

L'esprit des ordonnances de
Louis XIV , ouvrage où l'on a
réuni la théorie et la pratique
des ordonnances... par M.

[...]

Louis XIV (roi de France ; 1638-1715), France. L'esprit des ordonnances de Louis XIV , ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances... par M. Sallé,.... 1755-1758.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.



F. 2659.---

2.

—

12305

L'ESPRIT
DES
ORDONNANCES
DE LOUIS XIV.

OUVRAGE OÙ L'ON A RÉUNI LA THÉORIE
ET LA PRATIQUE DES ORDONNANCES.

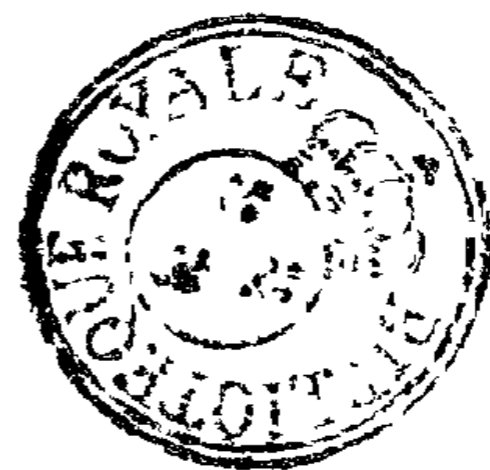
TOME SECOND,

CONTENANT l'Ordonnance Criminelle de 1670,
l'Ordonnance du Commerce de 1673, & l'Edit de 1695
sur la Jurisdiction Ecclésiastique.

ENSEMBLE les Formules des Actes de Procédure, relatifs
à chaque Titre desdites Ordonnances.

PAR M. SALLÉ, AVOCAT AU PARLEMENT,
de l'Académie Royale des Sciences & Belles-Lettres de Berlin.

F. 2735.
D. 2.



A PARIS,

Chez SAMSON, Libraire, Quai des Augustins.

M. DCC. LVIII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

SOMMAIRE GENERAL.

ORDONNANCE CRIMINELLE DE 1670.

TIT. I. <i>De la Compétence des Juges en mat. Crim.</i>	page 9
TIT. II. <i>Des Procédures particulieres aux Prévôts des Marchaux de France, Vice-Baïllifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte.</i>	29
TIT. III. <i>Des Plaintes, Dénonciations, & Accusat.</i>	45
TIT. IV. <i>Des Procès verbaux des Juges.</i>	52
TIT. V. <i>Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.</i>	54
TIT. VI. <i>Des Informations.</i>	56
TIT. VII. <i>Des Monitoirs.</i>	68
TIT. VIII. <i>De la reconnoissance des Ecritures & Signatures en matieres Criminelles.</i>	76
TIT. IX. <i>Du Crime de Faux, tant principal qu'incident.</i>	85
TIT. X. <i>Des Décrets & de leur execution, & des élargissem.</i>	118
TIT. XI. <i>Des Excuses ou Excoines des Accusés.</i>	132
TIT. XII. <i>Des Sentences de Provision.</i>	136
TIT. XIII. <i>Des Prisons, Greffiers des Géoles, Géoliers & Guichetiers.</i>	141
TIT. XIV. <i>Des Interrogatoires des Accusés.</i>	165
TIT. XV. <i>Des Récollemens & Confrontat. des Témoins.</i>	179
TIT. XVI. <i>Des Lettres d'Abolition, Rémission, Pardon, pour ester à droit, rappel de Ban ou de Galeres, Commutation de Peines, Rehabilitation & Revision de procès.</i>	193
TIT. XVII. <i>Des Défauts & Contumaces.</i>	254
TIT. XVIII. <i>Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.</i>	272
TIT. XIX. <i>Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture.</i>	277
TIT. XX. <i>De la conversion des Procès civils en Procès criminels, & de la réception en Procès ordinaires.</i>	283
TIT. XXI. <i>De la maniere de faire les Procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.</i>	285
TIT. XXII. <i>De la maniere de faire le Procès aux cadavres ou à la mémoire d'un défunt.</i>	288
TIT. XXIII. <i>De l'abrogation des Appointemens, & forclusions en matiere Criminelle.</i>	291
TIT. XXIV. <i>Des Conclusions définitives de nos Procureurs, ou de ceux des Justices Seigneuriales.</i>	294

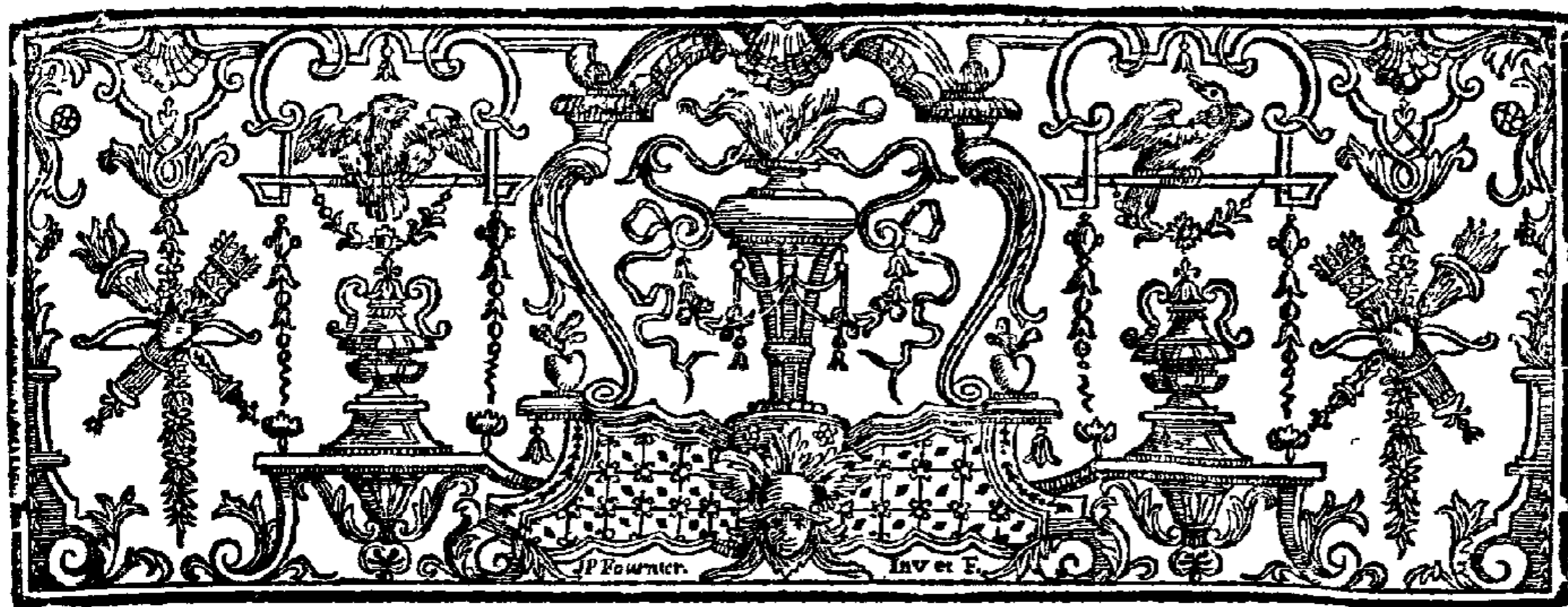
TIT. XXV. <i>Des Sentences, Jugemens & Arrêts.</i>	page 295
TIT. XXVI. <i>Des Appellations.</i>	317
TIT. XXVII. <i>Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.</i>	327
TIT. XXVIII. <i>Des Faits justificatifs.</i>	330

ORDONNANCE DU COMMERCE DE 1673.

TIT. I. <i>Des Apprentifs Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.</i>	338
TIT. II. <i>Des Agens de Banque & Courtiers.</i>	346
TIT. III. <i>Des Livres & Registres des Négocians, Marchands Banquiers.</i>	353
TIT. IV. <i>Des Sociétés.</i>	360
TIT. V. <i>Des Lettres & Billets de change, & promesses d'en fournir.</i>	367
TIT. VI. <i>Des Intérêts de change & rechange.</i>	392
TIT. VII. <i>Des Contraintes par corps.</i>	397
TIT. VIII. <i>Des Séparations de biens.</i>	404
TIT. IX. <i>Des Défenses & Lettres de répi.</i>	406
TIT. X. <i>Des Cessions de Biens.</i>	411
TIT. XI. <i>Des Faillites & Banqueroutes.</i>	415
TIT. XII. <i>De la Jurisdiction des Consuls.</i>	432

EDIT DE 1693 SUR LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE.

TIT. I. <i>De la Jurisdiction volontaire.</i>	458
TIT. II. <i>De la Jurisdiction contentieuse.</i>	595
TIT. III. <i>Des Droits & Privileges du Clergé.</i>	633



ORDONNANCE

CRIMINELLE,

DU MOIS D'A OÛT 1670.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les grands avantages que nos Sujets ont reçus des soins que Nous avons employés à réformer la Procédure civile par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667 & d'Août 1669, Nous ont porté à donner une pareille application au Reglement de l'instruction criminelle, qui est d'autant plus importante, que non-seulement elle conserve les Particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la Civile : mais encore elle assure le repos public, & contient par la crainte des châtimens ceux qui ne sont point retenus par la considération de leurs devoirs. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, & Nous plaît, ce qui ensuit.

Tome II.

A

Comme notre Ordonnance a pour but principal de regler la procédure Criminelle, avant que d'entrer dans le détail des différens objets qu'elle embrasse à cet égard, on croit devoir commencer par donner une idée générale de cette procédure.

La procédure Criminelle commence ordinairement par une *plainte* formée, soit par la Partie publique, soit par une Partie civile.

Sur la plainte, le Juge permet d'informer des faits y contenus: en conséquence de cette permission, l'on fait entendre les Témoins qui peuvent avoir connoissance de ces faits; leurs dépositions réunies composent ce que nous appellons *information*.

Sur cette information, on *décree* l'Accusé, ou d'*assigné pour être oui*, ou d'*ajournement personnel*, ou de *prise de corps*, suivant qu'il est plus ou moins chargé par les Témoins. Souvent sans plainte, information, ni décret préalables, on arrête un Accusé, soit à la clameur publique, ou lorsqu'il est pris sur le fait *in flagranti delicto*.

En conséquence du décret; l'Accusé doit subir *interrogatoire*.

C'est alors & sur cet interrogatoire que le Juge, ou *renvoie* les Parties à l'*Audience*, s'il s'agit de matieres legeres; ou *regle* le procès à l'*extraordinaire*, c'est-à-dire, ordonne que l'instruction en sera continuée par *récolement* & *confrontation*.

Dans ce dernier cas, on *récole* les Témoins entendus dans l'information, les uns après les autres, pour savoir s'ils persistent dans leurs dépositions, ou s'ils n'ont rien à y changer ou diminuer.

Ensuite, on *confronte* ces mêmes Témoins à l'Accusé, chacun en particulier.

Le récolement & la confrontation achevés, le procès est en état d'être jugé sur l'examen du procès; si l'Accusé est trouvé innocent ou le renvoie *absous*; s'il n'y a qu'une demie preuve contre lui, on ordonne un *plus amplement informé*: quelquefois même, lorsque la preuve est plus avancée, & que le crime est capital de sa nature, on ordonne la *question préparatoire*; enfin, lorsque l'Accusé est *convaincu*, il est *condamné* aux peines que son crime mérite suivant les loix.

Nous ne nous livrerons point à une discussion détaillée des peines prononcées par les loix, contre les différentes especes de crimes; d'autant que ces peines varient à l'infini, même pour raison du même crime, suivant les circonstances du tems, du lieu & de la maniere; lesquelles peuvent contribuer à rendre le crime plus ou moins grave, & conséquemment plus ou moins punissable. Ainsi l'on se contentera d'observer ici (en envisageant les crimes relativement à leur objet, & dans un point de vue général) ou qu'ils sont *crimes de leze-Majesté divine*, ou *crimes de leze-Majesté humaine*; ou qu'ils tendent à troubler l'ordre public & l'œconomie de la société; ou enfin, qu'ils *blesent* purement & simplement *les Particuliers*.

PREMIERE CLASSE.

Crimes de leze-Majesté divine.

1°. Les *juremens & blasphêmes*, qui sont punis, pour la première, seconde, troisième & quatrième fois, d'une amende proportionnée aux biens de la Personne coupable, à la qualité du blasphême, & à la quotité de la récidive; pour la cinquième fois du Carcan & d'une grosse amende; pour la sixième fois du Pilory & de l'amputation de la levre supérieure avec un fer chaud; pour la septième fois, encore du Pilory & de l'amputation de la levre inférieure, enfin; pour la huitième fois, de l'amputation de la langue: lorsque les blasphêmes sont énormes, on les punit de plus grandes peines, à l'arbitrage des Juges (a).

2°. Le *Sacrilege*, qui se punit de mort, soit qu'il soit joint à la superstition & à l'impiété, soit qu'il soit accompagné de la profanation des choses saintes (b). Le genre de mort dont on punit les Sacrileges, est de les brûler vifs; quelquefois on ordonne en outre qu'ils auront le poing coupé, notamment s'ils ont attenté sur la vie d'un Prêtre faisant fonctions sacerdotales, ou profané les choses saintes.

3°. L'*Hérésie*: ceux qui s'assemblent pour faire exercice d'autre religion que la Catholique, sont condamnés; savoir, les Hommes aux Galeres perpétuelles, & les Femmes à être rasées & renfermées pour toujours; la peine de mort a lieu quand ils sont assemblés en armes. Quant aux Ministres & Prédicans, ils sont toujours & indistinctement punis de mort (c). Les Religionnaires fugitifs sont aussi condamnés, les Hommes aux Galeres perpétuelles, les Femmes à être rasées & enfermées à perpétuité (d).

4°. Les *Sortileges & Magie*: les Devins & Devinereffes doivent être punis corporellement: ceux qui commettent des pratiques superstitieuses, doivent l'être exemplairement suivant l'exigence des cas; & enfin ceux qui joignent à la superstition l'impiété & le sacrilege doivent être punis de mort (e).

5°. La *Simonie & la Confidence*, qui sont punis l'un & l'autre de la perte du bénéfice (f). Tout le monde sait que la simonie est l'achat d'un Bénéfice ou d'une chose spirituelle, & que la confidence consiste à jouir, sous le nom d'autrui, des fruits d'un Bénéfice dont on n'est point titulaire, ou à conserver pour un autre les fruits d'un Bénéfice dont on n'est titulaire que comme prête-nom.

(a) Déclaration du 30 Juillet 1666.

(b) Edit du mois de Juiller 1682.

(c) Déclaration du 24 Mai 1724, Art. 1.

(d) Déclaration du 13 Septembre 1699.

(e) Déclaration du mois de Juiller 1682, Art. 1, 2 & 3.

(f) Ordonnance de Blois, Art. 21.

S E C O N D E C L A S S E.

Crimes de leze-Majesté humaine.

Les crimes de leze-Majesté humaine sont de deux sortes; au premier & au second chefs.

Au premier chef, c'est l'attentat ou la conspiration contre la Personne même du Souverain : on met aussi dans le même rang la conspiration contre l'Etat, par ligue & associations pratiquées soit entre les Sujets, soit avec des Etrangers. La punition du premier de ces crimes, est de tirer le Coupable à quatre chevaux, avec confiscation de tous ses biens (a). Le second qui est la conspiration contre l'Etat est puni de mort (b). On inflige la même peine de mort contre ceux qui ont eu connoissance d'une conspiration contre le Souverain ou contre l'Etat, & qui ne l'ont point révélée (c).

Au second chef, les crimes de leze-Majesté se subdivisent à l'infini. On comprend sous cette dénomination :

1°. Le port-d'armes, de la part de tous autres, que ceux qui y sont obligés par état, & qui est puni de mort (d).

2°. Les assemblées illicites (e), les levées de Troupes (f) sans commission, & la désertion (g) dont les Coupables sont punis comme criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public, c'est-à-dire de mort.

3°. Les Prédications séditieuses, dont la peine est le bannissement hors du Royaume : les Prédicateurs séditieux doivent en outre avoir la langue percée d'un fer chaud (h).

4°. La fausse Monnoie, qui est toujours punie de mort, non-seulement dans la Personne des fabricateurs, mais encore des complices (i).

5°. Le Péculat, qui est le vol ou divertissement des deniers royaux ou publics, & dont la peine est la mort & la confiscation des biens (k).

6°. La Concussion, qui est le crime de celui, qui, ayant fonction publique, exige de l'argent ou des présents qui ne lui sont pas légitimement dûs. Les Ordonnances prononcent contre ce crime la peine de mort & la confiscation des biens (l); cependant la Jurisprudence a

(a) Ordonnance de Villers-Cotterets, Art. 1 & 2; & Ordonnance de 1670, Tit. XXII, Art. I.

(b) Edit de Charles IX à Amboise du 16 Mars 1562, Art. 15; autre Edit du même Roi de 1563, Art. 7 & 9; Ordonnance de Blois, Art. 183; Edit de Henri III donné à Saint Germain le 15 Novembre 1583.

(c) Ordonnance de Louis XI au Pleffis-les-Tours, du mois de Décembre 1475. Edit de François I, donné à Saint-Germain en Laye le 14 Juillet 1534, Art. 37.

(d) Edit de François I, à Fontainebleau le 16 Juillet 1546.

(e) Ordonnance de Blois, Art. 278.

(f) Edit de Louis XIII du 14 Avril 1615; & l'Ordonnance de 1629, Art. 121.

(g) Ordonnance de François I, à Saint-Germain en Laye du mois de Juillet 1534, Art. LIII.

(h) Lettres Patentes de Henri IV, du 22 Septembre 1595.

(i) Edit du mois de Février 1716.

(k) Edit de François I, du mois de Mars 1545.

(l) Ordonnance de Moulins, Art. 23; Ordonnance de Blois, Art. 280.

varié sur la nature de cette peine. Tantôt on s'est contenté de condamner les Concussionnaires au blâme, à l'amende honorable, au pilory, au bannissement à tems ou perpétuité; quelquefois on les a condamnés à la mort suivant la rigueur des Ordonnances; tout cela dépend des circonstances (a).

7°. *La Rébellion au Roi & à Justice.* Ceux qui outragent ou excèdent de mauvais traitemens, les Officiers, Huiffiers, ou Sergens exerçans les fonctions de leur état, doivent être punis de mort sans espérance de grace (b). Ceux, qui refusent seulement d'ouvrir les portes aux Juges ou Commissaires exécuteurs de Jugemens, sont punis par la démolition de leur Maison ou Château, par la confiscation de leurs Fiefs, & Justice s'ils en ont, & par une peine corporelle ou pécuniaire suivant l'exigence des cas (c).

TROISIEME CLASSE.

Crimes contre l'ordre Public.

1°. *L'incendie*: il n'y a point de Loix précise sur ce crime; mais suivant la Jurisprudence on punit par le supplice du feu les Incendiaires d'Eglise & ceux des Villes & des gros Bourgs; par les Galeres à tems ou à perpétuité, les Incendiaires des Métairies ès Campagnes; & par le bannissement, ceux qui ont occasionné un incendie moins considérable.

2°. *L'Inceste*, sur lequel au défaut de Loi particulière, les Arrêts ont prononcé la peine du feu, pour l'inceste en ligne directe, même du beau-pere à la belle-fille, & de la belle-mere au gendre; quant aux incestes entre Personnes qui peuvent obtenir dispense de se marier, on ne les punit point de mort. L'inceste du Confesseur avec sa Pénitente est puni du supplice du feu, comme étant un sacrilege; on punit de mort l'inceste avec une Religieuse.

3°. *Les recelés de grossesse, avortemens, exposition & supposition de part.* Le recelé de grossesse est puni de mort, parcequ'on suppose qu'une fille ou femme, en pareil cas, a homicidé son enfant (d). L'avortement est puni de la même manière, par la même raison. La supposition de part est punie de l'amende honorable, avec torches & écriteaux, & du bannissement perpétuel; quant à l'exposition de part, on ne la punit plus maintenant.

4°. *La Polygamie*, dont le châtiment a varié. Les Polygames étoient autrefois condamnés à mort; dans la suite on ne les a plus condamnés qu'au fouet; aujourd'hui on les condamne à être mis au Carcan pendant trois jours de marché, avec des quenouilles pour les hommes, & des écriteaux pour les femmes, & aux galeres à tems, ou au bannissement à tems.

(a) Voir le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Concussion*.

(b) Ordonnance de Blois, Art. 190.

(c) Edit de Charles IX, donné à Amboise au mois de Janvier 1572.

(d) Edit de Février 1556; Déclaration du 25 Février 1708.

5°. La *Prostitution publique*. On condamne les filles de mauvaise vie à être renfermées pendant un tems à l'Hôpital ; les Maquerelles, à être bannies (a) : & dans le cas où ces dernières auroient engagé, par séduction, des filles dans la prostitution, on les condamne à être promenées sur un âne avec un chapeau de paille & écriteau, & à être fouettées, marquées & bannies (b).

Les *Jeux défendus*, dont la peine est une amende arbitraire ou autre punition, s'il y échec (c), avec confiscation de l'argent, & autres effets qui se trouvent dans les Académies de jeux, au profit des Hôpitaux.

7°. Les *Banqueroutes frauduleuses*, contre lesquelles la peine capitale avoit lieu autrefois, mais qui ne sont plus maintenant punies, que de l'amende honorable ou du carcan, avec galeres ou bannissement à tems, ou à perpétuité (d).

8°. La *Monopole* qui consiste à s'emparer de toute une marchandise ou denrée, pour y mettre ensuite un prix exorbitant ; la peine est la confiscation de corps & de biens (e).

9°. Les *Vagabonds, Gens sans aveu & Mandians*, sont aussi regardés comme coupables envers la Société dont ils font un fardeau ; c'est pourquoi les *Vagabonds & Gens sans aveu* sont tenus de se mettre en condition dans un mois ou de travailler ; s'ils ne le font, leur procès doit leur être fait, & ils doivent être pour la première fois bannis ; pour la seconde, condamnés à trois ans de Galeres ; s'ils avoient déjà été repris de Justice, ils subiroient dès la première fois la peine des Galeres (f). Quant aux *Mandians*, quoique la Mendicité en elle-même ne soit point un crime, l'abus qu'on en peut faire devient un délit envers la Société civile : ainsi, ceux qui demandent l'aumône avec insolence ; ceux qui pour mendier plus impunément, se disent faussement Soldats, ou sont porteurs de congés faux ; ceux qui déguisent leurs noms ou le lieu de leur naissance lorsqu'on les arrête ; ceux qui contrefont les estropiés ou feignent des maladies qu'ils n'ont point ; ceux qui s'attroupent dans les Villes ou dans les Campagnes, au nombre de quatre, non compris les enfans ; ceux qui portent des armes ; enfin, ceux qui ont déjà été flétris d'une marque infamante, sont condamnés pour la première fois ; savoir, les hommes au moins à cinq ans de galeres, & les femmes ou hommes invalides à l'Hôpital, sauf aux Juges à prononcer de plus grandes peines si le cas le requiert (g).

10°. L'*infraction de ban*, qui est punie différemment, suivant la

(a) Déclaration du 26 Juillet 1713.

(b) Arrêt du 7 Juillet 1750, confirmatif de Sentence du Châtelet, contre Jeanne Moion veuve le Sui.

(c) Déclaration du 30 Mars 1611.

(d) Ordonnance d'Orléans, Art. 143 ; Ordonnance de Blois, Art. 205 ; Edit de Mai 1609 ; Ordonnance de 1573, Tit. II, Art. 11 ; & Déclaration du 11 Janvier 1716.

(e) Ordonnance du Roi Jean de 1335 ; & Ordonnance de Villers-Cotterets art. 191.

(f) Déclaration du 27 Août 1701.

(g) Déclaration du 18 Juillet 1724.

qualité du Tribunal qui a prononcé le bannissement : ceux qui enfreignent le ban prononcé par Sentence Prévôtale ou Présidiale, doivent être enfermés à l'Hôpital, à tems ou pour toujours : la punition est arbitraire à l'égard des Cours Souveraines, lorsqu'il s'agit d'infraction de bannissement prononcé par leurs Arrêts (a).

11^o. Le *Suicide*, pour raison duquel on fait le procès au cadavre que l'on conduit à la voierie traîné sur une claie, & qui est ensuite pendu par les piés, avec confiscation des biens du défunt (b).

QUATRIÈME CLASSE.

Crimes contre les Particuliers.

1^o. L'*homicide de guet à pens*, qui est puni de mort sur la roue, sans qu'il puisse y avoir commutation de peine (c). La même punition a lieu contre le dessein seul, quand bien même l'effet ne s'en feroit point suivi; & cela tant contre les Assassins qui se feroient loués à prix d'argent, que contre ceux qui les auroient loués ou induits à le faire (*); mais l'*homicide nécessaire*, involontaire & casuel, quoique punissable de mort, peut obtenir des lettres de grace (d).

2^o. Le *Vol*, qui est de plusieurs sortes : le *vol de grands chemins* est puni par le supplice de la roue; & les rues des Villes sont réputés grands chemins à cet égard (e) : le *vol avec effraction* dans les maisons est puni de la même peine de la roue (f) : le *vol Domestique* est puni de mort (g), de même que celui fait dans les Maisons royales & lieux en dépendans (h) : le *vol d'Eglise*, dont la peine est, savoir pour les hommes les Galeres à tems ou à perpétuité, & pour les femmes d'être flétries & enfermées dans une Maison de force à tems ou à perpétuité; le tout, sans préjudice de la peine de mort, s'il se trouve des circonstances aggravantes (i) : enfin, le *vol simple* est puni du fouet & de la marque pour la première fois; en cas de récidive, des Galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes, & pour les femmes, de la clôture à tems ou à perpétuité dans une Maison de force (k). Les Complices & Receleurs, en matière de vol, sont punis de mort, de même que les Voleurs (l).

(a) Déclaration du 31 Mai 1682.

(b) Voir le Dictionnaire des Arrêts, lett. H au mot *Homicide de soi-même*.

(c) Edit donné par Henri II, à S. Germain en Laye, au mois de Juillet 1547.

(*) Ordonnance de 1670, Art. 16.

(d) Ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, Art. 168.

(e) Ordonnance de François I, donné à Paris le 14 Février 1534.

(f) *Ibidem*.

(g) Déclaration du 4 Mars 1724.

(h) Déclaration du 15 Janvier 1675, & celle du 7 Décembre 1682.

(i) Déclaration du 4 Mars 1724.

(k) *Ibidem*.

(l) Ordonnance de Louis XI en 1470.

3°. Le *Poison*, contre lequel la peine de mort a toujours lieu, soit que l'effet s'en soit ensuivi ou non (a).

4°. Le *Duel*, dont les Coupables sont toujours punis de mort sans aucune grace ni remission (b).

5°. Le *Rapt* & le *Viol* qui sont punis de mort (c) aux termes des Ordonnances : cependant quant au *rapt de séduction*, ce sont les circonstances qui décident pour faire prononcer une peine plus ou moins grande.

6°. L'*Adultere*, pour lequel la Jurisprudence, faute de Loix positives, est de condamner la femme à être enfermée pendant deux ans dans un Couvent ou à l'Hôpital; pendant lequel tems le mari peut la voir & la reprendre : ce tems passé, on l'enferme pour le reste de ses jours. Cependant, après la mort du mari, il est permis à quiconque veut l'épouser, de la retirer pour la conduire à l'autel. Il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adultere; le ministère public ne peut même le faire, à moins qu'il n'y ait connivence avérée de la part du mari.

7°. Le *Faux*, qui est de plusieurs sortes. Le *faux dans une fonction publique* est punissable de mort (d). Le *faux hors d'une fonction publique* est puni eu égard aux circonstances; à moins qu'il ne s'agisse de falsification de Lettres de Chancellerie ou du Sceau, ou d'avoir contrefait les signatures des Secrétaires d'Etat, d'avoir falsifié ou altéré les Ordonnances du Trésor royal, ou les Expéditions, Registres ou Quittances de tous autres Trésoriers & Receveurs des deniers royaux, pour raison de quoi la peine de mort a toujours lieu (e). Le *faux témoignage en Justice* est puni du Galere. Les *faux Témoins en fait de Mariage* le sont plus grièvement; ils sont condamnés, savoir, les hommes à l'amende honorable & aux galeres à tems, & les femmes à l'amende honorable & au bannissement à tems (f).

8°. Les *Libelles diffamatoires*, dont les Auteurs, Imprimeurs, & Distributeurs sont punis comme Perturbateurs du repos public (g). La peine en est proportionnée aux circonstances.

9°. Les *Voies de fait*, dont la punition est assez arbitraire & dépendante des cas & circonstances, comme si elles étoient accompagnées de port-d'armes, de fractures de portes; il faut pourtant observer que les coups de bâton donnés de dessein prémédité, sont punis comme l'assassinat.

10°. Les *Injures* qui sont punies arbitrairement; si la calomnie y est jointe, la punition est plus grave: on a même été, dans ce cas, jusqu'à prononcer l'amende honorable & le bannissement.

(a) Edit de Juillet 1682.

(b) Edit d'Août 1679; & Déclaration du 28 Octobre 1711.

(c) Ordonnance de Blois, Art. 42; & Décl. du 26 Novembre 1639.

(d) Edit du mois de Mars 1680.

(e) *Ibidem*.

(f) Edit de Mars 1697.

(g) Ordonnance de Moulins, Art. 77.

D'après cette esquisse générale, tant de la procédure Criminelle que des différens genres de crimes & de peines, entrons maintenant dans l'examen des dispositions particulieres de notre Ordonnance.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPETENCE DES JUGES.

Nous connoissons en France, pour le Criminel comme pour le Civil, de deux especes de Jurisdctions: les *Jurisdctions Seigneuriales*, & les *Jurisdctions Royales*.

Les Jurisdctions Seigneuriales sont aussi de différens genres: les unes n'ont que la *Basse Justice*; les autres la *Basse* & la *Moyenne*; les troisiemes réunissent la *Basse*, la *Moyenne* & la *Haute Justice*. Il n'y a que ces dernieres qui puissent connoître des affaires Criminelles.

Dans les *Jurisdctions Royales* il y a aussi trois degrés. Les premieres sont les *Prévôtés*, ou *Châtellenies*; les secondes les *Bailliages*, ou *Sénéchaussées*; les troisiemes sont les *Cours Souveraines*; toutes les Jurisdctions Royales peuvent connoître des matieres Criminelles.

Il n'en est point des matieres Criminelles comme des matieres Civiles pour l'ordre des Jurisdctions. En matiere Civile, il faut exactement décliner tous les degrés de Jurisdctions les uns après les autres. En matiere Criminelle au contraire, il n'y a jamais que deux degrés de Jurisdctions. Ainsi un Procès criminel décidé dans une Justice Seigneuriale, ou dans une simple Prévôté ou Châtellenie

Royale, se porte par appel directement au Parlement, *omisso medio*.

Dans la these générale, c'est le *lieu du délit* qui constitue la compétence du Juge. Cependant cette regle souffre deux exceptions principales; la premiere, fondée sur la *nature du crime*; la seconde, sur la *qualité de l'accusé*.

L'exception fondée sur la nature du crime a lieu, ou lorsqu'il s'agit de *Cas Royaux*, dont la connoissance est réservée aux seuls Baillifs & Sénéchaux royaux; ou lorsqu'il est question de *Cas Prévôtaux* ou *Présidiaux*, qui sont attribués aux Prévôts des Maréchaux ou aux Présidiaux.

L'exception fondée sur la *qualité de l'accusé* a été introduite en faveur de certaines personnes d'un rang distingué: ainsi les *Princes du Sang*, les *Ducs & Pairs*, les *Grands Officiers de la Couronne*, & les *Membres qui composent les Parlemens*, ont le droit d'être jugés, en matiere Criminelle, par le Parlement, toutes les Chambres assemblées en premiere instance. Les *Officiers de la Chambre des Comptes de Paris* seulement, poursuivis pour crimes, ont aussi le privilege de décliner toute autre Jurisdiction que la Grand'Chambre du Parlement de Paris. Les *Gentilshommes*, *Sécretares du Roi*, *Ecclésiastiques*, & *Officiers des Bailliages & Sénéchaussées*, ne peuvent pas, à la vérité, décliner les Juridictions inférieures, si ce n'est les simples Prévôtés Royales, lorsqu'ils y sont poursuivis pour crimes; mais sur l'appel au Parlement, ils peuvent demander d'être jugés, la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées.

Cette analyse générale du présent Titre suffit

pour préparer l'intelligence des articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

La connoissance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis ; & l'accusé y sera renvoyé , si le renvoi en est requis ; même le Prisonnier transféré aux frais de la Partie civile s'il y en a , sinon à nos frais ou des Seigneurs.

Comme il n'y a point de plus grand défaut dans un Juge , que celui de pouvoir , rien n'étoit plus nécessaire que de commencer par bien établir la Compétence, sur tout en matieres Criminelles , où les longueurs, auxquelles donnent lieu les confits de Jurisdiccions , détruisent ou du moins affoiblissent les preuves , & donnent lieu à l'impunité des plus grands crimes.

L'Ordonnance de Roussillon (Article XIX) desiroit , pour établir la Compétence du Juge, deux choses : Premièrement , que le crime eût été commis dans les limites de sa Jurisdiction. Secondement , que l'Accusé y eût été arrêté. Mais s'étant rencontré des inconvéniens dans l'exécution de cette disposition , parceque ces deux cas se trouvoient rarement réunis , l'Ordonnance de Moulins y dérogea par son Article 35 ainsi conçu : *En déclarant & ajoutant à nos précédentes Ordonnances , Voulons que la connoissance des délits appartienne aux Juges des lieux où ils auront été commis , nonobstant que le Prisonnier ne soit surpris en flagrant délit ; & sera tenu le Juge du domicile de renvoyer le Délinquant au lieu du délit, s'il en est requis.* Ainsi donc , l'Ordonnance de Moulins n'a conservé que la premiere partie de la disposition de l'Ordonnance de Roussillon , & la nôtre y est exactement conforme. En effet , le Juge du lieu du délit doit être préféré à tout autre, par plusieurs raisons. La premiere , c'est qu'il est celui qui peut le plus sûrement , le plus promptement & le plus facilement acquérir la preuve du crime , & en assurer & accélérer la vengeance & la punition : la seconde , c'est que l'ordre public ayant été troublé principalement dans l'endroit où le délit a été commis , il est important que le crime y reçoive sa punition pour l'exemple. Cette regle, toute générale qu'elle est , souffre néanmoins des exceptions que nous avons déjà annoncées dans le préambule , & que nous aurons lieu d'approfondir davantage dans la suite , en la prenant même dans sa généralité. Ce n'est point privativement à tout autre Juge que la connoissance du crime appartient au Juge du lieu du délit , mais par préférence à tout autre Juge , par les motifs ci-devant allégués. Car la République ayant intérêt que le crime soit puni , on ne peut trop inviter tous les Juges à veiller en cette

partie à la sûreté publique ; soit parceque les Accusés seroient domiciliés dans leur Jurisdiction , ou s'y trouveroient fortuitement ou autrement , soit parceque la capture y auroit été faite , soit parcequ'on leur auroit porté plainte du délit commis , soit enfin parcequ'ils en auroient informé d'office ; n'importe de quelle maniere : ils procurent toujours le bien public , en cherchant à assurer la preuve & la vengeance du crime ; & leur activité à cet égard ne peut être arrêtée ni interrompue que par la réclamation du Juge du délit , ou par une demande en renvoi juridiquement formées. C'est ce qu'expriment bien nettement les termes de notre Article , en disant , *& l'Accusé y sera renvoyé (au Juge du lieu du délit) si le renvoi en est requis.* Donc s'il n'y a point de réquisition , il n'y a point lieu au renvoi , & l'instruction peut se continuer par le Juge qui l'a entamée , quel qu'il soit.

Mais quand il y a lieu au renvoi devant le Juge du lieu du délit , aux frais de qui doit se faire le transport du prisonnier & du procès ? En matiere criminelle c'est toujours l'Accusateur qui doit payer les frais : c'est pourquoi s'il y a une Partie civile , c'est à elle à faire transférer le Prisonnier ; s'il n'y a que la Partie publique , le transport doit se faire aux frais du Roi ou des Seigneurs.

A R T I C L E I I.

Celui qui aura rendu sa plainte devant un Juge ne pourra demander le renvoi devant un autre , encore qu'il soit Juge du lieu du délit.

Tout homme qui saisit une Jurisdiction en y rendant plainte , la reconnoît , & conséquemment il est non-recevable dans la suite à vouloir la décliner. En effet , laisser à une Partie , qui a saisi d'elle-même une Jurisdiction , la liberté d'en choisir une autre , ce seroit lui donner l'avantage de changer un Juge qui ne lui auroit pas paru peut-être assez favorable. Il n'y a qu'une exception , c'est lorsque la plainte a été rendue dans un cas de nécessité , comme de flagrant délit , où l'on saisit le premier Juge qui se trouve sur le lieu pour y porter sa plainte : ce cas de nécessité ne peut opérer aucune fin de non-recevoir contre la demande en renvoi , le choix n'étant point alors un effet libre de la volonté.

A R T I C L E I I I.

L'Accusé ne pourra aussi demander son renvoi après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un Témoin , lors de la confrontation.

Un Conseiller d'un Bailliage & Siège Présidial distingué , qui a fait

un Commentaire très estimé à juste titre de la présente Ordonnance (a), y prétend qu'un Accusé ne peut jamais dans la these générale demander son renvoi : il ne l'y admet que dans deux cas particuliers ; savoir , si l'Accusé étoit privilégié & qu'il demandât son renvoi devant le Juge de son privilege , ou si le Juge faisi de la connoissance de l'affaire étoit à tous égards incompetent.

Mais nous ne croyons pas pouvoir nous rendre à ce sentiment : 1^o. parceque notre Article en admettant l'Accusé à demander son renvoi n'en limite point les cas , & qu'ou la Loi ne distingue point , nous ne devons point distinguer : 2^o. parceque l'Accusé peut avoir un très grand intérêt que l'instruction soit renvoyée devant le Juge du lieu du délit , qui , étant à portée de prendre des informations du fait plus exactes & plus étendues , peut par conséquent contribuer davantage à opérer sa justification , s'il est effectivement innocent . Ainsi nous croyons que d'après l'esprit & la lettre de l'Ordonnance , l'Accusé est toujours admissible à demander son renvoi devant le Juge du délit ; si ce n'est qu'il eût reconnu la Jurisdiction , en écoutant volontairement , & sans aucunes protestations préalables , la lecture de la déposition d'un ou de plusieurs Témoins dans la confrontation.

Ces principes ont été consacrés , depuis l'Ordonnance , par un Arrêt célèbre du 6 Septembre 1694 , rapporté au Journal du Palais ; la Cour y déclara nulle une procédure extraordinaire faite au Châtelet , contre un Chevalier de Malthe nommé Gorillon , sur le fondement , entre autres choses , qu'on avoit procédé contre lui à la confrontation , nonobstant ses protestations & le renvoi par lui demandé.

Néanmoins comme le consentement des Parties ne peut rien au préjudice de la Partie publique , le Procureur du Roi , ou Fiscal du lieu du délit , peut requérir le renvoi de l'Accusé en tout état de cause.

A R T I C L E I V.

Les premiers Juges seront tenus de renvoyer les Procès & les Accusés , qui ne seront de leur compétence , pardevant les Juges qui doivent en connoître , dans trois jours après qu'ils en auront été requis , à peine de nullité des procédures faites depuis la requisition , d'interdiction de leurs Charges , & des dommages & intérêts des Parties qui en auront demandé le renvoi.

Premierement , quant à la qualité de Juges , il n'y a que les premiers

(a) M. Jousse Conseiller au Bailliage & Siège Présidial d'Orléans.

Juges qui soient assujettis par l'Ordonnance à renvoyer les procès qui ne sont point de leur compétence; d'où il suit, que les *Juges d'appel* ne sont point dans la même obligation. Le procès fait & parfait sans réclamation, dans la Jurisdiction qui leur est subordonnée, assure leur compétence en cas d'appel.

En second lieu, il n'y a lieu au renvoi, que dans le cas où il est requis, soit par l'Accusé, soit par le Tribunal auquel la connoissance en appartient légitimement: d'où il suit, que toute l'instruction faite jusqu'à la réquisition du renvoi est valable, même après le renvoi.

En troisième lieu, le renvoi doit être fait dans les trois jours de la réquisition; & la peine du défaut de renvoi est la nullité de la procédure faite depuis la réquisition, l'interdiction de l'Officier, & les dommages & intérêts des Parties. Cette peine des dommages & intérêts avoit déjà été prononcée par un Arrêt de règlement de la Cour, du 10 Juillet 1665, rendu pour les Sièges de son ressort, Art. 8. Cependant nonobstant la nullité de la procédure dans ce cas, s'il y avoit une information, elle serviroit du moins de Mémoire au Juge devant qui l'affaire seroit renvoyée, pour répéter & entendre de nouveau les Témoins déjà une première fois entendus.

A R T I C L E V.

Les grosses des informations & autres pieces & procédures qui composent le Procès ou qui y auront été jointes, ensemble toutes les informations, pieces & procédures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'Accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné.

Chaque Tribunal étant le dépositaire né & nécessaire de toutes les minutes des Actes judiciaires qui y sont faits, & en étant comptable au Public & à la Nation, jamais il ne doit se dessaisir de ses minutes. Ainsi dans le cas de renvoi du Procès criminel dans un autre Tribunal, on ne doit y porter que les Grosses des informations & autres pieces de la procédure. Le premier Tribunal ne peut être dessaisi de ses minutes que dans deux cas; ou en cas d'inscription de faux, ou en cas de prévarication personnelle du Juge (a).

(a) Déclaration donnée pour le Parlement de Toulouse du 15 Juillet 1681; & autre pour le Parlement de Dijon du 3 Decembre de la même année, qui portent l'un & l'autre: » Voulons & nous plaît, que les originaux des procédures faites par nos Juges ordinaires ou ceux des Seigneurs, pour crimes de quelque nature & qualité qu'ils soient, dans l'étendue du ressort de nos e

Mais ne perdons point de vue que le Juge ne peut faire apporter à son Greffe, que les piéces concernant l'accusation dont il est légitimement saisi. Ainsi il ne pourroit pas sous ce prétexte s'attribuer la connoissance des autres crimes & délits, dont l'Accusé se trouveroit en même-tems coupable ou prévenu. Il faudroit dans ce cas avoir recours à l'autorité souveraine du Parlement du ressort, qui renverroit l'Accusé dans telle Jurisdiction qu'il lui plairoit, pour y être statué par une seule & même Sentence, sur tous les différens chefs d'accusation.

A R T I C L E V I.

Les frais pour la translation du Prisonnier, & le port des informations & procédures, seront faits par la Partie civile, s'il y en a, sinon par le Receveur de notre Domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître; & pour cet effet, sera délivré exécutoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi, ou le port des charges & informations.

Quand le renvoi est ordonné, il est question ensuite de transférer le prisonnier & les charges & informations: mais aux frais de qui ce transport doit-il être fait? Il est constant d'abord, que ce ne peut être aux frais de l'Accusé, qui dans aucuns cas ne peut jamais être contraint de fournir aux frais de son propre procès (a).

Mais ce doit être d'abord aux frais de la Partie civile, s'il y en a une, & en supposant qu'elle soit solvable: pour constater son insolvabilité d'une manière juridique, il faut un procès verbal de Carence, fait par l'Huissier chargé de l'exécutoire, & attesté par le Juge du domicile de la Partie civile (b).

Au défaut de Partie civile, ou en cas d'insolvabilité de sa part, l'exécutoire doit être décerné contre le Domaine du Roi ou du Seigneur, relativement à la Jurisdiction qui doit demeurer Juge du procès en première instance. Il faut même observer que les frais de transport du Prisonnier & d'apport du procès, se paient par le Domaine du Seigneur de la Justice dont est appel, & où le procès a d'abord été jugé, lorsqu'il n'y a point de Partie civile.

» Parlement de Toulouse (ou de Dijon) demeurent toujours es Greffes desdits Siéges, sans qu'en
 » aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, notredite Cour puisse en ordonner la re-
 » mise au Greffe criminel de ladite Cour, mais simplement des grosses Pourra néanmoins
 » notredite Cour ordonner la remise des originaux des procédures, lorsqu'elles seront arguées de
 » faux, ou que les Juges qui les auront faites, seront accusés de prévarication ». Cette sage dispo-
 sition se trouve confirmée par une dernière Déclaration rendue pour tout le Royaume le 19 Juin
 1695, Art. 10.

(a) Arrêt du 11 Février 1707.

(b) Arrêt de règlement du 23 Août 1745.

Quant aux frais antérieurs à la translation du Prisonnier & du procès, l'Article 4 d'une Déclaration, rendue pour le Parlement de Bourdeaux le 26 Juin 1745, semble y assujettir le Seigneur de la première Jurisdiction dont le renvoi a été requis.

Le Juge, duquel doit émaner l'exécutoire pour les frais de transport du Prisonnier & du procès, est le Juge qui a ordonné le renvoi, & non pas celui qui doit connoître du procès en conséquence du renvoi.

ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune prévention entre eux : au cas néanmoins que trois jours après le crime commis, nos Juges ordinaires n'aient informé & décrété, les Juges supérieurs pourront en connoître.

ARTICLE VIII.

Ce que nous entendons avoir lieu entre les Juges ; encore que celui qui auroit prévenu, fût Juge supérieur & du ressort de l'autre.

ARTICLE IX.

Nos Baillifs & Sénéchaux ne pourront prévenir les Juges subalternes & non royaux de leur ressort, s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux Coutumes à ce contraires, ni à l'usage de notre Châtelet de Paris.

Les trois Articles qui précèdent concernent le droit de *Prévention*, soit des Juges royaux entre eux, soit des Juges royaux relativement aux Juges des Seigneurs. Ce droit a pour objet de punir la négligence des Juges, en leur ôtant la connoissance d'un délit ou crime laquelle leur appartient légitimement ; faute par eux d'avoir fait les diligences nécessaires pour en acquérir la preuve & en poursuivre la vengeance. Mais comme un Juge ne doit point être puni sans être constitué en demeure à cet égard, notre Loi distingue, quant aux Juges royaux, s'ils sont d'une égale autorité, ou si l'un est supérieur de l'autre. Dans le premier cas, jamais la prévention ne peut avoir lieu d'égal à égal : mais si l'un est supérieur de l'autre, & que l'inférieur demeure dans l'inaction pendant

dant trois jours, sans informer ni décréter, le Juge royal supérieur est autorisé, après ce délai, à connoître du délit; ce qui n'a pas lieu du Juge Seigneurial supérieur vis-à-vis de son inférieur: cependant si le supérieur du Juge du Seigneur étoit un Juge royal, ce dernier pourroit user du droit de prévention, faire par le Juge de Seigneur de son ressort d'avoir informé & décrété dans les 24 heures du délit.

L'Ordonnance laisse pourtant subsister la disposition de certaines Coutumes qui admettent la prévention de l'inférieur au supérieur, *in instanti*. Ces Coutumes sont celles de Vermandois, de Senlis, de Poitou, de Touraine, du Maine, de l'Anjou, &c. Le Présidial d'Angers, en particulier, a été maintenu dans cette prérogative par Arrêt du 18 Avril 1741.

Les Officiers du Châtelet ont aussi la prévention *in instanti*, sur le Bailli de S. Germain des Prés, de l'Archevêché, du Chapitre Notre-Dame, & autres Juges de Seigneurs, à qui la Justice a été conservée dans certains enclos de cette Ville de Paris, & qui ont été exceptés de la réunion générale faite au Châtelet.

Pour empêcher l'exercice du droit de prévention, nous croyons qu'il suffit de l'information & du décret dans l'un ou l'autre des délais prescrits par l'Ordonnance, sans qu'il soit nécessaire que le décret soit exécuté, ainsi que le prétend M. Jousse. Nous nous fondons premièrement sur ce que l'Ordonnance y est absolument formelle; & en second lieu, sur ce qu'on doit d'autant moins l'étendre sur ce point, que la prévention est contre la règle générale & dérange l'ordre naturel des Juridictions. Nous ajouterons enfin que nous ne croyons pas que l'on puisse avec fondement accuser de perte de tems & de négligence un Juge qui, dans un aussi court délai que celui de trois jours, ou de vingt-quatre heures, a informé & décrété,

A R T I C L E X.

Nos Juges-Prévôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes ou par des Officiers de de Judicature; sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

Les Gentilshommes & les Officiers de Judicature ont toujours joui de la prérogative de ne pouvoir être jugés en matière criminelle par les Juges royaux de la dernière classe, comme sont les Prévôts & Châtelains royaux.

Cependant si la connoissance du crime appartient à un Juge de Seigneur qui soit haut Justicier, un Gentilhomme ne peut décliner la Jurisdiction. C'est ce que décide une de nos plus anciennes Loix (a); &

(a) Déclaration sur l'Edit de Cremieux, du 24 Février 1536.

nos Rois, attentifs à ne donner aucune atteinte aux droits véritables des Seigneurs particuliers, leur ont toujours conservé celui-là : notre Ordonnance en renferme la preuve dans le présent Article.

A R T I C L E X I.

Nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux, connoîtront, privativement à nos autres Juges & à ceux des Seigneurs, des cas royaux ; qui sont, le crime de lèze-Majesté en tous les chefs, sacrilèges avec effraction, rebellion aux mandemens de Nous ou de nos Officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnoie, correction de nos Officiers, malversation par eux commises en leurs Charges, crimes d'hérésie, trouble public fait au Service divin, rapt, & enlèvement de personnes par force & violence, & autres cas expliqués par nos Ordonnances & Reglemens.

Les Cas royaux dont traite cet Article, sont généralement parlant tous les crimes dans lesquels la Majesté du Prince, la dignité de ses Officiers & la sûreté publique dont il est protecteur, ont été violées.

Jusqu'à notre Ordonnance, on n'avoit point encore spécifié les Cas royaux ; mais après l'énumération qui en est faite dans le présent Article, le Législateur a ajouté, & autres cas expliqués par nos Ordonnances & Reglemens, pour faire connoître qu'il n'avoit pas entendu les énoncer tous, & qu'il falloit encore y comprendre tous les autres crimes & délits, qui, bien que non détaillés, partent du même principe & peuvent conséquemment être regardés comme étant de même nature.

A R T I C L E X I I.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robbe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par Vagabonds, Gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnés à

peine corporelle, bannissement ou amende honorable ; connoîtront aussi des oppressions , excès ou autres crimes commis par Gens de guerre , tant dans leurs marches , lieux d'étapes , que d'assemblée & de séjour pendant leurs marches ; des Déserteurs d'armée , assemblées illicites avec port d'armes ; levée de Gens de guerre sans commission de Nous , & de vols faits sur les grands chemins. Connoîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique , dans les Villes qui ne seront point celles de leur résidence ; comme aussi des sacrilèges avec effraction , assassinats prémédités , séditions , émeutes populaires , fabrication , altération ou exposition de fausse monnoie , contre toutes personnes ; en cas toutesfois que les crimes aient été commis hors des Villes de leur résidence.

Cet Article & les suivans traitent des *cas Prévôtaux* & des Juges qui en doivent connoître ; mais les dispositions de notre Ordonnance à cet égard , ont été en beaucoup de choses augmentées , changées ou développées par une Déclaration du Prince regnant , en date du 5 Février 1731 : c'est ce que nous nous attacherons principalement à faire observer , relativement tant au présent Article , qu'au suivant.

D'abord la Déclaration de 1731 a mis plus d'ordre que notre Ordonnance dans l'établissement & la distribution des *cas Prévôtaux* ; au lieu de les confondre , comme fait le présent Article , elle en distingue de deux sortes ; savoir , les *cas Prévôtaux par la qualité des Personnes* , & ceux qui le sont *par la nature du crime*.

Elle réduit à trois les *cas Prévôtaux par la qualité des personnes* , qui sont les crimes commis , ou par les *Vagabonds* & Gens sans aveu , ou par les *Gens repris de Justice* , ou par les *Gens de guerre*. La Déclaration de 1731 définit en premier lieu ce qu'on doit entendre par *Vagabonds* & Gens sans aveu , en disant , que ce sont ceux qui n'ont ni profession ni métier , ni domicile certain , ni bien pour subsister ; & elle veut que les Gens de cette espèce soient arrêtés , quand bien même ils ne seroient accusés ni prévenus d'aucuns crimes , comme étant par leur seul état Gens nuisibles , ou tout au moins à charge & à craindre pour la Société civile. Elle ordonne la même chose pour les Mendians valides qui n'auroient pareillement ni feu ni lieu ; & elle impose de plus la nécessité de

leur faire leur procès suivant la rigueur des Loix , données sur le fait de la mendicité (a).

La même Loi , en mettant, ainsi que notre Ordonnance, les crimes commis par *Gens repris de Justice* au nombre des cas Prévôtaux, décide néanmoins qu'à l'égard de l'infraction de ban, il n'y aura que ceux qui auront prononcé le ban qui en puissent connoître, & cela par droit de suite, à moins que le bannissement n'ait été prononcé par les Cours; auquel cas il n'y aura qu'elles qui puissent faire le procès aux infracteurs du ban, toujours par le même motif (b).

Enfin la Déclaration de 1731 est conforme à notre Article, lorsqu'elle attribue aux Prévôts des Maréchaux la connoissance de tous excès, oppressions, ou autres crimes commis par *Gens de guerre*, tant dans leur marche que dans les lieux d'étape, d'assemblée ou de séjour pendant leur marche, ainsi que du crime de désertion; mais elle ajoute à l'Ordonnance, en les autorisant à juger pareillement les Fauteurs & Complices de la désertion, quand bien même ils ne seroient point Gens de guerre (c).

La Déclaration de 1731, passant ensuite aux *cas Prévôtaux par la nature du crime*, y rappelle presque tous ceux mentionnés dans notre Article, à l'exception de l'assassinat prémédité. La même Déclaration particularise aussi davantage que n'avoit fait notre Ordonnance, les crimes qui doivent entrer dans la classe des cas Prévôtaux; ainsi la Déclaration, en mettant les vols sur les grands chemins dans cette classe, décide que les rues des Villes & Fauxbourgs ne peuvent être censées comprises à cet égard sous le nom de grands chemins. Elle n'attribue de

(a) » Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par Vagabonds & Gens sans aveu; & ne seront réputés Vagabonds & Gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vies & mœurs par Personnes dignes de foi. Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délits, pour leur être leur procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui seront de la même qualité, pour procéder contre eux suivant les Edits & Déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité. *Déclaration de 1731, Art. 1.*

(b) » Lesdits Prévôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas, les Juges qui auront prononcé la condamnation connoissent de ladite infraction de ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêts de nos Cours de Parlement, soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges; & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits Juges, auxquels cas le procès ne pourra être fait & parfait, à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites Cours de Parlement. Voulons, au surplus, que nos Déclarations des 8 Janvier 1719 & 5 Juillet 1722, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris. *Même Déclaration, Art. 2.*

(c) » Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par Gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étapes, d'assemblée ou de séjour pendant leur marche, des Déserteurs d'armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion; & ce quand même les accusés de ce crime ne seroient point Gens de guerre. *Art. 3, ibidem.*

même , aux Prévôts des Maréchaux, les vols faits avec effraction, que lorsqu'ils sont accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque sans port d'armes ni violence publique, l'effraction se trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou toits de maisons, portes & fenêtres extérieures. La Déclaration admet la même restriction par rapport aux *sacrileges commis avec effraction*. Enfin, elle ajoute aux *séditions & émotions populaires, les attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes* (a). La Déclaration de 1731 a aussi modifié la dernière disposition du présent Article, qui semble interdire indistinctement aux Prévôts des Maréchaux la connoissance des cas Prévôtiaux lorsqu'ils sont commis dans les Villes où ces Prévôts ont leur résidence : cette Déclaration distingue si les crimes sont Prévôtiaux, par la qualité des Accusés, ou s'ils le sont par la nature du crime ; dans le premier cas, elle décide qu'ils sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand bien même ils auroient été commis dans les Villes de leur résidence (b) ; dans le second cas au contraire ils en sont exclus (c).

A R T I C L E X I I I.

N'entendons déroger, par le précédent Article, aux privilèges dont les Ecclésiastiques ont accoutumé de jouir.

La Déclaration de 1731 a conservé aux Ecclésiastiques le privilège & l'exemption qui leur sont accordés par le présent Article (d).

A R T I C L E X I V.

Les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

(a) » Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont Prévôtiaux par la nature du crime ; savoir, » du vol sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & Fauxbourgs puissent être censées » comprises à cet égard sous le nom de grands chemins ; des vols faits avec effraction, lorsqu'ils » seront accompagnés de port d'armes & violences publiques, ou lorsque l'effraction se trouvera » avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures ; & » ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique, des sacrileges accompa- » gnés des circonstances ci dessus marquées ; à l'égard du vol commis avec effraction, des sédi- » tions, émotions populaires ; attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes, des levés de » Gens de guerre, sans commission émanée de Nous ; de la fabrication ou exposition de fausse mon- » noie ; le tout sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être » réputés, cas Prévôtiaux par leur nature. *Art. 5. ibidem.*

(b) » Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne sont réputés Prévôtiaux que » par la qualité des Personnes accusées seront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand » même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur résidence. *Art. 4. ibidem.*

(c) » Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoître des crimes mentionnés » dans l'Article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs » du lieu, où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans ont leur résidence. *Art. 6. ibidem.*

(d) » Les Ecclésiastiques ne seront sujets, en aucuns cas ni pour quelque crime que ce puisse être, » à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges Prévôtiaux en dernier ressort.

A R T I C L E X V.

Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des Personnes & crimes mentionnés ès Articles précédens, & préférablement aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, s'ils ont décreté, ou avant eux, ou le même jour.

On peut distinguer, dans la disposition ci-dessus, deux points principaux; premierement, la *concurrency* des Juges Présidiaux avec les Prévôts des Maréchaux; secondement, la *préférence* qui est accordée aux premiers sur ces derniers dans certains cas.

Pour commencer par la *concurrency*, elle a souffert deux modifications importantes depuis l'Ordonnance; la première, c'est que les Juges Présidiaux, aux termes de la Déclaration de 1731, sont exclus de la connoissance des crimes commis par les Déserteurs & leurs complices, pour raison de la désertion, qui étant un crime purement militaire, est par sa nature de la compétence des seuls Prévôts des Maréchaux, à l'exclusion de tous Juges ordinaires (a); la seconde modification, est que les Présidiaux ne peuvent jouir du droit de *concurrency* avec les Prévôts des Maréchaux pour la connoissance des cas Prévôtiaux, soit par la qualité des Accusés, soit par la nature du crime, que lorsque le délit a été commis dans l'étendue de la Sénéchaussée ou du Bailliage où le Siège Présidial est attaché: si au contraire il s'agit de crimes commis dans le ressort d'autre Sénéchaussée ou Bailliage, quoique ressortissans audit Siège Présidial, dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux, la connoissance en est dévolue aux Baillifs & Sénéchaux, à la charge de l'appel au Parlement: & en ce dernier point, la Déclaration de 1731 n'est que confirmative d'une autre précédemment rendue le 29 Mai 1702 (b).

A l'égard de la *préférence*, la Déclaration de 1731 attribue de même que notre Ordonnance aux Juges Présidiaux, la connoissance des cas Prévôtiaux *préférablement* aux Prévôts des Maréchaux s'ils ont décreté, ou avant eux ou le même jour; mais de plus elle étend la même pré-

(a) » Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des Personnes & crimes dont il » est fait mention dans les Articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déser- » teurs, Subornateurs & Fauteurs desdits Déserteurs dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront » seuls, à l'exclusion de tous Juges ordinaires. Art 7. *ibidem*.

(b) » Les Sièges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont Prévôtiaux, par la qualité » des Accusés ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Séné- » chaussée ou Bailliage dans lequel le Siège Présidial est établi; & à l'égard de ceux qui auront été » commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siège Présidial, » dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux; nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge » d'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29 Mai 1702. Art. 8. *ibid.*

férence sur les Prévôts des Maréchaux dans le même cas, aux simples Baillifs & Sénéchaux d'après la même Déclaration de 1702 (a).

A R T I C L E X V I.

Si les Coupables de l'un des cas Royaux ou Prévôtiaux ci-dessus, sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & décréter contre eux & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, par acte signifié à leur Greffe; après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le procès & les Accusés, qui ne pourront leur être refusés, à peine d'interdiction & de trois cens livres contre les Juges, Greffiers, Geoliers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux Pauvres & aux nécessités de l'Auditoire de nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné.

Cet Article exclut les Juges ordinaires de la connoissance de tous cas Prévôtiaux & Royaux, & les réduit à la simple faculté d'informer, de décréter & d'interroger les coupables; mais il n'est plus observé dans toute son étendue. D'abord la Déclaration de 1702, & celle de 1731, qui y est relative, ont distingué les cas Prévôtiaux par la qualité des Personnes, & ceux qui ne le sont que par la qualité du crime. C'est à l'égard de ces derniers seulement qu'elles ont laissé subsister la disposition de l'Ordonnance; mais quant à ceux qui ne le sont que par la qualité des Personnes, ces deux loix autorisent tous les Juges royaux indistinctement, même ceux des hauts Justiciers, chacun dans l'étendue de sa Justice, à les juger à la charge de l'appel, concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, même par prévention à eux, au cas qu'ils aient informé ou décrété avant eux ou le même jour (b).

En second lieu, la Déclaration de 1731 donne plus d'étendue & de

(a) » En cas de concurrence de Procédure, les Présidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux » auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le » même jour. *Art. 9. ibidem.*

(b) » Nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges ordinaires, même ceux des hauts Justiciers, » connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont point du » nombre des cas Royaux ou Prévôtiaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue » de leur Siege & Justice, par les Personnes mentionnées dans les Articles 1 & 2 de la présente » Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la Mendicité; » concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, » s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour. *Art. 10. ibidem.*

clarté à l'Ordonnance, même par rapport aux *cas royaux* ou *Prévôtaux* par la nature du crime ; car, quoique l'Ordonnance parût autoriser le Juge des lieux d'informer, de décréter, & d'interroger seulement, il s'étoit élevé une grande question, qui étoit de savoir si les Juges des Seigneurs étoient compris dans cette autorisation ? La Déclaration de 1731, décide pour l'affirmative. D'un autre côté l'Ordonnance ne permettoit aux Juges des lieux d'informer, décréter ou interroger que dans le cas du flagrant délit seulement : mais la Déclaration de 1731 étend cette permission à tous les cas indistinctement. Enfin la permission réciproque d'informer, de décréter & d'interroger est accordée par la même Déclaration, pour les cas ordinaires, aux Prévôts des Maréchaux (a).

La même Déclaration de 1731 veut que, si les Coupables d'un cas Royal ou Prévôtal ont été pris ou en flagrant délit, ou en exécution du décret du Juge ordinaire, avant que les Prévôts des Maréchaux aient décerné un pareil décret contre eux, les Baillifs & Sénéchaux jouissent du fruit de ces mêmes diligences, & que le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée ou du Bailliage supérieur soit censé avoir prévenu le Prévôt des Maréchaux, par la diligence du Juge qui lui est subordonné (b).

ARTICLE XVII.

Les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Présidial, seront tenus, dans les cas énoncés en l'Article XII ci-dessus, faire juger leur compétence par jugement en dernier ressort ; & pour cet effet, porter à la Chambre du Conseil du Présidial, les charges & informations, & y faire conduire les Accusés pour être ouïs en présence de tous les Juges, dont ils seront tenus faire mention dans leurs jugemens ; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondés pour juger sa compétence.

(a) » Voulons que tous Juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décréter & interroger tous Accusés, quand même il s'agiroit de cas Royaux ou de cas Prévôtaux ; leur enjoignons d'y procéder aussi tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels ils exercent leur Justice par acte dénoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les Procédures & les Accusés. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les Accusés & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les Procédures & les Accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis. *Art. 21. ibidem.*

(b) » Interprétant, en tant que besoin seroit, l'Article 16 du Titre 1 de l'Ordonnance de 1670 : Voulons que si les Coupables d'un cas Royal ou Prévôtal ont été pris, soit en flagrant délit ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée ou du Bailliage supérieur soit censé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux par la diligence du Juge inférieur. *Art. 21. ibidem.*

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens seront prononcés aussi-tôt aux Accusés, & baillé copie, & procédé ensuite à leur interrogatoire, au commencement duquel sera encore déclaré que le procès leur sera fait en dernier ressort.

Nous avons vu précédemment que les Présidiaux étoient associés aux Prévôts des Maréchaux pour la connoissance & le jugement des cas Prévôtaux, le seul crime de désertion excepté ; mais, pour empêcher les Lieutenans Criminels des Sièges où il y a Présidial d'être à cet égard Juges en leurs propres causes, l'Ordonnance les assujettit à faire juger leur compétence à la Chambre du Conseil, contradictoirement avec les Accusés qui doivent y être préalablement ouïs : il y a plus, rien n'étant plus précieux que la vie des hommes, on ne peut apporter trop de circonspection pour garantir de surprise les Accusés ; & comme ils se défendent différemment vis-à-vis des Juges qu'ils savent les devoir juger en dernier ressort, qu'ils le feroient dans le cas où la faculté de l'appel leur est réservée, la Loi veut qu'on les mette dès le commencement en état de concerter leur défense ; & à cet effet, qu'on leur prononce & donne copie de leurs jugemens de compétence aussi-tôt qu'ils auront été rendus, & même qu'avant de procéder à leur premier interrogatoire, on leur déclare qu'ils seront jugés en dernier ressort.

ARTICLE XIX.

N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de notre Châtelet de Paris, dont les Juges pourront déclarer aux Accusés dans leur dernier interrogatoire sur la sellette, qu'ils seront jugés en dernier ressort ; si par la suite des preuves survenues au procès ou par la confession des Accusés, il paroît qu'ils aient été repris de Justice, ou soient Vagabonds & Gens sans aveu.

Il est d'usage au Châtelet, lorsqu'il s'agit de juger à l'ordinaire un Accusé suspect d'avoir été repris de Justice, que pendant le rapport du procès, un des Juges ait devant lui, & parcoure un Registre appelé *Livre rouge* ; c'est celui où l'on inscrit les noms des Condamnés. S'il arrive que l'Accusé qui répond sur la sellette, soit du nombre de ceux qui sont inscrits dans le Registre, on l'interroge sur le fait ; & si l'on découvre, soit par sa confession, soit autrement, qu'il ait été déjà repris

de Justice , ou qu'il soit Vagabond & sans aveu , on lui déclare sur le champ qu'il va être jugé en dernier ressort.

Cet usage, qui avoit lieu au Châtelet long-tems avant l'Ordonnance , lui est conservé par le Législateur dans le présent Article , eu égard à la réputation d'intégrité dont ce Tribunal jouit , & qu'il a toujours si bien méritée. Mais comme l'usage dont il s'agit peut être en lui-même très dangereux , les autres Tribunaux du Royaume ne jouissent pas des mêmes prérogatives , & sont obligés de s'astreindre à la règle générale, c'est-à-dire , à déclarer à l'Accusé dès le premier interrogatoire , qu'il sera jugé sans appel. Il paroît en effet contraire à toute humanité de prononcer à un Accusé que l'on va décider de sa vie en dernier ressort, & cela dans l'instant de sa condamnation & lorsqu'il ne peut plus ni réclamer , ni se pourvoir , ni suppléer à ce qui a pû manquer à sa défense.

A R T I C L E X X.

Tous Juges , à la réserve des Juges & Consuls , & des bas & moyens Justiciers , pourront connoître des inscriptions de faux , incidentes aux affaires pendantes pardevant eux , & des rebellions commises à l'exécution de leurs jugemens.

Les Jurisdictions Consulaires , & celles des bas & moyens Justiciers , sont par leur propre nature incapables de connoître de toutes matieres Criminelles ; & la connexité ou le droit de suite ne peuvent jamais réhabiliter cette incapacité. C'est la raison pour laquelle l'Ordonnance décide ici , que ni les Juges Consuls , ni les bas & moyens Justiciers , ne peuvent connoître des inscriptions de faux , fussent-elles même incidentes aux affaires pendantes pardevant eux , non plus que des rebellions commises à l'exécution de leurs jugemens.

A R T I C L E X X I.

Les Ecclésiastiques , les Gentilshommes , & nos Secrétaires , pourront demander en tout état de Cause , d'être jugés , toute la Grand'Chambre du Parlement , où le Procès sera pendant , assemblée , pourvu toutefois que les opinions ne soient pas commencées ; & s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre , ils ne pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle ; ce qui aura

lieu , à l'égard des Officiers de Justice , dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugés ès Grand'Chambres de nos Parlemens.

Il est fait mention dans cet Article de quatre différentes especes de Personnes , qui sont , les Ecclésiastiques , les Gentilshommes , les Secrétaires du Roi , & les Officiers de Judicature. L'Ordonnance leur accorde la prérogative de n'être jugés que par la Grand'Chambre assemblée ; mais pour cela il faut qu'ils le requierent avant que les opinions soient engagées , sans quoi ils seroient jugés par la Tournelle à l'ordinaire.

Il faut néanmoins observer , que tous les Officiers de Judicature n'ont pas ce privilege. Un usage immémorial l'avoit conservé aux Officiers des Bailliages , Sénéchauffées & Prévôtés royales , même avant l'Ordonnance : il leur a été confirmé depuis par une Déclaration du 26 Mars 1676 , ainsi qu'aux Trésoriers de France.

Une seconde observation , non moins importante , c'est que les Gentilshommes , Secrétaires du Roi , & Officiers de Justice sus-énoncés , qui avoient été assimilés aux Ecclésiastiques par l'Ordonnance , pour raison du droit d'être jugés par la Grand'Chambre assemblée dans les cas ordinaires , ne l'avoient pas été de même pour les cas Prévôtaux. Mais le Monarque regnant , voulant étendre & aux uns & aux autres les mêmes prérogatives , a accordé par sa Déclaration de 1731 aux Gentilshommes (a) , aux Secrétaires du Roi & à ceux des Officiers de Judicature dont nous venons de parler (b) de même qu'aux Ecclésiastiques , l'exception de la Jurisdiction Prévôtale ; de telle sorte que , même dans le cas de complicité , il suffit qu'il y en ait un d'entre eux impliqué dans l'accusation , pour que le Prévôt des Maréchaux soit obligé d'en renvoyer la connoissance aux Juges ordinaires ; ou que les Juges Présidiaux , si l'affaire est pendante devant eux , n'en puissent connoître qu'à la charge de l'appel (c).

(a) » Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilege , si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie , soit de peine corporelle , bannissement , ou amende honorable. *Déclaration de 1731, Art. 12.*

(b) » Nos Secrétaires & nos Officiers de Judicature , du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou première Chambre de nos Cours de Parlement , ne pourront être jugés en aucuns cas par les Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier ressort. *Art. 13 ibidem.*

(c) » Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime , il s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois Articles précédens , les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître , & seront tenus d'en délaïsser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra , quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur ; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel. *Art. 14 ibidem.*

ARTICLE XXII.

Ne pourront les Présidens , Maîtres ordinaires , Correcteurs , Auditeurs , nos Avocats & Procureurs Généraux de notre Chambre des Comptes à Paris , être poursuivis ès causes & matieres criminelles , ailleurs qu'en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris. Pourront néanmoins , pour crimes commis hors la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , nos Baillifs & Sénéchaux informer ; & s'ils sont capitaux , décréter à l'encontre d'eux , à la charge de renvoyer les procédures à la Grand'Chambre , pour être instruites & jugées ; & au cas que les Parties aient volontairement procédé pardevant eux ; elles ne pourront se pourvoir à la Grand'Chambre que par appel.

Le privilege accordé par le présent Article aux Officiers de la Chambre des Comptes de n'être jugés que par la Grand'Chambre du Parlement en matiere criminelle , avoit lieu même avant l'Ordonnance , en conséquence de différentes Déclarations enregistrées , du moins par rapport aux Présidens , Maîtres & Gens du Roi de cette Cour souveraine ; & quoique les Correcteurs & Auditeurs n'y fussent pas nommément compris , ils jouissoient néanmoins du même privilege , ainsi que de tous les autres accordés à la Chambre. Cette observation faite par M. le Président de Lamoignon lors des Conférences , a été cause qu'ils ont été compris dans le présent Article , concurremment avec les autres Officiers de la même Cour.



T I T R E I I.

D E S P R O C E D U R E S

*Particulieres aux Prévôts des Maréchaux
de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux,
& Lieutenans Criminels de Robe-Courte.*

LE présent Titre concernant les procédures particulieres aux Prévôts des Maréchaux, regle plusieurs points essentiels à leur égard. Il détermine d'abord leur Jurisdiction, & ensuite ce qu'ils doivent faire, soit avant d'arrêter les Accusés, soit en les arrêtant, soit après les avoir arrêtés, soit lors du Jugement, soit après le Jugement.

Ces différens objets vont se développer d'une maniere plus particuliere, par l'examen de chacun des Articles qui suivent.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France ne connoîtront d'autres cas, que de ceux énoncés dans l'Article 12 du Titre de la Compétence des Juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la Partie.

A R T I C L E I I.

Ne pourront aussi recevoir aucune plainte ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rebellion à l'exécution de leurs Décrets.

ARTICLE III.

Seront tenus de mettre à exécution les Décrets & Mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis par nos Juges, & sommés par nos Procureurs ou par les Parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la Partie.

ARTICLE IV.

Leur enjoignons d'arrêter les Criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

Les quatre Articles précédens fixent toute l'étendue & le pouvoir des Prévôts des Maréchaux. D'abord le premier Article leur interdit la connoissance de tous autres Cas que ceux appelés *Prévôtiaux*, tels qu'ils sont désignés dans l'Article 12 du Titre précédent, & dans la Déclaration de 1731. Le Législateur les renferme ensuite strictement, même pour la connoissance des *Cas Prévôtiaux*, dans les bornes de leur ressort, dont ils ne doivent jamais sortir, si ce n'est dans le cas de rébellion à leurs Décrets.

Mais si la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux est bornée à la connoissance des seuls Cas Prévôtiaux dans l'étendue de leur ressort, leurs fonctions & leurs obligations s'étendent plus loin. Comme ils ont la force publique entre les mains, ils sont assujettis à prêter main-forte à la Justice, & en conséquence à mettre à exécution les Décrets & Mandemens des Juges ordinaires, lorsqu'ils en sont requis par eux, & sommés; soit par la Partie publique, soit par la Partie civile: il leur est encore enjoint par la même raison, d'arrêter les Criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

ARTICLE V.

Défendons aux Prévôts de donner des Commissions pour informer, à leurs Archers, à des Notaires, Tabel-lions, ou aucunes autres Personnes, à peine de nullité de la procédure & d'interdiction contre le Prévôt.

ARTICLE VI.

Pourront leurs Archers écrouer les Prisonniers arrêtés en vertu de leurs Décrets.

Les informations étant la base de la Procédure Criminelle & le fondement de la décision, il n'y a que le Juge, ou celui qui en fait les fonctions qui puisse les rédiger & recevoir les dépositions des témoins. Les Prévôts des Maréchaux étoient dans un usage abusif avant l'Ordonnance, de commettre cette fonction importante à leurs Archers, ou à des Notaires & Tabellions; mais comme il étoit à craindre que ces vils Officiers ne se laissassent corrompre dans l'exercice de pareilles commissions, l'Ordonnance a sagement retranché cet abus, à peine de nullité de la procédure & de l'interdiction du Prévôt qui auroit la témérité de contrevenir à ses dispositions sur ce point. Le seul droit qui soit réservé aux Archers de Maréchaussée par l'Ordonnance, est de pouvoir écrouer les Prisonniers qu'ils arrêtent, en vertu des Décrets émanés du Prévôt auquel ils sont subordonnés. Une Déclaration postérieure du 28 Mars 1720, article 5, leur donne aussi le pouvoir d'assigner les Témoins & de faire les significations dans les instructions & procédures criminelles de la compétence du Prévôt des Maréchaux.

Mais la prohibition faite ici aux Archers de Maréchaussée ne s'étend point jusqu'aux Exempts qui les commandent, lesquels en conséquence de l'Edit du mois de Mars 1720, & de la Déclaration du 9 Avril suivant, peuvent informer en flagrant délit & lors de la capture seulement, en se faisant assister du Greffier de la Maréchaussée, & à la charge de remettre aussi-tôt les informations au Greffe de ladite Maréchaussée.

A R T I C L E V I I .

Seront tenus laisser aux Prisonniers qu'ils auront arrêtés, copie du procès verbal de capture & de l'écroue, sous les peines portées par le premier Article.

On ne peut attenter à la liberté d'un Citoyen, sans lui faire connoître en même-tems de quelle autorité on le fait, & pour quelles causes; d'où sembleroit naître la conséquence qu'en arrêtant un Accusé, on devoit en même-tems lui donner copie du Décret du Juge qui ordonne sa capture; mais comme la copie de ce Décret pourroit donner connoissance des Complices, & les mettre par-là à portée de se soustraire à la Justice, on se contente par cette raison de laisser aux Prisonniers copie du procès verbal de capture & de l'écroue.

A R T I C L E V I I I .

Les Accusés contre lesquels le Prévôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & décrété, pourront se mettre dans les prisons du Présidial du lieu du délit, pour y

faire juger la compétence ; & à cet effet, faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du Jugement du Présidial ; ce que le Prévôt sera tenu de faire incessamment.

Ceux qui se trouvent accusés d'un cas Prévôtal , & qui croient avoir des moyens valables pour s'en défendre , peuvent avoir un très grand intérêt d'aller au-devant du Décret décerné contre eux , afin d'éviter le deshonneur qui réjailliroit contre eux & leur Famille , de la capture faite publiquement de leurs personnes ; c'est pourquoi le Législateur les autorise à se rendre d'eux-mêmes dans les prisons du Présidial , & à y faire porter les charges & informations , soit pour faire juger la compétence du Prévôt des Maréchaux , soit pour décliner sa Jurisdiction.

A R T I C L E I X.

Les Prévôts des Maréchaux , en arrêtant un Accusé , seront tenus faire inventaire de l'argent , hardes , chevaux & papiers dont il se trouvera saisi , en présence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture , qui signeront l'inventaire , sinon déclareront la cause de leurs refus , dont il sera fait mention ; pour être le tout remis dans trois jours au plus tard , au Greffe du lieu de la capture , à peine d'interdiction contre le Prévôt pour deux ans , dépens , dommages & intérêts des Parties , & de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus.

A R T I C L E X.

A l'instant de la capture , l'Accusé sera conduit ès prisons du lieu , s'il y en a , sinon aux plus prochaines dans vingt-quatre heures au plus tard ; défendons aux Prévôts de faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs , à peine de privation de leurs Charges.

A R T I C L E X I.

*Défendons à tous Officiers de Maréchaussée, de retenir
aucuns*

aucuns meubles , armes ou chevaux saisis ou appartenans aux Accusés , ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom , ou celui d'autres personnes , à peine de privation de leurs Offices , cinq cens livres d'amende , & de restitution du quadruple.

Ces trois Articles concernent ce que doivent faire les Prévôts des Maréchaux en arrêtant un Accusé. Ces devoirs en cet instant se réduisent à deux points principaux; le premier, est de faire inventaire de ce qui se trouve sur l'Accusé, pour le remettre au Greffe du lieu de la capture dans trois jours, sans pouvoir rien retenir ni s'en rendre adjudicataires; le second, est de conduire les Prisonniers dans les prisons du lieu, sans pouvoir en faire chartre privée, à peine de privation de leurs Charges.

A R T I C L E X I I .

Les Accusés seront interrogés par le Prévôt en présence de l'Assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger sans Assesseur au moment de la capture.

A R T I C L E X I I I .

Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger Prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

A R T I C L E X I V .

Si le crime n'est pas de leur compétence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu du délit, après quoi ne pourront le faire que par l'avis des Présidiaux,

Après avoir vu dans les trois Articles précédens le devoir des Prévôts des Maréchaux en arrêtant les Accusés, ces trois Articles-ci nous ap-

prennent comment ils doivent se conduire après les avoir arrêtés : mais leurs dispositions à cet égard , ont reçu quelques modifications dans la Déclaration de 1731. Car 1^o. l'Article 12 de notre Ordonnance , en imposant aux Prévôts des Maréchaux la nécessité d'interroger les Accusés , sembloit exiger la présence de l'Assesseur , lorsque l'interrogatoire étoit fait dans les vingt-quatre heures de la capture ; de sorte qu'ils ne pouvoient les interroger sans Assesseur , que lorsque l'interrogatoire avoit lieu dans le moment même de la capture. Mais la Déclaration de 1731 , a rejeté cette distinction , en permettant aux Prévôts des Maréchaux d'interroger sans Assesseur , tant dans les vingt-quatre heures , que dans l'instant de la capture (a). 2^o. Notre Article 13 en enjoignant aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire , qu'ils entendoient le juger Prévôtalement , ne leur infligeoit d'autres peines , pour raison de l'inexécution de cette disposition , que la nullité de la procédure , & une condamnation de dépens , dommages & intérêts envers l'Accusé. Mais la Déclaration de 1731 y a ajouté encore le dépouillement de la connoissance de l'affaire , dont l'instruction & le jugement passent de droit au Bailliage ou à la Sénéchaussée dans le ressort de laquelle le délit aura été commis (b). 3^o. Enfin , notre Article 14 enjoignoit bien aux Prévôts des Maréchaux de laisser la connoissance des crimes qui n'étoient point de leur compétence dans les vingt-quatre heures : mais ne déterminant point le terme , où devoit commencer ce délai , la Déclaration de 1731 y a suppléé , en ordonnant qu'il ne commencera à courir , que du jour du premier interrogatoire , lequel devra être fait dans les vingt-quatre heures de la capture (c).

ARTICLE XV.

La compétence sera jugée au Présidial dans le ressort duquel la capture aura été faite , dans trois jours au plus tard , encore que l'Accusé n'ait point proposé de déclinatorie.

(a) » A l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture , qui pourra être fait sans l'Assesseur , suivant ledit Article 12. *Extrait de l'Article 18 de la Déclaration de 1731.*

(b) » Les Prévôts des Maréchaux , Lieutenans Criminels de Robbe-Courte , & les Officiers des Sieges Présidiaux , seront tenus de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire , qu'ils entendent le juger en dernier ressort & d'en faire mention dans ledit interrogatoire ; le tout sous les peines portées par l'Article 13 du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670. Et » faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité , Voulons que le procès ne puisse être jugé qu'à » la charge de l'appel ; à l'effet de quoi il sera porté au Siège de la Sénéchaussée ou du Bailliage » dans le ressort duquel le crime aura été commis , pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra. *Art. 24 ibidem*

(c) » Le tems de vingt-quatre heures dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus , suivant l'Article 14 du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670 , de délaisser aux Juges ordinaires du lieu du délit , la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence , sans être obligés de prendre sur ce l'avis des Présidiaux , ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire , auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture. *Art. 23. ibidem.*

A R T I C L E X V I.

Les récusations qui seront proposées contre les Prévôts des Maréchaux, avant le jugement de la compétence, seront jugées au Présidial, au rapport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siège au choix de la Partie qui les présentera; & celles contre l'Assesseur, aussi par l'un des Officiers dudit Siège; & les récusations qui seront proposées depuis le jugement de la compétence, seront réglées au Siège où le procès criminel devra être jugé.

A R T I C L E X V I I.

L'Accusé ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit, avant le jugement de la compétence; & ne pourra l'être après que par Sentence du Présidial ou Siège qui devra juger diffinitivement le procès.

Le premier des trois Articles qui précèdent, a pour objet de déterminer le Tribunal où la compétence doit être jugée, ainsi que le délai dans lequel ce jugement de compétence doit être rendu. Quant au Tribunal il faut distinguer trois cas : savoir, 1^o. celui où l'Accusé a été pris, 2^o. celui où il s'est rendu lui-même en prison; 3^o. enfin, celui où il est en contumace. Dans le premier cas, la compétence doit être jugée par le Présidial dans le ressort duquel la capture a été faite; l'Ordonnance ajoute, & dans les Provinces où il n'y a point de Présidiaux dans le principal Bailliage & Sénéchaussée, parcequ'en effet il y a deux Provinces en France où il n'y a point de Présidiaux d'établis, qui sont la Provence & la Bourgogne; cette dernière Province, entr'autres, est distribuée en sept Bailliages principaux. Dans le second cas, comme aux termes de l'Article 8 du présent Titre, celui qui se rend de lui-même en prison, pour faire juger sa compétence, peut choisir les prisons du Présidial du lieu du délit, il y peut par une suite nécessaire faire juger sa compétence. Dans le troisième cas enfin où l'Accusé est en contumace, le Prévôt des Maréchaux ne peut s'adresser, pour faire juger sa compétence, qu'au Présidial dans le ressort duquel le crime a été

commis; c'est la disposition textuelle de l'Edit du mois de Décembre 1680 (a).

Pour décider où les récusations doivent être jugées, l'Article 16 distingue deux cas. Si elles sont proposées contre le Prévôt des Maréchaux avant le jugement de la compétence, c'est le Présidial qui en est le Juge; & le rapport en doit être fait ou par l'Assesseur en la Maréchaussée, ou par un Conseiller du Siège au choix de la Partie qui les propose. Si au contraire, ces récusations ne sont présentées que depuis le jugement de la compétence, c'est au Siège où le procès est pendant à prononcer sur leur validité ou invalidité. Mais notre Ordonnance avoit ordonné de prononcer sur ce que l'on devoit faire lorsque les récusations se trouvoient valables: ce qui a été suppléé par la Déclaration du 23 Septembre 1678, qui veut qu'en ce cas les Procès & l'Accusé soient renvoyés au Présidial du lieu du délit. Cette disposition a lieu, quand bien même le Prévôt des Maréchaux se trouveroit compétent, soit par la nature du crime, soit par la qualité de l'Accusé, s'il se trouvoit avoir contrevenu à l'Ordonnance, ou pour avoir instrumenté hors de son ressort, ou pour avoir fait chartre privée (b).

Enfin, comme il est important à la Justice de ne point se dessaisir de la personne de l'Accusé, soit que son crime soit Prévôtal ou non, à moins qu'on ne voie évidemment que ce crime ne va point à peines afflictives, l'Ordonnance ne permet point qu'il soit élargi, non-seulement avant le jugement de compétence, mais même après, si ce n'est en vertu d'un jugement nouveau & particulier émané du Présidial, ou autre Siège qui doit juger définitivement le procès.

(a) » Les Prévôts des Maréchaux voulant instruire la contumace des Accusés contre lesquels ils
 » auront décrété pour quelque crime que ce soit, seront tenus, avant que de commencer aucune
 » procédure pour cet effet, de faire juger leur compétence au Siège Présidial dans le ressort duquel
 » lesdits crimes auront été commis; & en cas que lesdits Accusés soient arrêtés avant ou depuis
 » le jugement de contumace, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite contu-
 » mace, lesdits Prévôts des Maréchaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence,
 » après que lesdits Accusés auront été ouïs en la forme portée par l'Article 19 du Titre 2 de l'Or-
 » donnance de 1670. *Extrait de l'Edit du mois de Décembre 1680.*

(b) » Louis, &c. Surquoy après avoir entendu notre Procureur Général en notre Grand Conseil,
 » & désirant pourvoir à nos Sujets, & au bien de la Justice; savoir, faisons, que Nous pour ces
 » causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science,
 » pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordon-
 » nons par ces Présentes, signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que les Accusés contre
 » lesquels les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France auront reçu plainte, informé &
 » décrété, ne puissent se pourvoir, auparavant le jugement de la compétence, sous prétexte de
 » prise à partie ou autrement, contre lesdits Prévôts; soit pour avoir instrumenté hors leur res-
 » sort, ou pour avoir fait chartre privée, que pardevant les Gens tenans le Présidial qui devra
 » juger la compétence desdits Prévôts; auquel Présidial ils pourront proposer lesdits deux cas
 » comme moyens de récusation, pour y être jugés conformément à l'Article 16 du Titre 2 de notre
 » Ordonnance de 1670. Et au cas que les Présidiaux, en jugeant lesdites récusations, trouvent que
 » lesdits Prévôts aient contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des crimes
 » ou celle de la Personne, les Accusés soient sujets au jugement en dernier ressort; Nous ordon-
 » nons ausdits Présidiaux de renvoyer lesdits Accusés & les charges & informations au Présidial
 » dans le ressort duquel le délit aura été commis, pour y être le procès instruit & jugé par
 » jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, sans que le Prévôt des Maréchaux, ainsi
 » recusé, en puisse plus connoître. *Extrait de la Déclaration du 23 Septembre 1678.*

A R T I C L E X V I I I.

Les jugemens de compétence ne pourront être rendus que par sept Juges au moins ; & ceux qui y assisteront , seront tenus d'en signer la minute ; à quoi Nous enjoignons à celui qui présidera & au Prévôt de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction , de cinq cens livres d'amende envers Nous , & des dommages & intérêts des Parties.

A R T I C L E X I X.

La compétence ne pourra être jugée que l'Accusé n'ait été oui en la Chambre , en présence de tous les Juges , dont sera fait mention dans le Jugement ; ensemble du motif de la Compétence , sur les peines portées par l'Article précédent contre le Président , & de nullité de la procédure qui sera faite depuis le jugement de la compétence.

Ces deux Articles reglent les formalités qui doivent accompagner le jugement de compétence pour le rendre valable ; elles se réduisent à trois ; la première , est que le jugement soit rendu par sept Juges au moins , & qu'ils en signent tous la minute ; la seconde , est que l'Accusé ait été oui en la Chambre auparavant , & que la Sentence en fasse une mention expresse ; la troisième enfin , est que le même jugement contienne & spécifie les motifs de la compétence , qui ne peuvent être fondés , ou que sur la qualité de l'Accusé , ou que sur la nature du crime.

A R T I C L E X X.

Le jugement de la compétence sera prononcé , signifié & copie baillée sur le champ à l'Accusé , à peine de nullité des procédures , & de tous dépens , dommages & intérêts, contre le Prévôt & le Greffier du Siège où la compétence aura été jugée.

La Déclaration de 1731 , en renouvelant la présente disposition sur

la nécessité de prononcer, de signifier & bailler copie sur le champ à l'Accusé du jugement de compétence, a cherché encore à rendre cette formalité de *prononciation* plus constante, en exigeant d'abord qu'elle soit faite à l'Accusé en présence de tous les Juges; en second lieu, qu'il en soit fait mention par le Greffier au bas de la Sentence, & que cette mention soit signée de tous les Juges qui auront assisté au jugement de compétence; & en cas de déclaration qu'il ne fait signer, ou sur refus de sa part, il en doit être fait mention. Toutes ces formalités ont pour objet d'assurer que l'on a pris toutes les précautions nécessaires pour informer l'Accusé qu'il doit être jugé en dernier ressort, & le mettre par-là à portée de ne rien ménager pour défendre sa vie & son honneur, des dangers dont l'une & l'autre sont menacés (a).

A R T I C L E X X I.

Si le Prévôt est déclaré incompetent, l'Accusé sera transféré es prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès verbal de capture, & interrogatoire de l'Accusé, & autres pieces & procédures, remises à son Greffe; ce que Nous voulons être exécuté dans les deux jours pour le plus tard après le jugement d'incompétence; à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

La Déclaration de 1731 a encore été plus loin que notre Ordonnance. Le feu Roi s'étoit contenté d'ordonner que le Prévôt des Maréchaux déclaré incompetent, seroit tenu, dans deux jours au plus tard après le jugement d'incompétence rendu, de faire transférer l'Accusé aux prisons du Juge ordinaire & le procès à son Greffe; mais le Monarque regnant a encore pris de nouvelles précautions dans sa Déclaration pour assurer la promptitude & l'irrévocabilité de la Sentence d'incompétence, en interdisant, soit aux Parties civiles, soit aux Prévôts des Maré-

(a) « Lorsque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par Sentence au Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'Accusé en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence; laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au jugement, ensemble de l'Accusé, s'il fait & veut signer; sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne fait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'Article 20 du Titre 1 de l'Ordonnance de 1670. Art. 23, de la Déclaration de 1731 ».

chaux, soit au Procureur du Roi dans les Sièges Présidiaux ou des Maréchaussées, toutes voies de se pourvoir contre ces sortes de jugemens (a).

A R T I C L E X X I I.

Le Prévôt qui aura été déclaré compétent, sera tenu procéder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siège où il devra être jugé; suivant la distribution qui en sera faite par le Président.

Comme c'est de l'instruction en matière criminelle que dépend ordinairement la décision des procès, nos Rois ont toujours eu soin d'obliger les Prévôts des Maréchaux à prendre un Adjoint qui pût éclairer leur conduite dans toutes les procédures nécessaires à cette instruction: il a été à cet effet créé un Assesseur dans chaque Siège de Maréchaussée. En conséquence, notre Ordonnance astreint le Prévôt déclaré compétent, de procéder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siège où il devra être jugé, dans le cas où il n'y auroit point d'Assesseur. La Déclaration de 1731 y est conforme en ce point; mais l'Ordonnance donnoit au Président du Présidial le privilège de choisir le Conseiller qui devoit servir d'Assesseur au Prévôt des Maréchaux, au lieu que la Déclaration veut que ce choix ne soit confié qu'au Tribunal entier (b).

A R T I C L E X X I I I.

Si après le procès commencé pour un crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations dont il n'y ait point eu

(a) » Lorsque les Prévôts des Maréchaux, & autres Juges en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence auront été déclarés incompetens par Sentence des Juges Présidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sièges Présidiaux, ou aux Maréchaussées ne pourront se pourvoir en quelque manière que ce soit, contre les jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier ressort, auront été déclarés incompetens, ni demander que l'Accusé sera renvoyé pardevant eux; mais sera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher, que si lesdits Officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contre eux dans d'autres, ils ne Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra. *Art. 26. ibidem.*

(b) » Les Prévôts des Maréchaux, même dans le cas de duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robe Longue qui sera commis par le Siège où se fera l'instruction du procès; & ce, tant pour les interrogatoires des Accusés, que pour ladite instruction: le tout conformément aux Articles 12 & 22 du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt quatre heures de la capture qui pourra être faite sans l'Assesseur, suivant ledit Article 12. *Art. 28. ibidem.*

de plaintes en Justice , pour crimes non Prévôtaux , elles seront instruites conjointement , & jugées Prévôtalement.

La présente disposition fit beaucoup de difficulté , lors des Conférences qui furent tenues par ordre du Roi pour la rédaction de l'Ordonnance. Les Commissaires du Parlement trouverent qu'elle étoit sujette à beaucoup d'inconvéniens ; & l'expérience a prouvé depuis que leurs craintes sur ce point étoient très réelles. C'est pour y obvier que la Déclaration de 1731 a fait à cet égard plusieurs dispositions très sages : en premier lieu , l'Ordonnance semble ne supposer que le cas où le Prévôt des Maréchaux auroit seul instruit , & auroit conséquemment la prévention en sa faveur ; mais comme elle ne déterminoit rien dans l'hypothèse , où ce même Prévôt des Maréchaux se trouveroit en concurrence avec le Juge ordinaire , la Déclaration de 1731 supposant cette dernière hypothèse , se décide par la diligence des poursuites , pour accorder , soit aux Prévôts des Maréchaux & aux Présidiaux , soit aux Juges ordinaires , la connoissance du cas Royal & du cas ordinaire , l'Accusé se trouvant en même-tems prévenu des deux especes de crimes.

Mais comme c'est le lieu du délit qui constitue la Compétence du Juge en matière criminelle , il pouvoit arriver que , dans l'hypothèse où le cas ordinaire attire le Prévôtal , le crime prévôtal n'eût point été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchaussées où le cas ordinaire étoit arrivé , les Bailliages & Sénéchaussées n'ayant pas toujours les mêmes limites que les Prévôts des Maréchaux : il en pouvoit être de même , *vice versa*. C'est pourquoi la Déclaration de 1731 , prévoyant l'un & l'autre cas , ordonne que lorsque le cas ordinaire attirera le Prévôtal , & que le crime Prévôtal n'aura point été commis dans le ressort du Bailliage ou de la Sénéchaussée auquel la connoissance en est dévolue , ce sera au Parlement dont il ressortit à y pourvoir , & à renvoyer le Jugement des deux accusations dans tel Siège immédiat de son ressort qu'il jugera à propos. Si au contraire le cas Prévôtal attire le cas ordinaire , & que les deux crimes ordinaires & Prévôtaux n'aient point été commis l'un & l'autre dans le Département du Prévôt des Maréchaux à qui la connoissance du cas Prévôtal appartient de droit , le Roi s'est réservé à lui-même le soin d'y pourvoir sur l'avis qui en seroit donné à Monsieur le Chancelier , en renvoyant les deux accusations pardevant tel Présidial , ou pardevant tel Prévôt des Maréchaux qu'il jugera à propos. Cela suppose néanmoins que l'instruction pour le cas ordinaire ne seroit point pendante dans une Cour souveraine ; car en ce cas les déférences que les Prévôts des Maréchaux doivent avoir pour elles , les mettroient dans la nécessité de céder la connoissance de l'affaire à la Cour souveraine , quand bien même ils l'auroient prévenue.

Cependant , comme il auroit été d'une dangereuse conséquence , qu'un homme accusé faussement d'un crime Prévôtal pût néanmoins être

être jugé en dernier ressort pour d'autres crimes, qui par leur nature ne peuvent être jugés qu'à la charge de l'appel; la Déclaration, pour y obvier, astreint les Prévôts des Maréchaux & les Présidiaux, lorsqu'ils jugent conjointement un Accusé pour crime Prévôtal & pour crime ordinaire, à marquer dans leurs Jugemens le crime dont il est atteint & convaincu; de sorte que si l'Accusé est condamné pour cas Prévôtal, le Jugement doit être exécuté prévôtalement & en dernier ressort; s'il ne l'est au contraire que pour un cas ordinaire, la Sentence ne doit être rendue qu'à la charge de l'appel, & elle en doit contenir une mention expresse, à peine de nullité, & même d'interdiction.

Enfin l'Ordonnance, en prévoyant le cas où l'Accusé pourroit être en même-tems prévenu d'un crime ordinaire & d'un crime Prévôtal, n'avoit point prévu celui, où dans un même procès criminel il se trouve plusieurs Accusés, dont les uns sont poursuivis pour crime ordinaire & les autres chargés d'un crime Prévôtal; la Déclaration de 1731 y suppléant, veut qu'alors les Baillifs & Sénéchaux aient la préférence sur les Prévôts des Maréchaux & les Présidiaux; & ce, quand bien même ces derniers auroient prévenu. Elle va même plus loin; car comme il pourroit arriver que les Présidiaux se trouvaient saisis de l'affaire, elle ne leur permet en ce cas de la juger qu'à la charge de l'appel: tel est le précis sommaire des Articles 17, 18, 19 & 20 de la Déclaration de 1731, relatifs à notre Article (a).

(a) » Si les mêmes Accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos
 » Baillifs & Sénéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges, même ceux
 » des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient Prévôtiaux par leur nature,
 » & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux, ou aux Juges Présidiaux de commencer des
 » procédures contre eux; la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits Baillifs & Sé-
 » néchaux à l'exclusion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges subalternes, & préférentiellement
 » auxdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres à
 » eux subordonnés, ont informé & décrété avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Prési-
 » diaux, ou le même jour; & lorsque le crime, dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura
 » point été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchaussées, où les cas ordinaires seront attri-
 » bés, il en sera donné avis à nos Procureurs Généraux par leurs Substituts, tant auxdits Bailliages
 » & Sénéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par
 » nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs Généraux par Arrêt de renvoi des
 » deux accusations, dans tel Siège ressortissant nuellement en nosdites Cours, qu'il appartiendra.
 Article 17 de la Déclaration 1731.

» Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'Article précédent, les Prévôts des Maré-
 » chaux, ou les Juges Présidiaux ont informé & décrété pour le crime qui est de leur compétence,
 » avant que les autres Juges nommés dans ledit Article aient informé & décrété pour le cas ordi-
 » naire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier auxdits Prévôts des Maréchaux
 » ou auxdits Sièges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux-mêmes, pour ce qui regarde
 » les cas ordinaires; & lorsque lesdits cas ne seront point arrivés dans le département du Prévôt
 » des Maréchaux qui aura connu des cas Prévôtiaux, Nous nous réservons d'y pourvoir sur l'avis
 » qui en sera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations
 » pardevant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans
 » la disposition du présent Article, les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos Cours
 » contre des Coupables prévenus de crimes Prévôtiaux, auquel cas en tout état de cause seront
 » toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours. Art. 18, *Ibidem*.

» En procédant au jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits
 » Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux au cas de l'Article précédent, les Juges seront tenus
 » de marquer distinctement les cas dont l'Accusé sera atteint & convaincu; au moyen de quoi le
 » jugement sera exécuté en dernier ressort, si l'Accusé est déclaré atteint & convaincu du cas Pré-
 » vôtal, sinon, ledit jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention

ARTICLE XXIV.

Aucune Sentence Prévôtale , préparatoire , interlocutoire ou diffinitive , ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins , Officiers ou Gradués , en cas qu'il ne se trouve au Siège nombre suffisant de Juges ; & seront tenus ceux qui y auront assisté de signer la minute , à peine de nullité , & le Greffier de les interpellé , à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.

ARTICLE XXV.

Sera dressé des minutes des jugemens Prévôtiaux , qui seront signées par les Juges , dont l'une demeurera au Greffe du Siège où le procès aura été jugé , & l'autre au Greffe de la Maréchaussée , à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt , & de cinq cens livres d'amende. Défendons sous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & réception des deux minutes.

Notre Ordonnance , en exigeant le nombre de sept Juges pour toutes les Sentences Prévotales , soit qu'elles soient préparatoires ou diffinitives , est conforme à l'Article 2 du Titre 25 de la même Ordonnance , qui veut que les jugemens en dernier ressort ne se donnent que par sept Juges au moins , mais il est des cas où les Prévôts des Maréchaux ne jugent qu'à la charge de l'appel : tel est le cas de duel dont la connoissance leur a été attribuée depuis la présente Ordonnance ; c'est

» expresse dans la Sentence : le tout à peine de nullité , même d'interdiction contre les Juges qui
» auroient contrevenu au présent Article. *Art 19 , ibidem.*

» Si dans le même procès criminel il y a plusieurs Accusés , dont les uns soient poursuivis pour
» un cas ordinaire , & dont les autres soient chargés d'un crime Prévôtal , la connoissance des deux
» accusations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux préférablement aux Prévôts des Maréchaux &
» Sièges Présidiaux , soit que les Juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire , aient
» prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux , soit qu'ils aient été prévenus par eux ;
» & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis , ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'ap-
» pel. Voulons qu'il en soit usé de même s'il se trouve plusieurs Accusés , dont les uns soient de la
» qualité marquée dans les Articles I & II des Présentes , & dont les autres ne soient pas de ladite
» qualité. *Art 20 , ibidem.*

pourquoi la Déclaration de 1731, en laissant subsister la présente disposition pour les cas Prévôtiaux que les Prévôts des Maréchaux jugent en dernier ressort, elle l'a modifiée quant au cas de duel, en exigeant seulement dans ce dernier cas le nombre de cinq Juges au moins. Mais la même Déclaration ne s'est point relâchée de la rigueur de la loi par rapport aux minutes : elle veut qu'il soit dressé deux minutes des Jugemens rendus par les Prévôts des Maréchaux, aussi bien dans le cas de duel que dans les autres cas Prévôtiaux ; savoir, une pour demeurer au Greffe du Siege où le procès aura été jugé ; & l'autre pour être portée au Greffe de la Maréchaussée (a).

A R T I C L E X X V I.

Si l'Accusé est appliqué à la question, le procès verbal de torture se fera par le Rapporteur en présence d'un Conseiller du Siège & du Prévôt.

Cet Article n'est susceptible d'aucunes observations particulieres.

A R T I C L E X X V I I.

Les dépens, adjudés par le jugement Prévôtal, seront taxés par le Prévôt en présence du Rapporteur qui n'en pourra prétendre aucuns droits ; & s'il en est interjetté appel, le Siège qui aura rendu le jugement, en connoîtra en dernier ressort.

Deux objets à considérer dans la présente disposition : savoir, la taxe des dépens adjudés par Sentence Prévôtale, & l'appel de cette même taxe. Quant à la taxe, elle est ici attribuée au Prévôt à deux conditions : la première est qu'elle soit faite en présence du Rapporteur ; la seconde qu'elle soit faite sans frais. Mais comme le Prévôt, après avoir ainsi taxé les dépens, ne peut être Juge de l'appel de sa propre taxe, cet appel, en cas qu'il ait lieu, est attribué en dernier ressort au Siege duquel est émané le Jugement adjudicatif des dépens.

A R T I C L E X X V I I I.

Enjoignons aux Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux &

(a) » Ne pourront audit cas de duel les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs ;
» être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins, & il sera fait deux minutes desdits juge-
» mens, conformément à l'Article 25 du même Titre.

Lieutenans Criminels de Robe-Courte, d'observer ce qui est prescrit pour les Prévôts; & au surplus des procédures, seront par eux nos autres Ordonnances observées. N'entendons néanmoins rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robe-Courte de notre Châtelet de Paris.

Dans l'origine, les Prévôts des Maréchaux n'avoient été établis que pour contenir les gens de guerre & réprimer leurs excès; en conséquence, étant toujours à la suite des Armées, ils ne connoissoient d'autres crimes que de ceux dont la connoissance appartient de droit aux Maréchaux de France & autres Généraux. Il y avoit d'ailleurs dans l'intérieur des Provinces d'autres Prévôts appelés *Provinciaux* qui étoient préposés pour y veiller à la sûreté publique, & sur-tout à celle des grands chemins: mais la mauvaise conduite de ces Officiers en ayant dans la suite occasionné la suppression, on créa à leur place des Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux. Dans la suite, le pouvoir des Prévôts des Maréchaux ayant été étendu, ils connurent, conjointement avec les Vice-Baillifs & les Vice-Sénéchaux, des crimes, dont la connoissance étoit spécialement attribuée à ces derniers; c'est la raison pour laquelle le présent Article leur enjoint d'observer ce qu'elle a ci-devant prescrit pour les Prévôts des Maréchaux. Mais maintenant cette disposition se trouve sans application, eu égard à la suppression qui a été faite depuis l'Ordonnance des Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux par Edit du mois de Mars 1720. Le même Edit supprime aussi les Lieutenans Criminels de Robe-Courte, à l'exception de celui de Paris. On prétend que le Lieutenant Criminel de Robe-Courte d'Orleans a aussi obtenu d'être conservé, en vertu d'un Arrêt du Conseil particulier.

Enfin le Lieutenant Criminel de Robe-Courte du Châtelet de Paris étoit, même avant l'Ordonnance, dans une possession très ancienne d'attributions & de prérogatives singulières: le Législateur, bien loin de l'en dépouiller, les lui conserve expressément par le présent Article.



TITRE III.

DES PLAINTES, DENONCIATIONS
ET ACCUSATIONS.

LA *Plainte* est la base de toute instruction Criminelle.

On la peut envisager sous quatre points de vue différens ; ou relativement à ceux qui la rendent , ou relativement à ceux qui la reçoivent , ou relativement à sa forme particulière , ou enfin relativement aux peines qu'elle mérite lorsqu'elle se trouve calomnieuse.

1°. La *Plainte* ne peut être rendue , ou que par un Particulier , ou que par le Ministère public. Si l'Accusateur est un Particulier , ou il se borne à la simple accusation , ou il la poursuit en son nom , en se déclarant *Partie civile*. Quant au Ministre public ; il peut rendre plainte ou de son propre mouvement sur le bruit public , ou sur la dénonciation de de quelqu'un ; & dans ce dernier cas , il est obligé de prendre des précautions pour assurer la trace de cette dénonciation & de son auteur.

2°. La *Plainte* ne peut être reçue que par le Juge ou par celui qui en fait les fonctions ; comme est le plus ancien Praticien en l'absence du Juge. Il n'y a d'exception à cet égard qu'en faveur des Commissaires au Châtelet.

3°. La forme de la plainte se réduit à trois points ; le premier , d'être faite par Requête , ou par Procès verbal écrit par le Greffier en présence du Juge ; le second , d'être signée par le Plaignant & par le

Juge; le troisieme enfin, d'être datée du jour qu'elle a été réponde, ou que le procès verbal en a été dressé.

4°. Les Peines contre les Auteurs des plaintes calomnieuses sont les dommages & intérêts envers l'Accusé, & même plus grande peine, suivant la nature & les circonstances de la calomnie.

ARTICLE PREMIER.

Les plaintes pourront se faire par Requête, & auront date du jour seulement que le Juge, ou en son absence le plus ancien Praticien du lieu, les aura répondues.

ARTICLE II.

Pourront aussi les plaintes être écrites par le Greffier en présence du Juge. Défendons aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires de les recevoir à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

ARTICLE III.

N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des Commissaires de notre Châtelet de Paris, pour la réception des plaintes, qu'ils seront tenus de mettre au Greffe, ensemble toutes les informations & procédures par eux faites dans les 24 heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de 100 livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la partie qui se plaindra.

Les trois Articles qui précédent, décident deux points importants : savoir, comment & devant qui doit se rendre une plainte.

D'abord, elle peut être rendue, ou par requête (& dans ce cas elle n'a date que du jour que la requête est répondue), ou par procès verbal, lequel doit être écrit par le Greffier en présence du Juge.

Autrefois, plusieurs Officiers partageoient avec le Juge le droit de recevoir les plaintes & de faire les informations. Les Huissiers du Châtelet entr'autres étoient dans une possession immémoriale de recevoir les plaintes & de faire les informations, sur-tout lorsqu'ils étoient commis par les Juges à cet effet. La Cour commettoit aussi quelquefois par Arrêts, des Huissiers du Parlement pour informer.

Cet usage étoit fondé sur une apparence d'utilité publique, en ce qu'il en coutoit beaucoup moins aux Parties pour le transport d'un Huissier, que pour celui d'un Conseiller ou autre Juge : mais la facilité que l'on trouvoit à corrompre ces Officiers subalternes, & les autres inconvéniens sans nombre qui en résultoient, ont déterminé le Législateur à abolir cet usage abusif, en ne confiant qu'aux seuls Juges la réception des plaintes & la confection des informations.

Il n'y a actuellement qu'une seule exception à cette règle; c'est en faveur des Commissaires au Châtelet de Paris, qui étant de toute ancienneté regardés comme associés à la Magistrature, ont mérité cette distinction honorable de la part du Législateur; mais en même-tems, comme il eut peut-être été dangereux de les laisser trop long-tems les maîtres des Charges, & informations qui ne peuvent être trop-tôt consignées dans un dépôt sûr & inaltérable, notre Ordonnance leur enjoint donc de les remettre dans les 24 heures au Greffe; & pour constater la date de cette remise, ils doivent en faire faire mention par le Greffier à qui la remise est faite, & même marquer si c'est avant ou après midi. La peine du défaut d'exécution de la loi à cet égard contre les Commissaires, est une amende de 100 liv., dont la moitié est applicable au Roi & l'autre moitié à la Partie plaignante. Cependant s'il arrivoit que le Juge fût absent ou malade, ou qu'il se refusât, les plaintes & l'instruction criminelle ne souffrant point de délai, l'Ordonnance autorise alors le Plaignant à s'adresser au plus ancien Praticien. Mais comme le ministère de la Partie publique est nécessaire, on ne peut s'adresser valablement au Procureur du Roi ou Fiscal. Ainsi un Arrêt du 2 Octobre 1711, rendu en la Tournelle Criminelle, a fait défenses au Procureur Fiscal de la Justice de la Bergeresse de faire aucunes fonctions de Juge, en cas d'absence, récusation, ou autre empêchement du Juge ordinaire, en toutes matières sujettes à communications, & principalement dans les matières criminelles; esquels cas la fonction de Juge sera dévolue à l'ancien Résident en ladite Justice, s'il y en a, sinon au plus ancien Praticien postulant. Il y a encore deux Arrêts semblables rendus postérieurement: l'un, du 21 Juin 1712, a renvoyé devant le Prévôt de Corbeil une instruction criminelle commencée par le Procureur Fiscal d'Esfonne : la même chose a été jugée par un autre, en date du 23 Juillet 1712.

Il faut encore observer que le Praticien qui supplée le Juge en pareil

cas, doit résider dans le lieu de la Jurisdiction : ainsi jugé par Arrêt du 12 Septembre 1711, qui a fait défense au nommé Balet de plus faire fonctions de Juge en la Justice d'Usson, qu'il ne fût résident au lieu de la Jurisdiction : il fut même ordonné que l'Arrêt seroit lû & publié aux Justices d'Usson & de Civrai.

ARTICLE IV.

Tous les feuillets des plaintes seront signés par le Juge & par le Complainant, s'il sait ou peut signer, ou par son Procureur, fondé de procuration spéciale, & sera fait mention expresse, sur la minute & sur la grosse, de sa signature ou de son refus : ce que Nous voulons être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

C'est une précaution sage que l'on prend dans tous les Actes ordinaires passés devant Personnes publiques, d'assujettir les Parties & le Ministre qui préside à l'Acte, d'en parapher tous les feuillets & de le signer à la fin, pour qu'on ne puisse y faire aucune sorte de changement. Cette précaution étoit encore plus nécessaire dans un Acte aussi important qu'une plainte qui intéresse non-seulement la fortune, mais encore l'honneur & quelquefois la vie de celui qui en est l'objet. Aussi le Législateur ne se contente-t-il point du simple paraphe : il veut que chaque feuillet soit signé par le Plaignant & par le Juge ; & qu'il soit fait mention de cette signature à la fin du procès verbal, tant dans la Grosse que dans la Minute, ou du moins du refus & de la cause de ce refus, à défaut de signature ; les Commissaires sont assujettis aussi bien que les Greffiers à cette formalité dans les plaintes qu'ils reçoivent.

ARTICLE V.

Les Plaignans ne seront réputés Parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte ou par acte subséquent, qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, & non après ; & en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des Parties.

Il ne suffit pas de rendre une plainte pour être réputé Partie civile ; car comme en se rendant Partie civile on se charge de tous les frais de
la

la poursuite criminelle, qui sont toujours très dispendieux, on ne doit point prendre cette qualité inconsidérément; aussi est ce par cette raison qu'elle n'est jamais présumée dans un Plaignant, à moins qu'il n'y en ait de sa part une déclaration formelle & positive. Cette déclaration peut être faite ou dans la plainte, ou même après la plainte, par un acte subséquent.

Mais quand on a une fois fait ce pas, il est difficile de revenir en arriere, à moins que le repentir ne suive de bien près. Car si on laisse écouler plus de 24 heures, depuis la déclaration faite, soit par la plainte, soit par acte subséquent, on se désisteroit en vain dans la suite. Ce désistement tardif n'empêcheroit point la Partie civile de demeurer responsable de tous les frais qui se feroient de la part de la Partie publique, postérieurement à son désistement: c'est l'espece d'un Arrêt encore récent, rendu en la Tournelle Criminelle le 4 Mars 1740. Au lieu que si le désistement est antérieur à l'écoulement des 24 heures, la Partie civile n'est tenue que des frais faits antérieurement, sans qu'on puisse répéter contre elle ceux faits depuis le désistement dans ce cas.

A R T I C L E V I.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui seront circonstanciées & signées par les Dénonciateurs, s'ils savent signer; sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siège, qui en fera mention.

Nos Ordonnances, & en particulier celle d'Orléans (Article 73) autorisent un Accusé qui a été déchargé, à obliger la Partie publique de nommer son Dénonciateur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ceux qui sont chargés du ministère public ne peuvent donc prendre trop de mesures pour éviter ces fortes de prises à partie, & même les défaveux qui pourroient être formés de la part des Dénonciateurs eux-mêmes. Afin d'éviter l'un & l'autre de ces inconvéniens, l'Ordonnance exige que les Procureurs du Roi ou du Fisc aient un Registre particulier pour écrire les dénonciations. Ils n'en doivent point recevoir qu'elles ne soient bien circonstanciées, soit par rapport à la personne de l'Accusé, soit par rapport au tems & au lieu du délit; & ensuite ils les doivent faire signer par les Dénonciateurs. Si ces derniers ne savoient ou ne pouvoient signer, il faudroit alors appeller le Greffier du Siège (les Gens du Roi n'ayant point de Greffiers particuliers aiant serment en Justice) pour écrire la dénonciation & y faire mention du refus de signer de la part du Dénonciateur: au moyen de quoi le Dénonciateur ne pourroit plus défavouer sa dénonciation sans passer à l'inscription de faux.

ARTICLE VII.

Les Accusateurs & Dénonciateurs, qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Accusés, & à plus grande peine s'il y échéoit; ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront point rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

Autant qu'un Accusé mérite d'être puni sévèrement lorsqu'il se trouve coupable, autant mérite-t-il que la Justice s'arme pour sa vengeance, lorsqu'il se trouve avoir été la victime de la calomnie & de la vexation. Cette vengeance ne doit pas même se borner toujours à de simples dommages & intérêts : quelquefois l'atrocité des circonstances exige des peines plus graves & plus sévères. On ne peut, par de trop fortes digues, arrêter le cours de la calomnie, qui est le poison le plus dangereux & le fléau le plus cruel de la société.

Le bras vengeur de la Justice ne doit pas même se contenter de punir la calomnie dans des Dénonciateurs ou Accusateurs particuliers; elle doit la poursuivre jusques dans la Partie publique elle-même, lorsqu'il paroît dans sa conduite un esprit de vexation & d'animosité marquée, soit en formant des accusations sans aucun commencement de preuve ou sans dénonciation, soit en prenant des Dénonciateurs inconnus ou notoirement insolubles, ou de foi suspecte. Nos Livres sont remplis d'Arrêts qui en pareil cas ont condamné personnellement la Partie publique aux dommages & intérêts de l'Accusé renvoyé absous (a). Il est cependant des cas où le ministère public peut agir sans dénonciation préalable; tels sont les cas de flagrant délit, de clameur publique, ou de commune renommée.

ARTICLE VIII.

S'il n'y a point de Partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence, ou sous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Justices Seigneuriales.

Dans le cas même où il y a une Partie civile, le Procureur du Roi ou Fiscal est la seule véritable Partie : lui seul peut demander la punition du

(a) Le Prêtre, Cent. première, chap. 3. — Journal des Audiences, tome I. — Bouvot, Quest. not. au mot *Instigant*, Quest. 1. — Bouchel, Somme bénéficiale au mot *Dénonciateur*.

crime; & la Partie civile ne peut conclure qu'en des dommages & intérêts.

Ainsi donc, lorsqu'il n'y a point de Partie civile, la Partie publique n'en doit pas moins poursuivre la réparation du délit, sur-tout s'il est de nature à troubler l'ordre & la sûreté publique; & à mériter par cette raison peines afflictives ou infamantes.

FORMULES DES PROCEDURES
RELATIVES AU PRESENT TITRE.

L'AN le jour de heure de pardevant nous
est comparu lequel nous a dit & fait plainte que (*détailler ici les faits qui donnent lieu à la plainte*) en conséquence, a requis qu'il nous plût lui permettre de faire informer des faits contenus en la plainte ci-dessus, circonstances & dépendances, & a signé ou déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance. Sur quoi nous avons donné acte audit de la plainte, permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, pardevant pour ce fait, & communiqué au Procureur du Roi ou Fiscal, être ordonné ce que de raison; & si celui qui rend la plainte veut en même-tems se rendre Partie civile, on ajoute: déclarant ledit Plaignant qu'il se rend Partie civile, & a signé, ou a déclaré ne savoir signer.

Plainte par procès verbal.

A Monsieur

Supplie humblement disant (*énoncer ici les faits de la plainte & toutes leurs circonstances.*) Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de la plainte ci-dessus, lui permettre de faire informer des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra. *Quand il y a lieu à Monitoire, on ajoute: même d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit pour ce fait, & communiqué au Procureur du Roi, ou au Procureur Fiscal de ce Siège, être ordonné ce qu'il appartiendra, & vous ferez justice.*

Plainte par Requête.

A Monsieur

Vous remontre le Procureur du Roi ou Fiscal qu'il a eu avis que Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au Remontrant, de faire informer des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite & à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra.

Plainte de la part du Procureur du Roi ou Fiscal.

Vu la présente Requête, nous avons donné acte au Suppliant (*ou au Procureur du Roi ou au Fiscal*) permis de faire informer pardevant nous (*si c'est au Châtelet pardevant Commissaire*) des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances; & si la Requête tend à Monitoire, on ajoute: même d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit; pour ce fait, communiqué au Procureur du Roi ou au Procureur Fiscal de ce Siège, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonnance du Juge.

Du jour de
est comparu pardevant nous lequel a dit, &c. . . . déclarant qu'il se rend Dénonciateur contre & Complices pour raison des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, offrant d'en administrer témoins, & a signé, ou déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Dénonciation.

Désistement.

A la Requête de . . . soit signifié à . . . qu'il se départ de la poursuite sur la plainte par lui faite, & déclare qu'il ne veut plus être Partie civile, sauf à M. le Procureur du Roi ou Fiscal à continuer la poursuite du procès, & y prendre telles conclusions qu'il avisera pour la vengeance publique, & sauf & sans préjudice audit . . . à se pourvoir audit procès criminel, pour ses réparations & intérêts civils, quand & ainsi qu'il avisera.

T I T R E I V.

DES PROCÈS VERBAUX DES JUGES.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Juges dresseront, sur le champ & sans déplacer, procès verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées ou le corps; ensemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction.

A R T I C L E I I.

Les procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures; ensemble les armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve, & seront ensuite partie du procès.

Quand l'objet du délit est un corps trouvé mort ou blessé, il n'y a rien de plus propre à le constater, & même à en acquérir la preuve, que de dresser un procès verbal juridique & détaillé de l'état du corps mort ou blessé, du lieu où il a été trouvé, & de toutes les circonstances & choses qui l'environnent, comme armes, meubles, hardes, &c.

Le Législateur règle deux choses à cet égard; savoir, 1°. le tems & le lieu où ce Procès verbal doit être fait. Il doit l'être sur-le-champ, & dès l'instant même où le Juge est averti du délit, afin de ne point en laisser dépérir la preuve: il doit être fait sur le lieu même où le corps est trouvé mort ou blessé, parcequ'il ne peut l'être plus exactement que lorsque le Juge a sous les yeux l'objet du délit & tout ce qui l'accompagne.

2°. Pour que le Juge ne puisse rien altérer après coup dans ce procès verbal, étant gagné ou autrement, il est astreint à le remettre au Greffe, dans les 24 heures, ainsi que les ustensiles trouvés auprès du

corps mort ou blessé & qui peuvent servir de preuves , comme devant dans la suite faire partie du Procès : le tout après les avoir inventoriés dans son Procès verbal.

Ce Procès verbal doit être écrit par le Greffier , sous la dictée du Juge. Ce sont ordinairement les Commissaires à Paris qui dressent ces Procès verbaux , & leurs Clercs leur servent de Greffiers.

S'il s'agit d'une personne blessée , le Juge (ou Commissaire) doit l'interroger ; s'il est en état de répondre , prendre de lui préalablement le serment de dire vérité , lui faire signer ses réponses , ou faire mention du refus.

Quant aux cadavres trouvés dans la Ville de Paris ou aux environs , nous avons une Déclaration postérieure à l'Ordonnance , en date du 5 Septembre 1712 , qui contient un Règlement à ce sujet (a).

(a) » Louis , par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ,
 » Salut. Nous avons été informé qu'il se trouve fréquemment dans notre bonne Ville de Paris ,
 » dans les Fauxbourgs & dans les lieux circonvoisins , principalement dans ceux qui sont situés
 » près de la rivière , des cadavres de personnes qui ne sont pas mortes de mort naturelle , & qui
 » peuvent même être soupçonnées de s'être défaits elles-mêmes : que les crimes qui causent ces
 » morts demeurent très souvent impunis , soit par le défaut des avertissemens qui devoient être
 » donnés aux Officiers de Justice par ceux qui en ont connoissance , soit par la négligence ou
 » dissimulation de ces mêmes Officiers ; & que les personnes qui ont intérêt d'empêcher que les
 » causes & les circonstances de ces morts soient connues , contribuent par des inhumations qu'ils
 » font faire secretement & précipitamment à cacher ces événemens , en supposant aux Ecclésiasti-
 » ques des faits contre la vérité ; l'énormité de plusieurs cas qui sont arrivés Nous a fait connoître
 » la nécessité qu'il y a d'établir une disposition formelle & expresse qui puisse empêcher à l'avenir
 » de pareils inconveniens. A ces causes , & autres à ce nous mouvans , de notre certaine science ,
 » pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit & déclaré , disons & déclarons par ces
 » Présentes signées de notre main , voulons & Nous plaît , que lorsqu'il se trouvera dans notre
 » bonne Ville & Fauxbourgs de Paris , & dans les lieux circonvoisins , des cadavres de personnes
 » que l'on soupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle , soit dans les maisons , dans les rues ,
 » & autres lieux publics ou particuliers ; soit dans les filets des ponts , vannes des moulins , &
 » sous les bateaux qui sont sur la rivière ; les Propriétaires des maisons , s'ils y demeurent , sinon
 » les principaux Locataires , les Aubergistes , les Voisins , les Maîtres des ponts , les Meuniers ,
 » Bacheliers , & généralement tous ceux qui auront connoissance desdits cadavres , soient tenus d'en
 » donner avis aussi-tôt ; savoir , dans notre Ville & Fauxbourgs de Paris , au Commissaire du quartier ,
 » & dans les lieux circonvoisins , aux Juges qui en doivent connoître. Auxquels Juges & Commis-
 » saires , nous enjoignons de se transporter diligemment sur le lieu , de dresser procès verbal de
 » l'état auquel le corps aura été trouvé , de lui appliquer le scel sur le front , & le faire visiter
 » par Chirurgiens en leur présence ; d'informer & entendre sur-le-champ ceux qui seront en état
 » de déposer de la cause de la mort , du lieu & des vies & mœurs du défunt , & de tout ce qui
 » pourra contribuer à la connoissance du fait , dont les Commissaires en notre Châtelet de Paris
 » feront rapport au Lieutenant Criminel , pour y être par lui pourvu , ainsi que par les autres Ju-
 » ges des lieux à qui la connoissance en appartiendra. En conformité de nos Ordonnances , & sui-
 » vant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Août 1670 , au Titre 22 , faisons
 » défenses à toutes personnes de faire inhumer lesdits cadavres , avant que lesdits Officiers aient été
 » avertis , que la visite en ait été faite , & l'inhumation ordonnée par les Juges , à peine d'amende
 » contre les Contrevenans à la présente Déclaration , même de punition corporelle , comme Fau-
 » teurs & Complices d'homicides , s'il y échéoit. Défendons auxdits Juges de retarder l'inhumation
 » après l'exécution de ce qui est ci-dessus ordonné , sous prétexte de vacations par eux prétendues ,
 » à peine d'interdiction. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens
 » tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & re-
 » gistrer , même en Vacances , garder , observer selon leur forme & teneur : car tel est notre plai-
 » sir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Fon-
 » tainebleau le cinquieme jour de Septembre , l'an de grace mil sept cent douze , & de notre Regne
 » le soixante dixieme. Signé , LOUIS ; & sur le repli , par le Roi , Phélypeaux. Et scellées du grand
 » Sceau de cire jaune.

Registrées , oui , &c. A Paris en Parlement en Vacances , le 3 Octobre 1712. Signé , Ysabeau.

P R O C E D U R E S

R E L A T I V E S A U P R E S E N T T I T R E .

Procès verbal de l'état d'une personne blessée.

L'AN le jour de heure de nous à la requiſition de nous ſommes transportés, accompagnés de notre Greffier, à où nous avons trouvé (*déſigner ici les noms, qualités & l'état de la Perſonne bleſſée,*) lequel nous a dit, &c. requérant acte de ſa plainte, (*ou déclarant qu'il ne veut ſe rendre Partie*) & a ſigné, (*ou a déclaré ne ſavoir ſigner de ce enquis*)

Procès verbal de levée d'un corps mort.

L'an le jour de heure de nous ſommes transportés, accompagnés de notre Greffier à où nous avons trouvé un corps mort (*faire ici le ſignalement exact de ce corps,*) auquel nous avons fait ôter les habits & chemiſe, & ledit cadavre nous a paru avoir été bleſſé en & s'eſt trouvé dans les poches dont & de quoi nous avons dreſſé notre préſent procès verbal, lequel ſera communiqué au Procureur du Roi (*ou Fiſcal,*) à l'effet de requérir par lui ce qu'il appartiendra; & cependant, après avoir appoſé notre ſceau ſur le front dudit cadavre, ordonnons qu'il ſera porté en la géole, & que leſdits habits, &c. ſeront déposés à notre Greſſe, pour ſervir au procès ce qu'il appartiendra. Fait les jour & an que deſſus.

Concluſions du Procureur du Roi ou Fiſcal.

Vu le ſuſdit procès verbal, je requiers qu'il ſoit informé à ma Requête, des faits y contenus, circonſtances & dépendances; pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce qu'il appartiendra. Fait ce

T I T R E V.

D È S R A P P O R T S D E S M É D E C I N S
E T C H I R U R G I E N S .

A R T I C L E P R E M I E R .

Les perſonnes bleſſées pourront ſe faire viſiter par Médecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur rapport véritable; ce qui aura lieu à l'égard des perſonnes qui agiront pour ceux qui ſeront décédés, & ſera le rapport joint au procès.

A R T I C L E I I .

Pourront néanmoins les Juges ordonner une ſeconde viſite par Médecins ou Chirurgiens nommés d'office; leſquels prêteront le ſerment, dont ſera expédié acte;

& après leur visite, en dresseront & signeront sur-le-champ leur rapport, pour être remis au Greffe joint au procès, sans qu'il puisse être dressé aucun procès verbal, à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

A R T I C L E I I I.

Voulons qu'à tous les rapports, qui seront ordonnés en Justice, assiste au moins un des Chirurgiens commis de notre premier Médecin ès lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.

L'Ordonnance, dans les trois Articles qui précèdent, admet de deux sortes de rapports de Médecins & Chirurgiens en matière criminelle; savoir, celui qui se fait du propre mouvement du Plaignant, & celui qui est ordonné en Justice. Ce dernier a lieu lorsque le premier est suspect, ou renferme quelque obscurité: il peut être ordonné ou d'office, ou sur la réquisition des Parties. Le Plaignant & l'Accusé ont également droit de le requérir, & il se fait aux dépens de celui qui le demande.

L'un & l'autre de ces rapports étoient assujétis par l'Ordonnance à deux formalités principales. La première étoit, que les Médecins ou Chirurgiens étoient obligés d'affirmer leurs rapports véritables. La seconde, qui concernoit principalement les rapports ordonnés en Justice, consistoit en ce qu'on étoit assujéti à y appeler au moins l'un des Chirurgiens commis par le premier Médecin du Roi. L'Article 3 en imposoit la nécessité d'après un privilège revendiqué par le premier Médecin du Roi, qu'il prétendoit fondé sur une Déclaration enregistrée au Parlement en l'année 1599. Mais il est intervenu, depuis l'Ordonnance, un Edit en date du mois de Février 1692, portant création d'un Médecin ordinaire du Roi & de Chirurgien jurés dans toutes les Villes du Royaume, pour faire, à l'exclusion de tous autres, les rapports en Justice. Comme ces Officiers sont obligés de prêter serment devant le Juge, à leur réception, ils sont dispensés d'affirmer leurs rapports à chaque fois. Ainsi, il n'y a que les endroits où la création de ces Offices n'a pas eu lieu, ou bien ceux dans lesquels lesdits Offices n'ont point été levés, dans lesquels les Médecins & Chirurgiens ordinaires, qui font en ce cas les rapports, sont assujétis à les affirmer véritables. La plupart des Communautés de Chirurgiens dans chaque Ville ont acquis ces Offices, & les ont réunis à leurs Corps; au moyen de quoi elles nomment un certain nombre de leurs Maîtres pour faire chaque année les fonctions

d'Experts aux rapports ; & les émolumens rentrent en bourse commune. Lorsque les rapports des Médecins & Chirurgiens ont été faits par autorité de Justice, & dans la forme prescrite par l'Ordonnance, ils méritent une foi pleine & entière ; & conséquemment les Médecins & Chirurgiens ne doivent point être recolés sur leurs rapports. Un Arrêt rendu en la Tournelle, le 21 Mars 1514, au rapport de M. le Nain, & sur les Conclusions de M. d'Aguesseau alors Procureur Général & depuis Chancelier, l'a ainsi décidé.

ACTES RELATIFS AU PRESENT TITRE.

Rapport de Médecins & Chirurgiens.

Nous . . . , à la requisition de . . . (ou pour satisfaire à l'Ordonnance de M. . . en date du . . .) nous sommes transportés à . . . où étant . . . avons trouvé (marquer ici l'état de la personne blessée ou du corps mort, le nombre & les endroits des blessures, & toutes les autres circonstances qui peuvent caractériser & faire connoître le délit,) dont nous avons dressé notre présent rapport, que nous certifions véritable, &c.

TITRE VI.

DES INFORMATIONS.

L'INFORMATION n'est autre chose qu'un procès verbal contenant les dépositions des Témoins, sur un crime ou un délit.

L'information étant la piece la plus importante d'un Procès Criminel, elle ne peut être faite avec trop d'exactitude & de scrupule ; & comme c'est d'elle que dépendent la vie ou la mort des Citoyens, les Loix n'en confient le soin qu'au Juge lui-même en personne.

Notre Ordonnance prend, dans le présent Titre, toutes les précautions imaginables pour assurer la vérité, & la non altération de l'information ; & ses dispositions à cet égard peuvent se réduire à cinq objets principaux.

Le

Le premier concerne le Témoin qui dépose ; le second, le Juge qui reçoit la déposition ; le troisième, le Greffier qui l'écrit sous les yeux du Juge ; le quatrième, la forme intrinsèque de chaque déposition ; le cinquième enfin, la conservation des minutes des informations.

ARTICLE PREMIER.

Les Témoins seront administrés par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, comme aussi par les Parties civiles.

Les Témoins ne peuvent être administrés, d'après le présent Article, ou que par le Ministère public, ou que par la Partie civile ; parceque l'objet de l'information étant de faire la preuve du contenu en la plainte, c'est à ceux qui l'ont rendue à administrer cette preuve à la Justice, & à constater juridiquement le délit qu'ils lui ont déferé ; de là, les Accusés ne peuvent présenter aucuns Témoins, si ce n'est après l'instruction entièrement achevée, & lorsqu'ils ont été admis à la preuve de leurs faits justificatifs, ainsi que nous le verrons ci-après. Le nombre des Témoins n'est point limité en matière criminelle.

ARTICLE II.

Les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoiqu'au-dessous de l'âge de puberté, pourront être reçus à déposer ; sauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raison à la nécessité & solidité de leur témoignage.

Il n'en est pas des Témoins en matière criminelle, comme de ceux en matière civile. La Loi ne souffre point qu'en matière civile les Femmes, les Enfans, les Parens, les Domestiques de l'une & de l'autre Partie soient reçus à déposer : mais en matière criminelle, ces différentes personnes prohibées quant au Civil sont quelquefois les seules en état de déposer sur le délit, dont la Justice cherche à se procurer la preuve. Ainsi, l'on ne fait aucune difficulté de les admettre au Criminel dans les informations comme Témoins nécessaires. Le présent Article y ajoute même les Enfans au-dessous de l'âge de puberté de l'un & de l'autre sexe, quoique la foiblesse de leur âge & le peu d'assiette de leur jugement doivent rendre leur témoignage bien équivoque. Aussi l'Ordonnance laisse-t-elle aux Juges à avoir, ensuite & lors du Jugement, tel égard que de raison, tant à la nécessité qu'à la solidité de ces sortes de témoignages.

ARTICLE III.

Toutes personnes assignées pour être ouïes en témoignage, recolées ou confrontées, seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations; & pourront y être les Laïques contraints par amende sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes, en cas de contumace; même les Ecclésiastiques par amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel. Enjoignons aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel & de suspension des privileges à eux par Nous accordés.

Les engagements de la Société vis-à-vis de chaque Citoyen, & ceux de chaque Citoyen vis-à-vis de la Société, étant mutuels & réciproques, on peut obliger tous ceux qui ont connoissance d'un délit capable de troubler cette même Société & d'en altérer l'harmonie, de concourir par leurs témoignages à accélérer la punition du délit. Il est cependant certaines personnes qui, eût égard à la grande proximité des liens du sang & de la nature, ne peuvent être contraintes à déposer contre d'autres, comme les Peres & Meres contre leurs Enfans, les Enfans contre leurs Peres & Meres, le Mari contre sa Femme, & la Femme contre son Mari. Cela ne dispense pourtant pas un Témoin de cette espece, lorsqu'il est assigné, de paroître devant le Juge, du moins pour y déduire son moyen d'excuse, dont on dresse alors procès verbal. Mais toute autre personne peut être contrainte de déposer.

Les peines statuées par l'Ordonnance contre les Refusans sont différentes relativement à la qualité des personnes. Si ce sont des Laïcs, on les condamne à l'amende pour le premier défaut, & s'ils s'obstinent à être contumaces, on les contraint par emprisonnement de leur propre personne: mais l'emprisonnement n'a pas lieu pour les Ecclésiastiques. Ces derniers sont, ou Séculars, ou Réguliers; s'ils sont Séculars, on ne peut les condamner qu'en une amende plus ou moins forte, au paiement de laquelle on peut les contraindre par saisie de leur temporel. Quant aux Réguliers, comme les Supérieurs sont comptables à la Justice de leurs Religieux, ce sont eux qui sont tenus de les faire comparoir en témoignage, lorsqu'ils y sont appellés, sous peine de saisie du Temporel de leur Maison, & de suspension des Privileges Royaux dont elle pourroit jouir. Observons néanmoins qu'il n'y a que les Juges Laïques qui puissent condamner en l'amende des Témoins, faute de comparoir

à l'assignation à eux donnée pour déposer ; un Juge d'Eglise qui l'ordonneroit ainsi , commettrait un abus , ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de la Tournelle Criminelle , du 19 Mars 1702.

A R T I C L E I V.

Les Témoins , avant que d'être ouïs , feront apparoir de l'Exploit qui leur aura été donné pour déposer , dont sera fait mention dans leurs dépositions. Pourront néanmoins les Juges entendre les Témoins d'office & sans assignation , en cas de flagrant délit.

Cette disposition est une suite nécessaire de celle de l'Article premier. Car on auroit en vain restreint la faculté d'administrer Témoins à la Partie publique & à la Partie civile, si en même-tems on n'avoit assujetti le Témoin qui se présente , à prouver qu'il n'a été appelé que par l'une ou l'autre de ces deux Parties, en représentant l'Exploit d'assignation qui lui a été donné pour déposer. Sans cela en effet , qui empêcheroit l'Accusé , ses Parens ou ses Complices , de faire paroître des Témoins pour déposer en leur faveur ? C'est pourquoi l'information doit contenir elle-même la preuve de cette représentation d'Exploit , par la mention qu'en doit contenir chaque déposition.

Il y a cependant une exception par rapport au cas du flagrant délit. Comme l'information suit immédiatement le délit dans ce cas , & que les Témoins se trouvent sur le lieu même , il n'est pas nécessaire de les assigner ; & il n'y a conséquemment pas lieu à aucune représentation d'Exploit.

A R T I C L E V.

Les Témoins prêteront serment & seront enquis de leur nom , surnom , âge , qualité , demeure , & s'ils sont Serviteurs ou Domestiques , Parens ou Alliés des Parties , & en quel degré ; & du tout sera fait mention , à peine de nullité de la déposition , & des dépens , dommages & intérêts des Parties contre le Juge.

Quoique l'Ordonnance exige que le Juge fasse mention , à peine de nullité , à la tête de chaque déposition , de la déclaration du Témoin , qu'il est ou qu'il n'est point allié , Parent , Serviteur ou Domestique des Parties , ce n'est pas pour rejeter leur témoignage , si les Témoins se trouvoient avoir l'une ou l'autre de ces qualités : car comme nous venons de l'observer , ces sortes de Témoins sont quelquefois absolument

nécessaires, comme étant les seuls ayant connoissance du crime dont on poursuit la vengeance. Mais il est toujours bon & absolument indispensable d'en faire mention, afin que lors du Jugement on y ait tel égard que de raison. La déclaration de la part du Témoin, de son nom, surnom, âge, qualité & demeure n'est pas moins indispensable, afin de donner une connoissance pleine & entiere de la personne du Témoin.

Il ne faut pas non plus confondre les deux mots *Serviteurs* & *Domestiques*, dont se sert l'Ordonnance, quoiqu'on ne fasse pas beaucoup de distinction entr'eux dans le langage ordinaire: on entend strictement par *Serviteurs* ceux qui sont au service de quelqu'un; & par *Domestiques*, ceux qui sont simplement attachés à la maison par quelque emploi, comme sont les Intendans, les Précepteurs, les Commis, & autres de cette espece. Ainsi, ces deux termes n'étant pas synonymes dans le langage de l'Ordonnance, il ne suffiroit pas de se servir de l'un ou de l'autre; il faut absolument les employer tous deux.

A R T I C L E V I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siege; s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe; si ce n'est qu'ils fussent absens, malades, ou qu'ils eussent quelque autre légitime empêchement.

A R T I C L E V I I.

Pourront néanmoins ceux qui exécuteront des commissions émanées de Nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter serment.

Les Greffiers & les Commis à l'exercice du Greffe Criminel ayant une mission expresse & spéciale à l'effet d'écrire les informations, l'Ordonnance ne permet point qu'aucun autre puisse remplir ce ministère, qui exige d'ailleurs tant d'intégrité, & que celui qui l'exerce ait serment en Justice.

La Loi n'admet que deux exceptions à cette regle. La premiere: c'est le cas d'absence, de maladie, ou autre empêchement légitime du Greffier commis à l'exercice du Greffe; ce qui a été depuis confirmé par la Déclaration du 21 Avril 1671. La seconde est par rapport aux Commissions émanées du Conseil d'Etat du Roi. Dans l'un & l'autre de

ces cas , il est permis de commettre un Greffier *ad hoc*, auquel on fait préalablement prêter serment , au commencement de la procédure ; & le premier Acte de cette procédure doit en contenir la mention en tête, le tout à peine de nullité. Les Greffiers Criminels, soit en titre, soit commis, doivent être âgés au moins de vingt-cinq ans : cela est prescrit par un Arrêt de règlement rendu par la Cour en la Chambre de la Tournelle Criminelle, le 25 Avril 1716. Et depuis il est intervenu plusieurs autres Arrêts qui ont déclaré nulles des procédures criminelles sur ce fondement ; & de plus ont condamné les Juges, en leurs propres & privés noms, aux dommages & intérêts des Parties : il y en a un entr'autres, du 12 Janvier 1723, rendu contre l'Assesseur Criminel du Bailliage d'Amiens.

A R T I C L E V I I I.

Défendons l'usage des Adjoints dans les informations, sinon es cas portés par l'Edit de Nantes.

Cette disposition n'a plus lieu, au moyen de la Révocation de l'Edit de Nantes, faite par celui du mois d'Octobre 1685.

A R T I C L E I X.

La déposition sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par lui, par le Greffier & le Témoin, s'il sait ou peut signer, sinon en sera fait mention, & chaque page sera cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

A R T I C L E X.

La déposition de chacun Témoin sera rédigée à charge ou à décharge.

A R T I C L E X I.

Les Témoins seront ouïs secrètement & séparément ; & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent, dont mention sera faite par le Greffier, sous les peines portées par l'Article ci-dessus.

ARTICLE XII.

Aucune interligne ne pourra être faite, & sera tenu le Greffier faire approuver les ratures, & signer les renvois par le Témoin & par le Juge, sous les mêmes peines.

Les quatre Articles précédens contiennent tout ce qui est nécessaire pour la forme de chaque déposition dont l'information est composée.

Quant au corps de la déposition, il faut distinguer ce qui concerne le Témoin, ce qui concerne le Juge, & ce qui concerne le Greffier. Le Témoin doit déclarer le plus clairement qu'il lui est possible tout ce qu'il fait sur le fait dont est question, en bien particulariser toutes les circonstances qui sont à sa connoissance, ne marquer aucune partialité contre l'Accusé, mais déposer ingénument avec le respect qu'il doit à la Justice & à la vérité, tant à charge qu'à décharge. Il doit ensuite, après lecture à lui faite de sa déposition & sa déclaration qu'il y persiste, la signer. S'il ne fait ou ne peut signer, il doit en être fait mention ainsi que de l'interpellation qui lui en a été faite, & de sa déclaration sur ce point.

A l'égard du Juge, il doit purement & simplement faire rédiger la déposition du Témoin, sans y rien ajouter ni diminuer, sans l'intimider & sans lui faire aucune sorte d'interrogation, ni interpréter les déclarations qu'il fait. Il y a sur cela deux Arrêts positifs, l'un du 8 Juin 1721, & l'autre du premier Mars 1728. Ce dernier contient même une injonction au Juge d'Estampes. Il doit aussi entendre chaque Témoin séparément & secrètement, sans même que la Partie publique puisse y être présente. Enfin, il doit signer chaque déposition à la fin d'icelle; & quoique l'Ordonnance semble exiger que chaque page soit aussi signée de lui, néanmoins il suffit, suivant un usage constant & adopté par le Parlement lui-même, que chaque page soit seulement paraphée de lui.

Pour ce qui est du Greffier, il doit écrire la déposition en présence du Juge : après sa rédaction il doit en faire lecture aux Témoins, & faire à la fin une mention expresse de cette lecture, & de la déclaration faite ensuite par le Témoin qu'il persiste dans sa déposition; faute de quoi il est lui-même responsable des dommages & intérêts des Parties. Il est aussi assujetti sous les mêmes peines à ne faire aucunes interlignes; & en cas qu'il y ait quelque rature, ou quelques renvois, de les faire soigneusement parapher par le Témoin & par le Juge. Car, comme nous venons de l'observer, bien que l'Ordonnance exige sur ce point la signature du Juge & du Témoin, l'usage se contente de leur paraphe.

ARTICLE XIII.

La taxe pour les frais & salaires du Témoin sera faite

par le Juge ; défendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux Parties, de donner aucune chose au Témoin, s'il n'est ainsi ordonné.

On étoit dans l'usage, avant l'Ordonnance, de permettre, soit à la Partie civile, soit à la Partie publique, d'avancer aux Témoins de l'argent pour fournir aux frais de leurs voyages. Mais comme cela pouvoit autoriser le reproche contre le Témoin d'avoir reçu de l'argent pour déposer, & que ce reproche laissoit toujours dans l'esprit des Juges quelque impression défavorable, l'Ordonnance ne permet point que le Témoin reçoive rien, si ce n'est des mains du Greffier, & après la taxe faite par le Juge. Cependant, attendu qu'il peut se trouver des Témoins si éloignés & si pauvres en même-tems, qu'ils ne puissent entreprendre un long & pénible voyage si on ne leur avance préalablement quelque chose pour les défrayer, c'est alors à la Partie publique, ou à la Partie civile, à faire sur cela leurs représentations aux Juges ; & elles pourront en ce cas faire quelques avances aux Témoins, si le Juge a eu égard à leurs représentations, & l'a ainsi ordonné. On a coutume à la fin de chaque déposition de faire mention de la taxe & de la requisi- tion qui en a été faite par le Témoin : ce n'est pourtant point une formalité prescrite par l'Ordonnance, & conséquemment l'obmission qui en pourroit être faite n'opéreroit aucune nullité.

Cette taxe doit être faite, eu égard à la qualité du Témoin, & à la distance du lieu d'où il vient : c'est au Témoin à la requérir, & le Juge n'est point obligé de lui faire sur cela aucune interpellation.

A R T I C L E X I V.

Les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalités pourront être réitérées, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

Cet Article décide deux points importants : le premier, c'est qu'une déposition déclarée nulle peut être réitérée, afin que la Justice ne perde point l'avantage d'être instruite par un Témoin souvent précieux ; le second, que cette déposition ne peut cependant être réitérée, qu'il n'y ait un Jugement qui l'ordonne. De-là nombre d'Arrêts ont déclaré nulles des informations, où l'on avoit fait entendre de nouveau des Témoins, dont les dépositions avoient été précédemment annullées, sans que le Jugement qui avoit déclaré nulles ces dépositions, eût en même tems autorisé à les réitérer. Bornier cite sur ce point l'Arrêt du 30 Décembre 1702, rapporté au Journal des Audiences, mais dont on pourroit contester l'application. Il en est d'autres plus récents & plus positifs, & qui ont déjà été cités par l'Auteur du *Traité des Matières Criminelles*.

troisième partie, chap. 4. section première. Tels sont, l'Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle, le 24 Mars 1725; celui du 10 Avril 1734; enfin, un troisième, du 11 Décembre 1743. Il s'est élevé, à l'occasion de cette disposition une question, qui est de savoir, si un Juge qui a fait des nullités dans un Procès criminel, pourroit, de son autorité, recommencer la procédure? Mais elle ne fait plus maintenant de difficultés; & l'on convient unanimement que le Juge peut en ce cas se réformer lui-même, & réparer les nullités par lui faites, en recommençant sa procédure, pourvu que ce soit avant le Jugement définitif; car après ce Jugement, il ne le pourroit plus, parceque tout se trouveroit consommé à son égard. Il faut néanmoins pour cela que le Juge commence par déclarer sa procédure nulle: & il ne peut rendre seul un pareil Jugement; il faut qu'il appelle au moins avec lui deux autres Juges, ou deux Praticiens plus anciens, à leur défaut.

A R T I C L E X V.

Défendons aux Greffiers de communiquer les informations & autres pièces secrètes du procès, ni de se dessaisir des minutes, sinon ès mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

A R T I C L E X V I.

Pourront aussi les Rapporteurs retirer les minutes pour s'en servir dans la visite du procès, & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le jugement, sous les mêmes peines.

Le dessaisissement des Minutes, prohibé par l'un des Articles qui précédent, est encore d'une bien plus grande importance. Les Greffiers ne peuvent les remettre qu'à deux sortes de personnes, à qui il est effectivement indispensable de les communiquer; savoir, aux Procureurs du Roi, ou Fiscaux, pour pouvoir donner leurs Conclusions, & aux Rapporteurs pour pouvoir se mettre en état de rapporter. Mais pour prévenir l'abus & les inconvéniens de ces dessaisissemens nécessaires des Minutes, il est enjoint aux Procureurs du Roi, ou Fiscaux, de

les

les remettre aux Greffe , tout au plus tard dans les trois jours , après s'en être chargés sur le Registre du Greffe , & y avoir marqué le jour & l'heure où ils les ont prises ; & aux Rapporteurs , de les remettre dans les vingt-quatre heures après le Jugement.

A R T I C L E X V I I .

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours seront tenus remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis , dans trois jours après la procédure achevée , si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction ou dans les dix lieues ; & sera le délai augmenté d'un jour , pour la distance de chaque dix lieues , à peine de quatre cens livres d'amende , moitié vers Nous , & moitié vers la Partie , & de tous dépens , dommages & intérêts ; ce qui sera exécuté par le Greffier commis , quoiqu'il n'eût encore reçu ses salaires , dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire , suivant la taxe du Commissaire qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

Cette disposition a encore pour objet la conservation des Minutes des charges & informations , en fixant les délais dans lesquels les Greffiers commis par les Officiers des Cours souveraines doivent remettre les Minutes par eux faites aux Greffes de ces mêmes Cours. Ces délais sont seulement de trois jours après la procédure achevée , lorsqu'elle a été faite dans le lieu du Tribunal , ou dans lesdites lieues : si la distance est plus grande , le délai augmente , à raison d'un jour par dix lieues.

Le défaut de paiement des salaires ne peut être un prétexte légitime au Greffier commis , pour se dispenser de faire la remise ordonnée. Il n'a d'autre ressource en ce cas , que de faire taxer ses salaires par le Commissaire , & de s'en faire ensuite délivrer Exécutoire par le Greffier ordinaire.

A R T I C L E X V I I I .

Enjoignons aux Greffiers Garde-Sacs de nos Cours , Grand-Conseil & Cour des Aydes , de tenir un Registre particulier , relié & chiffré , contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il sera composé ; ce qui aura lieu

aux Sieges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Maréchaussées, Prévôtés, & de toutes les autres Justices Royales & Seigneuriales, dont le Registre sera paraphé en tous les feuillets par le Juge Criminel, pour y être par les Greffiers, tant de nos Cours que les autres, enregistrées toutes les procédures, qui seront faites ou apportées, & leur date; ensemble le nom & la qualité du Juge & de la Partie, de suite, & sans aucun blanc, pour raison de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais; & seront tenus de charger & décharger sur le Registre les Officiers qui doivent prendre communication des pieces.

L'injonction faite à tous les Greffiers, tant des Cours souveraines, que des Juridictions inférieures, d'avoir un Registre *ad hoc*, cotté & paraphé à chaque feuillet par le premier Magistrat du Tribunal, est une des meilleures précautions que le Législateur put prendre pour constater & assurer le dépôt des procédures criminelles.

ARTICLE XIX.

Les Greffiers des Prévôtés & Châtellenies royales & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Décembre, au Greffe du Bailliage & Sénéchaussée où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un extrait de leur Registre criminel dont leur sera baillé décharge sans frais; & ceux des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, seront tenus, au commencement de chacune année, d'envoyer à notre Procureur Général, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépôt, même l'état des Lettres de grace ou abolition enterinées en leurs Sieges, avec les Procédures & Sentences d'entérinement, & la copie des extraits qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices inférieures l'année précédente.

1^o. La disposition du présent Article a éprouvé quelques changemens, & reçu quelques augmentations par la Déclaration du 5 Février 1731. L'Article 29 de cette Déclaration ordonne d'abord, que l'envoi de l'Extrait du Registre du dépôt criminel des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées soit fait deux fois par année, au lieu que notre Ordonnance se contentoit seulement que cet envoi fût fait une fois par an pour les Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, & elle n'astreignoit que les Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales, & ceux des Seigneurs, à envoyer tous les six mois un Extrait de leur Registre Criminel aux Greffes des Tribunaux où ils ressortissoient.

2^o. Notre Ordonnance n'avoit rien prescrit sur la forme de cet Extrait; mais la Déclaration de 1731, pour y suppléer, veut qu'il soit non-seulement signé du Greffier, mais encore visé du Lieutenant Criminel & du Procureur du Roi.

3^o. Indépendamment des Jugemens & Lettres dont cet Extrait devoit être composé, aux termes de l'Ordonnance, la Déclaration de 1731 veut de plus que l'on y insère copie des Jugemens de compétence rendus dans le Tribunal, pendant les six mois précédens, ainsi que de la prononciation de ces Jugemens, en la forme prescrite par l'Article 24 de la même Déclaration.

Enfin, l'Ordonnance ne prescrit aucune peine contre les infracteurs de ces dispositions; mais la Déclaration de 1731 prononce contr'eux l'interdiction, & telle amende qu'il appartiendra.

P R O C E D U R E S

RELATIVES AU PRESENT TITRE.

DE l'Ordonnance de nous au premier Huissier ou Sergent sur ce requis; à la Requête de . . . demeurant rue . . . assignez tous & un chacun les Témoins qui vous seront indiqués à comparoir pardevant nous en notre Hôtel rue pour dire & déposer vérité, en l'information que ledit entend faire contre le nommé leur déclarez qu'ils seront payés de leurs salaires raisonnables; & que faute d'y comparoir, ils seront gagés en l'amende de dix livres chacun & en plus grande somme s'il y échet; de ce faire vous donnons pouvoir. Donné en notre Hôtel le

Ordonnance pour faire assigner les Témoins à l'effet de déposer.

L'an le en vertu de l'Ordonnance de M. . . . signée & scellée; à la Requête de J'ai soussigné, donné assignation à à comparoir *tel jour & heure* pardevant rue pour dire & déposer vérité, en l'information que ledit entend faire contre & ses adhérens, sur les faits contenus en la plainte rendue contre ledit déclarant qu'ils seront payés de leurs peines, salaires & vacations raisonnables; & que faute par eux de comparoir, ils seront gagés en 10 livres d'amende suivant l'Ordonnance, & plus grande s'il y échet; & leur ai laissé à chacun séparément copie, tant de ladite Ordonnance que du présent Exploit; déclarant que Me est Procureur.

Assignation aux Témoins pour déposer.

Ordonnance de défaut contre un Témoin.

Vu l'Exploit . . . Nous . . . avons donné défaut contre ledit . . . non comparant, pour le profit duquel il sera réassigné à (*tel jsur*) & dès à-présent avons déclaré l'amende de 10 liv. contre lui encourue ; au paiement de laquelle il sera contraint nonobstant opposition ou appellation quelconques, & suivant l'Ordonnance par le premier Huissier sur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir. Fait & délivré en notre Hôtel le scellé ledit jour.

Information.

Information faite par nous (*nom, surnom & qualité du Juge*) en vertu de notre Ordonnance du .. à la Requête de... contre (*nom de l'Accusé s'il est dénommé dans la plainte*) sinon contre certain quidam, joint le Procureur du Roi ou Fiscal : à laquelle information avons procédé, assisté de notre Greffier ordinaire, comme il suit.

Est comparu N. (*mettre le nom, surnom, qualité & demeure du témoin*) lequel après serment par lui fait de dire vérité : Nous a dit être âgé de ou environ, & n'être Parent, Allié, Serviteur, ni Domestique des Parties ; (*si au contraire il est Parent de l'un ou l'autre, il en faut faire mention & en quel degré*) & nous a représenté l'Exploit d'assignation à lui donné à la Requête de le jour de pour déposer.

Lequel dépose sur les faits contenus en la plainte rendue par ledit.... le.... de laquelle lui avons fait faire lecture que qui est tout ce qu'il a dit savoir, lecture à lui faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité, & y a persisté & signé, (*ou a déclaré ne savoir signer : de ce interpellé suivant l'Ordonnance*). *Si le Témoin requiert taxe, on ajoute : & après qu'il a requis salaire, lui avons taxé la somme de*

Est aussi comparu lequel dépose sur les faits contenus en ladite plainte, de laquelle lui avons fait faire lecture, que &c. . . .

TITRE VII.

DES MONITOIRES.

LES Monitoires sont des Lettres de Juges Ecclésiastiques, que l'on fait publier aux Prônes des Messes Paroissiales, & afficher à la porte des Eglises & Places publiques ; par lesquelles il est enjoint, sous peine d'excommunication, à ceux qui ont connoissance des faits contenus au Monitoire, de venir les révéler.

Trois objets principaux relativement aux Monitoires. 1°. Ce qui les *précède* ; 2°. ce qui les *accompagne* ; 3°. ce qui les *suit*.

Ce qui les *précède*, c'est l'Ordonnance du Juge, en vertu de laquelle on les obtient.

Ce qui les *accompagne*, ce sont les choses qui en constituent la forme & la substance.

Enfin , ce qui les *suit* ; c'est , d'une part la publication , & de l'autre les révélations qui se font en conséquence.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous Juges , même Ecclésiastiques , & ceux des Seigneurs , pourront permettre d'obtenir Monitoires , encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves , ni refus de déposer par les Témoins.

A R T I C L E II.

Enjoignons aux Officiaux , à peine de saisie de leur temporel , d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

Il y a deux choses à considérer dans le présent Article ; d'abord l'autorité du Juge , en vertu de laquelle on doit obtenir Monitoire ; en second lieu , les cas & les matières qui peuvent donner lieu à cette obtention.

On ne peut obtenir Monitoire , sans y être autorisé par une ordonnance du Juge. Tout Juge est compétent pour accorder la permission d'obtenir Monitoire. Les Juges des Seigneurs , & même les Juges d'Eglise peuvent accorder cette permission , aussi-bien que les Juges Royaux.

On les accorde , non-seulement en matière criminelle , mais même en matière civile , pourvu que les faits soient graves de leur nature. Les cas les plus ordinaires qui donnent lieu aux Monitoires en matière civile , sont les banqueroutes , les recellés , les divertissemens d'effets d'une succession ou d'une communauté. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait aucun commencement de preuve pour autoriser l'obtention du Monitoire ; puisqu'on ne les demande ordinairement que dans les cas , où l'on ne peut se procurer la preuve que l'on cherche , par d'autres voies : mais il n'est point permis d'avoir recours aux Monitoires , qu'on n'obtienne en même-tems , ou qu'on n'ait obtenu préalablement la permission d'informer ; attendu que le Monitoire n'est qu'une voie subsidiaire pour parvenir à la preuve , & qui ne doit être prise par conséquent qu'après la voie principale & ordinaire , qui est l'information , ou du moins concurremment avec elle. C'est choses jugées par Arrêt du 2 Août 1706 , rapporté au Journal des Audiences.

ARTICLE III.

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir ; à peine de nullité tant des Monitoires , que de ce qui aura été fait en conséquence.

ARTICLE IV.

Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires , à peine de cent livres d'amende contre la Partie , & de plus grande somme s'il y échet.

Ces deux Articles spécifient ce que doit contenir le Monitoire.

D'après le premier de ces deux Articles , il sembleroit que l'on ne puisse obtenir Monitoire qu'en conséquence d'un Jugement ; cependant dans l'usage ordinaire la permission d'obtenir Monitoire s'accorde par une simple ordonnance sur requête , & l'on ne dresse point de Jugement dans lequel soient spécifiés les faits : un pareil Jugement jetteroit même les Parties dans des frais que l'on peut très bien leur épargner , sans qu'il en résulte aucun inconvénient. Ainsi donc les Monitoires sont assujétis , à peine de nullité , à ne renfermer d'autres faits que ceux compris dans la plainte , sur laquelle a été rendue l'ordonnance portant permission d'informer & d'obtenir Monitoire. C'est en conséquence de cette prohibition , que par Arrêt du 26 Février 1707 , il a été dit qu'il y avoit abus dans un Monitoire obtenu par des Héritiers , pour parvenir à la preuve de recellés & divertissemens ; sur le fondement qu'on avoit inseré dans ce Monitoire des faits de suggestion qui n'étoient point dans leur requête de plainte , au bas de laquelle étoit l'ordonnance de permis d'informer , & publier Monitoire. Cet Arrêt , intervenu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général le Nain , se trouve au Journal des Audiences.

D'ailleurs , pour se procurer la preuve de l'observation exacte de l'Ordonnance à cet égard de la part des Officiaux , eux & leurs Greffiers sont astreints à garder les minutes de tous les Monitoires , par Arrêt de règlement solennel rendu en la Grand'Chambre , le 17 Décembre 1705 , sur les Conclusions de M. Portail alors Avocat Général , & depuis Premier Président. Cet Arrêt est pareillement rapporté au Journal des Audiences.

A l'égard de la disposition qui défend que les personnes soient nommées ni désignées dans les Monitoires ; quoiqu'elle soit très prudente en soi , il est néanmoins certains cas , où il est impossible de s'y con-

former exactement , comme l'a fort bien remarqué M. l'Avocat Général Talon , lors des Conférences. Tel est entr'autres le cas de l'accusation d'adultere, relativement à laquelle, aussi-tôt que le nom du mari est en tête du Monitoire , on a beau ne pas nommer par son nom la femme qui en est l'objet, elle est néanmoins désignée d'une manière à ne s'y point méprendre , par ces termes ; *une certaine personne , femme du Complainant* , sans néanmoins qu'elle puisse se plaindre , parceque la nature du délit l'exige ainsi. Telle est aussi l'espece d'un Arrêt rendu contre le Curé de Brugnion , qui se faisoit un moyen d'abus contre un Monitoire , où il prétendoit qu'on l'avoit désigné sous la dénomination d'un Curé d'une Paroisse de campagne dans le Diocèse d'Auxerre ; mais l'Arrêt qui intervint le 18 Décembre 1734 , dit qu'il n'y avoit abus en cette partie : M. l'Avocat Général Gilbert , qui y porta la parole , observa très-judicieusement que cette désignation n'étoit point un abus , parceque l'on ne pouvoit s'expliquer autrement pour fixer l'objet de l'accusation.

A R T I C L E V.

Les Curés & leurs Vicaires seront tenus , à peine de saisie de leur temporel , à la premiere requisition , faire la publication du Monitoire ; qui pourra néanmoins , en cas de refus , être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

A R T I C L E V I.

Si après la saisie du temporel des Officiaux , Curés ou Vicaires , à eux signifiée , ils refusent d'accorder ou de publier le Monitoire ; nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou Pauvres des lieux.

A R T I C L E V I I.

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir , pour chacun Monitoire , plus de trente sols , leur Greffier dix , y compris les droits du Sceau ; & les Curés ou Vicaires dix sols , à peine de restitution du quadruple , sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins , les droits puissent être augmentés.

Nous avons vu dans l'Article 2 qui précède , l'injonction faite aux

Officiaux d'accorder les Monitoires, à peine de saisie de leur temporel ; notre Article ; fait de même injonction aux Curés & Vicaires de les publier, sous la même peine de saisie de leur temporel.

Les uns & les autres, ou refusent ou adherent à la requisition qui leur est faite ;

S'ils refusent, on saisit leur temporel, & on leur fait signifier cette saisie, avec itérative sommation d'accorder ou de publier Monitoire ; & s'ils persistent ensuite dans leur refus, on fait distribuer aux Pauvres leurs revenus saisis, en vertu de l'ordonnance du Juge. Et d'un autre côté, si ce sont les Curés ou Vicaires qui sont refusans de faire la publication, le Juge peut commettre tel autre Prêtre qu'il jugera à propos pour la faire. Il faut pourtant observer, que quoique tous les Juges soient compétens pour permettre d'obtenir Monitoire, aux termes de l'Article premier du présent Titre, il n'y a cependant que les Juges Royaux qui puissent ordonner la saisie & distribution du temporel des Officiaux, Curés, ou Vicaires, en cas de refus de leur part d'accorder, ou de publier Monitoire : parceque le Roi étant protecteur des Biens ecclésiastiques, la saisie du temporel des Gens d'Eglise est un cas Royal. Une autre observation qu'il ne faut point perdre de vue ; c'est que comme il faut être Prêtre pour faire la publication d'un Monitoire, & que les Particuliers auroient pu choisir un Ecclésiastique qui n'eut pas cette qualité, dans le cas où on les auroit laissés les maîtres du choix, en cas de refus des Curés ou Vicaires, l'Ordonnance a paré sagement à cet inconvénient, en déférant aux Magistrats dans ce cas le droit de nommer d'office tels Prêtres qu'ils jugeroient à propos. Il n'y a non plus que les Juges Royaux à qui l'Ordonnance ait confié cette nomination d'office.

Mais si, comme il arrive le plus souvent, les Officiaux, Curés & Vicaires se rendent aux requisitions qui leur sont faites, chacun en ce qui les concerne, il leur est dû un droit que l'Ordonnance leur a conservé, mais qu'elle a en même-tems fixé & limité. Ce droit est pour les Officiaux de trente sols par chaque Monitoire, & de dix sols pour leurs Greffiers, y compris le sceau : celui des Curés & Vicaires est pareillement de dix sols. Si cependant l'usage des lieux étoit de donner moins, le Législateur veut que l'on s'y conforme ; & en cas de contravention de la part des uns & des autres, il prononce contre les Contrevenans la peine de la restitution du quadruple.

A R T I C L E V I I I.

Les Opposans à la publication du Monitoire seront tenus élire domicile, dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition ; & pourront, sans commission ni mandement

ment. y être assignés pour comparoir, à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eut appel comme d'abus.

A R T I C L E I X.

L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le jugement, qui interviendra, exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de donner des défenses ou surséances de les exécuter, si ce n'est après avoir vu les informations & le Monitoire, & sur les conclusions de nos Procureurs. Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences soient exécutés, & les Parties qui auront présenté Requête à fin de défenses ou surséances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

On peut se pourvoir contre l'obtention & la publication du Monitoire par deux sortes de voies, ou par *appel comme d'abus*, ou par *opposition*.

L'*appel comme d'abus* a lieu, principalement lorsque l'Official ne s'est point exactement conformé à l'Ordonnance, soit en nommant ou désignant d'une manière trop sensible les personnes, soit en insérant dans le Monitoire des faits non compris dans la plainte & ordonnance du Juge. Il faut suivre alors la procédure ordinaire qui est d'usage dans les Cours pour les appels comme d'abus.

Quant à l'*opposition*, qui est la voie la plus commune pour empêcher ou arrêter la publication du Monitoire, il faut distinguer les Juges qui en doivent connoître, & les procédures qu'il faut tenir pour la faire vider. A l'égard des Juges, celui qui a donné la permission d'obtenir le Monitoire, est seul compétent pour connoître de l'opposition formée à sa publication; & cela par droit de suite: il n'importe qu'il soit Juge de Seigneur, ou Juge d'Eglise, ou Juge Royal. Par rapport à la procédure, elle est des plus simples & des plus sommaires. D'abord l'Opposant est tenu d'élire domicile, par son Acte

d'opposition même, dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui a permis l'obtention du Monitoire; afin qu'on puisse l'assigner à bref délai dans ce domicile, sans être obligé de l'aller chercher à son véritable domicile, qui souvent pourroit être fort éloigné, & occasionner par-là des longueurs préjudiciables à la découverte du délit, de la part de celui qui a obtenu Monitoire, & qui a conséquemment intérêt de se procurer la main-levée de l'opposition. On peut assigner l'Opposant sans aucun mandement & ordonnance, à trois jours tout au plus tard, pour voir prononcer sur cette opposition. Au jour & à l'heure indiquées dans l'Assignation, on porte la cause à l'Audience, sans aucune autre procédure; & le Juge est obligé d'y prononcer définitivement sur le mérite de l'opposition, sans pouvoir appointer les Parties. C'est ce qui a été décidé solennellement par Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle, le 23 Mars 1743, lequel a déclaré nulle une Sentence d'appointement en droit, rendue au Bailliage de Château-Roux sur une opposition à la publication d'un Monitoire accordé par l'Official de Bourges. Le Jugement qui intervient sur ces sortes d'oppositions, doit avoir son exécution provisoire. L'appel comme d'abus même, tout suspensif qu'il soit de sa nature (si ce n'est en matière de discipline & de correction) ne peut en arrêter l'effet. Il n'est pas non plus permis d'obtenir aucuns Arrêts de défenses pour en suspendre l'exécution, sinon en connoissance de cause & sur le vû, tant de l'information, que du Monitoire, ensemble sur les Conclusions du ministère public.

ARTICLE X.

Les révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le procès sera pendant; & sera pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet.

ARTICLE XI.

En matière Criminelle, nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des Témoins; & les Parties civiles, de leur nom & domicile seulement.

Les révélations ne peuvent être rédigées & envoyées avec trop de soin & de secret; c'est pourquoi le Curé ou Vicaire qui les reçoit, est obligé de les écrire de sa propre main, sans pouvoir se servir d'une main étrangère: il doit ensuite faire signer chaque révélation à celui qui l'a

faite, ou faire mention de son refus, & ensuite la signer lui-même. Il doit ensuite cacheter soigneusement ces révélations & les envoyer en cet état au Greffe de la Jurisdiction où le procès est pendant, sauf aux Juges à pourvoir à ces frais de voyage s'il y écheoit. Il n'y a que la Partie publique qui doit avoir communication des révélations; la Partie civile ne peut exiger d'autre communication que celle des noms & domiciles de ceux qui ont été à révélation.

L'objet de cette communication, soit à la Partie publique, soit à la Partie civile, est de les mettre en état de faire assigner les Témoins, pour déposer sur les faits par eux révélés. Mais comme la révélation n'est point précédée de sermens, le Témoin peut ne pas persister dans ce qu'il y a dit, & changer, augmenter, ou diminuer, lorsqu'il est ensuite entendu en déposition. Le Juge ne doit même se servir de la révélation que comme Mémoire; & en conséquence la répétition du Témoin, sur la révélation précédente, doit contenir sa déposition dans son entier. C'est pour ne s'être point conformé à cette règle, que par Arrêt du 20 Décembre 1708 la procédure du Juge de Saint-Amant a été annullée, & qu'il a été ordonné que la répétition des Témoins venus à révélation seroit refaite aux dépens de ce Juge.

PROCÉDURES

RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Nota. **N**ous avons déjà fait mention, sur l'Article précédent, de l'Ordonnance portant permission d'obtenir Monitoire, lorsqu'elle est rendue au bas de la Requête de plainte originaire, & qu'elle contient en même-tems permission d'informer. Mais comme il arrive quelquefois que dans le cours d'un procès criminel & après l'instruction commencée, on est obligé de prendre la voie du Monitoire faute de preuves suffisantes, il faut dans ce dernier cas, obtenir un Jugement dans la forme qui suit.

EXTRAIT des Registres de . . .

Sur la Requête à nous présentée par . . . le . . . jour de . . . contenant que . . . (détailler ici tous les faits de la Requête) requerant qu'il nous plût lui permettre d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, sur les faits contenus en ladite Requête, pour avoir révélation d'iceux; NOUS avons permis au Suppliant (ou au Procureur du Roi ou Fiscal) d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit sur les faits ci-dessus, circonstances & dépendances, pour les révélations rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & donné par nous . . . ce

Jugement qui permet d'obtenir Monitoire.

Officialis . . . omnibus Rectoribus Parochia nobis subditis, eorum que Vicariis; salutem in Domino. Vu le Jugement rendu par... le .. sur la Requête de... plaignant à notre Mere sainte Eglise; nous vous mandons d'admonester par trois Dimanches consécutifs aux Prônes de vos Eglises, tous ceux & celles qui ont connoissance que le . . . jour de . . . certains Quidams . . . (répéter les faits portés par le Jugement, qui permet d'obtenir & publier le Monitoire) qui savent & connoissent les

Monitoire.

Auteurs & Complices, Fauteurs, & Adhérens desdits Quidams, & où ils se sont réfugiés, & généralement tous ceux & celles qui, des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, en ont vu, su, connu, entendu, oui dire, ou apperçu aucune chose, ou y ont été présens, consenti, donné conseil, ou aide en quelque sorte & maniere que ce soit, d'en venir à la révélation par eux ou par autrui, dans trois jours après la publication des présentes; sinon, nous userons contre eux des censures Ecclésiastiques, & selon la forme de droit, nous nous servirons de la peine d'excommunication. *Datum sub sigillo Curiae nostrae, anno Domini . . .*

TITRE VIII.

DE LA RECONNOISSANCE

DES ECRITURES EN MATIERE CRIMINELLE.

FEU M. le Chancelier d'Aguesseau avoit entrepris de faire une revision des différens Titres de la présente Ordonnance, & de former, sur chacune des matières qu'elle renferme, un corps de Loix où l'on auroit réuni tout ce qui auroit pu suppléer à ce qui manquoit à l'Ordonnance, & porter les Déclarations postérieures, rendues en interprétation d'icelle, à une plus grande perfection. Ce profond Magistrat avoit commencé l'exécution d'un si grand & si vaste projet, en rédigeant la fameuse Ordonnance du mois de Juillet 1737, où il a réuni la matière du présent Titre, avec celle du *faux principal & incident*, dont traite l'Article qui suit.

Ainsi notre principal soin sera de faire scrupuleusement sentir ce que l'Ordonnance de 1737 peut avoir ou changé ou ajouté à la nôtre.

ARTICLE PREMIER.

Les écritures & signatures privées, qui pourront servir

à la preuve , seront représentées aux Accusés après serment par eux prêté ; & ils seront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées : après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé , s'il veut & peut les parapher , sinon en sera fait mention ; & les pieces demeureront jointes aux informations.

L'Article premier de l'Ordonnance de 1737 est presqu'entièrement modelé sur le nôtre ; si ce n'est qu'on y a ajouté ces mots : *ou s'ils les reconnoissent véritables* ; & par-là la nouvelle Ordonnance a réparé une obmission qui étoit dans l'Ordonnance de 1670. En effet cette dernière Ordonnance , en se contentant de prescrire que les Accusés fussent interpellés de reconnoître s'ils ont écrit ou signé les écritures privées à eux présentées , paroît supposer qu'on ne peut leur représenter que des écritures ou signatures émanées d'eux-mêmes. Mais comme il peut arriver que cette représentation ait pareillement lieu pour des écritures ou signatures de main étrangère ; c'est par cette raison que l'Ordonnance de 1737 veut qu'à l'égard de ces dernières , on demande à l'Accusé , s'il les reconnoît véritables (a).

L'Ordonnance de 1737 a encore fait un changement considérable à la dernière disposition de notre Article qui porte : *& les pieces demeureront jointes aux informations* : ce qui suppose que la représentation de pieces ne peut avoir lieu , que lors de l'interrogatoire de l'Accusé , qui suit immédiatement les informations. Mais comme il peut arriver que les pieces de conviction ne soient apportées ou découvertes , que postérieurement à l'interrogatoire subi par les Accusés , l'Ordonnance de 1737 , en prévoyant tous les cas , veut que la représentation & interpellation mentionnées dans son Article premier puissent être faites aux Accusés , ou lors de leurs interrogatoires , si les pieces se trouvent dès lors au Greffe , ou dans un procès verbal particulier , dressé à cet effet si les pieces ne sont apportées que depuis ; & dans l'un & l'autre cas , les pieces représentées doivent demeurer jointes , non pas limitativement aux informations , comme le porte notre Ordonnance , mais à la procédure criminelle en général (b).

(a) » Les écritures & signatures privées qui pourroient servir à l'instruction & à la preuve de quelque crime que ce soit , seront représentées aux Accusés après serment par eux prêté , & ils seront interpellés de déclarer s'ils les ont écrites ou signées , ou s'ils les reconnoissent véritables ; après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé , s'il peut ou veut les parapher , sinon en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. *Ordonnance de 1737 , Art. 1. Tit. 3.*

(b) » La représentation & interpellation mentionnées dans l'Article précédent , pourront être faites aux Accusés , soit lors de leurs interrogatoires , ou dans un procès verbal qui sera dressé à cet effet ; & les pieces , à eux représentées , demeureront jointes à la procédure criminelle. *Ibidem. Art. 2. Tit. 3.*

ARTICLE II.

Si l'Accusé a reconnu avoir écrit ou signé les piéces, elles feront foi contre lui, & n'en sera faite aucune vérification.

ARTICLE III.

Feront pareillement foi les écritures & signatures de main étrangere qui seront reconnues par l'Accusé.

La réunion de ces deux Articles forme l'Article 3 de ladite Ordonnance de 1737 (a).

ARTICLE IV.

Si l'Accusé refuse de reconnoître les piéces, ou déclare ne les avoir écrites ou signées, les Juges ordonneront qu'elles seront vérifiées sur piéces de comparaison.

Notre Ordonnance ne prescrit la vérification que dans deux cas : savoir, lorsque l'Accusé refuse de reconnoître les piéces à lui présentées, ou lorsqu'il déclare expressément ne les avoir écrites ou signées. L'Ordonnance de 1737 en admet encore deux autres, où la vérification devient aussi nécessaire que dans les deux premiers : l'un est lorsque l'Accusé, sans dénier formellement les Piéces, refuse de répondre à l'interpellation que le Juge lui fait à cet égard : l'autre est, lorsque l'Accusé est contumax (b).

ARTICLE V.

Les piéces de comparaison seront authentiques ou reconnues par l'Accusé.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs & les Parties

(a) » Si l'Accusé convient avoir écrit ou signé lesdites piéces, ou lesdites piéces étant d'une main étrangere, s'il les reconnoît véritables, elles feront foi contre lui sans qu'il en soit fait aucune vérification. Ordonnance de 1737, Art. 3, Tit. 3.

(b) » Si l'Accusé déclare n'avoir écrit ou signé lesdites piéces, ou s'il refuse de les reconnoître, ou de répondre à cet égard, il sera ordonné qu'elles seront vérifiées sur piéces de comparaison, ce qui sera pareillement ordonné s'il y échet à l'égard des Accusés qui seront en défaut ou contumace, encore que lesdites piéces n'aient pu leur être représentées. *Ibidem.* Art. 4, Tit. 3.

civiles , pourront fournir des pieces de comparaison.

A R T I C L E V I I .

Les pieces de comparaison seront représentées par le Juge à l'Accusé , pour en convenir ou les contester , sans qu'il lui soit donné , pour raison de ce , délai ni conseil ; & s'il en convient , elles seront paraphées par lui & par le Juge.

Notre Ordonnance n'avoit rien déterminé au sujet des personnes qui devoient être présentes au procès verbal de présentation des ^{nne} pieces de comparaison ; ces personnes sont , la Partie publique , la Partie civile , s'il y en a , & l'Accusé.

Quant à ce dernier , s'il est dans les prisons , il doit être amené de l'ordre du Juge ; s'il n'est point prisonnier , & que la contumace ne soit point instruite à son égard , il doit être sommé de comparoître au procès verbal , dans un délai fixe & déterminé , & dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Décembre 1680 ; c'est à-dire , que si l'Accusé a un domicile ordinaire dans l'étendue de la Jurisdiction où le procès s'instruit , la sommation doit être faite à ce domicile ordinaire , sinon la sommation doit être affichée aux portes de l'Auditoire. Enfin , si l'Accusé ne comparoît point sur cette sommation , on procède au procès verbal , tant en présence qu'absence (a).

L'Ordonnance de 1737 confirme la nôtre en ce qui concerne la représentation à l'Accusé des pieces de comparaison : mais notre Ordonnance se contentant de la présence du Juge & de celle de l'Accusé dans le procès verbal de présentation , elle n'exigeoit , par cette même raison , que le paraphe du Juge & celui de l'Accusé. Au lieu que l'Ordonnance de 1737 , appellant à ce procès verbal , outre le Juge & l'Accusé , la Partie publique & la Partie civile , s'il y en a , il a fallu par une conséquence nécessaire qu'elle requît aussi leur paraphe (b).

(a) » Le procès verbal de présentation des pieces de comparaison sera fait en présence de nos
» Procureurs , ou de ceux des Hauts-Justiciers ; ensemble de la Partie civile , s'il y en a , & de l'Ac-
» cusé , à l'effet de quoi , s'il est dans les prisons , il sera amené par ordre du Juge pour assister
» au procès verbal , sans aucune sommation ni signification préalable , & pareillement il n'en
» sera fait aucune , lorsque l'Accusé étant absent la contumace aura été instruite contre lui.
» Ordonnance de 1737 , Art 5 , Tit. 3.

Si l'Accusé n'est pas dans les prisons , & si la contumace n'est pas instruite à son égard ,
» il sera sommé de comparoître audit procès verbal dans le délai porté par l'Article 4 du Titre
» du Faux Principal ; à l'effet de quoi la sommation lui en sera faite par acte signifié dans la for-
» me , & aux lieux prescrites par l'Edit du mois de Décembre 1680 , concernant l'instruction de la
» contumace ; & faute par l'Accusé d'y comparoître dans ledit délai , il sera passé outre audit pro-
» cès verbal. *Ibidem.* Art. 6.

(b) » En procédant audit procès verbal , lorsque l'Accusé y sera présent , les pieces de compa-
» raison lui seront représentées , pour en convenir ou les contester , sans qu'il soit donné pour rai-

Enfin, l'Ordonnance de 1737 a pris la substance de la présente Ordonnance par rapport à la qualité des Pièces, propres à servir de Pièces de comparaison, & par rapport à ceux qui sont admis à les fournir. Mais elle a pris encore sur cela des précautions plus étendues, en adaptant sur ce point au Titre de la *reconnoissance des Ecritures privées*; ce qu'elle avoit déjà prescrit à cet égard dans les Art. 12, 13, 14, 16, 17 & 19 du Titre du *Faux principal*, & par l'Article 36 du Titre du *Faux incident*. Ces Articles portent, que la Partie publique ou la Partie civile, s'il y en a, seront seules admises à fournir des Pièces de comparaison; que l'on ne recevra pour Pièces de comparaison que celles qui sont authentiques par elles-mêmes, & que l'on n'admettra d'écritures privées qu'autant qu'elles auront été reconnues par l'Accusé; qu'en cas que les Pièces admises pour Pièces de comparaison soient entre les mains de Dépositaires publics, l'apport en sera ordonné pour demeurer au Greffe, & y servir d'instruction; que sur la présentation qui sera faite de ces Pièces, il en sera dressé procès verbal au Greffe ou autre lieu destiné aux instructions, en présence de la Partie publique & civile, à peine de nullité; qu'à la fin de ce procès verbal le Juge décidera de l'admission ou du rejet des pièces de comparaison, sur les conclusions du ministère public, s'il ne juge plus à propos d'ordonner un référé devant les Officiers du Siège, qui en ce cas y pourvoient conjointement avec le Juge, par délibération de la Chambre; communication préalablement faite du procès verbal de présentation, tant à la Partie publique qu'à la Partie civile.

ARTICLE VIII.

Si les pièces sont contestées par l'Accusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en dressera son procès verbal, pour y pourvoir, après qu'il aura été communiqué à notre Procureur, ou celui des Seigneurs, & à la Partie civile.

Cette disposition a encore sa pleine & entière exécution.

ARTICLE IX.

La vérification sera faite sur les pièces de comparaison, par Experts, & Maîtres Ecrivains nommés d'office par le Juge.

» son de ce, délai ni conseil; & celles qui seront admises seront par lui paraphées, s'il peut ou
 » veut le faire, sinon il en sera fait mention; & soit que ledit Accusé soit présent ou absent, lors
 » dudit procès verbal, les pièces qui seront reçues seront paraphées par le Juge, notre Procureur,
 » ou celui des Hauts-Justiciers, ensemble par la Partie civile, si elle peut & veut les parapher,
 » sinon il en sera fait mention, le tout à peine de nullité. Ordonnance de 1737, Art. 7, Tit. 3.

L'Ordonnance de 1737 veut aussi que les Experts soient nommés par le Juge (a).

A R T I C L E X.

Si le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaison, nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit; autrement les pieces, dont la vérification aura été ordonnée, seront rejetées du procès.

L'Ordonnance de 1737 s'est conformée à la nôtre, en assujétissant la Partie publique ou la Partie civile à rapporter de nouvelles pieces de comparaison, en cas de rejet des premieres. Mais la peine attachée à ce défaut de rapport, n'est pas la même dans les deux Ordonnances. Notre Ordonnance vouloit qu'en ce cas les pieces à vérifier fussent rejetées du procès: mais comme ces pieces toutes informes qu'elles sont par le défaut de vérification, peuvent néanmoins répandre quelquefois des lumieres ou servir d'indication, tant dans l'instruction que dans le jugement du procès, l'Ordonnance de 1737 n'en a point adopté le rejet: elle autorise seulement le Juge à ordonner qu'il sera passé outre à l'instruction & au Jugement du Procès. Elle va même plus loin; car, si avant le jugement la Partie publique ou civile rapportoit les pieces de comparaison, il seroit permis au Juge de les admettre, suivant les circonstances (b).

A R T I C L E X I.

Les pieces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, seront données séparément à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir.

A R T I C L E X I I.

Les Experts seront ouïs, recolés & confrontés séparément, ainsi que les autres Témoins.

(a) » Les Experts qui procéderont à la vérification seront nommés d'office. *Extra. de l'Art. 10, Tit. 3, Ordon. de 1737.*

(b) » En cas que les pieces de comparaison ne soient point reçues, la Partie civile s'il y en a, ou nos Procureurs, ou ceux des Hauts Justiciers, seront tenus d'en rapporter d'autres, dans le délai qui sera prescrit; autrement les Juges ordonneront, s'il y échet, qu'il sera passé outre à l'instruction ou & au jugement du procès; sauf, en cas qu'avant le jugement ladite Partie civile ou la Partie Publique rapportent les pieces de comparaison, à y être pourvu par les Juges, ainsi qu'il appartiendra. *Art. 9, Tit. 3 Ibidem.*

ARTICLE XIII.

En procédant au recollement des Experts, les pieces de comparaison & celles qui devront être vérifiées leur seront représentées; & à la confrontation, elles le seront aux Experts & aux Accusés.

On trouve dans l'Ordonnance de 1737 une disposition qui ordonne que les pieces à vérifier seront remises, avec celles de comparaison, à chaque Expert séparément. Mais notre Ordonnance avoit ajouté, *pour les voir & examiner à loisir*: d'où l'on pouvoit induire qu'il auroit été permis à l'Expert de déplacer les pieces pour en faire plus commodément l'examen. C'est ce qui a déterminé le Législateur regnant, dans sa nouvelle Ordonnance, à substituer à cette expression celle-ci, qui leve toute équivoque, *pour les voir séparément & en particulier, sans déplacer (a)*.

Mais cet examen & cette vérification ne doivent point être faites de la part des Experts par forme de rapport, mais par forme de déposition, à peine de nullité (b).

On ne doit point attendre au recollement pour présenter aux Experts les pieces de comparaison & celles à vérifier, ainsi que paroît le supposer notre Ordonnance. Celle de 1737 veut que cette représentation ait lieu, lorsque chaque Expert est entendu pour la première fois: elle ne se borne pas même à ordonner la représentation des Pieces de comparaison & de celles à vérifier lors de la déposition de chaque Expert; elle veut de plus qu'on mette sous ses yeux le Jugement qui ordonne la vérification, le procès verbal de représentation des pieces de comparaison, & l'Ordonnance ou Jugement qui les aura admises (c).

ARTICLE XIV.

Pourront être ouïs comme Témoins, ceux qui auront

(a) » En procédant à ladite information . . . les pieces prétendues fausses . . . les pieces de comparaison . . . seront remises à chacun des Experts pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer. *Extrait de l'Art. 23, Tit. 1 de l'Ord. de 1737.*

(b) » Les Experts qui procéderont à la vérification seront nommés d'office, & entendus séparément par forme de déposition, sans qu'il puisse être ordonné que lesdits Experts feront préalablement leur rapport sur lesdites pieces: ce que Nous défendons à peine de nullité; & sera observé, par rapport auxdits Experts, ce qui est prescrit par les Articles 8 & 9 du Titre du Faux principal. *Art. 10, Tit. 3, Ibidem.*

(c) » En procédant à l'audition desdits Experts, les pieces qu'il s'agira de vérifier, & le Jugement qui en aura ordonné la vérification; les pieces de comparaison, ensemble le procès verbal de présentation d'icelles, & l'Ordonnance ou Jugement par lequel elles auront été reçues, seront remises à chacun desdits Experts; & sera au surplus observé tout ce qui a été réglé par l'Article 23 du Titre du Faux Principal. *Art. 13, Tit. 3, Ibidem.*

vu écrire ou signer les pieces qui pourront servir à la conviction des Accusés, ou qui en auront connoissance en quelqu'autre maniere.

Cette disposition se trouve presque mot pour mot dans l'Ordonnance de 1737 (a).

Mais cette dernière Loi a de plus réglé la forme dans laquelle devoient être entendus ces sortes de Témoins. Elle exige qu'on leur représente & qu'on leur fasse parapher les écritures & signatures qu'il s'agit de vérifier : comme aussi qu'on représente les pieces de conviction, qui auroient été remises au Greffe, à ceux des Témoins qui pourroient en avoir connoissance, & qu'on les leur fasse parapher : en cas d'obmission de représentation ou de paraphe de ces différentes pieces lors de l'information, la nouvelle Ordonnance permet de réparer cette obmission, soit lors du recollement, soit lors de la confrontation inclusivement. Enfin, si ces Témoins rapportoient quelques pieces nouvelles, soit lors de l'information, soit lors du recollement, soit lors de la confrontation, elle veut que ces Pieces demeurent jointes au procès, après avoir été paraphées par le Juge & par le Témoin qui les auroit présentées, même qu'elles soient représentées aux autres Témoins qui en auroient connoissance, & qu'elles soient par eux paraphées, pourvu néanmoins que ces Témoins soient entendus, recollés ou confrontés depuis la remise au Greffe de ces nouvelles pieces (b).

Les dispositions de notre Ordonnance ne sont pas à beaucoup près si étendues sur la reconnoissance des écritures en matiere criminelle, que l'est l'Ordonnance de 1737.

Indépendamment des Articles de cette dernière Ordonnance, dont nous avons déjà trouvé occasion de parler, il en est plusieurs autres, dont on ne trouve aucunes traces dans notre Ordonnance, & dont nous nous croyons néanmoins obligés de donner une idée. Le premier de ces Articles est l'Article 14 du Titre 3 (c), qui traite du décret contre l'Accusé ou autres : l'Article 15 (d) traite de l'interrogatoire des Accusés :

(a) » Pourront en outre être entendus comme Témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer lesdites écritures ou signatures privées, ou qui auront connoissance, en quelque autre maniere, des faits qui puissent servir à en établir la vérité. *Art. 12, Tit. 3 de l'Ordonnance de 1737.*

(b) » En procédant à l'audition desdits Témoins, lesdites écritures ou signatures privées leur seront représentées, & pareux paraphées, ainsi qu'il a été ordonné pour les pieces prétendues fausses par les Articles 25 & 26 du Titre du Faux principal ; & sera aussi observé tout ce qui est porté par les Art. 27, 28 & 29 dudit Titre, concernant la représentation des pieces y mentionnées, auxdits Témoins, le paraphe desdites pieces & les Actes dans lesquels on pourra suppléer à l'obmission de la représentation & du paraphe, soit desdites écritures ou signatures privées, ou des autres pieces, si l'on n'y a point satisfait lors de la déposition desdits Témoins ; & s'ils représentent quelques pieces lors de leurs dépositions, il sera observé ce qui est prescrit par l'Article 40 du même Titre. *Art. 15, Ibidem.*

(c) » Sur le Vu de l'information, soit par Experts ou par autres Témoins, il sera décerné tel Décret qu'il sera jugé à propos ; même contre d'autres que l'Accusé, s'il y échet, ou sera rendu telle Ordonnance qu'il appartiendra. *Art. 14, Ibidem.*

(d) » Seront au surplus observées les dispositions des Articles 31, 32 & 41 du Titre du Faux principal, concernant les pieces qui doivent être représentées aux Accusés & par eux paraphées lors

l'Article 16(a), du corps d'écriture à faire par l'Accusé : l'Article 17(b), du recollement & de la confrontation : l'Article 18 (c), des nouvelles pièces de comparaison & de la nomination de nouveaux Experts : le 19 Article (d), de la procuration de la Partie civile, de l'exécution des Jugemens définitifs, de la remise ou renvoi des pièces, & des expéditions qui pourront en être délivrées par le Greffier : enfin, le vingtième Article (e) traite des délais des procédures.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Procès verbal de
reconnaissance d'é-
critures privées.

L'AN . . . Nous . . . étant au Greffe de . . . (ou en la Chambre du Conseil de . . .) assisté de notre Greffier ordinaire, y avons fait amener . . . Prisonnier, ou est comparu . . . accusé sur la sommation à lui faite par Exploit du . . . auquel, après serment prêté de dire vérité, avons représenté . . . énoncer la pièce, écrite en . . . pages de papier, la première commençant par ces mots . . . & finissant par ces autres mots . . . interpellé de reconnoître s'il n'a pas écrit & signé ladite pièce, ou s'il la reconnoît véritable; lequel, après avoir vu, lu & examiné ladite pièce a déclaré l'avoir écrite & signée, ou qu'il la reconnoît véritable; & s'il fait quelque autre déclaration, il faut l'énoncer, & a été ladite pièce paraphée par nous, & par le dit . . . lecture faite du présent Procès-verbal audit . . . y a persisté & a signé ou fait refus de signer de ce interpellé, ou déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

Sur quoi nous ordonnons que ladite pièce demeurera jointe à la procédure criminelle. Fait les jour & an que dessus.

Si au contraire l'Accusé déclare n'avoir écrit ou signé ladite pièce, ou qu'il refuse

» de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation; comme aussi
» les pièces qu'ils représenteroient lors de leursdits interrogatoires. *Art. 15, Tit. 3 de l'Ordonnance*
» de 1737.

(a) » Le contenu aux Articles 33, 34, 35 & 36 dudit Titre sera pareillement exécuté, tant par rap-
» port au corps d'écriture que l'Accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les Juges, que
» par rapport au cas où ils pourront ordonner avant le règlement à l'extraordinaire, qu'il sera
» entendu de nouveaux Experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison. *Art. 16,*
» *Ibidem.*

(b) » Lors du recollement & de la confrontation des Experts, & autres Témoins, ou du recollement
» des Accusés, & de la confrontation des uns aux autres, il sera observé ce qui est prescrit par les Ar-
» ticles 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 & 45 du Titre du Faux principal. *Art. 17, Titre 3 de l'Ord.*
» de 1737.

(c) » Si l'Accusé demande qu'il soit admis à fournir de nouvelles pièces de comparaison, ou qu'il
» soit entendu de nouveaux Experts, il ne pourra y être statué que dans le tems & ainsi qu'il est
» prescrit par les Articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 & 55 dudit Titre. Sera aussi ob-
» servée la disposition de l'Article 56 du même Titre, au sujet de ce qui pourra être ordonné dans
» tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pièces, ou
» par de nouveaux Experts. *Art. 18, Ibidem.*

(d) » Toutes les dispositions des Articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 & 69
» du Titre du Faux principal, concernant les procurations qui peuvent être données par la Partie
» civile; l'exécution des Sentences & Arrêts qui contiendroient les dispositions mentionnées dans
» ledit Article 59; la remise ou le renvoi des pièces déposées au Greffe, & les Expéditions qui pour-
» ront en être délivrées, seront exécutées par rapport auxdites écritures ou signatures privées, ou
» autres pièces qui auroient servies à l'instruction. *Art. 19, Ibidem.*

(e) » Dans tous les délais prescrits pour les procédures mentionnées au présent Titre & aux deux
» précédens, ne seront compris le jour de l'assignation ou signification, ni celui de l'échéance;
» & à l'égard de ceux desdits délais seulement, qui ont été fixés à trois jours & au-dessous,
» les jours fériés, auxquels il n'est pas usage de faire des significations n'y seront point comptés.
» *Art. 20, Ibidem.*

de la reconnoître ou de répondre à cet égard, le Juge dira : Nous ordonnons que la dite piece sera vérifiée sur pieces de comparaison par . . . Experts que nous avons nommés d'office.

Nota. On n'ajoutera point ici les autres procédures nécessaires à la vérification des écritures privées en matière criminelle ; parcequ'elles sont les mêmes que celles pour la vérification des pieces arguées de faux, & que l'on trouvera ces actes à la fin du Titre qui suit, dans le detail le plus étendu.

TITRE IX.

DU CRIME DE FAUX, TANT PRINCIPAL QU'INCIDENT.

QUOIQUE notre Ordonnance semble avoir confondu dans ce Titre, le *Faux Principal* avec le *Faux Incident*, cependant il n'y a que les quatre premiers Articles qui concernent d'une manière particulière le *Faux Principal* ; tous les autres regardent le *Faux Incident*.

L'Ordonnance de 1737 est entrée dans un bien plus grand détail que la nôtre, sur l'un & l'autre de ces deux objets. Nous nous attacherons, comme dans le précédent Titre, à comparer perpétuellement les dispositions de ces deux Ordonnances.

ARTICLE PREMIER.

Les plaintes, dénonciations & accusations du crime de faux, & les autres procédures, se feront en la même forme & manière que celle de tous les autres crimes ; & les informations seront faites, tant par Témoins, que par Experts, qui seront nommés d'office par le Juge.

La première partie de cet Article, qui a rapport aux plaintes, dénonciations & accusations, a été littéralement transcrite dans l'Article premier du Titre premier de l'Ordonnance de 1737 : on y a seulement ajouté, *sans consignation d'amende, sans inscription de faux, &c.* à cause

de l'interprétation de certains Commentateurs, qui prétendoient qu'on pouvoit encore, suivant l'ancien usage, intenter l'action criminelle en faux principal, par la voie de l'inscription de faux (a).

L'Ordonnance de 1737 prévoit le cas où les pièces prétendues fausses auroient déjà été vérifiées vis-à-vis du Plaignant; & elle décide, que, nonobstant cette vérification, l'accusation en faux n'en sera pas moins admissible, quand bien même il seroit intervenu un Jugement sur ces pièces, comme supposées véritables; pourvu néanmoins que la vérification en ait été faite à d'autres fins que celle du faux principal, ou incident (b).

Quant à la seconde partie de notre Article, on semble n'y avoir admis que deux genres de preuves, pour le faux principal, qui sont la déposition des Témoins & celle des Experts: l'Ordonnance de 1737 y en a ajouté deux autres; savoir, la preuve par titres ou littérale, & la preuve par comparaison d'écritures ou signatures (c).

ARTICLE II.

Les pièces prétendues avoir été falsifiées, seront remises au Juge, pour dresser procès-verbal de leur état, les représenter à la Partie civile, pour les parapher en sa présence, si la Partie civile veut ou peut les parapher; sinon, en sera fait mention, & après avoir été paraphées par le Juge, elles seront remises au Greffe.

Suivant notre Article, les pièces prétendues fausses devant d'abord être remises au Juge pour en dresser son procès verbal, & ensuite être par lui remises au Greffe, il s'ensuivoit que le procès verbal devoit précéder la remise de la pièce au Greffe. L'Ordonnance de 1737 au contraire intervertissant cet ordre, veut que la pièce soit d'abord remise au Greffe, & que le Juge procède ensuite dans le Greffe même au procès verbal de l'état d'icelle (d).

(a) » Les plaintes, dénonciations & accusations de Faux principal, se feront en la même forme
» que celles des autres crimes, sans consignation d'amende, sans inscription en Faux, sommation
» ni autres procédures avec celui contre lequel l'accusation sera formée. *Art. 1, Tit. 1 de l'Ord.*
» de 1737.

(b) » L'accusation de Faux pourra être admise, s'il y échet, encore que les pièces prétendues fausses
» aient été vérifiées, même avec le Plaignant à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux prin-
» cipal ou incident, & qu'en conséquence il soit intervenu un Jugement sur le fondement desdites
» pièces comme véritables. *Art. 2, Ibidem.*

(c) » Sur la requête, ou plainte de la Partie publique, ou de la Partie civile, à laquelle elles se-
» ront tenues de joindre les Pièces prétendues fausses, si elles sont en leur possession, il sera or-
» donné qu'il sera informé des faits portés par ladite requête ou plainte; & ce, tant par titres que par
» Témoins, comme aussi par Experts, ensemble par comparaison d'écritures ou signatures, le
» tout selon que le cas le requerra; & lorsque le Juge n'aura pas ordonné en même temps ces diffé-
» rens genres de preuves, il pourra y être suppléé, s'il y échet, par une Ordonnance ou un Juge-
» ment postérieur. *Art. 3, Ibidem.*

(d) » Ledit Jugement ou Ordonnance contiendra en outre qu'il sera dressé procès verbal de l'état

La même Ordonnance de 1737 va encore beaucoup plus loin : elle prévoit, dans son Article 5 du Titre premier, le cas où les pièces maintenues fausses ne seroient point en la possession du Plaignant ; & alors elle veut que l'Ordonnance, qui permet d'informer, contienne en même-tems injonction à ceux qui les ont entre leurs mains d'en faire l'apport au Greffe (a).

Elle fixe, dans l'Article 6, le délai dans lequel cet apport doit être fait (b).

Elle ne permet point, dans l'Article 7, qu'on puisse procéder à l'information, avant le dépôt au Greffe des pièces prétendues fausses (c).

Par l'Article 8, les Experts doivent être nommés par l'Ordonnance même qui admet l'information (d).

L'Article 9 défend aux Juges de recevoir aucune requête de l'Accusé contre les Experts (e).

L'Article 10, exige que le Procès verbal de l'état des pièces arguées de faux, soit fait au Greffe en présence de la Partie publique & de la Partie civile, mais sans y appeler l'Accusé (f).

» des pièces prétendues fausses ; lesquelles à cet effet seront remises au Greffe, si elles sont jointes à
 » la requête ou plainte, sinon apportées audit Greffe, ainsi qu'il sera dit ci après. *Art. 4, Tit. 1 de*
 » l'Ord. de 1737.

(a) » En cas que lesdites pièces ne soient pas en la possession de la Partie publique ou de la Par-
 » tie civile, & qu'elles n'aient pu les joindre à leur requête ou plainte, il sera ordonné par le mê-
 » me Jugement ou Ordonnance, qui permettra d'informer, qu'elles seront remises au Greffe par ceux
 » qui les auront entre leurs mains ; & qu'à ce faire ils seront contraints, savoir les Dépositaires pu-
 » blics par corps, ou s'ils sont Ecclésiastiques, par saisie de leur temporel ; & ceux qui ne sont
 » pas Dépositaires publics, par toutes voies dues & raisonnables, sauf à être ordonné, si il y échet,
 » qu'ils seront contraints par les mêmes voies que les Dépositaires publics. *Art. 5, Ibidem.*

(b) » Le délai pour l'apport & la remise desdites pièces courra du jour de la signification de la-
 » dite Ordonnance ou Jugement, au domicile de ceux qui les auront en leur possession : & sera ledit
 » délai de trois jours, s'ils sont dans le lieu de la Jurisdiction ; de huitaine, s'ils sont dans les dix
 » lieues ; & en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues ; même
 » de tel autre tems que les Juges estimeront nécessaire, eu égard à la difficulté des chemins, & à la
 » longueur des lieues, sans néanmoins qu'en aucun cas le délai puisse être réglé sur le pié de plus de
 » deux jours par dix lieues. *Art. 6, Ibidem.*

(c) » Ne pourront être entendus aucuns Témoins avant que les pièces prétendues fausses aient été
 » déposées au Greffe ; ce qui sera observé à peine de nullité, si ce n'est qu'il ait été ordonné expres-
 » sément, soit en accordant la permission d'informer, soit par une Ordonnance ou un Jugement
 » postérieur, que les Témoins pourront être entendus avant le dépôt desdites pièces, ce que nous
 » laissons à la prudence des Juges : comme aussi de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exi-
 » gence des cas, lorsque les pièces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites, ou être
 » perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du crime de Faux. *Art. 7,*
 » *Ibidem.*

(d) » Lorsque l'information par Experts aura été ordonnée, suivant ce qui est porté par l'Art. 3,
 » lesdits Experts seront toujours nommés d'office, à peine de nullité, & la nomination en sera faite
 » par l'Ordonnance ou Jugement qui ordonnera ladite information, si ce n'est que ladite nomination
 » ait été renvoyée à un Juge commis sur les lieux pour procéder à l'information ; lequel Juge com-
 » mis fera pareillement d'office ladite nomination. *Art. 8, Ibidem.*

(e) » Défendons aux Juges de recevoir de l'Accusé aucune requête en récusation contre les Ex-
 » perts, à peine de nullité ; sauf audit Accusé à fournir ses reproches, si aucuns y a entre lesdits
 » Experts, en la même forme & dans le même tems que contre les autres Témoins. *Art. 9, Tit. 1,*
 » *Ibidem.*

(f) » Le Procès verbal de l'état des pièces prétendues fausses, ratures, surcharges, interlignes, &
 » autres circonstances du même genre qui pourront s'y trouver, sera dressé au Greffe, ou autre lieu
 » du Siège destiné aux instructions, en présence, tant de notre Procureur, ou de celui des Hauts-
 » Justiciers, que de la Partie civile, s'il y en a, à peine de nullité ; & l'Accusé ne fera point ap-
 » peller audit procès verbal. *Art. 10, Tit. 1, Ibidem.*

L'Article 11 ajoute que lors de ce procès verbal les Pièces seront paraphées, tant par le Juge que par la Partie publique & la Partie civile (a).

L'Article 12 n'admet que le ministère public & la Partie civile à fournir des pièces de comparaison, lorsque la preuve par comparaison d'écritures est ordonnée (b).

Aux termes de l'Article 13, on ne doit admettre pour pièces de comparaison que celles qui sont authentiques par elles-mêmes (c).

L'Article 14 autorise cependant l'admission des écritures & signatures privées, pourvu qu'elles aient été reconnues par l'Accusé (d).

L'Article 15 laisse aussi à la prudence des Juges, lorsque l'accusation en faux ne tombe que sur un endroit particulier d'une pièce, d'ordonner que le surplus servira de pièce de comparaison (e).

Aux termes de l'Article 16, si les pièces de comparaison sont dans des dépôts publics, le Juge doit en ordonner l'apport au Greffe, pour y demeurer jusqu'à la fin de l'instruction (f).

Par l'Article 17, il doit être dressé procès verbal des pièces de comparaison, dès l'instant de leur présentation, de la même manière que des pièces prétendues fausses (g).

(a) » Lesdites pièces seront paraphées lors dudit procès verbal, tant par le Juge que par la Partie civile, si elle peut les parapher, sinon il en sera fait mention; ensemble par notre Procureur, ou celui des Hauts Justiciers, le tout à peine de nullité, après quoi elles seront remises au Greffe. Art. 11, Titre 1 de l'Ord. de 1737.

(b) » Lorsque la preuve par comparaison d'écritures aura été ordonnée, nos Procureurs ou ceux des Hauts-Justiciers, & la Partie civile, s'il y en a, pourront seuls fournir les pièces de comparaison, sans que l'Accusé puisse être reçu à en présenter de sa part, si ce n'est dans le cas, & à nisi qu'il sera dit par les Articles 46 & 74 ci après, & le contenu au présent Article sera observé, à peine de nullité. Art. 12, Ibidem.

(c) » Ne pourront être admises pour pièces de comparaison que celles qui sont authentiques par elles-mêmes, & seront regardées comme telles les signatures apposées aux Actes passés devant Notaires ou autres personnes publiques, tant Séculiers qu'Ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des Actes en ladite qualité. Comme aussi les signatures étant aux Actes judiciaires faits en présence du Juge & du Greffier, & par conséquent les pièces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, Sergent, & en général comme faisant à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique. Art. 13, Tit. 1, Ibidem.

(d) » Pourront néanmoins être admises pour pièces de comparaison les écritures ou signatures privées qui auroient été reconnues par l'Accusé, sans qu'en aucun cas lesdites écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pièces de comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec ledit Accusé sur la dénégation qu'il en auroit faite: ce qui sera exécuté, à peine de nullité. Art. 14, Ibidem.

(e) » Laissons à la prudence des Juges, suivant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la pièce, qu'on prétendra être faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison. Art. 15, Tit. 1, Ibidem.

(f) » Si les pièces, indiquées pour pièces de comparaison, sont entre les mains de Dépositaires publics, ou autres, le Juge ordonnera qu'elles seront apportées, suivant ce qui est prescrit par les Articles 5 & 6 à l'égard des pièces prétendues fausses: & les pièces qui auront été admises pour pièces de comparaison, demeureront au Greffe pour servir à l'instruction, & ce, quand même les Dépositaires d'icelles oseroient de les apporter tous les fois qu'il seroit nécessaire; sauf aux Juges à y pourvoir autrement, si y échet pour ce qui concerne les Registres des Baptemes, Mariages, Sépultures & autres, dont les Dépositaires auroient besoin continuellement pour le service du public. Art. 16, Ibidem.

(g) » Sur la présentation des pièces de comparaison, qui sera faite par la Partie publique ou par la Partie civile, sans qu'il soit donné aucune requête à cet effet, il sera dressé procès verbal de dites pièces, au Greffe ou autre lieu du Siege destiné aux instructions, en présence de ladite Partie pu-

Aux termes de l'Article 18, l'Accusé ne peut être non plus présent à ce procès verbal (p).

Par la disposition de l'Article 19 le Juge doit régler à la fin de ce procès verbal, & sur les conclusions du Ministère public, si les pièces de comparaison présentées seront admises ou rejetées (q).

Si le rejet en est ordonné, l'Article 20 impose à la Partie publique ou civile, l'obligation d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres (r).

Si au contraire ces premières pièces de comparaison sont admises, l'Article 21 exige qu'elles soient paraphées, tant par le Juge, que par la Partie publique & la Partie civile (s).

A R T I C L E I I I.

Elles seront aussi présentées aux Témoins qui auront eu connoissance de la falsification.

La disposition de cet Article se trouve bien plus développée dans l'Ordonnance de 1737. Elle veut, comme la nôtre, qu'indépendamment des Experts, on entende comme Témoins ceux qui auroient connoissance de la fabrication, altération & fausseté de pièces (a); & que lors de leur audition, on leur représente les pièces prétendues fausses, si elles sont au Greffe: mais comme il pourroit très bien arriver qu'elles n'y fussent plus alors, cette représentation doit être effectuée lorsqu'elles y seront, & ce, soit à leur recolement, soit à leur confrontation (b).

Cette Ordonnance exige de plus, qu'en présentant aux Témoins les

» blique ensemble de la Partie civile, s'il y en a, à peine de nullité. *Art. 17, Tit 1 de l'Ord.*

» de 1737.
(p) » L'Accusé ne pourra être présent au procès verbal de la présentation des pièces de compa-

» raison, ce qui sera pareillement observé, à peine de nullité. *Art. 18, ibidem.*
(q) » A la fin dudit procès verbal, & sur la requisition ou sur les conclusions de la Partie pu-
» blique, le Juge réglera ce qu'il appartiendra sur l'admission ou le rejet desdites pièces, si ce
» n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé aux autres Officiers du Siég^e: au
» quel cas il y sera pourvu par délibération du Conseil, après que ledit procès verbal aura été com-
» muniqué à notre Procureur, ou à celui des Hauts Justiciers, & à la Partie civile. *Art. 19, ibi-*
» *dem.*

(r) » S'il est ordonné que les pièces de comparaison seront rejetées, la Partie civile, s'il y en
» a, ou nos Procureurs, ou ceux des Hauts Justiciers, seront tenus d'en rapporter, ou d'en indi-
» quer d'autres dans le délai qui sera prescrit; sinon il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra; &
» sera au surplus observé sur l'apport desdites pièces, le contenu en l'Article 16 ci-dessus. *Art. 20,*
» *ibidem.*

(s) » Dans tous les cas où les pièces de comparaison seront admises, elles seront paraphées,
» tant par le Juge, que par nos Procureurs, ou par ceux des Hauts-Justiciers, & par la Partie ci-
» vile, s'il y en a, & si elle peut signer, sinon il en sera fait mention: le tout à peine de nullité.
» *Art. 21, ibidem.*

(a) » Seront en outre entendus comme Témoins ceux qui auront connoissance de la fabrication,
» altération, & en général de la fausseté desdites pièces, ou de faits qui pourront servir à en établir
» la preuve; à l'effet de quoi sera permis d'obtenir, s'il y échet, & faire publier des Monitoires; ce
» qui pourra être ordonné en tout état de cause. *Art. 24, ibidem.*

(b) » En procédant à l'audition desdits Témoins, les pièces prétendues fausses leur seront repré-
» sentées, si elles sont au Greffe; & en cas qu'elles n'y fussent pas, la représentation en sera faite lors
» du recolement: & si elles n'étoient pas au Greffe, même audit tems, la représentation s'en fera
» lors de la confrontation. *Art. 25, ibidem.*

pièces prétendues fausses, on les leur fasse parapher, s'ils veulent ou peuvent le faire (c).

Elle n'a pas borné non plus son attention à prescrire que l'on représentât aux Témoins les pièces prétendues fausses; elle exige qu'on leur représente aussi les pièces de conviction, dont ils pourroient avoir connoissance, & qu'on les leur fasse en même-tems parapher (d).

Cependant si on avoit omis de présenter aux Témoins, soit les pièces de conviction dont ils auroient eu connoissance, quoiqu'elles fussent au Greffe lors d'une information où ils auroient été entendus, la nouvelle Ordonnance permet de réparer ce défaut au recolement ou à la confrontation des Témoins (e).

A l'égard des pièces de comparaison, comme elles ne sont nécessaires que pour guider le témoignage des Experts, il n'est pas permis de les représenter aux simples Témoins, à moins que le Juge, par des motifs particuliers, n'estime cette représentation utile, auquel cas il doit faire parapher aux Témoins les pièces représentées (f).

ARTICLE IV.

La forme prescrite pour la reconnoissance des écritures & signatures en matiere Criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la déposition des Experts, pour la preuve du Faux Principal, ou incident.

Le feu Roi renvoie dans cet Article, pour l'instruction du Faux Principal, à ce qu'il avoit prescrit dans le Titre précédent, par rapport à la reconnoissance des écritures & signatures privées en matiere Criminelle. Mais le mélange des procédures sur ces deux objets ayant été cause que les Juges, dans l'embarras de faire un juste discernement, ont souvent séparé ce qui devoit être joint, & confondu ce qu'il auroit

(c) » Lesdits Témoins parapheront lesdites pièces, lors de la représentation qui leur en sera faite, s'ils veulent ou peuvent les parapher; sinon il en sera fait mention. *Art. 26, Tit. 1 de l'Ord. de 1737.*

(d) » Les pièces servant à conviction, qui auroient été remises au Greffe, seront pareillement représentées à ceux desdits Témoins qui en auront connoissance, & par eux paraphées, ainsi qu'il est porté par l'Article précédent; le tout lors de leur déposition. *Art. 27, ibidem.*

(e) » Voulons néanmoins qu'en cas d'omission de la représentation & du paraphe ci-dessus ordonnés des pièces prétendues fausses, ou servant à conviction, qui seroient au Greffe lors de la déposition desdits Témoins, il puisse y être suppléé lors du recolement; & s'il a été omis, alors d'y satisfaire, il y sera suppléé en procédant à la confrontation, à peine de nullité de ladite confrontation, ainsi qu'il sera dit par l'Article 45 ci-après. *Art. 28, ibidem.*

(f) » A l'égard des pièces de comparaison, & autres qui doivent être représentées aux Experts, suivant l'Article 23, elles ne seront point représentées aux autres Témoins; si ce n'est que le Juge en procédant, soit à l'information, soit au recolement ou à la confrontation desdits Témoins, estime à propos de leur représenter lesdites pièces, ou quelques-unes d'icelles; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. *Article 29, ibidem.*

fallu distinguer ; la nouvelle Ordonnance a remedié à ces inconveniens, en reprenant dans un détail nouveau & circonstancié toutes les procédures nécessaires pour l'instruction du Faux Principal, depuis l'information jusqu'au jugement définitif inclusivement.

Quant à l'information, les Experts doivent être entendus séparément, par forme de déposition, & non par forme de rapport & de vérification, comme sembloit le permettre notre Ordonnance, par rapport à la reconnoissance des écritures & signatures privées (a). Lors de cette information, on représente à chaque Expert, la plainte, la permission d'informer, les pieces prétendues fausses, les pieces de comparaison & les procès verbaux tant d'apport que de présentation d'icelles, pour en faire par eux l'examen, sans déplacer (b).

Sur cette information, & même sans information, s'il y a charge suffisante, le Juge doit décerner tel décret qu'il appartiendra (c).

Quel que soit ce décret, on procede à l'interrogatoire de l'Accusé, lors duquel on doit lui représenter tant les pieces prétendues fausses que les pieces de conviction (d) ; mais non pas les pieces de comparaison (e). Le Juge peut ordonner en tout état de cause, que l'Accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les Experts (f) ; & dans ce dernier cas, il doit y être procédé au Greffe, en présence de la Partie publique & de la Partie civile, où elles due-ment appellées (g). A la fin du procès verbal, le Juge peut ordonner

(a) » Dans toutes informations qui seront faites par Experts, ils seront toujours entendus séparément, & par forme de déposition, ainsi que les autres Témoins ; sans qu'il puisse être ordonné en aucun cas que lesdits Experts feroient leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles : ce que nous défendons à peine de nullité. Art. 22, Tit. 1 de l'Ordon. de 1737.

(b) » En procédant à ladite information, la plainte ou requête concernant l'accusation de faux, & la permission d'informer, donnée en conséquence, les pieces prétendues fausses, & le procès verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni ; ensemble le procès verbal de présentation d'icelles, & l'Ordonnance ou jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des Experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer ; & sera fait mention de la remise & examen desdites pieces dans la déposition de chacun des Experts, sans qu'il en soit dressé aucun procès verbal, lesquels Experts parapheront les pieces prétendues fausses, le tout à peine de nullité. Art. 23, Tit. 1, *ibidem*.

(c) » Sur le vû de l'information, soit par Experts, ou par autres Témoins, il sera décerné, s'il y échet, tel Décret qu'il appartiendra ; ce que les Juges pourront pareillement faire sans information, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges suffisantes pour décréter, le tout sur les Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers. Art. 30, Tit. 1 de l'Ord. de 1737.

(d) » Lors de l'interrogatoire des Accusés, les pieces prétendues fausses, comme aussi les pieces servant à conviction, qui seront actuellement au Greffe, leur seront représentées, & par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention : & en cas d'omission de ladite représentation & paraphe, il y sera suppléé un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du Jugement qui seroit intervenu sans avoir réparé ladite omission. Art. 31, Tit. 1, *ibidem*.

(e) » Les pieces de comparaison, ou autres qui doivent être représentées aux Experts, suivant l'Article 23, ne pourront être représentées auxdits Accusés avant la confrontation. Art. 32, *ibidem*.

(f) » En tout état de cause, même après le reglement à l'extraordinaire, les Juges pourront ordonner, s'il y échet, à la requête de la Partie civile, ou sur le requisitoire de la Partie publique, ou même d'office que l'Accusé sera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui sera dicté par les Experts. Art. 33, *ibidem*.

(g) » Lorsque ledit corps d'écriture aura été ordonné, il y sera procédé au Greffe, ou autre lieu du

que ce corps d'écriture sera reçu par nouvelles pièces de comparaison ; & que sur ce qui peut en résulter , les Experts seront entendus de nouveau par forme de déposition (*h*). En cas de doute ou de diversité dans la déposition des Experts à cet égard , on laisse à la prudence du Juge , d'ordonner que de nouveaux Experts seront entendus ().

Par rapport au récolement , l'Ordonnance de 1737 prescrit d'abord la forme dans laquelle doit être fait celui des Experts (*k*) : elle spécifie ensuite quelle forme on doit observer dans celui des Témoins autres que les Experts (*l*).

Cette Ordonnance passant ensuite aux formalités de la confrontation , elle impose la nécessité de représenter alors , tant aux Témoins qu'à l'Accusé , les mêmes pièces dont l'exhibition auroit été faite , soit lors de la déposition , soit lors du récolement (*m*). Si les Témoins repré-

» Siège destiné aux instructions , en présence de nos Procureurs , ou de ceux des Hauts Justiciers , en-
 » semble de la Partie civile , s'il y en a , ou elle dûment appelée. A la requête de la Partie publi-
 » que , sera ledit corps d'écriture paraphé , tant par le Juge , les Experts , & nosdits Procureurs ,
 » ou ceux des Hauts Justiciers , que par la Partie civile , si elle peut & veut le faire , sinon il en sera
 » fait mention , ensemble par l'Accusé , s'il veut le parapher ; & ce en présence desdits Experts :
 » & en cas qu'il refuse de le faire , il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. *Art. 34 ,*
 » *Tit. 1 de l'Ordonnance de 1737.*

(*h*) » A la fin dudit procès verbal , & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement , le Juge ordonnera ,
 » s'il y échoit , que ledit corps d'écriture sera reçu pour pièces de comparaison , & que les Experts
 » seront entendus par voie de déposition , en la forme prescrite par l'Article 23 , sur ce qui peut
 » résulter dudit corps d'écriture comparé avec les pièces prétendues fausses ; ce qui aura lieu , encore
 » qu'ils eussent déjà déposé sur d'autres pièces de comparaison , sans préjudice au Juge , s'il y échet ,
 » d'en nommer d'autres , ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers , ce qu'il ne pourra faire néan-
 » moins que par délibération de Conseil ; à l'effet de quoi il en fera par lui référé aux autres Juges.
 » *Art. 35 , ibidem.*

(*i*) » Laissons à la prudence des Juges , en cas de diversité dans la déposition des Experts , ou de
 » doute sur la manière dont ils se seront expliqués , d'ordonner , sur la requisition de la Partie publique ,
 » ou même d'office , qu'il sera entendu de nouveaux Experts , en la forme prescrite par les Articles
 » 22 & 23 , même qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison ; ce qu'ils pourront ordon-
 » ner , s'il y échet , avant que de décréter , ou après le décret jusqu'au règlement à l'extraordinaire ;
 » après quoi ils ne pourront l'ordonner , que lorsque l'instruction sera achevée , & en jugeant le
 » procès. Et en cas que ce soit l'Accusé qui fasse une pareille demande , sera observé ce qui est
 » prescrit par les Articles 46 & 54 ci-après. *Art. 36 , ibidem.*

(*k*) Lors du récolement des Experts , les pièces prétendues fausses & les pièces de comparaison se-
 » ront représentées auxdits Experts , & tant à eux qu'aux Accusés , lors de la confrontation , à peine
 » de nullité. Au surplus , le récolement & la confrontation desdits Experts se feront en la même
 » forme que le récolement & la confrontation des autres Témoins , sans néanmoins qu'il soit besoin
 » d'interpeller lesdits Experts , de déclarer , si c'est de l'Accusé présent qu'ils ont entendu parler dans
 » leur déposition & récolement , à moins qu'ils n'aient déposé de faits personnels audit Accusé. *Art.*
 » *37 , ibidem.*

(*l*) » En procédant au récolement des Témoins , autres que les Experts , les pièces prétendues fausses
 » seront représentées auxdits Témoins , comme aussi les pièces servant à conviction , & en général
 » toutes celles qui leur auront été représentées , lors de leur déposition : & en cas que lesdites pié-
 » ces prétendues fausses n'aient été remises au Greffe que depuis leur déposition , elles leur seront
 » représentées & par eux paraphées , lors dudit récolement , suivant ce qui est prescrit par les Ar-
 » ticles 25 & 26. Ce qui aura lieu pareillement pour les pièces servant à conviction , dont lesdits
 » Témoins auroient connoissance , & qui auroient été remises au Greffe depuis leur déposition ,
 » comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de l'audition desdits Té-
 » moins , suivant ce qui est porté par l'Article 34. *Art. 38 , ibidem.*

(*m*) » Toutes les pièces qui auront été représentées auxdits Témoins , tant lors de leur déposition ,
 » que lors de leur récolement , leur seront représentées , ainsi qu'à l'Accusé , lors de leur confronta-
 » tion : & en cas que les pièces n'aient été remises au Greffe que depuis ledit récolement , elles seront
 » représentées auxdits Témoins & par eux paraphées lors de ladite confrontation , suivant ce qui est
 » prescrit par les Articles 25 & 26 : ce qui aura lieu pareillement pour les pièces servant à convic-
 » tion , dont lesdits Témoins auroient connoissance , & qui n'auroient été remises au Greffe , que
 » depuis ledit récolement : comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de

sentent quelque nouvelle piece , lors de l'information , lors du récolement , ou lors de la confrontation , elles doivent demeurer jointes au procès (n). Pareille jonction doit avoir lieu , par rapport aux pieces que pourroit représenter l'Accusé, soit lors de son interrogatoire, (o) soit lors recolement (p). S'il est ordonné que les Accusés seront récolés sur leurs interrogatoires & confrontés les uns aux autres , les pieces qui auront été représentées à chaque Accusé ou qu'il auroit rapportées lors de son interrogatoire , doivent lui être représentées à son récolement , & tant à lui qu'aux autres Accusés lors de la confrontation (q). Le paraphe des pieces , lors de leur représentation soit aux Accusés soit aux Experts ou autres Témoins , ne peut être exigé qu'une seule fois ; de sorte que lorsqu'il est fait dans le premier acte , il n'est pas besoin qu'il soit réitéré autant de fois que les pieces sont représentées (r). Quant à la représentation même des pieces prétendues fausses & de conviction aux Témoins , si elle n'a point été faite dès le principe de l'instruction , on peut y suppléer jusqu'à la confrontation inclusivement ; mais cette faculté n'a pas lieu pour les Experts (s). Si l'Accusé demandoit qu'on remît de nouvelles pieces de comparaison entre les mains des Experts , sa Requête ne pourroit être admise qu'après l'instruction achevée , & lors de la visite du procès ; une pareille demande tendante à ses faits

» la déposition & du récolement , suivant ce qui est porté par l'Article 28. *Art. 39 , Tit. 1 de l'Ord. de 1737.*

(n) » Si les Témoins représentent quelque piece , soit lors de leur déposition ou du récolement , ou de la confrontation , elles y demeureront jointes , après avoir été paraphées , tant par le Juge , que par les Témoins , s'ils peuvent ou veulent le faire , sinon il en sera fait mention. Et si lesdites pieces servent à conviction , elles seront représentées aux Témoins qui en auroient connoissance , & qui seroient entendus , récolés ou confrontés , depuis la remise desdites pieces , & elles seront par eux paraphées ; le tout suivant ce qui est prescrit par les Articles 27 & 28 ci-dessus. *Art. 40 , ibidem.*

(o) » Si l'Accusé représente des pieces lors de son interrogatoire , elles y demeureront jointes , après avoir été paraphées , tant par le Juge , que par ledit Accusé , s'il peut ou veut les parapher , sinon il en sera fait mention : & elles seront représentées aux Témoins , s'il y échet , auquel cas elles seront par eux paraphées , s'ils peuvent ou veulent le faire , sinon il en sera fait mention. *Art. 41 , ibidem.*

(p) » Si l'Accusé représente des pieces lors de la confrontation , elles y demeureront pareillement jointes , après avoir été paraphées , tant par le Juge que par l'Accusé , & par le Témoin confronté avec l'accusé ; & si ledit Accusé & ledit Témoin ne peuvent ou ne veulent les parapher , il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité de ladite confrontation : & seront lesdites pieces représentées , s'il y échet , aux Témoins qui seront confrontés depuis ; & par eux paraphées , ainsi qu'il est porté par l'Article précédent. *Art. 42 , ibidem.*

(q) » Lorsqu'il aura été ordonné que les Accusés seront récolés sur leurs interrogatoires , & confrontés les uns aux autres , les pieces qui auront été représentées à chaque Accusé , ou qu'il aura rapportées lors de ses interrogatoires , lui seront pareillement représentées lors de son récolement , & tant à lui qu'aux autres Accusés lors de la confrontation : & sera au surplus observé sur la représentation & sur le paraphe desdites pieces , ce qui est prescrit par les Articles 38 , 39 , 40 & 41 ci-dessus. *Art. 43 , ibidem.*

(r) » Dans tous les cas où il a été ordonné , par les Articles précédens , que les pieces prétendues fausses , ou autres pieces , seront paraphées , soit par le Juge , soit par les Experts , ou autres Témoins ; soit par les Accusés , ou qu'il sera fait mention à l'égard desdits Témoins ou Accusés , qu'ils n'ont pu , ou n'ont voulu les parapher , il suffira de faire parapher lesdites pieces , ou de faire ladite mention dans le premier Acte lors duquel lesdites pieces seront représentées , sans qu'il soit besoin de réitérer ledit paraphe ou ladite mention , lorsque les mêmes pieces seront de nouveau représentées. *Art. 44 ibidem.*

(s) » Desirant expliquer plus particulièrement nos intentions sur les cas , où la peine de nullité prononcée par le défaut de représentation aux Témoins , autres que les Experts , des pieces préten-

justificatifs (t). Si la Requête est admise, le Jugement d'admission doit lui être signifié dans les vingt-quatre heures; & il est tenu d'indiquer sur le champ au Juge les pièces, sans pouvoir dans la suite en présenter d'autres que celles par lui d'abord indiquées (u). Parmi ces pièces de comparaison, on ne peut admettre les écritures & signatures privées de l'Accusé, si ce n'est du consentement de la Partie publique & civile (x). Ces pièces de comparaison indiquées par l'Accusé, doivent être de la même qualité que celles présentées par la Partie publique ou civile; & elles doivent être remises au Greffe avec les mêmes formalités (y). Il doit être dressé procès verbal de présentation de ces nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'Accusé (z); & lorsqu'elles sont admises, on doit aussi procéder à une nouvelle information (&).

La Partie publique & la Partie civile sont autorisées à produire de nouvelles pièces de comparaison, en tout état de cause (aa): & lorsqu'à l'occasion des nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'Accusé, la Partie civile ou la Partie publique en ont produit de leur part, le

» dues fausses, ou servant à conviction, & de paraphe desdites pièces, voulons que ladite peine ne
 » puisse avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorsqu'on n'y aura pas suppléé, à l'omission
 » de la représentation ou de paraphe desdites pièces, auquel cas les Juges ordonneront, s'il y échet,
 » qu'il sera procédé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle lesdites pièces seront représen-
 » tées auxdits Témoins, & par eux paraphées en la forme ci-dessus prescrite: ce qui sera pareille-
 » ment observé à l'égard des Accusés, lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront récoisés & confrontés
 » les uns aux autres. *Art. 45, Tit. 1 de l'Ord. de 1737.*

(t) » En cas que l'Accusé présente une requête pour demander qu'il soit remis de nouvelles pièces
 » de comparaison entre les mains des Experts, les Juges ne pourront y avoir égard, qu'après l'in-
 » struction achevée, & par délibération du Conseil sur le vû du procès, à peine de nullité. *Art. 45,*
 » *ibidem.*

(u) » Si la requête de l'Accusé est admise, le jugement lui sera prononcé dans les vingt-quatre heu-
 » res, au plus tard, & il sera interpellé par le Juge d'indiquer lesdites pièces; ce qu'il sera tenu de
 » faire sur le champ. Laissons néanmoins à la prudence des Juges de lui accorder un délai, suivant
 » l'exigence des cas, pour indiquer lesdites pièces, sans que ledit délai puisse être prorogé. Et ne
 » pourra l'Accusé présenter dans la suite d'autres pièces que celles qu'il aura indiquées: le tout sans
 » préjudice à la Partie civile, ou à la Partie publique, de contester lesdites pièces. *Article 47, ibi-*
 » *dem.*

(x) » Les écritures ou signatures privées de l'Accusé ne pourront être reçues pour pièces de com-
 » paraison (encore qu'elles eussent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui), si ce n'est du consen-
 » tement, tant de la Partie publique, que de la Partie civile, s'il y en a: ce qui sera observé à
 » peine de nullité. *Art. 48, ibidem.*

(y) » Les dispositions des Articles 13 & 14 seront observées, tant par rapport à la qualité desdites
 » nouvelles pièces de comparaison, qu'en ce qui concerne l'apport & remise au Greffe d'icelles;
 » lequel apport & remise se feront, à la requête de la Partie publique. *Art. 49, ibidem.*

(z) » Le procès verbal de présentation de nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'Accusé,
 » sera fait à la requête de la Partie publique, & dressé en présence dudit Accusé, lequel paraphera
 » les pièces qui seront reçues, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en fera fait mention; le tout
 » à peine de nullité. Et en cas que l'Accusé ne soit pas dans les prisons, & ne se présente point pour
 » assister audit procès verbal, il y sera procédé en son absence, après qu'il aura été dûment appelé, à
 » la requête de la Partie publique; sera au surplus observé tout ce qui a été ci-dessus prescrit par
 » rapport au procès verbal de présentation des pièces de comparaison, rejet, ou admission d'icelles,
 » & procédures à faire en conséquence. *Art. 50, ibidem.*

(&) » En cas que les pièces de comparaison soient admises, il sera procédé à une nouvelle infor-
 » mation sur ce qui peut résulter desdites pièces; dans la forme prescrite par les Articles 22 & 23;
 » & ce, à la requête de la Partie publique, & par les mêmes Experts qui auront été déjà entendus,
 » à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. Seront les anciennes pièces de comparaison remi-
 » ses entre les mains des Experts, ainsi que les nouvelles; ensemble les procès verbaux de présenta-
 » tion, & les Ordonnances ou Jugemens de réception de toutes lesdites pièces. *Art. 51, ibidem.*

(aa) » N'entendons empêcher que la Partie civile, ou la Partie publique ne puissent être admises

Juge a la faculté d'ordonner, que tant sur les unes que sur les autres il sera procédé à une seule & même information par Experts (bb). Si l'Accusé demandoit qu'il fût entendu de nouveaux Experts sur les anciennes ou sur les nouvelles pièces de comparaison; on ne porroit faire droit sur une demande de cette qualité, si ce n'est lors de la visite du procès, par la raison que nous avons ci-devant alleguée (cc); & même s'il y étoit fait droit alors, les Experts doivent toujours être nommés d'office (dd). Il dépend absolument de la prudence des Juges, de statuer ce que bon leur semble sur les nouvelles informations (ee). La Partie civile dans toute cette procédure peut se faire substituer par un fondé de procuration pourvu que cette procuration soit spéciale (ff): elle doit être annexée à la Minute de l'Acte pour lequel elle sera donnée, si elle ne concerne qu'un seul Acte; & si elle en concerne plusieurs, elle doit l'être à la Minute du premier Acte lors duquel elle aura été représentée (gg). Dans les Jugemens définitifs, dont traite ensuite l'Ordonnance de 1737, il faut distinguer ceux qui sont contradictoires, d'avec ceux qui ne sont rendus que par contumace. Quand les Jugemens sont contradictoires & sujets à l'appel, il doit être sursis à leur exécution jusqu'après le Jugement de l'appel, du moins quant aux chefs qui ordonneroient la suppression, lacération ou radiation, même la

» à produire de nouvelles pièces de comparaison, & ce en tout état de cause, même dans le cas où
 » il n'auroit pas été permis à l'Accusé d'indiquer de nouvelles pièces de comparaison: le tout à
 » la charge de se conformer aux dispositions des Articles 13 & suivans, notamment en ce qu'il y
 » est porté, que l'Accusé ne sera point présent au procès verbal de présentation des pièces de com-
 » paraison rapportées par la Partie publique, ou par la Partie civile. Art. 52, Tit. 7 de l'Ord. de
 » 1737.

(bb) » Lorsqu'à l'occasion des nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'Accusé, la Partie
 » publique ou la Partie civile, s'il y en a, en auront aussi produit de leur part, les Juges pourront,
 » après que lesdites pièces auront été reçues en la forme ci dessus marquée, ordonner, s'il y échet,
 » que sur les unes & les autres, il sera procédé à une seule & même information par Experts.
 » Art. 53, *ibidem*.

(cc) » Si l'Accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux Experts, soit sur les anciennes pièces
 » de comparaison, ou sur de nouvelles, les Juges ne pourront l'ordonner, s'il y échet, qu'après
 » l'instruction achevée, & par délibération du Conseil sur le vû du procès: ce qui sera observé, à
 » peine de nullité. Art. 54, *ibidem*.

(dd) » S'il est ordonné qu'il sera procédé à une information par de nouveaux Experts, ils seront
 » toujours nommés d'office, & entendus en la forme prescrite par les Articles 22 & 23: le tout
 » à peine de nullité. Art. 55, *ibidem*.

(ee) » Dans tous les cas marqués par les Articles 36, 46, 47, 52, 53, 54 & 55, où il aura été
 » procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pièces de comparaison, ou par de
 » nouveaux Experts, les Juges pourront la joindre au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard
 » que de raison, ou décerner de nouveaux décrets, s'il y échet, ou ordonner sans décret, que les
 » Experts, entendus dans ladite information, seront récolés & confrontés, ou y statuer autrement,
 » suivant l'exigence des cas, ce que nous laissons à leur prudence. Art. 56, *ibidem*.

(ff) » Dans tous les procès verbaux, où la présence de la Partie civile est requise, suivant ce
 » qui a été réglé ci dessus, il sera permis à ladite Partie civile d'y faire assister, au lieu d'elle, le
 » Porteur de sa procuration, qui ne sera admise qu'en cas qu'elle soit spéciale & passée devant
 » Notaires Art. 57, *ibidem*.

(gg) » Ladite procuration sera annexée à la minute de l'Acte pour lequel elle aura été donnée, si
 » elle ne concerne qu'un seul Acte; & si elle en concerne plusieurs, elle sera annexée à la minute
 » du premier Acte, lors duquel elle aura été représentée; & sera paraphée, tant par le Juge, que par
 » le Porteur d'icelle, lequel paraphera en outre toutes les pièces qui devroient être paraphées par
 » ladite Partie civile, si elle étoit présente; & en cas qu'il refuse de les parapher, il y sera pourvu:

réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses (*hh*). Cependant l'Accusé peut être mis en liberté, en acquiesçant de sa part à la Sentence, lorsqu'il n'y a point d'appel à *minimâ* interjetté par la Partie publique (*ii*): mais lorsque le Jugement est intervenu par contumace, la surseance ci-dessus spécifiée doit avoir lieu, tant que les Accusés contumaces ne se représentent point ou ne sont point arrêtés (*kk*). Elle empêche même l'exécution des Arrêts de Cours Souveraines, à moins qu'il n'y en ait une disposition contraire dans l'Arrêt (*ll*). Le Jugement définitif doit aussi statuer sur la remise des pièces (*mm*); mais si ce Jugement est sujet à l'appel, cette remise ne peut être effectuée qu'après que les Cours y ont pourvu (*nn*). Si au contraire le Jugement n'étoit point dans le cas de l'appel, ou que l'Accusé y eût acquiescé, les pièces ne pourroient être retirées du Greffe, que six mois après la Sentence rendue (*oo*). Mais si le procès a été jugé dans une Cour Souveraine, on peut retirer du Greffe les pièces aussi-tôt après l'Arrêt définitif qui en

» par les Juges sur les conclusions de la Partie publique, ainsi qu'il appartiendra. *Art. 58, Titre 1*
 » de l'Ord. de 1737.

(*hh*) » Lorsque les premiers Juges auront ordonné la suppression, ou laceration, ou la radiation de
 » tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces par eux déclarées fausses, il
 » sera sursis à l'exécution de ce chef de leur Jugement, jusqu'à ce que par nos Cours, sur le vu du
 » procès, & sur les conclusions de nos Procureurs Généraux, il ait été pourvu ainsi qu'il appar-
 » tiendra: ce qui aura lieu, encore que la Sentence fût de nature à pouvoir être exécutée, sans
 » avoir été confirmée par Arrêt, & qu'il n'y en eût aucun appel, ou que l'Accusé y eût acquiescé
 » dans les cas où il le peut faire. *Art. 59, ibidem.*

(*ii*) » N'entendons néanmoins empêcher que ledit Accusé ne soit mis en liberté, dans ledit cas
 » d'acquiescement de sa part à la Sentence, lorsqu'il n'y aura point d'appel à *minimâ*, inter-
 » jetté par nos Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, ou par les Procureurs des Hauts-Justi-
 » ciers. *Art. 60, ibidem.*

(*kk*) » En cas que le Jugement soit rendu par contumace contre les Accusés, ou aucuns d'eux, la
 » surseance portée par l'Article 59 aura lieu, tant que les Accusés contumaces ne se représente-
 » ront pas, ou ne seront point arrêtés: ce qui sera observé même après l'expiration des cinq an-
 » nées. Et en cas que les Contumaces se représentent, ou qu'ils soient arrêtés, ladite surseance aura
 » pareillement lieu, si le Jugement qui interviendra contradictoirement avec eux, contient, à l'é-
 » gard des pièces fausses quelques-unes des dispositions mentionnées audit Article 59. *Art. 61,*
 » *Tit. 1 de l'Ord. de 1737.*

(*ll*) » L'exécution des Arrêts de nos Cours, qui contiendront quelques-unes des dispositions men-
 » tionnées dans l'Article 59, sera pareillement sursise, lorsque ledits Accusés, ou aucuns d'eux,
 » auront été condamnés par contumace; si ce n'est que dans la suite il en soit autrement ordonné
 » par nosdites Cours, s'il y échet, & ce sur les Conclusions de nos Procureurs Généraux; ce que
 » nous laissons à leur prudence, suivant l'exigence des cas. *Art. 62, ibidem.*

(*mm*) » Par le jugement de condamnation ou d'absolution qui interviendra sur le vu du procès,
 » il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, faite à la Partie civile ou aux Té-
 » moins, ou aux Accusés qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard
 » des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles. Et à l'égard des pièces qui
 » auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les
 » Greffiers aux Dépositaires d'icelles, par les voies en tel cas requises & accoutumées; le tout sans
 » qu'il soit rendu séparément un autre Jugement sur la remise desdites pièces; laquelle néanmoins
 » ne pourra être faite, que dans le tems & ainsi qu'il sera ci-après marqué. *Art. 63, Tit. 1 de*
 » *l'Ord. de 1737.*

(*nn*) » Lorsque les procès seront de nature à être portés en nos Cours, sans même qu'il y ait ap-
 » pel de la Sentence des premiers Juges, suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1670; & pa-
 » reillement lorsqu'il y aura appel de ladite Sentence, les pièces dont la remise y aura été ordon-
 » nées, ne pourront être retirées du Greffe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par nosdites Cours. *Art.*
 » *64, ibidem.*

(*oo*) » Si les procès ne sont pas de la nature marquée par l'Article précédent, voulons qu'encore
 » qu'il n'y eut point d'appel de la Sentence, ou que l'Accusé y eût acquiescé, aucune desdites pie-
 » ces ne puisse être retirée du Greffe, que six mois après ladite Sentence: enjoignons aux Substituts
 » de nos Procureurs Généraux, ou aux Procureurs d'office, d'informer diligemment nosdits Procu-
 » reurs Généraux du contenu aux Jugemens rendus dans leur Siège en matière de faux, même par

aura

aura ordonné la remise (pp). Ce qui est ci-devant ordonné sur la surseance de la remise des pièces déclarées fausses, doit aussi avoir lieu pour les pièces de comparaison (qq). Il est enjoint aux Greffiers de se conformer à toutes ces dispositions en ce qui les concerne, à peine d'interdiction & d'amende, & même d'être poursuivis extraordinairement (rr). Enfin il est expressément défendu aux Greffiers de délivrer aucunes copies ni expéditions des pièces dont ils sont dépositaires, à moins qu'ils n'y soient nommément autorisés par un Jugement rendu sur les conclusions du Ministère public (ss).

Telle est l'analyse sommaire des dispositions de l'Ordonnance de 1737, sur toutes les différentes parties de la procédure du *Faux Principal*; il est tems maintenant de passer à celle qui a pour objet le *Faux Incident*.

A R T I C L E V.

Le Demandeur en inscription de faux sera tenu de consigner & d'en attacher l'Acte à sa Requête; savoir en nos Cours la somme de cent livres; aux Sieges qui y ressortissent immédiatement, soixante livres, & aux autres vingt livres. Lesquelles sommes seront reçues & délivrées à qui le Juge ordonnera par le Receveur des amendes, s'il y en a, sinon par les Greffiers des Jurisdictions qui s'en chargeront comme dépositaires, sans droits ni frais, & sans qu'ils puissent les employer en re-

» contumace, pour être par nosdits Procureurs Généraux fait en conséquence telles requisitions
» qu'ils jugeront nécessaires. *Art. 65, Tit. 1 de l'Ord. de 1737.*

(pp) » Lorsque le procès pour crimes de faux aura été instruit en nos Cours, ou qu'il y aura été
» porté, suivant ce qui a été dit ci-dessus, lesdites pièces ne pourront être retirées du Greffe qu'après
» l'Arrêt définitif, qui en aura ordonné la remise. *Art. 66, ibidem.*

(qq) » Dans les cas portés par les Articles 59, 61 & 62, où il doit être sursis à l'exécution des Sen-
» tences ou Arrêts qui contiendroient à l'égard des pièces déclarées fausses, quelques-unes des dis-
» positions mentionnées auxdits Articles; il sera pareillement sursis à la remise des pièces de com-
» paraison, ou autres pièces, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par nos Cours, sur la re-
» quête des Dépositaires desdites pièces, ou des Parties qui auroient intérêt d'en demander la remise,
» & sur les Conclusions de nos Procureurs Généraux en nosdits Cours. *Art. 67, ibidem.*

(rr) » Enjoignons aux Greffiers de se conformer exactement aux Articles précédens en ce qui les
» regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire applicable à Nous, ou aux Hauts Justiciers,
» & des dommages & intérêts des Parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il
» y échet. *Art. 68, ibidem.*

(ss) » Pendant que lesdites pièces demeureront au Greffe, les Greffiers ne pourront délivrer au-
» cunes copies ni expéditions des pièces prétendues fausses, ou servant à conviction, si ce n'est en
» vertu d'un jugement qui ne pourra être rendu que sur les Conclusions de nos Procureurs Généraux,
» ou de leurs Substituts, ou des Procureurs d'office. Et à l'égard des Actes, dont les originaux ou mi-
» nutes auront été remis au Greffe, & notamment des Registres sur lesquels il y auroit des Actes
» non argués de faux, lesdits Greffiers pourront en délivrer des expéditions aux Parties qui auront
» droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dûs
» aux Dépositaires desdits originaux ou minutes: & sera le présent Article exécuté sous les peines
» portées par l'Article précédent. *Art. 69, ibidem.*

cette , ni s'en dessaisir qu'elles n'aient été diffinitivement adjudgées , pour être , après le Jugement de l'inscription de faux , rendues ou délivrées aussi sans frais à qui il appartient.

A R T I C L E V I.

Dans le Faux incident , la Requête du Demandeur sera signée de lui ou de son Procureur fondé de pouvoir spécial attaché à la Requête ; aux fins de faire déclarer par le Défendeur , s'il veut se servir de la piece maintenue fausse.

A R T I C L E V I I.

Le Juge ordonnera au pied de la Requête que l'inscription sera faite au Greffe , & le Défendeur tenu de déclarer dans un délai compétent , suivant la distance de son domicile , s'il veut se servir de la piece inscrite de faux.

A R T I C L E V I I I.

Si le Défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la piece , elle sera rejetée du procès , sauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la Partie , & à poursuivre le faux extraordinairement par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs ; & en matiere bénéficiale , de priver le Défendeur du Bénéfice contesté , s'il a fait , ou fait faire la piece fausse , ou connu sa fausseté.

Les quatre Articles qui précédent , & ceux qui suivent jusqu'à la fin du présent Titre , ont pour objet de regler la procédure du Faux incident ; on peut distinguer dans cette procédure quatre époques différentes , ainsi que nous l'avons déjà observé , en examinant *ex professo* l'Ordonnance de 1737 , dans le second Volume de l'*Esprit des Ordonnances de Louis XV.*

Dans la premiere époque , est tout ce qui précède l'Acte d'inscription de faux.

Dans la seconde , est l'Acte d'inscription de faux & tout ce qui le

fuit, jusques & y compris le Jugement qui admet ou rejette les moyens de faux.

Dans la troisieme époque, est l'instruction du faux, lorsque les moyens en sont admis.

La quatrieme & derniere enfin, concerne les Jugemens définitifs & leur exécution. Les quatre Articles qui précédent, comprennent dans notre Ordonnance la premiere de ces époques; mais leurs dispositions ont reçu une bien plus grande perfection dans l'Ordonnance de 1737.

En premier lieu, cette derniere Ordonnance expliquant ce que l'on doit entendre par Faux incident, détermine les trois cas qui peuvent y fournir matiere; savoir, 1^o. *la Production*; 2^o. *la Signification*; 3^o. même la simple *Communication* dans le cours de la procédure, d'une *piece* prétendue *fausse* ou *falsifiée* (a).

Elle applique ensuite au Faux incident ce qu'elle avoit déjà décidé par rapport aux Faux principal, c'est-à-dire, qu'on ne peut prétendre quelqu'un non-recevable à se pourvoir en Faux incident, quoique les pieces par lui arguées de faux, aient été déjà vérifiées, même avec lui à d'autres fins, & qu'il soit intervenu Jugement en conséquence (b).

Elle passe ensuite à la forme dans laquelle la demande en Faux incident doit être formée; & en se conformant en ce point exactement à notre Ordonnance, elle exige deux choses; la premiere, qu'il y ait une Requête à fin de permission de s'inscrire en faux; la seconde, que pour éviter les désaveux, cette Requête soit signée du Demandeur, ou d'un fondé de procuration spéciale, laquelle, en ce dernier cas, doit être attachée à la Requête même (c).

Elle se modele encore exactement sur notre Ordonnance, en prescrivait la consignation d'une somme de cent livres dans les Cours Souveraines; de soixante livres dans les Sieges qui y ressortissent immédiatement, & enfin de vingt livres dans les autres Jurisdiccions; mais elle a de plus décidé une question qui s'étoit élevée depuis notre Ordonnance, en statuant que ce n'est point le nombre des personnes ou des pieces arguées de faux, mais le nombre des actes d'inscription de faux & des demandes, qu'il faut considerer, pour multiplier le nombre des amendes à consigner (d).

(a) » La poursuite du faux incident aura lieu, lorsqu'une des Parties ayant signifié, communiqué, ou produit quelque piece que ce puisse être dans le cours de la procédure, l'autre Partie prétendra que ladite piece est fautive ou falsifiée. *Art. 1, Tit 2 de l'Ord. de 1737.*

(b) » Ladite poursuite pourra être reçue, s'il y échet, encore que les pieces prétendues fautes aient été vérifiées, même avec le Demandeur, en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident: & qu'en conséquence il soit intervenu un Jugement sur le fondement desdites pieces comme véritables. *Art. 2, Ibidem.*

(c) » La Partie qui voudra former la demande en faux incident, présentera une requête tendante à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre les pieces qui y seront indiquées, & à ce que le Défendeur soit tenu de déclarer qu'il entend se servir desdites pieces; fera ladite requête signée du Demandeur, ou du Porteur de la procuration spéciale, à peine de nullité: & sera ladite procuration attachée à la requête. *Art. 3, Ibidem.*

(d) » Le Demandeur en faux sera tenu de consigner, savoir, en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, cent livres; aux Bailliages, Sénéchaussées, Sièges Prévôiaux, ou autres

Mais comme la consignation d'une modique somme de cent livres, étoit très souvent une peine trop légère pour retenir des Plaideurs obstinés, qui attendoient à la fin des Séances du Parlement, pour engager une inscription de faux & arrêter par-là la décision d'une affaire prête à être jugée; la Déclaration du 31 Janvier 1683; avoit permis au Parlement de Paris d'augmenter l'amende, suivant qu'il estimeroit convenable, par rapport aux demandes en inscription de faux qui seroient formées depuis le 15 Juillet jusqu'à la fin des Séances du Parlement; l'Ordonnance de 1737 a fait plus, elle a dans ce cas déterminé une somme fixe de trois cens livres, & a rendu sa disposition, à cet égard générale pour toutes les Cours (e).

L'Ordonnance de 1737 ne fait que confirmer la nôtre; en exigeant que les amendes soient consignées sans frais entre les mains du Receveur des amendes, s'il y en a, sinon en celles du Greffier du Siège (f).

Mais en prescrivant, de même que notre Ordonnance, que la quittance d'amende soit attachée à la Requête, elle veut de plus, que dans l'Ordonnance qui sera mise au bas de cette Requête, la quittance d'amende soit visée (g).

Quant à l'Ordonnance, qui doit être au pied de la Requête, elle doit avoir deux parties: la première, portant que l'inscription sera faite au Greffe; la seconde, que le Demandeur sera tenu dans trois jours au plus tard de sommer le Défendeur de déclarer, s'il veut se servir de la pièce; de sorte que faite par le Demandeur en faux de faire cette sommation dans les trois jours, il est de droit déchu de sa demande en inscription de faux (h).

Cette sommation doit contenir, aux termes de la nouvelle Ordonnance, une interpellation au Défendeur, de faire sa déclaration dans le délai prescrit. Il suffit qu'elle soit faite au domicile du Procureur: mais elle doit être accompagnée des copies tant de la quittance d'amende, que de la Requête & de l'Ordonnance étant au bas d'icelle (i).

» ressortissans immédiatement en nosdites Cours, soixante livres, & vingt livres dans tous les autres Sièges; sans qu'il soit assigné plus d'une amende, quel que soit le nombre des Demandeurs, ou des pièces arguées de faux, pourvu que l'inscription soit formée conjointement & par le même Acte. *Art. 4, Tit. 2. Ord. de 1737.*

(e) » Lorsque la requête à fin de permission de s'inscrire en faux sera donnée en nos Cours dans les six semaines antérieures au tems auquel elles finissent leurs séances, ou pour les Compagnies semestrielles dans les six semaines antérieures à la fin de chaque semestre, le Demandeur en faux sera tenu de consigner la somme de trois cens livres, même plus grande somme si les Juges estiment à propos de l'ordonner. *Art. 5, ibidem.*

(f) » Les sommes qui seront consignées pour les inscriptions en faux, seront reçues sans aucuns droits ni frais par le Receveur des amendes en titre, ou par commission, s'il y en a, sinon par le Greffier du Siège où l'inscription sera formée. *Art. 6, ibidem.*

(g) » La quittance de consignation d'amende sera attachée à la requête du Demandeur, & visée dans l'Ordonnance qui sera rendue sur ladite requête. *Art. 7, ibidem.*

(h) » Ladite Ordonnance portera que l'inscription sera faite au Greffe par le Demandeur; & qu'il sera tenu à cet effet dans trois jours, au plus tard, de sommer le Défendeur de déclarer, s'il veut se servir de la pièce maintenue fautive, ce que ledit Demandeur sera tenu de faire dans ledit tems de trois jours, à compter du jour de ladite Ordonnance, sinon sera déclaré déchu de sa demande en inscription de faux. *Art. 8, ibidem.*

(i) » La sommation sera faite au Défendeur au domicile de son Procureur, auquel sera donné copie par le même Acte de la quittance d'amende, du pouvoir spécial, si aucun y a, de la re-

Quant au délai dans lequel le Défendeur doit faire sa déclaration, notre Ordonnance ne le fixoit point; mais celle de 1737, pour obvier aux contestations que cette indetermination faisoit naître, a pris un parti à cet égard. Si le Défendeur est domicilié dans le lieu de la Jurisdiction, le délai n'est que de trois jours, à compter de la date de la sommation; mais s'il est demeurant dans un autre lieu, & que la distance ne soit que de dix lieues, le délai est de huitaine; si la distance est plus grande, on augmente le délai à raison de deux jours par dix lieues: il y a cependant une exception; la difficulté des chemins ou la longueur des lieues dans certaines Provinces, exigent quelquefois une extension de délai; mais il faut qu'elle soit demandée, & c'est au Juge à régler cette extension suivant les circonstances (k).

La Déclaration que fera le Défendeur en faux, est assujétie aux mêmes formalités que la demande en inscription de faux même; c'est-à-dire, qu'elle doit être signée du Défendeur personnellement, ou à son défaut, du Porteur de sa procuration spéciale, & qu'elle doit être signifiée au Procureur du Demandeur; ensemble la procuration, dans le cas où le Défendeur n'auroit pas signé lui-même sa déclaration (l).

Enfin, faute par le Défendeur d'avoir satisfait à tout ce qui lui est prescrit, le Demandeur en faux peut ou faire ordonner le rejet de la pièce relativement au Défendeur, ou former telle demande qu'il jugera à propos, pour ses dommages & intérêts; même en matière Bénéficiale, il peut faire déclarer le Défendeur déchu du Bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la pièce fautive, ou s'il en a connu la fausseté (m).

La même chose doit avoir lieu, si le Défendeur en faux déclaroit qu'il ne veut point se servir de la pièce (n).

» quête du Demandeur & de l'Ordonnance du Juge, le tout à peine de nullité: & sera le Défendeur interpellé, par ladite sommation, de faire sa déclaration dans le délai ci-après marqué.
» Art. 9, Tit. 2. Ord. de 1737.

(k) » Ledit délai courra du jour de ladite sommation, & sera de trois jours, si le Défendeur demeure dans le lieu de la Jurisdiction; & s'il demeure dans un autre lieu, le délai pour lui donner connoissance de ladite sommation, & le mettre en état d'y répondre, sera de huitaine s'il demeure dans les dix lieues; & en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté de deux jours par dix lieues; sauf aux Juges à le prolonger, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues, sans néanmoins que ledit délai puisse être plus grand en aucun cas, que de quatre jours par dix lieues. Art. 10, *ibidem*.

(l) » Le Défendeur sera tenu dans ledit délai de faire sa déclaration précise, s'il entend, ou s'il n'entend pas se servir de la pièce maintenue fautive: & sera ladite déclaration signée de lui ou du Porteur de sa procuration spéciale, & signifiée au Procureur du Demandeur; ensemble ladite procuration, si le Défendeur n'a pas signé lui-même ladite déclaration. Art. 11, *ibidem*.

(m) » Faute par le Défendeur d'avoir satisfait à tout ce qui est porté par l'Article précédent, le Demandeur en faux pourra se pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner que la pièce maintenue fautive sera rejetée de la cause ou du procès par rapport au Défendeur: sauf au Demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages & intérêts, même en matière bénéficiale, pour faire déclarer le Défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait, ou fait faire la pièce fautive, ou s'il en a connu la fausseté: ce qui pourra être aussi ordonné sur la seule requisition de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts. Art. 12, *ibidem*.

(n) » La disposition de l'Article précédent aura lieu pareillement en cas que le Défendeur déclare qu'il ne veut pas se servir de ladite pièce. Art. 13, *ibidem*.

ARTICLE IX.

Si le Défendeur déclare se vouloir servir de la piece ; elle sera mise au Greffe , & l'Acte de mis signifié au Demandeur , pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures ; & le Juge ordonnera que la Minute sera apportée au Greffe dans le délai , qui sera réglé suivant la distance des lieux , sinon la piece rejetée du procès.

ARTICLE X.

Le Demandeur , ou son conseil , prendra communication de la piece , par les mains du Greffier , sans déplacer.

ARTICLE XI.

Les moyens de faux seront mis au Greffe dans trois jours au plus tard , & n'en sera donné copie ni communication au Défendeur.

ARTICLE XII.

Les Juges pourront les joindre selon leur qualité & l'état du procès.

ARTICLE XIII.

Si les moyens sont pertinens & admissibles , la preuve en sera ordonnée par titres , par Témoins & par comparaison d'écritures , & signatures par Experts qui seront nommés d'office par le même Jugement , sauf à les refuser.

ARTICLE XIV.

Le Jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront été déclarés admissibles , & n'en sera fait preuve d'aucun autre.

Tout ce qui concerne la seconde époque que nous avons ci-devant annoncée, se trouve renfermé dans les Articles de notre Ordonnance, que nous venons de rapporter. Mais ces dispositions ont encore éprouvé bien plus de développement dans l'Ordonnance de 1737.

Cette nouvelle Loi a à peu près la même disposition que la nôtre sur la mise au Greffe de la piece arguée de faux, & la signification de l'Acte de mis, lorsque le Défendeur a déclaré qu'il entendoit s'en servir: avec cette différence néanmoins, que notre Ordonnance ne fixoit aucun délai, ni pour la remise de la piece au Greffe, ni pour la signification de l'Acte de mis; au lieu que la nouvelle Ordonnance n'accorde que deux fois vingt-quatre heures pour l'un & pour l'autre; savoir, vingt-quatre heures pour remettre la piece au Greffe, à compter de la déclaration judiciaire du Défendeur qu'il entend s'en servir, & vingt-quatre heures pour signifier l'Acte de mis, à compter de l'instant de la remise de la piece au Greffe; & faute de satisfaire à l'une ou l'autre de ces deux obligations de la part du Défendeur, le Demandeur peut demander le rejet de la piece, ou qu'il lui soit permis de la faire remettre au Greffe à ses frais dont il peut ensuite obtenir exécutoire (a).

Le Demandeur de son côté, doit, dans les vingt-quatre heures former son inscription de faux; & en cela la nouvelle Ordonnance n'a fait que confirmer la disposition de la nôtre. Mais elle l'a perfectionnée en bien d'autres points; d'abord, pour fixer l'époque d'où ces vingt-quatre heures doivent commencer à courir, elle distingue si c'est le Défendeur qui a fait remettre la piece au Greffe, ou si c'est le Demandeur: dans le premier cas, le délai de vingt-quatre heures pour former l'inscription de faux, court à compter de la signification de l'Acte de mis, au lieu que dans le second cas c'est de l'instant de la remise au Greffe, que le Demandeur a fait faire lui-même. Quant au lieu, la nouvelle Ordonnance décide que l'inscription de faux ne peut être formée ailleurs qu'au Greffe: enfin elle veut que ce soit le Demandeur lui-même en personne, ou du moins, un fondé de procuration spéciale; & si le Demandeur manquoit à quelques-unes de ces formalités, le Défendeur pourroit à son tour demander qu'il fût passé outre au jugement de la cause ou du procès, sans s'arrêter à la Requête à fin de permission de s'inscrire en faux (b).

(a) » Si le Défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece arguée de faux, il sera tenu de la remettre au Greffe dans vingt quatre heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée; & dans les vingt quatre heures après, il sera pareillement tenu de donner copie au Demandeur, au domicile de son Procureur, de l'Acte de mis au Greffe; sinon le Demandeur pourra se pourvoir à l'Audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite piece, suivant ce qui est porté en l'Article 12: si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite piece au Greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le Défendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. *Art. 14, Tit. 2, Ord. 1737.*

(b) » Dans vingt quatre heures, au plus tard, après la signification faite au Demandeur, de l'Acte de mis au Greffe, ou dans les vingt quatre heures après la remise de la piece audit Greffe, si elle y a été mise par le Demandeur, il sera tenu d'y former son inscription en faux, & ce en personne, ou par son Procureur fondé de sa procuration spéciale, faute de quoi le Défendeur pourra

Conformément à la seconde partie de notre Article 9, l'Ordonnance de 1737 veut qu'en cas qu'il y ait Minute de la piece arguée de faux, cette Minute soit apportée au Greffe; mais comme il peut arriver que cet apport de Minute ne soit pas nécessaire à l'instruction du faux incident, ou qu'il ne soit pas praticable, elle laisse la liberté aux Juges de l'ordonner, *si il y étoit*, ou d'ordonner qu'il sera passé outre à la continuation de la poursuite (c).

Le Juge, en ordonnant l'apport de la Minute au Greffe, doit fixer le délai dans lequel il doit être fait; ce délai court seulement à compter de la signification de l'Ordonnance ou Jugement qui ordonne l'apport de la Minute, & il suffit que cette signification soit faite au domicile du Procureur: faute d'apport de la Minute au Greffe de la part du Défendeur, dans les délais à lui prescrits, notre Ordonnance prescriroit de plein droit le rejet de la piece. Mais l'Ordonnance de 1737 laisse au Demandeur l'alternative, ou de se pourvoir à l'Audience, pour demander ce rejet, ou de se faire autoriser à faire apporter la Minute à ses frais, sauf à s'en faire ensuite délivrer exécutoire (d).

Comme le Ministère public est intéressé dans tout ce qui concerne le faux, jamais on ne peut ordonner le rejet d'une piece arguée de faux, que sur ses conclusions (e).

Dans tous les cas, où, par le fait du Défendeur, le rejet de la piece est ordonné, il est permis au Demandeur de prendre la voie du Faux principal pour ses dommages & intérêts; pourvu néanmoins que ce soit sans retarder le jugement du procès civil, auquel l'inscription de faux étoit incidente: si cependant la preuve de la fausseté de la piece étoit capable d'influer en quelque chose sur le jugement de l'affaire civile, les Juges en ce cas pourroient ordonner un sursis à la décision du procès civil, jusqu'après l'instruction & le jugement du Faux principal (f).

» se pourvoir à l'Audience pour faire ordonner que, sans s'arrêter à la requête dudit Demandeur, » il sera passé outre au jugement de la cause, ou du procès. *Art. 15, Tit. 2 de l'Ord. de 1737.*

(c) » En cas qu'il y ait minute de la piece inscrite de faux, il sera ordonné, s'il y échet, sur la » requête du Demandeur, ou même d'office, que le Défendeur sera tenu, dans le tems qui lui sera » prescrit, de faire apporter ladite minute au Greffe, & que les Dépositaires d'icelle y seront con- » traints par les voies, & dans les délais marqués par les Articles 5 & 6 du Titre du faux principal. » Laissons à la prudence des Juges d'ordonner, s'il y échet, sans attendre l'apport de ladite minute, » qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, comme aussi de statuer ce qu'il ap- » partiendra, en cas que ladite minute ne put être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié » qu'elle a été soustraite, ou qu'elle est perdue. *Art. 16, ibidem.*

(d) » Dans les cas où il écherra de faire apporter ladite minute, le délai qui aura été prescrit à » cet effet au Défendeur, courra du jour de la signification de l'Ordonnance ou jugement au domi- » cile de son Procureur: & faute par le Défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'ap- » port de ladite minute dans ledit délai, le Demandeur pourra se pourvoir à l'Audience pour faire » ordonner le rejet de la piece maintenue fautive, s'il y échet, suivant ce qui est porté en l'Article » 12; si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite minute à ses frais, » dont il sera remboursé par le Défendeur, comme de frais préjudiciaux, & il lui en sera délivré » exécutoire à cet effet. *Art. 17, ibidem.*

(e) » Le rejet de la piece arguée de faux ne pourra être ordonné en aucun cas, que sur les Con- » clusions de nos Procureurs Généraux, ou de leurs Substitués, ou des Procureurs des Hauts Justi- » ciers, à peine de nullité du jugement qui seroit rendu à cet égard; & sauf à y être statué de nou- » veau sur lesdites Conclusions, ainsi qu'il appartiendra. *Art. 18, ibidem.*

(f) » Dans les cas mentionnés aux Articles 12, 13, 14 & 17, dans lesquels par le fait du Défен- » deur, le rejet de ladite piece auroit été ordonné, il sera permis au Demandeur de prendre la voie

Mais

Mais si au contraire c'étoit par le fait du Demandeur, qu'il eut été ordonné que sans s'arrêter à sa Requête ou à son inscription en faux, il seroit passé outre au jugement de la cause ou du procès; il ne peut être reçu à se pourvoir en faux principal qu'après l'entière décision du procès civil (g).

Au reste, cette distinction n'a pas lieu par rapport au Ministère public; que l'inscription de faux n'ait point de suite, ou par le fait du Demandeur, ou par le fait du Défendeur, la Partie publique n'en est pas moins autorisée en tout état de cause, à poursuivre la vengeance du crime de faux, par l'accusation en faux principal (h).

Lorsqu'une accusation en faux principal a été occasionnée par une demande en faux incident non suivie, la poursuite du faux principal doit être portée dans le Tribunal qui étoit saisi de la poursuite du faux incident, parceque c'est proprement là le lieu où le crime s'est découvert (i).

Quand les pièces arguées de faux, ont été remises au Greffe, on doit dresser dans les trois jours procès verbal de leur état (k); & si l'apport des Minutes a été ordonné, on doit en même-tems dresser procès verbal de l'état de ces minutes, à moins que des inconvéniens n'en eussent retardé l'apport; & en ce dernier cas, on peut dresser procès verbal des pièces, sauf ensuite à dresser un procès verbal particulier des Minutes après qu'elles auront été apportées (l).

Le procès verbal des Pièces & Minutes doit être fait par le Juge, au

» du faux principal, sans retardation néanmoins de l'instruction & du jugement de la contestation,
 » à laquelle ladite inscription de faux étoit incidente, si ce n'est que par les Juges il en soit autrement
 » ordonné. *Art. 19, Tit. 2, Ord. de 1737.*

(g) » Et à l'égard des cas portés par l'Article 15, & par les Articles 27 & 37 ci après, où par le
 » fait du Demandeur, il auroit été ordonné que, sans s'arrêter à la requête ou à l'inscription en
 » faux, il seroit passé outre à l'instruction ou au jugement de la cause ou du procès; ledit Deman-
 » deur ne pourra être reçu à former l'accusation du faux principal, qu'après le jugement de ladite
 » cause ou dudit procès. *Art. 20, ibidem.*

(h) » La distinction portée par les deux Articles précédens n'aura lieu, à l'égard de nos Procureurs
 » ou de ceux des Hauts Justiciers, lesquels pourront, dans tout tems & en tous les cas poursuivre le
 » faux principal, si bon leur semble; sans que sous ce prétexte il soit sursis à l'instruction & au juge-
 » ment de la contestation à laquelle l'inscription de faux étoit incidente, si ce n'est que sur leurs
 » Conclusions & avec les Parties intéressées il en soit autrement ordonné. *Art. 21, ibidem.*

(i) » L'accusation de faux principal, qui sera formée dans les cas marqués par les Articles pré-
 » cédens, soit à la requête du Demandeur en faux incident, soit à la requête de la Partie publique,
 » sera portée dans la Cour ou Jurisdiction qui avoit été saisie de la poursuite du faux incident; pour
 » être ladite accusation de faux principal instruite & jugée par la chambre ou par les Juges, à qui
 » la connoissance des matieres criminelles est attribuée dans ladite Cour ou Jurisdiction. *Art. 22,*
 » *ibidem.*

(k) » Il sera dressé procès verbal de l'état des pièces prétendues fausses, trois jours après la signi-
 » fication qui aura faite au Demandeur, ou au domicile de son Procureur, de la remise desdites
 » pièces au Greffe, ou trois jours après que le Demandeur y aura fait remettre lesdites pièces, sui-
 » vant ce qui est porté par l'Article 14. *Art. 23, ibidem.*

(l) » S'il a été ordonné que les minutes desdites pièces seront apportées, le procès verbal sera
 » dressé conjointement, tant desdites pièces que des minutes; & le délai de trois jours ne courra
 » au cas que du jour de la signification qui sera faite au Demandeur, au domicile de son Pro-
 » cureur, de l'apport desdites minutes au Greffe, ou du jour que le Demandeur les y auroit
 » fait apporter, suivant l'Article 17. Laissons néanmoins à la prudence des Juges d'ordonner,
 » suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès verbal de l'état desdites pièces, sans
 » attendre l'apport desdites minutes; de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès verbal
 » séparément dans le délai ci dessus marqué. *Art. 24, ibidem.*

Greffe ou autre lieu du Siege destiné aux instructions ; & en présence , tant de la Partie publique , que du Demand. & du Défend. Ensuite on procede au paraphe des pieces ; elles doivent être paraphées par le Juge , par le Procureur du Roi ou Fiscal , par le Demandeur en faux , & par le Défendeur ; si cependant ce dernier ne veut ou ne peut les parapher , il en sera fait mention (m).

Notre Ordonnance autorisoit, de même que celle de 1737, le Demandeur ou son conseil à prendre communication des pieces arguées de faux ; mais elle sembloit restreindre cette communication au seul tems postérieur à leur remise. L'Ordonnance de 1737 , au contraire, permet cette communication en tout état de cause, c'est-à-dire, avant, comme après l'inscription de faux , par les mains du Greffier , comme par les mains du Rapporteur , pourvu que ce soit , sans déplacer & sans retardation du jugement (n).

L'Ordonnance de 1737 ne prescrit rien de nouveau , lorsqu'elle ordonne que les moyens de faux seront mis au Greffe par le Défendeur dans trois jours au plus tard. Mais notre Ordonnance , ne marquant point d'une maniere précise de quel tems devoit courir ce délai , celle de 1737 en réparant cette omission , veut que ce soit du jour que les procès verbal de l'état des pieces aura été dressé ; & en cas qu'il en ait été dressé deux en différens tems , savoir , un pour les pieces & l'autre pour les Minutes , les trois jours ne doivent courir que du jour du dernier des procès verbaux ; faute par le Demandeur de satisfaire à cette disposition , il est au pouvoir du Défendeur de faire ordonner , que le Demandeur demeurera déchu de son inscription en faux (o).

Dans aucun cas , on ne doit donner copie ni communication des moyens de faux au Défendeur ; cette disposition de l'Ordonnance de 1737 est prise textuellement de la nôtre (1).

Les moyens de faux ne peuvent être admis ou rejettés que sur les conclusions du Ministère public ; si le jugement qui intervient les rejette,

(m) » Le procès verbal mentionné dans les Articles précédens sera fait suivant ce qui est prescrit
 » par les Articles 10 & 11 du Titre du faux principal , en y appelant néanmoins le Défendeur , ou-
 » tre le Demandeur , & notre Procureur , ou celui des Hauts Julliciers ; & les pieces dont sera dressé
 » procès verbal seront paraphées par ledit Défendeur , s'il peut ou veut les parapher (sinon il en
 » sera fait mention) , & pareillement par le Demandeur & autres dénommés auxdits Articles ; le
 » tout à peine de nullité : à l'effet de quoi ledit Défendeur sera sommé par Acte signifié au domi-
 » cile de son Procureur , de comparoître audit procès verbal dans vingt quatre heures ; & faute par
 » lui s'y satisfaire , il sera donné défaut & passé outre sur-le champ audit procès verbal. *Art. 25 ,*
 » *Tit. 1 Ord. de 1737.*

(n) » Le Demandeur en faux , ou son Conseil , pourra prendre communication en tout état de
 » cause des pieces arguées de faux , & ce par les mains du Greffier , ou du Rapporteur , sans dé-
 » placer & sans retardation. *Art. 26 , ibidem.*

(o) » Les moyens de faux seront mis au Greffe par le Demandeur , dans les trois jours après que
 » le procès verbal aura été dressé , sinon le Défendeur pourra se pourvoir à l'Audience pour faire
 » ordonner , s'il y échet , que le Demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. Voulons
 » néanmoins que lorsqu'il aura été fait deux procès verbaux différens , l'un de l'état des pieces ar-
 » guées de faux , & l'autre de l'état des minutes desdites pieces , le délai de trois jours ci dessus mar-
 » qué , ne courre que du jour que le dernier desdits procès verbaux aura été fait. *Article 27 ,*
 » *ibidem.*

(p) » En aucun cas il ne sera donné copie ni communication des moyens de faux au Défendeur ,
 » *Art. 28 , ibidem.*

l'instruction du faux incident tombe d'elle-même & s'évanouit. Si au contraire les moyens sont admis, ils peuvent l'être de deux manières : dans le cas où ils seroient décisifs pour le procès civil, on en ordonne la preuve préalable; sinon, on les joint au procès pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison (q).

Si le Jugement intervenu sur les moyens de faux en ordonne la preuve, il doit ordonner, en même-tems, que cette preuve sera faite, tant par titres, que par Témoins & par Experts, pour la comparaison des écritures; & ces derniers doivent être entendus par forme de déposition, & non par forme de rapport (r)

Le même Jugement doit exprimer nommément dans son dispositif, les moyens, dont la preuve sera admise, de telle sorte qu'on ne peut faire preuve d'aucuns autres moyens. Cela n'ôte pas néanmoins aux Experts la faculté de pouvoir faire telles observations dépendantes de leur art, que bon leur semblera, sauf à y avoir par les Juges tels égards qu'ils aviseront bon être. Les deux parties de cette disposition sont aussi puisées textuellement dans notre Ordonnance (s).

A R T I C L E X V.

Les pieces inscrites de faux & celles de comparaison seront mises entre les mains des Experts, après avoir prêté serment; & leur rapport délivré au Juge, suivant qu'il est prescrit par l'Article 13 du Titre de la Descente sur les lieux, dans notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

A R T I C L E X V I.

S'il y a charge, les Juges pourront décréter & ordonner que les Experts seront répétés séparément en leur

(q) » Sur les Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts Justiciers, il sera rendu tel jugement qu'il appartiendra, pour admettre ou pour rejeter les moyens de faux en tout ou en partie; ou pour ordonner, s'il y échet, que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux, demeureront joints, soit à l'incident de faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause, ou au procès principal; le tout, selon la qualité desdits moyens & l'exigence des cas. *Art. 29, Tit. 2, Ordon. de 1737.*

(r) » En cas que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux soient jugés pertinens & admissibles, le jugement portera qu'il en sera informé, tant par titres que par Témoins, comme aussi par Experts ou par comparaison d'écritures ou signatures; le tout, selon que le cas le requerra, sans qu'il puisse être ordonné que les Experts feroient leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles; ce que nous défendons, à peine de nullité. *Art. 30, ibidem.*

(s) » Les moyens de faux qui seront déclarés pertinens & admissibles, seront marqués expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en informer, & ne sera informé d'aucuns autres moyens: pourront néanmoins les Experts faire les observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pieces prétendues fausses; sauf au Juge y avoir tel égard que de raison. *Art. 31, ibidem.*

rapport, récolés & confrontés, ainsi que les autres Témoins.

Cette troisième époque a pour objet l'Instruction du Faux Incident ; quand les moyens en ont été déclarés pertinens & admissibles.

Cette instruction est renfermée par notre Ordonnance dans les deux Articles que nous venons de mettre sous les yeux du Lecteur.

Il est vrai que l'Ordonnance de 1737 a des dispositions bien plus étendues sur ce point. Mais dans la plupart, elle ne fait que rapporter à l'Instruction du faux incident, ce qu'elle avoit déjà prescrit pour l'Instruction du faux principal. C'est pourquoi, pour ne point répéter ce que nous avons déjà dit précédemment à cet égard, nous nous bornerons à annoncer ici sommairement ces différentes dispositions : ceux qui voudront en avoir une connoissance plus particulière, pourront en consulter le texte que nous mettrons à cette fin dans les notes ci-dessous.

D'après cet exposé préliminaire, nous observerons d'abord que l'Article 32 de la nouvelle Ordonnance (qui est le premier concernant l'Instruction de faux incident) traite du choix des Experts (a) ; & les Articles 33 (b), 34 (c), 35 (d), 36 (e), & 37 (f), des pièces de comparaison, de l'apport & du procès verbal de l'état d'icelles.

(a) » Voulons au surplus que les dispositions des Articles 8 & 9 du Titre du Faux principal, au sujet
» desdits Experts, soient pareillement observées dans la poursuite du Faux incident. Art. 32, Tit.
» 2, Ordon. de 1737.

(b) » Les pièces de comparaison seront fournies par le Demandeur, sans que celles qui seroient
» présentées par le Défendeur puissent être reçues, si ce n'est du consentement du Demandeur, ou de
» nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, le tout à peine de nullité. Sauf aux Juges, après
» l'Instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, que ledit Défendeur sera reçu à fournir de nou-
» velles pièces de comparaison ; & ce conformément à l'Article 45 du Titre du Faux principal. Se-
» ront observés au surplus les Articles 13, 14, 15 & 16 dudit Titre sur la qualité des pièces de com-
» paraison, & sur l'apport desdites pièces. Art. 33, *ibidem*

(c) » Le procès verbal de présentation des pièces de comparaison se fera en la forme prescrite par
» les Articles 17 & 19 du Titre du Faux principal ; en y appelant néanmoins le Défendeur outre le
» Demandeur, & notre Procureur, ou celui des Hauts-Justiciers ; & les pièces de comparaison qui
» seront admises, seront paraphées par ledit Défendeur, s'il peut ou veut les parapher (sinon il en
» fera fait mention) comme aussi par le Demandeur & autres dénommés auxdits Art. ; le tout à peine
» de nullité : à l'effet de quoi le Demandeur sera sommé de comparoître audit procès verbal dans
» trois jours, par Acte signé au domicile de son Procureur ; & faute par lui d'y satisfaire, il
» le sera donné défaut par le Juge, & passé outre à la présentation des pièces de comparaison, même à
» la réception d'icelles, s'il y échet. Art. 34, *ibidem*.

(d) » Dans ledit procès verbal, les pièces de comparaison seront représentées au Défendeur, s'il y
» comparoît, pour en venir de'dites pièces ou les contester ; sans que pour raison de ce il lui soit
» donné délai ni conseil. Art. 35, *ibidem*.

(e) » Si les pièces de comparaison ne sont estées par le Défendeur, ou s'il refuse d'en convenir, le
» Juge en fera mention, pour y être pourvu aussi qu'il appartiendra, sur les Conclusions de nos
» Procureurs, ou de ceux des Haut-Justiciers, & ce en la forme prescrite par ledit Article 19 du Ti-
» tre du Faux principal. Art. 36, *ibidem*.

(f) » En cas que les pièces de comparaison ne soient pas reçues, il sera ordonné que le Deman-
» deur en rapportera d'autres, dans le délai qui sera prescrit par le jugement qui interviendra sur
» le vu du procès verbal ; & si le Demandeur d'y avoir satisfait, les Juges ordonneront,
» s'il y échet, que sans s'arrêter à l'interdiction de faux, il sera passé outre à l'Instruction & au ju-
» gement de la contestation principale, laissant à leur prudence de l'ordonner ainsi par le jugement
» même qui portera que ledit Demandeur sera tenu de fournir d'autres pièces de comparaison,
» Art. 37, *ibidem*.

L'Article 38 (g) détaille les formalités des procès verbaux qui doivent être faits en présence du Demandeur en faux, & du Défendeur.

L'Article 39 (h) concerne l'information par Experts, & les Articles 40 (i) & 41 (k) la preuve qui se fait, tant par titres que par Témoins.

L'Article 42 (l) énonce les cas où l'on peut décréter en matière de faux incident, soit le Défendeur, soit tous autres.

Il est question dans l'Article 43 (m) de l'interrogatoire des Personnes décrétés.

Dans l'Article 44 (n), du corps d'écritures qu'on peut leur faire faire.

Enfin, dans les Articles 45 (o) & 46 (p), du récolement, de la confrontation, & des nouvelles pièces de comparaison.

(g) Dans les procès verbaux qui doivent être faits en présence du Demandeur & du Défendeur en faux, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera permis à l'un & à l'autre d'y comparoître par l'Porteur de leur procuration spéciale; & sera observé à cet égard le contenu aux Articles 57 & 58 du Titre du Faux principal. Pourront néanmoins les Juges ordonner, s'ils l'estiment à propos, que lesdites Parties, ou l'une d'elles, seront tenues de comparoître en personne audit procès verbal. *Art. 38, Tit. 2, Ordonnance de 1737.*

(h) En procédant à l'audition des Experts, la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, & l'Ordonnance ou jugement intervenus sur icelle, l'acte d'inscription en faux, les pièces prétendues fausses, & le procès verbal de l'état d'icelles, les moyens de faux, ensemble le jugement qui les aura admis & qui aura ordonné l'information par Experts, les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, le procès verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou le jugement par lequel elles auront été reçues, seront remises à chacun des Experts pour les examiner sans déplacer; & sera en outre observé tout ce qui est prescrit par les Articles 22 & 23 du Titre du Faux principal. *Article 39, ibidem.*

(i) Lorsqu'il aura été ordonné, aux termes de l'Article 30 du présent Titre, qu'il sera informé tant par titres que par Témoins, seront entendus les Témoins qui auroient connoissance de la fabrication, al'ération, & en général de la fausseté des pièces inscrites de faux, ou des faits qui pourroient servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi pourra être permis, en tout état de cause, d'obtenir & faire publier Monitoire. *Art. 40, ibidem.*

(k) Toutes les dispositions des Articles 25, 26, 27, 28 & 29 du Titre du Faux principal, concernant la représentation des pièces y mentionnées auxdits Témoins, le paraphe de'dites pièces & les actes dans lesquels on peut suppléer à l'omission de ladite représentation & dudit paraphe, si l'on n'y a pas fait avant lors de la déposition desdits Témoins, seront aussi exécutées dans le Faux incident; & si lesdits Témoins représentent quelques pièces, lors de leur déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'Article 40 du même Titre. *Art. 41, ibidem.*

(l) La disposition de l'Article 30 dudit Titre aura pareillement lieu dans le Faux incident, par rapport aux décrets qui pourront être prononcés, tant contre le Défendeur, que contre d'autres, encore qu'ils ne fussent Parties dans la cause du procès. Laissons à la prudence des Juges, lorsqu'il n'y aura point de charges suffisantes pour décréter, d'ordonner que l'information sera jointe à la cause ou au procès; ou de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas. *Article 42, ibidem.*

(m) Seront aussi observées dans le Faux incident les dispositions des Articles 31, 32, & 41 du Titre du Faux principal, concernant les pièces qui doivent être représentées aux Accusés, & par eux paraphées, lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation; comme aussi les pièces qu'ils représenteroient lors de leurs interrogatoires. *Art. 43, ibidem.*

(n) Le contenu aux Articles 33, 34, 35 & 36 dudit Titre, aura lieu pareillement dans le Faux incident, tant par rapport au corps d'écriture que le Défendeur en faux, ou autre Accusé sera tenu de faire, si il est ainsi ordonné par les Juges, que par rapport aux cas, où ils peuvent ordonner, avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux Experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison. *Art. 44, ibidem.*

(o) Après le Réglement à l'extraordinaire, lorsqu'il y aura lieu de le donner, toute l'instruction du Faux incident se fera en la même forme que celle du faux principal, & ainsi qu'il est prescrit par les Articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 & 45 du Titre précédent de la présente Ordonnance. *Art. 45, ibidem.*

(p) Si le Défendeur ou autre Accusé demande qu'il lui soit permis de fournir de nouvelles pièces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux Experts, il ne pourra y être statué que dans le tems, & ainsi qu'il est prescrit par les Articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 & 55 du Titre du Faux principal; sera aussi observée la disposition de l'Article 56 dudit Titre, au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle in-

ARTICLE XVII.

Le Demandeur en faux qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amende en nos Cours; cent vingt livres aux Sieges qui y ressortissent immédiatement, & aux autres soixante livres, applicables les deux tiers à Nous, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la Partie, sur lesquelles seront déduites les sommes consignées. Et pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y étoit.

Cette quatrième & dernière époque, a pour objet les Jugemens définitifs & leurs suites; elle se réduit dans notre Ordonnance au seul & unique Article ci-dessus, mais l'Ordonnance de 1737, beaucoup plus détaillée, distingue dans les Jugemens définitifs sur inscription de faux; ceux qui sont rendus sur récolement & confrontation, d'avec ceux où il n'y a point eu de réglement à l'extraordinaire.

L'Article 47 (a), premier de la présente époque, traite de l'exécution des Jugemens rendus sur récolement & confrontation, & de la remise des pièces qui se fait en conséquence.

L'Article 48 (b) concerne les Jugemens où il n'y a point eu de réglemens à l'extraordinaire.

Il est question dans les Articles 49 (c), 50 (d), 51 (e) & 52 (f),

» formation, soit sur de nouvelles pièces de comparaison, ou par de nouveaux Experts. *Article 46,*
» *ibidem.*

(a) » Lorsque le Faux incident aura été jugé après avoir été instruit par récolement & confronta-
» tion sera observé tout ce qui est prescrit par les Articles 59, 60, 61 & 62 dudit Titre du Faux
» principal, concernant l'exécution des Sentences & Arrêts qui contiendroient, à l'égard des pièces
» déclarées fausses, quelques unes des dispositions mentionnées auxdits Articles; comme aussi ce qui
» est porté par les Articles 63, 64, 65, 66, 67 & 68 dudit Titre, sur la remise ou le renvoi des
» pièces prétendues fausses, & autres déposées au Greffe, & le tems auquel elles pourront en être re-
» tirées, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné à l'égard de celles desdites pièces qui peuvent
» servir au jugement de la contestation à laquelle la poursuite du Faux étoit incidente. *Art. 47,*
» *Tit. 2 de l'Ord. de 1737.*

(b) » Lorsqu'il n'y aura point eu de Réglement à l'extraordinaire, les Juges statueront, ainsi qu'il
» appartiendra, sur la remise ou le renvoi des pièces inscrites de faux, & autres qui auront été
» déposées au Greffe; ce qu'ils ne pourront faire que sur les Conclusions de nos Procureurs, ou
» de ceux des Hauts-Judicaires, sans néanmoins que les Sentences des premiers Juges, à cet égard,
» puissent être exécutées au préjudice de l'appel qui en seroit interjeté. *Art. 48, ibidem.*

(c) » Le Demandeur en faux, qui succombera, sera condamné en une amende applicable, les
» deux tiers à Nous ou aux Hauts Judicaires, & l'autre tiers à la Partie; laquelle amende, y com-
» pris les sommes consignées lors de l'inscription en faux, sera de trois cens livres dans nos Cours,
» ou aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais; de cent livres aux Sieges qui ressortissent immédia-
» tement en nosdites Cours, & aux autres de soixante livres: & seront lesdites amendes réglées sui-
» vant la qualité de la Jurisdiction où l'inscription en faux aura été formée, quoiqu'elle soit jugée
» dans une autre, même supérieure à la première. Permettons à tous Juges d'augmenter ladite amen-
» de, ainsi qu'ils l'estimeront à propos, suivant l'exigence des cas. *Art. 48, ibidem.*

(d) » La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite

de l'amende qui doit être prononcée contre le Demandeur en faux, & des cas où cette condamnation doit avoir lieu, ainsi que de ceux où l'amende doit être rendue, après avoir d'abord été consignée.

Enfin l'Article 53 (g) regarde les expéditions des pièces qui auroient été déposées au Greffe, & règle les cas où les Greffiers dépositaires peuvent en délivrer des Expéditions.

**FORMULES DES PROCEDURES
RELATIVES AU PRESENT TITRE.**

Procédures du Faux Principal.

Nota. **C**OMME dans l'instruction du Faux Principal, beaucoup des Actes de procédure sont les mêmes que ceux de la procédure criminelle ordinaire; nous ne mettrons ici que ceux d'entre ces Actes qui sont particuliers au Faux Principal.

L'AN ou aujourd'hui Nous en vertu de notre Ordonnance du nous étant transportés au Greffe de ou en la Chambre du Conseil, en présence du Procureur du Roi ou Fiscal, & de Plaignant & Accusateur, (ou de fondé de la procuration spéciale à l'effet du présent Acte de Plaignant & Accusateur, passé devant Notaire le laquelle est demeurée annexée à la Minute des Présentes, après avoir été paraphée par nous & par ledit) notre Greffier nous a représenté il faut faire la description de la pièce arguée de faux, sa nature & sommairement ce qu'elle contient, pardevant quel Notaire elle a été passée & sa date, étant sur feuille de papier ou parchemin, commençant par ces mots &c. & finissant à la page du feuillet par ces mots il faut faire mention des renvois,

Procès verbal contenant l'état de la pièce arguée de faux.

» au Greffe, le Demandeur s'en sera désisté volontairement, ou aura succombé, ou que les Parties
» auront été mises hors de Cour, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute
» d'avoir satisfait de la part du Demandeur, aux diligences & formalités ci-dessus prescrites; ce
» qui aura lieu en quelques termes que la procuration soit conçue, & encore que le Jugement ne
» portât pas expressément la condamnation d'amende; le tout quand même le Demandeur offroit
» de poursuivre le Faux comme faux principal. Art. 50, Tit. 2 de l'Ord. de 1737.

(e) » La condamnation d'amende ne pourra avoir lieu, lorsque la pièce, ou l'une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fautive en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise ou la vie d'inscription formée au Greffe: & ce, de quelques termes que les Juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir point d'égard; dans tous lesquels cas la somme consignée par le Demandeur, pour raison de ladite amende, lui sera rendue, quand même le Jugement n'en ordonneroit pas expressément la restitution. Art. 50, *ibidem*.

(f) » Il ne pourra être rendu aucuns Jugemens sur la condamnation ou la restitution de l'amende, que sur les Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers; & aucunes Transactions, soit sur l'accusation de faux principal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront être exécutées, si elles n'ont été homologuées en Justice, après avoir été communiquées à nosdits Procureurs, ou à ceux des Hauts-Justiciers, lesquels pourront faire à ce sujet telles requiritions qu'ils jugeront à propos; & sera le présent Article exécuté, à peine de nullité. Art. 52, *Ibidem*.

(g) » Voulons au surplus, que les dispositions de l'Article 69 du Titre du Faux principal, sur les expéditions des pièces qui auront été déposées au Greffe, soient pareillement exécutées dans le Faux incident. Art. 53, *ibidem*.

ratures, surcharges & interlignes, si aucunes y a, & marquer les page, feuillet & lignes où ils sont; & s'il y a des blancs, il faut les barrer & en faire mention, laquelle piece a été paraphée par nous, par le Procureur du Roi ou Fiscal, & par ledit . . . (ou par ledit . . . fondé de procuration dudit . . .) & ont signé, ou déclaré ne savoir signer, de ce enquis. Ce fait, icelle piece a été par nous remise ès mains de notre Greffier, & s'il y a procuraton, il faut ajouter, ensemble ladite procuraton, Fait le jours & an que dessus.

A

Requête de l'Accusateur qui n'a pas en sa possession les pieces qu'il veut donner pour pieces de comparaison pour les faire apporter & remettre au Greffe.

SUPPLIE humblement . . . disant que par Ordonnance ou Jugement du . . . intervenu sur la plainte du Suppliant, il lui a été permis entre autres choses d'informer & faire preuve des faits contenus en icelle par comparaison d'écritures & signatures. Pour cet effet, le Suppliant entend fournir pour pieces de comparaison . . . marquer ici les pieces; & comme lescdites pieces sont en la possession de . . . demeurant à . . . le Suppliant a recours à votre autorité pour lui être sur ce pourvu. Ce considéré, . . . il vous plaise ordonner, que dans . . . jour . . . ledit . . . sera tenu d'apporter, ou faire apporter, & remettre au Greffe de . . . les pieces ci-dessus énoncées, moyennant salaire raisonnable, suivant la taxe qui en sera faite par . . . sinon & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui passé, en vertu de l'Ordonnance ou Jugement qui interviendra sur la présente Requête, sans qu'il en soit besoin d'autre, que ledit . . . y sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables; si c'est un Dépositaire public, ou quelqu'un qui ait soustrait lescdites pieces, ou si c'est l'Accusé qui les ait entre les mains, l'on ajoute: même par corps, & si c'est un Ecclésiastique, l'on met, à peine de saisie de son temporel; l'on peut même conclure indéfiniment, à ce que ceux qui ont les pieces entre les mains soient contraints par corps; sauf au Juge dans son Ordonnance ou Jugement, s'il s'agit d'un Ecclésiastique, ou autre Personne non publique, à mettre: sauf à être ordonné ci-après, s'il y échet, que ledit . . . y sera contraint, par les mêmes voies qu'un Dépositaire public, & par corps.

Procès verbal de l'état des pieces de comparaison, sur la représentation qui en sera faite par l'Accusateur s'il les a en sa possession, ou sur la représentation qui en sera faite par le Greffier après qu'elles auront été remises au Greffe, en vertu de l'Ordonnance ou Jugement intervenu sur la susdite Requête, & du Commandement fait en conséquence.

L'AN . . . ou aujourd'hui . . . Nous . . . nous étant transportés au Greffe de . . . ou en la Chambre du Conseil de . . . où étant, en présence du Procureur du Roi ou Fiscal, & de . . . Accusateur en faux, (ou de . . . fondé de la procuraton spéciale dudit . . . à l'effet des Présentes passée pardevant . . . Notaires ou . . . Notaire & Témoins le . . . laquelle est demeurée annexée à la Minute du présent Procès verbal, après avoir été paraphée par nous & par ledit . . . porteur d'icelle; ou laquelle après avoir été paraphée par nous & par ledit . . . a été annexée à la Minute du précédent Procès verbal par nous fait le . . .) ledit . . . ou notre Greffier, nous a représenté . . . énoncer les pieces, desquelles pieces ledit . . . Accusateur en faux prétend se servir pour pieces de comparaison & ont signé ou fait refus, de ce interpellé, ou déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

Et à l'instant, le Procureur du Roi, ou Fiscal, nous a requis de recevoir lescdites pieces pour pieces de comparaison, ou a déclaré qu'il n'empêche pour le Roi que lescdites pieces ne soient reçues pour pieces de comparaison, ou a requis que lescdites pieces soient rejetées, & a signé.

Surquoi nous ordonnons que lescdites pieces seront admises pour pieces de comparaison dans l'accusation de faux intentée par ledit . . . contre . . . & ont, en conséquence lescdites pieces été paraphées par nous, par le Procureur du Roi ou Fiscal, & par ledit . . . ou & a déclaré ledit . . . ne savoir signer, de ce enquis. Ce fait lescdites pieces ont été par nous remises ès mains de notre Greffier, l'on ajoute: ensemble ladite procuraton, si elle n'a pas été annexée au précédent procès verbal, & ordonne que lescdites pieces demeureront au Greffe pour servir d'instruction dans ladite accusation de faux. Fait les jour & an que dessus.

Information par Experts, & si l'information ou preuve par pieces de comparaison

a aussi été ordonnée, l'on ajoute : & par pieces de comparaison faite par Nous en vertu de notre Ordonnance ou Jugement du à la Requête de contre joint le Procureur du Roi ou Fiscal, à laquelle information nous avons procédé comme il suit.

Information par Experts.

Du jour de est comparu l'un des Experts nommés d'office, par notredite Ordonnance ou Jugement du lequel après serment par lui fait de dire vérité, nous a dit être âgé de & n'être Parent, Allié, Serviteur ni Domestique des Parties; comme aussi nous a déclaré qu'il lui a été remis au Greffe par notre Greffier, la plainte contenant l'accusation de faux intentée par contre ; l'Ordonnance ou Jugement portant permission d'informer, donné en conséquence le ; la piece arguée de faux qui est énoncer ladite piece; le procès verbal de l'état d'icelle du ; les pieces de comparaison consistant en pieces; la premiere du , &c. énoncer lesdites pieces; le procès verbal de présentation desdites pieces de comparaison, avec l'Ordonnance étant au bas, ou Jugement par lequel elles ont été reçues; toutes lesquelles pieces ledit a pareillement déclaré avoir vues & examinées séparément & en son particulier, sans déplacer dudit Greffe; & après avoir paraphé ladite piece arguée de faux, & après nous avoir fait apparoir de l'Exploit d'assignation à lui donné le à la Requête de en vertu de notre Ordonnance du dépose, &c. l'Expert fait son rapport par forme de déposition; lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté & signé, & après qu'il a requis salaire lui avons taxé comme dessus.

Est aussi comparu

A

SUPPLIE humblement disant que sur la plainte & accusation de faux rendue par le Suppliant contre il a obtenu permission d'informer, notamment par Experts & comparaison d'écritures & signatures; le Suppliant a depuis fourni plusieurs pieces de comparaison qui ont été admises & reçues pour l'instruction du faux; & ensuite les Experts nommés d'office, ont été entendus dans l'information qui a été faite à cet effet, sur laquelle & autres, s'il y a eu d'autres informations, ledit accusé a été décrété de au moyen de quoi le Suppliant a tout lieu d'espérer qu'il y a preuve complete du crime de faux dont il s'agit, contre ledit & qu'il en est l'auteur; néanmoins pour un plus grand éclaircissement, & pour une plus parfaite conviction, le Suppliant souhaiteroit que ledit accusé fût obligé de faire un corps d'écriture, en conformité de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737.

Requête pour faire ordonner le corps d'écriture par l'Accusé.

Ce considéré, il vous plaise ordonner que ledit accusé, sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par lesdits Experts ou autres nouveaux Experts, tels qu'il vous plaira de nommer; lequel corps d'écriture sera fait au Greffe de ou autre lieu servant aux instructions, en présence de M. le Procureur du Roi ou Fiscal, ensemble du Suppliant ou lui dûment appelé, à la Requête de M. le Procureur du Roi ou Fiscal, dont il sera dressé procès verbal pardevant vous, pour être ledit corps d'écriture reçu pour piece de comparaison, & être lesdits Experts entendus par voie de déposition sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture, comparé avec la piece arguée de faux par le Suppliant, & vous ferez bien.

Au bas de cette Requête, la Partie publique mettra ses conclusions, portant, je n'empêche, ou je requiers, &c.

Ensuite le Juge mettra son Ordonnance, & si elle est conforme aux conclusions de la Requête, il suffira qu'il mette: soit fait, ainsi qu'il est requis par la Requête ci-dessus du Suppliant, & pardevant les mêmes Experts; & s'il juge à propos d'ajouter d'autres Experts ou d'en nommer de nouveaux, en ce cas, il ordonnera qu'il en sera référé aux autres Juges.

Le Juge peut aussi ordonner d'Office ce corps d'écriture.

Procès verbal de
corps d'écriture fait
par l'Accusé.

L'an ou aujourd'hui Nous en vertu de notre Ordonnance du nous étant transportés au Greffe, ou en la Chambre de à la Requête de Accusateur, où étant, en présence du Procureur du Roi ou Fiscal, & dudit Accusateur, ou ledit Accusateur duement appelé, à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal suivant l'Exploit de contrôlé le comme aussi en présence de Experts par nous nommés d'office. *Si l'Accusé est prisonnier, l'on met* : nous avons commandé au Géolier d'amener ici ledit Accusé, ce qui ayant été fait; *s'il n'est point prisonnier, mais seulement décrété d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, & qu'il se soit représenté à l'assignation à lui donnée à cet effet, à la Requête de la Partie publique, l'on en fait mention, & ensuite l'on dit* : nous avons ordonné audit Accusé de faire sur-le-champ un corps d'écriture de sa main, tel qu'il lui sera dicté par lesdits Experts; à quoi ledit a obéi, & fait ledit corps d'écriture, lequel a été paraphé par nous, par le Procureur du Roi, ou Fiscal, par ledit accusateur, & par lesdits Experts, ensemble par ledit accusé; & *s'il fait refus de parapher ledit corps d'écriture, il faut en faire mention & de l'interpellation; & ont signé ou fait refus de ce interpellé, ou déclaré ne savoir signer de ce enquis; & à l'instant, le Procureur du Roi ou Fiscal a requis ou conclu à ce que ledit corps d'écriture soit reçu pour pièce de comparaison.*

Surquoi, oui le Procureur du Roi ou Fiscal en ses conclusions, nous ordonnons que ledit corps d'écriture sera reçu pour pièce de comparaison, & que lesdits Experts seront de nouveau entendus par voie de déposition sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture comparé avec la pièce arguée de faux; à l'effet de quoi seront remis à chacun desdits Experts, par le Greffier, & sans déplacer dudit Greffe, la plainte, permission d'informer, la pièce arguée de faux, le procès verbal de l'état d'icelle, les autres pièces de comparaison, procès verbal de présentation d'icelles, l'Ordonnance ou Jugement par lequel elles ont été reçues pour pièces de comparaison, ensemble ledit corps d'écriture, & le susdit procès verbal d'icelui; pour par lesdits Experts, voir toutes lesdites pièces, & les examiner chacune séparément & en particulier. Fait les jour & an que dessus.

Procédures du Faux Incident.

A

Requête afin de
permission de s'ins-
crire en faux.

SUPPLIE humblement
Ce considéré il vous plaise permettre au Suppliant de s'inscrire en faux contre produit au procès ou en l'instance d'entre les Parties étant au rapport de M. . . . (ou signifié ou communiqué en la cause d'entre les Parties par le) ordonner que ledit sera tenu dans les délais de l'Ordonnance de déclarer s'il entend se servir de ladite pièce; sauf, après ladite déclaration ou faute par ledit de la faire, à prendre par le Suppliant telles conclusions qu'il avisera bon être; & vous ferez bien.

Ordonnance sur la
Requête ci-dessus.

Vu la quittance d'amende consignée le ordonnons que l'inscription de faux sera faite au Greffe par le Demandeur, lequel sera tenu à cet effet, dans trois jours, de sommer le Défendeur de déclarer s'il veut & entend se servir de la pièce maintenue fautive. Fait en le

Exploit de somma-
tion en vertu de l'Or-
donnance ci-dessus.

L'an mil sept cens le jour de à la Requête de pour lequel domicile est élu en la maison & étude de M. . . . Procureur au sise à Paris rue Paroisse Je Huissier demurant ai signifié & baillé copie à au domicile de M. . . . son Procureur

demeurant en parlant à 1°. de la quittance d'amende consignée par ledit par Acte du 2°. De la Requête présentée le par ledit à ce qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux contre 3°. De l'Ordonnance apposée au bas de ladite Requête contenant ladite permission (*en cas que la Requête ne soit point signée par le Demandeur, mais seulement par un fondé de procuration, on ajoute, 4°. De la procuration donnée par ledit Demandeur, à l'effet de former ladite inscription de faux, circonstances & dépendances, ladite procuration passée devant Notaires à le*) & en vertu de ladite Ordonnance, j'ai parlé comme dessus, sommé & interpellé ledit de déclarer dans les délais de l'Ordonnance s'il entend & veut se servir de ladite pièce, sinon & à faute de faire ladite déclaration dans lesdits délais, & iceux passés, proteste ledit Demandeur de se pouvoir à l'effet de faire ordonner le rejet de la pièce dont est question : & j'ai audit domicile & parlant comme dessus laissé les susdites copies, ensemble copie du présent, à ce qu'il n'en ignore.

Pardevant, &c. . . . fut présent lequel a par ces présentes fait & constitué son Procureur général & spécial la personne de M. . . . auquel il donne pouvoir de pour lui & par en son nom, s'inscrire en faux contre produit au procès ou instance pendant en entre (*ou signifié ou communiqué*) former demande à ce que ledit soit tenu de déclarer dans les délais de l'Ordonnance, s'il entend ou non se servir de ladite pièce; faire à ce sujet les sommations nécessaires, & au cas de déclaration de la part dudit qu'il entend se servir de ladite pièce & de dépôt d'icelle au Greffe, d'y former l'inscription de faux: comme aussi de faire dresser procès verbal de l'état de ladite pièce & procès verbal de présentation des pièces de comparaison, & lors desdits procès verbaux faire telles observations, dires & requisitions qu'il jugera à propos, signer lesdits procès verbaux, & parapher lesdites pièces, fournir moyens de faux, suivre l'instruction & jugement, élire domicile, & généralement faire par ledit Sieur Procureur constitué tout ce qui sera par lui jugé nécessaire, au bien & à l'avantage dudit Sieur constituant; promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Procurator à l'effet de former inscription de faux.

Sieur Contre dit pardevant vous pour défenses à la demande dudit Demandeur portée en la Requête signifiée au Défendeur, par Exploit du ladite demande tendante à ce qu'il fût permis audit Demandeur de s'inscrire en faux contre Que ledit Défendeur veut & entend se servir de ladite pièce arguée de faux, se soumettant à cet effet de la faire remettre au Greffe dans les vingt-quatre heures, & d'en faire signifier l'acte de mis audit Demandeur conformément à l'Ordonnance. *Cette déclaration doit être signée du Défendeur en personne, sinon d'un fondé de procuration spéciale; dans ce dernier cas on ajoute: & sera avec ces Présentes baillé copie de la procuration spéciale donnée à l'effet d'icelles par ledit Défendeur, ladite procuration passée devant Notaires à le*

Déclaration du Défendeur en faux.

A
SUPPLIE humblement Disant Ce considéré il vous plaise, faite par ledit d'avoir satisfait à la sommation à lui faite au domicile de M^e son Procureur, par Exploit du en exécution de l'Ordonnance de en date du apposée au bas de la Requête du Suppliant, à fin de permission de s'inscrire en faux; & conformément à icelle sommation d'avoir déclaré s'il entendoit ou non se servir de ladite pièce (*ou faite par ledit d'avoir fait la déclaration dans les délais, ou avec les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1737*), ordonner que ladite pièce sera & demeurera rejetée du procès, condamner ledit aux dépens de l'incident; sans préjudice néanmoins au Suppliant de tirer de ladite pièce telles inductions & conséquences qu'il jugera à propos, & de former telles demandes qu'il avisera bon être pour ses dommages &

Requête du Demandeur en faux pour le rejet de la pièce à défaut de déclaration.

intérêts, & vous ferez bien; *si c'est en matiere Bénéficiale, on peut ajouter: même à se pourvoir par le Suppliant pour faire déclarer ledit . . . déchu de tout droit & prétention sur le Bénéfice dont est question.*

Acte de mise

A la Requête de . . . ; soit signifié à M^e . . . Procureur de . . . qu'il a ce jourd'hui mis & déposé au Greffe . . . arguées de faux par ledit . . . à ce qu'il n'en ignore & ait, aux termes de l'Ordonnance, à former son inscription de faux dans les vingt-quatre heures, sinon proteste de se pourvoir.

Extrait des Registres de . . .

Acte d'inscription de faux.

AUJOURD'HUI est comparu . . . assisté de M^e . . . son Procureur; (ou est comparu M^e . . . Procureur en ce Siege, lequel en vertu de la procuration spéciale à lui donnée par . . . passée devant . . . Notaires à . . . le . . . demeurée annexée à la Minute des Présentes, après avoir été paraphée par ledit . . .) lequel a déclaré qu'il s'inscrit en faux contre . . . (*énoncer la piece*) mise au Greffe le . . . offrant de bailler les moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance; & a ledit M^e . . . élu son domicile en sa maison sise rue . . . Paroisse . . . & a de tout ce que dessus requis Acte. Fait ce, &c. . .

Requête pour faire apporter la Minute de la piece arguée de faux.

A . . . SUPPLIE humblement. . . Disant. . . Ce considéré, . . . il vous plaise ordonner que dans . . . ledit . . . sera tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la Minute de la piece dont est question, sinon & à faute de ce faire par ledit . . . dans ledit délai, & icelui passé, en vertu du Jugement qui interviendra & sans qu'il en soit besoin d'autre, ladite piece sera rejetée du procès, & qu'il sera passé outre au Jugement d'icelui (ou permettre au Suppliant de faire apporter ladite Minute à ses frais, dont il sera néanmoins remboursé par ledit . . . comme de frais préjudiciaux, & dont il lui sera délivré exécutoire à cet effet; à quoi faire tous Greffiers, Notaires & autres Dépositaires seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps; quoi faisant, ils en seront bien & valablement quittes & déchargés), & vous ferez bien.

Nota. Quant aux procès verbaux de l'état des pieces arguées de faux, & des Minutes d'icelles, ils sont les mêmes que dans le faux principal, à l'exception seulement qu'on doit y appeler le Défendeur, aussi bien que le Demandeur & la Partie publique.

Sommation au Demandeur d'assister au procès verbal de l'état des pieces.

L'an . . . le . . . jour de . . . à la Requête de . . . pour lequel domicile est élu en la maison de . . . son Procureur sise rue . . . Paroisse . . . J'ai . . . Huissier . . . demeurant . . . soussigné, signifié & déclaré à . . . au domicile de M^e . . . son Procureur en la Cour, sise . . . rue . . . Paroisse . . . en parlant à . . . que ledit . . . a fait remettre au Greffe de . . . le . . . (*dénoncer ici la piece*) ensemble la Minute d'icelle piece, le sommant de se trouver dans trois jours au Greffe de ladite Cour . . . heure du matin (ou de relevée) à l'effet d'assister & être présent, si bon lui semble, au procès verbal de l'état desdites Pieces & Minutes, lui déclarant, parlant comme dessus, qu'il sera procédé audit procès verbal & au paraphe desdites pieces, tant en présence qu'absence, à ce qu'il n'en ignore.

Moyens de faux.

Moyens de faux que met & donne pardevant Vous . . . Sieur . . . Demandeur, suivant sa Requête du . . . Contre . . . Défendeur. A ce qu'il plaise à la Cour par l'Arrêt (ou Sentence) qui interviendra, déclarer (*énoncer ici la qualité de la piece*) faux ou falsifié, en conséquence ordonner que ladite piece sera rejetée du procès, condamner ledit Défendeur en . . . de dommages & Intérêts envers le Demandeur, & en tous les dépens.

Détailler ensuite tous les moyens de faux & finir ainsi: Partant Persiste le De-

mandeur dans les conclusions par lui ci-devant prises avec dépens.

Vu par la Cour, &c oui le rapport de Conseiller, conclusions du Procureur Général (ou du Roi ou Fiscal) tout considéré. La Cour ordonne (ou Nous ordonnons) que lesdits moyens de faux seront rejetés en conséquence, & sans avoir égard à ladite Requête, il sera passé outre au Jugement du procès; condamne (ou condamnons) le Demandeur en l'amende de & aux dépens de l'incident.

Jugement pour rejeter, admettre, ou joindre les moyens de faux.

Ou bien, la Cour a joint lesdits moyens de faux au procès d'entre les Parties, pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison, dépens réservés.

Ou bien, la Cour a déclaré & déclare pertinens & admissibles les moyens de faux donnés par ledit Demandeur, qui sont que en conséquence ordonne qu'il sera fait preuve d'iceux tant par titres & par Témoins, que par comparaison d'écritures & signatures sur les pièces de comparaison dont les Parties conviendront par Ecrivain juré expert que la Cour a nommé d'office, pour le tout fait & rapporté & communiqué au Procureur Général, (ou du Roi ou Fiscal) être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Nota. Sommer le Défendeur d'assister au procès verbal de présentation des pièces de comparaison; comme ci-dessus, par rapport au procès verbal de l'état des pièces.

L'an le jour de heure du matin (ou de relevée) : Nous... nous sommes transportés au Greffe de (ou en la Chambre du Conseil de....) où étant en présence du Procureur du Roi ou Fiscal, ou si c'est au Parlement, en présence de Substitut du Procureur Général du Roi, est comparu Demandeur (ou fondé de la procuration spéciale de.... à l'effet des Présentes passées devant Notaires à ou devant Notaire à & Témoins le qui est demeurée annexée à la Minute des Présentes, après avoir été paraphée par nous, & par ledit) lequel nous a représenté l'original de la sommation faite à Demandeur, le de comparoir ce jourd'hui lieu & heure, à l'effet d'être présent au présent procès verbal; & après avoir attendu une heure, & que ledit n'est point comparu, nous avons donné défaut contre lui, & pour le profit, ordonnons qu'il sera passé outre.

Procès verbal de présentation des pièces de comparaison.

Si le Défendeur comparoit, l'on met: est aussi comparu... Défendeur, lequel, ou notre Greffier nous a représenté énoncer les pièces; desquelles pièces ledit Demandeur, prétend se servir pour pièces de comparaison dans l'instruction de faux incident, dont il s'agit, lesquelles pièces nous avons représentées audit Défendeur, & l'ayant interpellé de convenir desdites pièces, ou les contester sur le champ, il a déclaré qu'il en convient ou qu'il les conteste, & a signé ou fait refus de signer, de ce interpellé, ou déclaré ne savoir signer, de ce enquis; a aussi ledit Demandeur signé.

Le surplus dudit procès verbal comme dans le faux principal, & ainsi des autres procédures.



TITRE X.

*DES DECRETS, DE LEUR EXECUTION,
ET DES ELARGISSEMENTS.*

L'ÉNONCÉ du présent Titre suffit pour donner une idée générale des différens objets qu'il embrasse. Ils se réduisent à cinq principaux ; savoir , le Décret en général ; les différentes especes de Décrets en particulier ; les Cas dans lesquels on peut les décerner ; & enfin , l'élargissement des Personnes décrétées de prise de corps , & qui ont été constituées prisonnières.

Chacune des dispositions qui suivent , se rapporte nécessairement à l'un ou à l'autre de ces objets.

ARTICLE PREMIER.

Tous décrets seront rendus sur les conclusions de nos Procureurs , ou de ceux des Seigneurs.

Le Procureur du Roi ou Fiscal , sont les principales Parties en matière Criminelle. De-là , on ne peut faire aucun pas dans l'instruction de la procédure , que conjointement avec eux , & qu'on ne les ait mis en état de requérir ce qu'ils croient être le plus expédient pour l'intérêt public , & la vengeance des crimes qui intéressent la Société.

ARTICLE II.

Selon la qualité des crimes , des preuves & des personnes , sera ordonné que la Partie sera assignée pour être ouïe , ajournée à comparoir en personne , ou prise au corps.

Cet Article exprime bien disertement les trois especes de décrets ; qui sont : le décret d'assigné pour être ouï , le décret d'ajournement personnel , & le décret de prise de corps.

Le Juge doit considérer trois choses principales , pour se déterminer dans le choix de ces différens décrets ; la qualité du crime , celle des preuves , & celle des personnes. Ainsi dans un crime capital de sa nature , ou qui emporte peine afflictive , un commencement de preuve suffit pour faire prononcer un décret de prise de corps. On considère encore néanmoins la qualité des personnes ; on le décerne avec plus de circonspection contre les personnes qualifiées , que contre les gens de condition ordinaire , &c.

A R T I C L E I I I.

L'assignation pour être oui sera convertie en décret d'ajournement personnel , si la Partie ne compare.

A R T I C L E I V.

L'ajournement personnel sera converti en décret de prise de corps , si l'Accusé ne compare dans le délai qui sera réglé par le décret d'ajournement personnel , selon la distance des lieux , ainsi qu'aux ajournemens en matière Civile.

La conversion d'un décret plus doux en un décret plus rigoureux ; prononcée ici contre les Accusés défailans , est la moindre punition que mérite leur rebellion aux ordres de la Justice.

Cette conversion a lieu de droit , & sans qu'on soit obligé de lever contre l'Accusé défailant aucun défaut , ni de faire contre lui aucune procédure , lorsque la procédure s'instruit à la Requête de la Partie publique : il en est tout autrement lorsqu'il y a une Partie civile. Dans ce dernier cas si l'Accusé décreté d'assigné pour être oui , ne comparoît point au jour indiqué par le décret , la Partie civile doit lever son défaut au Greffe Criminel des Présentations , & demander par une Requête , qu'en jugeant le profit du défaut , le décret d'assigné pour être oui soit converti en ajournement personnel.

S'il s'agit d'un décret d'ajournement personnel , & qu'après l'échéance de l'assignation l'Accusé ne comparoisse point , la Partie civile doit encore laisser passer un délai de huitaine avant que de lever son défaut au Greffe ; quinzaine après elle peut le faire juger , & faire ordonner , sur les conclusions de la Partie publique , la conversion du décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps.

A R T I C L E V.

Les procès verbaux des Présidens & Conseillers de nos

Cours , pourront être décrétés de prise de corps ; & ceux de nos autres Juges d'ajournement personnel seulement ; sinon après que leurs assistans auront été répétés.

ARTICLE VI.

Les procès verbaux des Sergens ou Huissiers , même de nos Cours , ne pourront être décrétés , sinon en cas de rebellion à Justice , que d'ajournement personnel seulement ; mais après qu'ils auront été répétés & leurs Records , les Juges pourront décerner prise de corps si le cas y échet. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage des Maîtrises de nos Eaux & Forêts , dans lesquelles les procès verbaux des Verdiers , Gardes & Sergens sont décrétés même de prise de corps.

On décrète non-seulement sur une information préalable , mais encore sur des procès verbaux , lorsqu'ils sont de nature à donner lieu à quelque décret.

L'Ordonnance en distingue de trois sortes : savoir , les procès verbaux des Officiers de Cours Souverains ; les procès verbaux des Juges Subalternes , soit Royaux , soit des Seigneurs ; & enfin ceux des Huissiers & Sergens.

La foi pleine & entière qui est due aux Officiers de Cours Souverains , doit faire regarder tout ce qui est contenu dans leurs procès verbaux , comme vrai & authentique : ainsi on peut décréter ces procès verbaux de toute espèce de décret , même de celui de prise de corps , sans qu'il soit besoin de répéter les Assistans , si aucun il y avoit.

On ne doit point avoir la même confiance dans ceux des Juges inférieurs ; c'est pourquoi , on ne peut décréter leurs procès verbaux , que d'un décret d'ajournement personnel tout au plus ; & on ne peut aller jusqu'au décret de prise de corps , qu'après la répétition préalable des personnes qui ont assisté à ces procès verbaux.

A l'égard des procès verbaux des Huissiers , il faut distinguer ceux qu'ils font étant assistés de Recors , de ceux qu'ils font étant seuls. Quant aux premiers , jamais les procès verbaux des Huissiers ne peuvent être décrétés d'aucune espèce de décret , qu'eux & leurs Recors n'aient été préalablement répétés : on n'en excepte que le cas de rebellion , ou sans aucune répétition ni de l'Huissier ni de ses Recors , on peut décréter le procès verbal d'un décret d'ajournement personnel seulement. Mais si le procès verbal de l'Huissier avoit été fait sans aucune

aucune assistance de Recors , alors ce procès verbal ne pourroit jamais être décrété dans aucun cas , même après la répétition de ceux qui pourroient y avoir assisté : l'Huissier dans ce dernier cas , n'a que la voix ordinaire de la plainte ou de la dénonciation à la Partie publique.

Il faut soigneusement observer que la répétition , dans tous les cas ci-dessus exprimés , ne doit point être faite par forme de récolement , mais par forme de déposition ; ainsi le Juge doit faire rédiger mot à mot ce que les Huissiers , Recors ou Assistans , diront être contenu dans le procès verbal. C'est chose jugée par Arrêt du 2 Octobre 1711 , contre le Prévôt de la Bergeresse , avec injonction d'être plus circonfpect à l'avenir : la même injonction avoit été faite par un Arrêt précédent à un Sieur Lorrain , faisant les fonctions de Lieutenant Criminel au Bailliage d'Amboise.

A R T I C L E V I I .

Celui contre lequel il y aura ordonnance d'assigné pour être oui , ou décret d'ajournement personnel , ne pourra être arrêté prisonnier , s'il ne survient de nouvelles charges , ou que par délibération secreta de nos Cours , il ait été résolu , qu'en comparoissant , il sera arrêté ; ce qui ne pourra être ordonné par aucun autre de nos Juges.

Quand un Accusé a subi un décret , soit d'assigné pour être oui , soit d'ajournement personnel , il ne peut être constitué prisonnier que dans l'un des trois cas qui suivent : savoir , 1°. lorsque le décret d'ajournement personnel a été converti par la non comparution de l'Accusé , ainsi que nous l'avons vu ci-devant : 2°. lorsqu'il survient contre lui de nouvelles charges , soit par sa propre reconnoissance dans son interrogatoire , soit par de nouvelles dépositions survenues depuis le premier décret : 3°. enfin , lorsque par délibération secreta , il a été résolu que l'Accusé décrété seulement en apparence d'ajournement personnel , seroit arrêté lors de sa comparution. C'est un piège innocent que la Justice est quelquefois obligée de tendre à ceux dont on craint le crédit ou la résistance , pour s'assurer de leurs personnes avec plus de facilité & moins d'éclat , & sans exposer la vie des Ministres de la Justice. Mais ces délibérations secretes ne sont confiées qu'à la prudence des Compagnies supérieures. La faculté en est interdite à tous les autres Juges , pour ne leur point donner un moyen de faire indistinctement une insulte à des personnes qualifiées.

A R T I C L E V I I I .

Pourra être décernée prise de corps sur la seule noto-
Tome II.

riété pour crime de duel, sur la plainte de nos Procureurs contre les Vagabonds, & sur celles des Maîtres pour crimes & délits Domestiques.

Il est de principe qu'un décret de prise de corps attentant à la liberté des Citoyens, il ne doit être décerné qu'en connoissance de cause, c'est à dire, en vertu d'une preuve ou du moins d'une demie preuve résultante d'une information préalable, ou d'un procès verbal qui en ait acquis la force, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus.

Mais l'Ordonnance admet trois exceptions à cette regle. Ainsi elle permet de décréter de prise de corps; 1^o. pour crime de duel, sur la simple notoriété ou bruit public; 2^o. contre les Vagabonds & Gens sans aveu, sur la seule plainte de la Partie publique; 3^o. lorsqu'il s'agit de vol ou délit Domestique sur la plainte des Maîtres. L'usage a encore admis une quatrième exception; c'est en faveur d'une fille séduite par un garçon, sans domicile certain, laquelle alors peut le faire arrêter, en vertu d'une Ordonnance du Juge rendue sur Requête sans aucune information précédente.

A R T I C L E I X.

Après qu'un Accusé pris en flagrant délit ou à la clameur publique, aura été conduit prisonnier, le Juge ordonnera, qu'il sera arrêté & écroué, & l'écrou lui sera signifié parlant à sa personne.

Le cas du flagrant délit est, lorsque l'Accusé a été surpris commettant le crime, ou dans un instant très prochain, ou avec quelques marques qui l'indiquent & le caractérisent: un homme pris dans cet état à la clameur publique, a contre lui les soupçons les plus violens & plus que suffisans, pour autoriser la Justice à s'assurer de sa personne. Néanmoins, quoiqu'il puisse être arrêté dans ce cas, on ne peut le constituer prisonnier, que de l'ordre du Juge, ou d'un Commissaire si c'est à Paris; & après qu'il a été écroué, on doit lui signifier son écrou en parlant à sa personne.

A R T I C L E X.

L'Ordonnance d'assigné pour être oui, contre un Juge & Officier de Justice, n'emportera point d'interdiction.

ARTICLE XI.

Le décret d'ajournement personnel, ou prise de corps, emportera de droit interdiction.

Nos anciennes Ordonnances n'admettoient originairement que de deux sortes de décrets; le décret d'ajournement personnel & celui de prise de corps. L'usage introduisit ensuite le décret d'assigné pour être oui, pour empêcher l'effet de l'interdiction attachée au décret d'ajournement personnel.

Ce n'est pourtant pas qu'il fut absolument bien décidé lors de l'Ordonnance, que l'ajournement personnel emportât interdiction de droit, lorsqu'elle n'étoit point nommément exprimée dans le décret. Mais l'Ordonnance a fixé sur cela tous les doutes, en déterminant que dorénavant les décrets d'ajournement personnel, ainsi que ceux de prise de corps, emporteroient de droit interdiction. N'y auroit-il pas de l'indécence en effet, qu'un Officier prévenu de crime, continuât de rendre la justice aux Sujets du Roi, avant que d'avoir justifié son innocence? C'est pourquoi l'interdiction naissante du décret dans ce cas, subsistant jusqu'au jour du jugement, l'effet n'en pourroit être suspendu par un simple appel du décret, ni même par un Arrêt de défenses, à moins que l'Arrêt ne contînt nommément une *permission provisoire* à l'Officier accusé de continuer ses fonctions: car il ne peut y être renvoyé que par un jugement définitif.

ARTICLE XII.

Sera procédé à l'exécution de tous décrets, même de prise de corps, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent, ou recusé, & toutes autres sans demander permission, ni pareatis.

ARTICLE XIII.

Seront néanmoins tenus, ceux à la Requête desquels les décrets seront exécutés, d'élire domicile dans le lieu où se fera l'exécution, sans attribuer toutefois aucune Jurisdiction au Juge du domicile élu.

Le décret de prise de corps ayant pour objet de s'assurer de la personne d'un accusé de crime grave, rien ne peut en arrêter l'exécution,

non plus que de tous autres décrets ; pas même les récusations , ou les appels d'incompétence : il faut pour cela un Arrêt de défenses émané d'une Cour Souveraine , & qui ne peut être rendu que sur le vu des charges & informations.

L'appel comme d'abus , tout suspensif qu'il est de sa nature , n'empêche point non plus l'exécution des décrets décernés par les Juges Ecclésiastiques.

Enfin l'exécution des décrets est regardée comme une chose si privilégiée & si importante au bien & au repos de la Société civile , qu'on n'a pas besoin de permission ni *pareatis* pour les exécuter dans un autre ressort. Cependant , comme il est nécessaire que le prisonnier sache à qui s'adresser dans le lieu même où il est emprisonné , pour faire les significations que sa défense peut exiger , celui à la Requête duquel le décret se met à exécution , est obligé d'élire domicile dans le lieu où l'exécution se fait. Mais cette élection de domicile , n'attribue aucune sorte de Jurisdiction au Juge du domicile élu. Ce Juge ne peut même , sous prétexte que la police de ses prisons lui appartient , décider de la translation du prisonnier , ou ordonner qu'à défaut par la Partie civile , de le faire transférer dans un certain tems , le prisonnier sera élargi. Ce seroit donner à ce Juge la faculté de favoriser un criminel & de le mettre hors des prisons impunément. Il doit donc demeurer pour certain , qu'il n'y a que le Juge qui a décerné le décret , qui puisse connoître de son exécution , dans quelque lieu qu'elle se fasse.

L'Edit de 1695 contient la même disposition par rapport aux décrets émanés des Officiaux ; ils peuvent s'exécuter , non-seulement hors le ressort de l'Officialité , mais encore sans *pareatis* des Juges Royaux & des Seigneurs. Il faut cependant observer qu'il n'y a que les Huissiers royaux qui puissent mettre à exécution les décrets des Officiaux ; ceux des Officialités ou des Justices Seigneuriales n'ont pas ce pouvoir.

A R T I C L E X I V.

Les Huissiers , Sergens , Archers , & autres Officiers chargés de l'exécution de quelques décrets ou mandemens de Justice , auxquels on aura fait rebellion , excès ou violences , en dresseront procès verbal qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvu , & en être envoyé une expédition à notre Procureur Général ; sans néanmoins que l'instruction & le jugement puissent être retardés.

ARTICLE XV.

Enjoignons à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Généraux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets & de toutes les ordonnances de Justice, même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé procès verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour être envoyé à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort, & y être par Nous pourvu.

Ces deux Articles concernent le cas de rebellion à l'exécution des décrets : l'Ordonnance prescrit d'abord aux Huissiers d'en dresser un procès verbal exact & détaillé ; ensuite ils doivent remettre incontinent & sans délai ce procès verbal au Juge qui a donné le décret & en envoyer en même tems une expédition à M. le Procureur Général, comme chargé éminemment & par état de veiller à tout ce qui intéresse la police générale & l'ordre public.

Pour empêcher l'effet de ces rebellions, & faire en sorte que force demeure à Justice, il est enjoint à tous ceux qui ont en main la force publique, comme Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces & Villes, Baillifs & Sénéchaux, Prévôts des Maréchaux leurs Lieutenans & Archers, de prêter main-forte aux Huissiers : & en cas de refus de leur part, les Huissiers doivent en dresser procès verbal & l'envoyer aux Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort.

ARTICLE XVI.

Les Accusés qui auront été arrêtés seront incessamment conduits dans les prisons, sans pouvoir être détenus en maison particulière, si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de péril d'enlèvement, dont il sera fait mention dans le procès verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les Prévôts, Huissiers ou Sergens, de mille livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des Parties.

Cet Article abroge les prisons particulieres appellées communément *Chartres privées* ; 1^o. parcequ'elles sont contraires à la liberté légitime des Citoyens ; 2^o. parceque d'elles mêmes elles ne sont pas suffisamment sûres.

La nécessité a fait cependant admettre deux exceptions à cette abrogation ; la première , est lorsque les prisonniers sont en route pour être conduits dans les prisons , ou pour être transferés d'une prison en une autre , dans le cours de l'instruction du procès ; la seconde , est dans le cas ou faute d'avoir main-forte , il y auroit lieu de craindre l'enlèvement du prisonnier ; on le dépose alors dans une maison particuliere.

A R T I C L E X V I I .

Défendons à tous Juges , même des Officialités, d'ordonner qu'aucune Partie soit amenée sans scandale.

On étoit dans l'usage avant l'Ordonnance, dans certains cas & relativement à certaines personnes dont on vouloit ménager la réputation , d'adoucir la rigueur du décret de prise de corps , en ordonnant que la personne seroit amenée sans scandale. Cet usage avoit lieu surtout dans les Officialités ; mais comme il est impossible d'arrêter quelqu'un & de le constituer prisonnier , sans quelque scandale plus ou moins grand , c'est avec raison que l'on a proscriit cette procédure.

A R T I C L E X V I I I .

Pourra , si le cas le requiert , être rendu décret de prise de corps contre des personnes non connues , & sous les désignations de l'habit , de la personne & autres suffisantes ; comme aussi à l'indication qui en sera faite.

Dans la regle générale on ne doit point décerner de décret , & particulièrement de prise de corps , contre des personnes inconnues. Cependant il arrive quelquefois que les Accusés ne sont point dénommés par les Témoins dans les informations ; & alors le Juge ne doit point non plus les nommer dans son décret , quand bien même ils le seroient dans la plainte : tout ce qu'il peut faire dans ce cas est de les y désigner , conformément aux remarques qu'en ont faites les Témoins , & relatives à leurs visages , à leurs poils , à leurs tailles , à leurs habits ; mais comme ces désignations sont par elles mêmes très fautives , le Législateur permet encore à la Partie civile ou publique , d'indiquer les personnes aux Officiers chargés de l'exécution des décrets.

ARTICLE XIX.

Ne sera décernée prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante.

On ne peut arrêter quelqu'un, sans donner une violente atteinte à sa réputation ; parceque le décret de prise de corps suppose nécessairement que celui qui en est l'objet, est, sinon convaincu, du moins prévenu d'un crime grave. Le Juge ne peut donc lancer avec trop de circonspection un décret de cette nature, contre un homme domicilié qui jouit d'un état & d'un rang dans la Société, dont on ne le doit priver que pour des causes qui intéressent le bien général de cette même Société.

Ainsi, c'est la qualité du délit qui doit décider le Juge dans ces sortes de cas. S'il ne s'agit que d'injures, de rixes, ou autres délits de cette espèce, qui ne puissent occasionner en définitif, qu'une condamnation en dommages & intérêts, ou en réparation d'honneur, jamais on ne peut décréter de prise de corps un domicilié pour raison de ces sortes de délits : il ne peut l'être que pour les crimes qui méritent peines afflictives ou infamantes.

Mais qu'entend-on sous cette dénomination de *peines afflictives* ou *infamantes* ? c'est ce qu'il faut détailler avec soin, pour pouvoir faire l'application juste de la disposition présente.

On entend, par *peines afflictives*, la *condamnation capitale* ; la *condamnation aux galères* ou au *bannissement*, soit à *perpétuité* soit à *tems* ; l'*amende honorable* ; le *pilory*, le *fouet* & la *marque*. Toutes les peines afflictives sont en même-tems infamantes. Il en est cependant quelques-unes qui ne portent point d'infamie, comme la *question*, qui n'est point une punition du crime, mais seulement un moyen pour parvenir à le découvrir. En effet, il arrive tous les jours qu'un *Accusé*, après avoir eu la *question*, est reconnu innocent & renvoyé absous ; il en est de même du *fouet* sous la *custode*, qui n'est qu'une simple correction ; aussi n'est-elle exécutée que par le *Questionnaire*.

Les *peines infamantes* sont le *blâme* ; l'*aumône en matière civile* (& non en matière criminelle) ; l'*amende au criminel*, (& non pas au civil) ; & enfin, l'*interdiction à perpétuité* prononcée contre un *Officier* ; car l'*interdiction à tems* ne laisse aucune note d'infamie ; il en est de même de l'*admonition*.

ARTICLE XX.

Nos Procureurs ès Justices ordinaires, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, chacun dans

leur ressort au mois de Janvier & Juillet de chacune année, un état signé par les Lieutenans Criminels, & par eux, des écrous & recommandations faites pendant les six mois précédens ès prisons de leurs Sieges, & qui n'auront point été suivies de jugement diffinitif; contenant la date des décrets, écroues & recommandations, le nom, surnom, qualité, & demeure des Accusés; & sommairement le titre de l'accusation, & l'état de la procédure; à l'effet de quoi, tous actes & écrous seront par les Greffiers & Géoliers délivrés gratuitement, & l'état porté par les Messagers sans frais; à peine d'interdiction contre les Greffiers & Géoliers, & de cent livres d'amende envers Nous, & de pareille amende contre les Messagers: ce qui aura lieu, & sous pareille peine, pour les Procureurs des Justices Seigneuriales, à l'égard de nos Procureurs des Sieges où elles ressortissent.

Les précautions prises par le présent Article ont pour objet d'informer les Procureurs Généraux de tous les crimes qui se commettent dans leur ressort, & les Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchaussées de ceux qui se sont commis dans les Justices Seigneuriales qui leur sont subordonnées; afin de mettre & les uns & les autres en état de veiller immédiatement & par eux-mêmes, à ce que ces crimes soient, sans délai, poursuivis & punis.

ARTICLE XXI.

Les Accusés contre lesquels il n'y aura eu originairement décret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux Témoins,

La disposition présente est une conséquence de celle de l'Article 7 qui précède: en effet, si aux termes de l'Article 7 celui qui est assigné pour être oui ou ajourné personnellement, ne peut être arrêté prisonnier qu'il ne survienne de nouvelles charges, il suit par une conséquence

quence nécessaire, que lorsqu'il n'en survient point de nouvelles, il doit être élargi après avoir subi l'interrogatoire, ainsi que le décide notre Article.

A R T I C L E X X I I .

Aucun Prisonnier pour crime ne pourra être élargi par nos Cours & autres Juges, encore qu'il se fut rendu volontairement prisonnier, sans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile s'il y en a, ou sommations de répondre.

A R T I C L E X X I I I .

Les Prisonniers pour crime ne pourront être élargis s'il n'est ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles y consentent.

A R T I C L E X X I V .

Ne pourront aussi les Accusés être élargis après le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs en appellent, encore que les Parties civiles y consentent; & que les amendes, aumônes, & réparations aient été consignées.

Ces trois Articles concernent les élargissemens des prisonniers contre lesquels il y a eu originairement décret de prise de corps; cet élargissement peut avoir lieu ou *avant* ou *après* le jugement définitif.

Avant le jugement définitif, il peut être demandé par le prisonnier, ou au Juge même qui a informé & décréte contre lui, ou aux Cours Souveraines par la voie de l'appel. Auparavant l'Ordonnance, le Juge qui avoit informé & décréte, ne pouvoit permettre l'élargissement du prisonnier, non-seulement que sur le vu des charges & sur les conclusions du Ministère public, mais encore, qu'après communication faite à la Partie civile de la demande en élargissement. Mais on étoit dans l'usage au Parlement, d'accorder des élargissemens provisoires, sur le vu des charges seulement & sans entendre les Parties. Cependant

comme la Partie civile est celle qui a le principal intérêt dans la détention de l'Accusé, & que tout bien considéré, il y a beaucoup plus d'inconvéniens d'élargir un Accusé légèrement & avec précipitation, que de le retenir dans les prisons un peu plus long-tems qu'il ne devoit l'être, l'Ordonnance a étendu tant aux Cours Souveraines qu'aux autres Juges, la prohibition d'élargir un prisonnier, sans communication préalable à la Partie civile. Mais il ne suffiroit pas du seul consentement de la Partie civile, & même de celui de la Partie publique, pour procurer au prisonnier son élargissement, l'une & l'autre de ces deux Parties pouvant être gagnées & corrompues : il faut que l'élargissement soit prononcé par le Juge qui est l'homme de la Loi, & en qui seul la Loi met sa confiance. Après le jugement définitif même, le prisonnier ne peut être élargi ; 1°. lorsque le jugement porte condamnation de peine afflictive ; 2°. lorsque sans condamnation de peine afflictive, il y a un appel interjetté de la part du Ministère public : l'élargissement du prisonnier est prohibé dans le premier cas, parceque le prisonnier ne pourroit être élargi, sans risquer de mettre obstacle à l'exécution de la condamnation contre lui prononcée ; dans le second cas, parceque sur l'appel à *minimâ* du Ministère public, les Juges supérieurs peuvent aggraver la première condamnation, & que dans cette incertitude, il ne seroit pas prudent de relâcher le coupable.

P R O C E D U R E S

R E L A T I V E S A U P R E S E N T T I T R E.

Décret d'assigné
pour être oui.

VU l'information faite par à la Requête de Demandeur & accusateur, le Procureur du Roi (ou Fiscal) joint (& s'il n'y a point de Partie civile, à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal accusateur) Contre accusé, le date de l'information, conclusions dudit Procureur du Roi ou Fiscal, Nous ordonnons que ledit accusé d'avoir (énoncer sommairement ici l'effet de la plainte) sera assigné pour être oui sur les faits résultans de ladite information & autres, sur lesquels le Procureur du Roi ou Fiscal, requerra de le faire ouïr & entendre. Fait ce

Décret d'ajournement
personnel.

Vu l'information faite par à la Requête de Demandeur & accusateur, le Procureur du Roi (ou Fiscal) joint, (& s'il n'y a point de Partie civile, à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal accusateur), Contre accusé le date de l'information, conclusions dudit Procureur du Roi ou Fiscal, Nous ordonnons que ledit accusé d'avoir (énoncer sommairement ici l'effet de la plainte) sera ajourné à comparoir en personne pardevant Nous dans (fixer le délai) pour être oui & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi ou Fiscal, requerra de le faire ouïr & entendre. Fait ce

Décret de prise de
corps.

Vu l'information faite par à la Requête de Demandeur & accusateur, le Procureur du Roi (ou Fiscal) joint, (& s'il n'y a point de Partie civile, à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal accusateur) Contre accusé, le

date de l'information, conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, Nous ordonnons que ledit . . . sera pris & appréhendé au corps & conduit ès prisons de céans (ou de cette Cour), pour y être oui & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi ou Fiscal voudra le faire entendre; sinon, & après perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; les biens saisis & annotés & à iceux établi Commissaire, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait ce, &c. . .

Vu le défaut obtenu par . . . le Procureur du Roi ou Fiscal joint, (ou s'il n'y a point de Partie civile, par le Procureur du Roi ou Fiscal), contre . . . Défendeur, accusé & défaillant faute de comparoir, le . . . ; charges & informations contre lui faites à la Requête dudit Procureur du Roi ou Fiscal le . . . ; décret d'assigné pour être oui par Nous décerné contre ledit . . . le . . . sur lesquelles informations, Exploit d'assignation donnée en conséquence le . . . contrôle le . . . conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal; Nous, avons déclaré le défaut bien & dument obtenu & pour le profit d'icelui, ordonnons que ledit . . . sera ajourné à comparoir en personne pardevant Nous dans . . . le délai de . . . pour être oui & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquelles le Procureur du Roi ou Fiscal requerra de le faire oui. Fait ce. . .

Conversion du décret d'assigné pour être oui en ajournement personnel.

Vu, &c. comme ci-dessus, Nous avons déclaré le défaut bien & dument obtenu, & pour le profit d'icelui, ordonnons que ledit . . . sera pris & appréhendé au corps, & conduit ès prisons de céans, ou de cette Cour, pour être oui & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations & autres, sur lesquels le Procureur du Roi ou Fiscal voudra le faire entendre; sinon, & après perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; les biens saisis & annotés, & à iceux établi Commissaire: ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Conversion du décret d'ajournement personnel en prise de corps.

Information & répétition faite par Nous . . . en vertu de notre Ordonnance du . . . du Procès verbal fait par . . . assisté de . . . le . . . du jour de . . . est comparu . . . mettre son nom, surnom, âge, qualité, & demeure, assigné par Exploit de . . . Huissier du . . . qu'il nous a représenté, lequel après serment par lui fait de dire vérité, & qu'il nous a dit n'être Parent, Allié, Serviteur, ni Domestique des Parties.

Répétition des Huissiers & Recors.

Déposé sur les faits mentionnés audit procès verbal dont nous lui avons fait lecture, que . . . lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté & signé.

Nota. Il arrive souvent qu'en matière d'injures verbales, on ne prend point la voie de la plainte & de l'information, & l'on se contente de se pourvoir par simple assignation; lorsque l'on prend cette voie, voici la procédure qu'il faut suivre.

L'an mil sept cens . . . le . . . à la Requête de . . . demeurant à . . . j'ai . . . soussigné, donné assignation à . . . à comparoir d'hui en trois jours pardevant . . . pour être condamné à faire réparation des injures atroces & scandaleuses que ledit . . . a dit à . . . proféré publiquement contre l'honneur & la réputation du Demandeur, & notamment . . . sinon que la Sentence qui interviendra, vaudra réparation d'honneur; que défenses seront faites audit . . . de plus à l'avenir récidiver, & pour l'avoir fait, il sera condamné en . . . livres de dommages & intérêts, à l'amende & aux dépens; sauf à Messieurs les Gens du Roi, dont le Demandeur requiert la jonction, de prendre telles autres conclusions qu'ils aviseront bon être pour la vindicte publique.

Assignation en réparation d'injures.

Défenses.

Dit, pour défenses qu'il est surpris de la demande contre lui faite des injures mentionnées en l'exploit à lui donné le . . . d'autant qu'il n'en a proféré aucune contre la réputation du Demandeur, avec lequel il n'a jamais eu aucun démêlé, reconnoissant qu'il est homme d'honneur & de bien; au moyen de quoi soutient le Demandeur, qu'il doit être déchargé de la demande avec dépens.

Sentence.

Parties ouies, après la déclaration faite par la Partie de . . . qu'il reconnoît celle de . . . pour homme de bien & d'honneur, & non taché des injures portées en la demande, Nous avons mis les Parties hors de Cour & de Procès, dépens compensés.

Si au contraire, le Défendeur a nié les faits d'injures à lui imputés, la Sentence qui intervient, en ordonne la preuve ainsi qu'il suit.

Sentence qui ordonne la preuve pour fait d'injures.

Après que la Partie de . . . a dénié les injures mentionnées en l'Exploit ou dans la plainte, & que la Partie de . . . a persisté au contraire, avons permis aux Parties de faire preuve; savoir, la partie de . . . pardevant . . . Commissaire qui a reçu la plainte de . . . & la Partie de . . . pardevant . . . Commissaire que Nous avons commis à cet effet, pour les enquêtes faites, rapportées & communiquées aux Gens du Roi être ordonné ce que de raison, dépens, dommages, & intérêts réservés.

Après que les enquêtes ont été faites de part & d'autre, on porte la cause à l'Audience, où il intervient sur les conclusions du Ministère public un Jugement définitif.

TITRE XI.

DES EXCUSES OU EXOINES DES ACCUSÉS.

As'EN tenir à l'intitulé du présent Titre, il sembleroit que les excuses ou *exoinés* ne pussent être proposées, que par les Accusés décrétés & hors d'état de se représenter. Cependant il est constant dans l'usage, que les Témoins assignés pour déposer, sont aussi dans le cas & admis à proposer des *exoinés*, lorsque quelque infirmité ou autre empêchement légitime les empêchent de venir rendre témoignage.

Trois choses à considérer dans les dispositions qui composent le présent Titre. 1°. La forme dans laquelle l'*exoine* doit être proposée. 2°. La procé-

de dure qu'il faut tenir pour la faire admettre. 3°. Enfin la maniere d'y statuer.

ARTICLE PREMIER.

L'Accusé, qui ne pourra comparoir en Justice, pour cause de maladie ou blessure, fera présenter ses excuses par procuration spéciale, passée pardevant Notaires qui contiendra le nom de la Ville, Bourg, ou Village, Paroisse, Rue & Maison où il sera détenu.

ARTICLE II.

La procuration ne sera point reçue sans rapport d'un Médecin de Faculté approuvé, qui déclarera la qualité & les accidens de la maladie ou blessure, & que l'Accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de la vie; dont la vérité sera attestée par serment du Médecin pardevant le Juge du lieu, dont sera dressé procès verbal qui sera aussi joint à la procuration.

L'Ordonnance, dans le premier des deux Articles qui précédent, semble n'admettre que deux causes d'excoines; savoir, la maladie & la blessure. Cependant, il est d'autres causes qui peuvent quelquefois autoriser l'excoine, sur-tout lorsqu'elles contiennent une impossibilité physique ou morale de pouvoir se transporter de la part de l'Accusé ou du Témoin.

Comme les excoines ne sont ordinairement que des illusions que l'on cherche à faire à la Justice, le Législateur les a assujéties à beaucoup de formalités pour les rendre plus rares & plus difficiles. Ainsi d'abord, elles ne peuvent être proposées que par un fondé de procuration spéciale; & cette procuration doit être passée devant Notaires & être bien circonstanciée, c'est-à-dire, contenir exactement le nom de la Ville, Bourg, ou Village, celui de la Paroisse, de la Rue & de la Maison où se trouve détenu celui qui propose l'excoine. Ce n'est pas tout; la procuration la plus régulière, & la mieux circonstanciée, seroit insuffisante, si elle n'étoit accompagnée d'un rapport de Médecins, contenant les accidens & la qualité de la maladie ou de la blessure, & dont la vérité soit attestée par lui devant le Juge du lieu qui en doit dresser procès verbal. Ce Médecin doit être d'une Faculté approuvée dans le Royau-

me, aux termes de l'Ordonnance; néanmoins, lorsqu'il y a impossibilité, ou une trop grande difficulté d'en trouver de cette espece, on permet dans l'usage de faire faire le rapport par deux Chirurgiens, au lieu d'un Médecin.

ARTICLE III.

L'exoine sera montrée à notre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui sera tenue, sur un simple Acte, de se trouver à l'Audience où l'exoine sera présentée & reçue, sans que le Porteur des pieces soit tenu de déclarer qu'il y est envoyé exprès pour les présenter, & qu'il a vu l'Accusé.

La procédure, pour parvenir au jugement de l'exoine, est des plus sommaire; elle se réduit à une simple communication de l'exoine, & des pieces qui lui servent de fondement, à la Partie publique & à la Partie civile, s'il y en a, & à un avenir sur lequel l'incident est porté à l'Audience criminelle, pour y être statué.

ARTICLE IV.

Si les causes de l'exoine paroissent légitimes, il sera ordonné que nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & les Parties informeront respectivement dans un bref délai de la vérité de l'exoine, & du contraire.

ARTICLE V.

Le délai pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'incident de l'exoine sur ce qui se trouvera produit.

L'incident étant porté à l'Audience, on y agite d'abord la question; de la légitimité ou non légitimité des causes de l'exoine; si elles sont jugées légitimes en elles-mêmes, & que la Partie civile ou publique, se réduise à en contester la réalité, on ordonne alors une information respectueuse, dans un très court délai; & après qu'il est expiré on juge définitivement l'exoine sur ce qui se trouve produit, ou contradictoirement, ou par l'une des Parties: le Juge prend en ce cas l'un des deux partis qui suivent; savoir, ou de surseoir l'exécution du décret, ou d'ordonner qu'il se transportera lui-même chez l'Accusé pour l'interroger, lorsqu'il se trouve à portée de pouvoir le faire.

**FORMULES DES PROCEDURES
RELATIVES AU PRESENT TITRE.**

Nous Docteur en Médecine de la Faculté de à la Requête de Nous sommes transportés à où étant, Nous avons trouvé ledit & de tout ce que dessus, avons dressé notre présent rapport, pour servir audit ce qu'il appartiendra. Fait ce

Rapport.

L'an pardevant Nous est comparu Docteur en Médecine de la Faculté de lequel, après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé que le rapport par lui fait le de l'état de la personne de contient vérité; lequel rapport il nous a représenté, & à lui rendu, après avoir été paraphé par Nous & par ledit Fait ce

Procès verbal d'attestation

A la Requête de accusé, soit sommé & interpellé complainant de comparoir à l'Audience pardevant pour voir dire que l'excuse présentée par ledit sera reçue, & en conséquence, qu'il sera sursis à toutes poursuites contre ledit jusqu'à ce qu'il se puisse mettre en état; à l'effet de quoi, sera donné copie avec le présent Acte audit: du rapport de visite faite de la personne dudit par Docteur en Médecine de la Faculté de du procès verbal d'attestation, & affirmation d'icelui du & de la procuration dudit du contenant ses excuses; déclarant que le lesdites pièces seront communiquées à M. . . . au Parquet le sommant ledit de s'y trouver, si bon lui semble, pour ensuite en venir à l'Audience, comme dit est, dont Acte. Fait, &c.

Avenir.

Entre Demandeur aux fins de l'Acte du d'une part; & Défendeur d'autre; après que fondé de procuration spéciale du Demandeur, a présenté son exoine, Parties ouies; ensemble *la Partie publique*: Nous ordonnons que le Procureur Général du Roi *ou* le Procureur Fiscal, & les Parties informeront respectivement pardevant de la vérité de ladite exoine, & du contraire dans pour ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait, &c.

Jugement portant permission d'informer.

Vû les informations respectivement faites, &c. *faire mention des pièces jointes*; Nous ordonnons qu'il sera sursis à l'exécution du décret décerné le contre pendant jours. Fait ce, &c.

Sentence portant surséance.

Vu, &c. Nous attendu l'indisposition de ordonnons que Nous nous transporterons, *ou* avons commis & commettons *si c'est un Juge égal*, priions de se transporter en la maison dudit pour être procédé à son interrogatoire sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites, pour servir & valoir ce que de raison, Fait ce, &c. . . .

Sentence de transport.



T I T R E X I I .
D E S S E N T E N C E S
D E P R O V I S I O N .

LES Sentences de Provisions en matiere Criminelle s'accordent à une Partie , soit pour alimens , soit pour médicamens , ou autres cas de cette nature.

Comme il se commettoit avant l'Ordonnance beaucoup d'abus dans l'ajudication des Provisions , le Légillateur a cherché à y remédier , en réglant les cas dans lesquels les Provisions pouvoient être accordées ; combien une même Partie pouvoit en obtenir dans le cours d'un même procès criminel ; & en statuant en même tems sur l'effet & l'exécution des Jugemens de Provisions.

A R T I C L E P R E M I E R .

Les Juges pourront , s'il y échet , adjuger à une Partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & médicamens ; ce qui sera fait sans conclusions de nos Procureurs , ou de ceux des Seigneurs.

Cet Article nous apprend les causes pour lesquelles les provisions peuvent être accordées. Ce doit être principalement dans l'un de ces deux cas, ou pour alimens, ou pour médicamens. Ainsi un Plaignant qui a été blessé, & qui n'a pas de quoi se faire traiter & panser, est en droit de demander une Provision à cet effet; il en est de même d'une fille engrossée, pour frais de couches & de nourritures de l'enfant; d'une veuve & des enfans d'un homme homicidé, tant pour fournir aux frais funéraires du défunt, que pour leurs alimens, & même pour la poursuite du procès criminel par eux intenté à ce sujet, &c.

Comme les provisions ne regardent uniquement que l'intérêt particulier de ceux qui les demandent, l'Ordonnance permet qu'on puisse

les obtenir, sans le consentement, & même sans les conclusions du Ministère public.

A R T I C L E II.

Ne pourront les mêmes Juges accorder des Provisions à l'une & à l'autre des Parties, à peine de suspension de leurs charges & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les Juges étoient dans l'usage abusif, avant la prohibition faite par le présent Article, d'accorder souvent des provisions aux deux Parties en même-tems, surtout s'il arrivoit qu'elles fussent toutes deux en même-tems blessées, ainsi qu'il se rencontre quelquefois en matière de rixes & de batteries : mais comme il n'est pas juste que l'innocent, dans ce cas, paie pour le coupable, c'est au Juge à démêler par sa prudence, qui des deux a été l'attaqué, & à n'accorder qu'à celui-là une provision.

A R T I C L E III.

Ne pourront aussi y donner qu'une seconde provision si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins, entre la première & la seconde, sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une, ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence.

Cet Article prend sa source dans un Règlement intervenu en la Tournelle Criminelle le 22 Juin 1665, qui ne permettoit d'accorder une seconde provision, qu'après un intervalle de quinze jours, & qui défendoit en outre aux Juges de prendre aucunes épices pour les Sentences de provisions; notre Ordonnance en adoptant les sages dispositions de ce Règlement, y a encore ajouté, en ce qu'elle ne veut point que les provisions puissent excéder le nombre de deux.

A R T I C L E IV.

Les Sentences de provisions ne pourront être sursises ni jointes au procès par les Juges qui les auront ordonnées sous pareille peine.

Souvent les Juges, après avoir accordé une provision, se donnoient la liberté de surseoir après coup l'exécution de leurs Sentences, & de rendre par-là, inutiles & infructueuses les provisions qu'ils avoient

accordées ; c'est pour réprimer un pareil abus, que ces surseances particulières ont été abrogées.

ARTICLE V.

Les deniers adjudés par provision ne pourront être saisis pour frais de justice ou quelque autre cause ou prétexte que ce soit, ni consignés au Greffe ou ailleurs, à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçus ; & pourront, nonobstant les saisies & prétendues consignations, les Parties condamnées être contraintes au paiement.

C'est avec beaucoup de raison que les provisions ont été déclarées n'être sujettes à aucunes saisies ni consignations. En effet, avant cet affranchissement, la Partie qui avoit été condamnée à payer une provision, pour empêcher son adversaire d'en profiter, ne manquoit jamais de provoquer quelques saisies ou oppositions qui servoient de prétexte aux Juges pour ordonner la consignation de la provision au Greffe par forme de dépôt ; & par le moyen de ces incidens, la provision se consommoit en frais, & la Partie, qui l'avoit obtenue, n'en retiroit aucun avantage.

ARTICLE VI.

Les Sentences de provisions seront exécutées par saisies des biens & emprisonnement de la personne du condamné, sans donner caution.

On n'adjudge ordinairement des Provisions qu'à ceux qu'on croit avoir besoin de ce secours, pour fournir à leurs médicamens ou à leurs alimens ; & ces personnes étant pour la plûpart dans l'indigence, ne pourroient que difficilement trouver des cautions ; d'ailleurs, il s'étoit introduit un désordre étonnant avant l'Ordonnance, dans la réception des cautions pour les provisions : on prenoit pour cela des cautions banales, qui recevoient, pour signer l'acte de cautionnement, une certaine retribution, dont ils partageoient le profit avec les Greffiers, & quelquefois même avec les Juges. C'est pourquoi, bien que toute provision semble exiger, par sa nature, une caution, l'Ordonnance a jugé à propos d'en affranchir les provisions en matière criminelle ; quelquefois cependant, dans l'usage on ordonne la caution juratoire, qui n'est point sujette aux mêmes inconvéniens que l'autre espèce de cautionnement.

Comme le paiement de la provision en Matière criminelle, ne doit souffrir aucune sorte de retardement, celui qui doit la payer, peut y être contraint par toutes sortes de voies, c'est-à-dire, non-seulement par la saisie mobilière & réelle de ses biens, mais encore par l'emprisonnement de sa propre personne.

A R T I C L E V I I .

Les Sentences de provisions rendues par nos Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, ressortissans nuement en nos Cours, qui n'excéderont la somme de deux cens livres; celles des autres Juges royaux, qui n'excéderont six vingt livres, & des Juges des Seigneurs qui n'excéderont cent livres, seront exécutées, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

La quotité de la provision se règle tant sur la qualité des personnes, que sur celle de la blessure ou des besoins de celui qui la demande. Ainsi, dépendant des circonstances, les provisions ne sont gueres susceptibles de règles fixes & générales. Cependant, comme les Juges prenoient de-là occasion de ne garder aucunes mesures dans les provisions qu'ils donnoient & que les plus petits Juges étoient souvent ceux qui étoient les plus hardis à accorder de fortes provisions, le Législateur a cru devoir resserrer sur cela le pouvoir des Juges inférieurs dans des bornes légitimes & proportionnées à l'étendue de leurs Jurisdictions, du moins, en ce qui concerne l'exécution provisoire de leurs Sentences. Ainsi les Sentences de provision ne sont exécutoires nonobstant l'appel, qu'autant que celles des Bailliages & Sénéchauffées & autres Juges, ressortissans nuement ès Cours, n'excèdent point la somme de deux cens livres; que celles des autres Juges Royaux n'excèdent point cent vingt livres, & que celles des Juges des Seigneurs, n'excèdent point cent livres.

A R T I C L E V I I I .

Ne pourront nos Cours, surseoir, ni défendre l'exécution des Sentences de provisions, sans avoir vu les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens; & que le tout n'ait été communiqué à nos Procureurs Généraux, & les défenses ou surséances n'aient aucun effet, à l'égard de la provision, si elles ne

Sont expressement ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices.

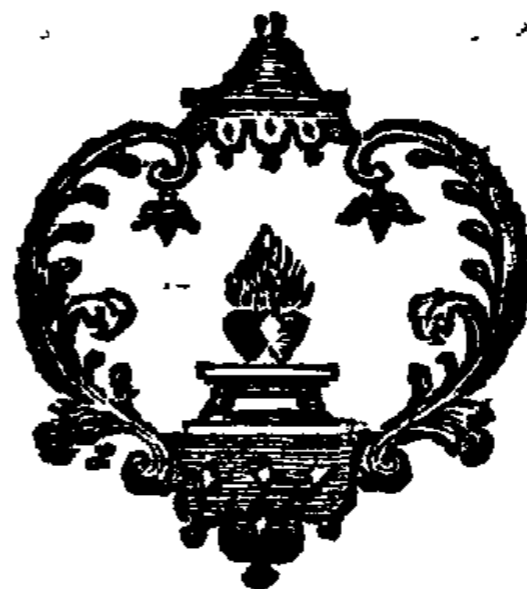
La regle prescrite par le présent Article, de ne pouvoir accorder des défenses que sur le vu des charges & sur les conclusions du Ministère public, n'est point particuliere aux Sentences de provision : nous avons déjà vu, & nous verrons encore dans la suite, qu'elle s'étend généralement à tout ce qui a rapport à la Matière criminelle.

**FORMULES DES PROCEDURES
RELATIVES AU PRESENT TITRE.**

Requête en provision. **A**

SUPPLIE humblement Disant que l'ayant dangereusement blessé, il a rendu plainte, fait informer, & obtenu décret de contre ledit & s'est fait visiter par Médecin, & Chirurgien, qui ont fait le rapport de l'état de ses blessures; & comme le Suppliant a besoin d'alimens, & de se faire panser & médicamenter, il requiert lui être sur ce pourvu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise adjuger au Suppliant la somme de par provision pour employer à ses alimens, pansement & médicamens, en paiement de laquelle, sera ledit contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, ordonner que la Sentence qui interviendra, sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & vous ferez justice.



TITRE XIII.**DES PRISONS, GREFFIERS DES GÉOLES,
GÉOLIERS ET GUICHETIERS.**

ON peut envisager ce Titre sous cinq points de vue différens; savoir, 1°. Relativement à l'état des Prisons. 2°. Relativement aux devoirs de ceux à qui la garde en est confiée. 3°. Relativement aux alimens de ceux qui y sont renfermés. 4°. Relativement à leur élargissement. 5°. Enfin, relativement aux devoirs des Juges par rapport aux Prisons & aux Prisonniers.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que les prisons soient sûres, & disposées en sorte que la santé des Prisonniers n'en puisse être incommodée.

Deux qualités sont nécessaires & essentielles dans les Prisons. La première d'abord est qu'elles soient sûres; la seconde est qu'elles soient saines, de manière que l'humidité ou autres défauts de cette nature, ne puissent altérer la santé des Prisonniers.

ARTICLE II.

Tous Concierges & Géoliers exerceront en personnes & non par aucuns Commis, & sauront lire & écrire; & dans les lieux où ils ne le savent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit.

ARTICLE III.

Aucun Huissier, Sergent, Archer ou autre Officier de Justice ne pourra être Greffier des Géoles, Concierges, Géolier ni Guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers Nous, & de peine corporelle s'il y échéoit.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Géoliers de donner des gages raisonnables aux Guichetiers & autres Personnes par eux préposées à la garde des Prisonniers.

ARTICLE V.

Il n'y aura aucun Greffier de Géoles dans les prisons Seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les Royales.

ARTICLE VI.

Les Greffiers des Géoles, où il y en a, ou les Géoliers & Concierges seront tenus d'avoir un Registre relié, cotté & paraphé par le Juge, dans tous ses feuillets qui seront séparés en deux colonnes pour les écrous & recommandations, & pour les élargissemens & décharges.

ARTICLE VII.

Ils auront encore un autre Registre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles desquels le Prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès verbal par l'Huissier, Archer, ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux Témoins qui signeront avec lui son procès verbal; & seront les papiers, hardes & meubles, qui pourront servir à la preuve du procès, remis au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'Accusé qui signera l'inventaire & le procès verbal; sinon, sur l'un & sur l'autre, sera fait mention de son refus.

ARTICLE VIII.

Les Greffiers & Géoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs Registres,

ARTICLE IX.

Leur défendons , à peine des galeres , de délivrer des écrous à des personnes qui ne seront point actuellement Prisonnières , ni faire des écrous ou décharges sur feuilles volantes , cahiers ni autrement que sur le Registre , cotté , & paraphé par le Juge.

ARTICLE X.

Leur défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens , recommandations & décharges ; mais pourront seulement pour les extraits qu'ils en délivreront , recevoir ceux qui seront taxés par le Juge & qui ne pourront excéder ; savoir , en toutes nos Cours & Justices dix sols , & la moitié en celles des Seigneurs ; sans néanmoins pouvoir augmenter es lieux où l'usage est de donner moins.

ARTICLE XI.

Les Juges régleront les droits appartenans aux Géoliers , Greffiers des Géoles , & Guichetiers , pour vivres , denrées , gîtes , géolages , extraits d'élargissemens , ou décharges , dont sera fait un tableau ou tarif , qui sera apposé au lieu le plus apparent de la prison & le plus exposé à la vue.

ARTICLE XII.

Les recommandations des Prisonniers seront nulles ; si elles ne leur sont signifiées parlant à leurs personnes , & copie baillée , dont sera fait mention dans le procès verbal de l'Huissier , qui fera la recommandation.

ARTICLE XIII.

Les écrous & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres Actes, en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du Prisonnier, de ceux de la Partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par lui élu, au lieu où la prison est située, sous pareilles peines de nullité; & ne pourra être fait qu'un écrou, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous Géoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des Prisonniers, appelé Doyen ou Prévôt, sous prétexte de bien venue, de rien prendre des Prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XV.

Le Géolier ou Greffier de la géole sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, copies des écrous & recommandations, qui seront faits pour crimes.

ARTICLE XVI.

Défendons aux Géoliers & Guichetiers, de permettre la communication de quelque personne que ce soit, avec les Prisonniers détenus pour crimes, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XVII.

Ne sera permise aucune communication aux Prisonniers

niers enfermés dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets.

A R T I C L E X V I I I.

Ne pourront aussi les Prisonniers être retirés des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge ; auquel cas ils le seront incessamment, & sans user de remise par les Géoliers & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaire, encore même qu'ils leur fussent volontairement offerts.

A R T I C L E X I X.

Défendons aux Géoliers de laisser vaguer les Prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine de galeres, ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge, à peine de punition exemplaire.

A R T I C L E X X.

Les hommes prisonniers, & les femmes, seront mis en des chambres séparées.

A R T I C L E X X I.

Enjoignons aux Géoliers & Guichetiers, de visiter les Prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chacun jour, & de donner avis à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les Médecins & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommés par le Juge, pour être, s'il est besoin, transférés dans les chambres ; & après leur convalescence, seront renfermés dans les cachots.

ARTICLE XXII.

Les Géoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des Prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gîtes & géolages, & seront tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé.

On a cru devoir réunir tous les Articles qui précédent ; afin de présenter, sous un même point de vue, toutes les dispositions concernant les fonctions & devoirs de ceux qui ont la garde des prisons.

Mais ces différentes dispositions ont été depuis bien perfectionnées, par deux Arrêts de Règlement de la Cour des dix-huit Juin 1704 & premier Septembre 1717. L'un concerne les Prisons de Paris (a), &

(a) » Vu par la Cour les Arrêts d'icelle, des 6 Juillet 1663, 20 Décembre 1666, 1 Février 1671, 28 Mars 1684, 11 Février 1690, & 11 Décembre 1697, Conclusions du Procureur Général du Roi; oui le Rapport de Me. Louis de Vienne, Conseiller, tout considéré :

» LA COUR ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, seront exécutés; ce faisant: 1°. On dira tous les jours la Messe dans les Chapelles des Prisons, depuis la Saint Remi jusqu'à Pâques, à neuf heures; & la Priere du soir à quatre heures; & depuis Pâques jusqu'à la Saint Remi, la Messe à huit heures, & la Priere du soir à cinq heures. Les Prisonniers, tant hommes que femmes, même de la pension, & de quelque condition qu'ils soient, seront tenus d'y assister tous les jours, à peine contre ceux qui n'iront point à la Messe, d'être privés pendant trois jours de parler aux personnes qui les viendront voir, pour la premiere contravention, & du cachot pour la seconde, pendant trois jours au moins; & plus, en cas de récidive. Enjoint aux Géoliers de les y faire assister, & d'empêcher qu'ils vaquent & se promènent pendant le Service divin. Fait défenses aux Géoliers & Cabaretiers des Prisons de recevoir dans leurs cabarets qui que ce soit durant ce tems, à peine de dix livres d'amende, à laquelle ils seront condamnés par le Commissaire de la Prison, & ce sur un simple procès verbal contenant la déclaration de deux Témoins au moins.

2. » Les Dimanches & Fêtes, durant la Messe, le Sermon & les Vêpres, les Géoliers feront fermer toutes les chambres & cachots, même celles de la pension, & ne laisseront entrer aucune personne dans la Prison pendant ce tems; leur fait défenses & auxdits Cabaretiers de vendre ou fournir aucuns vivres ou boissons aux Prisonniers avant la Messe, & durant tout le Service divin desdits jours, sous pareille peine.

3. » Les chambres & cachots clairs seront ouverts à sept heures du matin, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & à six heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint: & les Prisonniers seront renfermés à six heures du soir, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & à sept heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, à l'exception néanmoins des Prisonniers à la pension, lesquels ne seront renfermés qu'à sept heures du soir depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & à huit heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint: ce que les Géoliers feront observer, sous pareilles peines.

4. » Lorsqu'un Prisonnier arrivera dans la Prison, ou sera tiré des cachots noirs, il ne pourra être gardé à la morgue pendant plus de deux heures; fait défenses aux Géoliers & Guichetiers de les y garder plus long-tems, sous prétexte de droits d'entrée, gîtes & géolages ou autrement, à peine de dix livres d'amende.

5. » Les Géoliers auront soin de mettre ensemble les Prisonniers d'honnête condition, & d'observer que chacun, suivant son ancienneté, ait la chambre la plus claire ou la plus commode; défenses à eux de recevoir de l'argent des Prisonniers pour les mettre dans une chambre plutôt que dans une autre, le tout à peine de restitution du quadruple, & de destitution, s'il y échet, & après qu'un Prisonnier aura été mis dans une des chambres ou cachots, il sera tenu de la balayer & tenir proprement jusqu'à ce qu'il y survienne un autre Prisonnier.

6. » Les Femmes & Filles prisonnières seront mises dans des chambres séparées & éloignées de celles des Hommes prisonniers, & ne pourront parler aux Hommes que par les fenêtres de leurs chambres, ou à la morgue, en présence du Géolier: elles auront la liberté d'aller sur le Préau ou dans la cour de la Prison, tous les jours, depuis midi jusqu'à deux heures, & pendant ce tems les Hommes prisonniers seront renfermés.

7. » Fait défenses aux Géoliers & Guichetiers, à peine de destitution, de laisser entrer dans les Prisons aucunes Femmes ou Filles, autres que les Mères, Femmes, Filles ou Sœurs des Prisonniers, lesquelles ne pourront leur parler dans leur chambre ou cachot, même dans les chambres de la pension, ni en aucun autre endroit & lieu, que sur le Préau ou dans la cour, en présence d'un Guichetier, à l'exception des Femmes des Prisonniers, lesquelles pourront entrer dans la chambre de leur Mari seulement: & à l'égard des autres Femmes & Filles, elles ne pourront parler aux Prisonniers qu'à la morgue, & en présence d'un Guichetier & non sur le Préau.

8. » Fait défenses au Prévôt & autres anciens Prisonniers d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres, ou autrement sous prétexte de bien-venue, chandelles, balais, & généralement sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il leur seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou de les maltraiter, à peine d'être enfermés dans un cachot noir pendant quinze jours, & d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cabinet que celui où ils étoient Prévôts, pour y servir, comme les derniers venus, & même de punition corporelle, s'il y étoit; à l'effet de quoi leur procès sera fait & parfait extraordinairement.

9. » Enjoint auxdits Prévôts & autres Prisonniers de dénoncer ceux de leur chambre ou cachot qui auront juré le Saint Nom de Dieu, ou fait des exactions ou violences, à peine d'être punis comme complices, & aux Géoliers & Guichetiers de s'en enquérir soigneusement, & en donner avis à l'instant au Procureur Général du Roi, ou à ses Substituts, à peine de destitution.

10. » Les Géoliers conduiront les personnes, qui viennent faire des charités, dans les lieux de la Prison où elles deservent les distribuer; ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le Préau ou dans la cour: mais les aumônes ne pourront être distribuées dans les cachots noirs, que par les mains des Géoliers, en présence des personnes qui les porteront.

11. » Les Prisonniers qui couchent sur la paille ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la prison, mais payeront seulement un sol par jour aux Géoliers, qui seront tenus de fournir par jour, à chacun desdits prisonniers, un pain de bonne qualité de bled, & du poids, au moins, d'une livre & demie; & seront aussi tenus de leur fournir de la paille fraîche, & de vider & de brûler toute la vieille, tous les premiers jours de chaque mois pour ce qui est des cachots clairs; & à l'égard des cachots noirs, tous les premier & quinzième jours de chaque mois.

12. » Ceux qui voudront coucher dans les chambres & dans les lits, payeront dix sols pour l'entrée en la Prison, dix sols pour la sortie, & cinq sols par jour s'ils couchent seuls, & chacun trois sols s'ils couchent deux dans un même lit, en leur fournissant par les Géoliers des draps blancs de trois semaines en trois semaines pendant l'été, & tous les mois en hiver.

13. Les Prisonniers qui seront à la pension ou table des Géoliers, & coucheront seuls dans un lit, payeront au plus trois livres par jour, sans aucun droit d'entrée & sortie; & s'ils veulent avoir une chambre à eux seuls, ils payeront vingt sols de plus si elle est à cheminée, & quinze sols si elle est sans cheminée.

14. » Si toutes les chambres de la pension ne sont pas occupées par des Pensionnaires, les Prisonniers qui voudront y loger, sans être à la table du Géolier, payeront quinze sols par jour, s'ils couchent seuls, ou cinq sols de moins, s'ils couchent deux dans un même lit: & si quelqu'un d'eux veut occuper seul une chambre, trente sols par jour pour une chambre à cheminée, & vingt sols pour une chambre sans cheminée; & y pourront rester jusqu'à ce qu'il survienne des Pensionnaires.

15. » Ceux qui seront à la pension, ou qui logeront dans les chambres destinées à la pension, seront servis par les Domestiques du Géolier, lequel sera tenu de leur fournir des draps blancs de quinze en quinze en été, & de trois semaines en trois semaines en hiver, & une chandelle des huit à la livre par jour, pour chaque chambre, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & une des dix à la livre depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, & de l'eau, sans qu'il puisse faire payer auxdits Prisonniers les droits d'entrée & de sortie, ni exiger aucune chose pour ses Domestiques.

16. » Fait défenses auxdits Géoliers de recevoir aucune desdites sommes par avance; ou au cas qu'on leur en ait ci devant avancé aucunes, de retenir plus que ce qui leur sera légitimement dû lorsque le Prisonnier sortira, à proportion des jours qu'il aura demeuré dans la Prison, de prendre de plus grandes sommes que celles marquées dans les Articles précédens, sous prétexte de demie pension; ou de donner au Prisonnier la chambre destinée au Géolier, sous quelque autre prétexte que ce soit, & de faire d'autres conventions avec les Prisonniers, à peine de concussion.

17. » Enjoint auxdits Géoliers d'avoir un Registre particulier, relié, coté & paraphé par le Commissaire de la Prison, dans lequel ils écriront de leur main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrée & sortie des Prisonniers, & tout ce qu'ils recevront chaque jour de chacun pour gîtes, géolages & nourritures, dont ils donneront quittance, le tout à peine de dix livres d'amende par chacune contravention.

18. » Permet auxdits Géoliers de faire passer à la paille les Prisonniers de la pension & des chambres, huit jours après qu'ils seront en demeure de payer leur gîte & nourriture.

19. » Tous les Géoliers seront tenus de nourrir leurs Guichetiers, & de leur donner au moins à chacun au moins cent liv. de gages par an, aux quatre termes accoutumés, en présence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui visiteront les quittances desdits gages, à peine de nullité desdites quittances. Fait défenses auxdits Guichetiers, à peine de destitution du double & d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle, s'il y échet, d'exiger, demander, ou accepter aucune chose en quelque manière, & sous quelque prétexte que ce soit, tant des Prisonniers, lorsqu'ils entrent en la Prison, & qu'ils sont à la morgue, montent pour l'introduction où le jugement de leur procès, que de ceux qui les amènent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent visiter, leur font des aumônes ou les délivrent par charité.

20. » Fait défenses auxdits Géoliers, Guichetiers, ou Cabaretiers des Prisons, d'injurier, battre, ou maltraiter les Prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau de vie par excès, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de leur vendre aucune marchandise ou denrée, qu'elle ne soit des poids, mesure, & qualités requises par les Ordonnances de Police.
21. » Les Greffiers des géoles ou les Géoliers, & Concierges dans les Prisons où il n'y a point de Greffiers établis, se tiendront dans leur Greffe, entre la Saint Remi & Pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq; & entre Pâques & la Saint Remi, depuis six heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir; ils exerceront leur emploi en personne, écriront eux-mêmes leurs expéditions, & n'auront aucun Commis, à peine d'interdiction & de dix livres d'amende.
22. » Lesdits Greffiers & Géoliers seront tenus d'avoir un Registre relié, cotté & paraphé par premier & dernier, dans tous ses feuillets, par le Commissaire de la Prison; tous les feuillets dudit Registre seront séparés en deux colonnes, l'une pour les écrous & recommandation, & l'autre pour les élargissemens & décharges, & ils ne pourront laisser aucun blanc dans ledit Registre.
23. » Les écrous, recommandations & décharges feront mention des Arrêts, Jugemens & Actes, en vertu desquels ils seront faits & de leurs dates, de la Jurisdiction dont ils seront émanés, ou des Notaires qui les auront reçus; comme aussi du nom, surnom & qualité du Prisonnier, de ceux de la Partie qui fera faite les écrous & recommandations, & du domicile qui sera par elle élu au lieu où la Prison est située, à peine de nullité: & ne pourra être fait qu'un érou, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement.
24. » Lesdits Officiers & Huissiers donneront eux mêmes en main propre à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont, des copies lisibles & en bonne forme de leurs écrous & recommandations; à l'effet de quoi lesdits Prisonniers seront amenés entre les deux Guichets, en présence desdits Greffiers ou Géoliers, qui seront tenus d'en mettre leur certificat sur leur Registre à la fin de chacun desdits écrous & recommandations, à peine d'interdiction contre les Huissiers pour la première fois, & de privation de leurs Charges pour la seconde; & contre lesdits Greffiers & Géoliers, de vingt livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine, s'il y échet.
25. » Fait défenses auxdits Greffiers & Géoliers de faire passer aucuns Prisonniers à la morgue ou dans les chambres & cachots de leur Prison, qu'ils n'aient été premièrement écroués en la manière portée par les deux Articles précédens, & que la date des écrous, le nom, qualité & demeure de l'Officier qui les aura faits, n'aient été écrits sur le Registre de la Géole, & copie du tout laissée au Prisonnier.
26. » Sera payé au Greffier des Géoles vingt sols pour l'érou des Prisonniers appellans & la décharge des Conducteurs; & pour l'érou des autres Prisonniers, quinze sols, & dix sols pour chaque recommandation, le tout en donnant un extrait de l'un & de l'autre aux Parties qui les feront faire; & dix sols pour chacun extrait desdits écrous & recommandations, qui sera levé dans la suite.
27. » Ils auront pareillement vingt sols pour les décharges des écrous, dix sols pour celles des recommandations, & dix sols pour les extraits qu'ils en délivreront: leur fait défenses de prendre plus d'un droit d'érou, recommandation, décharge, quoiqu'il y ait plusieurs Prisonniers, lorsqu'ils seront arrêtés, recommandés ou élargis par le même jugement ou pour la même cause.
28. » Ils ne pourront recevoir plus de cinq sols pour chaque quittance des sommes qui seront mises entre leurs mains pour les alimens d'un ou de plusieurs Prisonniers arrêtés pour même cause & par même jugement, quand même la consignation seroit faite pour un ou plusieurs mois; pour les enregistremens des saisies & oppositions, actes d'élection & révocation de domicile, certificat du décès des Prisonniers, ou qu'un Accusé en décret de prise de corps n'est point prisonnier; & pour tous autres certificats, à l'exception de ceux de cessation de paiement des alimens, lesquels ils délivreront gratuitement, à la première requisiion qui leur en sera faite par les Prisonniers.
29. » Les Géoliers des Prisons, où il n'y a point de Greffier établi, ne pourront prendre plus de dix sols pour chaque érou, cinq sols pour chaque recommandation, en donnant un extrait de l'un & de l'autre aux Parties qui les feront faire, & cinq sols pour chaque extrait desdits écrous & recommandations qui sera levé dans la suite. Ne pourront pareillement prendre pour la décharge des écrous plus de dix sols, cinq sols pour celle de recommandation, & cinq sols pour les extraits desdites décharges.
30. » Fait défenses auxdits Greffiers & Géoliers, faisant fonction de Greffier, de prendre aucuns autres & plus grands droits que ceux mentionnés ci dessus, & portés par le Tarif ci joint, sous prétexte de vacations à d'autres heures que celles portées ci-dessus, d'enregistrement des Jugemens qui ordonnent l'élargissement des Prisonniers, consignations de deniers, droits de recherche, & généralement sous quelque prétexte que ce puisse être.
31. » Leur enjoint en outre d'écrire de leur main, sans chiffre ou abbréviation, tant sur le Registre de la Géole, à côté de chaque Acte, qu'au bas de toutes les Expéditions qu'ils délivreront, les sommes qu'ils ont reçues pour leurs droits, en présence de ceux qui les payeront, & de leur en donner quittance; ou d'écrire que le droit leur est dû, & qu'ils n'en ont rien reçu, à peine d'interdiction pendant trois mois pour la première contravention, & d'être obligés de se défaire de leurs Charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être modérées.
32. » Le Registre des Greffiers de la Géole & des Géoliers, s'il n'y a point de Greffier établi, & le Registre particulier du Géolier, contenant ce qu'il a reçu des Prisonniers pour gîtes, géolages & nourritures, seront par eux représentés lors de chacune visite & séance qui sera faite dans les Prisons.

33. » Fait défenses à tous Huissiers de rien exiger de ceux qu'ils arrêteront, soit pour crime ou pour cause civile, même sous prétexte d'avoir fourni un carrosse pour les avoir amenés dans la Prison, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu, & de vingt livres d'amende, en la manière portée par le premier Article ci dessus, sauf à eux de s'en faire payer par la Partie, à la requête de laquelle l'emprisonnement aura été fait.

34. » Fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, auxdits Huissiers, même aux Exempts du Lieutenant Criminel de Robe - Courte, & autres Officiers de Justice, & aux Guichetiers, sous la même peine, de rien exiger des Prisonniers qu'ils transfèrent d'une Prison dans une autre, pour l'instruction des procès & autres causes, soit dans la même Ville ou ailleurs, sauf à se faire payer par les Parties, à la requête desquelles il les transfèrent: & néanmoins en cas que les Prisonniers pour dettes demandent d'être transférés d'une Prison dans une autre, ils seront tenus de payer les frais de leur translation; qui seront réglés par la même Ordonnance pour laquelle la translation aura été ordonnée.

35. » Lorsqu'un Prisonnier sera obligé de faire des significations, ou d'obtenir des Jugemens ou Arrêts contre les Créanciers, pour être payé de ses alimens, les Greffiers des Géoles, ou Géoliers ne recevront les Créanciers à consigner les alimens pour l'avenir qu'en consignat en même tems ceux qui n'ont point été payés, & en remboursant le Prisonnier des frais desdites significations & Jugemens, qui seront liquidés sans procédures par les Conseillers de la Cour, commis pour la visite des Prisons, à peine contre lesdits Greffiers ou Géoliers de payer de leurs deniers ce qui pourra être dû au Prisonnier, tant pour ses alimens, que pour les frais qu'il aura faits pour en être payé.

36. » Lesdits Greffiers & Géoliers n'exigeront des Prisonniers pour crime, qui n'ont point de Partie civile, aucun des droits à eux attribués pour l'entrée ou pour la sortie desdits Prisonniers, ni pour la décharge des écrous & recommandations faits en vertu de décret de prise de corps, sans préjudice à eux de recevoir les droits ci dessus marqués pour les décharges des recommandations qui pourront être faites pour causes civiles, ou à la requête des Parties civiles, & sans qu'en aucuns cas ils puissent appliquer, au paiement de ce qui leur est dû, les sommes données par charité pour la délivrance des Prisonniers, ni retenir les hardes des Prisonniers pour leurs droits, nourritures, & autres frais qu'ils leur pourront devoir, mais seront tenus de se contenter d'une obligation pour se pourvoir sur leurs biens seulement, laquelle ne pourra leur être refusée par le Prisonnier.

37. » L'Article 29 du Titre 13 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, enregistrée en la Cour le 25 desdits mois & an, sera exécutée; & en conséquence les Greffiers de la Jurisdiction où le procès criminel aura été jugé, seront tenus de leur prononcer les Arrêts, Sentences & Jugemens d'élargissemens le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par les Substituts du Procureur Général du Roi, dans les vingt-quatre heures, de mettre les Accusés hors des Prisons, & d'écrire sur les Registres de la Géole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignat entre les mains du Greffier les sommes adjudgées pour amende, aumônes & intérêts civils, sans que faute de paiement des épices, ou d'avoir levé les Arrêts, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés, à peine contre lesdits Greffiers d'interdiction, de trois cens livres d'amende, & tous depens, dommages & intérêts des Parties, sans néanmoins que lesdits Prisonniers puissent être mis hors des Prisons, s'ils sont détenus pour autre cause: seront aussi tenus lesdits Greffiers de transcrire le dispositif desdits Arrêts, Sentences ou Jugemens sur le Registre de la Géole le même jour qu'ils auront été rendus, & d'en délivrer des extraits, lorsqu'ils en seront requis par les Prisonniers, en payant quinze sols pour chacun extrait.

38. » Les Visites & Séances seront faites par les Conseillers commis par la Cour, avec les Substituts du Procureur Général du Roi, par lui nommés, dans les Prisons ordinaires de cette Ville de Paris; & même en celle de l'Hôtel de Ville, & dans les Maisons de Saint Lazare & des Freres de la Charité de Charonton, & autres lieux où il y aura des personnes détenues par correction; savoir, avant les Fêtes de Noel, Pâques & Pentecôte, & de Saint Simon & Saint Jude, & en outre avant la Nôtre Dame d'Août, sans préjudice des visites particulières qui seront faites dans lesdites Prisons & Maisons, par le Procureur Général du Roi, ou ses Substituts par lui commis.

39. » Seront au surplus les Articles du Titre 13 de ladite Ordonnance du mois d'Août 1670, touchant les Prisons, Greffier des Géoles, Géoliers & Guichetiers, la Déclaration du mois de Janvier 1680, enregistrée en la Cour le 19 dudit mois de Janvier, concernant les alimens des Prisonniers, exécutés; lesquels, ensemble le présent Arrêt, seront lus dans les Chapelles des Prisons tous les premiers Dimanches de chaque mois, en présence de tous les Prisonniers, & affichés à la porte desdites Chapelles & à celles des Prisons, dans les Greffes des Géoles, à la Morgue, sur le Préau, & dans les lieux les plus apparens desdites Prisons, & les Affiches renouvelées tous les ans à la Saint Martin & à Pâques; même plus souvent s'il est nécessaire; le tout à la diligence des Chapelains, Greffiers & Géoliers conjointement; auxquels, à cet effet ou à l'un d'eux, seront données des copies imprimées du présent Arrêt, & ne pourront les Payeurs & Receveurs, à peine de radiation dans leurs comptes, leur payer aucuns honoraires, gages, salaires ou gratifications, qu'ils ne leur aient fait apparoir qu'ils ont satisfait à ce que dessus par un certificat signé d'eux tous & de six Témoins, visé par les Substituts du Procureur Général du Roi. Fait défenses aux Prisonniers, & à toutes autres personnes, d'enlever ou déchirer lesdites Affiches, à peine de punition corporelle, & aux Greffiers, Géoliers & Guichetiers de le souffrir, à peine de vingt livres d'amende contre les Greffiers & Géoliers, & contre les Guichetiers d'être congédiés. Fait en Parlement le dix-huit Juin mil sept cent dix-sept.

l'autre, les prisons des Provinces du ressort (a). On croit ne pouvoir mieux faire, que de les mettre sous les yeux du Lecteur dans toute leur étendue.

(a) Vu par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que
 » la Cour a pourvu, par plusieurs Arrêts de Règlement, à la police des Prisons, & notamment par
 » Arrêt du 18 Juin de la présente année; mais que la plus grande partie de ses Arrêts n'ayant eu
 » pour objet que les Prisons de cette Ville, n'ont point été envoyés ni connus dans les Provinces;
 » ce qui donne lieu à des plaintes fréquentes qu'il reçoit tous les jours du peu d'ordre & de disci-
 » pline qui s'observent dans les Prisons du Ressort de la Cour; & que comme ces Prisons, qui ne
 » sont point sous l'inspection directe & immédiate des premiers Magistrats, ont un besoin encore
 » plus grand & plus pressant de quelque Règlement qui puisse établir ou conserver le bon ordre qui
 » doit régner dans les lieux où le relâchement n'est que trop à craindre, il a cru qu'il étoit du de-
 » voir de son ministère de proposer à la Cour quelques Articles de Règlement pour les Prisons du
 » Ressort, situées hors la Ville de Paris; dans lesquels, en conservant le même esprit qui a régné
 » dans les précédens Arrêts, il a cru devoir ajouter seulement ce qui peut être plus particulièrement
 » nécessaire pour les Prisons des Provinces, & retrancher aussi ce qui dans les premiers Arrêts
 » ne pouvoit y être appliqué, ou ne pouvoit pas y être observé; requérant qu'il plut à la Cour
 » y pourvoir suivant les Conclusions prises par ladite Requête signée de lui, Procureur Général
 » du Roi: Vu aussi les Arrêts des 6 Juillet 1663, 20 Février 1666, 5 Février 1672, 28 Mai 1684,
 » 11 Février 1690, 11 Décembre 1697, & 18 Juin dernier:

Où le Rapport de Maître de Vienne, Conseiller, la matière mise en délibération:

LA COUR, faisant droit sur la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordon-
 » nances, Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour seront exécutés; ce faisant:
 » 1°. On dira la Messe dans les Prisons depuis la Saint Remi jusqu'à Pâques à neuf heures, & la
 » Priere du soir à quatre heures; & depuis Pâques jusqu'à la Saint Remi, la Messe à huit heures, &
 » la Priere du soir à cinq heures: tous les Prisonniers, tant Hommes que Femmes, & de quelque
 » condition qu'ils soient, seront tenus d'y assister, à peine contre ceux qui n'y assisteront pas, d'être
 » privés pendant trois jours de parler aux personnes qui les viendront voir, pour la première con-
 » travention; & du cachot pour la seconde, pendant trois jours au moins, & plus en cas de réci-
 » dive. Enjoint aux Géoliers de les y faire assister, & d'empêcher qu'ils vaguent ou se promènent
 » durant le Service divin. Fait défenses aux Géoliers & autres de donner à boire & à manger à qui
 » que ce soit durant ce tems, à peine de dix livres d'amende, à laquelle ils seront condamnés par
 » le Lieutenant Général ou autre premier Officier du Siège, & ce, sur un simple procès verbal con-
 » tenant la déclaration de deux Témoins au moins.

2. » Les Dimanches & Fêtes, durant la Messe & Service divin, les Géoliers feront fermer les cham-
 » bres & cachots, & ne laisseront entrer aucune personne dans les Prisons pendant ledit tems; leur
 » fait défenses & à tous autres, de vendre ou fournir aucuns vivres & boissons aux Prisonniers
 » avant la Messe & durant tout le Service divin.

3. » Les chambres seront ouvertes à sept heures du matin depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, &
 » à six heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint: & les Prisonniers seront renfermés à six heures
 » depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & à sept heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint; ce que
 » les Géoliers feront observer sous pareille peine.

4. » Lorsqu'un Prisonnier arrivera dans la Prison, ou sera tiré des cachots, il ne pourra être
 » gardé à la morgue ou autre lieu étant à l'entrée de la Prison, pendant plus de deux heures; défen-
 » ses aux Géoliers & Guichetiers de les y garder plus long-tems, sous prétexte de droits d'entrée, gé-
 » tes ou géolages, ou autrement, à peine de dix livres d'amende.

5. » Les Géoliers auront soin de mettre ensemble les Prisonniers d'honnête condition, & d'obser-
 » ver que chacun, suivant son ancienneté, ait la chambre ou la place la plus commode; défenses
 » à eux de recevoir de l'argent des Prisonniers pour les mettre dans une chambre plutôt que dans
 » une autre; le tout à peine de restitution du quadruple, & de destitution, s'il y échec; & après
 » qu'un Prisonnier aura été mis dans une des chambres, il sera tenu de la balayer & tenir propre,
 » jusqu'à ce qu'il survienne un autre Prisonnier.

6. » Les Femmes & Filles prisonnières seront mises dans des chambres séparées & éloignées de celles
 » des Hommes prisonniers; & ne pourront parler aux Hommes que par la fenêtre de leur chambre,
 » ou à la morgue ou entrée de la Prison, en présence du Géolier. Elles auront la liberté d'aller sur
 » le Préau ou dans la cour de la Prison tous les jours depuis midi jusqu'à deux heures, & pendant
 » ce tems les Hommes prisonniers seront renfermés.

7. » Fait défenses aux Géoliers & Guichetiers, à peine de destitution, de laisser entrer dans les
 » Prisons aucunes Femmes ou Filles, autres que les Mères, Femmes, Filles ou Sœurs des Prison-
 » niers, lesquelles ne pourront leur parler dans leur chambre ou cachot, ni en aucun autre lieu, que
 » sur le Préau ou dans la cour en présence du Géolier ou d'un Guichetier, à l'exception des Feme-
 » mes des Prisonniers, lesquelles pourront entrer dans la chambre de leur Mari seulement; & à l'é-
 » gard des autres Femmes ou Filles, elles ne pourront parler aux Prisonniers ou autres, qu'à la mor-
 » gue ou entrée de la Prison, & en présence d'un Géolier ou d'un Guichetier, & non sur le Préau.

8. » Fait défenses au Prévôt ou ancien Prisonnier de la Prison, ou de chaque chambre, l'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou autrement, sous prétexte de bien-venue, chandelles, balais, & généralement sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il leur seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes ou les maltraiter, à peine d'être renfermés dans un cachot pendant quinze jours, & d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cachot que celui où ils étoient Prévôts ou Anciens, pour y servir comme les derniers venus, & même de punition corporelle, s'il y échet; à l'effet de quoi leur procès sera fait & parfait extraordinairement.

9. » Enjoint auxdits Prévôts ou anciens Prisonniers de dénoncer ceux de leur chambre ou cachot qui auront juré le Saint Nom de Dieu, ou fait des exactions & violences, à peine d'être punis comme complices; & aux Géoliers & Guichetiers de s'en enquérir soigneusement, & en donner avis à l'instant aux Substituts du Procureur Général du Roi, ou Procureurs des Hauts-Justiciers, à peine de destitution.

10. » Les Géoliers conduiront les personnes qui voudront faire des charités, dans les lieux de la Prison où elles désireront les distribuer; ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le Préau ou dans la cour; mais les aumônes ne pourront être distribuées dans les cachots que par les mains du Géolier, en présence des personnes qui les porteront.

11. » Les Prisonniers qui couchent sur la paille, ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la Prison, mais payeront seulement un sol par jour aux Géoliers, qui seront tenus de leur fournir de la paille fraîche, & de vider & brûler toute la vieille tous les premier & quinzième jours de chaque mois. Et à l'égard des autres Prisonniers, les Lieutenans généraux ou autres premiers Officiers des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort & des Justices seigneuriales ressortissans en la Cour; ensemble les Substituts du Procureur Général auxdits Sièges, & Procureurs Fiscaux desdites Justices, enverront au Greffe de la Cour, dans trois mois au plus tard, des mémoires des sommes que les Géoliers font en usage de prendre pour les chambres & nourritures des Prisonniers, & y joindront leur avis pour y être fait droit par la Cour, ainsi qu'il appartiendra.

12. » Fait défenses auxdits Géoliers de recevoir aucune somme par avance pour nourriture, gîte, géolage ou autrement, ou au cas qu'on leur en ait ci devant avancé aucune, de retenir plus que ce qui leur sera légitimement dû, lorsque le Prisonnier sortira, à proportion des jours qu'il aura demeuré dans la Prison; de prendre plus grande somme que celle marquée dans l'Article précédent pour les Prisonniers à la paille, ou qui seront fixées à l'avenir pour les autres, sous aucun prétexte, même sous celui de donner au Prisonnier la chambre destinée au Géolier, & sous quelque autre prétexte que ce soit, & faite d'autres conventions avec les Prisonniers, à peine de concussion.

13. » Enjoint auxdits Géoliers d'avoir un Registre relié, cotté & paraphé par le Lieutenant général ou autre premier Officier du Siège, dans lequel ils écriront de leur main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrée & de sortie des Prisonniers, & tout ce qu'ils recevront de chacun, chaque jour, pour gîte, géolage & nourriture, dont ils donneront leur quittance; le tout à peine de dix livres d'amende pour chacune contravention.

14. » Seront tenus tous les Géoliers de nourrir leurs Guichetiers, & de leur payer à chacun les gages accoutumés en présence des Substituts du Procureur Général du Roi, ou des Procureurs des Hauts-Justiciers, qui visiteront les quittances desdits gages, à peine de nullité desdites quittances: fait défenses auxdits Guichetiers, à peine de restitution du double, & d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle, s'il y échet, d'exiger, demander, ou accepter aucune chose, en quelque manière, & sous quelque prétexte que ce soit, tant des Prisonniers lorsqu'ils entrent en la Prison, & qu'ils sont à la morgue ou entrée de ladite Prison, lorsqu'ils montent pour l'instruction ou le jugement de leur procès, que de ceux qui les amènent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent visiter, leur font des aumônes, ou les délivrent par charité.

15. » Fait défenses auxdits Géoliers, Guichetiers des Prisons & autres, d'injurier, battre ou maltraiter les Prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau de vie par excès, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de leur vendre aucune marchandise ou dentée, qu'elle ne soit des poids, mesure & qualité requises par les Ordonnances de Police.

16. » Les Greffiers des Géoliers, ou les Géoliers & Concierges dans les Prisons où il n'y a point de Greffiers établis, se tiendront dans leur Greffe, entre la Saint Remi & Pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq, & entre Pâques & la Saint Remi, depuis six heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir. Ils exerceront leur emploi en personne, écriront eux-mêmes leurs expéditions, & n'auront aucun Commis, à peine d'interdiction & de dix livres d'amende.

17. » Lesdits Greffiers & Géoliers seront tenus d'avoir un Registre relié, cotté & paraphé par premier & dernier, dans tous les feuillets, par le Lieutenant général, ou autre premier Officier du Siège. Tous les feuillets dudit Registre seront séparés en deux colonnes, l'une pour les écroues & recommandations, & l'autre pour les élargissemens & décharges; & ils ne pourront laisser aucun blanc dans ledit registre.

18. » Les écroues, recommandations & décharges feront mention des Arrêts, Jugemens & Actes en vertu desquels ils seront faits, & de leurs dates, de la Jurisdiction dont ils seront émanés, ou des Notaires qui les auront reçus, comme aussi du nom, surnom & qualité du Prisonnier; de ceux de la partie qui fera faire les écroues & recommandations, & du domicile qui sera par elle élu au lieu où la Prison est située, à peine de nullité; & ne pourra être fait qu'un écrou, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement.

19. » Les Officiers & Huissiers donneront eux-mêmes en main propre, à ceux qu'ils constitueront

» prisonniers, ou qu'ils recommanderont, des copies lisibles & en bonne forme de leurs écrous & recommandations; à l'effet de quoi lesdits Prisonniers seront amenés entre lesdits guichets, en présence desdits Greffiers ou Géoliers, qui seront tenus d'en mettre leurs certificats sur leur Registre, à la fin de chacun desdits écrous & recommandations, & de les signer sur le champ en suite desdits Actes d'écrous & recommandations, à peine d'interdiction contre les Huissiers pour la première fois, & de privation de leurs Charges pour la seconde; & contre lesdits Greffiers & Géoliers, de vingt livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine, s'il y échet.

20. » Fait défenses auxdits Greffiers & Géoliers de faire passer aucun Prisonnier à la morgue ou qu'on appelle de la Prison, ou dans les chambres & cachots, qu'ils n'aient été premièrement écroués en la manière portée par les deux Articles précédens; & que la date des écrous, le nom, qualité & demeure de l'Officier qui les aura faits, n'aient été écrits sur le Registre de la Géole, & copie du tout laissée au Prisonnier.

21. » Enjoint aux Greffiers & Géoliers, faisant fonction de Greffier, d'écrire de leur main, sans chiffre ou abréviation, tant sur le Registre de la Géole à côté de chaque Acte, qu'au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, les sommes qu'ils auront reçues pour leurs droits, en présence de ceux qui les payeront, & de leur en donner quittance, ou d'écrire que le droit leur est dû, & qu'ils n'en ont rien reçu, à peine d'interdiction pendant trois mois pour la première contravention, & d'être obligés de se défaire de leurs Charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être modérées.

22. » Le Registre des Greffiers de la Géole ou des Géoliers, s'il n'y a point de Greffiers établis, & le Registre particulier du Géolier, contenant ce qu'il a reçu des Prisonniers pour gîtes, géolages & nourritures, seront par eux représentés lors de chaque visite qui sera faite dans les Prisons par les Substituts du Procureur Général & Procureur des Hauts-Justiciers.

23. » Fait défenses à tous Greffiers de rien exiger de ceux qu'ils arrêteront, soit pour crime ou pour cause civile, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu, & de vingt livres d'amende en laquelle ils seront condamnés en la forme & manière portées par le premier Article ci-dessus, sauf à eux de s'en faire payer par la Partie, à la requête de laquelle l'emprisonnement aura été fait.

24. » Fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, auxdits Huissiers, Prévôts des Maréchaux, Archers & autres Officiers de Justice, & aux Guichetiers, de rien exiger des Prisonniers qu'ils transferront d'une Prison dans une autre pour l'instruction des procès & autres causes, soit dans la même Ville ou ailleurs, sauf à se faire payer par les Parties, à la requête desquelles ils les transferront; & néanmoins en cas que les Prisonniers pour dette demandent d'être transférés d'une Prison dans une autre, ils seront tenus de payer les frais de leur translation, qui seront réglés par la même Ordonnance par laquelle la translation aura été ordonnée.

25. » Lorsqu'un Prisonnier sera obligé de faire des significations, ou obtenir des Jugemens & Arrêts contre ses Créanciers pour être payé de ses alimens, les Greffiers des Géoles ou Géoliers ne recevront les Créanciers à consigner les alimens pour l'avenir, qu'en consignat en même-tems ceux qui n'avoient point été payés, & en remboursant les Prisonniers des frais desdites significations & jugemens, qui seront liquidés sans procédures par le Lieutenant général, ou autre premier Officier du Siège ordinaire des lieux où les Prisons sont situées, à peine contre lesdits Greffiers ou Géoliers, de payer de leurs deniers ce qui pourra être dû au Prisonnier, tant pour ses alimens que pour les frais qu'il aura faits pour en être payé.

26. » Lesdits Greffiers ou Géoliers n'exigeront des Prisonniers pour crimes, qui n'ont point de Partie civile, aucuns droits, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour raison de leur emprisonnement ou autre Acte regardant ledit crime, sans préjudice de ce qui pourroit leur être dû pour autre cause, & sans qu'en aucun cas ils puissent appliquer au paiement de ce qui leur est dû les sommes données par charité pour la délivrance des Prisonniers, ni retenir les hardes desdits Prisonniers, pour leurs droits, nourritures & autres frais qu'ils leur pourroient devoir, mais seront tenus de se contenter d'une obligation pour se pourvoir sur leurs biens seulement, laquelle ne pourra leur être refusée par le Prisonnier.

27. L'Article 29 du Titre 13 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, enregistrée en la Cour le 26 desdits mois & an, sera exécutée, & en conséquence les Greffiers de la Jurisdiction, où le procès criminel aura été jugé, seront tenus de leur prononcer les Sentences & Jugemens d'élargissement le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par les Substituts du Procureur Général, ou les Procureurs des Hauts-Justiciers, dans les vingt quatre heures après la prononciation qui leur en aura été faite, lesdits Géoliers seront tenus de mettre les Accusés hors des Prisons, & l'écrire sur le Registre de la Géole, comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignat entre les mains du Greffier de la Géole, ou du Géolier, pour les Prisons où il n'y a point de Greffier, les sommes adjudgées pour amendes, au-mêmes & intérêts civils, sans que faute de paiement des épices ou d'avoir levé les Jugemens, les prononciations desdits Jugemens ou les élargissemens puissent être différés, à peine contre les Greffiers des Jurisdicions, les Greffiers des Géoles ou Géoliers, d'interdiction, de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, sans néanmoins que lesdits Prisonniers puissent être mis hors des Prisons s'ils sont détenus pour autre cause: seront aussi tenus les Greffiers des Jurisdicions, de transcrire le dispositif desdites Sentences & Jugemens sur le Registre de la Géole le même jour qu'ils auront été rendus, & les Greffiers des Géoles ou Géoliers, d'en délivrer des extraits lorsqu'ils en seront requis par les Prisonniers.

28. » Enjoint aux Substituts du Procureur Général, & aux Procureurs des Sieurs Hauts-Justiciers,

» d'avoir

» d'avoir attention à ce que le pain soit fourni aux Prisonniers, de bonne qualité & du poids
 » d'une livre & demie au moins par jour, de visiter leur Prison au moins une fois chaque semaine,
 » & d'entendre lesdits Prisonniers, sans que lesdits Greffiers, Géoliers & Guichetiers soient pré-
 » sents, pour savoir si les Ordonnances, Arrêts, & Réglemens de la Cour sont exécutés; leur enjoint
 » pareillement de se faire représenter les Registres du Greffier de la Géole ou du Géolier; de rece-
 » voir les plaintes des Prisonniers, faire visiter les malades par les Médecins & Chirurgiens ordi-
 » naires de la Prison, & faire transférer sur leurs avis dans les Infirmeries les malades qui en au-
 » ront besoin.

29. » Les Lieutenans Généraux, ou autres premiers Officiers des Sièges Royaux, & des Justices
 » Seigneuriales, seront tenus de régler, tous les ans le dernier jour du mois de Décembre, sur les
 » Conclusions des Substituts du Procureur Général, ou des Procureurs Fiscaux, la somme à laquelle
 » devront être fixés les alimens qui seront fournis par mois aux Prisonniers détenus pour causes ci-
 » viles, eu égard au prix courant des vivres & denrées, & seront les Ordonnances rendues à cet
 » égard publiées le dix Janvier de chacune année, à l'Audience desdits Sièges & Justices & affi-
 » chées dans les Prisons, pour être exécutées pendant le tems d'une année; sauf à y être pouvu ex-
 » traordinairement dans les cas imprévus qui pourront mériter quelque changement.

30. » Seront aussi tenus lesdits Juges, ensemble les Substituts du Procureur Général des Bailliages
 » Sénéchaussées, & les Procureurs Fiscaux des Justices Seigneuriales ressortissantes en la Cour, d'en-
 » voyer au Greffe de la Cour, dans trois mois au plus tard, les Mémoires exacts des droits de quel-
 » que nature qu'ils soient, que les Greffiers des Géoles, ou Géoliers dans les Prisons ou il n'y a point
 » de Greffiers, ont perçus jusqu'à présent, sur lesquels ils donneront leur avis, pour sur ledit avis
 » & lesdits Mémoires y être pouvu par la Cour ainsi qu'il appartiendra.

31. » Les Lieutenans Généraux des Sénéchaussées & Bailliages Royaux, & autres premiers Juges des
 » Justices ordinaires du Ressort de la Cour, chacun en ce qui concerne les Prisons dépendantes de
 » sa Jurisdiction, procéderont à l'avenir, le cas échéant, à la réception des Géoliers préposés aux di-
 » tes Prisons, & des Greffiers d'icelles, où il y en a d'établis; même co teront & parapheront sans
 » frais, par première & dernière, les Registres desdites Prisons, que lesdits Greffiers & Géoliers sont
 » obligés de tenir chacun en droit soi en la forme prescrite par l'Ordonnance du mois d'Août 1670
 » & par les Articles 13 & 17 du présent Arrêt: & au défaut des Lieutenans généraux & premiers Ju-
 » ges, ces mêmes fonctions touchant la réception des Greffiers & Géoliers, & le paraphe desdits Re-
 » gistres, seront faites & remplies par les Lieutenans Criminels & autres premiers Officiers de chaque
 » Jurisdiction dont dépendent lesdites Prisons, à commencer par le plus ancien selon l'ordre du Ta-
 » bleau, sans au surplus préjudicier aux droits & Juridictions des Juges pour ce qui peut regar-
 » der les bris des Prisons, les évasions des Prisonniers, & les crimes commis par les Prison-
 » niers dans les Prisons; pour quoi en sera usé dans chaque Siège comme par le passé sans rien
 » innover à cet égard non plus qu'à la Jurisdiction particulière, civile & criminelle, telle que peu-
 » vent & doivent avoir les Juges sur les Prisonniers détenus de leur Ordonnance, soit pour
 » empêcher leur communication avec d'autres personnes, ou leur donner un conseil dans les cas
 » portés par l'Ordonnance, soit pour statuer sur leur liberté en réintégrant radiation, ou décharges
 » de leurs écrous, ou pour les faire recommander de nouveau, & pourvoir autrement auxdits Pri-
 » sonniers arrêtés de leur Ordonnance, ainsi qu'il appartiendra par raison; sans toutefois qu'à l'oc-
 » casion de la détention des Prisonniers, les Juges, de l'Ordonnance desquels ils sont détenus, puis-
 » sent prendre aucune connoissance de ce qui concerne la police des Prisons en général, au préju-
 » dice des Lieutenans généraux & autres premiers Officiers des Sièges auxquels il appartient d'en con-
 » noître.

32. » Les Sieurs Hauts-Justiciers du Ressort de la Cour seront tenus d'avoir des Prisons au rez de
 » chaussée en bon & suffisant état, & d'y mettre des Géoliers de la qualité requise par l'Ordonnan-
 » ce, si fait n'a été, dans trois mois; sinon seront construites & rétablies à la diligence des Substituts
 » du Procureur Général du Roi des Sièges Royaux où les appellations des Justices desdits Hauts-
 » Justiciers ressortissent médiatement ou immédiatement; & à l'égard des Hautes-Justices ressortis-
 » santes directement en la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur Général des Sièges Royaux
 » les plus prochains, qui sont en droit de connoître des cas royaux dans l'étendue desdites Hautes Jus-
 » tices, dont sera délégué exécutoire de l'autorité des Juges desdits Sièges Royaux contre les Rece-
 » veurs des Terres & Seigneuries d'où dépendent lesdites Hautes Justices.

33. » Seront au surplus exécutés les Art. du Titre 13 de ladite Ordonnance du mois d'Août 1670
 » touchant les Prisons, Greffiers des Géoles, Géoliers & Guichetiers, la Déclaration du mois de Jan-
 » vier 1680, enregistrée en la Cour le concernant les alimens des Prisonniers; lesquels,
 » ensemble le présent Arrêt seront lus dans les Prisons tous les premiers Dimanches de chaque
 » mois, en présence de tous les Prisonniers, & affichés à la porte de la Prison, dans les Greffes des
 » Géoles, à la morgue ou entrée de la Prison, sur le Préau, & dans les lieux les plus apparens
 » desdites Prisons; & les Affiches renouvelées tous les ans à la Saint Martin & à Pâques, même plus
 » souvent s'il est nécessaire; le tout à la diligence des Chapelains, Greffiers & Géoliers conjointe-
 » ment, auxquels à cet effet, ou à l'un d'eux, seront données des copies imprimées du présent Ar-
 » rêt; & ne pourront les Payeurs & Receveurs, à peine de radiation dans leur compte, leur payer
 » aucuns honoraires, gages, salaires ou gratifications qu'ils ne leur aient fait apparaitre qu'ils ont
 » satisfait à ce que dessus par un certificat signé d'eux tous & de quatre Témoins, visé par les Substi-
 » tuts du Procureur Général, ou les Procureurs Fiscaux. Fait défenses aux Prisonniers & à tous
 » autres personnes d'elever ou déchirer lesdites Affiches, à peine de punition corporelle; & aux
 » Greffiers, Géoliers & Guichetiers de le souffrir, à peine de vingt livres d'amende contre les Greff-

ARTICLE XXIII.

Les Créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur Débiteur, seront tenus lui fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entre eux. Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Prisonniers pour crimes, qui après le jugement, ne seront détenus que pour intérêts civils. Sera néanmoins délivré exécutoire aux Créanciers & à la Partie civile, pour être remboursés sur les biens du Prisonnier, par préférence à tous Créanciers.

ARTICLE XXIV.

Sur deux sommations faites à différens jours aux Créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au Prisonnier, & trois jours après la dernière, le Juge pourra ordonner son élargissement, Partie présente, ou duement appelée.

ARTICLE XXV.

Les Prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la Partie civile, & leur sera fourni par le Géolier du pain, de l'eau & de la paille, bien conditionnés, suivant les Réglemens.

ARTICLE XXVI.

Celui qui sera commis par notre Procureur, ou ceux

» fiers & Géoliers, & contre les Guichetiers d'être congédiés : & copies du présent Arrêt seront en-
» voyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint
» aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un
» mois. Fait en Parlement le premier Septembre mil sept cent dix-sept. Signé, GILBERT.

des Seigneurs, pour fournir le pain des Prisonniers, sera remboursé sur le fond des amendes, s'il est suffisant, sinon, sur le revenu de nos Domaines; & où notre Domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contraints; & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers, même les Receveurs & Fermiers de nos Domaines, ceux des Engagistes & des Hauts-Justiciers respectivement, nonobstant oppositions ou appellations, prétendus manques de fonds, & paiemens faits par avance & toutes saisies, sauf à être pourvu de fonds aux Receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs Baux.

ARTICLE XXVII.

Les Géoliers ne pourront vendre de la viande aux Prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la Religion Prétendue Réformée, si ce n'est en cas de maladie, & par ordonnance de Médecin.

ARTICLE XXVIII.

Les Prisonniers qui ne seront enfermés dans les cachots, pourront faire apporter de dehors, les vivres, bois, charbon & toutes choses nécessaires, sans être contraints d'en prendre des Géoliers, Cabaretiers ou autres. Pourra néanmoins, ce qui leur sera apporté, être visité, sans être diminué ni gâté.

Tous ces Articles ont pour objet les alimens des Prisonniers. Ils peuvent l'être pour deux différentes sortes de causes; ou pour dettes civiles, ou pour crimes.

Il est d'abord un principe qui ne peut être révoqué en doute; c'est qu'on ne peut prendre quelqu'un dans sa maison pour dettes civiles, même au-dehors, si c'est une Fête ou un Dimanche, à moins que dans

l'un ou l'autre cas, il n'y ait un jugement qui ordonne le contraire. Nous avons d'abord sur cela un premier Arrêt de la Cour, du 19 Décembre 1702, portant défenses de prendre aucune personne prisonniere pour dettes dans sa maison (a). Comme cet Arrêt contenoit un Règlement général, il a été publié & enregistré au Châtelet sur le requisitoire du Procureur du Roi, en vertu de l'Ordonnance de M. le Camus, Lieutenant Civil, le 11 Janvier 1703, (b). Un second Arrêt

(a) *Extrait des Registres de Parlement.*

» Vu par la Cour les procès criminels faits par le Lieutenant Criminel du Châtelet; l'un à la re-
 » quête de Dame Marguerite de Longueuil, Veuve de Messire Pierre le Mire, Grand Audencier de
 » France, & Damoiselle Marguerite Antoinette le Mire la Fille, Demanderesse & Accusatrice, le
 » Substitut du Procureur Général joint: contre Marie-Antoine Mezonette, Huissier à cheval audit
 » Châtelet, Christophe Brion, Commis de Nicolas Baudran, Ecuyer, Comtesse Secrétaire du Roi,
 » Banquier en cette Ville; Jacques le Grand, Exempt de la monnoie, les nommés Mangin, Simon le
 » Roi, Vaugues, Prévôt, de Condé, Noblet l'Aîné, Noblet le Jeune, & de Beaufort, Loison dit
 » la Pierre, Pierre Picard, & Becquet, Défendeurs & Accusés, &c. Ouis & interrogés en ladite
 » Cour lesdits le Grand, Mezonette & Brion sur leurs causes d'appel, & cas à eux imposés; & le-
 » dit Baudran sur les faits résultans du Procès. Tout considéré:

» LADITE COUR, sans s'arrêter aux Requêtes dudit Brion & de ladite de Longueuil & ses En-
 » fans, des 12, 16 & 18 du présent mois de Décembre, en tant que touche les appellations interjet-
 » tées par lesdits le Grand, Mezonette & Brion, a mis & met ladite appellation & Sentence de la-
 » quelle a été appelé au néant, en ce qu'ils ont été condamnés en la somme de quinze mille livres
 » de réparation; émandant quant à ce, les condamne solidairement en six mille livres de répara-
 » tion civile; savoir, deux mille livres envers ladite de Longueuil, & quatre mille livres envers
 » ses Enfants, ladite Sentence au résidu sortant effet; en outre condamne lesdits le Grand, Me-
 » zonette & Brion aux dépens des causes d'appel, aussi solidairement: & sur l'appel interjeté par
 » ladite de Longueuil & ses Enfants, & ayant égard à la requête dudit Baudran, du 16 Décembre,
 » a mis & met l'appellation au néant: ordonne que ce dont a été appelé sortira effet à l'égard de
 » Baudran, condamne ladite de Longueuil & ses Enfants en l'amende ordinaire de douze livres, &
 » aux dépens de la cause d'appel vers ledit Baudran. Ordonne que la contumace encourue con-
 » tre le nommé Lincé sera continuée, & le décret décerné contre le nommé Longchamps exécuté,
 » & le procès à eux incessamment fait & parfait par le Lieutenant Criminel du Châtelet jusqu'à Sen-
 » tence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appelé: à cette fin seront les infor-
 » mations & autres procédures rapportées au Greffe Criminel du Châtelet. Enjoint à tous Huissiers,
 » Sergens, Archers & autres Officiers de Justice d'observer les Arrêts & Réglemens de la Cour; &
 » en conséquence leur fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons, à heure indue,
 » pour dettes civiles; leur fait généralement défenses de les arrêter de jour dans les maisons aussi
 » pour dettes civiles; sans permission du Juge, sur telles peines qu'il appartiendra. Et pour faire mettre
 » le présent Arrêt à exécution, ladite Cour renvoie lesdits le Grand & Mezonette Prisonniers par-
 » devant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Et fera le présent Arrêt, concernant le Règlement, lû
 » & publié es Audiences civiles, criminelles & de Police du Châtelet, & même à la Communauté des
 » Huissiers & Sergens dudit Siège, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi au Châ-
 » telet. Fait en Parlement le dix-neuf Décembre mil sept cent deux, & prononcé audit Baudran étant
 » au Greffe Criminel de la Cour, les jour & an; & aussi prononcé audit Brion, pour ce atteint
 » entre les Guichets des Prisons de la Conciergerie, ce vingt-deux desdits mois & an. Collationné.
 » Signé, DE LA BAUNE avec paraphe.

(b) » Sur ce qui nous a été remontré judiciairement, l'Audience tenante, par le Procureur du
 » Roi, que par Arrêt du 19 Décembre 1702 il est enjoint à tous les Officiers de Justice d'observer les
 » Réglemens de ladite Cour: & comme par cet Arrêt il est expressément défendu d'arrêter dans les
 » maisons, même de jour, les Débiteurs pour dettes civiles sans notre permission, il croit qu'il est
 » nécessaire, en ordonnant l'enregistrement & publication dudit Arrêt, d'ordonner qu'il sera signifié
 » aux Maîtres des Communautés des Huissiers & Sergens, à Cheval & à Verge, même aux Officiers du
 » Sieur Prévôt de l'Isle, & du Sieur Lieutenant Criminel de Robe-Courte, & affiché ainsi qu'il a été
 » ordonné par ledit Arrêt. Nous, ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi, lui avons donné
 » Lettres de la lecture & publication dudit Arrêt, lequel nous ordonnons être enregistré dans le Re-
 » gistre des Bannières; qu'il sera affiché où besoin sera, & signifié aux Maîtres des Communautés
 » des Huissiers, & au Greffier du Lieutenant Criminel de Robe-Courte & Prévôt de l'Isle. Faisons dé-
 » fenses à tous Officiers de Justice d'y contrevenir sur les peines y portées: ce qui sera exécuté, non-
 » obstant & sans préjudice de l'appel. Fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseil-
 » ler du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil
 » de la Ville, Prévôt & Vicomte de Paris, l'Audience tenante, le onze Janvier mil sept cent trois.
 » Signé, TARDIVEAU, Greffier.

du 17 Septembre 1707 , a jugé qu'un Huissier ne pouvoit valablement arrêter aucune personne prisonniere dans sa maison en matiere Civile, même hors de Paris (a). Une Sentence du Châtelet, du 17 Décembre de la même année 1707 , a condamné deux Huissiers à être admonestés & à une interdiction d'un mois ; l'un, pour avoir arrêté, sans permission de Justice, un Particulier le Dimanche à six ou sept heures du soir ; & l'autre , pour avoir écroué ce Particulier le lendemain deux heures du matin , par connivence avec celui qui l'avoit induement arrêté (b). L'un des Huissiers ayant obtenu Arrêt de défenses contre cette Sentence, Arrêt intervint le 14 Janvier 1708 qui leva les défenses, & ordonna que le Particulier seroit élargi & reconduit dans sa maison par un Huissier de la Cour (c).

» (a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Ser-
 » gent sur ce requis ; savoir faisons, que comparant judiciairement en notre Chambre établie au
 » tems de Vacations, Antoine Tarlay, Receveur de la Terre & Seigneurie de Moyenville, & Jac-
 » ques Tarlay, Laboureur demeurant audit lieu, appellant de la procédure extraordinaire faite par
 » le Lieutenant Criminel de Clermont en Beauvoisis ; & Sentence de Provision du 24 Juin dernier,
 » & autre Requête, du 26 Août aussi dernier, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation
 » & ce dont a été appelé au néant ; émendant renvoyer ledit Jacques Tarlay de la plainte & accusa-
 » tion contre lui faite à la requête des Intimés & Défendeurs ci après nommés ; & condamner Syl-
 » vestre Lhoyer, l'un des Défendeurs, par corps, à restituer & rendre audit Antoine Tarlay les quatre-
 » vingt-dix livres de Provision qu'il lui a payées en vertu de la Sentence du 24 Juin, & en tous ses
 » dommages & intérêts résultans de l'emprisonnement qu'ils ont voulu injurieusement faire de sa
 » personne sans aucun pouvoir ; & de la contravention par eux faite aux Réglemens de notredite
 » Cour, pour l'avoir arrêté en sa maison, pour quoi il se restreint à mille livres ; sauf à notre
 » Procureur Général à prendre telles Conclusions qu'il avisera bon être, & aux dépens d'une part ;
 » & Sylvestre Lhoyer & Louis Saladin, Huissiers au Bailliage de Clermont en Beauvoisis, in-
 » timés & Défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties ; après
 » que Ramonnet Avocat dudit Tarlay, & Lemoyne Avocat desdits Lhoyer & Saladin, ont été ouïs,
 » ensemble Barrin Substitut pour notre Procureur Général, qui a fait récit des informations, notre
 » Chambre l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émendant évoque le principal, & y
 » faisant droit, sur l'accusation intentée contre les Parties de Ramonnet met les Parties hors de
 » Cour & de procès. Ce faisant, ordonne que la Provision payée par les Parties de Ramonnet leur
 » sera rendue, à ce faire les Parties de Lemoyne contraintes par les mêmes voies, tous dépens
 » compensés à cette cause. Mandons, &c. Donné en Vacations le 17 Septembre mil sept cent sept.
 » Collationné. Signé, par la Chambre, DE LA BAUNE.

» (b) » A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : CHARLES DENIS DE BULLION, Chevalier,
 » Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Prévôt de Paris, Salut, &c. Nous
 » faisons, ouï sur ce le Procureur du Roi en ses Conclusions, que pour avoir par ledit Courat, ar-
 » rêté le Dimanche treizieme jour de Novembre, sur les six à sept heures du soir, sans aucune per-
 » mission de Justice, ledit des Hayes Demandeur & Complainant, & ledit Saint Omer pour en
 » avoir fait l'écrou le lendemain deux heures du matin, par connivence avec ledit Courat, icelui
 » Courat est, & l'avons condamné de comparoir en la Chambre du Conseil pour y être admo-
 » nesté : défenses à lui faites, ainsi qu'audit Saint Omer, de récidiver sur les peines de droit ; & de-
 » meureront lesdits Courat & de Saint Omer interdits de la fonction de leur charges pendant un
 » mois ; & condamnés solidairement en trois livres d'aumône, en cent livres de réparations civiles
 » envers ledit des Hayes, & en tous les dépens du procès : jugé & arrêté en la Chambre du Conseil
 » du Châtelet de Paris, le 17 Décembre 1707.

» (c) » Entre Pierre Deshayes Maître Rubannier à Paris, Demandeur en Requête du 19 Décembre
 » 1707, d'une part ; & Pierre Trumeau Marchand à Paris, Défendeur d'autre part. Vû par la Cour
 » la Requête & Demande dudit des Hayes, du 19 Décembre 1707, à ce qu'il fût reçu opposant à
 » l'exécution de l'Arrêt du 15 dudit mois, ce faisant les défenses portées par icelui levées ; ordonne
 » que ledit Deshayes seroit élargi & mis hors des Prisons ; ordonne pareillement, que sans s'arrêter
 » à la recommandation faite de la personne dudit Deshayes dans lesdites Prisons, à la requête de
 » Claude Barbier, qui seroit pareillement déclarée nulle, que ledit Deshayes seroit pareillement élar-
 » gi & mis hors desdites Prisons ; à le laisser sortir, les Greffier & Géoliet contraints par corps, par-
 » tant déchargés ; qu'il fût commis tel Huissier de service qu'il plairoit à la Cour pour le ramener
 » dans sa maison : l'Arrêt qui interviendroit avec ledit Trumeau, déclaré commun avec ledit Barbier,
 » avec dépens, sans préjudice d'autres droits & actions. Arrêt du 23 Décembre 1707, par lequel
 » sur l'opposition les Parties auroient été appointées à mettre pardevant Maître Jean Jacques Gau-

Mais quand quelqu'un a été valablement constitué Prisonnier pour dettes civiles, notre Ordonnance veut que les Créanciers qui ont fait arrêter ou recommander leurs Débiteurs, soient tenus de lui fournir la nourriture, & qu'ils y soient contraints solidairement, sauf leur recours entre eux. La consignation de ces nourritures doit être faite tous les mois, & par avance; de sorte que, à défaut de le faire, l'Ordonnance autorisoit le Prisonnier, après deux sommations, & trois jours après la dernière, à demander son élargissement. Mais l'expérience fit voir que les Prisonniers étant pour la plupart dans l'impuissance de fournir aux frais nécessaires pour faire les sommations & obtenir en connoissance de cause leur élargissement, retiroient peu d'avantages des dispositions que l'Ordonnance contenoit en leur faveur à cet égard, le feu Roi y a pourvu par sa Déclaration du 10 Janvier 1680, enregistrée au Parlement le 19 des mêmes mois & an (a).

» dard, Conseiller; & à cette fin, que les informations seroient jointes à l'instance appointée à met-
 » tre, pour en jugeant, y avoir tel égard que de raison; & à l'égard dudit Barbier, les Parties au-
 » roient été renvoyées au Châtelet. Production dudit Deshayes & Requête dudit Trumeau, du 10 du
 » présent mois, employée pour défenses & production, en ce qu'en déboutant ledit Deshayes de sa
 » demande, faisant droit sur la Requête dudit Trumeau insérée dans l'Arrêt du 15 Décembre 1707,
 » défenses fussent faites d'exécuter la Sentence du Châtelet, du premier Décembre 1707: & en con-
 » séquence ordonné que sur l'appel dudit Trumeau, les Parties en viendroient au premier jour avec
 » les Gens du Roi, ledit Deshayes condamné aux dépens; sur laquelle Requête auroit été réservé à
 » faire droit en jugeant. Requête dudit Deshayes dudit jour 10 Janvier, employée pour réponse.
 » Production nouvelle dudit Trumeau par Requête du 12 du présent mois de Janvier: les informa-
 » tions & autres procédures criminelles faites au Châtelet, à la requête dudit Deshayes, contre les
 » nommés Courat & Saint-Omer, Huissiers, & autres, joints à l'instance par ledit Arrêt du 23 Décem-
 » bre dernier; ou le rapport dudit Conseiller: tout considéré. LA DITE COUR a reçu ledit Deshayes
 » opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15 Décembre dernier, faisant droit sur l'opposition, a levé
 » les défenses portées par icelui; & en conséquence ledit Deshayes élargi & mis hors des Prisons,
 » & conduit dans sa maison par Vandelle, Huissier en la Cour; à ce faire les Greffier & Géolier
 » contraints par corps; ce faisant déchargés, condamne ledit Trumeau aux dépens. Fait en Parlement
 » le 14 Janvier 1708. Collationné. Signé, DU TILLET.

(a) » LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes
 » Lettres verront, salut. Par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, Tit. 13, Article 23, Nous
 » avons ordonné que les Créanciers qui auront fait arrêter & constituer Prisonniers, ou recommen-
 » der leurs Débiteurs, seront tenus leur fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le
 » Juge, & contraints solidairement, sauf leurs recours entre eux: ce qui auroit lieu à l'égard des
 » Prisonniers pour crime, détenus seulement pour intérêts civils après le Jugement; & qu'il seroit
 » délivré exécutoire aux Créanciers & à la Partie civile, pour être remboursés sur les biens du Pri-
 » sonnier par préférence à tous Créanciers. Et par l'Article 24, Nous avons ordonné que sur deux
 » sommations faites, à différens jours, aux Créanciers qui seront en demeure de fournir la nourri-
 » ture aux Prisonniers, & trois jours après la dernière, il seroit fait droit sur l'élargissement, Partie
 » présente ou duement appelée. Mais l'expérience nous a fait connoître que les Prisonniers ne tirent
 » pas de notre Ordonnance l'avantage que Nous leur avons voulu procurer, parcequ'ils sont
 » pour la plupart dans l'impuissance de fournir aux frais nécessaires pour faire les sommations &
 » obtenir, en connoissance de cause, leur élargissement; à quoi étant nécessaire de pourvoir: A CES
 » CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclá-
 » ré, disons & déclarons, en ajoutant à notre dite Ordonnance, par ces Présentes signées notre main,
 » voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Défendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice d'emprisonner aucun de nos Sujets pour
 » dettes, de quelque qualité & nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de
 » la Prison, ou du Géolier, la somme nécessaire pour la nourriture du Prisonnier pendant un mois,
 » suivant les Réglemens qui ont été ou seront faits par les Juges des Lieux, à peine d'interdiction.

II. » Leur défendons, sur même peine, de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille
 » somme, en cas toutefois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par
 » ceux qui auront précédemment fait recommander le Prisonnier.

Quant à ceux qui sont constitués prisonniers pour crimes, on ne peut contraindre à aucune consignation de nourriture, même les Parties civiles; ils ne sont nourris que de pain & d'eau, & couchés sur la paille, laquelle leur est fournie par le Géolier; la fourniture du pain est prise sur le fonds des amendes du Siege, ou à défaut de fonds sur le Domaine du Roi, ou celui des Seigneurs, chacun à leur égard.

III. » Faisons pareillement défenses aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de recevoir aucuns Prisonniers pour dettes ni aucune recommandation, que les sommes mentionnées ès Articles précédens ne leur aient été délivrées, à peine d'être contraints en leurs noms de les payer au Prisonnier, comme s'ils les avoient reçues, sauf leurs recours contre les Créanciers; & se chargeront les Greffiers & Géoliers desdites sommes sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des Prisonniers, pour être employées à l'achat des alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront.

IV. » Enjoignons sur pareilles peines aux Huissiers & autres Officiers qui feront les emprisonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la requête desquels ils seront faits, de continuer à payer pour chacun mois pareille somme par avance, auquel avertissement & du paiement de la somme, ils feront mention dans le procès verbal d'emprisonnement, ou dans l'acte de recommandation.

V. » Après l'expiration des premiers quinze jours du mois pour lequel la somme nécessaire aux alimens du Prisonnier n'aura point été payée, les Conseillers de nos Cours, commis pour la visite des Prisonniers, ou les Juges des lieux ordonneront, l'élargissement du Prisonnier sur sa simple requisition, sans autre procédure, en rapportant le certificat du Greffier ou Géolier, que la somme pour la continuation des alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucun fonds entre les mains pour lesdits alimens; pourvu & non autrement que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excedent point la somme de deux mille livres: & en cas que la somme soit plus grande, le Prisonnier se pourvoira par Requête, qui sera rapportée dans les Cours & Sièges, sur laquelle les Cours ou Juges prononceront son élargissement; & dans l'un & l'autre cas, mention sera faite du certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt d'élargissement.

VI. » Le Prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les sommes nécessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes Créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois, sinon qu'il en soit autrement ordonné par Jugement contradictoire.

VII. » Enjoignons aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de délivrer gratuitement les certificats de la cessation des paiemens, à la première requisition qui leur en sera faite par le Prisonnier, comme aussi de délivrer les quittances des paiemens aux Créanciers, en payant par lesdits Créanciers cinq sols seulement pour chaque quittance, de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits Greffiers & Géoliers puissent exiger plus grands droits, ni retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les alimens des Prisonniers.

VIII. » Seront tenus les Greffiers ou Géoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits alimens, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Prisonnier, ou ses Créanciers qui les auront payées; & en cas de décès ou d'élargissement du Prisonnier, de rendre ce qui en restera à ceux qui les auront avancées.

IX. » Les sommes consignées seront rendues aux Créanciers, un mois après la consignation; en cas que le Prisonnier déclare sur le Registre qui sera tenu par lesdits Greffiers ou Géoliers, qu'il n'entend recevoir de ses Créanciers aucuns deniers pour alimens: pourra néanmoins le Prisonnier révoquer dans la suite la déclaration par lui faite, & demander ses alimens par une seule sommation, qu'il sera tenu de faire à ses Créanciers, au domicile élu par l'écrou, dont mention sera faite sur le Registre: & en cas de refus ou de demeure de la part des Créanciers, il sera pourvu à son élargissement, ainsi qu'il est porté par les Articles précédens.

X. » Ceux qui auront été condamnés en matière criminelle, en des amendes envers Nous, ou envers les Seigneurs Hauts-Justiciers, & en des dommages & intérêts, & réparations civiles envers les Parties civiles, seront mis hors les Prisons en la manière ci-devant prescrite, à faute de fournir des alimens par les Receveurs des amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers & Parties civiles, chacun à leur égard, huit jours après la sommation qui en sera faite à personne ou domicile; & à cet effet seront tenus lesdits Receveurs des amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & Parties civiles, en cas d'appel des Sentences sur procès criminels, d'élire domicile en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction où l'appel ressortit, dont sera fait mention par la prononciation ou signification desdites Sentences aux Accusés: & à faute d'élire domicile, il sera pourvu à leur élargissement par les Juges des lieux où ils seront détenus. Si donnons en mandement, &c.

ARTICLE XXIX.

Tous Greffiers , même de nos Cours , & ceux des Seigneurs , seront tenus prononcer aux Accusés les Arrêts , Sentences & Jugemens d'absolution ou d'élargissement , le même jour qu'ils y auront été rendus ; & s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs , dans les vingt-quatre heures mettre les Accusés hors des prisons , & l'écrire sur le Registre de la Géole ; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires , en consignat es mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes , aumônes & intérêts civils ; sans que faute de paiement d'épices , ou d'avoir levé les Arrêts , Sentences & Jugemens , les prononciations ou les élargissemens puissent être différés ; à peine contre le Greffier d'interdiction , de trois cens livres d'amende , dépens , dommages & intérêts des Parties ; ne pourront néanmoins les Prisonniers être élargis s'ils sont détenus pour autre cause.

La présente disposition a été littéralement renouvelée par l'Article 37 du Règlement de la Cour du 18 Juin 1717 , & par l'Article 27 de celui du premier Septembre de la même année : l'un rendu pour la police des Prisons de la Ville de Paris , & l'autre pour celle des Prisons du Ressort. L'un & l'autre de ces Réglemens a ajouté néanmoins que les Greffiers seroient tenus de transcrire le dispositif des Arrêts , Sentences & Jugemens sur le Registre de la Géole le même jour qu'ils auroient été rendus ; & les Greffiers des Géoles , ou Géoliers d'en délivrer des extraits , lorsqu'ils en seront requis par les Prisonniers.

ARTICLE XXX.

Ne pourront les Géoliers , Greffiers des Géoles , Guichetiers & Cabaretiers ou autres , empêcher l'élargissement des Prisonniers , pour frais , nourritures , gîte , géolage , ou aucune autre dépense.

ARTICLE

ARTICLE XXXI.

Les Prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des Parties qui les auront fait arrêter, ou recommander, passé pardevant Notaire, qui sera signifié aux Géoliers ou Greffiers des Géoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement.

ARTICLE XXXII.

Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné, es mains du Géolier ou Greffier de la Géole, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Voulons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

ARTICLE XXXIII.

Ne pourront les Greffiers des Géoles & les Géoliers de nos prisons, & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert; & les deniers consignés seront délivrés entierement aux Parties, sans en rien retenir, sous prétexte de droits de recette, consignation ou de garde, ou pour épices, frais & expéditions des Jugemens, nourritures, gîtes, géolages, & toute autre dépense des Prisonniers, à peine de concussion.

La liberté étant le bien le plus précieux qu'aient les Citoyens, rien ne doit mettre obstacle à l'élargissement des Prisonniers, lorsque les causes de leur emprisonnement cessent, soit en vertu d'un Jugement, soit même sans Jugement en matière civile par le consentement des Parties qui ont fait emprisonner ou recommander le Prisonnier, soit par la consignation volontaire du Prisonnier lui-même des sommes pour lesquelles il est détenu. Dans ce dernier cas de consignation, il n'est point nécessaire qu'elle soit signifiée aux Parties, pour que le Prisonnier soit élargi, de peur que dans l'intervalle de cette significa-

tion, un Créancier malicieux ne suscite quelque nouvelle recommandation pour empêcher l'effet de l'élargissement. Cette signification n'est requise que pour empêcher le Géolier de demeurer maître des deniers, & pourvoir par ce moyen à la sûreté & du Créancier & du Débiteur.

Les Géoliers ne peuvent même jamais se prévaloir de ce qui peut leur être dû personnellement pour nourriture, frais de gîtes, de géolage & autres dépenses; & sur ce que la disposition de l'Ordonnance, à cet égard, avoit souffert quelque altération dans la pratique, elle fut solennellement renouvelée par un Arrêt de Règlement donné en Vacations le 22 Septembre 1674, sur les conclusions & le requisitoire de M. Barin de la Galissonniere, Substitut de M. le Procureur Général, portant la parole à ladite Chambre (a).

ARTICLE XXXIV.

Enjoignons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges; d'observer & faire observer les Réglemens ci-dessus; leur défendons d'ordonner aucun élargissement, sinon en la forme par Nous prescrite, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XXXV.

Nos Procureurs, & ceux des Seigneurs, seront tenus

(a) » CE JOUR, Maître Charles Barin de la Galissonniere, Substitut du Procureur Général du Roi, » a remontré à la Chambre des Vacations, que par l'Article 30 du Titre 13 de l'Ordonnance du » mois d'Août 1670, & par les Arrêts & Réglemens de la Cour, il est ordonné que les Géoliers, » Greffiers des Géoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, ne pourront empêcher l'élargisse- » ment des Prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, géolage ou autre dépense, nonobstant quoi » il se trouve qu'il y a beaucoup de Prisonniers présentement arrêtés dans les Prisons de cette Ville, » & particulièrement de celle du Fort-Lévêque pour lesdits frais, nourriture, gîte, géolage, ou » autre dépense: requeroit ledit Substitut pour le Procureur Général du Roi, que suivant l'Or- » donnance, les Arrêts & Réglemens de la Cour, tous les Prisonniers, qui ne sont détenus pour » autre cause seront élargis & mis en liberté; & en cas de refus, qu'il y sera pourvu par les Con- » seillers de la Cour, commis pour la visite des Prisons. Lui retiré: La matiere mise en délibération. » LADITE CHAMBRE a ordonné & ordonne par provision, conformément à l'Ordonnance, » aux Arrêts & Réglemens de la Cour, que tous les Prisonniers, qui ne seront arrêtés & détenus » dans les Prisons de cette Ville, de quelque qualité qu'ils soient, que pour frais, nourriture, gîte » & géolage, ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors de Prisons: à ce faire les » Greffiers & Géoliers seront contraints par corps, sauf auxdits Géoliers & Cabaretiers à se faire » passer par lesdits Prisonniers des Actes sous seings privés ou pardevant Notaire, à leur choix, » portant obligation de leur payer à volonté ce qui leur est dû: & en cas de refus ou de désobéis- » sance par lesdits Greffiers & Géoliers, sera pourvu à la liberté desdits Prisonniers par les Conseil- » lers de la Cour, commis pour la visite des Prisons, & ce qui sera par eux fait & ordonné » pour raison de ce, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préju- » dice d'icelles. Et sera le présent Arrêt affiché dans toutes les Prisons de cette Ville. Fait en Vacar- » tions le vingt-deux Septembre mil six cent quatre-vingt-quatorze. Signé, DE LA BAUNE.

visiter leurs Prisons une fois chacune semaine , pour y recevoir les plaintes des Prisonniers.

A R T I C L E X X X V I .

Les Greffiers des Géoles , Géoliers , & Guichetiers , seront pareillement tenus d'exécuter notre présent Règlement , à peine contre les Greffiers d'interdiction , de trois cens livres d'amende , moitié vers Nous , & moitié aux nécessités des Prisonniers , & de plus grande , s'il y échet ; & contre les Géoliers & Guichetiers de destitution , de trois cens livres d'amende , applicable comme dessus , & de punition corporelle.

A R T I C L E X X X V I I .

Enjoignons aux Juges d'informer des exactions , excès , violences , mauvais traitemens , & contraventions à notre présent Règlement , qui seront commises par les Greffiers des Géoles , les Géoliers & Guichetiers , dont la preuve sera complete , s'il y a six Témoins , quoiqu'ils déposent chacun des faits singuliers & séparés , & qu'ils y soient intéressés.

Dans les Articles qui précédent , notre Ordonnance a eu pour but de donner des surveillances à ceux qui ont la garde des Prisonniers.

Elle prescrit d'abord aux Officiers , chargés du Ministère public , soit dans les Justices Royales , soit dans les Justices Seigneuriales , de se transporter au moins une fois par semaine dans les prisons , pour recevoir les plaintes des Prisonniers. Le Règlement de 1717 veut que les Prisonniers soient entendus dans leurs plaintes , hors la présence des Guichetiers & Géoliers ; le même Règlement leur enjoint encore de faire visiter les Prisonniers malades , par les Médecins & Chirurgiens ordinaires de la prison , & de faire transférer sur leur avis dans les infirmeries , ceux qui pourront en avoir besoin ; outre ces visites particulières , qui se font par le Ministère public , il s'en fait cinq générales dans les prisons de Paris , aux jours que l'on appelle de séances , par les Conseillers Commissaires de la Cour ; savoir , avant Noel , Paques , Pentecôte , la Notre-Dame d'Août , & la saint Simon & saint Jude.

L'Ordonnance enjoint, en second lieu aux Juges, d'informer des exactions, violences, & mauvais traitemens, dont les Géoliers & Guichetiers pourroient se rendre coupables envers les Prisonniers. Pour former une preuve complete à cet égard, un Règlement du Parlement antérieur à notre Ordonnance, exigeoit au moins la déposition de dix Témoins; parceque ces Témoins ne pouvant être autres que des Prisonniers, dont la qualité rendoit conséquemment le témoignage suspect, il eut été dangereux d'abandonner trop légèrement les Géoliers & Guichetiers à la malice & à la mauvaise volonté de ces sortes de Gens. Mais les exactions & les violences des Géoliers étant devenues d'autant plus fréquentes, qu'ils connoissoient la difficulté qu'il y avoit de pouvoir les en convaincre, eu égard au grand nombre de Témoins que l'on exigeoit pour cela, notre Ordonnance a réduit le nombre des Témoins à six, & a voulu que ces six dépositions fissent preuve, quand bien même chacun des Témoins déposeroit des faits singuliers & séparés, & qu'ils seroient intéressés dans la plainte.

A R T I C L E X X X V I I I .

Les Prisonniers mis en des prisons empruntées, seront incessamment transférés.

A R T I C L E X X X I X .

Les Baux à fermes des Prisons Seigneuriales, seront faits en présence de nos Juges, chacun dans leur ressort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excédée par les Seigneurs ni affermée à d'autres, à peine de décheoir entièrement de leurs droits de Haute Justice.

Ces deux dispositions sont si claires par elles-mêmes, qu'elles n'exigent aucunes observations particulières.



TITRE XIV.

DES INTERROGATOIRES
DES ACCUSÉS.

L'INTERROGATOIRE est le premier Acte par lequel la Procédure criminelle devient contradictoire avec l'Accusé; la plainte, l'information, le décret, tout en un mot jusques-là se fait sans lui, parcequ'il est important pour la Justice de commencer par acquérir la preuve du crime ou du délit, avant que de lui en donner connoissance, de peur qu'il n'y mette quelque obstacle: sauf ensuite à perfectionner cette preuve par son interrogatoire, & par sa confrontation aux Témoins entendus dans l'information.

Les dispositions du présent Titre, peuvent se réduire à trois points généraux qui sont; d'abord, ce qui concerne le Juge ou Officier qui fait l'interrogatoire; en second lieu, ce qui regarde l'interrogatoire en lui-même & ses formalités; en troisieme lieu, ce qui suit l'interrogatoire.

ARTICLE PREMIER.

Les Prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y satisfaire, il y sera procédé par un autre Officier, suivant l'ordre du Tableau.

Cet Article regle le tems dans lequel l'interrogatoire doit être fait ; nos anciennes Ordonnances , & notamment celle de 1539 , art. 146 , se contentoient d'ordonner que les interrogatoires fussent faits *diligement* , sans prescrire aucun délai fixe ; mais comme les interrogatoires faits au moment de la capture , ou dans un tems prochain , sont bien plus sûres que ceux qui sont faits après un long tems , & lorsque le Prisonnier a eu le loisir de se reconnoître & de méditer un système de défenses , l'Ordonnance exige qu'ils soient commencés au moins dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement ; mais il n'y a point de délai déterminé pour les finir.

ARTICLE II.

Le Juge sera tenu vacquer en personne à l'interrogatoire , qui ne pourra en aucun cas être fait par le Greffier , à peine de nullité & d'interdiction contre le Juge & le Greffier , & de cinq cens livres d'amende envers Nous , contre chacun d'eux , dont ils ne pourront être déchargés.

La Loi ne confie qu'aux Juges en personnes le soin de faire les interrogatoires des Accusés.

Un Officier subalterne , tel qu'un Greffier , ne mérite point assez de confiance , pour que l'on puisse s'en reposer sur sa fidélité à cet égard. La contravention à cette disposition est mulctée par l'Ordonnance ; 1°. de la peine de nullité ; 2°. de celle d'interdiction contre le Juge & le Greffier contrevenans ; 3°. d'une amende de cinq cens livres contre l'un & contre l'autre.

ARTICLE III.

Nos Procureurs , ceux des Seigneurs , & les Parties civiles , pourront donner des Mémoires au Juge pour interroger l'Accusé , tant sur les faits portés par l'information qu'autres , pour s'en servir par le Juge , ainsi qu'il avisera.

On ne doit négliger aucuns des moyens possibles pour parvenir à la preuve & à la découverte d'un délit : c'est pour cela que l'Ordonnance autorise la Partie publique & la Partie Civile , à donner aux Juges des Mémoires particuliers. Ces Mémoires peuvent même porter sur d'autres faits que ceux contenus dans l'information ; pourvu néan-

moins que les faits de cette dernière espèce, aient un rapport prochain ou éloigné au crime dont il s'agit.

Mais le Juge n'est point assujéti à interroger l'Accusé sur ces Mémoires : la Loi lui laisse la liberté d'en faire l'usage que sa prudence lui suggérera lors de l'interrogatoire.

A R T I C L E I V.

Il sera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice dans la Chambre du Conseil ou de la Géole. Défendons aux Juges de les faire dans leurs maisons.

A R T I C L E V.

Pourront néanmoins les Accusés pris en flagrant délit, être interrogés dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

Les dispositions qui précèdent, sont une suite de celles dont nous avons déjà eu occasion de faire mention, & qui ne permettent point qu'aucuns des Actes de la procédure criminelle se fassent ailleurs que dans le Tribunal même.

L'Ordonnance admet cependant une exception à cette règle ; c'est dans le cas du flagrant délit où elle permet de faire l'interrogatoire dans l'endroit le plus commode qui se pourra trouver. En effet, il est d'une très grande conséquence de profiter, sans différer, du trouble où se trouve un Accusé pris en flagrant délit, pour tirer de lui des aveux qu'il ne feroit point, si on lui donnoit le tems de se reconnoître, en attendant, pour l'interroger, qu'il fût dans les prisons du Tribunal.

A R T I C L E V I.

En cas qu'il y ait plusieurs Accusés, ils seront interrogés séparément, sans assistance d'autre personne que du Juge & du Greffier.

Quand il y a plusieurs Accusés dans une même affaire criminelle, ils deviennent témoins les uns contre les autres ; il est par conséquent de la plus grande importance de ne les point interroger en présence les uns des autres, si l'on veut tirer quelque fruit de leur interrogatoire respectif.

ARTICLE VII.

L'Accusé prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

Cet Article fit beaucoup de difficulté lors des Conférences tenues pour la rédaction de la présente Ordonnance. Monsieur le Premier Président de Lamoignon y soutint avec force, que par la prestation du serment lors de l'interrogatoire, on réduisoit l'Accusé à l'une de ces deux fâcheuses extrémités, ou de commettre un parjure en déniaut la vérité, ou de devenir homicide de soi-même en la reconnoissant, & que la Loi naturelle qui porte l'homme à sa propre conservation étant toujours chez lui la plus forte, ce serment n'avoit jamais engagé aucun Criminel à dire la vérité contre lui-même. Ce grand Magistrat appuyoit son sentiment sur les autorités les plus fortes & sur les raisonnemens les plus convainquans; cependant comme l'usage étoit contraire & que cet usage étoit très ancien, on le consacra par le présent Article, en en faisant une disposition précise de Loi, & en attachant même à sa contravention la peine de nullité.

ARTICLE VIII.

Les Accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministère de conseil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires que Nous abrogeons, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de Commis ou Associés en affaires de finance ou de banque, fausseté de pièces, supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des personnes; à l'égard desquels les Juges pourront ordonner, si la matière le requiert, que les Accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur conseil ou leur Commis. Laissons au devoir & à la religion des Juges, d'examiner avant le jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure,

Dans l'ancienne Rome, un Accusé se défendoit, même dans les plus grands crimes, par le ministère d'un Avocat: les Oraisons de
Cicéron

Cicéron nous fournissent plusieurs exemples de ce fait. Le même usage s'est conservé parmi nous jusqu'à l'Ordonnance de 1539 qui, la première, a assujéti les Accusés à se défendre par leur propre bouche (a) ; & tout le monde fait que le Chancelier Poyet, auteur de cette Ordonnance, en a été la première victime dans le procès criminel qui lui fut suscitè quelque tems après. Cependant, comme il est des matieres mêlées d'un si grand nombre de faits & sujettes à une si grande discussion, qu'un Accusé, accablé d'ailleurs du poids de sa disgrâce, est seul hors d'état de les démêler, l'usage avoit temperé la trop grande sévérité de l'Ordonnance de 1539, en accordant dans ces sortes de cas des Conseils à l'Accusé, pour lui procurer les moyens d'une défense légitime, & ne point mettre les innocens en danger de périr injustement.

Mais, il arrive presque toujours, que les choses les plus excellentes dans leur principe deviennent dangereuses par l'abus que l'on en fait. Ces Conseils, qui ne devoient s'accorder qu'en connoissance de cause, & avec beaucoup de circonspection, sont devenus, dans la suite, de droit commun ; & on s'est persuadé que tous les Accusés indistinctement avoient droit de les requérir : de-là, ces Conseils féconds en ouvertures pour former des conflits de Jurisdiction, inventoient mille subtilités, soit pour faire trouver des nullités dans les procédures, soit pour faire naître une infinité d'incidens qui immortalisoient les procès criminels, & procuroient l'impunité aux coupables, pourvu qu'ils eussent le moyen de fournir aux frais.

L'Ordonnance, dans de pareilles circonstances, a pris un juste milieu ; elle a considéré, que dans la plus considérable partie des affaires criminelles, il n'est question que d'un simple fait, sur lequel, il n'y a que la confession ou la dénégation de l'Accusé, & où il n'est pas nécessaire par conséquent de lui donner des Conseils, pour lui dicter ce qu'il doit dire, & ce qu'il doit faire : l'expérience n'a que trop prouvé, que les Conseils dans ces sortes de cas, ne tendent qu'à éluder la Justice, qu'à traîner les procès en longueur, & quelquefois même à tirer des mains des Juges de véritables coupables.

Néanmoins il est d'autres matieres mêlées de civil & de criminel, dans lesquelles il n'est pas possible à un Accusé de pouvoir répondre pertinemment, sans avoir préalablement conféré avec ses Associés, ou ses Commis, sur des pieces qu'on lui oppose & qu'il ne peut reconnoître, pour n'être point de son propre fait, ou sans avoir consulté quelqu'un plus au fait que lui sur ces sortes de matieres. Mais attendu que ces Con-

(a) » En matieres criminelles, ne seront les Parties aucunement ouïes par conseil ni ministère
 » d'aucune personne, mais répondront par leur bouche des cas dont ils sont accusés ; & seront ouïes
 » & interrogés comme dessus, séparément, secretement & à part, ôtant & abolissant tous styles,
 » usances ou coutumes, par lesquelles les Accusés avoient accoutumé d'être ouïes en Jugement, pour
 » savoir s'ils devoient être accusés ; & à cette fin avoir communication des faits & articles concer-
 » nans les crimes & les délits dont ils étoient accusés, & toutes autres choses contraires à ce qui est
 » contenu ci dessus. Ordon. de 1539, Art. 162.

feils font, dans l'Ordonnance, une exception à la regle générale, le Légiflateur a eu grand foin de déterminer nommément les cas, où il feroit permis de les accorder; ce font, 1°. le crime de péculat; 2°. celui de concussion; 3°. celui de banqueroute frauduleufe; 4°. celui de vol de Commis, ou d'Associés en matiere de finance ou de banque; 5°. celui de fauffeté de pieces; 6°. celui de fupposition de part; & enfin tous les crimes où il s'agit de l'état des Perfonnes: encore dans ces derniers cas, n'accorde-t-on à l'Accusé, la liberté de conférer avec fes Confeils ou Commis, qu'après l'interrogatoire fubi, & en conféquence d'une Ordonnance du Juge qui donne cette permission.

A R T I C L E I X.

Pourront les Juges, après l'interrogatoire, permettre aux Accusés de conférer avec qui bon leur semblera, si le crime n'est pas capital.

C'est ici une seconde exception à la regle, qui veut que les Accusés foient tenus au fecret jufqu'après l'achevement entier de la procédure criminelle. Cette exception a lieu en faveur de ceux qui ne font point accusés de crimes capitaux, & à qui l'on peut permettre de conférer avec qui bon leur semble, auffi-tôt que leur interrogatoire est fubi. Mais cette exception n'a point lieu de droit; la Loi laiffe à la prudence des Juges à examiner les cas où cette permission peut être accordée fans inconveniens.

A R T I C L E X.

Les hardes, meubles, & pieces fervans à la preuve, feront représentés à l'Accusé lors de son interrogatoire; & les papiers & écritures, paraphés par le Juge & l'Accusé, sinon fera fait mention de la cause de son refus; & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions résultans des hardes, meubles & pieces; & l'Accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui en foit donné autre communication; si ce n'est ès cas mentionnés en l'Article huitieme ci-dessus, après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé.

Quand il s'est trouvé des meubles, hardes ou pieces fervans à conviction, dont le dépôt a été fait au Greffe, le Juge doit les représenter à l'Accusé lors de l'interrogatoire, afin de tirer de lui des réponses

cathégoriques au sujet de ces effets ou de ces pieces. La peine de nullité n'auroit pourtant point lieu, si le Juge avoit obmis de faire cette représentation à l'Accusé, lors d'un premier interrogatoire; mais il faudroit alors réparer cette obmission par un interrogatoire nouveau; sans quoi, le jugement qui interviendroit; sans que ladite obmission eût été réparée, seroit absolument nulle: c'est la disposition textuelle de l'Article 31 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737 (a).

A R T I C L E X I.

Si l'Accusé, n'entend pas la langue Françoisse, l'Interprète ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'Accusé; & sera le tout écrit en langue Françoisse, signé par le Juge, l'Interprète & l'Accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer.

Cette disposition concernant la nomination d'un Interprète à ceux qui n'entendent point la langue Françoisse, est commune, tant aux Accusés qu'aux Témoins assignés pour déposer; c'est chose jugée à l'égard de ces derniers, par Arrêt du 20 Février 1696, portant injonction au Lieutenant Général de l'Amirauté de Dunkerque, de nommer d'office aux Témoins qui n'entendent point la langue, un Interprète auquel il fera, par un Acte séparé, prêter serment de bien & fidelement faire cette charge; & avant d'entendre les Témoins en leurs dépositions, de faire prêter serment à chaque déposition aux Témoins & à l'Interprète; de faire lecture de la plainte à l'Interprète, qui en expliquera les faits aux Témoins, & ensuite de faire rédiger la déposition suivant qu'elle lui sera recitée par l'Interprète, sur l'interprétation par lui tirée du Témoin; & à la fin de chaque déposition, de faire signer les Témoins & l'Interprète, & d'observer les mêmes formalités au récolement & à la confrontation, & du tout en faire mention tout au long, dans chacun desdits Actes; comme aussi de faire lecture à chaque confrontation du récolement du Témoin, à peine de nullité & d'interdiction.

(a) » Lors de l'interrogatoire des Accusés, les pieces prétendues fausses, comme aussi les pieces
» servans à conviction, qui seront actuellement au Greffe, leur seront représentées & par eux pa-
» raphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention: & en cas d'obmission
» de ladite représentation & paraphe, il y sera suppléé par un nouvel interrogatoire, à peine de
» nullité du Jugement qui seroit intervenu, sans avoir réparé ladite obmission. Ordon. de 1737
» Art. 31.

ARTICLE XII.

Ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires ; & si l'Accusé y fait aucun changement ; il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.

ARTICLE XIII.

L'interrogatoire sera lu à l'Accusé à la fin de chacune séance , cotté & paraphé en toutes ses pages , & signé par le Juge & par l'Accusé , s'il veut ou fait signer ; sinon sera fait mention de son refus : le tout à peine de nullité , & de tous dépens , dommages & intérêts contre le Juge.

Ces deux Articles réunissent toutes les formalités qui font l'essence de l'interrogatoire : en les comparant avec l'Article 12 du Titre 6 qui précède , on voit qu'elles sont à peu près les mêmes , que celles qui ont été ci-devant prescrites pour l'information. Ces formalités se réduisent , 1°. A ne faire aucunes ratures ni interlignes dans la minute de l'interrogatoire ; de sorte que , si l'Accusé fait après coup quelques changemens dans ce qu'il a précédemment dit , on se contente de faire mention de ces changemens , sans rien rayer ni changer aux choses ci-devant écrites , & qui seroient l'objet de ces mêmes changemens. 2°. L'interrogatoire doit être lu à l'Accusé à la fin de chaque séance. 3°. Il doit être cotté & paraphé par le Juge , au bas de toutes les pages. 4°. Enfin , il doit être signé à la fin , tant par le Juge que par l'Accusé ; & en cas que ce dernier ne sache ou ne veuille signer , il doit être fait mention de son refus. Toutes ces formalités sont prescrites , à peine de nullité , & même de dommages & intérêts contre le Juge qui en auroit obmis quelques unes.

Mais il s'est élevé , depuis l'Ordonnance , une question qui semble n'y avoir point été prévue ; c'est de savoir , si dans le procès verbal d'interrogatoire , il ne suffit pas de mettre les réponses de l'Accusé , sans y insérer les demandes du Juge lorsqu'il y a d'ailleurs quelque chose qui peut y suppléer. Ainsi dans l'affaire de la Dame de Sassy , le Lieutenant Criminel du Châtelet avoit laissé les demandes de l'interrogatoire en blanc , sur le fondement que les faits de l'interrogatoire étoient attachés à la minute même de cet interrogatoire. Mais l'Arrêt qui intervint sur les conclusions de M. le Procureur Général le 11

Décembre 1705, enjoignit au Lieutenant Criminel du Châtelet, en procédant aux interrogatoires des Accusés, de faire mention de l'interrogatoire en entier, & de la réponse des Accusés : le même Arrêt fit injonction aux Greffiers qui instrumenteront en matieres criminelles, de transcrire les interrogatoires, tels qu'ils auront été proposés par le Juge, & les réponses telles qu'elles seront faites par les Accusés sur les interrogatoires du Juge.

A R T I C L E X I V.

Les Commissaires de notre Châtelet de Paris, pourront interroger pour la première fois, les Accusés pris en flagrant délit, les Domestiques accusés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y aura décret d'ajournement personnel seulement.

Nous avons déjà vu, dans le cours de la présente Ordonnance, que les Commissaires au Châtelet de Paris, y sont maintenus dans plusieurs prérogatives particulières. Le Législateur leur conserve ici le droit de faire les premiers interrogatoires dans trois cas différens ; savoir, 1°. des Accusés pris en flagrant délit ; 2°. des Domestiques accusés par leurs Maîtres ; 3°. de ceux contre lesquels il y a décret d'ajournement personnel seulement.

A R T I C L E X V.

L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interrogatoire mis en cahier séparé.

L'interrogatoire ayant pour objet de tirer, de la bouche de l'Accusé même, l'aveu de son crime, c'est avec raison que l'Ordonnance permet aux Juges de le réitérer, toutes les fois que le cas le requerra.

M. Jousse, dans son Commentaire sur la présente Ordonnance, semble vouloir insinuer que cette permission, de réitérer l'interrogatoire, ne doit avoir lieu, que lorsqu'il survient de nouvelles charges, c'est-à-dire, de nouveaux chefs d'accusation. Nous convenons avec lui, que dans ce cas la réitération de l'interrogatoire est de nécessité absolue, à peine de nullité, d'après les deux Arrêts qu'il cite ; l'un, du 24 Mai 1712, & l'autre, du 9 Janvier 1743. Il y en a même un troisième du 14 Août 1736, qui a annullé la procédure du Juge de la Ville d'Eu ; sur ce que l'Accusé ayant été pris en flagrant délit, & ayant été interrogé tout de suite, on ne lui avoit point fait subir un nouvel interroga-

toire sur l'information qui avoit été faite depuis qu'il avoit été interrogé. Mais nous pensons, que quand bien même il ne surviendroit point de nouvelles charges, le Juge n'en seroit pas moins autorisé à réitérer l'interrogatoire, s'il le jugeoit à propos : parceque l'on tire quelquefois d'un Accusé des aveux dans un tems, qu'il auroit été impossible de tirer dans un autre, & souvent un Juge intelligent fait revenir, dans un second interrogatoire : un Accusé des dénégations qu'il s'étoit obstiné de faire dans le premier.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Juges & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les Prisonniers, pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus, sauf à se faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a.

Il seroit contre l'équité, & même contre l'humanité, d'obliger un Accusé à fournir aux frais de son procès. Ainsi c'est avec grand raison que l'Ordonnance défend aux Juges de rien prendre des Accusés; s'il y a une Partie civile, c'est à elle à fournir aux frais de l'instruction; s'il n'y en a pas, les frais se prennent, ou sur le Domaine du Roi, ou sur celui des Seigneurs.

ARTICLE XVII.

Les interrogatoires seront incessamment communiqués à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requérir ce qu'ils aviseront.

ARTICLE XVIII.

Sera aussi donné communication des interrogatoires à la Partie civile en toutes sortes de crimes.

ARTICLE XIX.

L'Accusé de crime, auquel il n'écherra peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire.

ARTICLE XX.

Si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & la Partie civile, sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges, la Partie civile pourra donner sa Requête contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses dans le délai qui sera ordonné, passé lequel, sera procédé au jugement, encore que les Requêtes ou les réponses n'aient point été fournies.

Dans toutes sortes de crimes on doit donner communication de l'interrogatoire, tant à la Partie civile qu'à la Partie publique; & l'un & l'autre peuvent, dans tous les cas, prendre droit des interrogatoires à elles communiqués, & requérir ce qu'elles jugeront à propos: savoir, la Partie civile, pour ses intérêts civils & pécuniaires, & la Partie publique pour ce qui concerne la vindicte publique.

Mais il n'en est pas de même de l'Accusé; il ne peut prendre droit par les charges; premierement, qu'après avoir subi l'interrogatoire; secondement, qu'autant que son crime ne va point à peines afflictives: car s'il y avoit lieu à peine afflictive, il faudroit nécessairement que l'instruction criminelle passât par le creuset de toutes les formalités requises pour lui donner sa perfection, c'est-à-dire, que le consentement de l'Accusé de s'en rapporter à l'information dans ce dernier cas, n'empêcheroit nullement qu'on ne passât au récolement & à la confrontation.

Quand il n'y a pas lieu à peine afflictive, le Juge doit demander à l'Accusé, à la fin de son interrogatoire, s'il veut prendre droit par les charges; & lorsque l'on admet réciproquement la Partie publique & la Partie civile, à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges; la Partie civile peut donner sa Requête contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses que l'on appelle *défenses par atténuation*; mais s'ils ne le font dans le délai qui leur est prescrit, cela n'empêche point que l'on ne puisse procéder au jugement.

ARTICLE XXI.

Si pardevant les premiers Juges, les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours, les Sentences dont est appel, ou les conclusions de nos Procureurs Généraux, portent condamnation de

peine afflictive, les Accusés seront interrogés sur la sellette.

A R T I C L E X X I I .

L'interrogatoire prêté sur la sellette, pardevant le Juge des lieux, sera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel, à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

A R T I C L E X X I I I .

Les Curateurs & les Interprètes seront interrogés derrière le Barreau; encore que les conclusions & la Sentence portent peine afflictive contre l'Accusé.

Dans les Procès criminels réglés à l'Extraordinaire, la Loi a cru devoir venir au secours des Accusés par un dernier interrogatoire, fait en présence de tous les Juges, immédiatement avant le jugement définitif, tant afin de ne point priver l'Accusé du droit naturel qu'il a de se défendre par sa propre bouche devant tous les Juges assemblés, qu'afin de procurer à ces mêmes Juges la faculté de s'éclaircir par eux-mêmes de toutes les circonstances du crime sur lequel ils ont à prononcer.

Mais l'Ordonnance sembloit n'avoir admis ces derniers interrogatoires, qu'en faveur des Accusés contre lesquels il y avoit eu des conclusions du Ministère public à peines afflictives; ils ont été étendus à tous les procès criminels réglés à l'Extraordinaire & instruits par récolement & confrontation, en conséquence de deux Déclarations, l'une, du 12 Janvier 1681, & l'autre, du 28 Avril 1703; avec cette différence essentielle néanmoins, que lorsqu'il y a des conclusions à des peines afflictives, cet interrogatoire se subit sur la sellette, conformément à l'Ordonnance; il en est de même lorsqu'il y a eu une précédente Sentence de condamnation à peines afflictives: au lieu que lorsqu'il n'y a eu ni condamnation ni conclusion à peine afflictive, les Déclarations de 1681 & de 1703, se contentent que l'Accusé subisse l'interrogatoire derrière le Barreau dans la Chambre du Conseil (a).

(a) » L O U I S par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte du
» Valentinois & de Dyois: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous avons été informés qu'en plusieurs Jurisdictions ordinaires de notre Royaume, & même dans aucunes de nos Cours,
» & particulièrement en celle de Grenoble, lorsqu'on procede au Jugement des affaires criminelles;
» instruites par récolement & confrontation, l'on n'entend point les Accusés quand il n'y a point
» de condamnation des premiers Juges, ou des Conclusions à peine afflictive; & comme notre intention n'a point été en réglant par le 21 Article du Titre 14 de notre Ordonnance de 1670, que
» les Accusés contre lesquels il y auroit des conclusions ou condamnations à peine afflictive, seront

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

INTERROGATOIRE fait par Nous à la Requête de (*Partie civile*)
ou du Procureur Roi ou Procureur Fiscal, Demandeur & Accusateur, Contre
Défendeur & accusé; par Nous décrété de (*s'il est prisonnier, l'on met,*
prisonnier ès prisons de) auquel interrogatoire avons procédé en la Cham-
bre de ainsi qu'il ensuit :

Interrogatoire.

Du

Si l'Accusé est prisonnier, l'on met : Avons fait extraire des prisons de
ledit lequel interrogé de son nom, âge, qualité & demeure, a dit, après ser-
ment par lui fait de dire vérité, se nommer demeurant à & être
âgé de

» interrogés sur la sellette, de priver nos Sujets accusés d'autres cas, à raison desquels il n'échet
» pas de peines afflictives, du secours qu'ils peuvent tirer en se défendant par leur bouche, ni ôter
» aux Juges des moyens de s'éclaircir par cette voie, des circonstances des actions par lesquelles
» on procède contre les Accusés; favoit faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous
» mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en ajoutant audit Art.
» 21 dudit Titre 14 de l'Ordonnance de 1670, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par
» ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, qu'en tous les procès criminels qui
» se poursuivront, soit pardevant les Juges des Seigneurs, ou Juges Royaux subalternes, ou dans
» nos Cours, lesquels auront été réglés à l'extraordinaire, & instruits par récolement & confronta-
» tion, les Accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derrière le Bar-
» reau, lorsqu'il n'y aura point de condamnations ou de conclusions à peines afflictives; & à cet
» effet avons abrogé & abrogeons tous usages à ce contraires: ledit Article 21 du Titre 14 de l'Or-
» donnance de 1670 sortissant au surplus son plein & entier effet. Si donnons en mandement, &c.
» Déclaration du 12 Janvier 1681.

» LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes
» Lettres verront, salut. Nous avons ordonné par notre Déclaration, du 12 Janvier 1681, qu'en
» tous les procès criminels qui se poursuivroient pardevant les Juges des Seigneurs ou les Juges
» Royaux Subalternes, ou dans nos Cours, qui auroient été réglés à l'extraordinaire, & instruits
» par récolement & confrontation, les Accusés seroient entendus par leur bouche dans la Chambre
» du Conseil, derrière le Barreau, lorsqu'il n'y auroit pas de conclusions à peines afflictives: ce que
» Nous aurions principalement ordonné, pour remédier à un abus qui s'étoit introduit dans notre
» Parlement de Grenoble, & dans les Sièges de son Ressort, de ne point entendre les Accusés lors-
» qu'il n'y avoit pas de condamnation des premiers Juges, ou de conclusions à peine afflictive;
» ayant été depuis informés que le même abus s'étoit introduit dans quelques-unes de nos Cours, &
» dans les Jurisdictions en dépendantes, ce qui auroit donné lieu à plusieurs instances en cassation
» en notre Conseil contre différens Arrêts, par lesquels, sur le fondement d'un usage aussi abusif,
» ou sous prétexte que notre Déclaration de 1681 ne regardoit que le Parlement de Grenoble, &
» les Sièges de son Ressort, on auroit condamné des Accusés sans les entendre; & comme rien
» n'est plus contraire à notre intention, & même à l'esprit de notre Ordonnance de 1670, qui n'a
» jamais été de priver les Accusés dans aucuns cas du droit naturel qu'ils ont de se défendre par
» leur bouche; ni d'ôter aux Juges les moyens de s'éclaircir par ces voies, des circonstances des
» actions qui se poursuivent extraordinairement; Nous avons résolu de remédier à ce désordre par
» une Déclaration générale qui soit exécutée dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES,
» & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale,
» Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées
» de notre main, voulons & nous plaît, que notre Déclaration du 12 Janvier 1681 soit exécutée
» selon la forme & teneur dans tout notre Royaume; & en conséquence, en expliquant & inter-
» pretant, en tant que besoin seroit, l'Article 21 du Titre 14 de notre Ordonnance de 1670,
» qu'en tous les procès qui se poursuivront, soit pardevant les Juges des Seigneurs, soit pardevant
» les Juges Royaux, Subalternes, ou de nos Cours, qui auront été réglés à l'extraordinaire, &
» instruits par récolement & confrontation, les accusés seront entendus par leur bouche dans la
» Chambre du Conseil, derrière le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou condamna-
» tions à peine afflictive: ce faisant, avons dérogé & dérogeons à tous usages à ce contraires;
» ledit Article 21 du Titre 14 de notre Ordonnance de 1670, sortissant au surplus son plein &
» entier effet. Si donnons en mandement, &c. Déclaration du Roi du 13 Avril 1703.

Si l'Accusé n'est pas prisonnier, l'on dit : est comparu devant Nous ledit . . . &c. comme ci-dessus.

Interrogé, &c. . . .
a dit

lui avons remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisque, &c. . . .

a dit

& à l'instant, lui avons représenté, on lui représente les armes ou instrumens dont il s'est servi : si c'est une bayonnette, un couteau, ou une épée ensanglantée, il en faut faire mention, & à lui enjoint de nous dire si ce n'est pas avec ledit instrument qu'il a frappé, blessé ou percé ledit

a dit & a été ledit instrument enveloppé d'une bande de papier & cacheté de notre cachet, ou du cachet de nos armes, laquelle bande de papier a été paraphée par Nous & par ledit accusé, de même des piéces écrites, dont il faut rapporter la teneur en substance; & qu'il faut aussi parapher & faire parapher. Interrogé s'il veut prendre droit par les charges, & informations contre lui faites, & s'en rapporter aux Témoins qui ont déposé en icelles,

a dit

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté & a signé, ou déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance, ou a fait refus de signer, de ce interpellé; & si l'Accusé est prisonnier, l'on ajoute, & a été l'Accusé remis ès mains du Géolier pour le remener dans la prison. Fait les jour & an que dessus.

Interrogatoire par
Interprète.

L'an, &c. (comme ci-devant) & ayant voulu interroger ledit sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites à la Requête de, avons reconnu que ledit Accusé est étranger, & qu'il n'entend pas la langue Françoisse,

Surquoi Nous ordonnons que les interrogatoires qui seront par Nous faits à l'Accusé lui seront expliqués, & à Nous les réponses de l'Accusé par N. . . . Interpréte des Langues étrangères, que Nous avons nommé d'office; à l'effet de quoi, sera ledit N. . . . assigné à tel jour & heure, devant ou après midi, pour faire le serment pardevant Nous, de bien fidelement & en sa conscience expliquer lesdits interrogatoires & réponses, & a été l'Accusé remis ès mains du Géolier pour le remener esdites prisons. Fait les jour & an que dessus.

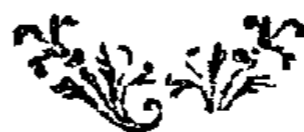
Et le Nous, étant en la Chambre du Conseil, ledit Accusé y a été amené, en présence duquel est comparu N. . . . Interpréte par Nous nommé d'office, lequel a fait serment de bien, fidelement, & en sa conscience, expliquer à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront par Nous faits, & à Nous les réponses de l'Accusé, & a signé.

Ce fait, avons en présence de N. . . . interpellé l'Accusé de lever la main, laquelle interpellation ayant été expliquée par N. . . . à l'Accusé, en langue icelui Accusé a levé la main.

Après quoi, avons dit ces mots à l'Accusé : Vous promettez & jurez à Dieu de dire vérité; ce que N. . . . ayant expliqué à l'Accusé, il a répondu, & N. . . . Nous a dit, que l'Accusé juroit & promettoit à Dieu de dire vérité.

Et ayant fait baisser la main à l'Accusé, l'avons interrogé de quel lieu il est natif, de ses nom, âge, qualité & demeure.

Lequel interrogatoire N. . . . a expliqué à l'Accusé, qui a dit, ainsi que Nous a expliqué N. . . . que l'Accusé s'appelle âgé de natif de sa qualité, demeurant ordinairement à interrogé l'Accusé, quel est le motif qu'il a fait venir en France, &c. comme ci-dessus.



T I T R E X V.**DES RECOLEMENS ET CONFRONTATIONS
DES TEMOINS.**

LA preuve testimoniale est la seule qu'il soit , le plus ordinairement, possible & praticable d'employer en Matiere Criminelle. Mais comme la vie & la réputation des Citoyens sont d'une toute autre importance que la conservation de leurs biens , les Loix prennent avec raison de bien plus grandes précautions , pour épurer & perfectionner la preuve testimoniale en Matiere Criminelle qu'en Matiere Civile. Ainsi l'on se contente , en Matiere Civile , que les Témoins aient été entendus sous la foi du serment dans une enquête , pour que leurs dépositions fassent preuve : au lieu qu'en Matiere Criminelle , il ne suffit point que les Témoins aient été entendus une premiere fois dans l'information ; on les fait ensuite revenir de nouveau pour leur relire leurs dépositions , les engager à y faire toutes les réflexions que la matiere exige , leur demander , si , après avoir tout pesé au poids du Sanctuaire , ils n'ont rien à changer , augmenter , ou diminuer à ce qu'ils ont d'abord déposé ; & c'est ce qu'on appelle le *Récolement* des Témoins.

Ce n'est pas tout : l'on présente ensuite chacun des Témoins à l'Accusé , qui a la liberté de fournir contre lui tels reproches que bon lui semble , de contredire toutes les différentes parties de sa déposition , & même de lui faire faire par le Juge,

toutes les interpellations qu'il croit nécessaires à sa défense. Ce dernier Acte, que l'on appelle *Confrontation*, est le complément de la preuve testimoniale en Matière Criminelle.

Comme le récolement & la confrontation vont ordinairement à la suite l'un de l'autre, l'Ordonnance les a réunis dans un seul & même Titre, sans néanmoins confondre les formalités qui sont particulières à chacun de ces Actes.

A R T I C L E P R E M I E R.

Si l'Accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera, que les Témoins ouïs ès informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé; & pour cet effet, assignés dans un délai compétant, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matière.

A R T I C L E I I.

Les Témoins défailans seront pour le premier défaut condamnés à l'amende; & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge.

A R T I C L E I I I.

Ne pourra être procédé au récolement des Témoins, qu'il n'ait été ordonné par jugement. Pourront néanmoins les Témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelque autre urgente nécessité, être répétés avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne; & ne vaudra la répétition du Témoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura

été ainsi ordonné par le jugement de défaut de contumace.

Ces trois Articles sont communs au récolement & à la confrontation. On commence par y poser pour maxime fondamentale, qu'on ne doit point procéder par récolement & confrontation, qu'il n'y ait un jugement qui l'ordonne ainsi; & c'est ce qu'on appelle le *Règlement à l'extraordinaire*. Ce Règlement ne peut être prononcé que dans les matières extrêmement graves, comme sont celles qui méritent peines afflictives ou infamantes: car à l'égard des matières légères, & dont les condamnations ne peuvent aller qu'à des peines pécuniaires, le Règlement à l'extraordinaire est absolument prohibé; ainsi qu'il a été jugé par nombre d'Arrêts. Il y en a un premier du 28 Novembre 1695; un second, rapporté au Journal des Audiences, en date du 21 Août 1705; & enfin un troisième du 13 Mai 1709. Ce dernier fait défenses au Lieutenant Criminel de Roanne, de procéder par récolement & confrontation dans les matières légères; & au Procureur Fiscal de ce Duché de le requérir. Ce Règlement doit être rendu avec la plus grande connoissance de cause, & avec le même nombre de Juges, que la Sentence définitive; ainsi décidé par Arrêt du Grand Conseil du 12 Août 1693, rapporté au Journal du Palais, lequel a fait défenses au Lieutenant Criminel de Lyon de rendre seul des Jugemens de récolement & confrontation, & a ordonné que ces Jugemens seroient rendus au Présidial au nombre de sept Juges dans les procès en dernier ressort.

L'Ordonnance n'affujettit point à récolement & confronter tous les Témoins, sur-tout s'il y en a un grand nombre. Il suffit alors de rappeler au récolement & à la confrontation ceux d'entre eux dont les dépositions sont les plus importantes; comme il a été décidé par un Arrêt rendu le 30 Juillet 1707 en la Tournelle Criminelle, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, lors Avocat Général, & depuis décédé ancien Procureur Général. Il est même défendu, à peine de nullité, de récolement & confronter les Témoins, dont les dépositions sont inutiles comme ne tendantes ni à charge ni à décharge. Nous avons sur cela deux Arrêts positifs, l'un du 21 Mars 1702 contre le Lieutenant Criminel de Châtillon sur Marne, & l'autre, du 9 Mai 1712, rapporté au Journal des Audiences.

S'il survenoit dans le cours de l'instruction quelques nouvelles charges, sur lesquelles il fallut entendre de nouveau les Témoins déjà entendus ou d'autres; le premier Règlement à l'extraordinaire, antérieur aux nouvelles charges, ne pourroit autoriser le récolement & la confrontation: il faudroit en ce cas un nouveau Règlement: ainsi jugé par Arrêt de la Tournelle Criminelle du 9 Janvier 1743. Il y a cependant une exception à la règle, qui veut qu'on ne puisse procéder à aucun récolement ou confrontation qu'il n'y ait un jugement qui l'ait ainsi ordonné; c'est lorsqu'il se trouve des Témoins fort âgés,

valétudinaires ou prêts à faire un voyage de long cours , &c. Comme la preuve pourroit alors déperir par la maladie , la vieillesse ou la longue absence de ces fortes de Témoins , l'Ordonnance permet de les répéter quoiqu'il n'y ait aucun jugement qui l'ordonne : encore s'il s'agissoit d'une instruction par contumace , cette répétition ne pourroit-elle valoir confrontation , qu'autant qu'il auroit été ainsi ordonné par le jugement de contumace.

A R T I C L E I V.

Les Témoins seront récolés ; encore qu'ils aient été ouïs pardevant un des Conseillers de nos Cours , & que le récolement se fasse pardevant lui.

Les Conseillers des Cours Souveraines méritent sans contredit plus de croyance & de confiance , que les Juges inférieurs ; mais le récolement ayant principalement pour objet de mettre le Témoin à portée de corriger sa déposition en y augmentant ou diminuant , il est par cette raison absolument indifférent que ce soit un Officier de Cour Souveraine , ou un Juge subalterne qui ait fait l'information ; le récolement, dans l'un & l'autre cas , n'en est pas moins de nécessité absolue.

A R T I C L E V.

Les Témoins seront récolés séparément , & seront , après serment & lecture faite de leur déposition , interpellés de déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer , & s'ils y persistent , sera écrit ce qu'ils y voudront ajouter ou diminuer , & lecture à eux faite du récolement , qui sera paraphé & signé dans toutes ses pages par le Juge & par le Témoin s'il sait ou veut signer ; sinon sera fait mention de son refus.

A R T I C L E V I.

Le récolement ne sera réitéré , encore qu'il ait été fait pendant l'absence de l'Accusé , & que le procès ait été instruit en différens tems , ou qu'il y ait plusieurs Accusés.

ARTICLE VII.

Le récolement des Témoins sera mis dans un cahier séparé des autres procédures.

On trouve réuni dans ces trois Articles toutes les formalités requises pour la validité du récolement; elles se réduisent, 1^o. à récoier chaque Témoin séparément; 2^o. à commencer à faire prêter serment aux Témoins; 3^o. à lui faire lecture de sa déposition; 4^o. à l'interpeller de déclarer s'il y persiste, ou s'il veut y augmenter ou diminuer, & à faire écrire exactement & littéralement la réponse du Témoin à cet égard; 5^o. à faire lecture aux Témoins du récolement en entier; 6^o. à faire parapher, tant par le Témoin que par le Juge, toutes les pages du récolement, & à le faire signer à la fin par le Juge & par le Témoin; & en cas que ce dernier, ne veuille ou ne puisse signer, faire mention de sa déclaration.

Comme le récolement n'est que pour le Témoin & uniquement pour assurer sa déposition, aucune circonstance ne peut autoriser à le réitérer, pas même l'absence de l'Accusé, qui n'étant point appelé au récolement, doit par conséquent y être considéré comme une personne étrangère.

Pour mieux distinguer & différencier chacun des Actes de la procédure criminelle, l'Ordonnance veut qu'on mette dans des cahiers séparés, l'information, l'interrogatoire, le récolement, & la confrontation.

ARTICLE VIII.

S'il est ordonné que les Témoins seront récolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés, ne fera point de preuve, s'ils ne sont décedés pendant la contumace.

ARTICLE IX.

Dans les crimes esquels il échet peine afflictive, les Juges pourront ordonner le récolement & la confrontation des Témoins, qui n'aura été faite, si leurs dépositions sont charge considérable.

ARTICLE X.

Dans la visite du procès, sera fait lecture de la dé-

position des Témoins ; qui vont à la décharge , quoiqu'ils n'aient été récolés ni confrontés , & pour y avoir égard par les Juges.

Dans les affaires criminelles qui ont été jugées assez graves pour être réglées à l'Extraordinaire , les dépositions des Témoins ne peuvent jamais autoriser à condamner un Accusé , que le récolement & la confrontation ne soient intervenus. Il y a cependant une exception à cette règle ; c'est lorsque le procès s'instruit par contumace contre l'Accusé ; comme il n'est pas possible alors d'effectuer la confrontation , il intervient un jugement qui ordonne que le récolement vaudra confrontation. Si dans la suite l'Accusé est pris ou se représente , on réalise la confrontation par rapport aux Témoins qui sont dans le cas de pouvoir se représenter. Mais s'il en est décedé , ou qu'il s'en soit absenté quelques-uns , de maniere que les récolemens réels & effectifs deviennent à leur égard impraticables , la confrontation idéale , opérée par le jugement qui a ordonné que le récolement des Témoins décedés ou absens vaudroit confrontation ; devient alors suffisante.

Ce n'est pourtant pas qu'on ne puisse réparer après coup l'obmission des récolemens & confrontations de quelques Témoins , dont les dépositions sont jugées importantes : mais il faut pour cela que deux choses concourent ; la première , c'est que le crime soit de nature à mériter peine afflictive ; la seconde , c'est que les dépositions des Témoins qu'on veut faire récoler & confronter après coup , fassent charges considérables.

Toutes les observations que nous venons de faire sur la nécessité du récolement & de la confrontation dans les procès réglés à l'extraordinaire , ne concernent que les dépositions qui forment charges contre l'Accusé ; car pour celles qui vont à sa décharge , on doit en faire lecture lors de la visite du procès , & les Juges doivent y avoir égard , soit que les Témoins aient été récolés & confrontés ou non , parceque tout doit être en faveur de l'Accusé , & l'on doit toujours le présumer plutôt innocent que coupable.

A R T I C L E X I.

Les Témoins , qui depuis le récolement retraçteront leurs dépositions , ou les chargeront dans les circonstances essentielles , seront poursuivis & punis comme faux Témoins.

Tout Témoin qui a deux fois prêté serment à la face de la Justice , ne peut varier impunément ; on n'a assujetti les Juges à récoler les
Témoins

Témoins qu'afin de leur donner la faculté & la liberté de rappeler leur mémoire sur les circonstances du fait contenu dans leurs dépositions. Mais lorsque ces Témoins y ont persisté lors du récolement, leurs témoignages se trouvent par là engagés à la Justice; & il seroit d'autant plus dangereux de leur permettre de revenir ensuite sur leurs pas, que leurs dépositions ayant été confirmées par leurs récolemens, ils ont mis en danger la vie de l'Accusé. L'on ne doit point craindre que la sévérité dont on use envers les Témoins dans ce cas, le mette dans la cruelle nécessité de soutenir un témoignage vrai ou faux lors de la confrontation. Cette sévérité doit obliger au contraire les Témoins à s'observer scrupuleusement eux-mêmes, & à ne point rendre légèrement leurs dépositions, & encore plus à ne les point soutenir sans de mûres délibérations lors du récolement.

Néanmoins lorsque les Témoins ne varient que sur des circonstances legeres & qui n'interessent point essentiellement le corps de la déposition, on ne peut leur en faire un crime, & les poursuivre en cela comme faux Témoins. Quelquëfois un Accusé redresse un Témoin lors de la confrontation, & on ne doit point l'empêcher de rendre dans ce cas hommage à la vérité, sur-tout lorsque l'on n'apperçoit de sa part qu'une erreur de fait ou un défaut de mémoire, d'où il ne résulte aucune malice, mauvaise foi, ni subornation.

A R T I C L E X I I.

Les Accusés contre lesquels il y aura originairement décret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation, & en sera fait mention dans la procédure; si ce n'est que par nos Cours, en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné.

Ceux qui ont été décrétés de prise de corps, l'ont été, ou par un décret de prise de corps originaire, ou par la conversion d'un décret d'ajournement personnel en prise de corps, faite par l'Accusé de s'être représenté.

Lorsque le décret de prise de corps n'a eu lieu, qu'en conséquence de la conversion de celui d'ajournement personnel & à défaut de présentation, l'Accusé, en se présentant, fait cesser l'effet du décret de prise de corps, & peut être renvoyé par le Juge même en état d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui, à moins qu'il ne soit survenu depuis de nouvelles charges.

Mais il en est tout autrement lorsque l'Accusé a été décrété originairement de prise de corps; le Juge ne pouvant varier ni rien changer à son décret, l'Accusé doit demeurer prisonnier pendant tout le tems de l'instruction, & conséquemment pendant celui de la confrontation;

il n'y a que les Cours Souveraines, qui, sur l'appel d'un décret de prise de corps & lorsqu'elles le trouvent trop rigoureux, peuvent renvoyer l'Accusé devant les premiers Juges en état d'ajournement personnel.

A R T I C L E X I I I.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, & par l'Accusé & par le Témoin, s'ils savent ou veulent signer; sinon, sera fait mention de la cause de leur refus.

A R T I C L E X I V.

Pour procéder à la confrontation du Témoin, l'Accusé sera mandé; & après serment prêté par le Témoin & par l'Accusé, en présence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

A R T I C L E X V.

Sera fait ensuite lecture à l'Accusé des premiers Articles de la déposition du Témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des Parties, & s'il est leur parent ou allié.

A R T I C L E X V I.

L'Accusé sera ensuite interpellé par le Juge de fournir sur le champ ses reproches contre le Témoin, si aucuns il a; & averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont sera fait mention.

A R T I C L E X V I I.

Les Témoins seront enquis de la vérité des reproches; & ce que le Témoin & l'Accusé diront, sera écrit.

A R T I C L E X V I I I.

Après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du récolement du Témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & récolemens; & ce qui sera dit par l'Accusé & le Témoin, sera aussi rédigé par écrit.

A R T I C L E X I X.

L'Accusé ne sera plus reçu à fournir des reproches contre le Témoin, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition.

A R T I C L E X X.

Pourra néanmoins, en tout état de cause, proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

A R T I C L E X X I.

Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les Témoins, depuis la confrontation, lesquelles Nous déclarons nulles; voulons qu'elles soient rejetées du procès; & néanmoins le Témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers Nous, & autre plus grande peine s'il y échéoit.

A R T I C L E X X I I.

Si l'Accusé remarque dans la déposition du Témoin quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence, il pourra requérir le Juge

d'interpeller le Témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire l'interpellation au Témoin; & seront les remarques, interpellations, reconnoissances & réponses redigées par écrit.

ARTICLE XXIII.

Tout ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui seront faites des Accusés les uns aux autres.

On a cru devoir réunir sous un seul & même point de vue les onze Articles qui précèdent, comme formant, par leur réunion, un tableau de toutes les différentes formalités requises pour la *confrontation*. Ces formalités sont de deux sortes; ou *générales* ou *particulières*.

Les formalités *générales*, c'est-à-dire celles que la confrontation a de commun avec les autres Actes de la procédure criminelle, sont d'être écrites sur un papier séparé, c'être paraphées & signées du Juge, de l'Accusé & du Témoin, sinon, mention de la cause du refus (a).

Les formalités *particulières* à la confrontation seulement, sont; 1^o. que l'Accusé ayant été mandé en présence du Témoin, on leur fasse prêter à l'un & à l'autre serment en présence l'un de l'autre; 2^o. que le Juge les interpelle respectivement, savoir, le Témoin de déclarer si l'Accusé *ci-présent*, est celui dont il a entendu parler dans sa déposition, & l'Accusé de déclarer s'il connoît le Témoin; & tout ce que l'Accusé & le Témoin répondront à toutes ces différentes interpellations, doit être exactement écrit par le Greffier; 3^o. que l'on fasse d'abord lecture à l'Accusé de tout le préambule de la déposition de chaque Témoin, c'est-à-dire de tout ce qui sert à caractériser sa personne, comme son nom, son âge, sa qualité, sa demeure, s'il a dit être Parent, Allié, Serviteur ou Domestique des Parties; 4^o. qu'après cette lecture préliminaire, le Juge interpelle l'Accusé de fournir sur le champ ses reproches contre le Témoin en cas qu'il en ait, en l'avertissant qu'il ne sera plus reçu à en fournir après avoir entendu la lecture de la déposition; précaution sage & nécessaire, sans laquelle les Accusés ne reprocheroient que les Témoins qui auroient le plus déposé à leur charge. Ce n'est pourtant point que cette règle ne souffre une exception: elle n'a lieu indistinctement que pour les reproches

(a) Le défaut de lecture, à la fin de la confrontation, n'opereroit point une nullité absolue: c'est ce qu'a décidé l'Arrêt du 16 Janvier 1710, rendu sur l'appel d'une procédure criminelle, faite par le Lieutenant Criminel de Migny. Ce Juge n'avoit point fait faire lecture aux Témoins & à l'Accusé, à la fin de chaque confrontation: cette omission relevée & mise en délibération, il fut arrêté que le procès seroit jugé en l'État où il étoit, & que cela ne pouvoit être regardé comme une nullité, en ce que l'Ordonnance n'en fait point une formalité précise. Il est pourtant plus régulier de s'y assujettir.

verbaux ; mais à l'égard de ceux qui sont justifiés par écrit , l'Accusé les peut proposer en tout état de cause , sauf aux Juges à y avoir tel égard que de raison , lors de la visite du procès ; 5°. si lors de l'interpellation à lui faite , l'Accusé a fourni quelques reproches , le Témoin sera enquis par le Juge de la vérité de ces reproches ; & ce que l'Accusé & le Témoin diront & répondront réciproquement sur cet objet , sera littéralement inscrit dans le procès verbal de confrontation ; 6°. qu'après que l'Accusé aura fourni ses reproches , ou déclaré qu'il n'en veut point fournir , le Juge lui fera faire alors lecture du corps de la déposition du Témoin ensemble de son récolement , & l'interpellera de déclarer si l'un & l'autre contiennent vérité ; & tout ce qui sera dit à cet égard , tant par l'Accusé que par le Témoin , doit être rédigé par écrit ; & si l'Accusé remarquoit , dans la déposition à lui lue , quelque contrariété , ou quelque circonstance dont l'éclaircissement pût justifier son innocence , il ne pourroit pas lui-même les relever , & faire sur cela aucune interrogation au Témoin : mais il pourroit prier le Juge d'interpeller sur cela le Témoin ; & les remarques de l'Accusé , les interpellations du Juge , les reconnoissances & réponses du Témoin doivent être rédigées par écrit , parceque la procédure criminelle doit être instruite tant à charge qu'à décharge.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs Accusés d'un même crime , on ordonne qu'ils seront confrontés les uns aux autres , principalement s'ils ont dit quelque chose dans leurs interrogatoires à la charge ou décharge les uns des autres ; on rend à cet effet un jugement portant que les Accusés seront récolés sur leur interrogatoire , & confrontés les uns aux autres , à moins que le premier Règlement à l'Extraordinaire n'en contienne une disposition expresse (a) : en conséquence on récole les Accusés sur leurs interrogatoires (b) , comme les Témoins sur leurs dépositions ; ensuite on procède à leur confrontation réciproque ; mais la confrontation des Accusés les uns aux autres , ne se fait qu'après que celle des Témoins est finie ; ces deux especes de confrontation sont exactement assujetties aux mêmes formalités.

A R T I C L E X X I V .

S'il est ordonné que les Témoins seront ouïs une

(a) Arrêt du 28 Mai 1696 , au rapport de M. Batantin , par lequel la Cour , en cassant & annullant toute la procédure faite par le Juge du Comté de Lyon , a enjoint audit Juge , entre autres choses , de ne récoler les Accusés en leurs interrogatoires , ni de les confronter les uns aux autres , que préalablement il n'ait été rendu un Jugement qui l'ordonne.

(b) Arrêt du 20 Mai 1693 , qui enjoint aux Officiers du Bailliage de Macon de ne point confronter les Accusés les uns aux autres , qu'ils n'aient été préalablement récolés en leurs interrogatoires. Cet Arrêt est en forme de Règlement.

L'Arrêt du 10 Février 1711 , déjà cité sur un autre objet , a enjoint au Maire de la Ville de Peronne de ne plus confronter les Accusés les uns aux autres , que préalablement il ne les eût récolés en leurs interrogatoires , & qu'il n'y ait eu un Jugement qui ait ordonné le récolement.

seconde fois ou le procès fait de nouveau, à cause de quelque nullité dans la procédure, le Juge, qui l'aura commise, sera condamné d'en faire les frais & payer les vacations de celui qui y procédera, & encore les dommages & intérêts de toutes les Parties.

La peine infligée par le présent Article contre le Juge, dont la procédure est annullée, est des plus justes & en même tems des plus nécessaires, pour rendre les Juges attentifs à l'observation exacte des formalités de l'Ordonnance.

Mais, quoique le présent Article semble ne les assujettir qu'à payer les frais de la nouvelle procédure, & les dommages & intérêts des Parties s'il y a lieu, l'Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle le 18 Juin 1704, a été plus loin; il a décidé que le Juge devoit rendre en outre, en son nom & sans répétition, les frais de la première procédure déclarée nulle, sans pouvoir rien en répéter, ni contre la Partie civile, ni contre le Domaine du Roi ou des Seigneurs particuliers.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Extrait des Registres de

Règlement à l'Extraordinaire.

VU les charges & informations par Nous faites à la Requête de Défendeur & Complainant le Procureur joint, Contre Demandeur & accusé; interrogatoire par lui subi, sur les informations; requête dudit . . . à ce que les Témoins soient récolés & confrontés; conclusions du Procureur . . . Nous ordonnons que les Témoins ouïs aux informations & autres qui pourroient être entendus de nouveau, soient récolés en leurs dépositions; & si besoin est, confrontés à l'Accusé, pour ce fait & communiqué au Procureur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Fait à . . .

Ordonnance pour assigner les Témoins pour être récolés & confrontés.

DE l'Ordonnance de Nous à la Requête de Demandeur & accusateur, le Procureur, . . . joint, soit donné assignation à *l'on met les noms & demeures des Témoins, à comparoir, pardevant Nous jour, & jours suivans, pour être récolés en leurs dépositions, contenues en l'information par Nous faite à la Requête dudit . . . Contre . . . accusé & complice. Fait à . . .*

Il faut indiquer un jour fixe, & ajouter, & jours suivans; parceque si le Juge n' peut pas récoler & confronter ce jour-là, ou que quelque Témoin n'ait pas paru ce même jour, l'assignation suffira pour tous les autres jours, sans prendre de nouvelles Ordonnances ni donner de nouvelles assignations; au contraire, s'il n'y avoit qu'un jour fixe, il faudroit nouvelle Ordonnance & nouvelle assignation.

Récollement des Témoins.

RECOLEMENT fait pardevant Nous à la Requête de Partie civile ou Procureur du Roi ou Procureur Fiscal, Demandeur & accusateur contre

Défendeur & accusé, par Nous décrété de *s'il est prisonnier mettre & prisonnier* ès prisons de auquel récolement avons procédé assisté de notre Greffier ordinaire en la Chambre de ainsi qu'il ensuit :

Du
est comparu *mettre si c'est le second, premier, ou autre Témoin entendu dans l'information selon son rang* ; Témoin oui en l'information par Nous faite à la Requête de auquel après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture par notre Greffier de la déposition par lui faite en ladite information ; & après avoir été par Nous interpellé de déclarer s'il y veut ajouter ou diminuer, & s'il y persiste, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer, & qu'il y persiste, *ou s'il déclare qu'il veut y changer ou expliquer quelque chose il faut l'écrire* ; lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté & a signé avec Nous, *ou déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'Ordonnance.*

Est aussi comparu Témoin oui en ladite information, auquel, &c. *comme ci-dessus.*

CONFRONTATION faite par Nous à la Requête de Demandeur & co-plaignant, le Procureur joint, contre Prisonnier ès prisons de des Témoins ouïs en l'information par Nous faite le & ce, en exécution de notre Sentence du à laquelle confrontation avons procédé assistés de notre Greffier ordinaire, ainsi qu'il suit :

Confrontation de l'Accusé à chaque Témoin.

De jour de
a été amené devant Nous par le Géolier desdites Prisons ledit accusé, auquel avons confronté *mettre le nom du Témoin, & s'il est le premier, second, ou autre quantième de l'information*, Témoin de l'information, & après serment par eux fait en présence l'un de l'autre, de dire vérité, & interpellés de dire s'ils se connoissent, ont dit après quoi, Nous avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers Articles de la déposition dudit Témoin, contenant son nom, son âge, qualité & demeure & sa déclaration qu'il n'est Parent, Allié, Serviteur ni Domestique des Parties, & interpellé l'Accusé de fournir sur le champ ses reproches contre le Témoin, si aucun il a, & averti qu'il n'y sera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture des déposition & récolement dudit Témoin.

L'Accusé a dit qu'il n'a aucuns reproches à fournir contre le Témoin, *ou l'Accusé a dit pour reproches que*
le Témoin a dit, que les reproches sont véritables, *ou qu'ils ne sont pas véritables.*

Ce fait, avons fait faire lecture, par notre Greffier, de la déposition & du récolement dudit Témoin en présence dudit accusé, & avons interpellé ledit Témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & si ledit Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & récolement ; lequel Témoin a dit que ses déposition & récolement sont véritables, & que c'est de l'Accusé présent qu'il a entendu parler par lesdites déposition & récolement, & y a persisté,
& l'Accusé a dit *il faut écrire ce que l'Accusé dira, & ce qui sera répliqué par le Témoin ; & si l'Accusé requiert le Juge d'interpeller le Témoin sur quelque fait ou circonstances, le Juge le fera, & il sera fait mention desdites requisitions & interpellations, ensemble de la réponse du Témoin & des répliques de l'Accusé.*

Lecture faite à l'Accusé & au Témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé *ou déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis, ou ont fait refus de signer, de ce interpellés.*

Avons ensuite confronté ledit Accusé à Témoin, &c. *comme dessus.*

Vu, &c. Nous ordonnons que lesdits accusés, seront récolés en leurs interrogatoires & confrontés l'un à l'autre, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi *ou Fiscal*, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Jugement qui ordonne le récolement & la confrontation des Accusés.

Récolement des Accusés.

RECOLEMENT fait par Nous à la Requête de Partie civile (ou du Procureur du Roi ou Fiscal) Contre Défendeurs & accusés, par Nous décriés de prise de corps, & Prisonniers ès prisons de auquel récolement avons procédé, assisté de notre Greffier ordinaire, en la Chambre de ainsi qu'il ensuit :

Du
a été amené devant Nous par le Géolier des prisons de ledit l'un desdits accusés, auquel après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture par notre Greffier de l'interrogatoire par lui subi pardevant Nous le & après avoir été par Nous interpellé de déclarer s'il y veut ajouter ou diminuer & s'il y persiste, a dit qu'il est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer, & qu'il y persiste, ou s'il déclare qu'il veut y changer ou expliquer quelque chose, il faut l'écrire; lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté & a signé avec Nous, ou déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance.

Confrontation des Accusés les uns aux autres.

CONFRONTATION faite par Nous à la Requête de Contre Prisonniers ès prisons de en exécution de notre Sentence du à laquelle confrontation avons procédé assisté de notre Greffier ordinaire en la Chambre de ainsi qu'il ensuit :

Du
ont été amenés devant Nous par le Géolier des prisons de lesdits accusés, à l'effet par Nous de les confronter l'un à l'autre, & après serment par eux fait en présence l'un de l'autre de dire vérité, & iceux interpellés de dire s'ils se connoissent, ont dit qu'ils se connoissent (ou ne se pas connoître).

Après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier, du nom, surnom, âge, qualité & demeure dudit B. . . . insérés en l'interrogatoire qu'il a subi pardevant Nous le sur les charges & informations contre lui faites à la Requête dudit & interpellé ledit A. . . . de fournir sur le champ des reproches contre ledit B. . . . & l'avons averti qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite des interrogatoires & récolement dudit B. . . .

Lequel dit A. . . . a dit que
& ledit B. . . . a répondu que

Ce fait, avons fait faire lecture par notre Greffier dudit interrogatoire dudit B. . . . en présence dudit A. . . . & avons interpellé ledit B. . . . de déclarer si les réponses & déclarations par lui faites en sondit interrogatoire & récolement contiennent vérité; si ledit A. . . . est celui dont il a entendu parler, a dit & ledit B. . . . a dit

lecture faite audit A. . . . & audit B. . . . de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard & ont signé, ou déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis, ou ont fait refus de signer de ce interpellés.

Procédant ensuite à la confrontation dudit B. . . . audit A. . . . avons fait faire lecture par notre Greffier susdit, du nom, surnom, âge, qualité & demeure dudit A. . . . insérés en l'interrogatoire par lui subi devant Nous le & interpellé ledit B. . . . de fournir sur le champ des reproches contre ledit A. . . . &c. comme ci-dessus, en changeant seulement les noms, & ainsi successivement des autres Accusés, s'il s'en trouve plus de deux à confronter l'un à l'autre.



TITRE XVI.

DES LETTRES D'ABOLITION,
Rémiffion, Pardon, pour eſter à droit,
Rappel de Ban ou de Galeres, Commu-
tation de peines, Réhabilitation & Révi-
ſion de Procès.

CE Titre a pour objet toutes les Lettres qui s'obtiennent en Chancellerie, relativement aux Matieres Criminelles; ces Lettres ſont, celles d'Abolition, celles de Rémiffion, celles de Pardon, celles pour eſter à droit, celles de Rappel de Ban, ou de Galeres, celles de Commutation de peines, celles de Réhabilitation, & enfin celles de Réviſion de Procès. Commençons par donner une idée générale de ces différentes fortes de Lettres.

Les *Lettres d'Abolition*, ſont celles par leſquelles le Prince pardonne, éteint & abolit le crime dont l'Impétrant ſ'avoue coupable, avec toutes les peines par lui encourues pour raiſon de ce.

Les *Lettres de Rémiffion* ou de *Grace* ſont celles qui ont lieu dans les homicides involontaires, ou qui ſont commis dans la néceſſité d'une défenſe légitime.

Les *Lettres de Pardon* ſont accordées à celui qui a été préſent & a aſſiſté, lors que quelqu'un a été tué, ou pour les cas ſeulement où il n'échéoit point peine de mort.

Les *Lettres pour eſter à droit* ſont données à ceux

qui, étant condamnés par contumace en Matière Criminelle, ont laissé écouler les cinq années de l'Ordonnance, sans se représenter & purger leur contumace : l'objet de ces Lettres est de les relever du laps de tems, & de les recevoir à être à droit & à se purger, comme ils auroient pu faire avant le Jugement de la contumace.

Les *Lettres de Rappel de Ban ou de Galeres* sont celles par lesquelles le Roi décharge celui qui avoit été condamné au Bannissement ou aux Galeres, ou le rappelle, en cas qu'il eut déjà commencé à exécuter son jugement, & le restitue en sa bonne fâme & renommée, mais non pas en ses biens ; à moins que les Lettres n'en contiennent une clause expresse & positive.

Les *Lettres de Commutation de peines* sont celles par lesquelles le Roi commue une grosse peine en une moindre ; comme la peine du dernier supplice en celle du Galere, ou du Bannissement en une prison perpétuelle.

Les *Lettres de Réhabilitation* s'obtiennent par celui qui, ayant satisfait aux peines & amendes & condamnations civiles contre lui prononcées, a recours à la clémence du Prince, pour être réhabilité dans sa réputation ; afin d'ôter la note d'infamie & l'incapacité d'agir qui lui reste, & qui lui ôte les moyens de vivre & de subsister.

Enfin, les *Lettres de Révision de Procès* sont celles que le Roi accorde pour revoir tout de nouveau un Procès criminel, tant par rapport à la procédure & à l'instruction, que par rapport au Jugement de condamnation même ; elles sont le seul moyen

pour revenir contre un Arrêt ou Jugement en dernier ressort, rendus en Matière de grand Criminel.

Les dispositions de notre Ordonnance, qui ont rapport à ces différentes Lettres sont, ou particulières à chacune d'elles, ou générales en ce qui concerne leur obtention & leur enthérimement.

Elles portent le nom générique de *Lettres de Grace*, pour les opposer à celles que l'on nomme *Lettres de Justice*; parcequ'elles dépendent de la pure grace & clémence du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adresse des Lettres d'abolition sera faite, de les enthérimier incessamment si elles sont conformes aux charges & informations; pourront néanmoins nos Cours Nous faire remontrance, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité du crime.

Deux choses peuvent empêcher l'enthérimement des Lettres d'abolition; savoir l'atrocité du crime, & la fausseté dans l'énonciation des Lettres.

Par rapport à l'atrocité du crime, les Juges n'ont que la voix des remontrances au Prince, pour lui faire connoître que le crime, eu égard à l'atrocité de ses circonstances, ne mérite point d'intéresser sa clémence.

Mais lorsque l'énoncé des Lettres ne se trouve point conforme aux informations, les Juges peuvent passer outre, nonobstant les Lettres d'abolition, parceque le crime que l'on punit n'est point celui que le Prince a pardonné; mais un autre tout différent, dont il n'auroit pas vraisemblablement accordé la grace, si il lui eut été exposé dans ses véritables circonstances. On étoit dans l'usage, avant l'Ordonnance, d'insérer dans les Lettres d'abolition cette clause: *en quelque sorte & manière que le cas soit arrivé*; mais cette clause dangereuse a été avec raison proscrite & n'a plus lieu présentement.

ARTICLE II.

Les Lettres de rémission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie.

Cet Article confirme la définition que nous avons ci-devant donnée des Lettres de rémission.

Mais il arriva dans la suite, que lorsque dans les Lettres de rémission les cas y énoncés n'étoient point des homicides involontaires, ou commis dans une légitime défense de la vie, les Juges n'avoient aucun égard aux Lettres de rémission accordées lorsque le terme d'abolition n'y étoit point ajouté, bien que l'exposé des Lettres fût conforme aux charges & informations. C'est ce qui donna lieu à une première Déclaration du 22 Novembre 1683, qui, entre autres choses, enjoignit aux Juges de procéder à l'entérinement des Lettres de rémission à eux adressées; nonobstant que le mot d'abolition n'y fût point employé, lorsque l'exposé des Lettres se trouveroit conforme aux charges, ou que les circonstances n'en seroient pas tellement différentes, qu'elles changeassent la qualité de l'action (a).

(a) » LOUIS, &c. Salut. Nous avons été informés qu'en procédant par nos Cours au Jugement des rémissions que nous estimons à propos d'accorder à nos Sujets, & qui sont signées de Nous, contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, & scellées de notre grand Sceau, nosdites Cours non-seulement déboutent les Impétrans de l'entérinement desdites Lettres, mais les condamnent en des peines afflictives, quand les cas énoncés dans lesdites Lettres ne sont pas des homicides involontaires, ou commis dans une légitime défense de la vie, bien même que l'exposé desdites Lettres se trouve conforme aux charges & informations; nosdites Cours étant persuadés qu'elles se conforment, en ce faisant, à ce qui est porté par les Articles 2 & 27 du Titre 16 de notre Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. Et d'ailleurs parceque le terme d'abolition, au moyen duquel nosdites Cours estiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner les charges, ne se trouvant pas énoncé dans lesdites Lettres, il n'y a pas lieu aussi d'avoir égard aux rémissions dans lesquelles ces termes n'ont pas été employés. Et comme lesdits Articles 2 & 27 ne doivent s'entendre que pour les rémissions qui s'expédient en Chancellerie près nos Cours seulement, que notre intention n'a point été non plus d'affoiblir les grâces que Nous faisons à nos Sujets, en n'usant pas des termes d'abolition, lesquels même n'ont pas à nos Cours & Juges la liberté d'examiner si l'exposé des Lettres est conforme aux charges & informations.

» A quoi étant nécessaire de pourvoir, en sorte que la puissance que Dieu a mise en nos mains ne soit pas inutile à nos Sujets, envers lesquels Nous voulons bien user de clémence; savoir faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Articles 2 & 27 du Titre 16 de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, soient exécutés selon leur forme & teneur, & aient lieu seulement pour les Chancelleries étant près nos Cours. Et ce faisant, défendons aux Maîtres des Requêtes & Gardes Sceaux desdites Chancelleries de sceller aucune rémission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une légitime défense de la vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre; sans qu'en aucun cas il en puisse être expédié, à peine de nullité. Et en conséquence, défendons à nos Cours & Juges de procéder à l'entérinement des Lettres de rémission expédiées desdites Chancelleries, pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges

» Et quant aux rémissions que Nous avons estimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet Nous en aurons signé & fait contresigner les Lettres par un de nos Secrétaires

On ne tarda point encore à donner une mauvaise interprétation à cette Déclaration : car non seulement on accorda, mais même on entérina plusieurs Lettres de rémission, dont les circonstances changeoient tout-à-fait non-seulement la qualité de l'action, mais même la nature du crime. Le feu Roi y a pourvu par une seconde Déclaration du 10 Août 1686, qui enjoint aux Juges de surseoir l'entérinement des Lettres de rémission, si les circonstances résultantes des charges & informations se trouvent différentes de celles portées dans l'exposé des Lettres, de manière à changer la qualité de l'action ou la nature du crime (a).

ARTICLE III.

Les Lettres de pardon seront scellées pour les cas es-

» d'Etat & de nos Commandemens, & sceller de notre grand Sceau, voulons & ordonnons
 » que nos Cours & Juges, auxquels il écherra d'en faire l'adresse, aient à procéder à l'entéri-
 » nement d'icelles, quand l'exposé, que l'Impétrant Nous aura fait par lesdites Lettres, se trou-
 » vera conforme aux charges & informations; ou que les circonstances ne seront pas tellement
 » différentes qu'elles changent la qualité de l'action, & ce suivant ce qui est porté par l'Article
 » premier du Titre 16 de notre Ordonnance de 1670, & nonobstant qu'en nosdites Lettres le
 » mot d'abolition n'y soit pas employé, ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier aux-
 » dits Impétrans; nonobstant aussi tous usages à ce contraires: sauf à nosdites Cours, après ledit
 » entérinement fait, à Nous faire des remontrances, & à nos autres Juges à représenter à notre
 » Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes, pour y faire pour l'avenir la
 » considération convenable. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre
 » Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, &
 » le contenu en icelles entretenir, & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & te-
 » neur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce
 » soit. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceidites
 » Présentes. Donné à Versailles le vingt-deuxieme jour de Novembre, l'an de grace mil six cent
 » quatre-vingt-trois, & de notre Regne le quarante-unieme. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par
 » le Roi, COLBERT.

(a) » LOUIS, &c. Salut. Ayant par une Déclaration, du 22 Novembre 1683, entr'autres cho-
 » ses, ordonné que les Articles 2 & 27 du Titre 16 de notre Ordonnance Criminelle du mois
 » d'Avût 1670, seroient exécutés selon leur forme & teneur: & qu'à l'égard des rémissions dont
 » Nous aurions signé & fait contresigner les Lettres par un de nos Secrétaires d'Etat & de nos
 » Commandemens, & sceller de notre Sceau, les Juges auxquels il écheroit d'en faire l'adresse, euf-
 » sent à procéder à l'entérinement, quand l'exposé, que l'Impétrant Nous auroit fait par ses Let-
 » tres, se trouveroit conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seroient
 » pas tellement différentes qu'elles changeassent la qualité de l'action; & depuis ayant été informés
 » que par une mauvaise interprétation, donnée à ladite Déclaration, en procédant par nos Cours
 » au jugement de quelques rémissions, il en auroit été registrées, dont les circonstances changeoient
 » tout-à-fait, non-seulement la qualité de l'action, mais même la nature du crime, dont par ce
 » moyen plusieurs sont demeurés impunis, contre notre intention. Savoir faisons, qu'à ces causes,
 » & autres à ce Nous mouvans, de notre propre science, pleine puissance & autorité Royale, Nous
 » avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & or-
 » donnons, voulons & Nous plaît, que dans les rémissions que Nous aurons fait sceller de notre
 » grand Sceau, si les circonstances résultantes des charges & informations se trouvent différentes de
 » celles portées par l'exposé de nos Lettres, en sorte qu'elles changent la qualité de l'action ou la
 » nature du crime; en ce cas nos Cours & nos Juges auxquels l'adresse en aura été faite, aient à
 » en surseoir le Jugement & l'entérinement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres de
 » Nous sur les informations que Nous voulons être incessamment envoyées à notre Chancelier par
 » nos Procureurs Généraux dans nos Cours, & par nos autres Jurisdctions, avec les Lettres qui
 » auroient été par Nous accordées; pendant lequel tems leur défenses de faire aucunes procédu-
 » res, ni d'élargir les Impétrans. Voulons au surplus que notre Déclaration du mois d'Octobre
 » 1683 soit exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces Présentes. Si don-
 » nons en mandement, &c. Donné à Versailles le dixieme jour d'Avût, l'an de grace 1686, & de
 » notre regne, &c.

quels il n'échoit peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

Ceux qui font dans le cas d'obtenir des Lettres de pardon, sont ceux qui, sans avoir donné le coup mortel, se font néanmoins trouvés, sans dessein prémédité, dans la compagnie de celui qui a commis l'homicide, & qui, ayant pu empêcher de le commettre, ne l'ont pas fait.

Les Lettres de pardon peuvent s'obtenir aux petites Chancelleries établies près les Cours de Parlement.

ARTICLE IV.

Ne seront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni pour les assassinats prémédités, tant aux Principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles ou autrement; ni à ceux qui, à prix d'argent ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourent des mains de la Justice les Prisonniers pour crimes, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi; pour crime de rapt commis par violence; ni à ceux qui auront excédé ou outragé aucuns de nos Magistrats ou Officiers, Huisfiers & Sergens, exerçans, faisant, ou exécutans quelque Acte de Justice: & si aucunes Lettres d'abolition ou rémission étoient expédiées pour les cas ci-dessus, nos Cours pourront Nous en faire leurs remontrances, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils estimeront à propos.

Il est des crimes qui intéressent d'une manière si particulière le bien général de la Société & l'Ordre public, qu'ils ne méritent aucune indulgence. Ces crimes sont réduits par notre Ordonnance à cinq especes principales, savoir:

1°. Les Duels.

2°. Les Assassins prémédités, tant relativement aux principaux auteurs qu'à ceux qui les assistent, & cela quelle qu'en soit l'occasion ou prétexte, & soit que ce soit pour venger leurs injures ou autrement.

3°. Le crime de ceux qui, à prix d'argent ou autrement, se louent pour tuer, ou outrager & excéder quelqu'un, ou pour tirer de la Justice les Prisonniers pour crimes; ceux qui les auroient loués ou induits à ce faire, sont également coupables, bien qu'il n'y eut que la simple machination ou attentat, & que l'effet ne s'en fut point enivré.

4°. Le crime de Rapt commis par violence.

5°. Enfin, les excès ou outrages commis contre quelques Magistrats ou autres Officiers de Justice, même subalternes, lorsque les uns ou les autres sont en fonction.

Le Prince s'est lié les mains par rapport à ces sortes de crimes, & s'est assujéti à n'accorder aucunes Lettres d'abolition à ceux qui s'en trouveroient coupables; ou du moins, si quelques-unes étoient surprises à sa religion, il est permis aux Cours & autres Juges d'en empêcher l'effet, en faisant sur cela des remontrances au Souverain.

Mais dans ces cinq especes de crimes, il en est deux entre autres qui méritent une attention plus particulière encore que les trois autres; parcequ'il est intervenu, soit avant, soit depuis l'Ordonnance, un très grand nombre de Loix & de Réglemens à leur occasion; ce sont le *Duel* & le *Rapt*.

En commençant d'abord par le *Duel*, nous ne remonterons point jusqu'aux Edits & Déclarations qui ont été faits pendant les regnes de Henri IV & de Louis XIII pour en arrêter le cours; d'autant que l'on a refondu tout ce que contenoient ces premières Loix, dans l'Edit du mois de Juin 1643, donné dès la première année du Regne de Louis XIV (a).

(a) « LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Quand Nous considérons seulement comme Roi le sang de notre Noblesse répandu par la fureur des duels, Nous ne pourrions, sans être touché d'une extrême douleur, voir les tragiques effets d'une passion si brutale & si préjudiciable à la France; mais la qualité de Roi très Chrétien Nous obligeant d'être infiniment plus sensible aux intérêts de Dieu, qu'aux nôtres, Nous ne saurions penser sans horreur à ce crime détestable, qui en violant tout ensemble le respect qui Nous est dû par nos Sujets, comme à leur Souverain, & l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, comme à leur Créateur & à leur Juge, les pousse par une manie prodigieuse à sacrifier leurs corps & leurs ames à cette idole de vanité, qu'ils adorent au mépris de leur salut, & qui n'est autre que le Démon, qui se présentant à eux sous le voile d'un faux honneur, les éblouit de telle sorte qu'ils aiment mieux se précipiter dans un malheur éternel, que de souffrir une honte purement imaginaire : leur rage même passe à cet excès, que pour se porter à ces combats abominables, il n'est pas besoin d'avoir été outragé, ni d'avoir reçu la moindre offense, il suffit d'y être engagé par ceux que l'on ne vit jamais, & souvent contre les personnes que l'on aime davantage. Ce funeste moment unit si étroitement ensemble par un lien sacrilege ceux mêmes qui ne sont point unis par affection, qu'ils exposent non-seulement leur vie, mais aussi leurs amis les uns pour les autres; & divise quelquefois d'une si étrange manière ceux qui s'aiment, que surpassant en fureur les plus cruels ennemis, ils s'arrachent par une double mort & la vie du corps & la vie de l'ame. Mais ce qui montre encore clairement, que c'est l'arufice de cet immortel & capital ennemi des Hommes, qui répand un aveuglement si déplorable dans l'esprit de notre Noblesse, c'est que généralement tous les Gentilshommes s'estimeroient deshonorés, s'ils ne refusoient de renoncer, par des actions plus que barbares, à toutes les espérances du Christianisme; & plusieurs d'entr'eux ne croient pas manquer à leur honneur, en manquant à se trouver dans nos Armées, pour y maintenir par la justice de nos armes contre nos ennemis, la réputation de notre Couronne, & participer à

» cette seule véritable gloire qui s'acquiert en servant son Prince & sa Patrie dans une guerre lé-
 » gitime. Il faut bien que le Démon les ait charmés, pour leur faire établir le plus haut point de
 » la valeur en des combats de Gladiateurs, qui n'étoient autrefois pratiqués que par les plus misé-
 » rables de tous les Esclaves; & que l'on voit encore aujourd'hui l'être souvent par ceux qui sont
 » dans la plus basse de toutes les conditions serviles: au lieu que c'est en soutenant avec une conf-
 » rance invincible les travaux & les périls de la guerre, que l'on témoigne la grandeur & la fer-
 » meté de son courage. Ce sont ces sages généreux que Nous réputons véritablement vaillans &
 » véritablement dignes de nos bienfaits & de notre estime; & non pas ces furieux, qui comme des
 » victimes malheureuses, souillant la terre d'un sang criminel, descendent dans l'abîme chargés
 » des malédictions de Dieu & des anathèmes de toute l'Eglise. Pour remédier à ce plus important de
 » tous les désordres, le Roi Henri le Grand ayant assemblé les Princes de son Sang, les Officiers de
 » sa Couronne & les principaux de son Conseil, fit, après plusieurs grandes délibérations, son Edit
 » du mois de Juin 1609, lequel, le feu Roi notre très honoré Seigneur & Pere, depuis son avéne-
 » ment à la Couronne, a fait renouveler & publier de tems en tems; & y a même fait ajouter
 » diverses clauses par ses Déclarations des premier Juillet 1611, 18 Janvier & 14 Mars 1613,
 » premier Octobre 1614, 14 Juillet 1617; Edit du mois d'Août 1623, & Déclaration du 26 Juin
 » 1624. Mais d'autant que les peines qui y sont portées, quoique très justes, sembloient un peu
 » rudes à ceux qui ne considéroient pas assez attentivement quelle est l'énormité d'un tel crime, &
 » que cela faisoit prendre la liberté aux personnes les plus considérables, & à celles qui avoient
 » l'honneur de l'approcher, de le supplier en diverses occasions d'en modérer la rigueur; il réto-
 » lut par son Edit du mois de Février 1626, sans révoquer néanmoins les précédens, d'établir de
 » nouvelles peines plus douces que les premières, afin que ne restant aucun prétexte de l'importu-
 » ner, son intention fût religieusement exécutée. Mais la violence d'un mal si opiniâtre s'aigrissant
 » contre les remèdes, il n'a pu être arrêté ni par les exemples de la justice, ni par les effets de sa
 » clémence. L'expérience néanmoins a fait voir que, pour le réprimer, la sévérité est beaucoup
 » plus propre que la douceur; ainsi que le défunt Roi notre très honoré Seigneur & Pere le recon-
 » nut, lorsque dans l'extrême joie qu'il plut à Dieu de lui donner, en exauçant les vœux de
 » toute la France, lorsque Nous vinmes au monde, & dans le ressentiment des services que la plu-
 » part de la Noblesse lui rendoit dans ses Armées, avec tant de zèle & de fidélité, il se relacha
 » d'accorder des abolitions à quelques-uns de ceux qui avoient contrevenu à ses Edits, espérant
 » par cette grace de les rendre tous désormais plus retenus dans leur devoir: mais au contraire,
 » comme si cette facilité du pardon pour le passé leur avoit donné l'espérance d'une impunité entière
 » pour l'avenir, ils s'emportèrent, & continuèrent de s'emporter avec tant de licence à ces combats
 » impies, qu'il ne s'est jamais fait en autant de tems un plus grand nombre de duels. Il semble qu'ils
 » aient pris plaisir à fouler aux pieds plus hardiment que jamais notre autorité souveraine; & que
 » par un insolent mépris de la bonté de leurs Rois, ils aient voulu triompher d'elle. Que s'ils ont
 » oublié que Dieu s'étant réservé la vengeance, c'est à lui qu'ils sont obligés de la demander,
 » lorsqu'ils se croient offensés, ils devroient au moins se souvenir de s'adresser à Nous, comme
 » à son image vivante, & à qui il lui a plu de donner, à l'égard des peuples qu'il Nous a soumis,
 » quelque participation de sa puissance. Mais ils veulent, en violant toutes les Loix divines & hu-
 » maines se faire justice à eux-mêmes, & se rendre indépendans en la chose du monde où ils sont
 » les plus obligés de se soumettre. Ce que ne pouvant souffrir sans Nous témoigner indignes de
 » porter le Sceptre du premier Royaume de la Chrétienté, & n'ayant rien de plus cher que la con-
 » servation de notre Noblesse, dont la valeur si célèbre & redoutable par toute la terre, n'est ter-
 » nie que par les déréglemens d'une si monstrueuse frénésie, après avoir demandé à Dieu, comme
 » Nous faisons & ferons toujours de tout notre cœur, qu'il veuille lui ouvrir les yeux pour dissi-
 » per ces damnables illusions qui la transportent de l'amour d'une fausse gloire, Nous nous som-
 » mes résolus, avec l'avis de la Reine Régente, notre très honorée Dame & Mere, de notre très
 » cher & très aimé Oncle le Duc d'Orléans, de notre très cher & très aimé Cousin le Prince de Con-
 » dé, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de notre Couronne & Principaux de notre Conseil,
 » de faire voir exactement tous les susdits Edits & Déclarations, afin d'en tirer ce que l'usage a
 » fait juger le plus propre pour détacher de nos Royaumes, avec l'assistance du Ciel, un mal si
 » pernicieux & si détestable, & de former un nouvel Edit, en révoquant les précédens, afin que
 » n'étant plus permis aux Juges d'y avoir recours, & de s'arrêter chacun selon son sens particu-
 » lier à ce qu'il y avoit de plus doux, ou de plus sévère, ils soient obligés de faire observer exactement
 » celui-ci, où toutes choses sont si clairement exprimées, qu'ils n'auront lieu quelconque de douter
 » de notre volonté, pour un effet si juste & si salutaire. Mais d'autant que les meilleures Loix sont
 » inutiles, si elles ne sont bien observées; & que Nous ne saurions être déchargés devant la Justice
 » divine des malheurs qui arrivent par les duels, qu'en employant tout notre pouvoir pour en
 » arrêter le cours, & en demeurant inflexible dans une résolution si sainte: Nous défendons très
 » expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & même à notre
 » très cher & très aimé Frere le Duc d'Anjou, lorsqu'il sera en âge, à notre très cher & très aimé Oncle
 » le Duc d'Orléans, aux Princes de notre Sang, aux autres Princes & autres Officiers de notre Cou-
 » ronne, & à nos principaux & spéciaux Officiers & Serviteurs, de Nous faire aucune priere con-
 » traire au présent Edit, sur peine de Nous déplaire. Et afin qu'après le serment le plus solennel &
 » le plus inviolable de tous, nul ne prenne la hardiesse de Nous supplier d'y contrevvenir, Nous
 » jurons & protestons par le Dieu Vivant, de n'accorder jamais aucune grace dérogeante au pré-
 » sent Edit, & de ne dispenser jamais personne des peines qui y sont contenues, en faveur de qui
 » que ce soit, ni pour quelque considération, cause ou prétexte que ce puisse être. A ces causes,
 » nous faisons, qu'en révoquant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tous les précédens Edits, Décla-
 » rations

ration, faits sur le sujet des duels & rencontres, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

« Nous enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vivre à l'avenir les uns avec les autres, en paix, union & concorde, sans s'offenser, injurier, ni provoquer à haine & inimitié, sur peine d'encourir notre indignation, & d'être châtiés exemplairement. Leurs ordonnons d'honorer & respecter les Personnes, qui par les avantages que leur donne la Nature, ou par les Charges & Dignités dont Nous les avons pourvus, méritent d'être distinguées des autres, ainsi que Nous entendons qu'elles le soient; & que ceux qui manquent à ce devoir & à ce respect, soient châtiés, eu égard à la qualité de la Personne offensée. Lesdites Personnes avantagées par la Nature, ou par leur qualité, s'abstiendront aussi d'offenser les autres, & les contraindre de perdre le respect qui leur est dû: & s'ils y manquent, ils seront tenus de le réparer, ainsi qu'il leur sera ordonné.

II. « Tous différends intervenans entre nos Sujets, dont la demande & décision peut & doit être faite en Justice, seront terminés par les voies ordinaires de droit établies en notre Royaume: & Nous défendons aux Parties d'en former une querelle, sur peine à l'Agresseur de la perte entière de la chose contentieuse, laquelle dès à présent comme pour lors, Nous adjugeons à sa Partie.

III. « Et d'autant que par l'indiscrétion & malice des uns, les autres sont tellement outragés qu'ils croient n'en pouvoir tirer réparation qui les satisfasse en leur honneur, que par la voie des armes; laquelle leur étant défendue par nos Edits, ils la recherchent par eux mêmes, ou par leurs amis; & au mépris de nos Loix & de notre autorité, en viennent au combat, d'où naissent les crimes si fréquens que Nous voulons à-présent réprimer, Nous ordonnons, pour y remédier, à tous ceux qui s'estimeront offensés en leur réputation, de s'en plaindre à Nous ou à nos très chers & très amis Cousins les Maréchaux de France, afin que l'injure qu'ils auront reçue soit réparée de telle sorte qu'ils en soient pleinement satisfaits en leur honneur.

IV. « Ceux qui seront en nos Provinces, s'adresseront en pareil cas aux Gouverneurs d'icelles, ou en leur absence à nos Lieutenans Généraux; & en leur défaut, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces les plus proches, pour leur faire leurs plaintes comme dessus. Lesdits Gouverneurs & Lieutenans Généraux décideront aussi-tôt lesdits différends, si faire se peut; & s'ils sont de telle qualité qu'ils ne les puissent terminer, ils Nous en avertiront, pour faire exécuter ensuite nos Commandemens sur ce sujet.

V. « Celui qui aura offensé, sera tenu de comparoître pardevant Nous, ou lesdits Maréchaux de France, ainsi que pardevant lesdits Gouverneurs ou Lieutenans Généraux, en la forme susdite, lorsqu'il lui aura été ordonné par Nous ou par eux, & que notre Commandement, ou le leur, aura été signifié à sa personne ou à son domicile, jusqu'à deux fois, avec la plainte de l'Offensé, à quoi défaut, il sera ajourné à trois brefs jours; & ne comparoissant point, il sera réputé perdu de son honneur, déclaré incapable de porter les armes, & renvoyé aux Gens tenans nos Cours de Parlement, chacun en son Ressort, pour être puni comme refractaire à nos Ordonnances; sur quoi Nous enjoignons à nosdits Cours de faire leur devoir.

VI. « Si l'une des Parties a juste sujet de récuser les susdits Juges auxquels il lui est enjoint d'adresser ses plaintes, elle aura recours à Nous, & Nous y pourvoirons: mais si les causes pour lesquelles elle prétend cette récusation, sont trouvées légères & frivoles, & partant indignes d'être admises, elle sera renvoyée avec blâme pardevant lesdits Juges.

VII. « Si quelques-uns de ceux qui sont offensés, ou qui croient l'être, se laissent tellement aveugler par la violence de leur ressentiment, que contre toute sorte de raison, ils s'imaginent qu'il leur seroit honteux de demander comme dessus réparation des injures qu'ils prétendent avoir reçues; Nous enjoignons en ce cas à nosdits Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soient à notre suite, ou en nos Provinces, que sur l'avis qu'ils auront des différends survenus entre ceux qui font profession des armes, ils mandent & fassent aussitôt comparoître devant eux les deux Parties, auxquelles ils défendront de notre part, d'en venir au combat, ni de rien entreprendre l'un contre l'autre par voies de fait, directement ou indirectement, sur peine de la vie: & après les avoir ouïs en présence des Seigneurs & Gentilshommes qui se rencontreront sur les lieux, & autres qui seront par eux appelés, bien qu'il se trouve que l'offense ne soit pas si grande, ils ordonneront une satisfaction si avantageuse à l'Offensé, qu'il aura sujet d'en demeurer content; étant nécessaire pour empêcher l'insolence de ceux qui offensent mal à-propos, de les châtier par des réparations aussi rigoureuses à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoivent. Si l'injure faite par l'Offensant est jugée par nosdits Cousins les Maréchaux de France, toucher à l'honneur, ledit Offensant sera privé pour six ans des Charges, Offices, Honneurs, Dignités & Pensions qu'il possède; & n'y pourra être rétabli avant ledit tems; ni après, sans Nous demander pardon, avoir satisfait à sa Partie, ainsi qu'il aura été ordonné, & pris de Nous nouvelles Provisions & Déclarations de notre volonté pour rentrer auxdites Charges: & il ne pourra aussi, durant ledit tems, se trouver à dix lieues de notre Cour. Si ledit Offensant à l'honneur, n'a ni Offices, ni Charges, ni Dignités, ni Pension, il perdra, durant le tems de six ans, le tiers du revenu annuel de tout le bien dont il jouira, lequel tiers sera pris, par préférence à toutes charges, dettes & hypothèques quelconques, & appliqué à l'Hôpital Royal, dont il sera parlé ci après en l'Article quatorzième. Si le tiers du revenu dudit Offensant à l'honneur, ne monte pas à deux cents livres, il tiendra prison deux ans entiers où Nous l'ordonnerons. Et si les offenses sont faites en lieu de respect, outre les peines ci dessus, dont Nous pro-

» testons de ne dispenser jamais personne, Nous voulons que ceux qui commettront lesdites offenses, soient punis de plus sévères & rigoureux châtimens, portés par les Loix & Ordonnances anciennes & modernes de notre Royaume.

VIII. » Nous ordonnons très expressément, comme dessus, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, de faire venir pardevant eux ceux qui auront offensé, pour, avec l'avis de quelques Gentilshommes sages & judicieux, exécuter entièrement contre lesdits Offensez le contenu au précédent Article, selon tous les divers cas qui y sont mentionnés. Et s'il arrive que l'un ou l'autre de ceux qui auront différend, ne veuille déférer à ce qui aura été par eux ordonné, ils seront par lesdits Gouverneurs ou Lieutenans Généraux de nos Provinces renvoyés pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, étant près de notre Personne, ou es Provinces dans lesquelles tels cas seront arrivés : donnant, comme Nous donnons de nouveau à nosdits Cousins, toute autorité de décider & juger absolument tous différends concernant le point d'honneur, & réparation d'offenses; soit qu'ils soient arrivés à notre Cour, ou en quelques lieux de nos Royaumes que ce puisse être.

IX. » Si les Offensez, ou prétendants l'être, vouloient pour raison des réparations desdites offenses, soit à leur honneur, biens ou autre intérêt, se pourvoir pardevant nos Juges ordinaires, Nous n'entendons nullement qu'en vertu des précédens Articles, ils en puissent être empêchés ni assignés pour ce sujet à la requête des Offensez pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs, ou leurs Lieutenans Généraux de nos Provinces, devant lesquels ils seront seulement tenus de répondre aux plaintes que l'on vouloit faire d'eux, sans préjudice de leurs actions juridiques.

X. » Et en cas que les Parties offensantes refusent de subir le Jugement de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Nous ordonnons à nosdits Cousins de les faire arrêter par leurs Prévôts, mettre & retenir en prison jusqu'à ce qu'ils aient satisfait; & même qu'ils les condamnent à l'amende, & autres peines qu'ils jugeront raisonnables, pour la réparation de leur désobéissance. Nous ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces de faire le semblable contre les Parties offensantes qui refuseront de subir leurs Jugemens, ou de se pourvoir sur le renvoi pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France.

XI. » Et pour donner moyen à nosdits Cousins les Maréchaux de France, & aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, de terminer plus facilement les différends, & de faire réparer toutes les injures, Nous nous obligeons d'accorder, sur leurs avis, tout ce que notre conscience Nous pourra permettre pour la satisfaction des offenses. Voulons que ce qu'ils prononceront touchant le point d'honneur & réparation des offenses, soit si religieusement exécuté de toutes parts, que si quelques-unes des Parties osent y contrevenir, outre les susdites peines de prison & autres qu'ils leur pourront imposer, ils soient déchus des Privilèges de la Noblesse. Enjoignons pour cet effet à nos Elus, Officiers & Assesseurs des Tailles de les comprendre au Rôle des Tailles, & les taxer selon leur facultés, sans user d'aucun retardement, sitôt que les Jugemens rendus par nosdits Cousins les Maréchaux de France, & Gouverneurs ou Lieutenans Généraux de nos Provinces, leur auront été signifiés, sur peine auxdits Elus, & autres Officiers de nosdites Tailles, de privation de leurs Charges, & d'en répondre en leur propre & privé nom, le tout comme il est dit ci-dessus; sans préjudice des actions civiles & juridiques que les Offensez ou Offensez pourront avoir à intenter pardevant les Juges ordinaires, lesquels néanmoins Nous exhortons nosdits Cousins & Gouverneurs, & Lieutenans Généraux de nos Provinces, & autres qui en leur absence pourront être employés au jugement des querelles & offenses, de composer & accorder amiablement, autant qu'il se pourra, afin d'ôter toute occasion au renouvellement des aigreurs & animosités que produisent des actions si funestes. Et afin que les Jugemens de nosdits Cousins les Maréchaux de France, & des Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, soient exécutés selon notre intention, Nous voulons qu'ils soient lus & publiés aux lieux où ils seront rendus, en présence des Seigneurs & Gentilshommes qui s'y trouveront; & aussi en l'Auditoire de notre dit Hôtel, si c'est à notre suite, ou en ceux de nos Justices ordinaires, aux Greffes desquels ou de ladite Prévôté ils seront enregistrés.

XII. » Et combien que nos Sujets ne puissent sans crime être estimés avoir manqué à leur honneur, en obéissant à notre présent Edit, & recevant en la forme susdite la réparation & satisfaction qui leur sera ordonnée par nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs ou Lieutenans Généraux de nos Provinces: néanmoins, afin qu'il ne puisse rester aucun scrupule en l'esprit même des plus pointilleux, Nous déclarons que Nous prenons sur Nous tout ce que l'on pourroit imputer pour cet égard à celui, qui étant offensé, n'auroit point fait appeler son ennemi au combat; ou qui étant appelé, aura, par la considération de ce qu'il doit à Dieu & à Nous, refusé d'y aller, & de se rendre coupable d'une désobéissance divine & humaine.

XIII. » La qualité, qui Nous est si chère, de Protecteur de l'honneur & de la réputation de notre Noblesse, Nous ayant fait rechercher avec tant de soin, comme il paroît par les précédens Articles, tous les moyens que Nous estimons les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejeter sur ceux qui offensent, le blâme & la honte qu'ils méritent; Nous voulons espérer qu'il n'y en aura point d'assez insolens & téméraires pour attirer sur eux notre juste indignation, en osant contrevenir aux défenses si expressees que Nous leur faisons d'entreprendre de se venger eux mêmes. Mais si Nous ne sommes pas si heureux que d'obtenir l'effet d'un sou-hait que Nous faisons avec tant d'ardeur, ils apprendront par les peines suivantes, dont Nous avons juré si solennellement de ne dispenser jamais personne, que leurs crimes seront suivis de punitions inévitables.

XIV. » Celui qui s'estimant offensé ne voudra pas s'adresser à ceux que Nous avons ci-dessus

ordonnés, pour lui faire faire réparation de son honneur, & appellera par lui-même quel qu'un au combat, sera déchu de pouvoir jamais obtenir réparation de l'offense qu'il prétendra avoir reçue; sera privé dès lors, nonobstant quelques Lettres de grace ou pardon qu'il puisse après obtenir de Nous par surprise, de toutes les Charges, Offices, Honneurs, Dignités, Pensions & autres graces qu'il tiendra de Nous, sans espérance de les recouvrer jamais; sera banni pour trois ans hors de nos Royaumes, & perdra la moitié de son bien; le fond de laquelle moitié, si elle est noble, Nous voulons être mis en roture, & toutes les Seigneuries, & Titres, comme Baronies, Marquisats, Comtés, & autres, ainsi que par le présent, comme pour lors, Nous les déclarons réunis à notre Domaine, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune Déclaration particulière, ni que pour quelque cause & occasion que ce soit, ils en puissent jamais être désunis. Déclarons en outre que toutes les Maisons seigneuriales & Châteaux appartenans auxdits Appellans, seront réputés être compris dans la moitié que Nous confiscons, & ensuite de cela rasés rez-pierre, rez terre, & les fossés comblés pour une marque perpétuelle de leur désobéissance, & de notre Justice: & quant au fond de ladite moitié ainsi confiscuée, dont les Terres seront réduites en roture, Nous la donnons dès-à présent, comme dès lors, en propre & à perpétuité à l'Hôpital Royal que Nous avons résolu de faire construire auprès de notre bonne Ville de Paris. Voulons qu'entre ci & le tems qu'il sera établi, le revenu desdites confiscations soit administré par les Maîtres de l'Hôtel-Dieu de notre dite bonne Ville de Paris, & employé à la nourriture des Pauvres dudit Hôtel-Dieu, dont Nous chargeons nos Procureurs Généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire soigneuse recherche & poursuite. Ordonnons que leur action dure pour le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui pût les proroger. Et quant à l'autre moitié du bien dudit Appellant, laquelle lui demeure, elle sera aussi réduite en roture, sans pouvoir jamais en être tirée, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; sauf en tout ce que dessus, les droits des Seigneurs de Fiefs, auxquels il sera par Nous pourvu. Et au cas que lesdits coupables fussent trouvés dans notre Royaume durant les trois ans de leur bannissement, Nous voulons, pour la peine de ladite contravention & infraction de leur ban, qu'un troisieme quart de leur bien soit encore confiscué comme dessus, & applicable audit Hôpital; & qu'à la diligence de nos Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, sur les premiers avis qu'ils auront desdites infractions de ban, les Coupables soient mis & retenus prisonniers jusqu'à la fin dudit bannissement; enjoignant pour cet effet aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, Baillifs, Sénéchaux, Gouverneurs particuliers de nos Villes, & Prévôts des Maréchaux, de leur prêter main-torte pour l'exécution de ce que dessus, toutefois & quantes qu'ils en seront requis. Que si lesdits Appellans, pour eux-mêmes, possèdent des biens à vie seulement, sans aucun droit de propriété, ils seront, outre les peines ci dessus, de perte de toutes Charges, Dignités, Pensions, & bannissement, privés pour cinq ans des deux tiers de leur revenu, applicable audit Hôpital comme dessus, sans préjudice de plus grande peine, si le cas le mérite: & s'il se rencontre que lesdits Appellans, pour eux-mêmes, soient Enfans de Famille, & que par conséquent on ne les puisse punir en leurs biens, outre la privation de toutes lesdites Charges, dignités & Pensions qu'ils pourroient lors posséder, Nous les déclarons incapables d'en tenir à l'avenir; & au lieu de trois ans de bannissement portés ci-dessus, Nous voulons qu'ils soient retenus autant de tems étroitement prisonniers.

XV. Or bien que le susdit crime d'appeller & provoquer au combat, soit détestable en toutes sortes de personnes, puisque c'est une contravention si grande & si manifeste aux Loix divines & humaines, y en ayant néanmoins, en qui par diverses considérations, il est plus horrible & requiert par conséquent une peine plus rigoureuse; comme lorsque les Appellans s'attaquent à ceux qui les ont nourris & élevés, qui ont été leurs Tuteurs, qui sont leurs Seigneurs de Fiefs, qui ont été leurs Chefs, & leur ont commandé; & spécialement quand leurs querelles naissent pour des sujets de commandemens, châtiment, ou autre action passée, durant qu'ils étoient sous leur charge; Nous voulons & ordonnons que ceux qui tomberont dans cet excès, soient sans diminution des peines ci dessus, punis aussi en leur personne, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XVI. Nous ordonnons & enjoignons très expressément à ceux qui seront appellés, de Nous en donner avis, ou à nosdits Couvains les Maréchaux de France, ou bien auxdits Gouverneurs & nos Lieutenans Généraux en nos Provinces, auquel cas Nous accordons dès-à-présent, comme pour lors, auxdits Appellés, toutes les Charges, Offices & Pensions des Appellans, pourvu qu'il y ait preuve suffisante. Et d'autant que ce faux point d'honneur, qui par l'artifice du Démon a passé jusqu'ici dans l'esprit de notre Noblesse pour une action inévitable, quoique sans nécessité, est cause de la maudite honte qu'ils ont de refuser ces duels abominables, comme s'il pouvoit y avoir de la honte d'obéir aux Loix les plus saintes de Dieu & de son Eglise, & aux Ordonnances les plus justes de leurs Princes & de leur Patrie; Nous déclarons & protestons solennellement que Nous tiendrons non-seulement pour impies & pour criminels, mais aussi pour lâches & sans courage, ceux qui n'auront pas assez de générosité & de vertu pour surmonter ces foibles opinions, qu'un abus détestable a établis contre toute sorte de droit, & justice & de conscience, & que Nous réputerons pour la plus grande injure qui puisse être faite à notre autorité, & même à notre Personne, cet insolent mépris du pouvoir que Dieu Nous a donné d'être en ce monde le souverain Juge de l'honneur de nos Sujets, qui ne peuvent s'en rendre Juges eux-mêmes, comme ils font par ces combats sacrilèges, sans entreprendre sur la partie la plus élevée & la plus auguste de notre puissance Royale. Comme au contraire pour récompenser le mérite & la sagesse de ceux qui étant conduits par la crainte de Dieu, & par un desir religieux d'obéir à nos Commandemens, refusent le duel étant appellés, & se réserveront à employer leur coutage aux occasions légitimes qui

» s'offriront pour le bien de notre service, & l'avantage de notre Etat; Nous déclarons que Nous tenons
 » & vendrons toujours tels refus pour une preuve certaine d'une valeur bien conduite, & digne d'être
 » employée par Nous dans la guerre, & aux plus honorables & importantes Charges; comme Nous
 » promettons & jurons devant Dieu, que cette considération jointe à leurs services, Nous augmen-
 » tera toujours la volonté de les en gratifier.

XVII. » Que si nonobstant nos très expresses défenses, & des considérations si justes & si saintes,
 » ceux qui seront appellés, sont si foibles & si lâches que d'accepter le combat; Nous voulons &
 » ordonnons que nonobstant toutes Lettres de grace ou de pardon qu'ils pourroient obtenir de Nous
 » par surprise, ils demeurent dès lors privés de toutes Charges qu'ils auront, auxquelles sera à
 » l'instant par Nous pourvû; & pareillement déchus de toutes Pensions, & autres grâces qu'ils tien-
 » dront de Nous, sans espérance de les recouvrer jamais. Comme aussi que le tiers de leur bien,
 » dans lequel tiers seront compris tous leurs Châteaux & Maisons seigneuriales, soit confisqué au
 » profit du susdit Hôpital, & lesdites Maisons & Châteaux rasés, & généralement toutes les au-
 » tres clauses portées par le quatorzième Article du présent Edit, exécutées à leur égard, tout ainsi
 » que contre les Appellans, avec cette seule différence, que les uns ne perdront que le tiers, & les
 » autres la moitié de leur bien: Nous voulons & entendons en outre, que lesdits Appellés, qui
 » auront accepté le combat, soient aussi bannis pour trois ans hors de notre Royaume, & qu'en
 » cas qu'ils ne gardent leur ban, ils soient punis des mêmes peines portées pour ce sujet au susdit
 » Article 14 contre les Appellans; & qu'au delà de la perte du tiers de leur bien, ils en perdent la
 » moitié applicable comme dessus audit Hôpital, & avec les mêmes clauses & conditions. Si les-
 » dits Appellés, qui accepteront le combat, possèdent des biens à vie seulement, ils seront, outre
 » les peines ci-dessus de perte de toutes Charges, Dignités, Pensions, & de bannissement, privés
 » pour cinq ans de la moitié de leur revenu, applicable audit Hôpital, comme dessus, sans préjudice
 » de plus grande peine, si le cas le mérite. Et s'il se rencontre que lesdits Appellans, qui accepte-
 » ront le combat, soient Enfants de famille, outre la privation de toutes lesdites Charges, Dignités
 » & Pensions, qu'ils pourroient lors posséder, Nous voulons qu'au lieu de trois ans de bannissement
 » portés ci-dessus, ils soient tenus deux ans étroitement prisonniers.

XVIII. » Si contre les très expresses défenses portées par notre présent Edit, l'Appellant & l'Ap-
 » pélé s'étant bannis, l'un d'eux ou tous deux sont tués, en ce cas, outre la moitié, ou le tiers
 » de leur bien en fond, laquelle dès à présent comme pour lors Nous confiscons au profit dudit
 » Hôpital, aux mêmes clauses & conditions mentionnées ci-dessus en l'Article 14, Nous voulons
 » & Nous plaît que le procès criminel & extraordinaire soit fait contre la mémoire des morts,
 » comme contre Criminels de leze-Majesté Divine & humaine, & que leurs corps soient traînés à la
 » voirie; détenus tant à tous Carés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, de les enterrer, ni souf-
 » frir être enterrés en terre sainte. Si l'un de ceux qui sera tué, ou tous deux, n'ont aucuns biens,
 » leurs Enfants, s'ils en ont, seront déclarés roturiers & taillables pour dix ans; & s'ils étoient
 » déjà taillables, ils seront déclarés indignes d'être jamais Nobles, ni de tenir aucune Charge,
 » Dignité ou Office Royal: que s'il n'y a que l'un d'eux qui soit tué, en ce cas, outre la susdite
 » confiscation de la moitié ou tiers du bien, le survivant qui aura tué sera irrémédiablement puni
 » de mort.

XIX. » Et afin que notre présent Edit soit plus inviolablement observé, Nous voulons que tous
 » ceux qui pour la seconde fois viendront à le violer, comme Appellans, soit que la première
 » fois ils aient été Appellans ou Appellés, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être,
 » outre la confiscation de la moitié de leurs biens, applicable en la manière & condition ci-dé-
 » clarée au quatorzième Article, soient aussi irrémédiablement punis de mort, encore qu'ils n'aient
 » pas tué leur ennemi; nulle peine ne pouvant être trop grande pour réprimer l'insolence & l'opi-
 » niâtreté de ceux qui feront gloire de fouler aux pieds de cette sorte notre autorité & leur devoir.

XX. » Si ceux qui tombans aux cas mentionnés aux Articles 14 & 17, Nous auroient con-
 » traint de les priver de leurs Charges, s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons
 » pourvus, les appellent ou excitent au combat, soit par eux-mêmes ou par autrui, par rencon-
 » tre ou autrement; Nous voulons pour châtier l'excès d'une telle audace, qu'eux & ceux dont
 » ils se serviroient, soient dégradés de noblesse, déclarés infâmes & punis de mort, sans pouvoir
 » jamais être relevés par aucunes de nos Lettres, auxquelles Nous défendons très expressément à
 » nos Officiers d'avoir égard, s'il arrivoit que par surprise ou autrement ils vinssent à en obtenir.

XXI. » Bien que Nous espérons que la publication de notre présent Edit, que Nous voulons
 » à l'avenir être inviolable, empêchera tous nos Sujets de plus tomber en telles fautes: s'il arri-
 » voit quelquefois qu'il y en eût de si misérables que de ne s'en abstenir pas, & que non contents
 » de commettre des crimes si énormes devant Dieu & devant les Hommes, ils y engageassent encore
 » d'autres personnes dont ils se serviroient pour seconds, tiers, ou autre plus grand nombre, ce
 » qu'ils ne pourroient faire que pour chercher lâchement dans l'adresse & le courage d'autrui, la
 » sûreté de leurs personnes, qu'ils n'exposeroient par vanité contre leur devoir que sur cette seule
 » confiance; Nous voulons, outre toutes les peines ordonnées ci-dessus contre les Appellans, que
 » ceux qui à l'avenir, soit Appellans ou Appellés, se rendroient coupables d'une si criminelle &
 » si prodigieuse lâcheté, soient non-seulement sans remission punis de mort, quand même il n'y
 » auroit personne de tué dans ces combats faits avec des seconds, mais que leurs armes soient noir-
 » cies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute Justice; qu'ils soient dégradés de no-
 » blesse, & déclarés eux & leur postérité roturiers, & incapables pour jamais de tenir aucune Char-
 » ge, sans que Nous, ni les Rois nos successeurs, les puissions rétablir, ni leur ôter la note d'infâ-
 » mie qu'ils auront justement encourue, tant par l'infraction du présent Edit, que par leur lâ-
 » cheté, & ce nonobstant toutes Lettres de grace & abolitions qu'ils pourroient obtenir par suite

prise ou autrement, auxquelles Nous défendons à tous Juges d'avoir égard. Quant auxdits seconds & tiers, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines portées en l'Article 14 contre les Appellans, si ce n'est qu'ils eussent fait l'appel, ou qu'ils eussent tué, auquel cas ils seront irrémédiablement punis de mort, & de toutes les autres peines portées en l'Article 18 contre les Appellans pour eux mêmes, qui auront tué; nul châtimement ne pouvant être trop grand pour punir ceux qui se laissent engager dans ces combats exécrationnels, & pour couvrir d'horreur & de honte ceux qui sont si cruels & si lâches que de faire périr leurs amis avec eux, par la dé fiance qu'ils ont de leur propre courage.

XXII. » Nous voulons que tous ceux qui porteront les billets pour faire appel, ou conduiront au combat, soit au fait des rencontres ou des duels, Laquais ou autres, de quelque condition qu'ils puissent être, soient punis de mort; sans que nos Cours Souveraines ou autres Juges aient aucun égard aux grâces & rémissions qui pourroient être obtenues par surprise.

XXIII. » Quant à ceux qui auront été spectateurs d'un duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient dégradés des armes, & privés pour toujours des Charges, Dignités & Pensions qu'ils posséderont; les réputant avec raison pour Complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y ont donné leur consentement.

XXIV. » Et à cause qu'il est souvent arrivé que, pour éviter la sévérité des peines si saintement ordonnées par les précédens Edits contre la fureur de ces combats sacrilèges, quelques uns ont recherché l'occasion de se rencontrer pour couvrir le dessein prémédité qu'ils avoient de se battre, Nous voulons & ordonnons, que si ceux qui auront auparavant eu dissentiment, querelle, ou reçu quelque prétendue offense, viennent à se rencontrer ou à se battre seuls, ou en pareil état & nombre de part & d'autre, ou à pié ou à cheval, ils soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un duel; sauf si en d'autres il arrivoit combat, de nombre inégal, & sans aigreur précédente, à procéder contre les seuls Agresseurs & Coupables, & les punir par les voies ordinaires.

XXV. » D'autant aussi qu'il s'est trouvé d'autres de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Royaumes, & s'étant donné rendez vous pour se battre hors de nos Etats & sur les frontières, ont cru de pouvoir éluder par ce moyen l'effet de nos Edits; Nous voulons que ceux qui tomberont en telles fautes, soient poursuivis tant en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes après leur retour, tout ainsi & en la même sorte que ceux qui contreviendront au présent Edit, sans sortir de nosdits Royaumes; les jugeant même plus punissables, en ce que le tems leur donnant davantage le loisir de reconnoître la grandeur de leur faute, la surprise des premiers mouvemens qu'on a dans la chaleur d'une offense nouvellement reçue, les rend encore beaucoup moins excusables.

XXVI. » Et à cause que la diligence importe extrêmement pour la punition des crimes que Nous voulons châtier par notre présent Edit, Nous ordonnons très expressément, au regard de ceux qui se commettent en l'enceinte, & aux environs de notre bonne Ville de Paris, tant aux Huissiers de notre Cour de Parlement, Commissaires du Châtelet, Prévôt de la Connétablie, Lieutenant de Robe-Courte, Prévôt de l'Isle, Chevalier du Guet, & leurs Lieutenans & Archers, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms: & pour ce qui est des Provinces, Nous enjoignons, sur mêmes peines, à tous Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Ressort, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transportent à l'instant sur les lieux, pour arrêter les Coupables & les constituer prisonniers; savoir, pour ce qui est de Paris, dans la Conciergerie de notre Palais; & pour ce qui est des Provinces, dans les plus principales & plus proches Prisons Royales; voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice qui seront faits pour faire & parfaire leur procès, sur le bien le plus clair des Coupables, sans diminution desdites confiscations que Nous avons ordonnées ci-dessus.

XXVII. » Et d'autant que les Coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume, Nous défendons très expressément à tous Princes, soit de notre Sang ou autres, & Officiers de notre Couronne, de donner aux Contrevenans à notre présent Edit, support ou assistance quelconque, ni retraite en leurs Maisons ou Châteaux; leur enjoignant au contraire de les remettre ès mains de la Justice, sitôt qu'ils en seront requis, & de donner pour cela à nos Officiers l'assistance & la force qui leur seront nécessaires; voulant que pour ce sujet les portes de leursdites Maisons & Châteaux leur soient ouvertes sans difficulté, afin d'y faire perquisition & de se saisir des Coupables: & en cas de refus, Nous commandons à tous nos soudits Officiers d'en faire faite ouverture, & de se faire assister pour cela de suffisant nombre d'hommes. Enjoignons aux Bourgeois & Habitans de nos Villes, Bourgs ou Villages, & à la première interpellation qui leur en sera faite, de s'assembler au son du tocsin, & prendre les armes pour assister nosdits Officiers, en sorte que la force Nous demeure & à notre Justice. Que si après ce refus les Coupables sont trouvés dans les Maisons ou Châteaux, Nous voulons que celui qui les aura retirés, soit Prince ou Officier de notre Couronne, Gouverneurs, ou Lieutenans Généraux de nos Provinces, soient tenus de s'absenter de notre Cour pour un an, en faisant de leurs Maisons des asyles contre Nous & notre Justice; & entreprenant par un si audacieux attentat sur le droit le plus auguste de la Monarchie, qui Nous rend aussi absolu sur les plus relevés que sur les moindres de nos Sujets, ainsi que Dieu l'est également sur les Rois & sur le reste des Hommes. Nous faisons pareilles défenses à tous nos autres Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être d'assister ou retirer chez eux les Contrevenans à notre présent Edit; leur enjoignons très expressément comme dessus, de les re-

» mettre entre les mains des Officiers de notre Justice, sitôt qu'ils en seront requis; & en cas de
 » retus, & qu'ils soient trouvés dans leurs Maisons, Nous voulons qu'ils soient bannis pour deux
 » ans de notre Cour, & que leursdites Maisons soient rasées; afin que les autres apprennent par
 » leur exemple la révérence qu'ils doivent aux Loix & aux Puissances souveraines établies de Dieu
 » pour le représenter en terre.

XXVIII. » Lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches ordonnées par les Articles précé-
 » dens, les Coupables ne pourront être trouvés, Nous voulons & ordonnons que, sur les procès
 » verbaux qui seront rapportés desdites recherches, & même sur la simple notoriété, il soit, à la
 » requête de nos Procureurs Généraux, ou de leurs Substituts, décerné décret de prise de corps con-
 » tre les absens, en vertu duquel, à faute de les pouvoir appréhender, tous leurs biens seront
 » saisis, & eux ajournés à trois brefs jours consécutifs, & sur iceux défauts donnés à nosdits Pro-
 » cureurs Généraux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjudgé, sans autre forme ni figure
 » de procès, dans huitaine après le crime commis.

XXIX. » Afin d'empêcher les surprises de ceux, qui pour obtenir des grâces Nous déguiseroient
 » la vérité des combats arrivés au préjudice des défenses portées par notre présent Edit, & met-
 » troient en avant des faux faits pour faire croire que ledits combats seroient survenus inopiné-
 » ment, & ensuite de querelles prises sur le champ, Nous ordonnons que nul ne fera reçu à pour-
 » suivre aucune grâce, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou dans une Prison
 » Royale, où étant vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, il pourra
 » obtenir des Lettres de rémission en connoissance de cause.

XXX. » Sachant que les Loix, quelques bonnes & saintes qu'elles soient en elles-mêmes, sont
 » souvent plus dommageables qu'utiles au Public, si elles ne sont entièrement & religieusement ob-
 » servées, Nous enjoignons & commandons très expressément à nosdits Cousins les Maréchaux
 » de France, auxquels appartient, sous notre autorité, la connoissance & décision des contentions
 » & querelles qui concernent l'honneur & réputation de nos Sujets, de tenir très expressément &
 » très soigneusement la main à l'observation de notre présent Edit, sans y apporter aucune modé-
 » ration, ni permettre que par faveur, connivence, ou autrement, il y soit contrevenu en aucune
 » sorte, nonobstant toutes Lettres closes & patentes, & tous autres Commandemens qu'ils pour-
 » roient recevoir de Nous, auxquels Nous leur défendons de s'arrêter, sur tant qu'ils desireront de
 » Nous obéir & de Nous plaire: Nous faisons aussi pareil commandement & défenses aux autres
 » Officiers de notre Couronne, & aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces.

XXXI. » S'il arrive que nonobstant les défenses si expresses portées par notre présent Edit, il y
 » ait eu appel, duel, ou combat, en ce cas Nous ne voulons plus que la connoissance ou juge-
 » ment en appartienne à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ni aux Gouverneurs & Lieu-
 » tenans Généraux de nos Provinces; mais Nous les avons attribués & attribuons à nos Cours de
 » Parlement, pour ce qui arrivera dans l'enceinte & es environs des Villes où elles sont séantes,
 » ou bien plus loin, entre les personnes de telle qualité & importance qu'ils jugent y devoir in-
 » terposer leur autorité; & hors ce cas, Nous faisons ladite attribution à nos Juges ordinaires,
 » à la charge de l'appel, avec défenses à notre Grand Prévôt, ses Lieutenans, & tous autres Pré-
 » vôts, Lieutenans de Robe Courte, & autres Juges extraordinaires d'en connoître, quelque attri-
 » bution & adresse qui leur en pût être faite; déclarant dès à-présent telles procédures nulles &
 » de nul effet.

XXXII. » Afin de remédier aux abus qui se pourroient commettre pour affoiblir l'effet de
 » notre présent Edit, Nous déclarons toutes dispositions faites en fraude évidente dudit Edit, six
 » mois auparavant le crime commis, ou depuis ledit crime, en quelque maniere que ce soit,
 » nulles & de nul effet; & voulons qu'en ce cas, outre les peines susdites, nos Juges ordonnent
 » telles récompenses qu'ils estimeront être raisonnables, à ceux qui auront découvert lesdites fraudes,
 » afin que dans un crime public & si désagréable à Dieu, chacun soit invité à la dénonciation.

XXXIII. » Bien qu'après le serment si grand & si solennel que Nous avons fait ci-dessus, de
 » n'accorder jamais aucunes grâces des peines contenues au présent Edit, il n'y ait pas lieu de
 » douter que Nous ne l'observions inviolablement, néanmoins afin de faire connoître à tout le
 » monde, jusqu'à quel point Nous nous sommes résolus, pour l'acquit de notre conscience envers
 » Dieu, & de notre soin paternel envers nos Sujets, de Nous démettre en cette occasion de notre
 » souveraine puissance, pour Nous ôter le moyen de contrevenir à un dessein si digne d'un Roi
 » très Chrétien, & du Fils Aîné de l'Eglise, Nous avons fait jurer en nos mains aux Secrétaires
 » de nos Commandemens, de ne signer jamais aucunes Lettres, qui directement ou indirectement
 » soient contraires à notre présent Edit; & à notre très cher & féal Chancelier de n'en point scel-
 » ler, quelques exprès commandemens qu'ils en puissent recevoir de notre part; mais de refuser
 » absolument tous ceux qui poursuivroient telles grâces. Déclarons aussi devant Dieu & devant les
 » Hommes, que Nous reputerons pour infracteurs de nos Loix, ennemis de notre réputation, &
 » par conséquent indignes de nos bonnes grâces, tous ceux qui médiatement ou immédiatement
 » entreprendront de Nous faire relâcher d'une résolution si sainte. Que si nonobstant toutes les pré-
 » cautions que Nous prenons par cet Article, à ce qu'il ne s'expédie jamais de Lettres contraires à
 » aucune des clauses du présent Edit, il arrivoit par surprise, qu'il s'en expédiât quelques unes, Nous
 » voulons & entendons qu'elles soient nulles & de nul effet, comme données contre notre intention
 » & notre foi; faisant très expresses inhibitions & défenses à nos Cours souveraines, & autres Ju-
 » ges, auxquelles elles seront adressées, d'y avoir aucun égard, comme étant contraires à notre
 » volonté, quelques clauses de notre propre mouvement ou autre dérogation qui y puissent être
 » apportées.

XXXIV. » Et afin de n'oublier rien de tout ce qui peut dépendre de Nous pour déraciner

Mais, comme on trouva bientôt le moyen de déguiser les Duels sous le nom de Rencontres, la Déclaration du 11 Mai 1644, eut pour objet d'ôter ce nouveau subterfuge au crime (a).

On prit encore de nouvelles précautions pour arrêter l'impunité de ce crime dans la Déclaration qui intervint deux années après, le 13 Mars 1646 (b).

de nos Royaumes un crime si abominable, & qui renverse tous les fondemens de la Religion Chrétienne, Nous protestons, non-seulement de ne soutenir jamais, en faveur de qui que ce soit, la moindre contravention au présent Edit; mais Nous nous réservons d'y ajouter de nouvelles peines encore plus grandes & plus sévères, si cette damnable fureur ne peut être arrêtée par celles que Nous établissons maintenant; ce que Nous voulons espérer qui n'aviendra pas, & que Dieu bénira nos justes intentions dans une occasion si sainte & si importante pour sa gloire. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer, gardent & observent inviolablement & sans l'enfreindre. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons signé ces Présentes de notre main, & à icelles fait mettre & apposer notre Scel, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil six cent quarante-trois, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et à côté*: Vise. *Et plus bas*: Par le Roi; LA REINE RÉGENTE, sa Mere, présente: DE GUENÉGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacqs de soie rouge & verte.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous avons cru que le dernier Edit qui a été renvoyé en notre Cour de Parlement, sur le fait des duels, seroit un remede assez puissant pour arrêter le cours de ce mal, qui dès long-tems travaille notre Etat, & par sa fureur épuise le sang de la Noblesse, qui seroit plus honorablement répandu dedans nos Armées; mais l'expérience Nous a fait connoître, qu'il n'y a point de Loi si saintement établie, dont on ne trompe les bonnes & justes intentions, par les fraudes & les déguisemens qu'on y apporte pour les rendre inuiles & sans effet. Car on peut dire, que depuis les défenses qui ont été publiées, on a vu plus de duels qu'il n'en avoit été faits long-tems auparavant; ce qui ne procede d'ailleurs que des prétexte qu'on recherche, & de la confiance que l'on prend de les pouvoir facilement faire passer pour des rencontres. A ces causes, désirant d'ôter tous moyens, & retrancher tous les artifices qui peuvent apporter l'impunité à un si grand crime, & faire qu'à l'avenir les défenses soient plus exactement observées, Nous avons, de l'avis de la Reine Regente, notre très honorée Dame & Mere; de notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans, & de notre très cher & très amé Cousin le Prince de Condé, dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, que tous combats qui se feront ci-après par rencontres ou autrement, seront pris & réputés pour duels; & sera procédé contre ceux qui les auront faits par les mêmes peines qui sont ordonnées contre ceux qui se sont battus en duel, si ce n'est qu'ils se mettent en état dans les Prisons de nos Cours de Parlement, dans le Ressort desquels les combats auront été faits, & qu'ils justifient par bonnes & valables preuves qu'ils ont été faits par rencontre, & sans aucun dessein prémédité; hors laquelle condition, Nous voulons qu'à la diligence de notre Procureur Général en nosdites Cours de Parlement, il soit incessamment procédé contre tous ceux qui se sont battus, pour être punis selon la rigueur des mêmes peines qui sont ordonnées par notre Edit qui a été publié sur le fait des duels. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, enregistrer, exécuter, garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts presens & à venir, d'y tenir la main, & faire les diligences requises & nécessaires pour ladite exécution. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Présentes. Donné à Paris, l'onzième jour de Mai, l'an de grace mil six cent quarante-quatre, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*: Par le Roi: LA REINE RÉGENTE, sa Mere, présente: DE GUENÉGAUD. Et scellée sur double queue du grand Sceau de cire jaune.

(b) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; salut. Nous croyions que les graces que Nous avons faites à ceux de notre Noblesse qui étoient tombés dans le crime des duels & rencontres, & les peines que Nous avons ordonnées par notre Edit, à l'entrée de notre Regne, auroient servi de puissans moyens pour retenir nos Sujets dans le respect qu'ils doivent à nos Commandemens; mais tant s'en faut que toutes ces justes obligations aient fait aucun effet, qu'au contraire il semble que la bonté, dont Nous avons usé, n'ait servi qu'à augmenter la licence de commettre ce crime par une espérance d'impunité; en sorte que le mal est venu à une telle extrémité, que nos très chers & bien aimés Cousins les Maréchaux de France Nous ont fait connoître que leur autorité venoit en tel mépris, que quelque soin qu'ils apportent pour prévenir ces combats, leur travail demeure sans

Nonobstant ces différentes Loix les Guerres civiles, dont la minorité de Louis XIV fut agitée, en arrêterent l'efficacité par l'espece

» fruit. Ce Nous est un extrême déplaisir de voir l'innocence de notre âge & la justice de notre
 » Regne blessés par un crime si détestable, qui offense également la Majesté divine & celle des
 » Rois ; & que lorsque Dieu versant ses bénédictions sur notre Regne, il donne la force à nos ar-
 » mes, & Nous rend victorieux de nos Ennemis ; nos Sujets, par un mépris insupportable, s'éle-
 » vent au-dessus des Loix divines & humaines, & triomphant en quelque façon de notre autorité,
 » il seroit à craindre que si Nous n'employions tous nos soins pour arrêter le cours de cette injus-
 » tice, que Dieu enfin ne retirât ses bénédictions qu'il Nous a jusqu'ici si abondamment départi-
 » ties : ce qui Nous a fait résoudre, par l'avis de la Reine Régente, notre très honorée Dame &
 » Mere, de renouveler nos défenses sur le sujet des duels, ajouter quelques Réglemens que Nous
 » avons jugés nécessaires pour s'opposer aux violentes entreprises contre notre autorité. Et comme
 » jusqu'ici l'impunité de ce crime a donné plus d'audace de l'entreprendre, ce qui est arrivé par le
 » défaut de preuves que ceux qui sont intéressés détournent ; Nous avons estimé à propos d'or-
 » donner, que sur la requisition simple qui sera faite par notre Procureur Général, il soit ordonné
 » par nos Cours, que ceux qu'ils accuseront de s'être battus en duel, soient obligés de se rendre
 » aux Prisons des Cours de Parlement, pour répondre aux Conclusions qu'ils entendront prendre
 » con'eux. A ces causes, de l'avis de la Reine Régente, notre très honorée Dame & Mere, &
 » de notre très cher & très aimé Oncle le Duc d'Orléans, notre très cher & très aimé Cousin le
 » Prince de Condé, notre très cher & très aimé Cousin le Cardinal Mazarin, & d'autres notables
 » Personnages de notre Conseil ; Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordon-
 » nons, qu'à l'avenir nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, sur l'avis qu'ils au-
 » ront des combats qui auront été faits, fassent leurs requisitions contre ceux qui par notoriété en
 » seront estimés coupables ; & que conformément à icelles, nosdites Cours, sans autre preuve, or-
 » donnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre en leurs Pri-
 » sons pour se justifier, & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs Généraux : & à faute
 » dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, voulons qu'ils soient
 » déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés ; & comme tels, qu'ils soient condamnés
 » aux peines portées par nos Edits : enjoignons à nosdits Procureurs Généraux de Nous tenir avertis
 » des condamnations qui seront rendues, & des diligences qu'ils apporteront pour l'exécution d'icel-
 » les, & d'en envoyer les procédures à notre très cher & féal le Chancelier de France. Et afin que
 » ceux qui seront offensés ne recherchent de tirer leur satisfaction par la voie des armes, Nous
 » voulons & ordonnons que nos très chers & bien aimés Cousins les Maréchaux de France, pren-
 » nent un soin particulier de terminer les différends & querelles qui naîtront entre nos Sujets no-
 » bles & portans les armes, & de faire faire les satisfactions proportionnées aux injures reçues : &
 » ce qui sera par eux ordonné sur ce fait, sera exécuté, comme si c'étoit par Nous mêmes ; leur
 » permettant, en cas de refus & de défobéissance aux ordres qu'ils auront donnés sur les que-
 » relles, de faire mettre en prison ceux qui seront refusans d'obéir. Et en cas que ceux qui auront
 » été appelés devant eux pour être ouïs sur leurs différends, ne se présentent, ou bien s'étant
 » présentés, ils trompent les gardes qui leur auroient été donnés ; Nous entendons, qu'encore
 » que le combat ne s'en soit ensuivi, que nosdits Cousins les Maréchaux de France les fassent
 » arrêter, & condamner à une prison pour tel tems qu'ils jugeront à propos ; Nous réservant d'or-
 » donner à l'encontre d'eux plus grande peine, s'il y étoit. Défendons néanmoins à nosdits
 » Cousins les Maréchaux de France d'entendre devant eux ceux qui auront querelle, lorsqu'il y
 » aura eu appel, que premièrement les Parties ne soient actuellement dans les prisons qu'ils leur
 » ordonneront ; & avant que procéder à leur accord, ils Nous en donneront avis pour recevoir
 » sur ce nos Commandemens. Faisons très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de
 » quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maisons ceux qui
 » auront contrevenu à notre Déclaration sur le fait des duels & rencontres : Voulons & entendons
 » qu'elle soit exactement observée & entretenue en tous ses points selon sa forme & teneur, sans
 » qu'il puisse y être dérogé en quelque façon & manière que ce soit. Défendons à toutes person-
 » nes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de Nous proposer d'accorder aucune grace
 » à ceux qui auront contrevenu à nos Réglemens, à peine de notre indignation ; & aux Sécre-
 » taires d'Etat & de nos Commandemens d'en signer aucune ; & à notre très cher & féal Chan-
 » celier de France de les sceller ; déclarant dès-à présent toutes celles qui pourroient être expédiées
 » nulles & de nul effet. Défendons à nos Cours de Parlement, & autres nos Justiciers & Offi-
 » ciers, auxquels elles seront adressées, d'y avoir aucun égard. SI DONNONS EN MAN-
 » DEMENT à nos amis & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs,
 » Sénéchaux, Prévôts, Juges ou leurs Lieutenans, & tous autres Justiciers & Officiers qu'il appar-
 » tiendra, que ces Présentes nos Lettres de Déclaration ils aient à faire lire, publier & enre-
 » gistrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur,
 » sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & manière que ce soit. Car tel est notre
 » plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris
 » le treizieme jour de Mars, l'an de grace mil six cent quarante six, & de notre Regne le troisi-
 » me. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi : LA REINE REGENTE, sa Mere, présente : DE
 » GUYENGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

d'impuissance

d'impuissance où l'on étoit alors d'en maintenir l'exécution. C'est ce qui détermina Louis XIV, aussi-tôt qu'il fut en état de prendre lui-même en mains les rênes de la Monarchie, à renouveler sur ce point les anciennes Loix, en y ajoutant même de nouvelles dispositions par son Edit du mois de Septembre 1651 (a).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Nous estimons ne pouvoir plus efficacement attirer les graces & bénédictions du Ciel sur Nous & sur nos Etats, qu'en commençant nos actions, à l'entrée de notre Majorité, par une forte & severe opposition aux pernicious désordres des duels & combats par rencontres, dont l'usage est non-seulement contraire aux Loix de la Religion Chrétienne & aux nôtres, mais très préjudiciables à nos Sujets, & spécialement à notre Noblesse, dont la conservation Nous est aussi chere qu'elle est importante à l'Etat: & bien que Nous ayons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, fait tout notre possible, depuis notre Avènement à cette Couronne, pour réprimer un mal dont les effets sont si funestes au général & aux principales Familles de notre Royaume, ayant par divers Edits, Déclarations & Réglemens, & tous de notables peines, prohibé tous les combats singuliers & autres entre nos Sujets, pour quelque cause & sous quelque prétexte qu'ils puissent être entrepris; néanmoins nos soins n'ont pas eu le succès que Nous en espérons, voyant avec un extrême déplaisir, que par la longueur de la guerre que Nous avons été obligés de soutenir contre la Couronne d'Espagne, après avoir été justement entreprise par le feu Roi notre très honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, que Dieu absolve; ou par les mouvemens inutiles arrivés depuis quelques années, que Nous avons heureusement apaisés, & encore par la douleur qu'il a convenu exercer pendant notre Minorité: cette licence s'est accrue à tel point qu'elle se rendroit irrémédiable, si Nous ne prenons une ferme résolution, comme Nous faisons présentement, d'empêcher avec une justice très sévère, & par toutes les voies raisonnables, les contraventions faites à nos Edits & Ordonnances en une maniere de si grande conséquence. A ces causes, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, où étoient la Reine notre très honorée Dame & Mere, notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans; nos très chers & très amés Cousins les Princes de Condé & de Conti, & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre dit Conseil: & après avoir examiné en icelui ce que nos très chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet par notre exprès commandement, Nous ont représenté des causes de cette licence & des moyens de la réprimer & faire cesser à l'avenir, Nous avons, en renouvelant les défenses portées par les Edits & Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & en y ajoutant ce que Nous avons jugé nécessaire, sans néanmoins les révoquer ni annuler, dit, déclaré, statué & ordonné; disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Premièrement, Nous exhortons tous nos sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir les uns avec les autres, dans la paix, l'union & la concorde nécessaire pour leur conservation, celle de leur Famille & celle de l'Etat, à peine d'encourir notre indignation & de châtement exemplaire: Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang; & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous différends, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voies de fait; de se donner les uns aux autres sincèrement & de bonne foi tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux, & d'empêcher que l'on ne vienne aux mains en quelque maniere que ce soit; déclarons que Nous réputerons ce procédé pour un effet de l'obéissance qui Nous est due, & que Nous tenons plus conforme aux maximes du véritable honneur, aussi bien qu'à celles du Christianisme, aucuns ne pourront se dispenser de cette mutuelle charité sans contrevenir aux Commandemens de Dieu, aussi bien qu'aux nôtres.

II » Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne davantage les affections du Public & des Particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source, Nous ordonnons à nos très chers & bien amés les Maréchaux de France, & aux Gouverneurs & nos Lieutenans Généraux en nos Provinces de s'employer eux-mêmes très soigneusement & incessamment à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos Sujets par les voies, & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par lesdits Edits & Ordonnances des Rois nos prédécesseurs; & en outre, Nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Bailliages, ou Sénéchaussées de notre Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & de capacité requises pour recevoir l'avis des différends qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets; les renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France ou aux plus anciens d'eux, ou aux Gouverneurs, ou à nos Lieutenans Généraux aux gouverne-

» meus de nos Provinces, lorsqu'ils y seront présens, & donnons pouvoir auxdits Gentilshommes,
 » qui seront aussi commis, de faire venir pardevant eux en l'absence desdits Gouvernemens &
 » desdits Lieutenans Généraux tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder ou les ren-
 » voyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties se
 » trouve lésée par l'arbitrage de deux Gentilshommes. Et pour cette fin, Nous enjoignons très expre-
 » sément à tous Prévôts de Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts,
 » Greffiers & Archers d'obéir promptement & fidèlement, sur peine de suspension de leurs Charges,
 » & de privation de leurs gages, auxdits Gentilshommes commis sur le fait desdits différends;
 » soit qu'il faille assigner ceux qui ont querelle, les constituer prisonniers, saisir & arrêter leurs
 » biens, ou faire tous autres Actes nécessaires pour empêcher les voies de fait & pour l'exécution
 » des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

III. » Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoiqu'inopi-
 » nément, aux lieux où se commettent des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours
 » injurieux, soit par manquement de promesse ou paroles données, soit par démentis, coup de
 » main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir
 » nos Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces, ou
 » les Gentilshommes commis par lesdits Maréchaux, sur peine d'être réputés complices de dites offen-
 » ses, & d'être poursuivis, comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir
 » d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement, & Nous plaît que ceux qui auront
 » connoissance de quelques commencemens de querelles & d'animosités, causés par des Procès qui
 » seroient sur le point d'être intentés entre Gentilshommes pour quelques intérêts d'importance,
 » soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs
 » ou nos Lieutenans Généraux en nos Provinces, ou en leur absence, les Gentilshommes commis
 » dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir, que les Parties ne sortent des
 » voies civiles & ordinaires pour venir à celles de fait.

IV. » Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs ou nos Lieutenans
 » Généraux en nos Provinces, ou les Gentilshommes commis, auront eu avis de quelque diffé-
 » rend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession d'armes dans notre Royau-
 » me & Pays de notre obéissance, lequel procédant de paroles outrageuses, ou autre cause touchant
 » l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, nosdits Cousins les
 » Maréchaux de France enverront au si-tôt des défenses très expressees aux Parties de se rien de-
 » mander par les voies de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à compa-
 » roir incessamment pardevant eux pour y être réglées. Que s'ils appréhendent que lesdites Parties
 » soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déférence qu'elles doivent à
 » leurs ordres, ils leur enverront incontinent des Archers des Gardes de la Connétablie & Ma-
 » réchaussée de France, pour se tenir près de leurs personnes, aux frais & dépens desdites Parties
 » jusqu'à ce qu'elles se soient rendues pardevant eux: ce qui sera aussi pratiqué par les Gouver-
 » neurs ou Lieutenans Généraux en nos Provinces, dans l'étendue de leurs Gouvernemens & Char-
 » ges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auroient querelles, ou leur envoyant de leurs Gar-
 » des ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux pour les empêcher de venir aux voies
 » de fait. Et Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir,
 » en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Généraux aux Provinces, la
 » même procédure envers ceux qui auront querelle; & se servir des Prévôts des Maréchaux, &
 » leurs Lieutenans, Exempts & Archers pour l'exécution de leurs ordres.

V. » Ceux qui auront querelle, étant comparus par devant nos Cousins les Maréchaux de Fran-
 » ce, ou Gouverneurs ou nos Lieutenans Généraux en nos Provinces, ou en leur absence, devant
 » lesdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit
 » de dessein prémédité ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offensée en
 » reçoive une réparation & une satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer
 » contente, confirmant, en tant que besoin est, par notre présent Edit, l'autorité attribuée par les feus
 » Rois nos très honorés Ayeul & Pere à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & dé-
 » cider par Jugemens souverains tous différends concernans le point d'honneur & réparation d'of-
 » fense; soit qu'ils arrivent dans notre Cour, ou en quelqu'autre lieu de nos Provinces où ils se trou-
 » veront; & auxdits Gouverneurs & Lieutenans Généraux le pouvoir qu'ils leur ont donné pour
 » même fin chacun en l'étendue de sa Charge.

VI. » Et parcequ'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur; que non-
 » seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos
 » Loix & Ordonnances y est manifestement violé, Nous voulons que ceux qui auront fait de sem-
 » blables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore
 » condamnés par les Juges du point d'honneur, à souffrir prison, bannissement & amendes. Con-
 » sidérant aussi qu'il n'y a rien de si déraisonnable ni de si contraire à la profession d'honneur, que
 » l'outrage qui se ferait pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit in-
 » tenté pardevant les Juges ordinaires, Nous voulons que dans les accommodemens des offenses
 » provenues de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils
 » verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée, & pour la réparation de l'oreille
 » autorité blessée; qu'ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou
 » le bannissement pour autant de tems des lieux où l'Offensant fera sa résidence; ou la privation
 » du revenu d'une année ou deux de la chose contestée, icelui applicable à l'Hôpital de la Ville
 » où le procès sera intenté.

VII. » Comme il arrive beaucoup de différends entre les Gentilshommes, à cause des chasses, des Droits honorifiques des Eglises & autres Prééminences des Fiefs & Seigneuries pour être fort mêlées avec le point d'honneur, Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs ou nos Lieutenans Généraux en nos Provinces, & les Gentilshommes connus dans les Bailliages ou Sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour faire que les Parties conviennent d'Arbitres qui jugent souverainement avec eux, sans aucunes congnations ni épices, le fond de semblables différends à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lorsque l'une des Parties se croira lésée par la Sentence arbitrale.

VIII. » Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou diffère, sans aucune cause légitime, d'obéir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par Acte signifié à lui ou à son domicile; & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui, il y sera incessamment contraint après un certain tems que lesdits Juges lui prescriront, soit par Garnison, qui sera posée dans sa maison, ou par emprisonnement de sa personne. Ce qui sera soigneusement exécuté par les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux, Vice Baillifs, Vice Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges & privation de leurs gages suivant les Ordonnances desdits Juges, & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la Partie désobéissante ou infractaire. Que si lesdits Prévôts, Vice Baillifs, Vice Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit Banni ou Désobéissant, pour être appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de sa désobéissance; savoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du Lieu où il y a Siège Royal, dans le Ressort duquel Parlement & Siège Royal les biens dudit Banni ou Désobéissant se trouveront, afin que s'entraïdant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice pour l'effet de notre intention: & au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens, meubles & immeubles du Banni, pour être payée & acquittée sans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX. » Nous ordonnons en outre en conséquence de notre Déclaration de l'an 1646, publiée & enregistrée en notre Cour de Parlement, que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs ou nos Lieutenans Généraux dans nos Provinces, ou desdits Gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagés en quelque manière que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les Coupables de ladite garde enfreinte n'aient tenu prison; & qu'à la requête de notre Procureur à la Connétablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances: voulons & Nous plaît que sur le procès verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre information décrété contre eux, à la requête desdits Substituts, & leur procès sommairement fait.

X. » Bien que le soin que Nous prenons de l'honneur & de la réputation de notre Noblesse paroisse assez par le contenu aux Articles précédens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejeter sur ceux qui offensent le blâme & la honte qu'ils méritent, néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assez otés pour contrevénir à nos volontés si expressement expliquées, & qui présumant d'avoir raison en cherchant à se venger, Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue, qu'il soit banni de notre Cour ou de son pays durant l'espace de deux ans pour le moins, qu'il soit suspendu de toutes les Charges, & privé du revenu d'icelles pendant trois ans, ou bien qu'il soit tenu Prisonnier six mois entiers, & condamné de payer une amende à l'Hôpital du Lieu de sa demeure, ou de la Ville la plus prochaine qui ne pourra être de moindre valeur que le quart de tout son revenu d'une année. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines, selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés, ou autres intérêts civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems, rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appelé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs ou nos Lieutenans Généraux en nos Provinces, ou aux Gentilshommes commis, ainsi que Nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'Appelant.

XI. » Et d'autant qu'outre le blâme & le crime que doivent encourir ceux qui appelleront, il y a de certaines personnes qui méritent doublement d'en être châtiées & reprimées, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Supérieurs ou Seigneurs, & Personnes de commandement, & relevées par leur Qualité & Charge, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumises, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir: considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, même entre ceux qui sont profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de les commander, soient suspendus ou privés de toutes leurs Charges & de tout le revenu d'icelles durant six ans, qu'ils soient bannis de notre Cour, ou de leur pays pour quatre ans, ou retenus prisonniers un an entier, & condamnés de payer

» une amende aux Hôpitaux des Lieux, ou des plus voisins, laquelle ne pourra être de moindre
 » valeur que de la moitié de tous leurs revenus : enjoignant très expressément à nosdits Cousins les
 » maréchaux de France, & singulièrement aux Généraux de nos Armées, dans lesquelles ce dé-
 » sordre est plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & sévère exécution du
 » présent Article. Que si les Chefs ou Officiers supérieurs, & les Seigneurs qui auront été appelés,
 » reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les Appellans, ils seront punis des mêmes
 » peines de bannissement, suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, prisons & amendes ci-
 » dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils
 » Nous en fassent.

XII. » Si ceux que Nous aurons été contraints de priver de leurs Charges, pour les cas ci-des-
 » sus mentionnés, s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvus, en les appelant ou
 » excitant au combat pour eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons
 » qu'eux & ceux dont ils se seront servis, soient dégradés de noblesse, destitués pour jamais de tou-
 » tes leurs Charges, bannis de notre Cour & leur pays pour six ans, ou retenus prisonniers deux
 » ans entiers, & condamnés de payer aux Hôpitaux, comme dit est, trois années de leur reve-
 » nu, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines, & généralement que ceux qui viendront
 » pour la seconde fois à violer notre présent Edit, comme Appellans, & notamment ceux qui se
 » seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines d'infamie, desti-
 » tution de Charges, bannissements, prisons & amendes, encore qu'il ne s'en soit suivi aucun
 » combat.

XIII. » Si contre les défenses portées par notre présent Edit, l'Appellant & l'Appellé venoient
 » au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait eu aucun de blessé ou
 » tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contre eux; qu'ils soient sans remission punis
 » de mort, que tous leurs biens, meubles & immeubles Nous soient confisqués, le tiers d'iceux
 » applicable à l'Hôpital de la Ville ou est le Parlement, dans le Revoir duquel le crime aura été
 » commis, & conjointement à l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du lieu du délit; & les deux
 » autres tiers, tant aux frais des captures & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équiva-
 » lant à adjuger aux Femmes & Enfants, si aucun y a, pour leur nourriture & entretenement seu-
 » lement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans la Province où la confiscation
 » n'a point lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les
 » biens des Criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moins
 » que le tiers des biens des Criminels, ordonnons & enjoignons à nos Procureurs Généraux,
 » leurs Substitués, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses re-
 » cherches & poursuites desdites sommes & confiscation pour lesquelles leur action pourra durer,
 » pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la
 » pût proroger; lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises ni diverties pour quel-
 » que cause & prétexte que ce soit, dérogeant par le présent Edit à toutes les Lettres que Nous
 » pourrions accorder pour cet effet, auxquelles Nous défendons très expressément d'avoir aucun
 » égard, comme ayant été obtenus par surprise & contre notre intention. Que si l'un des Com-
 » battans, ou tous les deux sont tués, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel soit
 » fait contre la mémoire des morts, comme contre Criminels de lèse Majesté divine & humaine;
 » que leurs corps soient privés de la sépulture, défendant à tous Curés, leurs Vicaires & autres Ec-
 » clésiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrés en terre sainte, conséquant en outre, com-
 » me dessus, tous leurs biens, meubles & immeubles; & quant au survivant qui aura tué, ou
 » tre ladite confiscation de tous ses biens, il sera irrémédiablement puni de mort suivant la dispo-
 » sition des Ordonnances.

XIV. » Encore que Nous espérons que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre
 » les duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber; néanmoins s'il s'en rencontroit en-
 » core d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison
 » par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens des seconds, tiers
 » ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieu-
 » se, qui fait chercher à ceux qui sentent leur faiblesse la sûreté dont ils ont besoin dans l'adresse &
 » le courage d'autrui, Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si
 » lâche contravention à notre présent Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il
 » n'y auroit aucun de blessé ni de tué dans ces combats avec des seconds; que tous leurs biens
 » soient confisqués, comme dessus; que leurs armes soient noircies & brûlées publiquement par
 » l'Exécuteur de la Haute Justice; qu'ils soient dégradés de noblesse, & déclarés, eux & leurs des-
 » cendants roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges; sans que Nous ni les Rois nos
 » successeurs les pussent rétablir, ni leur ôter la note d'infamie qu'ils auront justement encourue,
 » tant par l'infraction du présent Edit, que par leur lâche artifice, & nonobstant toutes Lettres de
 » grace & d'abolition qu'ils pourroient obtenir de Nous, auxquelles Nous défendons à tous Juges
 » d'avoir aucun égard; & comme nul châtement ne peut être assez grand pour punir ceux qui
 » s'engagent si légèrement & si criminellement dans ces ressentimens d'offenses où ils n'ont aucune
 » part, & dont ils devoient plutôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction
 » de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritable va-
 » leur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne: Nous voulons que tous
 » ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds ou tiers, soient punis des mêmes peines que
 » Nous avons ordonnées contre ceux qui les emploieront.

XV. » D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les

» armes, qui sont assez insolens pour appeller des Gentilshommes, lesquels refusans de leur faire
 » raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent & opposent contre
 » ceux qu'ils ont appellés d'autres Gentilshommes, d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant
 » plus détestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tel
 » cas d'appel ou de combat, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure ou de mort,
 » lesdits nobles ou roturiers qui seront ducement atteints & convaincus d'avoir causé & promu
 » semblables désordres, soient sans rémission pendus & étranglés, tous leurs biens, meubles & im-
 » meubles confisqués, les deux tiers aux Hôpitaux les Lieux les plus prochains, & l'autre tiers
 » employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretenement des Veuves, & Enfans des dé-
 » funts, si aucuns y a; permettant en outre aux Juges desdits crimes, d'ordonner sur les biens
 » confisqués telles récompenses qu'ils aviseront raisonnables aux Dénonciateurs, & autres qui auront
 » découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation
 » d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui se seront ainsi battus pour des sujets & contre des per-
 » sonnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que Nous avons ordonnées
 » contre les seconds, s'ils peuvent être appréhendés, sinon il sera procédé contre eux par défaut &
 » conumaces suivant la rigueur des Ordonnances.

XVI. » Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui con-
 » duiront aux lieux des duels ou rencontres, comme Laquais & autres Domestiques, soient punis
 » du fouet & de la fleur de lys, pour la première fois; du bannissement & des galères à perpétuité
 » s'ils retombent dans la même faute, sans que nos Cours souveraines ou autres Juges aient aucun
 » égard aux grâces & rémissions qui pourroient être obtenues en leur faveur: & quant à ceux
 » qui auront été spectateurs d'un duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, Nous voulons
 » qu'ils soient privés pour toujours des Charges, Dignités & Pensions qu'ils possèdent; que s'ils
 » n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens soit confisqué & appliqué aux Hôpitaux; & si
 » le délit a été commis en quelque Province où la confiscation n'a point lieu, qu'ils soient con-
 » damnés à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur
 » que le quart des biens desdits spectateurs, que Nous réputons avec raison complices d'un crime
 » si détestable, puisqu'ils y assistent & ne l'empêchent pas, tant qu'ils peuvent comme ils y sont
 » obligés par les Loix divines & humaines.

XVII. » Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant
 » d'Edits contre les duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer pour couvrir le dessein
 » prémédité qu'ils avoient de se battre, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir
 » reçu quelque offense, & qui n'en auront point donné avis auxdits Juges du point d'honneur, &
 » qui viendront à se rencontrer & se battre seuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de
 » part & d'autre, à pié ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un duel. Et
 » pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant
 » donné rendez vous pour se battre hors d'iceux ou sur nos frontières, ont cru par ce moyen pou-
 » voir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient pour-
 » suivis tant en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes après leur retour, comme
 » s'ils avoient contrevenu au présent Edit dans l'étendue & sans sortir de nos Provinces, les ju-
 » geant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur de
 » nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont assez eu de loisir pour mo-
 » dérer leur ressentiment & s'abstenir d'une vengeance si défendue.

XVIII. » Toutes les Loix, pour bonnes & saines qu'elles soient, deviennent inutiles au Public,
 » si elles ne sont observées & exécutées; pour cet effet Nous enjoignons & commandons très ex-
 » pressément à nos Cousins les Maréchaux de France, auxquels appartient sous notre autorité la
 » connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation
 » de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre présent
 » Edit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence ou autre
 » voie, il y soit contrevenu en aucune manière, nonobstant toutes Lettres closes & patentes, &
 » tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de Nous, auxquels Nous leur défendons
 » d'avoir aucun égard, sur tant qu'ils desirent Nous obéir & complaire. Et pour donner d'autant
 » plus de moyen & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France d'empêcher & réprimer
 » cette licence effrénée des duels & rencontres; considérant d'ailleurs que la diligence importe
 » grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux,
 » les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-Courte se trouvant le plus sou-
 » vent à cheval pour notre service pourront être plus prompts pour procéder contre les Coupa-
 » bles des duels & rencontres, Nous, en conséquence de notre Déclaration vérifiée en notre Cour de
 » Parlement, le 9 Septembre 1647, par laquelle Nous leur avons attribué la Jurisdiction ordi-
 » naire, avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du présent Edit, tant dans l'enclos des
 » Villes que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prévôts
 » Généraux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monnoies, à tous les autres Prévôts
 » Généraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels
 » de Robe-Courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos
 » Cours de Parlement auxquels il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes les Déclarations
 » & Edits à ce contraires, & portant défenses auxdits Prévôts de connoître des duels & rencontres.

XIX. » Et d'autant qu'il arrive assez souvent que lesdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux,
 » & Lieutenans de Robe-Courte Criminels sont négligens dans l'exécution des ordres de nosdits Cousins
 » les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que si lesdits Officiers manquent d'obéir au

» premier mandement de nosdits Cousins les Maréchaux de France ou de l'un d'eux, ou autres Juges
 » du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle, de comparoître au jour assigné, de
 » les saisir & arrêter, en cas de refus & de déobéissance, & finalement d'exécuter de point en point,
 » & toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les Maréchaux
 » de France, & Juges du point d'honneur, ils soient par nosdits Cousins punis & châtiés de leur
 » négligence, par suspension de leurs Charges & privation de leurs gages; lesquels pourront être
 » réellement arrêtés & saisis sur la simple Ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France,
 » ou de l'un d'eux, signifiée à la personne ou au domicile du Trésorier de l'Ordinaire de nos Guer-
 » res qui sera en année. Nous ordonnons en outre auxdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux,
 » leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Ressort, sur les mêmes peines de suspension & pri-
 » vation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transportent à l'instant sur les
 » lieux pour arrêter les Coupables, & les constituer Prisonniers dans les Prisons royales & les plus
 » prochaines du lieu du délit; voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de
 » quinze cens livres, à prendre, avec les autres frais de Justice, sur le bien le plus clair des Coupa-
 » bles, préférablement aux confiscations & amendes que Nous avons ordonnées ci dessus: & pour
 » n'omettre rien de ce qui peut servir à une exacte & sévère recherche des coupables des duels &
 » rencontres, Nous enjoignons très expressément auxdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux,
 » Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & autres Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de
 » France, de tenir soigneusement avertis de trois mois en trois mois nosdits Cousins les Maré-
 » chaux de France, des contraventions à notre présent Edit, afin qu'ils Nous en puissent informer,
 » & recevoir sur ce nos commandemens & ordres.

XX. » Et comme les Coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se reti-
 » rent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume, Nous faisons très expresses inhibitions &
 » défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans
 » leurs hôtels & maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent Edit; & au cas qu'il s'en
 » trouve quelques uns qui leur donnent asyle, & qui refusent les remettre entre les mains de la
 » Justice, si tôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les procès verbaux qui en seront dressés
 » & dûment attestés par lesdits Prévôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & in-
 » cessamment envoyés aux Procureurs Généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les
 » Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux Nous fassions rigoureusement procéder à la punition
 » de ceux qui protegent de si criminels désordres.

XXI. » Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrits par les Articles précédens, le
 » crédit & l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes en détournent les preuves par me-
 » nace ou artifice, Nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procu-
 » reurs Généraux ou leurs Substituts, il soit décerné monitoires par les Officiaux des Evêques des
 » lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes canoniques contre ceux qui refuse-
 » ront de venir à révélation de ce qu'ils sauront touchant les duels & rencontres arrivés; Nous
 » ordonnons en outre, & conformément à notre Déclaration de l'année 1646, vérifiée en notre
 » Court de Parlement de Paris, qu'à l'avenir nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement,
 » sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leur requisition contre ceux qui
 » par notoriété en seront estimés coupables, & que conformément à icelles nosdites Cours, sans
 » autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se
 » rendre dans les Prisons pour se justifier & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs Gé-
 » néraux: & à faute dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leur domicile,
 » Nous voulons qu'ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés; & comme tels
 » qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Edits. Enjoignons à nosdits Procureurs Géné-
 » raux de Nous tenir avertis des condamnations qui seront rendues, & des diligences qu'ils ap-
 » porteront pour l'exécution d'icelles, & d'envoyer les procédures à notre très cher & féal le Chan-
 » celier de France.

XXII. » Nous voulons pareillement & ordonnons, que dans les lieux éloignés des Villes où nos
 » Cours de Parlement seront séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches susdites les
 » coupables des duels & rencontres ne pourront être trouvés, il soit, à la requête des Substituts de
 » nos Procureurs Généraux, sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les ab-
 » sens; & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du décret, tous leurs biens soient saisis,
 » & qu'ils soient ajournés à trois brieux jours consécutifs; & sur iceux les défauts soient mis es mains
 » de nos Procureurs Généraux, ou à leurs Substituts, pour en être le profit adjudgé, sans autre
 » forme ni figure de procès, dans huitaine après le crime commis.

XXIII. » Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui, pour obtenir des grâces, Nous dégui-
 » seroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant des faux faits, pour faire croire que
 » lesdits combats seroient survenus inopinément & en suite de querelles prises sur-le-champ, Nous or-
 » donnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expédition d'une grâce où il y aura soupçon
 » de duel ou rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien
 » dans la principale prison du Parlement, dans le Ressort duquel le combat aura été fait, où
 » étant vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, après avoir sur ce pris l'avis
 » de nos Cousins les Maréchaux de France, Nous pourrions lui accorder des Lettres de rémission en
 » connoissance de cause.

XXIV. » Toutes les peines contenues dans le présent Edit pour la punition des Contrevenans
 » à nos volontés, seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une justice & d'une fermeté
 » inflexible Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin, Nous jurons &

Néanmoins, comme il y avoit quelques Articles dans ce nouvel Edit, qui paroissent difficultueux dans leur exécution, sur-tout en ce qui concernoit les amendes & confiscations, on a ajouté quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires, soit pour l'ampliation, soit pour l'interprétation des premières, par l'Edit du mois de Mai 1653 (a).

» promettons, en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du présent Edit; & de n'accorder aucune remission, pardon ou abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de duels & rencontres préméditées: & si aucunes en sont présentées à nos Cours Souveraines, auxquelles seules Nous entendons que toutes remissions de combat & meurtres soient adressées, Nous voulons qu'elles n'y aient aucun égard, quelque clause de notre propre mouvement & autre dérogatoire qui y puisse être apposée: défendons très expressément à tous Princes & Seigneurs d'intercéder près de Nous, & faire aucune prière pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons de ce chef que, ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les Naissances de Dauphin & Prince qui pourront arriver durant notre Règne, ni dans la Cérémonie & joie universelle de notre Sacre & Couronnement, ni pour quelque autre considération générale & particulière qui puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires au présent Edit, duquel Nous avons résolu de jurer expressément & solennellement l'observation au jour de notre prochain Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loi si chrétienne, si juste & si nécessaire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, que le présent Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer inviolablement, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil six cent cinquante - un, & de notre Règne le neuvième. *Signé*, LOUIS: *A côté*, Visa. *Et plus bas*, Par le Roi: DE GUENEGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacqs de soie rouge & verte.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. Le soin paternel & chrétien que Nous sommes obligés de prendre pour la conservation de notre Noblesse, & de tous nos Sujets faisant profession des armes, Nous ayant fait rechercher tous les moyens que Nous aurions jugés les plus efficaces pour empêcher & punir le pernicious usage des duels, Nous en aurions fait dresser un nouvel & plus ample Edit, que tous les précédens, lequel auroit été lu, publié & enregistré en notre Parlement de Paris, Nous y étant le septième Septembre mil six cent cinquante - un. Mais comme depuis il Nous a été représenté qu'il y avoit quelques Articles, dont l'exécution seroit difficile, s'il n'y étoit ajouté quelques points nécessaires, tant pour l'ampliation que pour l'interprétation d'iceux, & sur tout en ce qui regarde les amendes & confiscations, que Nous entendons être prises sur les biens des Coupables, & dont la perception donneroit de la peine, s'il n'y étoit pourvu par des ordres & dispositions plus expeditives: comme aussi sur ce qu'il n'y a rien qui puisse davantage réprimer ce désordre, que de rendre vaines toutes les collusions par lesquelles on tâcherait de mettre à couvert les biens des Coupables, auxquels il est encore nécessaire de susciter le plus de Parties civiles qu'il sera possible, afin que leur punition en devienne plus inévitable, Nous aurions derechef fait voir lesdits Articles en notre Conseil, où étoient notre très honorée Dame & Mere, nos chers Cousins les Maréchaux de France, plusieurs autres grands & notables Personnages, de l'avis desquels, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît que notre Edit contre les duels, du mois de Septembre 1651, lu, publié & enregistré dans notre Parlement de Paris le 7 du même mois, soit exécuté & observé dans toutes les Provinces de notre obéissance, sans aucune exception ni réserve. Et quant aux amendes & confiscation, dont il est fait mention dans ledit Edit, Nous déclarons notre intention & volonté avoir été & être, que lorsqu'un Gentilhomme aura refusé & différé, sans aucune cause légitime, d'obéir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, & qu'il aura encouru les peines & amendes portées par le huitième Article dudit Edit, il en fera à l'instant donné avis par nos Cousins les Maréchaux de France à nos Procureurs Généraux, ou à leurs Substituts, qui seront tenus, ainsi que Nous leur enjoignons très expressément par ces Présentes, de procéder par saisies des biens du Désobéissant, chacun dans son Ressort; & tiendra ladite saisie jusqu'à ce qu'il ait satisfait & obéi: & au cas qu'il néglige de le faire, par l'espace de trois mois, après iceux passés, les fruits demeureront en pure perte, sans espérance de restitution; & seront appliqués aux Hôpitaux, ainsi qu'il est ordonné par le même Article, tant ceux desdits fruits qui seront échus durant ledit tems de trois mois, que ceux qui courront puis après, jusqu'à l'en-

L'envie de perfectionner un aussi grand ouvrage, & les réflexions que l'expérience donna occasion de faire sur le vuide & le défaut des précédentes Loix sur cette matiere, du moins en certains points, donnerent naissance à l'Edit du mois d'Août 1679 (a), lequel a encore

» tiere satisfaction & obéissance ; desquelles satisfactions & pertes de fruits les Substitus de nos Procureurs Généraux donneront avis à nos Procureurs Généraux, & à nos Cousins les Maréchaux de France. Et quant aux amendes & confiscations encourues par le crime actuellement commis, d'appel, combat, ou rencontre préméditée, Nous ordonnons & enjoignons derechef à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substitus, de se joindre incessamment aux Administrateurs des Hôpitaux, au profit desquels lesdites amendes & confiscations auront été adjudgées, pour en être faite une prompte & réelle perception. Voulons toutefois que ce que Nous ordonnons aux Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, pour chacune capture, soit pris avec les autres frais de Justice, sur le bien le plus clair des Coupables, & préférentement aux confiscations & amendes susdites ; à la charge que lesdits Prévôts, incontinent après l'avis reçu de quelque duel ou combat arrivé, se transporteront incessamment au lieu dudit combat, en informeront soigneusement & avertiront nos Procureurs Généraux ou leurs Substitus, ensemble nos Cousins les Maréchaux de France, de leurs diligences & procédures. Et afin que toutes les fraudes & suppositions qui pourroient être employées pour conserver les biens des Coupables, ne puissent produire aucun effet au préjudice desdites amendes & confiscations, Nous défendons très expressément à tous Juges de crimes d'appel, duel ou rencontre préméditée, d'avoir aucun égard aux Contrats, Testamens, Donations, autres Actes ou Dispositions frauduleuses qui auroient été faites par les Coupables, sous des dates supposées, auparavant les crimes commis. Et quant à ce qui est contenu dans l'Article 13 pour la punition des Combattans, dont il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons en outre aux parens du mort de se rendre Parties, dans trois mois pour tout délai après le délit commis, contre celui qui aura tué : & au cas qu'ils le poursuivent si vivement qu'il soit atteint, convaincu & puni dudit crime, Nous leur faisons don & remise de la confiscation du bien de leurs parens, sans qu'il soit besoin de leur en expédier d'autres Lettres que les Prêsentés. Et pour ce que notre intention dans les peines que Nous avons ordonnées contre les Contrevenans à notre Edit, est de les rendre encore plus pratiquables que sévères, Nous voulons & entendons que les dégradations de noblesse, dont il est fait mention dans les 12 & 14 Articles, soient personnelles, & n'aient lieu que contre ceux qui auront violé notre Edit, sans qu'elles passent à leur postérité, laquelle n'étant point coupable du crime, ne doit point aussi avoir part à la punition. Et d'autant que le cinquième Article, concernant les satisfactions qui doivent être ordonnées par nos Cousins les Maréchaux de France, aux personnes offensées à l'honneur, semble conçu en des termes trop généraux ; & que la protestation expresse faite long-tems devant notre dernier Edit, & l'engagement par écrit de plusieurs Gentilshommes qualifiés de notre Royaume, de ne recevoir à l'avenir aucun appel, qu'il soit pleinement & avantageusement pourvu à la réparation des offenses qui pourroient être faites à leur réputation & à celle de ceux qui s'abstiendront à l'avenir d'en tirer raison par eux-mêmes, & qui auront recours à ceux que Nous avons établis pour leur rendre la justice ; Nous voulons & Nous plaît que nosdits Cousins les Maréchaux de France s'assemblent incessamment pour dresser un Règlement le plus exact & le plus distinct qu'il se pourra, sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur qu'ils jugeront devoir être ordonnées, suivant les divers degrés d'offenses ; & de telles sortes que la punition contre l'Agresseur & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçue, qu'il n'en puisse renaitre aucune plainte ou querelle nouvelle, lequel Règlement sera inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différends qui toucheront le point d'honneur & la réparation des Gentilshommes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, que ces Prêsentés nos Lettres de déclaration ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer inviolablement ; ensemble le contenu en notre Edit contre les duels, vérifié en nosdites Cours, sans permettre qu'il y soit aucunement contrevenu. Enjoignons à nos amés & féaux nos Avocats & Procureurs Généraux d'y tenir la main, & Nous avertir des contraventions qui pourroient y être faites. Car tel est notre plaisir. Nonobstant toutes Ordonnances & Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Prêsentés : sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de Mai, l'an de grace mil six cent cinquante trois, & de notre Regne le onzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi : DE GUENEGAUD.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; Salut. Comme Nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçues de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plu de Nous donner pour maintenir les défenses des duels & combats particuliers, & punir sévèrement ceux qui ont contrevenu à une Loi si juste & si nécessaire pour la conservation de notre Noblesse, Nous sommes bien rétolus de cultiver avec soin une grace si particuliere, qui Nous donne lieu d'espérer de pouvoir parvenir, pendant notre Regne, à l'abolition de ce crime, après avoir été inu-

» tilement

si tellement tenté par les Rois nos prédécesseurs. Pour cet effet, Nous nous sommes appliqués de
 si nouveau à bien examiner tous les Edits & Réglemens faits contre les duels, & tout ce qui s'est
 si fait en conséquence, auxquels Nous avons estimé nécessaire d'ajouter divers Articles. A ces cau-
 si ses, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil,
 si & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, après avoir examiné en notredit
 si Conseil ce que nos très chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, qui se sont
 si assemblés plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposé, Nous avons, en renouvelant les dé-
 si fenses portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos prédécesseurs, & en y ajou-
 si tant ce que Nous avons jugé nécessaire, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons,
 si statuons & ordonnons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons de vivre ensemble dans la paix, l'union &
 si la concorde nécessaire pour leur conservation, celle de leurs Familles & celle de l'Etat, à peine
 si d'encourir notre indignation, & de châtimens exemplaires. Nous leur ordonnons aussi de garder le
 si respect convenable à chacun, selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuel-
 si lement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous différends, débats
 si & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voies de fait; de se donner sincé-
 si renent les uns aux autres de bonne foi tous les éclaircissimens nécessaires sur les plaintes & mau-
 si vaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en
 si quelque manière que ce soit, déclarant que Nous réputons ce procédé pour un effet de l'obéis-
 si sance qui Nous est dûe, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable hon-
 si neur, aussi bien qu'à celles du Christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle
 si charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi bien qu'aux nôtres.

II. » Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne davantage les affections du Pu-
 si blic & des Particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source, Nous ordonnons à
 si nos très chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soient en notre suite
 si ou en nos Provinces, & en leur absence à nos Lieutenans Généraux en icelles, de s'employer
 si eux même très soigneusement & incessamment à terminer tous les différends qui pourront arri-
 si ver entre nos Sujets, par les voies & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Or-
 si donnances d's Rois nos prédécesseurs: & en outre Nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de
 si commettre, en chacun des Bailliages ou Sénéchaussées de notre Royaume, un ou plusieurs Gen-
 si tilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & de capacité requises pour
 si recevoir les avis des différends qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de guerre, &
 si autres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus an-
 si cien d'eux, ou aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en
 si icelles, lorsqu'ils y seront présens: & donnons pouvoir auxdits Gentilshommes qui seront
 si ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence des Gouverneurs & nosdits
 si Lieutenans Généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder, ou les renvoyer
 si pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France; au cas que quelqu'une des Parties se trouve
 si lésée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs Jugemens, mê-
 si me lorsque lesdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icel-
 si les seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt
 si remède pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le diffé-
 si rend sera survenu, Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pouvoient sur-le-champ
 si & fissent exécuter le contenu aux Articles du présent Edit, dont ils donneront avis à l'instant aux-
 si dits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, ou en leur absence, aux Lieutenans Généraux en
 si icelles, pour travailler incessamment à l'accordement; & pour cette fin, Nous enjoignons
 si très expressément à tous les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieute-
 si nans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidelement sur peines de suspension
 si de leurs Charges, & privation de leurs gages, auxdits Gentilshommes commis sur le fait desdits
 si différends, soit qu'ils fassent assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & ar-
 si noter leurs biens, ou faire tous autres Actes nécessaires pour empêcher les voies de fait, & pour
 si l'exécution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis; le tout aux frais & dépens des
 si Parties.

III. » Nous déclarons en outre, que tous ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoique
 si inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou
 si discours injurieux, soit par manquement de promesse, ou parole donnée, soit par démentis,
 si coups de mains ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés
 si d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs Généraux de nos Provin-
 si ces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur
 si peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement
 si contribué pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareille-
 si ment & Nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles &
 si animosités, causées par les procès qui seroient sur le point d'être intentés entre Gentilshom-
 si mes, pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les
 si Maréchaux de France, ou les Gouverneurs Généraux de nosdites Provinces & Lieutenans Généraux
 si en icelles, ou en leur absence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils em-

» pèchent de tout leur pouvoir que les Parties sortent des voies civiles & ordinaires pour venir à
 » celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous duels & combats qui se font dans nos
 » Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs Généraux, & Lieutenans Généraux en icelles, de
 » donner avis aux Secrétaires d'Etat, chacun en son Département, de tous les duels & combats qui
 » arriveront dans l'étendue de leurs Charges; aux Premiers Présidens de nos Cours de Parlement,
 » & à nos Procureurs Généraux en icelles, de donner pareillement avis à notre très cher & féal
 » le Sieur Le Tellier, Chancelier de France, & aux Gentilshommes commis, & Officiers de Maré-
 » chausées, aux Maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons
 » encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voies que bon leur semblera, pro-
 » mettant de récompenser ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les Provinces, dont
 » Nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV. » Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs Généraux de nos Pro-
 » vinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, en leur absence, ou les Gentilshommes commis,
 » auront eu avis de quelque différend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profes-
 » sion des armes dans notre Royaume & Pays de notre obéissance, lequel procédant de paroles ou-
 » trageuses, ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment
 » extraordinaire, nosdits Cousins les Maréchaux de France enverront aussitôt des défenses
 » très expressees aux Parties de se rien demander par les voies de fait, directement ou indirecte-
 » ment, & les feront assigner à comparoître incessamment pardevant eux, pour y être réglé, que
 » s'ils appréhendent que lesdites Parties soient tellement animées qu'elles n'apportent pas tout le
 » respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur enverront incontinent les Archers
 » & les Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne,
 » aux frais & dépens desdites Parties, jusqu'à ce qu'elles se soient rendus pardevant eux. Ce qui
 » sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux
 » en icelles dans l'étendue de leurs Gouvernemens & Charges; en faisant assigner pardevant eux ceux
 » qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui se tien-
 » dront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voies de fait: & Nous donnons pouvoir aux
 » Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir, en l'absence des Maréchaux de France,
 » Gouverneurs Généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & se servir
 » des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers pour l'exécution de leurs ordres.

V. » Ceux qui auront querelle étant comparus devant nos Cousins les Maréchaux de France, ou
 » Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur absence, devant
 » lesdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage,
 » soit de dessein prémédité ou de gaieté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offensée
 » en reçoive une réparation & une satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer
 » contente, confirmant aiant que besoin est, par notre présent Edit, l'autorité attribuée par les feus
 » Rois nos très honorés Ayeux & Pere, à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & dé-
 » cider par Jugement souverain tous différends concernans le point d'honneur & réparation d'offen-
 » se; soit qu'ils arrivent dans notre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces où ils se trou-
 » veront, & auxdits Gouverneurs ou Lieutenans Généraux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné
 » pour même fin, chacun en l'étendue de sa Charge.

VI. » Et parcequ'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non-
 » seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos
 » Loix & Ordonnances y est manifestement violé, Nous voulons que ceux qui auront fait de sem-
 » blables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore
 » condamnés par lesdits Juges du point d'honneur à souffrir prison, bannissement & amende. Con-
 » sidérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'hon-
 » neur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui
 » seroit intenté pardevant les Juges ordinaires, Nous voulons que dans les accommodemens des
 » offenses provenues de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur
 » qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée; & que pour la réparation de
 » notre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins; ou le
 » bannissement, pour autant de tems, des lieux où l'Offenseur fera sa résidence, ou la privation
 » du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

VII. » Comme il arrive beaucoup de différends entre lesdits Gentilshommes, à cause des Chasses,
 » des Droits honorifiques des Eglises, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort
 » mêlées avec le point d'honneur, Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux
 » de France, les Gouverneurs de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles & les Gentilshom-
 » mes commis dans lesdits Bailliages ou Sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux pour
 » obliger les Parties de convenir d'Arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune con-
 » signation ni épices, le fonds de semblables différends, à la charge de l'appel en nos Cours de Par-
 » lement, lorsque l'une des Parties se trouvera lésée par la Sentence arbitrale.

VIII. » Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou diffère, sans aucune cause légitime, d'obéir aux
 » ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur,
 » comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par Acte signifié à lui, ou
 » à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui, il y sera
 » incessamment contraint après un certain tems que lesdits Juges lui prescriront; soit par Garnison
 » qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne: ce qui sera soigneu-
 » sement exécuté par les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice Bailifs, Vice

23 Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges &
 24 privation de leurs gages, suivant les Ordonnances desdits Juges; & ladite exécution sera faite
 25 aux frais & dépens de la Partie désobéissante ou réfractaire. Que si lesdits Prévôts, Vice-Baillifs,
 26 Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers ne peuvent exécuter ledit emprisonne-
 27 ment, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit Banni ou Désobéissant, pour être ap-
 28 pliqués & demeurer acquis durant tout le tems de sa désobéissance; savoir, la moitié à l'Hôpital
 29 de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal,
 30 dans le Ressort duquel Parlement ou Siege Royal les biens dudit Banni ou Désobéissant se trou-
 31 veront, afin que s'entraïdant dans la poursuite, un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre
 32 interposer notre autorité par celle de la Justice pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y
 33 ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits
 34 hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens,
 35 meubles dudit Banni, pour être payée & acquittée dans son ordre, du jour de la condamnation
 36 qui interviendra contre lui.

IX. 23 Nous ordonnons en outre, que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maré-
 24 chaux de France, des Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou
 25 desdits Gentilshommes commis, & qui s'en sont dégagés en quelque maniere que ce puisse être,
 26 soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur,
 27 que les Coupables de ladite garde enfreinte n'aient tenu prison; & qu'à la requête de notre Pro-
 28 cureur en la Connétablie, & des Substituts, ou autres Maréchaussées de France, le procès ne
 29 leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît que sur
 30 le procès verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre infor-
 31 mation décrété contre eux, à la requête desdits Substituts, & leur procès sommairement fait.

X. 23 Bien que le tom que Nous prenons de l'honneur de notre Noblesse paroisse assez par le con-
 24 tenu aux Articles précédens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimés
 25 les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejeter, sur ceux qui offensent,
 26 le blâme & la honte qu'ils méritent; néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens
 27 assez osés pour contrevenir à nos volontés si expressément expliquées, & qui présumant d'avoir
 28 raison en cherchant à se venger, Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offense fera
 29 un appel à qui que ce soit pour soi même, demeure déchu de pouvoir avoir jamais satisfaction
 30 de l'offense qu'il prétendra avoir reçue; qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné
 31 à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure; laquelle ne pourra être
 32 de moindre valeur que de la moitié du revenu d'une année de ses biens; & de plus, qu'il soit
 33 suspendu de toutes les Charges, & privé du revenu d'icelles pendant trois ans. Permettons à tous
 34 Juges d'augmenter lesdites peines, selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles,
 35 comme procès intentés, ou autres intérêts civils, les défentes ou gardes enfreintes ou violées, les cir-
 36 constances des lieux & des tems rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appelé,
 37 au lieu de refuser l'appel & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux
 38 Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes
 39 commis, ainsi que Nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort
 40 pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'Appellant. Nous voulons de plus que ceux qui
 41 auront appelé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel sans en avoir donné avis aupara-
 42 vant, soient punis des mêmes peines.

XI. 23 Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui
 24 méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont
 25 leurs Bienfaiteurs, Supérieurs ou Seigneurs, & Personnes de commandement & relevées par leur
 26 qualité & Charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance,
 27 auxquelles une Condition, Charge ou Emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens
 28 qu'ils ont subi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir, considérant qu'il n'y
 29 a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulièrement entre ceux qui sont
 30 profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordon-
 31 nons que ceux qui s'emporteront à excès, notamment qui appelleront leurs Chefs, ou autres
 32 qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice
 33 de leurs Charges pendant ledit tems, ensemble des gages & appointemens y attribués, qui seront
 34 donnés à l'Hôpital général de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce soit un Intérieur contre
 35 un Supérieur ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné
 36 à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu. Enjoignons très expresse-
 37 ment à nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs Généraux de nos Provinces, &
 38 Lieutenans Généraux en icelles, & Gentilshommes commis, & singulièrement aux Généraux de
 39 nos Armées, dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent que dans nul autre lieu, de
 40 tenir la main à l'exacte & sévère exécution du présent Article. Que si les Chefs ou Officiers su-
 41 périeurs & les Seigneurs, qui auront été appelés, reçoivent l'appel, & se mettent en état de satis-
 42 faire les Appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges
 43 & revenus d'icelles, & amendes ci dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quel-
 44 ques instances & supplications qu'ils Nous en fassent.

XII. 23 Et d'autant que Nous avons résolu de casser & priver entièrement de leurs Charges tous
 24 ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété, si auront été ainsi cassés &
 25 privés de leursdites Charges s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvus, en les ap-
 26 peillant ou excitant au combat, par eux mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement,

» Nous voulons qu'eux & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés en l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines; & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent Edit, comme Appellans, & notamment à ceux qui se seront servi de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitution de Charges & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

XIII. » Si contre les défenses portées par notre présent Edit, l'Appellant & l'Appellé viennent au combat actuel, Nous voulons & ordonnons, qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contre eux; qu'ils soient sans remission punis de mort; que tous leurs meubles & immeubles Nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le Ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du délit; & les deux autres tiers, tant aux frais de la capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux Femmes & Enfants, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de la dite confiscation, il soit pris sur les biens des Criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des Criminels: ordonnons & enjoignons à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts, & à ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations pour lesquelles leur Action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans; & quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger; lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises ni diverties pour quelque cause & prétexte que ce soit. Que si l'un des Combattans, ou tous les deux sont tués, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze Majesté divine & humaine, & que leurs corps soient privés de la sépulture; défendant à tous Curés, leurs Vicaires, & autres Ecclésiastiques de les enterrer; ni souffrir être enterrés en terre sainte; confiscant en outre, comme dessus, tous leurs biens, meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux, dans les Païs où la confiscation n'a point lieu, il sera irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

XIV. » Les biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront régis par les Administrateurs des Hôpitaux pendant l'instruction du procès, qualifiée pour dual, & les revenus employés aux frais des poursuites.

XV. » Encore que Nous espérons que nos défenses, & des peines si justement ordonnées contre les duels, retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber; néanmoins s'il s'en rencontre encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui ressentent leur foiblesse la sûreté dont ils ont besoin dans l'adresse & le courage d'autrui, Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre présent Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus; qu'ils soient dégradés de noblesse, & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucune charge; leurs armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Enjoignons à leurs Successeurs de changer leurs armes & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires: & en cas qu'ils reprissent les mêmes armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Exécuteur de la Haute Justice; & eux condamnés en l'amende de deux années de revenus, applicable moitié à l'Hôpital général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légèrement & si criminellement dans le ressentiment d'offense, où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritable valeur & courage, comme elles le sont, de charité & d'amitié chrétienne. Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans les crimes de seconds, tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que Nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

XVI. » D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolens pour appeler les Gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison, à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent, contre ceux qui s'appellent d'autres Gentilshommes, d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte, Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appels & de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront dûement atteints & convaincus d'avoir causé & promû de semblables désordres, soient sans remission pendus & étranglés, tous leurs biens, meubles & immeubles confisqués, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretenement des Veuves & Enfants des défunts, si aucuns y a; permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisqués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au Dénonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation.

» d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui se feront ainsi battus pour des sujets & contre des
 » personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que Nous avons ordonnées
 » contre les seconds, s'ils peuvent être appréhendés, sinon il sera procédé contre eux par défaut &
 » contumaces, suivant la rigueur des Ordonnances.

XVII. » Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui con-
 » duiront aux lieux des duels ou rencontres, comme Laquais ou autres Domestiques, soient punis
 » du fouet & de la fleur de lys pour la première fois; & s'ils retombent dans la même faute, des
 » Galeres à perpétuité. Et quant à ceux qui auront été spectateurs d'un duel, s'ils s'y sont rendus
 » exprès pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient privés pour toujours des Charges, Dignités &
 » Pensions qu'ils possèdent; que s'ils n'ont aucune Charge, le quart de leurs biens soit confisqué &
 » appliqué aux Hôpitaux: & si le délit a été commis en quelque Province où la confiscation n'a
 » point lieu, qu'ils soient condamnés en une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être
 » de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que Nous réputons avec raison com-
 » plices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent,
 » comme ils y sont obligés par les Loix divines & humaines.

XVIII. » Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par
 » tant d'Edits contre les duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, Nous voulons
 » & ordonnons que ceux qui prétendent avoir reçu quelque offense, & qui n'en auront point donné
 » avis aux susdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer, ou à se battre seuls,
 » ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pié ou à cheval, soient sujets
 » aux mêmes peines que si c'étoit un duel. Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant
 » pris querelle dans nos Etats, ou s'étant donné rendez-vous pour se combattre hors d'iceux,
 » ou sur nos frontieres, ont cru par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons
 » que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon
 » par contumace; & qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confisqués, comme
 » s'ils avoient contrevenu au présent Edit dans l'étendue & sans sortir de nos Provinces, les ju-
 » geant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nou-
 » veauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loisir pour modérer leur
 » ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si défendue, sans qu'ès deux cas mentionnés au pré-
 » sent Article les prévenus puissent alléguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos Juges
 » d'avoir aucun égard.

XIX. » Et pour éviter qu'une Loi si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au Public,
 » tant d'observation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très expressément à nos Cousins
 » les Maréchaux de France, auxquels appartient, sous notre autorité, la connoissance & décision
 » des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la
 » main exactement & diligemment à l'observation de notre présent Edit, sans y apporter aucuns
 » modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y soit contrevenu en
 » aucune maniere: & pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à nosdits Cousins les
 » Maréchaux de France d'empêcher & réprimer cette licence effrénée des duels & rencontres, con-
 » sidérant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que
 » les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieu-
 » tenants Criminels de Robe Courte se trouvent le plus souvent à cheval pour notre service, pour
 » être plus prompts & plus propres pour procéder contre les coupables des duels & rencontres,
 » Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du présent Edit, tant dans l'enclos
 » des Villes que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prévôts
 » Généraux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monnoies, & tous les autres Pré-
 » vôts Généraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & Lieutenants
 » Criminels de Robe Courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel
 » en nos Cours de Parlement, auxquels il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes Dé-
 » clarations & Edits à ce contraires, portant défenses auxdits Prévôts de connoître des duels &
 » rencontres.

XX. » Les Juges ou autres Officiers qui auront supprimé & changé les informations, seront
 » destitués & privés de leurs Charges, & châtiés comme faussaires.

XXI. » Et d'autant qu'il arrive assez souvent que lesdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux,
 » & Lieutenants Criminels de Robe Courte sont négligens dans l'exécution des ordres de nosdits
 » Cousins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que si lesdits Officiers manquent
 » d'obéir au mandement de nosdits Cousins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges
 » du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour assigné, de
 » les saisir & arrêter en cas de refus & de désobéissance, & finalement d'exécuter de point en
 » point, & toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les
 » Maréchaux de France, & Juges du point d'honneur, ils soient par nosdits Cousins punis & châ-
 » tiés de leurs négligences, par suspension de leurs Charges & privation de leurs gages, lesquels
 » pourront être réellement arrêtés & saisis sur la simple Ordonnance de nosdits Cousins les Maré-
 » chaux de France, ou de l'un d'eux, signifiée à la personne ou au domicile du Trésorier de l'Or-
 » dinaire de nos Guerres, qui se a en exercice. Nous ordonnons en outre auxdits Prévôts, Vice-Bail-
 » lifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenants & Archers; chacun en leur Ressort, sur les mêmes peines
 » de suspension, de privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se tran-
 » porteront à l'instant sur les lieux pour arrêter les Coupables, & les constituer prisonniers dans
 » les Prisons Royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur

» soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre, avec les autres traits de Justice, sur le bien
 » le plus clair des Coupables, & préférentement aux confiscations & amerces que Nous avons or-
 » données ci-dessus.

XXII. » Et comme les Coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se re-
 » tirent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume, Nous faisons très expressives inhibitions &
 » défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans
 » leurs hôtels & maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent Edit; & au cas qu'il se trouve
 » quelques uns qui leur donnent asyle, & qui refusent de les remettre entre les mains de la Jus-
 » tice, si tôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les procès verbaux qui en seront dressés
 » & dûement arrêtés par lesdits Prévôts des Marchaux & autres Juges, soient incontinent & in-
 » cessamment envoyés aux Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, chacun en son Départe-
 » ment, ensemble aux Procureurs Généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Coustumes les
 » Marchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous fassions rigoureusement procéder à la punition
 » de Ceux qui protègent de si criminels défordres.

XXIII. » Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les Articles précédens, le
 » crédit & l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes en détournent les preuves par vic-
 » tice ou artifice, Nous ordonnons que sur la simple requête qui sera faite par nos Procureurs
 » Généraux, ou leurs Substitués, il soit décerné des Mandats par les Officiers des Evêques des
 » lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes Canoniques contre ceux qui refuseront
 » de venir à révélation de ce qu'ils sauront touchant les ducs & rencontres averties. Nous ordonnons
 » en outre qu'à l'avenir nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, & leurs Substitués,
 » sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requêtes contre ceux qui
 » par notoriété en seront estimés coupables; & que, conformément à icelles, nosdits Cours, sans
 » autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se
 » rendre dans les prisons pour se justifier, & répondre sur les Requêtes de nosdits Procureurs
 » Généraux, & à faute dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles,
 » Nous voulons qu'il soit procédé contre eux par défaut & contumace, qu'ils soient déclarés atteints
 » & convaincus des cas à eux imposés; & comme tels, qu'ils soient condamnés aux peines portées
 » par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisqués & mis en nos mains, & sans attendre
 » que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées; que toutes leurs maisons soient
 » rafées, & leurs bois de haute futaie coupés jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que Nous
 » en donnerons, & eux déclarés infâmes & dégradés de noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir en-
 » trer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les
 » recevoir en leur justification après les Arrêts de condamnation, même pendant les cinq années
 » de la contumace, qu'auparavant ils n'aient obtenu nos Lettres, portant permission de se repre-
 » senter, & qu'ils n'aient payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, & ce nonobstant l'Article
 » 18 du Titre 7 de notre Ordonnance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce
 » regard, & sans tirer à conséquence.

XXIV. » Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les Prisons, ou qu'ils
 » s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs Généraux trouvent difficulté à admi-
 » nistrer la preuve desdits combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant
 » à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs Généraux de n'en user que pour le bien de la Justice.

XXV. » Pendant le tems que les Accusés ou Prévenus desdits crimes ne se rendront point pri-
 » sonniers, Nous voulons que la Justice de leurs Terres soit exercée en notre nom, & Nous pour-
 » voirons pendant ledit tems aux Offices & Bénéfices, dont la disposition appartiendra auxdits Ac-
 » cusés ou Prévenus.

XXVI. » Et pour éviter que pendant le tems de l'instruction des défauts & contumaces, les Pré-
 » venus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de praequer, pour détourner les preu-
 » ves de leurs crimes en intimidant les Témoins, ou les obligeant de se retracter dans leurs réco-
 » lemens, Nous voulons que, nonobstant l'Article 3 du Titre 15 de notre Ordonnance du mois
 » d'Avril 1670, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de duels
 » seulement, il soit procédé par les Officiers de nos Cours, & leurs Lieutenans Criminels des Bail-
 » liages où il y a Siège Présidial, au récolement des Témoins dans les vingt quatre heures, & le
 » plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce, avant qu'il
 » y ait eu aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les récolemens puissent valoir con-
 » frontation, qu'après qu'il aura ainsi été ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

XXVII. » Nous déclarons les Condamnés par contumace incapables & indignes de toutes suc-
 » cessions qui pourroient leur échouer, depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq
 » années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échues
 » avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en notre nom, & les fruits
 » attribués aux Hôpitaux, sans espérance de restitution, à compter du jour de la condamnation par
 » contumace.

XXVIII. » Nous voulons pareillement & ordonnons, que dans les lieux éloignés des Villes où nos
 » Cours de Parlements sont seantes, lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches susdites les
 » coupables des duels & rencontres ne pourront être trouvés, il soit, à la requête des Substitués de
 » nos Procureurs Généraux, sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les Ab-
 » sents; & qu'à faute de les pouvoir appréhender, en vertu du Décret, tous leurs biens soient saisis,
 » & qu'ils soient ajournés à trois brieux jours consécutifs; & sur iceux les défauts soient mis en mains
 » de nos Procureurs Généraux ou leurs Substitués pour en être le profit adjudgé, sans autre forme ni
 » figure de procès dans huitaine après le crime commis, & sans que nosdits Procureurs Généraux,

ou leurs Substituts, soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété.

XXIX. » Quand le titre de l'accusation sera pour crime de duel, il ne pourra être formé aucun Règlement de Justice, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat ou autrement, & le procès ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges du crime de duel.

XXX. » Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des grâces Nous déguiseroient la vérité des combats arrivés & mettroient en avance des faux faits pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur-le-champ, Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expédition d'aucune grâce, es cas ou il y aura soupçon de duel ou rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale prison du Parlement dans le Ressort duquel le combat aura été fait : & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des Lettres de rémission en connoissance de cause.

XXXI. » Et d'autant qu'en conséquence de nos ordres nos Cousins les Maréchaux de France sont assemblés pour revoir & examiner de nouveau le Règlement fait par eux sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, auxquelles par nos ordres ils ont ajouté des peines plus sévères contre les Agresseurs, Nous voulons que ledit nouveau Règlement, en date du 22 jour du présent mois, ensemble celui du 22 Août 1653 ci-attaché sous le Contre scel de notre Chancellerie, soient inviolablement suivis & observés à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

XXXII. » Et d'autant que quelquefois les Administrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement desdites amendes & confiscations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjudgées auxdits Hôpitaux, & autres personnes qui auront été négligées pendant un an, à compter du jour des Arrêts des condamnations, soit fait par le Receveur général de nos Domaines, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjudgées.

XXXIII. » Voulons de plus que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déféré aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le présent Edit, & le Règlement desdits Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, auxquels Nous enjoignons de procéder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits Gentilshommes prévenus aient obéi ; & au cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliqués aux Hôpitaux, jusqu'à ce qu'ils aient obéi ; les frais des Prévôts, de procédures, de garnison & autres, pris par préférence : par cet effet Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux soient mis en possession & jouissance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs Généraux, leurs Substituts, de se joindre auxdits Directeurs & Administrateurs, pour être faite une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons très expresse défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Testamens & autres Actes faits six mois avant les crimes commis.

XXXIV. » Lorsque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parents du mort de se rendre Parties, dans trois mois pour tout délai, contre celui qui aura tué ; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & exécuté ; Nous faisons remise de la confiscation du mort au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le présent Edit : à l'égard de celui des parens, au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préféré au plus éloigné, pourvu qu'ils se soient rendus Parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

XXXV. » Le crime de duel ne pourra être éteint ni par mort ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation ni plainte : & pourra être poursuivi après quelques laps de tems que ce soit, contre la personne ou contre sa mémoire, même ceux qui se trouveront coupables de duel depuis notre Edit de 1651, enregistré en notre Cour de Parlement de Paris, au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & de trente ans, pourvu que le procès leur soit fait en même-tems pour crime de duel & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI. » Toutes les peines contenues dans le présent Edit pour punition des Contrevenans à nos volontés, seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une justice & d'une fermeté inflexible Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du présent Edit ; qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon, ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de duels & rencontres. Défendons très expressement à tous Princes & Seigneurs près de Nous, de faite aucunes prières pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les Naissances des Princes & Enfants de France, qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelqu'autre considération générale & particulière qui puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté ; l'exécution de laquelle Nous avons juré expressement & solennellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loi si juste, si chrétienne & si nécessaire. Si donnons

reçu quelques augmentations par la Déclaration du 30 Decembre de la même année (a), & par celle du 28 Octobre 1711 (b).

en mandement, &c. Donné à Saint Germain en Laye, au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante dix neuf, & de notre Règne le trente-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi : COLBERT.

(a) LOUIS, &c. En amplifiant notre Edit du mois d'Août dernier, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes, signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que lorsqu'il sera procédé pour crime de duel par l'un desdits Juges commis par ledit Edit ; soit d'office, ou à la requête des Parens de celui qui aura été tué, il soit suivi à toutes autres procédures faites ou commencées par quelque autres Juges que ce soit pour d'autres actions qui seroient passées entre les mêmes Parties, & qui auroient rapport à celle du duel, lesquelles procédures Nous voulons être portées au Greffe dudit Juge qui instruit le procès pour duel, sur le premier commandement qui sera fait au Greffier à la requête de notre Procureur ou desdits Parens ; sauf à être renvoyés auxdits Juges, ou y être autrement pourvu après le jugement dudit procès instruit pour duel, ainsi que de raison : Voulons en outre que celui desdits Juges pour crime de duel : lequel aura arrêté les Accusés, lui-même ou par lesdits Officiers, dans le tems de six mois, connoisse du crime, & fasse le procès aux coupables préférablement & privativement aux autres Juges ; les procédures desquels, si aucunes ont été faites, seront pareillement portées à son Greffier sur la premiere signification qui sera faite aux Greffiers de l'érou desdits Accusés, de l'Ordonnance du Juge qui aura arrêté ou fait arrêter. Voulons néanmoins que les diligences de nosdits Juges, lorsqu'elles seront égales, & que les Lieutenans Criminels de nos Bailliés & Sénéchaussées principales, se trouveront avoir informé & décrété dans les trois premiers jours, ils fassent le procès préférablement aux autres Officiers ordinaires ; & les Prévôts des Marchaux aussi préférablement aux Lieutenans Criminels de Robe-Courte ; le tout néanmoins, si après que les informations faites de part & d'autre auront été vues par nos Cours de Parlement, il n'en est autrement ordonné. Voulons & entendons qu'en tous décrets, commissions & autres actes préparatoires qui seront faits par lesdits Prévôts des Marchaux, & par nosdits Juges, à raison du crime de duel, notre Procureur ou autre Accusateur, à la requête duquel ils seront donnés, soit qualifié Demandeur & Accusateur en crime de duel ; & en conséquence, voulons que dorénavant il ne puisse être donné en notre Grand Conseil aucune Commission ou Règlement de Juges, entre les Prévôts de nos Cousins les Marchaux de France, & autres Officiers de Robe-Courte, & nos Juges ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'il apparaitra qu'aucun des Juges aura pris connoissance pour crime de duel : pourra néanmoins notre Grand Conseil, continuer à juger les confits d'entre lesdits Prévôts, Officiers de Robe-Courte, & nosdits Juges ordinaires, en tous cas, hors ceux du duel ; à condition que dans lesdits Arrêts ou Commissions en Règlement de Juges, qui seront données à cet effet par icelui notre Grand Conseil, il sera inséré la clause que l'instruction sera continuée par celui des Juges entre lesquels sera le conflit, que notredit Grand Conseil estimera à propos, jusqu'au jugement définitif exclusivement ; & que le Règlement des Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité desdits Arrêts & Commissions en Règlement de Juges. Et parcequ'il n'est pas moins important, après avoir pourvu à ce que Nous avons cru utile, pour empêcher les confits des desdits Juges, de pourvoir pareillement à l'abréviation des procédures contre les absens : Voulons & ordonnons, que lorsque les coupables des duels ou rencontres ne pourront être trouvés, il soit (à la requête de nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, sur la simple notoriété du fait), décerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du décret ; tous leurs biens soient saisis & soit procédé contre eux suivant ce qui est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au Titre XIII des Défauts & Contumaces, & sans que nosdits Procureurs Généraux ou leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété ; & ce faisant, Nous avons dérogé à l'article 28 dudit Edit du mois d'Août dernier : Voulons au surplus que nos Cours de Parlement connoissent en premiere instance des cas portés par notre Edit, quand même ils seroient arrivés dans l'enceinte, ou des environs des Villes où nosdites Cours sont séantés, ou bien plus loin, entre les personnes de telle qualité & importance que nosdites Cours jugent y devoir interposer leur autorité, & hors ces cas, les Juges susdits, & la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notredit Edit. Si donnons en mandement, &c. Donné à Saint Germain en Laye, le 30 Decembre l'an de grace 1679, &c.

(b) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront ; SALUT. Le succès qu'il a plu à Dieu de donner aux soins que Nous avons pris pour l'abolition des duels dans toute l'étendue de notre Royaume ; Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'est présentement ; & comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelques rigoureuses qu'elles soient ; fait quelquefois moins d'impression, & quelle est même souvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vue de tous les maheurs dont leur famille doit être accablée par leur juste punition : Nous avons résolu d'ôter à nos Juges le droit que Nous leur avons attribué par l'article 13 de notre Edit du mois d'Août 1679, d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour duels, ce qui leur paroîtroit équitable ;

Le Monarque regnant n'a pas été moins attentif que les Rois ses prédécesseurs sur un objet aussi important; à peine eut-il atteint sa majorité, que par son Edit du mois de Février 1723 (a), non-seule-

» équitable, pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que
 » ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur tuteur empor-
 » tera jusqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles
 » à celui des personnes qui leur sont aussi proches, lorsqu'ils les verront privées de toute espé-
 » rance de trouver dans l'indulgence & dans la commiseration de leurs Juges, une ressource
 » dans leurs disgrâces; & ces mêmes considérations Nous ont porté à augmenter jusqu'aux deux
 » tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront
 » posséder dans les Provinces où la confiscation n'a pas de lieu; & afin qu'on ne puisse même
 » se flatter que par les dispositions que Nous pouvons faire desdites confiscations & amendes, il en
 » pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour duels, Nous avons résolu
 » d'en faire dès à présent, & par ces Présentes, la disposition en son entier, en donnant la totalité
 » aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage, que de les destiner au soulagement
 » des Pauvres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science pleine puis-
 » sance, & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré &
 » ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Juges ne puissent
 » plus d'orénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour duels, à leurs femmes ni à leurs
 » enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que
 » ce soit. Voulons que sur la totalité des biens, meubles & immeubles desdits condamnés, qui
 » Nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de notre bonne Ville de
 » Paris, un tiers pour l'Hôpital Général de la même Ville, & un autre tiers, tant pour l'Hôpital
 » de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour
 » l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du délit; lequel tiers sera partagé également
 » entre lesdits deux Hôpitaux. Entendons néanmoins que lorsque Nous serons relevables de
 » quelque chose que ce puisse être envers lesdits condamnés, Nous en demeurerons quittes & dé-
 » chargés; & que s'il se trouve dans leurs biens des Marquisats, Comtés, ou Terres titrées, re-
 » levantes immédiatement de notre Couronne, elles soient réunies de plein droit à notre Do-
 » maine, ensemble les autres biens qu'ils posséderont, qui en auront été aliénés, sans qu'ils puis-
 » sent en être distraits à l'avenir, ni que lesdits Hôpitaux puissent y rien prétendre en vertu de
 » notre présente Déclaration: & si les condamnés pour ledit crime de duel possèdent des biens
 » dans les Provinces de notre Royaume, où la confiscation n'a pas de lieu, Voulons qu'il soit
 » pris sur lesdits biens, au profit desdits Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que
 » des deux tiers de la valeur desdits biens; laquelle amende sera partagée entre ledit Hôtel-
 » Dieu & lesdits Hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour lesdits
 » biens confisqués. Voulons que les frais de capture & de Justice soient payés & prélevés pré-
 » férablement sur la totalité desdits biens & amendes, & qu'au surplus notre Edit du mois d'Août
 » 1679 soit exécuté, en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement à
 » nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes
 » ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & faire garder
 » & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte
 » & manière que ce soit. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre
 » Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-huitième jour d'Octobre, l'an de grace
 » mil sept cent onze, & de notre Règne le soixante-neuvième. Signé, LOUIS. Et sur le repli:
 » Par le Roi; PHELYPEAUX, & scellé du grand sceau de cire jaune.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir.
 » SALUT. Les Rois nos prédécesseurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce Roya-
 » me le pernicieux usage des duels, également contraire aux Loix de la Religion & au bien de
 » l'Etat. Le Roi Henri IV donna pour cet effet plusieurs Edits & Déclarations, dont les dispo-
 » sitions furent non-seulement confirmées, mais considérablement étendues par le Roi Louis XIII
 » son Successeur; le feu Roi, notre très honoré Seigneur & Bénéficiaire, y a pourvu encore plus
 » efficacement par les différens Edits & Déclarations qu'il a données sur cette matière pendant le
 » cours de son Règne; & notamment par son Edit du mois d'Août 1679, & ses Déclarations
 » du 14 Décembre de la même année, & du 28 Octobre 1711. & Nous avons cru qu'étant par-
 » venu à notre majorité, Nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos pre-
 » miers soins à confirmer des Loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la
 » Noblesse, qui est le plus sûr appui de notre Royaume, & que la fin des duels ne pou-
 » voit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'est dans la vue d'accomplir un dessein si impor-
 » tant, que, lors de notre Sacre & Couronnement, Nous avons juré par le Grand Dieu vivant, que
 » Nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les duels. Et comme
 » l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de Loi si précise ni si simple que l'on ne trouve
 » le moyen d'é luder, pour prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déjà ef-
 » forcé de donner à quelques articles de l'Edit du mois d'Août 1679, contre les intentions du

ment il confirma les Ordonnances précédentes sur les Duels, mais encore il établit de nouvelles peines pour empêcher, que, par des détours affectés, aucun des Sujets ne pût colorer la témérité qu'il auroit d'y contrevenir. Notre Monarque *Bien-aimé* fit plus : ayant ordonné aux Maréchaux de France de s'assembler pour délibérer sur les satis-

» feu Roi, & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions
 » qui ont paru nécessaires ; en sorte qu'à l'avenir, ceux qui oseroient contrevenir à cette Loi,
 » ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée. A CES CAUSES, & autres gran-
 » des considérations, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine scien-
 » ce, pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons
 » & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & notamment l'Edit du feu Roi du mois d'Août
 » 1679, & ses Déclarations des 14 Décembre de la même année, & 28 Octobre 1711 sur le fait
 » des Duels, seroient exécutés en tous leurs points, selon leur forme & teneur.

II. » Voulons, conformément à l'article 18 dudit Edit du mois d'Août 1679, que tous Gentil-
 » hommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets ayant droit de porter les armes, de quelque
 » qualité & condition qu'ils soient, contre lesquels il y aura eu querelle & démêlés, pour quelque
 » sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en
 » donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, pour
 » y être par eux pourvu, suivant l'exigence des cas.

III. » Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé, dont ils n'auront point donné avis à nos Cou-
 » sins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, se rencontrent & en vien-
 » nent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle, ils soient également punis de
 » mort, comme coupables du crime de duel.

IV. » Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de
 » France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autres, &
 » qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'agresseur sera seul
 » puni de mort, pourvu que celui qui aura été attaqué soit demeuré dans les termes d'une légitime
 » défense.

V. » Ordonnons que l'Edit du mois de Décembre 1704 portant établissement de peines contre
 » les Officiers de Robe & autres qui useront de voies de fait, ou outrages défendus par les Or-
 » donnances ; ensemble les Réglemens des 22 Août 1653, & 22 Août 1679, faits de l'ordre
 » exprès du feu Roi, par nos Cousins les Maréchaux de France, pour les satisfactions & répa-
 » rations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur.

VI. » Ceux qui seront prévenus du crime de duel par notoriété ne pourront être renvoyés absous,
 » qu'après un plus amplement informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison.

VII. » Enjoignons à tous Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prévôts de nosdits
 » Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer les
 » querelles, outrages, insultes & voies de fait, dont ils auront avis ou connoissance, par quelque
 » voie que ce soit, & d'envoyer leurs procès verbaux & informations à nosdits Cousins les Ma-
 » réchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables, suivant la rigueur de notre-
 » dit Edit, & conformément auxdits Réglemens.

VIII. » Et attendu que les peines portées par lesdits Réglemens, n'ont pas été jusqu'à présent
 » suffisantes pour arrêter le cours de semblables désordres, enjoignons à nosdits Cousins les Ma-
 » réchaux de France & autres Juges du point d'honneur, de prononcer, suivant l'exigence des cas,
 » telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits Réglemens ; & voulons que
 » celui qui en aura frappé un autre, dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par
 » dégradation des armes & de Noblesse personnelle & quinze ans de prison, après lequel tems il
 » n'en pourra sortir qu'en vertu de nos ordres expédiés sur l'avis de nosdits Cousins les Maré-
 » chaux de France.

IX. » Et afin que nos Sujets soient encore plus assurés de nos intentions sur l'exécution des
 » dispositions contenues au présent Edit, & ceux des Rois nos prédécesseurs, Nous jurons & pro-
 » mettons en foi & parole de Roi, en renouvelant le serment que Nous avons déjà fait lors de
 » notre Sacre & Couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause
 » & considération que ce puisse être, de la rigueur du présent Edit & des précédens ; & qu'il
 » ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon, ni abolition à ceux qui se trouveront
 » prévenus dudit crime de duel : Défendons très expressément à tous Princes & Seigneurs près de
 » Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur
 » peines d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni en faveur d'aucun mariage
 » de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les naissances des Princes & Enfants de France,

factious & réparations d'honneur à l'occasion des injures proferées entre Gentilhommes & autres faisant profession des armes, il donna une forme authentique aux Arrêtés qu'ils firent sur ce point, en leur imprimant force de Loix par la Déclaration du 12 Avril 1723 (a). Il avoit été déjà fait un Règlement concernant les satisfactions pour les injures proferées & insultes commises entre Gens de Robe & autres non portant les armes, par l'Edit du mois de Décembre 1704 (b).

» qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelque autre considération générale ou particulière que ce puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expédiées aucunes Lettres contraires à notre présente volonté. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre présent Edit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur; nonobstant tous Edits, Déclarations & Réglemens contraires. Car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent vingt trois, & de notre Regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi: PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en laque de soie rouge & verte.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Lettres verront: SALUT. Par notre Edit du mois de Février dernier, registré en notre Parlement de Paris, Nous y étant en notre Lit de Justice le vingt deux dudit mois: avons confirmé les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs touchant les duels; & Nous avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des détours affectés, aucuns de nos Sujets ne puissent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des Loix si saintes; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné, pour arrêter dans leurs principes les conséquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, de s'assembler pour délibérer sur les satisfactions & réparations d'honneur, à l'occasion des injures qui en sont la source, entre les Gentilhommes, Gens de guerre, & autres ayans droit de porter les armes pour notre service; & nosdits Cousins Nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet, dans leur Assemblée du 8 de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, faisons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

» Que dans les offenses faites sans sujet, par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des réparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures, soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offensé, en la forme marquée par l'article 7 du Règlement de nosdits Cousins de l'année 1653.

II. » Si l'offensé a répliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'agresseur, qui n'en fera pas moins condamné à six mois de prison.

III. » Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'agresseur, avant d'y entrer, demandera pardon à l'offensé.

IV. » En cas que les démentis ou menaces de coups, aient été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme agresseur à deux ans de prison, & celui qui aura frappé sera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 12 Avril, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi: PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

(b) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Les Rois Henri IV & Louis XIII, nos très honorés Seigneurs & Peres de glorieuse mémoire, ayans par différens Edits & Déclarations donnés en conséquence, défendu sous les peines y contenues, les combats en duels & rencontres préméditées, Nous avons confirmé dès les premières années de notre Regne des Loix si pieuses & si nécessaires

Enfin, pour ne rien laisser à desirer sur un point aussi intéressant, nous joindrons aux Loix que nous venons d'annoncer, les deux Réglemens faits sous le précédent Regne par les Maréchaux de France,

» pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force, Nous
 » y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que Nous avons estimées les plus efficaces
 » pour les faire observer dans toute leur étendue; & nos Cousins les Maréchaux de France
 » Nous ayant proposé de leur part diverses peines pour prévenir les querelles entre les Gentils-
 » hommes, & au res qui font profession des armes, en punissant sévèrement ceux qui en offen-
 » sentoient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main ou par d'autres coups,
 » Nous avons ordonné l'exécution, & Dieu a donné une si grande bénédiction sur les soins dis-
 » férés que Nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant re-
 » pondu aux espérances que Nous avions eu lieu d'en concevoir, Nous avons eu la satisfaction
 » de voir presque entièrement cesser, sous notre Regne ces funestes combats, qui se pratiquoient
 » dans notre Royaume, par une opinion invétérée qui regnoit depuis tant de siècles dans l'es-
 » prit de la Nation, contre le respect qui est dû aux Commandemens de Dieu, & à notre au-
 » torité: Mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre
 » des Officiers qui font profession de la Robe, qui s'oublieroient jusqu'au point d'outrager en
 » différentes manières des Gentilhommes, & autres personnes qui font profession des armes, &
 » que les Juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs personnes les crimes
 » de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contre eux les peines
 » & les satisfactions convenables à de telles offenses; si elles n'étoient établies auparavant par
 » notre autorité. A CES CAUSES, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition en-
 » core plus sévère en leurs personnes que dans celles des autres: Nous avons dit & déclaré,
 » disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Que celui de nos Officiers ou autres Personnes qui fera profession de Robe, qui aura pro-
 » féré sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître ou autres
 » semblables, sans que lesdites paroles aient été repoussées par d'autres semblables, ou plus
 » graves, puisse être condamné à tenir prison durant deux mois; & qu'après qu'il en sera
 » sorti, il soit tenu de déclarer à l'offensé, que mal à propos & impertinemment, il l'a offensé
 » par des paroles outrageuses, qu'il les reconnoit fausses, & lui en demande pardon.

II. » Que celui qui aura donné un démenti, menacé de coups de main ou de bâton, tienne
 » prison durant quatre mois, & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé avec
 » les paroles les plus capables de le satisfaire.

III. » Que celui qui aura frappé d'un coup de main ou autre semblable, tienne prison durant
 » deux ans: si le soufflet ou le coup de main n'a point été précédé d'un démenti; qu'en ce
 » cas il demeure en prison durant un an seulement, & que dans l'un ou l'autre cas, il se sou-
 » mette à recevoir des coups semblables de l'offensé, & qu'il lui demande pardon.

IV. » Que celui qui aura frappé de coups de bâton, après avoir reçu un soufflet ou coups de
 » main, tienne prison durant deux ans; & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera dé-
 » tenu durant quatre ans, & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé.

V. » Que les Juges puissent ordonner en tous les cas ci dessus, que lesdites satisfactions se
 » feront en présence de telles personnes, & seront exécutées en présence d'un Greffier, ou autre
 » Officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé procès
 » verbal.

VI. » Celui qui aura offensé & outragé sa Partie, à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi
 » devant les Juges ordinaires, pourra, outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné
 » au bannissement, ou à s'abstenir, pendant le tems que les Juges estimeront à propos, des lieux
 » où il fait sa résidence ordinaire.

VII. » Celui qui aura frappé seul, & par devant, de coups de bâton, canne, ou autre instrument
 » de pareille nature de dessein prémédité, par surprise, ou avec avantage, sera condamné à tenir
 » prison pendant quinze ans, & celui qui l'aura fait par derrière (quoique seul ou avec avan-
 » tage) en se faisant accompagner, ou autrement, sera enfermé dans une prison durant vingt-
 » ans, dans des lieux éloignés de trente lieues de celui ou l'offensé fera sa demeure ordinaire.
 » Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Geis tenans notre Cour de
 » Parlement à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le con-
 » tenu en icelui, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu. CAR tel est notre
 » plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre
 » scel. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre, & de notre
 » Regne le soixante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi: PHELYPEAUX: Visa,
 » PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacqs de soie rouge & verte.

de l'ordre & de l'autorité du feu Roi; l'un, (a) est du 22 Août 1653, & l'autre, (b) est du 23 Août 1679.

(a) *Réglement de Messieurs les Maréchaux de France, du 22 Août 1653*

» Sur ce qui Nous a été ordonné par ordre exprès du Roi, & notamment par la Déclaration de
 » Sa Majesté contre les Duels, lue, publiée & registrée au Parlement de Paris le 29 de Juillet der-
 » nier, de Nous assembler incessamment pour dresser un Règlement le plus exact & distinct qu'il
 » se pourra, sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur que Nous jugerons devoir être
 » ordonnées, suivant les divers degrés d'offenses; & de telle sorte que la punition contre l'ag-
 » gresseur & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçue, qu'il
 » n'en puisse naître aucune plainte ou querelle nouvelle: pour être ledit Règlement inviolable-
 » ment suivi & observé à l'avenir, par tous ceux qui seront employés aux accommodemens
 » des différends qui toucheront le point d'honneur & la réputation des Gentilhommes. Nous,
 » après avoir vu & examiné les propositions de plusieurs Gentilhommes de qualité de ce Royaume,
 » qui ont eu ensemble diverses conférences sur ce sujet, en conséquence de l'ordre qui leur a
 » été donné par Nous dès le premier de Juillet 1651; lesquels Nous ont présenté dans notre As-
 » semblée lesdites propositions rédigées par écrit, & signées de leurs mains, avons, après une
 » mûre délibération, conclu & arrêté les articles suivans.

P R E M I E R E M E N T.

» Que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens, nul
 » Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincère
 » éclaircissement de la vérité.

II. » Qu'entre les Gentilhommes, plusieurs ayant déjà protesté solennellement & par écrit,
 » de refuser toutes sortes d'appels & de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce
 » soit; ceux-ci sont d'autant plus obligés à donner ces éclaircissimens, que sans cela ils contre-
 » viendroient formellement à leur écrit, & seroient par conséquent plus dignes de réprehension
 » & châtement, dans les accommodemens des querelles qui surviendroient par faute d'éclaircisse-
 » ment.

III. » Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclair-
 » cissement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croit
 » avoir été offensé à se battre contre lui, celui qui aura renoncé au duel, lui pourra répondre
 » en ce sens ou autre semblable, qu'il s'étonne bien que sachant les derniers Edits du Roi, &
 » particulièrement la Déclaration de plusieurs Gentilhommes, dans laquelle il s'est engagé pu-
 » bliquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissimens qu'il lui
 » donne, & qu'il ne considère pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour
 » se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer, mais qu'il ne changera
 » rien en sa façon ordinaire de vivre. Et généralement tous les autres Gentilhommes pourront ré-
 » pondre: que si on les attaque, ils se défendront; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur
 » les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux Edits de Sa
 » Majesté, aux Loix de la Religion, & à leur conscience.

IV. » Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilhommes, dont les uns auront promis
 » & signé de ne se point battre, & les autres, non: ces derniers seront toujours réputés ag-
 » gresseur, si ce n'est que le contraire paroisse par des preuves bien expresses.

V. » Et parcequ'on pourroit prévenir aisément les voies de fait, si Nous, les Gouvernemens,
 » ou Lieutenans Généraux des Provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes &
 » commencemens de querelles; Nous avons avisé & arrêté conformément au pouvoir qui Nous
 » est attribué par le dernier Edit de Sa Majesté, enregistré au Parlement, le Roi y séant le 7
 » de Septembre 1653, de nommer & commettre incessamment en chaque Bailliage & Sénéchaussée
 » de ce Royaume, un ou plusieurs Gentilhommes de qualité, âge, & suffisance requise pour re-
 » cevoir les avis des différends des Gentilhommes, & Nous les envoyer ou aux Gouverneurs &
 » Lieutenans Généraux des Provinces lorsqu'ils y seront résidens, & pour être généralement fait
 » par lesdits Gentilhommes commis, ce qui est prescrit par le second article dudit Edit.

» Et Nous ordonnons, en conformité du même Edit, à tous nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-
 » Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & autres Officiers des Maréchaussées,
 » d'obéir promptement & fidelement auxdits Gentilhommes commis pour l'exécution de leurs
 » ordres.

VI. » Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des différends des Gentils-
 » hommes, Nous déclarons, suivant le troisième article du même Edit, que tous ceux qui
 » se rencontreroient quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettent des offenses, soit par rap-
 » port, de cours, ou paroles injurieuses, soit par manquement de paroles données, soit par
 » démens, menaces, soufflets, coups de bâton, ou autres outrages à l'honneur, de quelque

» nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés de Nous en avertir, ou les Gouverneurs, ou
 » Lieutenans Généraux des Provinces, ou les Gentilhommes commis, sur peine d'être réputés
 » complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué; & que
 » ceux qui auront connoissance des Procès qui seront sur le point d'être intentés entre Gentil-
 » hommes pour quelques intérêts d'importance, seront aussi obligés, suivant le même article
 » troisième dudit Edit, de Nous en donner avis, ou aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux
 » des Provinces, ou Gentilhommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens
 » d'empêcher que les Parties ne sortent des voies de la Justice ordinaire pour en venir à celles
 » de fait, & se faire raison par elles-mêmes.

VII. » Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir, il est nécessaire d'établir
 » quelques regles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur
 » dès qu'elles seront reçues & pratiquées; puisqu'il n'est que trop constant que c'est l'opinion qui
 » a établi la plupart des maximes du point d'honneur, & considérant que dans les offenses, il
 » faut regarder avant toutes choses si elles ont été faites sans sujet, & si elles n'ont point été
 » repoussées par quelques réparties ou revanches plus atroces, Nous déclarons, que dans celles
 » qui auront été ainsi faites sans sujet, & qui n'auront point été repoussées, si elles consistent en
 » paroles injurieuses, comme de sot, lâche, traître & autres semblables, on pourra ordonner
 » pour punition, que l'offensant tiendra prison durant un mois sans que le tems en puisse être
 » diminué par le crédit ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne
 » offensée, & qu'après qu'il sera sorti de la prison, il déclarera à l'offensé, que mal à propos
 » & impertinemment, il l'a offensé par des paroles outrageuses qu'il reconnoît être fautes, & lui
 » en demande pardon.

VIII. » Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois
 » de prison, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci dessus, & après que l'offensant
 » sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfai-
 » santes que les susdites, & qui seront particulièrement spécifiées par les Juges du point d'hon-
 » neur.

IX. » Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, on ordonnera pour
 » punition, que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le tems ne pourra être diminué
 » non plus que ci-dessus; si ce n'est que l'offensant requiert qu'on commue toutement la moitié
 » du tems de ladite prison en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cens livres,
 » applicable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée
 » avant que ledit offensant sorte de prison, & après même qu'il en sera sorti, il se soumettra
 » encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclara-
 » rera de parole & par écrit; qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner &
 » oublier cette offense.

X. » Pour les coups de bâton ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an en-
 » tier, & ce tems ne pourra être modéré, sinon de six mois, en payant 3000 liv. d'amende, payable
 » & applicable en la maniere ci dessus: & après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à
 » l'offensé le genouil en terre; se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups, le remerciera
 » très humblement s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire, & déclarera en outre
 » de parole & par écrit; qu'il l'a offensé brutalement, qu'il le supplie de l'oublier, & que s'il
 » étoit en sa place, il se contenteroit des mêmes satisfactions. Et dans toutes les offenses de
 » coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions,
 » on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand
 » même il auroit la générosité de ne les vouloir pas donner; & cela, au cas seulement que l'of-
 » fense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle mérité qu'on réduise l'offensé à cette
 » nécessité.

XI. » Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du point d'hon-
 » neur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les
 » satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII. » Pour les offenses & outrages à l'honneur, qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet
 » de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit déjà intenté pardevant les Juges or-
 » dinaires, on ne pourra, dans les offenses ainsi survenues, être trop rigoureux dans les satisfac-
 » tions, & ceux qui régleront semblables différends, pourront, outre les punitions spécifiées ci-
 » dessus, en chaque espece d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de tems qu'ils
 » jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire. Et alors, qu'il sera
 » constant par notoriété de fait, ou autres preuves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession
 » de quelque chose par les voies de fait, ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement,
 » même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise
 » dans l'état où elle étoit devant la violence ou la surprise.

XIII. » Et pour ce qu'outre les susdites causes de différends, les paroles qu'on prétend avoir
 » été données & violées, en produisent une infinité d'autres, Nous déclarons qu'un Gentilhomme
 » qui aura tué parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir
 » aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la lui a donnée par écrit, ou
 » en présence d'un ou plusieurs Gentilhommes. Et ainsi tous Gentilhommes seront désormais
 » obligés de prendre cette précaution: non-seulement pour obéir à nos Réglemens, mais encore
 » pour l'intérêt que chacun a de conserver l'amitié de celui qui lui aura donné sa parole, & de
 » n'être pas déclaré agresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront

- » ensuite d'une parole donnée sans écrit ni Témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été observée.
- XIV. » Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilhommes se trouve violée, l'intéressé sera tenu d'en demander justice à Nous, aux Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou aux Gentilhommes commis, à faute de quoi, il sera réputé agresseur dans tous les démêlés qui pourront arriver; en conséquence de ladite parole violée: comme aussi tous les Témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les désordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de parole, les réparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.
- XV. » Si par le rapport des présens ou par d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gaieté de cœur, & avec avantage, Nous déclarons que, selon les loix de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur & les complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné; & ce procédé ne doit point sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme, si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à notre jugement ou à celui des autres Juges du point d'honneur, pour sa satisfaction & pour le châtement de l'agresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.
- XVI. » Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou diffère, sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de se rendre pardevant Nous, ou eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui, il y sera contraint incessamment, après un certain tems prescrit, par garnison dans sa maison, ou emprisonnement, conformément au huitième article dudit Edit. Ce qui sera soigneusement exécuté par nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & autres Lieutenans, Exempts & Archers des Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages, & ladite exécution se fera aux frais & dépens de la Partie désobéissante & réfractaire.
- XVII. » Et suivant le même article huitième dudit Edit, si nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & autres Officiers des Maréchaussées, ne peuvent exécuter lesdits emprisonnemens, ils saisiront & annoteront tous les revenus desdits désobéissans; donneront avis desdites saisies à Messieurs les Procureurs Généraux ou à leurs Substituts, suivant la dernière Déclaration contre les Duels, enregistrée au Parlement de Paris le 29 Juillet dernier, pour être lesdits revenus appliqués & demeurer acquis, durant tout le tems de la désobéissance à l'Hôpital de la Ville où sera le Parlement dans le ressort duquel seront les biens des désobéissans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront aussi; afin que s'entraidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve; & l'autre, la Justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes, qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens, meubles & immeubles du désobéissant, pour être payée & acquittée en son ordre, suivant le même article 8 dudit Edit.
- XVIII. » Si ceux à qui Nous, & les autres Juges du point d'honneur, avons donné des Gardes, s'en sont dégagés, l'accommodement ne sera point fait qu'ils n'aient tenu prison durant le tems qui sera ordonné.
- XIX. » Et généralement dans tous les autres différends d'offenses, qui n'ont point été ci-dessus spécifiées, & dont la variété est infinie, comme si elles ont été faites avec sujet, & si elles ont été repoussées par quelques réparties plus atroces, ou si par des paroles outrageantes, l'offensé s'est attiré un démenti, ou quelque coup de main, & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées; Nous remettons aux Juges du point d'honneur d'o donner les punitions & satisfactions telles que les cas & les circonstances le requerront, les exhortant de faire toujours une particulière considération sur celui qui aura été l'agresseur, & la première cause de l'offense, & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront Nous représenter leurs raisons, conformément au second article du dernier Edit de Sa Majesté, enregistré, comme dit est au Parlement, le 7 Septembre 1651. Fait à Paris le vingt-deuxième jour d'Août mil six cent cinquante-trois. Signés, DESTREES, DE GRAMMONT, LA MOTTE, L'HÔPITAL, PLESSIS-PRASLIN, VILLEROY, DE GRANCEY, DALBERT, DE CLAIRAMBAULT.
- » Et plus bas, QUILLET.

(b) *Nouveau Règlement de Messieurs les Maréchaux de France, du 22 Août 1679.*

- » Le Roi Nous ayant ordonné de Nous assembler & examiner de nouveau le Règlement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté, en date du vingt-deux Août 1653, sur les satisfactions & réparations d'honneur entre les Gentilhommes, l'intention de Sa Majesté étant d'augmenter les peines & satisfactions, en sorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures.
- » Pour obéir aux ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé, sous son bon plaisir:
- » Que les articles 1, 2, 3, 4 & 5 dudit Règlement doivent être exécutés.
- » Sur le 6, Nous estimons que ceux qui auront été présens aux offenses, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de six mois de prison.
- » Sur l'article 7, au lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé, Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'article soit exécuté.

Quant au crime de *Rapt*, on en connoît de deux sortes ; savoir, le rapt de violence, & le rapt de séduction.

Quoique l'Ordonnance de Blois, article 42, semble prononcer la peine de mort dans le cas du simple rapt de séduction (a), néanmoins la Jurisprudence a mitigé sur ce point la rigueur de la Loi ; & les Juges se déterminent, par les circonstances plus ou moins graves, pour y proportionner la rigueur de la peine.

Mais pour le rapt de violence, il est toujours & indistinctement puni de la peine de mort, conformément à la Déclaration de 1639. La même Déclaration déclare nuls tous mariages contractés entre le ravisseur & la personne ravie ; & si, après que la personne ravie a été mise en liberté, elle consentoit d'épouser son ravisseur, les enfans qui en naîtroient n'en feroient pas moins incapables de tous effets civils (b).

» Sur l'article 8, Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux, & après que l'offensant sera sorti de prison, en demandera pardon à l'offensé.

» Sur le 9 article, Nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflets, ou coups de main, commis dans la chaleur des démêlés : si le soufflet ou coup de main a été précédé d'un démenti, celui qui aura frappé, tiendra prison pendant un an, & s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans, sans que le tems puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderoit, & après que l'offensant sera sorti de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.

» Sur le 10 article, à l'égard des coups de bâton, & autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés ; en cas qu'ils aient été donnés après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans, & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans, & après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

» Sur les articles 11, 12, 13, & 14, Nous estimons qu'ils doivent être exécutés, & qu'il n'y doit être rien changé.

» Sur le 15 article, Nous estimons que si par le rapport des présens, par notoriété ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein prémédité, par surprise, ou avec avantage ; celui qui aura frappé seul & par devant, doit tenir prison pendant quinze ans, & celui qui aura frappé par derrière, quoique seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entières ; & ce, dans une Ville, Citadelle ou Forteresse éloignée au moins de trente lieues du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire : & que défenses soient faites par Sa Majesté à l'offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieues, à peine de déobéissance.

» Sur les articles 16, 17, 18 & 19, Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé.

» Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxième jour d'Août mil six cent soixante dix-neuf.

» Signés, VILLEROY, GRANCEY, LE MARESCHAL DUC DE NOUAILLES, LE MARESCHAL D'ESTRADES, MONTMORENCY-LUXEMBOURG.

(a) » Et néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs de 25 ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, su, vouloir & consentement des Peres, Meres, & des Tuteurs, soient punis de mort, sans espérances de grace & pardon, nonobstant tous consentemens que lesdits mineurs pourroient alleguer par après avoir donné audit rapt lors d'icelui, ou auparavant, & pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé audit rapt, & qui auront prêté conseil, confort & aide, en aucune manière que ce soit. *Ord. de Blois, Art. 42.*

(b) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Comme les mariages sont le séminaire des Etats, la source & l'origine de la Société civile, & le fondement des Familles qui composent les Républiques, qui servent de principes à former leurs polices, & dans lesquels se trouvent la naturelle révérence des enfans envers leurs parens, & le lien de la légitime obéissance des Sujets envers leur Souverain ; aussi les Rois nos prédécesseurs ont jugé digne de leur soin, de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté & de leur dignité. A cet effet, ils ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face d'Eglise, avec toutes les justes solemnités & les cérémonies qui ont été prescrites comme essentielles par les Conciles, & par eux déclarés être non-seulement de la nécessité du précepte, mais encore de la nécessité du Sacrement ; mais outre les peines indiquées par les Conciles, au-

La peine de mort a été renouvelée contre les ravisseurs par une Déclaration du 9 Avril mil sept cent trente-un, donnée principale-

« cuns de nosdits Prédécesseurs ont permis aux Peres & aux Meres d'exhéreder leurs enfans qui
 « contractent des mariages clandestins, sans leur consentement, & de révoquer toutes & cha-
 « cunes les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette Ordonnance fût
 « fondée sur le premier Commandement de la seconde Table, contenant l'honneur & la révé-
 « rence qui est due aux Patens, elle n'a pas été assez forte pour arrêter le cours du mal & du dé-
 « sordre qui a troublé le repos de tant de Familles, & flétri leur honneur par des alliances iné-
 « gales, & souvent honteuses & infâmes; ce qui depuis a donné sujet à d'autres Ordonnances, qui
 « desinent la proclamation de bans, la présence du propre Curé & de Témoins assistans à la béné-
 « diction nuptiale, avec des peines contre les Curés, Vicaires & autres qui passeroient outre à la
 « célébration des mariages des Enfans de famille, s'il ne leur apparoiroit des consentemens des
 « Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, sur peines d'être punis comme Fauteurs du crime de
 « rapt, comme les Auteurs & les Complices de tels illegitimes mariages; toutefois, quelque or-
 « dre qu'on ait pu apporter jusqu'à maintenant, & pour rétablir l'honnêteté publique, & des
 « actes si importants, la licence du siècle, la dépravation des mœurs, ont toujours prévalu sur
 « nos Ordonnances si saintes & si salutaires, dont même la vigueur & observation a été sou-
 « vent relâchée par la considération des Peres & Meres qui remettent leur offense particulière, bien
 « qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux Loix publiques; c'est pourquoi ne pouvant
 « plus souffrir que nos Ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand Sacre-
 « ment, qui est le signe mystique de la conjonction de Jesus Christ avec son Eglise, soit indi-
 « gnement profanée, & voyant d'autre part, à notre grand regret & au préjudice de notre Etat,
 « que la plupart des honnêtes Familles de notre Royaume demeurent en troubles par la suborna-
 « tion & enlèvement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leurs fortunes, dans
 « ces illegitimes conjonctions, Nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux, la sévé-
 « rité des Loix, & de retentir par la terreur de nouvelles peines ceux que la crainte ni la révé-
 « rence des Loix divines & humaines ne peuvent arrêter; n'ayant en cela autre dessein que de
 « sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos Sujets, & empêcher que les crimes de rapt ne
 « servent plus à l'avenir de moyens & de degrés pour parvenir à des mariages avantageux. A
 « CES CAUSES, après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis de
 « celui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons statué &
 « ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

« Nous voulons que l'article XL de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clan-
 « destins, soit exactement gardé; & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des Bans
 « sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le consentement des Peres &
 « & Meres, Tuteurs ou Curateurs, s'ils sont enfans de Famille, ou en la puissance d'autrui, &
 « qu'à la célébration du mariage, assisteront quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé qui
 « recevra le consentement des Parties, & les conjointra en mariage suivant la forme pratiquée
 « en l'Eglise. Faisons très expresse défenses à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de célé-
 « brer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit
 « des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales &
 « privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire; & ordonnons qu'il sera fait un bon & fidel
 « registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses & des permissions
 « qui auront été accordées.

II. « Le contenu en l'Edit de l'an 1556, & aux articles 41, 42, 43 & 44 de l'Ordonnance de
 « Blois sera observé; & y ajoutant, Nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue,
 « nonobstant les consentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des Peres, Meres,
 « Tuteurs & Curateurs, dérogeant expressément aux Coutumes qui permettent aux enfans de se
 « marier, après l'âge de vingt ans sans le consentement des Peres, & avons déclaré & déclarons
 « les veuves, fils & filles moindres de vingt-cinq ans qui auront contracté mariage contre la
 « teneur desdites Ordonnances, privés & déchus par le seul fait; ensemble les enfans qui en
 « naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions de leurs Peres, Meres,
 « & Ayux, & de toutes autres directes & collatérales, comme aussi des droits & avantages qui
 « pourroient leur être acquis par contrats de mariage & testamens, ou par les Coutumes &
 « Loix de notre Royaume; même du droit de légitime; & les dispositions qui seront faites au
 « préjudice de cette Ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles, au profit
 « des enfans nés de ces mariages, nulles, & de nul effet & valeur. Voulons que les choses ainsi
 « données, leguées ou transportées, sous quelque prétexte que ce soit, demeurent en ce cas ac-
 « quis irrévocablement à notre Fisc, sans que Nous en puissions disposer, qu'en faveur des
 « Hôpitaux ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excèdent l'âge de trente ans, & aux
 « filles qui excèdent celui de vingt-cinq, de se marier par écrit l'avis & conseil de leur Pere &
 « Mere, pour se marier, sous peine d'être exhéredés par eux, suivant l'Edit de l'an 1556.

ment pour abolir l'usage du Parlement de Bretagne, & celui où étoient quelques autres Provinces du Royaume, de confondre tous commerces criminels avec le rapt, & de sauver la vie au ravisseur, en lui proposant d'épouser la personne ravie (a).

III. » Déclarons, conformément aux saints Décrets & Constitutions canoniques, les mariages » faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition » qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le tems ni par le consentement des » personnes ravies, & de leurs Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, ils puissent être confirmés, » tandis que la personne ravie est en la possession du Ravisseur; & néanmoins, en cas que sous » prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement après être mise en liberté pour se » marier avec le Ravisseur, Nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel maria- » ge, indignes & incapables de légitimes, & de toutes successions directes & collatérales qui » leur pourrout échoir, sous quelque titre que ce soit, conformément à ce que Nous ordon- » nons contre les personnes ravies par subornation; & les Parens qui auront assisté, donné conseil » & favorisé lesdits mariages & leurs hoirs, incapables de succéder directement ou indirectement » auxdites veuves, fils & filles. Enjoignons très expressément à nos Procureurs Généraux, & à » leurs Substituts, de faire toutes poursuites nécessaires contre les Ravisseurs & leurs complices; » nonobstant qu'il n'y eût plainte de Partie civile; & à nos Juges, de punir les coupables de peine » de mort, & confiscation de biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront » ordonnées, sans que cette peine puisse être modérée: faisant défenses à tous nos Sujets de quel- » que qualité & condition qu'ils soient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni retenir » les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & de répondre solidairement & » leurs hoirs des réparations adjudgées, & d'être privés de leurs Offices & Gouvernemens s'ils en » ont, dont ils encourront la privation, par le seul acte de la contravention à cette défense.

IV. » Et afin qu'un chacun reconnoisse combien Nous détestons toutes sortes de rapt; Nous » défendons très expressément aux Princes & Seigneurs, de Nous faire instances pour accorder » des Lettres afin de réhabiliter ceux que Nous avons déclarés incapables de succession, à nos » Secrétaires d'Etat de les signer, & à notre très cher & féal Chancelier de les sceller, & à tous » Juges d'y avoir aucun égard, en cas que par importunité, ou autrement, on en eût impetré » aucunes de Nous: voulant que nonobstant telles dérogations ou dispenses, les peines conte- » nues en nos Ordonnances soient exécutées.

V. » Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux » qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à » un si grand Sacrement, Nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publique- » ment & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; & déclara- » tons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les Parties ont tenu jusqu'ici, ou tiendront » à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la » dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi bien que leur postérité.

VI. » Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nés de femmes que » les Peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie; comme » aussi contre les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort; » même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, si avant leurs décès, ils n'ont été » remis au premier état, suivant la loi prescrite par nos Ordonnances.

VII. » Déclarons à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par Témoins » des promesses de mariages, ni autrement que par écrit, qui soit attesté en présence de quatre » proches parens de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition. » Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de » Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Jus- » ticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer, exé- » cuter, garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, à » leurs Substituts, présens & à venir d'y tenir la main, & faire toutes les diligences requises & néces- » saires pour ladite exécution. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi, Nous avons fait » mettre notre scel à ces présentes. Donnée à Saint Germain en Laye le vingt-sixième jour de No- » vembre, l'an de grace, mil six cens trente-neuf, & de notre regne le trentième. *Signé*, LOUIS. » *Et plus bas*, par le Roi: DE LOMENYE. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Et encore est » écrit:

» Lues, publiées, registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être » exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur. A Paris ce dix-neuvième jour de » Décembre mil six cent trente-neuf, *Signé*, DU TILLIT.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pré- » sentes Lettres verront, S A L U T. Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos » Prédécesseurs, pour prévenir ou punir le rapt de séduction, ont eu principalement en vue » d'affermir l'autorité des Peres sur leurs enfans, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & » d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs encore plus que par l'iné-

20 galré des conditions ne flétrissent l'honneur de plusieurs Familles illustres, & ne deviennent
 21 souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués que les Loix ont pris soin de
 22 caractériser le genre de crime qu'on appelle rapt de séduction. Et comme la subornation peut
 23 venir également de l'un & de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du sexe le plus
 24 foible, est souvent la plus dangereuse; les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet
 25 égard, entre les fils & filles, & elles les ont également assujettis à la peine de mort, selon
 26 que les uns ou les autres seroient convaincus d'avoir été les Auteurs de la subornation. Telle
 27 est la disposition de l'article 42 de l'Ordonnance de Blois. La Coutume de Bretagne, reformée
 28 peu de tems après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'article 497; & s'il restoit
 29 quelque doute sur le sens de cet article, c'étoit par des Ordonnances postérieures que les Juges
 30 auroient dû en expliquer la disposition. Nous savons cependant, que par un ancien usage con-
 31 traire au véritable objet des Ordonnances, & même de la Loi municipale, on a confondu en
 32 Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de séduction; & l'on y a donné un si grand
 33 avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, &
 34 la preuve d'une simple fréquentation y sont regardés comme un motif suffisant, pour con-
 35 damner l'Accusé au dernier supplice; mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès
 36 d'indulgence, sur la requête de la fille qui demande à épouser celui qu'elle appelle son subor-
 37 neur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un
 38 Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise les fers aux pies, pendant que la fille est en
 39 liberté: & c'est là, que sans publication de bans, sans le consentement du propre Curé,
 40 sans la permission de l'Evêque, & par la seule autorité du Juge séculier, se consume un
 41 engagement dont la débauche a été le principe, & dont les suites, presque toujours tristes, ont
 42 tenu cette Jurisprudence odieuse, à ceux même qui la suivent sur la foi de l'exemple de
 43 leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres Parlemens, dont l'usage ne diffère de
 44 celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la Justice, y prévient &
 45 y empêche la condamnation de l'Accusé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la suivre: mais
 46 plus cette Jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre Royaume,
 47 plus Nous sommes obligés d'en retrancher l'excès & de la renfermer dans ses véritables bornes.
 48 Nous le devons à la sainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuse d'un si grand Sacre-
 49 ment; en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solennités prescrites par
 50 les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Nous ne le devons pas moins à la conservation de notre au-
 51 torité, qui est blessée par une Jurisprudence, où les Juges exerçans un pouvoir dont Nous ne s-
 52 ommes privés Nous-mêmes, font grâce à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime
 53 que les Loix déclarent irrémissible. Enfin, le bien public & l'intérêt commun des Familles
 54 réclament notre secours contre un usage qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de séduc-
 55 tion à celui qui a été séduit, & la récompense à la séduction; en sorte que contre l'intention des
 56 Loix, une sévérité apparente, ne sert qu'à donner un nouvel appas au crime; & qu'au lieu
 57 que le véritable rapt de séductrice doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle
 58 on donne le nom de rapt, devient un degré pour y parvenir. C'est par des considérations si
 59 puissantes, que Nous jugeons à propos de déferer aux représentations que les Etats de notre
 60 Province de Bretagne Nous ont faites sur ce sujet, & Nous nous portons d'autant plus volon-
 61 tiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui ont
 62 l'honneur de Nous avoir excités par leurs vœux, à faire le même bien aux autres Provinces,
 63 où le même abus s'étoit introduit. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis
 64 de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous
 65 avons par notre présente Déclaration, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons &
 66 Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

20 Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, qui concernent le rapt de
 21 séduction, notamment l'article 42 de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 16 Novem-
 22 bre 1639, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Royau-
 23 me, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance. Ordonnons en conséquence qu'à la Re-
 24 quête des Parties intéressées, ou à celle de nos Procureurs Généraux & de leurs Substitués, le
 25 procès soit fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui
 26 seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifice, intrigues ou autres mauvaises voies des
 27 fils ou filles, même des veuves mineures de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à
 28 l'insu ou sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs & Parens, sous la
 29 puissance ou autorité desquels ils sont.

II. 20 Voulons que ceux ou celles qui se trouveront convaincus dudit rapt de séduction, soient
 21 condamnés à la peine de mort; sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subissent cette peine, s'ils
 22 n'aiment mieux épouser la personne ravie; ni pareillement que les Juges puissent permettre
 23 la célébration du mariage, avant ou après la condamnation, pour exempter l'Accusé de la
 24 peine prononcée par les Ordonnances, ce qui aura lieu, quand même la personne ravie, & ses
 25 Pere & Mere, Tuteur ou Curateur, requerroient expressément ce mariage.

III. 20 Les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus mar-
 21 quées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnés à telles peines
 22 qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les Juges puissent prononcer contre
 23 elles la punition de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité, & l'im-

ARTICLE V.

Les Lettres d'abolition, celles pour ester à droit après les cinq années de la contumace, de rappel de ban ou de galeres, commutation de peines, réhabilitation du condamné en ses biens & bonne renommée, & de revision de procès, ne pourront être scellées qu'en notre grande Chancellerie.

Cet Article, en restraignant les Lettres qui doivent s'obtenir en grande Chancellerie, à celles d'abolition, pour ester à droit, de rappel de ban ou de galeres, de commutation de peines, de réhabilitation, & de revision de procès, suppose que les autres Lettres peuvent s'obtenir indifféremment, soit à la grande, soit à la petite Chancellerie: ces dernieres Lettres sont celles de rémission ou de grace, & celles de pardon.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou le Jugement de condamnation sera attaché sous le contre-scel des Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine ou de réhabilitation, à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider, & défendons aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE VII.

Défendons aux Juges, même à nos Cours, d'enthé-

» dignité des Coupables le crime patût mériter le dernier supplice, ce que Nous laissons à l'honneur
 » & à la conscience des Juges, qui ne pourront en aucuns cas décharger l'Accusé de la peine de
 » mort, sous la condition ou sur l'offre faite par les Parties de s'unir par le lien du mariage; le
 » tout ainsi qu'il est porté par l'Article 2 de notre présente Déclaration dans le cas du rapt de fé-
 » duction.

IV. » Vouions au surplus que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations, qui concernent le
 » rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solemnités nécessaires
 » pour la célébration des Mariages, notamment sur la publication des Bans, & sur la personne du
 » propre Curé, soient exactement & inviolablement observées selon leur forme & teneur. Si do-
 » nons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bretagne,
 » que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire exé-
 » cuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait
 » mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Marly le vingt-deuxième jour de Novembre,
 » l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le seizième. Signé, LOUIS. Et plus bas
 » Par le Roi: PHELYPEAUX. Enregistrée au Parlement de Rennes, le 9 Avril 1731.

riner les Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine & de réhabilitation, qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations, sauf à Nous représenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

Comme ces Lettres de rappel de ban & de galeres, de commutation de peine & de réhabilitation supposent nécessairement une condamnation préalable, il ne seroit pas naturel que ces Lettres fussent accordées, sans avoir vu le Jugement de condamnation. C'est pour constater ce fait & pour empêcher qu'on ne puisse appliquer la grace du Prince à un autre objet, que l'Ordonnance veut que le Jugement de condamnation soit attaché sous le contre-scel des Lettres. La procédure pour l'enthérinement des Lettres de rappel de ban ou de galeres, de commutation de peine & de réhabilitation, est infiniment simple. L'impétrant n'est point obligé de se constituer prisonnier ni même de se présenter à l'Audience : il lui suffit de présenter une Requête afin d'enthérinement aux Juges à qui l'adresse des Lettres est faite : & ces Juges sont tenus de les enthériner sur les conclusions du Ministère public, sans même pouvoir examiner si elles sont conformes aux charges & informations ; parcequ'ils ont consommé leur mission par leur Jugement de condamnation, & que le Roi étant au-dessus des Loix, peut en tempérer la rigueur, ainsi qu'il lui plaît.

A R T I C L E V I I I.

Pour obtenir des Lettres de révision de procès, le condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par Requête qui sera rapportée en notre Conseil & renvoyée, s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, pour avoir leur avis que Nous voulons ensuite être rapporté en notre Conseil. Et si les Lettres sont justes, il sera ordonné par Arrêt qu'elles seront expédiées & scellées, & pour cet effet, elles seront signées par un Secrétaire de nos Commandemens.

A R T I C L E I X.

L'avis des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, &

l'Arrêt de notre Conseil seront attachés sous le contre-scel des Lettres de révision, & à l'adresse faite à celle de nos Cours, où le procès aura été jugé.

A R T I C L E X.

Les Parties pourront produire devant les Juges auxquelles elles seront renvoyées, de nouvelles pieces, qui seront attachées à une Requête de laquelle sera baillé copie à la Partie ; ensemble des pieces pour y répondre aussi par Requête, dont sera pareillement baillé copie dans le délai qui sera ordonné ; passé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos Procureurs, sera procédé au jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit.

La réunion de ces trois Articles nous apprend ce que l'Ordonnance prescrit de particulier par rapport aux Lettres de révision de procès. En effet, les conséquences dangereuses qui peuvent naître de la révision des procès en matière criminelle, & d'ailleurs la force de la chose jugée doivent rendre très difficile l'obtention des Lettres du Prince à cet effet. Il faut, dans la forme, des nullités essentielles du côté de la procédure, & au fonds une iniquité évidente dans la condamnation. C'est pourquoy, comme ces sortes de Lettres ne peuvent être accordées en trop grande connoissance de cause, le Législateur exige d'abord que l'Impétrant expose le fait dans toutes ses circonstances, par une Requête qui doit être rapportée au Conseil du Roi, & ensuite renvoyée, s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, pour avoir leur avis. On rapporte ensuite le tout de nouveau au Conseil d'Etat, & si les Lettres sont trouvées justes, le Conseil donne un Arrêt sur lequel s'expédient des Lettres du grand sceau, signées d'un Secrétaire d'Etat ; & l'on doit attacher sous le contre scel de ces Lettres, & l'Arrêt du Conseil d'Etat, & l'avis des Maîtres des Requêtes s'il y en a un. Car par ces termes de l'Ordonnance, *s'il est jugé à propos*, il paroît bien que cet avis n'est point de nécessité ; cela dépend absolument de la volonté de M. le Chancelier.

Quoique par notre Article 9, il semble que les Lettres de révision de procès, doivent être adressées au Tribunal où le procès a été jugé, cependant dans l'usage, on renvoie ordinairement devant d'autres Juges ; d'autant que l'expérience a fait connoître que les premiers Juges se porteroient difficilement à détruire leur propre ouvrage, & qu'on ne peut prendre trop de précautions contre un pareil préjugé, sur-tout

en matiere criminelle, où il s'agit de la vie & de l'honneur des Citoyens. Nous en avons un exemple mémorable dans l'affaire des Officiers du Présidial de Mantes, dont la révision fut renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, où par jugement du premier Septembre 1699, furent cassées la procédure & Sentence Présidiale de Mantes, qui avoit condamné injustement un Gentilhomme à être pendu; ce qui avoit été exécuté. Le même Jugement des Requêtes de l'Hôtel rétablit la mémoire du défunt, condamna les Officiers en des peines afflictives & en de grosses réparations civiles envers la Veuve & les Héritiers. Ordinairement la révision des procès jugés Prévotalement ou Présidialement, se renvoie au Grand Conseil.

Mais quel que soit le Tribunal où les Lettres de révision de procès soient renvoyées, il est permis aux Parties de produire de nouvelles pieces, pourvu que cela ne retarde point le jugement de la révision. Cette production se fait par une simple Requête que la Partie produisante fait signifier avec copie des pieces à l'autre Partie, qui peut de son côté contredire cette production par une autre Requête. Et comme rien ne se doit faire en matiere criminelle sans le Ministère public qui est toujours la Partie principale, le tout doit lui être communiqué.

A R T I C L E X I.

Dans les Lettres de rémission, pardon, pour ester à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, réhabilitation & révision de procès, obtenues par les Gentilhommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité à peine de nullité.

A R T I C L E X I I.

Les Lettres obtenues par les Gentilhommes ne pourront être adressées qu'à nos Cours, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matiere; qui pourront néanmoins, si la Partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux.

A R T I C L E X I I I.

L'adresse des Lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere, sera faite à nos Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siege Présidial, & dans les Provinces

esquelles il n'y a point de Siege Présidial, l'adresse se fera aux Juges ressortissans nuement en nos Cours, & non autres, à peine de nullité des Jugemens.

ARTICLE XIV.

Pourront néanmoins les Lettres obtenues par les Gentilhommes, être adressées aux Présidiaux si leur compétence y a été jugée.

C'est la qualité de l'Impétrant qui doit décider du Tribunal où l'on doit adresser les Lettres. Elles ne peuvent jamais l'être qu'aux Cours Souveraines, ou qu'aux Sieges qui y ressortissent immédiatement. Mais la liberté du choix n'est pas au pouvoir de l'Impétrant. L'Ordonnance fixe elle-même les cas où l'adresse des Lettres doit être faite aux Cours Souveraines, & ceux où cette adresse doit être faite aux Tribunaux inférieurs. Si les Lettres sont obtenues par des Gentilhommes, l'entérinement en appartient aux Cours Souveraines; si au contraire ce sont des Roturiers qui les ont impetrées, elles doivent être adressées aux Bailliages & Sénéchaussées dans le ressort desquels le délit a été commis. Cette distinction de notre Ordonnance est puisée dans nos plus anciennes Loix; & entr'autres dans l'article 35 de l'Ordonnance de Moulins (a), dans l'Article 9 de l'Edit d'Amboise (b), & enfin dans l'Article 199 de l'Ordonnance de Blois (c).

Il faut observer néanmoins que notre Ordonnance, article 14, semble laisser la faculté d'adresser aux Présidiaux les Lettres obtenues par les Gentilhommes, lorsque leur compétence y a été jugée: ce qui a depuis été abrogé par la Déclaration du 5 Février 1731, dont l'article 12 ôte aux Présidiaux & aux Prévôts des Maréchaux, la connoissance en dernier ressort des crimes commis par les Gentilhommes (d).

(a) » Seront aussi les graces & rémissions adressées à nos Juges Présidiaux, & aux Lieux esquels
» n'y a Siège Présidial, à nos Juges ressortissans nuement en nos Cours, & non autres. Ordonnance
» de Moulins, Art. 35.

(b) » En outre pour obvier aux plaintes que plusieurs de nos Sujets Nous font de la facilité dont
» nos Juges usent à l'endroit des Gentilshommes, & de nos Officiers, à l'entérinement des remis-
» sions par eux présentées, Nous ordonnons que toutes Lettres de rémissions obtenues par lesdits
» Gentilshommes & Officiers soient présentées par eux en personne, tête nue & à genoux, suivant
» l'Ordonnance, & adressées aux Cours de Parlement, au Ressort duquel les excès seront commis,
» sauf après l'ordonner, si la Partie civile le requiert, & soit par nosdites Cours av. sé. ou autre-
» ment par elles ordonné de renvoyer lesdits Rémissionnaires sur les lieux. Edit d'Amboise, Art. 9.

(c) » Les Adresses des graces, pardons & rémissions obtenus par les personnes n'étant de noble
» condition, seront faits aux Juges ordinaires ressortissans nuement & immédiatement en nos Cours
» de Parlement. Et quant aux Gentilshommes & Officiers, voulons l'Edit d'Amboise être inviol-
» ablement gardé. Ord. de Blois, Art. 199.

(d) » Les Ecclesiastiques ne seront sujets, en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puisse
» être, à la Jurisdiction des Prévôt des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort. Art.

Une autre observation, non moins importante, c'est que par rapport aux Roturiers mêmes, l'Article 13 de notre Ordonnance affectoit d'une manière particulière l'adresse & l'entérinement des Lettres aux Bailliages & Sénéchaussées où il y avoit un Présidial uni, à l'exclusion des autres Bailliages où il n'y en avoit point. Dans la suite le feu Roi ayant ordonné par sa Déclaration du 29 Mai 1702, que le pouvoir attribué aux Juges Présidiaux de connoître en dernier ressort des cas Prévôtiaux, n'auroit lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Sièges Présidiaux étoient établis, cela donna lieu aux simples Bailliages & Sénéchaussées de soutenir que la Jurisdiction des Présidiaux en matière criminelle, se trouvoit par cette restriction renfermée dans ses anciennes & véritables bornes, & que les Bailliages & Sénéchaussées des lieux où il y avoit Présidial, ne devoient plus connoître de l'entérinement des Lettres de Rémission, Pardon, & autres de semblable nature, obtenues par des Roturiers, si ce n'est lorsque le crime auroit été commis dans le ressort desdits Bailliages & Sénéchaussées. Cette prétention a été canonisée par la Déclaration du 27 Février 1703, qui conséquemment contient à cet égard une dérogation à notre Ordonnance. Cette Déclaration admet pourtant une exception bien sage à ses dispositions, c'est lorsque le crédit des Accusés seroit à craindre dans le Bailliage dans le ressort duquel le crime auroit été commis; elle veut alors que les Lettres de Rémission & autres de pareille nature, puissent être adressées au Bailliage ou à la Sénéchaussée la plus prochaine non suspecte (a).

» 11 Déclar. du 5 Février 1731. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilège, si ce n'est qu'ils s'en fassent rendus indignes par quelques condamnations qu'ils eussent subies, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable. Art. 12, *ibidem*

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Par notre Déclaration du 29 Mai 1702, Nous avons entre autres choses ordonné que le pouvoir attribué aux Juges Présidiaux de connoître en dernier ressort des Cas Prévôtiaux, n'auroit lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées, où les Sièges Présidiaux sont établis; mais Nous apprenons que cette Déclaration a fait naître une nouvelle contestation entre les simples Bailliages & Sénéchaussées ressortissantes nuellement en nos Cours de Parlement, & les Bailliages & Sénéchaussées auxquels les Sièges Présidiaux sont unis; les uns soutenant que la Jurisdiction des Présidiaux, en matière criminelle, étant à présent renfermée dans ses anciennes & ses véritables bornes, les Bailliages & Sénéchaussées des lieux où il y a Siège Présidial, ne doivent plus connoître de l'entérinement des Lettres de rémission, de pardon, & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de condition roturière, que lorsque le crime, pour lequel elles sont obtenues, a été commis dans le Ressort desdits Bailliages & Sénéchaussées; & les autres prétendant au contraire que l'Article 13 du Titre 16 de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, leur attribuant purement & simplement la connoissance de l'entérinement des Lettres obtenues par des personnes de qualité roturière, on ne peut admettre la nouvelle distinction proposée par les simples Bailliages & Sénéchaussées, sans attaquer la disposition de notre Ordonnance. Et quoiqu'en effet la lettre de cet Article semble favoriser la prétention des Bailliages & Sénéchaussées, auxquels les Sièges Présidiaux sont unis, Nous avons cru néanmoins que ces Sièges ne pouvant plus exercer aucune Jurisdiction en matière criminelle, hors le Ressort de leur Bailliage & Sénéchaussée, ils n'avoient plus aucun prétexte de demander que les Lettres de rémission leur fussent adressées, lorsqu'il s'agit de crimes commis dans le Ressort d'un autre Bailliage ou Sénéchaussée; parcequ'en ce cas, ils ne sont ni Juges naturels du crime, de quelque qualité qu'il soit, ni Juges supérieurs en cette partie, de ceux auxquels la connoissance en appartient. Nous avons d'ailleurs considéré que l'ordre public & le bien de la Justice demandent également que le Juge du crime, soit aussi (autant qu'il est possible) le Juge de l'entérinement

ARTICLE XV.

Ne pourront les Lettres d'Abolition, Rémission, Pardon, & pour ester à droit, être présentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroués; & seront les écrous attachés aux Lettres, & eux contraints de demeurer en prison pendant toute l'instruction & jusqu'au jugement diffinitif des Lettres. Défendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs Charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les Accusés.

ARTICLE XVI.

Les Lettres seront présentées dans trois mois du jour de l'obtention, passé lequel tems, défendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les Impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems.

» de la grace qu'il Nous plaît d'accorder au Criminel; & que cette regle ne doit jamais souffrir
 » d'exception, que lorsque le caractère du Juge n'est pas assez élevé pour recevoir l'adresse de nos
 » Lettres de rémission, ou que celui de l'Accusé l'exempte en ce cas de la Jurisdiction des premiers
 » Juges, pour le soumettre à celles de nos Cours de Parlement. Ainsi Nous avons jugé à propos,
 » en Nous conformant à l'esprit de l'Ordonnance de Moulins, & à la disposition expresse de celle
 » de Blois, de rétablir l'ancien ordre des Jurisdicions, & de ne pas priver de la connoissance d'un
 » Cas Royal, des Officiers, qui suivant la regle établie par les anciennes & les nouvelles Ordon-
 » nances de notre Royaume, sont Juges de tous les Cas Royaux sans aucune distinction. A ces cau-
 » ses, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Présen-
 » tes signées de notre main, dit, déclaré, disons, déclarons, voulons & Nous plaît que l'Article
 » 35 de l'Ordonnance de Moulins, & l'Article 199 de l'Ordonnance de Blois, soient exécutés selon
 » leur forme & teneur; & en conséquence, que conformément aux liis Articles, l'adresse des Lettres
 » de rémission, pardon & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de qualité ro-
 » turiere, soit faite à nos Baillifs & Sénéchaux ressortissans nuement en nos Cours de Parlement,
 » dans le Ressort desquels le crime aura été commis, sans que nos Baillifs & Sénéchaux des lieux
 » où il y a Siège Prédial, puissent prétendre que l'adresse leur en doive être faite, si ce n'est lors-
 » que le crime aura été commis dans le Ressort de leur Bailliage ou Sénéchaussée; dérogeant à cet
 » égard, en tant que besoin seroit, à la disposition de l'Article 15 du Titre 16 de notre Ordon-
 » nance du mois d'Août 1670, & de tous autres Edits & Déclarations à ce contraires: voulons
 » néanmoins que dans les cas, où le crédit des Accusés seroit à craindre dans le Bailliage, dans
 » le Ressort duquel le crime aura été commis, les Lettres de rémission & autres de semblable na-
 » ture puissent être adressées au Bailliage ou à la Sénéchaussée la plus prochaine, non suspecte. Ce
 » que Nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent être scellées en notre Grande
 » Chancellerie. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles le vingt-septieme jour de Fe-
 » vrier, l'an de grace mil sept cent trois, & de notre Regne le soixantieme. Signé, LOUIS. Et lus
 » bas; Par le Roi: PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune. Registrée en Parlement,
 » le 7 Mars 1703. Signé, DONGOIS,

ARTICLE XVII.

L'obtention & la signification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, jugement & exécution de la contumace, jusqu'à ce que l'Accusé soit actuellement en état dans les prisons du Juge auquel l'adresse en aura été faite.

ARTICLE XVIII.

Les charges & informations & toutes les autres pièces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges auxquels l'adresse en sera faite; ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de révision.

ARTICLE XIX.

Les Lettres seront signifiées à la Partie civile, & copie baillée, avec assignation, en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition & procéder à l'entérinement. Et seront les formes & délais prescrits par notre Ordonnance du mois d'Aout 1667 observés, si ce n'est que la Partie civile consente de procéder avant l'échéance des délais, par acte signé & dûment signifié.

ARTICLE XX.

Ne pourra être procédé au jugement des Lettres, qu'elles n'aient été, ensemble le procès, communiquées à nos Procureurs.

Les Articles précédens nous donnent le tableau de toute la procédure qu'il faut tenir pour parvenir à l'entérinement des Lettres d'Abolition, de Rémission, de Pardon, & pour ester à droit.

Cette procédure se réduit; premierement, à commencer de la part

de l'Impétrant par se mettre en état, c'est-à-dire, se constituer prisonnier.

2^o. A présenter ses Lettres aux Juges à qui elles sont adressées ; dans les trois mois de leur obtention ; & cette présentation doit être faite par le ministère d'un Avocat.

3^o. A faire remettre incessamment le Procès & les Lettres au Greffe.

4^o. A faire signifier ces mêmes Lettres à la Partie civile, s'il y en a une, avec assignation pour fournir ses moyens d'opposition, si bon lui semble, & voir procéder à leur entérinement.

5^o. Enfin, à faire donner communication du tout à la Partie publique, avant que de procéder au jugement.

A R T I C L E X X I.

Les Demandeurs en Lettres d'Abolition, Rémission & Pardon, seront tenus de les présenter à l'Audience, tête nue & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lues en leur présence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir, après quoi ils seront renvoyés en prison.

A R T I C L E X X I I.

Nos Procureurs & la Partie civile, s'il y en a, pourront, nonobstant la présentation des Lettres de Remission & Pardon, informer par addition, & faire récoler & confronter les Témoins.

A R T I C L E X X I I I.

Défendons aux Lieutenans Criminels, & à tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache ; lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'Impétrant à l'Audience, & sous quelque autre prétexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple.

A R T I C L E X X I V .

Le Demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès , sur les faits résultans des charges & informations.

A R T I C L E X X V .

Défendons à tous Juges , même à nos Cours , de procéder à l'enthérimement des Lettres , que toutes les informations & charges n'aient été apportées & communiquées à nos Procureurs , vues & examinées par les Juges , nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter , & les diligences dont les Demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir ; sauf à faire décerner des exécutoires & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui en seront en demeure.

A R T I C L E X X V I .

Les Impétrans seront interrogés dans la Chambre sur la sellette avant le jugement ; & l'interrogatoire rédigé par écrit par le Greffier , & envoyé avec le procès en nos Cours en cas d'appel.

Les Articles qui précèdent annoncent les procédures particulières aux Lettres d'abolition , & à celles de Pardon.

Les Impétrans sont obligés de les présenter à genoux & tête nue , & d'affirmer qu'elles contiennent vérité , & qu'ils s'en veulent servir.

Cette présentation n'empêche point le Ministère public , & même la Partie civile de provoquer des additions d'informations.

L'Impétrant est interrogé ensuite par le Rapporteur sur les faits résultans des charges ; & on ne peut procéder à l'enthérimement des Lettres , qu'après communication desdites charges au Ministère public , & lorsqu'elles ont été préalablement vues & examinées par les Juges , afin qu'ils puissent prononcer sur le sort des Lettres en pleine & entière connoissance de cause.

Enfin , l'impétrant doit être interrogé sur la sellette avant le jugement.

ARTICLE XXVII.

Si les Lettres de Remission & Pardon sont obtenues pour des cas qui ne soient pas rémissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les Impétrans en seront déboutés.

Le Législateur permet de débouter de l'enthérinement des Lettres de Rémission & de Pardon dans deux cas, savoir :

1^o. Lorsque le crime dont il s'agit n'est point rémissible par sa nature, c'est-à-dire, si l'homicide n'est point involontaire, ou qu'il ne soit pas dans le cas d'une légitime défense.

2^o. Lorsque les Lettres ne sont point conformes aux charges, c'est-à-dire, lorsque les circonstances y sont tellement différentes de celles portées par les charges, qu'elles changent absolument la nature & la qualité du crime; c'est ce qui a été encore confirmé par une Déclaration du 22 Novembre 1683 (a).

Mais une autre Déclaration du 10 Août 1686 donnée en interprétation de celle-ci, ordonne que dans les Lettres de rémission scellées du grand Sceau, où les circonstances résultantes des charges se trouveroient tellement différentes de celles portées par l'exposé des Lettres, qu'elles changeassent la qualité de l'action & la nature du crime, les Cours & Juges auxquels l'adresse en auroit été faite, aient en ce cas, à surseoir le Jugement & l'enthérinement des Lettres, jusqu'à ce qu'ils aient reçus de nouveaux ordres du Roi sur les informations qui seront envoyées à M. le Chancelier, par les Procureurs Généraux ou leurs Substituts, avec les Lettres; & jusqu'à ce, il est défendu de faire aucunes procédures ni d'élargir les Impétrans (b).

Les mêmes dispositions ont été renouvelées par les Déclarations du 11 Août 1709 (c) & du 10 Avril 1727.

ARTICLE XXVIII.

Les Impétrans des Lettres de rémission qui succomberont, seront condamnés en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie.

(a) » La Déclaration du 22 Novembre 1683 a été ci-devant rapportée sur l'Article 2 du présent Titre, page 196.

(b) » La Déclaration du 10 Août 1686, est aussi rapportée ci-dessus, à la suite de celle du 22 Novembre 1683, page 197.

(c) La Déclaration du 27 Février 1703, est transcrite ci-dessus, page 241, & suiv.

Le présent Article veut que lorsque les Demandeurs en enthérimement des Lettres de Rémission succombent, soit parceque le cas n'est pas rémissible de sa nature, soit parceque l'exposé des Lettres se trouve contraire aux charges & informations, ledit Demandeur soit condamné en ce cas en une amende envers le Roi de trois cens livres, & en une autre de cent cinquante livres envers la Partie civile.

Mais, comme on ne peut obtenir des Lettres de rémission sans s'avouer soi-même coupable, l'Impétrant, même en réussissant dans l'enthérimement de ces Lettres, n'est point à l'abri de différentes petites condamnations : ainsi d'après la Déclaration du 21 Janvier 1685, le même jugement qui enthérimé les Lettres de rémission, condamne l'Impétrant en une aumône applicable au pain des Prisonniers, & quelquefois en outre à une certaine somme pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de celui qui a été tué (a). D'ailleurs le Parlement est dans l'usage de condamner celui qui a obtenu des Lettres de rémission en une indemnité envers le Seigneur, lorsque le procès a été instruit à ses frais. Nous avons sur cela plusieurs Arrêts ; un premier du 11 Janvier 1691, en enthérimant les Lettres de Rémission obtenues par le Sieur de Vaudoré, Cheveau-Leger de la Garde ordinaire du Roi, pour avoir été présent à la mort du nommé Bonneville, Opérateur, le con-

7 (a) » LOUIS, &c. Salut. Notre amé Maître Jean Fauconner, Fermier général de nos Domaines,
 » Nous a très humblement représenté que la plupart de nos Cours & Juges en dernier ressort, en
 » jugeant les Accusés de crimes, & les condamnant en l'amende envers Nous, les condamnent pa-
 » reillement, selon l'usage, en des aumônes applicables à des œuvres pies, sans faire distinction
 » des cas auxquels ils ont la liberté de prononcer lesdites condamnations, suivant notre Déclara-
 » tion du mois de Mars 1671 ; d'où il arrive que les amendes sont diminuées d'autant, & que le
 » Fermier est privé d'une partie du bénéfice que Nous avons prétendu lui accorder, & à raison de
 » quoi il est obligé de Nous demander des diminutions du prix de sa ferme ; & par ce, Nous som-
 » mes d'ailleurs bien informés que lesdites aumônes sont souvent appliquées, sous prétexte d'œu-
 » vres pies, au profit des Communautés Religieuses non mendiantes, au préjudice des Hôpitaux,
 » Religieux mendiants, & lieux pitoyables, auxquels ces sortes d'aumônes doivent être seulement
 » appliquées, à quoi étant nécessaire de pourvoir : A ces causes, & autres à ce Nous mouvans,
 » de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons
 » par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordon-
 » nons, voulons & Nous plaît, que notredite Déclaration du mois de Mars 1671, soit exécutée
 » selon la forme & teneur ; & ce faisant, défendons à nos Cours, & Juges qui jugent en dernier
 » ressort, en condamnant les Accusés en des amendes envers Nous, de prononcer contre eux au-
 » cunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura
 » été commis sacrilège, & où ladite condamnation pour œuvres pies fera partie de la réparation.
 » Pourront néanmoins nosdites Cours & Juges, au cas qu'il n'échet pas d'amendes contre les Por-
 » teurs de nos Lettres de rémission, ou en autres cas où il n'écheroit pas non plus d'amende envers Nous,
 » condamner, s'il y échet, selon qu'ils l'estimeront en leurs consciences, lesdits Porteurs de Lettres de
 » rémission ou Accusés, en des aumônes, lesquelles (quant aux Porteurs de rémission) seront unique-
 » ment appliquées au pain des Prisonniers : & quant aux autres aumônes, lesquelles les Accusés pour-
 » ront être condamnés, soit pour les sacrilèges, soit pour les autres cas esquels il n'échet point
 » d'amendes, ne pourront lesdites aumônes être appliquées à autres usages qu'au pain des Prison-
 » niers, ainsi qu'il est accoutumé, ou au profit des Hôtels-Dieu, Hôpitaux généraux des lieux, Re-
 » ligieux & Religieuses mendiants, & autres lieux pitoyables, à peine de désobéissance. Si donnons en
 » mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes
 » ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obser-
 » ver, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce
 » soit, nonobstant tous usages à ce contraires. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous
 » avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-unième jour de Janvier,
 » l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre Règne le quarante-deuxième. Signé,
 » LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi : COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.
 » Registrées en Parlement le douzième jour de Mars 1685. Signé, JACQUES.

damne en 4 livres d'aumônes, en 10 livres de priere, & 300 livres d'amende par forme d'indemnité envers Madame la Duchesse de Lefdiguières, attendu que le procès criminel avoit été fait par le Juge de la Terre de Beauvois sur mer, à la Requête de son Procureur Fiscal. Par un autre Arrêt du 21 Mai 1705, intervenu sur le procès criminel instruit par le Bailli de Muffi Levesque, à la requête du Procureur Fiscal, contre Antoine Noel, accusé d'avoir tiré un coup de fusil au nommé Claude Vauvillier qui en mourut, les Lettres de rémission furent enthérimées, & néanmoins l'Accusé fut condamné en quatre livres d'aumône, en quatre livres de prieres, & en cent cinquante livres d'amende envers le Seigneur de Muffi-Levesque, quoique celui-ci n'eût demandé aucune indemnité. Enfin, un troisieme Arrêt du 23 Juin 1712, en enthérimant les Lettres de rémission obtenues par le nommé Laurent le Clerc, le condamna en même tems en 3 livres d'aumône, en 3 livres de prieres, & en 100 livres d'amende envers la Dame de Blerancourt, comme le procès ayant été instruit dans la Justice & aux frais de son Domaine; cette amende fut aussi prononcée d'office. Ces sortes d'amendes, tenant lieu d'indemnité, ne sont point infamantes.

Il est encore bon d'observer que la Cour en enthérimant les Lettres de rémission, inflige quelquefois des peines legeres: ainsi par Arrêt du 3 Septembre 1674, les Lettres de rémission obtenues par le nommé Herminot ont été enthérimées; & néanmoins il a été ordonné qu'il s'abstiendrait du Bailliage de Langres & du Comté de Bar-sur-Seine pendant trois ans. Par un autre Arrêt du 21 Juin 1678, qui enthérima les Lettres de rémission obtenues par les nommés Hercules & Guillaume de Marinier, il fut ordonné qu'ils s'abstiendraient pendant dix ans de dix lieues ès environs du Château de Nanteuil. Un autre Arrêt du 15 Décembre de la même année 1678, a enthérimé les Lettres de rémission obtenues par Pierre Garnier Sieur du Bœuil, & néanmoins l'a condamné de s'abstenir de la Baronnie de de Sainte Solence pendant trois ans. Par un autre Arrêt du 2 Décembre 1682 les Lettres de rémission obtenues par Laurent Thurot, ont été enthérimées & néanmoins il a été condamné au blâme. Enfin, par un dernier Arrêt du 25 Mars 1709 les Lettres de rémission obtenues par Jean Armand de Réthy de Villeneuve, ont pareillement été enthérimées: & il a été ordonné néanmoins qu'il s'abstiendrait pendant un an d'entrer dans le lieu & sur la Terre de Leneville, & dans les lieux où se trouveroient Marie-Madelaine de Réthy de Villeneuve, & Adrien-Charles Dieudonné de Ramefay son fils, sous telles peines qu'il appartiendrait. S'il se trouvoit des nullités, dans la procédure qui précède l'obtention des Lettres de rémission, il est de regle de la recommencer; mais les Lettres, quoique antérieures à cette nouvelle procédure, n'en sont pas moins valables. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 31 Mars 1711, dans l'affaire du Sieur Marchais, Commandant la Maréchaussée du Bourg-la-Reine. Cependant, il arrive quel-
quefois

quefois que, nonobstant les nullités qui se trouvent dans l'instruction faite par les premiers Juges, le Parlement passe outre à l'enthérinement des Lettres de Rémission, lorsque d'ailleurs l'exposé des Lettres se trouve conforme aux charges. Nous en avons des exemples dans les Arrêts des 18 Février & 18 Mars 1715, qui enthérinèrent les Lettres de Rémission obtenues par les nommés Forceville & Dubreuil; la Cour se contenta, par le dernier de ces Arrêts, de faire des injonctions au Sénéchal de Jarnac qui avoit fait l'instruction.

FORMULES DES DIFFERENS ACTES

RELATIVES AU PRESENT TITRE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & avenir : Salut. Nous avons reçu l'humble supplication de . . . faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, contenant que . . . & ainsi ayant été informé que . . . il n'ose reparoître sans avoir obtenu nos Lettres d'abolition qu'il nous a très humblement fait supplier de lui accorder. A ces causes, voulant préférer miséricorde à la rigueur des Loix, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons audit quitté, pardonné, remis, éteint & aboli, quittons, pardonnons, remettons, éteignons & abolissons, le fait & cas susdit, tel qu'il est exposé, avec toute peine, amende & offense corporelle, civile & criminelle qu'il peut, pour raison de ce, avoir encourue envers Nous & Justice; mettons au néant tous décrets, défauts, Sentences, contumaces, Jugemens & Arrêts qui peuvent avoir été rendus pour raison de ce, contre le Suppliant, que Nous avons remis & restitué, en sa bonne renommée & en ses biens non d'ailleurs confisqués, satisfaction préalablement faite à Partie civile, si faite n'a été; imposons sur ce silence perpétuel à notre Procureur Général, & à ses Substituts présens & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement, à . . . que ces présentes nos Lettres d'abolition, ils aient à enthériner, & du contenu en icelles faire jouir le Suppliant pleinement, paisiblement & perpétuellement, à la charge par lui de se représenter & de se mettre en état pour l'enthérinement des Présentes dans . . . mois, à peine d'être déchu de l'effet d'icelles. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre sceel à cesdites Présentes. Donné à . . . au mois de . . . l'an de grace . . . & de notre regne le . . .

Lettres d'Abolition.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Nous avons reçu l'humble supplication de . . . (*exprimer sa qualité*) faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, contenant (*l'on expose le fait le plus au vrai & le plus conforme aux charges & informations qu'il se peut*), & bien que ce fait soit ainsi arrivé par la faute & agression dudit défunt (*ou bien par un cas fortuit & imprévu sans aucun mauvais dessein*), toutefois il en a été informé & décrété par . . . Juges des lieux à l'encontre du Suppliant : lequel craignant la rigueur de la Justice s'est absenté, & n'oseroit se représenter sans nos Lettres de grace, Pardon & Rémission, qu'il Nous a très humblement fait supplier lui accorder. A ces causes, voulant préférer miséricorde à la rigueur des Loix, considerant que ledit défunt a donné lieu à son

Lettres de Rémission.

malheur par ses aggressions, & que ledit Suppliant n'a été que dans une défense toute naturelle, (*ou bien* que le cas est imprévu, & sans aucun dessein prémédité); que d'ailleurs, la vie du Suppliant est exempte de blâme: de notre grace spéciale, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons, audit Suppliant, quitté, pardonné & remis, & par ces Présentes, quittons, pardonnons & remettons le fait & cas tel qu'il est ci-dessus exposé, avec toute peine, amende & offense corporelle, civile & criminelle qu'il a pour raison de ce, encourues envers Nous & Justice: mettons au néant tous décrets, défauts, contumaces, Sentences, Jugemens & Arrêts, si aucuns s'en sont ensuivis; le mettons & restituons en sa bonne renommée, & en ses biens, non d'ailleurs confisqués, satisfaction faite à la Partie civile, si faite n'a été, & s'il y échec; imposons sur ce silence à notre Procureur Général, ses Substituts présens & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement, à notre Bailly de . . . ou son Lieutenant Criminel, & Gens tenans le Siege audit lieu (*ne point mettre Siege Présidial*) dans le ressort duquel le fait & cas ci-dessus est arrivé, que du contenu en ces Présentes nos Lettres de grace & rémission, ils fassent jouir ledit Suppliant pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; à la charge de se présenter pour l'enthéinement des Présentes, dans . . . à peine de nullité d'icelles. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à . . . au mois de . . . l'an de grace mil sept cent . . . & de notre regne le . . .

Lettres de Pardon.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons reçu l'humble supplication de . . . faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; contenant que . . . & bien que l'Exposant n'ait aucune part dans cette action, il a néanmoins eu avis qu'il étoit compris dans les procédures criminelles qui ont été faites contre ledit . . . par le Lieutenant Criminel de . . . qui a décerné un décret de prise de corps contre lui, quoiqu'il soit innocent, & qu'il n'ait en rien participé au malheur dont il s'agit; c'est ce qui l'a obligé de s'absenter, n'osant se représenter sans avoir obtenu nos Lettres de grace & de pardon, qu'il nous a très humblement fait supplier lui accorder en considération de son innocence. A ces causes, voulant préférer miséricorde à la rigueur des Loix, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons audit Suppliant quitté & pardonné, quittons & pardonnons par ces Présentes, le fait & cas tel qu'il est ci-dessus exposé, avec toute peine, amende & offense corporelle qu'il a, pour raison de ce, encourues envers Nous & Justice; mettons au néant tous décrets, défauts, Sentences, Jugemens & Arrêts, si aucuns s'en sont ensuivis: le mettons & restituons en sa bonne renommée, & en ses biens non d'ailleurs confisqués, satisfaction faite à Partie civile, si fait n'a été, & s'il y échec. Imposons sur ce silence à notre Procureur Général, ses Substituts, présens & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement, à notre Bailli de . . . ou son Lieutenant Criminel à . . . & Gens tenans le Siege audit lieu, dans le ressort duquel, le fait & cas ci-dessus sont arrivés, que du contenu en ces présentes nos Lettres de grace & de pardon, ils fassent jouir ledit Suppliant, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; à la charge par le Suppliant de se représenter, & de se mettre en état pour l'enthéinement des Présentes dans . . . mois, à peine d'être déchû de l'effet d'icelles. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à . . . le . . . jour de . . . l'an de grace mil . . . & de notre regne le . . .

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. A nos

amés Salut. Notre amé faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Nous a fait remontrer, que pour raison de quelque vice arrivée entre lui... en notre Ville de... en ayant été informé & décrété par... l'Exposant encore jeune se seroit absenté mais pendant son absence l'affaire ayant été portée pardevant Vous, vous auriez par défaut & contumace, condamné le Suppliant aux Galeres pour années, (ou autre peine) par votre Arrêt du & desirant ledit Exposant se présenter & purger la contumace, il craint qu'étant hors le tems vous fassiez difficulté de le recevoir sans nos Lettres, qu'il Nous a très humblement fait supplier lui octroyer. A ces causes, voulant favorablement traiter le Suppliant, Nous vous mandons que notre Procureur Général, & autres qu'il appartiendra, appelés pardevant Vous, s'il vous appert de ce que dit est, & autres choses tant que suffire doivent, en ce cas, ayez à recevoir ledit Suppliant à ester à droit, & à se justifier des cas à lui imposés, tout ainsi qu'il eût pu faire avant votre dit Arrêt, que ne voulons lui préjudicier, pour ne s'être présenté dans les cinq ans portés par nos Ordonnances, dont Nous lavons, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, relevé & relevons par cesdites Présentes; à la charge de se mettre en état lors de la présentation d'icelles, de refonder les dépens des contumaces, de consigner les amendes & sommes, si aucunes ont été adjugées aux Parties civiles; & que foi sera ajoutée aux dépositions des Témoins décedés, comme s'ils avoient été confrontés. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent, faire pour l'exécution des Présentes. &c. Car tel &c.

Lettres pour ester à droit.

Nota. Il est d'usage de présenter un Mémoire à M. le Chancelier pour obtenir ces Lettres, qu'il est seul en droit d'accorder.

LOUIS A tous ceux Salut. Nous avons reçu l'humble supplication de faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Contenant il faut succinctement exposer le fait, la teneur de la condamnation & les causes qui peuvent exciter à accorder la grace. Pour raison de quoi ledit auroit été condamné à un bannissement de années dudit Bailliage de en quelques amendes & intérêts civils par Sentence de Contre laquelle Sentence, le Suppliant n'ayant pu se pourvoir, il a été contraint de satisfaire aux amendes & intérêts civils, ce qui a causé sa ruine & celle de sa famille qui est réduite à une extrême pauvreté & mendicité, par son absence & éloignement; il ne lui reste que l'espérance en notre clémence, à laquelle il a recours; & Nous a très humblement fait supplier lui octroyer nos Lettres de rappel sur ce nécessaires. A ces causes, voulant par notre clémence préférer miséricorde à Justice, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ledit rappelé & déchargé, rappelions & déchargeons par ces Présentes signées de notre main, dudit bannissement auquel il est condamné par ladite Sentence pour le tems qui reste à expirer; & icelui Suppliant remis & restitué en sa bonne renommée & en ses biens, non d'ailleurs confisqués. Imposons sur ce silence à notre Procureur Général, ses Substituts, présens & à venir & à tous autres; à la charge de satisfaire aux autres condamnations portées par ladite Sentence, si fait n'a été. Si donnons en mandement L'adresse s'en fait ordinairement au Juge qui a rendu la Sentence; si c'est le Prévôt des Maréchaux, il faut faire l'adresse au Bailli & Gens tenans le Siege à que ces Présentes nos Lettres de grace, rappel & rétablissement, ils fassent jouir & user ledit pleinement & paisiblement, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel, &c.

Lettres de rappel de Ban.

Nota. Quand le bannissement est perpétuel, les Lettres doivent être en vert, & on met au commencement: A tous présens & à venir, & au bas, afin que ce soit chose ferme, &c. le surplus se peut mettre comme dessus.

LOUIS A tous ceux Salut. Nous avons reçu l'humble supplica-

Lettres de rappel de Galeres.

tion de . . . faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; contenant que... *idem*, comme dessus, exposer le fait, la teneur de la condamnation & les moyens qui peuvent exciter la clémence du Prince à accorder la grace. A ces causes, voulant préférer miséricorde à Justice, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ledit . . . rappelé & déchargé, rappellons & déchargeons par cesdites Présentes, desdites Galeres auxquelles il est condamné par ledit . . . & icelui remis & restitué en sa bonne renommée & en ses biens non d'ailleurs confisqués. Imposons sur ce silence à notre Procureur Général, ses Substituts, présens & à venir, & à tous autres ; à la charge de satisfaire aux autres condamnations portées par ledit . . . si fait n'a été. Si donnons en mandement à . . . que du contenu en ces présentes nos Lettres de grace & rappel, ils fassent jouir & user ledit . . . comme dessus.

Si le Suppliant n'est point aux Galeres, & qu'il soit jugé par contumace, il faut mettre : déchargé, quitté, & remis, déchargeons, quittons & remettons de ladite peine de Galeres, à laquelle il est condamné par, &c.

Les Lettres de rappel de Galeres à perpétuité se scellent aussi en vert.

Commutation de peines.

LOUIS . . . A tous ceux . . . Salut. Nous avons reçu l'humble supplication de . . . faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Contenant . . . *Il faut expliquer le fait succinctement ainsi qu'au rappel, la teneur de la condamnation & les autres causes qui peuvent donner lieu à la grace.* A ces causes, voulant favorablement traiter le Suppliant ; Nous l'avons rappelé & déchargé, rappellons & déchargeons de ladite peine de . . . à laquelle il a été condamné par ladite Sentence, de laquelle expédition est attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie (ou Arrêt) & icelle commuée & commuons encelle de . . . à la charge de satisfaire aux autres condamnations portées par ladite Sentence, ou ledit Arrêt, si fait n'a été. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir, &c.

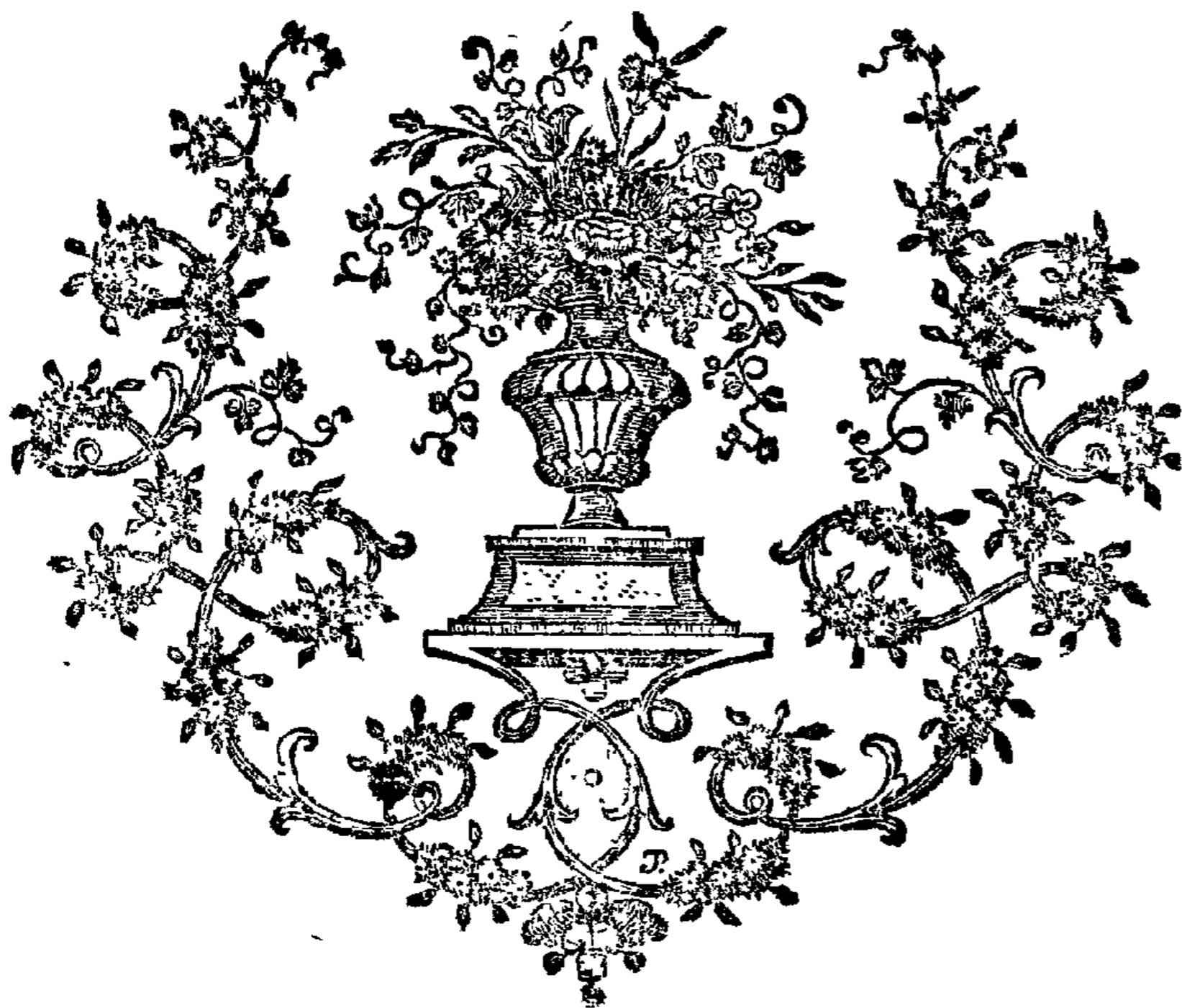
Lettres de Réhabilitation.

LOUIS . . . A tous présens . . . *Et quand la peine est à tems, faut mettre :* A tous ceux . . . Nous avons reçu l'humble supplication de . . . faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, contenant . . . à laquelle condamnation, peine, amende, & intérêts civils le Suppliant a satisfait ; & d'autant que la note d'infamie & d'incapacité qui lui reste, cause sa ruine & celle de sa famille, & l'a réduit à la mendicité ; il a recours à notre clémence, & Nous a très humblement fait supplier par aucuns de nos plus spécieux Serviteurs, lui accorder nos Lettres de Réhabilitation sur ce nécessaires : à quoi inclinant favorablement, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons icelui Suppliant remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons par ces Présentes signées de notre main, en sa bonne renommée & en ses biens, non d'ailleurs confisqués, tout ainsi qu'il étoit auparavant ladite Sentence, sans que pour raison d'icelle, il lui puisse être imputé aucune incapacité ni note d'infamie, laquelle Nous avons ôtée, éteinte & effacée, ôtons, éteignons & effaçons par cesdites Présentes. Voulons & Nous plaît que nonobstant icelle Sentence, il puisse tenir & posséder offices. (*Cette clause ne se met que quand il est déclaré incapable de tenir office, ce que M. le Chancelier accorde peu*). Et sur ce, imposons silence perpétuel à notre Procureur Général, ses Substituts, présens & à venir & tous autres ; à la charge de satisfaire, si fait n'a été, aux autres condamnations portées par ladite Sentence. Si donnons en mandement à . . . que du contenu en ces présentes nos Lettres de grace & réhabilitation, ils fassent jouir & user ledit Suppliant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel . . . & afin, &c. . . .

Lettres de Revision,

LOUIS . . . A nos amés . . . Salut. Notre amé . . . faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; Nous a fait remonter . . . *il faut exposer le fait, & exprimer les causes de revision.* A ces causes, voulant

favorablement traiter nos Sujets, selon l'exigence des cas, & ôter tout lieu de plaintes & d'oppression, Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes, que s'il vous appert de ce que dit est, que le Suppliant (*ici rapporter succinctement les principaux moyens*); en ce cas procédez à la révision dudit procès, examen de la preuve, si besoin est, & au Jugement d'icelui, tout ainsi que si ledit Jugement du . . . n'étoit point intervenu, que ne voulons nuire ni préjudicier audit Exposé, dont Nous l'avons audit cas relevé & relevons, dispensé & dispensons par cesdites Présentes; à la charge de consigner les amendes, dommages, intérêts civils, esquels il est condamné par ledit Jugement; & aux Parties faites bonne & brève Justice. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent, faire toutes significations, assignations, & autres actes requis & nécessaires, sans demander autre permission. Car tel, &c.



TITRE XVII.

DES DEFAUTS ET CONTUMACES.

TOUTES les dispositions que contient le présent Titre, se rapportent à l'un des trois objets qui suivent, savoir :

- 1°. L'instruction de la Contumace.
- 2°. L'exécution de la Contumace.
- 3°. Enfin, la représentation des Condamnés par contumace, & les effets que produit leur représentation, ou leur non-représentation.

ARTICLE PREMIER.

Si le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'Accusé il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotés, sans que pour raison de ce, il soit obtenu aucun Jugement.

ARTICLE II.

La perquisition sera faite à son domicile ordinaire; ou au lieu de sa résidence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès, & copie laissée du procès verbal de perquisition.

ARTICLE III.

Si l'Accusé n'a point de domicile ou ne réside au lieu de la Jurisdiction, la copie du décret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE IV.

La saisie des meubles de l'Accusé sera faite en la ma-

niere prescrite au Titre des Saisies & Exécutions de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

A R T I C L E V.

Les fruits des immeubles seront saisis, & Commissaires établis à leur garde, avec les formalités prescrites par notre Ordonnance pour les Sequestres & Commissaires.

A R T I C L E V I.

Défendons à tous Juges d'établir pour Gardiens & Commissaires, les Parens ou Domestiques des Fermiers & Receveurs de notre Domaine ou des Seigneurs, à qui la confiscation appartient.

A R T I C L E V I I.

Si l'Accusé est domicilié ou réside dans le lieu de la Jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine, sinon, l'Exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.

A R T I C L E V I I I.

A faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine; mais les jours de l'assignation & de l'échéance ne seront compris dans les délais.

A R T I C L E I X.

Le cri sera fait à son de trompe suivant l'usage à la place publique & à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou residence de l'Accusé, s'il y en a.

A R T I C L E X.

Si l'Accusé qui a pour prison la suite de notre Conseil

ou de notre Grand Conseil, le lieu de la Jurisdiction ou s'instruit son procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se représente pas, il sera assigné par une seule proclamation, à la porte de l'Auditoire, & le procès verbal de proclamation affiché au même endroit, & procédé sans autres formalités au reste de l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XI.

Défendons aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation que celles ci-dessus, à peine d'interdiction & des dommages & intérêts des Parties.

Les Articles que l'on vient de mettre sous les yeux du Lecteur roulent sur trois points.

1^o. Sur la perquisition qui doit être faite de la personne du Conrurnax.

2^o. Sur la faïsse & annotation de ses biens.

3^o. Sur l'assignation qui doit lui être donnée, pour procéder contre lui d'une manière juridique.

Ces dispositions éprouverent beaucoup de difficultés dans l'usage, du moins en ce qui concernoit les lieux où la perquisition des Accusés devoit être faite, & la forme des assignations qui devoient leur être données.

Notre Ordonnance paroïssoit confondre, sur l'un & sur l'autre objet, le domicile avec la simple résidence, & laisser le choix de faire le procès verbal de perquisition, & de donner les assignations, soit au domicile de l'Accusé, soit à sa résidence, s'il en avoit une, lors du crime commis, dans le lieu de la Jurisdiction où se fait l'instruction du procès.

Mais l'Edit du mois de Décembre 1680, met à cet égard une très grande différence entre le domicile & la résidence; & pour cela, elle distingue dans les Accusés ceux qui ont un domicile, d'avec ceux qui n'en ont pas. Quant à ceux qui n'ont pas de domicile, comme sont les vagabonds & gens sans aveu, on ne doit avoir aucune attention au tems de la poursuite du crime; il suffit à leur égard, de faire afficher le décret, & ensuite l'exploit d'assignation à la porte de l'Auditoire. Mais par rapport aux Domiciliés, l'Edit veut qu'on distingue le tems de la poursuite du crime. Lorsqu'elle a commencé dans les trois mois depuis le crime commis, il faut encore distinguer si l'Accusé a résidé dans le lieu de la Jurisdiction, ou s'il n'y a point résidé. Dans le premier cas, il suffira de faire le procès verbal de perquisition de sa personne, & de

de l'assigner dans quinzaine à cette résidence. Dans le second cas, c'est-à-dire, s'il n'a point résidé au lieu de la Jurisdiction, il faudra l'assigner à la porte de l'Auditoire, & y attacher l'exploit d'assignation, ainsi que la copie du décret. Mais si au contraire on a attendu à faire les poursuites jusqu'après les trois mois depuis le crime commis, les procès verbaux de perquisition & les assignations, vis-à-vis des personnes domiciliées, ne peuvent plus être faites & données valablement qu'à leur véritable domicile (a).

L'Edit de 1680 n'ayant point été enregistré en la Chambre des Comptes, qui cependant pouvoit être dans le cas d'en faire usage,

(a) » L O U I S, &c. Nous avons été informés qu'aucuns de nos Officiers, procédans au Jugement
 » des défauts & contumaces contre les accusés de crimes, ont trouvé quelque difficulté dans l'expli-
 » cation des Articles 2, 3, 7 & 9 de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au Titre 17 des Défauts
 » & Contumaces, en ce qui regarde les lieux où la perquisition des Accusés doit être faite & les
 » assignations données. Nous avons aussi vu en plusieurs occasions divers inconvéniens qui sont
 » arrivés dans les procédures de contumaces faites par les Prévôts des Maréchaux & Officiers de Robe-
 » Courte, faute d'avoir fait juger leur compétence; & étant important au bien de la Justice que
 » ces difficultés & inconvéniens ne puissent différer la punition des crimes, Nous avons résolu d'expli-
 » quer bien particulièrement nos intentions, en sorte qu'il n'en puisse plus arriver à l'avenir. Sa-
 » voir faisons que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouve-
 » ment, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, en interprétant & ajoutant auxdits
 » Articles 2, 3, 7 & 9 du Titre 17 de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, avons dit &
 » ordonné, disons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît,
 » que, lorsque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'Accusateur voudra poursui-
 » vre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'Accusé pourra être valablement faite dans
 » la maison où résidoit l'Accusé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis, &
 » sera laissée copie du procès verbal de perquisition: qu'il en sera usé de même pour l'assignation à
 » comparoir à quinzaine, laquelle sera aussi donnée valablement à l'Accusé, en la maison où il
 » résidoit, ainsi que dit est, & copie aussi laissée de l'exploit d'assignation; & si ledit Accusé n'a
 » point résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite &
 » les assignations données, suivant l'Article 3 de ladite Ordonnance Titre 17, sans qu'il soit né-
 » cessaire de faire lesdites perquisitions, & donner les assignations au lieu où demuroit l'Accusé avant
 » qu'il eut commis le crime. A faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'assignation à huitaine,
 » laquelle doit être donnée par un seul cri public, conformément à l'Article 8 du même Titre, sera
 » faite & donnée à son de trompe, suivant l'usage, à la Place publique, & à la porte de la Jurif-
 » diction où se fera l'instruction du procès. Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été
 » commis, l'Accusateur veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'Accusé sera
 » faite & les assignations données au domicile ordinaire de l'Accusé, laquelle assignation sera à quin-
 » zaine; & outre ce, lui sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son
 » domicile jusqu'au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné: à faute de comparoir dans les délais
 » ci-dessus, il sera cité à son de trompe par un cri public à huitaine, dans le lieu de la Jurisdiction
 » où se fera le procès, & ledit cri & proclamation affichés à la porte de l'Auditoire de ladite Jurif-
 » diction. A l'égard de l'Accusé, qui n'aura point de domicile, soit qu'il soit poursuivi avant, ou
 » depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du Dé-
 » cret, ensemble de l'Exploit d'assignation seront seulement affichés à la porte de l'Audience de la
 » Jurisdiction. Les Prévôts des Maréchaux voulans instruire la contumace des Accusés, contre les-
 » quels ils auront décrété pour quelque crime que ce soit, seront tenus, avant que de commencer
 » aucune procédure pour cet effet, de faire juger leur compétence au Siège Présidial dans le Ressort
 » duquel lesdits crimes auront été commis; & en cas que lesdits Accusés soient arrêtés avant ou de-
 » puis le Jugement de contumace, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite con-
 » tumace, lesdits Prévôts des Maréchaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence,
 » après que lesdits Accusés auront été ouïs en la forme portée par l'Article 19 du Titre 2 de l'Or-
 » donnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adresse d'aucune remission être faite aux Sièges Pré-
 » sidiaux où la compétence aura été jugée, suivant ce qui est porté par l'Article 14 de ladite Ordon-
 » nance de 1670, au Titre des Remissions, que l'Accusé n'ait été ouï lors du Jugement de la
 » compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier, & à cet effet seront le Jugement de com-
 » pétence & l'Ecrou attachés sous le contre-scel desdites Lettres. Si donnons en mandement, &c.
 » Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre vingt,
 » & de notre Règne le trente-huitième. Signé, LOUIS. *Ex plus bas*; Par le Roi: COLBERT. Et scellé
 » au grand Sceau de cire verte sur lacqs de soie rouge & verte.

» Registré en Parlement le 10 Janvier 1681. Signé, JACQUES.

toutes les dispositions en ont été renouvelées par une Déclaration en forme d'Edit, adressée spécialement à cette Chambre, en date du mois de Juin 1730.

ARTICLE XII.

Après le délai des assignations, la procédure sera remise au Parquet de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions.

Le ministère public étant toujours la principale partie en matière criminelle, on ne peut faire aucun pas dans le cours de l'instruction, qu'il n'en ait communication : mais celle qui lui est faite en cette occasion, n'est uniquement que pour le mettre en état de prendre des conclusions sur la validité de la procédure qui a été faite jusqu'alors.

ARTICLE XIII.

Si la procédure est valablement faite, les Juges ordonneront que les Témoins seront récolés en leurs dépositions, & que le récolement vaudra confrontation.

ARTICLE XIV.

Après le récolement, le procès sera derechef communiqué à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions définitives.

On ne peut passer au Règlement à l'extraordinaire en matière de contumace, qu'on n'ait examiné préalablement, si l'instruction de la contumace est valablement faite. S'il s'y trouve des nullités, on doit ordonner que la procédure sera recommencée ; s'il ne s'en trouve point, c'est le cas d'ordonner que les Témoins seront récolés en leurs dépositions, & que leur récolement vaudra confrontation.

Après le récolement ainsi fait, on communique derechef la procédure à la Partie publique pour donner des conclusions définitives.

ARTICLE XV.

Le même Jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'Accusé. Défendons d'y insérer la clause : Si

pris & appréhendé peut être, dont Nous abrogeons l'usage.

A R T I C L E X V I.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie ; & celles des galeres , amende honorable , bannissement perpétuel , flétrissure & du fouet , écrites seulement dans un tableau sans aucune effigie ; & seront les effigies , comme aussi les tableaux , attachés dans la Place publique , & toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées , & baillé copie au domicile ou résidence du Condamné , si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction , sinon , affichées à la porte de l'Auditoire.

A R T I C L E X V I I.

Le procès verbal d'exécution sera mis au pied du Jugement , signé du Greffier seulement.

La Déclaration du 11 Juillet 1749 a fait quelques augmentations à notre Ordonnance , en ce qui concerne l'exécution des Jugemens de contumace. En effet , l'Ordonnance s'étoit contentée de statuer que les seules condamnations de mort naturelle seroient exécutées par effigies , & qu'il n'y auroit que celles des Galeres , d'amende honorable , de bannissement perpétuel , de flétrissure & du fouet , qui seroient transcrites sur un Tableau , lequel seroit attaché à un poteau dans la Place publique par l'Exécuteur de la Haute-Justice : mais la Déclaration de 1749 considérant que la peine du Piloni étant ordinairement celle qu'on prononce contre les Banqueroutiers frauduleux , on ne pouvoit faire un exemple trop public d'un genre de crime si dangereux à la Société , & d'un autre côté , qu'il étoit d'une égale importance que la peine du Carcan , qui approche si fort d'une véritable flétrissure , fût publique & noiroire dans les lieux où elle doit être exécutée , cette Déclaration , disons-nous , a ordonné que dorénavant les condamnations à la peine de Piloni , & à celle du Carcan , qui seroient prononcées contre les Accusés contumaces , seroient transcrites dans un Tableau , lequel seroit attaché dans la Place publique , ainsi qu'il est prescrit par l'Article 16 du Titre

17 de la présente Ordonnance, pour l'amende honorable, & autres peines comprises dans la même disposition (a).

ARTICLE XVIII.

Si le Contumax est arrêté prisonnier ou se représente après le Jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mis au néant en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; salut. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul avoit ordonné, par l'Article 16 du Titre 17 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, que les seules condamnations de mort naturelle seroient exécutées par effigies, que celles de Galères seroient écrites seulement dans un Tableau sans aucune effigie, lequel seroit attaché dans la Place publique ; & qu'à l'égard de toutes les autres condamnations par contumace, elles seroient seulement signifiées au domicile du Condamné, si aucun il avoit dans le lieu de la Jurisdiction, sinon affichées à la porte de l'Auditoire. Mais Nous apprenons qu'il y a des Sièges où l'on a cru pouvoir étendre à la peine du Pilon & à celle du Carcan ce qui avoit été prescrit par l'Ordonnance, à l'égard des condamnations qui doivent seulement être écrites dans un Tableau exposé à la vue du Public ; & ils ont fondé leur opinion sur ce que la peine du Pilon & du Carcan pouvoit être comparée à celle de l'amende honorable & du fouet. Quoique la lettre de la Loi soit contraire à une pareille extension, Nous avons cru cependant, que, sans s'éloigner de son esprit, on pourroit y appliquer des motifs presque semblables à ceux qui ont servi de fondement à sa disposition : Nous avons d'ailleurs considéré d'un côté que la peine du Pilon étant ordinairement celle qu'on prononce contre les Banqueroutiers frauduleux, on ne pouvoit faire un exemple trop public sur un genre de crime si pernicieux à la Société, si contraire au bien général du commerce, que Nous honorons d'une protection particulière ; & de l'autre, qu'il étoit aussi important que la peine du Carcan, qui approche fort d'une véritable flétrissure, ne fût pas moins notoire dans les lieux où elle doit être exécutée. C'est par ces considérations que, sans approuver une addition à l'Ordonnance de 1670, que les Juges n'étoient pas en droit de faire d'eux-mêmes, Nous avons jugé à propos de suppléer à ce qui manquoit à leur pouvoir, en autorisant le fond de leur sentiment par une Déclaration expresse de notre volonté. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, en ajoutant à la disposition de l'Article 16 du Titre 17 de l'Ordonnance de 1670, que les condamnations à la peine du Pilon & à celle du Carcan, qui seront à l'avenir prononcées contre les Accusés contumaces, soient transcrites dans un Tableau, & ledit Tableau attaché dans la Place publique, ainsi qu'il est ordonné par ledit Article à l'égard de l'amende honorable, & autres peines comprises dans la même disposition. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & manière que ce soit ; & ce, nonobstant toute chose qui pourroit être à ce contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Compiègne le onzième Juillet, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre Règne le trent-quatrième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi : M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registree, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon la forme & teneur : & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Reffort, pour y être lues, publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le onze Août mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, YSABEAU.

ARTICLE XIX.

Les frais de la contumace seront payés par l'Accusé, après avoir été taxés en vertu de notre Ordonnance ; sans néanmoins que par faute de paiement, il puisse être sursis à l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XX.

Il sera ensuite interrogé & procédé à la confrontation des Témoins, encore qu'il eût été ordonné que le récolement vaudroit confrontation.

ARTICLE XXI.

La déposition des Témoins, décedés avant le récolement, sera rejetée, & ne sera point lue lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge ; auquel cas leur déposition sera lue.

ARTICLE XXII.

Si le Témoin qui a été récolé, est décedé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera & en sera faite confrontation littérale à l'Accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des Témoins ; & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches s'ils ne sont justifiés par pieces.

ARTICLE XXIII.

Le même aura lieu à l'égard des Témoins qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galeres, ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace.

La représentation volontaire ou forcée d'un Accusé condamné par contumace, soit dans les cinq années. soit après les cinq années, opere de plein droit l'anéantissement du Jugement de contumace, du moins quant à la peine qui y est prononcée, sans qu'il soit besoin ni d'appel ni d'opposition.

Mais, comme l'Accusé est toujours en faute, de ne s'être point représenté plutôt, & de s'être laissé contumacer, il doit rembourser à la Partie civile, s'il y en a une, tous les frais de contumace bien & légitimement faits, suivant la taxe qui en sera faite en la manière ordinaire : cependant le défaut de paiement de ces frais, de la part de l'Accusé, ne doit point empêcher l'instruction & le Jugement du procès ; parceque l'intérêt public, intéressé dans la poursuite & la vengeance du crime, doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier.

Lorsque l'Accusé est une fois en état, on doit commencer par lui faire subir interrogatoire, & ensuite procéder à sa confrontation avec les Témoins. Car bien qu'il eût été ordonné dans l'instruction de la contumace, que le récolement des Témoins vaudroit confrontation, c'est qu'il n'étoit point possible alors de faire autrement, par rapport à l'absence de l'Accusé. Mais les choses rentrant dans l'ordre naturel, par la présence & la représentation postérieure de ce même Accusé, il est juste de reprendre alors le cours ordinaire de l'instruction & de la procédure criminelle à son égard.

Cependant, il peut se rencontrer différens obstacles à cette confrontation, soit par la mort de quelques-uns des Témoins, naturelle ou civile, soit par leur absence : en ce cas, l'on distingue si ces Témoins ont été récolés, ou s'ils ne l'ont point été dans l'instruction de la contumace ; s'ils n'ont point été récolés, & que leurs dépositions aillent à la charge de l'Accusé, on n'y a pas plus d'égard que si elles n'avoient point été faites ; au lieu que si elles sont à sa décharge, on en fait lecture lors du Jugement du procès, pour y avoir tel égard que de raison ; parcequ'en matière criminelle la faveur est toujours pour l'Accusé.

Il n'en est pas de même lorsque les Témoins ont été récolés avant leur mort naturelle ou civile, ou leur absence ; leur déposition doit en ce cas subsister, tant à charge qu'à décharge, & alors la confrontation se fait d'une manière littérale & figurative, c'est-à-dire, par la simple lecture à l'Accusé de la déposition du Témoin, ou mort ou absent, ce qui équivaut en ce cas à la confrontation réelle & effective. Il y a même plus, c'est que si l'Accusé a quelques reproches à fournir contre un pareil Témoin, ces reproches ne sont recevables qu'autant qu'ils sont justifiés par écrit. Pour prouver l'absence du Témoin en pareil cas, il suffit d'un procès verbal de perquisition, attesté par les principaux habitans du lieu de sa demeure, sans qu'il soit nécessaire de faire, pour raison de ce, aucune information, suivant l'observation que fit à cet égard M. l'Avocat Général Talon, lors des Conférences tenues pour la rédaction de la présente Ordonnance.

ARTICLE XXIV.

Si l'Accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public, & le Juge ordonnera que les Témoins seront ouïs ; & ceux qui l'auront été, seront récolés, & le récolement vaudra confrontation.

ARTICLE XXV.

Le procès sera aussi fait à l'Accusé pour le crime du bris des prisons, par défaut & contumace.

Toutes les formalités, ci-devant prescrites pour l'instruction de la contumace, supposent nécessairement que le décret de prise de corps n'a point eu son exécution. Mais si ce décret a été exécuté, & que l'Accusé constitué prisonnier ait trouvé le moyen de se procurer sa liberté depuis son interrogatoire, *quid juris?* Il faut encore distinguer sur ce point, si ce n'est qu'une simple évasion de la part du Prisonnier, ou si cette évasion a été accompagnée de bris de prison. Si ce n'est qu'une simple évasion, elle n'est point punissable en elle-même, parcequ'il est de droit naturel de recouvrer sa liberté, quand on le peut. Ainsi, au moyen de ce que l'Accusé avoit auparavant subi interrogatoire, le procès verbal de perquisition de sa personne & les assignations deviennent inutiles ; il suffit d'ordonner que les Témoins seront récolés, & que le récolement vaudra confrontation, en suivant pour le surplus la procédure ordinaire. Mais s'il y a eu bris de prison, ce bris devenant un crime particulier, il faut instruire la procédure à cet égard, en suivant exactement les formalités prescrites pour l'instruction de la contumace.

ARTICLE XXVI.

Si le condamné se représente ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du Jugement de contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles, immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles, à lui rendu, les frais déduits, en consignat l'amende à laquelle il aura été condamné.

ARTICLE XXVII.

Désendons à tous Juges, Greffiers, Huissiers, Ar-

chers, ou autres Officiers de Justice, de prendre, ou faire transporter à leurs logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux Condamnés, ou à ceux même contre lesquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou sous noms interposés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, & du double de la valeur.

ARTICLE XXVIII.

Si ceux qui auront été condamnés ne se représentent, ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, seront réputées contradictoires & vaudront comme ordonnées par Arrêt : Nous réservans néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger : & si le Jugement qui interviendra porte absolution ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles.

L'on voit, dans les Articles qui précèdent, la gradation des différens effets de la représentation d'un Accusé condamné par contumace ; ces effets sont relatifs au tems où l'Accusé se représente.

S'il se représente (soit forcément soit volontairement) dans l'année que la contumace a été jugée, il a dès le moment même pleine & entière main-levée de tous ses biens saisis & annotés, tant meubles qu'immeubles ; & on lui restitue non-seulement le prix de ses meubles, si aucuns ont été vendus, pour en éviter le déperissement, mais encore le fruit de ses immeubles, si aucuns ont été perçus ; à la déduction seulement des frais de saisie & de vente, & en consignat par lui l'amende à laquelle il a été condamné.

Si l'Accusé se représente après l'année, mais dans les cinq ans de l'Ordonnance, sa représentation fait cesser toutes les condamnations prononcées contre lui : cependant il perd le fruit de ses immeubles
éclus

échus depuis la saisie & annotation jusqu'à sa représentation. C'est la disposition textuelle de l'Article 20 de l'Ordonnance de Roussillon, à laquelle la notre n'a point dérogé, & qui porte, que, *si les Accusés ne se représentent, ou ne sont emprisonnés dans l'an après la saisie, ils perdront les fruits de leurs héritages saisis & annotés.* Il y a cependant une exception à la règle qui donne 5 ans à l'Accusé jugé par contumace, pour se représenter; c'est dans le cas du duel. En effet, l'Article 23 de l'Edit de 1679 porte, que les condamnés par contumace pour raison du crime de duel, qui se représenteroient même dans les cinq ans, ne peuvent être reçus à le faire, non-seulement sans la permission expresse du Roi, accordée par Lettres patentes du grand Sceau, mais encore sans avoir payé les amendes, auxquelles ils auroient été condamnés. Lorsque l'année de l'exécution de la Sentence de contumace est révolue, on peut faire vendre les meubles & biens saisis de l'Accusé, jusqu'à concurrence de ce qu'il faut pour payer les frais, amendes & intérêts civils; mais ces condamnations pécuniaires ne peuvent être touchées qu'en donnant caution de rapporter, en cas que l'Accusé se représente avant l'expiration des cinq ans. Nous avons sur cela un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 7 Août 1683.

Enfin, si l'Accusé laisse écouler les cinq années depuis le Jugement de la contumace, sans se représenter, toutes les condamnations pécuniaires ont irrévocablement leur effet, même les amendes & confiscations; de sorte que la représentation de l'Accusé, après ce tems, n'opere d'autre effet que l'anéantissement de la peine. Cependant le Souverain peut dans certains cas, & pour des considérations particulières, relever l'Accusé, de ce laps de tems, en lui accordant des *Lettres* que l'on appelle, *pour ester à droit.* Nous avons eu occasion d'en parler dans le Titre précédent, mais ces Lettres ne procurent à l'Accusé d'autre bénéfice, sinon, que si par l'événement du Jugement définitif qui intervient, il est renvoyé absous, sans aucune peine de confiscation, on lui rend ses meubles & ses immeubles dans l'état où ils se trouvent, sans qu'il puisse exiger aucune restitution des amendes & intérêts civils, & des fruits de ses immeubles.

ARTICLE XXIX.

Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décedera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier; sera réputé mort civilement, du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

Dès qu'un Condamné par contumace à quelque peine qui emporte.

mort civile, décede après les cinq années, sans s'être représenté de lui-même, ou avoir été constitué prisonnier, il est réputé mort civilement, du jour de l'exécution du Jugement de contumace. Ainsi, si avant son décès, & même pendant l'intervalle des cinq années de l'Ordonnance, il avoit fait quelques Contrats civils, ces Contrats seroient absolument nuls. Nous trouvons dans le Journal des Audiences un Arrêt, du 13 Février 1625, qui a déclaré une fille incapable de succéder à son Pere, qui s'étoit marié depuis sa condamnation à mort par contumace, & qui étoit décedé après les cinq ans, sans s'être mis en état. Cet Arrêt est aussi rapporté par Bardet, *Tome 1, Livre 2, chap. 32.*

On reçoit pourtant néanmoins quelquefois la Veuve & les Enfans d'un défunt condamné par contumace, à purger la mémoire du défunt, quoiqu'il soit décedé après les cinq années : il faut obtenir à cet effet des Lettres du grand Sceau, qui ne s'accordent que dans des circonstances extrêmement favorables.

Mais après 30 années, toute voie pour revenir contre le Jugement de contumace est absolument prescrite. L'Accusé ne peut plus revenir contre, même en proposant les moyens de nullité les plus victorieux; c'est l'espece d'un Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle, le 7 Septembre 1737, contre le Chevalier d'Acheux, condamné par contumace. Par autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M^e. Severt, le 6 Mars 1738, le même Chevalier d'Acheux a été déclaré incapable de recueillir les successions de ses Pere & Mere morts dans les trente ans, même celles d'autres Parens, qui étoient échues depuis les trente ans.

ARTICLE XXX.

Les Receveurs de notre Domaine, les Seigneurs, ou autres à qui la confiscation appartient, pourront, pendant les cinq années, percevoir les fruits & revenus des biens des Condamnés, des mains des Fermiers redevables & Commissaires. Leur défendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié à Nous, moitié aux Pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XXXI.

Nous ne ferons aucun don des confiscations qui Nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace, ce que Nous défendons pareillement aux Seigneurs

Hauts - Justiciers. Déclarons nuls tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous, ou faits par les Seigneurs, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

A R T I C L E X X X I I .

Après les cinq années expirées, les Receveurs de notre Domaine, les Donataires, & les Seigneurs à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en Justice pour avoir permission de s'en mettre en possession; & avant d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles, dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les Donataires & les Seigneurs, d'être déchus de leur droit qui sera adjugé aux Pauvres dudit lieu; & contre les Receveurs de notre Domaine, de dix mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & moitié aux Pauvres du lieu.

Le Roi, & les Seigneurs Hauts-Justiciers jouissent du fruit des immeubles appartenans aux Condamnés par contumace, par les mains des Fermiers & Commissaires, pendant les cinq années de l'Ordonnance; mais elles ne commencent à courir que du jour de l'exécution du Jugement par contumace.

Observons néanmoins que ni le Roi ni les Seigneurs ne peuvent, pendant ces cinq années, disposer du fond des biens confisqués, parceque l'effet du Jugement de contumace peut être anéanti, soit par la représentation de l'Accusé, soit par son décès pendant cet intervalle.

Le Roi ni les Seigneurs ne peuvent même se mettre en possession de plein droit des biens du Condamné par contumace, quoique les cinq années soient expirées. Il faut qu'ils en obtiennent la permission du Juge, & qu'avant de se mettre en possession, ils fassent constater, par un procès verbal juridique, la qualité & la valeur des effets mobiliers, & l'état des immeubles.



**FORMULES DES ACTES ET PROCEDURES
RELATIVES AU PRESENT TITRE.**

Procès verbal de
perquisition réelle.

L'AN . . . en vertu du décret de prise de corps décerné contre . . . par . . . le . . . & scellé, & à la Requête de . . . demeurant à . . . qui a élu son domicile à . . . Je . . . Huissier ou Sergent, reçu à . . . résident à . . . assisté de . . . & de . . . mes Assistans ou Archers de la Maréchaussée de . . . demeurant à . . . me suis transporté en une maison sise à . . . où résidoit . . . Accusé dans les trois mois avant le crime commis, où étant entré avec mes Assistans, ai demandé à . . . où étoit ledit . . . & quand il pourroit être de retour; lequel m'a dit . . . & ensuite sommé & interpellé ledit . . . de me faire ouverture de tous les appartemens, chambres & lieux dépendans de ladite maison, à quoi ledit . . . ayant satisfait, je suis entré premierement, &c. (*spécifier tous les lieux de ladite maison*); j'ai fait une perquisition exacte de . . . pour l'arrêter, & le mener prisonnier dans les prisons de . . . en vertu dudit décret, & ne l'ayant point trouvé en ladite maison, je me suis enquis de . . . (*nommer deux ou trois proches Voisins*), s'ils ne l'avoient point vu entrer ou sortir d'icelle maison, lesquels m'ont dit . . . de tout quoi j'ai dressé le présent procès verbal pour servir & valoir ce que de raison, duquel j'ai laissé copie à . . . parlant à sa personne.

[Si l'Huissier ou Sergent craint un refus de portes, il se munira d'une Ordonnance du Juge, portant permission de les faire ouvrir par Serruriers & autres, en présence de deux ou trois Voisins, qui seront appelés, outre les Assistans, pour y faire la perquisition; & ensuite faire refermer lesdites portes].

Procès verbal par
affiche,

L'an . . . en vertu . . . & à la Requête de . . . *comme dessus*, après m'être assuré que ledit . . . n'a point résidé dans les trois mois que le crime a été commis dans l'étendue de la Jurisdiction de . . . de ce enquis, me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de . . . de l'Auditoire de . . . où étant, j'ai mis & affiché à icelle porte copie dudit décret, ensemble du présent procès verbal, suivant l'Ordonnance, pour valoir perquisition de la personne de . . . dont Acte . . .

[Le procès verbal de perquisition de l'Accusé, par affiche à l'Auditoire, lorsque l'Accusé n'a point de domicile, soit qu'elle soit faite dans les trois mois du crime commis, ou après, se fait comme celui ci-dessus, à l'exception que l'on met: *Après m'être assuré que ledit . . . accusé n'a point de domicile, de ce enquis, me suis transporté, &c.*

Le procès verbal de perquisition au domicile ordinaire de l'Accusé, quand elle est faite après les trois mois que le crime a été commis, se fait comme le premier procès verbal ci-dessus.

Le procès verbal de saisie & annotation des biens de l'Accusé, après la perquisition de sa personne, se fait simplement en vertu du décret par rapport aux meubles & vente d'iceux, en la forme prescrite par le Titre 33 de l'Ordonnance de 1667, par rapport aux fruits des immeubles pendans par racines, en la forme prescrite par le Titre 19 de la même Ordonnance.

A l'égard des saisies & arrêts des revenus des biens incorporels de l'Accusé, elles se font entre les mains de les Débiteurs, en la maniere ordinaire].

L'an en vertu du décret de prise de corps décerné par contre & à la Requête de demeurant à qui a élu son domicile à en continuant le procès verbal de perquisition par moi fait le Je Huissier ou Sergent, résident à reçu à me suis transporté en la maison où ledit faisoit sa résidence, dans les trois mois du jour du crime commis, sise où étant & parlant à donné assignation audit à comparoître dans quinzaine pardevant pour se mettre en état ès prisons de & satisfaire audit décret, & lui ai laissé copie du présent Exploit, parlant comme dessus.

Assignation au domicile du contumax.

L'an, &c. comme ci-dessus, en continuant la perquisition par moi ci-devant faite; ai donné assignation audit à comparoître dans quinzaine pardevant pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, en vertu dudit décret, & afin que ledit accusé, n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & que ladite Assignation soit publique; j'ai affiché copie du présent Exploit à la principale porte de l'Auditoire de

Assignation par affiches.

[Pour l'assignation à quinzaine, donnée après les trois mois du crime commis, au domicile ordinaire de l'Accusé, il faut suivre la première forme ci-dessus; mais il faut mettre, au lieu de, à comparoître à quinzaine, le délai d'un jour, pour dix lieues, ajouté à la quinzaine.

Et pour l'assignation à quinzaine à l'Accusé, qui n'avoit pas de domicile connu, laquelle se fait par affiche à la porte de l'Auditoire, voyez la seconde forme ci-dessus].

L'an, &c. . . . me suis transporté en la Place de le Marché tenant, accompagné de où étant, ledit ayant sonné de sa trompette; j'ai par cri public, & à haute voix, assigné accusé, à comparoître à la huitaine pardevant pour se mettre en état ès prisons dudit lieu & satisfaire audit décret. Et à l'instant, je me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de où étant, ledit ayant sonné de sa trompette, j'ai par cri public, & à haute & intelligible voix, fait pareille proclamation, & assigné ledit à comparoître à la huitaine pardevant pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit décret; après quoi copie du présent procès verbal signé dudit & de moi, a été par moi affichée à la porte dudit Auditoire, dont & de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès verbal, pour servir ce que de raison.

Proclamation à son de trompe.

Vu le défaut, &c. vu aussi la plainte, &c. conclusions du Procureur du Roi sur lesdites procédures de contumace, Nous avons déclaré le défaut bien & dument obtenu, & pour le profit ordonnons, que les Témoins ouïs en l'information seront récolés en leurs dépositions, & vaudra ledit récolement pour confrontation à l'Accusé. Fait ce

Défaut.

De l'Ordonnance de Nous à la Requête de Demandeur & accusateur le Procureur joint, soit donné assignation à à comparoître pardevant Nous à le heure de pour être récolés en leurs dépositions contenues en l'information par Nous faite à la Requête de contre
Fait ce

Ordonnance pour le récolement des Témoins.

[Pour la forme du récolement , voyés ci-devant à la fin du Chapitre 13.]

Jugement de la
contumace.

Vu le procès criminel extraordinairement fait & instruit à la Requête de . . . ; le Procureur . . . joint, contre . . . accusé, Défendeur & défaillant la plainte, &c. (*énoncer toute la procédure*); conclusions diffinitives du Procureur . . . auquel le tout a été communiqué.

Nous avons déclaré la contumace bien instruite contre . . . accusé, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons duement atteint & convaincu de . . . (*expliquer le crime*); pour réparation de quoi, condamnons ledit . . . accusé à . . . &c. (*l'on condamne aux dépens seulement envers la Partie civile, quand il y en a une*); & si la condamnation est à mort naturelle, l'on ajoute : & sera la présente Sentence exécutée par effigie, en un tableau qui sera attaché dans la Place publique par l'Exécuteur de la Haute-Justice. (*Si la condamnation est des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet, l'on met*); & sera la présente Sentence transcrite dans un tableau attaché par l'Exécuteur, &c. comme dessus. Et; s'il s'agit de toute autre condamnation par contumace, l'on met : Et sera ladite Sentence signifiée & baillé copie au domicile ou résidence dudit . . . si aucune il a dans le ressort de la présente Jurisdiction, sinon affichée à la porte de l'Auditoire.

Procès verbal d'effigie.

L'an . . . l'effigie mentionnée en la susdite Sentence, a été attachée dans la Place publique, par . . . Exécuteur de la Haute-Justice, conformément & en exécution dudit Jugement. Fait les jour & an que dessus.

[Quant à l'Exploit de signification à domicile ou résidence de l'Accusé, du Jugement de contumace, & au procès verbal d'affiche d'icelle à la porte de l'Auditoire, Voyez ci-dessus].

Procès verbal d'évasion.

L'an, &c. ayant été avertis que . . . Nous nous sommes transportés dans les prisons de . . . où étant . . . (*mettre ici ce que les Géoliers & Guichetiers diront sur l'évasion, si cela a été sans fracture ou par bris de prisons, & constater l'état des fractures, si aucunes y a*).

[Sur le procès verbal d'évasion, il y a deux choses à faire; l'une est que la Partie publique doit rendre plainte de l'évasion contre l'Accusé évadé & ses Complices; sur quoi, permission d'informer, Informations, Décrets, Interrogatoires, & Règlement à l'extraordinaire par récolement & confrontation, s'il y échet, particulièrement s'il y a bris de prison. L'autre chose à faire, est de mettre le premier procès criminel en état d'être jugé contre l'Accusé, qui s'est évadé des prisons depuis son interrogatoire. Pour cet effet, il ne faut ni ajournement, ni proclamation à cri public, il suffit, si avant l'évasion il n'y avoit que l'Interrogatoire de l'Accusé, de rendre un Jugement sur le vû de la plainte originaire; permission d'informer, Information, Décret, Procès verbal d'emprisonnement, Interrogatoire subi par l'Accusé, Procès verbal d'évasion, & Conclusion de la Partie publique, portant que les Témoins feront ouïs, s'il y en a encore à entendre; & que ceux qui ont déjà été entendus, feront récolés en leurs dépositions, & que récolement vaudra confrontation. (*Voyez ci-devant le modele de ce Jugement, de l'Ordonnance pour assigner les Témoins, pour être récolés du récolement*). Ensuite le Juge, sur les Conclusions de la Partie publique, or-

donnera que les deux procès criminels seront joints ensemble ; & sur le vû de toutes les deux procédures , c'est - à - dire , sur le crime pour lequel l'Accusé a été originairement décrété , & sur l'évasion de l'Accusé & Complices , le Juge rendra son Jugement définitif sur les Conclusions préalables & définitives de la Partie publique. *Voyez ci-devant le modele d'un Jugement définitif par contumace.*

Si le récolement des Témoins avoit été fait avant l'évasion de l'Accusé sans bris de prison , il suffiroit d'ordonner que le récolement fait vaudroit confrontation ; & si la confrontation avoit été faite , il suffira d'ordonner qu'il sera passé outre au Jugement sur le vû du Procès verbal d'évasion , tant sur le premier procès que sur celui d'évasion ; mais s'il y avoit bris de prison , il faudroit en instruire la contumace] .

Vu la plainte rendue par contre le l'Ordonnance portant permission d'informer , information faite en conséquence , décret de prise de corps décerné contre le Jugement du portant que l'Accusé aura pour prison la suite ou le chemin de conclusions du Procureur

Jugement préparatoire sur évasion.

Nous ordonnons que dans l'Accusé sera tenu de se représenter pardevant Nous , (*les Cours Souveraines mettent : aux pieds de la Cour*) ou de se mettre en état es prisons de pour être procédé au Jugement dudit procès , sinon , sera pris au corps , si pris & appréhendé peut être , sinon assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire , suivant l'Ordonnance. Fait ce

L'an en vertu du Jugement du & à la Requête de demeurant à qui a élu son domicile à Je Huissier à ou Sergent soussigné , me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de où étant , j'ai à haute & intelligible voix , proclamé & assigné à comparoir & se représenter d'hui en (*mettre les délais de l'Ordonnance de 1667 pour les ajournemens*) , pardevant ou aux pieds de la Cour , ou se mettre en état dans les prisons de dans ledit délai , & satisfaire au susdit Jugement du de tout quoi j'ai dressé le présent procès verbal ; copie duquel , ensemble du susdit Jugement du j'ai affiché à ladite porte dudit Auditoire à ce qu'il n'en ignore , dont Acte

Procès verbal de proclamation sur évasion.

Défaut à Demandeur & accusateur le Procureur joint , contre accusé ; Défendeur & défaillant , faute de se présenter , suivant l'assignation par proclamation échue le après que lesdits délais portés par l'Ordonnance sont expirés.

Jugement pour le récolement des Témoins sur évasion.

Vu le défaut obtenu aux Présentations le par Demandeur & accusateur , le Procureur du Roi ou Fiscal joint , contre accusé , Défendeur & défaillant faute de se représenter , après que les délais portés par l'Ordonnance sont expirés ; vu aussi la plainte Ordonnance portant permission d'informer informations décret jugement du portant autre jugement du procès verbal de proclamation

Nous avons déclaré le défaut bien & dûement obtenu ; & pour le profit , ordonnons que les Témoins ouïs en l'information seront récolés , & que le récolement vaudra confrontation , &c. *Voyez ci devant l'Ordonnance pour assigner les Témoins , pour être récolés , la forme du récolement & du jugement définitif.*



TITRE XVIII.

DES MUETS ET SOURDS, ET DE CEUX
QUI REFUSENT DE REPONDRE.

CE Titre se divise naturellement en deux parties, ainsi que son intitulé l'annonce : la première concerne la manière dont on doit faire le procès aux Accusés qui se trouvent muets & sourds ; la seconde, règle la façon dont il en faut user avec ceux qui, sans avoir aucune de ces deux incommodités, refusent néanmoins de répondre, ce que l'on appelle *Muets volontaires*.

ARTICLE PREMIER.

Si l'Accusé est muet, ou tellement sourd qu'il ne puisse ouïr, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui saura lire & écrire.

ARTICLE II.

Le Curateur fera serment de bien & fidelement défendre l'Accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE III.

Pourra le Curateur s'instruire secrètement avec l'Accusé par signes ou autrement.

ARTICLE IV.

Le Muet ou Sourd qui saura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les Témoins, qui seront encore signés du Curateur.

ARTICLE

A R T I C L E V.

Si le Sourd ou Muet ne sait , ou ne veut écrire ou signer , le Curateur répondra en sa présence , fournira de reproches contre les Témoins , & sera reçu à faire tous actes ainsi que pourroit faire l'Accusé ; & seront les mêmes formalités observées , à la réserve seulement que le Curateur sera debout & nue tête en présence des Juges lors du dernier interrogatoire , quelque conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'Accusé.

A R T I C L E V I.

Si l'Accusé est sourd ou muet , ou ensemble sourd & muet , tous les actes de la procédure feront mention de l'assistance de son Curateur , à peine de nullité , & des dépens , dommages & intérêts des Parties contre les Juges : le dispositif néanmoins du jugement définitif ne fera mention que de l'Accusé.

Il n'est pas possible d'interroger un Accusé , qui se trouve ou sourd ou muet , ni de lui faire subir la confrontation , s'il n'est aidé du secours de quelqu'un qui lui prête son ministère pour répondre en sa place ; c'est ce qu'on appelle un Curateur.

Ce Curateur se nomme d'office par le Juge. Il doit savoir lire & écrire ; on doit commencer par lui faire prêter serment d'employer tous les moyens légitimes qui seront en son pouvoir & à sa connoissance , pour bien défendre l'Accusé , dans l'impuissance où est ce dernier de le faire par lui-même ; ensuite il doit s'aboucher avec l'Accusé , pour tâcher de tirer de lui , par signe ou autrement , tous les éclaircissemens qu'il pourra pour sa défense. Enfin il doit , en présence de l'Accusé , subir interrogatoire , fournir des reproches contre les Témoins : cependant si l'Accusé , sourd ou muet , pouvoit écrire , il auroit la liberté de mettre par écrit ses réponses , dires & reproches , lesquels en ce cas devroient être signés , tant par lui que par le Curateur. En un mot , tous les Actes de la procédure doivent contenir une mention expresse de l'assistance du Curateur , à peine de nullité ; cependant quand bien même il y auroit des Conclusions à peine afflictive de la part du ministère public , le Curateur ne doit point être sur la sellette avec l'Accusé , lors du der-

nier interrogatoire; il doit seulement y assister derriere le Barreau, de bout & nue tête, attendu qu'il n'est point le véritable coupable.

ARTICLE VII.

Ne sera donné aucun Curateur à l'Accusé qui ne voudra pas répondre, le pouvant faire.

ARTICLE VIII.

Le Juge lui fera sur-le-champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui déclarera, qu'autrement son procès lui sera fait comme à un Muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre, sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus de répondre. Pourra néanmoins le Juge, s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures.

ARTICLE IX.

Si l'Accusé persiste en son refus le Juge continuera l'instruction de son procès, sans qu'il soit besoin de l'ordonner; & sera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la présence de l'Accusé qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la Partie contre le Juge.

ARTICLE X.

Si dans la suite de la procédure l'Accusé veut répondre, ce qui sera fait jusqu'à ses réponses subsistera, même la confrontation des Témoins, contre lesquels il n'aura fourni de reproches; & ne sera plus reçu à en fournir, s'ils ne sont justifiés par pieces.

ARTICLE XI.

S'il a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procédure sera continuée, comme il est ordonné ci-dessus.

Après avoir vû, dans les six premiers Articles, comment on doit procéder en matiere criminelle contre les Sourds ou Muets, ou contre les Sourds & Muets tout ensemble, nous apprenons, par les cinq derniers, comment on en doit user à l'égard de ceux qui, sans être ni sourds ni muets, refusent néanmoins de répondre.

Comme le silence dans ce dernier cas est inexcusable, étant volontaire, & qu'il est de la part de l'Accusé une véritable opiniâtreté & une contumace, le Juge ne doit point lui nommer de Curateur; mais il doit lui déclarer, après trois interpellations, que son procès lui sera fait comme à un Muet volontaire. Quoique l'Ordonnance ne dise pas que l'obmission de quelqu'une de ces trois interpellations doive emporter la peine de nullité, c'est cependant un principe dans la Jurisprudence; ele est entr'autres fondée sur un Arrêt de la Cour, du 26 Octobre 1684, qui a déclaré nulle une procédure criminelle faite par le Prévôt d'Andresy, sur le seul motif, qu'il n'avoit fait à l'Accusé, qu'une des trois interpellations prescrites par la présente Ordonnance.

Si l'Accusé persistoit dans son refus de répondre, soit après les trois interpellations, soit après le délai que le Juge auroit cru à propos de lui accorder pour se déterminer à répondre, le Juge est autorisé à continuer l'instruction du procès. Mais en chacun des articles de la procédure faite contradictoirement avec l'Accusé & en sa présence, comme sont les interrogatoires & confrontations, on doit y insérer, à peine de nullité, qu'il *n'a voulu répondre.*

Si dans la suite de l'instruction, l'Accusé s'avisait de rompre le silence obstiné qu'il avoit gardé jusqu'alors, la procédure faite jusquelà n'en auroit pas moins son effet; autrement, ce seroit favoriser la malice de l'Accusé, & l'enhardir à s'en rendre coupable pour retarder sa punition.

Si d'un autre côté il arrivoit qu'un Accusé, après avoir commencé de répondre, cessât de vouloir le faire, on continueroit contre lui la procédure commencée dans la forme ci-devant prescrite, après lui avoir fait les trois interpellations.



**FORMULES DES PROCEDURES
RELATIVES AU PRESENT TITRE.**

Nomination de Curateur à l'Accusé muet ou sourd.

L'AN . . . Nous . . . sur le réquisitoire de . . . Demandeur & accusateur, le Procureur . . . joint, contre . . . accusé; Nous sommes transportés en la Chambre du Conseil de . . . où étant, y avons fait amener ledit . . . accusé; & voulant procéder à son interrogatoire, Nous avons reconnu que ledit . . . accusé est sourd & muet, ou sourd ou muet.

Sur quoi avons nommé d'office . . . pour Curateur audit . . . accusé, lequel sera assigné à comparoir pardevant Nous, à tel jour & heure, pour faire serment de bien & fidelement défendre ledit . . . accusé, lequel a été ramené esdites prisons par le Géolier d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

Et le . . . jour . . . heure . . . Nous nous sommes transportés en la Chambre du Conseil où étant, est comparu . . . Curateur par Nous nommé d'office à . . . accusé, lequel a accepté ladite charge, & fait serment de bien & fidelement défendre l'Accusé, & a signé.

Interrogatoire du muet ou sourd.

Et à l'instant, avons mandé ledit . . . accusé, qui a été amené par le Géolier des prisons; & avons procédé à l'interrogatoire dudit accusé, étant assisté de N . . . son Curateur, après que ledit . . . a fait serment audit nom de dire vérité, ainsi qu'il ensuit

Interrogé l'Accusé de son nom, &c. ledit . . . a dit que l'Accusé se nommoit, &c. interrogé s'il fait pourquoi il a été emprisonné, ledit . . . a dit, &c. . . Voyez ci-devant Chapitre II, la forme des Interrogatoires.

Interrogatoire au muet & sourd, qui fait & veut écrire ses réponses.

Et à l'instant, avons mandé ledit . . . accusé, qui a été amené par le Géolier des prisons en la Chambre . . . où étant en présence de N . . . son Curateur, ledit . . . Nous ayant dit que l'Accusé veut écrire & signer ses réponses à l'interrogatoire que Nous lui ferons: Nous avons fait mettre de l'encie & du papier devant ledit accusé, & lui ayant dit ces mots: *Levez la main, vous jurez & promettez à Dieu de dire vérité*, lesquels Nous avons fait mettre par écrit sur une feuille séparée du présent interrogatoire; & l'Accusé, après en avoir pris lecture, a levé la main & écrit sur ladite feuille: *Je jure & promets à Dieu de dire vérité*; interrogé de ses noms, âge, qualité & demeure, & fait mettre, comme dessus, ledit interrogatoire en écrit, l'Accusé, après en avoir pris lecture, a écrit sur ladite feuille: *mon nom est . . . je suis âgé de . . . sa qualité . . . je demeure . . . & ainsi des autres articles de l'interrogatoire.*

Lecture faite à N . . . dudit interrogatoire, en présence de l'Accusé qui, après en avoir pris lecture lui-même sur ladite feuille séparée a écrit: *les réponses que j'ai écrites sont véritables, & j'y persiste*; ce fait, la feuille de papier sur laquelle l'Accusé a écrit ses réponses, a été paraphée par Nous, par l'Accusé & par N . . . Curateur, & avons ordonné qu'icelle feuille demeurera jointe au présent interrogatoire. Fait les jour & an que dessus & a signé.

[Si l'Accusé est seulement muet & non sourd, il suffira de l'interroger verbalement, & lui faire écrire ses réponses, comme dessus.

Si au contraire il est sourd & non muet, il conviendra de lui faire écrire ses interrogatoires, comme dessus, pour qu'il en prenne lecture & y répondre de vive voix en présence de son Curateur; il en faudra user de même à la confrontation]

Interrogatoire à un muet volontaire, c'est à dire, qui fait refus de répondre.

L'an, &c. . . comme ci-devant, lui avons enjoint de lever la main, faire le serment de dire vérité, & Nous déclarer ses nom, son nom, âge, qualité & demeure, à quoi il n'a voulu satisfaire.

L'avons interpellé de répondre & à lui déclaré, qu'autrement son procès lui sera fait Nous fait, comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence, pendant son refus de répondre.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la seconde fois de répondre, &c. *comme dessus.*

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troisième fois, *comme dessus.*

N'a voulu répondre.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, & demeure.

N'a voulu répondre.

Et ainsi de tous les autres articles.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, & interpellé de signer, n'a voulu répondre ni signer. Fait les jour & an que dessus.

L'an Nous nous sommes transportés avons fait amener par le Géolier des prisons accusé, à l'effet de procéder à son interrogatoire sur les charges & informations contre lui faites à la Requête de & lui avons enjoint de lever la main, faire le serment de dire vérité, & de dire son nom, âge, qualité & demeure, lequel accusé n'a voulu lever la main ni répondre.

Sur quoi Nous avons déclaré audit accusé, que Nous voulions bien lui donner vingt-quatre heures pour tout délai, pour s'aviser, & répondre audit interrogatoire. Fait les jour & an que dessus.

TITRE XIX.

DES JUGEMENS ET PROCE'S VERBAUX DE QUESTION ET TORTURE.

IL s'agit dans le présent Titre :

- 1°. Des différentes especes de question.
- 2°. Des jugemens qui l'ordonnent.
- 3°. De l'exécution de ces jugemens.

ARTICLE PREMIER.

S'il y a preuve considerable contre l'Accusé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il soit appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

ARTICLE II.

Les Juges pourront aussi arrêter, que nonobstant la

condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'Accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort à laquelle l'Accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

A R T I C L E I I I.

Par le Jugement de mort, il pourra être ordonné que le Condamné sera préalablement appliqué à la question, pour avoir révélation des Complices.

Par ces trois Articles, on voit qu'il y a de deux especes de *Question*; l'une que l'on appelle, *Préparatoire*; & l'autre, que l'on nomme, *Préalable*. La *Question préparatoire* est celle qui a lieu, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour condamner un Accusé, & que l'on a besoin à cet effet de son propre aveu: mais comme la *Question* est en elle-même un supplice très douloureux, on ne l'admet que lorsqu'il y a des semi-preuves & des soupçons très violens. Trois choses doivent concourir pour cela: savoir, 1°. que le crime soit capital de sa nature. 2°. Qu'il soit constant en lui-même. 3°. qu'il y ait de forts indices. Et il ne suffiroit point, à cet effet, que l'Accusé fût chargé par un seul Témoin, ou par un de ses Coaccusés, à moins que cette déposition unique ne fût fortifiée par d'autres indices. La *Question préparatoire* peut être ordonnée ou purement & simplement, ou à la charge que les preuves déjà acquises subsisteront dans leur entier: dans ce dernier cas, les Juges peuvent condamner l'Accusé en toutes sortes de peines, excepté la mort, après la *Question*, quoiqu'il l'ait soufferte sans rien avouer.

La *Question préalable* est celle qui se donne à un homme déjà condamné, & avant son exécution, à l'effet seulement d'avoir révélation de ses Complices.

A R T I C L E I V.

Si celui qui aura été condamné à mort par Jugement Prévôtal & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révele aucuns de ses Complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra en être

faite , encore que le Prévôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des Complices ; sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence.

A R T I C L E V.

Défendons à tous Juges , à l'exception de nos Cours seulement , d'ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y être appliqué.

A R T I C L E V I.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ ; & le Rapporteur, assisté de l'un des autres Juges , se transportera sans divertir en la Chambre de la question , pour le faire prononcer à l'Accusé.

A R T I C L E V I I.

Les Sentences de condamnation à la question , ne pourront être exécutées qu'elles n'aient été confirmées par Arrêts de nos Cours.

Ces quatre Articles nous présentent tout ce qui concerne le Jugement portant condamnation à la Question préparatoire ou préalable.

Il faut d'abord observer à cet égard , que les Juges inférieurs ne peuvent point ordonner que l'Accusé sera seulement présenté à la Question ; il n'y a que les Cours Souveraines qui aient ce pouvoir , encore s'en servent-elles très rarement , afin de tâcher de tirer l'aveu d'un Accusé par la terreur d'une peine qu'il croit imminente. On n'use de cet expédient le plus ordinairement , que lorsque les Accusés sont , ou impuberes , ou vieillards extrêmement avancés en âge , ou malades , ou valétudinaires , ou qu'ils ont certaines incommodités qui ne leur permettroient pas de supporter la Question , sans danger de la vie. On est dans l'usage de n'ordonner la présentation à la Question , que pour celle qui est préparatoire , & non pour celle qui est préalable.

On ne doit point mettre d'intervalle , entre la reddition d'un Arrêt qui ordonne la Question , & la rédaction & signature de cet Arrêt.

D'un autre côté , comme on est quelquefois dans le cas de confronter sur-le-champ à un homme condamné au dernier supplice , les Com-

plices qu'il a révélés dans les douleurs de la Question préalable, lorsqu'on est assez heureux pour pouvoir les arrêter sur-le-champ, quand cette Question se donne en vertu d'un Jugement Prévôtal, il seroit de l'exacte regle d'obliger le Prévôt à commencer par faire juger sa compétence vis-à-vis des Complices révélés, avant que de pouvoir les confronter au Condamné; mais comme cette confrontation est de la dernière importance, & qu'elle ne peut souffrir de retardement en pareil cas, on a cru devoir sur ce point dispenser le Prévôt de la rigueur de la regle, en l'autorisant à faire la confrontation des Complices révélés dans la Question préalable, & arrêtés sur-le-champ, sauf à lui à faire juger ensuite sa compétence à leur égard. Observons enfin que les Sentences de condamnations à la Question ne peuvent être exécutées qu'elles n'aient été confirmées par Arrêts.

A R T I C L E V I I I.

L'Accusé sera interrogé après avoir prêté serment avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire, sinon, sera fait mention de son refus.

A R T I C L E I X.

La question sera donnée en présence des Commissaires qui chargeront leur procès verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations à chacun article de l'interrogatoire.

A R T I C L E X.

Il sera loisible aux Commissaires de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'Accusé confesse; & s'il varie, de le faire remettre dans les mêmes rigueurs: mais s'il a été délié & entièrement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis.

A R T I C L E X I.

Après que l'Accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & derechef interrogé sur ses déclarations, & sur les faits par lui confessés ou déniés; & l'interrogatoire

gatoire par lui signé, sinon sera fait mention de son refus.

A R T I C L E X I I .

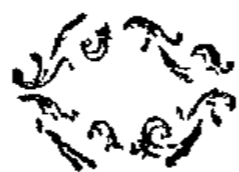
Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'Accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait.

Nous avons, dans ces cinq Articles, le tableau de la maniere dont doivent s'exécuter les Jugemens qui ordonnent la Question. On commence d'abord par faire subir un interrogatoire préalable à l'Accusé ou Condamné, après lui avoir fait prêter serment suivant l'usage; & cet interrogatoire doit être signé de lui, s'il fait ou veut signer.

Ensuite ceux qui sont nommés Commissaires pour assister à la Question, doivent dresser un procès verbal exact de tout ce qui se passe depuis que le Condamné est mis à la Question jusqu'à l'instant où il en est retiré: ce procès verbal doit par conséquent contenir, d'une maniere particuliere & détaillée, les demandes qui sont faites au Condamné par les Commissaires, & les réponses qui y sont faites par le Condamné.

Si l'Accusé avouoit pendant la torture, les Commissaires pourroient relâcher une partie des rigueurs & des tourmens, & même les faire continuer ensuite, si le Condamné venoit à varier, pourvû qu'il ne fût point encore délié. Car lorsqu'il est une fois hors de la Question & couché sur le matelas, où l'on a coutume de le mettre ensuite, le Condamné peut impunément varier & dire que tout ce qu'il a avoué dans la Question, a été pour faire cesser les douleurs qu'il enduroit, & se désister de tout ce que les tourmens ont pu arracher de sa bouche. C'est même à cet effet, & pour voir si le Condamné persiste, que l'on est encore obligé de réitérer, après la Question, l'interrogatoire sur les faits par lui avoués pendant la Question.

Enfin il y a plus; & c'est une maxime constante, que jamais un Accusé ne doit souffrir la Question deux fois pour un même fait: de telle sorte que quand la Question est une fois subie, elle ne peut être réitérée, quelques nouvelles preuves qui surviennent dans la suite.



**FORMULES DES PROCEDURES
RELATIVES AU PRESENT TITRE.**

Sentence portant
que l'Accusé sera ap-
pliqué à la question
préalable.

VU le Procès criminel extraordinairement fait & instruit à la Requête de . . . &c. *vise* la plainte, l'information, interrogatoire, récolement, confrontation, conclusion de la Partie publique, interrogatoire sur la sellete; ou le rapport de . . . tout considéré, Nous . . . avant que de procéder au Jugement définitif, ordonnons que l'Accusé sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès, en présence de . . . assisté de . . . pour son interrogatoire fait, rapporté & communiqué au Procureur . . . être ordonné ce que de raison.

Nota. L'on tient communément que dans un tel Jugement, les Juges inférieurs ne doivent point séparer la question ordinaire & extraordinaire, sauf (par des raisons particulières, en cas que l'Accusé soit trop foible, ou estropié) à mettre un retentum au bas du Jugement en ces termes: Arrêté, attendu que . . . ledit . . . Accusé sera seulement appliqué à la question ordinaire; mais la plupart des Criminalistes, qui sont de cette opinion, ne la prouvent d'aucune autorité, l'Ordonnance n'en dit rien, & il semble qu'un Juge qui peut condamner à la question extraordinaire, peut à plus forte raison condamner à la question ordinaire.

Procès verbal de
question.

L'an . . . (marquer le jour & heure) Nous . . . nous étant transportés . . . y avons fait mener . . . accusé, lequel étant assis sur la sellete, & après serment par lui fait de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il ensuit, &c. *Voyez ci devant la forme des Interrogatoires.*

A l'instant l'Accusé s'étant mis à genoux, tête nue, lui a été prononcée par notre Greffier, la Sentence . . . confirmée par Arrêt de . . . par laquelle, avant que de procéder au Jugement définitif du procès, il a été ordonné . . .

Ce fait, l'Accusé a été deshabillé par le Questionnaire, & après avoir été attaché . . . en la manière accoutumée, (si c'est la question avec l'eau, l'on ajoute: & ayant été étendu, & le premier tréteau passé sous les cordes attachées aux jambes de l'Accusé, a dit . . . (ou si c'est avec les brodequins, l'on dit: les jambes de l'Accusé ayant été mises entre les deux ais, serrées avec deux cordes, & mis un coin entre l'un des ais & la corde.

Au premier pot d'eau, ou au premier coup de maillet sur le coin donné par le Questionnaire, l'Accusé a dit . . . au second a dit . . . au troisième a dit . . . au quatrième a dit . . . (si l'on donne aussi la question extraordinaire, l'on ajoute): après quoi le Questionnaire, ayant passé le grand tréteau de l'extraordinaire sous les mêmes ais ou cordes, ayant mis un autre coin entre l'autre ais & la corde, l'Accusé a dit . . .

Au premier pot, ou premier coup de maillet sur le nouveau coin a dit . . . &c. Et ensuite l'Accusé a été détaché, & mis devant le feu sur un marclas ou sur une paille, ou sur de la paille, où étant, l'avons interrogé, &c. Lecture faite . . . Fait les jour & an que dessus.



TITRE XX.

**DE LA CONVERSION DES PROCÈS CIVILS
EN PROCÈS CRIMINELS, ET DE LA RECEPTION
EN PROCÈS ORDINAIRES.**

ARTICLE PREMIER.

Les Juges pourront ordonner qu'un procès commencé par voie civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

ARTICLE II.

En instruisant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y échet, décerner décret de prise de corps ou d'ajournement personnel suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire.

ARTICLE III.

S'il paroît avant la confrontation des Témoins que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Juges recevront les Parties en procès ordinaire, & pour cet effet, ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permis à l'Accusé d'en faire de sa part dans les formes prescrites pour les enquêtes.

ARTICLE IV.

Après la confrontation des Témoins, l'Accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire; mais sera prononcé définitivement sur son absolution, ou sa condamnation.

ARTICLE V.

Encore que les Parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire sera reprise si la matiere y est disposée.

Nous avons déjà vû ci-devant qu'avant l'Ordonnance de 1539, les procès criminels s'instruisoient comme les affaires civiles, & que les accusations même capitales étoient portées à l'Audience, & s'y défendoient par le ministère des Avocats & Procureurs : mais l'Ordonnance de 1539 ayant aboli cet usage, & ordonné que les Accusés de crimes se défendroient par leur propre bouche, elle a permis néanmoins, par son Article 150, aux Juges, si la matiere se trouvoit légère, de recevoir les Parties en procès ordinaire, c'est-à-dire, de suivre la forme qui avoit lieu auparavant.

Ainsi, d'après cette Ordonnance, qui se trouve sur ce point confirmée par la nôtre, lorsqu'il ne s'agit que de matiere legere, comme injures ou autres semblables, on civilise l'action criminelle, en renvoyant les Parties à l'Audience pour y être jugées définitivement, sur la lecture des informations, qui, en ce cas, sont converties en Enquêtes, & cessent d'être pieces secretes du procès.

Cependant lorsque la procédure criminelle a reçu tout son complément par le récolement & la confrontation des Témoins, ce n'est plus le cas de convertir le procès extraordinaire en procès ordinaire : tout étant disposé par ce moyen pour un Jugement définitif, ce seroit un circuit inutile d'ordonner une pareille conversion de plus, lorsqu'on peut tirer tout d'un coup l'Accusé d'affaire, en prononçant ou sa condamnation ou son absolution.

Cependant si on avoit converti le procès extraordinaire en procès ordinaire, faute de preuves suffisantes, cette conversion ne seroit pas un obstacle à ce qu'on pût reprendre par la suite la voie extraordinaire, s'il survenoit de nouvelles charges, par la regle; *cessante causâ, cessat effectus*; & parcequ'en tout état de cause, on ne doit rien négliger de tout ce qui peut tendre à faire connoître & à punir le crime.

Par les mêmes raisons, si une affaire criminelle a été commencée par la voie civile, & que le Juge découvre pendant l'instruction, que le crime dont il s'agit, peut donner lieu à quelque peine corporelle, il peut ordonner que le procès commencé par la voie civile, sera poursuivi extraordinairement; & par le même Jugement qui ordonnera cette conversion, décréter les Accusés, ou de prise de corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve déjà acquise. A cet effet, s'il y a quelque Enquête déjà faite, il répétera les Témoins qui y ont été entendus; car bien qu'une information se puisse convertir en Enquête, il n'en est pas de même, *vice versâ* : une Enquête ne peut jamais se convertir en information.

**FORMULES DES PROCEDURES
RELATIVES AU PRESENT TITRE.**

VU, &c. Nous avons reçu les Parties en procès ordinaire, ce faisant, l'information faite à la Requête de . . . convertie en enquête, & en conséquence, permis à . . . d'en faire de sa part sur les faits contenus en la plainte & dites informations pardevant . . . dans . . . jours; & sera tenu le Demandeur de donner au Défendeur un extrait des noms, surnoms, âges, qualités & demeures des Témoins, ouïs en ladite information, pour fournir de reproches contre iceux, si bon lui semble, sauf à reprendre l'extraordinaire s'il y écheoit; ou Nous avons sur le tout renvoyé les Parties à l'Audience.

Jugement qui reçoit les Parties en procès ordinaire.

TITRE XXI.

**DE LA MANIERE DE FAIRE LE PROCES
AUX COMMUNAUTES DES VILLES, BOURGS
ET VILLAGES, CORPS ET COMPAGNIES.**

ARTICLE PREMIER.

Le procès sera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime.

ARTICLE II.

Elles seront tenues pour cet effet de nommer un Syndic ou Député, selon qu'il sera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

Le Syndic, le Député ou Curateur, subira les interrogatoires & la confrontation des Témoins, & sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du Jugement qui sera rendu seulement contre les Communautés, Corps & Compagnies.

ARTICLE IV.

Les condamnations ne pourront être que de réparations civiles, dommages & intérêts envers la Partie, d'amende envers Nous, privation de leurs Privileges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime.

ARTICLE V.

Outre les poursuites qui se feront contre les Communautés, voulons que le procès soit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices; mais s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les Communautés auront été condamnées.

Nous avons vu jusqu'à présent de quelle maniere on devoit procéder criminellement contre chaque Particulier, qui se rend coupable de quelque crime; mais il n'est pas possible de suivre exactement cette forme de procéder, lorsque les Délinquans forment un Corps de Communauté, dont tous les Membres ont commis un seul & même crime en commun, & *nomine colectivo*.

On oblige dans ces sortes de cas le Corps ou Communauté, qu'il s'agit de poursuivre, à nommer un Syndic qui soit son Représentant général, & contre lequel se dirige toute la procédure criminelle. A défaut de nomination d'un Syndic de la part du Corps ou Communauté, le Juge devant lequel se poursuit le procès, est autorisé à lui nommer d'office un Curateur.

Pour que cette nomination de Syndic soit valable, elle doit être faite par une délibération spéciale dans une Assemblée convoquée avec toutes les formalités requises, relativement aux Corps & Communautés dont il s'agit.

Cependant, la plainte & les informations, de même que le décret, ne doivent point être dirigées contre le Syndic, qui n'est nommé que pour l'instruction du procès seulement; ainsi c'est lui qui subit interrogatoire, c'est avec lui que se fait la confrontation des Témoins; en un mot, c'est lui qui doit être employé dans tous les actes de la procédure criminelle, en sa qualité de Syndic, jusques au Jugement définitif exclusivement. Car dans ce Jugement, la fonction de Syndic disparaît,

& c'est le Corps ou Communauté qui doit être, ou absous, ou condamné.

Comme il ne seroit guere possible de punir toute une Communauté de peines afflictives, quand bien même le crime en lui-même pourroit y donner lieu, les Jugemens qui sont prononcés en pareils cas contre les Corps ou Communautés, ne contiennent que des condamnations pécuniaires : mais le plus ordinairement ces condamnations sont prononcées solidairement ; on y ajoute quelquefois la privation des Privilèges, Immunités & Exemptions ; & quelquefois on ordonne aussi qu'il sera élevé un monument public, pour conserver à la Postérité la mémoire de la punition.

Cependant, si dans la poursuite d'un crime commis par une Communauté, il se trouvoit quelques Particuliers qui en fussent les principaux auteurs ou instigateurs, ils pourroient être poursuivis en particulier, & en leur propre & privé nom, & être punis personnellement, suivant l'exigence du cas. Mais alors, s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire particulièrement, ils ne sont point tenus des condamnations générales qui pourroient être prononcées contre la Communauté.

Quant aux crimes, pour lesquels une Communauté peut être poursuivie, notre Ordonnance n'en indique que deux : savoir la *rebellion* & la *violence*. Mais au moyen de ces autres termes généraux qui suivent, ou *autres crimes*, cela comprend tous les crimes généralement quelconques, dans lesquels une Communauté peut tomber, comme émotion populaire, assemblées illicites, troubles au repos & à la tranquillité publique, rebellion caractérisée aux Ordonnances & Arrêts, excès commis en la personne des Officiers ou des Préposés pour le recouvrement des Deniers Royaux, &c.



TITRE XXII.

*DE LA MANIERE DE FAIRE LE PROCÈS
AU CADAVRE OU A LA MÉMOIRE D'UN DÉFUNT.*

ARTICLE PREMIER.

Le procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, si ce n'est pour crime de lèze-Majesté divine ou humaine, dans le cas où il échoit de faire le procès aux défunts, duel, homicide de soi-même, ou rébellion à Justice avec force ouverte, dans le rencontre de laquelle il aura été tué.

ARTICLE II.

Le Juge nommera d'office un Curateur au cadavre du défunt, s'il est encore existant, sinon à la mémoire; & sera préféré le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un, pour en faire la fonction.

ARTICLE III.

Le Curateur saura lire & écrire, fera le serment, & le procès sera instruit contre lui en la forme ordinaire; sera néanmoins debout seulement, & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire; son nom sera compris dans toute la procédure, mais la condamnation sera rendue contre le cadavre ou la mémoire seulement.

ARTICLE IV.

Le Curateur pourra interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt: il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais.

ARTICLE

ARTICLE V.

Nos Cours pourront élire un autre Curateur que celui qui aura été nommé par les Juges dont est appel.

Deux choses essentielles sont à observer dans les dispositions du présent Titre.

1^o. Les cas dans lesquels on fait le procès au cadavre.

2^o. La Procédure qu'il faut tenir à cet effet.

Les cas, où l'on peut faire le procès à un cadavre, ou à la mémoire d'un Défunt, se réduisent à quatre; le premier est le crime de léze-Majesté divine & humaine, tant au premier qu'au second chef; le second, est le duel; le troisième, est l'homicide de soi-même; le quatrième enfin, est la rébellion à Justice avec force ouverte; mais dans ce dernier cas, il faut que celui, dont on veut poursuivre le cadavre ou la mémoire, ait été tué dans le rencontre même de la rébellion.

Quant à la Procédure, la Déclaration du 5 Septembre 1712 (a) a fait sur ce point quelques augmentations à notre Ordonnance.

(a) » LOUIS, &c. Salut. Nous avons été informés qu'il se trouve fréquemment dans notre
» bonne Ville de Paris, dans ses Fauxbourgs & dans les lieux circonvoisins, principalement dans ceux
» qui sont situés près de la Rivière, des cadavres de personnes qui ne sont pas mortes de mort natu-
» relle, & qui peuvent même être soupçonnées de s'être défaits elles mêmes; que les crimes qui
» causent ces morts demeurent très souvent impunis, soit par le défaut des avertissemens qui de-
» vroient être donnés aux Officiers de Justice par ceux qui en ont connoissance, soit par la négligence
» ou dissimulation de ces mêmes Officiers; & que les personnes qui ont intérêt d'empêcher que les
» causes & les circonstances de ces morts soient connues, contribuent par des inhumations qu'ils
» font faire secrètement & précipitamment, à cacher ces événemens, en supposant aux Ecclésiasti-
» ques des faits contre la vérité. L'énormité de plusieurs cas qui sont arrivés Nous a fait connoi-
» tre la nécessité qu'il y a d'établir une disposition formelle & expresse qui puisse empêcher à
» l'avenir de pareils inconvéniens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine
» science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons
» par ces Présentes signées, voulons & Nous plaît, que lorsqu'il se trouvera dans notre bonne Ville
» & Fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoisins, des cadavres de personnes que l'on soup-
» çonnera n'être pas mortes de mort naturelle, soit dans les maisons, dans les rues & autres lieux
» publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes de moulins, & sous les batteaux
» qui sont sur la Rivière, les Propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux
» Locataires, les Aubergistes, les Voisins, les Maîtres des ponts, les Meuniers, les Bateliers & géné-
» ralement tous ceux qui auront connoissance desdits cadavres, soient tenus d'en donner avis aussitôt
» : savoir, dans notre Ville & Fauxbourgs de Paris, au Commissaire du Quartier; & dans les
» lieux circonvoisins, aux Juges qui en doivent connoître, auxquels Juges & Commissaires Nous
» enjoignons de se transporter diligemment sur le lieu, de dresser procès verbal de l'état auquel le
» corps aura été trouvé, de lui appliquer le Scel sur le front, & le faire visiter par Chirurgiens en
» leur présence, d'informer & entendre sur-le-champ ceux qui seront en état de déposer de la cause
» de la mort, du lieu, & des vie & mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra contribuer à la
» connoissance du fait, dont les Commissaires en notre Châtelet de Paris feront rapport au Lieu-
» tenant Criminel, pour y être par lui pourvû, ainsi que par les autres Juges des lieux à qui la
» connoissance en appartiendra, en conformité de nos Ordonnances, & suivant la forme prescrite
» par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au Titre 23. Faisons défenses à toutes personnes de
» faire inhumer lesdits cadavres avant que lesdits Officiers aient été avertis, que la visite en ait été
» faite, & l'inhumation ordonnée par les Juges, à peine d'amende contre les Contrevenans à la
» présente Déclaration, même de punition corporelle, comme auteurs & complices d'homicides,
» s'il y échéoit. Défendons auxdits Juges de retarder l'inhumation, après l'exécution de ce qui est
» ci dessus ordonné, sous prétexte de vacations par eux prétendues, à peine d'interdiction. Si don-
» nons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à
» Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en vacations, garder

Elle veut d'abord qu'aussi-tôt que le Juge est informé qu'il y a dans quelque endroit un cadavre, il s'y transporte sur-le-champ pour dresser procès verbal de l'état où il aura trouvé le corps : il doit ensuite lui appliquer sur le front, soit son propre cachet, soit le Scel de la Jurisdiction, le faire visiter par des Chirurgiens en sa présence, entendre dans le moment même tous ceux qui seroient en état de déposer de la cause de la mort, du lieu & des vie & mœurs du Défunt, & en un mot de tout ce qui pourroit contribuer à la connoissance du fait. Il doit ensuite le faire transporter à la Morgue ou à la Géole ; le faire de nouveau visiter par les Médecins & les Chirurgiens de la Jurisdiction ; informer à la requête du Procureur du Roi ou Fiscal ; ensuite, nommer d'office un Curateur, soit au cadavre, s'il est extant, soit à sa mémoire. C'est contre ce Curateur que se fait toute la procédure criminelle ; c'est son nom seul qui est employé dans tous les Actes qui la composent, à l'exception du Jugement définitif. Si le crime est suffisamment prouvé, on ordonne que le cadavre sera traîné sur une claie dans les principales rues par l'Exécuteur de la Haute-Justice : dans le cas de duel, on pend le cadavre par les piés.

Ces sortes de Jugemens, quand ils sont rendus par des Juges inférieurs, ne peuvent s'exécuter qu'ils n'aient été confirmés par Arrêt : c'est la Jurisprudence de la Cour, fondée sur deux Arrêts récents, dont l'un, en date du 2 Septembre 1737, a été rendu dans le procès criminel du nommé Louis Martin, qui s'étoit pendu dans les Prisons d'Orléans ; l'autre du 31 Janvier 1749, a ordonné que le précédent seroit envoyé à tous les Bailliages du Ressort, pour y être publié & enregistré, & en a fait conséquemment un Arrêt de Règlement.

» & observer selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons
 » fait mettre notre Scel à ccsdites Présentes. Donné à Fontainebleau le cinquieme jour de Septembre,
 » l'an de grace mil sept cent douze, & de notre Regne le soixante dixieme. Signé, LOUIS. Et sur
 » le repli, Par le ROI: PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



TITRE XXIII.

DE L'ABROGATION DES APPOINTEMENS,
ÉCRITURES ET FORCLUSIONS, EN MATIÈRE
CRIMINELLE.

ARTICLE PREMIER.

Abrogeons les appointemens à ouïr droit, produire, bailler défenses par atténuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir de moyens d'obreption & d'en informer, donner conclusions civiles, & tous autres appointemens.

ARTICLE II.

Abrogeons aussi l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandement ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Parties présenter leurs Requêtes & y attacher les pieces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'Accusé, autrement la Requête & les pieces seront rejetées; & pourra l'Accusé y répondre par Requête qui sera aussi signifiée, & bailler copie, comme aussi des pieces qui y seront attachées; sans néanmoins, qu'à faute d'en bailler par l'Accusé ou par la Partie, le jugement du procès puisse être retardé. Ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant les Juges des lieux.

Les appointemens à ouïr droit comme devant, ont encore lieu en

matiere civile, mais ils ne servent qu'à déclarer que le procès est en état, & non pas à l'y mettre : enforte que régulièrement on ne devoit point produire de nouveau sur un appointement de cette nature.

En matiere criminelle, l'appointement à ouïr droit ne se donnoit ; (avant la présente Ordonnance) qu'après que l'instruction étoit entièrement achevée par la confrontation : l'usage néanmoins y avoit introduit de donner des Requêtes à fin de conclusions civiles, ainsi que des défenses par atténuation, & même d'écrire & de produire, comme dans les appointemens à l'ordinaire.

La plus considérable partie de cette procédure est abrogée par l'Ordonnance : il est seulement permis à l'Accusé de donner une simple Requête, employée pour moyens d'atténuation, dans laquelle il peut prendre des conclusions à fin civile, s'il le juge à propos : cette Requête est répondue d'une simple Ordonnance, *en jugeant* ; ou s'il y a des piéces jointes à la Requête, on ordonne qu'elles seront jointes au procès, pour y avoir, *en jugeant, tel égard que de raison*. Les moyens d'atténuation sont ordinairement fondés sur des nullités de procédures, sur les reproches des Témoins, ou sur les contrariétés qui pourroient se trouver dans leurs dispositions ; & en un mot, sur toutes les circonstances qui peuvent tendre, ou à faire disparoître l'accusation, ou à diminuer l'atrocité du crime.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Requête de l'Accusé
quand l'Accusé en
diffère de faire pro-
céder à la confronta-
tion.

A
SUPPLIE humblement disant, qu'ayant été emprisonné en vertu du décret décerné par sur les prétendues charges & informations contre lui faites à la Requête de le Suppliant a subi interrogatoire dès le depuis lequel tems, ledit est en demeure de faire procéder à la confrontation du Suppliant aux Témoins ouïs dans ladite information, de crainte de faire connoître l'innocence du Suppliant.

Ce considéré, il vous plaise faire par ledit d'avoir fait confronter le Suppliant aux Témoins ouïs dans l'information, ordonner que le Suppliant sera déchargé & renvoyé absous de la calomnieuse accusation, en conséquence élargi ou relaxé & mis hors des prisons ; à ce faire le Géolier contraint par corps, quoi faisant déchargé : ce faisant, pour la calomnieuse accusation, condamner ledit (l'on peut conclure à des réparations, dommages, intérêts & dépens) & vous ferez justice.

S'il n'y a que la Partie publique, l'on conclut, à ce qu'il soit tenu dans tel délai, de nommer son Dénonciateur, sinon condamné en son propre & privé nom.

Le Juge rend son Ordonnance au bas de cette Requête, portant, soit montré ou communiqué au Procureur Ensuite il rend un jugement sur le vû de la procédure, qui ordonne que dans jours ledit sera tenu de faire recoler & confronter audit accusé, les Témoins ouïs en l'information, sinon sera fait droit sur ladite Requête.

Ce délai expiré, il se rend un autre Jugement qui ordonne que dans ledit sera tenu de faire récoiler, confronter audit accusé, les Témoins ouïs en l'information; sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé en vertu du présent Jugement, & sans qu'il en soit besoin d'autre, lesdits Témoins seront assignés à cet effet à la Requête & diligence du Procureur aux frais dudit Partie civile, (l'on peut ajouter) : lequel audit cas sera tenu de configner entre les mains du Greffier de la somme de pour faire venir les Témoins, à quoi faire il sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps.

A
 SUPPLIE humblement Disant que depuis le qu'il a été confronté aux Témoins ouïs en l'information contre lui faite à la Requête de ledit est négligent & differe de mettre le procès en état, pour retenir le Suppliant plus long-tems dans les prisons.

Requête de l'Accusé quand l'Accusateur differe de faire apprêter les charges.

Ce considéré, il vous plaise faute par de mettre le procès en état d'être jugé, permettre au Suppliant de faire apprêter & lever les grosses des plaintes, informations, récolement & confrontation, & d'en avancer les frais, dont il lui sera délivré exécutoire contre ledit & vous ferez justice.

Sur l'Ordonnance de soit montré ou communiqué à la Partie publique & sur le vû de ses conclusions; ensemble de toute la procédure, il se rend un Jugement portant que dans pour tous délais, ledit sera tenu de mettre le procès en état de juger, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, en vertu du présent Jugement & sans qu'il en soit besoin d'autre, permis audit accusé, de faire apprêter les grosses des plaintes, &c. & d'en avancer les frais, dont il lui sera délivré exécutoire contre ledit

A
 SUPPLIE humblement Disant, qu'ayant rendu plainte pour raison de il y a eu information, décret de contre qui a subi l'interrogatoire, & les Témoins ont été récoilés & confrontés, de sorte que le Suppliant a tout lieu de croire qu'il se trouvera suffisamment établi par les charges & informations que pour raison dequoi (expliquer les moyens & raisons qu'on a de demander des réparations & intérêts civils)

Requête de la Partie civile en réparation & intérêts civils contre l'Accusé.

Ce considéré, il vous plaise déclarer ledit dûment atteint & convaincu d'avoir (expliquer la nature du crime ou délit), & autres cas mentionnés au procès, pour réparation desquels, condamner ledit, en livres d'intérêts civils envers le Suppliant & aux dépens du procès, sauf à M. le Procureur à prendre telles conclusions qu'il jugera à propos, pour la vengeance publique, & vous ferez justice.

Si la Partie civile a des pieces pour soutenir ses moyens il doit ajouter: donner acte au Suppliant de ce que pour justifier des faits contenus en la présente Requête, il joint à icelle & emploie, pieces, la premiere, &c.

Soient la Requête & pieces y jointes communiquées, & d'icelles donné copie pour en jugeant y faire droit & acte de l'emploi. Fait à

Ordonnance sur cette Requête.

A
 SUPPLIE humblement Disant, que par la connoissance qu'il a eue à la confrontation de la qualité des Témoins & de leurs dépositions en l'information & récolement, il a reconnu, &c. expliquer les reproches contre chaque Témoin contredire leurs dépositions par la variation, contradiction, contrariété, impossibilité, défaut de vraisemblance, proposer les moyens pour faire connoître l'innocence de l'Accusé, comme aussi les nullités de la procédure si aucune y a.

Requête de l'Accusé en nullité & en atténuation.

Ce considéré, il vous plaise décharger le Suppliant de la calomnieuse accusation contre lui intentée par & renvoyer le Suppliant absous, ordonner

qu'il sera élargi ou relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Géolier contraint par corps, quoi faisant déchargé, & que l'écrou de la personne du Suppliant sera rayé & biffé du registre de la Géole, à côté du quel il sera fait mention de la Sentence qui interviendra; pour la calomnieuse accusation, condamner ledit.... en telle réparation, en . . . livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens; & pour la justification du contenu en la présente Requête, permettre au Suppliant d'y joindre les pieces qui suivent; la premiere, &c.

Quand il n'y a point de Partie civile, l'Accusé doit demander que la Partie publique soit tenue de nommer son Dénonciateur; sinon condamné aux dommages, intérêts & dépens, en son propre & privé nom.

Ordonnance.

Soient la Requête & pieces communiquées, & d'icelles donnée copie, pour en jugeant y être fait droit & acte de l'emploi. Fait ce

TITRE XXIV.

DES CONCLUSIONS DIFFINITIVES DE NOS PROCUREURS OU DE CEUX DES JUSTICES SEIGNEURIALES.

ARTICLE PREMIER.

Après que le récolement & la confrontation auront été parachevés, nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, prendront communication du procès pour y donner leurs conclusions diffinitives; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment.

ARTICLE II.

Leur défendons d'assister à la visite ou au jugement du procès, ou d'y donner leurs conclusions de vive voix, dont Nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans notre Châtelet de Paris.

ARTICLE III.

Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

Les Procureurs du Roi, ou Fiscaux, ainsi que les Procureurs Généraux dans les Cours, étant dans les matières criminelles les principales Parties par rapport à la vindicte publique, qui leur est confiée par état, on ne peut ni instruire ni juger un procès, sur-tout au Grand Criminel, sans le concours & le ministère de ces Officiers. De-là, les Conclusions qu'ils donnent sont de deux sortes; savoir, les Conclusions dans le cours de l'instruction, & les Conclusions définitives.

Ils donnent des Conclusions pendant le cours de l'instruction dans cinq sortes de cas; 1^o. sur les informations avant que de décréter; 2^o. lors de l'élargissement des Prisonniers; 3^o. après l'interrogatoire de l'Accusé; 4^o. après les assignations sur la contumace de l'Accusé; 5^o. après le récolement des Témoins lors de la contumace. Nous ne parlons point ici de toutes les autres communications qui doivent être faites au Ministère public lors des incidens qui peuvent survenir dans le cours de l'instruction d'un procès criminel.

Quant aux Conclusions définitives, elles doivent être données très promptement, de manière qu'elles n'arrêtent point le Jugement du procès; elles doivent être d'ailleurs par écrit, & cachetées, sans aucun détail des motifs qui peuvent y donner lieu. Il n'y a que le Procureur du Roi du Châtelet à qui l'Ordonnance ait conservé la faculté de donner des Conclusions de vive voix dans les petites affaires qui requierent célérité.

Lorsque le Procureur du Roi, ou Fiscal, a donné ses Conclusions définitives, son ministère est rempli: & en sa qualité de Partie, il ne doit point assister à la visite & au Jugement du procès.

TITRE XXV.

DES SENTENCES, JUGEMENS ET ARRETS.

ON distingue, dans le présent Titre, différentes classes de dispositions: les unes concernent la préférence des Matières Criminelles sur toutes les autres affaires quant au Jugement & à l'instruction: les autres déterminent ce qui doit former la base des Jugemens dans les affaires criminelles: d'autres reglent les formalités qui doivent accompagner ces jugemens: les dernières enfin, ont pour objet leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous Juges, même à nos Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres.

ARTICLE II.

Il sera procédé à l'instruction & au Jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent & récusé; & si les Accusés refusent de répondre sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence diffinitive.

ARTICLE III.

Les procédures faites avec les Accusés volontairement & sans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fin de non-recevoir.

La nécessité d'un exemple prompt en matière de crime, & l'inconvénient presque inséparable de ces sortes de cas, de laisser quelquefois languir des innocens dans l'horreur d'une prison, ont été les deux principaux motifs qui ont fait donner la préférence aux matières criminelles sur toutes les autres matières, tant pour le Jugement que pour l'instruction.

Rien ne peut retarder le cours de cette instruction, pas même l'appel d'incompétence & la récusation, quoiqu'il n'y ait rien qui lie davantage les mains du Juge que le défaut de pouvoir. Deux raisons ont déterminé à n'avoir égard sur ce point, ni à la récusation ni à l'appel d'incompétence. La première, c'est que la surseance de l'instruction pourroit occasionner le dépérissement de la preuve: la seconde, c'est qu'un Accusé ne manqueroit jamais de faire usage de ces sortes de moyens, quoiqu'il en prévît le peu de succès en définitif; ne fût-ce que pour tirer en longueur, & pour retarder sa condamnation. C'est pourquoi, si l'Accusé refusoit de répondre, sous prétexte des appellations par lui interjetées, on pourroit lui faire son procès comme à un muet volontaire.

Par une suite nécessaire, de ce que les Accusés sont obligés de répondre & de laisser continuer contr'eux l'instruction criminelle nonobstant
leurs

leurs appellations , on ne peut se faire de fin de non-recevoir contr'eux, des procédures qui pourroient avoir été faites contradictoirement avec eux depuis ces appellations , quand bien-même il n'y auroit eu de leur part ni réclamation ni protestation ; avec d'autant plus de raison , qu'on ne connoît guere de fins de non-recevoir en matiere criminelle contre un Accusé , qui , en tout état de cause , doit toujours être reçu à prouver son innocence.

A R T I C L E I V.

Ceux contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçus à présenter Requête, soit en premiere instance, ou en cause d'appel, qu'ils ne se soient mis en état ; ils pourront néanmoins proposer leurs exoines.

Tout homme qui a été condamné par contumace , ne peut être écouté dans sa réclamation , qu'il ne commence d'abord par exécuter le décret décerné contre lui , en se constituant prisonnier ; c'est ce qu'on appelle , *se mettre en état*. Si cependant il avoit des empêchemens légitimes , qui le missent hors d'état de remplir ce préalable , il pourroit proposer son exoine : mais cela ne serviroit qu'à lui faire donner un délai , & non pas à l'affranchir totalement de l'obligation que lui impose la Loi à cet égard. Cependant ceux qui , sans avoir encore été condamnés , interjettent appel des Décrets & Procédures extraordinaires commencées contr'eux , peuvent poursuivre & faire juger leur appel , sans être pour cela obligés de se mettre en état.

A R T I C L E V.

Les procès criminels pourront être instruits & jugés ; encore qu'il n'y ait point d'information , si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires , & par pieces authentiques ou reconnues par l'Accusé , & par les autres présomptions & circonstances du procès.

Lorsque le crime est prouvé par pieces authentiques reconnues de l'Accusé , ou par des indices certains , soutenus de son aveu consigné dans les interrogatoires à lui faits , il n'est pas nécessaire pour la validité de l'instruction qu'il y ait une information ; le procès criminel peut très bien se juger sans cela , sur-tout s'il ne s'agit que de condamnations pécuniaires & légères ; car si le Jugement emportoit peines afflictives

ou infamantes, il ne pourroit être prononcé que sur récolement & confrontation, & par conséquent sur information préalable. Nous avons sur cela un Arrêt formel rendu en la Tournelle Criminelle, le 6 Août 1722.

Il faut observer néanmoins que quand bien même le Juge auroit vu commettre le crime, sa connoissance personnelle & particuliere ne pourroit jamais être un motif pour lui de condamner un Accusé qui dénierait formellement le fait; il doit, en sa qualité de Juge, oublier tout ce qu'il peut savoir, comme Particulier, & ne former sa décision que sur ce qui est prouvé au procès. Car s'il en étoit autrement, il feroit en même-tems fonction de Juge & de Témoin, ce qui est absolument incompatible.

ARTICLE VI.

Les Sentences des premiers Juges, qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront exécutées par maniere de provision & nonobstant l'appel en donnant caution; si, outre les dépens, dans les Justices des Seigneurs elles n'excedent la somme de 40 liv. envers la Partie, 20 liv. envers le Seigneur; dans les Jurisdiccions Royales qui ne ressortissent nuement au Parlement, si elles n'excedent 50 livres envers la Partie, & 25 livres envers Nous; & dans les Bailliages & Sénéchauffées où il y a Présidial, Sieges de Duchés & Pairies, & autres ressortissans nuement en nos Cours de Parlemens, cent livres envers la Partie, & cinquante livres envers Nous: & se chargeront les Receveurs de nos amendes des sommes qui Nous seront adjudgées, par forme de consignation, sans frais ni droit; & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts de nos Cours.

ARTICLE VII.

L'amende payée par provision en la maniere ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

A R T I C L E V I I I .

Défendons à nos Cours de donner aucunes défenses ou surséance d'exécuter les Sentences qui n'excederont les sommes ci-dessus. Déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient exécutées par provision; & que les Parties qui auront demandé des défenses ou surséances, & les Procureurs qui auront signé les Requêtes ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

L'appel, en matiere criminelle, est de plein droit; de telle sorte que les premiers Juges ne peuvent faire exécuter leurs Sentences, lorsqu'elles portent condamnations à peines afflictives ou infamantes, quand bien-même le Condamné y acquiesceroit. Plusieurs Arrêts ont fait des injonctions aux premiers Juges pour ne s'être point conformés à cette regle. Tels sont entr'autres, l'Arrêt du 26 Octobre 1708, rendu contre le Lieutenant Criminel de Saint-Etienne en Forez; & celui du 12 Octobre 1712, rendu contre le Juge de Lupy.

Cet appel est toujours suspensif de sa nature, quant à la peine; il l'est même quant aux condamnations pécuniaires, à moins que ces dernières ne soient extrêmement modiques. Pour juger de cette modicité, l'Ordonnance distingue la qualité des Jurisdictions: ainsi lorsqu'indépendamment des dépens, les condamnations pécuniaires n'excedent point, dans les Justices des Seigneurs, la somme de quarante livres envers la Partie, & de vingt livres envers le Seigneur; dans les Justices Royales qui ne ressortissent point nuement au Parlement, si elles n'excedent pas cinquante livres envers la Partie, & vingt-cinq livres envers le Roi; & dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Présidial, dans les Sieges des Duchés - Pairies, & autres ressortissans nuement es Cours de Parlement, cent livres envers la Partie, & cinquante envers le Roi; les condamnations pécuniaires dans tous ces différens cas doivent avoir leur exécution provisoire nonobstant l'appel, en donnant néanmoins caution par celui au profit duquel elles ont été prononcées. Il est même expressément défendu aux Cours Souveraines de donner aucunes défenses ni surséance pour arrêter l'exécution des Jugemens criminels en pareils cas.

On est surpris que l'Auteur du Traité des Matieres Criminelles ait trou-

vé quelques contrariétés, entre la disposition de l'Ordonnance sur ce point, & un Arrêt de Règlement rendu en la Tournelle Criminelle, le 12 Avril 1709, sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, Pere, alors Avocat Général. Si cet Arrêt a fait défenses aux Officiers du Bailliage d'Orléans d'ordonner que leurs Sentences, en matiere criminelle, seroient exécutées nonobstant l'appel, c'est que celle qu'ils avoient rendue, & dont l'appel a donné lieu à l'Arrêt, contenoit des condamnations pécuniaires bien plus considérables que celles auxquelles l'Ordonnance a attaché l'exécution provisoire.

ARTICLE IX.

Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort; ou s'il y échet une peine de mort, naturelle ou civile, de galeres, ou bannissement à tems. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'usage observé par nos Cours.

Les Juges ne peuvent apporter trop d'attention, & avoir le jugement trop sain & trop libre, pour décider de la vie ou de l'honneur des Citoyens. C'est par cette raison que les procès de Grand Criminel, où il échet des peines afflictives, ne peuvent être jugés que le matin. Cependant si les opinions avoient commencé le matin, on pourroit continuer & terminer le Jugement l'après midi; mais pourvu que ce fût sans désespérer & sans quitter le Siege. Quoique l'Ordonnance semble n'assujettir à cette regle, que les condamnations qui emportent mort naturelle ou civile, ou le bannissement, ou les Galeres à tems, il faut nécessairement mettre dans la même classe la Question préparatoire, la peine du Fouet & de la Marque, celle du Pilon & du Carcan, & l'amende honorable; d'autant que dans l'ordre des peines, ces dernières sont réputées plus rigoureuses que le bannissement à tems.

Mais cette regle n'a point lieu pour les Cours souveraines, en égard à la quantité d'affaires criminelles dont elles sont surchargées. Ainsi, au Parlement de Paris, l'usage de la Tournelle Criminelle est, que les procès, où il échoit condamnation de Galeres à perpétuité ou pour neuf ans, ne se jugent que le matin: les Galeres jusqu'à cinq ans se jugent le matin ou de relevée indistinctement: le Bannissement à perpétuité hors du Royaume, le matin: l'Amende honorable, le matin: la Condamnation à être fustigé, flétri & banni à tems ou à perpétuité du Ressort d'un Bailliage seulement, le matin, & de relevée: le Blâme, l'Admonition & autres peines semblables, l'Interdiction d'Officiers à tems ou à perpétuité, la Condamnation au Carcan, le plus amplement

informé , même perpétuel , le matin & de relevée : quant à la Condamnation à mort & à la Question , elle est de plein droit pour le matin.

A R T I C L E X.

Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les Juges Royaux ou ceux des Seigneurs , auxquels il y aura des conclusions à peine afflictives , assisteront au moins trois Juges qui seront Officiers , si tant il y en a dans le Siege ou Gradués ; & se transporteront au lieu où s'exerce la Justice , si l'Accusé est prisonnier ; & seront présens au dernier interrogatoire.

A R T I C L E X I.

Les Jugemens en dernier ressort se donneront par sept Juges au moins , & si ce nombre ne se rencontre dans le Siege , ou si quelques-uns des Officiers sont absens , recusés , ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siege , il sera pris des Gradués.

A R T I C L E X I I.

Les Jugemens , soit diffinitifs ou d'instruction , passeront à l'avis le plus doux , si le plus sévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel , & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.

Il faut distinguer , en matiere criminelle , les Jugemens qui se rendent à la charge de l'appel , d'avec ceux qui se rendent en dernier ressort ; les premiers pouvant être réformés , on n'exige point la même quantité de Juges. C'est pourquoi il suffit qu'ils soient donnés par trois Juges au moins : on doit prendre ceux de la Jurisdiction , s'il s'en trouve pour cela un nombre suffisant. Mais quoiqu'il ne soit point nécessaire que ces Juges soient gradués , sur tout dans les Justices Seigneuriales , lorsqu'ils ont d'ailleurs la qualité d'Officiers , on ne peut néanmoins appeller à leur défaut , que des Gradués dans les cas où il s'agit de Grand Criminel , c'est-à-dire , quand les Conclusions du Ministère public tendent à peines afflictives.

Mais quand les Jugemens sont en dernier ressort, il faut un plus grand nombre de Juges : l'Ordonnance veut qu'ils soient au moins au nombre de sept. On doit prendre nécessairement des Officiers de la Jurisdiction, si ce n'est dans trois cas; le premier est lorsqu'il ne s'en trouve point suffisamment dans le Siege pour remplir ce nombre : le second, lorsque quelques uns des Officiers sont absens : le troisieme enfin, lorsqu'il s'en trouve de recusés, ou qui s'abstiennent; mais il faut alors que la récusation ou l'abstention aient été jugées légitimes par le Siege. C'est une Jurisprudence constante, que, en matiere de Grand Criminel, le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal, ne peut faire office de Juge, parceque, étant obligé de donner des Conclusions, il ne peut en même-tems être Juge & Partie.

C'est un usage fort sage que celui qu'on observe dans un grand nombre de Tribunaux, en ne permettant point que le Juge, qui a fait l'instruction, soit en même tems le Rapporteur du Procès. En effet, comme on doit commencer par examiner, avant que de passer au Jugement définitif, s'il n'y a point de nullités dans l'instruction, il y auroit lieu de craindre que la pente que l'on a naturellement à favoriser son propre ouvrage, ne portât le Rapporteur à passer légèrement sur ce point, si c'étoit lui qui eût fait l'instruction.

Il ne peut jamais y avoir de partage dans les Jugemens en matiere criminelle; car, à égalité de voix, c'est toujours l'avis le plus doux qui prévaut : ce que les Criminalistes appellent passer *in mitiorem*; en sorte que pour que l'avis le plus sévère passe, il faut qu'il prévale au moins d'une voix dans les Jugemens rendus à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui sont en dernier ressort. Les voix des Parens, dans le degré prohibés par l'Ordonnance, ne se comptent que pour une, lorsqu'elles se rencontrent dans le même avis; mais elles se comptent pour deux, lorsque les Parens sont d'avis différens.

ARTICLE XIII.

Après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question, avec la réserve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve des preuves, des galeres à tems, du fouet, de l'amende honorable, & du bannissement à tems.

Cet Article contient l'énumération des différentes peines ou afflictives, ou infamantes, dans l'ordre de rigueur qu'elles doivent avoir naturellement.

L'Ordonnance y fait une grande différence entre la Question préparatoire avec réserve des preuves, & la Question sans réserve de preuves.

ves. La premiere est regardée comme plus rigoureuse que les Galeres à tems, & même perpétuelles, parcequ'elle a trait à la vie, dans le cas où la Question tireroit de la bouche de l'Accusé l'aveu de son crime; au lieu que la seconde n'est mise qu'après les Galeres perpétuelles ou le Bannissement perpétuel, qui emportent mort civile.

On ne trouve point dans l'énumération de l'Ordonnance la peine du Carcan & celle du Pilon, qui néanmoins sont en même tems peines corporelles & afflictives, & qui conséquemment doivent être présumées plus rigoureuses que le Bannissement à tems, qui n'est qu'une peine purement afflictive.

Après le Bannissement, qui est la dernière des peines énumérées dans l'Ordonnance, il y a encore le Blâme & l'Admonition.

On condamne quelquefois les femmes à être renfermées dans une maison de force; ce qui équivaloit pour elles à la peine des Galeres perpétuelles ou à tems, à laquelle leur sexe ne permet pas qu'on puisse les condamner.

A R T I C L E X I V.

Tous Jugemens, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende; n'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les Arrêts seront signés par le Rapporteur & le Président.

A R T I C L E X V.

Tous Jugemens en Matière Criminelle qui gissent en exécution, seront exécutés pour ce qui regarde la peine en tous lieux, sans permission ni pareatis.

L'Ordonnance met une différence essentielle, entre les Jugemens des premiers Juges, & les Arrêts des Cours Souveraines; en ce que les premiers doivent être signés par tous les Juges qui y ont assisté; au lieu que dans les Cours, les Arrêts sont seulement signés & par le Président & par le Rapporteur.

Il y a encore une autre différence non moins importante, entre les uns & les autres: c'est que les premiers Juges, même les Prévôts des Maréchaux & les Présidiaux, doivent exprimer dans leurs Jugemens la nature du crime qui donne lieu à la condamnation, formalité à laquelle les Cours ne sont point astreintes: elles se contentent seulement d'in-

ferer dans leurs Arrêts cette Clause générale , pour les cas résultans du procès.

On n'est point obligé d'obtenir aucune permission ni *Pareatis* , pour exécuter un Jugement criminel sur un autre Territoire que celui du Juge , de l'autorité duquel il est émané. Mais cette exécution générale & indéfinie qui est accordée par-là à tous les Jugemens en matiere criminelle , n'a lieu que par rapport à la peine. Car par rapport aux condamnations pécuniaires que pourroit contenir le même Jugement , elles ne pourroient avoir lieu , soit sur les meubles , soit sur les immeubles du Condamné , qu'en suivant les regles ordinaires.

A R T I C L E X V I.

Les Juges pourront décerner exécutoire contre la Partie civile , s'il y en a , pour les frais nécessaires à l'instruction du procès , & à l'exécution des Jugemens ; sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices , droits & vacations , ni les droits & salaires des Greffiers.

A R T I C L E X V I I.

S'il n'y a point de Partie civile , ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires , les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs de notre Domaine , où il ne sera point engagé , qui les acquitteront du fonds par Nous destiné à cet effet. Et si notre Domaine est engagé , les Engagistes , leurs Receveurs & Fermiers , seront contraints au paiement , même au-dessus du fonds destiné pour les frais de Justice ; & dans les Justices des Seigneurs , eux , leurs Receveurs & Fermiers , seront pareillement contraints : & les exécutoires exécutés par provision & nonobstant l'appel , contre les Receveurs ou Engagistes de nos Domaines & les Seigneurs , sauf leurs recours contre la Partie civile , s'il y en a.

A R T I C L E X V I I I.

Enjoignons aux premiers Juges d'observer le contenu
ès

ès deux précédens Articles , à peine de cent cinquante livres d'amende , à laquelle , en cas de contravention , ils seront condamnés par les Juges Supérieurs , sans pouvoir être remise ni modérée ; & voulons que les mêmes exécutoires soient aussi par eux délivrés.

Il est permis aux Juges de décerner des Exécutoires pour les frais nécessaires à l'instruction des procès criminels , & pour l'exécution des Jugemens qui interviennent en cette matiere , mais non pas pour leurs épices & vacations , ni pour les droits & salaires des Greffiers.

Ces Exécutoires se décernent contre la Partie civile , s'il y en a une , & s'il n'y en a pas , contre les Receveurs des Domaines engagés ou non engagés , ou contre les Seigneurs Hauts-Justiciers , chacun à leur égard.

Il y a eu , depuis l'Ordonnance , différentes Loix qui ont modifié ou interprété les dispositions de notre Ordonnance à cet égard : les dernières , sont la Déclaration du 12 Juillet 1687 (a) , & celle du 4 Janvier 1734 (b) que l'on pourra consulter.

(a) » LOUIS , &c. SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril 1685 créé & érigé en titre
» d'Office , & forme héréditaire , un Receveur Général de nos Domaines & Bo's en chaque Province &
» Généralité de notre Royaume , pour recevoir à l'avenir des Fermiers des Domaines qui sont en
» nos mains , les fonds des Charges locales assignées , tant sur nosdits Domaines , que sur les amèn-
» des qui y sont jointes ; & des Engagistes , les fonds des Charges locales assignées sur les Domaines
» dont ils jouissent , & faire ensuite le paiement de toutes leddites Charges sur les lieux aux Affi-
» gnés ; comme aussi des frais de Justice & des réparations à faire à nos Domaines , dont les fonds
» leur seroient à cet effet pareillement remis par leddits Fermiers.

» Mais comme leddits Fermiers & Engagistes ont eux mêmes acquitté leddites Charges jusqu'à pré-
» sent , Nous avons jugé à propos , tous leddits Offices se trouvant remplis , de prévenir les con-
» testations qui pourroient survenir pour raison de ce , en'r'eux & leddits Receveurs Généraux ; auquel
» effet Nous avons , par Arrêt de notre Conseil , du premier du présent mois de Juillet , expliqué
» de quelle maniere Nous voulons que leddites Charges & autres dépenses , soient à l'avenir ac-
» quittées , tant par leddits Receveurs , ou par les Fermiers de nos Domaines , que par les Engagistes ,
» pour être du tout compté , par leddits Receveurs Généraux , en nos Chambres des Comptes , con-
» formément audit Arrêt par lequel Nous avons aussi réglé toutes les autres fonctions desdits Rece-
» veurs Généraux , même de quelle maniere ceux d'entr'eux qui ont été pourvus en l'année dernière ,
» ou les Particuliers que Nous avons commis à aucun desdits Offices , lesquels n'étoient pas encore
» remplis , doivent rendre leurs comptes pour ladite année dernière.

» A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt ,
» dont Copie collationnée est ci attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie , & de notre cer-
» taine science , pleine puissance , autorité Royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre
» main , en interprétant ledit Edit du mois d'Avril 1685 , dit & ordonné , di'ons & or donnons , vou-
» lons & Nous plaît , qu'à l'avenir , & à commencer du premier Janvier de la présente année , les
» Fermiers de nos Domaines continueront d'acquitter , ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent , de six
» mois en six mois , sur les lieux , à la réserve de ceux où les Receveurs Généraux desdits Domaines
» auront établi leurs domiciles , toutes les Charges locales , Fiefs , Aumônes , Rentes , Gages d'Offi-
» ciers , & Redevances en deniers , Grains & autres especes assignées , tant sur les domaines dont ils
» jouissent , que sur les amendes jointes à la Ferme générale de nosdits Domaines , suivant les états
» qui en ont été , ou seront pour cet effet arrêtés par chacun an en notre Conseil , dont ils
» rapporteront les acquits , six semaines après l'échéance de chaque terme , entre les mains desdits
» Receveurs Généraux , lesquels leur en délivreront leurs quittances comptables , que leddits Fermiers
» seront tenus de faire contrôler à leurs frais dans les tems ordinaires ; & pour le droit de con-
» trôle de chacune desdites quittances il sera payé dix sols ; & à l'égard des Charges comprises
» dans nosdits états , lesquelles seront payables dans les lieux où leddits Receveurs Généraux auront
» établi leur domicile , le fond leur en sera remis de six mois en six mois , en deniers , grains ,

» & autres especes par lesdits Fermiers, pour être délivrés aux Assignés, conformément à nosdits
 » états, par lesdits Receveurs Généraux, lesquels, faute par lesdits Fermiers de remettre lesdits ac-
 » quits ou les fonds en deniers ou especes, dans les termes ci-dessus, pourront décerner leurs con-
 » traintes contre eux, lesquelles ne pourront néanmoins être exécutées qu'après qu'elles auront été
 » visées par les Trésoriers de France de la Généralité, & par les Sieurs Intendants dans les Provin-
 » ces où il n'y a point de Bureaux des Finances établis: comme aussi voulons que les Executoi-
 » res pour frais de Justice soient décernés par les Juges, tant de nos Cours qu'autres Jurisdic-
 » tions Royales, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à-présent contre les Fermiers ou Arrieres-fermiers de nos
 » Domaines, lesquels payeront le contenu auxdits exécutoires après qu'ils auront été visés par les
 » Sieurs Intendants & Commissaires départis dans lesdites Généralités, suivant & aux termes portés
 » par les Arrêts de notre Conseil, des 26 Octobre & 25 Novembre 1683, à l'exception de ceux
 » qui seront causés pour frais d'exécution, conduite ou translation de Prisonniers, ou de con-
 » damnés aux Galeres, & pour autres dépenses urgentes & nécessaires, dont ils seront tenus de
 » faire le paiement sur le champ, & sans attendre que lesdits exécutoires aient été visés, à la charge
 » néanmoins de les faire viser dans l'espace de trois mois après qu'ils en auront fait le paiement;
 » de tous lesquels frais lesdits Fermiers & Arrieres-fermiers seront tenus de remettre les acquits
 » comme ci-dessus en bonne forme, de six mois en six mois, entre les mains desdits Receveurs
 » Généraux, avec lesdits exécutoires visés & les états en détail desdits frais, dressés & certifiés par le
 » Juge, & notre Procureur en chacun Siege, & arrêtés par les Sieurs Intendants & Commissaires
 » départis, moyennant quoi lesdits Receveurs Généraux leur délivreront leurs quittances comp-
 » tibles des sommes auxquelles monteront lesdits frais, & rapporteront lesdits acquits dans la dépense
 » de leurs comptes.

» Voulons en outre, conformément audit Arrêt de notre Conseil du 26 Octobre 1683, que les
 » sommes contenues auxdits exécutoires soient reprises sur la portion qui se trouvera Nous appar-
 » tenant, suivant la répartition portée par les Baux de nos Domaines sur les biens des Condamnés,
 » & qu'à cet effet les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, portans confiscation desdits biens, soient
 » mis es mains desdits Receveurs Généraux, pour en vertu d'iceux poursuivre ledit recouvre-
 » ment; desquelles sommes ainsi recouvrees ils feront recette dans leurs comptes en même-tems qu'ils
 » y en employeront en dépenses les sommes contenues esdits exécutoires. Voulons aussi que les dé-
 » penses que Nous ordonnerons être faites pour l'entretien & réparation de nos Domaines soient
 » pareillement payées sur les lieux par les Fermiers ou Arrieres-fermiers desdits Domaines, ainsi
 » qu'il est accoutumé, suivant les mandemens qui en ont été délivrés par eux par les Ordonnateurs:
 » & seront lesdits Fermiers tenus de remettre de six mois en six mois au plus tard, à la fin de cha-
 » que année, les devis, adjudications, & réception des ouvrages, ensemble les Ordonnances des
 » paiemens & quittances des Ouvriers, le tout en bonne forme, es mains desdits Receveurs Géné-
 » raux, lesquels délivreront auxdits Fermiers ou Arrieres-fermiers leurs quittances comptables des
 » sommes auxquelles auront monté lesdites dépenses, pour en être par eux compté.

» Et à l'égard des Charges assignées sur les Domaines engagés, dont les Engagistes seront tenus
 » par leurs Contrats d'aliénation, & suivant les états qui en ont été & seront arrêtés en notre
 » Conseil, Nous ordonnons qu'elles seront acquittées par eux ou leurs Fermiers sur les lieux, de six
 » mois en six mois, & que lesdits frais de Justice & de réparations seront aussi payés en la maniere
 » ordinaire; de toutes lesquelles dépenses lesdits Engagistes seront tenus de remettre, un mois après
 » la fin de chacune année, les acquits bons & valables es mains de nos Receveurs Généraux, en-
 » semble les revenans-bons desdites Charges & frais, s'il y en a, pour au tout leur être délivré
 » par lesdits Receveurs Généraux de simples quittances non contrôlées, & lesdits acquits rapportés
 » dans la dépense de leurs comptes. Tous lesquels acquits, ensemble ceux qui seront rapportés par
 » lesdits Fermiers ou Arrieres-fermiers, tant desdites Charges locales, que des frais de Justice ou de
 » réparations, seront passés & alloués dans les comptes desdits Receveurs Généraux, nonobstant qu'ils
 » soient conçus ou libellés sous les noms desdits Fermiers ou Arrieres-fermiers, desdits Engagistes
 » ou leurs Fermiers, à l'effet de quoi Nous avons dès à-présent validé & validons lesdits acquits
 » à la charge desdits Receveurs Généraux.

» Voulons que les droits de lods & ventes qui Nous seront dûs sur les biens en rotures, soient
 » perçus en la maniere accoutumée par les Fermiers de nos Domaines, lesquels, à commencer du
 » premier Janvier prochain 1688, seront tenus de payer auxdits Receveurs Généraux le sol pour
 » livre qui leur en est attribué sur le pied de la totalité des droits, soit qu'ils en aient fait remise,
 » composition ou non: & à l'égard desdits droits féodaux, & autres droits casuels, ils seront payés
 » en entier auxdits Receveurs Généraux, lesquels s'en chargeront en recette dans leurs comptes, &
 » retiendront pareillement sur la totalité d'iceux ledit sol pour livre, & délivreront auxdits Fermiers
 » la portion qui leur en appartiendra suivant leurs baux; & le surplus sera par eux porté en notre
 » Trésor Royal, ou distribué ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

» Permettons en outre auxdits Receveurs Généraux d'assister, si bon leur semble, soit en personne
 » ou par Procureur, à l'apposition & levée des scellés qui seront mis pour la conservation des droits
 » concernans nos Domaines; comme aussi aux ventes & adjudications des bois de nos Forêts.
 » Voulons aussi que lesdits Receveurs Généraux aient l'entrée libre dans les Archives pour pren-
 » dre communication des titres, sans frais & sans d'placer; & lorsqu'ils auront besoin d'en tirer
 » quelques copies, les Officiers des Bureaux les leur pourront délivrer sur leurs récépissés, ou en
 » donner des extraits: comme aussi que les Notaires & Greffiers soient tenus, à peine de cent livres
 » d'amende, de délivrer auxdits Receveurs des Domaines, lorsqu'ils en seront requis, des extraits som-
 » maires des Contrats & autres Actes portans translation de propriété des biens situés dans notre

» mouvance directe, & même de leur en donner communication dans leurs États, lesquels Con-
 » trats leur seront à cet effet cottés par lesdits Receveurs; lesdits extraits contenant la date du Con-
 » trat, les noms des Contractans, la qualité & consistance en gros, le lieu de la situation, la mou-
 » vance & le prix de l'héritage, pour chacun desdits extraits leur sera payé cinq sols. Ordonnons
 » en outre que les Exploits qui seront faits à la requête de nos Procureurs Généraux ou Particuliers,
 » poursuite & diligence desdits Receveurs Généraux, pour les affaires concernant les Domaines, seront
 » contrôlés gratuitement, à quoi faire les Commis auxdits Contrôles seront contraints. Et à l'égard
 » des Exploits qui seront aussi faits à la requête desdits Receveurs Généraux, pour raison des deniers
 » ou acquits qui leur doivent être remis, les droits de contrôle seront par eux payés, sauf à s'en
 » faire rembourser par ceux contre lesquels lesdits Exploits auront été faits; comme aussi que les
 » fonds des Charges assignées sur les Domaines, & amendes qui ont dû être payées, tant par les
 » Fermiers, ou Arrières fermiers desdits Domaines, que par les Engagistes ou leurs Fermiers, pen-
 » dant l'année dernière 1686, seront par eux remis incessamment en deniers, grains & autres es-
 » pèces ou quittances, es mains des Receveurs Généraux desdits Domaines, ou Commis à l'exer-
 » cice desdites Charges, suivant les états qui en ont été arrêtés en notredit Conseil pendant ladite
 » année, ensemble les acquits des frais de Justice & réparations que lesdits Receveurs Généraux, ou
 » leurs Commis seront tenus de prendre, pour être du tout par eux délivré des quittances, à la
 » décharge desdits Fermiers ou Engagistes, en la forme & manière ci-dessus; & en être ensuite par
 » eux compté, conformément à l'Edit de création, & à cet effet Nous avons validé & validons
 » tous lesdits acquits pour servir à la décharge desdits Receveurs Généraux, nonobstant qu'ils y aient
 » été conçus & libellés sur les noms desdits Fermiers & Engagistes.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, Les Gens tenans notre Chambre
 » des Comptes à Paris, Trésoriers de France au Bureau de nos Finances, & autres Officiers qu'il appar-
 » tiendra, que ces Présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point
 » en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens
 » à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Et d'autant que d'i-
 » celles on aura besoin en plusieurs lieux, voulons qu'aux copies collationnées dudit Arrêt de notre
 » Conseil & des Présentes, par l'un de nos Conseillers Secrétaires, soit ajoutés comme aux
 » originaux. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel.
 » Donné à Versailles le 12 Juillet, l'an de grace mil six cent quatre vingt sept, & de notre Règne
 » le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. Par le Roi: COLBERT *Et plus bas*, Vu au Conseil: LE
 » PELLETIER. Scellé du grand Sceau de cire jaune. *Signé*, RICHER.

(b) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront, SALUT. La punition des crimes étant un de nos devoirs les plus impor-
 » tans pour procurer la tranquillité de nos Sujets, Nous faisons exactement payer sur les revenus
 » de nos Domaines les frais des poursuites qui sont faites dans l'étendue de nos Justices, lorsqu'il n'y
 » a point de Parties civiles; mais il arrive souvent que les Parties civiles elles-mêmes, les Engagistes,
 » & les Seigneurs Hauts Justiciers trouvent des moyens pour eluder le paiement des frais dont ils
 » sont tenus, lesquels sont pris & avancés sur notre Domaine, sans qu'il s'en fasse aucune répé-
 » tion, ni contre ceux qui en sont tenus, ni sur les biens des condamnés, sous prétexte que par
 » l'Article 3 de l'Edit du mois de Décembre 1701, portant création d'Offices de Receveurs Généraux
 » alternatifs de nos Domaines & Bois, nosdits Receveurs Généraux ont été déchargés de justifier de
 » la discussion des biens des condamnés, & qu'il ne leur a été ordonné que de compter de ce qui
 » aura été par eux reçu, ou de rapporter, en cas d'insolvabilité, des certificats de carence de biens,
 » le soin de la discussion ayant été laissé par ledit Edit à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substi-
 » tuts, que Nous sommes informés n'être point en état d'y vacquer, en sorte que tout ce qui est
 » indûment pris sur nos Domaines pour les frais des procès criminels, demeure en pure perte pour
 » Nous.

» A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine
 » science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main,
 » dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Rece-
 » veurs Généraux de nos Domaines & Bois soient tenus de faire à l'avenir toutes les poursuites né-
 » cessaires contre les Parties civiles, les Engagistes de nos Domaines, & les Seigneurs Hauts Justi-
 » ciers; ensemble sur les biens des condamnés, à l'effet de faire porter en notre Trésor Royal les
 » frais qui pourront être répétés, ou qui auront été indûment pris sur les revenus de nos Domai-
 » nes pour la poursuite & le jugement des procès criminels; le tout sur les états de recouvrement qui
 » en seront arrêtés en notre Conseil, qui leur seront remis à cet effet, dont Nous voulons qu'il
 » soit par eux comptés en nos Chambres des Comptes, en même tems qu'ils compteront de leurs
 » exercices, sans qu'ils en puissent être déchargés qu'en rapportant des certificats de carence de biens
 » des Lieutenans Criminels, & de nos Procureurs des Jurisdictions où les procès auront été jugés, &
 » sans qu'ils soient tenus de rapporter aucunes autres pièces justificatives de leur recette, que lesdits
 » états qui seront arrêtés en notre Conseil. Et pour indemniser nosdits Receveurs Généraux de leurs
 » peines & soins dudit recouvrement, Nous leur attribuons quatre sols pour livre de toutes les som-
 » mes qu'ils feront rentrer à notre profit, que Nous voulons leur être alloués en dépense dans leurs
 » comptes, sans qu'il leur puisse être passé aucuns frais, ni autres dépenses pour raison dudit recou-
 » vrement, sous quelque prétexte que ce soit; dérogeant en tant que de besoin à toutes choses à
 » ces présentes Lettres contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, Les
 » Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, pu-
 » blier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & te-

A R T I C L E X I X.

Enjoignons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les Parties; & à l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, puissent en faire aucune poursuite.

Il étoit défendu à Rome aux Parties de transiger en matière criminelle, à peine, contre l'Accusateur, d'être déclaré Calomniateur; & contre l'Accusé, d'être déclaré convaincu. Nous n'avons pas adopté cette règle parmi nous : la Partie civile n'ayant droit de poursuivre que des intérêts pécuniaires, on lui a toujours laissé la liberté de transiger de ses droits en tout état de cause, parceque la vindicte publique réside toujours, nonobstant toute Transaction de la Partie civile, dans la personne des Officiers chargés du ministère public. Mais s'il étoit important d'animer le zèle de ces Officiers, & de leur enjoindre de poursuivre les grands crimes, parcequ'ils intéressent l'ordre public, il n'étoit pas moins essentiel d'arrêter le cours d'un abus qui s'étoit glissé, sur-tout dans les petites Justices, où les Seigneurs engageoient leurs Procureurs Fiscaux à poursuivre les moindres accusations, par le seul intérêt de l'amende qui leur en revenoit, quand bien même les Parties civiles auroient été défintéressées.

C'est pourquoi notre Ordonnance distingue deux cas où les Transactions peuvent être faites en matière criminelle : si elles sont faites relativement à une accusation capitale, où du moins de nature à mériter peine afflictive, elles ne peuvent être un obstacle au Ministère public, qui n'en doit pas moins pour cela poursuivre la vengeance du crime. Mais à l'égard de toutes autres accusations, les Transactions sont un obstacle insurmontable pour la Partie publique, qui ne peut passer outre à la poursuite au préjudice des Transactions, qui dans ce cas doivent avoir leur pleine & entière exécution.

» neutr. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites
 » Présentes. Donné à Versailles le quatrième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent
 » trente quatre, & de notre Règne le dix neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi : PHÉ-
 » LYPEAUX, Vû au Conseil : ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A R T I C L E X X.

Voulons que ce qui a été ordonné pour les dépens en Matière Civile, soit exécuté en Matière Criminelle.

Cette disposition, par rapport à la condamnation des dépens, n'a lieu que lorsqu'il y a une Partie civile; car autrement jamais le Fisc ne peut demander des dépens: il est censé suffisamment dédommagé des frais qu'il paie en matière criminelle, par les condamnations d'amendes & les confiscations.

Observons néanmoins que, même vis-à-vis d'une Partie civile, lorsque plusieurs Co-accusés sont condamnés aux dépens envers elle, ils n'en sont tenus chacun que pour leur part & portion, à moins que le Jugement ne contienne à cet égard une condamnation solidaire expresse; à la différence de la condamnation d'amende, ou d'aumône, ou d'intérêts civils, qui est solidaire de droit, quand bien-même le Jugement ne porteroit point la solidarité.

A R T I C L E X X I.

Les Jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés.

Tous Jugemens portant condamnation à peine corporelle ou afflictive, ne peuvent être mis en exécution, qu'ils n'aient été lus & prononcés aux Condamnés.

Cette lecture & cette prononciation se font par le Greffier, en présence du Juge ou du Rapporteur, aux Condamnés que l'on fait mettre à genoux à cet effet.

Lorsque cette prononciation est faite, le Jugement doit être exécuté dans les vingt quatre heures. L'humanité a dicté cette règle, parceque le supplice d'un Condamné est censé commencer de l'instant où il a connoissance de sa condamnation; & qu'il y auroit trop de dureté de prolonger ce supplice au-delà de vingt-quatre heures.

Cependant, outre que cette disposition ne regarde point les Cours Souveraines, qui ne sont point absolument assujetties à l'observer, elle reçoit d'ailleurs des exceptions nécessaires, même par rapport aux Juges inférieurs. Ainsi lorsqu'un Condamné, à qui on a prononcé son Jugement, étant arrivé au lieu du supplice, ou même auparavant, fait des déclarations qui donnent lieu à une instruction sur-le-champ, il arrive souvent alors que l'exécution est prolongée jusqu'au lendemain.

A R T I C L E X X I I.

Si les Condamnés à l'amende honorable refusent

d'obéir à Justice , les Juges seront tenus leur en faire trois différentes injonctions , après lesquelles ils pourront les condamner à plus grande peine.

On étoit autrefois très rigide à observer , à la lettre , la présente disposition ; mais on s'est relâché depuis un certain tems de cette rigueur , & on a considéré qu'un homme condamné à faire amende honorable , étoit déjà puni assez sévèrement par l'appareil humiliant de cette punition , sans qu'il fût encore nécessaire de le punir plus rigoureusement , faute par lui de vouloir parler. J'ai moi-même été témoin de quelques amendes honorables , où les Criminels , bien loin de prononcer aucune parole de repentir , disoient hautement qu'ils étoient innocens ; & les Juges firent semblant de n'en rien entendre , pour n'être point obligés de punir cette contumace & cette défobéissance.

A R T I C L E X X I I I.

Si quelque femme , devant ou après avoir été condamnée à mort , paroît ou déclare être enceinte , les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrones qui seront nommées d'office , & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre des Experts , par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; & si elle se trouve enceinte , l'exécution sera différée jusqu'après son accouchement.

Lorsqu'une femme est condamnée à mort , la Religion , la Justice , l'humanité , l'intérêt même de la Société ne permettent point qu'on fasse périr son fruit avec elle , si elle se trouve enceinte : mais on ne l'en croit point sur sa simple déclaration ; il faut que le fait soit constaté par le rapport de Matrones , ou Accoucheurs nommés d'office par le Tribunal ; & s'il se trouve vrai , on diffère l'exécution , non-seulement jusqu'après l'accouchement , mais même jusqu'à ce que la santé de la femme condamnée soit entièrement rétablie.

Ce cas est encore une exception nécessaire à la règle des vingt-quatre heures pour l'exécution des Jugemens en matière criminelle.

A R T I C L E X X I V.

Le Sacrement de Confession sera offert aux Condamnés à mort ; & ils seront assistés d'un Ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice.

On doit offrir à ceux qui ont été condamnés à mort le Sacrement de Confession; & le Confesseur doit les assister au supplice, & ne les point quitter qu'après l'exécution; afin de les entretenir dans des sentimens de piété, & de les exhorter jusqu'au dernier instant à souffrir avec patience leurs tourmens, en expiation de leurs péchés & de leurs crimes.

Mais jamais on ne leur administre le Sacrement de l'Eucharistie; ce n'est même que depuis l'Edit du mois de Février 1696, que la Confession a été accordée aux Condamnés à mort; mais ce n'est que le jour de l'exécution qu'elle leur est offerte.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

LA COUR, garnie de Princes & de Paris, faisant droit sur l'accusation contre ledit Robert-François Damiens, déclare ledit Robert-François Damiens dument atteint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine au premier chef, pour le très méchant, très abominable, & très détestable parricide commis sur la Personne du Roi; & pour réparation, condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombeau, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & là, à genoux, dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très méchant, très abominable & très détestable parricide, & blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait, mené & conduit dans ledit tombeau à la Place de Gieve, & sur un échaffaud qui y sera dressé, tenaillé aux manelles, bras, cuisses, & gras de jambes, sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de souffre; & sur les endroits où il sera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire & soufre, fondus ensemble; & ensuite son corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ses membres & corps consumés au feu, réduits en cendres, & ses cendres jettées au vent: déclare tous ses biens, meubles & immeubles, en quelques lieux qu'ils soient situés, confisqués au Roi: ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens sera appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses Complices: ordonne que la maison où il est né sera démolie; celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fond de ladite maison puisse à l'avenir être fait autre bâtiment. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-six Mars mil sept cent cinquante sept.

[Nota. Par un second Arrêt du 29 Mars 1757, le Pere, la Femme & la Fille de Robert François Damiens ont été bannis à perpétuité du Royaume, avec défenses à eux d'y revenir, à peine d'être pendus sans autre forme de procès: & à l'égard de ses Freres, Sœurs & Belle-sœurs, il leur a été seulement enjoint de changer le nom de Damiens.]

Vu le procès criminel, &c. (énoncer & dater toute la procédure). Nous avons ledit . . . déclaré dument atteint & convaincu d'avoir, &c. Pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable en chemise, nue tête, & la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de . . . où il sera mené & conduit dans un tombeau par l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui attachera devant lui & derrière le dos un Placard, où sera écrit en gros caractère (*SACRILEGE*);

Arrêt sur l'assassinat commis en la Personne du Roi.

Jugement portant condamnation à avoir le poing coupé, & à être brûlé vif.

& là étant à genoux déclarer que méchamment il a . . . dont il se repent & demande pardon à Dieu , au Roi & à Justice. Ce fait aura le poing coupé sur un Poteau qui sera planté au-devant de ladite Eglise , après quoi sera mené par ledit Exécuteur dans le même tombereau en la Place publique de . . . pour y être attaché à un Poteau avec une chaîne de fer & brûlé vif, son corps réduit en cendres , & icelles jettées au vent : déclarons tous ses biens, situés en Pays de confiscation , acquis & confisqués au Roi , ou à qui il appartiendra ; sur iceux ou autres non sujets à confiscation préalablement pris la somme de . . . pour être employée à la fondation & entretien perpétuel d'une lampe ardente qui sera mise au-devant de l'Autel de . . . où ledit sacrilège a été commis ; le condamnons en . . . livres d'amende envers le Roi , en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté , & s'il y a *Partie civile*, l'on ajoute : & aux dépens du procès. Et sera la présente Sentence gravée sur une Table d'airain , qui sera attachée au plus prochain pillier du même Autel. Si mandons , &c. Ce fut fait & donné par Nous soussignés . . . le . . .

Condamnation à avoir la langue coupée & être pendu, & le cadavre brûlé.

Vû , &c. Nous avons déclaré ledit . . . dûment atteint & convaincu d'avoir proféré des blasphèmes contre Dieu , la Sainte Vierge & les Saints ; pour réparation de quoi, le condamnons à faire amende honorable, en chemise, nue tête, la corde au col , (*&c. comme dessus*) ; déclarer que méchamment il a proféré des blasphèmes contre Dieu , la Sainte Vierge & les Saints , dont il se repent & en demande pardon à Dieu , au Roi , & à la Justice. Ce fait , aura la langue coupée par ledit Exécuteur au-devant d'icelle Eglise , & ensuite mené dans le même tombereau en la Place de . . . où il sera pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une Potence qui sera dressée en la même Place, son corps mort jetté au feu , & réduit en cendre qui sera jettée au vent : déclarons ses biens , situés en Pays de confiscation , acquis & confisqués au Roi , ou à qui il appartiendra ; sur iceux , ou autres non sujets à confiscation , préalablement pris la somme de . . . livres d'amende , en cas que confiscation n'ait lieu , au profit de Sa Majesté , & le condamnons aux dépens du procès.

Nota. Il a été enjoint aux Juges de mettre dans leur Jugement de condamnation à mort , tant que mort s'ensuive. Un Accusé avoit été condamné à être pendu ; l'on exécuta la Sentence , mais le Condamné ne fut pas étranglé ; & comme on alloit l'enlever , on aperçut qu'il étoit encore en vie , une saignée le fit entièrement revenir. Le Prévôt des Maréchaux , instruit de ce fait , se refaisit du Condamné ; il fut question de savoir si l'on devoit le faire reparoître devant les Juges : l'on décida que les Juges ayant rendu leur Sentence , leur ministère étoit consommé , que c'étoit au Prévôt à faire mettre la Sentence à exécution ; en conséquence le Condamné fut pendu sans autres formalités.

Rompu vif.

Nous avons ledit . . . déclaré dûment atteint & convaincu de vols , meurtres , & assassinats par lui commis aux passans sur les grands chemins avec armes ; pour réparation de quoi, le condamnons d'avoir les bras , jambes , cuisses & reins rompus vifs sur un échaffaud , qui pour cet effet sera dressé en la Place de . . . & mis ensuite sur une roue , la face tournée vers le Ciel pour y finir ses jours ; ce fait , son corps mort porté par l'Exécuteur de la Haute-Justice sur le chemin de . . . ses biens acquis & confisqués , &c.

Lorsqu'il a été arrêté que l'Accusé ne sera pas rompu vif , ou qu'il n'en sentira que quelques coups , les Juges mettent un Retentum au bas de l'Arrêt , ou Jugement dernier , en ces termes.

Retentum,

A été arrêté que ledit . . . ne sentira aucun coup vif , mais sera secrètement étranglé,

Autre,

Arrêté qu'après que , . . . aura senti trois coups vifs , il sera secrètement étranglé.

Arrêté

Arrêté qu'après que ledit . . . aura senti tous les coups vifs, il sera secrètement étranglé à l'entrée de la nuit. Autre.

Nous avons ledit . . . déclaré & le déclarons dûment atteint & convaincu de . . . pour réparation de quoi le condamnons à être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une Potence, qui pour cet effet sera dressée en la Place de . . . led. . . préalablement appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire; déclarons tous & chacuns ses biens acquis & confisqués, &c. Pendu, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

Nous avons ledit . . . déclaré suffisamment atteint & convaincu d'avoir fausement & malicieusement fabriqué l'Acte du . . . dont est question, lequel Nous avons déclaré faux; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, audevant de la principale porte & entrée de l'Eglise de . . . où il sera mené par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant Ecrireaux devant & derriere, avec ce mot (FAUSSAIRE); & là, étant nuc tête, à genoux, déclarer que fausement & malicieusement il a fabriqué ladite Piece, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice. Ordonnons que ladite piece sera lacée par ledit Exécuteur en présence de l'Accusé, lequel Nous condamnons en outre d'être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une Potence, qui pour cet effet sera dressée en la Place de . . . ; déclarons tous & chacuns ses biens, situés en Pays de confiscation, acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux, ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de . . . livres d'amende envers le Roi, . . . de réparation civile envers . . . Amende honorable & pendu pour pieces faussées.

Nota. Quand l'amende honorable est jointe à la peine de mort, elle doit être faite devant une Eglise.

Nous avons ledit . . . déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir fait & fabriqué des especes de fausse monnoie, mentionnées au procès; pour réparation de quoi le condamnons d'être pendu, &c. Pendu pour fausse monnoie.

Nous avons lesdits . . . & . . . déclarés dûment atteints & convaincus d'avoir commis entr'eux le crime d'adultere; pour réparation de quoi, les condamnons, savoir, ledit . . . à, &c; & à l'égard de ladite . . . d'être mise & recluse dans le Monastere des Filles Religieuses de . . . pour y demeurer . . . en habit séculier, pendant lesquelles, . . . son mari pourra la voir, même la reprendre, si bon lui semble; sinon ledit tems passé sera rasée & voilée, pour y demeurer le reste de ses jours, & y vivre en Habit régulier comme les autres Religieuses, en payant par . . . auxdites Religieuses pour ladite femme . . . livres de pension par chacun an, de quartier en quartier, & par avance; laquelle pension sera prise sur les biens de . . . ; & dès à présent avons déclaré ladite . . . déchue & privée de sa dot & conventions matrimoniales portées par son Contrat de mariage; ensemble de tous les avantages qui lui pourroient être faits à l'avenir, tant par succession, donation, qu'autrement, lesquels demeureront aux enfans de . . . & d'elle: condamnons ladite . . . solidairement avec ledit . . . en la somme de . . . de réparation civile, dépens, dommages & intérêts envers ledit mari . . . en . . . d'amende; envers le Roi, & aux dépens du procès. Contre les adulteres.

Nous avons ledit défunt . . . déclaré dûment atteint & convaincu de s'être défait & homicidé soi-même, s'étant donné un coup de pistolet dans la tête dont il est mort; pour réparation de quoi, condamnons sa mémoire à perpétuité; & sera le cadavre dudit défunt attaché, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au derriere d'une charette, & traîné sur une claie la tête en bas, & la face contre terre, par les rues de cette Ville jusqu'à la Place de . . . où il sera pendu par les pieds à une Potence, qui pour cet effet sera plantée audit lieu; & après qu'il y aura demeuré vingt-quatre Contre un cadavre s'il est extant.

heures, jetté à la voierie : déclarons tous & chacuns ses biens, situés en Pays de confiscation, acquis & confisqués, &c.

Contre la mémoire seulement si le cadavre n'est pas extant.

Nous avons ledit déclaré dûment atteint & convaincu de s'être défait & homicidé soi-même s'étant pendu & évanglé, pour réparation de quoi, condamnons sa mémoire à perpétuité; déclarons les biens dont il jouissoit au jour de sa mort, situés en Pays de confiscation, acquis & confisqués, &c.

Si par l'information il y a preuve que le Défunt n'ait pu se défaire soi-même, & qu'il soit innocent, la regle est de prononcer ainsi :

Décharge de la mémoire d'un défunt.

Nous attendu la preuve résultante des informations, que défunt n'a pu se défaire soi-même, & qu'il étoit innocent, avons déchargé sa mémoire de l'accusation; & en conséquence ordonnons que le cadavre dudit Défunt sera inhumé en la maniere accoutumée.

Si le Défunt étoit en démence, la prononciation sera ainsi :

Jugement portant qu'il sera informé des vie & mœurs du défunt.

Nous avant de faire droit, ordonnons qu'il sera informé des vie, mœurs & comportements du Défunt pardevant pour, l'information faite rapportée & communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.

S'il n'y a point de démence, & qu'il n'y ait point assez de preuves pour condamner l'Accuse, & qu'il y ait des preuves qui laissent les Juges en suspens, pour pouvoir absoudre ou condamner l'Accusé, la regle est de donner le Jugement qui suit.

Jugement portant qu'il sera plus amplement informé.

Nous, avant faire droit, ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès dans . . . mois, pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, & vue, être ordonné ce que de raison.

Et si la preuve de la démence vient, ou que par le plus amplement informé il ne survienne point de nouvelles preuves, la regle est de décharger la mémoire.

Condamnation à avoir la tête tranchée.

Nous avons ledit déclaré dûment atteint & convaincu du crime de rapt mentionné au procès; pour réparation de quoi, le condamnons d'avoir la tête tranchée sur un échaffaud, qui pour cet effet sera dressé en la Place de . . . ; déclarons tous & chacuns ses biens, situés en Pays de confiscation, acquis & confisqués, &c.

Condamnation aux galeres, à perpétuité.

Nous avons ledit déclaré dûment atteint & convaincu de . . . ; pour réparation de quoi, le condamnons à servir comme Forçat dans les Galeres du Roi à perpétuité, en . . . livies de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit . . . & aux dépens du procès: le surplus de ses biens, situés en Pays de confiscation, acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, &c. Et sera ledit avant d'être conduit aux Galeres, flétri des trois lettres *G. A. L.*

Condamnation à faire amende honorable, avoir la langue percée & aux galeres.

Nous avons ledit déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir blasphémé le Saint Nom de Dieu; pour réparation de quoi, le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, l'Audience tenante; & là; étant nus tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-avisé il a . . . dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à Justice; ce fait, aura la langue percée d'un fer chaud par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en la Place de . . . & ensuite sera mené & conduit à la Chaîne, pour y être attaché, & servir comme Forçat dans les Galeres du Roi à perpétuité. Et sera ledit avant d'être conduit aux Galeres, flétri des trois lettres, *G. A. L.*

Bannissement à perpétuité.

Nous avons ledit déclaré dûment atteint & convaincu des cas mentionnés au procès; pour réparation desquels, l'avons banni à perpétuité de la Ville & Prévôté de . . . à lui enjoint de garder son ban sur les peines portées par l'Or-

douance, & par la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1682, dont lecture lui a été faite, si c'est un homme; & si c'est une femme, au lieu de la Déclaration du 31 Mai 1682, l'on met: & par la Déclaration du Roi, du 29 Avril 1687: la condamnons en . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit . . . en . . . livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

Nous avons ledit . . . déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir . . . ; pour réparation de quoi, le condamnons à être mené & conduit aux Galeres du Roi, pour y servir comme Forçat l'espace de . . . ans. Et fera ledit . . . avant d'être conduit aux Galeres, flétri des trois lettres, *G. A. L.* Le condamnons en outre en . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit . . . & aux dépens du procès.

Condamnation aux galeres à tems.

Nous condamnons ledit . . . d'être battu & fustigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les Carrefours & lieux accoutumés de cette Ville de . . . & à l'un d'iceux sera flétri d'un fer chaud, marqué de . . . sur l'épaule dextre: ce fait, l'avons banni de la Ville & Prévôté de . . .

Condamnation au fouet, flétri & banni.

Nous condamnons ledit . . . à être battu & fustigé nud de verges sur les épaules, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, aux Carrefours & lieux accoutumés. Ce fait, l'avons banni, &c.

Condamnation au fouet.

Nous avons ladite . . . déclarée dûment atteinte & convaincue de . . . ; pour réparation de quoi, la condamnons d'être battue & fustigée nue de verges, par l'Exécuteur de la Haute Justice, ayant Ecrivain devant elle, où seront ces mots: (*MAQUERELLE PUBLIQUE*), & un chapeau de paille sur la tête, avec la corde au col, audevant de cet Auditoire, & par les Carrefours accoutumés; & à l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud, marquée d'une fleur de lis sur les deux épaules. Ce fait, l'avons bannie à perpetuité de la Ville de . . . & ordonné qu'elle sera mise hors d'icelle par l'Exécuteur de la Haute Justice: enjoint à elle de garder son ban, sur les peines portées par la Déclaration du Roi, & condamnée en . . . livres d'amende envers le Roi.

Contre une femme de mauvaise réputation qui a été plusieurs fois reprise de justice.

Nous avons ledit . . . déclaré dûment atteint & convaincu de . . . ; pour réparation de quoi, le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, l'Audience tenante; & là, étant nue tête, & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé il a . . . dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice: le condamnons en outre en . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers . . . en . . . livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

Condamnation à faire amende honorable.

Nous avons ledit . . . déclaré dûment atteint & convaincu de . . . ; pour réparation de quoi, l'avons banni pour . . . ans de la Ville de . . . à lui enjoint de garder son ban, sur les peines portées par l'Oïdonnance: le condamnons en . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers . . . en . . . livres d'amende, & aux dépens du procès.

Bannissement à tems.

Nous avons ledit . . . déclaré dûment atteint & convaincu de . . . ; pour réparation de quoi, le condamnons à être appliqué au Carcan de la Place publique de cette Ville, le . . . jour Marché qui se tiendra en icelle, & y demeurer attaché par le col l'espace de . . . heures: lui faisons défenses de récidiver sur peine de punition corporelle. Le condamnons en outre en . . . livres d'amende envers le Roi, en . . . livres de dommages & intérêts envers le Demandeur, & aux dépens du procès.

Condamnation au carcan.

Réparation d'honneur.

Nous avons ledit . . . déclaré dûment atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnées au procès ; pour réparation de quoi, sera mandé en la Chambre, le Conseil y étant ; & là, nue tête, & à genoux, en présence dudit . . . & de dix personnes telles qu'il voudra choisir, ordonnons qu'il demandera pardon audit . . . des injures atroces qu'il a proférées contre sa réputation ; le priera de les vouloir oublier, & le reconnoitra pour homme d'honneur, & non entaché des injures contenues aux informations, & dont il lui donnera acte au Greffe, à ses dépens : lui faisons défenses de récidiver, ni d'user de pareilles voies, à peine de punition exemplaire : condamnons ledit . . . en . . . livres de dommages & intérêts, & aux dépens du procès.

Condamnation à être blâmé.

Nous ordonnons que ledit . . . sera mandé en la Chambre, le Conseil y étant, pour être blâmé d'avoir commis les excès mentionnés au procès ; lui faisons défenses de récidiver, sur telles peines que de raison : le condamnons en . . . livres d'amende ; en . . . liv. de réparation civile envers ledit . . . & aux dépens du procès.

Condamnation à être admonesté.

Nous avons déclaré ledit . . . dûment atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnées au procès ; pour réparation de quoi, sera mandé en la Chambre & admonesté : lui faisons défenses de récidiver, ni d'user de pareilles voies, sur telles peines qu'il appartiendra : le condamnons en . . . livres d'aumône applicable aux Pauvres de l'Hôpital de . . . & aux dépens du procès.

Lorsqu'il y a aumône, on ne condamne pas en l'amende par le même Jugement.

Condamnation à donner acte au Greffe.

Nous faisons défenses audit . . . de plus à l'avenir injurier ni médire audit . . . ; à peine d'amende arbitraire, & de plus grande, s'il y échet : le condamnons à donner acte au Greffe, à ses dépens, audit . . . qu'il ne fait que bien & honneur en sa personne, & qu'il n'est entaché des injures portées par les informations, & aux dépens.

Pour la célébration d'un mariage.

Nous ordonnons que ledit . . . sera mené & conduit, sous bonne & sûre garde, en l'Eglise Paroissiale S. . . . pour y être le mariage d'entre lui & ladite . . . célébré en la manière accoutumée, sinon réintégré esdites prisons, pour lui être son procès fait & parfait, selon la rigueur de l'Oidonnance.

Condamnation d'élever un enfant.

Nous condamnons ledit . . . de prendre l'enfant, duquel ladite . . . est accouchée, & icelui faire nourrir, entretenir & élever en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & en la crainte de Dieu, jusqu'à ce qu'il soit en âge de gagner sa vie, & lui faire apprendre métier, dont il sera tenu rapporter certificat au Procureur du Roi, de trois mois en trois mois : le condamnons aussi d'aumôner . . . livres au pain des Prisonniers de la Conciergerie de . . . en . . . livres de dommages & intérêts de ladite . . . & aux dépens du procès.

Lorsqu'il n'y a pas de preuve suffisante pour condamner un Accusé, & que le crime n'est pas capital, on rend cette Sentence.

Sentence portant qu'il sera plus amplement informé, & cependant l'Accusé relâché.

Nous ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès contre . . . dans . . . mois ; & cependant qu'il sera relâché à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations, quand il sera par Justice ordonné, à peine de conviction, éhsant à cet effet domicile.

Si le crime est capital, la Sentence sera ainsi.

Nous ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès contre l'Accusé dans . . . pendant lequel tems l'Accusé tiendra prison.

Renvoi de l'accusation.

Nous avons renvoyé ledit . . . absous de l'accusation à lui imposée ; & en conséquence ordonnons qu'il sera relâché & mis hors des prisons ; à ce faire le Géolier contraint par corps ; ce faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé ; fera l'érou de l'emprisonnement de la personne dudit . . . rayé & biffé, & mention faite de la présente Sentence, en marge d'icelle : condamnons . . . aux dommages & intérêts dudit . . . & aux dépens du procès.

TITRE XXVI.

DES APPELLATIONS.

TOUTES les dispositions qui suivent, se rapportent à l'un ou l'autre de ces deux objets : savoir, 1°. Les *Jurisdctions* où se doivent porter les appellations en Matière Criminelle : 2°. Les *Jugemens* qui interviennent sur ces mêmes appellations.

ARTICLE PREMIER.

Toutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive. Et pour les autres crimes à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des Accusés.

L'importance dont il est pour le Public, que les crimes soient promptement punis, a déterminé le Législateur à abréger les degrés de Jurisdiction en matière criminelle, & même à les réduire à deux, dans les crimes qui méritent peine afflictive; de sorte qu'alors les appellations se portent directement & immédiatement au Parlement, quelle que soit la qualité du Tribunal dont le premier Jugement est émané.

Mais lorsque la matière est légère, & se réduit à des peines pécuniaires, il étoit également de l'intérêt public de mettre les Parties à portée de terminer ces sortes d'affaires sur les lieux. C'est pour cela que l'Ordonnance donne le choix aux Accusés, dans ce dernier cas, de s'adresser sur l'appel, ou aux Cours Souveraines, ou aux Bailliages & Sénéchaussées; mais il n'y a que les Bailliages & Sénéchaussées Royales, qui aient cette prérogative. Remarquons aussi que l'option, accordée par l'Ordonnance, n'a lieu qu'en faveur des Accusés. La Partie publique ou la Partie civile ne peuvent porter leurs appellations qu'aux Cours souveraines immédiatement.

ARTICLE II.

Les appellations de permission d'informer des décrets

Et de toutes autres instructions, seront portées à l'Audience de nos Cours & Juges.

ARTICLE III.

Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'instruction, & le Jugement.

ARTICLE IV.

Ne pourront nos Cours donner aucunes défenses ou surséances de continuer l'instruction des procès criminels sans voir les charges & informations, & sans conclusions de nos Procureurs Généraux, dont il sera fait mention dans les Arrêts; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données; voulons que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'instruction soit continuée, & les Parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs, condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & moitié aux Pauvres, qui ne pourront être remises ni moderées.

ARTICLE V.

Les Procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours, si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vu les charges, que la matiere est légère, & ne mérite une plus ample instruction, auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des charges & informations, le tout à peine de nullité.

Ces quatre Articles concernent en particulier les appellations interjetées des permissions d'informer, Décrets & autres Jugemens ou Ordonnance d'instruction.

Quoique l'appel des Jugemens définitifs , en matiere criminelle , soit suspensif de sa nature , & même éteigne en quelque sorte le Jugement qui en est l'objet , il n'en est pas de même des appels en matiere d'instruction. Comme ces sortes d'appels tendent à arrêter le cours de la preuve , & peuvent même quelquefois contribuer à empêcher de l'acquérir en tout ou en partie , ils ne peuvent être suspensifs , à moins que les Cours , devant lesquelles ces appels sont portés , ne jugent à propos de défendre de continuer les poursuites : mais elles ne peuvent elles-mêmes accorder ces défenses qu'en très grande connoissance de cause , c'est-à-dire , sur le vû des charges & informations , & sur les Conclusions du ministère public. C'est pourquoi , lorsqu'il y a des défenses requises en pareils cas , il intervient toujours un premier Arrêt qui ordonne l'apport des charges & informations au Greffe de la Cour.

Dans les appellations , en matiere d'instruction criminelle , les Cours se prêtent souvent à tirer tout d'un coup les Parties d'affaire , en évocant le principal & y faisant droit définitivement. Mais pour prononcer & juger ces sortes d'évocations , il faut que trois choses concourent : savoir , 1°. que la matiere soit légère & se résolve en intérêt pécuniaire : 2°. Que l'évocation du principal soit demandé par l'une ou l'autre des Parties. 3°. Enfin , que la cause soit pendante & jugée définitivement à l'Audience.

A R T I C L E V I.

Si la Sentence rendue par le Juge des lieux porte condamnation de peine corporelle , de galeres , de bannissement à perpétuité , ou d'amende honorable , soit qu'il y en ait appel ou non , l'Accusé & son procès seront envoyés ensemble & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément , à peine d'interdiction , & de cinq cens livres d'amende.

A R T I C L E V I I.

S'il y a plusieurs Accusés d'un même crime , ils seront envoyés en nos Cours , encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé.

A R T I C L E V I I I.

Le même sera pratiqué si l'un a été condamné & l'autre absous.

ARTICLE IX.

Incontinent après l'arrivée de l'Accusé & du procès aux Géoles des prisons, le Greffier de la Géole ou Géolier sera tenu de remettre le procès au Greffier de nos Cours, qui en avertira le Président pour le distribuer.

ARTICLE X.

Les informations & procès criminels seront distribués par nos Procureurs Généraux à leurs Substituts, pour, sur leur rapport, y prendre des conclusions s'il y écheoit, ou mis ès mains de nos Avocats Généraux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que les Substituts puissent les prendre au Greffe avant qu'ils leur aient été distribués.

ARTICLE XI.

Si la Sentence, dont est appel, n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs ou ceux des Justices Seigneuriales, mais seulement par les Parties civiles, le procès sera envoyé au Greffe de nos Cours, par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours, dans la huitaine s'il est hors du lieu ou dans la distance de dix lieues, & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende; & les délais & procédures, prescrits par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, seront observés pour les présentations,

ARTICLE

ARTICLE XII.

Si les procès de la qualité mentionnée en l'Article précédent, sont introduits en nos Cours de Parlement, ils seront distribués ainsi que les procès civils.

ARTICLE XIII.

Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des Justices Seigneuriales sont Appellans, les Accusés, s'ils sont prisonniers, & leurs procès seront envoyés en nos Cours; & s'ils ont été élargis, depuis la prononciation de la Sentence, & avant l'appel, ils seront tenus de se rendre en état lors du jugement du procès en nos Cours, ainsi qu'il sera par elles ordonné.

ARTICLE XIV.

Les exécutoires seront délivrés par nos Cours à ceux qui auront conduit les Prisonniers ou porté le procès.

ARTICLE XV.

Les Accusés seront interrogés en nos Cours sur la sellette ou derrière le Barreau, lors du jugement du procès.

ARTICLE XVI.

Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence portent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront renvoyés sur les lieux sous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en seront tenus pour y être exécutés, s'il n'est autrement ordonné par nos Cours, pour des considérations particulières.

Les différens Articles que l'on vient de rapporter, regardent principalement la conduite & la translation des Prisonniers, lorsqu'il est

question de faire jager l'appel des Sentences de condamnations rendues contr'eux. Mais comme il n'étoit pas possible que l'Ordonnance prévît tout ce qui peut concerner un objet aussi étendu ; nous avons plusieurs Réglemens faits depuis sur le même sujet, entr'autres, une Déclaration du 12 Juillet 1687 (a) ; deux Arrêts du Conseil, l'un du 4 Octo-

(a) » LOUIS, &c. SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril 1687 créé & érigé en titre
 » d'office, forme héréditaire, un Receveur Général de nos Domaines & Bois en chaque Province &
 » Généralité de notre Royaume, pour recevoir à l'avenir des Fermiers des Domaines qui sont en
 » nos mains les fonds & Charges locales assignées, tant sur nosdits Domaines, que sur les amèn-
 » des qui y sont jointes, & des Engagistes, le fond des Charges locales assignées sur les Domaines
 » dont ils jouissent, & faire ensuite le paiement de toutes lesdites Charges, sur les lieux, aux
 » Assignés, comme aussi des traits de Justice, & des réparations à faire à nos Domaines, dont les
 » fonds leur seroient à cet effet pareillement remis par lesdits Fermiers.

» Mais comme lesdits Fermiers & Engagistes ont eux-mêmes acquitté lesdites Charges jusqu'à
 » présent, Nous avons jugé à propos, tous lesdits Offices se trouvant remplis, de prévenir les contesta-
 » tions qui pourroient survenir pour raison de ce entre eux & lesdits Receveurs Généraux, auquel
 » effet Nous avons, par Arrêt de notre Conseil du premier du présent mois de Juillet, expliqué
 » de quelle manière Nous voulons que lesdites Charges & autres dépenses soient à l'avenir acquit-
 » tées, tant par lesdits Receveurs, ou par les Fermiers de nos Domaines, que par les Engagistes,
 » pour être du tout compté par lesdits Receveurs Généraux en nos Chambres des Comptes, con-
 » formément audit Arrêt, par lequel Nous avons aussi réglé toutes les autres fonctions desdits Re-
 » ceveurs Généraux, même de quelle manière ceux d'entr'eux qui ont été pourvus en l'année der-
 » nière, ou les Particuliers que Nous avons commis à aucuns desdits Offices, lesquels n'étoient pas
 » encore remplis, doivent rendre leurs comptes pour l'année dernière.

» A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Ar-
 » rêt, dont copie collationnée est ci-attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & de notre
 » certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de
 » notre main, en interprétant ledit Edit du mois d'Avril 1687, dit & ordonné, ditons & ordon-
 » nons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, & à commencer du premier Janvier de la présente
 » année les Fermiers de nos Domaines continueront d'acquiescer, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à pré-
 » sent, de six mois en six mois sur les lieux, à la réserve de ceux où les Receveurs Généraux
 » desdits Domaines auront établi leur domicile, toutes les Charges locales, Fiefs, Aumônes, Rentes,
 » Gages d'Officiers, & Relevances en deniers, Grains & autres especes assignées, tant sur les Doma-
 » nes dont ils jouissent, que sur les amendes jointes à la Ferme Générale de nosdits Domaines,
 » suivant les Etats qui en ont été, ou seront pour cet effet arrêtés, par chacun an, en notre Conseil,
 » dont ils rapporteront les Acquits, six semaines après l'échéance de chaque terme entre les mains
 » desdits Receveurs Généraux, lesquels leur en délivreront leurs quittances comptables, que lesdits
 » Fermiers seront tenus de faire contrôler à leurs frais dans les termes ordinaires, & pour le droude
 » contrôle de chacune desdites quittances, il sera payé dix sols ; & à l'égard des Charges com-
 » prises dans nosdits Etats, lesquelles seront payables dans les lieux où nosdits Receveurs Géné-
 » raux auront établi leur domicile, le fond leur en sera remis de six mois en six mois, en De-
 » niers, Grains & autres especes par lesdits Fermiers, pour être délivrés aux Assignés, conformé-
 » ment à nosdits Etats, par lesdits Receveurs Généraux, lesquels, faute par lesdits Fermiers de re-
 » mettre lesdits Acquits ou les fonds en deniers ou especes, dans les termes ci dessus, pourront d'-
 » ce concerner leurs contraintes contre eux, lesquelles ne pourront néanmoins être exécutées qu'après
 » qu'ils auront été visés par les Trésoriers de France de la Généralité, & par les Sieurs Inten-
 » dans dans les Provinces où il n'y a point de Bureaux des Finances établis. Comme aussi vou-
 » lons que les Exécutoires pour frais de Justice soient décernés par les Juges, tant de nos Cours
 » qu'autres Juridictions Royales, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent contre les Fermiers ou Ar-
 » rière-Fermiers de nos Domaines, lesquels payeront le contenu auxdits Exécutoires, après qu'ils au-
 » ront été visés par les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans lesdites Généralités, sui-
 » vant, & aux termes portés par les Arrêts de notre Conseil, des 26 Octobre & 25 Novembre 1687,
 » à l'exception de ceux qui seront causés pour frais d'exécution, conduite, ou translation de Priton-
 » niers ou de Condamnés aux Galères, & pour autres dépenses urgentes & nécessaires dont ils seront
 » tenus de faire le paiement sur le champ, & sans attendre que lesdits Exécutoires aient été visés, à
 » la charge néanmoins de les faire viser dans l'espace de trois mois après qu'ils en auront fait le
 » paiement, de tous lesquels frais lesdits Fermiers & Arrière fermiers seront tenus de remettre les
 » Acquits, comme ci dessus en bonne forme, de six mois en six mois, entre les mains desdits Re-
 » ceveurs Généraux, avec lesdits Exécutoires visés, & les Etats en détail desdits frais dressés &
 » certifiés par le Juge, & notre Procureur en chacun Siege, & arrêtés par les Sieurs Intendants & Com-
 » missaires départis, moyennant quoi lesdits Receveurs Généraux leur délivreront leurs quittances
 » comptables des sommes auxquelles monteront lesdits frais, & rapporteront lesdits Acquits dans
 » la dépense de leurs comptes.

bre 1672 (b), & l'autre du 23 Août 1690 (c); & quatre Arrêts du Parlement de Paris, des 23 Juillet 1683 (d), 20 Mars 1690 (e), 26 Août 1704 (f), & 12 Janvier 1737 (g).

» Voulons en outre, conformément au lit Arrêt de notre Conseil du 26 Octobre 1683, que les
 » sommes contenues auxdits Exécutoires soient reprises sur la portion qui se trouvera Nous appar-
 » tenu suivant la réserve portée par les Baux de nos Domaines sur les biens des Condamnés;
 » & qu'à cet effet les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, portant confiscation desdits biens, soient
 » mis es mains desdits Receveurs Généraux, pour en vertu d'iceux poursuivre ledit recouvrement,
 » desquelles sommes ainsi recouvrées ils feront recette dans leurs comptes, en même-tems qu'ils
 » y employeront en dépenses les sommes contenues esdits Exécutoires. Voulons aussi que les dé-
 » penses que Nous ordonnerons être faites pour l'entretien & réparations de nos Domaines, soient
 » pareillement payées sur les lieux par les Fermiers ou Arriere-fermiers desdits Domaines, ainsi
 » qu'il est accoutumé, suivant les mandemens qui en seront délivrés sur eux par les Ordonnateurs;
 » & seront lesdits Fermiers tenus de remettre, de six mois en six mois au plus tard, à la fin de
 » chaque année, les devis, adjudications, & réceptions des ouvrages, ensemble les ordonnances des
 » paiemens & quittances des Ouvriers, le tout en bonne forme, es mains desdits Receveurs Géné-
 » raux, lesquels délivreront auxdits Fermiers, ou Arriere-fermiers, leurs quittances comptables
 » des sommes auxquelles auront monté lesdites dépenses, pour en être par eux compté.

» Et à l'égard des Charges assignées sur les Domaines engagés, dont les Engagistes seront tenus
 » par leur Contrat d'aliénation, & suivant les Etats qui en ont été & seront arrêtés en notredit Con-
 » seil, Nous ordonnons qu'elles seront acquittées par eux, ou leurs Fermiers sur les lieux, de six
 » mois en six mois, & que lesdits frais de Justice & de réparations seront aussi par eux payés en la
 » manière ordinaire, de toutes lesquelles dépenses lesdits Engagistes seront tenus de remettre un
 » mois après la fin de chacune année les Acquits bons & valables es mains desdits Receveurs Gé-
 » néraux, ensemble les revenans-bons desdites Charges & frais, s'il y en a, pour du tout leur
 » être délivré par lesdits Receveurs Généraux de simples quittances non-contrôlées; & lesdits Ac-
 » quits rapportés dans la dépense de leurs comptes. Tous lesquels Acquits, ensemble ceux qui se-
 » ront rapportés par lesdits Fermiers ou Arriere-fermiers, tant desdites Charges locales que des frais
 » de Justice ou de réparations, seront passés & alloués dans les comptes desdits Receveurs Géné-
 » raux, nonobstant qu'ils soient conçus ou libellés sous les noms desdits Fermiers ou Arriere-
 » fermiers desdits Engagistes ou leurs Fermiers; à l'effet de quoi Nous avons dès à présent validé
 » & validons lesdits Acquits à la charge desdits Receveurs Généraux.

» Voulons que les droits des lods & ventes qui Nous seront dûs sur les biens en loture soient
 » perçus en la manière accoutumée par les Fermiers de nos Domaines, lesquels, à commencer du
 » premier Janvier prochain 1688, seront tenus de payer auxdits Receveurs Généraux le sol pour li-
 » vre qui leur en est attribué sur le pied de la totalité des droits, soit qu'ils en aient fait remise,
 » composition ou non. Et à l'égard desdits droits féodaux, & autres droits casuels, ils seront payés
 » en entier auxdits Receveurs Généraux, lesquels s'en chargeront en recette dans leurs comptes, &
 » rendront pareillement sur la totalité d'iceux ledit sol pour livre, & délivreront auxdits Fer-
 » miers la portion qui leur en appartiendra, suivant leurs baux, & le surplus sera par eux porté
 » en notre Trésor Royal, ou distribué ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

» Permettons en outre auxdits Receveurs Généraux d'assister, si bon leur semble, soit en per-
 » sonne, ou par Procureur, à l'apposition & levée des scellés qui seront mis pour la conserva-
 » tion des droits concernant nos Domaines, comme aussi aux ventes & adjudications des Bois de
 » nos Forêts.

» Voulons aussi que lesdits Receveurs Généraux aient l'entrée libre dans les Archives pour pren-
 » dre communication des titres, sans frais & sans déplacer; & lorsqu'ils auront besoin d'en tirer
 » quelques copies, les Officiers des Bureaux les leur pourront délivrer sur leurs récépissés, ou en
 » donner des extraits; comme aussi que les Notaires & Greffiers soient tenus, à peine de cent li-
 » vres d'amende, de délivrer auxdits Receveurs des Domaines, lorsqu'ils en seront requis, des
 » Extraits sommaires des Contrats, & autres Actes portans translation de propriété des biens situés
 » en notre Mouvance & Directe, & même de leur en donner communication dans leurs Etudes;
 » lesquels Contrats leur seront à cet effet cotés par lesdits Receveurs, lesdits Extraits contenant
 » la date du Contrat, les noms des Contractans, la qualité & consistance en gros, le lieu de la si-
 » tuation, la mouvance & le prix de l'héritage, pour chacun desquels Extraits leur sera payé cinq
 » sols. Ordonnons en outre, que les Exploits qui seront faits à la requête de nos Procureurs Géné-
 » raux ou Particuliers, poursuite & diligence desdits Receveurs Généraux, pour les affaires concer-
 » nant les Domaines, seront contrôlés gratuitement; à quoi faire les Commis auxdits Contrôles
 » seront contraints. Et à l'égard des Exploits qui seront aussi faits à la requête desd. Receveurs Généraux,
 » pour raison des deniers ou acquits qui leur doivent être remis, les droits de contrôle, ne seront
 » par eux payés, sauf à s'en faire rembourser par ceux contre lesquels lesdits Exploits auront été
 » faits. Comme aussi que les fonds des Charges assignées sur les Domaines & amendes qui ont
 » dû être payées, tant par les Fermiers ou Arriere-fermiers desdits Domaines, que par les Enga-
 » gistes ou leurs Fermiers, pendant l'année dernière 1686, seront par eux remis incessamment en

» deniers, grains, & autres especes, ou quittances, es mains des Receveurs Généraux desdits
 » Domaines, ou Commis à l'exercice desdites Charges, suivant les états qui en ont été arrêtés en
 » notredit Conseil pendant ladite année; ensemble les acquits des frais de Justice, & réparations
 » que lesdits Receveurs Généraux ou leurs Commis seront tenus de prendre, pour être du tout par
 » eux délyré des quittances, à la décharge desdits Fermiers ou Engagistes, en la forme & ma-
 » niere ci-dessus, & en être ensuite par eux compté conformément à l'Edit de création; & à cet
 » effet Nous avons validé & validons tous lesdits acquits pour servir à la décharge desdits Rece-
 » veurs Généraux, nonobstant qu'ils y aient été conçus & libellés sur les noms desdits Fermiers ou
 » Engagistes.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Chambre
 » des Comptes à Paris, Trésoriers de France au Bureau de nos Finances, & autres Officiers qu'il
 » appartiendra, que ces Présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles faire exécuter de
 » point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ré-
 » glemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; & d'au-
 » tant que d'icelles on pourra avoir besoin en plusieurs lieux, voulons qu'aux copies collation-
 » nées dudit Arrêt de notre Conseil & des Présentes, par l'un de nos Conseillers Secrétaires, foi
 » soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons
 » fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le douze Juillet, l'an de grace mil six cent quatre vingt-
 » sept, & de notre Regne le quarante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi: COLBERT. *Et plus*
 » bas: vû au Conseil: LE PHLETTIER. Scellé du grand Sceau de cire jaune. *Signé*, RICHER.

(b) *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

» Le Roi voulant pourvoir au paiement des Exécutoires que les Huissiers, Sergens, Archers, &
 » Messagers obtiennent des Conseillers des Cours de Parlement, & autres Cours Supérieures du
 » Royaume, pour la conduite & reconduite des Prisonniers amenés es Conciergeries, &c. le Roi étant
 » en son Conseil, a ordonné & ordonne que toutes les taxes des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers,
 » & autres personnes pour la conduite des Prisonniers qui seront amenés aux Conciergeries, & re-
 » conduits sur les lieux, pour l'exécution des Arrêts desdites Cours, esquelles le Procureur Géné-
 » ral de Sa Majesté, ou ses Substituts seront seuls Parties, & qui seront à payer des deniers de Sa
 » Majesté, ne pourront être faites par les Conseillers des Parlemens, & autres ses Cours, sinon
 » sur les Conclusions des Procureurs Généraux, ou leurs Substituts; & sera exprimé dans les Exé-
 » cutoires la distance des lieux & quantité des journées qu'il conviendra pour lesdites conduites
 » & reconduites, à raison de huit lieues par chacun jour en Hiver, & dix lieues en Eté, à raison
 » de 14 livres par chacune desdites journées, suivant le Règlement dudit Parlement de Paris; sauf
 » à pourvoir en connoissance de cause, en cas que les Prisonniers soient de qualité, pour avoir
 » des escortes extraordinaires; lesquels Exécutoires seront signés d'un Conseiller desdites Cours, &
 » du Procureur Général, ou l'un de ses Substituts qu'il aura commis à cet effet; & les sommes
 » contenues auxdits Exécutoires payées & acquittées par les Fermiers Généraux des Domaines de
 » Sa Majesté, ou leurs Sous-fermiers sur les lieux; auxquels il en sera tenu compte sans difficulté,
 » faisant défenses auxdits Huissiers, Sergens, Archers, Messagers, & autres au profit desquels il
 » aura été expédié des Exécutoires sans cette formalité, de les mettre à exécution, ni faire faire
 » aucune contrainte en vertu d'iceux, à peine de 500 livres d'amende contre chacun Contre-
 » venant; au paiement de laquelle somme ils seront contraints en vertu du présent Arrêt, qui sera
 » lu, publié & affiché où besoin sera, & exécuté, nonobstant oppositions & autres empêchemens.
 » Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour d'Octobre
 » mil six cent soixante-douze. *Signé*, COLBERT.

(c) » Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par Jean Coulombier, Fermier Général
 » des Messageries de France, contenant, qu'encore que les Messageries aient été principalement &
 » particulièrement instituées pour apporter au Greffe des Parlemens les sacs, pieces, enquêtes,
 » informations, & autres procédures, & qu'elles aient été maintenues & conservées en cette fonc-
 » tion toutes les fois que quelqu'un a entrepris de les y troubler, ainsi qu'il paroît par les-
 » dites Déclarations, Arrêts & Réglemens sur ce intervenus, &c. Le Roi en son Conseil, ayant
 » égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations des années 1673 &
 » 1676, Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Avril 1642, & Arrêt du Conseil, du 25 Juin 1678,
 » seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux a maintenu & maintient
 » le Suppliant & ses Sous-fermiers au droit de faire seul la conduite des Prisonniers par leurs
 » Messageries, & de porter tous procès civils & criminels, enquêtes, informations, & autres pro-
 » cédures d'une Jurisdiction à une autre, & es Cours de Parlement. Fait Sa Majesté défenses aux
 » Greffiers, Géoliers, & tous autres de se charger de la conduite des Prisonniers, & porter lesdits
 » procès, & aux Greffiers des Cours de Parlement & autres Jurisdctions, de délivrer aucuns exé-
 » cutoires pour raison de ce, qu'au dit Suppliant & ses sous-Fermiers, à peine de 500 livres
 » d'amende, restitution de droit, chacun en leur égard, & de tous dépens, dommages & intérêts.
 » Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Versailles le 23 jour d'Août 1690. *Signé*, DERVILLE.

(d) » Entre Pierre Fortin, Appellant de la permission d'informer, information, décret de prise
 » de corps contre lui décerné au Siege de Poitiers le 25 Juillet 1682, & de tout ce qui s'en est
 » ensuivi, d'une part; & Philippe Coupe, intimé, d'autre part; après que Robert, Avocat de
 » l'Intimé, a demandé congé à tour de rôle & pour le profit, l'Appellant déclaré déchu de l'ap-
 » pel avec amende & dépens, & que Talon, pour le Procureur Général du Roi a été oui.

» LA COUR ordonne que sur l'appel, les Parties en viendront au premier jour, & sera
 » l'Accusé tenu d'être présent à l'Audience lors de la plaidoirie de la Cause; & faisant droit sur
 » les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Arrêts & Réglemens de la Cour,
 » & entr'autres ceux des dix Juillet mil six cent soixante-cinq, & trois Septembre mil six cent
 » soixante sept, seront exécutés selon leur forme & teneur: Fait défenses aux Greffiers du Siege
 » de Poitiers, & à tous autres d'y contrevenir, à peine de deux cens livres d'amende contre les
 » contrevenans, & conformément à iceux; leur enjoint de mettre dans les Expéditions en par-
 » chemin, vingt-deux lignes à chacune page & quinze syllabes à la ligne; & pour les Expéditions
 » & Grosses en papier douze lignes au moins à la page, & huit syllabes à la ligne: leur fait
 » aussi défenses de mettre dans les Grosses qu'ils enverront au Greffe de la Cour, les Exploits
 » d'assignations données aux Témoins, ains seulement insereront la date d'iceux en la maniere
 » accoutumée, ni même de grossoyer autres pieces que celles qui seront nécessaires. Ordonne
 » qu'à commencer le lendemain de Qualimodo prochain, il ne sera délivré aucun exécutoire aus-
 » dits Greffiers, que les Grosses ne soient conformes auxdits Réglemens: & à cette fin, ne pour-
 » ront lesdits Greffiers, Gardes Sacs de la Cour, faire signer lesdits exécutoires, qu'ils n'aient
 » vérifié lesdites Grosses; & en cas que par surprise il en soit délivré aucun, contraire esdits
 » Réglemens; les Parties seront reçues opposantes à l'exécution d'iceux. Et sera le présent Arrêt lu
 » & publié en l'Audience de chacun des Sieges du Ressort de la Cour, à la diligence des Substituts
 » du Procureur Général du Roi; qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parle-
 » ment, le vingt trois Janvier mil six cent quatre-vingt-trois. Signé, DE LA BAUME.

(e) *Extrait des Registres de Parlement.*

» Vu par la Cour l'information faite de l'Ordonnance d'icelle par M. Marc Bertheau, Avocat
 » en ladite Cour, & au Siege de la Ville & Châtellenie d'Yenville, expédiant & exerçant
 » la Justice pour la vacance de la Charge de Lieutenant Civil & Criminel audit Siege, le vingt-
 » quatre Février dernier; à la Requête du Procureur Général du Roi, pour raison de l'évasion du
 » nommé Bertrand, contre Louis Courtinault, Conducteurs de la Messagerie de Niord à Paris;
 » Arrêt du 11 Mars présent mois, par lequel auroit été ordonné que ledit Courtinault seroit ajourné
 » à comparoir en personne en la Cour, pour être oui & interrogé sur les faits résultans de la-
 » dite information; interrogatoire à lui fait en conséquence par le Conseiller commis le 13 dudit
 » présent mois, contenant ses réponses, confessions, & dénégations; conclusions du Procureur
 » Général du Roi: oui le Rapport de M. Gaudard Conseiller, & tout considéré:

LADITE COUR a ordonné & ordonne que dans trois mois, ledit Courtinault sera tenu
 » constituer prisonnier ledit Bertrand es prisons de la Conciergerie du Palais, sinon, & ledit tems
 » passé, y sera contraint par corps: lui enjoint, lorsqu'il sera chargé de la conduite des Pri-
 » sonniers, de les mener avec une escorte suffisante & de marcher entre deux Soleils, à peine
 » d'en répondre; & en outre, que les Messagers, & autres Conducteurs de Prisonniers seront
 » tenus d'observer les Arrêts & Réglemens de la Cour; ce faisant, que ceux qui ameneront des
 » Prisonniers en la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la Géole de la-
 » dite Conciergerie, pour la remettre dans le mois es mains des Greffiers des Sieges & Jurisdic-
 » tions des prisons desquelles les Prisonniers auront été transférés; & que ceux qui transféreront
 » des Prisonniers des prisons de ladite Conciergerie en celles des autres Sieges, s'en chargeront sur
 » le Registre de la Géole de ladite Conciergerie; & seront tenus de rapporter dans le mois au
 » Greffier de ladite Géole, un certificat des Géoliers des prisons desdits Sieges, visé par le Juge
 » de la prison & du Substitut du Procureur Général du Roi, ou du Procureur Fiscal, faisant
 » mention du jour que lesdits Prisonniers auront été amenés en leurs prisons; pour être ledit
 » certificat remis es mains dudit Procureur Général du Roi, le tout à peine de cinquante li-
 » vres d'amende pour chacune contravention; au paiement de laquelle, lesdits Messagers & Con-
 » ducteurs seront contraints par corps, sur le rôle qui en sera délivré au Receveur des amendes,
 » & certifié par les Greffiers des Sieges ou de la Géole de la Conciergerie, chacun à leur égard.
 » Et sera le présent Arrêt lu & publié l'Audience tenante, dans les Bailliages, Sénéchaussées, &
 » autres Sieges Royaux du Ressort de la Cour; & enregistré au Greffe d'icelle. Fait en Parlement le
 » vingt Mars 1690. Signé, DONGOIS.

(f) *Extrait des Registres du Parlement.*

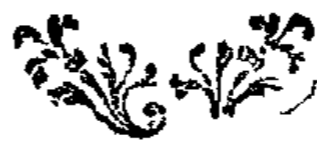
» Vu par la Cour le procès criminel instruit de l'Ordonnance d'icelle, par les Conseillers com-
 » mis à la Requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Jacques
 » Sergent, Cocher de la Messagerie de Chartres, & Laurent le Moine, Facteur de ladite Messa-
 » gerie, Défendeurs, Accusés; ledit le Moine Prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais.
 » Requête présentée à ladite Cour par ledit Procureur Général, contenant sa plainte, de ce que
 » Claude & Noel Thibault, ayant été condamnés par Sentence du Lieutenant Criminel de Char-
 » tres; savoir, ledit Claude Thibault aux Galeres, & ledit Noel en un bannissement, ils ont
 » été mis es mains desdits Sergent & le Moine, pour être transférés en la Conciergerie du Palais;
 » & étant arrivés à Bonnelle, lesdits Sergent & le Moine, par leur négligence ont laissé évader
 » ledit Claude Thibault, & ledit Noel a été conduit en ladite Conciergerie par ledit le Moine,
 » qui y a été arrêté. Arrêt rendu sur ladite Requête le 23 Mai dernier, par lequel auroit été or-

» donné, qu'à la Requête dudit Procureur Général du Roi, il seroit informé de ladite évafion
 » par devant ledit Lieutenant Criminel de Chartres; & ledit le Moyne arrêté & recommandé efdites
 » prisons de la Conciergerie du Palais, pour y être oui & interrogé par le Conseiller Rapporteur
 » sur ladite évafion, circonstances & dépendances; pour le tout fait, rapporté & communiqué
 » audit Procureur Général, être ordonné ce que de raison, &c.

» LADITE COUR déclare la contumace bien inflituée contre ledit Sergent, en adjugeant
 » le profit pour les cas réfultans du procès, condamne ledit Sergent d'être mené & conduit ès
 » Galeres du Roi, pour y servir comme forçat ledit Seigneur Roi, le tenu & espace de cinq ans,
 » & après que l-dit le Moyne, pour ce mandé, en la Chambre de la Tournelle, a été advo-
 » necté, le condamne à aumôner au pain des Prifonniers de la Conciergerie du Palais la fomme de
 » quatre livres, à prendre sur fes biens. Ordonne que dans trois mois, Cherier, Péan, & autres
 » Affociés pour la Messagerie de Chartres, feront tenus constituer Prifonniers ès prisons de la Con-
 » ciergerie du Palais, Claude Thibault Damvilliers, autrement, & à faute de ce faire dans ledit
 » tems, & icelui passé, contraints par corps. Ordonne que l'Arrêt du 20 Mars 1690 fera exé-
 » cuté; & en conséquence, feront les Certificats y mentionnés vifés gratuitement par les Juges,
 » les Substituts du Procureur Général du Roi, & les Procureurs Fiscaux; & lorsque les Prifon-
 » niers feront transférés des prisons des Sieges & Jurifdiétions du Ressort de la Cour en celles de
 » la Conciergerie du Palais; lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux feront tenus envoyer audit
 » Procureur Général du Roi, copie de l'acte, par lequel les Conducteurs des Prifonniers s'en se-
 » ront chargés, contenant leurs noms, qualités & demeures des Prifonniers & Conducteurs, & le
 » jour de leur départ, ladite copie fignée du Greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voie
 » que celle desdits Conducteurs; le tout à peine par lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux, d'en ré-
 » pondre en leur propre & privé nom; & fera ledit Arrêt du 20 Mars, si fait n'a été, ensemble
 » le présent Arrêt, lus & publiés, l'Audience tenant ès Bailliages, Sénéchauffées, & autres
 » Sieges Royaux du Ressort de la Cour; & registrés aux Greffes desdits Sieges. Fait en Parlement
 » le 26 Août 1704. Collationné, Signé, D O N G O I S.

(g) » L O U I S, par la grace de Dieu, &c. Au premier notre Huiffier de notre Cour de Parle-
 » ment, ou autre sur ce requis: favoir faisons; que vû par notre Cour la Requête à elle présen-
 » tée par notre Procureur Général, contenant, que par différens Arrêts, rendus en différens tems,
 » il avoit été permis par provision d'augmenter d'un quart les taxes & salaires, pour raison de la
 » conduite des Prifonniers, & pour le port des procès, & ce, attendu la cherté des vivres ou
 » des fourrages; mais que ces raisons ne subsistant plus à présent, notre Procureur Général a cru
 » que notredite Cour voudroit bien employer son autorité pour révoquer cette augmentation dont
 » le motif n'a plus d'objet. A CES CAUSES, requéroit notre Procureur Général qu'il plût à notre-
 » dite Cour, ordonner qu'à l'avenir, & à commencer du jour de l'Arrêt qui interviendroit sur la
 » présente Requête; les taxes & salaires pour la conduite des Prifonniers, seroient réduites à l'an-
 » cienne fixation de quatorze livres par jour pour chaque Prifonnier, à raison de huit lieues en
 » hiver, & de dix lieues en été, &c. comme avant l'Arrêt de notredite Cour du 31 Août 1723, & autres ren-
 » dus en conséquence; & que pareillement le port des procédures qui seroient apportées ou qui se-
 » roient portées dudit Greffe, quand il n'y a point de Prifonniers, seroit taxé comme il l'étoit avant ledit
 » Arrêts; sauf néanmoins à augmenter selon la qualité & condition des Prifonniers, pour lesquels
 » il seroit besoin d'une escorte plus considérable que celle accoutumée, lequel excédent ne pour-
 » roit être taxé & ordonné qu'en vertu d'Arrêt sur pieces communiquées à notre Procureur Géné-
 » ral; ladite Requête fignée de notre Procureur Général: oui le rapport de Messire Anne-Louis
 » Pinon, Conseiller: tout considéré.

» NOTREDITE COUR ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour du présent Arrêt,
 » les taxes & salaires pour la conduite des Prifonniers, seront réduits à l'ancienne fixation de
 » quatorze livres par jour pour chaque Prifonnier, à raison de huit lieues en hiver & de dix
 » lieues en été, & ce, comme avant l'Arrêt de notredite Cour du 31 Août 1723, & autres ren-
 » dus en conséquence; & que pareillement le port des procédures qui seront apportées au Greffe
 » de notredite Cour, ou qui seront portées dudit Greffe quand il n'y a point de Prifonniers, sera
 » taxé, comme il l'étoit avant lesdits Arrêts; sauf néanmoins à augmenter selon la qualité &
 » condition des Prifonniers, pour lesquels il seroit besoin d'une escorte plus considérable que
 » celle accoutumée; lequel excédent ne pourra être taxé & ordonné qu'en vertu d'Arrêt sur pieces
 » communiquées à notre Procureur Général. Te mandons mettre le présent Arrêt à exécution.
 » Fait en Parlement, le douze Janvier mil sept cent trente sept, & de notre Regne le ving-
 » tième. Par la Chambre. Signé, Y S A B E A U.



**FORMULES DES PROCEDURES
RELATIVES AU PRESENT TITRE.**

L'AN Nous étant en la Place pour faire exécuter portant condamnation à mort contre l'Exécuteur de la haute Justice Nous a fait avertir que ledit souhaitoit de Nous faire quelques déclarations pour la décharge de sa conscience, & Nous requéroit de les recevoir; suivant lequel avis, Nous avons ordonné de faire descendre ledit de l'échelle ou de l'échafaut où il étoit monté, & de le faire conduire en où étant descendu de l'échelle, ou Nous étant approché de l'échafaut avec notre Greffier, après serment fait par ledit de dire vérité, il Nous a déclaré lecture à lui faite du présent procès verbal, a dit que sa déclaration contient vérité, y a persisté & a signé, ou déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis, ou a fait refus de signer, de ce interpellé; & a été ledit remis ès mains de l'Exécuteur de la haute Justice. Fait les jour & an que dessus.

Testament de mort.

L'an le Jugement ou l'Arrêt ci-dessus a été prononcé par moi Greffier assigné en la Chambre de à où il a été amené; & après que le Sacrement de Confession a été administré audit par Prêtre, icelui a été mis entre les mains de Exécuteur de la haute Justice qui l'a conduit le même jour heures de relevée en la Place de & a exécuté ledit Jugement selon sa forme & teneur. Fait les jour & an que dessus.

Procès & exécution d'un Jugement portant condamnation à mort.

TITRE XXVII.

**DES PROCEDURES A L'EFFET DE PURGER
LA MÉMOIRE D'UN DÉFUNT.**

ARTICLE PREMIER.

La Veuve, les Enfants, & les Parens d'un Condamné par Sentence de contumace, qui sera décédé avant les cinq ans, à compter du jour de son exécution, pourront appeler de la Sentence: & si la condamnation de contumace, est par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ils se pourvoiront pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'auront rendu.

ARTICLE II.

Aucun ne sera reçu à purger la mémoire d'un défunt

après les cinq années de la contumace expirées, sans obtenir nos Lettres en notre grande Chancellerie.

ARTICLE III.

Nos Procureurs & les Parties civiles, s'il y en a, seront assignés en vertu des Lettres, dont leur sera baillé copie; & sera procédé dans les délais prescrits pour les affaires civiles.

ARTICLE IV.

Avant de faire aucune procédure, les frais de Justice seront acquittés & l'amende consignée.

ARTICLE V.

Le Jugement des instances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, sera rendu sur les charges & informations, procédures & pieces, sur lesquelles la condamnation par contumace sera intervenue.

ARTICLE VI.

Pourront aussi les Parties respectivement produire de nouveau, telles pieces que bon leur semblera, & les attacher à une Requête qui sera signifiée à la Partie, & copie baillée de la Requête & des pieces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement.

ARTICLE VII.

Les Parties y répondront par autre Requête qui sera pareillement signifiée & copie baillée de la Requête, & des pieces qui y seront attachées dans les délais ordonnés pour la matiere civile, si ce n'est qu'ils soient prorogés par les Juges.

On peut purger la mémoire d'un défunt dans deux cas différens : le premier est lorsqu'il est décédé avant les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace : le second est lorsqu'il est décédé depuis les cinq années.

Dans le premier cas , il faut interjetter appel de la Sentence de condamnation ; & si le Jugement a été rendu par une Cour Souveraine , il faut se pourvoir à cet effet.

Dans le second cas , au contraire , il faut obtenir des Lettres pour ester à droit en la Grande Chancellerie ; les faire signifier au Procureur du Roi , & aux Parties civiles , avec assignation ; & en même tems consigner l'amende & les frais de Justice.

Pour être reçu à purger la mémoire d'un Défunt , il faut être ou la Veuve , ou ses Enfans , ou ses Parens ; il n'est pas même nécessaire que ni les Enfans ni les Parens en soient héritiers pour cela , parceque sans aucun motif d'intérêt l'honneur seul en est un suffisant , pour les autoriser à tâcher d'effacer la tache imprimée sur leur famille dans la personne du Défunt condamné.

Le procès contre la mémoire du Défunt doit être jugé , 1^o. sur les informations , procédures & pieces , sur lesquelles est intervenue la condamnation de contumace : 2^o. Sur les nouvelles pieces produites respectivement par les Parties , mais sans aucun appointement. Ces pieces nouvelles doivent être seulement attachées à la Requête qui en contient la production ; & la Partie adverse les contredit par une autre Requête dans les délais fixés par l'Ordonnance de 1667.



TITRE XXVIII.

DES FAITS JUSTIFICATIFS.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs ni d'entendre aucuns Témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.

ARTICLE II.

L'Accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges, du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations.

ARTICLE III.

Les faits seront inserés dans le même jugement qui en ordonnera la preuve.

ARTICLE IV.

Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs sera prononcé incessamment à l'Accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les Témoins par lesquels il entend les justifier, ce qu'il sera tenu de faire sur-le-champ, autrement il n'y sera pas reçu.

ARTICLE V.

Après que l'Accusé aura nommé une fois les Témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point

élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

A R T I C L E V I.

Les Témoins seront assignés à la Requête de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouïs d'office par le Juge.

A R T I C L E V I I.

L'Accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire; autrement les frais seront avancés par la Partie civile, s'il y en a, sinon par Nous, ou par les Engagistes de nos Domaines, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.

A R T I C L E V I I I.

L'enquête étant achevée, elle sera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs conclusions, & à la Partie civile, s'il y en a, & sera jointe au procès.

A R T I C L E I X.

Les Parties pourront donner leurs Requêtes, auxquelles elles ajouteront telles pièces qu'elles aviseront sur le fait de l'enquête; lesquelles Requêtes & Pièces seront signifiées respectivement & copies baillées, sans que pour raison de ce, il soit besoin de prendre aucun Règlement, ni de faire une plus ample instruction.

Nous avons déjà annoncé ci-devant, qu'on ne pouvoit admettre un Accusé à faire preuve de ses faits justificatifs, qu'après que la procédure criminelle est totalement achevée, & lors de la visite du procès.

Il est défendu à tous Juges, même aux Cours, d'en admettre la preuve auparavant.

Pour que ces faits soient admissibles, il faut qu'ils aient été articulés par l'Accusé, ou dans ses interrogatoires, ou dans ses confrontations; & il ne peut prouver que ceux qui ont été spécialement choisis par le Juge, lesquels doivent être à cet effet insérés littéralement dans le Jugement qui ordonne la preuve.

Ce Jugement doit être prononcé dans les vingt-quatre heures à l'Accusé, qui doit être en même-tems sommé de nommer sur-le-champ ses Témoins; faire par lui de le faire, il est déchu de plein droit de la faculté d'en nommer.

Lorsque l'Accusé a une fois nommé ses Témoins, il n'est plus reçu à en nommer d'autres; & quoique l'admission de la preuve de ses faits justificatifs semble être une présomption en faveur de son innocence, il ne peut néanmoins être élargi pendant cette preuve.

L'Accusé n'est point Partie capable pour faire assigner les Témoins par lui nommés: cette procédure ne peut être faite valablement que par la Partie publique, & les Témoins doivent être ouïs d'office par le Juge; mais l'Accusé doit consigner les frais nécessaires pour faire cette preuve, s'il est en état de pouvoir le faire. Cependant comme il ne seroit pas juste de condamner un innocent, parcequ'il seroit hors d'état de fournir aux frais nécessaires pour établir sa justification, la Loi veut qu'en ce cas ces frais soient avancés, ou par la Partie civile, s'il y en a, ou, au défaut de Partie civile, par le Domaine du Roi, ou des Seigneurs.

Relativement à cette preuve, l'Accusé & la Partie civile peuvent réciproquement donner telles Requêtes qu'ils jugeront à propos, lesquelles seront jointes au procès, sans aucuns appointemens ni autres procédures.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Jugement qui reçoit l'Accusé à faire preuve de ses faits justificatifs.

VU le procès criminel par Nous extraordinairement fait & instruit à la Requête de . . . Demandeur & complainant le Procureur du Roi (ou Fiscal) joint, contre . . . prisonnier ès prisons de . . . Défendeur & Accusé, la plainte du . . . information du . . . décret de prise de corps décerné contre l'Accusé le . . . interrogatoire par lui subi le . . . contenant ses reconnoissances, déclarations, confessions, dénégations & requisitions; règlement à l'extraordinaire du . . . récolement des Témoins en leurs dépositions du . . . confrontation d'iceux à l'Accusé des . . . conclusions du Procureur Général, Procureur du Roi, ou Procureur Fiscal: tout considéré.

Nous avons reçu ledit . . . accusé, à faire preuve des faits justificatifs & des

reproches par lui allegués & articulés au procès; savoir, par son interrogatoire du que & par la confrontation qui lui a été faite le des Témoins ouïs en l'information que (*exprimer les faits que le Juge aura admts*) : en conséquence ordonnons que l'Accusé sera tenu, après la prononciation qui lui aura été faite de la présente Sentence, de nommer sur-le-champ les Témoins dont il entend se servir, autrement, il ne sera plus reçu à en nommer d'autres, lesquels Témoins seront assignés à la Requête du Procureur du Roi (*ou Fiscal*), & par Nous ouïs d'office; & sera l'enquête communiquée au Procureur du Roi, (*ou Fiscal*) & à la Partie civile, *si aucune y a*, à l'effet de quoi ledit. . . . accusé, sera tenu de consigner entre les mains du Greffier la somme de pour fournir aux frais de la preuve desdits faits justificatifs, s'il est en état de ce faire; sinon, lesdits frais seront avancés par ledit. . . . Partie civile, (*s'il n'y a point de Partie civile, l'on dit*) : sinon lesdits frais seront avancés par le Domaine du Roi ou par Engagilles des Domaines ou par le Seigneur de la présente Haute Justice.

L'an Nous étant en la Chambre y avons fait amener accusé, prisonnier ès prisons de auquel a été prononcé le Jugement par Nous rendu le par lequel il a été reçu à faire preuve des faits justificatifs & des reproches y mentionnés; & l'avons sommé & interpellé de nommer sur-le-champ, les Témoins par lesquels il entend se justifier, sinon & à faute de ce faire, lui avons déclaré qu'il n'y sera plus reçu, lequel dit accusé, après serment par lui fait de dire vérité, a dit qu'il nomme pour Témoins (*marquer les noms des Témoins, qualités & demeures*); lecture à lui faite du présent procès verbal, a persisté en la nomination desdits Témoins, & a signé ou déclaré ne savoir signer, de ce enquis, & a été l'Accusé remis ès mains du Géolier pour être remené en prison. Fait les jour & an que dessus.

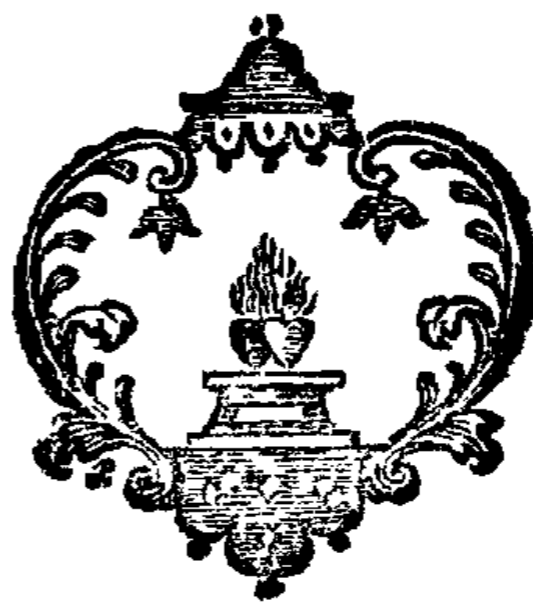
Procès verbal de prononciation du sùldit Jugement à l'Accusé.

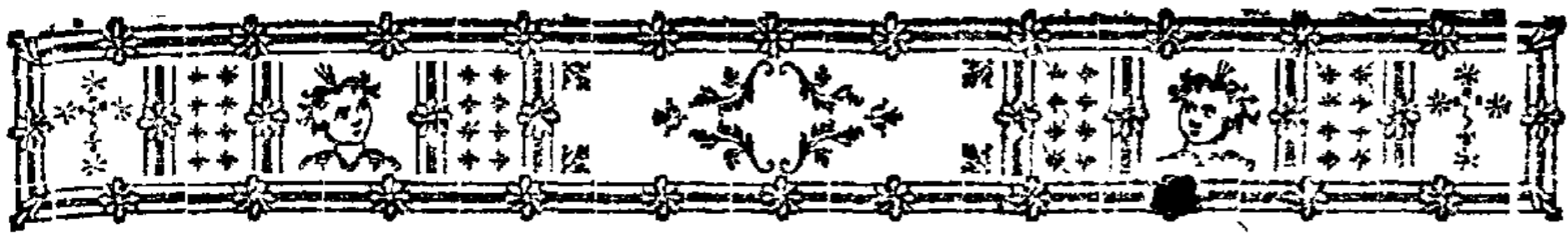
VOULONS que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance; à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil six cent soixante-onze. Abrogeons toute Ordonnance, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styls & Usages différens, ou contraires aux dispositions y contenues. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bail-lifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir: & pour les rendre notoires à ncs Sujets, les fassent lire, publier & registrer; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

D O N N É à Saint Germain en Laye , au mois d'Août l'an de grace mil six cent soixante-dix , & de notre Regne le vingt-huitieme. Signé , LOUIS. Et plus bas ; par le Roi , COLBERT : & à côté est écrit : visa , SEGUIER. Pour servir à l'Ordonnance des Procédures criminelles.

Et encore à côté est écrit , lue , publiée , enregistrée ; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement le vingt-sixieme Août , mil six cent soixante-dix. Signé , D U TILLET.

Fin de l'Ordonnance Criminelle de 1670.





ORDONNANCE

DU MOIS DE MARS 1673.

SUR LE COMMERCE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Comme le Commerce est la source de l'abondance publique & la richesse des Particuliers, Nous avons depuis plusieurs années appliqué nos soins pour le rendre florissant dans notre Royaume. C'est ce qui Nous a portés premierement à ériger parmi nos Sujets plusieurs Compagnies, par le moyen desquelles ils tirent présentement des Pays les plus éloignés, ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremise des autres Nations. C'est ce qui Nous a engagé ensuite à faire construire & armer grand nombre de vaisseaux pour l'avancement de la navigation, & à employer la force de nos armes par Mer & par Terre pour en maintenir la sûreté. Ces établissemens ayant eu tout le succès que Nous en attendions, Nous avons cru être obligés de pourvoir à leur durée par des Réglemens capables d'assurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude, & de prévenir les obstacles qui les détournent de leurs emplois par la longueur des procès, & consomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné,

disons , déclarons , ordonnons , & Nous plaît ce qui ensuit.

Le besoin que les hommes ont eu réciproquement les uns des autres pour s'entre-communiquer leurs secours mutuels , a donné lieu à la formation des Sociétés. Le besoin qu'ont ensuite eu chacune de ces Sociétés , les unes des autres , soit pour se procurer les choses dont elles manquoient , soit pour se débarrasser de celles qu'elles avoient en trop grande abondance , a fait naître le Commerce.

Le Commerce est donc une espece d'échange qui se peut faire de deux manieres ; savoir , marchandises pour marchandises , ou marchandises pour de l'argent.

Le Commerce a pour objet ou des choses nécessaires , ou des choses utiles , ou des choses purement voluptuaires & d'agrément : ce dernier objet de Commerce , quoique moins essentiel en lui-même , n'en est pas pour cela le moins considérable & le moins étendu.

On peut commercer ou par la voie de la mer , ou par celle de terre. De-là , la division du Commerce , en *Terrestre & Maritime*.

Le Commerce se borne quelquefois à l'intérieur du Royaume ; entre les différentes Provinces d'un même Etat , ou même seulement entre les différentes Villes & Villages d'une même Province ; & alors il s'appelle *Commerce intérieur*. Souvent il prend un vol plus élevé , & s'étend d'un Royaume & d'un Etat à un autre ; dans ce dernier cas , on le nomme *Commerce extérieur* , ou avec l'Etranger.

Le Commerce peut aussi se faire ou *en gros* ou *en détail*. Mais les effets de ces deux especes de Commerces , relativement à ceux qui les font , sont parmi nous bien différens. Dans nos mœurs , nous attachons au Commerce en détail une sorte de bassesse , que nous regardons comme ne pouvant s'allier avec la façon de penser que doivent avoir les gens nés dans une certaine élévation ; & c'est par cette raison que chez nous le Commerce en détail ne peut s'accorder avec la Noblesse , & que les Nobles , qui s'ingèrent dans le Commerce , perdent par cela seul les avantages de leur naissance. Il n'en est pas de même du Commerce en gros , que les Nobles peuvent faire sans déroger. C'est une ressource que l'on a cherché à leur donner , pour réparer leurs pertes , & augmenter leurs biens qui s'épuisent nécessairement d'eux-mêmes , & deviennent à rien , soit par les subdivisions entre plusieurs Enfants d'un même Pere , soit par les autres événemens. Mais la Noblesse Françoisse se sert rarement de ce moyen , qui a une si grande réussite en Angleterre. Il n'y a gueres qu'en Bretagne où la Noblesse en fasse quelque usage , à cause du Commerce maritime que cette Province est à portée de faire par sa situation.

Non seulement le Commerce en gros n'a rien par lui-même de dérogeant. Mais bien plus , nos Rois ont cherché dans tous les tems à

à faire connoître l'estime singulière qu'ils faisoient de ceux qui exercoient ce Commerce avec distinction, en accordant en différens tems des Lettres de Noblesse à plusieurs Négocians, ou Fabriquans fameux. Louis XIV en a accordé en l'année 1646 aux Sieurs Cadeaux, Binet & Zureil, & 1665 au Sieur Vanrobais. Notre Monarque regnant, a fait dans ces derniers tems le même honneur aux Sieurs le Couteux, freres, Banquiers à Paris.

Les prérogatives accordées à ceux qui font le Commerce en gros, sont consignées dans plusieurs Edits & Déclarations. Suivant l'Edit du mois d'Août 1669, il sembloit qu'elles ne regardassent que ceux qui faisoient le Commerce maritime. Mais les mêmes privilèges & exemptions ont été étendus dans la suite au Commerce en gros, tant de Terre que de Mer, d'abord par l'Edit du mois de Décembre 1701, & ensuite par la Déclaration du 21 Novembre 1706.

Nota. On a confié la rédaction de la présente Ordonnance, à des Gens fort entendus dans les matieres de Commerce, mais qui n'étoient point Jurisconsultes; ils étoient tout au plus en état de fournir de bons matériaux. Aussi n'y trouve-t'on aucune méthode; les Titres n'ont ni gradation ni liaison entr'eux. Le plus souvent même, les Articles qui y composent un même Titre, se ressentent-ils des mêmes défauts. Ainsi il seroit à souhaiter que cette Ordonnance fût remaniée par des mains plus habiles, & qu'on y mît non-seulement plus d'ordre qu'il n'y en a, mais encore qu'on l'a rendît plus complète qu'elle n'est du côté des matieres.



TITRE PREMIER.

*DES APPRENTIFS, NEGOCIANS
ET MARCHANDS, TANT EN GROS
QU'EN DÉTAIL.*

LE présent Titre se borne à trois points principaux.

On y donne d'abord des Regles pour qu'aucun Aspirant ne soit point admis à faire un métier ou un commerce, qu'il ne soit auparavant censé capable de le faire, d'une maniere fructueuse pour lui & satisfaisante pour le Public.

En second lieu, on y définit le tems dans lequel les Marchands & Artisans peuvent demander leur paiement, relativement à l'espece & à la nature de leurs travaux ou marchandises.

Enfin, on y prend des mesures pour que le Public achete avec sûreté chez le Marchand, ce dont il a besoin.

ARTICLE PREMIER.

Es lieux où il y a Maîtrise de Marchands, les Apprentifs Marchands seront tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts; néanmoins les Enfans de Marchands seront réputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur Pere, ou de leur Mere, faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-sept ans accomplis.

ARTICLE II.

Celui qui aura fait son apprentissage, sera tenu de

demeurer encore autant de tems chez son Maître, ou un autre Marchand de pareille profession, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Fils de Maître.

A R T I C L E I I I.

Aucun ne sera reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le Brevet avec les Certificats d'apprentissage & du service fait depuis, & en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'Aspirant sera déchu de la Maîtrise; le Maître d'apprentissage qui aura donné son certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cens livres.

A R T I C L E I V.

L'Aspirant à la Maîtrise sera interrogé sur les Livres & Registres à partie double & à partie simple, sur les Lettres & Billets de change, sur les Régles d'arithmétique, sur la partie de l'Aune, sur la Livre & Poids de marc, sur les Mesures, & les qualités de la Marchandise, autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend se mêler.

A R T I C L E V.

Défendons aux Particuliers & aux Communautés de prendre ni recevoir des Aspirans aucuns présens pour leur réception, ni autres droits, que ceux qui sont portés par les Statuts sous quelques prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons aussi à l'Aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception.

Pour mettre quelqu'un qui veut faire un Métier, une Profession ou une Marchandise, en état de pouvoir la faire avec l'expérience & les

connoissances convenables, l'Ordonnance exige qu'il passe par trois degrés.

Premierement, qu'il soit *Apprentif* chez un Maître ou Marchand faisant le métier de la marchandise qu'il veut entreprendre, pendant le temps qui est déterminé par les Statuts de chaque Corps ou Métier; pour fixer l'époque du commencement de l'apprentissage, on a coutume de passer entre le Maître ou Marchand, & les Parens de l'Apprentif, un Brevet pardevant Notaires, qui doit être ensuite enregistré sur les Registres de la Communauté.

Comme un jeune homme en sortant d'apprentissage, ne peut encore être formé, la Loi veut qu'avant de pouvoir aspirer à la Maîtrise, il passe encore un certain tems chez les Maîtres ou Marchands pour s'y perfectionner, en qualité de *Compagnon* ou de *Garçon*: & aux termes de l'Ordonnance, ce tems doit être égal au moins à celui de l'apprentissage.

Après avoir passé par ces différentes épreuves, le Candidat peut se présenter pour être reçu à la *Maîtrise* ou à la qualité de *Marchand*. Mais pour cela, il faut d'abord qu'il justifie au Bureau; 1°. de son Brevet d'apprentissage; 2°. des Certificats des Maîtres ou Marchands chez lesquels il a demeuré successivement, soit en qualité d'Apprentif, soit en qualité de Compagnon ou de Garçon, afin que l'on puisse connoître s'il a rempli les tems & intervalles requis; 3°. de son extrait Baptistaire, ne pouvant être reçu qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, ainsi que nous le verrons ci après. Après ces différentes justifications préliminaires, l'Aspirant doit subir un examen de la part des Gardes ou Jurés, sur les parties essentielles de l'art, du métier ou de la marchandise qu'il se propose d'entreprendre. Et si en conséquence de cet examen, il est jugé capable, on le reçoit Maître ou Marchand, en payant les droits portés par les Statuts.

Autrefois les Récipiendaires donnoient aux Gardes ou Jurés des repas de réception qui les constituoient dans de gros frais, chacun d'eux se piquant de faire les choses plus honorablement les uns que les autres. Ces repas ayant été défendus, comme onéreux aux Aspirans, on y a substitué des jettons ou bougies, que le Récipiendaire est obligé de donner à ceux qui ont passé les Charges, ou qui y sont actuellement. Quoique ce soit un petit bénéfice pour eux, il seroit à souhaiter que l'on pût supprimer cet usage abusif: c'est une contravention formelle à la disposition de notre Ordonnance, qui ne permet pas que l'on puisse exiger d'autres & plus grands droits de réception, que ceux portés par les Statuts.

Comme on suppose qu'un *Fils de Maître* ou de Marchand, élevé en quelque sorte dès l'enfance dans le métier ou la marchandise de son Pere, a sucé en quelque sorte avec le lait les connoissances qui y sont propres & relatives, on n'exige point de lui les mêmes épreuves que d'un étranger; l'Ordonnance veut pourtant que le Fils de Maître ait demeuré jusqu'à dix-sept ans accomplis chez son Pere ou chez sa Mere;

faifant profeflion de la marchandife , art ou métier qu'il veut entreprendre , pour pouvoir être réputé avoir fait fon tems d'apprentiffage. Elle veut auffi qu'après ce tems , il demeure encore un certain nombre d'années chez les Maîtres ou Marchands ; mais ces difpofitions ne font pas obfervées à la lettre. Les Fils de Maîtres font toujours regardés & traités favorablement dans les Corps ou Communautés , dont leurs Pere & Mere font membres ; leurs prérogatives à cet égard font regardées comme faifant partie de celles du Corps.

Toutes les formalités prefrites ci-deffus , n'ont lieu que dans les Villes un peu confidérables , où il y a des Corps & Communautés de Marchands & Artifans , & par conféquent des Maîtrifes établies. Dans tous les autres lieux , chacun peut , fans paffer par aucunes épreuves , s'adonner au métier ou à la marchandife qu'il veut , & même les accumuler.

A R T I C L E V I.

*Tous Négocians & Marchands en gros ou en détail ,
comme auffi les Banquiers , feront réputés majeurs pour
le fait de leur Commerce & Banque , fans qu'ils puiffent
être reftitués fous prétexte de minorité.*

Suivant le droit Romain on n'est eftimé majeur qu'à vingt-cinq ans accomplis ; & c'est le droit commun , même dans notre Pays Coutumier , fi l'on en excepte quelques Coutumes , comme celles d'Anjou , & du Maine , qui réputent majeur à vingt ans accomplis.

Nous avons dit ci devant que dans les Villes où il y a Maîtrife , on ne peut être reçu Marchand qu'on n'ait auffi vingt ans accomplis : mais comme la Maîtrife n'a pas lieu par-tout , & que d'ailleurs dans les Villes même où il y a Maîtrife , on peut très bien fe mêler de Commerce , fans être ni Maître ni Marchand , l'Ordonnance dans ces différens cas , veut que l'on foit réputé majeur , même au-deffous de vingt ans , pour tout ce qui a rapport au Commerce dont on fe mêle.

Comme il n'y a point de Maîtrife pour faire la Banque , & que ce Commerce eft absolument libre , le Légiflateur a nommé affujetti les Banquiers à la regle générale d'être réputés majeurs en tout ce qui concerne leur Commerce de Banque , quelle que foit leur minorité. On diftingue de deux fortes de Banquiers ; favoir , les *Banquiers proprement dits* , & les *Banquiers Commiffionnaires*. Les premiers font ceux qui font la Banque pour leur compte ; les feconds la font pour le compte d'autrui , en fourniffant des Lettres de change pour les lieux où l'on en a befoin , moyennant un certain profit proportionné à l'éloignement & à la qualité de ces lieux.

ARTICLE VII.

Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreur, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Pavementiers, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander le paiement dans l'an après la délivrance.

ARTICLE VIII.

L'action sera intentée dans six mois pour marchandises & denrées, vendues en détail, par Boulangers, Pâtisseries, Bouchers, Rôtisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Bourreliers & autres semblables.

ARTICLE IX.

Voulons le contenu ès deux Articles ci-dessus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage; si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il y eût un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

ARTICLE X.

Pourront néanmoins les Marchands & Ouvriers déferer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner & les faire interroger; & à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs Enfants, Héritiers & ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés.

Les dispositions des quatre Articles ci-devant transcrits, sont presque entièrement puisées dans les Articles 126 & 127 de la Coutume de Paris; l'un de ces Articles porte que, Marchand, Gens de Métier, & autres Vendeurs de marchandises & denrées en détail, comme Boulangers, Pâtisseries, Couturiers, Selliers, Bouchers, Bourreliers, Passementiers, Maréchaux, Rôtisseurs, Cuisiniers, & autres semblables, ne peuvent faire action, après les six mois passés, du jour de la première déli-

vrance de leur dite marchandise ou denrée, sinon qu'il y eut arrêté de compte, sommation & interpellation judiciairement faite, cédula ou obligation. L'autre Article de la Coutume de Paris est ainsi conçu : Drapiers, Merciers, Epiciers, Orfèvres, & autres Marchands grossiers, Maçons, Charpentiers, Couvreur, Barbiers, Serviteurs, Laboureurs, & autres Mercénaires, ne peuvent faire action ni demande de leur marchandise, salaires & services après un an passé, à compter du jour de la délivrance de leur marchandise, ou vacation, s'il n'y a cédula, obligation, arrêt de compte par écrit, ou interpellation judiciaire.

Il sembloit résulter de ces deux Articles, qu'après l'année ou les six mois le Marchand ou l'Artisan étoit absolument non-recevable à demander ce qui lui étoit dû ; mais comme il pouvoit arriver que ce fût par des égards particuliers pour les Débiteurs, comme étant des pratiques ordinaires, il n'étoit pas juste que cette condescendance, louable en elle-même, tournât absolument au détriment du Marchand ou de l'Artisan. C'est pourquoi la Jurisprudence du Châtelet, confirmée par différens Arrêts, étoit de ne prononcer dans l'un & l'autre cas, la fin de non-recevoir prescrite par la Coutume, qu'en obligeant le Défendeur d'affirmer que la somme par lui demandée n'est point due. Cette Jurisprudence a été adoptée par notre Ordonnance, lorsqu'elle autorise les Marchands ou Artisans, qui ont laissé passer le tems à eux accordé, de déferer le serment à ceux à qui les fournitures ont été faites, ou de les faire interroger sur faits & articles.

Mais de ce que après l'année, ou les six mois, les Marchands ou Artisans, doivent déferer le serment à ceux qu'ils attaquent pour être payés, peut-être pourroit-on induire par la règle des contraires que le serment doit être déferé à eux-mêmes, quand ils sont dans l'intervalle de l'année ou des six mois de l'Ordonnance & de la Coutume. Cette conséquence néanmoins seroit absolument erronée. S'en rapporter en ce cas au serment d'un Marchand ou Artisan contre un Particulier, ce seroit favoriser & mettre à l'épreuve sa mauvaise foi, en lui donnant la facilité de se faire autant de Créanciers qu'il voudroit. Rien ne peut donner atteinte à la présomption légale pour la libération, & conséquemment à la règle qui veut que le serment soit toujours déferé au Défendeur, lorsqu'il n'y a point contre lui de preuves, soit littérales, soit testimoniales, dans les cas où cette dernière espèce de preuve peut être admise suivant les Ordonnances.

ARTICLE XI.

Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard, des aulnes ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & mesures étalonnés. Leur défendons de s'en servir d'autres, à

peine de faux , & de cent cinquante livres d'amende.

Les précautions prises par le présent Article , ont pour objet d'empêcher les Marchands de vendre à faux poids & à fausse mesure. On ne peut, par conséquent , tenir trop exactement la main à son observation.

ACTES RELATIFS AU PRESENT TITRE.

Brevet d'apprentissage.

FUT présent demeurant lequel pour le profit & l'avancement de son Fils , âgé de ou environ , a reconnu & confessé l'avoir mis en service & apprentissage de ce présent jour jusqu'à ans après ensuivans finis & accomplis , avec ; . . . Maître Bourgeois de Paris , y demeurant a ce présent , & acceptant , qui l'a pris & retenu pour son Serviteur & Apprentif , pendant ledit tems , auquel durant icelui , il a promis & promet montrer & enseigner sondit métier de autant qu'il lui sera possible. Et outre lui fournir & livrer son boire , manger , feu , lit , gîte , & luminaire , & le traiter doucement & humainement , comme il appartient ; à la charge que ledit Bailleur son Pere , l'entretiendra d'habits , linges , chaussures aussi pendant ledit tems. En faveur & considération duquel apprentissage , les Parties ont convenu & accordé ensemble à la somme de sur laquelle somme , ledit Preneur a confessé avoir eu & reçu la somme de présentement baillée comptant , dont ledit Preneur se tient content , & en a quitté & quitte ledit Bailleur & tous autres. Et le surplus montant à la somme de ledit Bailleur a promis , sera tenu & s'oblige le bailler & payer audit Preneur ou au Porteur des présentes en sa maison à Paris , en deux paiemens égaux ; le premier de la somme de d'huy en un an ; & l'autre de pareille somme de restant à payer de ladite somme de dans l'année suivante , au premier jour du mois de à ce faire étoit présent ledit Apprentif , qui a agréé le présent apprentissage , a promis servir ledit Preneur son Maître dans ledit métier de & faire toutes autres choses licites & honnêtes qu'il lui commandera , bien & fidelement lui obéir , faire son profit , éviter son dommage , l'en avertir , s'il vient à sa connoissance , sans s'absenter ni aller ailleurs servir pendant ledit tems ; & en cas de fuite & d'absence , ledit Bailleur son Pere , promet le chercher , & faire chercher & le ramener s'il le peut trouver , pour parachever le tems qui pourra rester de sondit présent apprentissage : & de plus son Pere l'a certifié de toute loyauté & fidélité. Car ainsi a été accordé & convenu entre les Parties ; promettant , &c. obligant , &c. chacun en droit soi , renonçant , &c.

Quittance de Brevet d'apprentissage.

Ledit nommé au Brevet d'apprentissage écrit en l'autre part , a déclaré & reconnu que ledit son Apprentif , aussi y nommé , l'a bien utilement & fidelement servi pendant les années portées audit Brevet , comme aussi lui a fourni & payé la somme convenue par ledit Brevet , dont se contente , & en quitte & décharge sondit Apprentif ; consentant & accordant qu'il aille servir où bon lui semblera , comme Compagnon dudit métier , dont & de ce que dessus , ledit Apprentif a requis acte aux Notaires soussignés à lui octroyé , pour lui servir & valoir en tems & lieu , ainsi que de raison. Fait & passé , &c.

Désistement d'un Brevet d'apprentissage.

Fut présent Maître à Paris d'une part ; & & son Fils Apprentif dudit d'autre part. Lesquelles Parties volontairement se sont par ces Présentes désistés & désistent respectivement du Brevet d'apprentissage dudit avec ledit passé pardevant le jour de veulent , consentent ,

sentent, & accordent réciproquement, que ledit Brevet soit & demeure nul; comme non fait, sans dépens, dommages & intérêts prétendus de part ni d'autre; se quittant lesdites Parties l'une l'autre, de toutes choses généralement quelconques pour ce regard, du passé jusqu'à hui, après toutefois que ledit Apprentif a déclaré avoir renoncé & renonce, par cesdites Présentes audit métier de . . . &c.

Fut présent . . . Maître . . . lequel a reconnu & confessé avoir cédé & transporté par ces Présentes à . . . aussi Maître . . . demeurant, &c. . . à ce présent & acceptant le Brevet d'apprentissage de . . . Apprentif & obligé avec ledit . . . passé pardevant Notaires le . . . jour . . . duquel reste à expirer . . . années, à compter de ce jourd'hui: à la charge de satisfaire par ledit . . . à toutes les charges, clauses & conditions portées audit Brevet, ce qu'il a promis faire, après qu'il a dit le bien savoir, pour en avoir eu la lecture & communication; lequel Brevet étant en parchemin ledit . . . a présentement baillé & mis ès mains dudit . . . lequel il a subrogé en son lieu & place. Ce fait en la présence & du consentement du Pere dudit Apprentif, à ce présent, lequel Apprentif a promis servir ledit . . . à présent son Maître, bien & fidelement obéir à ses commandemens honnêtes & licites, & s'est soumis aux charges & conditions portées audit Brevet; comme aussi ledit Pere a promis & certifié ledit Apprentif son Fils, de toute loyauté & fidélité. Et outre en cas de fuite & absence, &c. comme dessus.

Transport du Brevet de l'Apprentif à un autre Maître du même Métier.

Lorsqu'il arrive quelque differend entre le Maître & l'Apprentif pour mauvais traitement ou autre cause; la plainte se fait pardevant un Substitut de M. le Procureur du Roi, en la présence des Jurés du Métier, qui transportent eux-mêmes le Brevet à un autre Maître, suivant l'avis du Substitut, & ce transport de Brevet se fait ainsi.

Furent présens . . . Maîtres . . . à Paris à présent Jurés dudit métier, demeurant . . . lesquels, suivant le Jugement & avis de Messire . . . Substitut de Monsieur le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, cejourd'hui donné, sur les différends mus entre . . . aussi Maître de ladite Vacation, & . . . son Apprentif, ont reconnu & confessé avoir & ont cédé & transporté par ces Présentes à . . . pareillement Maître . . . à ce présent & acceptant: le Brevet d'apprentissage dudit . . . passé pardevant . . . Notaires le . . . jour de . . . pour . . . années, dont reste à expirer . . . années à compter de cejourd'hui, à la charge de satisfaire par ledit . . . à tout le contenu audit Brevet, ainsi que ledit . . . étoit obligé par icelui, duquel, lecture lui a été présentement faite par l'un des Notaires soussignés, l'autre présent; & ledit Brevet étant en parchemin, présentement baillé & mis ès mains dudit . . . qui a dit le bien savoir & entendre, &c. au moyen de quoi ledit . . . a présentement rendu & payé audit . . . la somme de . . . faisant partie de la somme de . . . portée par ledit Brevet; laquelle somme de . . . lesdits Jurés ont estimée devoir être ainsi rendue, eu égard au tems que ledit Apprentif a servi ledit . . . dont ledit . . . s'est tenu content, &c.

Un grand nombre de Brevets d'apprentissages se font en la présence d'un des Jurés; & à la fin, on met: car ainsi a été accordé entre les Parties en la présence de . . . aussi Maître . . . & à présent Juré dudit Métier, pour ce comparant, demeurant . . . lequel audit nom de Juré a eu le présent Brevet agréable.

Il y a aussi d'autres Métiers, dont les Statuts veulent que les Brevets d'apprentissages se fassent, non-seulement en la présence des Jurés, mais encore dans le Bureau de la Communauté, ce qu'il faut spécifier dans l'Acte.

Enfin, il faut observer que dans les Brevets des Apprentifs pour les Métiers, le

Maitre promet de montrer son métier ; dans le Brevet des Apprentifs Artisans , le Maître promet de montrer son art ; & dans les Brevets des Apprentifs Marchands , le Marchand promet de montrer son Commerce & la Marchandise dont il se mêle.

T I T R E II.

DES AGENS DE BANQUE ET COURTIERS.

A R T I C L E P R E M I E R.

Défendons aux Agens de Banque & de Change , de faire le change , ou tenir Banque pour leur compte particulier , sous leur nom , ou sous des noms interposés directement ou indirectement , à peine de privation de leurs Charges , & de quinze cens livres d'amende.

A R T I C L E II.

Ne pourront aussi les Courtiers de marchandises , en faire aucun trafic pour leur compte , ni tenir caisse chez eux , ou signer des Lettres de change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des Lettres de change est véritable.

A R T I C L E III.

Ceux qui auront obtenu des Lettres de répi , fait Contrat d'atermoyement , ou fait faillite , ne pourront être Agens de Change ou de Banque , ou Courtiers de Marchandises.

On a réuni dans le présent Titre ce qui concerne les Agens de Banque , ou de change , & les Courtiers. Leurs fonctions étant à peu près les mêmes quoique l'objet en soit différent.

Les Agens de Banque & de Change , sont des Gens qui s'entremettent de négocier des Lettres de change , Billets à ordre ou au Porteur , & autres papiers de Commerce , moyennant un certain profit qui leur est accordé à cet effet , & qui est différent suivant les lieux.

Les Courtiers sont de même des Mandataires qui s'entremettent de faire vendre, acheter ou troquer des marchandises, moyennant un certain salaire qu'on leur donne à cet effet. Il y en a dans les grandes Villes pour tous les différens genres de Commerce, & ils sont très utiles, par la connoissance qu'ils ont des Marchands, & des parties particulières de Commerce auxquelles ils s'attachent; de sorte que l'on vient à bout, par leur canal, de négocier bien des marchandises, dont on auroit beaucoup de peine à se défaire sans leur entremise.

Les Agens de Change & les Courtiers ont cela de commun entre eux; 1^o. d'être d'une probité sans tache, étant le plus souvent dépositaires de la fortune des Particuliers ou Marchands; c'est pourquoi s'il y avoit sur leur compte la moindre tache, comme d'avoir fait faillite ou Contrat d'atermoyement ou même d'avoir obtenu de simples Lettres de répi, ils deviendroient dès lors inhabiles à être Courtiers ou Agens de change, ou à continuer de l'être; 2^o. les Agens de Change ne peuvent point faire la Banque pour leur compte directement ou indirectement, parcequ'il en résulteroit des monopoles à l'infini; & pareillement les Courtiers n'ont pas non plus la liberté de faire Commerce pour eux de la marchandise dont ils sont Courtiers; parceque ce seroit les mettre à portée d'abuser de la confiance de ceux qui les emploient, en gardant pour eux des marchés qu'ils seroient censés avoir faits pour d'autres.

Quant aux Agens de Change en particulier, le Prince avoit voulu, dans des tems difficiles, les créer en titre d'Office, & en former autant de Charges dans les Villes les plus commerçantes du Royaume. on ignore si les Edits burfaux portant création de ces Charges, ont eu leur objet dans les autres Villes. Mais ce qu'il y a de certain, par rapport à Paris, c'est que les soixante Charges d'Agens de Change, créées pour cette Capitale du Royaume, par Edit du mois de Janvier 1723 n'ayant point été levées, elles furent mises en Commission par Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Septembre 1724: le même Arrêt contient établissement d'une Place appelée *Bourse* pour la négociation des Lettres de change, Billets à ordre ou au Porteur, & autres papiers commercables, & pour y traiter de toutes les affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume (a).

(a) » LE ROI s'étant fait rendre compte de la maniere dont se font à Paris les Négociations de
 » Lettres de Change, Billets au Porteur & à ordre, & autres Papiers commercables, & des Marchandises
 » & Effets, a jugé qu'il seroit non seulement avantageux au Commerce, mais encore très néces-
 » faire, pour y maintenir la bonne foi & la sûreté convenable, d'établir dans la Ville de Paris
 » une Place où les Négocians puissent s'assembler, tous les jours à certaine heure, pour y traiter
 » des affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume; & où les Négocia-
 » tions de toutes Lettres de Change de Place en Place, & sur les Pays Etrangers, Billets au Porteur,
 » ou à ordre, & autres Papiers commercables, & des Marchandises & Effets, puissent être faites
 » à l'exclusion de tous autres lieux, entre Gens connus, ou par le ministère de personnes que Sa
 » Majesté commettra pour faire les fonctions de soixante Agens de Change, créés par Edit du mois
 » de Janvier 1723, dont les Offices n'ont pas été levés; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir:
 » oui le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des
 » Finances; le Roi, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

Cet établissement n'est pas le seul utile au Commerce, qui ait attiré l'attention du Souverain. Le feu Roi, animé du desir de favoriser &

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment établi dans la Ville de Paris une Place appelée la Bourse, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, & dont l'Ouverture sera indiquée & faite par le Sieur Lieutenant Général de Police, que Sa Majesté a commis & commet pour avoir juridiction sur la police d'icelle, & dont les Jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

I. La Bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de Dimanches & de Fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi; après laquelle heure, l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelque état & condition qu'ils puissent être.

II. Il sera établi, à la porte de la Bourse, une Garde commandée par un Exempt, & composée du nombre d'Archers, que le Sieur Lieutenant Général de Police jugera à propos, pour empêcher les détordres.

III. L'entrée de la Bourse sera permise aux Négocians, Marchands, Banquiers, Financiers, Agens de Change & de Commerce, Bourgeois, & autres personnes connues & domiciliées dans la Ville de Paris; comme aussi aux Forains & Etrangers, pourvu que ces derniers soient connus d'un Négociant, Marchand, ou Agent de Change & de Commerce, domicilié à Paris.

IV. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut Sa Majesté qu'il soit distribué par le Sieur Lieutenant Général de Police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui feront dans le cas de l'Article précédent, & sur la requisiion qu'ils en feront; lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la Bourse, sans être obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, & non autrement. Et si aucune desdites marques étoit représentée par un autre, elle sera arrêtée, ainsi que celui qui en sera Porteur.

V. Ceux qui seront Porteurs desdites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution par le Sieur Lieutenant Général de Police, & il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cessent de vouloir faire usage de celles qui leur auront été attribuées, ils seront tenus de les rapporter audit Préposé: & dans l'un & l'autre cas, il en sera fait mention sur le Rôle de distribution desdites marques.

VI. Il ne sera délivré des marques aux Forains, & aux Etrangers, pour avoir entrée à la Bourse, que sur le certificat d'un Négociant, Marchand, Banquier, ou Agent de Change & de Commerce, domicilié à Paris.

VII. Si d'autres Particuliers trouvent le moyen d'entrer à la Bourse, sans avoir représenté une marque à leur nom, veut Sa Majesté qu'ils soient arrêtés, & en soient mis hors pour la première fois, avec défense de s'y représenter; & en cas de récidive, à peine de prison & de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital général de Paris, & payable avant d'être élargis.

VIII. Si un Particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le Billet, dont il sera porteur, pour entrer à la Bourse, & qu'il y soit arrêté, pour contravention à aucun des Articles du présent Règlement, ordonne Sa Majesté, que ou il y aura preuve du prêt dudit Billet, celui qui l'aura prêté, sera condamné en quinze cens livres d'amende, payable par corps, & applicable à l'Hôpital général, sans que cette peine puisse être remise ni modérée; & il ne pourra rentrer à la Bourse, ou son nom sera inscrit.

IX. Si l'Exempt, ou les Gardes à la porte de la Bourse, y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destitués de leurs emplois; & seront en outre les Gardes condamnés à un mois de prison.

X. Les Femmes ne pourront entrer à la Bourse pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XI. Toutes les Négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur, ou à ordre, Marchandises, Papiers commercaux, & autres Effets, se feront à la Bourse, de la manière, & ainsi qu'il se a ci-après expliqué: défend Sa Majesté à tous Particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, de tenir aucun Bureau pour traiter de Négociations, soit en Maisons bourgeoises, Hôtels garnis, Chambres garnies, Caffés & Limonadiers, Cabarets, & par-tout ailleurs, à peine de prison, & de six mille livres d'amende contre les Contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable, moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général. Et seront tenus les Propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux Locataires, aussitôt qu'ils auront connoissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent Article, d'en faire déclaration au Commissaire du Quartier, & d'en requérir acte; faute de quoi, ils seront condamnés par corps en pareille amende de six mille livres, applicable comme ci-dessus.

XII. Défend très expressément Sa Majesté aucuns attroupeemens dans les rues aux environs de la Bourse, & dans toutes les autres rues de la Ville & Faubourgs de Paris, pour y faire aucunes Négociations, & sous quelque cause & prétexte que ce soit. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police de faire arrêter les Contrevenans, & de les faire constituer prisonniers.

d'augmenter le Commerce de son Royaume, avoit, par Arrêt de son Conseil du 29 Juillet 1700 établi un Conseil de Commerce, composé

XIV. » N'entend Sa Majesté comprendre dans les défenses portées par les deux précédens Articles, les Traités ou Négociations pour les Marchandises seulement qui, outre la Bourse, pourront continuer de se faire dans les Foires, Halles ou Marchés à ce destinés, & sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune Négociation d'autres Effets.

XV. » A fin de maintenir l'ordre & la tranquillité à la Bourse, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, Sa Majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun Effet à voix haute, & de faire aucun signal, ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine contre les Contrevenans d'être privés d'entrer pour toujours à la Bourse, & condamnés par corps en six mille livres d'amende, applicable, moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital Général.

XVI. » S'il arrive à la Bourse des contestations entre les Particuliers, suivies de menaces & de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur le champ arrêté & continué prisonnier pour être jugé suivant les Ordonnances. Et pour s'assurer des Coupables, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné, & les portes seront à l'instant fermées, sans que que qui ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, jusqu'à ce que les auteurs du désordre soient arrêtés, à peine contre ceux qui, par violence ou autrement, voudroient faire ouvrir lesdites portes, d'être traités comme complices du désordre.

XVII. » Sa Majesté permet à tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres, qui seront admis à la Bourse, de négocier entr'eux les Lettres de Change, Billets au Porteur, ou à ordre, ainsi que les Marchandises, sans l'entremise des Agens de Change. Et à l'égard de tous les autres Effets & Papiers commercables, pour en détruire les ventes simulées, qui en ont causé jusqu'à présent le désordre, ils ne pourront être négociés que par l'entremise des Agens de Change, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué, à peine de prison contre ceux qui en feront le commerce, & de six mille livres d'amende, payables par corps, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital général; laquelle ne pourra être remise ni modérée.

XVIII. » Toutes Négociations de Papiers commercables & Effets, faites sans le ministère d'un Agent de Change, seront déclarées nulles, en cas de contestation; faisant Sa Majesté défenses à tous Huissiers & Sergens de donner aucune assignation sur icelles, à peine d'interdiction & de de trois cens livres d'amende; & à tous Juges de prononcer aucun Jugement, à peine de nullité desdits Jugemens.

XIX. » Les soixante Offices d'Agens de Change, Banque & Commerce, créés par Edit du mois de Janvier 1723, n'ayant pas été levez, Sa Majesté ordonne qu'il sera commis à l'exercice desdits Offices pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le présent Règlement.

XX. » Il sera fait choix de dix notables Bourgeois & Négocians de la Ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour être pourvus des soixante Commissions d'Agens de Change, Banque & Commerce; & sur l'avis desdits Notables & Négocians, Sa Majesté leur fera délivrer des Lettres en la grande Chancellerie pour exercer lesdites Commissions.

XXI. » Les Agens de Change seront tous de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & François ou Négocians, au moins naturalisés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & d'une réputation sans tache. Ceux qui auront obtenu des Lettres de repi, fait faillite ou Contrat d'atc moyement, ne pourront être Agens de Change.

XXII. » Les Agens de Change prêteront serment de s'acquitter fidèlement de leurs Commissions, entre les mains du Secrétaire Général Civil de Paris, après l'information par lui faite de leurs vies & mœurs, & ils ne payeront aucun droit de serment ni de réception.

XXIII. » Les Commissions d'Agent de Change pourront être exercées sans aucune dérogeance à nouveüe, Sa Majesté permettant à ceux qui en seront pourvus de les exercer conjointement avec les Offices de Conseiller-Secrétaire du Roi, tant en la grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries du Royaume, sans qu'il leur soit besoin d'Arrêts ni de Lettres de compabilité, dont Sa Majesté les a dispensés & déchargés.

XXIV. » Arrivant un changement par mort, ou autrement, dans le nombre des soixante Agens de Change qui auront été nommés pour exercer lesdites Commissions, l'examen de ceux qui leur succéderont sera renvoyé aux Syndics des Agens de Change en place, sur l'avis desquels il leur sera expédié de nouvelles Commissions.

XXV. » Les Agens de Change seront tenus de se trouver tous les jours à la Bourse depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, à l'exception des Dimanches & Fêtes, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de maladie.

XXVI. » Ils tiendront chacun un Registre journal, qui sera cotté & paraphé par les Juge & Contuls de la Ville de Paris, sur lequel Sa Majesté leur enjoint de garder une note exacte des Lettres de Change, Billets & autres Papiers commercables, & des Marchandises & Effets qui seront par eux négociés, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numéros, & de délivrer, à ceux qui les employeront, un certificat signé d'eux, de chaque Négociation qu'ils feront, lequel Certificat portera le même numéro, & sera timbré du toliu où la Partie aura été inscrite sur leur Registre.

de Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, & de douze Députés

XXVII. » Les Agens de Change auront foi & serment devant tous Juges pour les Négociations
» qu'ils auront faites, auxquels Juges, ainsi qu'aux Arbitres qui pourront être nommés, ils seront
» tenus, lorsqu'ils en seront requis, d'exhiber l'Article de leur Registre qui sera le sujet de la con-
» testation.

XXVIII. » Lorsque les Négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur ou à ordre, & des
» Marchandises, seront faites à la Bourse par le ministère des Agens de Change, le même Agent
» pourra servir au Tireur & au Preneur des Lettres ou Billets, & au Vendeur & à l'Acheteur des
» Marchandises.

XXIX. » A l'égard des Négociations de Papiers commercables, & autres Effets, elles seront tou-
» jours faites par le ministère de deux Agens de Change; à l'effet de quoi les Particuliers qui vou-
» dront acheter ou vendre des Papiers commercables, & autres Effets, remettront l'argent ou les
» Effets aux Agens de Change avant l'heure de la Bourse, sur leurs Reconnoissances portant pro-
» messe de leur en rendre compte dans le jour; & ne pourront néanmoins lesdits Agens de Chan-
» ge porter ni recevoir aucuns Effets ni argent à la Bourse, ni faire leurs Négociations autrement
» qu'en la forme ci-après marquée; le tout à peine contre les Agens qui contreviendront au con-
» tenu au présent Article, de destitution & de trois mille livres d'amende, payables par corps,
» dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général.

XXX. » Lorsque deux Agens de Change seront d'accord à la Bourse d'une Négociation, ils se
» donneront réciproquement leurs Billets, portant promesse de se fournir dans le jour; savoir, par
» l'un les Effets négociés, & par l'autre le prix desdits Effets: & non-seulement chaque Billet sera
» timbré du même numéro sous lequel la Négociation sera inscrite sur le Registre de l'Agent de
» Change qui fera le Billet; mais encore il rappellera le numéro du Billet fourni par l'autre
» Agent de Change, afin que l'un serve de renseignement & de contrôle à l'autre; lesquels Billets
» seront régulièrement acquittés de part & d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par
» corps, même poursuivis extraordinairement, en cas de divertissement de Deniers ou Effets.

XXXI. » Les Agens de Change seront pareillement tenus, en consommant leurs Négociations
» avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le Billet, au dos duquel sera l'acquit de
» l'Agent de Change avec qui la Négociation aura été faite, & de rappeler, dans le Certificat qu'ils
» en délivreront, conformément à l'Article 26, le nom dudit Agent de Change & les deux numé-
» ros du Billet, aussi bien que la nature & la quantité des Effets vendus ou achetés, & le prix des-
» dits Effets.

XXXII. » Sa Majesté fait très expresse défense aux Agens de Change de faire aucune Société
» entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni avec aucun Négociant ou Marchand, soit
» en commandite, ou autrement; même de faire aucune commission pour le compte des Forains,
» ou des Etrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris, lors de la Négociation, sous les peines por-
» tées par l'Article 29.

XXXIII. » Sa Majesté leur défend de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun
» Commis, Fauteur, ou Entremetteur, même de leurs Enfans, pour aucunes Négociations, de
» quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, & seulement pour achever
» les Négociations qu'ils auront commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les
» peines portées par l'Article 29.

XXXIV. » Lesdits Agens de Change ne pourront, sous les mêmes peines, faire aucun com-
» merce directement ni indirectement de Lettres, Billets, Marchandises, Papiers commercables &
» autres Effets pour leur compte.

XXXV. » Nul ne pourra être Agent de Change, s'il tient les Livres, ou s'il est Caissier d'un
» Négociant ou autre.

XXXVI. » Les Agens de Change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les
» auront chargés de Négociations, auxquels ils seront tenus de garder un secret inviolable, &
» de les servir avec fidélité dans toutes les circonstances de leurs Négociations, soit pour la na-
» ture & la qualité des Effets, ou pour le prix d'eux, & ceux qui seront convaincus de préva-
» rication seront condamnés de réparer le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées
» par l'Article 29.

XXXVII. » Défend Sa Majesté auxdits Agens de négocier aucunes Lettres de Change, Billets,
» Marchandises, Papiers, & autres Effets appartenans à des Gens dont la faillite sera connue, sous
» les peines portées par l'Article 29.

XXXVIII. » Leur défend Sa Majesté, sous les mêmes peines, d'endosser aucunes Lettres de
» Change, Billets au Porteur, ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais seulement pourront,
» quand ils en seront requis, certifier les signatures des Tireurs, Accepteurs, ou Endosseurs de
» Lettres & de ceux qui auront fait les Billets.

XXXIX. » Leur défend pareillement Sa Majesté, sous les mêmes peines, de faire ailleurs qu'à
» la Bourse aucune Négociation de Lettres, Billets, Marchandises, Papiers commercables, & au-
» tres Effets.

XL. Il sera attribué auxdits Agens de Change, pour les Négociations en deniers comptans,
» Lettres de Change, Billets au Porteur, ou à ordre, & autres Papiers commercables, cinquante
» sols par mille livres, payables, savoir, vingt cinq sols par l'Acheteur, & vingt-cinq sols par le

choisis entre les principaux Négocians des Villes, où le Commerce est le plus florissant (a).

Le même Roi avoit créé ensuite six Intendans du Commerce, pour être les Rapporteurs nés des affaires qui seroient portées à ce Conseil.

» Vendeur, ainsi qu'il est d'usage : & à l'égard des Négociations pour fait de Marchandises, ils
 » en seront payés sur le pié de demi pour cent de la valeur d'icelle, dont un quart pour cent par
 » l'Acheteur, & un quart pour cent par le Vendeur, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent
 » exiger aucun autre ni plus grand droit, à peine de concussion.

XLI. » Les noms des Agens de Change, qui tomberont en contravention, & qui auront été
 » destitués, seront inscrits à la Bourse dans un Tableau, afin que le Public soit informé de ne plus
 » se servir de leur ministère.

» Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en
 » ignore; & pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil
 » d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt quatrième jour de Septembre
 » mil sept cent vingt quatre. Signé, PHELYPEAUX.

(a) » LE ROI ayant connu dans tous les tems de quelle importance il étoit au bien de l'Etat,
 » de favoriser & de protéger le Commerce de ses Sujets, tant au-dedans qu'au dehors du Royau-
 » me, Sa Majesté auroit à diverses fois donné plusieurs Edits, Ordonnances, Déclarations & Ar-
 » rêts, & fait plusieurs Réglemens utiles sur cette matière; mais les guerres qui sont surve-
 » nues, & la multitude de soins indispensables dont Sa Majesté a été occupée jusqu'à la conclu-
 » sion de la dernière paix, ne lui ayant pas permis de continuer cette même application; & Sa
 » Majesté voulant plus que jamais accorder une protection particulière au Commerce, marquer
 » l'estime qu'Elle fait des bons Marchands & Négocians de son Royaume, leur faciliter les moyens
 » de faire fleurir & d'étendre le Commerce, Sa Majesté crut que rien ne seroit plus capable de
 » produire cet effet, que de former un Conseil de Commerce, uniquement attentif à connoître &
 » à procurer tout ce qui pourroit être le plus avantageux au Commerce & aux Manufactures du
 » Royaume. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Oit le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller
 » ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil a
 » ordonné & ordonne qu'il sera tenu à l'avenir un Conseil de Commerce, une fois au moins dans
 » chaque semaine, lequel sera composé du Sieur d'Aguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire, & au
 » Conseil Royal des Finances; du Sieur Chamillart, Conseiller audit Conseil Royal, & Contrô-
 » leur Général des Finances; du Sieur Comte de Pontchartrain, Conseiller du Roi en tous ses
 » Conseils, Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté; du Sieur Amelot, Conseiller
 » d'Etat; des Sieurs d'Heinoton & Bauyn d'Angervillers, Conseillers de Sa Majesté en ses Conseils,
 » Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, & de douze des principaux Marchands & Négoc-
 » cians du Royaume, ou qui auront fait long-tems le Commerce. Que dans ce nombre de douze
 » Marchands négocians, il y en aura toujours deux de la Ville de Paris; & que chacun des dix
 » autres sera pris des Villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-
 » Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque : que dans ledit Conseil de Commerce seront discutées &
 » examinées toutes les propositions & mémoires qui y seront envoyés; ensemble les affaires &
 » difficultés qui surviendront concernant le Commerce, tant de terre que de mer, au-dedans &
 » au dehors du Royaume, & concernant les Fabriques & Manufactures; pour, sur le Rapport qui
 » sera fait à Sa Majesté des Délibérations qui auront été prises dans ledit Conseil de Commerce, y
 » être par Elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra. Veut & entend Sa Majesté que le choix & no-
 » mination desdits Marchands négocians qui devront entrer dans ledit Conseil de Commerce, se
 » fassent librement & sans brigue, par le Corps de Ville, & par les Marchands négocians en cha-
 » cune desdites Villes. Que ceux qui seront choisis pour être dudit Conseil de Commerce, soient
 » gens d'une probité reconnue, & de capacité & expérience au fait du Commerce; & qu'à cet
 » effet les Corps de Ville, & les Marchands négocians des Villes ci-dessus marquées, s'assemble-
 » ront dans le mois de Juillet prochain dans les Hôtels de chacune desdites Villes, pour procé-
 » der à ladite élection; en sorte que les Marchands négocians ainsi élus & nommés, se puissent
 » mettre en état d'arriver à Paris, ou à la suite de la Cour, à la fin du mois de Septembre sui-
 » vant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'Octobre. Que lesdites élections seront
 » faites pour une année seulement, & seront renouvelées d'année en année dans la forme ci-dessus
 » marquée; faut à prolonger le tems du service dans ledit Conseil, s'il est ainsi jugé à propos.
 » Ordonne Sa Majesté qu'il sera nommé, par le Sieur Contrôleur Général des Finances, deux Intéressés
 » aux Fermes de Sa Majesté, pour être appelés audit Conseil, lorsque la nature des affaires le
 » demandera; & pour Secrétaire dudit Conseil de Commerce, Sa Majesté a nommé lequel
 » aura soin de tenir un Registre exact de toutes les propositions, mémoires & affaires qui seront
 » portées audit Conseil; ensemble les déclarations qui y seront prises, desquelles il délivrera les
 » expéditions, suivant qu'il sera ordonné par ledit Conseil. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa
 » Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt neuvième jour de Juin mil sept cent. Signé, PHELY-
 » PEAUX. Et scellé.

Ces Charges furent à la vérité supprimées au commencement du Regne du Monarque regnant; mais ces mêmes Intendants du Commerce furent rétablis au nombre de quatre, par Edit du mois de Juin 1724 (a).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. L'attention que le feu Roi, notre très honoré Seigneur & Bifayeur, avoit pour ce qui pouvoit favoriser & augmenter le Commerce du Royaume, l'avoit déterminé à former une Assemblée, où les matieres concernant le Commerce pussent être discutées & examinées à fond, & à la composer de Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, & autres Commissaires de son Conseil, & de douze Députés choisis entre les principaux Négocians des Villes du Royaume où le Commerce est le plus considérable & le plus florissant. Les succès de ce premier Etablissement l'ayant engagé à rechercher ce qui pourroit le perfectionner encore davantage, il lui parut que pour remplir entierement ses vues, il étoit nécessaire d'établir des Officiers, qui étant chargés du détail des différentes parties du Commerce, en fissent une étude particulière, pour acquérir les connoissances nécessaires à un objet aussi important, & aussi étendu; faire le rapport des affaires à l'Assemblée, pour en avoir son avis, & les rapporter ensuite avec l'avis formé dans l'Assemblée, au Contrôleur Général des Finances, & au Secrétaire d'Etat de la Marine, chacun pour la partie de Commerce qui est dépendante de leur ministère; ces motifs le déterminèrent à créer six Intendants du Commerce, par l'Edit du mois de Mai 1708, en la forme & maniere portée audit Edit. Et comme ces Offices n'ont été par Nous supprimés, lors de notre Avènement à la Couronne, que par rapport au changement que Nous avons jugé à propos de faire dans les différentes parties du Gouvernement, les mêmes raisons ne subsistant plus aujourd'hui, & le Bureau du Commerce ayant été par Nous rétabli à l'instar de celui formé précédemment, il ne Nous reste plus, pour mettre la dernière main à cet ouvrage, que de rétablir des Intendants du Commerce, que Nous érigerons en titre d'Office, & au nombre de quatre seulement; ce nombre Nous ayant paru nécessaire & suffisant, pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous Mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons quatre Offices de Conseillers en nos Conseils, Intendants du Commerce, à la finance & aux gages qui seront par Nous réglés, par le Rôle que Nous en ferons arrêter en notre Conseil, pour, par les pourvus desdits Offices, les exercer aux mêmes fonctions qui étoient attribuées aux Intendants du Commerce, créés par l'Edit du mois de Mai 1708; dans lesquelles fonctions ils seront reçus & installés après la prestation de serment par eux faite en la forme prescrite par ledit Edit. Voulons que lesdits quatre Offices créés par notre présent Edit, soient du Corps de notre Conseil, & qu'ils jouissent des mêmes rangs, honneurs, prérogatives, privilèges, exemptions, droits de *commutimus* au grand Sceau, & franc-salé, dont jouissent les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel. Ordonnons que les pourvus desdits Offices posséderont leurs Charges à titre de survivance, ainsi que les autres Officiers de notre Conseil & de nos Cours, qui ont été exceptés du rétablissement de l'Annuel, par notre Déclaration du 9 Août 1722; lequel droit de survivance, ensemble celui du marc d'or, dans les cas où ils sont dûs, sera réglé pour lesdits Offices, sur le même pié qu'il est à présent réglé pour les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel. Dispensons les premiers pourvus desdits Offices du paiement du droit de survivance, pour cette première fois seulement. Et pour être plus en état de choisir les Sujets que Nous trouverons les plus propres à remplir lesdites places, voulons & ordonnons qu'elles puissent être possédées & exercées sans incompatibilité avec tous autres Offices de Magistrature.

» Si donnons en mandement à nos amis & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roi: PHELYPEAUX. Visa, FLEURIAU. Vu au Conseil: DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

» Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le seizième jour de Juin mil sept cent vingt quatre. Signé, DUFRANC.



TITRE III.

*DES LIVRES ET REGISTRES DES NEGOCIANS,
MARCHANDS ET BANQUIERS.*

DA NS le Commerce, les *Livres & Registres* sont d'une utilité & d'une nécessité indispensable aux Négocians, tant par rapport à eux-mêmes, que par rapport aux autres: par rapport à eux-mêmes, en ce qu'ils se rendent par-là un compte exact & habituel de leurs affaires: par rapport aux autres, en ce que ces *Livres & Registres* servent en certaines occasions de preuves en leur faveur, & que d'ailleurs dans le cas d'une faillite nécessaire, un Négociant de bonne foi est en état, par des *Livres & Registres* tenus fidelement, de faire voir clair à ses Créanciers, & de leur justifier la netteté de sa conduite.

Ces *Livres & Registres* sont de différentes sortes: le principal est celui qu'on appelle *Livre-journal*, sur lequel le Marchand, Négociant ou Banquier, écrit jour par jour & par ordre de date, les achats, ventes, livraisons, Lettres de change actives & passives, & généralement toutes les Négociations de Commerce ou de Banque qu'il fait successivement.

Comme ce *Livre-journal* n'a d'autre ordre que celui des dates, & que les différens objets s'y trouvent conséquemment répandus pêle mêle, & confondus les uns dans les autres, les Marchands & Négocians qui font un Commerce tant soit peu étendu, sont dans l'usage de faire des extraits de ce *Livre-journal* pour y renfermer, sous un seul & même

point de vue, les différens objets qui composent leur Journal, en reportant sur un livre particulier chacun de ces objets : & comme ces livres particuliers ont pour but, de leur part, de se rendre à eux-mêmes raison d'une manière plus détaillée de l'état courant de leurs affaires, on les appelle *Livres de raison*. Les principaux sont le *Livre de débit & de crédit*, où l'on reporte par article de marchandises, ou de personnes avec qui l'on négocie, les comptes par crédit & débit en deux colonnes. Dans l'une sont les ventes faites & Lettres de change & Billets fournis à chacun de ceux que l'article concerne; & dans l'autre colonne, sont portées en crédit les paiemens faits par ces mêmes personnes. Le *Livre* appelé *de Façture*, est celui où l'on écrit le contenu des marchandises que l'on a envoyées, & que l'on a reçues. Le *Livre de copies de comptes* est le registre des comptes qu'on donne & qu'on reçoit. Le *Livre de mémoire* est le registre des Actes qu'on a passés, des Lettres de change qu'on a à payer, & autres choses essentielles dont on est bien aise de conserver l'époque. Le *Livre d'inventaire* est l'état des effets & marchandises qui sont en nature. Le *Livre de caisse* est celui où l'on écrit la recette & la dépense de tout l'argent qui entre dans le coffre. Le *Livre de copies de lettres* est celui où l'on transcrit les lettres écrites par le Marchand ou Négociant, pour raison de son Commerce. Voilà en général à quoi l'on peut réduire les Livres de différentes espèces de Commerce. Il en est cependant encore beaucoup d'autres relatifs à chaque commerce particulier, & dont on n'a point cru, par cette raison, devoir faire ici l'énumération.

ARTICLE PREMIER.

Les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur négoce, leurs Lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leur maison.

ARTICLE II.

Les Agens de Change & de Banque, tiendront un Livre journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

Ces deux Articles nous donnent le détail de ce que doit contenir un Livre journal & de ce qui en constitue l'essence; d'après ce détail, on voit qu'il n'est permis d'y rien omettre, pas même les deniers employés pour la dépense particulière de la maison. Mais ce dernier point n'est pas bien scrupuleusement observé, comme étant absolument étranger au Commerce, qui doit être l'objet unique de ces sortes de Livres.

Les Agens de Change sont assujettis à tenir des Livres journaux; aussi bien que les Marchands, Négocians, & Banquiers. Les Journaux des Agens de Change en effet, sont d'une autant plus grande importance, que s'il survient des difficultés pour raison des affaires négociées par leur entremise, ces Registres, lorsqu'ils sont en règle, sont capables de les applanir, ou du moins, d'y répandre un très grand jour.

ARTICLE III.

Les Livres de Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier & dernier feuillet, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins sans frais ni droits; & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

ARTICLE IV.

Les Livres des Agens de Change & de Banque seront cottés, signés & paraphés, par l'un des Consuls sur chaque feuillet ; & mention sera faite dans le premier du nom de l'Agent de Change ou de Banque, de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal ou pour la caisse, & si c'est le premier, second, ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE V.

Les Livres Journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

ARTICLE VI.

Tous Négocians, Marchands, & Agens de Change & de Banque, seront tenus dans six mois, après la publication de notre présente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Registres, signés, cottés & paraphés suivant qu'il est ci-dessus ordonné, dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les extraits de leurs anciens Livres.

Nous avons vû précédemment ce qui constitue le fond & l'essence des Livres Journaux en matière de Commerce ; nous allons voir maintenant ce qui en caractérise la forme & ce qu'il faut pour lui donner une sorte de caractère d'authenticité.

L'Ordonnance exige premièrement que le Livre Journal soit signé, cotté & paraphé, à-peu-près de la même manière dans leur genre, que nos Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures. La raison de cette précaution étoit la même, pour les uns comme pour les autres ; c'étoit d'empêcher qu'on ne pût les altérer, & en substituer de faux aux véritables par des copies faites après coup, où l'on est le maître d'insérer ce que l'on juge à propos. Mais dans une Ville, comme Paris où le nombre des Mar-

chands, Négocians & Commerçans est aussi immense, la pratique de ces formalités de signatures de cotes & de paraphes de tous leurs Registres, auroit été bien difficile, pour ne pas dire impossible : les mêmes difficultés se seroient retrouvées dans toutes les autres grandes Villes du Royaume, proportionnément à leur grandeur, & à l'étendue de leur Commerce ; c'est pourquoi les dispositions de notre Ordonnance à cet égard, quelque sages & quelque utiles qu'elles soient en elles-mêmes, sont demeurées sans exécution. Dans la suite, on a essayé de faire naître de-là un droit burlesque, en créant des Officiers particuliers pour ces sortes de paraphes & en leur attribuant un droit à cet effet, d'abord, par un Edit du mois de Novembre 1706, & par une Déclaration du mois de Mai 1707. On voulut même obliger les Marchands, Négocians, & Agens de Change, à se servir de papier timbré pour leurs Registres & Livres Journaux ; c'est ce que porte formellement un Arrêt du Conseil du 3 Avril 1674. Mais ces projets formés pour procurer quelques ressources à l'Etat dans des tems fâcheux & difficiles, furent abandonnés presque en naissant ; on sentit sans doute que les dépenses & la gêne qui en résulteroient, pour le Commerce, en occasionneroient bientôt la ruine & le dépérissement.

Mais une seconde chose plus essentielle à la forme des Livres Journaux, c'est qu'ils soient écrits tout de suite par ordre de date, sans aucun blanc, & sans qu'il soit rien écrit en marge ; en sorte que si le Marchand ou Négociant reçoit un paiement, bien que ce paiement soit relatif à un article de fourniture ou de vente porté sur le Journal sous une date antérieure au paiement, il ne faut point porter la mention de ce paiement en marge de l'article auquel il est relatif ; mais il faut l'inscrire sur le Journal dans l'ordre de la date qui lui est propre.

A R T I C L E V I I.

Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront, & en registre la copie de celles qu'ils écriront.

Il n'y a pas d'expédient plus propre pour mettre un Négociant à portée de se rendre compte & de rendre compte aux autres au besoin des différens détails des négociations qu'il embrasse à raison de son Commerce, que d'enliasser toutes les lettres qu'il reçoit, & de tenir Registre des réponses qu'il y fait ; ainsi, on ne peut trop en recommander la pratique à tous les Commerçans & Banquiers.

A R T I C L E V I I I.

Seront aussi tenus tous les Marchands, de faire dans

le même délai de six mois , inventaire sous leur seing , de tous leurs effets mobiliers & immobiliers , & de leurs dettes actives & passives , lequel sera récolé & renouvelé de deux ans en deux ans.

L'usage pour les Marchands & Négocians de faire inventaire de leurs marchandises , & de le renouveler tous les deux ans , n'est pas d'une pratique moins utile. Ceux d'entre eux qui sont dans le cas d'un plus grand détail , font fort bien de faire ce renouvellement d'inventaire tous les ans , pour éviter la confusion qui pourroit s'y rencontrer en attendant jusqu'à deux années.

ARTICLE IX.

La représentation ou communication des Livres Journaux , Registres ou Inventaires , ne pourra être requise ni ordonnée en Justice , sinon pour succession , communauté , & partage de Société en cas de faillite.

ARTICLE X.

Au cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand , voulût se servir de ses Livres Journaux & Registres , ou que la Partie offrît d'y ajouter foi , la représentation pourra en être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le différend.

Les Livres Journaux , Registres & Inventaires des Marchands & Commerçans , contiennent le dépôt & le secret de toutes leurs affaires & négociations ; ainsi ce dépôt ne peut être violé que dans trois cas. 1°. Lorsqu'il s'agit de partage de succession de Communauté ou Société , parcequ'alors celui qui demande la communication ou représentation des Registres , a droit à la chose. 2°. En cas de faillite , parcequ'alors les Créanciers deviennent les principaux intéressés aux affaires de celui qui a fait faillite , & qu'ils ne peuvent en acquérir la connoissance que par la communication de ses Registres. 3°. Dans le cas des contestations judiciaires , soit qu'un Marchand veuille se servir de ses Registres pour autoriser sa demande , soit que la Partie adverse offre elle même d'y ajouter foi. Mais dans ce dernier cas , on ne doit extraire du Registre que ce qui concerne le différend , sans pouvoir prendre aucune connoissance des autres affaires portées sur les mêmes Registres , & qui y seroient étrangères.

La disposition de notre Ordonnance à cet égard , a donné lieu à une difficulté qui étoit de favoir , si un Marchand qui avoit en sa faveur une reconnoissance passée devant Notaires , étoit encore obligé de représenter ses Registres pour justifier de sa créance. La question s'est d'abord présentée devant les Consuls de Troyes , qui nonobstant la reconnoissance devant Notaires , ordonnerent la représentation des Registres ; & leur Sentence fut confirmée par Arrêt sur productions du 22 Juillet 1689. La raison de douter étoit que le Marchand Demandeur , ayant pour lui un titre aussi authentique qu'une reconnoissance passée devant Notaires , il n'avoit pas besoin d'une plus ample justification de sa créance. La raison de décider , fut que nonobstant ce titre , les Registres du Marchand pourroient contenir la preuve d'une libération postérieure. Ceux à qui l'on demandoit le paiement de cette créance , étoient même dans des circonstances d'autant plus favorables , que c'étoit un corps de Créanciers unis , d'un Négociant qui avoit fait banqueroute , & avec lequel le Marchand qui répétoit la créance en question avoit été en relation de négoce avant ladite faillite (a).

(a) *Extrait des Registres du Parlement.*

» Entre Louis Paillot , Marchand à Troyes , appellant de deux Sentences rendues par les Juges & Consuls de la Ville de Troyes le 29 Octobre 1688 , & de tout ce qui s'en est ensuivi , d'une part ;
 » & Maître Edme Baillet , Conseiller au Présidial dudit Troyes , Louis Veron , Antoine Blampignon , Edme Goulaud , Joseph Michelin , & Jean-Baptiste le Grin l'aîné , créanciers de Cyprien Labrun , aussi Marchand dudit Troyes , & Nicole Amant , sa Femme , intimés , d'autre. Vu par la Cour lesdites deux Sentences des Juges & Consuls de ladite Ville de Troyes , dudit jour 29 Octobre 1688 , rendues entre lesdites Parties ; par la premiere desquelles lesdites Parties ouies , attendu le consentement donné par ledit Paillot avec les Directeurs nommés pour la description des Effets desdits Labrun & Amant sa Femme , le 17 dudit mois d'Octobre ; & vu l'Article de l'Ordonnance de 1667 , Titre 24 , Article premier , il auroit été ordonné que ledit Paillot représenteroit les Livres ledit jour à l'entrée de l'Audience , pour être par lesdits Juges & Consuls vus & examinés en sa présence ; & celle desdits Baillet , Veron & Consorts , en la Chambre du Conseil , pour justifier de sa créance , en ce qui regardoit le négoce qu'il avoit fait avec ledit Labrun , eu égard à la faillite d'icelui Labrun , & conformément à l'Ordonnance de 1673 , Article 10 , Titre 3 , pour ensuite être ordonné ce que de raison : & par la deuxieme auroit été donné défaut contre ledit Paillot non comparant , pour le profit duquel requis par lesdits Baillet , Veron & Consorts , il auroit été dit que la précédente Sentence seroit exécutée selon sa forme & teneur , dépens réservés , dont est appel par ledit Paillot. Arrêt d'appointé au Conseil , du 8 Mars 1689. Causes & Moyens d'appel dudit Paillot , du 21 desdits mois & an. Réponses fournies par lesdits Baillet , Veron & Consorts , Créanciers & Syndics des autres Créanciers desdits Labrun & sa Femme , du 19 Avril audit an 1689. Production des Parties : Contredits fournis par lesdits Baillet & Consorts , le 17 Mai audit an , contre la production dudit Paillot. Requête dudit Paillot , du 13 Juin ensuivant , employée pour Contredits contre la production desdits Baillet , Veron & Consorts , & salvations contre iceux par lui fournies. Les charges , informations , & le procès fait pour raison de la faillite & banqueroute dudit Labrun. Arrêt donné en plaidant , le 28 dudit mois de Juin , par lequel la Cour auroit ordonné que lesdits procès , charges & informations seroient mises dans un sac à part & jointes en ladite instance d'entre les Parties , pour en jugeant y avoir tel égard qu'il de raison. Production nouvelle desdits Baillet , Veron & Consorts , par Requête du six du présent mois de Juillet , employée pour salvations contre ladite Requête d'emploi pour contredits dudit Paillot , dudit jour 13 Juin. Sommation de fournir de Contredits contre ladite Production nouvelle par ledit Paillot. Tout Considéré : LADITE COUR a mis l'appellation au néant ; ordonne que les Sentences , desquelles a été appellé , sortiront effet : condamne ledit Paillot en l'amende ordinaire de douze livres , & aux dépens de la cause d'appel. FAIT en Parlement le vingt-deux Juillet mil six cent quatre vingt-neuf. Signé , DU TILLET.

TITRE IV.

DES SOCIÉTÉS.

ON peut faire le Commerce de deux manières différentes; seul & pour son compte particulier, ou en *Société* avec un ou plusieurs autres.

Il est des *Sociétés* qui sont purement *volontaires*, & qui ne sont provoquées que par l'envie qu'ont réciproquement chacun des Associés de faire un Commerce plus considérable, en unissant leurs fonds & leur industrie.

Il en est au contraire de *forcées* par la nature même de l'entreprise, qui étant au-dessus des forces d'un Particulier, exigent nécessairement le concours du travail, des soins, de l'argent & des secours de plusieurs personnes réunies; & par cette union, chacun des Associés retire les profits & les autres avantages qu'aucun ne pourroit avoir de lui seul.

En considérant les *Sociétés* sous un autre point de vue, & relativement aux personnes qui entrent dans la Société, si tous les Associés mettent en même-tems en commun & leurs fonds & leur industrie, c'est ce qu'on appelle *Société ordinaire* ou *libre*. Mais si parmi les Associés, il y en a quelques-uns qui ne fournissent que des fonds sans y contribuer de leurs soins ni de leur industrie, c'est ce qu'on nomme *Société en commandite*, ou *conditionnée*.

Il y a cette différence essentielle entre la Société libre & la Société en commandite, que dans la Société libre, tous les Associés sont obligés solidai-
rement

rement à tous les engagements de la Société, soit à perte, soit à gain, soit qu'ils soient dénommés dans les différens actes, soit qu'ils n'y soient point dénommés: au lieu que dans la Société en commandite, ceux qui ne mettent que des fonds dans la Société, ne sont point obligés au-delà de ces mêmes fonds; par conséquent, s'il arrive qu'il y ait dans la Société de la perte au-delà des fonds que chacun y a mis, cette perte ne tombe que sur ceux qui portent le nom de la Société, & qui seuls sont dénommés dans les différens actes auxquels la Société peut donner lieu pendant sa durée. Ceux qui s'associent ainsi en commandite sont ordinairement des personnes qui ne sont point commerçantes, quelquefois même des personnes de considération, ou d'un état incompatible avec le Commerce, qui, sans que leur nom paroisse, sont bien aises de participer à une Société, dont ils esperent retirer du profit; mais sans vouloir risquer de perdre, au-delà des fonds qu'ils ont jugé à propos d'y mettre.

Ces notions présupposées, le Législateur s'est proposé de régler dans le présent Titre trois choses principales; premierement, les différentes formalités auxquelles sont assujettis les actes de Sociétés en matière de Commerce, pour en assurer l'authenticité; 2°. les obligations qui naissent de ces Sociétés suivant leurs natures différentes; 3°. enfin, la manière dont se doivent terminer les contestations qui peuvent naître entre les Associés.

ARTICLE PREMIER.

Toute Société générale ou en commandite sera rédi-

gée par écrit , ou pardevant Notaires ou sous signature privée , & ne sera reçue aucune preuve par Témoins contre & outre le contenu en l'acte de Société , ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit , avant , lors , ou depuis l'acte , encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

A R T I C L E I I.

L'extrait des Sociétés entre Marchands & Négocians , tant en gros qu'en détail , sera enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire , s'il y en a , sinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville ; & s'il n'y en a point , au Greffe de nos Juges des lieux , ou de ceux des Seigneurs , & l'extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public ; le tout à peine de nullité des actes & contrats passés , tant entre les Associés , qu'avec leurs Créanciers & ayans cause.

A R T I C L E I I I.

Aucun extrait de Société ne sera enregistré , s'il n'est signé ou des Associés ou de ceux qui auront souffert la Société , & ne contient les noms , surnoms , qualités & demeures des Associés , & les clauses extraordinaires , s'il y en a , pour la signature des actes , le tems auquel elle doit commencer & finir ; & ne sera réputée continuée s'il n'y en a un acte par écrit , pareillement enregistré & affiché.

A R T I C L E I V.

Tous actes portant changemens d'Associés , nouvelles stipulations ou clauses pour la signature , seront enregistrés & publiés , & n'auront lieu que du jour de la publication.

ARTICLE V.

Ne sera pris par les Greffiers, pour l'enregistrement de la Société, & la transcription dans le tableau, que cinq sols; & pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois sols.

ARTICLE VI.

Les Sociétés n'auront effet à l'égard des Associés, leurs Veuves & Héritiers, Créanciers & ayans cause, que du jour qu'elles auront été enregistrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans, & au lieu où ils auront magasin.

Dans les formalités auxquelles sont assujettis les actes de Sociétés, qui se font entre Commerçans & Négocians, les unes sont intrinseques & les autres extrinseques.

Les formalités intrinseques, c'est-à-dire, qui concernent l'acte en lui-même, sont que l'acte de Société doit être rédigé par écrit, soit par-devant Notaires, soit du moins sous signature privée; l'Ordonnance rejetant toutes preuves testimoniales, même quand l'objet de la Société seroit au-dessous de cent livres; ce qui est une dérogation à l'Article 2 du Titre 20 de l'Ordonnance de 1667, qui, en ordonnant qu'il soit passé acte de toutes choses excédantes valeur de cent livres, permet par conséquent de n'en point passer, qui soit au-dessous de cette somme.

Nonobstant la disposition de la présente Ordonnance, il arrive souvent que des Commerçans, sur-tout quand ils sont éloignés les uns des autres, contractent entre eux des Sociétés par de simples lettres. Souvent même ils s'associent *verbalement* entre eux; ce qui a lieu principalement dans les Foires ou lorsqu'il ne s'agit que d'un seul objet ou d'une entreprise momentanée.

Les formalités extrinseques, c'est-à-dire, qui ont lieu après que l'acte de Société a reçu sa perfection, sont d'abord de le faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu, du moins par extrait; secondement, de faire transcrire cet extrait sur un tableau, exposé à la vue du Public, dans la Salle de la Jurisdiction Consulaire, afin que le Public ait connoissance des différentes Sociétés, des noms de ceux qui s'associent, de la durée des Sociétés, & de leurs principales conditions, & qu'on puisse conséquemment contracter avec les Associés en pleine connoissance de cause. Mais quoique l'Ordonnance ait attaché la peine de nullité au défaut d'enregistrement & de transcription des actes de Société, & que ces formalités soient fondées sur un motif d'utilité publique évident, elles ne sont point en vigueur, & l'usage contraire a prévalu.

ARTICLE VII.

Tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, & non autrement.

ARTICLE VIII.

Les Associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part.

Ces deux dispositions établissent parfaitement la différence des Sociétés libres & des Sociétés en commandite, telle que nous l'avons déjà ci-devant observée; les Associés en commandite ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur part dans les fonds de la Société; mais dans les autres, tous les Associés sont obligés solidairement à toutes les dettes de la Société, quand bien même il n'y auroit qu'un seul des Associés qui eût signé; mais pour qu'un seul Associé puisse obliger solidairement ses autres co-Associés, il faut qu'il ait signé pour lui & Compagnie; car s'il n'avoit signé que son nom seul, il seroit censé n'avoir eu intention de contracter que pour son compte particulier, & pour des objets étrangers à la Société.

ARTICLE IX.

Toute Société contiendra la clause de se soumettre aux Arbitres, pour les contestations qui surviendront entre les Associés; & encore que la clause fût omise, un des Associés en pourra nommer: ce que les autres seront tenus de faire; sinon, en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

ARTICLE X.

Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence, d'un des Arbitres, les Associés en nomment d'autres; sinon, il en sera pourvu par le Juge pour les refusans.

ARTICLE XI.

En cas que les Arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de sur-Arbitres sans le consentement des Parties ; & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.

ARTICLE XII.

Les Arbitres pourront juger sur les Pièces & Mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des Parties.

ARTICLE XIII.

Les Sentences arbitrales entre Associés pour Négoce, Marchandise ou Banque, seront homologuées en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a ; sinon ès Sieges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE XIV.

Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des Veuves, Héritiers, & ayans cause des Associés.

Les contestations entre Marchands & Négocians font la ruine du Commerce : ainsi, lorsqu'il s'en éleve, elles ne peuvent être terminées ni trop promptement ni trop sommairement. C'est en conséquence de ces considérations que l'Edit du mois d'Août 1560, vouloit que tous différends entre Marchands fussent vuidés sommairement par trois personnes au plus, accordées entre elles, ou dont elles seroient tenues ou contraintes de s'accorder par le Juge des lieux.

Cette disposition générale n'ayant plus lieu maintenant dans toute son étendue depuis l'établissement des Juridictions Consulaires, elle a néanmoins été conservée par notre Ordonnance, pour ce qui concerne les Sociétés entre Marchands, lorsqu'elle enjoint d'inferer dans tous les actes de Sociétés des Arbitres pour regler les différends qui pourroient s'élever entre les Associés pendant la durée de la Société. Cette clause a été regardée, comme si essentielle par le Législateur, qu'en cas d'obmission, il autorise un des Associés à nommer un Arbitre s'il survenoit quelque

contestation , & à forcer les co Associés à en nommer de leur part; sinon , & à leur refus , à en faire nommer d'office par le Juge des lieux pour les refusans.

Ces Arbitres ainsi nommés , peuvent choisir un sur - Arbitre , ils se trouvent divisés d'opinion ; & dans le cas où ils ne pourroient pas convenir entre eux de ce sur-Arbitre , ils doivent s'adresser au Juge des lieux qui en nomme un d'office.

L'instruction de ces sortes de contestations , se fait sans aucuns frais & sans aucune formalité de Justice ; elle consiste uniquement dans l'examen que font les Arbitres des droits & prétentions des Parties sur les Mémoires , Livres , Registres , & autres pieces qui leur sont remises de part & d'autre.

Quand leur Jugement est formé & rédigé sur cet examen , il doit être homologué en la Jurisdiction Consulaire , s'il y en a une dans le lieu , sinon au Greffe de la Jurisdiction ordinaire des lieux , soit qu'elle soit Royale , soit qu'elle soit Seigneuriale.

ACTES RELATIFS AU PRESENT TITRE.

Aête de Société.

Furent présens lesquels se sont associés & s'associent ensemble pour raison de (énoncer ici l'objet de la Société) à perte & à gain , pour le tems & espace de années commençantes à & finissantes à au fonds de laquelle Société , ils ont dès-à-présent mis & délaissé , chacun la somme de A la fin de chaque année , sera fait un Inventaire de tout ce qui appartiendra à ladite Société , pour voir & reconnoître l'état d'icelle , & partager ou porter respectivement le gain ou la perte. Les dettes qui seront créées pour le fait de ladite Société , & pendant icelle , seront payées & acquittées sur le profit , & si ce profit ne suffit , sur les fonds. Est convenu que si à la fin de ladite Société , ou pendant la durée d'icelle , il survient quelques différends entre les Associés ; ils seront tenus de s'en rapporter au Jugement des Arbitres ci-après nommés ; savoir Lesquels Arbitres pourront , en cas de contrariété d'avis , nommer telles personnes qu'ils jugeront à propos pour les départager ; & promettent lesdites Parties de se soumettre respectivement à leur Jugement & y satisfaire dans tout son contenu , à peine de payable par le contrevenant avant que de pouvoir être reçu appellant du Jugement arbitral. Car ainsi , &c.



T I T R E V.

*DES LETTRES ET BILLETS DE CHANGE,
ET PROMESSES D'EN FOURNIR.*

LES Lettres de change sont d'une utilité & d'un usage universels dans le Commerce. Par leur moyen, les Marchands & Négocians évitent les frais de voitures des fonds qu'ils veulent faire passer d'un lieu à un autre, & les risques qu'ils ne soient volés dans la route.

Le présent Titre embrasse à cet égard différens objets.

1°. On y définit la forme d'une Lettre de change & ce qui doit en constituer l'essence; on y établit ensuite la nécessité de son acceptation & du protest qui doit en être fait, si elle n'est point payée à son échéance.

2°. On y spécifie des formalités qui doivent accompagner le protest & les procédures qui doivent être faites en conséquence.

3°. On y détermine les précautions qu'on doit prendre, lorsqu'une Lettre se trouve adhirée.

4°. L'on y fixe le tems dans lequel les cautions données pour l'événement des Lettres de change, sont déchargées de droit, & dans lequel les Lettres de change sont réputées acquittées.

5°. On y traite des ordres & endossements, & enfin des Billets de change.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Lettres de change contiendront sommairement le

nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, si elle a été reçue en deniers, marchandise, ou autres effets.

A R T I C L E I I.

Toutes Lettres de change seront acceptées par écrit, purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots vû sans accepter, ou accepté pour répondre à tems, & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus; & pourront les Lettres être protestées.

A R T I C L E I I I.

En cas de protest de la Lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; & au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du Porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport subrogation ni ordre.

A R T I C L E I V.

Les Porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

A R T I C L E V.

Les usances pour le paiement des Lettres seront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours.

A R T I C L E V I.

*Dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront
compris*

compris ceux de l'échéance & du protest, des Dimanches & des Fêtes, même des Solemnelles.

A R T I C L E V I I .

N'entendons rien innover à notre Règlement du second jour de Juin mil six cens soixante-sept, pour les acceptations, les paiemens, & autres dispositions concernant le Commerce dans notre Ville de Lyon.

Pour la validité d'une Lettre de change, il faut qu'elle contienne le nom de la Ville d'où elle est tirée, la date, la somme tirée, le tems auquel elle est payable, celui à qui elle doit être payée, le nom de celui qui en a fourni la valeur & en quoi cette valeur a été fournie, le nom de celui qui la doit acquiter, & son adresse.

Ainsi, il faut au moins qu'il y ait trois personnes employées dans une Lettre de change, qui sont, celui au profit de qui elle est faite, celui qui la fait, & celui sur qui elle est faite.

Une Lettre de change n'est valable qu'autant qu'il y a remise de Place en Place, c'est-à-dire, qu'autant qu'elle est tirée d'une Ville pour être payée dans une autre. Il faut d'ailleurs que ces deux Villes soient des Villes Marchandes, & de Commerce.

Le tems du paiement d'une Lettre de change, peut être stipulé de cinq différentes manières, qui sont, 1^o. à vue, & alors le paiement en doit faire sans délai & à la présentation; 2^o. à 10, 12, 15 ou jours de vue, lesquels ne commencent à courir que du jour de l'acceptation; 3^o. à jour préfix, comme aux 10, 15, 20 ou 30 d'un tel mois; 4^o. à une ou plusieurs usances; l'usance est fixée par notre Ordonnance à 30 jours pour chaque usance; 5^o. au paiement des Saints, ou des Rois, &c. comme il se pratique à Lyon; ou à la Foire de ce qui n'a lieu que pour les endroits où il y a des Foires établies.

Mais quelque soit le terme fixé pour le paiement, on a, indépendamment de ce, une prolongation de grace, qui est de dix jours au-delà du terme pour les Lettres de change, causées valeur reçue en argent, ou simplement valeur reçue, ce qui est réputé la même chose; le délai est d'un mois, quand c'est pour valeur reçue en marchandises. Dans l'un & l'autre de ces délais de faveur, sont compris les jours de l'échéance & du protest, & les Fêtes & Dimanches qui peuvent se rencontrer dans l'intervalle.

Ainsi, à défaut de paiement des Lettres de change au dernier jour de l'expiration des délais, ceux qui en sont Porteurs, doivent les faire protester; on proteste aussi quelquefois les Lettres de change faute d'acceptation, mais le protest n'a lieu dans ce cas, que pour les Lettres

de change à un ou plusieurs jours de vue, d'autant que c'est du jour de l'acceptation que court celui du paiement : il n'est pas nécessaire de requérir l'acceptation pour toutes les autres Lettres de change. Quant à la forme de l'acceptation, elle consiste uniquement de la part de celui qui doit la faire, à mettre au bas de la Lettre de change le mot *accepté*, & à signer immédiatement après.

Quoique nous ayons posé pour regle générale que les Lettres de change, causées *valeur reçue comptant*, avoient 10 jours de grace, au-delà du terme de leur échéance, & celles valeur reçue en marchandises, un mois, il est cependant des exceptions à cette regle; dans quelques Villes considérables commerçantes du Royaume, les délais sont différens, & il faut se conformer aux usages qui y ont lieu. Si dans l'intervalle qu'une Lettre de change est tirée, il survient quelque augmentation ou diminution dans les especes, il faut se regler sur le taux où elles étoient au jour où le paiement en doit être fait. C'est pourquoi si le Porteur d'une Lettre de change négligeoit d'en exiger le paiement ou de la faire protester au jour marqué à cet effet, il seroit tenu, en son propre & privé nom, des diminutions qui pourroient survenir dans les especes; c'est ce que décident formellement la Déclaration du 16 Mars 1700 (a), celle du 28 Novembre 1713 (b), & celle du 20 Février 1714 (c).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés des difficultés qui arrivent journellement
 » au sujet du paiement des Lettres & Billets de Change, & des Billets payables au Porteur, que les
 » Particuliers qui les ont, affectent de ne point venir recevoir dans les termes de leur échéance,
 » enforte que les Débiteurs, qui en ont les fonds comptant, sont obligés de supporter les diminu-
 » tions qui ont été & seront ordonnées par les Arrêts de notre Conseil, sur les especes qui restent
 » inutiles en leurs mains, sans pouvoir se libérer, n'ayant aucune connoissance de ceux qui sont
 » Porteurs desdites Lettres de Change & Billets; à quoi desirant pourvoir, en expliquant sur ce
 » nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science,
 » pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit &
 » ordonné, disons & ordonnons, voulons, & Nous plaît, que tous Porteurs de Lettres & Billets de
 » Change, ou de Billets payables au Porteur, soient tenus, après les dix jours de l'échéance de chacune
 » desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs par une sommation, contenant les
 » noms, qualités & demeures desdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le paiement en especes
 » lors courantes; sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, voulons que les
 » Porteurs desdites Lettres & Billets de Change, ou Billets payables au Porteur, soient tenus des
 » diminutions qui pourront survenir sur les especes, en exécution des Arrêts de notre Conseil, qui
 » ont été ou seront rendus sur le fait des monnoies. Si donnons en mandement à nos amés &
 » féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient
 » à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme &
 » teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous
 » avons dérogré & dérogeons par ces Présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous
 » avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le seizieme jour de Mars,
 » l'an de grace mil sept cent, & de notre Regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et sur le
 » repli; Par le Roi: PHELYPEAUX. Et scellé.

» Registrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt Mars mil sept cent. Signé, DU TILLY.

(b) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par notre Déclaration du 16 Mars 1700, rendue à
 » l'occasion des diminutions d'especes portées par les Arrêts de notre Conseil, ordonné que tous
 » Porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur, soient tenus, après
 » les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débi-
 » teurs par une sommation, contenant les noms, qualités & demeures desdits Porteurs, & d'offrir
 » d'en recevoir le paiement en especes lors courantes; sinon, & à faute de ce faire, dans ledit

Il s'étoit aussi élevé une difficulté au sujet de l'interprétation des Art. 4 & 6 du présent Titre, sur la question de savoir si dans les 10 jours de

» tems, & ice'ui passé, que les Porteurs desdites Lettres & Billets de Change, ou Billets payables
 » au Porteur, seroient tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les especes en exécution
 » des Arrêts de notre Conseil, qui auroient été ou seroient rendus sur le fait des monnoies. Et
 » comme la nouvelle diminution des especes, ordonnée par l'Arrêt de notre Conseil, du 30 Septembre
 » dernier, a donné lieu à plusieurs contestations sur les paiemens des Lettres & Billets de Change,
 » & autres de pareille nature, auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvu par notredite Décla-
 » ration, Nous avons jugé à propos d'y ajouter, par ces Présentes, les dispositions nécessaires pour
 » les faire entièrement cesser. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre
 » Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit,
 » statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous Porteurs de
 » Lettres, Billets de Change, Billets payables au Porteur, ou à ordre, soient tenus d'en faire la
 » demande aux Débiteurs, le dixieme jour préfixe après l'échéance, par une sommation, sinon,
 » & à faute de ce, les Porteurs desdites Lettres & Billets seront obligés d'en recevoir le paiement,
 » suivant le cours & la valeur que les especes avoient ce même dixieme jour; & réciproque-
 » ment les Débiteurs desdites Lettres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le
 » paiement, avant ce même dixieme jour. Et à l'égard des Billets & promesses, valeur en Mar-
 » chandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se paient qu'un mois après l'échéance, les Por-
 » teurs seront tenus d'en faire la demande, par une sommation, le dernier jour dudit mois après
 » l'échéance; sinon, & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le paiement suivant le
 » cours & la valeur que les especes avoient le même jour dernier dudit mois, après l'échéance :
 » & réciproquement les Débiteurs desdits Billets & promesses, ne pourront obliger les Porteurs
 » d'en recevoir le paiement, avant le même jour dernier dudit mois. Voulons néanmoins que
 » ceux qui auront fait des promesses pour Marchandises, dont l'escompte aura été stipulé, puis-
 » sent se libérer, & acquitter les sommes contenues en leurs promesses, pourvu qu'ils en fassent
 » les paiemens, trente jours francs, avant le jour marqué pour la diminution des especes; faute
 » de quoi ils ne pourront faire lesdits paiemens que dans les termes portés par lesdites promesses.
 » Voulons au surplus que notre Déclaration du 16 Mars 1700 soit exécutée, en ce qui n'est con-
 » traire à la teneur des Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers,
 » les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, pu-
 » blier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, non-
 » obstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dé-
 » rogé & dérogeons par cesdites Présentes; aux Copies desquelles, collationnées par l'un de nos
 » amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. Car tel
 » est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné
 » à Versailles le vingt huitieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent treize, & de no-
 » tre Regne le soixante onzieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi : PHELYPEAUX. Vu au
 » Conseil : DESMARETZ. Et scellé du grand Scau de cire jaune.

» Régistrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa for-
 » me & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le neuvieme jour de Décembre
 » mil sept cent treize. Signé, DONGOIS.

(c) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions pour le bien du Commerce, & pour prévenir les
 » procès d'entre les Négocians, réglé par notre Déclaration, du 28 Novembre 1713, la maniere
 » des paiemens des Lettres & Billets de Change, pendant le tems des diminutions des monnoies,
 » & ordonné que les Porteurs de Lettres ou Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur,
 » ou à ordre, fussent tenus d'en faire la demande aux Débiteurs, le dixieme jour préfixe après l'é-
 » chéance, par une sommation; sinon, & à faute de ce, que les Porteurs desdites Lettres &
 » Billets seroient obligés d'en recevoir les paiemens, suivant le cours & la valeur que les especes
 » avoient ce même dixieme jour; & réciproquement les Débiteurs desdites Lettres & Billets ne
 » pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le paiement, avant ce même dixieme jour : & qu'à
 » l'égard des Billets & promesses, valeur en Marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se
 » paient qu'un mois après l'échéance, les Porteurs seront tenus d'en faire la demande par une som-
 » mation, le dernier jour dudit mois; sinon, & à faute de ce, seroient obligés d'en recevoir le
 » paiement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient le même jour dernier dudit
 » mois, après l'échéance; & réciproquement, que les Débiteurs desdits Billets & promesses, ne pour-
 » roient obliger les Porteurs d'en recevoir le paiement, avant le même jour dernier dudit mois.
 » Mais Nous aurions depuis été informés qu'il y a plusieurs Provinces & Villes de notre Royaume,
 » où les Lettres & Billets de Change, les Billets payables au Porteur, ou à ordre, & les Billets ou
 » promesses, valeur en Marchandises, sont, suivant les usages qui y ont lieu, exigibles aux termes
 » de leurs échéances, sans que les Débiteurs aient la faculté de jour desdits délais de dix jours &
 » d'un mois. Et comme on pourroit prétendre que par les termes de notredite Déclaration, du 28
 » Novembre 1713, Nous avons entendu déroger à ces usages, ce qui seroit naitre une infinité de
 » contestations capables d'interrompre le cours du Commerce, Nous avons cru devoir expliquer

grace accordés pour le protest, on devoit, ou non, comprendre le dernier jour de l'échéance; mais cette difficulté a été décidée par une Déclaration du 10 Mai 1686, qui veut que les 10 jours de faveur ne soient comptés que du lendemain de l'échéance des Lettres, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du protest, ainsi que les jours de Dimanches & de Fêtes, même solennelles (a).

» sur ce nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré,
 » d'ons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, n'avoir entendu par notredite Décla-
 » ration, du 28 Novembre 1713, rien innoveraux usages ordinaires des Provinces & Villes de notre
 » Royaume, sur le paiement desdits Billets, Lettres, ou promesses; & en conséquence, de l'avis de
 » notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons or-
 » donné & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'elle soit exécutée seulement dans celles, où le
 » délai des dix jours pour le paiement des Lettres & Billets de Change, & des Billets payables au
 » Porteur, ou à ordre, & d'un mois pour les Billets & promesses, valeur en Marchandises, sont
 » en usage: & à l'égard des Provinces & Villes, où lesdys Billets, Lettres de Change & promesses
 » sont exigibles, à leur échéance, ordonnons que les Porteurs desdits Billets, Lettres & promesses,
 » seront tenus de les présenter aux Débiteurs, dans les termes de leur échéance; & au refus de
 » paiement, de leur en faire la demande par une sommation, sinon, & à faute de ce, ils seront
 » obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient au jour
 » desdites échéances: & réciproquement, à faute par les Débiteurs desdites Lettres, Billets & pro-
 » messes, de satisfaire auxdites sommations, ils seront tenus des diminutions des especes. Si don-
 » nons en mandement à nos amis & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement,
 » & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le con-
 » tenu en icelles faire garder & exécuter suivant la forme & teneur, cessant, & faisant cesser
 » tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Lons, Dé-
 » clarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons déro-
 » gé & dérogeons par cesdites Présentes; aux Copies desquelles, collationnées par l'un de nos Amis &
 » féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. Car tel est notre
 » plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Ver-
 » sailles le vingtième jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatorze, & de notre Règne le
 » soixante-onzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi: PHELYPEAUX. Vû au Conseil:
 » DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

» Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaux de nos Provinces,
 » pour y être lues, publiés & registrés. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en
 » Parlement, le sept Mars mil sept cent quatorze. Signé, DONCOIS.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront, SALUT. Comme le Commerce attire l'abondance dans les Etats, Nous
 » avons pris un soin particulier d'en faciliter la communication dans notre Royaume, & préve-
 » nir, autant qu'il Nous a été possible, par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, toutes les
 » occasions des différends & contestations qui pourroient y donner quelque trouble, principa-
 » ment en ce qui concerne l'usage des Lettres & Billets de Change, dont la pratique est, pour
 » ainsi dire, l'ame du Commerce, & le bien de la société d'entre les Marchands, non seulement
 » de notre Royaume, mais aussi de toutes les Parties du Monde les plus éloignées, c'est dans cette
 » vue que, par le Titre 5 de notredite Ordonnance du mois de Mars 1673, Nous avons prescrit
 » en trente-trois Articles, auxquels il est distribué, toute la conduite qui y doit être observée,
 » pour empêcher qu'aucune personne pût tomber dans l'erreur, à faute d'en bien connoître la qua-
 » lité, les conditions & les engagements: néanmoins Nous avons appris que quelques difficultés
 » se sont nées sur l'interprétation des Articles 4 & 6 du même Titre; le premier portant que les
 » Porteurs de Lettres, qui auroient été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront
 » tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours, après celui de l'échéance: & l'autre, que
 » dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux de l'échéance & du pro-
 » test, des Dimanches & des Fêtes, memes des Solemnelles; les uns prétendans que dans les dix
 » jours accordés pour le protest, celui de l'échéance n'y doit point être compris; les autres sou-
 » tenans le contraire: à quoi étant nécessaire de pourvoir, & de retrancher à nos Sujets toutes les
 » occasions de proces qui pourroient traverser le soin & l'application qu'ils doivent à leur né-
 » gocio. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les Articles 4 & 6 de notre Ordon-
 » nance du mois de Mars 1673, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale,
 » Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons,
 » voulons & Nous plaît, en interprétant notre Ordonnance, que l'Article 4 d'icelle soit observé
 » selon sa forme & teneur; & ce faisant, que les dix jours accordés pour le protest des Lettres
 » & Billets de Change, ne seront comptés que du lendemain de l'échéance des Lettres & Billets

La Ville de Lyon, dont le Commerce est si étendu tant au-dedans qu'au-dehors du Royaume, méritoit bien que ses usages fussent conservés. Aussi voyons-nous que le Législateur déclare par une disposition expresse, qu'il n'entend rien innover dans le Règlement qu'il avoit fait tout récemment pour cette grande Ville, par Arrêt du Conseil du 2 Juin 1667, revêtu de Lettres Patentes enregistrées au Parlement. Ainsi, pour faire une juste application de l'Ordonnance à cet égard, il est nécessaire de donner une idée, du moins générale, de ce Règlement.

Il y est dit d'abord, que l'ouverture de chaque paiement se fera le premier jour non férié du mois de chacun des quatre paiemens de l'année, par une Assemblée des principaux Négocians, en présence du Prévôt des Marchands, ou du plus ancien Echevin en son absence. C'est en cette Assemblée que commencent les acceptations des Lettres de change, & elles continuent tout de suite jusqu'au sixième jour, après lequel, & icelui passé, les Porteurs des Lettres peuvent les faire protester pendant tout le courant du mois, & ensuite les renvoyer pour en être remboursés. Les acceptations des Lettres de change doivent être faites par écrit, & être datées & signées par ceux sur qui elles sont tirées, ou par leurs fondés de procuration, dont minute doit rester chez le Notaire.

Si les Lettres de change acceptées & payables dans l'un des quatre paiemens usités en la Ville de Lyon, n'ont point été payées en tout ou en partie pendant icelui, & jusqu'au dernier jour du mois inclusive-ment, elles doivent être protestées dans les trois jours suivans non fériés, sans préjudice de l'acceptation; & lesdites Lettres, ensemble les protests doivent être envoyés pour être signifiés dans un tems suffisant: savoir, pour toutes les Lettres qui auront été tirées au-dedans du Royaume, dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, de Suisse, d'Allemagne, de Hollande, de Flandres & d'Angleterre, dans trois mois; & pour celles d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Suède & de Danemarck dans six mois, du jour & date des protests; le tout à peine d'en répondre par le Porteur desdites Lettres. Tel est le précis du Règlement fait pour la Ville de Lyon, du moins en ce qui est relatif à la matiere que nous traitons.

» sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du protest, des Di-
 » manches & des Fêtes, même des Solemnelles qui y demeureront compris; & ce, nonobstant
 » toutes autres dispositions & usages, même l'Article 6 ci dessus, en ce qui seroit contraire, aux-
 » quels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés
 » & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils
 » aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon la for-
 » me & teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à
 » cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix Mai, l'an de grace mil six cent quatre-vingt six,
 » & de notre Regne le quarante troisième. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi: COLBERT.
 » & scellées du grand Sceau de cire jaune. -

» Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le trente - un Mai mil six
 » cent quatre-vingt-six. *Signé*, JACQUES.

ARTICLE VIII.

Les protestes ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ou par un Huisfier ou Sergent, même de la Justice Consulaire avec deux Recors; contiendront le nom & le domicile des Témoins ou Recors.

ARTICLE IX.

Dans l'acte de protest, les Lettres de change seront transcrites avec les ordres & réponses, s'il y en a, & la copie du tout signée, sera laissée à la Partie, à peine de faux & des dommages & intérêts.

ARTICLE X.

Le protest ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

ARTICLE XI.

Après le protest, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être poursuivi à la Requête de celui qui en sera le Porteur.

ARTICLE XII.

Les Porteurs pourront aussi, par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles aient été acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont do-

miciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlemens; savoir, pour les personnes domiciliées dans notre Royaume; & hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne, de six pour le Portugal, la Suède & le Danemarck.

A R T I C L E X I V.

Les délais ci-dessus, seront comptés du lendemain des protests jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des Dimanches & des Fêtes.

A R T I C L E X V.

Après les délais ci-dessus, les Porteurs des Lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les Tireurs & Endosseurs.

A R T I C L E X V I.

Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres, seront tenus de prouver, en cas de dénégation; que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées; sinon, ils seront tenus de les garantir.

A R T I C L E X V I I.

Si depuis le tems réglé pour le protest, les Tireurs ou Endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise, par comptes, compensation, ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

Les Articles qui précédent, concernent les formalités du protest : le protest est une sommation d'accepter ou de payer une Lettre de change, faite à celui sur qui elle est tirée; on l'appelle *Protest*, parcequ'on proteste toujours à la fin de l'acte que le Porteur se pourvoira contre & ainsi qu'il avisera bon être, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Le protest se peut faire de deux manieres; par le ministère de deux Notaires, ou d'un Notaire accompagné de deux Témoins, ou par le ministère d'un Huissier. Mais la premiere de ces deux voies, n'est point ou presque point en usage; on préfère la seconde, comme beaucoup moins couteuse: l'Ordonnance exigeoit dans ces derniers cas que l'Huissier fût assisté de deux Recors; mais l'établissement du contrôle des Exploits fait depuis, a fait cesser cette nécessité de Recors, dont l'appareil d'ailleurs étoit capable de discréditer les Marchands & Négocians.

En tête de l'acte du protest on doit transcrire & laisser copie, tant de la Lettre de change, que des ordres & des réponses, si aucunes ont été faites, par celui qui a fait refus de l'accepter; afin que chacune des Parties intéressées, ait des notions exactes & complètes de tout ce qui est relatif à la Lettre de change en question, jusqu'au protest inclusivement, & qu'elles puissent prendre leurs mesures & leur parti en conséquence.

Aussi-tôt après le protest, celui qui a accepté la Lettre de change, peut être poursuivi en Justice pour le paiement; & comme par son acceptation, il en est devenu débiteur personnellement, il n'y a point de délai fatal par rapport à lui, mais il n'en est pas de même des Tireurs & des Endosseurs. Comme il est de l'intérêt du Commerce de ne point laisser le Porteur d'une Lettre de change le maître de favoriser celui qui doit la payer, en lui donnant du tems & des facilités, & ensuite de revenir indéfiniment contre les Tireurs & Endosseurs, lorsque l'Accepteur est devenu difficile ou insolvable, l'Ordonnance a pris sur cela un juste milieu. Elle accorde un délai fixe au Porteur d'une Lettre de change protestée, pour agir en garantie contre les Tireurs & Endosseurs. S'il intente son action pendant ce délai, il peut poursuivre solidairement tant l'Accepteur que les Tireurs & Endosseurs, mais s'il le laisse couler infructueusement, il est censé avoir pris à ses risques & fortune la Lettre de change: les Tireurs & Endosseurs sont par-là déchargés de plein droit de toute garantie; & il ne lui reste plus d'action que contre l'Accepteur.

Le délai de l'Ordonnance pour la garantie des Lettres de change contre les Tireurs & Endosseurs, est de quinzaine pour ceux qui sont dans les dix lieues; si l'éloignement est plus considérable, le délai augmenté à raison d'un jour pour cinq lieues, pourvu que les personnes soient domiciliées dans le Royaume. Car si leur domicile étoit hors d'icelui, le délai seroit de deux mois pour l'Angleterre, la Flandres & la Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, & la Suisse; de quatre mois pour l'Espagne, & de six pour le Portugal, la Suède & le Danemarck.

Danemarck. Ces délais, quels qu'ils soient, commencent à courir du lendemain du protest, jusqu'au jour de la demande en garantie inclusivement.

Cependant, quoiqu'il soit vrai de dire dans la regle générale que l'expiration de ces délais opere une fin de non-recevoir insurmontable en faveur des Tireurs & Endosseurs, il est cependant deux exceptions à cette regle, admises par l'Ordonnance elle-même.

La première est lorsque l'on oppose aux Tireurs & Endosseurs, que ceux sur qui les Lettres de change étoient tirées n'avoient point de fonds lors du protest; en ce cas, c'est à eux à prouver le fait contraire; sans quoi ils sont tenus à la garantie quoique les délais soient expirés, & ils ne peuvent s'aider de la fin de non recevoir de l'Ordonnance, parcequ'ils sont tenus de leurs faits & promesses, & qu'ils se trouvent alors avoir cédé une dette qui n'existoit pas, & pour la poursuite de laquelle il ne pouvoit résulter aucune action ni conséquemment aucune nécessité de diligence.

La seconde exception est, lorsqu'après l'expiration des délais pour le protest & les poursuites les Tireurs & Endosseurs ont reçu le contenu de la Lettre de change protestée, en compensation, en marchandises, ou autrement; devenus par ce moyen Débiteurs personnels de la Lettre de change, dont la valeur a tourné à leur profit, ils auroient mauvaise grace de vouloir en éluder le paiement vis-à-vis de celui à qui elle est légitimement dûe, à l'ombre d'une fin de non-recevoir qui n'est pas faite pour couvrir la mauvaise foi.

Mais relativement à la poursuite du paiement des Lettres de change, il s'est élevé une question dont voici l'objet.

Par Edit du mois de Décembre 1684, toutes les promesses & billets sous seings privés étoient assujettis à la formalité de la reconnoissance préalable, avant qu'on pût obtenir aucune condamnation en conséquence (a). De-là on a voulu prétendre que cet Edit étant indéfini, les

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Les différens usages établis en plusieurs Sièges & Jurisdictions de notre Royaume, depuis notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, pour la reconnoissance des Promesses, Billets & autres Ecritures sous seing privé, & les frais que l'on a pris occasion d'augmenter en aucunes desdites Jurisdictions, Nous ont fait estimer nécessaire d'expliquer plus précitément notre volonté sur ce sujet, & d'établir à cet égard une procédure égale dans toutes nos Cours & Sièges. SAVOIR faisons que pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

» Celui qui demandera le paiement d'une Promesse, ou l'exécution d'un autre Acte sous seing privé, sera tenu d'en faire donner copie avec l'Exploit d'assignation.

II. » Le Créancier d'une Promesse ou Billet pourra faire déclarer à sa Partie, par l'Exploit de sa demande, qu'après un délai, qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'audience du Juge, devant lequel il le fera assigner, que la Promesse ou Billet soient tenus pour reconnus; & s'il prétend qu'ils soient écrits ou signés par le Défendeur, & qu'il ne comparoisse pas au jour qui aura été marqué par ledit Exploit, le Juge ordonnera que lesdites Promesses ou Billets demeureront pour reconnus, & que les Parties viendront plaider sur le principal dans les délais ordinaires.

Lettres de change & autres Billets Consulaires y étoient compris. L'usage même de cette reconnoissance préalable s'introduisit dans plusieurs Jurisdiccions Consulaires : mais comme cela ne faisoit que multiplier les longueurs & les frais au détriment du Commerce , intervint la Déclaration du 15 Mai 1703 , qui affranchit les Jurisdiccions Consulaires de la reconnoissance préalable des Lettres de change ou Billets , & les autorisa à en prononcer la condamnation contre les Débiteurs sur de simples assignations (a).

III. Lorsque le Défendeur aura constitué un Procureur , & fourni des défenses , par lesquelles il
 » dénier la vérité de l'écriture ou des signatures de l'Acte sous seing privé , dont il sera question ,
 » le Demandeur le fera sommer par un Acte de comparoître pardevant le Juge , pour procéder à la
 » vérification dudit Acte , sans qu'il soit besoin de prendre aucune Ordonnance du Juge pour
 » cet effet.

IV. » Si le Défendeur dénie dans la plaidoirie de la cause , ou durant l'instruction d'un procès
 » par écrit , la vérité des pieces sous seing privé , dont il s'agira , la vérification en sera faite par-
 » devant l'un des Juges qui aura assisté à l'Audience , & qui sera commis , suivant l'ordre du Ta-
 » bleau , par celui qui présidera , ou pardevant le Rapporteur du procès , s'il est distribué.

V. » Les Pieces sous seing privé & Ecritures privées , dont on poursuivra la reconnoissance ,
 » seront représentées devant le Juge , au jour & à l'heure portés par la sommation , qui aura été
 » faite de comparoître devant lui , & seront paraphées par le Juge & communiquées en sa pré-
 » sence à la Partie.

VI. » Si le Défendeur ne comparoît pas , le Juge donnera défaut , & ordonnera que la Piece
 » sera tenue pour reconnue , en cas que le Demandeur n'ait point obtenu de Jugement à l'Au-
 » dience qui l'ait ainsi ordonné , & qu'il prétende que la Piece soit écrite ou signée de la main
 » du Défendeur : & le Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations , & la Partie qui voudra lever
 » le procès verbal , payera seulement l'expédition de la Grosse au Clerc dudit Juge.

VII. » Si l'on prétend que la Piece soit écrite ou signée d'une autre main que de celle du Dé-
 » fendeur , le Demandeur nommeta un Expert , & le Juge en nommeta un autre pour procéder à
 » la vérification de la Piece sur des écritures publiques , & authentiques , qui seront représentées
 » par le Demandeur.

VIII. » Si les Parties comparoissent , elles conviendront d'Experts , & de Pieces de comparai-
 » son ; & si l'une des Parties , étant comparue , refuse de nommer des Experts , le Juge en nom-
 » mera pour elle.

IX. » Lorsque le Demandeur aura obtenu en Jugement , à l'Audience , ou dans l'Hôtel du
 » Juge , portant que la Promesse ou Billet , dont est question , seront tenus pour reconnus , s'il
 » obtient dans la suite condamnation à son profit du contenu dans lesdites Actes , il aura hy-
 » potheque sur les biens de son Débiteur , du jour dudit Jugement.

X. » Le Juge ne dressera qu'un seul procès verbal pour la vérification d'une ou plusieurs Pie-
 » ces , lorsque ladite vérification se fera en même-tems , & à la requête de la même Partie ; &
 » il sera payé pour le/dits procès verbaux , un écu aux Conseillers de nos Cours , quarante sols
 » aux Lieutenans Généraux , & autres Officiers des Bailliages & Sénéchaussées , où il y a Siege
 » Présidial , vingt sols à ceux des autres Sieges Royaux ; autant à ceux des Duchés-Pairies , & des
 » autres Justices appartenantes à des Seigneurs particuliers , lesquels ressortissent directement en nos
 » Cours ; & quinze sols aux Officiers des autres Justices desdits Seigneurs , & aux Clercs desdits
 » Juges , pour l'expédition desdits procès verbaux , ce qui se trouvera leur être dû , suivant les
 » taxes ordinaires par rôle.

XI. » Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres signatures ou écritures , soient condamnés
 » en nos Cours en cent livres d'amende envers Nous , & en cinquante livres dans tous nos autres
 » Sièges & Jurisdiccions ; & en pareille somme envers qui il appartiendra dans les Justices des
 » Seigneurs particuliers , outre les dépens , dommages & intérêts envers les Parties.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenans notre Cour de
 » Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu
 » en icelles entretenir & faire entretenir , garder & observer selon leur forme & teneur , sans y
 » contrevainir , ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car
 » tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait met-
 » tre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Décembre , l'an de grace mil
 » six cent quatre-vingt-quatre , & de notre Regne le quarante-deuxieme. Signé , LOUIS. Et plus
 » bas ; Par le Roi : COLBERT. Et à côté est écrit : Visa : LE PELLETIER.

» Registrées , oui & ce requerant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le vingt-deuxieme jour de
 » Janvier mil six cent quatre-vingt-cinq. Signé , JACQUES.

(a) » LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces pré-

Enfin, le feu Roi pour marquer encore davantage son attention pour le Commerce, & pour diminuer les frais de poursuites en cette matiere, excepta formellement par son Edit du mois d'Octobre 1705 les Lettres de change, Billets à ordre ou au Porteur des Marchands & Négocians, de la nécessité du contrôle qui avoit été établi par le même Edit pour tous les billets & promesses sous signature privée (a).

Les présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre 1684, Nous avons réglé la maniere dont il doit être procédé dans toutes nos Cours & Sieges, à la reconnoissance des Promesses, Billets, & autres Ecritures sous seing privé, depuis lequel tems Nous avons été informés qu'encore que notre intention n'eut pas été de comprendre dans l'exécution de ce Règlement, les Justices Consulaires, dans lesquelles les Porteurs des Promesses ou Billets sous signatures privées n'ont jamais été assujettis aux procédures & formalités ordinaires dans nos autres Justices Royales; cependant les Juges établis dans aucunes des Justices Consulaires de notre Royaume, ont cru être obligés de suivre exactement les dispositions de notre Edit pour la reconnoissance desdites Promesses, ou Billets; ce qui multiplie les frais, & éloigne les Juges des condamnations, que les Porteurs desdites Promesses ou Billets poursuivent contre leurs Débiteurs, au grand préjudice du Commerce & des Négocians, & contre nos véritables intentions, que Nous avons jugé à propos d'expliquer sur cela plus disertement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de notre dit Edit du mois de Décembre 1684, les Justices Consulaires de notre Royaume, dans lesquelles Nous voulons que les Porteurs de Promesses, Billets, ou autres Actes sous signature privée, puissent obtenir des condamnations contre leurs Débiteurs, sur de simples assignations en la maniere ordinaire, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnoissance desdites Promesses, Billets, ou autres Actes, en la forme portée par ledit Edit; sinon, au cas que le Défendeur dénie la vérité desdites Promesses, Billets, ou autres Actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, auquel cas les Juges Consuls seront tenus de renvoyer les Parties pardevant les Juges ordinaires; pour y procéder à la vérification desdites Pieces & reconnoissance desdites Ecritures, en la maniere portée par notre dit Edit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé jusqu'à présent en cette matiere, tant au Siege de la Conservation de Lyon, que dans la Jurisdiction des Prieurs & Consuls de notre Province de Normandie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers; les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons en ce qui se trouve contre ces Présentes; aux Copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que soit ajoutée comme à l'Original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le quinze Mai, l'an de grace mil sept cent trois, & de notre Regne le soixante - unieme. Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roi: PHELYPEAUX. Vu au Conseil: CHAMILLART. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le six Juin mil sept cent trois. Signé, DONGOIS.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT, &c. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par notre Présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, & à commencer du premier Janvier prochain, tous les Actes qui seront passés sous signatures privées, à l'exception des Lettres de Change & Billets à ordre, & au Porteur, des Marchands, & Négocians, & Gens d'affaires, soient contrôlés avant qu'on en puisse faire aucune demande en Justice, & les droits payés, suivant la qualité des Actes, & à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originaires passés pardevant Notaires, conformément aux Tarifs énoncés en notre Conseil pour les droits de contrôle des Actes des Notaires, à peine de nullité desdits Actes, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Parties qui s'en seront servis, que contre les Huissiers ou Sergens qui auront fait des Exploits & Actes en conséquence, &c. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre pré-

A R T I C L E X V I I I.

La Lettre payable à un Particulier & non au Porteur, ou à ordre, étant adhirée, le paiement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde Lettre, sans donner caution, & faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la premiere ou autre précédente demeurera nulle.

A R T I C L E X I X.

Au cas que la Lettre adhirée soit payable au Porteur ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par Ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

On prévoit, dans les deux Articles qui précédent, le cas où une Lettre de change se trouveroit adhirée, c'est-à-dire perdue : & par rapport aux précautions à prendre en pareil cas, l'Ordonnance distingue, si la Lettre de change perdue est payable à un Particulier nommément, ou si elle est à ordre ou au Porteur.

Si elle n'est payable qu'à un Particulier y dénommé, sans qu'il y soit ajouté ou à son ordre, elle ne peut avoir de suite, ni passer au profit d'un autre qu'en vertu d'un transport. Par conséquent n'étant pas de nature à circuler par la voie de l'ordre, il n'y a aucun inconvénient d'en délivrer une seconde au Porteur, en faisant mention que cette seconde Lettre n'est qu'une seule & même chose avec la premiere, qui par ce moyen demeurera nulle & sans effet ; d'autant que si quelqu'un se présentoit ensuite avec la premiere Lettre adhirée, pour en exiger le paiement, fut-il même muni d'un transport du Porteur originaire de la Lettre, ses poursuites seroient vaines ; & il n'auroit d'autre recours que contre celui qui lui auroit cédé & transporté une créance non existante, la premiere Lettre se trouvant dans ce cas éteinte & anéantie par la seconde.

» sent Edit ; aux Copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires,
 » voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose
 » ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau au mois
 » d'Octobre, l'an de grace mil sept cent cinq, & de notre Regne le soixante troisième. *Signé,*
 » LOUIS. *Et plus bas ;* Par le Roi : PHELYPEAUX. *Visa :* PHELYPEAUX Et scellé du grand Sceau
 » de cire verte.

» Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour A Paris en Parlement, en Vacations, le vingt-quatre
 » Octobre mil sept cent cinq. *Signé.* DU TILLET,

Mais on ne peut pas appliquer la même règle à une Lettre de change à ordre ou au Porteur. Car si elle est à ordre, comme elle peut passer dans un nombre infini de mains par la voie de l'ordre, rien n'empêcherait celui qui en recevrait une seconde fois la valeur par une seconde Lettre de change, de faire passer la première ensuite en d'autres mains par un ordre, s'il étoit de mauvaise foi & capable de supposer la perte de la première Lettre de change, pour s'en procurer une seconde. Il y auroit encore beaucoup plus de risque si la Lettre étoit payable au Porteur, parceque rien n'empêcherait celui entre les mains de qui la Lettre adhirée seroit tombée, de dire qu'il en a fourni la valeur, & en sa qualité de Porteur de la Lettre, d'en exiger le paiement. C'est pourquoi pour parer à ces différens inconvéniens, l'Ordonnance assujettit celui qui a eu le malheur de perdre une Lettre de change à ordre ou au Porteur, pour pouvoir en exiger le paiement, de prendre pour cela une Ordonnance du Juge (Consul, s'il y en a, ou ordinaire s'il n'y en a point sur les lieux) & de donner bonne & suffisante caution de rapporter, si la première Lettre de change étoit représentée, & qu'on vint à en demander après coup le paiement.

Mais on a, depuis l'Ordonnance, agité une question qui étoit de savoir, si c'étoit au Tireur originaire, ou au dernier Endosseur que devoit s'adresser celui qui avoit perdu une Lettre de change à ordre ou au Porteur. Mais cette question a été décidée par Arrêt du Parlement rendu en forme de Règlement le 30 Août 1714, & qui, en conséquence a été envoyé dans toutes les Jurisdictions Consulaires du Ressort, pour y être enregistré. Cet Arrêt décide que c'est au dernier Endosseur que le Porteur de la Lettre de change adhirée doit s'adresser, soit pour avoir une seconde Lettre de change de la même échéance que la première, en cas que le terme n'en fut point échue, soit pour en revendiquer le paiement, en cas que l'échéance en fut passée; le tout en donnant caution dans l'un & l'autre cas.

A R T I C L E X X.

Les cautions baillées pour l'événement des Lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

A R T I C L E X X I.

Les Lettres ou Billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & pour-

suites , à compter du lendemain de l'échéance ou protest , ou de la dernière poursuite ; néanmoins les prétendus Débiteurs seront tenus d'affirmer , s'ils en sont requis , qu'ils ne sont plus redevables ; & leurs Veuves , Héritiers ou ayans cause , qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

ARTICLE XXII.

Le contenu ès deux Articles ci-dessus , aura lieu à l'égard des Mineurs & des absens.

Avant l'Ordonnance de 1673 , on ne connoissoit d'autres prescriptions contre les Lettres de change , que la prescription ordinaire de trente ans. L'intérêt du Commerce , la célérité qu'il exige dans les paiemens , la sûreté & la libération des Endosseurs , & autres Intéressés dans l'acquit des Lettres de change , & conséquemment dans les poursuites qu'il convient de faire à cet effet , ont déterminé le feu Roi à abréger de beaucoup cette prescription , non pas pour tous les billets de Commerce en général , mais seulement pour les Lettres & Billets de change. Ce sont ces grandes vues de bien public , qui ont donné naissance à l'Article 21 du présent Titre par lequel toutes Lettres ou Billets de change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites. Ainsi , par cette disposition la présomption légale se trouve renversée ; auparavant elle étoit en faveur du Créancier , porteur du titre , qui étoit toujours présumé créancier , jusqu'à ce que son titre fut détruit par la représentation d'un acte contraire , la présomption légale devant toujours être en faveur du titre du moins dans la thèse générale. Depuis l'Ordonnance de 1673 au contraire , en fait de Lettres ou Billets de change , si le Créancier laisse écouler cinq années , sans commencer ou continuer ses poursuites , la représentation du titre demeuré entre ses mains devient impuissante. L'Ordonnance présume alors qu'il n'auroit pas été si long-tems sans faire ses diligences , s'il n'avoit point été payé ; & elle répute en conséquence la Lettre de change acquittée , en cas de cessation de poursuites pendant cinq années.

Mais , comme par cette présomption légale de paiement , le Législateur n'a eu garde de couronner la mauvaise foi d'un Débiteur , qui voudroit se couvrir du manteau de cette présomption , sans avoir effectivement fait aucune sorte de paiement , pour parer à cet inconvénient , il autorise en même tems celui qui se prétend Créancier & qui représente le titre , à faire affirmer le Débiteur originaire sur la vérité du paiement : il ne faut point perdre de vue la manière dont s'exprime à cet égard l'Article 21 : [néanmoins , (y est-il dit ,) les prétendus Dé-

biteurs, seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs Veuves, Héritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.] Cette dernière partie de l'Article 21 est un sage correctif à la présomption légale de paiement, que la première partie du même article fait résulter de la cessation de poursuites pendant cinq années. Ces termes, [qu'ils ne sont plus redevables, qu'il n'est plus rien dû] manifestent bien clairement l'intention & l'esprit de la nouvelle Loi : elle veut bien présumer après les cinq années de cessation de poursuites, que la Lettre de change a été acquittée, mais c'est en affirmant le fait de l'acquit de la dette de la part du Débiteur, ou de ses représentans. Aussi l'Ordonnance ne dit-elle pas, [en affirmant qu'ils ne sont pas redevables, qu'il n'est rien dû] mais [qu'ils ne sont plus redevables, qu'il n'est plus rien dû.] Ce monosyllabe, *plus*, répété dans l'Article 21, démontre évidemment quel est le genre d'affirmation qu'exige la Loi. Si l'on prétend ne devoir point la Lettre de change, on ne peut exciper de la présomption légale de l'Ordonnance, qui suppose un fait tout contraire, c'est-à-dire, que la Lettre de change étoit due dans son principe, mais qu'elle a été soldée & acquittée depuis. En un mot, il faut affirmer, non pas qu'on ne doit rien, mais qu'on ne doit *plus* rien, & qu'on a payé : & en effet, l'affirmation doit être relative & analogue à la présomption qu'elle sert à corroborer & à rendre plus sûre.

Ces principes ont été canonisés solennellement par un Arrêt célèbre rendu sur les Conclusions de M. Daguesseau Avocat Général, le 6 Juin 1725, contre un Sieur Wicbbekinc, Banquier à Paris. Voici en peu de mots l'espece de cet Arrêt; un Sieur Marquet avoit tiré le 14 Février 1715 de Bourdeaux, une Lettre de change sur Jean-Baptiste Wicbbekinc Banquier à Paris, lequel l'avoit acceptée : nonobstant cette acceptation le Sieur Wicbbekinc refusa de payer cette Lettre de change à son échéance; elle fut en conséquence protestée. Le Sieur de la Châtaigneraye, au profit de qui le dernier endossement avoit été fait, fit assigner aux Consuls le Sieur Wicbbekinc : l'Exploit d'assignation étoit du 9 Novembre 1723. Le Sieur Wicbbekinc soutint aux Consuls que la Lettre de change étoit prescrite faute de poursuites dans les cinq années du jour du protest, qu'au surplus son Tireur ne lui avoit jamais envoyé de fonds, qu'il n'en avoit point encore, & qu'au contraire, il avoit fait avec lui un compte dans lequel il lui avoit fait raison de cette Lettre de change. La cause en cet état portée à l'Audience des Consuls, la Sentence qui y intervint le 5 Janvier 1727, reçut l'affirmation du Sieur Wicbbekinc, qu'il n'avoit aucuns fonds, soit par nantissement ou autrement pour acquitter la Lettre de change; en conséquence débouta le Sieur de la Châtaigneraye de sa demande en paiement de la Lettre de change, avec dépens. Mais sur l'appel, la contestation eût un sort bien différent. La question fut agitée très solennellement en la Cour; feu M. le Normant y déploya toute la force de son éloquence, pour faire valoir le bien-jugé de la Sentence des Con-

suls en faveur du Sieur Wicbbekinc. Mais nonobstant tous ses efforts, la Sentence fut infirmée ; le Sieur Wicbbekinc fut condamné purement & simplement au paiement de la Lettre de change, & condamné aux dépens des causes principale & d'appel.

Ce n'est pas seulement en faveur des Débiteurs des Lettres de change, que l'Ordonnance a introduit une prescription particulière. Les cautions données pour l'événement des Lettres de change, qui ne sont que parties accessoires, méritoient encore un plus grand degré de faveur. Aussi l'Ordonnance les déclara-t-elle déchargées de plein droit de leur cautionnement après trois ans de cession de poursuites. Ces sortes de cautions s'exigent, ou lorsqu'il y a refus d'acceptation, ou lorsque la Lettre de change à ordre ou au Porteur se trouve adhirée, ainsi que nous venons de le voir, il n'y a qu'un instant.

A R T I C L E X X I I I.

Les signatures au dos des Lettres de change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.

A R T I C L E X X I V.

Les Lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.

A R T I C L E X X V.

Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Créanciers & compensées par ses redevables.

A R T I C L E X X V I.

Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

Il faut bien se donner de garde de confondre l'endossement avec l'ordre, en matière de Lettres de change.

— L'endossement

L'endossement est proprement la quittance qui se met au dos de la Lettre de change, à peu près dans ces termes ; *pour acquit, & ensuite la signature de celui qui reçoit.*

L'ordre est une espece de transport sous seing privé qui se met aussi au dos de la Lettre de change, en ces termes : *payez à l'ordre de M valeur de lui reçue comptant ou en marchandises ; à ce signé* Ainsi pour la validité d'un ordre, il faut une date, le nom de celui au profit de qui l'ordre est fait, l'énonciation de la valeur fournie & de la nature de cette valeur, & enfin la signature de celui qui passe l'ordre ; d'où il suit, qu'une simple signature apposée au dos de la Lettre de change, ne peut être regardée tout au plus que comme une quittance ou un endossement. En un mot, tout ordre qui n'a point toutes les qualités que l'on vient d'expliquer, n'en est point un ; & par conséquent n'étant point un titre translatif de propriété valable, la Lettre est censée toujours appartenir à celui qui a endossé ; & par une suite nécessaire, elle peut être saisie par les Créanciers ou compensée par les Débiteurs.

Mais, d'un autre côté, il pourroit arriver qu'un Créancier frauduleux, méditant une faillite, pourroit antidater les ordres des Billets à ordre ou Lettres de change qu'il a, d'un tems non suspect, afin de se ménager cette ressource après sa faillite, en faisant après coup recevoir ces Lettres ou Billets sous le nom de quelque personne interposée, ou en en gratifiant quelques Créanciers qu'il auroit intérêt de ménager, au préjudice des autres. Pour prévenir cet abus, autant qu'il est possible, l'Ordonnance défend d'antidater les ordres, à peine de faux. Mais c'est à celui qui articule ce faux à le prouver, d'autant que la présomption est pour l'acte jusqu'à l'inscription de faux, & jusqu'à la preuve.

A R T I C L E X X V I I.

Aucun Billet ne sera réputé Billet de change, si ce n'est pour Lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

A R T I C L E X X V I I I.

Les Billets pour Lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le paiement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.

A R T I C L E X X I X.

Les Billets pour Lettres de change à fournir, feront

mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes aussi à peine de nullité.

A R T I C L E X X X.

Les Billets de change, payables à un Particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eut un transport signifié, s'ils ne sont payables au Porteur, ou à ordre.

A R T I C L E X X X I.

Le Porteur d'un Billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le Débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de change, qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets; & seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

A R T I C L E X X X I I.

A faute du paiement du contenu dans un Billet de change, le Porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre; & l'assignation en garantie, sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les Lettres de change.

Ce qui constitue l'essence d'un Billet de change, c'est d'être causé pour Lettres de change fournies ou à fournir. Tout Billet qui a un autre objet, n'a ni les caractères ni les prérogatives d'un Billet de change.

D'après cette définition, les Billets de change peuvent être de deux sortes; ou pour Lettres de change fournies, ou pour Lettres de change à fournir.

Si c'est pour Lettres de change fournies, il faut, 1°. faire mention dans le Billet de change, du nombre des Lettres fournies & de celui sur qui elles sont tirées; 2°. du nom de celui qui en a payé la valeur;

3^o. enfin, de la nature de cette valeur, & si c'est en deniers, marchandises ou autrement.

Si au contraire le Billet de change a pour objet des Lettres de change à fournir, on doit pareillement y faire mention; 1^o. de la Ville pour laquelle elles seront fournies; 2^o. si la valeur de ces Lettres a été reçue en argent ou en marchandises, & de quelle personne cette valeur a été reçue.

Les Billets de change sont d'un grand usage & d'une grande commodité dans le commerce, pour un Négociant, qui, étant bien aise de trouver des fonds pour achat ou paiement de marchandises dans une Ville éloignée sans être obligé de se charger d'argent, est sûr d'en trouver par la voie des Billets de change, & des Lettres de change qui lui sont fournis en conséquence, pour les endroits où il en a besoin.

Les Billets de change, relativement à celui au profit duquel ils sont faits, sont ou à ordre, ou au Porteur, ou seulement au profit d'une personne y dénommée. S'ils sont à ordre, ils circulent par la voie de l'ordre, sans qu'il soit besoin d'autre transport. S'ils sont au Porteur, ce Porteur, quel qu'il soit, est bien venu à en demander le paiement, en représentant le Billet. Mais si ce Billet est simplement au profit d'une personne y dénommée, il n'est pas transmissible, même par la voie ordinaire du transport signifié; c'est pourquoi nonobstant tout transport & signification de transport, ces Billets sont toujours saisissables de la part des Créanciers de celui au profit duquel ils sont faits, comme étant toujours censés lui appartenir. Par la même raison les Débiteurs du Billet peuvent en demander la compensation, vis-à-vis de ce même Propriétaire originaire, nonobstant le transport, s'ils se trouvent d'ailleurs ses Créanciers pour sommes liquides & sujettes à compensation.

Si le Billet de change n'est point payé à son échéance, le Porteur doit se mettre en règle en sommant celui qui en est Débiteur de le payer; & les diligences qu'il doit faire à cet égard, doivent être faites dans les dix jours après celui de l'échéance, si la valeur en a été fournie en argent, & dans les trois mois, si c'est en marchandises. Il doit ensuite faire signifier ses diligences à ceux qui de droit doivent garantir le paiement du Billet; & ce dans les mêmes délais que pour les Lettres de change: faute de quoi, il perd son recours contre eux.

A R T I C L E X X X I I I .

Ceux qui auront mis leur aval sur les Lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des Billets de change, ou autres Actes de pareille qualité concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Accepteurs

& Endosseurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

L'*aval* est une sorte de garantie qui se contracte, en mettant sur ou au dos d'une Lettre ou Billet de change ou autre Billet de Commerce, ces termes, *pour aval*, & en signant ensuite son nom.

Cette garantie peut être relative, ou au Tireur ou Prometteur, ou à l'Accepteur, ou à quelques uns des Endosseurs; ce qui se connoît par l'endroit où l'aval est mis. Mais quelque soit l'objet de cette garantie, celui qui s'y engage, contracte par cela même une obligation solidaire avec les Tireurs, Prometteurs ou Endosseurs, qui le met dans le cas d'être poursuivi solidairement avec eux, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval; ce qui est une dérogation, en faveur du Commerce, à la règle générale des garanties, suivant laquelle les garans ne sont obligés solidairement, qu'autant que la solidité est nommément stipulée.

Cette solidité est même tellement de droit, qu'un Porteur de Lettres ou Billets de change & autres papiers négociables, ne peut jamais en être privé, quelqu'événement qui puisse survenir à ceux qui y sont obligés. Ainsi il a été jugé par Arrêt du Parlement du 8 Mai 1706, que quand bien même le Tireur, l'Accepteur & les Endosseurs d'une Lettre de change viendroient à faire banqueroute, on ne pourroit forcer le Porteur à renoncer à son action solidaire contre chacun d'eux, en en optant un & abandonnant les autres; mais qu'il pourroit au contraire, en vertu de cette solidité, entrer, dans chacune des Directions, en contribution (a).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Au premier des Huissiers de
 » notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons,
 » qu'entre Jean Jacques Jacquier, Ecuyer, Sieur, Baron de Cornillon, Demandeur aux fins de l'Ex-
 » ploir donné en la Conservation de Lyon, le 20 Janvier 1703, sur lequel, par Arrêt du 4 Jul-
 » let 1704, il a été ordonné que les Parties procéderont en la Cour, d'une part; & Joseph Perret,
 » Marchand à Lyon, Défendeur; & entre ledit Jacquier, Demandeur aux fins de la Commission &
 » Exploir des 31 Janvier & 11 Février 1703; & Pierre Bernard, Marchand à Paris, Défendeur; &
 » entre ledit Perret, Demandeur en Requête du 9 Décembre audit an 1705; & ledit Jacquier, Dé-
 » fendeur d'autre. Vu par notredite Cour l'Exploit d'assignation donné, à la requête dudit Jacquier,
 » audit Perret pardevant les Juges de la Conservation de Lyon, du 20 Janvier 1703, aux fins d'a-
 » vouer & défavouer les souscriptions & ordres écrits & souscrits par ledit Perret: la premiere en date
 » du 30 Juin 1701, au dos de la Promesse du sieur Jean François Dunan, du 29 dudit mois de Juin, de
 » la somme de seize cens quatre vingt-treize livres, payable à l'ordre dudit Perret, qui en avoit passé
 » l'ordre en faveur dudit Jacquier, qui l'avoit tant protesté par Acte du 4 Avril 1702: & le se-
 » cond en date du 20 Septembre 1701, au dos d'autre Promesse aussi faite par ledit Dunan le 25 d'ic-
 » di mois de Juin de ladite année 1701, de la somme de deux mille huit cens livres, pareillement
 » protestée par Acte du 4 Juillet 1702; & la troisieme en date du 12 Janvier 1702, au dos d'au-
 » tre promesse faite par ledit Dunan le 21 dudit mois de Janvier, qui avoit été de même pro-
 » testée par Acte du 4 Octobre de la dite année, pour en conséquence se voir ledit Perret condam-
 » ner par corps au paiement de la somme de sept mille neuf cens quarante-trois livres, à laquelle
 » revenoient les susdites trois sommes, & ce à ceinté-êt de chacune depuis les jours des protesta-
 » tions d'icelles, change & rechange, & autres, avec dépens; sauf à déduire tous paiements &
 » quitances valables, s'il y échet, & sans prejudice audit Jacquier de son action solidaire con-
 » tre ledit Dunan & tous autres, ainsi qu'il appartiendroit, & de toutes actions & prétentions
 » Arrêt du 4 Juillet 1704, par lequel auroit été ordonné commission être délivrée audit Perret, pour

» faire assigner en la Cour, qui bon lui sembleroit, aux fins de la Requête; cependant défenses
 » aux Parties de suite poursuites qu'en la Cour. Arrêt d'appointé en droit, du 31 Janvier 1705.
 » Avertissement dudit Perret, du 27 Avril audit an. Requête dudit Jacquier, du 18 Février audit
 » an, employée pour aveu taiselement. Productions des Parties, & leurs contredits respectifs, des 25
 » Mai & 21 Juillet 1705; ceux dudit Perret servant de salvations. Addition de contredits dudit
 » Perret, du 27 Avril 1706. La commission & demande dudit Jacquier, du 31 Janvier audit an
 » 1705, aux fins de faire assigner en la Cour ledit Dunan & Bernard, pour voir dire qu'il seroit
 » tenu de reconnoître ses signatures, mises au bas des Promesses dont est question, sinon qu'elles
 » seroient tenues pour reconnues: ce faisant, voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui inter-
 » viendrait; & en conséquence il fût condamné solidairement avec ledit Perret, & par corps, à
 » payer audit Jacquier la somme de sept cent quatre-vingt quatorze livres contenues auxdites trois
 » Promesses, les intérêts de ladite somme, à compter depuis le jour des protests, frais d'iceux,
 » charge & rechange, aux offres de déduire ce qui se trouveroit avoir été payé, & ledit Bernard,
 » pour voir dire qu'il seroit tenu de reconnoître l'acceptation par lui mise & écrite au bas de
 » la Lettre de Change du 3 Janvier 1701, sinon qu'elle seroit tenue pour reconnue: En consé-
 » quence se voit condamner de payer solidairement audit Jacquier le contenu en icelle, intérêts
 » du jour du protest, frais de change & rechange, & sans préjudice par ledit Jacquier au paie-
 » ment qui lui avoit été offert par ledit Perret, aux termes de son contrat d'accord, sans appro-
 » bation dudit contrat. Exploit d'assignation donné en conséquence, le 11 Février 1705. Arrêt d'ap-
 » pointé en droit & joint, du 30 Mars audit an: Avertissement dudit Jacquier, du 9 Mai audit
 » an. Production desdits Jacquier & Bernard. Contredit dudit Bernard, du 8 Mars 1706. Requête
 » dudit Jacquier, du 15, employée pour salvations, sommations de contredire par ledit Jac-
 » quier. Production nouvelle dudit Jacquier, par Requête du 29 Mai 1705. Contredits dudit Per-
 » ret, du 3 Août audit an. La Requête & demande dudit Perret, du 9 Décembre 1705, à ce que
 » ledit Jacquier fût déclaré non-recevable dans ses demandes, faute par lui d'avoir fait les dili-
 » gences portées par l'Ordonnance, pour se conserver son recours de garanti: contre ledit Perret: &
 » ou la Cour seroit difficulté sur les fins de non recevoir, ordonné qu'en payant par ledit Perret,
 » aux termes de son contrat d'accord, la somme de deux mille huit cents quatorze livres huit
 » sols qui étoit dû de reste audit Jacquier, du contenu aux Lettres de Change & Billets dont il étoit
 » Porteur, ledit Jacquier seroit condamné lui rendre & restituer lesdits Billets & Lettres de Chan-
 » ge, comme solides & acquittés, ensemble toutes les diligences & procédures faites par lui contre
 » les Accepteurs & Endosseurs, ou Tireurs, pour s'en prévaloir, ainsi qu'il aviseroit bon être; le-
 » dit Jacquier condamné en outre en tous les dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour
 » écritures & productions sur ladite demande; sur laquelle Requête auroit été mise sur la demande
 » en droit & joint & acte de l'emploi. Requête dudit Jacquier, du 15 Janvier 1706, employée pour
 » défenses, écritures & productions. Requête dudit Perret, du 12 Février audit an, employée pour
 » contredits. Production nouvelle dudit Perret par Requête du 11 Décembre 1705. Production nou-
 » velle dudit Jacquier par Requête du 19 Janvier 1706, servant de salvations & contredits. Con-
 » tredits dudit Perret, du 8 Février audit an, servant de salvations. Production nouvelle dudit
 » Bernard par Requête du 15 Mars audit an. Sommation de la contredite par ledit Jacquier: le
 » défaut obtenu par ledit Jacquier, Demandeur aux fins des Commissions & Exploits des 31 Jan-
 » vier & 11 Février 1703, contre Jean François Dunan, Marchand de la Ville de Genève, Défens-
 » leur & défaillant. La Demande sur le profit dudit défaut, & tout ce qui a été mis & produit;
 » le tout joint à l'instance par Arrêt du 25 Janvier 1706. Production nouvelle dudit Perret par
 » Requête du 29 Avril audit an: Requête dudit Jacquier, du 30, employée pour contredits. Pro-
 » duction nouvelle dudit Jacquier par Requête du 15 Mai audit an. Contredits dudit Perret, du 18
 » dudit mois. Tout joint & considéré: **NOTRE DITE COUR**, faisant droit sur le tout, &
 » adjugeant le profit dudit défaut, sans s'arrêter à la Requête dudit Perret, du 9 Décembre der-
 » nier, dont elle l'a débouté, condamne ledits Perret & Dunan solidairement, & par corps, à payer
 » audit Jacquier la somme de sept mille neuf cents quarante trois livres, contenue ès trois Promesses
 » dudit Dunan, au profit dudit Perret qui en a passé les ordres au profit dudit Jacquier, & les in-
 » térêts desdites sommes, à compter des jours des protests, & lesdits Perret & Bernard solidaire-
 » ment, & par corps, payer audit Jacquier la somme de deux mille livres, contenue en ladite
 » Lettre de Change tirée de Lyon le trois Janvier mil sept cent deux sur ledit Bernard, & de lui
 » acceptée, & aux intérêts de ladite somme, à compter du jour du protest, change & rechange,
 » à la déduction de ce quise trouvera avoir été reçu par ledit Jacquier sur toutes lesdites sommes. Ne
 » pourront néanmoins ledits Perret & Bernard être contraints chacun en particulier, pour la totalité
 » desdites sommes, qu'aux termes des Contrats que chacun d'eux ont fait avec leurs Créanciers, sans
 » que le Contrat dudit Perret puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre
 » ledits Dunan & Bernard, ni que celui dudit Bernard puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir
 » pour la solidité contre ledit Perret: Condamne ledits Perret, Bernard & Dunan en tous les dépens,
 » chacun à leur égard envers ledit Jacquier. Si te mandons à la requête dudit Jacquier, mettre le
 » présent Arrêt en exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement,
 » le dix huit Mai, l'an de grace mil sept cent six, & de notre Règne le soixante-quatrième. Col-
 » lactionné, Signé, CHARLIER, par la Cour: Signé, DU TILLLET.

**ACTES ET PROCEDURES RELATIVES
AU PRESENT TITRE.**

A Paris ce

MONSIEUR,

Modèle de Lettres
de change.

**A vue, il vous plaira payer par cette première de change à Monsieur ;
ou à son ordre, la somme de pour valeur reçue de lui, comptant ou en
marchandise comme pour l'avis de**

Votre très humble serviteur.

A M.

M à

Protest d'une Lettre
de change faite d'ac-
cepter.

L'an mil sept cent le jour de avant ou après midi, à la Re-
quête de demeurant à rue Paroisse où il élit son do-
micile ; j'ai Huissier à demeurant à soussigné, sommé &
interpellé le Sieur demeurant à en son domicile, parlant à
d'accepter présentement, pour payer à son échéance la Lettre de change dont copie
est ci-dessus transcrite, l'original de laquelle je lui ai à cet effet exhibé & repié-
senté ; lequel Sieur parlant comme dessus, a été d'accepter ladite Lettre de
change refusant, pour lequel refus, je lui ai déclaré que ledit renverra
ladite Lettre de change sur les lieux, prendra pareille somme de en tous
lieux, places & endroits, aux risques, périls & fortunes, dépens, dommages &
intérêts de qui il appartiendra, à ce qu'il n'en ignore ; & lui ai, parlant comme
dessus, laissé copie, tant de ladite Lettre de change que du présent.

Protest d'une Lettre
de change faite de
payer.

L'an mil sept cent le jour de avant ou après midi, à la Requête
du Sieur Marchand, demeurant à où il élit son domicile, ayant les
ordres ci-dessus. J'ai Huissier à demeurant à soussigné, sommé
& interpellé le Sieur Marchand à Paris, y demeurant, rue en son
domicile parlant à de présentement payer audit Sieur ou à moi
Huissier pour lui porteur, la somme de contenue en la Lettre de change,
dont copie est ci-dessus transcrite, de lui acceptée & échue, laquelle je lui ai à
cet effet exhibée en original, & offert rendre bien & dûment quittancée, faisant
ledit paiement ; lequel Sieur parlant comme dessus m'a fait réponse
sommé de signer ladite réponse, a refusé, laquelle réponse j'ai prise pour refus de
paiement, pour lequel j'ai protesté du renvoi de ladite Lettre de change, & de
prendre pareille somme à change & rechange en tous lieux, places & endroits,
aux risques, périls & fortunes, dépens, dommages & intérêts de qui il appar-
tiendra, à ce qu'il n'en ignore ; & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie, tant
de ladite Lettre de change, acceptation & ordre, que du présent.

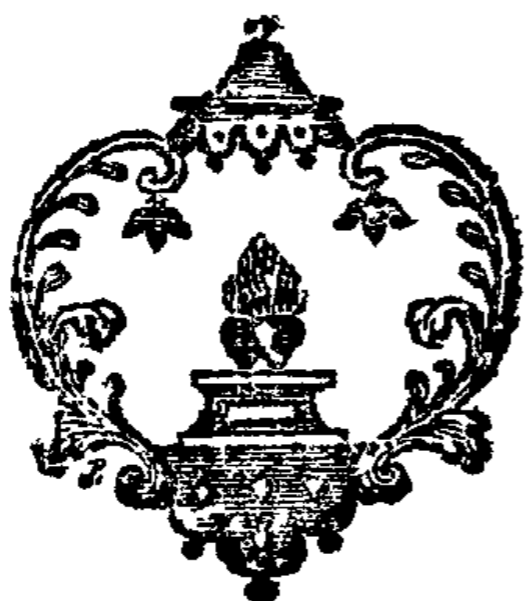
Dénonciation de
protest au Tireur, a-
vec assignation ainsi
qu'à celui qui a ac-
cepté la Lettre de
change, ou à l'En-
dosseur,

Et le jour de audit an mil sept cent après pareille Re-
quête, demeure & élection de domicile que dessus, le protest de la Lettre de change
de ci-dessus transcrit, a été par moi Huissier susdit & soussigné, signifié,
dénoncé & d'icelui laissé copie au Sieur Marchand, demeurant à en
son domicile, parlant à & au Sieur Marchand à Paris, y demeu-
rant, rue en son domicile, parlant à à ce que du contenu en icelui
ils n'en ignorent ; & pour se voir condamner solidairement, & par corps, à payer

au Demandeur la somme de . . . contenue en ladite Lettre de change, dont copie est ci-dessus transcrite, ensemble les intérêts d'icelle & frais de protest, je leur ai, parlant comme dessus, donné assignation à comparoir . . . prochain du matin au Consulat de . . . & pour en outre répondre & procéder comme de raison; Requéranr depens; & leur ai laissé à chacun séparément, parlant comme dessus, copie, tant de ladite Lettre de change, acceptation, ordre & protest, que que du présent.

Et le même jour & an que dessus, après pareille Requête, demeure, & élection de domicile que dessus; je me suis, Huissier susdit & soussigné, transporté en la demeure & domicile du Sieur . . . Marchand à Paris, sise rue . . . où étant, & parlant à sa personne, je lui ai communiqué, tant ladite Lettre de change que le Protest, dont copie est ci-dessus; & de l'autre part transcrite, lequel Sieur . . . a dit qu'il est intervenant, & intervient par ces Présentes auxdits protests, & est prêt, & offre de payer à l'instant pour l'honneur de la signature & compte du Sieur . . . la somme de . . . montant de ladite Lettre de change; & de fait ledit Sieur . . . m'a à l'instant payé ladite somme de . . . contenue, comme dit est en ladite Lettre de change, laquelle somme j'ai prise & reçue de lui, pour en compter audit Sieur . . . & pour lui servir de quittance & de décharge valable, je lui ai remis tant ladite Lettre de change dûement quittancée dudit . . . que ledit protest; pour par ledit Sieur . . . répéter ladite somme, contre qui il avisera des Endosseurs d'icelle, autres toutefois que ledit Sieur . . . reconnoissant en outre, qu'il m'a payé la somme de . . . tant pour frais dudit protest, que de la présente intervention, dont acte.

Intervention sur protest, ensuite d'acte protest.



TITRE VI.

DES INTERESTS DU CHANGE
ET RECHANGE.

LE *Change*, suivant la signification qu'il a dans le présent Titre, est le bénéfice convenu entre le Banquier ou Négociant, & celui qui a besoin d'argent dans une autre Ville, pour raison des Lettres de change qui lui sont fournies à cet effet.

Le *Rechange* est une espèce de second change, lequel est dû quand une Lettre de change a été protestée, & que celui qui en a été Porteur, a été obligé, au moyen du protest, de fournir une autre Lettre de change, ou de prendre de l'argent, dont il a lui-même payé le change.

ARTICLE PREMIER.

Défendons aux Négocians, Marchands, & à tous autres de comprendre l'intérêt avec le principal dans les Lettres ou Billets de change, ou aucun autre Acte.

ARTICLE II.

Les Négocians, Marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est de règle générale qu'une somme de deniers, qui n'est point aliénée, ne peut produire aucun intérêt sans usure, à moins que le Débiteur n'ait été constitué en demeure de payer, par une demande formée judiciairement. C'est d'après ce principe que l'Ordonnance ne permet point que l'on comprenne, dans les Lettres ou Billets de Change, ni dans aucuns autres Actes passés entre Marchands ou Négocians, l'intérêt avec le principal; ce qui ne laisse pas néanmoins de se pratiquer encore tous les jours, au mépris de la Loi.

Mais

Mais s'il est défendu d'exiger des intérêts dans ces sortes de cas, à combien plus forte raison doit-il être prohibé de prendre les intérêts des intérêts, qui dans le Droit commun ne peuvent jamais être exigés, quand bien même il y auroit une demande judiciaire, comme étant un surcroît d'usure, des plus odieux.

A R T I C L E I I I .

Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

Le *Change* est bien à la vérité une sorte d'intérêt d'un argent, dont le fond n'est point aliéné : mais les besoins du Commerce l'ont fait adopter & autoriser ; & l'on cesse en cette occasion de regarder cet intérêt comme usuraire, parceque les Lettres de Change fournies par un Banquier ou Négociant, sont une sorte de Marchandise, sur laquelle il est juste qu'il bénéficie.

Le prix du Change n'est point uniforme ; il varie suivant les lieux ; c'est l'abondance ou la rareté de l'argent, tant dans le lieu d'où la Lettre de Change est tirée, que dans celui où elle est payable, qui détermine la quotité du Change ; ainsi, pour savoir quel il doit être, suivant les occasions, il faut consulter le cours de la place du lieu où se trouve tirée la Lettre de Change, relativement à celui où la remise en doit être faite.

A R T I C L E I V .

Ne sera dû aucun rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par pieces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée, sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protest & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice.

A R T I C L E V .

La Lettre de change, même payable au Porteur ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le Porteur contre les En-

doisseurs , pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

A R T I C L E V I.

Le rechange sera dû par le Tireur des Lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les Lettres ; & pour tous les autres , si le pouvoir de négocier est indéfini , & pour tous les lieux.

Le *Rechange* , envisagé sous un point de vue général , est proprement un intérêt d'intérêt , puisque ce n'est autre chose qu'un second Change ; mais mieux approfondi , il n'a en soi rien que de très légitime. En effet , le Porteur d'une Lettre de Change , qui , pour satisfaire à ses engagements , comptoit sur le paiement qui devoit lui en être fait , se trouvant par le protest de cette même Lettre de Change en nécessité d'emprunter à intérêt la somme y portée pour se procurer sur-le-champ de l'argent comptant , soit au moyen de son Billet particulier , soit au moyen d'une autre Lettre de Change qu'il tire sur celui dont la Lettre a été protestée , il est juste que cet intérêt qu'il a payé , lui soit remboursé par celui qui a donné lieu à l'emprunt. Cependant il faut que cet emprunt , pour donner lieu au rechange , soit constaté par des certificats en bonne forme , de Banquiers , Agens de Change ou Négocians , par l'entremise desquels il aura été fait.

Mais comme les Lettres de Change sont par leur nature sujettes à passer dans une infinité de mains , & à circuler dans un grand nombre de places par les ordres qui peuvent être mis au dos , le Tireur originaire doit-il payer autant de rechanges qu'il y aura de lieux dans lesquels la Lettre protestée aura été négociée ? L'Ordonnance décide que le Tireur ne doit alors qu'un seul droit de rechange , c'est-à-dire , seulement pour le lieu où le paiement de la Lettre auroit du être fait. A l'égard des rechanges des autres négociations de la même Lettre , comme ces Négociations ont eu pour objet l'avantage ou les facilités des différens Endosseurs , c'est à eux à en tenir compte , chacun en droit soi , à celui qui se trouve Porteur de la Lettre lors du protest : mais comme le Tireur n'est déchargé des différens rechanges dans ce cas , que parcequ'on suppose que les différens ordres endossés sur la Lettre lui sont étrangers , comme ayant été ajoutés après coup , & sans sa participation , cette supposition cesse nécessairement lorsque le Tireur se trouve avoir donné pouvoir de négocier sa Lettre de Change , soit en certain lieu , soit indéfiniment. C'est pourquoi dans le premier cas il devra autant de rechanges qu'il y aura de lieux différens où il aura donné pouvoir de négocier sa Lettre. Dans le second cas , c'est-à-dire ,

si son pouvoir est indéfini, il devra autant de rechanges que la Lettre de Change aura parcouru de places par les ordres & endossements.

A R T I C L E V I I .

L'intérêt du principal & du change sera dû du jour du protest, encore qu'il n'ait été demandé en Justice ; celui du rechange des frais du protest & du voyage ne sera dû que du jour de la demande.

Il faut ici faire une singulière attention à la différence essentielle que l'Ordonnance met entre le principal & le change, d'avec le rechange & frais, par rapport aux intérêts qui peuvent être dûs pour les uns & pour les autres. Le paiement des Lettres de Change ne devant souffrir aucun retardement, le Débiteur est suffisamment constitué en demeure par un simple acte de protest ; c'est pourquoi il en doit de droit les intérêts du jour de ce même protest, sans qu'il soit besoin d'en former aucune demande. Il en est de même du Change, comme étant un accessoire naturel de la Lettre de Change, à défaut de paiement.

Mais le rechange, les frais de protest & frais de voyage ne participent point aux mêmes privilèges ; & ils rentrent dans la règle générale, qui ne permet pas qu'on puisse en exiger l'intérêt, si ce n'est du jour d'une demande judiciairement formée à cet effet.

A R T I C L E V I I I .

Aucun prêt ne sera fait sous gage, qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre le privilège sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

A R T I C L E I X .

Les gages, qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation ; & la facture ou inventaire contiendra la qualité, quantité, poids,

& mesure des marchandises ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'Article précédent.

Dans le Droit Romain, l'hypothèque s'étendoit aussi-bien sur les meubles comme sur les immeubles; mais comme il y avoit beaucoup d'inconvéniens à assujettir les effets mobiliers, si susceptibles par leur nature de changer de main d'un moment à l'autre, au droit de suite par hypothèque, notre Jurisprudence Françoisé n'a laissé subsister ce droit de suite, que par rapport aux immeubles, & en a formellement exclu tout ce qui est mobilier. C'est pourquoi un Créancier se voyant dans le cas de perdre sa dette, lorsqu'il a affaire à un Débiteur qui n'a que du mobilier, dont il peut se défaire impunément, il est arrivé de-là que bien des gens n'ont pû trouver à emprunter, qu'en donnant, pour sûreté de l'emprunt, quelques pierreries, vaisselle d'argent, ou autres meubles; & c'est ce qu'on appelle *gages*.

Mais il a résulté de-là un inconvénient; c'est que ceux qui prêtoient ainsi sur gages, se voyant nantis d'effets ordinairement plus considérables que la somme prêtée, avoient la mauvaise foi de retenir les gages & de les nier: pour prévenir de pareils abus, il fut rendu un Arrêt en la Chambre de l'Edit contre un Orfèvre nommé Costu. Cet Arrêt, rendu en forme de Règlement, fait défenses de prêter argent sur gages, sans en avoir quelque chose par écrit. Boucheul, qui fait mention de cet Arrêt dans sa Bibliothèque du Droit François, ne le date point.

C'est par une suite du même principe, que notre Ordonnance veut qu'il ne soit fait aucun prêt sous gage qu'en conséquence d'un Acte passé devant Notaires avec minute, lequel doit constater non-seulement la somme prêtée, mais encore la quantité & la qualité des gages; & en cas qu'ils ne puissent être nommément spécifiés dans l'Acte, il faut annexer à la minute de cet Acte un état ou facture circonstancié de ces mêmes gages. Mais quoique le Législateur ait attaché au défaut de cette formalité la contrainte par corps pour la restitution des gages, & la perte de tous privilèges sur iceux, l'Ordonnance n'est point exécutée littéralement à cet égard; & l'on verroit, de fort mauvais œil en Justice, un Débiteur qui, après avoir emprunté sur gages une somme dans ses besoins, viendroit exciper de la disposition de la Loi & du défaut d'Acte pardevant Notaires, pour réclamer ses gages, sans offrir de rendre la somme prêtée. Le véritable cas où l'on pourroit s'armer de toute la rigueur de la Loi, seroit vis-à-vis de ces Usuriers de profession qui font métier & marchandises de prêter sur gages, sans en donner aucune sorte de reconnaissance, & qui, par les intérêts énormes qu'ils exigent, sont des pestes publiques contre lesquelles on ne peut sévir avec trop de sévérité.

Plusieurs d'entr'eux prennent encore une autre tournure, qui n'est pas moins préjudiciable à la Société, & moins ruineuse pour les Par-

ticuliers qui ont recours à eux, c'est de se faire vendre par Acte sous signature privée les choses données en gage, moyennant la somme qu'ils prêtent dessus; ils commencent par retirer sur cette somme les intérêts jusqu'au jour où on leur promet verbalement de leur rendre la somme prêtée; de sorte que si au jour convenu la somme n'est point rendue, ils font usage de l'Acte de vente à eux faite, & se regardent comme propriétaires des gages. Ne trouvera-t-on jamais moyen d'arrêter de pareils brigandages?

TITRE VII.

DES CONTRAINTES PAR CORPS.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de change, pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de Place en Place, qui auront fait des promesses pour Lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à son ordre, ou au Porteur.

ARTICLE II.

Les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats maritimes, Grosses aventures, Chartes-parties, Ventes & Achats de Vaisseaux, pour le Fret & le Neaulage.

Les contraintes par corps, quoique regardées d'un œil peu favorable; comme étant par leur nature attentatoires à la liberté des Citoyens, dont elle est le bien le plus précieux, ont été conservées dans les affaires de Commerce, comme étant le seul moyen le plus souvent pour faire payer des gens, dont la fortune n'a aucune assiette fixe, & ne con-

fiste que dans un mobilier, qu'on peut faire disparaître d'un moment à l'autre.

Les contraintes par corps ont lieu indistinctement contre toutes sortes de personnes, pour raison des *Lettres de Change*, & pour tout ce qui y est accessoire: comme Billets de Change, & même pour de simples promesses ou obligations passées sous signature privée ou devant Notaires pour *Lettres de Change* fournies ou à fournir. Les Mineurs eux-mêmes, quelques prérogatives que leur donne d'ailleurs la faiblesse de leur âge, exciperoient vainement de leur minorité, pour éluder la contrainte par corps sur ce point. C'est ce qui a été jugé plus d'une fois, & notamment par Arrêt du Parlement, du 30 Août 1702, qui, en confirmant les Sentences des Juges-Consuls de Paris, a décidé que les Mineurs qui avoient tiré, accepté ou endossé des *Lettres de Change*, n'étoient point restituables, & qu'ils étoient Consulaires & contraignables par corps (a). Cependant la dernière Jurisprudence s'est un peu re-

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SAVOIR FAISONS; qu'entre Isaac Lardeau, Intéressé es Affaires du Roi, appellant, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, des Sentences rendues par les Juges & Consuls de Paris, les 9 & 11 Janvier 1702; emprisonnement & écrou fait de sa personne, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Demandeur en enthérimement des Lettres de Rescision par lui obtenues en Chancellerie, le 11 Février 1702, suivant l'Exploit du 13 dudit mois, d'une part; & Jean Coulombier, Caissier Général du Grand Bureau des Postes de France, intimé & Défendeur. Et entre ledit Lardeau fils, mineur, procédant sous l'autorité de Maître Samuel Lardeau, ci-devant Procureur en la Cour, son pere, appellant des Sentences des Juges & Consuls de Paris, des 5 & 7 Décembre 1701, Demandeur aux fins desdites Lettres de Rescision, du 11 Février 1702, suivant l'Exploit du 15 Avril audit an; & Jean Guerin, intimé & Défendeur. Et entre ledit Lardeau audit nom, appellant d'une Sentence desdits Juges & Consuls, du 16 Décembre 1701, & Demandeur aux fins desdites Lettres de Rescision, suivant l'Exploit dudit jour 15 Avril; & Jacques de la Tour, intimé & Défendeur. Et entre ledit Lardeau, appellant des Sentences desdits Juges & Consuls, des 27 Février & premier Mars 1702; & recommandation faite de sa personne es Prisons du Fort-l'Evêque, & Demandeur aux fins desdites Lettres de Rescision, suivant l'Exploit du 4 Mars 1702; & Jean Charpentier, intimé & Défendeur. Et encore entre ledit Lardeau, Demandeur aux fins desdites Lettres de Rescision dudit jour 11 Février 1702, & Exploit du 15 Avril ensuivant; & Daniel & Louis Ragueneau, Défendeurs. Et entre ledit Lardeau, Demandeur aux fins desdites Lettres de Rescision, du 11 Février 1702, suivant les Exploits des deux Mars & quinze Avril ensuivant; & Guillaume le Débotté, Sieur des Jugeries, & Pierre Bernard Pasquier, Défendeurs. Et entre Elie Guitton, Ecuyer, Sieur du Tranchard, fils mineur de Jean-Louis Guitton, Ecuyer, Sieur dudit lieu & de Fleurue, procédant sous son autorité, appellant des Sentences rendues par les Juges & Consuls de cette Ville de Paris, les premier & trois Mars 1702, & autres, s'il y en avoit, intervenant, & Demandeur en Requête, des 21 Juillet & 5 Août derniers; & lesdits Lardeau & Charpentier, & Ragueneau, intimés & Défendeurs. Et entre ledit Lardeau, appellant, tant comme de Juges incompetents, qu'autrement des Sentences desdits Juges & Consuls, des 17 & 20 Mars 1702 & recommandation faite de sa personne es Prisons du Fort-l'Evêque, & ledit le Débotté, intimé. Et entre ledit Maître Samuel Lardeau, ci-devant Procureur en la Cour, intervenant, & Demandeur en Requête du 12 du présent mois; & lesdits Coulombier, le Débotté, Delajoue, Guerin, Ragueneau & Pasquier, Défendeurs. Et entre ledit Isaac Lardeau, appellant, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, des Sentences des Juges & Consuls, des 16 & 19 Décembre 1701, & ledit Pasquier, intimé contre. Vu par la Cour, &c. Tout joint & considéré. LA COUR, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention dudit Samuel Lardeau, & Lettres de Rescision obtenues par lesdits Isaac Lardeau, fils, & Guitton, dont elle les a déboutés, a mis & met les appellations au néant; ordonne que ce dont a été appelé sortira effet; condamne lesdits Isaac Lardeau & Guitton es amendes de douze livres; & lesdits Isaac, Samuel Lardeau & Guitton aux dépens, chacun à leur égard, envers lesdits Coulombier, Delajoue, Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, le Débotté & Pasquier; & sur le profit des défauts les Parties se pourvoiront. Si mandons mettre le présent Arrêt à dâte & entiere execution, de point en point, & selon sa forme & teneur; & outre, faire, pour raison de l'exécution d'icelui, tous Exploits & Actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire donnons pouvoir. Donné en Parlement le treize

lâchée de cette rigueur, dans certaines circonstances : & j'ai vû entériner des Lettres de Récision prises par les Peres & Meres de Mineurs, Enfans de famille dérangés, qui n'ayant point d'autres ressources pour avoir de l'argent, avoient acheté, moyennant des Lettres de Change qu'on leur avoit fait signer, à très haut prix, des Marchandises qu'ils faisoient revendre ensuite à moitié ou à deux tiers de perte, pour se procurer par ce moyen de l'argent comptant. C'est un brigandage qui n'est devenu que trop commun; & c'est une usure des plus caractérisées, d'autant que ce sont souvent ces mêmes Marchands, qui ont vendu à un prix excessif, qui font ensuite racheter, à bas prix, ces mêmes Marchandises, sous des noms interposés.

Mais les Billets à ordre, ou au Porteur, & autres Billets de Commerce, ne jouissent point des mêmes privilèges. La contrainte par corps n'a lieu à leur égard qu'autant qu'ils sont faits entre Marchands, ou du moins que c'est un Marchand qui en est le Débiteur. Sans l'une ou l'autre de ces circonstances, ils sont dans la classe des Billets purs & simples. Nous observerons ici en passant, que les Billets au Porteur ont été quelque-tems dans une proscription momentanée : ils avoient été prohibés par un Edit du mois de Mai 1716 (b). Mais les raisons

» Août mil sept cent deux, & de notre Règne le soixantième. Collationné. Par la Chambre : Signé,
» D O N G O I S.

» ENTRE Isaac Lardeau, Demandeur aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du
» 27 Mars 1703, & Exploit d'assignation donné en conséquence, le 5 Avril suivant, d'une part;
» Jacques Delajoue, Expert juré, Bourgeois de Paris; Jean Coulombier, Caissier Général du Grand
» Bureau des Postes; Jean Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, Bernard Pasquier, & le Sieur
» de la Planche, le Sieur le Debouté des Jugeries, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Lardeau,
» Demandeur en Lettres en assistance de cause par lui obtenues au Grand Sceau, le 13 Mai 1703,
» d'une part; Claude Linieres, Marchand à Paris, François Michel, Jean Guerin, & Jacques Ri-
» cher, Curé de la Paroisse de Breun-sur-Saintion, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Coulom-
» bier, Demandeur en Lettres en assistance de cause, du 9 Février 1704; & le Sieur le Brun, Dé-
» fendeur, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties, &c.

» LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a débouté & déboute ledit
» Isaac Lardeau de ses demandes, & l'a condamné aux dépens envers toutes les Parties, & néan-
» moins, sans amende; a déclaré le défaut contre ledit Samuel Lardeau, bien & dûment obtenu;
» pour le profit, a déclaré le présent Arrêt commun avec lui, & l'a condamné aux dépens dudit
» défaut. FAIT au Conseil d'Etat privé du Roi, tenu à Versailles le douzième Août mil sept cent
» quatre. Collationné. Signé, DES VIEUX.

(b) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à ve-
» nir, SALUT. Nous avons été informés que les Billets payables au Porteur, sont une des princi-
» pales causes des abus qui se commettent depuis plusieurs années dans les différens Commerces
» de Marchandises, d'Argent, & de Papiers, par des personnes de tous états & de toutes profes-
» sions; les Billets en blanc, auxquels ils ont succédé, & dont ils ne diffèrent proprement que de
» nom inventés au commencement du dernier siècle par des Négocians de mauvaise foi, avoient
» introduit de si grands défords, que dès le 27 Août 1604 les Marchands s'en étoient plaints
» aux députés de la Chambre pour le Rétablissement du Commerce; & que notre Parlement de
» Paris les défendit par plusieurs Arrêts & Réglemens. L'usage en fut d'abord interdit par un Arrêt
» de notredite Cour, du 7 Juin 1611; & plusieurs Banquiers, Courtiers de Change, & autres Gens
» d'affaires, ne laissant pas de continuer de s'en servir dans leur Commerce, pour couvrir leurs
» usures, & tromper plus facilement le Public, il intervint un Règlement général en notredite
» Cour, toutes les Chambres assemblées, le 26 Mars 1624, qui défendit encore ces sortes de Bil-
» lets sous de rigoureuses peines, & en abolit entièrement l'usage. Le même esprit de fraude &
» d'usure ayant ensuite imaginé les Billets payables au Porteur, qui, sous un autre nom, étant
» en effet la même chose que les Billets en blanc, causerent les mêmes abus; & plusieurs plain-
» tes en ayant été portées en notredite Cour, elle rendit sur la Requête de notre Procureur
» Général, le 26 Mai 1650, un nouvel Arrêt de Règlement, par lequel, après avoir entendus les

d'Etat, qui avoient été les motifs secrets de cette proscription, ayant

» Juges Consuls, & les anciens Marchands de notre bonne Ville de Paris, il fut fait défenses à
 » tous Marchands, Négocians, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'eiles fus-
 » sent, de se servir à l'avenir au fait de leur Commerce, & en quelqu'autre traité ou affaire
 » que ce pût être, de Promesses ou Billets, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du Créan-
 » cier, & des causes pour lesquelles on les auroit passés, soit pour Argent prêté, ou pour Let-
 » tres de Change fournies ou à fournir, à peine de nullité des Promesses ou Billets, & ordonné
 » que l'Arrêt seroit publié & affiché. Ceux qui avoient abusé de ces sortes de Billets trouverent en-
 » core le moyen de couvrir leurs usures, & de pratiquer les mêmes abus en mettant leurs signatures
 » en blanc au dos des Lettres & Billets de Change, sans être remplies d'aucuns ordres; à quoi ayant
 » été pourvu par un nouveau Règlement de notre dit Parlement de Paris, du 7 Septembre 1660, par
 » la Déclaration du feu Roi, notre très honoré Seigneur & Bisayeul, du 9 Janvier 1664, qui le
 » confirme, & par l'Ordonnance du mois de Mars 1673, l'usage pernicieux des Billets payables au
 » Porteur s'est introduit de nouveau par la mauvaise interprétation qu'on a donnée à cette Ordon-
 » nance, & en multipliant, depuis plusieurs années, tous les abus tant de fois condamnés, il a
 » servi à couvrir les usures les plus énormes, & les banqueroutes les plus frauduleuses, & à ren-
 » dre les Débiteurs les plus opulens, maîtres absolus de disposer de leur fortune, au préjudice &
 » à la ruine de leurs Créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont débi-
 » teurs de grandes sommes par des Billets payables au Porteur, d'en signer en telles quantités &
 » de telles dates qu'il leur plaît; & de faire paroître de faux Créanciers, Porteurs de ces Billets,
 » pour donner la loi aux Créanciers légitimes, & pour se faire faire des remises considérables;
 » en sorte qu'il arrive très souvent qu'un Débiteur de mauvaise foi se trouve plus riche, après une
 » banqueroute consommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant; & que,
 » jouissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mê-
 » mes dans la nécessité de faire des banqueroutes, qui troublent le Commerce & causent la ruine
 » d'une infinité de personnes. Et comme les Ordonnances, Déclarations & Réglemens faits jus-
 » qu'à présent, & que l'on pourroit faire dans la suite contre tous ces désordres, seront toujours
 » inutiles, tant que l'usage des Lettres & Billets de Change, & autres Billets payables au Porteur
 » sera toléré, Nous nous croions obligés de l'abolir entièrement, pour faire cesser des fraudes &
 » des abus si préjudiciables au bien du Commerce, & à l'intérêt des Créanciers légitimes, en
 » prenant néanmoins les précautions que l'équité Nous inspire par rapport au passé: mais at-
 » tendu que la plus grande partie des inconveniens qui se rencontrent dans les Billets payable
 » au Porteur, faits par des Particuliers, ne peuvent se trouver dans les Billets de l'Etat; & que d'a-
 » leurs, dans la résolution où Nous sommes de prendre toutes les mesures nécessaires, pour en avan-
 » cer le remboursement, il ne convient point de rien changer par rapport à ces Billets, que Nous
 » ne pensons qu'à éteindre & acquitter, le plutôt qu'il Nous sera possible, pour en libérer en-
 » tièrement l'Etat, notre intention est qu'ils ne soient point dans la disposition de notre présent
 » Edit. Et comme les Billets de la Banque générale, établis par nos Lettres Patentes du deuxieme
 » du présent mois, ne sont pas non plus sujets à la plupart des abus qui se commettent, par rap-
 » port aux Billets payables au Porteur, passés par des Particuliers: qu'à l'égard des Billets de la
 » Banque, la date n'en sauroit être fautive, ni le Débiteur supposé, & qu'on ne peut antedatier
 » ces billets, ni supposer des Créanciers simulés par le moyen desdits Billets, dans la vue de faire
 » une banqueroute frauduleuse, ou de la couvrir, pour se dérober aux poursuites des Créanciers
 » légitimes, & aux peines établies par la Loi, Nous avons estimé devoir les excepter aussi de la
 » prohibition générale portée par le présent Edit. A ces causes, & de l'avis de notre très cher
 » & très aimé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très cher & très aimé Cousin, le Duc de
 » Bourbon; de notre très cher & très aimé Oncle, le Duc du Maine; de notre très cher & très
 » aimé Oncle, le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & notables Personna-
 » ges de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance, autorité Royale, Nous
 » avons, par le présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons &
 » Nous plaît, que tous ceux qui sont propriétaires de Lettres ou Billets de Change, ou autres
 » Billets payables au Porteur, signés par quelque personne que ce puisse être, avant la publica-
 » tion du présent Edit, soient tenus, dans le tems de quinze jours, à compter du jour de ladite
 » publication, qui en sera faite dans les Bailliages & Sénéchaussées ressortissantes nuement en nos
 » Cours de Parlement, de les déposer pour minute chez un Notaire du Châtelet, dans notre
 » bonne Ville de Paris; & hors ladite Ville, chez un Notaire Royal; devant lesquels Notaires
 » lesdits Propriétaires déclareront leurs noms, & surnoms, & demeures, & leur véritable qualité
 » & profession, & affirmeront que lesdites Lettres ou Billets de Change, ou autres Billets pay-
 » bles au Porteur, leur appartiennent, & sont sérieux & véritables, sauf à en lever les expédi-
 » tions dont ils pourront avoir besoin: le tout à peine, à l'égard des Propriétaires, de nullité des
 » Lettres ou Billets de Change, ou autres Billets payables au Porteur, qui n'auront pas été dé-
 » posés & affirmés sérieux & véritables dans la forme & dans les tems ci dessus prescrits; & en
 » outre à peine, tant contre ceux qui seront convaincus d'avoir fait & supposé de fausses Let-
 » tres ou de faux Billets de Change, ou autres faux Billets payables au Porteur, & d'en avoir
 » fait ou fait faire le dépôt, avec l'affirmation ci-dessus ordonnée, que contre ceux qui seront
 » convaincus d'avoir prêté leurs noms, pour en paroître Créanciers & Propriétaires, d'être punis
 » comme coupables du crime de Faux, & d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple
 » cellé,

cessé, ils furent ensuite rétablis par une Déclaration du 21 Janvier 1721 (c).

Les Marchands & Négocians sont encore contraignables par corps, pour raison des condamnations judiciaires qui interviennent contr'eux, par rapport à des engagements de Commerce, quand bien-même ces engagements n'auroient point été contractés par Lettres de Change, Billets de Change, ou à ordre, ou au Porteur.

» de la somme contenue auxdites Lettres ou Billets. N'entendons néanmoins, par notre présente
 » disposition, changer la nature des engagements portés par lesdites Lettres ou Billets payables au
 » Porteur, qui auront été ainsi déposés pour minute; voulons qu'ils soient payables dans les mê-
 » mes termes, & par les mêmes voies qu'ils auroient pu l'être, avant le dépôt qui en sera fait,
 » en exécution du présent Edit. Voulons de plus, qu'il ne puisse être pris par lesdits Notaires, pour
 » chacun des Actes de dépôt & d'affirmation & d'expédition, tant desdits Actes, que desdites Lettres
 » ou Billets déposés, plus de vingt sols, à peine de concussion: & Nous déchargeons lesdits Ac-
 » tes & Expéditions de la nécessité d'être contrôlés, & des droits de contrôle. Déclarons que les
 » Lettres ou Billets payables au Porteur, pour le paiement desquels il aura été obtenu des Juge-
 » mens de condamnation, avant la publication du présent Edit, ne seront point sujets au dit dé-
 » pôt chez les Notaires, sans néanmoins que lesdites Lettres ou Billets, sur lesquels il sera inter-
 » venu des Jugemens, puissent être transportés qu'au profit des personnes certaines & dénommées.
 » Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ou de
 » faire à l'avenir aucunes Lettres ou Billets de Change ou autres Billets payables au Porteur,
 » & déclarons nuls & de nul effet lesdites Lettres & Billets de Change, & autres Billets qui ne se-
 » ront pas faits au profit de personnes certaines, dénommées dans lesdits Billets, ou à leurs ordres,
 » qui ne pourront pareillement être mis successivement sur lesdites Lettres & Billets, qu'au profit de
 » personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité desdits ordres. N'entendons néanmoins
 » donner aucune atteinte aux Lettres ou Billets de Change, ou aux autres Billets payables à des per-
 » sonnes certaines, ou à leurs ordres, ainsi successivement mis sur lesdites Lettres ou Billets de
 » Change, ou autres Billets au profit de personnes également certaines, voulons que l'usage con-
 » tinue d'en être libre & permis, comme avant le présent Edit. N'entendons pareillement com-
 » prendre, dans notre présent Edit, les Billets de l'Etat, qui seront payables au Porteur, ni ceux de
 » la Banque générale, établie par nos Lettres Patentes du deuxième du présent mois, lesquels pou-
 » ront être payables au Porteur. Dérogeons, en tant que besoin seroit, à toutes Ordonnances,
 » Edits & Déclarations qui pourroient être à ce contraires. Si donnons en mandement à nos aïe-
 » ux & à ceux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que le présent Edit ils aient
 » à faire lire, publier, & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & te-
 » neur. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y
 » avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent seize,
 » & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Ré-
 » gent, présent: PHELYPEAUX. *Visa*, VOISIN. Vu au Conseil, VILLEROI. Et scellé du grand
 » Sceau de cire verte, en laques de soie rouge & verte.

» Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiés & registrés: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en
 » Parlement, le vingt-troisième Mai mil sept cent seize. *Signé*, DONGOIS.

(c) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présen-
 » tes Lettres verront, SALUT. Les inconvéniens & les avantages des Billets payables au Porteur,
 » ont donné lieu à la diversité des Loix & des Réglemens qui ont été faits sur cette matiere, en-
 » sorte que nos Cours de Parlement, qui en avoient condamné l'usage dans un tems, l'ont approuvé
 » dans un autre; & que le feu Roi, notre très honoré Seigneur & Bisayeul, les ayant autorisés
 » dans plusieurs dispositions de son Ordonnance sur le Commerce, de l'année 1673, & dans sa
 » Déclaration du 26 Février 1692, Nous avons cru cependant devoir en interdire l'usage, par no-
 » tre Edit du mois de Mai 1716; mais les Négocians Nous ont fait représenter, aussi-bien que
 » ceux qui sont intéressés dans nos Affaires, que rien n'étant plus important pour le bien du Com-
 » merce, & pour le soutien de nos Finances, que de ranimer la circulation de l'argent, il n'y avoit
 » point de moyen plus prompt pour y parvenir, que de rétablir l'usage des Billets payables au
 » Porteur, l'expérience ayant fait connoître qu'un grand nombre de personnes se portent plus fa-
 » cilement à prêter leur argent par cette voie, que par aucune autre; que d'ailleurs les deux espe-
 » ces de Billets payables au Porteur, que Nous avons exceptés de la défense générale portée par
 » notre Edit du mois de Mai 1716, ne subsistant plus, il étoit nécessaire, pour la facilité du
 » Commerce, de rétablir à cet égard l'usage qui s'observoit avant le dit Edit. Et comme dans la
 » conjoncture présente ces représentations Nous ont paru devoir l'emporter sur les motifs qui Nous

Mais on a douté si l'on devoit étendre la contrainte aux Traitans & Intéressés dans les Affaires du Roi, Officiers de finance, & autres Financiers, pour raison des Billets à ordre, ou au Porteur, qu'ils étoient dans l'usage de faire, comme les Marchands & Négocians. Comme ce doute nuisoit à leur crédit, & les empêchoit de soutenir leurs affaires, qu'ils ne soutenoient pour l'ordinaire que par ces sortes de Billets, le feu Roi a rendu une Déclaration en leur faveur, le 26 Février 1692, par laquelle il les a entièrement assimilés aux Marchands & Négocians sur ce point; & les a déclarés assujettis comme eux, pour raison de ce, à la contrainte par corps (d).

» avoient engagé à abolir cet usage, par notredit Edit du mois de Mai 1716, Nous avons jugé à
 » propos de suivre le vœu commun de ceux qui ont le plus d'expérience dans le Commerce, à l'a-
 » visage duquel Nous ne pouvons donner une trop grande attention. A CES CAUSES; de l'avis de
 » notre très cher & très aimé Oncle, le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France; de notre très cher
 » & très aimé Oncle, le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très cher &
 » très aimé Cousin, le Duc de Bourbon; de notre très cher & très aimé Cousin, le Comte de Cha-
 » rollois; de notre très cher & très aimé Cousin, le Prince de Conti, Princes de notre Sang; de notre
 » très cher & très aimé Oncle, le Comte de Toulouse, Prince légitimé; & autres Pairs de France,
 » Grands & Nobles Personnages de notre Royaume, Nous avons, de notre certaine science, pleine
 » puissance, & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, di-
 » sons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous Commerces & Négociations que
 » pourront faire nos Sujets pour prêt d'argent, vente de Marchandises ou autrement, ils puissent, &
 » qu'il leur soit loisible d'en stipuler, par Lettres ou Billets, le paiement au Porteur, sans dénomi-
 » nation de personnes certaines; à l'effet de quoi Nous avons rétabli & rétablissons l'usage des
 » Lettres ou Billets de Change, ou autres Billets payables au Porteur, révoquant à cet égard les
 » défenses portées par notre Edit du mois de Mai 1716. Voulons que l'Article premier du Titre 7
 » de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673, ensemble la Déclaration du 26 Février 1692, soient
 » exécutés suivant leur forme & teneur. Ce faisant, que tous Négocians & Marchands, comme
 » aussi tous ceux qui sont chargés du maniement ou recouvrement de nos Deniers, ou qui auront
 » signé des Billets payables au Porteur, pour valeur reçue comptant, ou en Marchandises, puis-
 » sent être contraints par corps au paiement desdits Billets; & que les demandes & contestations,
 » qui pourront être formées à cet égard, ne puissent être portées que pardevant les Juges & Con-
 » suls des Marchands, auxquels Nous attribuons à cet effet toute Cour, Jurisdiction & Connois-
 » sance, sans l'appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amis & féaux
 » Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire
 » lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & te-
 » neur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels
 » Nous avons dérogé par ces Présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons
 » fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le vingt-unième jour de Janvier,
 » l'an de grâce mil sept cent vingt-un, & de notre Règne le sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas,
 » Par le Roi; le Duc d'Orléans, Régent, présent: PHELIPPAUX. Vu au Conseil: LE PELLETIER
 » DE LA HOUSSAYE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

» Registrees, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en
 » Parlement, le vingt-cinquième Janvier mil sept cent vingt un. Signé, GILBERT.

(d) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces
 » présentes Lettres verront, SALUT. Encore que par l'Article premier du Titre 7 de notre Edit du
 » mois de Mars 1673, servant de Règlement pour le Commerce, enregistré en nos Cours, il soit
 » porté que ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par
 » corps; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec re-
 » mite de place en place, qui auront fait des Promesses pour Lettres de Change à eux fournies,
 » ou qui devront l'être, entre tous Négocians ou Marchands, qui auront signé des Billets pour va-
 » leur reçue comptant, ou en Marchandises, soit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y
 » nommé, ou à son ordre, ou au Porteur; néanmoins plusieurs Cours, Juges & Jurisdicions ont
 » dérogé & d'chargent de la contrainte par corps plusieurs Particuliers, Gens d'Affaires, lorsqu'il s'agit
 » du paiement des Billets par eux faits pour valeur reçue, même pour valeur reçue comptant,
 » sous prétexte que par l'Article 17 du Titre V du même Edit, il est porté qu'aucun Billet ne
 » sera réputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies, ou

Les mêmes motifs ont déterminé le Législateur à soumettre aussi à la contrainte par corps, tous les engagements contractés pour raison du Commerce maritime, comme pour ventes & achats de Vaisseaux; pour *Chartre-partie*, qui est le Contrat de louage d'un Vaisseau; pour *Fret & Nautet*, qui est le prix de ce même louage, avec cette seule différence que le terme de *Fret* est en usage pour l'Océan, & celui de *Nautet* pour la Méditerranée; & enfin pour *grosses avances*, c'est-à-dire, pour le prêt que quelqu'un fait d'une somme d'argent à gros intérêt, à celui qui va trafiquer au-delà des Mers, à condition que si le Vaisseau vient à périr, la dette sera perdue. Quoique cette sorte de convention, paroisse au premier abord usuraire, elle est néanmoins permise & même autorisée; 1°. parceque celui qui emprunte cet argent, peut faire avec icelle des gains considérables, & que c'est une espèce de société, dans laquelle entre le Prêteur & celui qui emprunte; 2°. parceque le Créancier n'ayant d'autre garant & d'autre sûreté que la conservation du Vaisseau, il est juste qu'il retire de son argent un profit proportionné aux risques qu'il court.

» qui devront l'être, & que nos Comptables, chargés du recouvrement de nos Deniers, les Rece-
 » veurs, Trésoriers, Fermiers Généraux, & Particuliers, Traitans, Sous traitans, & Intéressés
 » dans nos Affaires, ne sont point Marchands ni Négocians, de sorte que si on continuoit à les
 » décharger de la contrainte par corps pour le paiement des simples Billets qu'ils font de valeur
 » reçue, & de valeur reçue comptant, payables au Porteur, ou à un Particulier y nommé, ou à
 » son ordre, le crédit, qui leur est nécessaire pour le bien de notre service, cesseroit absolument,
 » sans lequel ils ne peuvent soutenir les Affaires dont ils sont chargés, & qu'ils ne soutiennent,
 » pour l'ordinaire que par l'usage de ces sortes de Billets, qu'ils font comme les Marchands &
 » Négocians; à quoi voulant pourvoir: A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance,
 » & autorité Royale, en interprétant, en tant que besoin seroit, notredit Edit du mois de Mars
 » 1673, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons,
 » déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Article premier du Titre 7 de notredit Edit
 » du mois de Mars 1673, soit exécuté contre les Receveurs, Trésoriers, Fermiers, & Sous-fer-
 » miers de nos Droits, Traitans généraux, & Particuliers, Intéressés, & Gens chargés du recou-
 » vrement de nos Deniers, & tous autres nos Comptables: & ce faisant, qu'ils puissent être con-
 » traints par corps, ainsi que les Négocians, au paiement des Billets pour valeur reçue, qu'ils fe-
 » ront à l'avenir, pendant qu'ils seront pourvus desdites charges, ou qu'ils seront chargés du re-
 » couvrement de nos Deniers, soit que les Billets doivent être acquittés à un Particulier y nom-
 » mé, ou à son ordre, ou au Porteur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseil-
 » lers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes
 » ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & te-
 » neur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres choses à ce contraires, aux-
 » quelles Nous avons dérogé par ces Présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous
 » avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donné à Versailles le vingt-six Février, l'an de grace
 » mil six cent quatre-vingt douze, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Signé, LOUIS. Et
 » plus bas, Par le Roi: PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.
 » Registrees, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme
 » & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le six Mars mil six cent quatre-
 » vingt-douze. Signé, DU TILLET.



TITRE VIII.

DES SEPARATIONS DE BIENS.

ARTICLE PREMIER.

Dans les lieux où la Communauté de biens d'entre mari & femme est établie par la Coutume ou par l'usage, la clause, qui dérogera dans les Contrats de Mariage des Marchands grossiers ou détailliers, & des Banquiers, sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inserée dans un Tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.

ARTICLE II.

Voulons le même être observé entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari & femme, outre les autres formalités en tels cas requises.

Personne n'ignore que la communauté est une espece de société entre le Mari & la Femme de tous leurs biens meubles, & de tous les immeubles acquis en commun pendant le mariage & que l'on nomme par cette raison *conquêts*, c'est-à-dire, acquis ensemble, *conquisita*.

En Pays de Droit Ecrit, la communauté n'a pas lieu. Mais en Pays Coutumier, on peut partager sur cela les Coutumes en trois classes. Il y en a (& celles là forment le plus grand nombre) qui admettent de plein droit la communauté, quand bien-même elle ne seroit pas stipulée dans le Contrat de mariage; d'autres n'en font aucune mention: enfin il en est une qui la défend expressément, c'est celle de Normandie.

Comme dans les Pays de Droit Ecrit, & dans les Coutumes muettes, on peut stipuler la communauté dans les Contrats de Mariage, on peut aussi y renoncer dans les Coutumes qui l'admettent de plein droit, en stipulant dans les Contrats de Mariage que les Conjoints seront & demeureront séparés de biens.

Mais lorsque la communauté est une fois contractée , on ne peut plus y renoncer , du moins par aucun Acte volontaire ; parceque cette rénonciation , faite après coup , seroit regardée comme un avantage indirect que l'un des Conjoints voudroit faire à l'autre.

Cependant si la Femme avoit lieu de craindre les effets d'une dissipation prouvée de la part de son Mari , elle pourroit demander & obtenir sa séparation en Justice. Le Mari n'a pas la même faculté ; attendu qu'étant le maître de la communauté , il ne peut se plaindre d'une dissipation , ou qui provient de lui-même , ou du moins qu'il peut empêcher , si elle vient de la part de sa Femme.

Lorsque la séparation de biens , soit contractuelle , soit judiciaire , a lieu entre Marchands , Banquiers , Commerçans & Gens d'affaires , elle peut souvent induire en erreur , lorsqu'elle n'est pas connue. On voit un Marchand , Banquier , ou Commerçant , jouir en apparence d'une fortune considérable , & faire une figure brillante : trompé par de si belles apparences , on croit pouvoir en sûreté traiter avec lui ; & lorsqu'ensuite on en vient à la solution , tout s'en va en fumée ; la Femme , à l'ombre d'une séparation , revendique tout ; & le Mari se trouve n'avoir rien.

Pour parer à ces inconvéniens , qui sont d'une si grande conséquence , sur-tout dans le Commerce , l'Ordonnance enjoint de rendre publiques les séparations de biens , quand elles intéressent des Marchands , Banquiers , ou Négocians , en les faisant publier à l'Audience des Jurisdictions Consulaires , & en les inscrivant ensuite sur un Tableau attaché dans la Salle de l'Auditoire.

Ces précautions sont en effet très bonnes pour instruire ceux qui peuvent avoir intérêt à ces sortes de séparations. Mais on n'y tient pas exactement la main dans l'usage ; vraisemblablement parcequ'on les présume inutiles relativement à la Femme , qui (même en supposant la nullité de sa séparation conformément à l'Ordonnance) est toujours reçue à renoncer à la communauté , si elle lui est défavantageuse , & même à reprendre dans ce cas ce qu'elle y a mis , au moyen de la Clause de reprise , qui est aujourd'hui presque de style dans tous les Contrats de Mariage.

Cependant un cas , où il est bien essentiel de s'assujettir aux formalités de l'Ordonnance à cet égard , c'est celui d'une séparation contractuelle , ou judiciaire d'un Mari , dont la Femme est Marchande publique , & fait un commerce distinct & séparé du sien. Car il n'a que cette voie pour secouer le joug des contraintes par corps , & autres engagements contractés par sa Femme pour raison de son commerce , & dont il seroit tenu de droit sans cela.



TITRE IX.

DES DEFENSES ET LETTRES DE RE'PIT.

Nous avons un premier Règlement sur les Lettres de répit dans l'Ordonnance de 1669; dont le Titre 6 traite uniquement de cette matiere.

Ce Règlement a été depuis perfectionné par le présent Titre de notre Ordonnance; mais le feu Roi a mis la dernière main à tout ce qui pouvoit concerner la matiere des Lettres de Répit, par sa Déclaration du 23 Décembre 1699 (a).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Lettres de Répit ont toujours été regardées comme un secours que les Rois nos prédécesseurs ont cru, par un principe d'équité, devoir accorder aux Débiteurs, qui par ces accidens fortuits & imprévus, sans fraude & sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils sont poursuivis par leurs Créanciers, & qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont besoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs biens, & par le recouvrement de ce qui leur est dû. Tant que ces sortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonstances, elles n'ont eu, dans leur exécution, aussi bien que dans leur motif, rien que de juste & de favorable, & qui ne fût également avantageux aux Débiteurs & aux Créanciers : mais il s'y est glissé dans la suite divers abus, & ce remede si innocent en soi-même & dans sa première destination, est devenu, entre les mains de plusieurs Débiteurs, un instrument dont ils se sont servis pour couvrir leur mauvaise foi, pour diverter leurs effets, & pour frustrer leurs Créanciers légitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce désordre par nos Ordonnances, des mois d'Août 1669 & Mars 1673; mais l'expérience Nous ayant fait voir que les précautions que Nous y avons prises n'étoient pas encore suffisantes pour faire cesser entièrement ce mal si contraire au bien & à la fidélité du Commerce, Nous avons résolu d'y mettre la dernière main, & d'y ajouter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de Répit dans la pureté de leur ancien usage, & prévenir les surprises & les artifices de ceux qui voudroient en abuser, contre la fin de leur originaire institution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît.

1°. » Que les Négocians, Marchands, Banquiers, & autres, qui voudront obtenir des Lettres de Répit, soient tenus d'y joindre un Etat, qu'il certifieront véritable, de tous leurs effets, tant meubles, qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous le contre-scel.

2°. » Ils seront pareillement tenus, aussitôt après le sceau & expédition des Lettres de Répit, de remettre au Greffe, tant du Siege auquel l'adresse aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double, d'eux certifié, du même Etat de leurs effets & dettes, d'en retirer les Certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit Etat, que des Certificats, à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier les Lettres de Répit qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchu de l'effet de leurs Lettres à l'égard de ceux, auxquels ils n'auront point fait donner copie desdits Etats & Certificats.

3°. » Et si les Impétrans sont Négocians, Marchands, ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalités contenues en l'Article précédent, & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Siege à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs Livres & Registres, d'en tirer un Certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier les Lettres.

4°. » Et en interprétant l'Article 3 du Titre 9 de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, or-

» donnons que les Négocians, Marchands, Banquiers, & autres, qui auront obtenu des Lettres
 » de Répit, seront tenus de les faire signifier dans le terme, s'ils sont domiciliés dans la Ville de
 » Paris, à leurs Créanciers & autres Intéressés demeurans dans la même Ville; & si les Impé-
 » trans, ou leurs Créanciers, ont leur domicile ailleurs, le délai de huitaine sera prorogé, tant
 » pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de distance, sans distinction du
 » Ressort des Parlemens.

5°. » Les Créanciers, auxquels les Lettres de Répit auront été signifiées, pourront s'assembler &
 » nommer entr'eux des Directeurs ou Syndics pour assister aux ventes que l'Impétrant pourra faire
 » à l'amiable de ses effets, & poursuivre conjointement avec lui le recouvrement des sommes qui
 » lui sont dues.

6°. » Après que les Actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été signifiés aux Im-
 » péttrants & à leurs Débiteurs, les Impétrans ne pourront disposer de leurs effets, & en recevoir
 » le prix, ni leurs Débiteurs payer les sommes qu'ils doivent, autrement qu'en présence de leurs
 » Directeurs ou Syndics, ou eux dûment appelés, à peine contre les Impétrans d'être déchus de
 » l'effet des Lettres de Répit, & contre les Débiteurs, de nullité des paiements.

7°. » N'entendons néanmoins par les deux Articles précédens déroger à l'Article 6 de notre dite
 » Ordonnance du mois d'Août 1669, ni ôter aux Créanciers des Impétrans la liberté d'utiliser
 » les voies portées par ledit Article.

8°. » Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, seront tenus, s'ils en sont requis par leurs
 » Créanciers, de remettre au lieu & ès mains de celui, dont ils conviendront, ou qui sera nom-
 » mé par le Juge auquel elles auront été adressées, les titres & pièces justificatives de ces effets
 » mentionnés dans l'Etat, qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou
 » recouvrement dedit effets.

9°. » Voulons que les Articles 2, 4 & 5 du Titre IX de notre Ordonnance du mois de Mars
 » 1673, aient lieu, & soient observés pour tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répit, soit
 » qu'ils soient Négocians, Marchands, Banquiers, ou autres, de quelque profession qu'ils puissent
 » être.

10°. » Voulons qu'entre les dettes spécifiées dans l'Article 21 de notre dite Ordonnance du mois
 » d'Août 1669, il ne soit accordé aucune Lettre de Répit pour restitution de dépôts volontaires,
 » restitution, réparations, dommages & intérêts adjugés en matière criminelle, ni pour les pour-
 » suites des Cautionnaires extrajudiciaires & des Co-obligés, qui pourront, nonobstant les Lettres de
 » Répit, agir contre ceux qui les auront obtenues, par les memes voies qu'ils seront poursuivis;
 » & en cas qu'il en fût obtenu quelques unes, elles n'auroient aucun effet à l'égard des dettes de la
 » qualité portée, tant par ledit Article 21, que par le présent Article.

11°. » Et si les Créanciers pour dettes, contre lesquels les Lettres de Répit ne doivent pas avoir
 » lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leurs Débiteurs, les autres Créanciers pourront
 » former leur opposition, & contester sur la distribution du prix, même toucher les sommes qui
 » leur seront adjugées, nonobstant l'entêtement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des
 » Lettres de Répit, sans néanmoins qu'ils puissent, pendant le délai qui aura été donné aux Dé-
 » biteurs, faire aucunes exécutions sur lui, ni poursuivre la vente de ses effets, si ce n'est qu'ils
 » eussent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fussent poursuivans criées avant la signification
 » des Lettres de Répit, & qu'ils fussent sommés par les Créanciers, contre lesquels elles n'ont
 » lieu, de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger par la Justice.

12°. » Voulons pareillement que les Impétrans ne puissent s'en servir, s'ils étoient accusés de
 » banqueroute & constitués prisonniers, où le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet: & en
 » cas qu'avant la signification des Lettres de Répit ils eussent été arrêtés prisonniers, pour dettes
 » civiles seulement, ils ne pourront être élargis en vertu de nos dites Lettres, s'il n'est ainsi
 » ordonné par le Juge, auquel elles auront été adressées, après avoir entendu les Créanciers, à la
 » requête de quels ils auront été arrêtés ou recommandés.

13°. » Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement de biens & effets, qui se-
 » ront passés, en conséquence des Lettres de Répit, par ceux qui les auront obtenues, soit portée
 » devant les Juges, auxquels l'adresse en aura été faite; & que les appellations des Jugemens qui
 » interviendront sur ce sujet, soient relevés & ressortissent nuement en nos Cours de Parle-
 » ment.

14°. » Voulons au surplus que les dispositions de nos Ordonnances des mois d'Août 1669 &
 » Mars 1673, au Titre des Répits, soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est
 » point contraire à notre présente Déclaration.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de
 » Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes aient à faire lire, publier & registrer,
 » & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En
 » témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites Présentes. Donné à Versailles le
 » vingt-troisième jour de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, & de notre
 » Règne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi: PHELYPPEAUX.
 » Et scellé.

» Registrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa for-
 » me & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-huit Janvier mil sept
 » cent. Signé, DONEOIS.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Négociant, Marchand ou Banquier ne pourra obtenir des défenses générales de contraindre ou Lettres de répit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les défenses où l'entérinement des Lettres devront être poursuivis, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes, & qu'il n'ait présenté à ses Créanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses Livres & Registres, dont il sera tenu d'attacher le certificat sous le contre-scel des Lettres.

ARTICLE II.

Au cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défenses en seront déchus, encore qu'elles aient été entérinées, ou accordées contradictoirement, & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de cession.

La Déclaration de 1699 a changé & augmenté beaucoup de choses aux dispositions de ces deux Articles. En effet, notre Ordonnance exigeoit, comme une formalité préalable à l'obtention des Lettres de répit, que ceux qui vouloient les obtenir, commençassent préalablement par déposer au Greffe un Etat certifié de leurs effets & de leurs dettes; mais la Déclaration de 1699 les assujettit à joindre cet Etat certifié d'eux sous le contre-scel des Lettres de répit, & en outre de remettre encore au Greffe, tant du Juge qui doit entériner les Lettres, que de la Jurisdiction Consulaire du lieu, un double de ce même Etat, qu'ils doivent faire signifier à chacun de leurs Créanciers, avec les Lettres de répit & l'Acte de dépôt du double dudit Etat.

D'un autre côté, notre Ordonnance se bornoit à en général à astringer les Impétrans des Lettres de répit, à communiquer leurs Livres & Registres à ceux de leurs Créanciers qui les requerroient; au lieu que la Déclaration de 1699 fait, de cette communication des Livres & Registres, une formalité nécessaire & absolue, lorsque les Impétrans sont Marchands, Négocians ou Banquiers, en les obligeant de

remettre

remettre au Greffe du Juge, à qui l'adresse des Lettres est faite, leurs Livres & Registres, & en tirer certificat du Greffier. D'ailleurs, ce dépôt de Registres doit suivre l'obtention des Lettres, suivant la Déclaration de 1699; au lieu que d'après notre Ordonnance la présentation de ces mêmes Livres & Registres aux Créanciers qui la requeroient, devoit précéder les Lettres.

A R T I C L E I I I.

Les Défenses générales & les Lettres de répit, seront signifiées dans huitaine aux Créanciers, & autres Intéressés qui seront sur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en aura été faite.

La présente disposition n'étoit point assez développée, lorsqu'elle ordonnoit que la signification des Lettres de répit seroit faite, dans huitaine, aux Créanciers & autres Parties intéressées; parceque comme il arrive tous les jours qu'il y a des Créanciers qui ne sont pas sur les lieux, il falloit nécessairement statuer dans quel tems cette signification leur seroit faite: c'est ce à quoi a pourvu la Déclaration de 1699, qui, en adoptant le délai de huitaine, relativement aux Créanciers domiciliés dans le lieu où se poursuit l'entérinement des Lettres, proroge ce délai d'un jour pour cinq lieues, soit que ce soit les Créanciers, ou les Impétrans, qui aient leur domicile ailleurs.

A R T I C L E I V.

Ceux qui auront obtenu des Défenses générales ou des Lettres de répit, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des Lettres & Défenses.

Un Débiteur, qui se trouve obligé d'avoir recours aux Lettres de répit, est en quelque sorte un homme qui demande grace, & qui se met à la merci de ses Créanciers. Par conséquent il n'est plus le maître de favoriser les uns plus que les autres; & c'est avec grande raison que notre Ordonnance lui défend d'en payer quelques-uns au préjudice des autres. Et pour lui donner des surveillans continuels à cet égard, & empêcher qu'il ne puisse disposer de rien, que de concert avec le Corps de ses Créanciers, la Déclaration de 1699 autorise les Créanciers à s'unir entr'eux, & à nommer des Syndics & Directeurs, pour assister en leur nom collectif, tant à la vente des meubles & effets de leur Débiteur commun, qu'au recouvrement de ses dettes actives.

ARTICLE V.

Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de répit, ou de Défenses générales, ne puissent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les Corps & Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent actuellement en charge.

Il faut n'avoir aucune tache pour être admis à une fonction publique, comme est celle de Maire, ou Echevin, ou de Juge Consul, ou d'Administrateur des Hôpitaux. Il ne seroit donc nullement convenable, ni de la décence, qu'un homme, qui est hors d'état de payer ses dettes, & qui est dans la triste nécessité d'implorer les bontés du Prince, pour se mettre à l'abri des poursuites de ses Créanciers, fût admis à des Emplois honorables, & qui exigent toute la confiance publique. Il est juste au contraire, que s'il en étoit revêtu, lors de l'obtention des Lettres de répit, il en soit privé & déchu de plein droit, comme en étant devenu indigne.

Cette disposition est confirmée en termes généraux par la Déclaration de 1699, que Nous avons ci-devant mise sous les yeux du Lecteur dans tout son contenu.



T I T R E X.

DES CESSIONS DE BIENS.

LA cession est l'abandon qu'un Débiteur fait à ses Créanciers de tous ses biens , pour se libérer de la contrainte par corps , & autres poursuites.

On n'est point admis à faire cession pour toutes sortes de dettes ; ceux qui sont exclus du bénéfice de cession , sont entr'autres les Fermiers , les Receveurs , & Dépositaires des deniers Royaux ou Publics , les Administrateurs des Hôpitaux , celui qui est condamné en amende ou intérêts civils pour crime & délit , les Courtiers qui ont détourné la marchandise qui leur avoit été donnée pour vendre , ou l'argent qui leur avoit été confié pour en acheter , les Dépositaires , les Stellionataires , & généralement tous ceux dont la dette procede de leur dol ou de leur perfidie.

Autrefois on exigeoit que ceux qui avoient fait cession de biens , portassent un Bonnet verd ; mais cela ne s'observe plus maintenant. Il est cependant quelques-unes de nos Provinces méridionales , où l'on l'exige encore actuellement.

Il ne faut pas croire qu'il suffit à un Débiteur d'avoir fait à ses Créanciers un abandonnement général de tous les biens qu'il possédoit alors , pour être libéré envers eux indéfiniment & irrévocablement. L'autorisation légale de cette cession suppose l'impossibilité actuelle où est le Débiteur de faire davantage pour ses Créanciers ; c'est pourquoi

si dans la suite ce même Débiteur trouve le moyen de rétablir ses affaires & d'acquérir d'autres biens, les Créanciers peuvent se venger dessus, pour être payés de ce qui peut encore leur rester dû.

La *Cession* peut être de deux sortes, eu égard à sa forme, ou *Judiciaire*, ou *Contractuelle*.

La *Judiciaire* ou forcée est celle qui se fait en Justice; & c'est celle-là, dont il est principalement question dans le présent Titre, ainsi que nous le verrons ci-après.

La *Cession contractuelle* ou volontaire est celle qui se fait volontairement, & par un Contrat passé entre le Débiteur & ses Créanciers; c'est ce qu'on appelle *Contrat d'abandonnement*.

A R T I C L E P R E M I E R.

Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail & les Banquiers, les Impétrans seront tenus de comparoir en personnes à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeures, & qu'ils ont été reçus à faire cession de biens; & sera leur déclaration lue & publiée.

La demande, à l'effet d'être reçu au bénéfice de cession, se peut former de deux manières, ou par une Requête que présente à cet effet le Débiteur & sur laquelle il obtient permission d'assigner ses Créanciers, ou par des Lettres de Grande Chancellerie, appelées *Lettres de bénéfice de cession*, qu'il fait signifier à ses Créanciers, avec assignation, pour en voir ordonner l'entérinement avec eux. Dans l'un & l'autre cas, le Débiteur doit donner à chacun d'eux, en tête de l'Exploit d'assignation, copie exacte & détaillée de l'état de tous les biens qui sont

l'objet de son abandonnement : on suit au surplus la procédure ordinaire jusqu'à Jugement définitif. Il est quelques Coutumes, comme celle de Bretagne, Article 681, qui veulent que la cession soit publiée dans la Paroisse du Débiteur ; & d'autres, comme celle de Bourbonnois, Article 73, qui exigent qu'elle soit insinuée & publiée en Jugement à jour ordinaire. Ces formalités particulières ont pour but, en rendant publiques les cessions & abandonnemens, d'empêcher qu'on ne se prête, avec la même bonne foi & la même confiance, à contracter par ignorance avec ceux qui ont eu recours à cette voie.

C'est dans les mêmes vues que notre Ordonnance assujettit ceux des Marchands, Negocians, ou Banquiers, qui ont été reçus judiciairement au bénéfice de cession, de comparoir ensuite en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a une dans le lieu, sinon à l'Audience de l'Hôtel de Ville, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire cession : leur déclaration doit être ensuite lue & publiée pour la rendre notoire à tout le monde. Mais cette formalité, particulière aux Commerçans & Banquiers, & qui doit suivre le Jugement qui admet la cession, ne donne aucune sorte de droit aux Juges-Consuls pour connoître de la cession en elle-même. Il n'y a que les Juges Royaux ordinaires qui soient compétens pour juger de sa validité ou invalidité.

Mais il est rare maintenant que l'on se serve de la cession judiciaire ; les frais qu'elle entraîne, & le discrédit universel dans lequel elle fait nécessairement tomber le Débiteur, font que l'on préfère la cession contractuelle qui n'est point sujette à tous ces inconvéniens ; & les Créanciers ont d'autant plus d'intérêt de s'y prêter, qu'en ménageant de cette manière le crédit & la réputation de leur Débiteur, ils lui laissent le moyen de rétablir ses affaires & de les payer entièrement.

A R T I C L E I I.

Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de naturalité, ou de Déclaration de naturalité, ne seront point reçus à faire cession.

Deux motifs ont déterminé à ne point admettre les Etrangers au bénéfice de cession. Le premier, c'est que leurs biens sont ordinairement hors du Royaume, ou du moins qu'il leur est aisé de les y faire passer, & qu'il seroit conséquemment fort difficile à des Regnicoles de faire valoir, en Pays étrangers, la cession qui pourroit en être faite par leur Débiteur étranger, & même de connoître la vérité & la réalité de cette cession. Le second motif est celui de la réciprocité ; car on n'admet point la cession de biens des Regnicoles vis-à-vis d'eux. Il n'est pas juste conséquemment qu'on les admette à faire cession de biens vis-à-vis des Regnicoles.

ACTES RELATIFS AU PRESENT TITRE.

Contrat d'abandon-
nement.

FURENT présens Sieur d'une part, & tous Créanciers dudit Sieur d'autre part.

Lequel Sieur auroit remontré que lesquelles propositions ayant mûrement été considérées desdits Sieurs Créanciers, qui en ont tous conféré ensemble, a été accordé & convenu ce qui ensuit.

C'est à savoir, que ledit Sieur a par ces Présentes cédé, quitté & abandonné auxdits Sieurs les Créanciers à ce présens & acceptans, tous & un chacun les biens à lui appartenans, tant en meubles qu'immeubles, & dont l'état est & demeure annexé à la Minute des Présentes, consentant que le recouvrement & poursuites nécessaires soient faites à la Requête desdits Sieurs Créanciers ou des Syndics qu'ils nommeront, lesquels pourront intervenir ou reprendre les instances qui sont déjà commencées contre les Particuliers qui ont demandé des sommes qui ne leur sont légitimement dues, moyennant quoi & pour donner lieu audit Débiteur d'aider lesdits Créanciers, ils l'ont par ces Présentes déchargé de toutes objections & contraintes par corps contre lui prononcées, & qu'ils pouvoient faire prononcer; & lui ont aussi remis tous & chacun les intérêts des sommes principales qui leur sont dues; & tous les frais & dépens qu'ils pourroient avoir faits jusqu'à ce jour pour en avoir paiement, à condition que les Créanciers, étant entierement payés de leurs principaux, & des frais qui seront faits ci-après à la Requête des Directeurs desdits Créanciers, lesquels seront aussi pris par privilege sur les plus clairs biens & deniers, ledit Débiteur rentrera dans la possession des biens & deniers qui pourront rester; desquels iceux Créanciers seront tenus de lui faire rétrocession, & pendant la poursuite & le recouvrement des effets, qu'il sera donné une pension ou provision audit Débiteur, telle qu'il plaira ausdits Sieurs Créanciers après l'homologation du présent Contrat; & pour parvenir à ladite homologation pardevant, &c. examiner & régler les privileges desdits Créanciers, faire la distribution à l'amiable entre eux des deniers qui proviendront desdites marchandises, & le recouvrement & les poursuites nécessaires pour les choses, dont a été ci-devant parlé, ont lesdits Sieurs Créanciers nommés pour Syndics & Directeurs lesquels avec les autres Créanciers qui voudront se trouver aux Assemblées, s'assembleront les dans la maison de pour conférer & délibérer sur les affaires communes, consentans que ce qui sera réglé par lesdits Sieurs Directeurs, ou par deux d'iceux, avec deux autres Créanciers soit exécuté; & en cas de contestation entre eux, lesdits Directeurs & Créanciers consentent d'en passer par l'avis de Avocats, qui sera exécuté comme Arrêt de Cour Souveraine, sans s'en plaindre ni en appeller, à peine de contre chacun des Contrevenans, laquelle somme sera déduite & précomptée sur les premiers deniers que lesdits Contrevenans pourroient toucher, venans en ordre & contribution, & sera le présent Contrat homologué, &c. & ont lesdits Créanciers nommé pour Procureur en la maison duquel ils ont élu domicile pour recevoir & passer les Actes de ladite Direction.



T I T R E X I.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

LE terme *Banqueroute* vient du mot Italien *Banca rotta*, qui signifie Banque rompue. Ce terme peut être pris de deux manières; ou dans sa signification générale, ou dans sa signification particulière. Dans sa signification générale, *Banqueroute*, est la déroute d'un Marchand, Négociant, Banquier & Gens d'affaire. Dans sa signification particulière, c'est la déroute frauduleuse d'un Commerçant, Banquier, ou autre qui a pris la fuite & a emporté la meilleure partie de ses effets, en fraude & au détriment de ses Créanciers : si au contraire cette déroute est arrivée par accident & sans aucune fraude, on l'appelle *Faillite*.

Quant à l'œconomie des dispositions de notre Ordonnance sur cette matière, elle commence d'abord par déterminer le tems où la *Banqueroute* est réputée ouverte. Elle décide ensuite la conduite que doivent tenir ceux qui se trouvent dans ce cas malheureux; après quoi, elle règle ce que doivent faire à leur tour les Créanciers. Enfin, elle s'explique sur les cas dans lesquels on doit réputer quelqu'un *Banqueroutier frauduleux*, & sur les peines que l'on doit infliger, tant contre les Coupables que contre leurs Complices.

A R T I C L E P R E M I E R.

La Faillite ou Banqueroute sera réputée ouverte du

jour que le Débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

L'ouverture d'une Faillite ou Banqueroute peut partir de deux époques ; savoir , 1^o. de l'instant où quelqu'un s'est retiré ou absenté , pour éviter les poursuites de ses Créanciers ; 2^o. de l'instant où les scellés ont été mis sur ses effets , à la Requête de ses Créanciers ou de la Partie publique , en conséquence du bruit répandu de sa faillite & de la cessation des paiemens.

Cependant , il seroit dangereux de prendre toutes les absences d'un Négociant ou Commerçant comme une marque de banqueroute ou de faillite ; tous les jours des raisons de commerce obligent les Négocians de voyager d'un pays à un autre , & par conséquent de s'absenter , dans des tems même où leur Commerce est le plus florissant. Il faut donc que l'absence soit accompagnée de circonstances qui manifestent évidemment un dérangement total dans les affaires , pour pouvoir en induire une faillite ou une banqueroute.

ARTICLE II.

Ceux qui auront fait faillite , seront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié d'eux , de tout ce qu'ils possèdent & de tout ce qu'ils doivent.

ARTICLE III.

Les Marchands , Négocians & Banquiers , seront encore tenus de représenter tous leurs Livres & Registres , cottés & paraphés en la forme prescrite par les Articles I , 2 , 4 , 5 , 6 & 7 , du Titre III ci-dessus , pour être remis au Greffe des Juges & Consuls s'il y en a , sinon de l'Hôtel commun des Villes , ou ès mains des Créanciers , à leur choix.

C'est bien la moindre chose qu'un Débiteur , que des circonstances malheureuses obligent à manquer à ses Créanciers par une faillite , leur doane du moins la satisfaction de voir clair dans ses affaires , & les mette en état de tirer le meilleur parti qu'ils pourront des débris de sa fortune ; c'est par cette raison que notre Ordonnance oblige ceux qui font faillite de remettre à leurs Créanciers un état exact , détaillé & certifié d'eux , de tous leurs biens & de toutes leurs dettes , tant ac-
tives

tives que passives, ce qu'on appelle *Bilan*. Et afin que les Créanciers puissent vérifier par eux-mêmes l'exactitude de cet état, ils doivent y joindre tous leurs Livres & Journaux, ou déposer le tout au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu, ou en celui de l'Hôtel de Ville, s'il n'y a pas de Juges Consuls.

Ces dispositions sages ont été renouvelées depuis; d'abord, par la Déclaration du 13 Juin 1716 (a); & ensuite par celle du 3 Mai 1722 (b).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très honoré Seigneur & Bisayeul, auroit estimé nécessaire pour les causes contenues en sa Déclaration du 10 Juin 1715, d'attribuer aux Juges & Consuls la connoissance des faillites & banqueroutes jusqu'au premier Janvier 1716, & Nous en avons depuis prorogé l'exécution par nos Déclarations, des 7 Septembre 1715 & 10 de ce mois: mais comme Nous avons été informés que ce qui avoit été accordé en faveur des seuls Négocians de bonne foi, avoit servi de prétexte à d'autres pour engager par des voies frauduleuses leurs Créanciers à souffrir des pertes très considérables par des Contrats d'attermoyement, ou autres Actes, Nous aurions pris, par notre Déclaration du 11 Janvier dernier, quelques précautions capables d'arrêter le cours de ces abus si contraires au bien du Commerce. C'est par ces mêmes considérations que Nous avons pensé que le plus sûr moyen pour faire cesser les fraudes qui ont été ou pourroient être pratiquées, est d'obliger ceux qui ont fait faillite de donner à leurs Créanciers une parfaite connoissance de l'état de leurs affaires, afin que ceux-ci ne puissent par erreur accorder à leurs Débiteurs des accommodemens, que sous des conditions où aucunes des Parties ne puissent être lésées, & où elles trouvent un avantage mutuel & réciproque. A CES CAUSES, de l'avis de notre très cher & très aimé Oncle, le Duc d'Orléans, Régent; de notre très cher & très aimé Cousin, le Duc de Bourbon; de notre très cher & très aimé Oncle, le Duc du Maine; de notre très cher & très aimé Oncle, le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous Marchands, Négocians, Banquiers, ou autres, qui ont fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme aussi leurs Livres & Registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine, & que, faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs Créanciers aucun Contrat d'attermoyement, Concordat, Transaction, ou autre Acte, ni d'obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs Créanciers; & voulons qu'à l'avenir lesdits Contrats, & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & sauf conduits, soient nuls & de nul effet; & que lesdits Débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, ou par un seul Créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits Contrats, Actes, ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons aussi que ceux qui ont précédemment passé quelques Contrats, ou Actes avec leurs Créanciers, ou en ont obtenu des sauf conduits, ne puissent s'en aider, prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conséquence. Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, si dans quinzaine, pour tout délai, à compter du jour de la publication des Présentes, les Débiteurs ne déposent leurs Etats, Livres & Registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci devant satisfait. Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite le moyen de dresser leursdits Etats, voulons qu'en cas d'apposition de scellé sur leurs biens & effets, leurs Livres & Registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge, ou autre Officier commis par le Juge, qui apposera lesdits scellés, & par un des Créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront été batonnés par ledit Juge ou autre Officier, qu'au plus tard, après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits Livres & Registres, & l'Etat des effets actifs & passifs, seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite, sinon voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel, poursuivi suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de Répit qui pourront être ci après obtenues, si ledit Etat des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel avec un Certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou du Notaire, entre les mains duquel ledit Etat, avec les Livres & Registres, aura été déposé. N'entendons néanmoins par ces Présentes déroger en aucune manière aux usages & privilèges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, que Nous voulons être observés, comme ils l'ont été précédemment.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de

» Parlement à Paris, que ces Prélentes ils aient à faire lire, publier & regifrer, & le contenu en
 » icelles garder & exécuter felon leur forme & teneur, nonobstant tous Ordonnances, Edits, Dé-
 » clarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogeé & dérogeons par
 » ces Prélentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à
 » cesdites Prélentes. Donné à Paris le treizieme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent seize,
 » & de notre Règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roi, le Duc d'Orléans
 » Régent, présent: PHELIPEAUX. Vu au Conseil: LE DUC DE NOAILLES. Et scellé du grand Sceau
 » de cire jaune.

» Regiftrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées felon leur
 » forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiques & regiftrées. Enjoint aux substitués du Procureur Général du Roi d'y
 » tenu la main & d'en tenir la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Par-
 » lement, le huitieme jour de Juillet mil sept cent seize. Signé, DONGOIS.

(b) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Pré-
 » sentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par notre Déclaration du 5 Aout 1721, ordonné que
 » tous les procès & différends civils nés & à mouvoir pour raison des faillites & banque routes
 » ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui s'ouvreroient dans la suite, seroient jusqu'au
 » premier Juillet de l'année présente portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville, ou celui
 » qui auroit fait faillite seroit demeurant, & pour cet effet aurions évoqué tous ceux desdits
 » procès & différends, qui étoient alors pendans & indécis, pardevant nos Juges ordinaires, ou au-
 » tres Juges inférieurs, auxquels Nous aurions fait très expresse inhibitions & défenses d'en con-
 » noître, à peine de nullité. Cette attribution aux Jurisdictions Consulaires Nous a paru absolu-
 » ment nécessaire, pour prévenir la ruine totale de plusieurs Marchands & Négocians de bonne
 » foi, s'ils étoient rigoureusement poursuivis par leurs Créanciers en différens Tribunaux, & ou
 » ils esuyeroient des frais & des longueurs considérables, dont l'événement seroit également pré-
 » judiciable aux Créanciers & aux Debitors. Nous avons espéré alors que dans l'intervalle fixé
 » par cette Déclaration, Nous aurions la satisfaction de voir la tranquillité & la confiance réta-
 » blies dans le Commerce; & que les Marchands & Négocians, qui ont été dans quelque retarde-
 » ment d'acquitter leurs dettes, trouveroient les facilités nécessaires pour se libérer, & apporter
 » un ordre convenable à leurs affaires. Mais comme nous avons appris que les secours que Nous
 » avons voulu leur procurer par cette Déclaration, seroient entièrement inutiles, si dans les circons-
 » tances présentes, qui ne leur sont pas encore aussi favorables que Nous les désirons, Nous ne
 » prodigions l'enet salutaire de cette Déclaration, dont les motifs, qui ont été expliqués en
 » prouvent si clairement l'utilité, & même la nécessité pour le bien & l'avantage de nos Sujets.
 » A CES CAUSES, de l'avis de notre très cher & très aimé Oncle, le Duc d'Orléans, Régent, de
 » notre très cher & très aimé Cousin, le Duc de Bourbon, de notre très cher & très aimé Cousin,
 » le Comte de Charollois, de notre très cher & très aimé Cousin, le Prince de Conti; Princes de
 » notre Sang; de notre très cher & très aimé Oncle, le Comte de Toulouse, Prince légitimé,
 » & autres grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine
 » puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué
 » & ordonné, ditons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & diffé-
 » rends civils nés & à mouvoir, pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes de-
 » puis le premier Janvier de l'année 1721, ou qui s'ouvreront dans la suite, soient jusqu'au pre-
 » mier Juillet de l'année prochaine 1723, portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville, où celui
 » qui aura fait faillite sera demeurant: & pour cet effet Nous avons évoqué & évoquons tous
 » ceux desdits procès & différends, qui sont actuellement pendans & indécis, pardevant nos Juges
 » ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous faisons très expresse inhibitions & de-
 » fenses d'en connoître, à peine de nullité; & ceux procès & différends, avec leurs circonstances
 » & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juges & Consuls, aux-
 » quels Nous en attribuons toute cour, jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au Parlement
 » dans le Ressort duquel lesdits Juges & Consuls sont établis. Voulons que nonobstant ledit ap-
 » pel, & sans préjudice d'icelui, lesdits Juges & Consuls continuent leurs procédures, & que leurs
 » Jugemens soient exécutés par provision. Voulons pareillement que jusqu'audit jour premier
 » Juillet 1723, il soit par lesdits Juges & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges & Officiers
 » de Justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des Inventaires de ceux qui ont fait
 » ou feront faillite; & au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux, que celui de leur de-
 » meure, Nous donnons pouvoir auxdits Juges & Consuls de commettre telle personne que bon
 » leur semblera pour lesdits Scellés & Inventaires, qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction
 » Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juges & Consuls. Voulons aussi que les Demandes
 » à fin d'homologation des Délibérations des Créanciers, Contrats d'attermoyement, & autres
 » Actes passés, à l'occasion desdites faillites, soient portés pardevant lesdits Juges & Consuls,
 » pour être homologués, si faire se doit; & que lesdits Juges & Consuls puissent ordonner la
 » vente des meubles, & le recouvrement des effets mobiliers, & connoissent des Saisies mobilières,
 » oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations, qui
 » seront formées en conséquence desdites faillites & banqueroutes. N'entendons néanmoins en-
 » pêcher qu'il puisse être procédé à la Saisie-réelle, & aux Créances des immeubles pardevant les
 » Juges ordinaires, ou autres qui en doivent connoître, jusqu'au bail judiciaire exclusivement,
 » sans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjudés,
 » & sans qu'il puisse être fait aucune poursuite ni procédure, si ce n'est en conséquence des Dé-
 » libérations prises, à la pluralité des voix, par les Créanciers, dont les créances excèdent la

» moitié du total des dettes. Voulons en outre, que jusqu'audit jour premier Juillet 1725, aucune
 » plainte ne puisse être rendue, ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait
 » faillite : & défendons très expressement à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, de
 » les recevoir, si elles ne sont accompagnées de délibérations & de consentemens des Créanciers,
 » dont les créances excèdent la moitié de la totalité des dettes. Et quant aux procédures crimi-
 » nelles commencées avant la date des Présentes, & depuis ledit jour 26 Décembre 1720, voulons
 » qu'elles soient continuées ; & que néanmoins nos Juges ordinaires, & autres Officiers de Justice
 » soient tenus d'en surseoir la poursuite & le Jugement, sur la simple réquisition des Créanciers,
 » dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont
 » fait faillite, & en conséquence des délibérations par eux prises, & annexées à leur Requête : N'en-
 » tendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci après, puissent tirer au-
 » cun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Consuls, & des autres dispositions conte-
 » nues en la présente Déclaration, ni d'aucune délibération, ou d'aucun Contrat signé par la plus
 » grande partie de leurs Créanciers, que Nous avons déclaré nuls & de nul effet ; même à l'é-
 » gard des Créanciers qui les auront signés, si les Faillis sont accusés d'avoir dans l'Etat de leurs
 » dettes, ou autrement, employé, ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir
 » fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets,
 » en fraude de leurs Créanciers, voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme
 » Banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent con-
 » noître, à la requête de leurs Créanciers, qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera
 » ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent le quart du total des dettes, & que lesdits
 » Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'Article 12 du Titre II de l'Ordon-
 » nance de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms, pour aider ou favoriser les
 » banqueroutes frauduleuses, en divertiissant les effets, acceptant des transports, ventes ou dona-
 » tions simulées, ou qu'ils fassent être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers,
 » ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte
 » & manière que ce puisse être. Voulons qu'aucun Particulier ne se puisse dire & prétendre Créan-
 » cier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux Scellés & Inventaires,
 » signer aucune délibération, ni aucun contrat d'attermoyement, qu'après avoir affirmé ; savoir,
 » dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prévôt de Paris, ou son
 » Lieutenant, & pardevant les Juges & Consuls, dans les autres Villes du Royaume où il y en a
 » d'établis, que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent
 » leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun ; le tout sans frais. Voulons
 » aussi que ceux desdits prétendus Créanciers, qui contreviendront aux défenses portées par ces
 » Présentes, soient condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence des cas,
 » outre les peines pécuniaires, contenues en ladite Ordonnance de 1673 ; & que les femmes soient,
 » outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel,
 » ou à tems. Voulons que tous Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui ont fait ou fe-
 » ront faillite, seront tenus de déposer un Etat exact, détaillé, & certifié véritable, de tous leurs
 » effets mobiliers & immobiliers, de leurs dettes, comme aussi leurs Livres & Registres, au Greffe
 » de la Jurisdiction Consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine ; & que, faute de ce, ils ne
 » puissent être reçus à passer avec leurs Créanciers aucun Contrat d'attermoyement, Concordat,
 » Transaction ou autre Acte, ni d'obtenir aucune Sentence, ou Arrêt d'homologation d'iceux,
 » ni se prévaloir d'aucun sauf conduit accordé par leurs Créanciers : & voulons qu'à l'avenir les-
 » dits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & saufs-conduits, soient
 » nuls & de nul effet ; & que lesdits Débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement, com-
 » me Banqueroutiers frauduleux, par nos Procureurs Généraux, ou par leurs Substituts, ou par
 » un seul Créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits Contrats,
 » Actes, ou saufs-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons aussi que ceux
 » qui ont précédemment passé quelques Contrats ou Actes avec leurs Créanciers, ou en ont ob-
 » tenu des saufs-conduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homolo-
 » gation intervenus en conséquence : défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, si dans quin-
 » zaine, pour tout délai, à compter du jour de la publication des Présentes, les Débiteurs ne dé-
 » posent leurs Etats, Livres & Registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y con-
 » venues, en cas qu'ils n'y aient ci devant satisfait. Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront
 » faillite, le moyen de dresser leursdits Etats, voulons qu'en cas d'apposition de Scellé sur leurs
 » biens & effets, leurs Livres & Registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils au-
 » ront été paraphés par le Juge, ou autre Officier commis par le Juge qui apposera lesdits Scellés,
 » & par un des Créanciers qui y assisteront ; & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront
 » été batonnés par ledit Juge, ou autres Officiers, à la charge qu'au plus tard, après l'expir-
 » ration dudit délai de quinze jours, lesdits Livres & Registres, & l'Etat des effets actifs & passifs,
 » seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou chez un Notaire, par celui qui aura
 » fait faillite ; sinon, voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel,
 » poursuivi suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Let-
 » tres de Répit qui pourront être ci-après obtenues, si ledit Etat des effets & des dettes n'est atta-
 » ché sous le contre-scel, avec un certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou d'un No-
 » taire, entre les mains duquel, ledit Etat, avec les Livres & Registres, aura été déposé, le tout
 » sans déroger aux usages & privilèges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, ni à la
 » Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris. Si

ARTICLE I V.

Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faites en fraude des Créanciers; voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.

Nonobstant le Règlement porté par cet Article, qui étoit trop vague & trop général en soi, il ne laissoit pas de se commettre de très grands abus dans les faillites, soit par les cessions, transports ou obligations, & autres actes frauduleux que les Debitors passaient d'intelligence avec quelques-uns de leurs Créanciers, dans lesquels ils supposoient quelquefois des créances simulées, soit par des Sentences qu'ils laissoient rendre contr'eux, à la veille de leur faillite, pour donner hypothèque & préférence aux uns au préjudice des autres.

Ces abus avoient prématurément été prévenus par l'Arrêt du Conseil, rendu en forme de Règlement pour la Ville de Lyon le 7 Juillet 1667, qui fixe un délai de dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, pour que les actes faits par le Failli puissent être censés valables.

Cette détermination de délai a été rendue générale pour tout le Royaume, en interprétation du présent Article, par la Déclaration du 18 Novembre 1702, qui porte; *Que toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les Sentences qui seront rendues contr'eux, n'acquerront aucune hypothèque ou préférence sur les Créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites Sentences ne sont rendues, pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue (a).*

» donnons en mandement à nos amis & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parle-
 » ment à Paris, que ces Présentés us aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles
 » garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Décla-
 » rations, & autres choses à ce contraires auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Pré-
 » tes; aux Copies desquelles, collationnées par l'un de nos amis & féaux Conseillers & Sécres-
 » taires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. Car tel est notre plaisir. En témoin de
 » quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentés. Donné à Paris le troisieme jour de
 » Mai, l'an de grace mil sept cent vingt deux, & de notre Regne le septieme. Signé, LOUIS.
 » Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent: PHELYPEAUX. Vû au Conseil:
 » DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

» Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur; & Copies collationnées envoyés aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en
 » Parlement, le seize Mai mil sept cent vingt-deux. Signé, GILBERT.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront, SALUT. L'application que Nous avons continuellement à tout ce qui

ARTICLE V.

Les résolutions prises dans l'Assemblée des Créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.

ARTICLE VI.

Les voix des Créanciers prévaudront, non par le nom-

peut être avantageux au Commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux Négocians de
 Nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le Commerce florissant,
 que la fidélité & la bonne foi; & quoique Nous avons fait plusieurs Réglemens sur ce
 jet, & principalement par notre Edit du mois de Mars 1673, portant Règlement pour le Com-
 merce des Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre
 souvent de très grands abus dans les faillites des Marchands, par des cessions, transports, obli-
 gations, & autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques uns de leurs Créanciers,
 ou pour supposer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laissent rendre contr'eux à la
 veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothèque & préférence aux uns au préjudice des
 autres; ce qui cause des procès, entre les véritables & anciens Créanciers, & les nouveaux ou
 prétendus Créanciers hypothéquans, sur la validité de leurs Titres, & fait perdre en tout ou
 partie aux Créanciers légitimes ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens
 ruineux: que les Négocians de la Ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens ont proposé
 plusieurs Articles en forme de Règlement, qui ont été autorisés & homologués par Arrêt du
 Conseil, du 7 Juillet 1667, par lesquels il est porté entr'autres choses, que toutes cessions &
 transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la
 faillite publiquement connue: que la disposition de cet Article, qui est le 13 dudit Règlement,
 explique l'Article 4 de notre Edit du mois de Mars 1673, appelé le Code Marchand au Titre des
 Faillites, & prévient toutes les difficultés & contestations, auxquelles l'Article du Code donne
 lieu quelquefois sur la validité des cessions, transports, & autres Actes qui se font à la
 veille des faillites: que ces difficultés cesseroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude,
 s'il y avoit une règle uniforme pour tout le Royaume, & un tems prescrit, dans lequel les
 cessions, transports, & tous autres Actes qui se feroient par les Marchands Débiteurs, seroient
 déclarés nuls, même les Sentences qui seroient rendues contr'eux. A CES CAUSES, & autres à ce
 Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & au-
 torité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces Présentes signées de notre main,
 disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes cessions & transports sur les
 biens des Marchands, qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix
 jours au moins, avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les Actes &
 obligations, qu'ils passeront pardevant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs Créanciers,
 ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les Sentences qui seront rendues contr'eux,
 n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les Créanciers chirographaires, si lesdits Actes
 & obligations ne sont passés, & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au
 moins avant la faillite publiquement connue. Voulons & entendons en outre, que notre
 Edit du mois de Mars 1673 demeure dans sa force & vertu, & soit exécuté selon la forme
 & teneur.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de
 Parlemens, & autres nos Officiers, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregis-
 trer, & le soient en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous
 Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & déro-
 geons par ces Présentes; aux Copies desquelles, colationnées par l'un de nos amés & féaux
 Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original. Car tel est notre plai-
 sirs. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Vertail-
 les le dix-huit Novembre, l'an de grace mil six cent deux, & de notre Règne le sixième
 Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi: PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

réquises, ou & ce requérant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur
 forme & teneur; suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuf Novembre
 mil sept cent deux. Signé DONGOIS.

bre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

ARTICLE VII.

En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les Créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en Justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé.

ARTICLE VIII.

N'entendons néanmoins déroger aux privilèges sur les meubles ni aux privilèges & hypothèques sur les immeubles qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilège ou hypothèque puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou attermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilège ou hypothèque.

ARTICLE IX.

Les deniers comptans & ceux qui procéderont de la vente des meubles & effets mobilières, seront mis ès mains de ceux qui seront nommés par les Créanciers à la pluralité des voix, & ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Consignations, Greffier, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres Personnes publiques; ni pris sur iceux aucun droit par eux, ou les Dépositaires, à peine de concussion.

Quand un Commerçant a fait faillite, ou il se présente bientôt après pour faire des propositions à ses Créanciers, ou il laisse aller le cours des choses sans se présenter.

Dans le premier cas, ses propositions tendent ou à demander du tems purement & simplement pour payer, ou à exiger de ses Créanciers une remise sur ce qui leur est dû, & quelquefois il leur propose de lui accorder en même tems & l'attermoyement & la remise tout

ensemble. Dans ces différens cas , c'est aux Créanciers à peser les circonstances , & à se déterminer en conséquence. S'ils sont tous unanimement du même accord , on passe un Acte en conséquence , entr'eux & le Débiteur qui a fait faillite , relativement à ce qui a été convenu entr'eux. Mais si tous leurs Créanciers ne s'accordoient point , & que les refusans n'excédassent pas le quart en sommes , ils pourroient être forcés par les autres Créanciers d'accéder à ce qui a été résolu ; on les feroit assigner à l'effet de voir homologuer en Justice les délibérations , & les voir déclarer communes avec eux. Il faut observer qu'il n'en est pas des Contrats d'attermoyement ou de remise comme de ceux de cession & d'abandonnement ; ces derniers , comme nous l'avons déjà observé , ne lient point les mains des Créanciers pour se pourvoir sur les biens que le Débiteur peut acquérir dans la suite ; mais les premiers sont regardés comme un forfait irrévocable entre les Créanciers & le Débiteur qui peut ensuite impunément rétablir sa fortune , sans craindre d'y être troublé.

Mais si le Failli ne se présente point , les Créanciers , pour éviter à frais , doivent s'unir entr'eux , par un contrat qu'on appelle d'Union & de Direction , & nommer un certain nombre des principaux Créanciers pour assister à la levée des scellés , si aucuns ont été apposés , faire procéder à la vente des effets mobiliers , poursuivre le recouvrement des dettes actives , & veiller généralement à tout ce qui concerne l'intérêt commun ; mais ces Directeurs ne doivent rien entreprendre de quelque importance de leur propre mouvement , & sans y être autorisés par une délibération en bonne forme du corps des Créanciers , sans quoi ils pourroient être défavoués. Les Créanciers peuvent nommer tel séquestre qu'ils jugent à propos , pour être dépositaire des deniers provenans , soit de la vente des meubles , soit de celle des immeubles , sans être obligés de choisir pour cela aucun Officier public. L'usage néanmoins est de confier ce dépôt au Notaire de la Direction. Mais , supposé que par l'événement de ces différentes ventes , il n'y ait pas suffisamment de quoi payer tous les Créanciers , jamais on ne peut forcer ceux qui sont privilégiés ou hypothécaires à consentir à aucune remise sur le prix des immeubles , s'il y en a suffisamment pour les payer ; parcequ'ils sont , en quelque sorte , plutôt Créanciers de la chose que de la personne , au moyen de leur privilège ou de leur hypothèque. Ils ne peuvent être non plus contraints d'accéder à aucune remise , modération ou attermoyement , quand bien même ils ne composeroient pas le quart en somme des Créanciers ; & cela par les mêmes raisons.

A R T I C L E X.

Déclarons Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets , supposé des Créanciers , ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

ARTICLE XI.

Les Négocians & les Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite ne représenteront pas leurs Registres & Journaux signés & paraphés, comme Nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.

ARTICLE XII.

Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort.

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des Créanciers, ou se déclarans Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, seront condamnés en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des Créanciers.

Notre Ordonnance déclare Banqueroutiers frauduleux, non-seulement ceux qui auroient diverti leurs effets, supposé de faux Créanciers, ou exagéré les Créanciers véritables, mais encore ceux qui ne représenteroient point leurs Livres en bonne forme.

La première partie de cette disposition a été renouvelée par la Déclaration du 11 Janvier 1716, qui ordonne de même que ceux qui ont fait faillite & qui seront accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes ou donations de leurs effets, en fraude de leurs Créanciers, puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, à la requête de leurs Créanciers qui ne composeroient même que le quart du total des dettes. La même Déclaration, veut que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, conformément à l'Article douze du présent Titre. Elle défend en outre à toutes personnes

personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses ; de sorte que comme Complices des Banqueroutiers frauduleux , ceux qui contreviendroient à ces défenses pourroient être condamnés en une amende de quinze cens livres , & au paiement du double de ce qu'ils auroient diverti ou trop demandé , suivant la disposition textuelle de notre Ordonnance , à laquelle la Déclaration , dont il s'agit , n'a point dérogé à cet égard (a).

(a) » LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT Nous avons , par notre Déclaration du 7 Décembre 1715 , continué jusqu'au premier Juillet prochain l'attribution de tous procès & différends civils nûs & à mouvoit pour raison des faillites & banqueroutes , que le feu Roi de glorieuse mémoire , notre très honoré Seigneur & Bisayeul , avoit précédemment accordée aux Juges & Consuls par sa Déclaration du 10 Juin 1715. Nous avons été depuis informés que quelques Particuliers abusoient du bénéfice de ces Déclarations , en supposant des créances feintes & simulées , ou faisant revivre des dettes par eux acquittées , au moyen desquelles ils forçoient leurs Créanciers de passer des Contrats sous des conditions très injustes & très onéreuses , & se mettoient à l'abri des procédures criminelles qui pouvoient être faites contre eux , comme Banqueroutiers frauduleux ; & attendu que Nous n'avons eu d'autre vue que celle de prévenir la ruine des Marchands & Négocians , que Nous avons crus être , par leur seule imprudence , ou par des pertes imprévues , hors d'état de payer régulièrement leurs dettes , & que Nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux , qui par des voies frauduleuses cherchent à frustrer leurs Créanciers , & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contre eux. A CES CAUSES , de l'avis de notre très cher & très amé Oncle , le Duc d'Orléans , Régent ; de notre très cher & très amé Cousin , le Duc de Bourbon ; de notre très cher & très amé Oncle , le Duc du Maine ; de notre très cher & très amé Oncle , le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , Grands & notables Personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance , & autorité Royale , Nous avons dit & déclaré , & par ces Présentes signées de notre main , disons & déclarons , voulons & Nous plaît , que tous ceux qui ont fait faillites ou la feront ci-après , ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Consuls , & des autres dispositions contenues aux Déclarations , des 10 Juin , 30 Juillet & 7 Décembre 1715 , ni d'aucune Délibération , ou d'aucun Contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers , que Nous avons déclaré nuls & de nul effet , même à l'égard des Créanciers qui les auront signés , s'ils sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes , ou autrement , employé ou fait paroître des créances feintes & simulées , ou d'en avoir fait revivre d'acquittées , ou d'avoir supposé des transports , ventes & donations de leurs effets , en fraude de leurs Créanciers , voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement , comme Banqueroutiers frauduleux , pardevant nos Juges ordinaires , ou autres Juges qui en doivent connoître , à la requête de leurs Créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci après expliquée , pourvu que leurs Créanciers composent le quart du total des dettes , & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort , suivant la disposition de l'Article 12 du Titre XI de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses , en divertissant les effets , acceptant des transports , ventes ou donations simulées , & qu'ils sauront être en fraude des Créanciers , en se déclarant Créanciers , ne l'étant pas , ou pour plus grande somme que ce qui leur est due , ou en quelque sorte ou manière que ce puisse être. Voulons qu'aucun Particulier ne se puisse dire & prétendre Créancier , & en cette qualité , assister aux assemblées , former opposition aux Scellés & inventaires , signer aucune Délibération , ni aucun Contrat d'attermoyement , qu'après avoir affirmé dans l'étendue de la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , pardevant le Prévôt de Paris , ou son Lieutenant , & pardevant les Juges & Consuls , dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis , que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier , & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun ; le tout sans frais. Voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers , qui contreviendront aux défenses portées par ces Présentes , soient condamnés aux Galeres à perpétuité , ou à tems , suivant l'exigence des cas , outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673 , & que les Femmes soient , outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance , condamnées au bannissement perpétuel , ou à tems. Voulons que le contenu en la présente Déclaration soit exécuté jusqu'au terme porté par celle du 7 Décembre dernier pour toutes les faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715 , ou le seront dans la suite. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant toutes Ordonnances , Edits , Déclarations , & autres choses à ce contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le onzième

Des circonstances particulieres ont engagé le Souverain d'attribuer aux Juges Consuls la connoissance de tout ce qui concernoit les faillites & banqueroutes, quand les poursuites se faisoient par la voie civile. Depuis l'année 1715 nous avons sur cela différentes Déclarations, qui ont renouvelé successivement cette attribution (a); mais comme elle

» jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS.
 » *Et plus bas*; Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent: PHELYPEAUX. Et scellé du grand
 » Sceau de cire jaune.

» Registrees, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme
 » & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour A Paris en Parlement, le sixieme jour de Février mil sept cent
 » seize. *Signé*, DORGOIS.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes
 » Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'un grand nombre de Marchands & Négo-
 » cians s'étant inconsidérément chargés d'une quantité surabondante de marchandises étrangères,
 » & n'en pouvant trouver assez promptement le débit, étoient hors d'état de s'acquitter actuelle-
 » ment des emprunts qu'ils auroient faits; ce qui auroit obligé quelques-uns d'entr'eux de faire
 » faillite, & pouvoit en réduire plusieurs à cette fâcheuse extrémité: & comme Nous avons ap-
 » pris qu'il y a plus d'imprudence que de mauvaite foi dans leur conduite, que le désordre arri-
 » vé dans les affaires de quelques uns est capable d'en causer un pareil dans la fortune d'un grand
 » nombre d'autres, que s'ils restoit exposés aux poursuites rigoureuses de leurs Créanciers, &
 » que la connoissance de ces faillites fût portée en différentes Jurisdiccions, les confits, la lon-
 » gueur, l'embarras & les frais des procédures acheveroient de ruiner les Marchands & Négocians
 » contre qui elles seroient faites, & causeroient une perte certaine tant aux Débiteurs qu'aux Créan-
 » ciers, Nous avons estimé que le bien public, & celui des Particuliers, exigeoit que Nous fissions
 » chercher les moyens d'arrêter & de prévenir les suites dangereuses du trouble qui est actuelle-
 » ment dans le Commerce; & que Nous ne pouvions y apporter un remede plus efficace, pour
 » ménager également les intérêts des Créanciers & des Débiteurs, que d'attribuer, pendant un
 » tems limité, la connoissance des procès & différends nés & à naître à l'occasion des faillites
 » qui sont survenues ou qui surviendront dans la suite, à des Juges qui, par leur profession, sont
 » particulièrement instruits des affaires du Négoce, & qui administrant la justice gratuitement,
 » & avec des tempérammens convenables, facilitent aux Débiteurs les moyens de se libérer, sans
 » faire aucun préjudice à la sûreté des Créanciers. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans,
 » de l'avis de notre Conseil, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons
 » dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les
 » procès & différends civils nés & à mouvoir, pour raison des faillites & banqueroutes qui sont
 » ouvertes depuis le premier jour d'avril de la présente année, ou qui s'ouvriront dans la sui-
 » te, soient jusqu'au premier Janvier 1716 portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville où
 » celui qui aura fait faillite sera demeurant; & pour cet effet Nous avons évoqué & évoquons tous
 » ceux lefdits procès & différends qui sont actuellement pendans & indécis pardevant nos Juges ordi-
 » naires, ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous faisons très expresse inhibition & défenses d'en
 » connoître, à peine de nullité, & iceux procès & différends avec leurs circonstances & dépendan-
 » ces Nous avons renvoyés & renvoyons pardevant lefdits Juges & Consuls, à qui Nous en attri-
 » buons toute Cour, Jurisdiccion & connoissance, sauf l'appel au Parlement, dans le Ressort du-
 » quel lefdits Juges & Consuls sont établis. Voulons que notwithstanding ledit appel, & sans préju-
 » dice d'icelui, lefdits Juges & Consuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens soient
 » exécutés par provision. Voulons pareillement que jusqu'audit jour premier Janvier 1716 il soit
 » par lefdits Juges & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges & Officiers de Justice, procédé
 » à l'apposition des Scellés & confection des Inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite; &
 » au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons
 » pouvoir auxdits Juges & Consuls de commettre telle personne que bon leur semblera pour les-
 » dits Scellés & Inventaires, qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiccion Consulaire, & joints
 » à ceux faits par lefdits Juges & Consuls. Voulons aussi que les demandes, à fin d'homologa-
 » tion des Délibérations des Créanciers, Contrats d'attermoyement, & autres Actes passés à l'occa-
 » sion desdites faillites, soient portées pardevant lefdits Juges & Consuls, pour être homologués;
 » si faire se doit; & que lefdits Juges & Consuls puissent ordonner la vente des meubles & le re-
 » couvrement des effets mobiliers, & connoissent des Saisies mobilières, appositions, revendi-
 » cations, contributions, & généralement de toutes autres contestations qui seront formées en con-
 » séquence desdites faillites & banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il ne puisse être
 » procédé à la saisie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires, ou au-
 » tres qui en doivent connoître, jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'exé-
 » cution & du recouvrement des baux judiciaires, précédemment adjudgés, & sans qu'il puisse être
 » fait aucune autre poursuite, ni procédure, si ce n'est en conséquence de délibérations prises par
 » les Créanciers, à la pluralité des voix, dont le nombre excède la moitié du total des dettes.
 » Voulons en outre que jusqu'audit jour premier Janvier 1716, aucune plainte ne puisse être ren-
 » due, ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite; & défendons très

n'a jamais été que momentanée & pour des termes limités , cette attribution ne subsiste plus maintenant. En conséquence les choses sont rentrées dans l'ordre général , & les Juges ordinaires sont rentrés dans

» expressément à nos Juges , & autres Officiers de Justice, de les recevoir , si elles ne sont aussi
 » accompagnées de délibérations & du consentement des Créanciers, dont les créances excèdent
 » la moitié de la totalité des dettes. Et quant aux procédures commencées avant la date des Présen-
 » tes , & depuis ledit jour premier Avril 1715 , voulons qu'elles soient continuées , & que néan-
 » moins nos Juges ordinaires , & autres Officiers de Justice soient tenus d'en surseoir la poursuite
 » & le jugement sur la simple requête des Créanciers , dont les créances excéderont parail-
 » lement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite , & en conséquence de
 » délibérations par eux prises , & annexées à leur Requête. Si donnons en mandement à nos amés
 » & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Présentes ils aient à
 » faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & exécuter selon sa forme & te-
 » neur , nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires , aux-
 » quelles Nous avons déroge & dérogeons par cesdites Présentes , aux Copies desquelles, colla-
 » tionnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, voulons que soit ajoutée
 » comme à l'Original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre
 » Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dixième jour de Juin, l'an de grace mil sept
 » cent quinze , & de notre Règne le soixante-treizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi :
 » PHELYPEAUX. Vu au Conseil: DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

» Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur ; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues & publiées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la
 » main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parle-
 » ment ; le troisième jour de Juillet mil sept cent quinze. *Signé*, DONGOIS.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront, SALUT. L'attention perpétuelle qu'a eue le feu Roi, de glorieuse mé-
 » moire, notre très honoré Seigneur & Bisayeul, de favoriser le Commerce, & de lui donner
 » en toutes sortes d'occasions des marques particulières de sa protection, lui avoit fait prendre la
 » résolution d'attribuer jusqu'au premier Janvier prochain, aux Juges & Consuls du Royaume,
 » la connoissance des faillites & banqueroutes, par une Déclaration du 10 Juin dernier, ayant
 » reconnu que le dérangement arrivé dans les affaires de plusieurs Marchands & Négocians, ne pro-
 » venoit que de leur imprudence, par l'achat d'une quantité surabondante de marchandises étran-
 » gères, pour éviter de perdre par les diminutions d'espèces d'or & d'argent, Nous avons été in-
 » formés que cette Déclaration a eu tout le succès qu'on pouvoit en attendre, qu'elle a garanti
 » un grand nombre de Négocians & de Marchands de faire faillite ; & qu'elle a procuré à ceux qui
 » n'ont pu éviter de tomber dans ce malheur les moyens de passer des Contrats d'arrioyemens
 » avec leurs Créanciers, dont la perte auroit été indubitablement plus grande, si les Faillits eussent
 » été obligés de s'absenter, afin d'éviter les poursuites rigoureuses de quelques uns de leurs Créan-
 » ciers ; ce qui auroit causé le dépérissement de la plus grande partie des effets, les auroit consom-
 » més en frais de Justice. Et comme Nous avons appris que les motifs qui ont porté à rendre la
 » Déclaration du 10 Juin, ne sont point cessés, Nous avons cru que Nous devions encore accor-
 » der pour quelque tems aux Marchands & Négocians un secours, dont l'utilité a été générale-
 » ment reconnue, & capable de rétablir le Commerce, à quoi Nous nous proposons de donner
 » d'ailleurs tous les soins nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre très cher & très amé
 » Oncle, le Duc d'Orléans, Régent ; de notre très cher & très amé Cousin, le Duc de Bourbon ;
 » de notre très cher & très amé Oncle, le Duc du Maine, de notre très cher & très amé Oncle,
 » le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France. Grands & notables Personnages de notre
 » Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit
 » & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous
 » plaît, que tous les procès & différends civils, mis & à mouvoit pour raison des faillites qui sont
 » ouvertes, depuis le premier jour d'Avril de la présente année, & qui s'ouvriront dans la suite,
 » soient jusqu'au premier Juillet 1716, portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville où celui
 » qui aura fait faillite sera demeurant, conformément à la Déclaration du 10 Juin dernier, la-
 » quelle sera, pendant ledit tems, exécutée selon sa forme & teneur. N'entendons néanmoins dé-
 » roger, en aucune manière, aux usages & privilèges de la Jurisdiction & la conservation de
 » Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet dernier, intervenu pour le Châtelet de notre bonne
 » Ville de Paris, laquelle sera pareillement exécutée jusqu'audit jour premier Juillet 1716. Si don-
 » nons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parle-
 » ment à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en
 » icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En té-
 » moin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Vincennes le
 » septième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre Règne le pre-
 » mier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent : PHELYPE-
 » AUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

le droit qui leur appartient, de connoître seuls des matieres de faillites & banqueroutes, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle; d'ailleurs, dans le tems même où ce droit a souffert quelque éclipse par les Déclarations sus-mentionnées, jamais le Châtelet de Paris n'en a été privé; il y a même au contraire été conservé spécialement par une Déclaration donnée à cet effet le 30 Juillet 1715, enregistrée au Parlement le 6 Août de la même année (a).

» Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiées & registrées: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Par-
 » lement, le vingt-trois Décembre mil sept cent quinze. *Signé*, DONGOIS.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que la Déclaration du 10 Juin 1715,
 » portant attribution aux Juges & Consuls, de la connoissance de tous procès & différends nûs &
 » à mouvoir, pour raison des faillites ouvertes depuis le premier Avril 1715, avoit été un secours
 » salutaire à plusieurs Négocians, dont la ruine auroit nécessairement entraîné celle d'un grand
 » nombre d'autres, & leur a procuré le moyen de rétablir leurs affaires, & de payer leurs Créan-
 » ciers; ce qui Nous auroit engagé de continuer l'effet de cette Déclaration, par celles que Nous
 » avons depuis rendues, les 7 Décembre 1715, 15 Juin & 21 Novembre 1716, & 29 Mai 1717.
 » Nous avons aussi par nos Déclarations, des 11 Janvier & 13 Juin, pourvu à empêcher les
 » abus qui pourroient être pratqués par les Débiteurs de mauvaise foi, que Nous n'avions pas eu
 » intention de proroger. Nous avons appris, avec grande satisfaction, que le Commerce, qui,
 » par différentes causes, avoit reçu quelque interruption, se ranime dans toutes les Provinces de
 » notre Royaume; & que pour contribuer de notre part à le rendre plus abondant, & faire
 » cesser toutes les occasions de le troubler, il étoit encore nécessaire de proroger pendant six mois
 » l'attribution précédemment accordée aux Jurisdictions Consulaires, afin que les Marchands &
 » Négocians qui ont fait faillite, & ne cherchent qu'à s'accommoder avec leurs Créanciers, puis-
 » sent profiter de ce terme pour terminer leurs affaires. A ces causes, & de l'avis de notre très
 » cher & très aimé Oncle, le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent; de notre très cher &
 » très aimé Cousin, le Duc de Bourbon, de notre très cher & très aimé Cousin, le Prince de
 » Conti, Princes de notre Sang; de notre très cher & très aimé Oncle, le Duc du Maine; de no-
 » tre très cher & très aimé Oncle, le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de
 » France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par
 » ces Présentes signées de notre main, disons & délarons, voulons & Nous plaît, que tous procès
 » & différends civils, nûs & à mouvoir, pour raison des faillites & banqueroutes, qui ont été
 » ouvertes depuis le premier Avril 1715, ou qui surviendront dans la suite, soient jusqu'au
 » premier Juillet 1718, portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville où celui qui aura fait
 » faillite sera demeurant, pour y être discutés & terminés en la forme prescrite par ladite Dé-
 » claration intervenue le 10 Juin 1715, en ce qui n'est pas contraire à nos Déclarations, des 11
 » Janvier, 10 & 15 Juin 1716, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur. N'enten-
 » dons patiellement déroger, par ces Présentes, aux usages & Privileges de la Conservation de
 » Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville
 » de Paris, que Nous voulons aussi avoir son exécution, jusqu'audit jour premier Juillet 1718.
 » Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Par-
 » lement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en
 » icelles garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi
 » Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le vingt-septieme jour de
 » Novembre, l'an de grace mil sept cent dix sept, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS.
 » Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent: PHELYPEAUX. Vû au Conseil:
 » VILLEROI. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

» Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiées & registrées: enjoint aux substituts du Procureur Général du Roi d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en
 » Parlement, le quinziesme jour de Décembre mil sept cent dix-sept. *Signé*, GILBERT.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront, SALUT. Le dessein que Nous avons eu de soulager les Marchands & Né-
 » gocians de notre Royaume, que la facilité & l'empressement qu'ils ont eus de se charger d'une
 » trop grande quantité de marchandises, ont mis dans la nécessité fâcheuse de faire faillite, Nous
 » auroit engagé à rendre notre Déclaration du 10 Juin 1715, par laquelle Nous avons ordonné
 » que les procès & différends civils, pour raison des faillites & banqueroutes seront portés par-
 » devant les Juges & Consuls, jusqu'au premier Janvier 1716, Nous avons réglé par la même

» Déclaration le pouvoir desdits Juges & Consuls, & les instructions qui pourroient être faites
 » devant eux, pour raison desdites faillites; ayant ensuite réservé aux Officiers ordinaires, & au-
 » tres Officiers de Justice, l'instruction de celles desdites faillites qui pourront être poursuivies
 » criminellement sur des délibérations & consentemens des Créanciers, dont les créances excé-
 » déront la moitié de la totalité des dettes; mais Nous avons été informés que les Juges & Con-
 » suls de Paris sont tellement occupés des affaires extraordinaires de leur Jurisdiction, & de celles
 » de leur Commerce particulier, qu'il seroit difficile qu'ils puissent vacquer à l'instruction des
 » faillites & banqueroutes qui pourroient survenir dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, en-
 » sorte qu'il Nous a paru du bien public, & de celui des Particuliers que le désordre arrivé dans
 » leurs affaires a réduits dans ce malheureux état, de leur marquer une Jurisdiction, où ils puis-
 » sent trouver toute l'expédition nécessaire, pour prévenir la longueur & l'embarras de ces sortes
 » de poursuites. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de
 » notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordon-
 » né, disons, statuons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous
 » plaît, que tous les différends & procès mûs & à mouvoir, pour raison des faillites & banquerou-
 » tes, qui sont ouvertes, ou qui s'ouvriront par la suite dans la Ville, Prévôté & Vicomté de
 » Paris, soient portés pardevant le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, & par lui instruits & ju-
 » gés, sauf l'appel au Parlement, dérogeant à cet égard à notredite Déclaration du 10 Juin de
 » la présente année; & sans que lesdits procès & différends puissent être évoqués en vertu d'évo-
 » cations générales, ou particulières, Lettres de *committimus*, de Gardes gardiennes, & autres
 » privilèges, auxquels Nous dérogeons à cet égard seulement, sans tirer à conséquence. Voulons
 » que ledit Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, fassent l'instruction desdites faillites & banque-
 » routes, sans frais & sans ministère de Procureur, si ce n'est dans les contestations de Créan-
 » ciers les uns contre les autres, pour raison de privilèges par eux prétendus, revendications,
 » contributions, & autres prétentions qui seront formées en conséquence desdites faillites & ban-
 » queroutes; & dans lesquelles lesdits Créanciers pourront se servir de Procureur à leurs frais par-
 » ticuliers, sans qu'ils puissent les répéter contre le Débiteur, ni sur ses biens. Voulons aussi
 » qu'en cas d'absence, & autres cas, où il écherra d'apposer un scellé sur les effets de ceux qui
 » auront fait faillite, & faire description desdits effets, il y soit procédé à la requête des Créan-
 » ciers, ou de l'un d'eux, avec l'assistance d'un seul Procureur pour tous les Créanciers, & dont
 » ils conviendront entr'eux, ou qui, faute par eux d'en convenir, sera nommé par ledit Prévôt
 » de Paris, ou son Lieutenant, sans qu'aucune des Parties intéressées y puisse faire assister aucun
 » autre Procureur: ce qui sera également observé, lorsqu'il conviendra de lever ledit scellé, à
 » l'exception néanmoins des cas d'absence, ou de banqueroutes frauduleuses, dans lesquelles,
 » outre la présence du Procureur qui agira pour tous les Créanciers, il assistera un Substitut, les
 » oppositions auxdits scellés seront faites par lesdits Créanciers mêmes, & signées par eux, ou
 » par autres personnes pour eux, sur le procès verbal du Commissaire, sans ministère d'Huissiers,
 » Sergens, ni Procureur. Sera la description desdits effets faite sommairement par le Commissaire
 » qui aura apposé le scellé, & ne pourra ledit Commissaire employer dans ladite description que
 » les Livres & Registres, ensemble les effets actifs & décharges, dont il fera fait de simples liasses
 » paraphées par lui: & à l'égard des autres papiers, ils seront mis dans un, ou plusieurs coffres
 » à deux clefs & ferrures différentes; & le tout déposé, ainsi qu'il sera convenu entre le Débi-
 » teur & les Créanciers, ou réglé par ledit Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, en cas que les
 » Créanciers, ou l'un d'eux, veuillent former plainte contre le Débiteur, & présenter Requête
 » à fin criminelle, ils pourront faire informer, décréter, exécuter le Décret qui aura été décerné, &
 » même faire procéder à l'interrogatoire de l'Accusé, après quoi sera surhi à toutes autres pour-
 » suites pendant huitaine, dans le cours de laquelle les Créanciers s'assembleront, pour délibérer
 » s'ils jugeront à propos de continuer ou surseoir ladite poursuite criminelle, & conserver par pro-
 » vision à l'élargissement de l'Accusé, & la levée du scellé; & ce qui sera convenu & arrêté pour
 » raison de ce seulement par les Créanciers, dont les créances excéderont la moitié du total de ce
 » qui est dû par ceux qui ont fait faillite, sera présenté audit Prévôt de Paris, ou son Lieutenant,
 » pour y être par lui pourvu, ainsi qu'il appartiendra, & sans frais; sans déroger néanmoins dans
 » les autres cas aux Articles 5, 6 & 7 du Titre XI des faillites & banqueroutes de notre Ordon-
 » nance du mois de Mars 1673. N'entendons néanmoins empêcher que les Marchands, Négocians
 » & Banqueroutiers, qui se trouveront hors d'état de satisfaire au paiement de leurs dettes &
 » leurs Créanciers, ne puissent se pourvoir pardevant les Juges & Consuls de Paris, pour conve-
 » nir à l'amiable des termes, clauses & conditions du paiement desdites dettes; & être les déli-
 » bérations, qui auront été prises par lesdits Créanciers, & Actes passés en conséquence avec leurs
 » Débiteurs, autorisés par lesdits Juges & Consuls, en conformité des Articles du même Titre de
 » notre Ordonnance du mois de Mars 1673: sans toutefois qu'ils puissent connoître des contesta-
 » tions qui pourront être formées entre les Créanciers, pour raison des hypothèques, privilèges,
 » préférences, & autres matières qui ne sont de leur compétence, sur lesquelles les Parties seront
 » tenues de se pourvoir pardevant le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant. Voulons que la présente
 » Déclaration soit exécutée jusqu'au dernier Décembre de la présente année seulement; & que no-
 » tredite Ordonnance du mois de Mars 1673, ensemble notredite Déclaration du 10 Juin dernier,
 » soient aussi exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces Présentes.
 » Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Par-
 » lement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles faire exécu-
 » ter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait

» mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Marly le trentieme jour de Juillet, l'an de grace
 » mil sept cent quinze, & de notre Regne le soixante-treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*,
 » Par le Roi: PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.
 » Registrées, oui & ce reuerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme
 » & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le six Août mil sept cent quinze.
 » *Signé*, DONCOIS.

FORMULES DES ACTES RELATIFS AU PRESENT TITRE.

Contrat d'union
& de Direction.

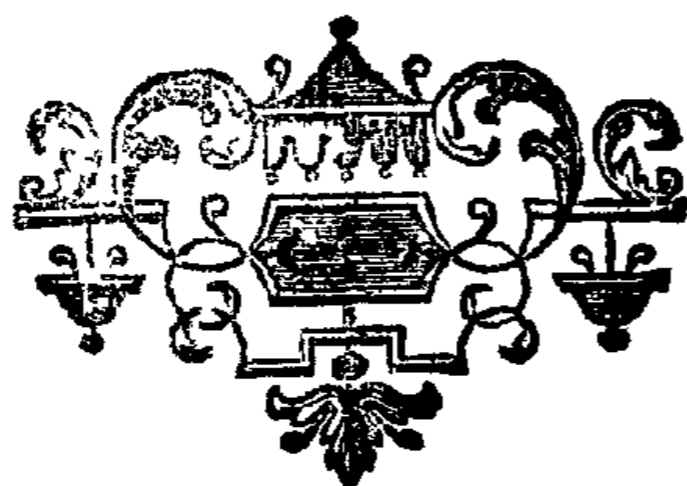
FURENT présens . . . tous Créanciers du Sieur . . . actuellement en faillite. Lesquels considérant qu'au moyen de ladite faillite, leur intérêt commun est de s'unir ensemble pour éviter la multiplicité des frais qui se feroient si chacun d'eux agissoit séparément & en son particulier, ils ont résolu & arrêté de s'unir, comme en effet ils s'unissent ensemble par ces Présentes, à l'effet tant de poursuivre ledit Sieur leur Débiteur, tant en sa personne qu'en ses biens, que pour se procurer à chacun d'eux par toutes les voies de droit, le paiement de ce qui peut leur être dû, tant en principaux & intérêt, que frais & dépens; & pour faire lesdites poursuites & recouvrement au nom d'eux tous, ils ont nommé & élu pour leur Syndic les personnes de Sieurs . . . auxquels ils donnent pouvoir de faire pour eux & en leurs noms collectifs, toutes les discussions & diligences nécessaires, même pour faire apposer le scelé sur les meubles, effets & marchandises dudit Sieur leur Débiteur commun, en poursuivre la vente, en recevoir le prix, faire le recouvrement de ce qui peut lui être dû, intenter toutes demandes & actions relatives à la présente union, faire toutes saisies, oppositions, & autres empêchemens, recevoir toutes les sommes, en donner quittances & décharges, & généralement faire par lesdits Sieurs Syndics tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien & avantage des Créanciers en général, & de chacun d'eux en particulier; a été convenu en outre que lesdits Sieurs Syndics s'assembleront de . . . en . . . & . . . heure de relevée en la maison de . . . pour y délibérer des affaires communes; auxquelles Assemblées, lesdits Sieurs Créanciers se trouveront, si bon leur semble, pour être présens aux délibérations qui s'y prendront. Tout ce que dessus a été accepté par lesdits Sieurs Syndics; & pour, si besoin est, faire homologuer ces Présentes, avec qui, & ainsi qu'il appartiendra, ensemble faire toutes les poursuites judiciaires concernant la présente union, lesdits comparans ont nommé & constitué leur Procureur la personne de M. . . . Procureur au . . . auquel ils donnent tout pouvoir à cet effet; promettant, &c. obligeant & renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Contrat d'attribution
ment.

Furent présens Sieur . . . Marchand Bourgeois de Paris, y demeurant rue . . . Paroisse . . . d'une part; & . . . tous Créanciers dudit Sieur . . . d'autre part; lesquels ont dit, savoir, ledit Sieur . . . qu'il a toujours fait jusqu'à présent son commerce avec honneur, & satisfait avec exactitude à tous les engagements qu'il a contractés, mais que les pertes considérables qu'il a faites consécutivement, l'ayant forcé à discontinuer les paiemens, par l'impossibilité où il s'est trouvé de faire autrement; il est contraint d'avoir recours à ses Créanciers pour leur représenter, qu'en se prêtant de leur part aux circonstances malheureuses dans lesquelles il se trouve, & en lui accordant un délai suffisant, il pourroit encore rétablir ses affaires, & se mettre en état de les satisfaire; au lieu que s'ils usent contre lui de leurs droits avec rigueur, ils courront risque de perdre leurs créances. Sur quoi lesdits Sieurs Créanciers ayant conféré entr'eux, & voulant marquer audit Sieur . . . leur Débiteur, la bonne volonté qu'ils ont pour lui, & leur

envie de concourir autant qu'il est en eux au rétablissement de ses affaires; ils lui ont accordé & lui accordent par ces Présentes, terme & délai de . . . années, pour leur payer ce qu'il leur doit en principal & intérêt en . . . paiemens d'année en année, dont la première échera un an après l'homologation du présent Contrat, avec les refusans de le signer, & en faisant, ont sursis à toutes poursuites & contraintes par corps, & donné pleine & entière main-levée des saisies & exécutions faites de ses meubles saisis, & arrêtés faites es mains de ses Débiteurs, & redevables, consentent qu'elles demeurent nulles que les Gardiens & Débiteurs paient & vuidront leurs mains, quoi faisant déchargés, le tout sans novation d'hypothèque; ce qui a été accepté par ledit . . . qui a remercié seldits Créanciers, & en ce faisant, a promis & s'est obligé envers eux de leur bailler & payer en leurs maisons à Paris, ou au Porteur, &c. les sommes principales, intérêts, frais, & dépens, en . . . paiemens égaux, dont le premier se fera d'hui en un an; le second, une année après, & continuer jusqu'en fin du paiement; & faute du premier, second, ou autre terme subséquent, consent ledit . . . être contraint pour le tout & déchu du terme à lui ci dessus accordé, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire; & pour con tenir l'homologation du présent Contrat, devant tous Juges qu'il appartiendra, les Parties ont fait & constitué leur Procureur; savoir, ledit . . . M. . . . & lesdits Sieurs Créanciers M. . . . tous deux Procureurs au . . . leur donnant pouvoir de signer toutes Requêtes, & passer telles Sentences & Arrêts que besoin sera; & ont élu leurs domiciles es maisons de leurs Procureurs; savoir, ledit M. . . . rue . . . & ledit M. . . . rue . . . auxquels lieux, &c. nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, renonçant, &c. Fait & passé à Paris, &c.

Nota. Les faillites & banqueroutes donnent aussi lieu quelquefois à des Contrats de remises entre les Créanciers & le Débiteur; mais comme ces remises varient suivant les circonstances, qu'elles n'ont lieu quelquefois que pour les intérêts & frais, & qu'elles embrassent aussi quelquefois le principal, soit pour un quart, soit pour un tiers, soit pour la moitié, soit pour les deux tiers, soit même quelquefois pour les trois quarts, on ne peut donner de modèles fixes & certains des Actes qui peuvent se passer à cet égard.



TITRE XII.

DE LA JURISDICTION DES CONSULS.

ON a réuni dans ce Titre différens objets.

Premierement, ce qui concerne l'établissement des Jurisdiccions Consulaires en elles-mêmes. 2°. Les contestations dont les Juges Consuls peuvent connoître & celles dont ils sont exclus. 3°. Les cas où les Juges Consuls doivent déférer aux déclinatoires contre eux proposés, & renvoyer par-devant les Juges ordinaires. 4°. Enfin, le choix que l'on doit faire des différentes Jurisdiccions Consulaires entre elles, suivant la différence des cas.

ARTICLE PREMIER.

Déclarons communs pour tous les Sieges des Juges & Consuls, l'Edit de leur établissement dans notre bonne Ville de Paris du mois de Novembre 1563, & tous autres Edits & Déclarations, touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrés en nos Cours de Parlement.

Depuis long-tems on a reconnu la nécessité d'abreger les contestations qui peuvent survenir entre Marchands & Négocians, & de les faire juger sommairement & à peu de frais, par des personnes intelligentes en matiere de Commerce; c'est ce qui a donné lieu à l'établissement des Jurisdiccions Consulaires. L'ancienneté du Commerce de la Ville de Lyon y avoit fait établir dès l'année 1461, une Jurisdiction de cette espece sous le titre de *Conservation*; à l'instar de cette premiere institution, on établit à Paris un Siege composé d'un grand Juge & de quatre Consuls, pour juger les causes des Marchands; l'Edit de création est du mois de Novembre 1563.

Les bons effets que produisit cette création, déterminerent nos Rois à établir de semblables Jurisdiccions en faveur du Commerce dans les principales Villes du Royaume. Dans le *Parlement de Paris* nous avons des Jurisdiccions Consulaires, à Abbeville, Amiens, Angers, Angoulême.

lême, Auxerre, Beauvais, Bourges, Brioude, Calais, Châlons sur Marne, Chartres, Châtellerauld, Clermont - Ferrand, Compiègne, Dreux, Fontenay-le-Comte, Langres, Laon, la Rochelle, Laval, le Mans, Lyon, Nevers, Niort, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Riom, St.-Quentin, Senlis, Sens, Soissons, Thiers en Auvergne, Tours, Troyes, Villefranche, Vitry-le-François; pour le *Parlement de Toulouse*, à Agdes, Alby, Montauban, Montpellier, Narbonne, Nîmes & Toulouse; pour le *Parlement de Rouen*, à Alençon, Bayeux, Caen, Dieppe, Rouen, & Vire; pour le *Parlement d'Aix*, à Arles, & Marseille; pour le *Parlement de Dijon*, à Autun, Châlons-sur-Saône, Saulieu, Semur en Auxois & Dijon; pour le *Parlement de Bourdeaux*, à Bayonne, Bourdeaux, Limoges, Saintes & Tulle; pour le *Parlement de Rennes*, à Morlaix, Nantes, Rennes, Saint-Malo & Vannes; pour le *Parlement de Grenoble*, à Vienne & Grenoble; pour le *Parlement de Douay*, à Dunkerque, Lille & Valenciennes; pour le *Parlement de Pau*, à Pau; & enfin, pour le *Parlement de Metz*, à Sedan.

Le Législateur a rendu commun pour toutes les autres Juridictions Consulaires, l'Edit d'Etablissement de celle de Paris du mois de Décembre 1563 (a), dont une des principales dispositions, est le pouvoir

(a) » CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous présens & à venir, SALUT.
 » Savoir faisons, que sur les Requête & Remontrance à Nous faites en notre Conseil de la part des
 » Marchands de notre bonne Ville de Paris, & pour le bien public & abrégiation de tous procès
 » & différends entre Marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être altrains
 » aux subtilités des Loix & Ordonnances, avons, par l'avis de notre très honorée Dame & Mere,
 » des Princes de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conseil, statué, ordonné & permis ce qui
 » ensuit. Premièrement, avons permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite
 » Ville de Paris, de nommer & élire en l'assemblée de cent notables Bourgeois de ladite Ville, qui se-
 » ront pour cet effet appelés & remarqués, trois jours après la publication des Présentes, cinq
 » Marchands, du nombre desdits cent, ou autres absens, pourvû qu'ils soient natus & originaires
 » de notre Royaume, Marchands & demeurans en notredite Ville de Paris: le premier desquels
 » Nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres Consuls desdits Marchands, qui
 » feront le serment devant ledit Prévôt des Marchands, la Charge desquels cinq ne durera qu'un an,
 » sans que pour quelque cause & occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.
 » Ordonnons & permettons auxdits cinq Juges & Consuls, assembler & appeller trois jours avant
 » la fin de leur année, jusques au nombre de soixante Marchands Bourgeois de ladite Ville, qui
 » en éliront trente d'entr'eux, lesquels, sans parti du lieu, & sans discontinuer, procéderont avec
 » lesdits Juge & Consuls, en l'instant & le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq
 » nouveaux Juge & Consuls des Marchands, qui feront le serment devant les anciens; & fera
 » la forme dessus dite gardée & observée dorénavant, en l'élection desdits Juge & Consuls, non-
 » obstant oppositions ou appellations quelconques, dont Nous réservons à notre Personne & à no-
 » tre Conseil la connoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement, & Prévôt de Paris.
 » Connoîtront lesdits Juge & Consuls des Marchands, de tous procès & différends qui seront
 » ci-après mûs entre Marchands pour fait de marchandises seulement, leurs Veuves Marchandes
 » publiques, leurs facteurs, serviteurs, & comme étant tous Marchands, soit que lesdits diffé-
 » rens procédent d'obligations, cedulles, Récépissés, Lettres de Change, ou crédit, réponses,
 » assurances, transports de dettes & novation d'icelles, compte, calcul ou erreur en iceux, com-
 » pagnes, sociétés ou association déjà faites, ou qui se feront ci après, desquelles matieres &
 » différends, Nous avons, de notre plene puissance & autorité Royale, attribué & commis la con-
 » noissance, jugement & décision auxdits Juge & Consuls, & aux trois d'eux, privativement à
 » tous nos Juges appelés avec eux, si la matiere y est sujette, & en sont requis par les Parties,
 » tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront, exceptés toutefois & réservés des procès de
 » la qualité susdite, ja intentés & pendans pardevant nos Juges, auxquels néanmoins enjoignons
 » les renvoyer pardevant lesdits Juge & Consuls des Marchands, si les Parties le requierent &
 » consentent.

» Et avons dès à présent déclaré nuls tous transports de cedules, obligations & dettes, qui seront

donné aux Juges Consuls, de juger en dernier ressort les Causes qui n'excedent pas la somme de cinq cens livres.

Comme il faut avoir un âge & une expérience convenables pour décider les concussions des autres, on ne peut être admis au nombre

» faits par lesdits Marchands, & personne privilégiée, ou autre quelconque non sujette à la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

» Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occasion de fuir & plaider, voulons & ordonnons que tous ajournemens soient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenues les Parties comparoir en personne, à la premiere assignation, pour être ouies par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie, ou absence, esquels cas enverront par écrit leurs réponses signées de leur main propre ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, ou amis, ayant de ce charge ou procuration spéciale, dont il fera apparoir à ladite assignation, le tout sans aucun ministère d'Avocat ou de Procureur.

» Si les Parties sont contraires, & non d'accord de leurs faits, délai compétent leur sera préfix à la premiere comparution, dans lequel ils produiront leurs Témoins, qui seront ouis sommairement; & sur leur déposition le différend sera jugé sur-le-champ, si faire se peut, dont Nous chargeons l'honneur & conscience desdits Juge & Consuls.

» Ne pourront lesdits Juges & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai, qui sera par eux arbitré, selon la distance des lieux, & qualité de la matière, soit pour produire pieces ou Témoins; & icelui échu & passé, procéderont au Jugement du différend entre les Parties, sommairement & sans figure de procès.

» Enjoignons auxdits Juge & Consuls vacquer diligemment en leur Charge durant le tems d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ni présent ou don, sous couleur ou nom d'épices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

» Voulons & Nous plaît, que des Mandemens, Sentences, ou Jugemens qui seront donnés par lesdits Juges & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux comme dessus, sur différends mis entre Marchands, & pour fait de marchandises, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cens livres Tournois pour une fois payer: & avons dès à-présent déclaré non-recevables les appellations qui seroient interjetées desdits Jugemens, lesquels sont exécutés en nos Royaumes, Pays, Terres de notre obeissance, par le premier de nos Juges des lieux, Huissier ou Sergent sur ce requis, auxquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, sans qu'il soit besoin de demander aucun Placet, Visa ni Pareatis.

» Avons aussi dès à présent déclaré nuls tous reliefs d'appel, ou commissions qui seroient obtenues au contraire, pour faire appeler les Parties, intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls, & défendons très expressément à toutes nos Cours Souveraines & Chanceleries de les bailler. Es cas qui excéderont ladite somme de cinq cens livres Tournois, sera passé outre à l'entiere exécution des Sentences desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles que Nous entendons être relevées & ressortir en notre Cour de Parlement de Paris, & non ailleurs.

» Les Condamnés à garnir par provision ou définitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites Sentences & Jugemens, qui n'excèderont cinq cens livres Tournois, sans qu'ils soient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de Répit; & néanmoins pourra le Créancier faire exécuter son Débiteur, condamné en ses biens, meubles, & saisir les immeubles.

» Contre lesdits Condamnés, Marchands, ne seront adjudés dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement, qu'à raison du Denier Douze, à compter du premier ajournement, suivant nos Ordonnances faites à Orléans.

» Les saisies, établissemens de Commissaires, & vente des biens ou fruits, seront faites en vertu desdites Sentences & Jugemens; & s'il faut passer outre, les criées & interpositions de Décret se feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux, auxquels très expressément enjoignons, & chacun d'eux en son détroit, tenir la main à la perfection desdites criées, adjudications des héritages saisis, & à l'entiere exécution des Sentences & Jugemens qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

» Les exécutions commencées contre les Condamnés par lesdits Juge & Consuls, seront poursuivies contre leurs Héritiers, & sur les biens seulement.

» Mandons & commandons aux Géoliers & Gardes de nos Prisons ordinaires, & de tous Hauts-Justiciers, recevoir les Prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos Huissiers ou Sergens, en exécutant les Commissions ou Jugemens desdits Juges & Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le Prisonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

» Pour faciliter la commodité de convenir & négocier ensemble, avons permis & permettons

des Juges dans les Juridictions Consulaires, qu'on n'ait, savoir, le premier Juge au moins 40 ans, & les autres Consuls, au moins 27 ans. C'est ce qui a été réglé par un Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Septembre 1673 (a).

» aux Marchands, Bourgeois de notre Ville de Paris, natifs & originaires de notre Royaume, Pays
 » & Terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront
 » nécessaire pour l'achat ou louage d'une maison, ou lieu qui sera appelé la Place commune
 » des Marchands; laquelle Nous avons dès-à-présent établie à l'instar & tout ainsi que les Places
 » appellées le Change en notre Ville de Lyon, & Bourses de nos Villes de Toulouse & Rouen,
 » avec tels & semblables privilèges, franchises & libertés, dont jouissent les Marchands fréquen-
 » dans les Foires de Lyon, & Places de Toulouse & de Rouen.

» Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus, &
 » non ailleurs, les Prévôt des Marchands & Echevins de notre dite Ville de Paris assembleront en
 » l'Hôtel de ladite Ville jusqu'au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en
 » députeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cotisations & départemens de la somme qui
 » aura été, comme dit est, accordée en l'assemblée des cinquante Marchands.

» Voulons & ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou quote part, dans
 » trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs
 » marchandises, & autres biens meubles, & ce, par le premier notre Huissier, ou Sergent sur
 » ce requis.

» Défendons à tous nos Huissiers ou Sergens faire aucun Exploit ou ajournement, en matiere
 » civile, aux heures du jour que les Marchands feront assemblés en ladite Place commune, qui se-
 » ront de neuf à onze heures du matin, & de quatre jusqu'à six de relevée.

» Permettons auxdits Juges & Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier, telle per-
 » sonne d'expérience, Marchand, ou autre, qu'ils aviseront; lequel fera toutes expéditions en bon
 » papier, sans user de parchemin; & lui défendons très étroitement de prendre, pour salaires &
 » vacations, autre chose qu'un sol Tournois pour un feuillet, à peine de punition corporelle, &
 » d'en répondre par lesdits Juge & Consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation & con-
 » venance.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Pré-
 » vôt de Paris, Sénéchal de Lyon, Baillif de Rouen, & à tous nos autres Officiers qu'il appar-
 » tiendra, que nos présentes Ordonnances ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & obser-
 » ver, chacun en son Ressort & Jurisdiction, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit au-
 » cunement contrevenu, en quelque maniere que ce soit: Et à fin de perpétuelle & stable mémoire,
 » Nous avons fait apposer notre Scel à ces Présentes. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an
 » de grace mil cinq cent soixante-trois, & de notre Regne le troisieme. Ainsi signé: Par le Roi
 » en son Conseil: DE LAUBESPINE. Et scellé du grand Scel de cire verte.

» *Acta, publicata & registrata, audito, & hoc requirente Procuratore Generali de mandato Regis*
 » *expresso, ejusdem Domini nostri Regis, cui tamen placuit, ut hi qui in Judices Mercatorum assu-*
 » *mentur, jusjurandum præstent quod præstari solet ab his à quorum Sententiis ad curam appel-*
 » *latur: idque per modum provisionis dumtaxat, & secundum ea quæ in Registro Curie præscripta*
 » *sunt. Parisiis in Parlamento, decimâ octavâ die Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo*
 » *sexagesimo tertio. Sic signatum, DU TILLET.*

(a) Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

» LE ROI ayant été informé qu'encore que les Juges Consuls des Marchands des Villes de son
 » Royaume, aient attribution de Jurisdiction par leur établissement, excédente celles des Juges
 » des Sieges Présidiaux, en ce, qu'ils ont pouvoir de juger en dernier ressort, jusqu'à la somme de
 » cinq cens livres, & par provision à toutes sommes que ce puisse être, sans restriction; & que
 » par cette raison aucuns desdits Juges Consuls ne doivent être élus & admis à ladite fonction,
 » qu'ils n'aient atteint l'âge, capacité & expérience requise & observée par les Juges Consuls des
 » Marchands de la Ville de Paris, auxquels tous les autres doivent se conformer pour l'ordre &
 » police qu'ils doivent observer, ainsi qu'il est expressément porté par ledit Edit de Sa Majesté du
 » mois de Mars dernier, servant de Règlement pour le Commerce des Négocians & Marchands,
 » vérifié en la Cour de Parlement; lesquels n'étaient pour exercer la Jurisdiction consulaire au-
 » cunes personnes, qu'ils n'aient atteint l'âge de quarante ans; néanmoins Sa Majesté a eu avis,
 » qu'en aucune des Villes de son Royaume, & notamment en celle de Poitiers, cet ordre n'est
 » gardé ni observé: avant le mois de Novembre dernier 1672 a été élu pour un des Juges Consuls de
 » ladite Ville le nommé Augreau qui est mineur, & âgé seulement de vingt-quatre ans, &
 » partant incapable d'exercer aucune Charge de Judicature, ce qui est directement contre l'inten-
 » tion de Sa Majesté, & la disposition de ses Ordonnances: à quoi étant nécessaire de pourvoir,
 » & prévenir à l'avenir la continuation de tels abus, & le préjudice notable que le Public en pour-
 » rait souffrir: oui le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller de Sa Majesté en tous les Conseils,

A R T I C L E I I.

Les Juge & Consuls connoîtront de tous Billets de change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes personnes pour Lettres de change ou remises d'argent faites de Place en Place.

A R T I C L E I I I.

Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de change entre Particuliers, autres que Négocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur; voulons que les Parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

A R T I C L E I V.

Les Juge & Consuls connoîtront des différends pour ventes faites par des Marchands, Artisans & Gens de Métier, afin de revendre ou de travailler de leur Profession; comme à Tailleurs d'habits pour étoffes, passe-mens & autres fournitures; Boulangers & Pâtissiers, pour bled & farine; Maçons, pour pierres, moïlons & plâtre; Charpentiers, Menuisiers, Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois; Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers, pour fer; Plombiers & Fontainiers, pour plomb, & autres semblables.

» & au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances de France: tout considéré. LE ROI
 » EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'âge réglé par l'Edit du mois de Février
 » 1672, pour les Officiers des Cours Supérieures, sera observé à l'égard des Juges Consuls; & en
 » conséquence, que le premier Juge Consul de ladite Ville de Poitiers, & autres du Royaume,
 » aura quarante ans, & les autres Consuls vingt sept ans, à peine de nullité des élections qui
 » seront faites au préjudice du présent Arrêt, qui sera lu, publié, lors de l'élection, & enregistré
 » es Greffes des Jurisdictions Consulaires. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires de tenir la main
 » à son exécution, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns
 » interviennent, Sa Majesté s'en réserve à Soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit
 » à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le neuvieme jour
 » de Septembre mil six cent soixante-treize. Collationné. Signé, RANCHIN.
 » Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
 » & de ses Finances.

ARTICLE V.

Connoîtront aussi des gages, salaires & pensions des Commissionnaires, Facteurs, ou Serviteurs des Marchands, pour le fait du trafic seulement.

ARTICLE VI.

Ne pourront les Juge & Consuls connoître des contestations pour nourritures, entretiens, emmeublemens, même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

ARTICLE VII.

Les Juge & Consuls connoîtront des différends à cause des Assurances, Grosses aventures, Promesses, Obligations & Contrats concernant le Commerce de la Mer, le fret & le naulage des Vaisseaux.

ARTICLE VIII.

Connoîtront aussi du Commerce fait pendant les Foires tenues aux lieux de leur Etablissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges-Conservateurs du Privilege des Foires.

ARTICLE IX.

Connoîtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes.

ARTICLE X.

Les Gens d'Eglise, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres, pourront faire assigner pour ventes de bleds, vins, bestiaux, & autres denrées.

procédant de leur crû, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juge & Consuls, si les ventes ont été faites à des Marchands ou Artisans faisant profession de revendre.

L'on trouve dans les neuf Articles qui précèdent l'énumération des matieres qui sont de la compétence des Juge-Consuls.

Ils connoissent d'abord de tout ce qui concerne les Lettres de change, quelles que soient les personnes qui y sont Parties intéressées, & quoique ces personnes, ou quelques-unes d'entre elles ne soient ni Marchands ni Artisans; fussent-ils même Nobles, Officiers ou Ecclésiastiques, tout privilege cesse à cet égard, parceque les Lettres de change appartiennent nécessairement au Commerce par leur nature, & que tout homme qui s'engage dans une Lettre de change, soit en la tirant, soit en l'acceptant, soit en l'endossant, est censé par cela même, avoir fait acte de négoce & de commerce, & s'être soumis en conséquence aux Loix particulieres du Commerce, & à toutes les obligations qui lient les Commerçans en pareil cas.

Il n'en est pas de même des autres Billets, comme Billets de change ou Billets à ordre; car, on ne peut traduire devant les Consuls pour raison de ces sortes de Billets, qu'autant qu'ils sont faits entre Marchands, ou du moins que c'est au Marchand qui en doit la valeur, parceque ce n'est que dans l'un ou l'autre de ces cas, qu'ils sont présumés avoir eu le commerce pour objet, & qu'autrement ils sont réputés avoir une cause particuliere & totalement étrangere au Commerce. C'en en conséquence de cette distinction sage, que le Comte d'Estaing fit annuler une Sentence des Consuls de Paris, par Arrêt du six Juillet 1741, comme rendue par Juges incompetens, pour raison d'un Billet à ordre dont il devoit la valeur.

Un précédent Arrêt de la même Cour, intervenu entre le Présidial d'Angoulême & la Jurisdiction Consulaire de la même Ville le 24 Janvier 1733, a confirmé de la maniere la plus solennelle, la distinction admise par notre Ordonnance: en faisant défenses aux Juge Consuls de connoître des Billets à ordre, si ce n'est dans le cas où le Souscripteur du Billet & le Porteur d'icelui se trouveront Marchands.

C'est encore par une suite de cette même distinction que l'Ordonnance attribue aux Juge-Consuls la connoissance des différends que peuvent occasionner les ventes faites par des Marchands ou Artisans, à d'autres Marchands ou Artisans, soit pour revendre, soit pour travailler de leur profession, parceque le Commerce est intéressé dans ces sortes de ventes, & en est proprement le seul & unique objet; comme lorsqu'un Marchand attaque un Tailleur d'habits pour étoffes, ou autres fournitures; un Boulanger ou Pâtissier, pour bled & farine; un Maçon, pour pierre, moilon & plâtre; un Charpentier, Menuisier, Charon, Tonnelier & Tourneur, pour bois; un Serrurier, Maréchal,

Taillandier & Armurier , pour fer ; un Plombier & Fontainier , pour plomb : ce sont les exemples que l'Ordonnance nous donne elle-même. Mais , si les ventes qui font le sujet de la contestation , quoique faites entre Marchands & Artisans , n'ont point une liaison nécessaire avec le Commerce ou le Mérier dont ils se mêlent réciproquement . comme lorsqu'un Marchand de fer vend du fer à un Marchand de drap , ou à tout autre Marchand ou Artisan , qui ne peut être censé l'avoir acheté pour le revendre , ou pour en faire usage dans son métier ou sa profession , ces sortes de ventes ne sont nullement de la compétence des Consuls , & la connoissance en appartient aux Juges ordinaires.

Les Juge-Consuls connoissent cependant encore , comme choses accessoires au Commerce , de ce qui concerne les gages & salaires des Commissionnaires , Facteurs & Serviteurs des Marchands , lorsque ces appointemens ont pour objet le trafic dont le Marchand se mêle.

L'Ordonnance attribuoit pareillement aux Jurisdictions Consulaires les contestations pour raison du Commerce maritime. Mais cette connoissance leur a été depuis ôtée , par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 , pour être transportée aux Sieges des Amirautés.

Ils connoissent aussi de ce qui concerne le Commerce des Foires , pendant la tenue d'icelles , à moins cependant que les Juges-Conservateurs des Privileges de ces Foires , n'en aient une attribution particulière , comme à Lyon , où cette connoissance est attribuée , par le Règlement du Conseil du 3 Août 1669 , aux Prévôt des Marchands & Echevins , en leurs qualités de Juges-Conservateurs des Foires de la Ville de Lyon.

Tout propriétaire recueillant vins , bled , bestiaux , ou autres denrées provenans de son crû , & qui les a vendus à un Marchand ou autre , faisant profession de les revendre , a le choix de faire assigner le Débiteur , ou dans la Jurisdiction Consulaire du lieu , comme s'agissant d'un objet de Commerce , relativement à celui qui en doit le prix , ou devant les Juges ordinaires , en se renfermant alors dans la regle générale.

A R T I C L E X I.

Ne sera établi dans la Jurisdiction Consulaire aucun Procureur , Syndic , ni autre Officier , s'il n'est ordonné par l'Edit de création du Siege , ou autre Edit dûment enregistré.

A R T I C L E X I I.

Les procédures de la Jurisdiction Consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le Titre seizieme

de notre Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept.

Il n'y a point encore actuellement de Procureurs en titre d'office dans les Jurisdictions Consulaires ; ceux qui y exercent cet emploi , n'ont besoin pour cela , que d'être agréés du Tribunal.

Quant aux autres Officiers subalternes , les différens Edits ont créé, supprimé & rétabli successivement, des Charges de Greffiers & d'Huissiers , dans chaque Justice Consulaire du Royaume.

Pour ce qui concerne les procédures à tenir pour la matière Consulaire , elles sont des plus sommaires ; & comme nous avons déjà eu occasion de nous expliquer sur cette matière , dans notre Commentaire , sur l'Ordonnance Civile de 1667 , (Tome I. page 175), pour éviter ici une répétition inutile , nous nous bornerons à y renvoyer le Lecteur.

A R T I C L E X I I I.

Les Juge-Consuls, dans les matieres de leur compétence, pourront juger, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvois requis & signifiés, même en vertu de nos Lettres de committimus, aux Requête de notre Hôtel ou du Palais, du privilege des Universités, des Lettres de Garde-gardiennes, & tous autres.

» (a) CE JOUR les Gens du Roi sont entrés , & Maître Henri François d'Aguesseau , Avocat dudit Seigneur Roi , portant la parole , ont dit : Que les obligations de leur ministère ne leur permettoient pas de demeurer plus long-tems dans le silence sur les contestations trop publiques que l'intérêt de la Jurisdiction a fait naître depuis quelque tems entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Consuls.

» Que quelque soin que l'Ordonnance de 1673 ait pris de marquer des bornes justes & certaines entre la Jurisdiction des Juges ordinaires & celle des Juge & Consuls , il faut avouer néanmoins que l'affectation des Plaideurs a excité depuis long tems une infinité de conflits , dans lesquels on s'est efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrêts de Réglemens de la Cour avoient si sagement & si exactement distingué.

» Que jusqu'à présent ces conflits se passoient entre les Parties , les Juges ne paroissent point y prendre aucune part , & quelques inconvéniens particuliers ne sembloient pas demander un remède général : mais qu'aujourd'hui les choses ne sont plus en cet état ; on a vu afficher dans Paris , d'un côté une Ordonnance des Juge & consuls , de l'autre une Ordonnance du Prévôt de Paris , pour soutenir les intérêts opposés de leur Jurisdiction ; les Parties menacées de condamnations d'amende , incertaines sur le choix du Tribunal où elles devoient porter leurs contestations , attendent avec impatience que la Cour , supérieure en lumieres , comme en autorité , leur donne des Juges certains , & rende l'accès des Tribunaux inférieurs aussi facile & aussi sûr , qu'il paroît à présent & difficile & douteux.

» Que s'il s'agissoit de prononcer définitivement sur l'appel de ces prétendus Réglemens , il ne seroit peut être que trop aisé de faire savoir que l'un & l'autre renferment des nullités essentielles , & des défauts presque également importants.

» Que d'un côté , quelque favorable que soit la Jurisdiction Consulaire , elle ne peut pour-
ARTICLE

ARTICLE XIV.

Seront tenus néanmoins , si la connoissance ne leur en appartient pas , de déférer au déclinatorie , à l'appel d'incompétence , à la prise à partie, & au renvoi.

» s'attribuer l'autorité de faire des Réglemens , on n'y trouve ni un office & un ministère public
 » qui puisse les requérir , ni des Juges revêtus d'un caractère assez élevé pour pouvoir les ordonner ,
 » ni un territoire dans lequel ils puissent les faire exécuter.

» Que d'ailleurs , l'Ordonnance que les Juges & Consuls ont fait publier , n'est qu'une simple
 » & inutile répétition de l'Ordonnance de 1673 , qui n'en contient que les termes , sans en avoir
 » l'autorité.

» Que d'un autre côté , le Règlement contraire qui a été affiché , en vertu d'une Ordonnance
 » du Prévôt de Paris , paroît d'abord plus favorable , non-seulement par les prérogatives éminen-
 » tes qui distinguent sa Jurisdiction de celle des Juges & Consuls ; mais encore , parceque les Offi-
 » ciers du Châtelet trouvent leur excuse dans la conduite des Juges , qu'ils regardent comme
 » leurs Parties ; ils n'ont point à se reprocher , comme eux , d'avoir fait éclater , les premiers , une
 » division & un combat de sentimens , souvent contraires à l'honneur des Juges , & toujours au
 » bien public. Ils n'ont fait que défendre leur Compétence , & soutenir leur Jurisdiction , attaquée
 » par l'Ordonnance des Juges & Consuls.

» Mais si la forme de cette dernière Ordonnance paroît plus régulière que celle de la première ,
 » on est néanmoins forcé de reconnoître , dans la substance même , & dans la disposition de ce
 » Règlement , des défauts importans , qui ne permettent pas que l'on en tolère l'exécution.

» Qu'on y trouve d'abord cet Exposé injurieux aux Juges & Consuls , (que les Marchands Ban-
 » queroutiers , pour être favorisés & éviter la peine de mort prononcée par les Ordonnances pour
 » le crime de banqueroute , s'adressent à leurs Confreres , qui homologuent très facilement les Con-
 » trats faits avec des Créanciers supposés) , comme s'il étoit permis à des Juges , dans une Ordon-
 » nance publique , d'accuser d'autres Juges de connivence & presque de collusion avec les crimi-
 » nels , pour étouffer la connoissance d'un crime , & le dérober à la vengeance publique.

» Qu'on suppose ensuite dans cette Ordonnance , que les Juges & Consuls n'ont point de Sceau ,
 » & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet , quoiqu'ils soient dans une possession im-
 » mémoriale d'avoir un Sceau particulier ; & que même dans ces derniers tems le Roi ait érigé
 » en titre d'Office un Garde Scel de la Jurisdiction Consulaire.

» Qu'on y insinue que le Sceau du Châtelet peut lui attribuer Jurisdiction , même en matière
 » Consulaire ; que l'homologation des Contrats passés entre un Débiteur & ses Créanciers , appar-
 » tient indistinctement , & dans tous les cas , au Prévôt de Paris ; qu'il a droit de connoître de toutes
 » les Lettres de Change entre toutes sortes de personnes , si ce n'est entre Négocians. Et l'on y
 » avance plusieurs autres propositions , dont les unes paroissent directement contraires à la disposi-
 » tion des Ordonnances ; & les autres ne peuvent être admises qu'avec distinction.

» Mais ce qui leur paroît encore plus important , c'est que l'on s'éloigne dans ce Règlement de
 » l'esprit & de la sage disposition de l'Ordonnance de 1673. Cette Loi a supposé que les Sergens
 » & les autres Ministres inférieurs de la Justice , étant tous dans la dépendance des Juges ordi-
 » naires , il étoit inutile de leur faire des défenses rigoureuses de porter pardevant les Consuls les
 » causes dont la connoissance appartient à la Justice ordinaire ; on a eu au contraire , que tou-
 » jours attentifs à soutenir la Jurisdiction de leurs Supérieurs , ils seroient plus capables de priver
 » les Consuls de ce qui leur appartient , que de leur déléguer ce qui ne leur appartient pas. C'est
 » pour cela que si l'Ordonnance prononce des condamnations d'amendes , & contre les Parties , &
 » contre les Officiers qui leur auront prêté leur ministère ; c'est uniquement contre ceux qui ont
 » voulu dépouiller les Consuls d'une partie de leur Jurisdiction. Cependant , contre l'intention
 » & les termes de l'Ordonnance le nouveau Règlement du Châtelet impose des peines sévères à
 » ceux qui portent dans le Tribunal des Juges & Consuls , des causes qui sont de la Jurisdiction
 » ordinaire. La crainte de ces peines réduit souvent les Parties dans l'impossibilité de trouver des
 » Sergens qui veuillent se charger de leurs assignations , & le moindre inconvénient , auquel
 » cette nouveauté puisse donner lieu , est le retardement de l'expédition , qui dans ces sortes de
 » matières , encore plus que dans les autres , fait un partie si considérable de la Justice.

» Qu'au milieu de tant de moyens , par lesquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances
 » contraires , ils voient avec plaisir que les Officiers de l'une & de l'autre Jurisdiction n'en ont point
 » interjeté d'appellations respectives , ils ont conservé le caractère de Juges , & n'ont point voulu
 » prendre celui de Parties ; & sans quitter les fonctions importantes qu'ils remplissent avec l'ap-
 » probation du Public , pour venir dans ce Tribunal défendre les droits de leurs Sieges , ils se sont
 » contentés de remettre leurs Mémoires entre leurs mains , pour attendre ensuite , avec tout le Pu-
 » blic , le Règlement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

ARTICLE XV.

Déclarons nulles, toutes Ordonnances, Commissions, Mandemens pour faire assigner, & les assignations données en conséquence, pardevant nos Juges & ceux des Seigneurs; en révocation de celles qui auront été données

» Qu'ils oseront prendre la liberté de lui dire que le meilleur de tous les Réglemens, sera le plus simple, c'est à dire, celui qui, en défendant également l'exécution des deux nouvelles Ordonnances, que leur contrariété rend également inutiles & illusoires, remettra les choses dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Réglemens, & ordonnera purement & simplement l'observation de la Loi commune de l'une & l'autre Jurisdiction, c'est à dire, l'Ordonnance de 1673.

» Mais que pour le faire d'une manière plus précise, qui prévienne & qui termine dans le principe toutes les contestations générales ou particulières, qui pourroient naître à l'avenir, ils croient devoir observer ici, que les plaintes des Juges & Consuls, contre les entreprises des Officiers du Châtelet, se réduisent à deux chefs principaux.

» Le premier regarde les révocations des assignations données pardevant les Juges & Consuls.

» Le second concerne l'élargissement des Prisonniers arrêtés en vertu de Jugemens rendus en la Jurisdiction Consulaire.

» L'Ordonnance de 1673 sembloit avoir suffisamment pourvu à l'un & l'autre de ces chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de révoquer les assignations données pardevant les Consuls, & de suspendre, ou d'empêcher l'exécution de leurs Ordonnances.

» Qu'on a éludé la première partie de cette disposition, par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet, de révoquer les assignations données pardevant les Juges & Consuls, non pas à la vérité, sous le nom de Parties (ce seroit une contravention grossière à l'Ordonnance), mais sous le nom de la Partie publique, & à la requisition des Gens du Roi: & comme ces sortes de requisitions ne se refusent jamais, la sage disposition de l'Ordonnance est devenue inutile, & les conflits se sont multipliés par l'assurance de l'impunité.

» Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toujours été régulièrement observée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois surpris des Sentences portant permission d'élargir les Prisonniers arrêtés pour des condamnations prononcées par les Consuls.

» Que pour opposer un remède aussi prompt qu'efficace à ces deux inconvéniens, ils ne proposeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ces Arrêts de Réglemens, & entr'autres dans des Arrêts rendus en 1611, 1615, 1648, 1650 pour les Consuls de Paris, & dans un Arrêt de 1665, donné en faveur des Consuls d'Orléans.

» Qu'il a été défendu par ces Arrêts, tant aux Parties qu'aux Substitués de Monsieur le Procureur Général, de faire révoquer, casser & annuler les assignations données pardevant les Juges & Consuls, & de requérir aucune condamnation d'amende contre ceux qui se seroient pourvus en ce Tribunal. Que les mêmes Réglemens défendent à tous Juges de surseoir, arrêter ou empêcher l'exécution des Sentences rendues par les Juges & Consuls, sauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour, pour leur être pourvu.

» Qu'ainsi, la raison & l'autorité, le bien public & particulier, l'intérêt des Juges, & celui des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour qu'il lui plaise de suivre ces propres exemples (ils ne peuvent lui en proposer de plus grands), de prévenir par des défenses respectives les inconvéniens dans lesquels deux Réglemens contraires peuvent jeter les Parties, d'ordonner ensuite l'exécution pure & simple de l'Ordonnance, de condamner les voies indirectes par lesquelles l'arbitrage des Parties a trouvé depuis quelque tems le moyen de l'é luder, & de faire en sorte que l'attention des Juges, qui sont soumis à l'autorité de la Cour, n'étant plus partagée par des conflits de Jurisdiction, si peu dignes de les occuper, se réunisse désormais, & se consacre toute entière au service du Public, dans la portion de Jurisdiction que la bonté du Roi veut bien leur confier.

» C'est par toutes ces raisons, qu'ils requierent, qu'il plaise à la Cour recevoir Monsieur le Procureur Général appellant desdites Sentences en forme de Réglement, rendues, l'une par les Juges & Consuls, le 17 Mars 1698, l'autre par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, le 23 Avril suivant, faire défenses de les exécuter, jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné. Cependant, que les Edits, Déclarations, & Arrêts de Réglemens concernant la Jurisdiction Consulaire, notamment l'Article 1. du Titre XII de l'Ordonnance de 1673, soient exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant, faite défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges de révoquer, même sur la requisition du Substitut du Procureur Général, les assignations données pardevant les Juges & Consuls, de casser & annuler les Sentences par eux rendues, de

pardevant les Juges & Consuls. Défendons, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures & les poursuites en exécution de leurs Sentences, ni faire défenses de procéder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre présente Ordonnance, elles soient exécutées, & que les Parties qui auront présenté leurs Requête pour faire casser, révoquer, surseoir ou défendre l'exécution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, soient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, moitié au profit des Pauvres, qui ne pourront être remises ni moderées; au paiement desquelles, la Partie, les Procureurs & les Sergents, seront contraints solidairement.

» prononcer aucune condamnation d'amende, pour distraction de Jurisdiction, contre les Parties qui
 » auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des assignations pardevant les Juges
 » & Consuls, sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour, pour leur être fait droit, & au Sub-
 » titut de Monsieur le Procureur Général à intervenir, si bon lui semble, même à interjecter ap-
 » pel, en cas de collusion ou de négligence des Parties, pour l'intérêt de la Jurisdiction du Pré-
 » vôt de Paris; faire pareilles inhibitions & défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de
 » surseoir, arrêter, ou empêcher, en quelque manière que ce puisse être, l'exécution des Senten-
 » ces émanées de la Jurisdiction Consulaire; & de faire élargir les Prisonniers arrêtés ou recom-
 » mandés en vertu des Sentences des Consuls. Comme aussi faire défenses aux Juges & Consuls
 » d'entreprendre de connoître des matières qui sont de la compétence des Juges ordinaires: enjoint
 » à eux de déférer au renvoi requis par les Parties, dans les cas qui ne sont point de leur com-
 » pétence, suivant l'Ordonnance, & que l'Arrêt qui interviendra sur leurs Conclusions, sera lu
 » & publié, tant à l'Audience du Châtelet, qu'à celle des Juges & Consuls, & affiché par-tout
 » où besoin sera.

» Les Gens du Roi retirés: Vû lesdites Sentences en forme de Règlement, desdits jours dix-sept
 » Mars & vingt-trois Avril derniers; la matière mise en délibération:

» L A C O U R a reçu le Procureur Général du Roi appellant desdites Sentences en forme de
 » Règlement; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera pour procéder sur ledit Appel, sur
 » lequel il sera fait droit, ainsi que de raison; cependant fait défenses respectives de les exécu-
 » ter: ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, & les Arrêts & Règlemens de la Cour, con-
 » cernant la Jurisdiction Consulaire, & notamment l'Article xv du Titre XII de l'Ordonnance
 » de 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur: & en conséquence, fait défenses au Pré-
 » vôt de Paris, & à tous autres Juges, de renvoyer, même sur la requisition des Substituts du
 » Procureur Général du Roi, les assignations données pardevant les Juges & Consuls, de casser
 » & annuler leurs Sentences; d'en surseoir, arrêter, ou empêcher, en quelque manière que ce
 » soit, l'exécution; de faire élargir les Prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs Ju-
 » gemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amende, pour distraction de Jurisdiction,
 » tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens & tous autres, qui auront donné ou
 » fait donner des assignations pardevant lesdits Juges & Consuls; sans préjudice aux Parties de se
 » pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoi par eilles requis, & au
 » Substitut du Procureur Général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjecter appel de son chef,
 » pour la conservation de la Jurisdiction, ainsi qu'il verra bon être.

» Comme aussi fait inhibitions & défenses aux Juges & Consuls de connoître des matières qui
 » ne sont pas de leur compétence: leur enjoint dans ces cas de déférer aux renvois dont ils se-
 » ront requis par les Parties. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience du Parc
 » Civil du Châtelet, & à celle des Juges & Consuls de cette Ville de Paris, & affiché par-tout où
 » besoin sera. FAIT en Parlement ce septieme Août mil six cent quatre-vingt dix-huit. Signé, DONGOIS.

Tous les privileges (soit qu'ils soient attachés à la personne, comme le droit de *Committimus*, soit qu'ils soient attachés à une Province entiere, comme celui dont jouissent les Habitans de la Franche-Comté, de ne pouvoir être distraits de leur Province; soit qu'ils soient simplement attachés à un Tribunal particulier, comme l'attribution de Jurisdiction, attachée au Scel du Châtelet de Paris & du Présidial d'Orléans), tous ces privileges, disons-nous, cessent, & n'ont aucun effet en matiere Consulaire. Ainsi les Juge-Consuls ne sont point obligés de déferer aux déclinatoires, qui leur sont proposés en conséquence; & ils sont au contraire autorisés à passer outre.

Mais si le déclinatoire est fondé sur d'autres moyens valables, les Juge-Consuls sont nécessairement obligés d'y avoir égard, & de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître. Au reste, soit qu'ils fassent droit sur le déclinatoire proposé, soit qu'ils passent outre, ils sont assujettis à faire mention de la proposition du déclinatoire, attendu qu'il ne seroit pas possible de le constater autrement, parcequ'il ne se propose devant eux que verbalement à l'Audience. Il y a sur cela une disposition précise dans l'Ordonnance de 1667, qui a pour objet, d'empêcher par cette précaution les fins de non-recevoir contre les appels d'incompétence des Sentences des Consuls, qu'on pourroit faire résulter du défaut de preuve de la proposition du déclinatoire en premiere instance.

Comme les Jurisdicions ordinaires, quelques prérogatives qu'elles aient d'ailleurs, ne sont point supérieures des Jurisdicions Consulaires, elles ne peuvent point entreprendre respectivement les unes sur les autres, n'y exercer l'une sur l'autre aucun acte d'autorité, comme de révoquer les assignations, de casser & annuler réciproquement les Sentences les unes des autres. Il n'y a que le Supérieur commun, qui est le Parlement, auquel appartient le droit de les regler sur ce point. C'est ce qui a donné lieu à un Arrêt de règlement rendu au Parlement de Paris entre le Châtelet & les Juges Consuls de cette Ville, le sept Août mil six cent quatre vingt-dix-huit, sur le réquisitoire de feu M. le Chancelier d'Aguesseau, alors Avocat Général. Cet Arrêt, en ordonnant nommément l'exécution de l'Article 15 du présent Titre, a fait défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de révoquer, même sur la réquisition des Substituts du Procureur Général, les assignations données pardevant les Juge-Consuls, de casser & annuler leurs Sentences, d'en surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce soit l'exécution, de faire élargir les Prisonniers, arrêtés ou recommandés en vertu de leurs Jugemens, & de prononcer aucune condamnation d'amende pour distraction de Jurisdiction, tant contre les Parties que contre les Huissiers, Sergens & tous autres qui auront donné ou fait donner des assignations pardevant lesdits Juges & Consuls, sans préjudice aux Parties de se pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoi par elles requis, & au Substitut du Procureur Général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjeter appel

de son chef , pour la conservation de la Jurisdiction , ainsi qu'il verra bon être.

Comme aussi le même Arrêt fait inhibitions & défenses aux Juges & Consuls de connoître des matieres qui ne sont pas de leur compétence ; leur enjoint dans ces cas de déférer aux renvois dont ils seront requis par les Parties.

A R T I C L E X V I.

Les Veuves & Héritiers des Marchands , Négocians , & autres contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les Juges & Consuls , y seront assignés ou en reprise , ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité ou de commune , ou d'héritier pur & simple , ou par bénéfice d'inventaire , soit contestée , ou qu'il s'agisse de douaire , ou de legs universel , ou particulier , les Parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les régler ; & après le Jugement de la qualité , douaire ou legs , elles seront renvoyées pardevant les Juges - Consuls.

Cet Article concerne les Veuves & Héritiers des Marchands.

Si en qualité de Veuve ou d'Héritier , les uns ou les autres sont dans le cas d'être assignés ou en reprise ou par nouvelle action , pour raison d'une dette provenant du défunt , & concernant le Commerce dont il se mêloit , ils peuvent être traduits aux Consuls par droit de suite , & comme représentans le Marchand Négociant décedé , quand bien même ils ne feroient personnellement aucun Commerce ; mais comme la contrainte par corps est attachée à la personne & meurt avec elle , les condamnations Consulaires qui pourroient intervenir contre ces représentans (Veuve ou Héritier) , ne feroient exécutoires contre eux , que sur les biens & non par corps.

Il y a plus , si relativement à une contestation de cette nature , portée dans les Juridictions Consulaires contre une Veuve ou des Héritiers , il s'élevoit quelque question sur leur qualité qu'il fallût juger préalablement , comme acceptation ou renonciation de communauté , de succession par bénéfice d'inventaire ou autrement , de legs universel ou particulier , les Juges Consuls , renfermés strictement dans ce qui est relatif au Commerce , seroient obligés de renvoyer ces questions devant les Juges ordinaires pour y être décidées préalablement ; sauf ensuite à revenir à leur Tribunal pour y faire juger la contestation de Commerce dont ils sont saisis.

ARTICLE XVII.

Dans les matieres attribuées aux Juge - Consuls, le Créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.

ARTICLE XVIII.

Les assignations pour le Commerce maritime, seront données pardevant les Juge - Consuls du lieu où le contrat aura été passé. Déclarons nulles celles qui seront données pardevant les Juge - Consuls du lieu d'où le Vaisseau sera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

Un Créancier, en matiere Consulaire, a le choix de traduire son Débiteur dans celles de trois Jurisdicions Consulaires qui sont plus à sa bienféance; savoir, 1°. dans celles du domicile du Débiteur en suivant la regle, *actor sequitur forum rei*; 2°. ou dans celles du lieu où la promesse a été faite & la marchandise fournie, parceque c'est là où l'engagement a été contracté; mais il faut pour cela que deux choses concourent; savoir, la passation de la promesse, & la livraison de la marchandise dans le même lieu, car s'il n'y avoit que l'une des deux circonstances, l'option déferée par l'Ordonnance, ne pourroit avoir lieu; 3°. enfin, dans la Jurisdicion Consulaire du lieu où le paiement doit être fait, comme étant celui où l'engagement se termine, & acquiert son entiere consommation; ce qui suppose que dans le Billet ou Promesse, on a nommément spécifié un lieu particulier où le paiement devoit se faire.

A l'égard de ce que le dernier article prescrit concernant le Commerce maritime, il n'en est plus maintenant question, les Juges & Consuls n'ayant plus la connoissance de ce qui concerne ces matieres, qui sont dévolues aux Sieges des Amirautés, ainsi que nous l'avons déjà précédemment observé.

FORMULES DES ACTES ET PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

L'AN mil sept cent le jour de à la Requête de
 Marchand à Paris, y demeurant rue Paroisse où il élit son domicile, J'ai Huissier à demeurant à soussigné, donné assignation à Marchand à Paris, y demeurant rue en son domicile, parlant à à comparoir prochain de relevée au Consulat de Paris, pour se voir condamner. & par corps, à payer au Demandeur la somme de pour marchandises qu'il a fournies, vendues & livrées au Défendeur, suivant son Livre journal, dont lui a été, par ces Présentes, donné copie par extrait; ensemble à payer le profit & intérêts de ladite somme & aux dépens; & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie, tant de l'extrait dudit Livre journal que du présent.

Assignation aux
Consuls.

L'an mil mil sept cent le jour de à la Requête de
 demeurant à où il élit son domicile, J'ai Huissier à demeurant à soussigné, donné assignation à Bourgeois de Paris, & à Françoise sa femme, Marchande Linge à Paris, y demeurant rue en leur domicile parlant à à comparoir prochain de relevée au Consulat de Paris, pour se voir condamner solidairement ladite femme par corps & ledit son mari par les voies ordinaires, à payer au Demandeur la somme de pour la quantité de pieces de toile, qu'il a vendues & livrées à la Défenderesse, suivant son Livre journal dont lui a été laissé copie par extrait; aux intérêts de ladite somme, & aux dépens; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie par extrait dudit Livre journal & du présent.

Autre à une Marchande publique.

L'an mil sept cent le jour de à la Requête de
 Marchand demeurant à Paroisse de où il élit son domicile, J'ai Huissier à demeurant à soussigné, donné assignation à demeurant à en son domicile audit lieu où je me suis exprès transporté, distant de ma demeure de lieues, en parlant à à comparoir prochain du matin au Consulat de Paris, pour se voir condamner & par corps, à payer au Demandeur, la somme de contenue en son billet à ordre, dont copie est ci dessus transcrite; & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant les intérêts de ladite somme & dépens; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant dudit billet à ordre, que du présent.

Autre pour avoir paiement d'un billet à ordre.

L'an mil sept cent le à la Requête de demeurant à
 rue où il élit son domicile, J'ai Huissier à demeurant à soussigné, signifié, offert réellement & à deniers découverts au Sieur. . . . demeurant à en son domicile parlant à la somme de en écus de six livres, pieces & monnoie, le tout bon & ayant cours; savoir, celle de de principal en quoi ledit a été condamné envers ledit par Sentence rendue au Consulat de Paris le à lui signifiée le celle de pour les intérêts de ladite somme principale échus jusqu'à ce jour; celle de pour les dépens, taxés & liquidés par ladite Sentence; celle de pour la copie & signification d'icelle, sauf à augmenter, si le cas y échoit; sommant ledit Sieur parlant comme dessus, de présentement recevoir ladite somme de ci-dessus offerte, & d'en donner bonne & valable quittance & décharge; lequel Sieur. . . . parlant comme dessus, a été sommé de recevoir ladite somme ci-dessus offerte, refusant; pour lequel refus, je lui ai, parlant comme dessus, donné assignation à comparoir prochain, de relevée au Consulat de Paris, pour voir déclarer lesdites offres bonnes & valables; dire & ordonner qu'il sera permis au De-

Offres réelles refuses avec assignation pour les voir déclarer valables.

mandeur de configner ladite somme de ci-dessus offerte ès mains de M Greffier dudit Consulat, aux risques, périls & fortunes dudit Défendeur; & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie du présent.

S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T , à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir: & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Mars l'an de grace mil six cent soixante-treize, & de notre Regne le trentieme. Signé, LOUIS. Et plus bas; par le Roi, COLBERT: & à côté est écrit: visa, DALIGRE. Edit pour le Commerce; & scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacqs de soie rouge & verte.

Lu, publié & registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement le Roi y séant, en son Lit de Justice le 23 Mars 1673. Signé, DU TILLET.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oui, & ce consentant le Procureur Général du Roi, du très exprès commandement de Sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orléans son Frere unique, venu exprès en ladite Chambre, assisté du Sieur Duplessis, Maréchal, Duc & Pair de France, & des Sieurs Passart & de Benard Rezé, Conseillers d'Etat ordinaires, le 23 Mars 1673. Signé, RICHER.

Lu, publié & registré, du très exprès commandement du Roi, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du Sieur de Grancé de Medavy, Maréchal de France, & des Sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roi; oui, ce requérant & consentant son Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & ordonné que copies collationnées seront envoyées ès Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdiccions du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées; enjoint aux Sussituts dudit Procureur Général du Roi esdits Sieges, d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le 23 Mars 1673; Signé, BOUCHER.



EDIT DE 1695.

CONCERNANT LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Les Députés du Clergé de notre Royaume, assemblés en différens tems par notre permission, Nous ayant représenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos Prédécesseurs ont faits concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, & certaines dispositions de quelques autres, n'étoient pas également observés dans tous nos Parlemens, & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit survenu des difficultés auxquelles ils n'avoient pas pourvu ; ils Nous ont très humblement supplié de donner les ordres que Nous estimerions nécessaires, pour rendre l'exécution de ces Edits, uniforme dans tous nos Parlemens, & de regler, ainsi que Nous le trouverions plus à propos, les nouveaux sujets de contestations. Et comme Nous reconnoissons que Nous sommes particulièrement obligés d'employer pour le bien de l'Eglise & le maintien de sa Discipline, & de la Dignité & Jurisdiction de ses Ministres, l'Autorité souveraine qu'il a plu à Dieu de Nous donner ; Nous avons bien voulu réunir dans un seul Edit, les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusqu'à présent, touchant ladite Jurisdiction Ecclesiastique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre, qui est le premier de notre Royaume ; & en reglant les difficultés survenues, prévenir les in-

convéniens qu'elles pourroient produire , au préjudice de la discipline Ecclésiastique , dont Nous sommes les Protecteurs ; & faire savoir en même-tems notre volonté à tous nos Officiers pour leur servir de regle pour ce sujet. A CES CAUSES , après avoir fait examiner en notre Conseil , lesdits Edits & Déclarations , de l'avis d'ice-lui , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons , par ces Présentes , signées de notre main , dit , statué , déclaré & ordonné , disons , statuons , déclarons & ordonnons , ce qui ensuit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Que les Ordonnances , Edits , & Déclarations faites par Nous , & par les Rois nos Prédécesseurs , en faveur des Ecclésiastiques de notre Royaume , Pays , Terres , & Seigneuries de notre obéissance , concernant les droits , rangs , honneurs , Jurisdiction volontaire & contentieuse , seront exécutées ; & en conséquence :

AVANT que de nous jeter dans l'examen des dispositions particulieres du présent Edit , concernant la Jurisdiction Ecclésiastique dans le Royaume , il est nécessaire de donner une idée , du moins générale , de l'autorité de l'Eglise en elle-même , & de la maniere dont cette autorité se trouve départie entre les premiers Pasteurs , pour le bien & l'avantage de la Religion.

Cette autorité réside ; 1°. dans l'Eglise entière ; 2°. dans le Pape ; 3°. dans chacun des Evêques.

Nous disons , en premier lieu , que la plénitude de l'autorité Ecclésiastique réside dans l'Eglise entière , soit assemblée en Concile , soit dispersée. En

effet, c'est elle seule qui a la propriété du Pouvoir des Clefs; il n'y a que ses Jugemens qui soient infaillibles, & universellement obligatoires, du moins quant au Dogme; car quant à la Discipline, les décisions d'un Concile, même général, ont besoin d'être reçues & adoptées ensuite par chaque Eglise particuliere, pour pouvoir y avoir lieu, d'autant qu'en matiere de Discipline, ce qui peut être bon pour un lieu, peut très bien n'être pas convenable dans un autre; & qu'il est par conséquent presque impossible de faire sur cela des regles absolument générales & universelles.

C'est par ces motifs que le dernier Concile général (le Concile de Trente) n'a pas lieu en France pour la Discipline; & si nous suivons quelques-unes de ses dispositions à cet égard, c'est parceque nous nous les sommes en quelque sorte appropriées, & qu'elles ont été autorisées expressément par nos Ordonnances, comme celle de Blois, & plusieurs Edits ou Déclarations postérieures.

Le Pape est le Chef de l'Eglise & le centre de son unité, mais il n'en est pas le Monarque. Il peut, à la vérité, comme Prince temporel, donner des Loix dans les Etats d'Italie, qui sont sous sa domination; mais hors de son Territoire, sa Puissance temporelle expire. C'est donc une erreur, qui ne doit son origine qu'à l'ignorance & à la superstition, de croire que le Pape ait aucun droit sur les biens temporels, même ecclésiastiques, des autres Etats, encore moins qu'il puisse disposer des Couronnes, & les transférer d'une tête sur l'autre, suivant qu'il lui plaît. Le Chef n'a pas plus de droit que le Corps

entier. Or si l'Eglise entiere n'a aucun pouvoir sur le Temporel , si son pouvoir se borne uniquement au Spirituel & à l'intérieur des consciences , comme on n'en peut douter, d'après Jesus-Christ lui-même , à combien plus forte raison , doit-on regarder , comme une entreprise reprouvée par l'Évangile même , celle de quelques Papes ambitieux sur le temporel des Rois ! A l'égard du Spirituel , outre que le Pape a sur tous les autres Evêques la primauté qui le constitue le premier d'entre eux , qui le rend le Chef visible de l'Eglise , & lui attribue une inspection générale sur l'Eglise universelle , il a une Jurisdiction immédiate dans le Diocèse de Rome , & un droit particulier dans les Provinces , *Suburbicaires* (a) , comme Patriarche , selon le Concile de Nicée ; mais son pouvoir immédiat ne s'étend pas plus loin. C'est donc sans aucun fondement qu'on prétend dans quelque Pays l'ériger en Ordinaire des Ordinaires , & lui donner une plénitude de puissance dans toute l'Eglise.

Les Evêques sont ses Collegues. Comme il est le Successeur de Saint Pierre , ils sont aussi les Successeurs des autres Apôtres. Ainsi , étant Juges comme lui des matieres de la Foi , les Constitutions émanées de la Cour de Rome , concernant la Foi , ne font Loi qu'autant qu'elles sont reçues par les Evêques , non sans examen , & comme des Inférieurs qui obéissent à leur Supérieur , mais comme des égaux qui se décident en connoissance de cause , & qui ont le droit de juger *avant , avec & après* le

(a) On entend par Provinces suburbicaires celles de l'ancien Vicariat de Rome , qui consistoient dans la Toscane , l'Ombrie , la Pouille , la Sicile , l'Isle de Corse , la Vallerie , &c.

Pape. Ces maximes sont les principaux fondemens de nos précieuses Libertés ; & elles sont consacrées nommément par la fameuse Déclaration du Clergé de 1682, qui est devenue Loi du Royaume, au moyen de l'Edit du mois de Mars de la même année, qui l'a confirmée & autorisée de la manière la plus authentique (a).

» (a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : S A L U T. Bien que l'indépendance de notre Couronne, de toute autre Puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & incontestable, & établie sur les propres paroles de Jesus-Christ, Nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du Clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris, Nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la Puissance Ecclésiastique ; & Nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députés Nous ont faite, de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes, également recommandables par leur vertu & par leur Doctrine, & qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise & à notre service ; la sagesse & la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme Nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise ; & à ôter en même tems aux Ministres de la Religion Préendue Reformée, le prétexte qu'ils prennent des Livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuse la Puissance légitime du Chef visible de l'Eglise, & du centre de l'unité Ecclésiastique. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes considérations, à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conseil ; Nous, par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Déclaration des sentimens du Clergé sur la Puissance Ecclésiastique, ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos Cours de Parlemens, Bailliages, Sénéchaussées, Universités, & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

» I. Défendons à tous nos Sujets & aux Etrangers, étant dans notre Royaume, Séculiers & Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation, & Société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, Collèges, & Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenue en icelle.

» II. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Collèges de chaque Université, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, souscriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Collèges ou Maisons Séculières ou Régulières ; qu'ils se soumettront à enseigner la Doctrine qui y est expliquée ; & que les Syndics des facultés de Théologie présenteront aux Ordinaires des lieux, & à nos Procureurs Généraux, des copies desdites soumissions signées par les Greffiers desdites Facultés.

» III. Que dans tous les Collèges & Maisons desdites Universités, où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenue en ladite Déclaration, & dans les Collèges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

» IV. Enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie, de présenter tous les ans avant l'ouverture des Leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, & d'envoyer à nos Procureurs Généraux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite Doctrine, & auxdits Professeurs de représenter auxdits Prélats, & à nosdits Procureurs Généraux, les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

» V. Voulons qu'aucun Bachelier, soit Séculier ou Régulier, ne puisse être dorénavant Licencié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Theses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Universités.

» VI. Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs Diocèses, la Doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits Députés du Clergé.

» VII. Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie de tenir la main à l'exécution

» tion des Présentes , à peine d'en répondre en leur propre & privé non.
 » SI DONNONS EN MANDEMENT , à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens ;
 » que ces Présentes nos Lettres en forme d'Edit , ensemble ladite Déclaration du Clergé , ils fassent
 » lire , publier , & enregistrer aux Greffes de nosdites Cours , & des Bailliages , Sénéchaussées &
 » Universités de leurs ressorts , chacun en droit soi , & aient à tenir la main à leur observation , sans
 » souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement , & à procéder contre les contreve-
 » nans , en la maniere qu'ils le jugeront à propos , suivant l'exigence des cas. CAR tel est notre
 » plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à
 » cesdites Présentes. Donné à Saint Germain en Laye , au mois de Mars l'an de Grace mil six cent
 » quatre vingt-deux , & de notre Regne le trente-neuvieme. Signé , LOUIS. Et plus bas , Par
 » le Roi , COLBERT : visa , LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

CLERI GALLICANI DE ECCLESIASTICA POTESTATE DECLARATIO.

ECCLESIAE Gallicanae Decreta & Libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta Sacris Canonibus & Patrum traditione nixa, multi diruere moluntur; nec desunt qui earum obtentu Primatum beati Petri, ejusque Successorum Romanorum Pontificum, à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in qua fides prædicatur, & unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus Gentibus Majestatem, imminuere non vereantur. Heretici quoque nihil prætermittunt, quò eam potestatem, quâ, pax Ecclesiæ continetur, invidiosam & gravem Regibus & populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ Matris Christianique aded communiione dissociant. Quæ ut incommoda propulsemus, nos, Archiepiscopi & Episcopi Parisiis mandato Regio congregati, Ecclesiam Gallicanam representantes, unâ cum cæteris Ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda & declaranda esse duximus.

I. Primum beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ; rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino: Regnum meum non est de hoc mundo, & iterum, reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo: ac proinde stare Apostolicum illud: Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas, nisi à Deo; quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt; itaque qui Potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati à Dei ordinatione subditi, neque autoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omninò retinendam.

II. Sic autem inesse Apostolicæ Sedi, ac Petri Successoribus Christi Vicariis; rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ Œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ religione custodita Decreta de auctoritate Conciliorum generalium, quæ Sessione quartâ & quintâ continentur; nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ, qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis, ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III. Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum, per canones spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ consecratos. Valere etiam regulas, mores & instituta à Regno & Ecclesia Gallicana recepta, Patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis ut statuta & consuetudines tantæ Sedis, & Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

IV. In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque

decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere , nec tamen irreformabile esse iudicium nisi Ecclesie consensus accesserit.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas atque Episcopos iis Spiritu sancto authore præsidentes mittenda decrevimus , ut idipsum dicamus omnes , sinisque in eodem sensu & in eadem sententia.

- | | |
|---|---|
| † Franciscus, Archiepiscopus Parisiensis, Præses. | † Petrus, Episcopus Bellicensis. |
| † Carolus - Mauririus, Archiepiscopus, Dux Remensis. | † Gabriel, Episcopus Conseranensis. |
| † Carolus, Ebredunensis Archiepiscopus. | † Ludovicus Alphonfus, Alecensis Episcopus. |
| † Jacobus, Archiepiscopus Dux Cameracensis. | † Humbertus, Episcopus Tutellenfis. |
| † Hyacinthus, Archiepiscopus Albiensis. | † J. B. d'Estampes, Massiliensis Episcopus. |
| † Mic. Phelypeaux P. P. Archiepiscopus Bituricensis. | Paulus Philipus de Lusignan. |
| † Ludovicus de Bourlemont, Archiepiscopus Burdegalensis. | De Franqueville. |
| † Jacobus-Nicolaus Colbert, Archiepiscopus Carthaginensis, Coadjutor Rothomagensis. | Ludovicus Despinay de Saint Luc. |
| † Gilbertus, Episcopus Tornacensis. | Cocquelin. |
| † Henricus de Laval, Episcopus Rupellensis. | Lambert. |
| † Nicolaus, Episcopus Regiensis. | P. de Bermond. |
| † Daniel de Cofnac, Episcopus & Com. Valentiniensis & Diensis. | A. H. de Fleury. |
| † Gabriel, Episcopus Eduensis. | De Viens. |
| † Guillelmus, Episcopus Vafatensis. | F. Feu. |
| † Gabriel Ph. de Fioullay de Teflé, Episcopus Abrincensis. | De Maupeou. |
| † Joannes, Episcopus Tolonenfis. | Lefranc de la Grange. |
| † Jacobus Benignus, Episcopus Meldensis. | De Senaux. |
| † Sebastianus de Guemadeuc, Episcopus Macloviensis. | Parra, Decanus Bellicensis. |
| † L. M. Ar. de Simiane de Gordes, Episcopus Dux Lingonensis. | De Boche. |
| † Fr. Leo, Episcopus Glandatensis. | M de Ratabon. |
| † Lucas d'Aquin, Episcopus Forojuliensis. | Clemens de Poudeux. |
| † J. B. M. Colbert, Episcopus & D. Montis Alban. | Bigot. |
| † Carolus de Pradel, Episcopus Montispeffulani. | De Gourgue. |
| † Franciscus Placidus, Episcopus Mimatensis. | De Villeneuve de Vence. |
| † Carolus, Episcopus Vaurenfis. | C. Leny de Coadeletz. |
| † Andreas, Episcopus Autiffiod. | La Faye. |
| † Franciscus, Episcopus Trecensis. | J. F. de Lescure. |
| † Lud. Ant. Episcopus Com. Cathalau-nensis. | Petrus le Roi. |
| † Franc. Ig. Episcopus Com. Trecorenfis. | De Soupets. |

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, A Paris en Parlement, le 23 Mars 1682. Signé, DONCOIS.

Mais outre que les Evêques en général ne doivent recevoir les Constitutions des Papes qu'à titre de jugement, ils sont d'ailleurs en particulier les Juges immédiats de la Doctrine & de la Discipline, chacuns dans leurs Diocèses, dont ils ont seuls & exclusivement le Gouvernement; & ils tiennent, sur tout cela leur autorité, non du Pape, mais de Jesus-Christ lui-même.

Cependant comme l'Eglise est dans l'Etat, & que le Roi a intérêt de veiller à ce que dans la Police Ecclesiastique, & l'administration extérieure des choses sacrées il ne se glisse rien qui tende à troubler la tranquillité publique, & à altérer les droits & la liberté légitime de ses Sujets, soit Ecclesiastiques, soit Séculiers, l'autorité spirituelle ne peut faire aucuns Réglemens sur ce point, que de concert avec l'autorité temporelle; de sorte que ces Réglemens sont parmi nous invalides & sans effet, lorsqu'ils ne sont point munis de l'approbation du Souverain, constatée par Edit ou Lettres Patentes, dûment enregistrées. C'est aussi en qualité de Magistrats politiques, autant qu'en qualité de Protectors de l'Eglise & des Canons, que nos Rois & tous les autres Souverains ont toujours été en droit & en possession de faire eux-mêmes, & de leur propre autorité des Réglemens sur tout ce qui peut avoir rapport à la Discipline Ecclesiastique.

D'après ces notions générales, nous pouvons maintenant passer à l'objet particulier qui a donné lieu à l'Edit de 1695, dont il s'agit.

Quoiqu'on ait reproché à cet Edit de n'avoir point tout l'ordre & toute la netteté qu'on auroit pu

pu y desirer, on peut néanmoins rapporter toutes les dispositions à trois points principaux, qui sont : la *Jurisdiction volontaire*, la *Jurisdiction contentieuse*, & les *Droits & Privileges du Clergé*. Sans examiner ici si ce dernier objet, pouvoit, ou non, entrer dans le plan du présent Edit, (qui d'après son intitulé, ne devoit concerner que la Jurisdiction Ecclésiastique), nous le partagerons en trois parties différentes, comme nous l'avons déjà pratiqué avec quelque succès dans notre Commentaire sur les Ordonnances des Donations & des Testamens. Cette méthode, en effet, répand plus de lumieres dans les idées ; parceque par ce moyen, l'esprit voit d'abord, d'un seul coup d'œil, l'enchaînement général des dispositions de la Loi & leurs différens rapports ; & qu'ainsi initié, il est ensuite à portée de se livrer presque sans peine à l'examen particulier de chacune de ces dispositions.

Ainsi donc, nous diviserons notre travail sur le présent Edit, en trois Titres.

Le premier traitera de la *Jurisdiction volontaire*.

Le second, de la *Jurisdiction contentieuse*.

Le troisieme enfin, des *Droits & Privileges du Clergé*.



TITRE PREMIER.

DE LA JURISDICTION VOLONTAIRE.

LA *Jurisdiction Volontaire* (qui forme la matiere du présent Titre), est celle qui s'exerce par l'Evêque, sans être précédée d'aucune contestation, & sans qu'il faille conséquemment y observer aucune forme judiciaire.

Relativement à la Jurisdiction volontaire, l'Edit commence d'abord par regler ce qui concerne le *visa*. Les *visa* qui s'accordent *en forme Commissaire* ou *in formâ Dignum*, étant les plus communs, font la matiere du second Article. On voit dans le troisieme Article les cas où ils s'accordent *en forme Gracieuse*. Le quatrieme Article concerne les *visa* demandés aux Evêque étant hors de leurs Diocèses; le cinquieme, les refus du *visa*; & les 6^e, 7^e, 8^e & 9^e Articles, la maniere dont on peut se pourvoir contre ces refus, & ce qui peut être ordonné par les Cours en conséquence.

L'Article 10 regarde l'*Approbation* pour la Prédication; l'Article 11, l'*approbation* pour la Confession, & les Articles 12 & 13 contiennent des exceptions aux deux précédens, en faveur des Curés & des Théologaux.

Ensuite viennent les *Visites*. L'Article 14 traite des visites en général; les Articles 15, 16 & 17, de celles des Paroisses & des comptes des Fabriques qui en font une suite; l'Article 18, de celles des Monasteres d'Hommes & de Femmes, exempts

ou non exempts ; l'Article 19 , de l'observation de clôture , & le 20^e , des Appels comme d'abus qui pourroient être interjettés des Ordonnances des Evêques , relativement aux deux Articles précédens.

Le surplus des dispositions de l'Edit par rapport à la Jurisdiction volontaire , concerne des objets moins étendus. Ainsi l'Article 21 , a pour objet les réparations & autres charges , dont sont tenus les gros Décimateurs , & le 22^e Article , les réparations qui sont à la charge des Habitans.

Il est question dans l'Article 23 de la punition des Bénéficiers qui manquent à la résidence ; dans l'Article 24 , de l'érection des Cures ; dans l'Art. 25 , de l'établissement des Maîtres d'Ecoles , de leur approbation & destitution ; dans l'Art. 26 des Monitoires ; dans l'Art 27 , des honoraires dûs aux Ministres de l'Eglise ; dans l'Article 28 , de l'institution & suppression des Fêtes ; dans l'Article 29 , de la Présidence des Evêques , ou autres personnes Ecclésiastiques , à l'Administration des Hôpitaux ; & enfin dans l'Article 30 , de la censure des Livres , & généralement de la connoissance & jugement de la Doctrine , attribués exclusivement aux Evêques.

Telle est l'esquisse des Dispositions de notre Edit sur la Jurisdiction volontaire. Tâchons maintenant de les approfondir chacunes en particulier.

A R T I C L E I I.

Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfice , en la forme appelée Dignum , seront tenus de se représenter en personne aux Archevêques , ou Evêques ,

dans les Diocèses esquels lesdits Bénéfices sont situés, & en leur absence, à leurs Vicaires Généraux, pour être examinés, en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les Lettres de visa, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que lesdits Pourvus puissent entrer en possession & jouissance desdits Bénéfices; & ne pourront les Secrétaires desdits Prélats, prendre que la somme de trois livres pour lesd. Lettres de visa.

ARTICLE III.

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Provisions en forme gracieuse, d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & jouissance desdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs; Religion, & avoir subi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou son Vicaire Général en son absence, ou après en avoir obtenu le visa. Défendons à nos Sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos Juges, en jugeant le possessoire desdits Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités desdits Pourvus, qui ne seroient pas conformes à notre présente Ordonnance.

Les Evêques sont de droit les seuls & vrais Collateurs des Bénéfices de leurs Diocèses. Aussi voyons-nous que dans les douze premiers siècles de l'Eglise où la Discipline Ecclésiastique étoit dans sa plus grande vigueur, ils en avoient seuls la libre disposition.

Dans la suite les Papes recommanderent certains Sujets aux Evêques pour être pourvus de quelques Bénéfices vacans; ces recommandations n'étoient d'abord que de simples prières adressées par les Papes aux Collateurs, & auxquels ces derniers déferoient ordinairement par égard pour le premier Pasteur de l'Eglise. Mais comme il s'en rencontra quelques uns qui ne voulurent point avoir pour les Papes cette déférence, ils changerent la forme de ces recommandations, en leur donnant celles d'injonction & de mandar.

La mollesse des Evêques à s'opposer à cette servitude, la fit bientôt regarder par les Papes, comme un droit attaché à leur Siege;

mais l'abus de ces mandats devint si grand & si énorme, que l'excès en fut d'abord réprimé par le Concile de Bâle, qui ne permit au Pape d'accorder qu'une fois en sa vie un mandat sur les Collateurs ayant plus de dix Bénéfices en leurs dispositions & moins de cinquante, & deux mandats sur les Collateurs ayant à leur disposition cinquante Bénéfices & au-delà.

Mais le Concile de Trente ayant aboli toutes les expectatives & mandats Apostoliques, le Pape ne jouit plus en France d'aucunes Réserves, si ce n'est, 1^o. Pour raison des *Bénéfices vacans en Cour de Rome*, c'est-à-dire, dont les Titulaires décèdent à la Cour du Pape, ou à deux journées du lieu où la Cour de Rome fait sa résidence; 2^o. Pour raison du *Droit de prévention*, en vertu duquel le Pape confère les Bénéfices vacans lorsque les Provisions par lui accordées sont antérieures à la Collation de l'Ordinaire, ou à la présentation du Patron Ecclésiastique, car les Bénéfices en patronage Laïc, ne sont point sujets à la prévention du Pape; 3^o. Par rapport au *Pays d'obédience* (qui sont la Provence & la Bretagne) où le Pape est en possession de conférer pendant huit ou six mois de l'année, & ce, à l'exclusion des Collateurs ordinaires qui n'ont que le surplus de l'année pour conférer.

Le Pape accorde encore dans d'autres cas des Provisions, mais c'est comme dispensateur de la rigueur des Canons, en qualité de délégué né de l'Eglise universelle à cet effet. Ces cas sont ceux de *Resignation*, *Permutation*, &c.

Les Provisions accordées par le Pape dans l'un ou l'autre de ces différens cas peuvent l'être de deux manières, ou *in formâ gratiosâ*, ou bien *in formâ Dignum*.

Les Provisions accordées par le Pape *in formâ gratiosâ*, sont celles qui ont été précédées d'attestation de vie & de mœurs donnée à l'Impétrant par l'Ordinaire; celles au contraire qui ne sont point données sur une attestation de vie & de mœurs préalable, s'appellent *in formâ dignum*, parcequ'elles commencent ordinairement par ces termes: *Dignum arbitramur*, &c.

Comme de ces deux espèces de Provisions, les unes sont données par le Pape avec connoissance du sujet qui les obtient, & les autres sans le connoître, elles ont aussi des effets bien différens,

C'est pourquoi celui qui a obtenu en Cour de Rome des Provisions *in formâ Dignum* seulement, ne peut se mettre de plein droit, en possession du Bénéfice à lui accordé, quand bien même il ne seroit que simple & sans charge d'ames, sans se présenter préalablement à l'Evêque Diocésain (qui a intérêt que les Bénéfices de son Diocèse ne soient remplis que par des personnes dignes & capables), à l'effet d'avoir son approbation, ou son *visa*; car le *visa* n'est autre chose que des Lettres d'attache, par lesquelles l'Evêque ou son Grand Vicaire déclarent qu'après avoir vu les Provisions de Cour de Rome, ils ont trouvé l'Impétrant capable de posséder le Bénéfice dont est question.

La disposition de l'Article second de notre Edit sur la nécessité de

L'obtention du *visa* de l'Evêque Diocésain, pour pouvoir faire usage des Provisions de Cour de Rome, expédiées *in formâ Dignum*, sont conformes à toutes nos anciennes Ordonnances, & notamment à l'Article 12 de l'Ordonnance de Blois (a); à l'Article 14 de l'Edit de Melun (b), & à l'Article 21 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629 (c).

A l'égard des Provisions de Cour de Rome *in formâ gratiosâ*, elles ont un effet beaucoup plus étendu que celles *in formâ Dignum*; car s'il ne s'agit que d'un Bénéfice simple, ou du moins qui n'est pas à charge d'ames, le Pourvu peut se mettre *de plano* en possession, sans être obligé de se présenter préalablement à l'Evêque. Mais il n'en est pas de même si le Bénéfice est à charge d'ames: comme un Evêque ne peut prendre trop de mesures pour confier le soin d'une partie de son Troupeau à un Ecclésiastique, à lui inconnu, on ne peut lui contester le droit d'examiner sa capacité, sa vie & ses mœurs avant que de l'admettre au nombre de ses coopérateurs dans l'exercice du saint Ministère. Nous n'ignorons point cependant que quelques Canonistes ont regardé comme inutile & illusoire, cet examen de l'Evêque sur des Provisions de Cour de Rome en forme gracieuse d'un Bénéfice à charge d'ames; sur le fondement que cet examen a nécessairement précédé l'obtention des Provisions en forme gracieuse; qu'ainsi c'est une formalité superflue d'astreindre un Impétrant à réitérer encore cet examen, après l'obtention des Provisions.

Il est vrai que les Provisions émanées de la Cour de Rome, en forme gracieuse, ne se donnent que sur une attestation de capacité, de vie & de mœurs, que l'Evêque est présumé ne donner jamais sans avoir examiné le Sujet, ou du moins sans le connoître à fond. Mais cette attestation peut être donnée ou par l'Evêque de l'origine de l'Ecclésiastique impétrant, ou par l'Evêque de l'endroit où il étoit domicilié lors de l'obtention des Provisions, ou par l'Evêque du lieu où le Bénéfice impétré en Cour de Rome est situé.

(a) Ceux qui auront impétré en Cour de Rome Provisions de Bénéfices, en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre possession desdits Bénéfices ne s'immiscer en la jouissance d'iceux, sans s'être préalablement présentés à l'Archevêque ou Evêque Diocésain & Ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires Généraux, afin de subir l'examen, & obtenir leur *visa*, lequel ne pourra être baillé, sans avoir vu & examiné ceux qui seront pourvus, & dont ils seront tenus faire mention expresse. Pour l'expédition desquels *visa* ne pourront lesdits Prélats ou leurs Vicaires ou Secrétaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la Lettre que Scel d'icelle. *Ord. de Blois*, Art. 12.

(b) Ceux qui auront impétré en Cour de Rome Provisions de Bénéfices, en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre possession desdits Bénéfices ne s'immiscer en la jouissance d'iceux, sans s'être préalablement présentés à l'Archevêque ou Evêque Diocésain & Ordinaire, & en leur absence, à leurs Vicaires Généraux, afin de subir l'examen & obtenir le *visa*, lequel ne pourra être baillé sans avoir vu & examiné ceux qui seront pourvus, & dont ils seront tenus faire mention expresse. *Edit de Melun*, Art. 14.

(c) En ajoutant au douzième Article de l'Ordonnance de Blois, Nous défendons à nos Juges d'avoir égard aux Provisions expédiées en forme gracieuse, si l'Impétrant n'a informé auparavant de sa vie, mœurs & Religion Catholique, pardevant le Diocésain des lieux, & subi l'examen pardevant lui-même, dont sera fait mention esdites Provisions; faisant défenses à tous Prélats & autres que lesdits Ordinaires des lieux, d'en prendre connoissance, & à tous nos Sujets de s'adresser ailleurs, à peine de privation des Bénéfices impétrés; & sans que nos Juges puissent avoir égard aux Provisions-obtenues contre notre présente Ordonnance. *Ord. de 1629*, Art. 21.

Tout le monde fait que l'Evêque de l'origine conserve en quelque sorte un droit de suite sur l'Ecclésiastique né dans son Diocèse, quelque part qu'il aille s'établir; de telle sorte qu'il n'y a que lui qui puisse lui conférer valablement les Ordres, ou du moins, un autre Evêque ne peut les lui conférer sans sa permission formelle & par écrit, c'est ce qu'on appelle *Démissoire*. Il peut à plus forte raison donner à l'Ecclésiastique né son Diocésain, une attestation de vie & de mœurs pour parvenir à l'obtention d'un Bénéfice en Cour de Rome, *in formâ gratiosâ*; il faut pourtant convenir que dans l'usage ordinaire, c'est l'Evêque du domicile, comme ayant une connoissance plus étendue & plus récente de la capacité & des vie & mœurs de l'Ecclésiastique Impétrant, à qui l'on s'adresse pour l'attestation nécessaire à l'obtention des Provisions en forme gracieuse. Mais quoi qu'il en soit de l'une ou de l'autre de ces attestations, elles ne sont point une raison pour subjuguier l'Evêque du lieu où le Bénéfice est situé, & pour l'astreindre à donner son *visa* sans examen du Sujet qui se présente. Chaque Evêque est le maître dans son Diocèse, & doit seul y donner la Loi. Comme il est le Collateur naturel & primitif des Bénéfices qui y sont situés, c'est assez que par des Provisions de Cour de Rome, il soit quelquefois dépouillé du droit de conférer, sans encore le contraindre à admettre sans examen & sans choix au nombre des Pasteurs qui lui sont subordonnés, & qui partagent avec lui le soin des âmes, ceux qui se présentent armés de pareilles Provisions, sous le frivole prétexte que leur capacité & l'intégrité de leurs mœurs ont été attestées au Pape par l'Evêque, soit de l'origine, soit du domicile.

Il y a plus, quand bien même ce seroit l'Evêque même de la situation du Bénéfice, qui auroit donné l'attestation de vie & de mœurs sur laquelle les Provisions *in formâ gratiosâ* auroient été expédiés, nous ne faisons aucun doute que, même dans ce cas beaucoup plus favorables que les deux autres, l'Ecclésiastique Impétrant d'un Bénéfice à charge d'âmes, doit s'adresser de nouveau à l'Evêque non-seulement pour lui demander son *visa*, mais même pour être interrogé & examiné de nouveau s'il le juge à propos; & cela par plusieurs raisons. La première, c'est que la Loi y est formelle & générale, & qu'où elle ne distingue pas, nous ne devons pas non plus distinguer. La seconde, c'est que c'est une marque de soumission & de respect que l'Ecclésiastique pourvu doit à son nouveau Supérieur, & de laquelle il ne peut se départir sans lui manquer essentiellement. La troisième enfin, c'est que l'Evêque peut avoir donné son attestation pour l'obtention des Provisions d'une manière légère & précipitée, sachant le droit qu'il a de réparer ce défaut par un nouvel examen plus mur & plus réfléchi après l'obtention des Provisions, & avant que de donner son *visa*. On ne pourroit donc le priver de ce droit attaché essentiellement à sa qualité d'Evêque, sans courir les risques de donner de mauvais Ministres à l'Eglise.

La distinction faite par notre Edit entre les Bénéfices simples & ceux

à charge d'ames, pour l'obtention du *visa* sur des Provisions de Cour de Rome en forme gracieuse, avoit déjà été précédemment faite par la Déclaration du 9 Juillet 1646 (a), qui est sur cela entierement conforme à la disposition de notre Article III.

Au reste, lorsqu'un Ecclésiastique qui a obtenu des Provisions en Cour de Rome, soit *in formâ gratiosa*, soit *in formâ Dignum*, est dans le cas de demander le *visa* de l'Evêque, il peut s'adresser pour cela soit à l'Evêque lui-même, soit à l'un de ses Grands Vicaires, s'ils ont un pouvoir spécial à cet effet, ou du moins s'ils en ont un assez général, pour que le droit de donner le *visa* y soit censé compris.

Mais quant à la forme de donner le *visa*, il s'est élevé une grande question, qui est de savoir s'il doit y être fait mention tant de la présence de l'Impétrant que de son examen préalable. Cette question a occasionné une différence de Jurisprudence entre le Parlement de Paris & celui de Toulouse.

Il est pourtant constant que la mention de l'examen dans le *visa* est

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes
 » Lettres verront : SALUT. Les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques assem-
 » blés par notre permission en notre Ville de Paris, Nous ont dit & remontré, que connoissant
 » que le vrai & unique moyen de détruire l'Hérésie, & maintenir la Piété & la véritable Religion,
 » consistoit en la probité & la capacité de ceux auxquels est commise la conduite & instruction des
 » Peuples : ils se sont rendus & se rendent tous les jours très exacts, tant es informations de vie
 » & mœurs, que jugement de la Doctrine de ceux qui sont pourvus de Bénéfices ayant charge d'a-
 » mes, même qu'en plusieurs lieux, ils ont formé des Congrégations aux termes des saints Conciles,
 » afin de rendre lesdits examens plus solennels, & établi des Séminaires dans lesquels on peut
 » éprouver & reconnoître par quelque espace de tems, les mœurs & l'esprit de ceux qui sont admis
 » à telles charges; mais que leur soin & leur prévoyance, sont demeurés jusqu'à-présent peu utiles
 » & sans effet, par la facilité des Banquiers & l'adresse de ceux qui, voulant éviter lesdits exa-
 » mens, se sont pourvoit en Cour de Rome en forme gracieuse, des Cures, Vicaireries perpétuelles,
 » & autres Bénéfices ayant charge d'ames; supposant souvent qu'ils ont des attestations qu'ils n'ont
 » point, ou s'ils en ont, elles ne sont données pour le même Bénéfice dont ils sont pourvus : ou sont
 » données par un autre Ordinaire que par celui du Bénéfice; lequel se rendant moins exact à pré-
 » voir le mal, qui semble ne le toucher point, se rend plus facile à accorder telles attestations :
 » lequel inconvénient ayant été remontré souvent au Saint Pere, & particulièrement sous le nom
 » des deux dernières Assemblées; il avoit jugé leurs remontrances très justes, & fait espérer que
 » dorénavant telles Expéditions en forme gracieuse ne seroient plus accordées, & ordonné à ses
 » Dataires d'y prendre garde; mais voyant qu'au préjudice des intentions des Saints Peres, les Ex-
 » péditionnaires de France, pour quelque intérêt particulier, se rendent faciles à poursuivre telles
 » signatures, qui empêchent par ce moyen les effets de ses bonnes intentions : ils Nous ont très
 » humblement supplié leur octroyer nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de la
 » Reine Régente, notre très honorée Dame & Mere; desirant seconder leurs justes desirs, & les in-
 » tentions de Sa Sainteté, conformément aux Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs; & particu-
 » lierement à celle du Roi Louis le Juste, notre très honoré Seigneur & Pere, de l'an 1629 : Nous
 » avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît; que dorénavant nul Impétrant
 » de Provisions en forme gracieuse d'aucune Cure, Vicairerie perpétuelle, & autre Bénéfice ayant
 » charge d'ames, prenne possession en vertu d'icelle, desdits Bénéfices, qu'après avoir informé de
 » ses vie, mœurs, & Religion Catholique, subi l'examen pardevant le Diocésain du lieu où sera situé
 » ledit Bénéfice : faisons très expresse inhibitions & défenses à tous Notaires & autres personnes,
 » d'en donner acte sur peine de nullité d'icelui, & à tous Juges d'y avoir égard. Si donnons en
 » mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, que ces Pré-
 » sentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, faire observer de point
 » en point selon leur forme & teneur; nonobstant tous Edits, Réglemens, & Lettres à ce contraires.
 » Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentés.
 » Donné à Paris le neuvième jour de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-sept, & de notre
 » Règne le quatrième. Signé, LOUIS : Et sur le repli, Par le Roi, la Reine Régente, sa mere,
 » présente. DE GUFNEGUAUD, & scellé.
 » Registrees, ouï le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la
 » charge que pour la taxe des *visa* & Expéditions, l'Ordonnance sera gardée. A Paris en Parlement,
 » le vingt-huit Juin 1647. Signé, DU TILLET.

exigée par la disposition textuelle de l'Article 2 du présent Edit , en ces termes : *dans lesquelles (Lettres de visa) il sera fait mention dudit examen.* Mais premierement il n'y est pas ajouté que c'est à peine de nullité ; d'un autre côté , la nécessité de cet examen préalable à l'obtention du *visa* ayant pour objet principal de faire connoître à l'Evêque la capacité & la suffisance du Sujet qui se présente , l'Evêque peut être dans le cas de n'avoir point besoin de cet examen , s'il a d'ailleurs une connoissance suffisante de la capacité & des bonnes mœurs de cet Ecclesiastique. Cet examen est un droit attaché au caractère Episcopal , que la Loi lui conserve , & dont il lui est libre conséquemment de ne pas user , quand il croit n'être pas dans le cas de le faire. Ce sont ces motifs qui ont déterminé le Parlement de Paris à ne point regarder comme une formalité de rigueur , la mention de l'examen dans le *visa* .

Mais on a envisagé au Parlement de Toulouse les choses avec un œil beaucoup plus severe : & les Magistrats de ce Tribunal souverain , s'attachant strictement à la lettre de la Loi , exigent nécessairement la mention expresse de l'examen dans le *visa* , de sorte qu'un *visa* où cette mention auroit été obmise , non-seulement pourroit être valablement attaqué par la voie de l'appel comme d'abus , mais même y seroit déclaré nul de plein droit , d'après cette disposition de notre Article 3 ; *Défendons . . . à nos Juges en jugeant le possessoire desdits Bénéfices , d'avoir égard aux titres & capacités desdits Pourvus , qui ne seroient pas conformes à notre présente Ordonnance.*

Si l'on s'attachoit exactement à l'observation rigoureuse des Canons , les Evêques devroient donner gratis leurs *visa* . Mais comme les émolumens qui peuvent en revenir , sont censés tourner au profit de leurs Secrétaires , notre Edit , d'après l'Ordonnance de Blois Article 12 , fixe à un écu le droit des Secrétaires à cet égard.

A R T I C L E I V.

Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Diocèses , pourront y renvoyer , s'ils l'estiment nécessaire , ceux qui leur demanderont des lettres de visa , afin d'y être examinés en la maniere accoutumée.

Il faut bien distinguer dans la Jurisdiction Episcopale , ce qui est de Jurisdiction volontaire , d'avec ce qui est de Jurisdiction contentieuse.

Comme la Jurisdiction contentieuse est par sa nature attachée à un territoire & en quelque sorte réelle , elle ne peut être exercée que dans les limites de ce territoire. Ainsi , un Evêque n'ayant la Jurisdiction contentieuse que dans son Diocèse , il ne peut en faire aucun exercice hors de ce même Diocèse.

Il n'en est pas de même de la Jurisdiction volontaire ; ayant plus pour

objet les personnes que le territoire , les Evêques peuvent sans contredit l'exercer hors leur Diocèse. Or la concession des lettres de *visa* , soit sur des Provisions de Cour de Rome , soit sur toute autre présentation , est sans contredit un acte de Jurisdiction volontaire de la part de l'Evêque qui les accorde. Ainsi , nulle difficulté qu'il ne puisse valablement les accorder , quoiqu'il soit hors de son Diocèse.

Mais , à moins que les Evêques ne connoissent personnellement les Sujets qui se présentent pour avoir les *visa* , il est difficile qu'ils puissent faire d'eux les informations nécessaires pour les leur donner avec connoissance de cause , lorsque ces Prélats sont éloignés de leurs Diocèses. Aussi l'Edit leur permet-il en ce cas avec très justes raisons , de renvoyer les Requérans sur les lieux à leurs Grands Vicaires pour y être examinés. Cette disposition a mis fin à beaucoup de contestations ; d'autant qu'auparavant , plusieurs personnes affectoient d'aller trouver les Evêques , quand ils étoient hors leurs Diocèses pour leur demander leur *visa* , & lorsqu'elles étoient renvoyées par eux aux Grands Vicaires sur les lieux , elles prenoient pour refus ces sortes de renvois , & s'en faisoient donner acte par des Notaires ou autres Personnes publiques , dont elles faisoient assister lors de leurs réquisitions. De là nombre de procès prenoient leur source , & faisoient retentir les Tribunaux de plaintes frivoles & mal fondées contre les Evêques. C'est ce que notre Edit a voulu prévenir du moins pour la suite , en décidant que les Evêques étant hors leurs Diocèses ne pourront être forcés de donner leurs *visa* , & qu'ils auront la faculté de renvoyer auparavant les Requérans à leurs Grands Vicaires étant sur les lieux , pour y être examinés : ce qui est extrêmement juste & fondé en droit & en raison.

ARTICLE V.

Les Archevêques & Evêques , ou leurs Vicaires Généraux , qui refuseront de donner leurs visa ou institutions canoniques , seront tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés.

Quoique cet Article paroisse ne faire autre chose que répéter mot pour mot les dispositions de l'Ordonnance de Blois Article 13 (a) , & de l'Edit de Melun Article 15 (b) ; cependant il est vrai de dire qu'il

» (a) Et où lesdits Impétrans seroient trouvés insuffisans & incapables , le Supérieur auquel ils
 » auront recours , ne leur pourra pourvoir sans précédentes inquisitions des causes du refus ,
 » lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & insérer aux actes de leur cours.
 » Ord. de Blois , Art. 13.

(b) L'Article 15 de l'Edit de Melun est exactement conçu dans les mêmes termes que l'Article 13 de l'Ordonnance de Blois , ci-devant rapporté.

a ajouté à ces Loix antérieures , en ce que ces dernières ne parloient que du *visa* , au lieu que notre Article rend sa disposition commune , & au *visa* , & aux *institutions canoniques*.

Sur quoi il faut d'abord se rappeler (ce que nous avons déjà ci-devant observé) que dans la Discipline primitive de l'Eglise , les Evêques étoient les seuls & véritables Collateurs des Bénéfices de leur Diocèse.

Diverses causes contribuerent dans la suite à les dépouiller d'une partie de leurs droits à cet égard. D'abord le peu de fermeté des Evêques , pendant les siècles d'ignorance , à soutenir leurs prérogatives qu'ils ne connoissoient peut-être pas , donna lieu aux Papes d'empiéter sur leur autorité par les Réserves & Mandats Apostoliques , dont il ne reste plus heureusement aujourd'hui parmi nous (si l'on en excepte les Pays d'obédience & les Pays conquis) que la Prévention & la Vacance *in Curia* , auxquelles on peut joindre les Résignations en faveur & les Permutations , du moins celles pour lesquelles on est obligé d'avoir recours au Pape.

La faveur que méritent ceux qui s'appliquent à l'étude & prennent des degrés dans les Universités , & le desir louable de leur procurer quelque récompense , ont fait naître l'idée de les animer encore davantage au travail , en leur réservant les Bénéfices qui vaqueroient dans le premier mois de chacun des quatre quartiers de l'année ; savoir , dans Janvier , Avril , Juillet & Octobre. Le mois de *Janvier* & celui de *Juillet* sont appellés *mois de rigueur* , parceque l'Evêque ou autre Collateur grevé de l'expectative des Gradués , est obligé de conferer le Bénéfice vacant dans l'un de ces deux mois , au plus ancien Requérant des Gradués sur lui nommés : les deux autres mois , *Avril* & *Octobre* sont nommés *mois de faveur* ; l'Evêque étant le maître de choisir parmi les Gradués , celui qu'il juge à propos pour remplir le Bénéfice vacant. Observons néanmoins qu'on ne connoît plus maintenant les mois de rigueur pour les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames , depuis la Déclaration du 27 Avril 1745 (a) , par laquelle at-

» (a) LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront : SALUT. L'attention que l'on avoit eue dans le Concordat à distinguer les Gradués qui auroient obtenu des degrés dans la Faculté de Théologie , en ordonnant que dans le cas de la concurrence , ils seroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités semblables dans les autres Facultés , a donné lieu de croire dans la suite , qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Gradués ; & ce fut ce qui porta le Roi Henri le Grand , à avoir égard aux représentations d'une Assemblée célèbre du Clergé de France , lorsque par l'Article premier de son Edit du mois de Décembre 1606 , il excepta les Dignités des Eglises Cathédrales de l'expectative des Gradués : Et que par le dernier Article du même Edit , il ordonna que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu des Dignités des Eglises Cathédrales , ni des premières Dignités des Eglises Collegiales , s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernières Assemblées du Clergé de France , qui ont été tenues en l'année 1735 , & en l'année 1740 , Nous firent représenter que les Cures , ou autres Bénéfices qui sont chargés du soin des ames , méritoient au moins autant d'attention que les Dignités des Eglises Cathédrales : rien n'étant plus essentiel pour le besoin de la Religion , que de remettre les Eglises Paroissiales entre les mains de Sujets capables par leurs talens & par la sagesse de leur conduite , d'annoncer utilement aux Peuples la parole de Dieu , & de s'acquitter dignement de l'administration des Sacremens ;

tendu l'intérêt qu'ont les Evêques de ne point permettre que ces fortes de Bénéfices soient remplis par des gens qui n'auroient point le talent nécessaire pour instruire & conduire les ames, ils ont été autorisés à choisir parmi les Gradués sur eux nommés, ceux qu'ils croiroient les

» que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ses vues jusqu'à Nous proposer de dé-
 » charger entièrement les Cures de l'expectative des Gradués, comme les Dignités des Eglises Cathé-
 » drales en avoient été exemptées en 1606, & qu'il se réduisoit à demander que, lorsqu'il s'agiroit
 » de remplir les Bénéfices de cette nature, les Collateurs eussent au moins le choix entre les Gra-
 » dués nommés, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellés mois de rigueur,
 » ainsi, & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auxquels par cette raison, on
 » a donné le nom de mois de faveur. Les Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée
 » du Clergé, qui se tient actuellement par notre permission, ont renouvelé les mêmes instances;
 » & après Nous avoir rendu leurs actions de grâces sur le premier pas que Nous avons fait en faveur
 » des Etudes Ecclésiastiques, en ordonnant par notre Déclaration du 2 Octobre 1743, que dans la
 » Collation des Bénéfices à charge d'ames, les Docteurs & les Professeurs en Théologie, seront pré-
 » férés à tous les autres Gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés; ils Nous ont supplié de
 » vouloir bien ajouter ce qui paroïssoit manquer encore à cet ouvrage, de notre piété en donnant
 » plus d'étendue aux droits des Collateurs dans le choix des Ministres destinés à exercer les fonctions
 » les plus importantes dans l'Eglise, après celles des premiers Pasteurs; à quoi ils ont ajouté, que
 » si l'on a cru pouvoir faire céder la prérogative de l'ancienneté des degrés, quoique fondée sur la
 » Lettre du Concordat, au mérite des services rendus pendant le cours de sept années, par les
 » Professeurs ou par les Principaux des Colleges: on ne sauroit douter qu'il ne soit encore plus fa-
 » vorable de préférer à l'intérêt particulier du Gradué le plus ancien, ou le plus privilégié, le
 » grand avantage que l'Eglise peut retirer de la liberté du choix accordée aux Collateurs entre les
 » Gradués nommés qui aspirent à être chargés du soin des ames. Des représentations si conformes à
 » l'esprit de l'Eglise, si convenables même au bien commun des Fideles de notre Royaume, qui
 » sont tous intéressés à avoir de bons Pasteurs, Nous ont paru mériter d'autant plus d'attention,
 » que la Loi qui Nous est demandée par le Clergé, ne sera qu'une espece de retour au droit com-
 » mun, & à l'observation des véritables régles Canoniques. Elle n'aura même rien d'incompatib'e
 » avec la protection que Nous avons toujours donnée & que Nous continuerons de donner, aux
 » privilèges des Universités établies dans nos Etats: le choix des Collateurs en devenant plus libre
 » ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Gradués qui auront été nommés sur eux.
 » Ce sera toujours en vertu de ses degrés que celui qui méritera la préférence, obtiendra le titre de
 » la Cure vacante; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obstacle au pro-
 » grès des Etudes, Nous sommes persuadés qu'elle ne pourra servir qu'à exciter une plus grande
 » émulation entre les Gradués, pour se rendre dignes par leur application à la science de leur état
 » par la régularité & par l'édification de leurs mœurs, d'être choisis par préférence, comme les
 » plus capables de conduire saintement le Troupeau qui sera confié à leurs soins: ainsi en rem-
 » plissant les vœux de trois Assemblées du Clergé de France, Nous aurons la satisfaction de concil-
 » iler autant qu'il est possible les usages préens, avec la pureté de l'ancienne Discipline, & de
 » donner par-là une nouvelle preuve, non-seulement de notre amour pour la Religion, mais
 » de notre affection paternelle pour nos Sujets. A CES CAUSES, & autres considérations, à ce Nous
 » mouvans, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité
 » Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons,
 » déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures &
 » aux Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la présentation à ces Bénéfices, & les Colla-
 » teurs à qui la disposition en appartient, ayant même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui
 » sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués dûement qualifiés qui au-
 » ront obtenu des Lettres de nomination par lesdits Collateurs, & qui les auront fait insinuer dans
 » les tems & dans les formes ordinaires; & de préférer celui d'entre ces Gradués qu'ils jugeront le plus
 » digne par ses qualités personnelles, par ses talens & par sa bonne conduite, de remplir lesdites
 » Cures ou Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Gradués plus
 » anciens, ou plus privilégiés, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; en
 » sorte que dorénavant les mois de Janvier & de Juillet, soient réputés mois de faveur entre lesdits
 » Gradués nommés, à l'égard des Cures ou des autres Bénéfices, auxquels le soin des ames est atta-
 » ché, & sans que lesdits Patrons & Collateurs soient obligés dans lesdits mois d'avoir aucun égard
 » aux réquisitions des Gradués simples, quoiqu'ils leur eussent fait notifier leur Lettre de degrés &
 » leur Certificat de tems d'étude. Voulons que la disposition des Présentes soit inviolablement ob-
 » servée à l'avenir dans notre Royaume, à compter du jour de la publication qui aura été faite,
 » à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de besoin à toutes les Loix, Ordon-
 » nances, Réglemens & Privilèges à ce contraires. Si donnons en mandement, à nos amis &
 » féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cours de Parlement, à Paris, & autres nos Officiers &
 » Justiciers q' il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire registrer, lire & publier, & le con-
 » tenir en iceles, garder & observer selon sa forme & teneur, C A R tel est notre plaisir: & afin que

plus dignes , pour les Cures & Bénéfices à charge d'ames qui vaqueroient même dans les mois de rigueur. Il faut convenir en effet , & l'expérience le démontre tous les jours , que le plus ancien Gradué n'est pas toujours le plus capable. Il a même ordinairement contre lui une raison d'exclusion , c'est son grand âge qui ne lui permet gueres , du moins pour l'utilité de l'Eglise , de commencer presque à la fin de ses jours , à se charger du soin pénible d'un Troupeau quelquefois nombreux.

D'un autre côté , l'Eglise a cherché à animer le zèle & la piété des Fideles , soit Ecclésiastiques soit Laïcs , pour fonder des Eglises & sur tout des Cures , en leur réservant pour récompense la faculté de présenter des Sujets pour remplir les Bénéfices par eux fondés , lors de leur vacance ; ce droit de présentation est ce qu'on appelle *Patronage*.

Il y a encore parmi nous le droit d'*Indult* , qui est une espece de Mandat apostolique , en vertu duquel le Roi nomme un Clerc , sur la présentation des Officiers du Parlement de Paris , à un Collateur , pour qu'il dispose en sa faveur du premier Bénéfice qui vaquera à sa Collation.

Enfin les Evêques peuvent être grevés par une autre sorte d'expectatives , d'un ordre encore plus respectable ; ce sont les *Brevet de joyeux avenement* , & *serment de fidelité* : l'un & l'autre sont des Mandats Royaux , par lesquels , dans le premier cas , le Roi nouvellement venu à la Couronne , ordonne à l'Evêque de conférer à l'Ecclésiastique dénommé dans le Brevet , la premiere Prébende de la Cathédrale qui viendra à vaquer : dans le second cas , le Roi mande la même chose à l'Evêque nouvellement pourvu , après qu'il lui a prêté serment de fidelité.

Dans tous ces différens cas , l'Evêque confere , mais ne confere pas librement. C'est pourquoi l'on distingue , par rapport aux Evêques , de deux sortes de Collations ; savoir , la collation libre , & la Collation forcée ; cette derniere s'appelle Institution canonique ou autorisable.

Dans la Collation libre , l'Evêque n'est point obligé de rendre raison du choix qu'il fait d'une personne plutôt que d'une autre ; sans quoi ce choix cesseroit d'être libre.

Mais dans les Collations forcées , il n'en est pas de même. Comme les Evêques sont des hommes , & par conséquent sujets à prévention , & que d'ailleurs ils sont toujours censés voir d'un œil défavorable un Ecclésiastique venir en quelque sorte leur enlever, un Bénéfice malgré eux,

» ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdits Présentes ;
 » Donné à Versailles le vingt-septieme jour du mois d'Avril l'an de grace mil sept cent quarante-
 » cinq , & de notre Regne le trentieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , par le Roi , PHELYPEAUX ;
 » & scellé du grand Sceau de cire jaune.

» Registrée , oui & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon la forme
 » & teneur , & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y
 » être lues , publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la
 » main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le
 » six Mai mil sept cent quarante-cinq. *Signé*, Y S A B E A U.

en se présentant armé d'un titre émané d'un autre, il peut très bien arriver que, par l'un ou l'autre de ces motifs, ils refusent sans raison légitime un Sujet d'ailleurs capable. C'est pourquoi le refus de l'Evêque intéressant alors les droits d'un tiers, il a fallu nécessairement obliger l'Evêque refusant à manifester les causes de son refus, dans le cas de la Collation forcée, afin qu'on puisse juger si ces causes sont légitimes ou non.

Le refus de l'Evêque peut être ou *direct* ou *indirect*. Il est *direct* lorsque l'Evêque sur la réquisition verbale qui lui est faite, délivre lui-même au Requéant un acte par écrit de son refus & des causes d'icelui : ou bien lorsque dans le procès verbal de réquisition faite à l'Evêque par le Requéant en personne, accompagné d'un Notaire Apostolique & de deux Témoins, ou de deux Notaires Apostoliques, l'Evêque déclare son refus & en déduit les raisons. Le refus de l'Evêque est au contraire *indirect*, lorsque sans refuser en termes formels, il fait des réponses vagues ou des remises réitérées, ou lorsqu'il fait due qu'il n'y est pas d'une manière affectée.

Quoi qu'il en soit, il faut bien se donner de garde de croire que toutes les causes de refus soient réputées légitimes. D'abord il faut exclure toutes celles qui auroient pour objet le vice du titre en vertu duquel se fait la réquisition. Ce n'est point à l'Evêque à examiner si ce titre est valable ou non. S'il en étoit autrement, il dépouillerait les Juges qui ont droit de connoître de cette validité ou invalidité, en cas de contestation, & sur tout les Juges Royaux à qui la connoissance de plein possessoire est dévolue à cet égard.

Le refus de l'Evêque ne peut donc être légitime, qu'autant qu'il est fondé sur le défaut de capacité personnelle du Requéant. Or, il peut être en défaut sur ce point; 1^o. par rapport à la science; 2^o. par rapport aux mœurs; 3^o. par rapport à l'Ordre. En effet, tout Ecclésiastique qui se présente pour demander l'institution ou le *visa* de l'Evêque doit d'abord avoir la science nécessaire, relativement au Bénéfice pour lequel il se présente; 2^o. il doit être de bonnes mœurs, d'autant que tout Bénéficiaire constitué en dignité par sa place, plus qu'un simple Ecclésiastique, doit par conséquent plus d'édification à l'Eglise par la régularité de sa conduite. Enfin, il doit avoir l'Ordre nécessaire pour remplir le Bénéfice par lui requis, ou du moins il doit se mettre en état d'obtenir cet Ordre dans l'année.

Delà s'est élevée une question qui a beaucoup partagé les Canonistes; c'est de savoir si dans ce cas l'Evêque étoit tenu rigoureusement de conférer l'Ordre ou du moins de déduire les causes de son refus. Ceux qui sont pour la négative, argumentent de ce que l'Ordre est un Sacrement absolument libre de la part de l'Evêque qui le confère, & qu'on ne peut par conséquent le forcer dans aucun cas de le conférer à un Ecclésiastique qui ne lui est point agréable ou qu'il en croit indigne. Ceux au contraire qui soutiennent l'affirmative, se fondent sur ce que l'Evêque se constituerait le maître absolument de rendre illusoire le

droit du Requéranr, s'il en étoit autrement ; ce qui n'est pas admissible. D'où ils concluent que l'Evêque n'est pas plus en droit de refuser l'Ordre, sans déduire les causes de son refus, que le Bénéfice pour la possession duquel l'Ordre est nécessaire ; l'un & l'autre ayant une liaison nécessaire & absolue. Ce dernier sentiment est le plus sûr & le plus suivi.

Il y a encore quelques incapacités personnelles, capables d'autoriser le refus de l'Evêque, autres que celles qui résultent du défaut ou de science, ou de mœurs, ou de l'Ordre nécessaire à l'exercice du Bénéfice dont il s'agit. Les incapacités de cette dernière espèce sont ; entr'autres, l'illégitimité, la bigamie, l'irrégularité, la qualité d'Erranger, celle de Régulier relativement à un Bénéfice Séculier, & celle de Séculier relativement à un Bénéfice Régulier. Enfin, les Religieux Mandians transférés dans un autre Ordre, sont déclarés incapables de posséder deux Bénéfices, ou un Bénéfice & une pension sur un autre Bénéfice, ou deux pensions, aux termes de la Déclaration du 25 Janvier 1717 (1).

» (a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces
 » Présentes Lettres verront : S A L U T. Quoique, suivant la disposition des saints Canons, & no-
 » tamment de ceux du Concile de Vienne, il soit défendu aux Religieux Mandians qui sont trans-
 » férés dans d'autres Ordres Monastiques, de posséder aucun Bénéfice ou Administration dans lesdits
 » Ordres, & que les dispenses qu'ils obtiennent contre cette règle, ne puissent être tolérées que pour
 » un seul Bénéfice, ou pour une seule pension ; Nous apprenons néanmoins qu'il y a grand nombre
 » de Mandians transférés dans d'autres Ordres, qui accumulent plusieurs Bénéfices, ou plusieurs
 » pensions, sous prétexte des dispenses qu'ils obtiennent sur de faux exposés. C'est pour réprimer un
 » si grand abus que notre Cour de Parlement de Paris, conformément à l'esprit des Conciles, a
 » rendu le quatre Mai mil six cent quatre vingt-seize, un Arrêt en forme de Règlement, qui or-
 » donne, qu'aucun Religieux Mendiant, transféré dans l'Ordre de Saint Benoît, ou autres, dans
 » lesquels les Religieux Profès sont capables de Bénéfices, ne pourra posséder deux Bénéfices, ni un
 » Bénéfice avec une pension sur un autre Bénéfice, ni deux pensions. Et comme il est important
 » qu'un Règlement si nécessaire, & dont plusieurs Prélats Nous ont demandé l'exécution, soit
 » revêtu de notre autorité, & également observé dans tout notre Royaume, pour empêcher que les
 » Religieux Mandians transférés dans d'autres Ordres, n'abusent de l'indulgence de l'Eglise, pour
 » posséder une multitude de Bénéfices & de pensions, & passer leur vie dans les divers Tribunaux
 » de notre Royaume à soutenir des droits douteux sur lesdits Bénéfices, avec une avidité qui des-
 » honore la sainteté de leur état, & une dissipation qui scandalise souvent le Public ; Nous avons jugé
 » à propos d'y pourvoir, & d'employer l'autorité qui Nous appartient, comme Protecteur des
 » Canons, à les faire exécuter autant qu'il Nous est possible dans toute leur pureté. A CES CAUSES,
 » & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans
 » Régent, de notre très cher & très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher & très amé
 » Cousin le Duc du Maine, de notre très cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres
 » Paris de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume ; Nous avons par ces Pré-
 » sentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, vou-
 » lons & Nous plaît, qu'aucun Religieux Mendiant transféré dans l'Ordre de Saint Benoît, ou
 » autre, ne puisse dorénavant posséder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur un
 » autre Bénéfice, ni deux pensions ; Voulons que les Lettres Patentes que Nous jugerons à propos
 » d'accorder sur les Brefs obtenus en Cour de Rome par lesdits Mandians transférés, pour pouvoir
 » posséder des Bénéfices ou pensions, ne puissent être expédiées qu'à la charge de se conformer à
 » notre présente Déclaration. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les
 » Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier &
 » registrer, même en tems de Vacations, & exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir
 » qu'il y soit contrevenu en aucune manière, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce
 » puisse être. C A R tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à
 » ces Présentes. Donné à Paris le vingt-cinquième jour de Janvier l'an de grace mil sept cent dix-
 » sept, & de notre Règne le deuxième. Signé, LOUIS : Et plus bas ; par le Roi, le Duc d'Or-
 » léans Régent, présent, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.
 » Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur ; & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris au
 » Parlement, le deux Mars mil sept cent dix-sept. Signé, DONGORS.

A R T I C L E V I.

Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des Provisions des Bénéfices dépendans de leurs Collations, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prélats & Collateurs, lesquels Nous exhortons, & néanmoins leur enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitimes.

A R T I C L E V I I.

Lorsque nos Cours & autres Juges auront permis aux Pourvus desdits Bénéfices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des visa, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits; ils ne pourront y faire aucunes fonctions Spirituelles ou Ecclésiastiques, en conséquence desdits Arrêts & Réglemens.

A R T I C L E V I I I.

Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le sequestre des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'ames, Jurisdiction ou fonction Ecclésiastique & Spirituelle, dont le possesseur soit contentieux, ils renvoyeront par le même jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette pour le desservir, une ou plusieurs Personnes, autres que ceux qui prétendront y avoir droit, & leur assignera telle retribution qu'il estimera nécessaire, laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit Bénéfice, nonobstant toutes saisies & autres empêchemens.

ARTICLE

ARTICLE IX.

Nos Juges ne pourront maintenir en possession d'un Bénéfice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des visa, si ce n'est en grande connoissance de cause, & sans s'être enquis diligemment, & avoir connu la vérité des causes du refus, & à la charge d'obtenir visa desdits Prélats, ou de leurs Supérieurs, avant de faire aucune fonction Spirituelle & Ecclésiastique desdits Bénéfices.

Nous connoissons de deux sortes de remedes contre le refus du *visa* ou institution canonique fait par l'Evêque, dans les différens cas où sa collation est forcée : le premier, est l'appel simple ; le second, est l'appel comme d'abus.

Quant à l'appel simple, c'est celui qui est interjetté pardevant le Supérieur de l'Evêque refusant ; & il faut suivre sur ce point exactement les degrés de Juridictions sans en obmettre aucuns, de sorte qu'il est permis d'épuiser l'un après l'autre tous ces degrés de Juridictions, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes.

L'appel comme d'abus prend sa source dans le droit qu'a le Roi, comme Protecteur des Canons, d'empêcher que les Supérieurs Ecclésiastiques ne fassent rien contre leurs dispositions. Par une suite nécessaire, les Parlemens & autres Cours Souveraines, qui sont chargés d'administrer la Justice, pour & au nom du Roi, ont le droit incontestable de juger si dans tout ce qui émane de la Jurisdiction Ecclésiastique, il n'y a rien qui soit contre les Canons, ou qui blesse les Libertés de l'Eglise Gallicane ; c'est pourquoi s'il se trouve que le Supérieur Ecclésiastique ait excédé les bornes de son pouvoir, ou ne se soit point conformé à la regle, les Cours sont autorisées à prononcer qu'il y a abus.

Autrefois, & auparavant l'Ordonnance de Blois, quand les Cours reconnoissoient que le Collateur avoit refusé sans cause le *visa* ou l'institution canonique, elles ordonnoient qu'il y seroit contraint par saisie de son temporel, c'est ce que nous apprend Coquille sur l'Article 64 de cette même Ordonnance de Blois. Mais par ce même Article, il fut défendu aux Cours & aux autres Juges Royaux de forcer les Prélats, & autres Collateurs, à donner des Provisions ; il leur fut seulement réservé de renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques pour y être pourvu. Notre Article 6 est, sur ce point, exacte-

ment conforme à l'Article 64 de l'Ordonnance de Blois (a). Nous ne parlerons point ici de plusieurs autres Loix qui ont les mêmes dispositions, parcequ'elles se trouvent, ou n'être point entregistrées, ou n'avoir point d'exécution. Telle est entre autres l'Ordonnance de 1629.

Mais les Cours sont-elles dans l'usage exact de renvoyer, en jugeant qu'il y a abus dans le refus du Collateur, devant son Supérieur immédiat pour réformer l'abus?

Pour expliquer sur cela la Jurisprudence des Cours, Nous observerons, que dans le Gouvernement de l'Eglise, il y a plusieurs *Ordres*; le premier est celui de *supériorité*, en vertu duquel on va de l'inférieur au supérieur; le second, est l'*Ordre de société* qui se rencontre entre le Métropolitain & les Evêques Suffragans, pour raison des affaires de la même Province; le troisième enfin est l'*Ordre subsidiaire* ou de *secours*; ce dernier Ordre a lieu entre les Provinces, entre les Diocèses, & entre les Paroisses voisines, à l'effet de se donner un secours mutuel dans le besoin.

D'après cela, il est aisé de rendre raison de différens Arrêts qui paroissent n'avoir pas toujours exactement suivi l'*Ordre de supériorité*. Premièrement, il est constant que le Parlement de Toulouse n'est point dans l'usage de renvoyer jamais devant le Métropolitain, en cas de refus de *visa* ou d'institution canonique de la part de l'Evêque; mais, en vertu de l'*Ordre de société* qui subsiste entre tous les Evêques de la même Province, il renvoie alors devant l'Evêque plus voisin. Quoique la Jurisprudence du Parlement de Paris, ne soit pas sur cela aussi uniforme que celle du Parlement de Toulouse, nous avons cependant plusieurs Arrêts de ce Parlement, tant anciens que nouveaux, qui ont suivi l'*Ordre de société*. Il y en a une entre autres du 21 Août 1719, par lequel la Cour a déclaré qu'il y avoit abus tant dans le refus des Officiers de la Cour de Rome, que dans celui de M. le Cardinal de Mailly Archevêque de Reims; en conséquence il a été permis au Sieur de Vinay de se retirer pardevant l'Evêque de Laon, alors plus ancien en sacre de la Métropole de Reims, & à son refus devant les autres Suffragans successivement pour en obtenir des Provisions.

Le Parlement de Paris a aussi fait usage de l'*Ordre subsidiaire* d'une Province à une autre, dans un Arrêt fameux du 12 Août 1697, qui sur le refus de M. l'Archevêque de Tours, a renvoyé pardevant l'Archevêque de Paris, pour obtenir des Provisions, quoique l'Archevêque de Paris ne soit point le Supérieur ecclésiastique de l'Archevêque de Tours, mais bien le Primat de Lyon.

Quelquefois même le Parlement se contente dans ces sortes de refus

(a) » Nous défendons à nos Cours de Parlemens, & à tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires, de bailler Provisions de Bénéfices dépendans de leurs Collations, ains de renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs desdits Prélats & Collateurs, » pour se pourvoir pardevant eux par les voies de droit, & en cas d'empêchement, pourront avoir » recours au Supérieur Ecclésiastique. *Ordon. de Blois, Art. 63.*

visiblement injustes , de renvoyer l'Ecclésiastique refusé devant le Chancelier de l'Université de Paris , pour éviter un circuit de refus multipliés de la part des Evêques. C'est l'espece d'un Arrêt du Parlement de Paris , rendu le 16 Février 1714 , en faveur d'un Gradué nommé sur l'Evêché d'Arras , lequel requéroit un Canoniat de l'Eglise Cathédrale d'Arras , qui avoit vaqué dans un des mois de rigueur affecté aux Gradués. L'Arrêt , en conséquence des refus faits successivement par l'Evêque d'Arras , & par l'Archevêque de Cambrai Métropolitain , ordonna que le Gradué refusé se retireroit pardevers le Chancelier de l'Université de Paris , pour lui être par lui accordé des Provisions du Canoniat en question , ce qui a été exécuté : la même chose a été ordonné en faveur d'un autre Gradué sur le même Diocèse d'Arras , pour raison d'une Cure , par Arrêt du 12 Août 1715. Ces deux Arrêts sont rapportés par du Perey dans ses notes sur le présent Edit ; il y a joint aussi les Provisions qui ont été accordées , en conséquence des Arrêts , à chacun de ces deux Gradués par le Sieur Vivant , alors Chancelier de l'Université de Paris.

La Jurisprudence du Grand Conseil est aussi de renvoyer les Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidélité , devant le Chancelier de l'Université de Paris , pour avoir des Provisions en cas de refus des Ordinaires ; c'est ce qui résulte principalement d'un Arrêt de ce Tribunal , rendu au profit du Sieur Boulonnois le 15 Décembre 1720.

Pour ce qui concerne les Indultaires , ils ont , en cas de refus , la voie de se pourvoir devant les Exécuteurs nommés par les Bulles qui établissent le droit d'Indult.

Un autre remede contre les refus de *visa* ou de provisions forcées est la *prise de possession civile* : elle peut être de deux sortes , ou *simple* , ou *avec jouissance des fruits*. Cette dernière n'a lieu que pour les Bénéfices Consistoriaux , lorsque la Cour de Rome refuse injustement d'accorder des Bulles à celui qui a été nommé par le Roi pour un Bénéfice de cette nature. Comme la connoissance de tout ce qui concerne les Bénéfices Consistoriaux , a été attribuée au Grand Conseil , par la Déclaration du 4 Mars 1715 , il faut dans ce cas s'adresser à ce Tribunal , & y obtenir d'abord un premier Arrêt qui donne permission de jouir des fruits , à la charge de faire de nouvelles diligences dans six mois , après lesquelles on obtient un second Arrêt semblable au premier : ces six seconds mois expirés , il intervient un troisième Arrêt qui accorde définitivement la jouissance des fruits , à la charge de réitérer les diligences en Cour de Rome , pour y obtenir des Bulles. La même Déclaration du 4 Mars 1715 , veut que ceux qui , après avoir obtenu de pareils Arrêts , seront ensuite venus à bout de recevoir leurs Bulles , les représentent dans les six mois au Procureur Général du Grand Conseil , à ce qu'elles soient inscrites sur les Registres du Parquet , dont il leur sera délivré un certificat ; & à défaut d'observations de ces différentes formalités , les Economes sont autorisés à se mettre en possession du

revenu des Bénéfices, & à les faire saisir & arrêter. La Déclaration de 1715 renouvelle d'ailleurs tant en ce point, qu'en plusieurs autres, celle précédente du 15 Décembre 1711 (a).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Quoique l'Article 5 de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, oblige ceux qui seront nommés aux Bénéfices qui sont à notre nomination, d'obtenir des Bulles & Provisions de Cour de Rome dans les neuf mois après nos Lettres de nomination dévotées, ou de justifier des diligences valables & suffisantes par eux faites pour en obtenir dans ledit tems, à peine de demeurer déchu de leur droit de nomination: Et quoique la disposition de cette Ordonnance ait été renouvelée par l'Article 12 de l'Edit de Melun du mois de Mars 1580; par l'Article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606, & par une Déclaration du 4 Juin 1619; Nous avons néanmoins été informés que plusieurs de ceux que Nous nommons aux Abayes & aux autres Bénéfices qui sont à notre nomination, négligent non-seulement d'obtenir des Bulles & Provisions dans les tems marqués par ces Ordonnances, mais même qu'ils laissent écouler plusieurs années sans faire aucune diligence pour les obtenir, de sorte qu'ils meurent souvent sans avoir eu d'autres titres, pour jouir des fruits d'icels Bénéfices, que leurs Brevets de nomination, & comme un pareil abus ne peut être toléré, & qu'il est même souvent préjudiciable à ceux qui leur succèdent, dans lesdits Bénéfices, Nous avons résolu d'y pourvoir. A ces CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine science, plénitude de puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à l'Article 5 de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations donnés en conséquence, ceux que Nous nommerons dorénavant aux Bénéfices qui sont à notre nomination, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles & Provisions de Cour de Rome, soient tenus dans neuf mois au plus tard, du jour de la date de nos Brevets, ou de nos Lettres de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles & Provisions de dits Bénéfices, ou de justifier à notre Grand Conseil d'en empêchemens légitimes, ou de diligences valables & suffisantes par eux faites, pour en obtenir. Voulons que ceux que Nous avons nommés jusqu'à présent ausdits Bénéfices, & qui n'en ont pas encore obtenu de Bulles, soient tenus d'en obtenir dans le même délai de neuf mois, ou de justifier à notre Grand Conseil de légitimes empêchemens ou de diligences valables par eux faites pour en obtenir. Ne pourra le dit Grand Conseil accorder aucun Arrêt qui permette à ceux que Nous avons nommés ou que Nous nommerons ci après ausdits Bénéfices, de s'en mettre en possession, & de jouir des fruits après ledit tems de neuf mois, qu'auxdits cas de légitime empêchement ou de diligence valable; & qu'à condition de justifier toujours de six mois en six mois à notre Procureur Général audit Grand Conseil, que les empêchemens ne seront pas cessés, ou de rapporter de nouvelles diligences valables par eux faites pour en obtenir lesdites Bulles, faute de quoi ils ne pourront continuer à jouir desdits Bénéfices, en vertu desdits Arrêts. Déclarons vacans & im- pétrables les Bénéfices, de ceux que Nous avons nommés, ou que Nous nommerons ci après, qui n'auront pas obtenu des Bulles & Provisions, ou qui n'auront pas justifié d'empêchement légitime, ou de diligence valable pour en obtenir dans ledit tems de neuf mois, ou qui, après avoir obtenu des Arrêts de notre Grand Conseil, qui leur permettront de jouir des fruits desdits Bénéfices, auront été six mois sans rapporter de preuves à notre Procureur Général audit Grand Conseil de nouvelles diligences par eux faites, ou sans justifier que les empêchemens ne seront pas cessés, sans qu'il soit besoin pour nommer par Nous de nouveau ausdits cas ausdits Bénéfices, d'aucune déclaration de notre volonté que de la nomination que Nous ferons d'autres personnes pour les posséder. Ordonnons que les fruits desdits Bénéfices qui échouiront après le tems par Nous marqué pour en obtenir des Bulles, ou pour justifier d'empêchement légitime ou de diligences valables, soient appliqués, par égales portions, aux réparations des Eglises ou Monastères & aux Hôpitaux les plus prochains des lieux où sont situés lesdits Bénéfices; & si les Bénéfices perçoivent aucuns fruits après lesdits tems, ils seront tenus de les rendre & restituer par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant toutes Lettres que Nous pourrions lui en accorder, que Nous avons déclarées nulles & de nul effet. N'entendons par notre Déclaration nuire ni préjudicier aux droits des Economes, Sequestrés, ni à l'exécution des Déclarations & Arrêts qui ont suivi leur établissement. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers le Gens tenans notre Grand Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre toute Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 13 jour de Décembre l'an de Grace 1711, & de notre Règne le soixante neuvième. Signé, LOUIS.

Et sur le repli Par le Roi: PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Leve, publiée, l'Audience du Grand Conseil du Roi tenant, & enregistré, ès Registres dudit Conseil, sur & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil du 31 Décembre mil sept cent onze. Signé, GE HODFNEG.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par nos Edits & Déclarations des années 1527 & 1552, Nous

Quant à la *possession civile, simple*, qui a lieu pour les Bénéfices non Consistoriaux, elle n'a pour objet que de conserver les droits de ceux qui essuient des refus de la part des Evêques ou autres Collateurs forcés. Sans cette ressource, en effet, ceux qui ont un droit légal à un Bénéfice, ne pourroient, faute de provisions, prendre possession; faute de prise de possession, ils ne pourroient intenter complainte, & se mettroient par là dans le cas de voir acquérir contre eux la possession triennale. La possession civile sert encore à mettre le refusé à couvert de

avons attribué à notre Grand Conseil, privativement à tous autres Juges, toute Cour, Jurisdiction & connoissance de tous les Procès nûs & à mourir, pour raison des Bénéfices étant à notre nomination, collation ou présentation, à l'exception de ce qui peut concourir le droit de Régale; & par notre Déclaration du 15 Décembre 1711, Nous avons pris les précautions qui Nous ont paru les plus convenables pour faire exécuter l'Article 5 de l'Ordonnance de Blois, l'Article 11 de l'Ordonnance de Melun du mois de Mars 1580, l'Article 1 de l'Edit du mois de Décembre 1606 & la Déclaration du 4 Juin 1619, & pour obliger ceux à qui Nous accordons nos Brevets de nomination ausdits Bénéfices de prendre dans un tems limité, & sous les peines y portées, des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, dans les cas où il seroit nécessaire d'en obtenir, ou de justifier du refus de leur en expédier, & des diligences qu'ils auront faites pour y parvenir; mais ayant été informés, que quelques-uns de ceux que Nous nommons ausdits Bénéfices, se pourvoient en d'autres Cours ou Juridictions, pour y demander permission de prendre possession & de jouir, sur le refus des Officiers de Cour de Rome de leur accorder des Bulles ou Provisions, & que d'autres se perpétuent dans la jouissance des revenus desdits Bénéfices, sans avoir fait leurs diligences en Cour de Rome, ni avoir obtenu d'Arrêt en notre Grand Conseil, qui en connoissance de cause, & pour justes motifs leur accorde des délais pour obtenir leurs Provisions, ou qui renouvelle ceux qu'ils pourroient avoir obtenus après leur expiration; & étant nécessaire que notredit Grand Conseil soit instruit des contraventions qui se commettent à l'exécution de notredit Déclaration du 15 Décembre 1711 pour y tenir la main. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à l'Article 5 de l'Ordonnance de Blois, aux Edits & Déclarations donnés en conséquence, & à la Déclaration du 15 Décembre 1711, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, aux que Nous avons nommés, ou que Nous nommerons aux Bénéfices qui sont à notre nomination, & pour le quels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, seront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brevets ou de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou Provisions desdits Bénéfices, & en cas de refus de leur en accorder, ne pourront lesdits Brevétaires se pourvoir ailleurs qu'en notredit Grand Conseil, pour, après avoir justifié du dit refus, & des diligences valables qui l'auront précédé, demander permission de se mettre en possession desdits Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit tems de neuf mois. Défendons à toutes Cours & Juridictions d'en connoître & de donner pareilles permissions, à peine de nullité des Présentes, & de tout ce qui pourroit être fait en conséquence. Les dites permissions ne seront accordées par notredit Grand Conseil que pour six mois, & ne pourront être renouvelées que jusqu'à trois fois seulement, & sur la preuve qui sera rapportée chaque fois de nouvelles diligences faites pour obtenir des Bulles, ou de nouvelles emplacements valables, le tout sous les peines prononcées contre lesdits Brevétaires, par la Déclaration dudit jour quinze Décembre 1711, à laquelle Nous n'entendons déroger en rien; Et après trois Arrêts rendus en notre Grand Conseil, portant par illes permissions pour raison du même Bénéfice, seront tenus lesdits Brevétaires, de s'adresser directement à notre propre Personne, pour y être pourvu par nouveau renvoi au Grand Conseil, ou autrement, ainsi que Nous le jugerons à propos. Ceux desdits Brevétaires seulement à qui de pareilles permissions auront été accordées, par des Arrêts de notredit Grand Conseil ou de notre Conseil, & qui dans la suite auront obtenu des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, seront tenus six mois après l'obtention d'icelles, de les représenter à notre Procureur Général audit Grand Conseil, dont sera faite mention dans un Registre du Parquet, de laquelle représentation leur sera à l'instant délivré un Certificat signé de notredit Procureur Général, ou de l'un de ses Substituts, le tout sans frais, & sera ledit certificat signifié sur les lieux aux Commis préposés pour faire la formation des Economes sequestres. Fauté par lesdits Brevétaires de satisfaire à tout ce que dessus, les Commis & Préposés par notre Arrêt du mois de Décembre dernier à l'exercice desdites fonctions d'Economes sequestres en vertu des Présentes, & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, se mettront en possession; feront saisir & arrêter les revenus entre les mains des Fermiers, Locataires ou Débiteurs, les contraindront au paiement à l'échéance des termes des baux, loyers & redevances, & percevront généralement tous les fruits & revenus desdits Bénéfices, dont ils seront tenus de rendre compte, quant à présent, devant lesdits Sieurs Intendants &

la regle , *De publicandis* , & de celles qui obligent à prendre possession dans un tems limité. Cette prise de possession s'accorde sur une simple requête , à laquelle on joint les pieces justificatives du droit que le Refusé prétend avoir au Bénéfice , ensemble celles qui constatent le refus du Collateur , ou de l'Ordinaire.

La prise de possession civile , lorsqu'elle est ensuite confirmée par un jugement de maintenue , précédé ou suivi d'un titre canonique , a un effet rétroactif , à l'effet de conserver aux Pourvus , non - seulement les fruits du Bénéfice , mais encore leur rang , à compter du jour de cette prise de possession ; ce qui est très important pour les Chanoines , sur tout dans les Chapitres où il y a des revenus ou des Collations affectées aux anciens. C'est chose jugée par rapport au rang , par un Arrêt du Parlement de Bretagne , du 23 Septembre 1581 , rapporté par Filleau , Part. III. Tit. II. Chap. XXX. La raison de cette Jurisprudence est que le jugement de maintenue n'est point constitutif , mais simplement déclaratif du droit de celui au profit duquel il est rendu.

Mais comme les Juges Laïcs n'ont aucun pouvoir sur le spirituel , ils ne peuvent conséquemment autoriser celui à qui ils permettent de prendre possession civile , à faire aucunes fonctions Spirituelles & Ecclésiastiques. Sur quoi il faut observer , qu'on ne doit point regarder comme fonctions Ecclésiastiques la présentation ni même l'institution collative , d'autant que l'une & l'autre appartiennent souvent à des Laïcs. Aussi ont-elles toujours été regardées comme faisant partie des fruits , d'après le Chapitre *Cum olim , de majorit. & obedient.*

En général , lorsqu'en matiere bénéficiale l'affaire est en état d'être portée à l'Audience , les Juges prennent l'un des trois partis qui suivent. Si la contestation est suffisamment éclaircie , ils prononcent la pleine maintenue en faveur de l'un des Contendants. Ce Jugement de maintenue ne peut frapper que sur la jouissance du temporel du Bénéfice ;

» Commissaires par Nous départis dans les Provinces , conformément à l'Article huit de notre Edit
 » du mois de Novembre dernier , portant suppression des Offices d'Economes sequestres , Nous ré-
 » servans après la fin de la Régie ordonnée par notre Edit , de pourvoir à la recette desdits fruits ,
 » ainsi que Nous aviserons. Et seront lesdits fruits qui écheoiront après le tems par Nous marqué
 » pour obtenir des Bulles , ou pour justifier d'empêchement légitime , ou diligence valable , appli-
 » qués par égale portion aux réparations des Eglises , ou Monastères & Hôpitaux les plus prochains
 » des lieux , où seront situés lesdits Bénéfices , ainsi que Nous l'avons ordonné par la Déclaration
 » du 15 Décembre 1711 , à la requête du Procureur du Roi de la Jurisdiction Royale , dans le Res-
 » sort de laquelle seront situés les che's-lieux desdits Bénéfices Si donnons en mandement , à
 » nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Grand Conseil , que ces Présentes ils aient
 » à faire registrer , & le contenu en icelles exécuter , selon leur forme & teneur. Car tel est notre
 » plaisir ; en témoin de quoi , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Données à
 » Versailles le quatrième jour de Mars , l'an de grace mil sept cent quinze , & de notre Règne le
 » soixante-douzième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellée du grand
 » Sceau de cire jaune.

» Lue & publiée , en l'Audience du Grand Conseil du Roi , oui & ce requérant le Procureur
 » Général du Roi , & enregistrée ès Registres d'icelui , pour être exécutée , gardée & observée selon
 » sa forme & teneur , & copies d'icelle envoyées dans tous les Sièges des Sénéchaussées & Prési-
 » diaux du Royaume , pour être pareillement lue , publiée , enregistrée , gardée & observée selon sa
 » forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi , d'y tenir la main , &
 » d'en certifier le Conseil dans un mois , suivant l'Arrêt du Conseil du 13 Mars mil sept cent quinze.
Signé , DE HODENEG.

ainsi elle ne peut autoriser l'Ecclésiastique qui l'a obtenue à faire aucunes fonctions spirituelles, s'il n'a point encore de *visa* ou de mission canonique. Les Juges chargent même dans ce cas l'Ecclésiastique maintenu, de prendre cette mission canonique du Supérieur Ecclésiastique, de sorte que si elle lui est refusée, il a la voie de l'appel comme d'abus.

Mais si la cause est tellement embarrassée qu'elle ne puisse se juger sur-le champ, les Juges Laïcs adjudgent la récréance qui est proprement la possession provisoire, à celui des Contendans qui se trouve avoir le droit le plus apparent. Et dans le cas où aucune des Parties n'a un droit plus apparent que ses Compétiteurs, on ordonne que pendant le Procès, les fruits du Bénéfice contentieux seront mis en sequestre; mais dans ce dernier cas, les Juges Laïcs bornés uniquement à ce qui concerne les fruits, c'est-à-dire au temporel du Bénéfice, ne peuvent pas pourvoir par eux-mêmes à la desserte de ce Bénéfice s'il est à charge d'ames; ils doivent alors renvoyer à l'Evêque Diocésain, pour commettre un Desservant, lequel néanmoins doit être autre que l'un des Contendans au Bénéfice, parceque si l'Evêque accordoit la desserte à l'un de ces Contendans, il lui donneroit indirectement par là la récréance, que les Juges de la contestation n'auroient pas cru devoir lui accorder. Quoique notre Edit n'ait rien statué sur la quotité de la retribution que les Evêques peuvent octroyer dans ces cas aux Desservans par eux commis; cette retribution a été réglée à trois cens livres, par une Déclaration postérieure du 29 Janvier 1686 (a), il a même été

» (a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront; SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Pere de glorieuse mé-
 » moire, ayant fait différentes Déclarations touchant les Portions congrues, que ceux à qui les
 » grosses dixmes appartiennent, sont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, Nous
 » avons confirmé par notre Déclaration du mois de Mars de l'an 1666, celle du 18 Décembre 1634,
 » & fixé ces Portions congrues à la somme de deux cens livres, pour les Curés ou Vicaires perpé-
 » tuels des Paroisses situées dans les Provinces au deçà de la riviere de Loire, & dans lesquelles il
 » n'y a point de Vicaire, & à la somme de trois cens livres pour celles où il est nécessaire d'en
 » avoir; & comme Nous avons été informés que ces Piêtres ne pouvant subsister d'un revenu si
 » médiocre, les Cures sont abandonnées ou remplies par des Ecclésiastiques, peu capables d'en
 » soutenir les obligations, Nous avons estimé d'autant plus nécessaire d'y pourvoir; que plusieurs
 » de nos Sujets étant rentrés dans l'Eglise par la bénédiction qu'il a plu à Dieu de donner à nos
 » soins, les Curés de ces Paroisses se trouvent chargés d'un troupeau beaucoup plus nombreux, &
 » qui a encore un plus grand besoin de recevoir de bons exemples, & une bonne Doctrine des
 » Pasteurs, qui sont établis pour sa conduite. A CES CAUSES, & autres considérations, à ce Nous
 » mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui,
 » & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré &
 » ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, Voulons &
 » Nous plaît, que les Portions congrues que les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés ou
 » aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume,
 » Terres & Pays de notre obéissance, à la somme de trois cens livres par chacun an, & ce, outre
 » les offrandes, les honoraires, & droits casuels, que l'on paye tant pour des fondations que pour
 » d'autres causes; ensemble les dixmes noales sur les terres qui sont défrichées depuis que lesdit
 » Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la Portion congrue, au lieu du revenu
 » de leur Cure ou Vicairie, en conséquence de notre présente Déclaration. Voulons que
 » dans les Paroisses où il y a présentement des Vicaires, où dans lesquelles les Archevêques ou
 » Evêques estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il soit payé la somme de cent cin-
 » quante livres pour chacun desdits Vicaires. Ordonnons que ces sommes destinées pour la sub-
 » sistance des Curés ou Vicaires perpétuels ou de leurs Vicaires, seront payées franches & exemptes
 » de toutes charges par ceux à qui les dixmes Ecclésiastiques appartiennent; & si elles ne sont pas

permis aux Evêques de l'arbitrer à une somme plus forte suivant les circonstances, par une autre Déclaration du 30 Juillet 1710 (a).

» suffisantes par ceux qui ont les dixmes inféodées, & que dans les lieux où il y a plusieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possèdent les dixmes. Enjoignons à cet effet auxdits Décimateurs d'en faire le régalément entre eux dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration dans nos Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges, dans l'étendue desquels ils perçoivent ledites dixmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois jusqu'à ce que ledit régalément ait été fait, chacun desdits Décimateurs puisse être contraint solidairement au paiement desdites sommes, en vertu d'une Ordonnance qui sera décernée par nos Juges sur une simple Requête présentée par les Curés ou Vicaires perpétuels, contenant leur option de ladite Portion convenue, sans qu'il soit besoin d'y joindre d'autres pièces que l'acte de ladite option signifiée auxdits Decimateurs : Et seront les Ordonnances de nos Juges rendues sur ce sujet exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ordonnons que les Curés ou Vicaires perpétuels qui vaqueront ci après par la mort des Titulaires ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce tems par des Prêtres que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit & possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits & revenus desdites Cures ou Vicaireries perpétuelles, de la somme de trois cents livres à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curés, & de celle de cent cinquante livres à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons que toutes les contestations qui pourroient survenir pour l'exécution de notre présente Déclaration, soient portées en première instance pardevant nos Baillifs & Sénéchaux, & en cas d'appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu icelles, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, Usages & autres choses au contraire, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Car tel est notre plaisir : En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour de Janvier l'an de grace mil six cent quatre-vingt-six ; & de notre Règne le quarante troisième. Signé, LOUIS : Et sur le repli, par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de jaune.

» Registrées, ou le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Copie dans trois mois. A Paris en Parlement, le onzième Février mil six cent quatre-vingt-six. Signé, JACQUES.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Les Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers composant l'Assemblée Générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne Ville de Paris en la présente année 1710, Nous ont fait plusieurs remontrances dans le cahier qu'ils Nous ont présenté concernant la Jurisdiction Ecclesiastique ; & après les avoir fait examiner en notre Conseil, Nous avons bien voulu avoir égard à celles qui Nous ont paru intéresser davantage les droits & les privilèges du Clergé, & la police & discipline Ecclesiastique, dont Nous sommes les Protecteurs. Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît,

ARTICLE PREMIER.

» Que les Mandemens des Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux qui seront purement de police extérieure Ecclesiastique, comme pour les sonneries générales, statuts du Jubilé, procédures pour les nécessités publiques, actions de grâces, & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la manière de les faire, soient exécutées par toutes les Eglises & Communautés Ecclesiastiques Séculières & Régulières, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

» II. Et en interpretant, en tant qu'il de besoin notre Déclaration, du 29 Janvier 1686, en ce qui concerne les trois cents livres assignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques, pour desservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouveront interdits ; Voulons que les Archevêques & Evêques puissent, si l'on l'exige des cas, assigner aux Desservans une retribution plus forte que celle de trois cents livres, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion du revenu du Bénéfice ; ce que Nous voulons être remis à leur prudence & religion.

» III. Voulons que les personnes constituées dans les Ordres sacrés, ne puissent être contraintes par corps, au paiement des dépenses dans lesquels ils succomberont : Faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contre eux, pour raison desdits deues.

» IV. Voulons pareillement que les Offices de Conseillers Clercs que Nous avons créés, tant

ARTICLE

ARTICLE X.

Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises ou Chapelles, sans s'être présentés en personnes aux Archevêques ou Evêques Diocésains pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; & à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques qui pourront la limiter & révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos; & les Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges & à ceux desdits Seigneurs ayant Justice, de commettre & autoriser des Prédicateurs; & leur enjoignons d'en laisser la libre & entière disposition ausdits Prélats. Voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier.

ARTICLE XI.

Les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourront admi-

» dans nos Cours Supérieures, que dans nos Sièges Présidiaux, ne puissent être possédés que par
 » des personnes Ecclésiastiques au moins Soudiacres; en sorte que vacation arrivant desdits Offices,
 » il n'y puisse être pourvu que des personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé
 » aucune dispense. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre
 » Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra;
 » que ces Présentes, ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles,
 » garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque
 » sorte & manière que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & usages con-
 » traaires, auxquels pour ce regard seulement, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes;
 » aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, vou-
 » lons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous
 » avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Marly le trentième de Juillet l'an de
 » grace mil sept cent dix; & de notre Regre le soixante huitième. *Signé, LOUIS. Et plus bas,*
 » par le Roi, PHELYPEAUX: Et scellé du grand Sceau de cire jaune.
 » Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme
 » & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parle-
 » ment le vingt-un Août, mil sept cent dix. *Signé, DONGOIS.*

nistrer le Sacrement de Pénitence , sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques , lesquels la pourront limiter pour les lieux , les personnes , les tems & les cas , ainsi qu'ils le jugeront à propos ; & la révoquer même avant le terme expiré , pour causes survenues depuis à leur connoissance , lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer , & sans que lesdits Séculiers & Réguliers puissent continuer de confesser sous quelque prétexte que ce soit , sinon en cas d'extrême nécessité , jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions , & même subi un nouvel examen , si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais , & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques , ou Evêques sur ce sujet , soient exécutées , nonobstant toutes appellations simples , ou comme d'abus , & sans y préjudicier.

ARTICLE XII.

N'entendons comprendre dans les Articles précédens les Curés , tant Séculiers que Réguliers , qui pourront prêcher & administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroisses ; comme aussi les Théologaux qui pourront prêcher dans les Eglises où ils sont établis , sans aucune permission plus spéciale.

ARTICLE XIII.

Les Théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leur places , sans la permission des Archevêques ou Evêques.

Avant que de passer à l'examen particulier des quatre dispositions qui précédent concernant la Prédication & la Confession , nous observerons préliminairement que , suivant la discipline primitive de l'Eglise ,

chaque Ecclésiastique étoit attaché, par son ordination même, à une Eglise particuliere pour y exercer les fonctions de son Ordre; & la dénomination de *Titre* Ecclésiastique, ne signifioit alors autre chose que l'Eglise à laquelle le Prêtre ou le Diacre étoit dévoué par son Ordination. On ne connoissoit point dans ce tems-là ce qu'on appelle Ordinations vagues & sans assignation d'Eglises particulieres. C'est aussi ce qui a fait dire à M. Duguet (Conf. Eccles. 4 Diss. 27, page 48.) *En ce tems-là on ne faisoit point de ces Ordinations nombreuses qui inondent & noient l'Eglise, qui la chargent, qui la dévorent & la couvrent de honte, & qui la laissent souvent sans secours. On n'ordonnoit que des Ministres utiles, & on les menoit aussitôt à la vigne du Seigneur. On leur marquoit leur emploi; & c'étoit une désobéissance criminelle que de le quitter.*

Parmi un très grand nombre d'autorités tirées entre autres des Décisions des Conciles qui ont condamné les Ordinations vagues, depuis le quatrième jusqu'au douzième siècle, nous nous arrêterons principalement au Canon 6 du Concile de Calcédoine qui est ainsi conçu: *Neminem absolute ordinari debere Presbyterum nec quemlibet in gradu Ecclesiastico, nisi specialiter in Ecclesiâ civitatis aut Pagi, aut in Martirio, aut in Monasterio, qui ordinandus est, pronuncietur. Qui vero absolute ordinantur, decrevit sancta Synodus irritam hujusmodi manus impositionem & numquam posse ministrare, ad ordinantis injuriam.*

Dans le douzième siècle, dit D. Chardon, (*Hist. des Sacrem. Tom. 5. pag. 76*) on se relâcha de cette règle de ne point ordonner des Clercs qui ne fussent attachés à une Eglise, en multipliant extrêmement les Clercs, parceque les Particuliers cherchoient à jouir des privilèges de la Clericature, & les Evêques à étendre leur Jurisdiction.

Il faut pourtant convenir, que malgré le relâchement qui s'étoit introduit à cet égard, l'Eglise a réclamé plus d'une fois l'observation de l'ancienne discipline; elle l'a fait surtout avec plus de force dans le seizième siècle vers le tems du Concile de Trente; & notre France peut, avec juste raison, se glorifier que c'est à sa sollicitation particuliere que ce dernier Concile général a renouvelé sur ce point le Canon ci-devant cité du Concile de Calcédoine. En effet, on voit que par le 18 Article des Instructions de Charles IX à ses Ambassadeurs au Concile de Trente, il y est dit: *Le sixième Canon du Concile de Calcédoine sera étroitement observé par les Evêques dans la promotion des Prêtres pour obvier aux abus qui naissent du trop grand nombre de ceux qui sans légitime approbation, & sans être destinés à certaines fonctions se font Prêtres, & sont reçus au ministère de l'Eglise.*

Les Ambassadeurs François ont rempli exactement auprès du Concile, leur mission & les intentions du Roi, suivant le témoignage de Fra-Paolo, dans son Histoire du Concile de Trente, Liv. 7. page 133. Et il paroît que c'est principalement à leur réquisition que le Concile fit le Règlement qu'on lit au ch. 16 *De Reform. Sess. 22*; il porte: *Cum nullus debeat ordinari qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessa-*

rius suis Ecclesiis, sancta Synodus vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inherendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesie aut pio loco, pro cuius necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, non incertis vagetur sedibus.

Ce Règlement du Concile de Trente a été adopté par l'Eglise Gallicane dans plusieurs Conciles Provinciaux tenus depuis, & entr'autres par le Concile de Reims en 1564, par celui de Rouen en 1581, & par celui de Toulouse en 1592.

Cependant il n'en a pas été plus ponctuellement observé; & les Ordinations vagues & indéterminées ont continué & continuent encore d'avoir lieu plus que jamais; sous prétexte que les Ecclésiastiques, pourvus d'un titre de Bénéfice, ne suffiroient pas seuls, pour en remplir tous les devoirs & les engagements, s'ils n'étoient à portée d'être aidés dans les fonctions de leur Ministère par des Prêtres ainsi ordonnés sans titre de Bénéfice. Et il faut convenir en effet, qu'il est nombre de Paroisses dans les grandes Villes où les Curés ont absolument besoin de ces sortes de secours, qu'ils ne trouveroient pas, s'il n'y avoit point d'Ordinations vagues. Il en résulte d'ailleurs un autre bien pour l'Eglise, c'est que ces Ecclésiastiques qui ont servi de cette manière pendant certain tems dans les Paroisses, sous les Curés, soit en qualité de Vicaires, soit en qualité de Prêtres habitués, font par là une sorte d'apprentissage, (s'il est permis d'employer ici cette expression) qui les rend bien plus propres à remplir dans la suite les Bénéfices (sur tout ceux à charge d'ames) desquels ils pourront être pourvus.

Ainsi dans l'état actuel de la discipline Ecclésiastiques, il y a de deux sortes de Prêtres; savoir, les *simples Prêtres* & les *Prêtres en titre*, & c'est une distinction qu'il ne faut point perdre de vue, relativement aux deux objets qui nous occupent actuellement qui sont la *Prédication* & la *Confession*.

Quant aux *simples Prêtres*, quoiqu'ils aient reçu dans l'Ordination le pouvoir d'absoudre & de prêcher, ils ne peuvent en faire l'exercice qu'ils n'en aient reçu la permission particulière de l'Evêque; c'est la disposition précise du Concile de Trente (a). Ainsi pour nous servir des termes des Canonistes, ils ont bien le pouvoir de Prêcher & de Confesser *habitu*, mais non pas *actu*. Ce sont en quelque sorte comme autant de troupes auxiliaires que l'Evêque peut employer ou laisser oisives, selon leur plus ou leur moins de capacité, ou selon que l'exigent le bien & l'avantage de son Diocèse.

C'est pourquoi les simples Prêtres ne peuvent faire usage du pou-

(a) Quamvis Presbyteri in sua ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen Sancto-sancta Synodus nullum etiam Regularem posse Confessiones Sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut alias idoneus judicetur & approbationem quæ gratis deest obtineat: privilegiis & consuetudine quacunque etiam immemorabili non obstantibus. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 15.*

voir que leur donne leur Ordination pour confesser & pour prêcher ; sans s'être préalablement adressés à l'Evêque, dans le Diocèse duquel ils veulent en faire l'exercice, pour en obtenir la permission ; & c'est ce qu'on appelle proprement *Pouvoirs*.

Comme ces Pouvoirs sont absolument volontaires de la part des Evêques, ils peuvent les limiter, les refuser, même les révoquer avant leur expiration, suivant qu'ils le jugent à propos, sans être obligés d'en rendre aucune raison.

Les Prêtres Réguliers sont aussi bien que les Séculiers assujettis à cette règle. Il est vrai que les Religieux Mendians avoient obtenu lors de leur Etablissement, différentes Bulles des Papes qui leur accordoient la permission de prêcher & de confesser, sans avoir besoin de l'approbation des Evêques Diocésains. Mais ces privilèges, contraires par leur nature à la discipline & à la Hierarchie Ecclésiastique, exciterent tant de troubles dans toute l'Eglise, & particulièrement en France & en Angleterre, que les Papes subséquens furent obligés de les révoquer. Les Mémoires du Clergé (Tom. I. pag. 968 & 969) rapportent plusieurs Bulles sur ce sujet. Outre cela on y trouve entr'autres un acte remarquable donné par les plus notables Religieux des Communautés de Paris, au Cardinal de Richelieu, le 19 Février 1633, portant reconnoissance qu'ils sont obligés de subir l'examen & d'avoir l'approbation & permission de l'Ordinaire, pour prêcher & confesser. Il y est aussi fait mention (Tom. I. pag. 1006) de plusieurs actes de satisfaction de Religieux qui avoient prêché & confessé contre la défense des Evêques.

Cependant les Réguliers sont dans l'usage & la possession de se confesser les uns les autres, même de confesser leurs Novices, sans l'approbation des Evêques, & avec la seule autorisation de leurs Supérieurs.

A l'égard des Religieuses exemptes ou non exemptes, leurs Confesseurs doivent être approuvés par l'Evêque, avec cette différence néanmoins, à l'égard des Religieuses exemptes, qu'indépendamment de l'approbation de l'Evêque, il faut encore que les Confesseurs soient du choix des Supérieurs Réguliers ou autres ; aussi les Evêques dans ces sortes d'approbations, ne manquent-ils jamais d'insérer la clause, *de consensu Superiorum*. Ceci souffre pourtant une exception en faveur des Monasteres des Religieuses de Citeaux, de Frontevault & du Calvaire, dont les Chapelains sont en possession de confesser les Religieuses, les Pensionnaires & autres personnes étant dans la Clôture, sans autre permission que celles des Supérieurs majeurs de ces Communautés : mais ces mêmes Chapelains, non plus que tous les autres Réguliers exemptes ou non exemptes, ne peuvent confesser, dans leurs Eglises même, des Séculiers & autres personnes qui se présentent, sans un Pouvoir spécial de l'Evêque Diocésain, parcequ'alors la raison de l'exception introduite en leur faveur cesse, & qu'ils rentrent dans la règle générale.

C'est par les mêmes motifs que les Réguliers exemptes ou non exemptes

peuvent bien, sans la permission & approbation de l'Evêque, faire dans l'intérieur de leurs Couvens des exhortations pour l'usage de leurs Religieux seulement, mais ils ne peuvent prêcher ou faire prêcher publiquement dans leurs Eglises, ni même faire dans l'intérieur de leur Maison aucunes instructions à des Séculars, sous prétexte de Congrégations, Missions ou autrement, que de l'aveu & du consentement de l'Evêque; parceque dans ces derniers cas l'Evêque a intérêt que les Ouailles confiées à sa sollicitude Pastorale, soient instruites & endoctrinées par des Ecclésiastiques qui aient mérité sa confiance.

Quoique nous ayons dit ci-devant que l'Evêque est maître absolu des Pouvoirs qu'il donne pour confesser & pour prêcher, & que par une suite nécessaire, il n'est point obligé de motiver les refus qu'il fait à cet égard, ou les révocations de Pouvoirs déjà donnés; néanmoins, s'il avoit exprimé ces motifs dans l'un ou dans l'autre cas, & qu'ils fussent par leur nature abusifs, ils pourroient donner lieu à un appel comme d'abus fondé. Du Peray, dans ses Notes sur le présent Edit, a prétendu qu'un Evêque ne pouvoit sans abus interdire tout un Ordre entier du pouvoir de confesser & de prêcher; & il se fonde sur un Arrêt rendu en faveur des Cordeliers, contre M. l'Evêque de Clermont. Cependant, nous avons un exemple contraire postérieur à cet Arrêt, c'est l'interdit prononcé par M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, contre tous les Jésuites des trois Maisons de cette Ville; il est à présumer qu'ils n'auroient pas manqué de réclamer contre cet interdit, s'ils avoient cru pouvoir réussir dans leur tentative sur ce point. Concluons donc de ces différens exemples, que les Ordres en général n'ont pas sur cela d'autres droits de réclamation que les Particuliers; c'est-à-dire, que si dans l'interdit de l'Evêque, il se trouve contre l'Ordre qui en est l'objet quelques motifs exprimés qui soient infamans ou peu mérités, l'Ordre a la faculté de se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus pour empêcher, s'il lui est possible, que cette tache ne subsiste pas contre lui, mais si l'Ordre de Religieux ainsi interdit, ne se trouve point dans le cas d'une pareille réclamation, l'interdiction seule & par elle-même, ne peut jamais être un moyen d'appel comme d'abus, quoiqu'elle frappe sur tout un Corps, & qu'elle prouve que ce Corps a perdu la confiance de l'Evêque; parce qu'enfin l'Evêque ayant la disposition absolue de ces sortes de Pouvoirs, personne n'est en droit de lui demander compte de la dispensation qu'il en fait, & ne peut le forcer à les lui confier malgré lui.

Il faut bien se donner de garde de confondre l'*approbation* des Prédicateurs avec leur *nomination*. Quant à l'*approbation* elle appartient incontestablement & a toujours appartenu à l'Evêque; mais pour la *nomination* la Jurisprudence n'est pas uniforme. Il est des Arrêts qui semblent avoir accordé cette nomination aux Evêques, & d'autres aux Fabriques & aux Chapitres. Ainsi, par un Arrêt du 24 Janvier 1699, cité par du Peray sur l'Article 10 du présent Edit, les Habitans de la Ville de Moulins ont été déboutés de la demande qu'ils avoient formée

contre M. l'Evêque d'Autun, afin de faire preuve de leur possession de nommer un Prédicateur. Cependant M. l'Evêque de Boulogne ayant voulu depuis faire usage de cet Arrêt, & le faire déclarer commun avec les Habitans de Saint Pol en Artois, qui soutenoient de même être en possession de nommer un Prédicateur, il en fut débouté par un Arrêt célèbre du 30 Décembre 1710.

D'un autre côté, nous voyons que l'Evêque de Châlons en Champagne, ayant prétendu avoir le droit de nommer le Prédicateur dans son Eglise Cathédrale; & son Chapitre lui ayant contesté ce droit, il y fut maintenu par Arrêt du 15 Février 1564. Cet Arrêt est rapporté par Ferret, dans son Traité de la Bulle, Livre III Chap. I, nomb. 12; quoi qu'il en soit au reste, de cette variété d'Arrêts, il n'en doit pas moins demeurer pour constant d'après la disposition textuelle de notre Edit, que c'est la possession qui doit être l'unique bouffole pour décider les questions qui se présentent sur cette matière; & on doit d'autant moins faire de difficultés de maintenir dans cette possession les Fabriques & les Chapitres qui l'ont en leur faveur, qu'elle est presque toujours fondée sur un titre onéreux qui est la charge de payer l'honoraire des Prédicateurs.

Néanmoins quelle que soit la possession des Eglises Cathédrales à cet égard, elles n'en peuvent jamais exciper, pour empêcher l'Evêque de faire des Missions dans leurs Eglises, & en conséquence dans les tems consacrés à cet effet, d'y faire prêcher, confesser, & en un mot d'y faire faire tous les autres exercices de piété usités en pareil cas, pourvu néanmoins que ce soit dans d'autres heures que celles destinées à l'Office Canonial; l'exemption même prétendue du Chapitre seroit dans sa bouche un moyen impuissant pour s'y opposer; d'autant que l'Eglise Cathédrale est la première Eglise du Diocèse, & qu'elle ne tire son nom, que de la Chaire Episcopale qui y réside: c'est ce qui a été jugé au profit de l'Evêque d'Amiens contre son Chapitre, par Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 26 Janvier 1644. Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il a été rendu après en avoir communiqué à quatre des plus grands Personnages de ce tems-là; savoir, M. Bossuet Evêque de Meaux, M. de Marca, & Messieurs de Leon & d'Ormesson, tous quatre Conseillers d'Etat.

Il est dans plusieurs petites Villes du Royaume des Chapitres ou des Abbayes, qui ont une espèce de Jurisdiction Episcopale dans les Villes de leur établissement. En conséquence ces Chapitres ou ces Abbayes, ont prétendu quelquefois, qu'en leur qualité d'Eglise matrice, elles pouvoient empêcher les Ecclésiastiques, quoiqu'approuvés de l'Evêque Diocésain, de prêcher dans les autres Eglises de leur ressort, sans avoir pris leur attache, & leur avoir représenté l'approbation de l'Evêque; c'est l'espèce d'une contestation qui s'est élevée entre le Chapitre de l'Eglise Royale de Roye en Picardie, & les Religieux de la Charité de la même Ville. Voici quel en étoit l'objet. Ce Chapitre avoit fait rendre par son Official une Ordonnance portant défense à un Curé des

environs de prêcher dans l'Eglise des Religieux de la Charité de Roye, & dans les autres Eglises de la même Ville, sans auparavant avoir exhibé aux Chanoines son approbation de M. l'Evêque d'Amiens, & avoir obtenu d'eux la nomination, à peine d'interdit *ipso facto*. Depuis ce tems, il étoit intervenu aux Requêtes du Palais où la contestation sur le possessoire respectivement articulé, avoit été portée, une Sentence qui avoit maintenu les Religieux de la Charité de Roye dans leur possession, de choisir tels Ecclésiastiques qu'ils voudroient parmi ceux approuvés de l'Evêque pour prêcher & administrer les Sacremens dans leur Eglise & Hôpital. Mais par la même Sentence, le Chapitre fut aussi maintenu dans la possession de se faire représenter par les Ecclésiastiques qui voudroient prêcher & administrer les Sacremens dans les Eglises de la Ville, les approbations de l'Evêque d'Amiens à cet effet. Cependant l'affaire ayant été portée au Parlement, tant sur l'appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Official du Chapitre, que sur l'appel simple de la Sentence des Requêtes du Palais, il intervint Arrêt le 25 Mars 1709, qui déclara qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance en question; par le même Arrêt la Sentence des Requêtes du Palais fut infirmée, en conséquence le Chapitre de Roye fut débouté de sa demande, & au contraire, les Religieux de la Charité de Roye furent maintenus dans le droit & possession de se servir pour prêcher & administrer les Sacremens dans leur Eglise & Hôpital, de tels Prêtres Séculiers ou Réguliers qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils fussent du nombre de ceux approuvés par l'Evêque d'Amiens; sans que le Prêtre Séculier ou Régulier, par eux choisi, fût obligé avant que de s'immiscer dans les fonctions Ecclésiastiques, de représenter au Chapitre son approbation. Cet Arrêt est rapporté par du Peray dans ses Notes sur le présent Edit.

Mais il s'est présenté une autre question relative à la matiere présente, qui est de savoir devant qui on doit porter les contestations qui peuvent s'élever au sujet des honoraires des Prédicateurs. Les Evêques ont prétendu que la connoissance des différends qui naissoient sur cela leur appartenoit, comme étant un accessoire de la Prédication. Il est vrai que leur prétention à cet égard paroît appuyée non-seulement sur la disposition du Concile de Trente, *Sess. 24 Cap. 4*, mais encore sur l'Article 11 de l'Edit de 1606 dont la fin est conçu en ces termes: *Pour le salaire desquels Prédicateurs, au cas qu'il y ait différend, ne s'en pourront adresser à nos Juges ordinaires, mais seulement pardevant les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux.* Si cette partie de l'Article 11 de l'Edit de 1606 fut demeurée en vigueur, le droit des Evêques ne pourroit souffrir de difficulté, mais l'exécution en fut arrêtée dans son principe même, par l'Arrêt d'enregistrement, qui ô donna que toute cette fin seroit ôtée de l'Article. Au moyen de quoi, elle est demeurée comme non avenue, & les Juges Laïcs sont restés en possession de connoître seuls, des différends concernant les honoraires des Prédicateurs.

Voilà à quoi on peut réduire tout ce qui regarde les *simples Prêtres*, pour ce qui concerne l'exercice du Pouvoir de prêcher & de confesser.

Mais

Mais il s'en faut bien que ce pouvoir soit ainsi borné dans les *Prêtres en titre*, tels que les Curés & autres Ecclésiastiques, à qui le titre de leur Bénéfice donne le droit d'exercer les fonctions Pastorales en tout ou en partie.

Les *Curés* sont les Assesseurs nés des Evêques dans les fonctions du saint ministère; c'est sur eux que l'Evêque, qui est le Pasteur universel du Diocèse, se décharge d'une portion du soin des ames qui lui sont confiées. Ainsi il ne leur faut pas davantage que le titre de leur Bénéfice & les Provisions de l'Evêque qui leur en assurent la possession, pour avoir le droit perpétuel d'enseigner & de diriger le Troupeau qui leur est assigné. De-là les Curés ne sont point obligés de prendre d'autres Pouvoirs pour prêcher & confesser dans leurs Paroisses, que ceux qui résultent de leur mission canonique ou institution autorisable.

Mais on a demandé si les Curés pouvoient, même dans les limites de leurs Paroisses, confesser d'autres Personnes que leurs Paroissiens ordinaires? Quoique cela ait paru faire quelques difficultés parmi les Canonistes, on ne croit pas néanmoins qu'il puisse y avoir sur ce point un doute fondé. En effet, le droit des Curés est en cette occasion plus réel que personnel: ce n'est donc point au Curé à examiner si les Personnes qui se présentent à lui pour la confession, sont, ou non, domiciliées dans sa Paroisse. Il suffit qu'elles se présentent à lui dans les limites de son ressort, pour qu'il soit en droit d'exercer à leur égard les fonctions de son ministère.

Il y a même plus; un Curé n'a pas besoin d'autres Pouvoirs que ceux attachés à son titre, pour aller confesser dans une autre Paroisse du même Diocèse, pourvu que ce soit avec l'agrément du Curé de cette Paroisse. C'est un droit qui est confirmé aux Curés par l'usage constant, & dont ils ne peuvent être privés, que par une Ordonnance expresse de l'Evêque, qui les restreindroit à leur seule Paroisse.

Mais comme dans les Paroisses d'une certaine étendue, il est nécessaire que le Curé se décharge d'une partie du soin de son Troupeau, sur d'autres Prêtres, soit en qualité de Vicaires, soit en qualité d'Habités, il ne peut être forcé par l'Evêque dans le choix des uns ou des autres: pourvu que ce choix tombe sur des Ecclésiastiques approuvés de l'Evêque, tout est rempli de sa part vis-à-vis de lui. Ces Ministres inférieurs étant destinés à être ses coopérateurs dans le ministère de la Parole & la conduite des ames, il est juste & naturel qu'il ait la liberté d'en faire le choix à son gré, afin que le Pasteur & les Prêtres qui lui sont subordonnés, agissent tous ensemble de concert pour l'avantage commun des fideles, & pour leur édification.

Les Curés ne sont point les seuls que le titre de leur Bénéfice autorise à prêcher & confesser, sans un Pouvoir particulier de l'Evêque. Il est d'autres Bénéficiers qui ont comme eux le même droit, soit en tout soit en partie. Ainsi les *Doyens* & autres premières Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, sont réputés Curés des différens Membres de

leurs Corps, & en cette qualité ils exercent à leur égard les fonctions Curiales.

On peut mettre dans la même classe les *Archidiacres*, dans les endroits où le déport a lieu en leur faveur ; car comme en vertu de ce droit l'Archidiacre doit desservir ou faire desservir le Bénéfice, il faut nécessairement dans le premier cas, que ce droit emporte avec lui celui d'exercer toutes les fonctions Pastorales.

Il faut, du moins, par rapport à la Confession, dire la même chose des *Pénitenciers*, qui étant les Confesseurs universels du Diocèse, ont par leur titre seul, le droit de confesser dans toute l'étendue de ce même Diocèse.

Les *Théologaux* jouissent des mêmes prérogatives, par rapport à la Prédication. Intitués pour enseigner & pour prêcher, ils n'ont pas besoin d'autre chose que de leur titre, pour avoir le droit de prêcher. Et ce droit leur est expressément confirmé & conservé par le présent Edit, quoique l'utilité & la nécessité de leurs fonctions soient bien différentes de ce qu'elles étoient dans leur origine. En effet, c'étoient originellement les Evêques qui prêchoient dans leurs Eglises Cathédrales ; mais les soins multipliés attachés au Pontificat, sur tout dans les grands Diocèses, ne leur ayant point permis de remplir exactement cette fonction par eux-mêmes, les Conciles ont ordonné qu'il seroit réservé une Prébende affectée à un Théologien, lequel seroit tenu de prêcher tous les Dimanches dans l'Eglise Cathédrale, au lieu & place de l'Evêque, & c'est cette Prébende qu'on appelle *Prébende Théologale*.

Les Théologaux ne furent d'abord établis que dans les Eglises Métropolitaines. Leur établissement fut regardé dans la suite comme si utile, qu'on l'étendit, non seulement aux autres Eglises Cathédrales, mais encore aux Collégiales.

Quoiqu'on puisse faire remonter l'origine des Théologaux à plusieurs Conciles très anciens, il est néanmoins constant que c'est le Concile de Bâle qui fut le premier qui regla que les Théologaux seroient Chanoines, & qui a ordonné qu'il seroit réservé pour eux une Prébende ; ce qui a depuis été adopté dans notre France, tant par la Pragmatique (a)

(a) Primò Cum per generalis Concilii statuta sancte ordinatum existat, quòd quælibet Ecclesia Metropolitana teneatur aut debeat habere unum Theologum qui suâ Doctrinâ & Prædicationibus fructum salutis afferat, ordinat hæc sancta Cathedralis : scilicet videlicet quòd quilibet Collator ipsarum Præbendarum teneatur, aut debeat conferre Canonicatum & Præbendam quam primùm facultas se obtulerit, & invenire poterit, uni magistro Licentato, vel in Theologia Baccalario, formato, qui per decennium in Universitate privilegiata studuerit, & onus residentie, ac Lecturæ & Prædicationis subire voluerit, quique bis, aut semel ad minus per singulas hebdomadas (cessante legitimo impedimento) legere habeat : & quoties primum in hujusmodi lectura defuere contigerit, ad arbitrium Capituli in subtractione distributionum totius hebdomadæ puniri possit ; & si residentiam deseruerit de alio provideatur ; verumtamen ut vacare possit liberius studio, nihil perdat cum absens fuerit à divinis. *Pragmat. sanctæ Tit. de Collat. §. 10.*

& par le Concordat (b), que par les Ordonnances d'Orléans (c) & de Blois (d).

Les fonctions des Théologaux ne sont pas aujourd'hui à beaucoup près si onéreuses, qu'elles l'étoient autrefois. Institués dans leur principe pour prêcher & enseigner habituellement, leurs obligations se réduisent aujourd'hui dans plusieurs Eglises à faire trois ou quatre Sermons pendant l'année. L'établissement des Universités, Séminaires & autres Ecoles publiques où l'on enseigne la Théologie, & la fondation des Prédicateurs dans la plupart des Eglises, du moins pour les stations de l'Avent & du Carême, ont été les principales causes de la diminution des fonctions des Théologaux sur ces deux points.

Mais les Théologaux, du moins dans le peu de fonctions qui leur reste pour la prédication, sont obligés de les exercer en personne, sans pouvoir substituer un autre pour les remplir en leur place, à moins que ce ne soit de l'agrément de l'Evêque. Sur quoi on a demandé, si c'étoit l'Evêque qui avoit le droit de choisir à chaque fois celui qu'il jugeoit à propos, pour prêcher au lieu & place du Théologal; ou si ce choix appartenoit au Théologal lui-même, pourvu qu'il tombât sur un Ecclésiastique approuvé de l'Evêque pour la prédication? Comme la Loi ne s'explique pas d'une manière bien positive sur ce point, nous croyons que c'est dans ce cas l'usage & la possession qui doit décider, soit en faveur de l'Evêque, soit en faveur du Théologal.

Le titre du Théologal ne lui donnant le droit de prêcher que dans l'Eglise Cathédrale ou Collégiale de son établissement, il ne peut l'étendre au-delà. Ainsi le Théologal d'une Eglise Cathédrale, ne pourroit prêcher dans les autres Eglises de la Ville ou du Diocèse, sans une approbation spéciale de l'Evêque à cet effet.

(b) Statuimus insuper quod ordinarius Collator in unâquaque Cathedrali, ac etiam Metropolitanâ Ecclesiâ, Canonatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni Magistro, seu Licentiatu aut Baccalauero formato in Theologiâ, qui per decennium in Universitate studii generalis privilegiata, studuerit, ac usus residentiar, lecturæ & prædicationis actu subire voluerit; quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo legere debeat; & quoties ipsum in hujusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium Capituli per subtractionem distributionum totius hebdomadæ puniri possit. Et si residentiam deseruerit, de illâ alteri provideri debeat. Et ut liberius studio vacare possit, etiam si absens fuerit à divinis, habeatur pro præsentè, ita ut nihil perdat. *Concord. Tut. & Coll. §. 1.*

(c) » En chacune Eglise Cathédrale ou Collégiale, sera réservée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il sera pourvu par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre; à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanches & Fêtes solennelles; & es autres jours, il fera & continuera trois fois la Semaine une Leçon publique de l'Ecriture Sainte; & seront tenus & contraints les Chanoines y assister, par privation de leur distribution. *Ordonnance d'Orléans, Art. 8.*

(d) » Nous voulons que l'Ordonnance faite à la réquisition des Etats tenus à Orléans, tant pour les Prébendes Théologiques, que Préceptoriales, soit exactement gardée; fors & excepté toute fois pour le regard des Eglises où le nombre des Prébendes ne seroit que de dix, outre la principale Dignité. *Ord. de Blois, Art. 33.*

» Ez Eglises Cathédrales & Collégiales où par les saints Décrets doit avoir une Prébende Théologique, esquelles jusqu'à présent n'en a été établi aucune; la première Prébende Canoniale qui viendra à vaquer ci-après en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par résignation, sera, suivant les saints Conciles, perpétuellement affectée à un Théologien, sans pouvoir être conférée à autre qui ne soit de ladite qualité: défendons à nos Cours Souveraines & tous nos autres Juges, d'avoir aucun égard aux Provisions, qui autrement en auroient été faites, même *Ord. Art. 34.*

Quoique le Concile de Bâle, la Pragmatique & le Concordat semblent n'exiger d'autre qualité pour posséder la Prébende Théologique, que d'être Docteur, Licentié, ou Bachelier en Théologie, il est certain néanmoins, d'après la Jurisprudence actuelle, conforme à l'Article 8 de l'Ordonnance d'Orléans, qu'il faut pour cela être Docteur. Il ne suffit pas même de l'être lors du *visa*, il faut avoir cette qualité dans le tems même des Provisions (e), & l'avoir obtenue dans une Université du Royaume, afin que l'on soit sûr que le Sujet a été élevé dans les maximes de l'Eglise Gallicane (f).

A R T I C L E X I V.

Les Archevêques & Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèses, & feront visiter par leurs Archidiacres, ou autres Ecclésiastiques, ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès verbaux des visites après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

A R T I C L E X V.

Ils pourront visiter en personnes les Eglises Paroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies, & Eglises de Religieux qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction, & pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidiacres, ou autres Ecclésiastiques, celles dont les Curés seront Religieux, & celles ou les Chapitres prétendent avoir droit de visite.

A R T I C L E X V I.

Les Archevêques & Evêques pourvoiront en faisant

(e) Soefve, Tom. I. Censur 3. Chap. 77.

(f) Mémoires du Clergé, Tome 3. page 1139 & suivantes.

Rebuffe, sur le Concordat.
Pinson, sur la Pragmatique.

leurs visites, (les Officiers des lieux appelés) à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens, & autres choses nécessaires pour la célébration du Service divin, à l'exécution des Fondations, à la réduction des bancs, & même des Sépultures qui empêcheroient le Service divin, & donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration pour l'administration des Sacremens & la bonne conduite des Curés, & autres Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers qui desservent lesdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers Fabriciens desdites Eglises d'exécuter ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques; & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Justice d'y tenir la main.

A R T I C L E X V I I .

Enjoignons aux Marguilliers Fabriciens, de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites; & ce à peine de six livres d'aumône, au profit de l'Eglise du lieu, dont les Successeurs en charge de Marguilliers, seront tenus de se charger en recette; & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice, & autres principaux Habitans d'y assister en la maniere accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques, ou Archidiacres les examineront; & en cas que lesdits Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais;

& arrêtés par les Curés, Officiers, & autres principaux Habitans des lieux, & représentés ausdits Archevêques Evêques ou Archidiacres, aux premières visites qu'ils y feront. Enjoignons ausdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particulièrement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans; & à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers Successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

A R T I C L E X V I I I.

Les Archevêques & Evêques, veilleront dans l'étendue de leurs Diocèses, à la conservation de la discipline régulière dans tous les Monasteres, exempts & non exempts, tant d'Hommes que de Femmes, où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur; & à cet effet, pourront en exécution, & suivant les saints Décrets & Constitutions canoniques; & sans préjudice des exemptions desdits Monasteres en autres choses, visiter en personne lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les Abbés, Abbeses, ou Prieurs qui sont chefs d'Ordres, ne font pas leur résidence ordinaire. Et en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration du Service divin, le défaut du nombre de Religieux nécessaire pour s'en acquitter, la Discipline régulière, l'administration & usage des Sacremens, la clôture des Monasteres de Femmes, & l'administration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront, ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction ordinaire.

Et à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution: & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remedier, suivant la regle desdits Monasteres. Enjoignons ausdits Supérieurs Réguliers, de désérer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, & à nos Officiers, & particulièrement à nos Cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites, & l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles, en cas d'appel simple, ou comme d'abus, seront exécutées par provision.

A R T I C L E X I X.

Voulons pareillement que, suivant, & en exécution des saints Décrets, & Constitutions canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monasteres exempts & non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, ou pour quelque tems que ce puisse être, sans cause légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, qui en donnera la permission par écrit; & qu'aucune Personne séculiere n'y puisse entrer sans la permission desdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs Réguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts; le tout sous les peines portées par lesdites Constitutions canoniques, & par nos Ordonnances.

ARTICLE XX.

Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques & Evêques pourront rendre, des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux Articles précédens, elles soient portées en nos Cours de Parlement auxquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance sans préjudice des attributions de Jurisdiction, & évocations accordées à certains Ordres, ou Monasteres en autres causes.

Comme les Articles qui précèdent, concernent tous la *visite*, nous avons cru qu'ils se donneroient plus de jour les uns aux autres, en les rassemblant sous un seul & même point de vue.

La visite des Evêques dans l'étendue de leurs Diocèses, est d'une très grande importance pour la conservation de la Discipline Ecclésiastique. Aussi a-t-elle été recommandée dans tous les tems par différens Conciles, & notamment par celui de Trente.

Nos Rois, en qualité de Protecteurs des Canons, ont aussi employé leur autorité pour maintenir sur ce point important les Réglemens des Conciles; & le présent Edit n'est pas la première Loi politique qui ait été faite à cette occasion, puisqu'il n'a fait en quelque sorte que renouveler à cet égard les autres Loix du Royaume, comme l'Ordonnance d'Orléans (a), celle de Blois (b), & l'Edit de 1606 (c).

Pour donner quelque ordre à tout ce que nous avons à dire sur la *visite* des Evêques, il faut la considérer sous différens points de vue, savoir :

- 1^o. Relativement aux *lieux* sujets à cette visite.
- 2^o. Relativement aux *objets* qui y peuvent être réglés.
- 3^o. Relativement à l'*exécution des Ordonnances* rendues par les Evêques dans le cours de leurs visites, & aux moyens qui peuvent suspendre ou arrêter cette exécution.

» (a) Visiteront les Archevêques, Evêques, & Archidiacres, en personne, les Eglises & Cures de leurs Diocèses, & taxeront leur prétendu droit de visitation si modérément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre. *Ord. d'Orléans, Art. 6.*

» (b) Les Archevêques & Evêques seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empêchés légitimement, leurs Vicaires Généraux, les lieux de leurs Diocèses tous les ans; & si pour la grande étendue d'iceux, ladite visitation dedans ledit tems, ne peut être accomplie, seront tenus icelle parachever dedans deux ans. *Ord. de Blois, Art. 32.*

» (c) Nous voulons que les Archevêques, Evêques, Abbés, Archidiacres, & autres Ecclésiastiques, qui ont droit de visites, y soient conservés & en jouissent ainsi qu'ils ont accoutumé, faisant leurs visites en personne & non autrement, suivant l'Article 32 des Ordonnances de Blois. *Edit de 1606 Art. 17.*

4°. Enfin, relativement à ceux qui peuvent substituer l'Evêque dans les visites.

En commençant d'abord par ce qui concerne les lieux & les Personnes sujettes aux visites de l'Evêque, il faut observer que dans l'ancienne Discipline de l'Eglise, tout étoit soumis à la visite & à la correction de l'Evêque Diocésain : on n'y connoissoit point ce qu'on appelle aujourd'hui *Exempts & Exemptions* ; ce n'est que dans les tems de relâchement & d'ignorance, que certains Monasteres & certains Chapitres Séculiers des Eglises Cathédrales ou Collégiales, ont cherché l'impunité de leurs désordres, en tâchant de se soustraire au pouvoir & à la Jurisdiction de leur Evêque, trop à portée de voir & de réprimer ces désordres. Ils se sont pour cet effet adressés aux Papes qui, soit pour étendre leur autorité, soit pour se concilier des Partisans dans des tems de Schisme, n'ont accordé que trop légèrement & trop libéralement les exemptions de la Jurisdiction Episcopale qui leur ont été demandées. Le peu de fermeté des Evêques de ces tems-là, & leur devouement mal entendu pour ce qui venoit de la Cour de Rome, n'ont pas peu contribué, à accréditer ces exemptions, & à procurer l'accroissement d'un mal qu'une juste & louable résistance de leur part auroit pû arrêter dans son principe. C'est pourquoi, les exemptions étant par elles-mêmes, aussi odieuses, tant dans leur origine que dans leur objet, on ne peut examiner avec trop de soin les titres de ceux qui les reclament, pour les proscrire pour peu qu'elles paroissent équivoques, ou du moins pour les restreindre dans les bornes les plus strictes. Aussi, comme le retour au droit commun est toujours favorable, on peut bien perdre par la prescription l'exemption de la Jurisdiction Episcopale la mieux justifiée ; mais jamais on ne peut l'acquérir par cette voie, parcequ'on ne peut prescrire en faveur de l'abus.

Quoi qu'il en soit, l'Evêque n'a jamais perdu par ces sortes d'exemptions le droit d'inspection naturelle qui lui appartient, sur les Eglises & Monasteres qui se prétendent exempts. Sa qualité Episcopale lui suffit, pour avoir le droit de visiter en personne les Eglises des prétendus exempts, & y régler tout ce qui regarde la police extérieure du Service divin. Il n'y a d'exception à cet égard, que par rapport aux Monasteres où résident les Supérieurs Généraux des Ordres & Congrégations Régulières, parcequ'on présume alors que la présence des Supérieurs Majeurs y doit tenir tout dans l'ordre convenable, & conséquemment que la visite de l'Evêque est inutile dans ces sortes de cas.

Le droit des Evêques sur les Monasteres exempts, ne se borne pas même à la seule visite pour la police extérieure : car quoiqu'ils n'en puissent, *de plano*, réformer les désordres intérieurs, cependant, si après avoir averti les Supérieurs Réguliers d'y remédier dans un délai convenable, ils ne le font point, les Evêques sont autorisés à y pourvoir eux-mêmes, & à donner sur cela les ordres nécessaires, auxquels les Supérieurs Réguliers sont obligés de se conformer. Notre Edit avoit fixé à trois mois le délai que l'Evêque devoit accorder dans ces sortes

Lieux sujets à la
visite de l'Evêque.

de cas : mais une Déclaration postérieure du 29 Mars 1696, a étendu ce délai jusqu'à six mois, à moins que le scandale ne fût si grand, & le mal si pressant, qu'il y eût une nécessité indispensable d'y pourvoir plus promptement (a).

*Objets de la
visite.*

Pour connoître maintenant les *objets*, qui peuvent être réglés par les Evêques dans le cours de leurs visites, il faut distinguer, avec notre Edit, la visite des Cures d'avec celles des Monasteres, Chapitres & autres lieux Ecclésiastiques.

Quant à la visite des Cures, les objets de cette visite peuvent se réduire à cinq principaux, qui sont ; 1°. le fournissement de toutes les choses nécessaires, soit à l'administration des Sacremens, soit à la célébration du Service divin, 2°. l'exécution des Fondations ; 3°. la réduction des Bancs & Sépultures ; 4°. la conduite des Curés & autres Ecclésiastiques desservant les Paroisses ; 5°. enfin, la reddition des comptes des Fabriques.

Premierement, sous le terme de *choses nécessaires au Service divin*,

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'obligation dans laquelle Nous sommes d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de Nous donner, pour maintenir l'ordre & la discipline de l'Eglise, par l'exécution des saints Canons, dont Nous tenons à honneur d'être le Défenseur, Nous a engagé au mois d'Avril 1695, à faire rédiger dans un seul Edit, les différentes Ordonnances que les Rois nos Prédécesseurs, & Nous avons faites, en différentes occasions en faveur, & sur la réquisition du Clergé de notre Royaume : Et comme Nous avons été avertis, que quelques personnes donnoient à l'Article 18 de cet Edit, une interprétation différente de nos intentions, & même que l'on avoit fait quelques procédures en certains Diocèses qui pouvoient y être contraires; Nous avons estimé nécessaire de déclarer si expressément notre intention au sujet dudit Article, qu'il ne reste plus aucun prétexte de difficulté à cet égard, & que le Clergé séculier & Régulier demeurant dans les bornes qui sont prescrites par les saints Canons, ils concourent au service de Dieu, & à l'édification de nos Sujets dans la subordination & avec le respect qui est dû au caractère & à la dignité des Archevêques & Evêques, & que les Réguliers jouissent aussi sous notre protection des exemptions légitimes qui ont été accordées à plusieurs Ordres, Congrégations & Monasteres particuliers. A CES CAUSES, & très bonnes considérations, à ce Nous mouvant, de notre certaine science, p'une puissance, & autorité Royale, en interprétant, en tant que besoin ledit Article 18 de notre Edit, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que notre Edit du mois d'Avril de l'année 1695, & en particulier l'Article 18 d'icelui, soit exécuté, sans préjudice des Droits, Privilèges & Exemptions des Monasteres, & de ceux qui sont sous des Congrégations, que Nous entendons avoir lieu, ainsi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir jusqu'à présent; que lorsque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques desordres dedans aucuns desdits Monasteres exempts de leur Jurisdiction; Nous voulons qu'ils avertissent pareillement les Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans six mois, & qu'à faute d'y donner ordre, dans ledit tems, ils y pourvoient eux mêmes ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire, suivant les règles & instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres; & qu'en cas que le désordre soit si grand, & le mal si pressant, qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remede plus prompt; lesdits Archevêques & Evêques pourront obliger les Supérieurs Réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monasteres, où demeurent des Supérieurs Réguliers, qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres, soient exempts de la visite desdits Archevêques & Evêques, ainsi que les Abbés & Abbeses qui sont chefs & Généraux desdits Ordres. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris que ces Présentes ils aient à en egistrer, & le contenu en icelles, faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur, pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. CAR tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Mars l'an de grace mil six cent quatre-vingt-seize, & de notre Regne le cinquante troisieme. Signé, LOUIS: Et plus bas; par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

» Registré en Parlement le 4 Avril 1696. Signé, DONCOIS.

on entend les Livres , Croix , Chandeliers , Encensoirs , Calices , Cibouires , Soleils , Linges , Aubes , Chasubles , Chapes , & autres Ornaments , Les Cloches y sont aussi comprises , comme étant un accessoire nécessaire à la célébration du Service. L'Evêque doit se régler pour la quantité & la qualité de ces différentes choses , à la qualité des lieux. Quand il s'agit de Paroisses peu riches & peu étendues , il faut se borner au simple nécessaire : si elles sont plus considérables , même à la campagne , ou qu'elles soient dans des Villes , on peut aller plus loin que le nécessaire ; c'est à l'Evêque à proportionner les réglemens à cet égard sur les lieux , & sur l'aisance des Habitans ou des Fabriques. Nous ne parlerons point ici de ceux qui peuvent être tenus de fournir ces différentes choses , attendu que nous aurons occasion d'en traiter spécialement sur l'Article 21 du présent Edit.

En second lieu , l'Evêque doit examiner , dans le cours de sa visite , si les Fondations sont exactement acquittées , attendu qu'elles font partie du Service divin ; & pour faire cet examen avec connoissance de cause , il est en droit de se faire représenter les titres des Fondations , & d'en ordonner l'exécution conformément aux titres , en cas qu'il trouve qu'on s'en soit écarté. C'est l'espece d'un Arrêt du Parlement du 9 Mars 1690 , qui a déclaré n'y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Archevêque de Bourges rendue en cours de visite , portant que la Fondation d'une Messe faite par un Procureur au Parlement dans l'Eglise Paroissiale de Chaillou , & que le Seigneur faisoit dire dans son Château , seroit représentée , & que cependant la Messe se diroit dans l'Eglise de Chaillou conformément à la Fondation.

Il n'y a pas de doute que l'Evêque ne doit point appeler les Fondateurs ou leurs représentans , lorsqu'il ne s'agit de sa part que d'ordonner & de maintenir , l'exécution pleine & entière des Fondations. Mais il est des cas où l'Evêque se trouve obligé de les réduire , & quelquefois même de les éteindre tout-à-fait. Ces réductions ou extinctions ont lieu , soit à cause de l'insuffisance ou de l'extinction du revenu , soit à cause de la multiplicité des Prières , Offices , & Fondations qui se trouvent dans une même Eglise. Or il sembleroit dans l'un ou l'autre de ces cas , que l'Evêque ne pourroit valablement prononcer sur la réduction ou l'extinction des Fondations , sans avoir appelé ou entendu les Parties intéressées , qui sont principalement les Fondateurs ou leurs Héritiers. Il est constant en effet , qu'il seroit beaucoup plus régulier de la part de l'Evêque de prendre cette précaution , avant que de statuer sur la réduction ou l'extinction. Cependant on ne croit pas qu'il soit de nécessité absolue pour l'Evêque de le faire ; d'autant que les Réglemens que peut faire l'Evêque à ce sujet , ne sont point irréparables en définitif : car les Fondateurs ou leurs Héritiers ont deux voies ouvertes pour se pourvoir contre ces Réglemens lorsqu'ils s'y trouvent blessés ; savoir , celle de l'opposition & celle de l'appel comme d'abus aux Cours Souveraines. Observons néanmoins ici quant à l'opposition , qu'il faut soigneusement distinguer si la Fondation est Ecclésiastique ou

Laique. Si la Fondation est Ecclésiastique, l'Evêque doit renvoyer devant son Official, pour procéder sur l'opposition. Si au contraire la Fondation est Laique, la connoissance en appartient aux seuls Juges Laïcs, comme étant alors une affaire purement temporelle.

En troisieme lieu, les Bancs & Sépultures qui se trouvent dans une Eglise Paroissiale, pouvant nuire quelquefois à la décence & à la facilité du Service divin, c'est encore à l'Evêque à regler sur cela ce qu'il croit être de sa prudence, dans le cours de sa visite. Car, quoique le droit de concéder les Bancs & Sépultures appartienne aux seuls Curés & Marguilliers, l'Evêque a sans contredit celui de les réduire ou de les supprimer, s'il trouve qu'ils nuisent au Service divin. Il en est de même des Epitaphes attachées aux murs de l'Eglise, que l'Evêque peut faire changer de place, lorsqu'elles sont un obstacle à la décoration de l'Eglise, & même les faire abattre, lorsqu'elles menacent ruine. Il est néanmoins certains Bancs que l'Evêque ne peut supprimer de son autorité, comme ceux des Patrons & des Hauts-Justiciers : mais pourvu qu'il les laisse dans le Chœur, comme ils doivent y être, il peut les faire changer de place, & même en réduire l'étendue pour la commodité du Service divin. Nous avons un Arrêt du Parlement du 23 Août 1619, rapporté par Marechal, qui a réduit le Banc d'un Seigneur à six pieds.

En quatrieme lieu, un autre objet non moins intéressant de la visite des Evêques, c'est la perquisition de la conduite & des mœurs des Curés & autres Ecclésiastiques desservant les Paroisses. Le Concile d'Aix tenu en 1585 développe tous les points dont l'Evêque doit s'enquérir à cet égard ; son premier soin doit se porter sur les Registres de Baptemes, Mariages & Sépultures ; le même Concile veut ensuite que l'Evêque se fasse rendre compte, si le Curé administre convenablement les Sacremens ; si le Sacrement de l'Eucharistie, l'Extrême onction & les autres choses sacrées sont gardées avec le soin & les attentions requises, & s'ils sont renouvelés dans leur tems ; si le Saint Sacrement est porté aux Malades avec honneur & décence ; si le Curé n'abandonne point sa Paroisse, sur-tout les jours de Fêtes & de Dimanches, s'il a soin de prêcher ses Paroissiens, & de faire le Catéchisme aux Enfans ; enfin, s'il n'est point adonné au vin ou à la débauche des Femmes, & sur-tout s'il n'a point chez lui de personnes du sexe au-dessous de l'âge prescrit par les Canons.

Si le Curé est trouvé en faute par l'Evêque sur l'un ou sur plusieurs de ces différens points, la seule punition qu'il puisse lui infliger dans le cours de sa visite, c'est de l'envoyer au Séminaire pour trois mois, aux termes de la Déclaration du 15 Décembre 1698 (a).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Rien n'étant plus important pour le bien de la Religion, que d'avoir des Ecclésiastiques capables par leurs mœurs & par leur doctrine de remplir les saintes fonctions auxquelles ils sont destinés, l'Eglise a jugé que le moyen le plus assuré pour réu-

Aussi voyons-nous que M. de Vaugiraud, aujourd'hui Evêque d'Angers, & alors Archidiacre & Grand Vicaire du même Diocèse, ayant interdit un Curé, en l'envoyant au Séminaire, & le Curé ayant interjeté appel comme d'abus de son Ordonnance, l'Arrêt qui intervint en la Tournelle Criminelle le 16 Février 1726, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voifins, Pere, dit qu'il y avoit abus.

C'est pourquoi, lorsque la mauvaise conduite du Curé mérite une punition plus grave, l'Evêque doit se contenter de constater par son procès verbal de visite les sujets de plainte qu'il y a contre le Curé; sauf ensuite à lui faire faire son procès par son Official, à la Requête du Promoteur, avec les formalités prescrites. Mais il doit bien se donner de garde de commencer lui-même, en cours de visite, aucune instruction criminelle, ni même de recevoir aucune plainte en forme, parceque la visite de l'Evêque doit se borner à ce qui est de Jurisdiction volontaire, sans rien entreprendre de contentieux. Lorsque les Evêques se sont écartés de la pureté des regles à cet égard, ils y ont été rappelés par les Arrêts des Cours Souveraines. Nous en avons un du 19 Février 1724, rendu à l'occasion d'une permission d'informer & de publier Monitoire donné par l'Evêque de Chartres contre un Curé de son Diocèse, dans le cours de sa visite. L'Arrêt dit qu'il y avoit abus: & le Curé fut renvoyé devant un autre Official que celui qui avoit continué la procédure commencée induement par l'Evêque. M. l'Avocat Général d'Aguesseau qui portoit la parole lors de cet Arrêt, avoit pourtant prétendu que la plainte reçue par l'Evêque, & son Ordonnance de permis

» étoit l'établissement des Séminaires, dans lesquels on pouvoit élever les Clercs dès les premiers
 » tems de leur jeunesse, les former dans la piété, les instruire dans les sciences qui sont nécessaires
 » à leur état, & les y recevoir, encore pour quelque tems, lorsqu'après y avoir été élevés, ils
 » auroient besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de leur profession. Les Rois nos Prédé-
 » cesseurs ont autorisé par leurs Ordonnances l'exécution de ces saints Canons; & Nous avons
 » favorisé les Etablissmens de ces Séminaires dans toutes les occasions qui s'en sont présentées.
 » Et comme Nous apprenons qu'il y a encore quelques Evêchés dans notre Royaume où il n'y en
 » a point, & quelques uns où l'on en pourroit établir de nouveaux, pour élever dans l'état Ec-
 » clésiastique de jeunes Clercs qui n'ont pas d'eux-mêmes le moyen d'étudier, & qu'il y a eu
 » quelque contestation sur l'exécution des Ordonnances, par lesquelles aucuns Archevêques & Evê-
 » ques avoient ordonné à quelques Curés dans certains cas particuliers, de se retirer pour certains
 » tems dans des séminaires, Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir; & de déclarer notre vo-
 » lonté sur des sujets si importants. A CES CAUSES, & autres considérations, à ce Nous mouvans,
 » Nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces Présentes signées de notre main, à tous les
 » Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir incessamment des Séminaires dans les Dio-
 » cèses où il n'y en a point, pour y former des Ecclésiastiques, & d'établir, autant qu'il sera
 » possible dans les Diocèses où il y en a déjà, pour les Clercs plus âgés des Maisons particulières,
 » pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de
 » bonnes dispositions pour l'Etat Ecclésiastique, & de pourvoir à la subsistance des uns & des autres
 » par union de Bénéfices, & par toutes les autres voyes canoniques & légitimes. Ordonnons au-
 » surplus que les Ordonnances par lesquelles les Archevêques & Evêques auront estimé nécessaire
 » d'enjoindre à des Curés & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs
 » visites, & sur les procès verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer dans des Séminaires jusques
 » & pour le tems de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction
 » dans les formes de la procédure criminelle, seront exécutées nonobstant toutes appellations quel-
 » conques, & sans y préjudicier. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles le quinzième
 » jour de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt dix-huit, & de notre Regne le cin-
 » quante sixième. Signé, LOUIS: & sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX: & scellées du grand
 » Sceau de cire jaune.

» Registrées en Parlement le 31 Decembre 1698 Signé, DONCOIS.

d'informer & de publier Monitoire n'avoient rien de contentieux ; idée que la Cour n'eut garde d'adopter par son Arrêt, quoique ce soit aussi le sentiment de l'Editeur des Mémoires du Clergé, & même du docte Auteur des Loix Ecclésiastiques.

Un autre Arrêt du Parlement, antérieur même à notre Edit, ayant pour date le 2 Septembre 1670, intervenu entre M. de Gondrin, Archevêque de Sens & son Chapitre, a maintenu M. de Gondrin dans le droit d'ordonner les choses de police Ecclésiastique, & qui pourroient s'exécuter sur-le-champ & sans formalités de Justice, & quant aux choses où il croit nécessaire de procéder par les formes de droit, l'Arrêt a renvoyé devant l'Official.

Le cinquième & dernier objet de la visite des Evêques par rapport aux Eglises Paroissiales, c'est la réception des comptes des Fabriques. Pour que les Marguilliers soient dûment avertis de tenir leurs comptes prêts pour le tems de la visite de l'Evêque ou de l'Archidiacre, il faut que cette visite soit annoncée au Prône avec toute la publicité nécessaire, au moins quinzaine auparavant. Les Marguilliers comptables aussi constitués en demeure par cet avertissement, doivent tenir leurs comptes prêts, à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise. Les Evêques & Archidiacres ont bien le droit d'entendre les comptes des Fabriques, & de les régler & arrêter, lorsqu'il n'y a rien de contesté, & que tout se renferme dans les bornes de la Jurisdiction volontaire. Mais s'il s'élevoit quelques contestations, soit sur quelques articles du compte en lui-même, soit pour le paiement du reliquat, l'Official ne pourroit en connoître ; & alors la contestation devoit être portée devant le Juge Laïc, comme étant purement temporelle, ainsi que l'a solidement remarqué M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins, portant la parole, lors de l'Arrêt du 18 Juillet 1736 rendu en la Grand'Chambre, au sujet de la nomination d'un Bedeau, contestée entre le Curé & les Marguilliers. Nous avons d'ailleurs plusieurs Arrêts qui ont jugé la question *in terminis*. Un entr'autres du 20 Juillet 1724, a déclaré qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official de Sens, qui ordonnoit aux Marguilliers en charge de la Fabrique de Villeneuve-le-Roi, de donner décharge à un ancien Marguillier, d'une somme de 2600 liv. provenant d'un remboursement fait à la Fabrique.

Nous trouvons des traces de la possession des Evêques pour l'audition & la réception des comptes des Fabriques dans nos plus anciennes Ordonnances. Aussi y ont-ils été maintenus, toutes les fois que ce droit leur a été contesté. Il y en a un exemple célèbre dans l'Arrêt du 15 Decembre 1718, rendu entre l'Evêque de Langres, & les Maire & Echevins de la Ville de Chaumont en Bassigny ; l'Arrêt maintint l'Evêque de Langres dans le droit & possession de se faire rendre les comptes des Fabriques des Eglises Paroissiales de la Ville de Chaumont, quoique l'usage fût de les rendre aux Maire & Echevins, comme Administrateurs, Fondateurs & Gouverneurs de ces Fabriques.

Le lieu où doivent se rendre les comptes des Fabriques varie, sui-

vant les différens usages des Diocèses. Dans celui de Sens, c'est au Banc de l'Œuvre conformément à l'Arrêt rendu pour ce Diocèse le 21 Août 1702, rapporté dans les nouveaux Mémoires du Clergé, Tome III. Dans le Diocèse de Paris, ces comptes se rendent, du moins quant aux Fabriques de la Ville & Faubourgs, dans les Chambres d'Assemblée; quand il n'y a point de Chambre d'assemblée, c'est au Banc de l'Œuvre.

Si les comptes ne se rendoient point tous les ans, il pourroit y avoir péril dans la demeure, soit par l'insolvabilité du Marguillier comptable, soit par quelque autre accident imprévu qui pourroit être préjudiciable aux deniers de la Fabrique; c'est pourquoi si l'Evêque & l'Archidiacre négligeoient une ou plusieurs années de faire leurs visites, les comptes des Fabriques ne devoient pas moins se rendre & s'arrêter, tant en leur absence qu'en leur présence, sauf à eux à se les faire représenter lors de la visite subséquente.

La Loi exige que les Officiers de Justice soient appelés pour assister tant à la reddition des comptes des Fabriques, qu'aux autres objets de la visite de l'Evêque ou de l'Archidiacre, pourvu que ces Officiers soient domiciliés sur les lieux. Mais leur présence n'y est requise que pour en imposer aux autres Habitans, & pour les contenir dans l'ordre & la tranquillité convenable. Car ils ne peuvent dans ces occasions exercer aucune sorte de fonction & de Jurisdiction; ils y assistent uniquement comme principaux Habitans: aussi sont-ils précédés alors par les Marguilliers en charge. C'est l'espece d'un Arrêt rendu en la Grand'-Chambre le 7 Juin 1730, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, entre les Marguilliers & les Officiers de la Ville de Nogent sur Seine, qui a ordonné que dans les Assemblées de la Fabrique, les Marguilliers précéderoient les Officiers du Bailliage, nonobstant la possession immémoriale de ces derniers de précéder les Marguilliers. Un autre Arrêt précédent intervenu pour la Ville de Troyes le 5 Mars 1704, a décidé qu'aux Assemblées de la Fabrique, tant pour l'élection des Marguilliers, qu'audition des Comptes & autres, les voix seroient recueillies par le premier des Marguilliers en charge, sans que le Lieutenant Général du Bailliage y pût assister que comme principal Paroissien, & sans y faire aucunes fonctions de Juge, ni pouvoir prendre le serment des nouveaux Marguilliers.

Le Parlement a fait différens Réglemens très beaux & très étendus, pour l'administration & la reddition des comptes des Fabriques. Il y en a pour plusieurs Paroisses de Paris; il en est d'autres pour les Paroisses d'autres Villes moins considérables, comme S. Germain en Laye & Versailles; enfin, il en a été fait aussi pour quelques Paroisses de la Campagne. Comme ces Réglemens peuvent servir de regles & d'instruction pour les autres Paroisses, chacunes suivant la classe dans laquelle elles se trouvent, on les trouvera rassemblés à la suite des présentes Observations, page 510.

Les Evêques & Archidiacres sont obligés de visiter chaque Paroisse

en particulier. Les inconvéniens infinis qu'il y auroit de mander dans un même lieu les Curés & Habitans de différentes Paroisses, & l'impossibilité où seroient l'Evêque ou l'Archidiacre d'être pleinement instruits dans un lieu étranger de plusieurs choses essentielles, qu'ils ne peuvent savoir d'une manière exacte que sur le lieu même, n'ont point permis la tolérance de l'usage abusif que quelques Evêques ont cherché à introduire sur ce point. Ainsi, nous voyons que l'Evêque de Vannes ayant donné un Mandement portant indication de sa visite dans un même lieu pour plusieurs Paroisses, avec injonction aux Marguilliers d'y porter leurs Comptes, & aux Curés leurs Registres, il fut rendu un Arrêt au Parlement de Bretagne au mois de Juillet 1661, qui déclara qu'il y avoit abus dans le susdit Mandement.

La visite des Evêques dans les Monasteres, Chapitres & autres Eglises de cette nature, n'est pas moins essentielle à certains égards que celle des Paroisses. Pour connoître les objets de cette seconde espece de visite, il faut distinguer les Monasteres exempts de la Jurisdiction Episcopale, d'avec ceux qui y sont soumis. L'Evêque a le droit dans les uns & dans les autres de régler tout ce qui est d'administration & de police extérieure, & en conséquence, de se faire représenter, même dans les Monasteres exempts, tout ce qui sert au Service divin, pour examiner par lui-même s'ils sont dans un état convenable; ainsi par Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1670, l'Evêque de Sisteron fut maintenu dans le droit de visiter le Tabernacle & le Ciboire du Couvent de Sainte Claire. L'exemption prétendue des Monasteres, ne met point non plus les Religieux qui en sont membres, à l'abri de la Jurisdiction de l'Evêque, pour les fautes par eux commises hors l'enceinte du Monasterere.

Enfin, les Religieuses exemptes ou non exemptes, sont nécessairement soumises à l'Evêque, pour tout ce qui est de la clôture du Monasterere, parceque cet objet intéresse la police & la discipline extérieure de son Diocèse; c'est pourquoi elles exciperoient en vain de leurs prétendues exemptions, pour empêcher l'Evêque de veiller sur leur clôture, de voir par lui même, & de visiter les murs des Couvens, tant intérieurement qu'extérieurement, d'examiner les grilles, les parloirs, comme aussi les portes de sorties, & de se faire rendre compte de leur usage & de leur nécessité.

Mais on a long-tems douté si la prétendue exemption de quelques Monasteres de Religieuses, sur-tout quand elles sont soumises à des Supérieurs Réguliers, ne les affranchissoit pas de la sujettion naturelle où elles sont de s'adresser à l'Evêque pour être autorisées à violer cette clôture; lorsque quelques-unes d'elles se trouvent dans le cas de requérir ces sortes de permissions. On a beaucoup agité de part & d'autre cette question, même depuis le présent Edit, quoique l'Article 19 de cette Loi ait semblé abroger la disposition de l'Ordonnance de Blois, entièrement favorable aux Réguliers sur ce point, & qui porte: *Ne pourra aucune Religieuse, après avoir fait Profession sortir de son Monasterere,*

si ce n'est pour cause légitime, qui soit approuvée de l'Evêque ou Supérieur : Notre Article 19 dit au contraire, sans cause légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain ; & cette disposition paroît d'autant moins admettre d'exception, que le dernier Article de l'Edit contient une dérogation générale à tous autres Edits, Déclarations & usages contraires.

Le Parlement de Paris a toujours maintenu l'exécution pleine & entière de ce sage Règlement par les Arrêts qu'il a rendus. On en cite un d'abord en faveur de l'Archevêque de Reims contre les Religieuses de Longeau, Ordre de Fontevault, intervenu le 18 Février 1698, lequel a déclaré qu'il y avoit abus dans la permission donnée par l'Abbesse à une Religieuse de sortir du Couvent ; & a fait défenses aux Religieuses de sortir sans la permission par écrit de l'Archevêque de Reims. Cet Arrêt n'est à la vérité que par défaut ; mais il a acquis toute la force d'un Arrêt contradictoire, par l'acquiescement, tant de l'Abbesse que des Religieuses de Longeau, à qui il a été signifié & qui n'ont point osé y former opposition.

Il sembleroit au premier abord que les Evêques pourroient tirer moins d'avantage d'un autre Arrêt du Parlement de Paris du 26 Janvier 1707, rendu sur une contestation qui lui avoit été renvoyée du Parlement d'Aix, entre les Religieuses de Saint Barthelemy de la Ville d'Aix, Ordre de Saint Dominique, & l'Archevêque de la même Ville. En effet, l'Arrêt du Parlement de Paris susdaté, a dit qu'il y avoit abus dans les Ordonnances de l'Archevêque. Mais sur l'observation faite ensuite par M. le Premier Président, que cette prononciation générale pourroit être tirée à conséquence contre le droit des Evêques, la Cour arrêta qu'il seroit fait Registre de l'observation de M. le Premier Président, & qu'il seroit ajouté à la fin de l'Arrêt ; sans préjudice à la Jurisdiction des Archevêques & Evêques concernant la sortie des Religieuses, même exemptes d'ailleurs, hors de leurs Monasteres, suivant l'Article 19 de l'Edit de 1695. Cet Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences, & dans les Mémoires du Clergé, Tome IV page 1766.

Le Grand Conseil a été plus favorable aux Supérieurs Réguliers. Ces derniers citent entre autres un Arrêt de ce Tribunal Souverain du 11 Mars 1695 (Recueil des Privileges de Citeaux page 445), intervenu contre l'Evêque de Noyon en faveur de l'Abbesse de Brache, Ordre de Citeaux. Mais outre que cet Arrêt est antérieur à la disposition contraire de l'Edit du mois d'Avril 1695, & qu'il a été rendu dans un tems où l'Ordonnance de Blois sur cet Article étoit encore en pleine vigueur, c'est qu'en supposant qu'il pût néanmoins tirer à quelque conséquence contre les Evêques, tous les doutes se trouveroient levés par la Déclaration du 10 Février 1742, registrée tant au Parlement qu'au Grand Conseil : il y est dit, Article 2 : *Voulons que l'Article 19 de l'Edit de 1695 soit exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence faisons très expresse inhibitions & défenses à toutes les Religieuses des Monasteres exempts & non exempts, d'en sortir sous quelque prétexte que ce soit, & pour quel-*

que tems que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & en vertu de sa permission par écrit, sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leur Cloître, sous prétexte de permissions par elles obtenues de leurs Supérieurs Réguliers, nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé, s'il y échet, suivant les saints Canons & les Ordonnances contre les Religieuses qui se trouveroient hors de leurs Monasteres, sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou de leurs Grands Vicaires, à qui ils auront donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions. Et pour qu'on ne crût point qu'il pût y avoir quelques exceptions à cette regle générale, la même Déclaration ajoute, Article 3 : Les dispositions de la présente Déclaration seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous privileges & exemptions de quelque nature qu'ils soient, & à l'égard de tous les Ordres Monastiques ou Congrégations Régulieres, même de l'Ordre de Fontevault, de Saint Jean de Jérusalem, ou autres de pareille qualité (a). Ce droit pouvoit même

» (a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces pré-
 » sentes Lettres verront : SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée tenue
 » par notre permission en l'année 1740, Nous ont fait représenter, que suivant l'ancien esprit &
 » la discipline primitive de l'Eglise, le Gouvernement des Monasteres de Religieuses étoit entie-
 » rement soumis à l'autorité des Evêques, & que si sous prétexte d'exemptions obtenues dans les
 » siècles postérieurs & moins éclairés, plusieurs de ces Maisons, ont cherché à se soustraire à la
 » Jurisdiction Episcopale, les Conciles qui ont été tenus dans la suite, & les Ordonnances des Rois
 » nos Prédécesseurs, ont eu une égale attention à conserver aux Archevêques & Evêques, nonob-
 » tant tous Privileges & Exemptions, le libre exercice de leur ancienne autorité dans plusieurs cas,
 » & notamment dans ce qui regarde la clôture des Monasteres, l'examen des Filles & des Veuves qui
 » aspirent à faire une Profession solennelle de la vie Religieuse, & le pouvoir de donner à celles qui
 » l'ont faite, la permission de sortir du lieu de leur retraite, pour des causes légitimes & canoniques ;
 » que c'est ce qui a été autorisé de nouveau par différens Conciles, déclaré par plusieurs Souve-
 » rains Pontifes, affermi par l'usage universel de l'Eglise ; & qu'enfin les dispositions expresses de
 » l'Edit du mois d'Avril 1695, sur la Jurisdiction Ecclesiastique, sembloient avoir donné encore
 » une nouvelle force à des regles si incontestables. Mais qu'à la faveur d'une mauvaise interpré-
 » tation que des Supérieurs Réguliers ont voulu donner à des termes généraux qui avoient été em-
 » ployés dans une Déclaration, du 29 Mars 1696, ils ont cherché à répandre des doutes qui ont
 » souvent troublé le cours de la Jurisdiction des Evêques, lorsqu'ils ont voulu en faire usage
 » dans ces matieres ; & comme la Déclaration de 1696 ne regarde que l'Article 18 de l'Edit du
 » mois d'Avril 1695, n'ayant eu pour objet, que d'expliquer les termes de cet Article, par rapport
 » au soin que les Evêques doivent avoir de veiller à la conservation de la discipline réguliere dans
 » les Monasteres, même exempts, pour suppléer sur ce point au défaut des Supérieurs Réguliers,
 » suivant les régles établies par les saints Décrets & les Ordonnances du Royaume ; les Archevêques,
 » Evêques & Députés à la dernière Assemblée du Clergé, Nous ont supplié de vouloir bien déclarer
 » si précisément nos intentions sur ce qui concerne l'examen des Novices & la sortie des Religieu-
 » ses hors de leurs Monasteres, qu'il ne reste plus aucun prétexte aux Supérieurs Réguliers, pour
 » entreprendre sur le pouvoir qui est réservé aux Evêques. Des représentations fondées sur des mo-
 » tifs si puissans, & sur des autorités si respectables, Nous ont paru mériter, qu'après les avoir
 » reçues favorablement, Nous y eussions égard, pour assurer encore plus, s'il est possible, les droits
 » de la Jurisdiction épiscopale, dans des cas où elle ne peut être contestée : Nous entrerons par là
 » dans le véritable esprit des Rois nos Prédécesseurs, qui ont cru que le véritable partage des Su-
 » périeurs Réguliers étoit d'avoir une inspection continuelle sur ce qui se passe dans l'intérieur des
 » Monasteres exempts, pour les conduire selon les véritables régles des Ordres Monastiques, au
 » lieu qu'il appartenoit essentiellement aux Evêques de veiller attentivement sur les Monasteres
 » même exempts, soit pour y maintenir exactement la régularité de la clôture, soit pour s'assurer
 » de la vocation & des dispositions de celles qui étant encore actuellement sujettes à l'autorité des
 » Evêques, veulent contracter un engagement solennel, qui les soumet encore à un autre genre de
 » supériorité, mais qui ne diminue en aucune maniere la force du premier, dans les cas qui doi-
 » vent être l'objet de notre présente Déclaration, & autres marquées par les Ordonnances A CES
 » CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science,

être d'autant moins contesté aux Evêques, qu'on ne peut nier que la sortie des Religieuses hors de leur Cloître, & leur apparition dans le monde, n'intéressent très essentiellement le bon ordre & la discipline extérieure de leurs Diocèses.

Mais il faut bien se donner de garde de penser que, même dans les Monasteres prétendus exempts, soit d'Hommes soit de Femmes, le droit des Evêques soit renfermé uniquement dans ce qui est de police extérieure, & dans la correction des fautes commises hors du Cloître. Car outre qu'ils ont la faculté de pourvoir par eux-mêmes, dans les Monasteres exempts, à ce qui est de discipline intérieure, faite par les Supérieurs d'avoir corrigé les abus dans le tems qui leur est prescrit, sur l'admonition des Evêques, si le crime commis dans l'intérieur du Monastere, mérite une peine solennelle comme la dégradation, ou une peine afflictive, l'Evêque dans l'un ou l'autre de ces cas en a la connoissance immédiate, par le ministère de son Official, & en observant les formalités requises par les Ordonnances.

Quant aux Monasteres non exempts, ils sont entièrement assujettis

» pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Prêfentes signées de notre main, dit
» itatué & ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui enfuit.

A R T I C L E P R E M I E R,

» Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admises à la Profession & à l'émission des Vœux
» folemnels, même dans les Monasteres exempts ou fe prétendans tels, fans avoir été auparavant
» examinées par les Archevêques ou Evêques Diocéfains, ou par des Personnes commises de leur
» part fur la vocation desdites Filles ou Veuves, fur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles
» font fur le point de contracter. Faisons très expreffes inhibitions & défenses à tous Supérieurs &
» Supérieures, de quelque Monastere que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la Profession, fans
» qu'il ait été procédé audit examen, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

» II. Voulons que l'Article 19 du mois d'Avril 1695 foit exécuté ſelon ſa forme & teneur; &
» en conféquence faisons très expreffes inhibitions & défenses à toutes Religieufes des Monasteres
» exempts & non exempts d'en fortir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems
» que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque
» Diocéfain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit, fans que leſdites Religieufes puiſſent ſortir de
» leur Cloître, ſous prétexte de permiſſions par elles obtenues de leurs Supérieurs Réguliers, nonobſ-
» tant leſquelles permiſſions il pourra être procédé ſ'il y écheoit, ſuivant les ſaints Canons & les
» Ordonnances, contre les Religieufes qui ſe trouveroient hors de leurs Monasteres, fans avoir
» obtenu la permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocéfain, ou de leurs Grands Vicai-
» res, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permiſſions.

» III. Les diſpoſitions de notre préſente Déclaration, ſeront exécutées ſelon leur forme & te-
» neur, nonobſtant tous Privilèges & Exemptions de quelque nature qu'ils ſoient; & à l'égard de
» tous les Ordres Monaftiques, ou Congrégations Régulieres, même de l'Ordre de Fontevault, de
» Saint Jean de Jérufalem, ou autres de pareilles qualités. Si donnons en mandement, à
» nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Grand Conſeil, que ces Prêfentes ils aient
» à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme
» & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes choſes à
» ce contraires. Car tel eſt notre plaisir; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à
» ceſdites Prêfentes. Données à Verſailles le dixieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent
» quarante-deux, & de notre Regne le vingt-feptieme. Signé, LOUIS. *Er plus bas*, Par le Roi, PHÉ-
» LYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

» Lue & publiée, en l'Audience du Grand Conſeil du Roi, oui & ce requérant le Procureur
» Général du Roi, & enregiftrée ès Regiftrés d'icelui, pour être gardée, obſervée & exécutée ſelon
» ſa forme & teneur, & copies d'icelle ſeront envoyées aux Prêſidiaux, Bailliages & Sénéchauffées
» du Royaume, pour y être pareillement lues, publiées, & enregiftrées. Enjoint aux Subſtituts du
» Procureur Général du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil
» dans un mois, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de cejourd'hui deux Mars mil ſept cent quarante-
» deux. Signé, VERDUG.

à l'inspection & à la correction de l'Evêque, tant pour la discipline intérieure, que pour celle extérieure.

*Exécution des
Ordonnances de
visites.*

Tout ce qui est de police est par sa nature exécutoire par provision. Par une suite nécessaire, on ne peut procurer une exécution trop prompte & trop entière aux Ordonnances que rendent les Evêques ou autres tenant leur lieu & place, dans le cours de leurs visites, pour la manutention ou le redressement de la discipline Ecclésiastique. Mais comme l'Eglise n'a d'elle-même aucune autorité au for extérieur, pour obliger les refractaires à se soumettre aux Réglemens que ses premiers Ministres jugent à propos de faire en pareils cas, le Roi, comme Protecteur de l'Eglise & des Canons, enjoint aux Juges Séculiers d'employer leur autorité pour faire respecter & exécuter ces Réglemens. Ainsi, ceux qui croient être en droit de s'en plaindre, n'en peuvent arrêter l'exécution que par la voie de l'appel comme d'abus qui est suspensif de sa nature.

Mais les Réguliers se prétendant exempts, étant les plus exposés à avoir recours à cette voie, il s'est élevé une question à leur égard, qui est de savoir s'ils peuvent alors porter leurs appels comme d'abus aux Cours où ils ont leurs causes commises. La disposition de l'Article 20 de notre Edit, qui attribue aux Cours de Parlement la connoissance exclusive des appels comme d'abus de cette nature, paroïssoit trancher absolument la difficulté à leur préjudice. Cela n'empêcha pourtant pas, dans l'année qui suivit la promulgation de cet Edit, les Religieuses de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Citeaux, de porter au Grand Conseil un appel comme d'abus de cette espece. Mais l'Evêque de Noyon, dont elles attaquoient l'Ordonnance, ayant engagé sur cela un Règlement de Juges au Conseil d'Etat, les Parties furent renvoyées au Parlement de Paris, pour y procéder sur l'appel comme d'abus dont étoit question, par deux Arrêts du Conseil d'Etat des 27 Mars 1697 & 12 Mars 1698; ce dernier a débouté l'Abbesse de Fervaques de l'opposition qu'elle avoit formée au précédent, qui avoit été rendu par défaut contre elle. Il est vrai qu'il se rencontre quelques autres Arrêts du Grand Conseil qui paroissent avoir prononcé sur ces sortes d'appels comme d'abus; mais c'est vrai-semblablement parceque les Parties ont procédé volontairement à ce Tribunal. En effet, il paroît que toutes les fois qu'il y a eu réclamation à cet égard, le Conseil d'Etat n'a jamais manqué d'assurer & de maintenir l'exécution de l'Article 20 de notre Edit. La preuve en résulte d'un Arrêt du Conseil d'Etat assez récent: il est du 26 Février 1722; voici quelle en étoit l'espece. L'Abbesse de Frontevault avoit interjetté appel comme d'abus d'un Mandement de l'Evêque de Troyes, qui faisoit défenses en général à toutes Abbeses, Prieures, & Religieuses de son Diocèse de sortir de leurs Monasteres, sans sa permission ou celle de son grand Vicaire, sous peine d'excommunication. L'Abbesse de Frontevault avoit porté son appel comme d'abus au Grand Conseil où son Ordre a ses causes commises; mais l'Arrêt du Conseil d'Etat susdaté, renvoya les Parties au Parlement de Paris, pour procéder sur cet appel comme d'abus; avec défenses à

elles de faire aucunes poursuites pour raison de ce au Grand Conseil, ni ailleurs qu'au Parlement.

L'étendue d'un grand nombre de Diocèses, & les soins & fonctions attachées à la dignité Episcopale, obligent quelquefois les Evêques de se décharger sur leurs *Grands Vicaires & Archidiacres*, du soin de faire la visite de leurs Diocèses. Il est cependant certaines visites qu'ils ne peuvent faire qu'en personne; telles sont celles des Monasteres, & même des Cures situées dans les Monasteres ou lieux exempts. Mais lorsque ces Cures sont situées dans des lieux non exempts, quoiqu'elles soient desservies par des Religieux d'un Ordre exempt, la visite en peut être faite, comme des autres Cures, soit par l'Evêque en personne, soit par ses Grands Vicaires, ou Archidiacres.

Ceux qui peuvent substituer l'Evêque dans les visites.

Cependant il faut mettre une grande différence sur ce point entre les Grands Vicaires & les Archidiacres. En effet, les Grands Vicaires ont besoin, pour substituer l'Evêque dans sa visite, d'une mission particulière de sa part; au lieu que les Archidiacres y sont autorisés de droit, par le titre seul de leur Bénéfice. Sur quoi il est bon d'observer, que dans les premiers siècles de l'Eglise, il y avoit dans chaque Diocèse trois Dignités principales; savoir, celle d'*Archiprêtre*, celle d'*Archidiacre*, & celle de *Primicier*. L'Archiprêtre étoit à la tête des Prêtres, l'Archidiacre à la tête des Diacres, & le Primicier à la tête du Clergé inférieur. Deux de ces Dignités, savoir, celle d'Archiprêtre & de Primicier, se sont, dans la suite des tems, presque entièrement abolies, du moins quant à l'autorité & à la Jurisdiction qui se trouvent maintenant réunies en faveur des seuls Archidiacres. L'usage principal qu'ils font de cette autorité & de cette Jurisdiction, est par rapport aux Visites qu'ils sont autorisés de faire, soit par les Conciles, soit par les Ordonnances du Royaume, chacun dans l'étendue de leur Archidiaconé. Les Archidiacres du Diocèse de Chartres ont beaucoup moins de pouvoir que ceux des autres Diocèses: car, 1^o. ils ne peuvent faire de Visites sans le consentement de l'Evêque; 2^o. ils ne peuvent rien ordonner dans le cours de leurs visites; leur pouvoir se réduit à dresser des procès verbaux qu'ils sont ensuite tenus de remettre entre les mains de l'Evêque, qui rend après sur iceux telle Ordonnance qu'il juge à propos.

Reste maintenant à dire un mot du *droit de Procoration*, qui est dû aux Evêques & aux Archidiacres, pour les défrayer dans leurs visites. Suivant les anciens Canons ce droit ne devoit se payer qu'en nourritures; dans la suite il fut permis de le payer en argent au choix du Bénéficiaire. Aujourd'hui c'est l'usage de chaque Diocèse qui règle la qualité & la quotité de ce droit: mais en général, il ne peut s'arrêter ni être exigé plus d'une fois par an, quand bien même l'Evêque ou l'Archidiacre auroient multiplié leurs visites plusieurs fois dans une même année; & cela, afin de ne point surcharger, par la multiplication de ces sortes de taxes, ceux qui y sont assujettis.

Lorsque l'Evêque ou l'Archidiacre visitent plusieurs Eglises dans un

même jour, il ne leur est dû qu'un seul droit de Procuration, qui se répartit alors entre les Eglises visitées.

Les Ordonnances du Royaume, & sur-tout celle d'Orléans, Art. 6; ne permettent point à l'Evêque d'exiger ce droit, s'il ne fait sa visite en personne; mais en ce cas toutes les Eglises, sans même en excepter les Cures à Portion congrue y sont assujetties: néanmoins les Cures & autres Eglises des exempts en sont affranchies; les Laïcs jouissent du même affranchissement.

Comme ce droit est purement temporel, les contestations, auxquelles il peut donner lieu, doivent se porter devant le Juge Laïc: les Officiaux ne pourroient en connoître sans abus.

REGLEMENS CONCERNANT LES FABRIQUES.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier
 » de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; S A L U T. S a v o i r ,
 » faisons, que vu par la Cour la Requête à elle présentée par Louis Gaston Fleuriau, Conseiller
 » du Roi en ses Conseils, Evêque d'Orléans, à ce qu'il plût à ladite Cour homologuer l'Ordon-
 » nance par lui rendue dans le cours de sa visite de l'Eglise de Saint Paterne à Orléans, le 15
 » Décembre 1710, pour être exécutée selon sa forme & teneur. En suit la teneur de ladite Ordon-
 » nance. Louis Gaston, par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique, Evêque d'Orléans, Coar-
 » seiller du Roi en ses Conseils: Vu le procès verbal de la visite faite par Nous en l'Eglise Paroiss-
 » iale de Saint Paterne d'Orléans, le huitieme jour de Décembre mil sept cent vingt, Nous avons
 » ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Enjoignons au sieur Curé, de veiller sur le bon ordre des Confréries, lesquelles Nous ne souf-
 » frons, & auxquelles Nous n'accorderons le Saint Sacrement, pour les jours de Fêtes, qu'au-
 » tant que Nous aurons de bons témoignages que la piété y regne, & que tout s'y passe à l'édifi-
 » cation des Confrères & des Paroissiens.

» II. Le sieur Curé se servira de toutes les voies que la charité pourra lui inspirer, pour porter
 » les personnes de sa Paroisse, qui n'ont pas fait leur Pâque, à satisfaire incessamment à un devoir
 » aussi essentiel, le chargeant de Nous donner par écrit les noms de ceux qui n'y auront pas satis-
 » fait, afin de Nous servir des voies que les saints Canons nous ont prescrites pour les ramener à
 » leur devoir.

» III. Le Calice de vermeil doré, dont le pied est rompu, ne pourra servir qu'il n'ait été rac-
 » commodé.

» IV. Il sera fait un nouveau tableau de tous les Obits & Fondations, lequel demeurera exposé dans
 » la Sacristie.

» V. Les titres des biens & revenus de la Fabrique, qui sont chez différens Particuliers, seront
 » incessamment retirés pour être mis dans le trésor des papiers de l'Eglise, d'où à l'avenir il
 » n'en sera tiré aucun que sous un récépissé qui sera déposé dans ledit trésor. L'inventaire de tous
 » les papiers & titres sera renouvelé & vérifié par les sieurs Curé & Gagiens, à chaque nomination de
 » Gagiens.

» VI. Les anciens Registres de Baptêmes, de Mariages & Sépultures, dont on ne tire plus d'ex-
 » traits, seront remis dans le trésor des papiers de l'Eglise.

» VII. Il sera fait un Inventaire exact de tous les Ornaments, Linges, & autres Meubles de l'Eglise,
 » lequel sera pareillement vérifié par le sieur Curé & Gagiens, à chaque élection de Gagiens.

» VIII. Les Bancs de l'Eglise, lorsqu'ils seront vacans, seront concédés par le sieur Curé &
 » Gagiens en charge, à vie seulement, après trois publications, & à qui en offrira plus de redevance
 » annuelle. Les Enfants des anciens Possesseurs seront préférés, en faisant la condition égale; une
 » même Personne n'en pourra avoir plus d'un.

» IX. Les Délibérations, qui seront prises dans les Assemblées, seront écrites de suite dans un
 » Registre, elles seront signées des sieurs Curés & Gagiens, les noms des Habitans qui y assisteront y
 » seront énoncés, ils y signeront, si bon leur semble; le Registre étant rempli, il sera gardé dans
 » le Trésor des papiers de l'Eglise.

» X. Les Gagiens n'accepteront aucune Fondation, & ne feront emploi d'aucuns deniers légués ou
 » remboursés, sans le consentement du sieur Curé pour l'acceptation de Fondation, & sans celui

» d's sieurs Curés & Habitans, pour ce qui est d'emplois légués & remboursés; l'acte d'emploi par
 » devant Notaire sera signé par les sieurs Curé & Gagier, qui est dans son année d'exercice;
 » ordonnons que les deniers qui en proviendront seront employés en fonds, ou en achats & amor-
 » tissemens de rentes dûes par la Fabrique, s'il y en a; & défendons de les employer en Bâti-
 » mens, qui n'apportent point de revenus en Orneumens, ou autres dépenses de cette nature.

» XI. Quoique par les Statuts du Diocèse, publiés dans le Synode de l'année mil six cent soixante
 » quatre, Titre seize, Article quatre, il ne soit pas permis au Gagier, qui est dans son année
 » d'exercice, de faire aucune dépense, qui excède la somme de dix livres, sans le consentement
 » des sieurs Curé & Habitans, Nous le lui permettons cependant avec le consentement du sieur
 » Curé, jusqu'à la somme de vingt livres, & avec le consentement des sieurs Curé, & des deux
 » autres Gagiens en charge, jusqu'à celle de cent livres, mais il ne pourra faire de dépense extraor-
 » dinaire de cent livres, & au dessus, sans délibération d'Assemblée des sieurs Curé & Habitans.

» XII. Le bruit & le tumulte qui accompagnent ordinairement la concession des Bancs & Assem-
 » blées de Paroisses, ne pouvant s'accorder avec le respect dû au Lieu saint, & au Saint Sacrement
 » qui y repose, défendons de concéder lesdits Bancs & de tenir lesdites Assemblées dans l'Eglise,
 » lorsqu'on célébrera la sainte Messe, ou que le Saint Sacrement sera exposé.

» XIII. Les sieurs Curé & Gagiens choisiront pour Officiers & Serviteurs d'Eglises des Personnes
 » de bonnes mœurs, priveront de leurs Charges ceux qui s'en rendroient indignes, veilleront à ce
 » qu'ils ne commettent aucun scandale dans l'exercice de leurs fonctions.

» XIV. Les Gagiens rendront exactement leurs comptes en présence des sieurs Curés, anciens Ga-
 » giers, & de trois Gagiens en charge, dans l'année suivante qu'ils seront sortis tous les trois de
 » charge. Ils emploieront, dans le premier article de la recette de leurs comptes, le reliquat du
 » compte des précédens Gagiens, si aucun y a.

» XV. Les Gagiens comprendront à l'avenir dans les comptes qu'ils rendront de leur administra-
 » tion, tant la recette qu'ils auront dû faire des revenus annuels ou casuels, pendant le cours de
 » leur administration, que leur recette effective, sauf à coucher dans un chapitre de reprise les
 » sommes dont ils n'auront pû se faire payer, en faisant cependant apparoir des diligences qu'ils
 » auront faites.

» XVI. Les réparations, qui sont à faire à la maison Presbyterale, seront incessamment faites aux
 » dépens de qui il appartiendra.

» XVII. Commettons Messire Nicolas Joseph de Paris, Archidiacre de Pithiviers dans notre
 » Eglise Cathédrale, & notre Vicaire Général, pour entendre, clore & arrêter les comptes de la
 » Fabrique, qui sont à rendre par les sieurs Achin, Joulle, Latouche, & autres qui pourroient
 » être à rendre. Enjoignons aux Gagiens en charge, de faire les diligences nécessaires contre les
 » Comprables, si dans deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente Ordon-
 » nance, ils n'y ont pas satisfait. A l'effet de quoi, & de tout ce que dessus contenu en notre
 » présente Ordonnance, Nous enjoignons audit sieur Curé de la publier au Prône de la Messe
 » Paroissiale, en ce qui peut concerner le Peuple, de tenir la main à l'exécution d'icelle, de la
 » déposer au Trésor des papiers de l'Eglise; & en cas d'inexécution, de Nous en donner avis ou
 » à notre Promoteur, auquel Nous mandons de tenir la main à tout ce que dessus. Donné à Or-
 » léans dans le cours de notre Visite de Saint Patern, le 15 Décembre 1720. Signé, L. G. Evêque
 » d'Orléans; & plus bas, par Monseigneur, VALLET. Vu aussi les pieces attachées à ladite Re-
 » quête, Signée MOREL le jeune, Procureur. Conclusions du Procureur Général du Roi; ouï le
 » Rapport de M. Christophe Pajot Conseiller, tout considéré: NOTREDITE COUR homologue
 » ladite Ordonnance, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation néanmoins
 » des Confréries qui ne se trouveront pas établies par Lettres Patentés du Roi bien & dument re-
 » gistrées en la Cour. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution, selon sa forme & teneur,
 » de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 13 Août 1721, & de notre Regne le
 » sixieme: Collationné, ARQUIER; Par la Chambre, Signé, GILBERT, avec paraphe.

» Collationné à l'Original resté au Secretariat de l'Evêché d'Orléans, par moi soussigné Avocat
 » au Parlement de Paris, Secretaire de Monseigneur l'Evêque d'Orléans. A Orléans le 26 Octobre
 » 1721. Signé, AUSSONNE.

A R T I C L E S

*Proposés par M. le Procureur Général, pour être exécutés dans
 l'administration de la Fabrique & Paroisse de Saint Jean en Grève,
 homologués par l'Arrêt ci-après.*

A R T I C L E P R E M I E R.

» Les Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & de la Fabrique de Saint Jean en Grève,
 » se tiendront tous les Lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi, dans la Salle

» du Bureau destiné à tenir les Assemblées ; pourront néanmoins lesdites Assemblées être tenues
 » plus souvent, si le cas le requiert, & être remises au lendemain lorsqu'il se trouvera une Fête
 » le Lundi.

» II. Seront pareillement tenues dans ledit Bureau les Assemblées générales, où seront appellées
 » les personnes de considération, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profession, anciens
 » Marguilliers, Commissaires des Pauvres, & autres notables de la Paroisse.

» III. Il y aura trois Assemblées générales fixées par chacun an, l'une le Dimanche de Pâque
 » après le Service divin, pour l'élection des Marguilliers ; l'autre le jour de Saint Thomas, pour
 » arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable de l'année précédente, & la troisième
 » le jour de Noel, pour l'élection d'un Commissaire des Pauvres.

» IV. Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pour-
 » ront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier Marguillier, qui en fixera
 » le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'Assemblée ordinaire du Bureau, dans le-
 » quel audit cas le jour & l'heure en seront pareillement fixés ; & seront lesdites Assemblées, en-
 » semble lesdits jour & heure, publiés au Prône de la Messe Paroissiale avant ladite Assemblée,
 » même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'Article deux ci-dessus,
 » & ce deux jours avant ladite Assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la
 » convoquer.

» V. Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales ni particulières, les Dimanches &
 » Fêtes, pendant les Offices publics de l'Eglise.

» VI. Le Bureau ordinaire sera composé du Curé, des quatre Marguilliers qui seront les derniers
 » sortis de charge, & en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au
 » moins. Le Curé y aura la première place, ainsi que dans les Assemblées générales ; le premier
 » Marguillier présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un, sans in-
 » terruption ni confusion : le Curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, le-
 » quel conclura à la pluralité des suffrages, sauf audit Curé ou autres personnes de l'Assemblée
 » qui auroient quelque proposition à faire pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire
 » succinctement, pour être mises en délibération par le premier Marguillier, s'il y échet ; & s'il y
 » avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra.

» VII. Les délibérations des Assemblées ordinaires & générales seront inscrites sur un Registre
 » tout de suite, & sans aucuns blancs, ensemble les noms de ceux qui y auront assisté, qui signe-
 » ront lesdites délibérations, & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux
 » qui auront été présens.

» VIII. Dans l'Assemblée générale du jour de Pâque sera fait élection de Marguilliers ; il y
 » aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse,
 » & notamment des principaux Officiers des Cours Souveraines, & un du nombre des Avocats fai-
 » sant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état & condition,
 » de nommer pour Marguilliers comptables : il y aura deux Marguilliers Bourgeois qui seront
 » comptables chacun à leur tour, au moyen de quoi seront élus deux Marguilliers, par chacun
 » an ; savoir, un premier Marguillier, & un Marguillier Bourgeois, qui sera comptable dans la
 » seconde année de son exercice ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà
 » des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers Marguilliers.

» IX. Les Marguilliers Bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Com-
 » missaires des Pauvres, sans que la même personne puisse être en même tems Commissaire des Pau-
 » vres & Marguillier, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaire des Pau-
 » vres, ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & n'auront point été Commissaires des Pau-
 » vres ; ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction que ceux qui n'exerceront aucun art
 » mécanique.

» X. Le compte du Marguillier comptable s'en rendra régulièrement chaque année, tant en re-
 » cette, que dépense & reprise ; & après que ledit compte, avec les pièces justificatives d'icelui
 » aura été vu, avant la Fête de Saint Thomas par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui y sera
 » fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été, suivant l'usage, nommés Commissaires
 » à cet effet ; il sera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de Saint Thomas dans l'Assemblée
 » générale.

» XI. L'ordre des chapitres, tant de recette que dépense, sera toujours uniforme dans tous les
 » comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre, sauf au cas qu'il y ait des chapitres
 » ou des articles couchés dans des comptes, dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres,
 » à en faire mention par mémoire.

» XII. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages, ou autres revenus,
 » sera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & situation de la
 » maison ou héritage, de la qualité de la rente Seigneuriale, foncière ou constituée ; de la date
 » du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la Fondation à laquelle la
 » recette sera affectée, si elle est connue.

» XIII. Si quelque rente, soit par le décès du Débiteur, ou par le partage de la maison, ou
 » héritage chargé d'icelle, se trouvoit due par plusieurs Débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un
 » seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les Débiteurs, ensemble du décès,
 » partage ; ou autres actes qui les aura rendus Débiteurs.

» XIV. Faute par le Marguillier d'avoir fini l'exercice de comptable, de présenter & rendre son
 » compte dans les tems portés par l'Article X ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit
 » exercice de comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après

» néanmoins

» néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer, en son propre & privé nom, garant & responsable de tous les événements.

» XV. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire, pour contraindre les Débiteurs; ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas, à en être le recouvrement fait par le Marguillier à ses risques & à ses frais.

» XVI Il sera fait à chaque double de chacun compte, une marge blanche de chaque côté pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors lignes en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

» XVII. Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pièces justificatives, tant de la recette, que de la dépense & reprise seront paraphées par les deux Commissaires, & seront ensuite, après l'examen arrêté, & clôture faite dans l'Assemblée générale, lesdites pièces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y renfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au Comptable.

» XVIII. Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice; le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite Assemblée générale, & sera tenu, celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

» XIX. Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui sera tenu veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'Article 15 ci dessus, & sous les mêmes peines.

» XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la Fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte; lequel état sera remis à chaque Marguillier comptable, entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquiescement des charges, & sera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

» XXI. Ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eut été délibéré dans une Assemblée du Bureau, ou dans une Assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

» XXII. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espèces qu'il aura entre les mains, dans la première Assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire; & sera fait mention sur le Registre des délibérations de ladite déclaration; ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèces aura monté; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des espèces, ou de lui être imputé dans son compte, les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances par-devant Notaires.

» XXIII. Sera tenu le Marguillier en exercice, de présenter tous les trois mois à l'Assemblée ordinaire, un bordereau signé de lui & certifié véritable de la recette & dépense, pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvrements, & l'acquiescement des charges; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces.

» XXIV. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni emploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes Fondations, sans délibération précédente de l'Assemblée générale, sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des Baux, & pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi, il en sera délibéré au Bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, soit du Bureau ordinaire, soit de l'Assemblée générale.

» XXV. Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'Assemblée, & ces Assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cents livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Assemblée générale; pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable, en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau; ne pourront en conséquence les Ouvriers, faire aucun ouvrage sans délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, ou pouvoir du Marguillier comptable, suivant la somme ci dessus: ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons, dont les Locataires seroient tenus, suivant l'usage, ou suivant leurs baux; & seront les ouvrages qu'ils auroient faits sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires; ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des Ouvriers, arrêtés & payés, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il seroit jugé nécessaire qu'il fût fait un devis desdites réparations, & un rapport de la manière dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été

» statué sur le tout par délibération de l'Assemblée ordinaire, ou de l'Assemblée générale, suivant
 » les sommes ci-dessus, le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent Ar-
 » ticle, rayées du compte.

» XXVI. Ne seront entrepris aucuns bâtimens considérables, soit pour construire, rétablir, ou
 » augmenter l'Eglise & Paroisse de Saint Jean en Grève, soit pour y faire quelques constructions
 » nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du Roi par Lettres patentes dûment registrées en la
 » Cour, suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

» XXVII. Le dernier Marguillier visitera souvent les maisons appartenantes à la Fabrique, pour
 » voir si les Locataires les tiennent en bon état; s'ils font les réparations dont ils sont tenus,
 » suivant l'usage, ou suivant leurs baux; s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la
 » Fabrique, & autres choses concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à
 » l'Assemblée ordinaire.

» XXVIII. Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rentes ou autre-
 » ment, que par délibération de l'Assemblée générale homologuée en la Cour, & qui contiendra
 » le motif & la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, &
 » l'emploi qui en sera fait: ne seront pareillement passés aucuns contrats de constitutions de
 » rentes en paiement des sommes qui pourroient être dues par la Fabrique, pour quelque cause que
 » ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités; & ne pourront en aucuns cas être passées
 » des obligations qui porteroient intérêts.

» XXIX. Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'Article précédent,
 » les contrats ou obligations seront signés par les quatre Marguilliers en charge, & les deniers
 » mis es mains de celui qui sera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans
 » son compte; & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la
 » délibération de l'Assemblée générale, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être
 » employées à d'autres usages, que ceux auxquels elles auront été destinées.

» XXX. Sera au surplus l'Edit du mois d'Août 1661 exécuté selon sa forme & teneur; & en
 » conséquence, ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, Maisons, Héri-
 » tages, ou Rentes, par donation entre vifs, ou autres Contrats, directement ou indirectement,
 » en quelque sorte & manière & sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente via-
 » gere plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excède le légitime revenu
 » que pourroient produire les biens donnés, à peine par lesdits Marguilliers d'en répondre en leur
 » propre & privé nom, & aux Particuliers qui auroient donné de restituer les arrérages qu'ils
 » auroient reçus & de perte de leur dû.

» XXXI. Les Baux à loyers des Maisons appartenantes à la Fabrique, ne pourront
 » être faits que six mois avant l'expiration des Baux précédens, après qu'il aura été mis un
 » écriteau à chaque maison, & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, dont
 » il sera donné certificat, qui sera annexé à la minute du Bail; & lors de la dernière publication
 » sera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, laquelle sera faite dans l'Assemblée ordinaire
 » au plus offrant; pourront néanmoins les Curés & Marguilliers avoir égard aux offres des au-
 » ciens Locataires, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

» XXXII. Tous les Baux seront passés devant Notaires, & lors de chaque Bail d'une Maison
 » dépendante de ladite Fabrique, sera fait un état des lieux bien circonstancié, pour que les
 » Locataires puissent être contraints de les rendre en fin de Bail, comme ils les auront reçus; &
 » sera ledit Etat signé de tous ceux qui seront Parties dans ledit Bail, dont l'un sera remis au Lo-
 » cataire, & l'autre joint à la grosse du Bail, avec lequel il sera déposé dans l'armoire destinée à
 » renfermer les titres de la Fabrique; & sera fait à la fin de chaque Bail une visite pour connoître
 » l'état des lieux, & faire récollement de l'état qui aura été fait au commencement du Bail, à
 » l'effet de faire rétablir les lieux & de faire faire les réparations locatives; & sera le contenu au
 » présent Article exécuté, même dans les Baux qui seroient renouvelés à l'ancien Locataire, sans
 » qu'audit cas le nouveau Bail puisse lui être fait, & que l'état des lieux n'ait été constaté par
 » ledit récollement & les réparations locatives faites par ledit ancien Locataire.

» XXXIII. Les concessions de Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de
 » huitaine en huitaine, & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse, ce qui
 » sera pareillement observé pour les concessions de Bancs, qui ne pourront être faites que pour la
 » vie de ceux auxquels ils seront concédés, & pour tant de tems qu'ils demeureront sur ladite Pa-
 » roisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul Banc à la même personne, & au même chef de
 » famille; seront, en cas de changement de domicile hors de Paroisse, les Bancs concédés de
 » nouveau un an après la translation de domicile; seront néanmoins après la mort, ou la trans-
 » lation de domicile des Peres & Meres, les Enfants demeurans sur la Paroisse préférés, en continuant
 » la même rente ou redevance sous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été
 » à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoissant d'ailleurs la Fabrique par quelques
 » deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les Peres & Meres, ou telle
 » somme qui sera arbitrée par le Bureau, si le Banc avoit été adjugé sans deniers & pour une
 » rente seulement.

» XXXIV. Se a fait un Registre, si fait n'a été, de toutes les concessions de Chapelles, Bancs,
 » Epitaphes, Caves, & autres de pareille qualité qui seront accordées par le Bureau, lesquelles seront
 » transcrites en entier dans ledit Registre, avant qu'elles soient signées & délivrées: ne seront
 » néanmoins troublés ceux qui un an avant le présent Règlement, seront en possession paisible de
 » quelques Bancs & places, sans même en avoir obtenu, la concession, sauf à les concéder après

» leur sortie ou après leur décès, & sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés; comme
» aussi que dans le cas que par délibération de l'Assemblée générale, il seroit arrêté que pour la
» décence de l'Eglise, ou autre cause légitime, les Bancs seroient supprimés en tout ou en partie,
» & reconstruits de nouveau d'une manière uniforme. Ne pourront ceux qui auroient des places
» sans concessions les conserver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'Article
» précédent.

» XXXV. Les chaises continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite
» Eglise, & le Bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les en-
» chères reçues au Bureau de la Fabrique, suivant & ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par
» l'Article 31 ci-dessus.

» XXXVI. Le prix des chaises sera réglé pour les différens Offices & Instructions de chaque tems
» de l'année, par délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale qui sera annexée à la minute
» du Bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néan-
» moins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & Fêtes aux Messes
» de Paroisse, Prônes & Instructions, qui les accompagnent, ou se feront ensuite, ni même chaque
» jour aux Prières du soir, & autres Instructions qui ne se feront point dans la Chaire. Et seront
» tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant
» lesdits Offices & Instructions, auxquels il ne leur doit être payé aucune retribution, comme
» aussi de laisser dans tous les tems, un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne
» voudroient pas se servir de chaises.

» XXXVII. Sera fait un Registre dans lequel seront inscrits par extrait sommaire, tous les Baux
» des Maisons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le
» prix, le nom des Locataires & des Notaires qui les auront passés.

» XXXVIII. Les titres, comptes, & pieces justificatives d'iceux, & autres pieces concernant les
» biens & revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, ensemble le Registre des délibéra-
» tions, autres que le Registre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de la Fabri-
» que, fermant à deux clefs & serrures différentes, qui seront mises en mains des deux Marguil-
» liers Bourgeois, & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé des Curé & Marguilliers
» en charge; ensemble un recollement tous les ans où sera ajouté le nouveau compte, pieces justi-
» ficatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus, sera fait
» au surplus un double desdits inventaire & recollement, pour être remis aux Marguilliers en
» exercice de Comptable.

» XXXIX. Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers en quelque sorte que ce puisse
» être, que par délibération de l'Assemblée ordinaire, ou de l'Assemblée générale, au desir de la-
» quelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un
» Registre qui sera tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de
» la remise; & dudit Registre, sera tenu un double qui sera remis au Marguillier en exercice de
» Comptable.

» XL. Le Récépissé fera mention de la piece qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera
» & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire: & si
» c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

» XLI. Le Registre des délibérations courantes, sera remis au Marguillier Comptable en
» exercice.

» XLII. Les titres, contrats & papiers, concernant les revenus de la Charité des Pauvres de ladite
» Paroisse, seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais dans une tablette
» distincte & séparée; il en sera pareillemment fait inventaire si fait n'a été, ensemble un recolle-
» ment tous les ans, en la même forme portée par l'Article 38 ci-dessus, & ne sera tiré de ladite
» armoire aucun desdits titres & papiers qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les Articles 39
» & 40 du présent Règlement.

» XLIII. Les Marguilliers en charge pourront, suivant leur zèle, assister aux Assemblées de
» Charité qui se tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans les-
» quelles Assemblées se feront & ordonneront les distributions des aumônes. Et il y sera délibéré &
» statué sur l'administration des biens de ladite Charité, tant en fonds que fruits & revenus, sans
» préjudice de l'Assemblée des Dames de la Charité de ladite Paroisse.

» XLIV. Le Curé aura toujours la première place aux Assemblées de Charité, esquelles il prési-
» dera & recueillera les suffrages à la pluralité desquels se formeront les délibérations, & aura
» voix prépondérante en cas de partage d'opinions, & ne sera au surplus gardé aucun rang dans
» ces Assemblées, si ce n'est celui du Curé qui sera le premier, & des Marguilliers en charge après
» lui.

» XLV. Sera tenu un Registre des délibérations prises dans les Assemblées de Charité, en la
» forme prescrite par l'Article 7 ci-dessus.

» XLVI. Sera incessamment fait élection dans une Assemblée de Charité, d'un Trésorier des
» Pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel tems il en sera élu un
» autre: pourra néanmoins être continué trois autres années, sans qu'il puisse être en place plus
» de six ans de suite, mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à
» propos par l'Assemblée de Charité.

» XLVII. Le Trésorier des Pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que
» dépense, chez le Curé dans une Assemblée qui sera indiquée à ce sujet, dans lequel compte, il
» mettra en dépense les deniers qu'il aura délivrés à la Trésorière de l'Assemblée des Dames de
» Charité, pour le secours des Pauvres malades, des Enfans au lait & à la faime, & autres,

- » qui par l'usage & la bienfiance ne peuvent être administrés que par elles.
- » XLVIII. Le Marguillier en exercice de Comptable ne pourra payer qu'entre les mains du
 » Trésorier des Pauvres, les sommes & rentes qui sont dues chaque année par la Fabrique à la
 » Charité, soit des Pauvres malades, soit des Pauvres ménages, à quel titre & sous quelle autre
 » dénomination la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui servir de piece justificative
 » de son compte.
- » XLIX. Le Trésorier des Pauvres recevra aussi & se chargera en recette des sommes qui sont
 » dues aux Pauvres chaque année par la Confrérie de Saint François de Sales érigée en ladite Pa-
 » roisse, pour être employée suivant l'attention des Fondateurs.
- » L. Les Fondations faites pour mettre chaque année en métier des Orphelins & autres pauvres
 » Enfans, seront exécutées, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à
 » d'autres usages. La nomination tant des Enfans, que des Maîtres chez lesquels ils seront mis,
 » sera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du Brevet
 » d'apprentissage : les Enfans de ladite Paroisse seront préférés à tous autres, & choisis dans le
 » nombre de ceux qui auront été plus assidus aux Ecoles de Charité, & Instructions qui se font
 » dans la Paroisse ; & la somme qu'il conviendra donner pour chaque apprentissage, sera payée
 » directement par le Marguillier Comptable en exercice ; conformément au titre desdites Fondations,
 » & suivant qu'il aura été réglé par l'Assemblée ordinaire, lesquels paiemens ne passeront en
 » compte, qu'en rapportant par ledit Marguillier une expédition dudit Brevet d'apprentissage bien
 » & dûement quittancée, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il aura été
 » fait.
- » LI. Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du Saint Sacrement, & des Diman-
 » ches & Fêtes après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le Bureau ordinaire à la
 » pluralité des suffrages, & sera fait un Registre sur lequel seront inscrits les noms des Prédica-
 » teurs qui auront été nommés, l'année & le tems qu'ils doivent prêcher.
- » LII. Le Curé nommera & choisira les Prêtres habitués pour desservir l'Eglise, les Confesseurs
 » & ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Soudiacre d'office & de Porte Dieu ; à l'égard
 » des Chantres & des Prêtres chargés d'acquitter les Annuels & Messes de fondation, lorsque les
 » Fondateurs n'y auront pas pourvu ; ensemble les Enfans de Chœur & Maître d'iceux, Organiste,
 » Bedeaux, Suisse, & autres Serviteurs de ladite Eglise, ils seront choisis & congeiés par l'Assem-
 » blée ordinaire du Bureau : seront néanmoins préférés, avant que faire se pourra, pour Enfans
 » de Chœur ceux qui seront nés ou domiciliés sur la Paroisse.
- » LIII. Seront aussi préférés dans la distribution des Annuels & Messes de fondation, d'abord les
 » Officiers du Chœur & de l'Eglise ; ensuite les Ecclésiastiques employés à l'administration des Sa-
 » cremens, & enfin les Prêtres habitués, & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'an-
 » cienneté, à la qualité des services & autres raisons qui peuvent déterminer le choix, suivant les
 » règles de la prudence & de l'équité.
- » LIV. Les Ecclésiastiques qui viendront à cesser de remplir leurs emplois, ou qui quitteront
 » la Paroisse, seront à l'instant privés de leurs Annuels, lesquels à l'égard des Officiers, passeront
 » à ceux qui leur succéderont dans les Offices du Chœur & de l'Eglise ; on pourra néanmoins
 » conserver l'Annuel, à ceux que leur grand âge ou des infirmités contractées après de longs ser-
 » vices rendus à l'Eglise, mettroient hors d'état de continuer à travailler ; pourvu que d'ailleurs
 » les charges en soient acquittées : ce qui dépendra de la prudence & de la justice de l'Assemblée
 » ordinaire.
- » LV. Le Clerc de l'Œuvre sera choisi par l'Assemblée générale, & la caution y sera reçue, &
 » le traité fait avec lui sera absolument supprimé, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucun
 » autre semblable ; mais lui seront fixés des appointemens convenables par délibération de l'As-
 » semblée générale ; il en sera usé de même à l'égard du Sacristain des Messes basses.
- » LVI. Le Clerc de l'Œuvre pourra, si bon lui semble, se choisir à ses frais un sous-Clerc
 » pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant néanmoins agréer par l'Assemblée ordinaire, sans
 » que ledit sous Clerc puisse être regardé comme Officier de l'Eglise, & être préféré pour l'acquit
 » des Annuels & des Fondations aux Ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la Paroisse.
- » LVII. Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les Ornemens, Linges, Vases
 » sacrés, Argenterie, Cuivre, & autres Ustensiles servans aux deux Sacristies, dont il y aura
 » deux doubles signés du Clerc de l'Œuvre & du Sacristain, chacun en droit soi. Ensemble des
 » Curé & Marguilliers, dont l'un sera déposé dans l'armoire du Bureau destiné aux titres de la
 » Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'Œuvre & du Sacristain, chacun à leur
 » égard, & en sera fait tous les ans un recollement qui sera signé de même & déposé, à l'effet
 » d'être statué par délibération du Bureau, sur les nouveaux Ornemens, Linges, Vases & Usten-
 » siles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le recolle-
 » ment pour en charger ou décharger le Clerc de l'Œuvre, la Caution & le Sacristain ; & seront
 » tenus lesdits Clerc de l'Œuvre & Sacristain, s'il se trouve quelques uns desdits Ornemens, Lin-
 » ges, Vases sacrés & Ustensiles, qui pendant l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou
 » autrement, d'en donner avis au Bureau, pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner,
 » sans délibération du Bureau, & sans que lesdits Clerc de l'Œuvre & Sacristain, puissent prêter
 » aucuns Ornemens, sans la permission des Marguilliers.
- » LVIII. Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie, seront faits par le Marguillier Comp-
 » table en exercice, & en conséquence, il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou
 » autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte,

» au pied duquel le Clerc de l'Œuvre ou autre Personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

» LIX. Le Clerc de l'Œuvre tiendra un Registre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fossoyeries & autres appartenans à la Fabrique & dûs pour les Ornaments, Argenterie, & Sonnerie fournis, tant lors des Convois, Services, Enterremens & Bout de l'an, que lors des Mariages & des Fêtes de Confréries, comme aussi des droits d'assistance des Enfans de Chœur aux Convois, Enterremens & Services; & sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au Marguillier comptable, qui lui en donnera quittance sur ledit Registre, qui sera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de pieces justificatives de la recette desdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre bonne & valable décharge. Seront tenus en outre ledit Clerc de l'Œuvre & le Fossoyeur de mettre tous les Dimanches ès mains d'Œuvre tenant le compte un Mémoire de tous les Convois, Services & Enterremens, qui auront été faits dans la semaine précédente.

» LX. Sera fait incessamment, si fait n'a été, un Livre ou Registre, dans lequel seront toutes Fondations faites en ladite Eglise, transcrites de suite par ordre de date, où seront énoncés le titre de Fondation, le nom du Notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter suivant les premiers titres, & la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris, du 31 Décembre 1685, & y seront ajoutées tous les ans les Fondations nouvelles; ledit Livre ou Registre sera fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera ès mains du Marguillier en exercice de comptable. Sera fait au surplus un état tous les Samedis des Fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la Semaine suivante, qui sera affiché le Dimanche matin dans la Sacristie, & publié ledit jour au Prône de l'Eglise Paroissiale.

» LXI. Sera mis à la Sacristie, au commencement de chaque année, un Registre paraphé du Marguillier Comptable, & déposé de maniere, qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties, qu'il y a d'Annuels à acquitter; lesquelles seront numerotées depuis un jusqu'au nombre du dernier Annuel. Dans chaque partie de la premiere colonne sera inscrit le nom & l'intention de la Personne pour qui la Messe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la Chapelle à laquelle elle doit être dite; si l'heure est fixée & la Chapelle désignée pour la Fondation: & dans chaque partie de la seconde colonne, chaque Ecclésiastique chargé de l'acquies de l'Annuel, ou celui qui seroit chargé d'acquies en sa place pour quelque cause que ce soit, sera tenu de signer chaque jour son nom, lorsqu'il acquies la dite Fondation portée au numero de son Annuel; sinon en cas de maladie, ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers. Enjoint au Sacristain de donner avis au Bureau des Ecclésiastiques qui négligeroient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquieseroient pas les Messes dont ils sont chargés, aux lieux & heures prescrites par les Fondations; seront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'inexécution du présent Article, quant aux heures seulement, quand ils seront empêchés par les Offices du Chœur.

» LXII. Le Curé reglera seul tout ce qui concerne le spirituel & le Service divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour, tant pour les Messes de dévotion, que pour celles de Fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la Fondation.

» LXIII. L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'Annuels sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque Fondation, sinon & lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la Fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe sans aucune diminution, ni distinction des Officiers d'avec les autres Ecclésiastiques.

» LXIV. Le Clerc de l'Œuvre tiendra encore un Registre sur lequel il écrira jour par jour les Obits solennels, Octaves, Saluts & autres Fondations particulieres au Chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de retribution, à chacun des Assistans; & ce, suivant qu'il a été réglé par ladite Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, laquelle à cet égard sera exécutée selon sa forme & teneur.

» LXV. Le Sacristain des basses Messes tiendra pareillement un Registre paraphé du Marguillier Comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article, & sera tenu de faire signer en marge de chaque article, les Prêtres qui auront acquies lesdites Messes, auxquels il donnera pour la retribution de chaque Messe douze sols six deniers, conformément à ladite Ordonnance de 1685, & le reliquat sera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain, lorsqu'il comptera de la recette & de la dépense desdites Messes casuelles, & qu'il sera tenu de faire tous les trois mois, & à la fin de chaque année ledit Registre sera remis audit Marguillier Comptable, pour lui servir dans son compte de piece justificative de ladite recette, en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne & valable décharge.

» LXVI. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'Annuels, les Messes de fondations ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès, ou retraite, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquies, il sera fait tous les mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites Messes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisi par l'Assemblée ordinaire des Ecclésiastiques pour les acquies incessamment. Et en sera fait chaque année un recollement pour examiner si toutes les Messes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente; il en sera usé de même par rapport aux Messes casuelles, qui n'auroient pu être acquittées dans leur tems.

» LXVII. Il sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire de tous les Meubles & Ustensiles, soit du Bureau & de l'Œuvre, soit de la Chambre du Prédicateur & de celle des Enfants de Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacristie, lequel sera signé au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en sera fait pareillement un récollement tous les ans; lesquels état & récollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

» LXVIII. Le produit des quêtes qui se feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui se font faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les Pains à bénir, sera inscrit jour par jour sur un Registre destiné à cet effet, tenu par le Marguillier Comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Assemblée ordinaire; lequel Registre servira au Marguillier Comptable de pièce justificative de son compte, concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

» LXIX. Sera tenu un pareil Registre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les Pains bénis; ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il en peut être nécessaire, pour l'entretien du luminaire desquelles ils seront principalement destinés. Les fouches desdits cierges & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cierier, en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'Article 58 ci-dessus, seront reprises, mises dans un coffre, & envoyées audit Marchand Cierier, pour être converties en nouveaux cierges, suivant le poids qui s'en trouvera. Et afin de marquer le nombre des cierges qui seront employés, tant sur le grand Autel que sur ceux des Chapelles, où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un Règlement, dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être exécuté.

» LXX. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse, & autres Serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Ecclesiastiques, & à toutes sortes de Personnes sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes Annuelles & Solemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation, à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidelement dans l'Eglise du Pain béni à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des Habitans de la Paroisse, pour leur porter les chapeaux, à l'effet d'être fournis par chacun desdits Habitans, les Pains qui doivent être offerts pour être bénis.

» LXXI. Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres Serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution, pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe, ou habit de Suisse pour quelque tems, soit en leur ôtant pour toujours.

» LXXII. Sera tenu un Registre par Rues & Maisons de chacun des Habitans qui auront rendu les Pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu; lequel Registre sera représenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des Habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus deux ou trois jours avant que de porter le chapeau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités, & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les Pains à bénir.

» LXXIII. Les anciens Marguilliers & Commissaires des Pauvres, & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

» LXXIV. Ne seront à l'avenir donnés aucuns répas ni jettons par les Marguilliers Comptables, lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

» LXXV. Sera au surplus l'Article 74 de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & tenu, & en conséquence ne sera faite aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des Assemblées générales & particulières, pour les élections de Marguilliers, pour la reddition des comptes, ou autrement, en quelque sorte & manière que ce puisse être; ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Saluts, ou en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours auxquels il est porté par quelque Fondation qu'il leur en sera distribué, auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé. *Signé*, JOLY DE FLEURY; ladite Requête signée de lui Procureur Général du Roi. OUI le Rapport de Me Philbert Lorenchet, Conseiller: tout considéré.

» LA COUR, sans s'arrêter à ladite Délibération du Bureau de la Fabrique de Saint Jean en Grève du 13 Décembre 1734, laquelle demeurera de nul effet & comme non avenue, homologue les Articles de Règlement joints à la minute du présent Arrêt, au nombre de soixante & quinze, pour être exécutés dans ladite Paroisse, selon leur forme & teneur; & qu'à cet effet, lecture en sera faite dans une Assemblée générale qui sera convoquée dans huitaine au plus tard après le présent Arrêt; & copie desdits Articles sera donnée à chaque Marguillier entrant en exercice. Ordonne que dans trois mois, à compter du jour du présent Arrêt; les comptes des années 1734 & 1735 seront rendus, clos & arrêtés en la forme prescrite par lesdits Articles de Règlement, & un double d'iceux; ensemble celui de l'année 1733, apportés au Procureur Général du Roi pour en prendre communication, & que le compte de l'année 1736, sera rendu le jour de Saint Thomas de la présente année 1737; & ainsi des autres successivement d'année en

» année, suivant qu'il est porté au dixième desdits Articles, sans préjudice à ladite Fabrique de pou-
 » voir se pourvoir contre qui & ainsi qu'il appartiendra, tant pour raison des erreurs, omissions de
 » recette, & faux emplois qui se trouveroient dans les précédens comptes, qu'à fin de nullité des
 » Contrats portant constitution de rente viagere, à un denier plus fort qu'il n'est permis par les
 » Ordonnances; restitution des arérages qui en auront été payés, & autres demandes à cet égard,
 » telles que de raison. Comme aussi ordonne que dans le même délai de trois mois, il sera pro-
 » cédé à l'inventaire des titres & papiers de la Fabrique, lors duquel les titres & pieces qui con-
 » cernt le droit concédé à ladite Eglise, sur les sels qui passent sous le pont de Corbeil, seront
 » mis à part, pour être ensemble ledit inventaire communiqué au Procureur Général du Roi.
 » Ordonne en outre que dans un mois du jour du présent Arrêt, les Curé & Marguilliers seront
 » tenus de rapporter les titres de fondations tant anciennes que modernes, faites en faveur des
 » Enfans de Chœur de ladite Eglise, & les Réglemens qui pourroient avoir été faits à ce sujet,
 » pour être lesdits Réglemens homologués si faite se doit, ou y être pourvu de tel autre Règlement
 » qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que dans le même délai, lesdits Cure, Marguilliers &
 » Administrateurs des Confréries du Saint Sacrement & de Saint Roch, prétendues érigées en ladite
 » Eglise de Saint Jean, seront tenus de rapporter aussi en la Cour les Actes & Titres d'établisse-
 » ment desdites Confréries, les Lettres Patentes confirmatives d'icelles, & les Arrêts d'enregistrement
 » si aucuns y a, pour le tout rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui
 » requis, & par la Cour ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le deux Avril mil sept cent
 » trente-sept. Collationné. Signé, DU FRANE.

Nota Il y a un précédent pareil Règlement pour la Paroisse Saint Leu Saint Gilles à Paris, homo-
 gué par Arrêt du 13 Août 1734.

ARREST de la Cour de Parlement, portant Règlement général pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de Saint Germain en Laye.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers
 » de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Savoir,
 » faisons, qu'entre Messire Louis de Conninghem, Prêtre, Prieur, Curé de l'Eglise Royale &
 » Paroissiale de Saint Germain en Laye; Demandeur aux fins de la Commission insérée en l'Arrêt
 » de notredite Cour du 10 Décembre 1737, & Exploit donné en conséquence le 13 dudit mois de
 » Décembre; & encore incidemment Demandeur par les Défenses du 20 Février 1738, & en Re-
 » quête du 20 Mars audit an, & Demandeur d'une part; les Marguilliers de l'Œuvre & Fabri-
 » que de ladite Eglise Royale & Paroissiale dudit Saint Germain en Laye, Défendeurs & Deman-
 » deurs aux fins de l'Exploit du 5 Novembre 1737, énoncé en l'Arrêt du 20 Janvier 1738; &
 » donné en conséquence le 21 dudit mois de Janvier, & encore incidemment Demandeurs par
 » leurs défenses & repliques des 14 Février & 5 Mai audit an 1738, d'autre part : après que
 » Bonju, Procureur de Louis de Conninghem, a demandé la réception de l'appointement signé du
 » Procureur Général du Roi, devant lequel par Arrêt du 6 Mai 1738, sur les demandes &
 » défenses respectives, les Parties ont été renvoyées pour en passer par son avis, & qu'elles ont
 » joint leur Requête & pieces signifiées à Rochon Procureur. Notredite Cour ordonne que l'ap-
 » pointement sera reçu, & suivant icelui, ayant aucunement égard aux Requêtes & Demandes
 » desdites Parties; ordonne que les cierges qui seront offerts sur les Pains à bénir aux Messes Pa-
 » roissiales, seront partagés par moitié entre le Curé & les Marguilliers : & à l'égard de ceux qui
 » seront offerts sur les Pains à bénir aux Messes de dévotion, ils appartiendront entièrement au
 » Curé. Comme aussi tous les cierges des Obits & Services fondés, dont la Fabrique a reçu les
 » fonds, pour raison desquels elle est obligée à la fourniture des cires, même tous les cierges
 » de tous Obits & Services qui seront dits & célébrés à la requête des Familles, ou de la fa-
 » brique, autres néanmoins que ceux mentionnés en la délibération du 19 Janvier 1698, qui
 » doivent se faire gratuitement pour les Curés, Vicaires, Ecclésiastiques, Habitans, Marguilliers
 » en charge ou anciens, dont les cierges qui doivent être fournis ausdits Services par les Marguil-
 » liers, seront par eux retirés, sans que le Curé y puisse rien prétendre; & après la déclaration du
 » Curé, qu'il n'a jamais perçu aucun droit pour les ouvertures de terre, des enterremens de chari-
 » té; fait défenses d'en percevoir aucuns, soit au profit du Curé ou de la Fabrique en quelque
 » sorte & maniere que ce soit : ordonne que la femme du Marguillier Comptable quêtera sur-
 » vant l'usage pour la Fabrique; & seront aussi tenus ceux qui présenteront le Pain à bénir, de
 » quêter pour la Fabrique suivant le même usage, pendant la Messe de Paroisse seulement; & à
 » l'égard des autres Offices, il n'y aura pendant iceux qu'une quêteuse pour la Fabrique; le tout,
 » sans préjudice des quêtes des Pauvres honteux, des Pauvres malades, des Prisonniers & de l'Hô-
 » pital, qui pourront se faire pendant la Messe & autres Offices, & sera dans la quinzaine de Pâque
 » le Clerc du Curé sur le banc, le premier à la tête des autres, pour recevoir ce qui sera volon-
 » tairement offert pour les droits du Curé. Ordonne en outre que conformément aux Réglemens
 » de l'Archevêque de Paris du 12 Mars 1672, les Messes qui sont fondées dans la Paroisse seront
 » acquittées indifféremment à l'Autel de la Vierge & aux autres Autels, s'il n'est autrement porté
 » par les Contrats de fondation; auquel cas elles seront dues à l'Autel que le Fondateur aura
 » choisi à cet effet, ordonne que les droits d'ouverture des fosses, tant dans le Chœur que dans la
 » Nef, appartiendront pour moitié au Curé & pour moitié à la Fabrique; à l'effet de quoi seront
 » tenus les Curé & Marguilliers de présenter à notredite Cour, dans trois mois, tel Règlement pour

» raison desdits droits & autres de la Fabrique, pour être icelui homologué si faire se doit. Ne
 » pourra aussi le Curé, conformément au Règlement de 1672, prendre aucun droit pour les annon-
 » ces des Services, s'il n'est ainsi porté par les Fondations; recevra seulement, suivant ledit Ré-
 » glement, les sommes à lui aumônées pour les prières des Défunts, sans qu'il puisse rien exiger.
 » Avant faire droit sur le chef de la demande du Curé, formée par Requête du 20 Février 1738 &
 » 29 Mai, à ce que le nombre des Confessionnaux soit augmenté, & qu'il soit construit des Stales du
 » côté du Vicare; les Paroissiens se pourvoiront devant l'Archevêque de Paris, suivant l'Article 20
 » du Règlement de 1672, pour être par lui avisé sur la nécessité ou utilité de ladite augmentation
 » des Confessionnaux & construction des Stales, par rapport à l'administration des Sacremens &
 » décence du Service divin. Et pareillement avant faire droit sur le chef de la demande du Curé
 » portée par ladite Requête du 20 Février, concernant la taxe des honoraires & assurances des
 » Ecclésiastiques de ladite Paroisse, les Parties se pourvoiront devant l'Archevêque de Paris pour
 » être pourvu suivant le Règlement de 1672, Article 16, & suivant ledit Edit de 1695, de tel
 » Règlement qu'il appartiendra, pour la taxe & honoraire tant des Ecclésiastiques, Curé & Vi-
 » caire, que pour l'honoraire des Messes de dévotion, & passé outre à l'homologation d'icelui
 » si faire se doit; comme aussi avant faire droit sur le chef de demande des Marguilliers, à ce
 » que le Curé soit tenu de remettre au coffre de la Fabrique huit pièces qu'ils prétendent lui avoir
 » communiquées, être ordonné que dans quinzaine ledit Curé sera tenu de communiquer aux
 » Marguilliers, sur le récépissé de leur Procureur, tant lesdites huit pièces que l'extrait de l'in-
 » ventaire du défunt Benoist Curé, dans lequel ledit Curé prétend qu'elles ont été inventoriées, pour
 » être après ladite communication & rapport desdites pièces, ordonné par notredite Cour ce qu'il
 » appartiendra. Faisant droit au surplus sur le chef des demandes des Marguilliers, portées par leurs
 » défenses du 14 Février 1738, pour être pourvu de tel Règlement qu'il appartiendra. NOTRE-
 » DITE COUR a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER,

» Les Assemblées ordinaires & extraordinaires de l'Œuvre & Fabrique de Saint Germain en Laye
 » se tiendront dans la Salle du Bureau destiné à tenir lesdites Assemblées, l'après-midi & après le
 » Service divin: les ordinaires de quinzaine en quinzaine, pourront être tenues plus souvent si le
 » cas le requiert.

» II. Il y aura deux Assemblées générales fixées par chacun an, l'une le jour de Saint Jean
 » l'Evangeliste après le Service divin pour l'élection des Marguilliers, l'autre le jour de Saint Tho-
 » mas aussi après le Service divin, pour attêter le compte du Marguillier en exercice de Comp-
 » table de l'année précédente.

» III. Seront tenues en outre telles Assemblées extraordinaires qui seront nécessaires, lesquelles
 » ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été arrêtées dans l'Assemblée du Bureau, dans
 » lequel audit cas le jour & l'heure en seront fixés; & seront lesdites Assemblées, ensemble
 » lesdits jour & heure publiés au Prône de la Messe Paroissiale avant ladite Assemblée, même y
 » seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, & ce deux jours avant ladite Assem-
 » blée, si ce n'est qu'il se trouvât nécessité urgente de la convoquer.

» IV. Ne pourront être tenues aucunes Assemblées les Dimanches & Fêtes, pendant les Offices
 » publics de l'Eglise.

» V. M. le Curé aura la première place dans toutes les Assemblées, les suffrages seront donnés
 » par ordre un à un sans interruption ni confusion, & les délibérations seront inscrites sur un
 » Registre tout de suite & sans aucun blanc; ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront
 » assisté, qui signeront lesdites délibérations, & faute de les avoir signées, elles seront réputées
 » signées de tous ceux qui auront été présents.

» VI. Dans l'Assemblée du jour de Saint Jean l'Evangeliste, sera faite élection d'un Marguillier
 » pour être Comptable dans la seconde année de son exercice; & ne pourront aucuns Marguilliers
 » être continués au-delà de deux années d'exercice.

» VII. Le compte du Marguillier Comptable sera rendu régulièrement chaque année, tant en
 » recette qu'en dépense & reprise, & après que ledit compte avec les pièces justificatives d'icelui
 » aura été vu, avant la Fête de Saint Thomas par le Bureau, il sera examiné, calculé, clos, &
 » arrêté le jour de Saint Thomas dans l'Assemblée.

» VIII. Sera le compte rendu à l'Archidiacre, sinon sera représenté audit Archidiacre lors de sa
 » visite

» IX. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous
 » les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre, sauf au cas qu'il y ait des cha-
 » pitres ou des articles couchés dans des comptes, dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans
 » d'autres, à en faire mention par mémoire.

» X. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages, ou autres revenus,
 » sera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & situation de la
 » Maison ou Héritages, de la qualité de la rente, Seigneuriale, foncière ou constituée, de la date
 » du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçue, ensemble de la fondation à laquelle la
 » rente sera affectée, si elle est connue.

» XI. Si quelque rente, soit par le décès du Débiteur, ou par le partage de la Maison ou Héri-
 » tage, chargée d'icelle, se trouvoit due par plusieurs Débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un
 » seul article, dans lequel il sera fait mention de tous les Débiteurs, ensemble du décès, partage,
 » ou autre acte qui les aura rendus Débiteurs.

» XII. Faute

» XII. Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de Comptable, de présenter ou rendre son compte dans le tems porté par l'Article 7 ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de Comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau; à peine de demeurer en son propre & privé nom, garant & responsable de tous les événemens.

» XIII. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable, de faire le recouvrement de tous les biens, & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs; ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier, à ses risques & à ses frais.

» XIV. Il sera fait à chaque double de chacun compte une marque blanche de chaque côté pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le reste du compte.

» XV. Lors de la visite du compte au Bureau, toutes les pièces justificatives, tant de la recette que de la dépense & reprise, seront paraphées par les deux Marguilliers, & seront ensuite, après l'examen arrêté, & clôture faite dans l'Assemblée du jour de Saint Thomas, lesdites pièces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y renfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au Comptable.

» XVI. Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice, si ce n'est qu'il y ait été délibéré dans l'Assemblée du jour de Saint Thomas, soit pour le tout ou pour partie, dans le coffre fort de la Fabrique, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite Assemblée; & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat de s'en charger dans le premier Chapitre de recette de son compte.

» XVII. Ledit coffre sera fermé à trois serrures, & clefs différentes, l'une ès mains du Curé, & les deux autres ès mains des deux Marguilliers.

» XVIII. Il sera fait lors de l'arrêté du compte, un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'Article XIII ci-dessus, & sous les mêmes peines.

» XIX. Il sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels de la Fabrique; ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelles, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier Comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges; & sera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

» XX. Il ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier Comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une Assemblée, ainsi qu'il sera dit ci après.

» XXI. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espèces qu'il aura entre les mains, dans la première Assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, & sera fait mention sur le Registre des délibérations de ladite déclaration; ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèce aura monté: le tout à peine par ledit Marguillier, de supporter en son propre & privé nom, les diminutions des espèces, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes au jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

» XXII. Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'Assemblée ordinaire un bordereau signé de lui & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédens; à l'effet de connoître la situation actuelle de recouvrement & l'acquittement des charges; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces.

» XXIII. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès, ni y déférer, faire aucun emploi, ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes Fondations sans délibération précédente de l'Assemblée, sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exploitation des baux, & pour faire passer des titres nouveaux, & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées au Procureur chargé d'occuper, des copies en forme de délibération du Bureau.

» XXIV. Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération du Bureau, pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable, s'il y a des dépenses urgentes, en faire jusqu'à la somme de trente livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau. Ne pourront les Marchands, Ouvriers ou Artisans, être choisis pour les ouvrages de la Fabrique que par délibération du Bureau; & ne pourront faire aucun ouvrage sans délibération de l'Assemblée ou pouvoir du Marguillier Comptable, suivant la somme ci dessus: ne feront notamment aucunes réparations dans les Maisons, dont les Locataires seroient tenus suivant l'usage ou suivant leurs Baux, & seront les ouvrages qu'ils auroient faits sans pouvoir, ou ceux qui excèdent le pouvoir qui leur a été remis, rayés de leurs Mémoires. Ne pourront en outre être les répa-

» rations ordonnées, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel
 » pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, même après un devis
 » desdites réparations, s'il est ainsi jugé nécessaire, sur lesquelles sera statué par le Bureau : & ne
 » pourront être les Mémoires desdites réparations arrêtés & payés, qu'après un rapport de la ma-
 » nière dont elles auront été faites, & qu'il n'y ait été statué sur le tout, aussi par délibération du
 » Bureau ; le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent Article, rayées du
 » compte.

» XXV. Le dernier Marguillier visitera souvent les Maisons qui pourroient appartenir à la Fa-
 » brique, pour voir si les Locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils
 » sont tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux
 » dépens de la Fabrique, & autres choses concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra
 » compte à l'Assemblée.

» XXVI. Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rentes, ou autre-
 » ment, que par délibération de l'Assemblée homologuée en notre dite Cour, & qui contiendra le
 » motif & la nécessité de l'emprunt, la qualité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, &
 » l'emploi qui en sera fait : ne seront pareillement passés aucuns Contrats de constitution de rente
 » en paiement des sommes qui pourroient être dues par la Fabrique, pour quelque cause que ce soit,
 » qu'après avoir observé les mêmes formalités.

» XXVII. Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'Article précédent,
 » les Contrats ou Obligations seront signés par les Curés & Marguilliers en charge, & les deniers
 » mis ès mains de celui qui sera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans
 » son compte ; & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la
 » délibération de l'Assemblée & Arrêt d'homologation d'icelle ; ni lesdites sommes être employées à
 » d'autres usages que ceux auxquels elles auront été destinées.

» XXVIII. Sera au surplus l'Édit du mois d'Août 1666 exécuté selon sa forme & teneur ; & en
 » conséquence, ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, Maisons, Héritages,
 » ou Rentes par donations entre-vifs, ou autres Contrats, directement ou indirectement, en
 » quelque sorte & manière & sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagère,
 » plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excède le légitime revenu que
 » pourroient produire les biens donnés, à peine par lesdits Marguilliers d'en répondre en leurs
 » propres & privés noms, & aux Particuliers qui auroient donné, de restituer les arrérages qu'ils
 » auroient perçus & de perte de leur dû.

» XXIX. Les Baux à loyers des Maisons qui pourroient appartenir à la Fabrique, ne pourront
 » être faits que six mois avant l'expiration des Baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau
 » à la Maison, & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, dont sera donné certifi-
 » cat ; & lors de la dernière publication, seront indiqués les jour & heure de l'adjudication,
 » laquelle sera faite dans l'Assemblée au plus offrant. Pourront néanmoins les Curés & Marguilliers
 » avoir égard aux offres des anciens Locataires en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

» XXX. Lors de l'adjudication du Bail, sera fait un état des lieux bien circonstancié, à l'effet
 » que les Locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail, comme ils les auront reçus,
 » & sera ledit état signé d'un des Marguilliers, & du Locataire, & fait double, dont l'un sera
 » remis au Locataire, & l'autre remis en l'armoire destinée à renfermer les titres de ladite Fabri-
 » que ; & sera fait à la fin de chaque Bail, une visite pour connoître l'état des lieux, & faire le
 » récollement de l'état qui aura été fait au commencement du Bail, à l'effet de faire rétablir les
 » lieux, & faire faire les réparations locatives ; & sera le contenu au présent Article exécuté,
 » même dans les Baux qui seroient renouvelés à l'ancien Locataire, sans qu'audit cas le nouveau
 » Bail puisse lui être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récollement, & les répa-
 » rations locatives faites par ledit ancien Locataire.

» XXXI. Les concessions de Chapelles & Tombes ne pourront être faites qu'après trois publica-
 » tions de huitaine en huitaine, & qu'à des Personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse ;
 » ce qui sera pareillement observé pour les concessions de Bancs, qui ne pourront être faites, que
 » pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, & pour autant de tems qu'ils demeureront sur
 » ladite Paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul Banc à la même Personne, & au même
 » chef de Famille : seront en cas de changement de domicile hors de la Paroisse, les Bancs con-
 » cédés de nouveau, un an après la translation de domicile ; seront néanmoins après la mort, ou
 » translation de domicile des Peres & Meres, les Enfants demeurans sur la Paroisse préférés, en
 » continuant la même rente ou redevance, pour laquelle l'adjudication auroit été faite, au cas
 » qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoissant d'ailleurs la Fabrique,
 » par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les Peres & Meres,
 » ou telles autres sommes qui seront arbitrées par le Bureau, si le Banc avoit été adjugé sans
 » deniers, & pour une rente seulement.

» XXXII. Il sera fait un Registre, si fait n'a été, de toutes les concessions de Chapelles, Tombes,
 » Bancs, Epitaphes, Caves, & autres de pareille quantité, qui seront accordées par le Bureau,
 » lesquelles seront transcrites en entier dans ledit Registre, avant qu'elles soient signées & deli-
 » vrées ; ne seront néanmoins troublés ceux qui un an avant le présent Arrêt, seront en possession
 » paisible de quelques Bancs & places, sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les con-
 » céder, après leur sortie, ou après leur décès ; & sans qu'audit cas leurs Enfants puissent être
 » préférés ; comme aussi dans le cas que par délibération de l'Assemblée, ils seroient arrêté que
 » pour la décence de l'Eglise ou autre cause légitime, les Bancs seroient supprimés en tout ou en par-

» tie, ou reconstruits de nouveau, d'une maniere uniforme; ne pourront ceux qui auront des places
» sans concessions, les conserver, si dans le cas de nouvelle construction, ils ne s'en rendent adju-
» dicataires en la forme portée par l'Article précédent.

» XXXIII. Les chaises continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite
» Eglise, & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les
» encheres reçues au Bureau de la Fabrique, suivant & ainsi qu'il est ordonné pour les Maisons
» par l'Article 29 ci dessus.

» XXXIV. Le prix des chaises sera réglé par délibérations de l'Assemblée, & inscrit sur un ta-
» bleau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être
» permis de louer lesdites chaises les Dimanches & les Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes &
» Instructions qui les accompagnent, ou se font ensuite, ni même chaque jour aux Prieres du
» soir. Et seront tenus les adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suf-
» fisant pendant lesdits Offices & Instructions, sans qu'il leur soit pour ce payé aucune retribu-
» tion, comme aussi de laisser dans tous les tems un espace suffisant, pour placer ceux des Pa-
» roissiens qui ne voudront pas se servir de chaises.

» XXXV. Il sera fait un Registre dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les Baux
» des Maisons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée,
» le prix, les noms des Locataires ou Notaires qui les auront passés.

» XXXVI. Les titres, comptes & pieces justificatives d'iceux & autres pieces concernant les biens,
» revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, ensemble le Registre des délibérations, autre
» que le Registre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique, fer-
» mant à trois clefs & serrures différentes, dont l'une sera mise es mains du Curé, les deux autres
» es mains des deux Marguilliers, & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé des
» Curé & Marguilliers en charge; ensemble un récollement tous les ans où sera ajouté le nouveau
» compte, pieces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé
» comme dessus. Il sera fait au surplus un double de susdits inventaire & récollement, pour être
» remis au Marguillier en exercice de comptable.

» XXXVII. Il ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce
» puisse être, que par délibération de l'Assemblée, au desir de laquelle le Marguillier, Procureur
» ou autre qui s'en chargera en donnera son récépissé, sur un Registre qui sera tenu à cet effet, & dé-
» posé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise; & dudit Registre, sera tenu
» un double qui sera remis au Marguillier en exercice de comptable.

» XXXVIII. Le récépissé fera mention de la piece qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en
» chargera, & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'ar-
» moire, & si c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé
» de la cause.

» XXXIX. Le Registre des délibérations courantes sera remis au Marguillier Comptable en
» exercice.

» XL. Le Curé, suivant & conformément à l'Article 2 du Règlement de l'Archevêque de Paris
» du 12 Mars 1672, nommera & choisira les Prêtres pour desservir l'Eglise, il en choisira deux
» pour satisfaire aux Messes de fondation; & en cas qu'ils ne suffisent pas, seront les autres Messes
» restantes acquittées par les autres Prêtres qui seront nommés par le Curé.

» XLI. Seront, conformément à l'Article 3 dudit Règlement, les Messes de fondation sonnées
» différemment des autres par les Prêtres qui les diront, afin que les Patens des fondations soient
» avertis d'y assister, si bon leur semble.

» XLII. Les Prêtres de la Paroisse & habitués, seront obligés, conformément à l'Article 15 dudit
» Règlement, de faire les fonctions de Diacre & Sousdiacre, chacun à leur tour, suivant l'ordre
» du tableau qui sera dressé par ledit Curé.

» XLIII. Ledit Curé nommera & choisira pareillement les Enfans de Chœur, & à l'égard des
» Organistes, Bédiaux, Suisses & autres Serviteurs de l'Eglise, ils seront choisis & congédiés par
» l'Assemblée.

» XLIV. Le Clerc de l'Œuvre ou Sacristain sera choisi par l'Assemblée, & la Caution y sera
» reçue.

» XLV. Il sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les Ornaments, Linges, Vases
» sacrés, Argenterie, Cuivre & autres ustensiles servans à la Sacristie, dont il y aura deux doubles
» signés du Clerc de l'Œuvre ou Sacristain, ensemble des Curé & Marguilliers, dont un sera
» déposé dans l'armoire du Bureau, destinée au titres de la Fabrique, & l'autre double remis es
» mains dudit Clerc de l'Œuvre ou Sacristain, & en sera fait tous les ans un récollement qui sera
» signé de même, & déposé à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux
» Ornaments, Linges, Vases & autres ustensiles qu'il faudroit acheter, changer, ou raccommoder,
» dont sera fait mention sur le récollement, pour en charger ou décharger ledit Clerc ou Sacrif-
» tain; & sera tenu ledit Clerc de l'Œuvre ou Sacristain, s'il se trouve quelques uns desdits Or-
» nemens, Linges, Vases sacrés ou ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'u-
» sage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau, pour y être statué, sans qu'il puisse
» en être ordonné sans délibération du Bureau.

» XLVI. Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie, seront faits par le Marguillier Comp-
» table en exercice, & en conséquence, il ne sera rien fourni par aucuns Marchands, Artisans ou
» autres, sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le
» Clerc de l'Œuvre ou autre Personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu
» audit mandement aura été rempli.

» XLVII. Le Clerc de l'Œuvre tiendra un Registre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fosfoyerics & autres appartenans à la Fabrique, soit pour les Ornemens & Argenterie, soit pour Sonnerie ; & sera tenu de compter tous les trois mois de la recette au Marguillier Comptable, qui lui en donnera quittance sur ledit Registre, qui sera remis à la fin de chaque année audit Marguillier Comptable, pour lui servir dans son compte de piece justificative de la recette desdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre, bonne & valable décharge.

» XLVIII. Il sera fait incessamment, si fait n'a été, un Livre ou Registre, dans lequel seront toutes les Fondations faites en ladite Eglise, transcrites de suite par ordre de date, où seront énoncés le titre de la Fondation, le nom du Notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, & y seront ajoutées, tous les ans les Fondations nouvelles ; ledit Livre ou Registre sera fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de Comptable. Sera fait au surplus un état tous les Samedis des Fondations qui doivent être acquittées, pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le Dimanche matin dans la Sacristie, & publié ledit jour au Pône de la Messe Paroissiale.

» XLIX. Le Curé reglera tout seul ce qui concerne le spirituel, & le Service divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour, tant pour les Messes de dévotion, que pour celles de Fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la Fondation.

» L. L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'annuels, sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque Fondation, sinon & lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la Fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe, sans aucune diminution.

» LI. Le Sacristain tiendra pareillement un Registre paraphé du Marguillier Comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul Article, & sera tenu de faire signer en marge de chaque article, les Prêtres qui auront acquitté lesdites Messes, auxquels il donnera pour la retribution de chaque Messe, ce qui sera fixé par le Règlement qui sera fait par l'Archevêque de Paris, conformément à l'Arrêt qui interviendra, faut après être pourvu sur ce qui sera appliqué à la Fabrique pour raison du pain, vin, luminaire, & ornemens, dont le montant sera remis au Marguillier, tenant le compte par ledit Sacristain lorsqu'il comptera de la recette, & dépense desdites Messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois. Et à la fin de chaque année ; ledit Registre sera remis audit Marguillier Comptable, pour lui servir dans son compte de piece justificative de ladite recette, en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne & valable décharge.

» LII. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'Annuels, ou autres Messes de fondation, lesdites Messes ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquitter, il sera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites Messes qui n'auroient point été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisis des Ecclésiastiques pour les acquitter incessamment, & en sera fait chaque année un récollement pour examiner si toutes les Messes des précédens états ont été acquittées, & afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auroient point été dans l'année précédente : il en sera usé de même, par rapport aux Messes casuelles qui n'auront pu être acquittées dans leur tems.

» LIII. Il sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire des meubles & ustensiles du Bureau de l'Œuvre, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, & ne fait point partie de la Sacristie, lequel sera signé au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en sera fait pareillement un récollement tous les ans, lesquels état & récollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

» LIV. Le produit des quêtes qui se feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui seront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les Pains à bénir, seront inscrits jour par jour sur un Registre destiné à cet effet, tenu par le Marguillier Comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Assemblée ordinaire, lequel Registre servira au Marguillier Comptable de piece justificative de son compte, concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

» LV. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge, de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse & autres Serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude ; qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes sans exception ; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & solennelles, & des Dimanches & Fêtes d'obligation, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions ; ensemble à ce qu'ils distribuent fidèlement dans l'Eglise le Pain béni, à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des Habitans de la Paroisse pour leur porter les chateaux ; à l'effet d'être fourni par chacun desdits Habitans, les Pains qui doivent être offerts pour être bénis.

» LVI. En cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres Serviteurs de l'Eglise, manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur retribution pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque tems, soit en leur ôtant pour toujours.

» LVII. Sera tenu un Registre par Rues & Maisons de chacun des Habitans qui auront rendu les Pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel Registre sera représenté tous les quinze jours au Bureau, pour veiller à ce que chacun des Habitans s'acquitte de ce devoir à son tour ; & qu'il n'y ait ni omission ni préférence ; & seront à cet effet tenus les

» Bédiaux, deux ou trois jours avant de porter les châteaux, d'avertir le Marguillier en charge des
» noms, qualités & demeures de ceux qui font en tour de rendre les Pains à bénir.

» LVIII. Les anciens Marguilliers & Notables qui font en usage de se placer dans l'Œuvre, &
» d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

» LIX. Ne seront donnés aucuns repas ni jettons par les Marguilliers Comprables lors de leur
» élection & de la reddition de leur compte.

» LX. Sera au surplus l'Article 74 de l'Ordonnance de Moulins, exécuté selon sa forme & te-
» neur, & en conséquence, il ne sera fait aucune dépense ni même aucune distribution de bou-
» gies, lors & à l'occasion des Assemblées ordinaires & extraordinaires pour les élections des Mar-
» guilliers, pour la reddition des comptes, ou autrement, en quelque sorte & manière que ce
» puisse être, ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors
» des Processions, Saluts, & en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des
» jours, auxquels il est porté par quelque Fondation qu'il leur en sera distribué, auquel cas lesdites
» bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé, sur le surplus des
» demandes, hors de Cour & dépens compensés; & fera le coust de l'Arrêt supporté par la Fa-
» brique: Te mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le onze Juin,
» l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre Regne le vingt-quatrième. Collationné,
» Signé, DAY. Par la Chambre, DU FRANC.

A R T I C L E S

*Proposés par M. le Procureur Général, pour être exécutés dans
l'administration de la Fabrique & Paroisse de Saint Louis de la Ville
de Versailles, homologués par l'Arrêt ci-joint.*

A R T I C L E P R E M I E R.

» Les Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de Saint Louis de Versailles se
» tiendront tous les premiers Jedis de chaque mois à trois heures après midi dans la Salle à ce
» destinée, pourront néanmoins lesdites Assemblées être tenues plus souvent, si le cas le requiert,
» & être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une Fête le premier Jeudi du mois.

» II. Seront pareillement tenues dans la même Salle, les Assemblées générales auxquelles seront
» appelés les anciens Marguilliers, & toutes les Personnes de considération, & les plus Notables
» de la Paroisse.

» III. Il y aura deux Assemblées générales fixées par chacun an; l'une le jour de la Concep-
» tion 8 Décembre, après le Service divin, pour arrêter le compte du Marguillier de l'année pré-
» cédente, & l'autre le jour des Innocens, 28 du même mois, pour l'élection d'un Marguillier
» pour l'année suivante.

» IV. Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne
» pourront néanmoins être faites, qu'elles n'aient été convoquées par délibération de l'Assemblée
» ordinaire du Bureau, dans lequel les jour & heure en seront fixés. Et seront lesdites Assemblées,
» ensemble lesdits jour & heure publiés au Prône de la Messe Paroissiale, le Dimanche qui précé-
» dera ladite Assemblée; & le Marguillier en charge tenu d'y inviter par billets deux jours aupa-
» ravant ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'Article deux ci dessus; si ce n'est qu'il se trouvât
» nécessité urgente de la convoquer, auquel cas elle ne le fera que par billets seulement.

» V. Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales ni particulieres les Dimanches &
» Fêtes, pendant les Offices publics de l'Eglise.

» VI. Le Bureau ordinaire sera composé du Curé, des deux Marguilliers en charge, & des
» quatre derniers Marguilliers sortis de place, & en cas d'absence, les délibérations ne pourront
» être prises qu'au nombre de trois au moins. Le Curé y aura la première place, ainsi que dans
» les Assemblées générales; le premier des Marguilliers en charge présidera, recueillera les suffrages qui
» seront donnés par ordre un à un sans interruption ni confusion, & conclura à la pluralité des
» voix, sauf au Curé ou autres Personnes de l'Assemblée qui auroient quelques propositions à faire
» pour le bien de l'Eglise ou de la Fabrique, de les faire succinctement pour être mises en délibé-
» ration par ledit Marguillier, s'il y échoit.

» VII. Ne pourront les Prêtres de la Mission qui desservent ladite Paroisse, assister à aucunes
» desdites Assemblées, soit générales, soit du Bureau ordinaire, sous quelque prétexte que ce
» puisse être, non pas même dans le cas d'absence du Curé, qui seul de la Congrégation aura droit
» de s'y trouver.

» VIII. Les délibérations des Assemblées, tant ordinaires que générales, seront inscrites sur un
» Registre tout de suite & sans aucun blanc, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront
» assisté, qui signeront lesdites délibérations, & faute de les avoir signées, elles seront réputées
» signées de tous ceux qui auront été présents.

» IX. Il y aura toujours deux Marguilliers en place qui y resteront chacun deux années, dont un
» fera la recette & dépense des revenus de la Fabrique, & sera Comptable pendant la seconde an-
» née de son exercice; il en sera élu un nouveau chaque année dans l'Assemblée générale du jour

» des Innocens, au lieu & place de celui qui aura été deux ans en fonctions & pour servir avec
 » celui qui n'aura encore rempli que sa première année, & ne pourront aucuns des Marguilliers être
 » continués au-delà des deux années d'exercice.

» X. Chaque Marguillier sortant d'exercice, sera tenu de rendre son compte, tant en recette,
 » que de dépense & reprise, & de le présenter au Bureau ordinaire dans le mois de Septembre sui-
 » vant, ou au plus tard dans le mois d'Octobre; & après que ledit compte, avec les pièces justi-
 » ficatives d'icelui, aura été vu dans le mois de Novembre par le Bureau ordinaire, sur le rapport
 » qui y sera fait par deux des anciens Marguilliers qui auront été nommés Commissaires à cet
 » effet, il sera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de la Fête de la Conception dans l'Assem-
 » blée générale.

» XI. L'Ordre des Chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous
 » les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre; sauf au cas qu'il y ait des cha-
 » pitres ou des articles couchés dans les comptes, dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans
 » d'autres, à en faire mention par mémoire.

» XII. Faute par le Marguillier sorti d'exercice de présenter & rendre son compte dans le tems
 » porté par l'Article ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé au même exercice de Comptable,
 » sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir com-
 » munié au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom, responsable de
 » tous les événemens.

» XIII. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable, de faire le recouvre-
 » ment de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des pour-
 » suites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs; ensemble de rapporter lesdites pour-
 » suites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, faute de
 » quoi, les articles de reprise seront rayés, sauf audit cas, à en être le recouvrement fait au
 » profit du Marguillier, à ses risques & à ses frais.

» XIV. Il sera fait à chaque double de chacun compte, une marge blanche de chaque côté,
 » pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors lignes en
 » chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes
 » lettres dans le texte du compte.

» XV. Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pièces justificatives, tant de
 » la recette, que de la dépense & reprise, seront paraphées par l'un des Commissaires, & seront
 » ensuite, après l'examen arrêté, & clôture faite dans l'Assemblée générale, lesdites pièces déposées
 » avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire destinée à y renfermer les titres de la
 » Fabrique, l'autre double restant au Comptable pour sa décharge.

» XVI. Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit
 » compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice; le tout suivant qu'il
 » sera réglé dans l'Assemblée générale, & sera tenu, celui qui aura reçu ledit reliquat, de
 » s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte. Pourra néanmoins l'Assemblée gé-
 » nérale, arrêter que ledit reliquat sera remis en tout ou en partie, dans le coffre fort de ladite
 » Fabrique, lequel sera fermé à deux serrures & clefs différentes, & lesdites clefs remises en mains
 » de l'un des Marguilliers en charge, & de l'un des anciens Marguilliers nommé à cet effet par
 » ladite Assemblée générale; seront aussi remises dans ledit coffre fort, les sommes qui pro-
 » viendroient de remboursemens de rentes, ou qui seroient données à la charge d'emploi, ou qui,
 » en quelque manière que ce fût, tiendroient lieu de fonds à la Fabrique; & sera fait mention
 » sur le Registre des délibérations de la remise desdites sommes dans ledit coffre; sera tenu en
 » outre, un Registre particulier desdites sommes ainsi remises; ensemble de celles qui en seront
 » tirées, sans qu'il en puisse être tiré, qu'en vertu de délibération des Assemblées générales, les-
 » quelles sommes, ainsi tirées du coffre, seront pareillement employées dans le premier chapitre
 » de recette du compte du Marguillier qui les aura reçues.

» XVII. Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis
 » au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles
 » de ladite reprise, conformément à l'Article 13 ci-dessus, & sous les mêmes peines.

» XVIII. Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que casuels de ladite Fabrique, en-
 » semble de toutes les charges & dépenses ordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du
 » compte; lequel état sera remis à chaque Marguillier entrant en exercice, pour lui servir
 » au recouvrement des revenus & à l'acquiescement des charges, & sera ledit état renouvelé
 » tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque
 » année.

» XIX. Ne fera fait aucune autre dépense par le Marguillier en exercice, que celle men-
 » tionnée audit état, si ce n'est qu'il en eut été délibéré dans une Assemblée générale, ainsi
 » qu'il sera dit ci-après.

» XX. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le Marguillier en exercice sera tenu
 » de convoquer dans les vingt-quatre heures une Assemblée ordinaire pour y faire la déclaration
 » des espèces qu'il aura entre les mains, dans laquelle sera fait mention sur le Registre des délibé-
 » rations; ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèces aura mon-
 » té; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions
 » des espèces, ou de lui être imputé dans son compte, les augmentations sur le pied des recettes
 » au jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par
 » quittances pardevant Notaires.

» XXI. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi

» ni emploi des deniers appartenans à la Fabrique, faire aucun emprunt ni acquisition, ni accepter
» aucunes Fondations, sans délibération précédente de l'Assemblée générale, sans préjudice néan-
» moins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour
» l'exécution des Baux, & pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi, il en sera
» délibéré dans le Bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront
» délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des délibérations, soit du Bu-
» reau, soit de l'Assemblée générale.

» XXII. Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires par délibération du Bureau,
» que jusqu'à la somme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait, que par
» délibération de l'Assemblée générale.

» XXIII. Les chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans
» ladite Eglise, & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine,
» & lors de la dernière publication, sera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication qui sera
» faite au plus offrant dans le Bureau ordinaire: pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir
» égard aux offres des anciens Locataires, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

» XXIV. Le prix des chaises sera réglé pour les différens Offices & Instructions de chaque tems
» de l'année, par délibération du Bureau, ou de l'Assemblée générale, qui sera annexée à la
» minute du Bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans
» néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & les Fêtes,
» aux Messes de Paroisse, Prônes, & Instructions qui les accompagnent; & seront tenus les Ad-
» judicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant lesdits Offices
» & Instructions, auxquels il ne leur doit être payé aucune retribution, comme aussi de laisser
» dans tous les tems, un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se
» servir de chaises.

» XXV. Les titres, comptes, & pièces justificatives d'iceux, & autres pièces concernant les
» biens, revenus, & affaires de la Fabrique; ensemble les Registres des délibérations, autres que
» le Registre courant, seront remis dans une armoire placée au Bureau de la Fabrique, fermant à
» deux clefs & serrures différentes, qui seront mises en mains des deux Marguilliers en charge; &
» sera fait d'iceux titres & papiers, un inventaire signé des Curé & Marguilliers en charge, ensem-
» ble un récollement tous les ans, où seront ajoutés le nouveau compte, pièces justificatives d'i-
» celui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus. Sera fait au surplus
» un double desdits inventaire & récollement, pour être remis au Marguillier en exercice de Comp-
» table.

» XXVI. Ne seront tirés de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce
» puisse être, que par délibération du Bureau, ou de l'Assemblée générale, au désir de laquelle
» le Marguillier ou autre qui s'en chargera en donnera son récépissé, sur un Registre qui sera
» tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise.

» XXVII. Le récépissé fera mention de la pièce qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en
» chargera, & signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire.
» Et si c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la
» cause.

» XXVIII. Le Registre des délibérations courantes sera remis au Marguillier en exercice, qui
» sera tenu de le représenter au Bureau lors des Assemblées, soit ordinaires, soit générales.

» XXIX. Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du Saint Sacrement, & des Di-
» manches & Fêtes après midi, seront nommés, par le Bureau ordinaire à la pluralité des suffra-
» ges, & sera fait un Registre sur lequel seront inscrits les noms des Prédicateurs qui auront été
» nommés, l'année & le tems qu'ils doivent prêcher.

» XXX. Les Chantres, Serpens, Enfans de Chœur, Organistes, Bédiaux Suisses, & autres Scr-
» viteurs de l'Eglise, seront choisis & congédiés par l'Assemblée ordinaire du Bureau.

» XXXI. Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les Ornaments, Linges, Vases
» sacrés, Argenterie, Cuivre, & autres Ustensiles servans à la Sacrificie, dont il y aura deux
» doubles signés du Sacristain, ensemble des Curé & Marguilliers en charge, dont un sera déposé
» dans l'armoire du Bureau destiné aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis en mains
» du Sacristain, & en sera fait tous les ans un récollement qui sera signé de même & déposé, à
» l'effet d'être statué par délibération du Bureau, sur les nouveaux Ornaments, Linges, Vases &
» Ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le récol-
» lement pour en charger ou décharger le Sacristain; qui sera tenu, s'il se trouve quelques uns
» desdits Ornaments, Linges, Vases sacrés & Ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent
» être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau, pour y être statué, sans
» qu'il puisse en ordonner, sans délibération du Bureau, ni prêter aucuns Ornaments, sans la per-
» mission des Marguilliers.

» XXXII. Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacrificie, seront faits par le Marguillier en
» exercice, & en conséquence, il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres,
» aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied
» duquel le Sacristain ou autre Personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le con-
» tenu audit mandement aura été rempli.

» XXXIII. Seront les Lettres Patentes du mois de Décembre 1731 registrées en la Cour le 22
» Mai 1734; ensemble le Décret d'érection de la Paroisse de Saint Louis de Versailles du 4 Juin
» 1730, confirmé par lesdites Lettres Patentes, exécutés selon leur forme & teneur; & en consé-

» quence, ladite Paroisse sera toujours desservie par huit Prêtres, y compris le Curé, un Clerc & quatre Freres, tous Membres de la Congrégation de la Mission.

» XXXIV. Le Clerc sera chargé de l'instruction des Enfans de Chœur, & l'un desdits Prêtres sera commis pour remplir les fonctions de Sacristain par ladite Congrégation de la Mission, laquelle en demeurera responsable; & sera tenu ledit Prêtre, de se charger envers la Fabrique, de tous les effets de la Sacristie, en la forme portée par l'Article 31 ci dessus.

» XXXV. Les Curé & Prêtres de la Mission, ensemble lesdits Clerc & Freres desservans ladite Paroisse de Saint Louis, ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, prétendre ni exiger aucune retribution ni honoraire, pour les Baptêmes, Mariages, Sépultures, & administration des Sacremens, ni généralement pour aucunes fonctions de leur ministère, mais seront tenus les exercer toutes gratuitement, conformément au titre de leur Etablissement dans ladite Paroisse. Pourront néanmoins, lorsqu'ils délivreront des extraits des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, se faire payer pour chaque extrait, des Droits portés par la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736.

» XXXVI. Les cierges, qui lors des Enterremens & des Services, seront mis autour du corps & de la représentation, sur l'Autel principal & les autres Autels, ensemble ceux qui seront portés par les Enfans de Chœur, appartiendront à la Fabrique, le nombre & le poids desdits cierges, restant entièrement à la liberté des Parens du Défunt: quant aux cierges que lesdits Parens auront bien voulu donner, pour être portés par les Ecclesiastiques, tant de la Paroisse, qu'étrangers, si aucuns avoient été appelés par lesdits Parens, ils demeureront à chacun desdits Ecclesiastiques, & pareillement les flambeaux si aucuns sont portés à des enterremens, resteront à ceux qui les auront portés, à moins que la Famille n'en eût autrement disposé, si ce n'est néanmoins ceux qui auroient été portés par les Enfans de l'Hôpital, lesquels appartiendront tous jours audit Hôpital.

» XXXVII. Les cierges, qui lors des Mariages, seront mis sur l'Autel, & ceux qui sont offerts sur les Pains à bénir, appartiendront pareillement à la Fabrique, & à l'égard de ceux qui sont à la main des Mariés, & des Personnes qui-présentent les Pairs à bénir, ils demeureront au Curé.

» XXXVIII. La Fabrique percevra seule les droits accoutumés à être perçus, pour les Paremens, Ornemens, Drap mortuaire, Argenterie, Sonnerie Teuture, Ouverture de terre dans l'Eglise, & autres semblables, & seront tenus les Curé & Marguilliers d'en arrêter un tarif, & le rapporter en la Cour, pour, sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, être ledit tarif homologué si faire se doit.

» XXXIX. Le Curé reglera seul tout ce qui concerne le spirituel & le Service divin, sauf ce qui concerne la décoration de l'Eglise, qui sera réglée par délibération du Bureau ordinaire, en la proportionnant aux revenus de la Fabrique, & se conformant autant qu'il sera possible, à ce qui est prescrit par le rit du Diocèse, relativement aux Fêtes de différentes classes.

» XL. Le Curé ou Prêtre qui officiera, sera tenu de donner l'eau-benite par asperision aux Marguillier en charge, & autres qui seront dans l'Œuvre, immédiatement après l'avoir donné au Clergé, & avant de la donner au Peuple, comme aussi d'allier encenser l'Œuvre, avant de rentrer dans le Chœur.

» XLI. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse, & autres Serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Ecclesiastiques, & à toutes sortes de Personnes sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidelement dans l'Eglise du Pain béni à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des Habitans de la Paroisse, pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits Habitans, les Pains qui doivent être offerts pour être bénis.

» XLII. Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres Serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution, pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe, ou habit de Suisse pour quelque tems, soit en leur ôtant pour toujours.

» XLIII. Sera tenu un Registre par Rues & Maisons de chacun des Habitans qui auront rendu les Pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu; lequel Registre sera représenté tous les mois au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des Habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge, des noms, qualités, & demeures de ceux qui seront en tour de rendre les Pains à bénir.

» XLIV. Les anciens Marguilliers & Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre, & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

» XLV. Ne seront donnés aucuns repas ni jettons par les Marguilliers lors de leur élection, & de la reddition de leur compte. Ne pourront pareillement les Marguilliers employer dans leurs comptes, aucune dépense, sous la dénomination de faux frais; pourront néanmoins employer dans lesdits comptes, les dépenses légitimes qu'ils auront faites pour raison de leur administration.

» XLVI. Sera au surplus l'Article 74 de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence ne sera faite aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies lors & à l'occasion des Assemblées générales & particulieres, pour les élections de Marguilliers,

» pour

» pour la reddition des comptes, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être ;
 » ne seront pareillement faites aucunes distributions de cierges ni bougies aux Marguilliers, ni à leurs
 » Femmes, lors des Processions, Saluts, & en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception
 » seulement des jours auxquels il seroit porté par quelque Fondation qu'il leur en sera distribué ;
 » pourra néanmoins la Fabrique, fournir des cierges tant au Clergé qu'aux Marguilliers, lors des
 » Processions, auxquelles, suivant le rit de l'Eglise, ou un pieux usage, il en doit être porté,
 » comme le jour de la Chandeleur, de la Fête Dieu, & autres semblables ; lesquels cierges seront
 » rendus après la cérémonie, tant par le Clergé que par les Marguilliers. OUI le Rapport de Messire
 » Louis Valentin de Vouhny, Conseiller :

» LA COUR ordonne, que les Articles de Règlement proposés par le Procureur Général du
 » Roi, au nombre de quarante-six, joints à la Requête, seront exécutés selon leur forme &
 » teneur, dans la Paroisse de Saint Louis de la Ville de Versailles ; & qu'à cet effet, lecture en
 » sera faite dans une Assemblée générale qui sera convoquée dans la quinzaine au plus tard après
 » la date du présent Arrêt ; & copie desdits Articles donnée à chaque Marguillier entrant en
 » exercice. Ordonne en outre que dans trois mois, du jour du présent Arrêt, les comptes qui
 » seroient à rendre, pour les années antérieures, à mil sept cent quarante-six, seront rendus,
 » clos & arrétés en la forme prescrite par lesdits Articles de Règlement, & que le compte de
 » l'année mil sept cent quarante-six, sera rendu le jour de la Fête de la Conception de la pré-
 » sente année mil sept cent quarante-sept ; & ainsi des autres successivement d'année en année,
 » suivant qu'il est porté au dixième desdits Articles. Ordonne pareillement que dans le même délai,
 » lesdits Curé, Marguilliers, Administrateurs & Confrères de la Confrérie du Saint Sacrement,
 » prétendue érigée en ladite Eglise de Saint Louis de Versailles, seront tenus de rapporter en la
 » Cour les Actes & Titres d'établissement de la Confrérie, les Lettres Patentes confirmatives d'icelui,
 » & Arrêt d'enregistrement si aucuns y a ; ensemble les Mémoires de leurs prétentions respectives,
 » pour le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour
 » ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt Juillet mil sept cent quarante-sept.
 » Collationné, LANGELE, Signé, DU FRANC, avec paraphe.

ARREST de la Cour de Parlement, portant Règlement pour l'admini- stration de la Fabrique de Villeneuve-la-Guyard.

» Vu par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi : Contenant qu'ayant
 » reçu des Mémoires concernant plusieurs abus qui se sont introduits dans l'administration des
 » biens & revenus de la Paroisse de Saint Germain de Villeneuve-la-Guyard, & des Lettres tant
 » du Curé, que de la part de quelques principaux Habitans, pour en demander la réformation,
 » il a jugé qu'il étoit important d'y pourvoir : Que pour pouvoir le faire en connoissance de
 » cause, il s'est fait remettre un état des revenus & charges de cette Fabrique, avec différens
 » comptes des Marguilliers ; que par la communication qu'il a prise de ces Pièces & des Mémoires
 » qui lui ont été donnés, il a reconnu qu'en effet il ne s'observoit aucun ordre dans l'admini-
 » stration de cette Fabrique : Qu'il ne paroît pas nécessaire d'entrer dans le détail de tous les abus
 » qu'il a remarqués ; qu'il peut suffire d'observer que jusqu'à présent il ne s'est point tenu de
 » Bureau particulier pour y traiter des affaires de la Fabrique : Que l'on s'est borné à quelques As-
 » semblées générales, lesquelles se tiennent le plus communément sans ordre & tumultueuse-
 » ment, n'étant souvent composées que de Femmes qui n'ont aucun droit d'y assister ; que même
 » les délibérations prises dans ces sortes d'Assemblées n'ont point été rédigées par écrit, ou du
 » moins n'ont point été inscrites sur un Registre, n'y en ayant eu jusqu'à présent aucun qui ait
 » été destiné à cet usage : Que quelquefois les Délibérations ont été écrites sur une feuille vo-
 » lante sans pouvoir parvenir à les faire signer d'un nombre suffisant d'Habitans : Que d'ailleurs
 » une partie des revenus de cette Fabrique consiste en des droits & revenus casuels qui se reçoivent
 » par le Marguillier Comptable, sans qu'il soit tenu un Registre pour y inscrire ces recettes
 » à fur & à mesure qu'elles se présentent, de maniere qu'il ne seroit pas possible de vérifier les
 » oublis & omissions les plus involontaires : Qu'enfin les Marguilliers négligent souvent de ren-
 » dre leur compte après être sortis de place : Que les titres de la Fabrique ne sont point renfermés
 » dans un coffre à ce destiné, & sont dispersés, sans même qu'il y en ait un inventaire : Que ces
 » différens abus & autres qu'il seroit inutile de détailler, font comprendre combien il est néces-
 » saire d'y remédier par un Règlement général : Que dans cette vue, le Procureur Général du
 » Roi a tiré des différens Réglemens que la Cour a déjà autorisés, les Articles qu'il a cru les
 » plus convenables pour rétablir l'ordre dans la Paroisse dont il s'agit : Qu'il croit pouvoir les
 » proposer à la Cour, avec d'autant plus de confiance, que l'empressement avec lequel le Curé
 » & les plus notables Habitans sollicitent ce Règlement, ne permet pas de douter qu'ils n'em-
 » ploient le même zèle & la même ardeur pour en assurer l'exécution. A CES CAUSES, requéroit
 » le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que les Articles de Réglemens joints
 » à la présente Requête, au nombre de trente-six, seront exécutés dans la Paroisse de Villeneuve-
 » la-Guyard, selon leur forme & teneur ; & qu'à cet effet lecture en sera faite dans une Assem-
 » blée générale qui sera convoquée à cet effet dans le mois au plus tard du jour de la date de
 » l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête ; lequel Arrêt, ensemble lesdits Articles de
 » Règlement seront inscrits en entier à la tête du Registre qui sera tenu à l'avenir en exécution
 » de l'article X, pour y inscrire les délibérations tant du Bureau particulier, que des Assemblées

» générales, & copie desdits Articles donnée à chacun des Marguilliers entrant en exercice, à
 » commencer par celui qui sera nommé Marguillier à la première Assemblée générale qui sera
 » tenue en exécution de l'Arrêt qui interviendra. Ladite Requête signée du Procureur Général
 » du Roi.

A R T I C L E S

*Proposés par le Procureur Général du Roi, pour être exécutés dans
 l'administration de la Fabrique & Paroisse de Villeneuve-la-Guyard.*

A R T I C L E P R E M I E R.

» Pour l'administration de la Fabrique de Villeneuve-la Guyard, il sera tenu à l'avenir tous les
 » premiers Dimanches de chaque mois, un Bureau ou Assemblée particulière, composé du
 » Curé, du Marguillier en charge, du Syndic des Habitans, & des quatre derniers Marguilliers
 » sortis de charge.

» II. A faute de Salle propre à tenir lesdites Assemblées, elles seront tenues dans la Sacristie à
 » à l'heure qui sera fixée dans le premier Bureau qui sera tenu en exécution du présent Régle-
 » ment; pourra néanmoins le Bureau s'assembler plus souvent, si le cas le requiert.

» III. Les Assemblées générales seront tenues au Banc de l'Œuvre & seront composées, outre
 » le Bureau ordinaire, de tous ceux qui auront été Marguilliers Comptables, & Syndics de la
 » Paroisse, & des principaux & notables Habitans; & ne seront réputés tels que ceux qui seront
 » imposés au Rôle des Tailles à douze livres au moins de Taille personnelle & au-dessus.

» IV. Pourront les Officiers de Justice, lorsqu'ils demeureront dans le lieu, assister, si bon
 » leur semble, à toutes les Assemblées, soit générales, soit particulières, comme notables Ha-
 » bitans seulement, & y auront les premières places après le Curé & le Marguillier en exercice,
 » sans qu'ils puissent y faire les fonctions de Juges, sauf à pouvoir connoître des contestations
 » qui pourroient naître au sujet desdites Assemblées & Délibérations, lorsqu'elles seront portées
 » devant eux.

» V. Il y aura deux Assemblées générales fixées tous les deux ans, l'une au dernier Dimanche
 » de Septembre pour l'élection du Marguillier Comptable; & l'autre au second Dimanche d'après
 » Pâque de l'année suivante, pour arrêter le compte du Marguillier dernier sorti de place.

» VI. Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne
 » pourront néanmoins être faites qu'il n'en ait été délibéré dans l'Assemblée ordinaire du Bureau,
 » dans lequel audit cas, le jour & l'heure en seront fixés; & seront lesdites Assemblées, ensemble
 » lesdits jour & heure, annoncés au Prône de ladite Messe Paroissiale, le Dimanche avant ladite
 » Assemblée, même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'Arti-
 » cle III ci-dessus, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

» VII. Ne seront tenues aucunes Assemblées générales ni particulières pendant les Offices publics
 » de l'Eglise.

» VIII. Dans toutes les Assemblées, soit générales, soit particulières, le Curé aura toujours la
 » première place; le Marguillier en exercice présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés
 » par ordre, un à un, sans interruption ni confusion; & les délibérations seront arrêtées à la
 » pluralité desdits suffrages, sauf au Curé & autres personnes de l'Assemblée, qui auroient quelques
 » propositions à faire pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, à les faire succinctement, pour
 » être mises en délibération par le Marguillier en exercice, s'il y échoit.

» IX. Dans le Bureau particulier, en cas d'absence de quelques-uns de ceux qui auront droit de
 » s'y trouver, les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de trois au moins.

» X. Sera fait un Registre en papier commun dont les feuillets seront cottés sans frais, par
 » premier & dernier, par le Juge de la Justice du lieu; dans lequel Registre seront les délibéra-
 » tions des Assemblées tant générales que particulières, inscrites de suite, & sans aucun blanc;
 » ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations,
 » & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui y auront été
 » présents.

» XI. Il y aura toujours, suivant l'ancien usage, un Marguillier Comptable, dont l'exercice
 » durera pendant deux années consécutives, & ne pourront être élus pour Marguilliers, que des
 » Habitans qui sachent lire & écrire, qui soient de bonnes mœurs, & d'une probité reconnue, &
 » qui par leur état & profession, puissent en remplir les devoirs avec assiduité.

» XII. Le nouveau Marguillier qui aura été élu en l'Assemblée générale du dernier Dimanche
 » du mois de Septembre, sera tenu d'entrer en exercice le premier Octobre suivant, & de con-
 » tinuer pendant deux années de suite, en commençant la recette des revenus & rentes de la Fa-
 » brique par ceux qui seront échus à la Saint Martin d'hiver, qui fut son élection.

» XIII. Le compte du Marguillier Comptable sera rendu régulièrement tous les deux ans, tant en
 » recette que dépense en reprise, & après que ledit compte avec les pièces justificatives d'icelui
 » aura été vu dans le courant du Carême par le Bureau ordinaire, il sera examiné, calculé, clos
 » & arrêté dans l'Assemblée générale du second Dimanche d'après Pâque.

» XIV. L'ordre des chapitres tant de recette que de dépense sera toujours uniforme dans tous les
 » comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre, sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des

» articles couchés dans des comptes, dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

» XV. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & situation de la Maison ou Héritage, de la qualité de la rente Seigneuriale, foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu.

» XVI. Si quelque rente, soit par décès du Débiteur, ou par le partage de la Maison ou Héritage chargé d'icelle, se trouvoit dûe par plusieurs Débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les Débiteurs, ensemble du décès, partage ou autre acte qui les aura rendus Débiteurs.

» XVII. Faute par le Marguillier qui aura fait les deux années d'exercice de Comptable, de présenter son compte au Bureau dans la première semaine de Carême, & de le rendre dans le tems porté par l'Article XIII, le Marguillier qui lui aura succédé sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau, à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les événemens.

» XVIII. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau de toutes les poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs; ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédure ou une copie de la Délibération qui y auroit autrement pourvu, faute de quoi les articles de reprise seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & frais.

» XIX. Il sera laissé à chaque compte une marge blanche de chaque côté, pour y insérer dans l'une les apostilles, & tirer dans l'autre les sommes hors lignes en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre insérées en toutes lettres dans le texte du compte.

» XX. Lors de la visite du compte au Bureau, toutes les pièces justificatives seront paraphées par un de ceux de l'Assemblée qui aura été nommé par icelle, & seront ensuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'Assemblée générale, lesdites pièces déposées, avec le compte arrêté & signé, dans le coffre ou armoire de la Fabrique, dont sera parlé ci après.

» XXI. Le reliquat du compte sera payé lors de l'arrêté d'icelui, & déposé dans le coffre de la Fabrique dont sera parlé à l'Article XXXII ci-après, si ce n'est que pour bonnes & justes causes il n'en eût été délibéré dans l'Assemblée, que ledit reliquat serait remis ès mains du Marguillier qui sera en exercice lors de la reddition du compte, lequel audit cas sera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte. Seront pareillement remises dans le coffre les sommes qui proviendroient de remboursements de rentes, ou qui seroient données à la charge d'emploi, ou qui en quelque manière que ce fût, tiendront lieu de fonds à la Fabrique; & ne pourront être tirées du coffre aucunes sommes qu'en vertu des délibérations des Assemblées générales.

» XXII. Sera tenu le Marguillier en exercice de faire le recouvrement du chapitre de reprise dont à cet effet lui sera remis un bordereau lors de l'arrêté du compte, ou de faire à ce sujet les diligences nécessaires; & en conséquence de porter en recette dans son compte la totalité dudit chapitre de reprise, sauf à défaut de paiement du tout ou partie, à être fait reprise dans son compte de ce qu'il n'aura pas reçu; sauf aussi la radiation des Articles de reprise pour raison desquels les diligences nécessaires n'auroient été faites.

» XXIII. Sera fait tous les deux ans un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la Fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses ordinaires d'icelle dans l'ordre des chapitres & articles du compte, & ledit état remis à chaque Marguillier entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquit des charges; & ne pourra être fait par le Marguillier aucune autre dépense que celle mentionnée audit état, sans une délibération prise dans une Assemblée générale ou particulière; ni pareillement être employés au service de la Fabrique d'autres Marchands & Ouvriers, que ceux qui auront été choisis & nommés par le Bureau.

» XXIV. Le Marguillier en exercice sera tenu de faire pour la Fabrique les quêtes accoutumées, dont le produit sera inscrit chaque jour en présence du Curé, sur un Registre paraphé comme celui mentionné en l'Article X ci dessus, qui sera tenu à cet effet, & sur lequel seront pareillement inscrits les droits & revenus casuels de la Fabrique, le jour même qu'ils seront payés.

» XXV. Le Registre ordonné par le précédent Article, ensemble le Registre des délibérations, resteront ès mains du Marguillier en exercice, ou seront renfermés dans le Banc de l'Œuvre, selon qu'il sera jugé par le Bureau être plus convenable & plus utile pour l'usage desdits Registres, suivant leur destination.

» XXVI. Ne seront intentés ni soutenus aucuns Procès, fait aucun emploi ou remploi des deniers appartenans à la Fabrique; entrepris aucuns bâtimens ou réparations considérables, ni fait aucun emprunt, sans une délibération préalable prise dans une Assemblée générale, sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, & pour faire passer titre nouvel aux Débiteurs des rentes, comme aussi des réparations de simple entretien, pour raison de quoi les délibérations seront prises dans les Assemblées particulières.

» XXVII. Les baux des Maisons & Héritages appartenans à la Fabrique seront passés devant Notaires, & les Héritages y seront déclarés par les nouveaux tenans & aboutissans; ne pourront lesdits baux, ni aucune autre adjudication être faite à l'enchère ou au rabais qu'après trois publications de huitaine en huitaine, à l'issue de la Messe Paroissiale, & après des affiches mises,

» tant à la porte de l'Eglise & de l'Auditoire, qu'à la Place publique, le tout à la diligence du Marguillier en exercice, & sera après la dernière publication l'adjudication faite au Bureau au jour indiqué au plus offrant & dernier enchereur & au rabais; pourront néanmoins être préférés les anciens Fermiers & Locataires, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

» XXVIII. Ne pourront aucuns Habitans se mettre en possession dans l'Eglise d'aucun banc vacant, ni en faire faire & placer aucuns à demeure pour eux & leur famille, s'ils n'en ont obtenu la concession du Bureau.

» XXIX. Ne pourront les concessions des bancs être faites qu'après le décès de ceux auxquels ils auroient été précédemment concédés, ou un an après leur sortie de la Paroisse, & seront lesdites concessions faites au plus offrant, après publications faites par trois Dimanches consécutifs.

» XXX. Jouiront néanmoins les veufs ou veuves pendant leur vie de la concession faite aux Conjoints, sans nouvelle reconnoissance, & à l'égard des Entans, ils seront préférés après la mort de leur Pere & Mere pour occuper les places & bancs concédés, à la charge de payer au moins la moitié de ce qui auroit été donné par leurs Pere & Mere, au moyen de quoi nouvelle concession leur sera accordée, sinon les places & bancs publiés & adjugés; & seront toutes les concessions inscrites sur le Registre des délibérations.

» XXXI. Ne seront néanmoins troublés, ceux qui un an avant le présent Règlement auroient une possession paisible de quelque bancs & places, sans qu'ils en eussent obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou leur décès, & sans qu'audit cas leurs Enfants puissent avoir aucune préférence.

» XXXII. Les titres & papiers concernans la Fabrique, seront mis dans un coffre ou armoire fermant à trois serrures & clefs différentes, lequel sera placé dans la Sacristie, & les clefs en seront remises, une es mains du Curé, l'autre es mains du Marguillier en exercice, & la troisième es mains du Procureur Fiscal.

» XXXIII. Ne seront tirés dudit coffre ou armoire aucuns titres ou papiers qu'il ne soit donné par celui qui s'en chargera un récépissé, faisant mention de la piece qui sera tirée, de la raison pour laquelle elle aura été tirée du coffre, & si c'est pour un Procès, sera énoncée la Jurisdiction où il est pendant, & le nom du Procureur qui occupera, & sera le récépissé rendu lors de la remise des pieces.

» XXXIV. Sera fait incessamment à la diligence des Curé & Marguilliers un inventaire des titres & papiers de la Fabrique, lequel sera remis dans ledit coffre ou armoire, & sera fait tous les deux ans un récollement dudit inventaire, auquel sera ajouté le nouveau compte, pieces justificatives d'icelui & autres nouveaux titres & papiers.

» XXXV. Sera fait un état ou inventaire de tous les Meubles & Ornaments de l'Eglise, tant en or qu'en argent, cuivre, qu'étoffes, Linges, Livres & autres effets généralement quelconques, lequel état sera signé du Curé & du Marguillier en charge, & déposé dans le coffre destiné à renfermer les titres & papiers de la Fabrique.

» Sera pareillement fait tous les deux ans un récollement dudit état ou inventaire qui sera signé & déposé de même, à l'effet d'en être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux Ornaments, Linges, Vases, Ustensiles qu'il conviendrait acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur ledit récollement, pour être les effets usés ou changés, rejettés dudit état ou inventaire, & les nouveaux ajoutés.

» XXXVI. Seront les Articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans, 38 de celle de Blois, & la Déclaration du Roi du 26 Décembre 1698; ensemble les Arrêts de la Cour du 3 Septembre 1667 & 28 Avril 1673, exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence défenses faites de tenir à Villeneuve-la Guyard, aucunes Foires & Marchés les jours de Dimanches & Fêtes solennelles, ni de faire lesdits jours aucunes Danses publiques appellées Fêtes Baladoires, ni autres semblables. Comme aussi pareilles defences sont faites à tous Cabareteurs ou autres vendant vin, de recevoir dans leurs Maisons aucuns Habitans de la Paroisse lesdits jours de Fêtes & Dimanches pendant la Grande Messe, le Sermon & les Vêpres, & à tous Bâteleurs & autres de jouer & faire aucune représentation permise & licite pendant les Services Divins, ni même dans les autres tems, sans une permission expresse. Enjoint aux Officiers de la Justice de Villeneuve-la Guyard de tenir la main à l'exécution du présent Article, de faire souvent des visites dans les Cabarets & autres lieux publics pendant les Offices, & de poursuivre les Contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances. Oui le Rapport de M. Elie Bochart, Conseiller; tout considéré.

» LA COUR ordonne que lesdits Articles de Règlement au nombre de trente-six, seront exécutés dans la Paroisse de Villeneuve la Guyard, selon leur forme & teneur, & qu'à cet effet lecture en sera faite dans une Assemblée générale, qui sera convoquée à cet effet dans le mois au plus tard du jour du présent Arrêt; lequel Arrêt, ensemble lesdits Articles de Règlement, seront inscrits en entier à la tête du Registre, qui sera tenu à l'avenir en exécution de l'Article X, pour y inscrire les délibérations, tant du Bureau particulier, que des Assemblées générales; & copie desdits Articles donnée à chacun des Marguilliers entrant en exercice, à commencer par celui qui sera nommé Marguillier à la première Assemblée générale, qui sera tenue en exécution du présent Arrêt. Fait en Parlement le premier Octobre mil sept cent cinquante-cinq.
» Collationné, LANGELE. Signé, DUFRANC.

ARTICLE XXI.

Les Ecclésiastiques qui jouissent des Dixmes dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux qui possèdent des Dixmes inféodées; seront tenus de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Eglises Paroissiales, dans l'étendue desquelles ils levent lesdites Dixmes, & d'y fournir les Calices, Ornemens & Livres nécessaires, si les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans Généraux, & autres nos Juges ressortissans nuement en nos Cours de Parlement dans le ressort desquelles lesdites Eglises sont situées, d'y pourvoir soigneusement & d'exécuter par toute voie, même par saisie & adjudication desdites Dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que lesdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations desdites Eglises & achat desdits Ornemens, dans le cours de leurs visites, & sur les Procès verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur seront envoyés par lesdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquelles lesdites Eglises se trouveront situées, auxquels Nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que lesdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres. Et que les Ordonnances qui seront rendues par nos Juges sur ce sujet, soient exécutées, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

ARTICLE XXII.

Seront tenus pareillement les Habitans desdites Pa-

roisses d'entretenir & de réparer la nef des Eglises, la clôture des Cimetieres, & de fournir aux Curés un Logement convenable. Voulons à cet effet, que les Archevêques & Evêques envoient à notre très cher & féal Chancelier, & aux Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des Procès verbaux de leurs visites qu'ils auront dressés à cet égard. Enjoignons auxdits Intendans & Commissaires de faire visiter par des Experts lesdites réparations, d'en faire dresser des devis & estimations en leur présence, ou de leurs Subdelegués, le plus promptement qu'il sera possible, les Maire & Echevins, Syndics & Marguilliers appellés, & de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires, soient faites incessamment, & de permettre même auxdits Habitans, d'emprunter les sommes dont il sera besoin, le tout en la forme portée par notre Déclaration du mois d'Avril 1683 (a).

Les réparations à faire aux Eglises Paroissiales sont encore un des objets de la visite des Evêques & des Archidiacres. Parmi ces réparations, il en est qui sont à la charge des gros Décimateurs; il en est

(a) » Les Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs en faisant leur visitation, pourvoient, » appellés les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, » Cloches & Oruemens nécessaires pour la célébration du Service divin; & pareillement à la » restauration & entretenement des Eglises Parochiales & édifice d'icelles, en sorte que le Service » divin s'y puisse commodément & dûment faire & à couvert, & que les Curés soient convena- » blement logés Auxquels Officiers enjoignons tenir la main à l'exécution de ce qui sera or- » donné pour ce regard; & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & nécessaires, » contre les Marguilliers & Paroissiens, par toutes voies & manieres dûes & raisonnables, même » les Curés par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites réparations & frais » qui sera arbitrée par lesdits Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu desdits Curés le pouvoir » commodément porter. *Ordonnance de Blois, Art. 52.*

» Semblablement lesdits Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs suivant ledit Edit, Ar- » ticle cinquante-deuxieme, en faisant leur visitation, pourvoient, appellés les Officiers des lieux, » à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, & Oruemens nécessai- » res pour la célébration du Service divin, & pareillement à la restauration & entretenement des » Eglises Parochiales, & édifices d'icelles, en sorte que le Service divin s'y puisse commodément » & dûment faire & à couvert, & que les Curés soient convenablement logés. Auxquels Offi- » ciers, enjoignons tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard; & à ce » faire, ensemble à la contribution des frais requis & nécessaires, contraindre les Marguilliers & » Paroissiens, par toutes voies & manieres dûes & raisonnables, même les Curés par la saisie de » leur temporel, à porter telle part & portion desdites réparations & frais qu'il sera arbitré par » lesdits Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Curés le pouvoir commodément porter. » *Edit de Melun, Art. 3.*

d'autres qui sont à charge des Paroissiens & Habitans.

Mais avant que de nous jeter dans une plus longue discussion sur ce point, & d'approfondir quelles sont celles de ces réparations dont les gros Décimateurs sont chargés, il est essentiel d'avoir une idée du moins générale de ce qu'on entend par grosse dixme.

La distinction la plus ordinaire des *Dixmes* est en *grosses & menues*. Les grosses dixmes sont celles des fruits qui sont les plus ordinaires dans la Paroisse; & les menues, celles des fruits qui le sont le moins. D'où il suit, qu'à l'exception du bled & du vin, dont la dixme est réputée grosse par tout, toutes les autres dixmes ne sont grosses ou menues que relativement au terroir. Ainsi la dixme d'un fruit qui sera regardée comme grosse dans une Paroisse, sera réputée menue dans une autre, relativement & proportionnellement au plus ou moins d'abondances, dans le lieu, de chacuns des fruits qui y croissent.

Il y a plus; à l'exception de la dixme du blé & du vin, toutes les autres dixmes ne se perçoivent point généralement dans toutes les Paroisses; cela dépend de l'usage des lieux, de même que la quotité de la dixme, aux termes de l'Ordonnance de Blois (a). Il est des fruits dont on perçoit la dixme dans une Paroisse, & dont on ne la perçoit point dans une autre; ce qui donne encore lieu de distinguer les dixmes en *dixmes solites & dixmes insolites*. Il est impossible de donner sur cela aucunes regles générales: en effet, quoique la dixme du bois & du foin soit insolite dans la presque-universalité des Paroisses, il en est quelques-unes néanmoins où la dixme de l'un & de l'autre se perçoit, & cela dans le cas où le bois & l'avoine sont les seuls, ou du moins les principaux fruits qui croissent dans la Paroisse; car enfin, il faut que le Curé trouve d'une manière ou d'une autre sa subsistance.

Autrefois même, quand les Habitans convertissoient la culture de leurs terres, de fruits décimables suivant l'usage de la Paroisse, en fruits dont ce même usage ne permettoit pas d'exiger la dixme, la faveur des Curés avoit fait admettre la subrogation de la dixme d'un fruit à un autre par forme d'indemnité. Mais cette ancienne Jurisprudence a totalement changé, d'autant qu'elle donnoit atteinte à un principe universellement reconnu en matière de dixmes, qui est, que *ce sont les fruits qui doivent la dixme, & non pas la terre*: d'où résultoit la conséquence nécessaire que, de même que la culture d'une terre étant convertie de fruits non décimables en fruits décimables, elle commence dès l'instant de cette conversion, à devoir la dixme; de même aussi *vice versâ*, dès qu'une terre cesse de porter des fruits décimables, elle doit dès-là cesser de payer la dixme. Il y a cependant une exception que la nécessité de fournir des alimens aux Curés, a fait admettre; c'est lorsque cette conversion est devenue si considé-

(a) » Déclarons aussi que lesdites dixmes se leveront selon les Coutumes des lieux, & la cote » accoutumée en iceux. *Ord. de Blois, Art. 50.*

nable, qu'il y auroit lieu de craindre que le Curé ne trouvât pas de quoi se nourrir dans ce qui resteroit en sa Paroisse de fruits dont la dixme est solite. Mais pour donner lieu à l'exception, on pense à présent qu'il faut que la conversion de culture soit au moins des deux tiers; & dans ce cas, la dixme de cette nouvelle culture devient solite dans la Paroisse, non pas à titre d'indemnité & de subrogation, mais parceque le fruit nouvellement cultivé, y étant devenu aussi commun & aussi abondant, y est par cela même devenu un fruit ordinaire, dont la dixme conséquemment doit être réputée solite. Ces principes ont été solidement discutés & établis, en notre présence, par M. Joly de Fleury actuellement Avocat Général, lors d'un Arrêt rendu entre le Curé d'Amenoncourt & M. le Duc de la Rochefoucault, Seigneur dudit lieu, en la Grand'Chambre le Samedi 24 Juillet 1756. La contestation s'étoit élevée sur ce que M. le Duc de la Rochefoucault avoit converti deux arpens de terres labourables, en bois taillis: sur cela le Curé s'étoit cru en droit de faire assigner M. le Duc de la Rochefoucault afin de prestation de la dixme de ce bois, & ce, par forme d'indemnité & de subrogation. L'affaire portée aux Requêtes du Palais, le Curé y fut débouté de sa demande; la Sentence fut confirmée sur l'appel par l'Arrêt susdaté.

Quoiqu'il en soit, & en partant des notions sommaires que nous venons de donner des principales especes de dixmes, voyons maintenant quelles en sont les charges, quant aux réparations des Paroisses.

On distingue ordinairement dans les Eglises Paroissiales, deux parties principales; savoir, le Chœur & la Nef; le *Chœur* est l'endroit destiné aux Prêtres pour la célébration du Service divin; la *Nef* au contraire, est la partie de l'Eglise où le Peuple s'assemble pour assister aux saints Mysteres & au Service: le barreau qui forme la séparation du Chœur d'avec la Nef, s'appelle *Cancel*.

Il est quelques endroits où les réparations tant de la Nef que du Chœur, & même le logement des Curés, sont à la charge des gros Décimateurs. Mais comme cet usage est exorbitant du droit commun, il ne peut avoir lieu qu'autant qu'il est fondé en titres, ou du moins qu'autant qu'il a pour base une possession immémoriale qui fasse présumer le titre.

Dans la regle ordinaire, les gros Décimateurs ne sont tenus que des réparations à faire au Chœur & au Cancel, comme faisant partie du Chœur; parcequ'il n'y a proprement que le Chœur qui soit essentiel à la célébration du Service divin.

Mais ces réparations s'étendent généralement à tout ce qui compose le Chœur, comme murs, voûte, lambris, couvertures, charpentes, rétable, & tableaux d'autels; comme aussi les vitres des fenêtres du Chœur, que les gros Décimateurs sont obligés d'entretenir & même de faire rétablir dans le même état. C'est ce qui a été jugé diserte-ment, au profit de la Fabrique de Saint Estienne de Bar-sur-Seine, contre le Chapitre de Langres, gros Décimateur de cette Paroisse, lequel;

quel, en cette qualité a été condamné à réparer les vitres du Chœur de cette Eglise en verre peint, & dans le même dessein qu'elles étoient auparavant.

Mais il est des Eglises où le clocher se trouve directement au-dessus du Chœur : dans ce cas, doit-il être à la charge des gros Décimateurs ? Voici à cet égard quelle est la Jurisprudence ; comme dans cette hypothèse, le clocher fait partie du Chœur, il est à la charge des gros Décimateurs, du moins quant à ce qui en constitue le corps & la masse, c'est-à-dire, les quatre gros murs : car tout le surplus est nécessairement à la charge des Habitans. Par la raison contraire, si le clocher est au-dessus de la Nef, il est de même que la Nef à la charge des Habitans. Mais si le clocher est mitoyen, c'est-à-dire, moitié sur la Nef & moitié sur le Chœur, la charge & l'entretien en doivent être portés proportionnellement par les gros Décimateurs & les Habitans.

La même distinction a lieu par rapport aux Chapelles qui sont adhérentes au Chœur. Si ces Chapelles sont bâties sous la voûte même du Chœur, comme elles ne forment alors qu'un seul & même tout avec lui, les gros Décimateurs sont chargés de leur entretien ; mais si elles forment un Bâtiment distinct & séparé du Chœur, & qu'on voie clairement que ces Chapelles & le Chœur n'aient point été édifiés en même tems, elles seront à la charge des Habitans, ou des Particuliers qui peuvent les avoir fondées.

Lorsque ce sont les Curés eux-mêmes qui, comme gros Décimateurs, sont tenus aux réparations de leurs Eglises, il doit leur rester au moins trois cens livres de net, affranchies de toutes charges & de toutes réparations. Cette somme, à laquelle les Ordonnances ont fixé la portion congrue des Curés, est pour eux une légitime legale, & une pension alimentaire que rien ne doit altérer.

Au défaut ou en cas d'insuffisance des dixmes Ecclésiastiques, les dixmes inféodées ou Laïques, sont subsidiairement assujetties à l'entretien & aux réparations du Chœur & Cancel de l'Eglise Paroissiale, dans les limites de laquelle elles sont perçues ; parceque ces dixmes, quoique devenues laïques par une longue possession, n'en sont pas moins Ecclésiastiques dans leur principe & dans leur origine.

Quant à la Nef, comme elle est pour l'utilité des Habitans, c'est à eux à l'entretenir & à la réparer. Il en est de même, par les mêmes motifs des aîles ou bas côtés, quand bien même ils se trouveroient autour du Chœur, parcequ'ils ne sont point essentiels au Service divin, & qu'ils n'ont pour objet que la commodité des Paroissiens.

Les Habitans sont aussi chargés de la clôture des Cimetieres, & de fournir un logement convenable au Curé.

Quelques Déclarations antérieures à notre Edit chargeoient aussi les Habitans du fournissement des Ornemens & autres choses nécessaires au Service divin ; mais, par notre Article 21, cette charge est maintenant imposée sur les Fabriques, & subsidiairement sur les gros Décimateurs, c'est-à-dire, que si les revenus des Fabriques, après les

fondations & autres charges acquittées , ne sont pas suffisans pour fournir les Livres & Ornemens, cette obligation retombe sur les gros Décimateurs. Mais pour être convaincu de l'impuissance des Fabriques à cet égard , les gros Décimateurs sont en droit de se faire représenter les comptes des Fabriques.

Les Ornemens réputés nécessaires , aux termes des Arrêts , sont un Ornement de chacune des cinq principales couleurs ; savoir , un blanc , un noir , un rouge , un verd & un violet , & des devant d'Autels à proportion ; outre cela , un certain nombre de nappes , de corporaux , d'aubes , de serviettes , & autres linges nécessaires à la célébration des saints Mysteres ; de plus , un Soleil , un Calice & un Ciboire , le tout d'argent & le dedans de vermeil : enfin , une Croix d'Autel & deux Chandeliers , soit de cuivre , soit d'argent , suivant qu'ils ont coutume d'être dans la Paroisse. A l'égard des Livres , l'Arrêt du 21 Avril 1646 ordonne qu'il en soit fourni un de chaque sorte.

Dans les Villes où il n'y a point de dixmes , comme à Paris , & dans plusieurs autres grandes Villes de cette nature , ce sont les Fabriques qui font toutes les réparations indistinctement.

Quand il est question de réparations à faire par les Habitans , il est des formalités qu'il faut remplir pour pouvoir les faire d'une manière régulière & obligatoire contre chacun d'eux. Pour cet effet , on commence par dresser un devis détaillé des réparations ou reconstructions qui sont à faire à la charge des Habitans , ensuite on en fait l'adjudication au rabais , le tout de l'Ordonnance & sous les yeux du Commissaire départi , ou de son Subdelegué , qui ensuite fait la répartition du montant de cette adjudication entre les Habitans & bienstenans de la Paroisse. Quelquefois même , quand ces réparations ou reconstructions forment un objet trop considérable , on autorise les Habitans à emprunter les sommes nécessaires à cet effet. On peut consulter sur toutes les formalités à pratiquer en pareil cas la Déclaration du mois d'Avril 1683 (a).

(a) » LOUIS , &c. SALUT. L'un des soins auquel Nous avons donné plus d'application depuis que Nous avons bien voulu Nous charger de la conduite & administration de nos Finances , a été celui de la liquidation & acquittement des dettes des Villes & Communautés de notre Royaume , en quoi Nous avons considéré particulièrement le bien & le soulagement de nos Peuples , pour abolir & retrancher les saisies & les contraintes qui se faisoient contre les Maires & Echevins , & autres Officiers municipaux desdites Villes & Communautés , qui avoient contracté lesdites dettes ; ensemble les recours de garanties , & les emprisonnemens desdits Officiers & Habitans des Villes les uns contre les autres , en tous les lieux où ils pouvoient être trouvés , ce qui diminoit & abolissoit presque entierement le Commerce & la communication que les Habitans des Villes doivent avoir les uns avec les autres , & même leur ôtoit la liberté de sortir desdites Villes.

» Et quoique Nous ayons la satisfaction de voir la plus grande partie des Généralités de notre Royaume , jouir du bien que Nous leur avons procuré par la liquidation & l'acquittement desdites dettes , Nous voulons porter nos soins plus avant , & les empêcher à l'avenir de retomber dans le même désordre duquel Nous les avons tirés , en restreignant par un bon Règlement la liberté trop grande que lesdites Villes & Communautés ont eue de s'endetter par le passé.

» A CES CAUSES , après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil , de l'avis d'icelui , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit & déclaré , disons & déclarons ce qui ensuit : Voulons que les Maires & Echevins , Consuls , & autres

» ayant l'administration des biens, droits & revenus communs des Villes & gros Bourgs, Fermes & Généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Rouen, Caen, Alençon, Limoges, Bourdeaux, & Montauban, soient tenus de remettre dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, & des mains des Intendants & Commissaires départis esdites Généralités, l'état de leurs revenus, avec les Baux des dix dernières années, les comptes qui en ont été rendus, & autres pièces qu'ils estimeront nécessaires.

» Sur la représentation desdits Actes, il sera dressé par lesdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, si fait n'a été, un état des dépenses ordinaires de chacune desdites Communautés, compris en icelui un fonds certain, fixe & annuel, pour l'entretien & réparations ordinaires des ponts, pavés, murailles & autres dépenses nécessaires, à la charge d'en rendre compte en la manière accoutumée, pour être ledit état arrêté par eux, si les sommes y contenues, n'excedent celles de quatre mille livres, pour les Villes dans lesquelles il y a Parlement, Cour des Aides, ou Chambre des Comptes; deux mille livres pour les Villes où il y a Présidiaux, Bailliages & Sénéchauffées; mille livres pour les moindres Villes, & trois cens livres pour les gros Bourgs fermés: & en cas qu'elles montent à plus grandes sommes, ledit état sera par eux envoyé au Conseil avec leur avis, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats & autres d'excéder ni divertir à autres usages les sommes qui seront destinées pour lesdites dépenses, pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de radiation, & d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms.

» Les dépenses ordinaires contenues audits états, seront prises sur les revenus patrimoniaux desdites Communautés, & en cas qu'il n'y en ait point, ou qu'ils ne soient suffisans, permettons aux Habitans de s'assembler en la manière accoutumée, & de délibérer sur le fonds qui devra être fait, pour lesdites dépenses, soit par imposition annuelle sur tous les contribuables aux tailles, soit par la levée de quelques droits sur les denrées qui s'y consomment ou autrement, pour la délibération qui aura été sur ce prise, avec l'avis desdits sieurs Intendants ou Commissaires départis, Nous être renvoyée, pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra.

» Défendons expressément aux Habitans desdites Villes, & gros Bourgs fermés, de faire aucunes ventes, aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est en cas de perte, logement & ustensiles de Troupes, & réédification des nefs des Eglises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus: auxquels cas seulement, Nous voulons que lesdits Habitans soient assemblés en la manière accoutumée; que la proposition pour la dépense à faire soit faite par les Maires & Echevins, ou par le Procureur Syndic; que l'emprunt passe à la pluralité des voix, & que l'acte soit reçu par le Greffier en cas qu'il y ait Hôtel de Ville, ou par Notaire public, & qu'il soit signé de la plus grande & plus saine partie desdits Habitans.

» Dans le même acte de délibération, lesdits Habitans déclareront les moyens dont ils voudront se servir pour rembourser la somme qui sera empruntée, soit par imposition, par capitation, ou sur les denrées de leur consommation, & en combien d'années.

» Ledit acte de délibération sera porté à l'Intendant ou Commissaire départi en la Généralité, pour être par lui vu, examiné & approuvé, même accorder la permission de faire l'emprunt dont il Nous donnera avis, en conséquence duquel sera par Nous pourvu aux impositions à faire pour le remboursement. En cas de réédification des nefs des Eglises Paroissiales, ou de logement & ustensiles de nos Troupes, avant que de faire l'emprunt, l'acte de délibération sera porté à l'Intendant ou Commissaire départi en la Généralité, pour être par lui vu & examiné, & en cas qu'il l'approuve, il donnera permission d'emprunter, & ensuite il Nous en donnera avis, pour être par Nous pourvu au remboursement, ainsi qu'il est dit ci dessus; & en cas de perte, après que l'Assemblée aura été convoquée, & la délibération prise, ainsi qu'il est par Nous ci dessus ordonné, pourront les Maires & Echevins, ou Procureur Syndic, faire l'emprunt en vertu de ladite délibération & sans autre permission, à condition néanmoins par les Maires & Echevins, Consuls & Jurats, de rendre compte des deniers empruntés pardevant lesd. Sieurs Intendants, ou Commissaires départis, trois mois après que la maladie contagieuse aura cessé, & de remettre dans le même tems au Greffe de la Justice des lieux le double dudit compte, à peine par lesdits Maires & Echevins, Consuls & Jurats, de demeurer responsables en leurs noms du principal & intérêts.

» Lorsque Nous aurons accordé nos Lettres pour l'imposition par capitation, ou sur les denrées qui seront consommées dans les Villes & Bourgs fermés, pour lesquels l'emprunt aura été fait, les deniers imposés par capitation, seront levés par les Collecteurs nommés par la Communauté.

» Et en cas que l'imposition soit faite sur les denrées, les Baux en seront faits aux plus offrant, après trois publications en la manière accoutumée; & ce, en présence de l'Intendant ou Commissaire départi, & les deniers provenans desdites impositions par capitation ou par imposition sur les denrées, seront remis par les Collecteurs ou Fermiers, & mains du Receveur dans les lieux où il y en a; & dans les Bourgs fermés en celles des Créanciers, en la présence du Syndic, sans qu'ils puissent être divertis par les Maires, Echevins, Consuls, Jurats & Syndics, & employés à autre usage qu'au paiement des sommes pour l'acquiescement desquelles l'imposition aura été faite, à peine par eux d'en répondre, & d'être contraints solidairement en leur propre & privé nom, au paiement des sommes qui auront été diverties.

» Les deniers empruntés seront remis & mains du Receveur des deniers communs de la Ville

» ou du Bourg fermé, ou d'un des principaux Habitans, pour être employés sans aucun divertissement, à l'effet pour lequel l'emprunt aura été fait, dont ledit Receveur ou principal Habitant, sera obligé de rendre compte aux Maires, Echevins ou Communauté, en présence de l'Intendant ou Commissaire départi

» Voulons que celui qui prêtera les deniers sur l'acte de délibération, soit tenu de prendre les assurances nécessaires du Receveur ou principal Habitant, es mains duquel il remettra ledits deniers, qui seront employés par lui, sans aucun divertissement, à l'effet pour lequel ils auront été empruntés avec promesse d'en rendre compte, ainsi qu'il est dit ci dessus, & de lui rapporter copie dudit compte pour la justification de l'emploi.

» Déclarons nulles toutes les dettes & emprunts faits par lesdites Villes & Bourgs fermés, pour lesquels les formalités ci dessus n'auront pas été observées; déclarons pareillement tous intérêts pris pour raison desdites dettes, contre les termes précis des Loix, Ordonnances & Réglemens qui s'observent en notre Royaume, illicites & usuraires.

» Défendons aux Habitans desdites Villes & Communautés qui ne sont Officiers municipaux, de s'obliger en leurs propres & privés noms, pour lesdites Communautés, & en cas qu'ils le fassent, ils ne pourront prétendre, contre elles aucuns recours de garantie & indemnité, dont dès-à-présent Nous les avons déboués.

» Déclarons toutes les promesses faites pour raison de ce, par lesdites Communautés, envers lesdits Particuliers obligés, nulles & de nulle valeur, si ce n'est dans les cas de maladie contagieuse seulement.

» Défendons aussi aux Créanciers desdites Communautés d'intenter contre elles en la personne des Maires & Echevins, Syndics, Capitouls, Jurats, & Consuls, aucunes actions, même pour emprunts légitimes, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit desdits Sieurs Intendants ou Commissaires départis, en chacune Généralité, dont ils feront donner copie, avec l'Exploit de demande, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourroient être faites au préjudice, & des Jugemens rendus en conséquence.

» Faisons pareillement défenses auxdites Communautés & à leurs Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Consuls, d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, & d'ordonner des députations, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des Habitans dans une Assemblée générale, dont l'acte de délibération sera confirmé & autorisé d'une permission par écrit du Sieur Commissaire départi en la Généralité, lequel reglera modérément le tems & les dépenses desdites députations, à proportion des journées auxquelles elles seront par lui limitées.

» Et ne pourront les Maires & Echevins, Consuls, Jurats & Syndics en charge, & les Officiers de Justice de nosdites Villes & Communautés, être députés, qu'à condition d'exécuter leurs députations gratuitement, & sans qu'ils puissent rien prétendre ni recevoir pour les frais de leur voyage, à peine de restitution du quadruple.

» Faisons très expresse inhibition & défenses aux Habitans des autres Communautés & Paroisses desdites Généralités, qui ne sont Villes, ni gros Bourgs fermés, de faire aucuns emprunts, ventes, ni aliénations de leurs biens communaux, sous quelque cause ou prétexte que ce puisse être.

» Déclarons dès-à-présent toutes les obligations, contrats, transactions & autres actes concernant lesdits emprunts & ventes, nuls & de nul effet, faisant défenses aux Parties de s'en aider, à tous Juges d'y avoir égard, & aux Ministres & autres Officiers de Justice de les mettre en exécution.

» Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aides à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Usages & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois d'Avril l'an de grace mil six cent quatre vingt-trois; & de notre Règne le quarantième.
» Signé, LOUIS: & plus bas, par le Roi, COLBERT. Et scellé de cire verte. Et à côté visa,
» LE TELLIER.

» Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-un Juin, mil six cent quatre-vingt-trois. Signé, DONGOIS.

» Registrées, en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné que les procès & différends qui naîtront pour raison des impositions qui se feront, soit par capitation, ou sur les denrées & marchandises, en exécution & conséquence des Présentes Lettres, seront instruits & jugés en première instance, pardevant les Officiers de l'Élection des lieux, & par appel en ladite Cour, & que les Copies collationnées desdites Lettres & Arrêt de vérification, seront envoyées es Elections du Ressort d'icelle, pour y être lues & publiées, l'Audience tenante. Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres assemblées, le deux Juin mil six cent quatre-vingt-trois. Signé, DUMOLIN.

A R T I C L E X X I I I .

Si aucuns Prélats , ou autres Ecclésiastiques qui possèdent des Bénéfices à charge d'ames , manquent à y résider pendant un tems considérable, ou si les Titulaires des Bénéfices ne font pas acquitter le service & les Aumônes , dont ils peuvent être chargés , & entretenir en bon état les Bâtimens qui en dépendent , nos Cours de Parlemens , nos Baillifs , Sénéchaux , ressortissans nue-ment en nosdites Cours , pourront les en avertir , & en même tems leurs Supérieurs Ecclésiastiques ; & en cas que dans trois mois après ledit avertissement ils négligent de résider , sans en avoir des excuses légitimes , ou de faire acquitter le Service & les Aumônes , & de faire faire les réparations , particulièrement aux Eglises , nosdites Cours , & les Baillifs & Sénéchaux , pourront seuls , à la Requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts , faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits Bénéfices , pour être employé à l'acquit du Service & des Aumônes , à la réparation des Bâtimens , ou distribué , à l'égard de ceux qui ne résident pas , par les ordres du Supérieur Ecclésiastique , au profit des Pauvres des lieux ou autres œuvres pies , telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de procéder ausdites saisies , avec toute la retenue & circonspection convenables , & par la seule nécessité de faire observer les saints Décrets , de faire exécuter les Fondations , & de conserver les Eglises & les Bâtimens qui dépendent desdits Bénéfices ; & à l'égard des Archevêques & Evêques , Voulons que de tous nos Juges & Officiers , nos seules Cours de Parlemens en prennent connoissance , & qu'elles donnent avis à notre très cher

& féal Chancelier, de tout ce qu'elles estimeront à propos de faire à cet égard, pour Nous en rendre compte (a).

Réparations.

L'Article précédent nous a appris quels étoient ceux qui devoient contribuer aux réparations des Eglises Paroissiales. Il est question dans celui-ci des réparations qu'il convient faire aux autres Eglises & aux Bâtimens dépendans des Bénéfices autres que les Cures.

Sur ce dernier point, il faut distinguer les différentes especes d'Eglises & de Bénéfices.

Les plus éminens sans doute d'entre ces Bénéfices sont les Archevêchés & Evêchés. La Jurisprudence constante charge des réparations les Prélats qui en ont été pourvus; s'il étoit néanmoins question de réparer l'Eglise Cathédrale, quoiqu'elle soit l'Eglise Episcopale, néanmoins l'Evêque ne doit contribuer, de droit commun, aux réparations qui sont à y faire que conjointement avec les Chanoines, le tout après avoir épuisé préalablement les fonds de la Fabrique, destinés par leur nature à l'entretien de l'Eglise. Je dis de droit commun; car il est certains Diocèses où par une possession immémoriale, l'Evêque ou les Chanoines sont tenus seuls des réparations de l'Eglise Cathédrale; & dans ce cas d'exception à la regle générale, c'est la possession immémoriale, quand elle est bien justifiée, qui doit servir de regle.

Quant aux réparations à faire aux Eglises Collegiales, elles sont sans contredit à la charge des Chanoines qui desservent ces Eglises.

De même aussi les autres Bénéficiers, simples ou autrement, sont chargés des réparations à faire, soit à l'Eglise où se fait la desserte du Bénéfice, soit aux autres Bâtimens qui en dépendent.

Il y a cependant quelques observations particulieres à faire sur ce point relativement aux Abbayes. Car bien que les Abbés & Religieux soient en général, tenus solidairement de toutes les réparations, il y a cependant une portion des revenus de l'Abbaye qui y est particulièrement affectée; c'est ce qu'on appelle le *tiers lot*.

(a) » Enjoignons à nos Juges & Procureurs, faire saisir & régir sous notre main, le revenu des Bénéfices non desservis, & faire procès verbaux des ruines & démolitions qu'ils enverront à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, auquel Nous enjoignons y pourvoir, & faire entretenir les fondations. *Ord. d'Orléans, Art. 21.*

» Pareillement défendons très expressément à tous Sieurs Hauts Justiciers & leurs Officiers, de saisir ou faire saisir les biens & revenus desdits Ecclésiastiques, sous prétexte de la non résidence desdits Bénéficiers, ou réparations non faites, ains seront icelles saisies faites esdits cas & autres, par nos Officiers seulement à la Requête de nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, auxquels néanmoins Nous défendons de procéder à telles saisies, & de vexer & travailler les Bénéficiers, sans raison & apparence. *Ord. de Blois, Art. 16.*

» Pareillement défendons très expressément à tous Seigneurs Hauts-Justiciers & leurs Officiers, de saisir ou faire saisir les biens & revenus desdits Ecclésiastiques sous prétexte de la non résidence desdits Bénéficiers, ou réparations non faites; ains, seront icelles saisies faites esdits cas & autres par nos Officiers seulement, à la Requête de nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, auxquels néanmoins Nous défendons de procéder à telles saisies, & de vexer & travailler lesdits Bénéficiers sans raison ni apparence. *Ord. de Moulins, Art. 5.*

Pour entendre ce que c'est que *tiers lot*, il faut se rappeler qu'avant l'établissement des Commendes, & même dans le commencement de cet établissement, les Abbés ou Prieurs jouissoient de tous les revenus des Monasteres. Et comme on croyoit que les embarras qu'entraîne nécessairement l'administration des biens temporels, étoient incompatibles avec la profession Monastique, l'Abbé ou le Prieur donnoit à ses Religieux une certaine quantité de pain, de vin & autres choses nécessaires à la vie pour leur subsistance.

Mais les Abbés Commendataires, qui succéderent aux Abbés Réguliers, ayant abusé de cet usage, au préjudice des Religieux, pour remédier à ces abus, & ne point laisser les Abbés Commendataires les maîtres absolus, on introduisit le partage des biens entre l'Abbé & les Religieux; & ce fut de-là que l'on commença à distinguer la *Manse Abbatiale* de la *Manse Conventuelle*. Mais pour qu'il y eut toujours un fond subsistant pour fournir aux réparations & autres dépenses extraordinaires de l'Abbaye, on crut devoir laisser en réserve un tiers des biens & revenus pour cette destination. C'est pourquoi lors des partages on divise les biens & revenus de l'Abbaye en trois lots, dont l'un est pour l'Abbé, l'autre pour les Religieux, & le troisième pour les charges de l'Abbaye. On l'appelle le tiers lot; & c'est l'Abbé, comme Chef, qui en a la jouissance, à condition d'acquitter les charges pour lesquelles il est destiné.

Bien que, généralement parlant, tous les biens de l'Abbaye doivent entrer dans le partage, cette règle n'est pas cependant sans quelques exceptions. Il en faut, par exemple, excepter les *biens* qu'on appelle *du petit Couvent*, qui sont ceux qui ont été acquis des deniers particuliers des Religieux, ou qui ont été donnés ou aumônés aux Religieux, pour fondations depuis l'introduction de la Commende. On doit aussi mettre dans la même exception les *Offices Claustraux*: mais il faut que ces Offices aient originellement formé des titres de Bénéfices particuliers; car si ce n'étoit que de simples dénominations & commissions amovibles, elles doivent entrer en partage.

Ces partages ne peuvent être solides & former Loi entre les Abbés & Religieux, qu'autant qu'ils ont été précédés d'une estimation juridique, & ensuite homologués judiciairement sur les Conclusions du Ministère Public: une simple transaction entre l'Abbé & les Religieux n'engageroit point les Successeurs.

Il n'y a cependant que les charges générales & communes de l'Abbaye auxquelles le tiers lot soit obligé, qui sont les réparations de l'Eglise Abbatiale & des lieux réguliers, les Ornemens, les Linges, Luminaire & autres choses nécessaires à la célébration du Service, conformément à la Règle & aux Constitutions de l'Ordre, comme aussi les charges de l'Hôtellerie & de l'Infirmierie. Mais s'il y a dans les Abbayes des Offices claustraux qui aient des revenus affectés à l'égard de certaines charges, comme ceux de Sacristain, d'Infirmier, de Chantre, d'Aumônier, lorsque ces Offices ne sont point dans le cas d'entrer

en partage , les Religieux , à la Manse desquels ils font réunis , sont obligés d'acquitter ces charges , & de décharger d'autant le tiers lot. A l'égard des réparations & autres charges particulieres qui sont attachées aux biens particuliers qui composent chacun des lots , c'est celui ou ceux qui jouissent des biens , qui en sont tenus : *Quem sequuntur commoda , debent etiam sequi incommoda.*

Il arrive très souvent que les Abbés , pour n'être point toujours exposés aux poursuites & demandes de leurs Religieux relativement aux charges communes , leur abandonnent à cet effet , ou une partie des fonds du tiers lot , ou une somme annuelle à laquelle on arbitre ces charges , bien entendu néanmoins qu'il doit toujours rester entre les mains de l'Abbé , le tiers du tiers lot , pour l'administration & les charges particulieres des biens qui le composent. Quand ces conventions font partie des partages , & qu'elles sont faites avec les mêmes précautions & les mêmes formalités , elles ont la même force que les partages.

Telle est la maniere dont se doivent faire les réparations des Abbayes ; telles sont les choses & les Personnes qui y sont assujetties.

Si les Bénéficiers & autres Personnes chargés de faire les réparations , suivant que nous venons de l'expliquer , étoient toujours exacts à remplir sur cela leurs engagements , le vœu de la Loi auroit été rempli ; & il n'auroit point été nécessaire de faire dans tous les tems un aussi grand nombre de Réglemens sur cette matiere. Mais comme la plûpart des Bénéficiers ne cherchent qu'à profiter des émolumens , sans trop s'embarasser des charges , il a fallu prendre des précautions à cet égard.

Les *poursuites* , pour raison des réparations à faire aux Eglises & autres lieux Ecclésiastiques , peuvent avoir lieu dans deux époques principales , ou *du vivant du Bénéficiaire* , ou *après sa mort*.

Dans la premiere époque , c'est-à-dire du vivant du Bénéficiaire , il n'y a que les Parlemens , & , sous leur inspection , les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées , qui soient en droit de veiller à ce que les Eglises & Bâtimens des Bénéfices soient bien entretenus , & qui peuvent conséquemment forcer les Bénéficiers négligens à y faire les réparations nécessaires. Ce n'est point le domicile du Bénéficiaire , mais la situation des lieux à réparer , qui regle la compétence des Cours ou Jurisdictions Royales entre elles.

Pour constituer d'abord le Bénéficiaire en demeure , le Procureur Général ou le Procureur du Roi doivent commencer par lui faire une sommation de faire les réparations dans un certain tems. Ce délai expiré , l'Officier chargé du Ministère Public doit prendre l'Ordonnance du Juge pour être autorisé à saisir les revenus du Bénéfice , jusqu'à concurrence du tiers , parceque de droit il n'y a que le tiers des revenus d'un Bénéfice qui soit affecté aux réparations. Mais si les réparations étoient devenues considérables par la négligence du Bénéficiaire , & par défaut d'entretien de sa part , n'y auroit-il pas de la justice à autoriser , par forme de punition contre le Bénéficiaire , la saisie des revenus

au-delà

au-delà du tiers? ce qui paroîtroit autoriser cette opinion, c'est que si le Bénéficiaire avoit employé annuellement, ainsi qu'il en étoit tenu, le tiers des fruits de son Bénéfice à l'entretien des Bâtimens & aux réparations, elles n'auroient point formé dans la suite un objet aussi considérable. De sorte que, ayant converti à son profit ce tiers destiné aux réparations sans les faire, il paroîtroit équitable qu'il souffrît quelque diminution sur les deux autres tiers, lorsqu'il s'agiroit de l'obliger dans la suite à faire ces réparations accumulées par sa faute & par sa négligence.

Mais d'un autre côté, il faut considérer que de quelque manière que le Bénéficiaire ait employé annuellement ce tiers destiné à des réparations qu'il n'a point faites, les deniers en provenans n'existent plus pour l'ordinaire dans l'instant de la saisie, soit qu'il les ait employés à son bien être particulier, soit qu'il les ait versés dans le sein des Pauvres ainsi qu'il y est obligé, après avoir pris dessus son nécessaire. D'ailleurs, on ne pourroit priver un Bénéficiaire de plus du tiers de son revenu, sans le mettre quelquefois hors d'état de desservir son Bénéfice & d'en remplir les Fondations. Enfin la Loi a prévu le cas, elle ne permet point qu'on puisse saisir au-delà du tiers; par conséquent il faut, à tous égards, se renfermer dans sa disposition.

Dans la seconde époque, c'est-à-dire après le décès du Titulaire, trois sortes de Personnes ont droit de veiller à ce que les réparations soient faites. D'abord le Ministère Public, qui ayant droit de le faire du vivant même du Bénéficiaire, a le même droit à *fortiori* après sa mort. 2°. L'Econome pour les Bénéfices sujets à l'Economat, parcequ'il est commis par le Prince pour la régie & administration des biens Ecclésiastiques pendant la vacance des Bénéfices. 3°. Enfin, le successeur du Bénéficiaire décédé, parcequ'il devient par sa prise de possession chargé des réparations, même de celles qui ne seroient pas de son tems; & que par conséquent il est juste qu'il puisse se pourvoir contre son Prédécesseur ou ses Héritiers, par rapport à celles qui se trouvent à faire, lors de son entrée dans le Bénéfice, mais il doit intenter son action dans l'année de sa paisible possession, après la révolution de laquelle il n'est plus recevable à le faire.

Pour procéder juridiquement à la confection des réparations, il faut d'abord un jugement qui ordonne que la visite sera faite à la requête de celui qui la provoque; l'ancien Titulaire, s'il est vivant, ou ses Héritiers, s'il est décédé, présens ou eux dûement appelés, & ce, par Experts convenus ou nommés d'office. Le procès verbal de visite doit contenir une énumération exacte de toutes les dépendances du Bénéfice, de l'état actuel de chacune de ces dépendances, du tems auquel les Experts estiment que les ruines & dégradations sont arrivées, des causes qui peuvent les avoir occasionnées de la nécessité ou inutilité des bâtimens à réparer ou reconstruire, le tout avec une prise & estimation des réparations & reconstructions nécessaires, article par article.

Ce procès verbal rapporté, s'il éprouve quelque contradiction, on statue préalablement sur ces difficultés; après quoi, & lorsque les réparations à faire sont irrévocablement constatées, on ordonne que le devis en sera publié, & l'adjudication faite au rabais. Lorsque l'Adjudicataire au rabais a fait les réparations, il s'en fait un récolement sur le procès verbal de visite, par les mêmes Experts, aussi parties présentes ou dûment appelées. Cette vérification ainsi faite, on revient de nouveau devers le Juge, qui entérine le procès verbal & prononce la réception des réparations, contradictoirement avec les Parties intéressées, & sur les conclusions du Ministère Public. Si cependant il y avoit quelque contestation sur cette réception, il faudroit y statuer avant que d'ordonner l'entérinement du procès verbal.

Résidence.

Indépendamment des réparations, notre Article 2; traite encore d'une matiere très importante dans la discipline Ecclésiastique, c'est la *résidence*.

Comme dans les beaux siècles de l'Eglise, on ne connoissoit point de Bénéfices sans une fonction qui y fût attachée & qui liât conséquemment le Titulaire à l'exercice de cette fonction, il n'y avoit point alors de Bénéfice qui n'exigeât résidence; on n'avoit point encore admis, dans ces tems-là, la distinction que le relâchement de la discipline Ecclésiastique a introduite depuis, des *Bénéfices à charge d'ames*, & des *Bénéfices simples*.

Les Bénéfices à charge d'ames exigent nécessairement résidence habituelle. Dans cette classe, sont les Archevêchés & Evêchés, les Cures, les Abbayes & Prieurés Conventuels & Réguliers, & non pas les Commendataires, dont les Pourvus n'ont aucun droit ni inspection sur les Religieux; les premières Dignités des Chapitres, & généralement tous les Bénéfices qui donnent aux Titulaires le soin des ames, ou quelque Jurisdiction au for intérieur. Quoique les simples Chanoines n'aient point charge d'ames, ils n'en sont pas moins sujets à la résidence, par la nature même du Bénéfice, dont l'institut est de réciter tous les jours publiquement & en commun l'Office divin.

Les Bénéfices simples sont ceux qui n'ont aucune charge d'ames, ni qui n'obligent à aucun Office public. De ce nombre sont les Abbayes & Prieurés Commendataires, même les Prieurés en titre où la Conventualité n'est point établie, & les Chapelles du moins pour l'ordinaire. Car il en est quelques-unes dont le titre de fondation exige résidence, & alors il faut s'y conformer.

Nos Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, ont prescrit avec beaucoup de soin la résidence, sur-tout aux Evêques & aux Curés. Mais comme ces injonctions auroient souvent été sans effet, si l'on n'y avoit attaché quelques peines, on voit que ces peines ont varié, & ont été plus ou moins rigoureuses, suivant les tems. Sans remonter à cet égard jusqu'aux dispositions particulières des différens Conciles, qui ont puni le défaut de résidence, tantôt par la perte des fruits,

tantôt par la perte des Bénéfices, & pour nous borner uniquement aux Réglemens que nos Rois ont jugé à propos de faire sur ce point, l'Ordonnance d'Orléans (a) enjoint aux Prélats, Abbés & Curés, la résidence, à peine de saisie de leur temporel. Celle de Blois (b) prive les Archevêques & Evêques des fruits échus pendant leur absence, & les applique aux réparations des Eglises & en aumônes. Les Lettres Patentes du premier Avril 1560, déclarent pareillement que les Archevêques, Evêques & autres, obligés à résidence, ne recevront le temporel de leurs Bénéfices qu'au prorata de leur résidence : Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que le Parlement, en enregistrant ces Lettres Patentes, a nommément compris dans le temporel des Bénéfices dont la non-résidence prive les Titulaires, la collation & provision des Bénéfices. Mais notre présent Article a modifié cette peine, en la restreignant à la saisie du tiers des revenus, qui doit être employée en aumônes par ordre des Supérieurs Ecclésiastiques.

Il n'y a pareillement que les Officiers chargés du ministère Public, soit dans les Cours, soit dans les Bailliages & Sénéchaussées Royales ressortissant nûment au Parlement, qui puissent régulièrement provoquer cette saisie : & pour la pouvoir faire, ils sont assujettis (de même que par rapport aux réparations), à constituer en demeure les

(a) » Resideront tous Archevêques, Evêques, Abbés, Curés, & fera chacun d'eux en personne
 » son devoir en charge, à peine de saisie du temporel de leurs Bénéfices, & parcequ'aucuns
 » tiennent à présent plusieurs Bénéfices par dispenses, Ordonnons par provision (& ce jusqu'à
 » ce qu'autrement y ait été pourvu), qu'en résidant en l'un de leurs Bénéfices, ou en charge, re-
 » quérant par nosdites Ordonnances, résidence & service actuel (dont ils feront dûment appa-
 » roit); seront excusés de la résidence en leurs autres Bénéfices, à la charge toutefois qu'ils
 » commettront Vicaires, Personnes de suffisance, bonne vie & mœurs, à chacun desquels ils
 » assigneront telle portion du revenu du Bénéfice qu'il puisse suffire à son entretien; au-
 » trement, à faute de ce faire, admonestons, & néanmoins enjoignons à l'Archevêque ou Evê-
 » que Diocésain y pourvoir. Commandons très expressément à nos Juges & Procureurs y tenir
 » la main, & faire saisir sans dissimulation le temporel des Archevêchés, Abbayes, ou autres
 » des susdits Bénéfices, un mois après qu'ils auront dénoncé & interpellé les Prélats résider
 » eux-mêmes, & faire résider les Titulaires en leurs Bénéfices, & satisfaire au contenu de cette
 » présente Ordonnance. Enjoignons à nosdits Juges & Procureurs, faire procès verbaux des
 » non résidence & saisies, & qu'ils enverront de six en six mois en notre Conseil privé, sans
 » qu'ils puissent prendre aucune chose pour les saisies, main-levée, ou sous prétexte d'icelles, à
 » peine de privation de leurs Offices. *Ordonnance d'Orléans, Art. 5.*

(b) » Seront tenus les Archevêques & Evêques faire résidence en leurs Eglises & Diocèses, &
 » satisfaire au devoir de leur charge en personne; de laquelle résidence ils ne pourront être
 » excusés, que pour causes justes & raisonnables, approuvées de droit, qui seront certifiées par le
 » Métropolitain, ou plus ancien Evêque de la Province, autrement, & à faute de ce faire, outre
 » les peines portées par les Conciles, seront privés des fruits qui échiront pendant leur absence;
 » lesquels seront saisis & mis en notre main, pour être employés aux réparations des Eglises rui-
 » nées, & aumônes des Pauvres des lieux, & autres œuvres pitoyables. Et sur tout admonestons,
 » & néanmoins enjoignons auxdits Prélats de se trouver en leurs Eglises, au tems de l'Avent,
 » Carême, Fêtes de Noel, Pâque, Pentecôte, & jour de la Fête-Dieu. A semblable résidence,
 » & sous pareilles peines, seront tenus les Curés, & tous autres ayans charge d'ames, sans se
 » pouvoir absenter, que pour causes légitimes, & dont la connoissance en appartiendra à l'Evêque
 » Diocésain, duquel ils obtiendront par écrit, licence ou congé, qui leur sera gratuitement ac-
 » cordé & expédié. Et ne pourra ladite licence, sans grande occasion accorder le tems & espace
 » de deux mois. *Ord. de Blois, Art. 14.*

» Et néanmoins sur la fréquente plainte desdits Ecclésiastiques, contre nos Officiers qui abusent
 » des saisies, par faute de non résidence des Bénéficiers, défendons à nosdits Officiers de faire
 » procéder par saisie du temporel des Bénéfices, sinon après avoir averti le Diocésain, ou le Vi-
 » caire du Bénéficiaire titulaire, auquel ils bailleront délai compétent, pour le lui faire entendre, ou
 » faire apparoir de dispense de non-résidence. *Ord. de Blois, Art. 15.*

Bénéficiers par des monitions préalables, & à leur laisser un intervalle de trois mois pour y déferer, & pour justifier des causes de leur absence, avant que de pouvoir prendre la voie de la saisie.

Le respect dû au caractère Episcopal, a déterminé le Législateur à user de quelques ménagemens à l'égard des Evêques, quoiqu'ils soient assurément plus obligés à résidence que pas un autre Bénéficiaire, & que la plupart des abus, qu'on voit journellement regner dans un grand nombre de Diocèses, ne proviennent que du défaut de résidence des Evêques, dont la présence contiendrait les Ministres subalternes dans le devoir. Notre Article veut donc qu'il n'y ait que les Parlemens qui puissent prendre connoissance de leur non-résidence, & même qu'avant que de sévir contre eux, ils fassent part à M. le Chancelier de ce qu'ils estiment à propos de faire.

Comme il n'est pas possible qu'une même personne réside en même-tems dans deux endroits différens, on ne peut en même-tems posséder deux Bénéfices qui exigent également résidence, comme deux Cures ou deux Canoncats, ou un Canoncat & une Cure. Cependant si quelqu'un qui est déjà pourvu d'un Bénéfice exigeant résidence, vient ensuite à être nommé à un autre Bénéfice de même nature, il a la liberté d'opter celui des deux Bénéfices qu'il veut garder; & pour faire cette option avec maturité & connoissance de cause, il a une année. Souvent même il se trouve arrêté dans cette option par quelque contestation qui lui est suscitée sur la possession du nouveau Bénéfice à lui conféré. Or comme pendant cet intervalle les deux Titres de Bénéfices résident sur sa tête, on a cru, pendant un certain tems, qu'il pouvoit percevoir les fruits des deux Bénéfices. Cet abus s'est même perpétué jusqu'à la Déclaration du 7 Janvier 1681, enregistrée au Grand Conseil le 23 des même mois & an. Mais il y a été ordonné, que lorsqu'une même Personne seroit pourvue de deux Bénéfices incompatibles, soit qu'il y eût procès ou qu'elle les possédât paisiblement, le Pourvu ne jouiroit que des fruits du Bénéfice auquel il résideroit actuellement & feroit le Service en Personne, & que les fruits de l'autre Bénéfice ou des deux, s'il n'avoit résidé ou fait le Service en aucun, seroient employés au paiement des Vicaires qui auroient desservi, & au profit de l'Eglise du Bénéfice, par l'Ordonnance de l'Evêque Diocésain (a).

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront : SALUT. Ayant été informés que plusieurs Ecclésiastiques de notre Royaume, après s'être fait pourvoir de deux Bénéfices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canoncat, ou Dignité dans une Eglise Cathédrale ou Collegiale, & d'une Cure, ou d'autres Bénéfices incompatibles de droit, jouissoient du revenu desdits Bénéfices, sous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conserver, & que le tems pour en faire l'option étant passé, ils se faisoient susciter des procès par collusion & intelliger ce, pour jouir toujours du revenu desdits Bénéfices, Nous aurons, pour empêcher un abus si préjudiciable au bon ordre & à la discipline de l'Eglise, fait expédier plusieurs Arrêts & Déclarations sur ce sujet; portant entr'autres choses, que les Pourvus de deux Cures, ou d'un Canoncat, ou Dignité & d'une Cure, soit qu'il y ait procès, ou qu'ils les possèdent paisiblement, ne jouiront que de

Quelque stricte & quelque indéfinie que soit l'obligation de résider, pour ceux à qui cette obligation est imposée par le titre ou la nature de leurs Bénéfices, elle est pourtant susceptible de quelque modification en tout ou en partie, en faveur des Aumôniers du Roi. Le feu Roi, conformément à plusieurs Bulles des Papes, avoit ordonné par des Déclarations en forme de Lettres Patentes du mois de Mars 1666, que les Officiers de sa Chapelle & Oratoire, seroient réputés présens pendant tout le tems de leur Service à la Cour, & qu'ils jouiroient en conséquence de tous les revenus de leurs Bénéfices exigeant résidence, à l'exception des distributions manuelles. Cette Déclaration a été confirmée par une autre émanée du Monarque regnant, en date du 2 Avril 1727, qui en renouvelant les exemptions & privilèges accordés aux Aumôniers & Chapelains du Roi, & en leur accordant même, nonobstant leur absence, le droit de participer à la nomination des Bénéfices étant à la collation des Chapitres dont ils sont Membres, a néanmoins une exception par rapport aux Offices & Bénéfices des Eglises Cathédrales & Collégiales (autres que les Dignités ou Canonicats) chargés d'un Service personnel & continu, lesquels Offices ont été déclarés incompatibles avec les charges de la Chapelle & de l'Oratoire du Roi (1).

» fruits du Bénéfice auquel ils résideront actuellement, & feront le Service en Personne; &
 » comme Nous avons eu avis que le même abus recommence en plusieurs Diocèses de ce Royau-
 » me, & qu'il est important d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de
 » de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale,
 » Nous avons, en confirmant les précédens Arrêts & Déclarations donnés sur ce sujet, dit, dé-
 » claré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main,
 » Voulons & Nous plaît, que lorsqu'une même Personne sera pourvue de deux Cures, ou d'un
 » Canoniat ou Dignité, & d'une Cure, ou de deux autres Bénéfices incompatibles, soit qu'il y
 » ait procès, ou qu'il les possède paisiblement, le Pourvu ne jouira que des fruits du Bénéfice
 » auquel il résidera actuellement, & fera le Service en personne; & que les fruits de l'autre Béné-
 » fice ou des deux, s'il n'a résidé & fait le Service en Personne, en aucun, seront employés
 » au paiement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le Service, aux réparations, ornemens
 » & profit de l'Eglise du dit Bénéfice, par l'Ordonnance de l'Evêque Diocésain, laquelle sera exé-
 » cutée, par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & tous autres
 » empêchemens, auxquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard. Si donnons en mandement,
 » à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand Conseil, que ces Présentes ils
 » aient à enregistrer, purement & simplement, & le contenu en icelles faire exécuter, garder
 » & observer dorénavant selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune
 » maniere. CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à
 » cesdites Présentes. Donné à Saint-Germain en Laye, le sept Janvier, l'an de Grace mil six cent
 » quatre vingt-un; & de notre Regne le trente huitieme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par
 » le Roi: COLBERT

» Lues & publiées en l'Audience du Grand Conseil du Roi le vingt trois Janvier mil six cent
 » quatre vingt un: oui, ce requérant & consentant le Procureur Général du Roi, registrées es
 » Registres d'icelui, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur, suivant
 » l'Arrêt dudit Conseil dudit jour vingt Janvier mil six cent quatre-vingt-un, Signé, BOURCOT.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes
 » Lettres verront: SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul, voulant assurer
 » l'exactitude à la dignité de sa Chapelle & Oratoire, a ordonné par sa Déclaration du mois de
 » Mars mil six cent soixante six, conformément à plusieurs Bulles des Papes, autorisées dans le
 » Royaume par ses Lettres Patentes, & celles des Rois ses Prédécesseurs, que les Officiers de nos-
 » dites Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte Chapelle de Paris, seroient, à raison de leur
 » Servi e près de sa Personne, réputés présens dans toutes les Eglises de notre Royaume, pour tous
 » les Bénéfices, Offices & Dignités dont chacun d'eux seroit pourvu; qu'en conséquence, ils
 » jouiroient de tous les fruits, revenus & émolumens desdits Bénéfices, Offices & Dignités dont
 » chacun d'eux seroit pourvu, qu'en conséquence ils jouiroient de tous les fruits, revenus & émo-

Il est constant que les Déclarations de 1666 & 1727, introductives & confirmatives de l'exemption de résidence accordée au Aumôniers du Roi, avoient étendu cette même exemption nommément aux Chanoines & autres Bénéficiers de la Sainte Chapelle de Paris. Ce-

» lumens desdits Bénéfices, à l'exception des distributions manuelles, pendant le tems & aux
 » termes marqués dans ladite Déclaration. Il y avoit lieu d'espérer que des dispositions si précises
 » empêcheroient toutes les contestations qui pourroient naître entre les Chapitres des Eglises Ca-
 » thédrales & Collégiales, & lesdits Officiers à ce sujet; Nous nous sommes cependant informés qu'il
 » s'éleve encore souvent de nouvelles disputes & de nouveaux procès à cette occasion; que des
 » Chapitres, par rapport à quelques statuts particuliers, ou par rapport à certains arrangements
 » qu'ils font pour les paiemens de leurs revenus & distributions, prétendent priver lesdits Officiers
 » de certains droits & émolumens dont jouissent les Dignités & les Chanoines qui sont dans une
 » actuelle résidence, & qui assistent aux Offices divins; que d'un autre côté, quelques Officiers
 » de nosdites Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte Chapelle de Paris qui occupent dans les
 » Eglises Cathédrales & Collégiales des Emplois, Offices, Chapellenies, Vicairies, ou autres pla-
 » ces spécialement destinées par les Titres de leur Etablissement, ou par l'usage desdites Eglises,
 » à un Service personnel & continu, soit pour l'acquit des Fondations, soit pour suppléer aux
 » absences des Dignités & Chanoines desdites Eglises, prétendent pendant le tems de leur Service dans
 » nosdites Chapelle & Oratoire, & dans notre Sainte Chapelle de Paris, percevoir les revenus
 » desdits Emplois, Offices & Chapellenies, Vicairies, ou autres places sans les desservir, sous pré-
 » texte qu'en étant pourvus à titre de Bénéfices, ils se trouvent dans la disposition de la Décla-
 » ration de 1666. A quoi voulant pourvoir & maintenir lesdits Officiers dans leurs droits & pri-
 » vileges, sans que le Service divin en souffre dans les Eglises de notre Royaume. A ces causes,
 » & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine
 » puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, confirmé &
 » approuvé, confirmons & approuvons tous & chacuns les Privilèges accordés ausdits Officiers de
 » nos Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte Chapelle de Paris, par les Bulles des Papes, par
 » les Lettres Patentes des Rois nos Prédécesseurs, & en particulier par la Déclaration du mois de
 » Mars 1666. Voulons & Nous plaît, que pendant le tems marqué par ladite Déclaration, tous
 » lesdits Officiers soient tenus & réputés présens, en toutes les Eglises de notre Royaume, pour
 » tous les Bénéfices, Offices & dignités dont chacun d'eux en est ou sera pourvu; qu'ils entrent
 » en jouissance desdits revenus, quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les Statuts
 » de plusieurs Chapitres, à proportion néanmoins de ce qui en est perçu par les Chanoines ac-
 » tuellement résidens qui font ledit stage, bien entendu qu'ils auront pris préalablement possession
 » personnelle, si les Statuts l'exigent; & qu'après le tems de leur Service, ils feront ledit stage,
 » qu'ils soient employés sur le tableau, pour nommer à leur rang aux Bénéfices dépendans des
 » Eglises ou ils ont les Dignités ou Prébendes; & que s'il est d'usage que lesdites nominations se
 » fassent dans le Chapitre, ils soient admis à faire, pendant le tems de leurs Services, lesdites no-
 » minations, par Procureur; qu'ils parviennent aux Maisons Canoniales à leur tour, quand
 » même les Statuts des Chapitres exigeroient une résidence actuelle dans les lieux où sont lesdits
 » Chapitres, pour pouvoir obtenir ou opter lesdites Maisons, laquelle résidence sera suppléée par
 » le Service qu'ils rendent dans notre dite Chapelle & Oratoire, & Sainte Chapelle de Paris, qu'ils
 » participent à tous autres droits généralement quelconques, qui appartiennent aux Titulaires des-
 » dits Bénéfices actuellement résidens, & présens à l'Office divin dans lesdites Eglises, à la réserve
 » seulement des distributions manuelles, qui ont de tout tems accoutumé de se faire à la main,
 » au Chœur, & pendant le Service divin, en argent sec & monnoyé, sans que lesdits Chapitres
 » puissent changer ni innover en aucune manière que ce soit la forme des paiemens & des distri-
 » butions au préjudice desdits Officiers. Voulons pareillement que tous Offices & Bénéfices dans
 » les Eglises Cathédrales ou Collégiales (autres que les Dignités ou Prébendes) chargés par les
 » Fondations ou par l'usage desdits Chapitres, d'un service personnel & continu, soient censés
 » à l'avenir incompatibles avec les charges de notre Chapelle & Oratoire, & avec le Service de
 » notre Sainte Chapelle de Paris. Voulons qu'à l'avenir aucuns Titulaires de pareils Offices ou
 » Bénéfices, ne puissent être pourvus des Charges de notre Chapelle & Oratoire, qu'en se sou-
 » mettant de résigner lesdits Offices ou Bénéfices dans le tems de droit; comme aussi que ceux de
 » de notre Sainte Chapelle de Paris, qui sont & pourroient être pourvus ci après desdits Bénéfices
 » ou Offices, soient tenus d'opter, suivant les regles de droit dans le tems y porté, lequel passé, les
 » déclarons vacans ou impétrables, & jusqu'à ce que ladite option soit faite, lesdits Chapitres
 » seront en droit de pourvoir à la desserte desdits Offices ou Bénéfices sur les revenus qui échée-
 » ront pendant l'absence desdits Officiers, dérogeant à cet égard, en tant que besoin, à la Décla-
 » ration du mois de Mars 1666; qu'au surplus, Nous voulons être exécutée selon la forme &
 » teneur. Si donnons, &c. Donné à . . . le deuxième jour d'Avril, l'an de grace mil sept
 » vingt six, &c.

» Enregistrée es Registres du Grand Conseil du Roi, pour être gardée, observée & exécutée se-
 » lon la forme & teneur; le cinq Mai mil sept cent vingt-sept.

pendant comme ces Places sont en elles-mêmes de véritables titres de Bénéfice, la question s'étant depuis présentée sur cela au Grand Conseil, ce Tribunal ne voulut point prendre sur lui de la décider, & eut recours à l'autorité du Roi, qui en conséquence rendit une nouvelle Déclaration le 8 Décembre 1740, enregistrée au Grand Conseil le 30 des mêmes mois & an. Par cette Loi, qui forme le dernier état sur ce point, le Monarque regnant ordonna que, conformément aux saints Décrets, aux Ordonnances, Edits & Déclarations concernant la discipline Ecclésiastique, notamment à la Déclaration du feu Roi du 7 Janvier 1681, les Trésoriers, Chanoines & autres Bénéficiers de la Sainte Chapelle établie au Palais à Paris, ne pourroient posséder, conjointement avec leurs Dignités, Canonicats ou autres Bénéfices, aucuns Bénéfices à charges d'ames, ou sujets par quelque titre que ce soit, à la résidence dans d'autres Eglises; cette prohibition est étendue aux Chantres & autres Officiers de la Sainte Chapelle, qui, sans être pourvus en titre, y doivent néanmoins un Service continuel, à cause des fonctions qu'ils y exercent (a).

» (a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces
 » Présentes Lettres verront : SALUT. Nous avons été informés, que dans une contestation por-
 » tée en notre Grand Conseil, il s'étoit élevé une question qui lui a paru ne pouvoir être
 » décidée que par notre autorité, & qui consiste à savoir si ceux qui sont pourvus de Prébendes ou
 » autres Places de la Sainte Chapelle de notre Palais à Paris, peuvent posséder en même tems
 » des Bénéfices sujets à la résidence dans d'autres Eglises, ou s'ils sont obligés de suivre les regles
 » établies par le droit commun en cette matiere. C'est ce qui Nous a donné lieu de Nous faire
 » représenter les titres sur lesquels on prétendoit fonder ce privilege, & principalement les Lettres
 » Patentes en forme d'Edit données par le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul, au
 » mois de Mars 1666, comme aussi notre Déclaration du 2 Avril 1727, dont on a particulièrement
 » voulu se prévaloir en cette occasion; & Nous avons reconnu que si dans les Lettres Patentes
 » de 1666 on avoit confondu en quelque maniere les Membres de notre Sainte Chapelle de
 » Paris, avec ceux qui sont chargés de desservir la Chapelle & Oratoire étant à notre suite,
 » l'esprit & le motif des mêmes Lettres faisoient voir suffisamment, qu'un Privilege accordé
 » uniquement en considération d'un Service passager qui se rend auprès de notre Personne, ne
 » pouvoit être étendu jusqu'à ceux qui, dispensés à présent d'un tel Service, sont assujettis à une
 » résidence fixe, de notre Sainte Chapelle de Paris; l'intention du feu Roi étant d'ailleurs claire-
 » ment marquée dans les Lettres Patentes, suivant lesquelles les Aumôniers & Chapelains qui sont
 » attachés à notre suite, pour le service de notre Chapelle & Oratoire, ne sont réputés présents
 » dans les Eglises où ils ont des Bénéfices en titre, que pendant la durée du Service qu'ils Nous
 » rendent; ce qui ne peut être appliqué à ceux qui sont chargés d'un service perpétuel ailleurs qu'au-
 » près de notre Personne. Nous avons aussi considéré que quand on pourroit préférer la Lettre à
 » l'esprit des Lettres Patentes de 1666, pour maintenir un Privilege aussi extraordinaire que celui
 » dont il s'agit, l'effet de ces Lettres avoit dû cesser entièrement par la disposition postérieure de
 » la Déclaration du 7 Janvier 1681, où le feu Roi voulant réprimer l'avidité de ceux qui cher-
 » choient à se perpétuer par des voies frauduleuses dans la possession des Bénéfices incompatibles,
 » ordonna que les Ecclésiastiques qui seroient pourvus de deux Cures, ou d'un Canoniat & d'une
 » Cure, ou autres Bénéfices incompatibles, ne pourroient jouir, même pendant l'année qui leur
 » est accordée pour faire leur option, que des fruits d'un seul de ces Bénéfices; rétablissant ainsi
 » la pureté des Regles canoniques, sans y mettre aucune exception en faveur des Bénéficiers de
 » notre Sainte Chapelle de Paris. Enfin, si il a été fait encore mention de ces Bénéfices dans notre
 » Déclaration du 2 Août 1727, faite d'avoir fait assez d'attention au changement survenu depuis
 » les Lettres Patentes de 1666, notre intention n'a jamais été de déroger à une Loi aussi respectable
 » que la Déclaration de 1681, laquelle, a même été confirmée par l'Article 31 de l'Edit du mois
 » d'Avril 1695 concernant la Jurisdiction Ecclésiastique : l'unique objet de notre Déclaration de
 » 1727 ayant été de distinguer & de regler des cas qui n'avoient point été suffisamment prévus dans
 » les Lettres Patentes de 1666, & comme rien ne fait mieux sentir la nécessité d'une nouvelle
 » décision, que l'incertitude ou la contrariété apparente qu'on trouve ou qu'on veut trouver dans
 » les Loix antérieures, Nous avons jugé à propos d'expliquer si clairement notre volonté sur la
 » question qui s'est formée en notre Grand Conseil, que l'esprit & la lettre de la Loi concourent

Mais si les Chanoines, Bénéficiers & autres Officiers de la Sainte Chapelle de Paris, ont perdu par cette Déclaration, le privilege de non-résidence qui leur étoit si formellement accordé par les Déclarations précédentes; d'un autre côté, ce même privilege, qui, en se renfermant dans les termes des Déclarations, sembloit ne concerner que les Officiers de la Chapelle & de l'Oratoire du Roi, fut étendu dans la suite à tous les Aumôniers servant à la Cour, même à ceux qui sont attachés aux différens Corps qui composent la Maison du Roi, comme aux Aumôniers des Gardes du Corps, des Gendarmes, des Chevaux-Legers, des Mousquetaires, & des Gardes Françoises, Suisses & Cent Suisses, même à celui de la Prévôté de l'Hôtel; sur le fondement que tous ces Aumôniers ont la qualité d'Aumôniers du Roi, & qu'ils sont employés sur l'état envoyé à la Cour des Aides, comme Commençaux de la Maison du Roi.

Cette possession néanmoins ne leur a point été assurée sans avoir éprouvé auparavant plusieurs contestations. Nous voyons d'abord un premier Arrêt rendu au Grand Conseil au mois de Juillet 1725 en faveur d'un Sieur Richard de Laitre, Chanoine de Saint Jacques de l'Hôpital, qui, en qualité d'Aumônier de la Maison du Roi, a été maintenu dans la dispense de résider pendant le tems de son Service, contradictoirement avec le Grand Maître & les Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, Patrons Laïcs

» également à affermit l'autorité des saints Décrets & des Ordonnances de notre Royaume, à l'égard de
 » Bénéfices incompatibles. Sans donner d'ailleurs la moindre atteinte aux véritables Privileges de
 » notre Sainte Chapelle de Paris, qui mérite par la régularité de son Service & par l'exactitude de
 » sa discipline, que Nous lui donnions toujours de nouvelles marques de notre protection. A
 » CES CAUSES, & autres considérations, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de
 » notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes
 » signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que
 » conformément aux saints Décrets & dispositions Canoniques, aux Ordonnances, Edits & Décla-
 » rations des Rois nos Prédécesseurs, concernant la discipline Ecclésiastique, notamment à la
 » Déclaration du feu Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul du 7 Janvier 1681, les Trésorier,
 » Chanoines, & autres Bénéficiers de la Sainte Chapelle établie en notre Palais à Paris, ne puis-
 » sent posséder conjointement avec leurs Dignités, Canoncats, ou autres Bénéfices, aucuns Béné-
 » fices à charges d'ames, ou sujets, par quelqu'autre titre que ce soit, à la résidence dans d'autres
 » Eglises; & en cas qu'ils soient pourvus de pareils Bénéfices, ils seront tenus de faire l'option de
 » celui qu'ils voudront conserver dans le tems, & ainsi qu'il est prescrit par ladite Déclaration
 » du 16 Janvier 1681. Et fera la disposition de notre présente Déclaration pareillement observée
 » à l'égard des Chantres & Officiers de notre dite Sainte Chapelle, qui, sans être pourvus en titre,
 » y doivent un service continu, à cause des fonctions qu'ils y exercent. Dérogeons, en tant que
 » besoin seroit, à l'effet de tout ce qui est ordonné ci dessus aux Lettres Patentes en forme d'Edit
 » du mois de Mars 1666, & à notre Déclaration du deux Avril 1727; ensemble à tous autres
 » Edits, Déclarations ou Réglemens, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux Présentes,
 » lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, tant pour le passé que pour l'avenir,
 » même dans le jugement des contestations nées avant la publication de notre présente Déclaration.
 » Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Grand Con-
 » seil, que ces Présentes il aient à faire registrer, & leur contenu garder & observer de point en
 » point, selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons
 » fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix-huitieme jour de Décembre
 » l'an de grace mil sept cent quarante; & de notre Regne le vingt-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et*
 » plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX: Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

» Enregistrée ès Registres du Grand Conseil du Roi, oui, & ce requerant le Procureur Général
 » du Roi, pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit
 » Conseil de ce jourd'hui trente Décembre mil sept cent quarante. *Signé* VERDUC.

desdits

desdits Bénéfices. Le Sieur de Bret, Aumônier des Chevaux-Legers de la Garde, éprouva d'abord plus de difficulté; il avoit été condamné, par Sentence des Requêtes du Palais & Arrêt du Parlement confirmatif, à desservir en personne une Chapelle dont il étoit pourvu, & qui exigeoit résidence par le titre de sa fondation. Mais s'étant pourvu au Conseil d'Etat en cassation, il y obtint Arrêt le 7 Septembre 1726, qui, sans avoir égard à la Sentence des Requêtes du Palais & à l'Arrêt confirmatif d'icelle, le maintint & garda dans la possession de la Chapelle dont étoit question, en la faisant desservir tant qu'il en seroit empêché lui-même par son Service, en sa qualité d'Aumônier des Chevaux-Legers (a).

(a) *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

» Vu par le Roi en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 15 Septembre 1725, par lequel avant
» de faire droit sur la Requête du Sieur de Bret, Aumônier des Chevaux Legers de la Garde de Sa
» Majesté, inserée dans ledit Arrêt, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, pour les causes y con-
» tenues, casser & annuler la Sentence des Requêtes du Palais du 21 Février 1724, & Arrêt con-
» firmatif rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris le 15 Mai 1725,
» ordonner que les Déclarations, Arrêts & Réglemens en faveur des Bénéficiers Commençaux de
» sa Maison, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence le maintenir & garder
» en possession de la Chapelle de Saint Laurent de Tucé, en la faisant desservir tant qu'il ne le
» pourra faire en personne; ordonner que les fruits induement retenus, lui seront restitués: Sa
» Majesté auroit ordonné que ladite Requête seroit communiquée au Sieur Comte de Tessé, la
» signification dudit Arrêt audit Sieur Comte de Tessé; la Requête dudit Sieur Comte de Tessé, em-
» ployée pour réponse du 5 Novembre suivant, contenant que les dispenses de résider n'ont
» jamais eu d'effet pour les Bénéfices auxquels il y a obligation de résider par le titre de fondation,
» & qui sont de fondation Laïque; qu'il n'y a aucuns Edits ni Réglemens qui exceptent les Bé-
» néficiers Commençaux de cette règle; que le Sieur de Bret, simple Aumônier des Chevaux-
» Legers, n'exerce que par commission révocable; que le titre de fondation contient l'obligation
» de résider, & l'alternative de faire remplir le Service ne tombe que sur l'absence d'un mois que
» ledit titre de fondation tolere; que la nature des biens donnés par la fondation, tels que four,
» pressoir, pavage & chauffage, concourt même à faire connoître que la résidence du Chapelain
» étoit le vœu du Fondateur: que la résidence étoit une question de fait qui a été jugée par un
» Arrêt, ce qui rend le Sieur de Bret non recevable; qu'il ne peut pas se pourvoir contre le fait
» jugé; que le Sieur de Bret est encore non-recevable dans sa demande, en ce qu'il a été condamné
» par ladite Sentence & Arrêt, à faire dans ledit Bénéfice des réparations dont il est indispensa-
» blement tenu; pourquoi requeroit qu'il plût à Sa Majesté déclarer ledit Sieur de Bret non-rece-
» vable & mal fondé en sa demande en cassation. Copie dudit Arrêt du Parlement du 15 Mai
» 1725; l'expédition du Testament portant fondation de ladite Chapelle, & Décret de l'Evêque
» du 11 Avril 1453 & 10 Avril 1456: augmentation de Messes & de fondations dans ladite Cha-
» pelle des 16, 18 & 29 Novembre 1665, & 25 Avril 1682. La Requête dudit Sieur de Bret
» signifiée le 25 Février 1726, contenant pour réplique, qu'il ne demande pas la cassation des-
» dits Sentence & Arrêt; sur le fondement qu'ils n'ont point eu d'égard à l'alternative, de résider
» ou de faire acquitter le Service porté par la fondation, quoique la clause en soit expresse; qu'il
» se fonde uniquement sur les Déclarations du Roi, qui ne mettent point de différence entre les
» Bénéficiers à Patronage laïque, & les autres, entr'autres celle du mois de Mai 1666, exactement
» suivie au Grand Conseil où elle a été enregistrée, & où, en conformité il s'est rendu un nom-
» bre infini d'Arrêts qui ont maintenu lesdits Bénéficiers Commençaux dans ledit privilège:
» entr'autres le Sieur Richard de Laistre, Chanoine de Saint Jacques de l'Hôpital, qui, en qualité
» d'Aumônier de la Maison du Roi, a été maintenu par Arrêt dudit Grand Conseil du mois de
» Juillet 1725, dans la dispense de résider pendant le tems de son Service, contrairement
» avec le Grand Maître, & les Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-
» Carmel, Patrons Laïques desdits Bénéfices, pourquoi requeroit qu'il plût à Sa Majesté lui ad-
» juger les fins & conclusions prises par la Requête inserée dans ledit Arrêt. Les Provisions de
» ladite Chapelle en faveur dudit Sieur de Bret du 18 Avril 1705, Certificat du Sieur Duc de
» Chaulnes, Capitaine Lieutenant des Chevaux Legers de la Garde, que ledit Sieur de Bret est
» Aumônier de la Compagnie des Chevaux Legers, reçu au Greffe de la Cour des Aides, dans
» lequel ledit de Bret est employé en ladite qualité d'Aumônier. Ledit Arrêt du Conseil du 13 Sep-
» tembre 1725, & autres pièces attachées à ladite Requête, & tout ce que par les Parties a été

La même question s'est représentée dans un tems plus récent relativement au sieur Guithon, Chanoine de Saint Louis du Louvre & en même tems Aumônier de la seconde Compagnie des Mousquetaires de la Garde du Roi, communément appelés *Mousquetaires Noirs*. Nonobstant sa qualité d'Aumônier des Mousquetaires, son Chapitre, ou du moins ceux qui étoient à la tête de ce Chapitre, vouloient l'obliger à résider & à remplir exactement ses devoirs de Chanoine pour pouvoir participer aux émolumens. L'affaire fut d'abord portée au Grand Conseil. Mais le Conseil d'Etat en ayant pris connoissance, à l'occasion d'un Règlement de Juges, l'évoqua à soi; & après qu'elle y eut été instruite de part & d'autre avec beaucoup de chaleur & de vivacité, il intervint le 10 Octobre 1755, sur productions respectives, Arrêt, qui, sans s'arrêter aux fins & conclusions des Prévôt, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint Louis du Louvre, ordonna que le Sieur Guithon seroit tenu & réputé présent pendant toute l'année au Chapitre de l'Eglise Royale de Saint Louis du Louvre, sans être obligé d'y faire aucune résidence, tant & si long-tems qu'il exerceroit l'Office d'Aumônier de Sa Majesté près la seconde Compagnie des Mousquetaires de la Garde; ce faisant, que les fruits, profits, émolumens, revenus & généralement tous les droits appartenans à son Canoniat & Prébende, à l'exception seulement des distributions manuelles qui ont accoutumé de tout tems être faites au Chœur, de la main à la main, en argent sec & monnoyé pendant le Service divin, lui seroient payés en la forme & maniere ordinaire; à ce faire, les Prévôt, Chantre, Chanoines & Chapitre, leurs Receveurs & Fermiers seroient contraints, quoi faisant déchargés (a).

» respectivement écrit & produit. Oui le Rapport, & tout considéré : LE ROI ETANT EN SON
 » CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Déclarations, Arrêts & Réglemens en faveur des
 » Bénéficiers Commençaux de sa Maison, seront exécutés selon leur forme & teneur. En con-
 » séquence, sans s'arrêter à ladite Sentence des Requêtes du Palais du 21 Février 1724, & audit
 » Arrêt confirmatif d'icelle du 15 Mai 1725, que Sa Majesté a cassé & annullé, en ce que par
 » icelle, ledit de Bret auroit été condamné à desservir en personne la Chapelle de Saint Laurent
 » de Tucé, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Bret en la possession de ladite Cha-
 » pelle, en la faisant desservir, tant qu'il sera empêché par lui même par son Service, en ladite
 » qualité d'Aumônier des Chevaux Legers. Ordonne que les fruits qui auront été méuement perçus
 » lui seront restitués, lesdits Sentence & Arrêt, en ce qui touche les réparations dudit Bénéfice,
 » sortans leur plein & entier effet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à
 » Fontainebleau le 7 jour de Septembre 1726. Signé, PHELYPEAUX.

(a) *Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roi.*

» Vu au Conseil d'Etat privé du Roi, l'Instance évoquée en icelui, par Arrêt du dix sept
 » Juin mil sept cent cinquante-quatre; entre Messie Jean Guithon, Chanoine de l'Eglise de Saint
 » Louis du Louvre, Aumônier de la seconde Compagnie des Mousquetaires de la Garde de Sa
 » Majesté, Demandeur d'une part; & les Prévôt, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise
 » Royale & Collegiale de Saint Louis du Louvre, Défendeurs d'autre part: favor ledit Arrêt du
 » Conseil du 17 Juin 1754, rendu entre lesdits Chanoines & Chapitre de Saint Louis du Louvre,
 » Demandeurs en Règlement de Juges d'entre le Grand Conseil & les Requêtes de l'Hôtel, &
 » le Sieur Guithon, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux Lettres en Réglemens de Juges,
 » ni aux demandes formées en conséquence, auroit évoqué à Elle & à son Conseil les Con-
 » testations d'entre les Parties, & ordonné que sur icelles, circonstances & dépendances, elle

Les Cours, & les Bailliages & Sénéchauffées ont aussi inspection sur les Ecclésiastiques pour les obliger à acquitter les Services & à faire les aumônes dont ils sont tenus, & ils peuvent les contraindre

» écriroient & produiroient dans le délai du Règlement, pour, au Rapport du Sieur Rouillé d'Or-
» feuil, Maître des Requêtes, que Sa Majesté auroit commis à cet effet, y être statué ainsi qu'il
» appartiendroit, dudit jour dix-sept Juin 1754; signification ensuite à l'Avocat aux Conseils
» desdits Chanoines & Chapitre, par Lourdet Huissier ordinaire du Roi en sa grande Chancellerie,
» du six Juillet suivant; Ordonnance du Conseil mise au bas de la Requête du Sieur Guithon,
» par laquelle il est ordonné que le Sieur Rapporteur de l'Instance en communiqueroit aux
» Sieurs Abbé de Pomponne, de Broue, d'Aguesseau, & autres Conseillers d'Etat y dénommés
» du trois Février mil sept cent cinquante-cinq; signification ensuite par de la Croix Huissier du
» Conseil, du sept du même mois. Requête présentée au Conseil par ledit Sieur Guithon, em-
» ployée avec les pieces y énoncées, pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 17 Juin 1754, &
» tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, pour les causes y contenues procédant au Jugement de
» l'Instance, ordonner que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les Aumô-
» niers de Sa Majesté, & les Ecclésiastiques employés dans les Etats de Sa Majesté, seroient exé-
» cutés selon leur forme & teneur. En conséquence que ledit Sieur Guithon seroit tenu & réputé
» présent pendant toute l'année, au Chapitre de Saint Louis du Louvre à Paris, sans être
» obligé d'y faire aucune résidence, tant & si long-tems qu'il exerceroit l'Office d'Aumônier
» de Sa Majesté, près la seconde Compagnie des Mousquetaires de la Garde, dont il
» étoit pourvu: ce faisant, ordonner que les fruits, profits, revenus & émolumens, & géné-
» ralement tous les droits appartenans à sondit Canoniat & Prébende, sans aucunes choses en
» excepter, sauf seulement les distributions manuelles, qui avoient de tout tems accoutumé d'être
» faites au Chœur de la main à la main, en argent sec & monnoyé pendant le divin Service,
» seroient payées audit Sieur Guithon en la forme & maniere accoutumée, à compter du jour
» qu'il avoit cessé d'en être servi & payé, à ce faire les Prévôt, Chantre, Chanoines, & Cha-
» pitre, leurs Receveurs & Fermiers contraints par les voies ordinaires, quoi faisant ils en de-
» meureroient bien & valablement déchargés; condamner lesdits Prévôt, Chantre, Chanoines
» & Chapitre de Saint Louis du Louvre, en quatre mille livres de dommages & intérêts, & en
» tous les dépens, tant en ceux faits au Grand Conseil, qu'en ceux faits & à faire au Conseil
» de Sa Majesté, même en ceux réservés par l'Arrêt du 17 Juin 1754; ladite Requête signée Bally,
» son Avocat au Conseil. Ordonnance au bas d'acte de l'emploi au surplus en jugeant, du 27
» Juillet 1754; signification ensuite par de Normandie, Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils
» du même jour. La dite Requête, avec les pieces y jointes produites au Greffe du Conseil le
» 30 dudit mois de Juillet mil sept cent cinquante quatre. Autre Requête présentée au Conseil par
» lesdits Prévôt, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collegiale de Saint Louis
» du Louvre, employée avec les pieces y énoncées, pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 17
» Juin 1754; ensemble pour réponses à celle du Sieur Guithon, tendante à ce qu'il plût à Sa
» Majesté pour les causes y contenues, procédant au Jugement de l'Instance, déclarer ledit Sieur
» Guithon non recevable dans toutes ses demandes, fins & conclusions, en tout cas l'en dé-
» bouter & le condamner en tous les dépens, même en ceux réservés par ledit Arrêt du Conseil du
» 17 Juin 1754. Ladite Requête signée Regnard leur Avocat au Conseil; ensemble du Bois, Clé-
» ment, & Panthou: Ordonnance au bas d'acte de l'emploi au surplus en jugeant, du 18 Oc-
» tobre 1754. Signification ensuite par de la Croix, Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, du
» 25 du même mois d'Octobre 1754; ladite Requête, avec les pieces y jointes produites au Greffe
» du Conseil, & sept Décembre suivant: autre Requête dudit Sieur Guithon, employée avec les
» pieces y énoncées, pour réponses à celle du Chapitre, & tendante à l'adjudication de ses pré-
» cédentes conclusions, avec dommages, intérêts & dépens, ladite Requête signée Bally, son
» Avocat au Conseil. Ordonnance au bas d'acte & soit signifié le 11 Janvier 1755; signification
» ensuite par de Normandie, Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils du 15 dudit mois de
» Janvier 1755: autre Requête présentée par lesdits Chanoines & Chapitre, contenant produc-
» tion nouvelle des pieces y énoncées, & tendante à l'adjudication de leurs précédentes conclu-
» sions avec depens, ladite Requête signée Regnard, leur Avocat au Conseil. Ordonnance au bas
» soient les pieces reçues & jointes, & soit signifiée du 22 Août 1755; signification ensuite par
» Trudon, Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils du 27 du même mois d'Août 1755. Mé-
» moires imprimés, respectivement fournis & signifiés en l'Instance par les Parties. Pieces pro-
» duites par les Parties; savoir, de la part du Sieur Guithon; copie en forme de Lettres Patentes
» de Sa Majesté adressées au Parlement de Paris & au Grand Conseil, enregistrées dans cette
» dernière Cour, qui réservent & affectent aux sous-Mâtres, Chantres, Chapelains & Clercs,
» tant de la Chapelle de Musique du Roi, que de son Oratoire, Compositeurs & Enfants, cou-
» chés & employés, tant en l'état de sa Maison, que de la Chapelle de Musique, & pareille-
» ment en ceux de la Musique de la Chambre, les Dignités, Chanoines & Prébendes des Eglises y
» dénommées, étant à la Collation & pleine disposition de Sa Majesté; savoir, de la Sainte
» Chapelle de Paris, & autres, voulant qu'ils en fussent pourvus par ordre d'antiquité du Service,

à remplir l'une & l'autre des ces obligations par la faisie de leur temporel. Mais il faut pour cela que ces services & ces aumônes soient prescrits par les titres même de la fondation des Bénéfices ; car si les

suivant le Rôle qui avoit été fait par le Grand Aumônier, à la charge que de ceux qui seroient pourvus, il n'y auroit de privilégiés, & tenus pour présens, que deux aux Eglises où il n'y auroit que douze Prébendes ; quatre, où il y en auroit vingt quatre, & six où il y en auroit trente-six, & au dessus ; & que dans celles où il y auroit moindre nombre que douze, il n'y auroit que l'un d'iceux privilégié, & tenu pour présent, du 9 Mai 1606. Imprime de Déclaration du Roi adressée & enregistrée au Grand Conseil, qui, sur les représentations des sous Maîtres, Chapelains, Chantres, Clercs, Enfans de la Chapelle, Oratoire, & Chambre de Sa Majesté, Bénéficiers & Officiers de la Sainte Chapelle de Paris, confirme les Privilèges à eux accordés par les Bulles des Papes, & Lettres Patentes des Rois, & conformément à icelle, ordonne que lesdits sous-Maîtres, & tous autres Employés dans les états, seroient tenus & réputés présens en toutes les Eglises du Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités qu'ils pourroient y avoir ; qu'ils en percevroient tous les fruits, émolumens, & autres droits généralement quelconques, à la réserve des distributions manuelles qui avoient de tout tems accoutumé de se faire à la main, au Chœur & pendant le divin Service, en argent sec & monnoyé, du mois de Mars 1666. Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu entre les sous-Maîtres, Chapelains, Chantres, Enfans de Chapelle, Oratoire & Chambre de Sa Majesté, Bénéficiers & Officiers de la Sainte Chapelle de Paris, & autres Employés dans les états de Sa Majesté ; les Sieurs Gaubert, Cocuret & Varlet, trois d'eux, Demandeurs ; le Chapitre de Saint Quentin, Défendeur ; le Sieur Raybaud, Chanoine de Saint Thomas du Louvre, Aumônier de la Maison du Roi, sous le titre de Saint Roch, & Clerc de la Chapelle de la Reine, intervenant, & le Chapitre de Saint Thomas du Louvre, qui sans s'arrêter à un Arrêt du Grand Conseil du 26 Janvier 1668, en ce qu'il excluait les Sieurs Varlet, Cocuret, & Rigoulet de toutes les distributions des Obits qui se faisoient en l'Eglise de Saint-Quentin, ordonne, conformément aux Bulles des années 1271, 1316, 1334, 1350, 1383 ; Lettres Patentes de 1551, 1554, 1567, 1606, 1612, 1644 & 1666, & Arrêts rendus en exécution, que lesdits Sieurs Varlet, Cocuret, Rigoulet, & autres Demandeurs, ensemble le sieur Roybaud, jouiroient pendant le tems de leur Service près de leurs Majestés, & les deux mois de leurs voyages, de toutes les partitions, droits, & distributions de leurs Prébendes, tant en l'Eglise de Saint-Quentin qu'aux autres Eglises du Royaume, à la réserve des distributions manuelles qui se faisoient au Chœur pendant le divin Service, en argent sec & monnoyé. Déclare l'Arrêt commun avec tous les Chapitres, Eglises & Communautés du Royaume du 22 Novembre 1678. Imprimé d'autre Arrêt du Conseil d'Etat, rendu entre le Sieur de Bret, Aumônier des Chevaux-Legers de la Garde de Sa Majesté, & le Comte de Tessé, qui ordonne que les Déclarations, Arrêts & Réglemens en faveur des Bénéficiers Commençaux de la Maison de Sa Majesté, seroient exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence, sans s'arrêter à la Sentence des Requêtes du Palais à Paris, du 21 Février 1724, & Arrêts confirmatifs du 15 Mai 1725, que Sa Majesté auroit cassé & annullé ; en ce que, par iceux ledit Sieur de Bret auroit été condamné à desservir en personne la Chapelle Tucé de S. Laurent, maintenant & garde ledit de Bret en la possession de ladite Chapelle, en la faisant desservir, tant qu'il en seroit empêché par lui-même par son Service, en ladite qualité d'Aumônier des Chevaux-Legers : ordonne que les fruits qui auroient été indument perçus lui seroient restitués. Lesdits Sentence & Arrêt, en ce qui touchoit les réparations dudit Bénéfice, sortans leur plein & entier effet, du 7 Septembre 1726. Autre imprimé de Déclaration du Roi, adressée & enregistrée au Grand Conseil, qui confirme tous les Privilèges accordés aux Officiers de la Chapelle & Oratoire de Sa Majesté & de la Sainte Chapelle de Paris, par les Bulles des Papes. Lettres Patentes des Rois, & en particulier par la Déclaration du mois de Mars mil six cent soixante six, & ordonne que tous Offices & Bénéfices dans les Eglises Cathédrales & Collegiales, autres que les Dignités & Prébendes chargées par les fondations, ou par l'usage des Chapitres, d'un Service personnel & continuuel, seroient censés à l'avenir incompatibles avec les Charges de la Chapelle & Oratoire de Sa Majesté, avec le Service de la Sainte Chapelle de Paris, & autres dispositions y contenues, du 2 Avril 1727. Imprimé d'autre Déclaration du Roi, qui ordonne que, conformément aux saints Décrets & dispositions Canoniques, aux Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois concernans la discipline Ecclesiastique, notamment à la Déclaration du 7 Janvier 1681, les Tréoriers, Chanoines, & autres Bénéficiers de la Sainte Chapelle de Paris, ne pourroient posséder, conjointement avec leurs Dignités, Canonicats & Bénéfices, au uns Bénéfices à charge d'ames, ou sujets par quelque titre que ce fut, à la résidence dans d'autres Eglises, ce qui seroit exécuté à l'égard des Chantres & Officiers de ladite Sainte Chapelle, du 18 Décembre 1740 ; ladite Déclaration enregistrée au Grand Conseil le trente du même mois. Copie en forme d'un Mémoire concernant l'affaire du Sieur la Barthe Giscart, Aumônier de la seconde Compagnie des Mousquetaires, & le Chapitre de Comminges, au sujet du droit de présence ; de même que celle du Sieur Louvier, aussi Aumônier des Mousquetaires, qui avoit été tenu présent dans

aumônes, par exemple, n'étoient que volontaires, & qu'on ne pût pas prouver que le Bénéficiaire y fût assujetti par les titres d'établissement de son Bénéfice, ou par quelques fondations qui y auroient été depuis annexées, ou ne pourroit se faire un titre obligatoire contre

» le Chapitre de Condé. Certificat du Chapitre de Saint Gaudens, Diocèse de Comminges, légalisé par l'Evêque, contenant que le Chapitre ayant consulté Maître Nouet Avocat, au sujet du Sieur de la Barthe Giscart, Aumônier de la seconde Compagnie des Mousquetaires, il avoit décidé que ledit Sieur Giscart étoit en droit de percevoir tous les fruits de son Canoniat, du seize Août mil sept cent cinquante-trois. Certificat du Sieur Abbé de Cardine, contenant qu'en vertu de sa Commission d'Aumônier du Conseil, il étoit tenu pour présent & percevoit tous les fruits de son Canoniat de la Cathédrale de Chartres, & même les distributions manuelles, du premier Juillet mil sept cent cinquante-quatre. Imprimé de Lettres Patentes adressées & enregistrées en la Cour des Aides, qui maintiennent & gardent les Mousquetaires à cheval des deux Compagnies de la Garde de Sa Majesté, ensemble leurs Commandans & Officiers, dans tous les Droits, Privilèges, Exemptions, Franchises & Libertés des Officiers Commeniaux, du 16 Octobre 1720. Provisions ou Commission accordée au Sieur Guithon par le Marquis de Montboissier, Capitaine Lieutenant de la seconde Compagnie des Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté, de la Charge d'Aumônier de ladite Compagnie, pour en jouir aux droits, prérogatives & privilèges y annexés, comme aux autres Pourvus de semblables Offices, du quatre Juin mil sept cent cinquante trois. Délibération du Chapitre de Saint Louis du Louvre, sur la demande faite par le Sieur Guithon d'être tenu présent, par laquelle il paroît que les Chanoines étoient de différent avis, & que le Prévôt s'opposoit formellement à ce que les présences fussent accordées, du trois Juillet mil sept cent cinquante trois. Cahier contenant copie signifiée des pièces suivantes. 1°. Des Lettres de *Committimus* du Chapitre de Saint Louis du Louvre aux Requêtes de l'Hôtel du 4 Juillet 1753. 2°. Requêtes présentées au Grand Conseil par le Sieur Guithon, à l'effet d'y faire assigner les Prévôt, Chanoines & Chapitre de Saint Louis du Louvre, pour voir dire qu'ils seroient tenus de le réputer présent, & que cependant, pour sûreté des distributions dudit Bénéfice, il lui fût permis de faire saisir & arrêter les revenus du Chapitre. Ordonnance au bas qui permet d'assigner & saisir, du 6 Juillet 1753. Exploit d'assignation donnée en conséquence au Chapitre du même jour. 3°. Exploit de renvoi de ladite assignation aux Requêtes de l'Hôtel, à la Requête du Chapitre, en vertu des Lettres de *Committimus* ci dessus, du dix-sept du même mois. 4°. De l'Arrêt du Grand Conseil obtenu par le Sieur Guithon, qui retient la connoissance de la cause, du quatre Août suivant. Exploit de signification au Chapitre, avec assignation en conséquence, du 11 dudit mois. 5°. D'autre Arrêt du Grand Conseil, qui, sans s'arrêter au Déclaratoire proposé par le Chapitre, le déclare non recevable dans son opposition à l'Arrêt ci dessus, du dix Septembre suivant. Exploit de signification au Chapitre, du dix-neuf dudit mois. 6°. Des Lettres en Règlement de Juges obtenues au grand Sceau par ledit Chapitre, à l'effet de faire assigner au Conseil le Sieur Guithon, pour être les Parties réglées de Juges d'entre le Grand Conseil & les Requêtes de l'Hôtel, & voir ordonner, si faire se devoit, qu'elles seroient renvoyées auxdites Requêtes de l'Hôtel, du 28 du même mois. 7°. Enfin, d'Exploit de signification du tout au Sieur Guithon, avec assignation au Conseil du trois Octobre suivant. Certificat du Marquis de Montboissier, Capitaine Lieutenant de la seconde Compagnie des Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté, contenant que ledit Sieur Guithon étoit Aumônier de ladite Compagnie, qu'en cette qualité il faisoit partie du petit Etat Major, qu'il étoit tenu de loger à l'Hôtel & d'y dire la Messe, confesser les Mousquetaires, & ceux de l'Hôtel, visiter les malades, leur faire administrer les Sacramens, suivre la troupe, & passer en revue avec elle, du 25 Janvier 1754. Certificat du Trésorier Général des Troupes de la Maison du Roi, contenant que le Sieur Guithon, Aumônier des Mousquetaires, étoit employé en cette qualité sur les Etats du Roi, & que ses quittances seroient à l'appurement du compte dudit Trésorier à la Chambre des Comptes du même Roi. Certificat du Sieur Rondé, Commissaire des Guerres, à la conduite & police de la seconde Compagnie des Mousquetaires de la Garde du Roi, contenant que le Sieur Guithon, en la qualité d'Aumônier, faisoit partie du petit Etat Major de ladite Compagnie, qu'il passoit en revue & étoit employé dans les Etats du Roi, du 27 dudit mois de Janvier 1754. Extrait du Rôle de la seconde Compagnie des Mousquetaires, dans lequel le Sieur Guithon se trouve employé au nombre des petits Officiers, au lieu & place du Sieur de la Barthe Giscart. suivant l'Arrêt du 6 Février 1754. Extrait du Rôle de la seconde Compagnie des Mousquetaires, fourni à M. le Comte de Saint Florentin, le trente Mai mil sept cent cinquante quatre, dans lequel le Sieur Guithon, Aumônier, est employé le premier parmi les petits Officiers. Certificat du Chapitre de Langres, contenant que le Sieur Jaudin, Chanoine de ladite Eglise, leur Agent à Paris, avoit joui de ses présences en qualité d'Aumônier des cent Suisses de la Garde du Roi, depuis qu'il avoit été pourvu de ladite Charge, jusqu'au tems qu'il avoit été chargé de l'agence des affaires du Chapitre, du 24 Juillet 1741. Autre Certificat du Sieur Jaudin, contenant qu'il percevoit tous les revenus de son Bénéfice, & qu'après avoir communiqué à sa

lui de la plus longue possession, pour le contraindre à continuer les aumônes, que lui & ses Prédécesseurs auroient faites de leur bon gré & par pure esprit de charité. Nous avons dans ce dernier cas un Arrêt récent en faveur de l'Abbaye de Saint Bertin de la Ville de Saint Omer.

» Compagnie sa Commission à lui accordée, par le Capitaine des Cent Suisses, qui étoit son
 » seul titre, elle avoit consulté les plus célèbres Avocats de Paris, qui avoient répondu
 » qu'il devoit être tenu présent, du 11 Septembre 1753. Autre Certificat du Sieur Junot
 » Aumônier des Gardes Françaises, Chanoine de la Métropole de Cambrai, contenant qu'il étoit
 » tenu présent en ladite Eglise, non en vertu d'aucunes Lettres de Cachet, mais en vertu de son
 » privilège de Commensal de la Maison du Roi, accordé au Régiment des Gardes, du 12 Sep-
 » tembre 1752. Autre Certificat du Sieur Canne, Chanoine de l'Eglise de Reims, Aumônier des
 » Gardes du Corps, Compagnie de Villeroy, dûment légalisé par le Vicaire Général de l'Ar-
 » chevêque de Reims, contenant qu'on l'avoit toujours réputé présent, du 7 Octobre 1754. Con-
 » sultation du Sieur Buffard sur le Mémoire du Sieur Guithon à son avis, portant qu'il n'étoit
 » pas douteux que les Aumôniers de la Garde du Roi, devoient jouir des mêmes privilèges que
 » les Chapelains de Sa Majesté; que les Aumôniers des Pages, soit du Roi, soit des Princes,
 » étoient constamment tenus présens en vertu du Privilège, & que ce privilège ne pouvoit être
 » refusé à l'Aumônier des Mousquetaires, qui n'étoit pas moins au Service du Roi, du 20 Août
 » 1754. Certificat du Comte de la Riviere, Capitaine Lieutenant de la seconde Compagnie des
 » Mousquetaires, contenant que le Sieur Guithon étoit Aumônier de ladite Compagnie, &
 » Chapelain de la Chapelle de l'Hôtel de ladite Compagnie, sous le titre de Saint Louis à la
 » suite de la Cour, du 12 Décembre 1754. Pièces produites de la part du Chapitre. Copie colla-
 » tionnée du Brevet de retenue de la charge d'Aumônier de la Maison du Roi, sous le titre
 » de Saint Roch, en faveur du Sieur des Auzieres, Chanoine de Saint Nicolas du Louvre à
 » Paris, du 21 Octobre 1737. Pareille copie, ensuite de Serment de fidélité prêté par ledit Sieur
 » des Auzieres entre les mains de M. le Prince de Condé, pour raison de ladite Charge, da 24
 » dudit mois, ledit Brevet enregistré es Registres du Contrôle général de la Maison & Chambre
 » aux deniers du Roi & en la Chambre des Comptes. Imprimé de la Déclaration du Roi du 2
 » Avril 1727, ci dessus visé. Pareil imprimé d'autre Déclaration du 18 Décembre 1740, aussi
 » visée ci dessus. Copie signifiée de la Requête présentée au Grand Conseil par le Sieur Guithon,
 » de l'Ordonnance au bas, du 6 Juillet 1753, qui permet d'assigner le Chapitre & de saisir; &
 » de l'Exploit de signification & d'assignation donné en conséquence au Chapitre le même jour,
 » aussi rapporté ci dessus. Exploit de révocation de ladite assignation aux Requêtes de l'Hôtel, à
 » la Requête dudit Chapitre de Saint Louis, en vertu des Lettres de *Committimus*, du 17 du
 » même mois. Délibération du Chapitre de Saint Louis du Louvre, par laquelle il approuve les
 » procédures faites par le Prévôt, & les Chanoines qui s'étoient joints à lui, dans l'Instance pen-
 » dante au Conseil, entre le Chapitre & le Sieur Guithon, les priant de continuer les mêmes
 » soins, & de suivre ladite Instance dans tous les Tribunaux où elle pourroit être portée, du
 » quinze Décembre mil sept cent cinquante-trois. Copie signifiée de l'Arrêt d'évocation du dix sept
 » Juin mil sept cent cinquante-quatre. Imprimé de l'Ordonnance du Roi, portant rétablissement
 » & nouveaux Réglemens sur les Etapes, dans laquelle les Aumôniers des Mousquetaires, &
 » autres Corps de la Garde du Roi sont compris, de même que les Chirurgiens, Fourriers, Selliers,
 » Maréchaux ferrans & Apouquaires, du treize Juillet mil sept cent vingt-sept. Certificat du Sieur
 » Rosignol, Caissier du Sieur Bouret de Villaumont, Trésorier Général de la Maison du Roi;
 » contenant que l'Aumônier des Mousquetaires Noirs n'étoit point employé sur l'Etat général des
 » Officiers Ecclésiastiques Commensaux de la Maison de Sa Majesté, dans lequel Etat étoient em-
 » ployés les Aumôniers du Commun, dit de Saint Roch, du vingt-cinq Avril mil sept cent cin-
 » quante cinq, & généralement tout ce qui a été dit, écrit, produit & remis par lesdites Parties,
 » pardevers le Sieur Rouillé Dorfeuil, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
 » des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire en cette Partie député: oui son rapport,
 » après en avoir été par lui communiqué aux Sieurs Commissaires, aussi à ce députés; & tout
 » considéré.

» LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter au fins & conclusions
 » des Prévôt, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint Louis du Louvre, a ordonné
 » & ordonne que ledit Sieur Guithon sera tenu & réputé présent, pendant toute l'année, au
 » Chapitre de l'Eglise Royale de Saint Louis du Louvre à Paris, sans être obligé d'y faire aucune
 » résidence, tant & si long tems qu'il exercera l'Office d'Aumônier de Sa Majesté près la seconde
 » Compagnie des Mousquetaires de la Garde; ce faisant, ordonne que les fruits, profits, revenus,
 » emolumens, & généralement tous les droits appartenans à son Canoniat & Prébende, à l'ex-
 » ception seulement des distributions manuelles qui ont accoutumé de tout tems être faites au
 » Chœur de la main à la main, en argent sec & monnoyé, pendant le Service divin, lui se-
 » ront payées en la forme & maniere ordinaire & accoutumée, à compter du jour qu'il a cessé
 » d'en être payé; à ce faire seront les Prévôt, Chantre, Chanoines & Chapitre, & leurs Recce-

ARTICLE XXIV.

Les Archevêques & Evêques pourront, avec les solemnités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre Déclaration du mois de Janvier 1686, & celle du mois de Juillet 1690, des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles, & pourvoiront à la subsistance des uns & des autres par union de dixmes & d'autres revenus Ecclésiastiques, en sorte qu'ils aient, aussi bien que tous les autres Curés ci-devant établis, la somme de trois cens livres, suivant & en la forme portée par nos Déclarations des mois de Janvier 1686 & Juillet 1690.

Trois objets principaux sont à considérer dans ce qui concerne en général les Bénéfices appelés Cures; savoir, leur érection, leur suppression & la subsistance des Curés.

L'érection des Cures est sans contredit un droit attaché à l'Ordinaire. L'Evêque, comme premier Pasteur de son Diocèse, a le pouvoir de multiplier les Paroisses, autant que l'exige le bien & l'avantage de ce même Diocèse. Il n'est pas pour cela nécessaire d'avoir recours au Pape & à la Cour de Rome, comme lorsqu'il s'agit d'érection d'Archevêché ou Evêché, ou de séculariser une Abbaye ou Prieuré. La Jurisdiction de l'Evêque s'étendant à tout ce qui a un trait immédiat à son Diocèse, l'érection d'une nouvelle Cure n'excede point par conséquent les limites de son pouvoir.

Il ne faut pas croire néanmoins que, bien que l'érection des Cures soit un des attributs de la Jurisdiction volontaire de l'Evêque, il soit absolument le maître de faire ces érections à son gré & sans aucunes causes. Comme elles ne peuvent avoir lieu, sans nuire à un tiers qui est le Curé dont on démembre la Cure pour en former une nouvelle, il faut pour cela des causes légitimes & constatées telles. Les principales sont le trop grand éloignement de la Paroisse, qui met les En-

*Erection des
Cures.*

» veurs & Fermiers, contraints par les voies qu'ils y sont obligés; quoi faisant, ils en feront
» & demeureront bien & valablement quittes & déchargés; tous dépens entre les Parties com-
» pensés, sauf le coût du présent Arrêt, qui sera payé par les Prévôt, Chantre, Chanoines &
» Chapitre, sur le surplus des demandes, a mis & met les Parties hors de Cours. Fait au
» Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le dixième jour d'Octobre mil sept cent
» cinquante-cinq. Collationné, Signé, JOURDAIN, avec paraphe.

fans , les Vieillards & les Femmes enceintes dans le cas de manquer le Service divin , les Malades , dans celui de ne point recevoir les derniers Sacremens , & les Enfans nouveaux nés , de ne point recevoir le Baptême ; & enfin l'accroissement considerable d'Habitans dans le lieu dont il s'agit.

Indépendamment des causes sus-mentionnées qui peuvent donner lieu à l'érection de nouvelles Cures , l'Evêque doit faire précéder son Décret d'érection de différentes formalités ; les deux principales sont ; 1°. de faire une information de *commodo & incommodo* ; 2°. d'appeler & d'entendre ceux qui peuvent y avoir intérêt , & particulièrement le Curé & les Marguilliers de la Paroisse dont on prétend faire un démembrement pour former la nouvelle Cure , ainsi que les Patrons & Collateurs. Ensuite , après avoir dressé procès verbal du tout , l'Evêque interpose son Décret d'érection , qui rend la nouvelle Eglise une Paroisse en titre.

Comme l'Evêque ne doit démembler une Cure que dans le cas d'une extrême nécessité , quand cette nécessité absolue ne se rencontre point , il se contente quelquefois d'établir une Succursale ou Eglise de secours , qui est régie par un Vicaire amovible , sous les yeux & sous l'inspection du Curé de la Paroisse. Pour l'établissement de ces Eglises subsidiaires , l'Evêque n'est tenu à aucunes des formalités requises pour l'érection des Cures , parcequ'il n'y a ni démembrement , ni nouveau titre de Bénéfice. Le Curé de l'Eglise Matrice demeure toujours Curé de la Succursale ; les cires , les oblations , en un mot tout le casuel lui en appartient. Cependant il y a dans les Succursales des fonds Baptismaux : le Saint Sacrement & les saintes Huiles y sont gardées ; on y dit la Messe de Paroisse , on y fait le Prône & les autres Instructions ; mais d'ordinaire on n'y enterre , ni on n'y marie. On n'y fait pas non plus la Communion pascale : & il n'y a point d'Office les quatre grandes Fêtes de l'année , ni le jour de la Fête du Patron.

Il arrive très souvent que ces Succursales deviennent dans la suite tellement surchargées d'Habitans & de Paroissiens , qu'on se trouve enfin dans la nécessité d'en former des Paroisses en titre. Nous en avons nombre d'exemples , à Paris sur-tout , dont les quartiers sont extrêmement sujets à s'accroître. Ainsi Saint Eustache , Sainte Opportune & Saint Roch sont des démembrements de Saint Germain l'Auxerrois , dont ils n'étoient d'abord qu'Eglises succursales. Il en est de même de Sainte Marguerite , qui étoit une Succursale de Saint Paul , & de Saint Jacques du Haut Pas , qui l'étoit de Saint Benoît.

Mais s'il est quelquefois besoin d'ériger de nouvelles Cures , il est aussi quelquefois nécessaire d'en supprimer. Il est pourtant rare qu'une Paroisse soit dans le cas d'être supprimée en totalité ; à moins que par des événemens extraordinaires , comme guerre , peste , feu , eau & autres fléaux semblables , son territoire ne vienne à se trouver totalement désert. Mais le nombre des Habitans peut en diminuer si considérablement , par différens cas , qu'il faille , en supprimant le titre de la

Cure

Cure, unir ce qui en reste à une Paroisse voisine; & c'est ce qu'on appelle *Union*.

L'union d'une Cure à une autre se fait lorsqu'elles sont l'une & l'autre d'un revenu si médiocre qu'un Curé ne peut s'y soutenir convenablement & avoir soin de ses Pauvres. Ces unions se pratiquent encore lorsque la Cure unie a souffert, par quelque accident ou pour raison de la décoration de la Ville, une diminution considérable dans son territoire. Ainsi, par exemple, le territoire des deux Paroisses de Saint Christophe & de Sainte Genevieve des Ardens, qui étoient déjà en elles-mêmes de très petites Paroisses, ayant été réduit à très peu de chose, par le nouveau bâtiment des Enfants Trouvés & par l'agrandissement du Parvis Notre-Dame, ce qui restoit de ces deux Paroisses, a été uni & incorporé à la Paroisse de la Madeleine. La modicité du revenu devoit encore engager à la suppression par union de deux autres petites Cures de la Cité, qui sont Saint Pierre aux Bœufs & Sainte Croix, dont le produit seul est incapable de nourrir & d'entretenir avec décence ceux qui en sont Titulaires, s'ils n'avoient d'ailleurs quelques biens patrimoniaux. On pourroit unir Saint Pierre aux Bœufs à Sainte Marine, & Sainte Croix à Saint Pierre des Arcis. Dans une grande Ville, telle que Paris, il est nécessaire que les Curés soient sur un ton convenable. D'ailleurs ce Corps est ordinairement bien composé; & on peut donner aux Curés de Paris, cette louange méritée depuis long-tems, c'est que, par la pureté de leurs mœurs, par le bon usage qu'ils font tant de leurs revenus que des aumônes qu'on leur confie, par les soins qu'ils apportent généralement soit pour l'instruction des Fideles soit pour la décence du Service divin, & enfin par la capacité & le mérite éminent de plusieurs d'entre eux, ils jouissent de la réputation la plus brillante, & tiennent un rang très distingué, non-seulement dans le Diocèse, mais encore dans toute l'Eglise Gallicane.

On étoit autrefois dans l'usage d'unir des Cures aux Chapitres; mais nos Ordonnances, & le Concile de Trente ont reformé cet usage, qui est devenu en effet trop abusif; d'autant que les Chanoines dans les Eglises desquels se trouvent des Cures, bien loin d'être d'aucun secours aux Paroissiens, ne servent au contraire qu'à troubler l'ordre & la tranquillité du Service Paroissial qu'on est obligé d'adapter au leur, & à interrompre & gêner les heures des Sermons, Prônes & autres Instructions. C'est en partie par ces motifs qu'on a uni le Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois à celui de Notre-Dame, pour laisser l'Eglise entièrement libre au Curé & aux Paroissiens. Il seroit à souhaiter que les mêmes motifs déterminassent le Supérieur Ecclésiastique à unir aussi le Chapitre de Saint Benoît à celui de Saint Etienne des Grès, pour que l'Eglise de Saint Benoît demeurât désormais libre au Curé & aux Paroissiens.

Il n'y a pas tout à fait les mêmes inconvéniens, lorsque le Chef du Chapitre se trouve en même-tems Curé, comme à Saint Merry &

Union des Cures.

à Sainte Opportune. L'union intime qui se trouve alors entre les deux qualités, fait qu'il regne plus d'accord & plus d'harmonie entre le Chapitre & la Paroisse.

Mais il est des Cures, qui dans leur principe ont été unies à des Communautés (Nous ne parlons point de celles qui sont dans l'intérieur des Monasteres ou des Chapitres) de telle sorte que le Curé n'en a proprement que le titre; & tous les émolumens généralement quelconques, vont au profit du corps de la Communauté. Telles sont les deux Cures de Notre-Dame & de Saint Louis de Versailles, & celle de Fontainebleau, qui toutes trois sont tenues chacune par une Communauté de Prêtres de la Mission de Saint Lazare, dont le Chef a la qualité de Curé. Mais il n'a pas plus de part que les autres Membres de la Communauté dans les revenus.

Les unions de Cures se font avec les mêmes formalités que les érections, c'est-à-dire, que le Décret de l'Evêque doit être précédé d'une information de *commodo & incommodo* pour en constater l'utilité & la nécessité; & que de plus, on doit appeler & entendre préalablement toutes les Parties intéressées.

*Substances des
Curés.*

L'union des Cures trop médiocres est un des principaux moyens adoptés par nos Ordonnances (a), pour procurer aux Curés une *subsistance* convenable; mais il en est encore d'autres pour parvenir au même but, soit que les Cures soient anciennes, soit qu'elles soient de nouvelle érection; c'est d'y unir des dixmes, même malgré les gros Décimateurs, jusqu'à concurrence du montant de la Portion congrue attribuée aux Curés par les différentes Loix du Royaume sur cette matière; ce qui exige nécessairement quelque détail & quelque explication du moins sommaire.

Dans le principe de la concession des dixmes, elles sont le Patrimoine naturel des Curés, & la récompense de leurs travaux.

Mais pendant ces siècles ténébreux de l'Eglise où le Clergé Séculier croupissoit dans la plus affreuse ignorance, on fut obligé d'avoir recours aux Moines & autres Réguliers qui étoient un peu moins ignorans que les autres, pour posséder les Cures & même les Evêchés.

(a) » Et afin que les Curés puissent sans aucune excuse vaquer à leurs charges, enjoignons aux
» Prélats de procéder à l'exécution des Bénéfices, distribution des dixmes & autre revenu Ecclésiasti-
» que suivant la forme des saints Décrets. *Ord. d'Orléans; Art. 16.*

» Es lieux où des Cures ou Eglises Paroissiales le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour
» entretenir le Curé, les Evêques avec due connoissance de cause, & selon la forme prescrite par
» les Conciles, y pourront unir autres Bénéfices Cures ou non Cures, & procéder à la distri-
» bution des dixmes & autre revenu Ecclésiastique. *Ord. de Blois, Art. 22.*

» Semblablement voulons que les Curés tant des Villes qu'autres lieux, suivant l'Article 51
» dudit Edit des Etats tenus à Blois, être conservés es droits d'oblations & autres droits Pato-
» chiaux, qu'ils ont accoutumé percevoir suivant les anciennes & louables coutumes. Et ce nonob-
» tant l'Ordonnance faite à la Requête des Etats tenus à Orléans, à laquelle Nous avons dérogré
» & dérogeons pour ce regard, & outre es lieux où des Cures & Eglises Paroissiales le revenu
» est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé; les Evêques, suivant ledit Edit des
» Etats tenus à Blois, Article 22, pourront avec due connoissance de cause, & selon la forme
» prescrite par les Conciles, y unir autres Bénéfices, Cures ou non Cures, & procéder à la distri-
» bution des dixmes & autre revenu Ecclésiastique. *Edit de Melun, Art. 27.*

Les Moines ayant réuni par ce moyen à leurs Monasteres toutes les dixmes , & ne voulant plus se donner les peines & les soins qu'exige la qualité de Curé, se porterent à un tel point d'avarice, qu'ils adjudgeoient la desserte des Cures au rabais, au profit de celui des Prêtres qui en demandoit le moins. Ces excès ayant été condamnés dans différens Conciles du Royaume, & entre autres par celui de Reims, can. 11, & par celui de Tours de l'an 1163, & où a présidé le Pape Alexandre III.

Ces condamnations ont ôté une partie du mal, mais n'y ont pas remedié tout-à-fait. A ces Curés adjudicataires & fermiers, ont succédé des Vicaires amovibles que les Religieux & autres Curés primitifs & gros Décimateurs nommoient, & auxquels on donnoit un salaire modique, qui étoit ordinairement réglé par l'Évêque.

Enfin, la sagesse de nos Rois est parvenue sur cela à deux points essentiels, qui sont; 1°. de rendre les places de Curés des Bénéfices perpétuels & irrévocables; 2°. de leur assurer un revenu fixe sur les dixmes, capable de leur fournir du moins le nécessaire. L'Ordonnance de 1629 Art. 13, avoit fixé ce revenu annuel, appelé *Portion congrue* à 300 liv. mais une Déclaration du 17 Août 1632, accordée aux instances du Clergé, a modifié cette disposition pour les Curés étant au-delà de la Loire, dont la Portion congrue a été réduite à 200 liv. seulement; une autre Déclaration du 18 Décembre 1634, a prononcé la même réduction à 200 liv. même pour les Cures étant en deçà de la Loire (a).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Les Agens Généraux
 » du Clergé de notre Royaume, Nous ont fait remontré qu'en conséquence de notre Ordonnance
 » du mois de Janvier 1629 Article 13, par laquelle Nous aurions limité les Portions congrues
 » des Curés & Vicaires perpétuels à 300 liv. se seroient mûs tant de procès, que pour les faire
 » cesser, Nous aurions premierement fait une Déclaration du 17 Août 1632, par laquelle Nous
 » aurions réduit lesdites Portions congrues pour les Curés & Vicaires perpétuels qui sont au-delà de la
 » Riviere de Loire, & en notre Pays de Bretagne à la somme de 200 liv. par an, laquelle ayant
 » été vérifiée en notre Grand Conseil, les Evêques, Abbés, Chapitres & Communautés Ecclé-
 » siastiques, desquels dépendent les Curés & Vicaires perpétuels, qui sont au-deçà de ladite Ri-
 » viere de Loire, estimant n'être pas de pire condition que les autres, auroient intenté grand
 » nombre de procès, tant en notre Grand Conseil qu'ailleurs, pour lesdites Portions congrues,
 » en telle sorte que lesdits Agens pour le bien & repos du Clergé, ayant recouvert grand nom-
 » bre de Procurations desdits Archevêques, Evêques, Abbés, Chapitres, Communautés & autres
 » Ecclésiastiques, se seroient adressés à Nous, & sur ce fait leur remontrance à notre Conseil,
 » & proposé les désordres & inconvéniens naisans de cette diversité; à quoi notredit Conseil
 » ayant égard, auroit le 20 Mai dernier donné Arrêt, par lequel désirant faire cesser tous les
 » susdits procès & différends, concernant lesdits Curés & Vicaires perpétuels des Paroisses, étant
 » au-deçà de ladite Riviere de Loire, & interprétant l'Article 13 de notredite Ordonnance, au-
 » roit modéré lesdites Portions congrues à 200 liv. par an pour les Curés des Eglises Paroissiales
 » qui n'ont point de Vicaires, & à 300 liv. pour ceux qui sont obligés tenir des Vicaires, aux
 » charges portées par ledit Arrêt; en conséquence duquel, il leur est besoin avoir nos Lettres de
 » Déclarations, lesquelles ils Nous ont supplié leur octroyer. Nous, à ces causes, désirant la
 » paix & union entre les personnes Ecclésiastiques, de notre grace spéciale, pleine puissance &
 » autorité Royale, en confirmant ledit Arrêt du Conseil, & conformément à icelui, en inter-
 » prétant ledit Article 13 de notre Ordonnance du mois de Janvier 1629, avons modéré & mo-
 » derons par ces Présentes signées de notre main, lesdites Portions & Pensions congrues des Vi-
 » caires perpétuels & Curés étant au-deçà de ladite Riviere de Loire, à ladite somme de deux
 » cens livres par an pour lesdits Curés des Eglises Paroissiales qui n'ont point de Vicaires, & à
 » trois cens livres pour ceux qui ont eu ci-devant & sont obligés à présent d'avoir des Vi-

Mais enfin , la Portion congrue a été remise sur le pied de 300 livs d'abord par la Déclaration du 29 Janvier 1686 ; en ce , non compris les offrandes , honoraires , droits casuels & dixmes noales , & de 150 liv. pour chaque Vicaire dans les endroits où ils sont estimés nécessaires (a). Une autre Déclaration du 30 Juin 1690 , a décidé

» caires , dont Nous remettons le jugement aux Evêques Diocésains ; & ordonnons , voulons &
 » Nous plaît , qu'outre lesdites sommes , les offrandes & droits casuels desdites Eglises , ensemble
 » les fondations des Obits , demeurent aux susdits Curés & Vicaires perpétuels , & non les petites
 » dixmes , les revenus des fonds des Domaines des Cures , & autres revenus ordinaires , qui seront
 » précomptés sur lesdites Portions congrues , nonobstant ledit Article de notre dite Ordonnance ,
 » & tous autres Edits & Réglemens faits au contraire ; auxquels de notre grace & pouvoir susdits ,
 » Nous avons à cet effet dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux
 » Conseillers tenant notre Grand Conseil , que nos présentes Lettres de Déclaration , ils aient à
 » faire lire , publier & registrer ; & le contenu d'icelles garder & observer , nonobstant opposi-
 » tions ou appellations , & autres différens quelconques , qui pourroient être mûs en exécution
 » d'icelles , dont Nous leur avons attribué & attribuons toute Cour , Jurisdiction & connoissance ,
 » & icelle interdite à nos Cours de Parlemens , & à tous autres Juges quelconques. Car tel est
 » notre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le dix huit Décembre l'an de grace mil six cent
 » trente-quatre , & de notre Regne le vingt cinquieme. Signé , LOUIS : & sur le repli , par le Roi ,
 » DE LOMENIE.

» Registrées ès Registres du Grand Conseil du Roi , suivant l'Arrêt rendu en icelui le 11 jour de
 » Janvier 1635. Signé , CORLIER

(a) » LOUIS , &c. SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Pere de glorieuse
 » mémoire , ayant fait différentes Déclarations touchant les Portions congrues , que ceux à qui
 » les grosses dixmes appartiennent , sont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels , Nous
 » avons confirmé par notre Déclaration du mois de Mars de l'an 1666 celle du 18 Décembre
 » 1634 , & fixé ces Portions congrues à la somme de deux cens livres pour les Curés ou Vicaires
 » perpétuels des Paroisses situées dans les Provinces au-deçà de la Riviere de Loire , & dans les-
 » quelles il n'y a point de Vicaires , & à la somme de trois cens livres pour celles où il est né-
 » cessaire d'en avoir. Et comme Nous avons été informés que ces Prêtres ne pouvant subsister d'un
 » revenu si médiocre , les Cures sont abandonnées ou remplies par des Ecclésiastiques peu capa-
 » bles d'en soutenir les obligations : Nous avons estimé d'autant plus nécessaire d'y pourvoir ,
 » que plusieurs de nos Sujets étant rentrés dans l'Eglise , par la bénédiction qu'il a plu à Dieu de
 » donner à nos soins , les Curés de ces Paroisses se trouvent chargés d'un troupeau beaucoup plus
 » nombreux , & qui a encore un plus grand besoin de recevoir de bons exemp'es , & une bonne
 » doctrine des Pasteurs qui sont établis pour sa conduite.

» A CES CAUSES , & autres considérations , à ce Nous mouvans , après avoir fait mettre cette
 » affaire en délibération en notre Conseil , de l'avis d'icelui , & de notre certaine science , pleine
 » puissance & autorité Royale , avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons
 » par ces Présentes signées de notre main , voulons & Nous plaît ; que les Portions congrues que
 » les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels , demeurent à l'avenir
 » fixées dans toute l'étendue de notre Royaume , Terres & Pays de notre obéissance , à la somme
 » de trois cens livres par chacun an ; & ce , outre les offrandes , les honoraires & droits casuels
 » que l'on paye , tant pour des Fondations que pour d'autres causes ; ensemble les dixmes ro-
 » vales sur les terres qui seront défrichées depuis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels auront
 » fait l'option de la Portion congrue , au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie , en consé-
 » quence de notre présente Déclaration.

» Voulons que dans les Paroisses où il y a présentement des Vicaires , ou dans lesquelles les Ar-
 » chevêques ou Evêques , estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs , il soit payé la somme
 » de cent cinquante livres pour chacun desdits Vicaires ; ordonnons que ces sommes destinées pour
 » la subsistance desdits Curés ou Vicaires perpétuels , ou de leurs Vicaires , seront payées franches
 » & exemptes de toutes charges , par ceux à qui les dixmes Ecclésiastiques appartiennent : & si
 » elles ne sont pas suffisantes , par ceux qui ont les dixmes inféodées , & que dans les lieux où
 » il y a plusieurs Décimateurs , ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possèdent des
 » dixmes. Enjoignons à cet effet auxdits Décimateurs , d'en faire le réglemeent entr'eux dans
 » trois mois après la publication de notre présente Déclaration , dans nos Bailliages , Sénéchaui-
 » sées , & autres Sieges dans l'étendue desquels ils perçoivent les dixmes. Voulons qu'après ledit
 » tems de trois mois , & jusqu'à ce que ledit réglemeent ait été fait , chacun desdits Décimateurs
 » puisse être contraint solidairement au paiement desdites sommes , en vertu d'une Ordonnance
 » qui sera décernée par nos Juges , sur une simple Requête présentée par les Curés ou Vicaires per-
 » pétuels , contenant leur option de ladite Portion congrue , sans qu'il soit besoin d'y joindre
 » d'autres pieces que l'acte de ladite option signifié auxdits Décimateurs , & seront les Ordonnan-
 » de nos Juges , rendues sur ce sujet , exécutées par provision , nonobstant oppositions ou appella-
 » tions quelconques.

plusieurs difficultés survenues au sujet de la première. Elle oblige d'abord les gros Décimateurs de payer la Portion congrue aux Curés, si mieux ils n'aiment abandonner leurs dixmes; d'un autre côté elle astreint les Curés à garder la jouissance des fonds & Domaines de leurs Cures, sur & tant moins de la Portion congrue (a). Notre présent Article se refere entierement sur cela aux dispositions de ces deux Déclarations.

» Ordonnons que les Cures ou Vicaireries qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, soient desservies durant ce tems par des Prêtres que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit & possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits & revenus desdites Cures ou Vicaireries perpétuelles, de la somme de trois cens livres, à l'égard de ceux qui feront la fonction des Curés, & de celle de cent cinquante livres, à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons que toutes les contestations qui pourroient survenir pour l'exécution de notre présente Déclaration, soient portées en première instance pardevant nos Baillifs & Sénéchaux, & en cas d'appel, en nos Cours de Parlemens.

» Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon la forme & teneur, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour de Janvier l'an de grace mil six cent quatre-vingt-six, & de notre Regne le quarante troisième. *Signé*, LOUIS. *Et sur le replu*, par le Roi, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

» Registrées en Parlement le onze Février mil six cent quatre-vingt-six. *Signé*, JACQUES.

(a) » LOUIS, &c. SALUT. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, plusieurs de nos Sujets qui en étoient malheureusement séparés, Nous sommes encore plus obligés d'employer notre autorité, pour procurer que les Curés qui ont soin de la conduite spirituelle de nos Sujets, soient dignes, par leurs mœurs & par leur doctrine, de s'acquitter d'un Ministère si saint & si important; & comme Nous avons été informés que dans quelques-unes des Provinces de notre Royaume, dans lesquelles il y a un plus grand nombre de nos Sujets convertis depuis peu de tems, plusieurs Curés primitifs, & à qui la collation des Cures & des Vicaireries perpétuelles appartient, commettent des Prêtres pour les desservir, pendant le tems qu'ils jugent à propos de les y employer, avec une retribution très médiocre, Nous avons estimé nécessaire de remédier à un abus condamné tant de fois par les saints Canons, & qui empêchent les Ecclésiastiques qui seroient capables de s'acquitter utilement de ces emplois de les pouvoir accepter.

» A CES CAUSES, & autres considérations, à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, plene puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être; enjoignons à ceux qui en ont commis, de présenter aux Ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvus en titre & durant leur vie desdites Cures ou Vicaireries perpétuelles, & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse, de personnes qu'ils en estimeront dignes, par leur probité & par leur suffisance.

» Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles observer, nonobstant toutes Déclarations à ce contraires, que Nous avons revoquées & révoquons par ces Présentes; abrogeons tous Arrêts, Réglemens, Transactions & Coutumes, qui se trouveront contraires à notre présente Déclaration. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour de Janvier l'an de grace mil six cent quatre-vingt-six, & de notre Regne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS: *Et sur le replu*, par le Roi, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

» Registrées en Parlement le onzième jour de Février 1696. *Signé*, JACQUES.

Il en est intervenu deux autres; l'une, le 5 Oct. 1726 (a) & l'autre, le 15 Janvier 1731 (b). Mais comme nous les avons commentées *ex professo*, dans notre Ouvrage sur les Ordonnances de Louis XV, nous prions le Lecteur de vouloir bien y avoir recours, afin d'éviter des redites.

(a) » Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Présentes verront; SALUT. Ayant pour les causes & considérations portées par notre Déclaration du mois de Janvier 1686, ordonné que les Curés & Vicaires perpétuels seroient payés par chacun an de la somme de trois cens livres de portions congrues, par ceux qui jouissent des grosses dixmes, il Nous a été représenté par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques, représentant le Clergé de France, assemblé par notre permission à Saint Germain en Laye, qu'en exécution de notredite Déclaration, lesdits Curés ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Décimateurs, les fonds, domaines & autres portions de dixmes qu'ils possèdent, & les obliger, au moyen de cet abandonnement, de leur payer en argent la somme de trois cens livres, quoique lesdits fonds, domaines & portions de dixmes, soient plus à la bienfaisance & commodité desdits Curés, qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Décimateurs; lesquels souvent n'ayant aucuns autres fonds & domaines esdits lieux, ils leur seroient à charge, sans en pouvoir tirer aucun profit. Il Nous a été aussi représenté que lesdits Curés qui jouissent de la Portion congrue, se prétendent exempts d'être imposés aux Décimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé dont ils font partie, & qu'ils jouissent de tous les privilèges d'icelui. Et comme plusieurs Curés & Vicaires perpétuels Nous ont aussi fait plaindre qu'ils étoient troublés dans la perception des offrandes, oblations, & autres droits casuels par les Curés primitifs; ayant été informés que pour raison de toutes lesdites prétentions, il y a plusieurs procès intentés pardevant nos Cours & Juges, & voulant y pourvoir pour empêcher la suite desdits procès qui pourroient causer beaucoup de frais, & détourner les Curés de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Paroisses, pour y continuer leurs fonctions si nécessaires à l'édification & au salut de nos Sujets, & les confirmer dans l'exercice de la seule & véritable Religion. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations, à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que, suivant notredite Déclaration du mois de Janvier 1686, les Curés & Vicaires perpétuels jouissent de la Portion congrue de trois cens livres par chacun an, qui seront payées par les gros Décimateurs, si mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas, ils seront & demeureront déchargés desdites Portions congrues, sur laquelle somme de trois cens livres lesdits Curés & Vicaires perpétuels seront tenus de payer par chacun an, à l'avenir, leur part des décimes qui seront imposées sur les Bénéfices de notre Royaume, à commencer seulement au premier département qui en sera fait par les Députés des Chambres Ecclésiastiques; laquelle part des décimes sera imposée modérément sur lesdits Curés & Vicaires perpétuels, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Députés; & jusqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné, sans que ladite part & portion puisse excéder la somme de cinquante livres, pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres sommes qui pourroient être imposées à l'avenir sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont Nous avons, dès à-présent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Présentes, lesdits Curés & Vicaires perpétuels. Voulons aussi que pour faciliter le paiement des trois cens livres de Portions congrues, lesdits Curés & Vicaires perpétuels soient tenus de garder & de continuer la jouissance des fonds, domaines, & portions des dixmes qu'ils possédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier mil six cent quatre-vingt-six, en déduction de ladite somme de trois cens livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curés & Vicaires perpétuels, suivant la commune valeur quinzaine après l'option desdits Curés; & s'ils ne se peuvent accommoder, l'estimation en sera faite aux frais des gros Décimateurs, sans répétition contre lesdits Curés & Vicaires perpétuels, par Experts dont les Parties conviendront, & à faute d'en convenir, ils seront nommés d'office par nos Juges du ressort, à qui la connoissance est attribuée par notredite Déclaration; & jusqu'à ce que l'estimation soit faite à l'amiable, consentie par les Parties, ou ordonnée, soit en première instance ou par appel, les gros Décimateurs seront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'après ladite estimation faite, en cas que les fonds, domaines, & portions de dixmes ne soient suffisantes pour composer le revenu desdites trois cens livres; le surplus soit payé en argent par les gros Décimateurs de quartier en quartier, & par avance, sauf, après que l'estimation aura été faite, la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, domaines & portions de dixmes, pendant la jouissance qu'en auront continuée lesdits Curés, leur sera déduite sur le supplément en argent que les gros Décimateurs auront à payer. Voulons pareillement que lesdits Curés & Vicaires perpétuels, jouissent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres retributions qui composent le casuel de l'Eglise, ensemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le Service

» divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues; & ce nonobstant toutes transactions
 » abonnemens, possessions, Sentences & Arrêts, auxquels Nous défendons à nos Cours & Ju-
 » ges d'avoir aucun égard. Pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou pos-
 » session valable, continuer de faire le Service divin, aux quatre Fêtes solennelles & le jour du
 » Patron; auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service, & non autre-
 » ment, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire,
 » & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpétuel. Et sera au surplus notre Déclaration
 » du mois de Janvier 1686, exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces
 » ces Présentes. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre
 » Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il
 » appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles
 » garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur. Cessant & faisant cesser tous
 » troubles & empêchemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé &
 » dérogeons par ces Présentes. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre
 » notre Scel à ces Présentes. Donné à Versailles le trentième jour de Juin l'an de grace mil six
 » cent quatre-vingt dix, & de notre Règne le quarante-septième. *Signé, LOUIS. Et sur le repli,*
 » par le Roi, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

» Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme
 » & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du Res-
 » sort, pour y être lues, publiées & entregistrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du
 » Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris
 » en Parlement le dix-neuvième Juillet mil six cent quatre-vingt-dix. *Signé, DU TILLET.*

(b) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces
 » Présentes Lettres verront: SALUT. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bifayeul de glo-
 » rieuse mémoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé plusieurs contestations au sujet des droits
 » prétendus par les Curés primitifs, lesquelles étoient portées en différens Tribunaux, & qu'à
 » cette occasion les Curés ou Vicaires perpétuels étoient troublés dans les fonctions de leur mi-
 » nistère, & détournés de l'assiduité qu'ils doivent au service de leurs Paroisses, donna le 30
 » Juin 1690 une Déclaration par laquelle il fut entr'autres choses ordonné que les Curés ou Vi-
 » caires perpétuels, jouiroient à l'avenir de toutes oblations & offrandes, tant en argent qu'en
 » cire, & des autres retributions qui composent le casuel de leurs Eglises; ensemble des fonds
 » charges d'obits & fondations pour le Service divin, sans aucune diminution de leurs Portions
 » congrues, & ce, nonobstant toutes transactions, abonnemens & possessions, Sentences & Arrêts,
 » auxquels il est fait défenses aux Cours & autres Juges d'avoir égard. Et que néanmoins les Curés
 » primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service divin aux
 » quatre Fêtes solennelles, & le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront ac-
 » tuellement le Service & non autrement, ils pourroient percevoir la moitié des oblations & of-
 » frandes tant en argent qu'en cire; l'autre moitié demeurant au Curé ou Vicaire perpétuel. Mais
 » il Nous a été représenté que plusieurs Communautés régulières établies dans ces Abbayes,
 » Prieurés, & autres Bénéfices, s'étant arrogé le titre & les fonctions de Curés primitifs, même
 » à l'exclusion des Abbés, Prieurs, & autres Titulaires & Commendataires desdits Bénéfices,
 » donnent à ladite Déclaration de 1690, différentes interprétations contraires à l'esprit de cette
 » Loi; & que non-seulement elles refusent le titre de Curés aux Vicaires perpétuels, quoique ce
 » titre leur doive appartenir, comme étant seuls chargés du soin des ames; mais encore qu'elles
 » prétendent sous divers prétextes, pouvoir faire le Service divin dans lesdites Eglises, toutes
 » & quantes fois qu'il leur plaira; & ce qui est encore plus extraordinaire, Nous sommes infor-
 » més que lesdites Communautés exercent ou réclament souvent des droits, fonctions, préroga-
 » tives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner
 » de leurs Cloîtres, & assujettir les Curés & les Prêtres Séculiers à des servitudes qui les dégra-
 » dent, au grand scandale des Fidéles, & même à usurper des fonctions, qui ne peuvent être
 » légitimement exercées, que sous l'autorité, & avec la permission & approbation des Evêques,
 » & que pour couvrir ces entreprises, elles emploient des transactions ou abonnemens qu'elles
 » ont su se pratiquer; à quoi désirant pourvoir, & donner de plus en plus au Clergé Séculier de
 » notre Royaume, des marques de notre protection Royale, Nous avons estimé nécessaire d'ex-
 » pliquer notre intention au sujet de l'exécution de ladite Déclaration, pour tout ce qui con-
 » cerne, tant les droits des Curés primitifs, que les Portions congrues dues aux Curés & Vi-
 » caires, soit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne reste plus aucune matière de contestation à
 » cet égard, & que le Clergé Séculier ou Régulier demeurant dans les bornes prescrites, ne soit
 » plus occupé que de concourir également au Service de Dieu & à l'édification des Peuples, avec
 » la subordination qui est due au caractère & à la dignité des Archevêques & Evêques. A CES
 » CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité
 » Royale, en interprétant, en tant que besoin, la susdite Déclaration du 30 Juin 1690, Nous
 » avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, vou-
 » lons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

» Que la Déclaration du 30 Juin 1690 portant Règlement sur ce qui concerne les Curés pri-
 » mitifs, & les Curés ou Vicaires perpétuels, soit exécutée selon sa forme & teneur, en tout ce
 » à quoi il n'aura été dérogé par ces Présentes.

» II. Qu- pour inspirer à nos Peuples le respect & la juste confiance qu'ils doivent à leurs
 » Pasteurs : les Vicaires perpétuels puissent en tous actes & en toutes occasions prendre la qualité
 » de Curés de leurs Paroisses, & qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les Fideles con-
 » fés à leurs fons.

» III. Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles, prétendus par les
 » Curés primitifs, de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir, & pour toujours,
 » réduits comme Nous les réduisons par ces Présentes, à la seule faculté de faire le Service divin
 » les quatre Fêtes solennelles & jour du Patron, s'ils ont titre & possession valables à cet effet,
 » ainsi qu'il sera expliqué par l'Article suivant, sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre ad-
 » ministrer les Sacramens ou prêcher, sans une mission spéciale des Evêques, pourront cepen-
 » dant lesdits jours seulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié
 » des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant auxdits Curés
 » Vicaires perpétuels, & ce nonobstant tous usages, abonnemens, transactions, jugemens, &
 » autres titres à ce contraires, que Nous déclarons à cet effet nuls, & de nul effet.

» IV. Le titre & les droits des Curés primitifs, ne pourront être acquis légitimement qu'en
 » vertu d'un titre spécial; ceux qui prétendent y être fondés, seront tenus, en tout état de cause
 » d'en représenter les titres; faute de quoi ils ne pourront être reçus au préjudice des Curés Vi-
 » caires perpétuels, à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation; & ne
 » seront réputés valables à cet effet, autres titres que les Bulles des Papes, Décrets des Archevê-
 » ques ou Evêques, Lettres Patentes des Rois nos Prédécesseurs, ou actes d'une possession justifiée
 » avant cent ans, & non interrompue, & sans avoir égard aux transactions ou autres actes, ni
 » aux Sentences ou Arrêts, qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs; si
 » ce n'est que, par leur authenticité, & l'exécution qui s'en seront ensuivies, ils eussent acquis le degré
 » d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.

» V. Les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, soit Titulaires ou Commendataires qui auront
 » droit de Curés primitifs, pourront seuls, & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs
 » Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les
 » fonctions; ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, & ainsi qu'elles ont été réglées par l'Ar-
 » ticle III du présent Règlement, sans qu'en leur absence ni même pendant la vacance desdites
 » Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, lesdites fonctions puissent être remplies par lesdites Com-
 » munautés, ni par autres que les Curés-Vicaires perpétuels, & à l'égard des Communautés qui
 » n'ayant point d'Abbés, ni Prieurs en titre ou commende, auront droit de Curés primitifs, les
 » Supérieurs desdites Communautés, pourront seuls en faire les fonctions conformément audit
 » Article. Et seront les uns & les autres tenus auxdits cas, de faire avertir les Curés Vicaires
 » perpétuels la surveillance de la Fête, & de se conformer au rit & chant du Diocèse, & dans toutes
 » les cérémonies Processions ou Assemblées publiques, de quelque nature qu'elles puissent être;
 » ils seront tenus, suivant la Déclaration du 30 Juillet 1710, de se soumettre aux ordres &
 » mandemens des Archevêques, Evêques ou Grand Vicaires du Diocèse, nonobstant tous usages
 » ou titres à ce contraires; le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alléguées
 » contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, qui auroient négligé de faire en personne les
 » fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de tems que ce soit.

» VI. Voulons qu'en ce qui concerne les Portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels,
 » tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 19 Janvier 1686 & 30
 » Juin 1690 soient exécutées; & en conséquence, ordonnons que lorsque les dixmes des Pa-
 » roisses ne seront pas suffisantes pour remplir lesdites Portions congrues, ainsi qu'elles ont été réglées
 » par lesdites Déclarations, les Curés primitifs n'en puissent être déchargés, sous prétexte de l'a-
 » bandon qu'ils auroient ci-devant fait, ou pourroient faire ci-après desdites dixmes, auxdits
 » Curés Vicaires perpétuels; mais soient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens
 » & revenus qu'ils possèdent dans lesdites Paroisses, & qui seront de l'ancien patrimoine des
 » Curés, si mieux ils n'aiment abandonner ledit titre, & les droits de Curés primitifs dans lesdites
 » Paroisses.

» VII N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere, aux droits, prééminences, & usages
 » dans lesquels sont les Eglises Cathédrales ou Collegiales, lesquelles demeureront, à l'égard de
 » tout le contenu en la présente Déclaration, dans les usages ou la possession où elles sont, à
 » l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'Article VI concernant les Portions congrues,
 » auquel elles seront tenues de se conformer. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux
 » Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire
 » lire, publier & enregistrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles, garder &
 » observer selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait
 » mettre notre Scel à ces Présentes. Donné à Fontainebleau le cinquieme jour d'Octobre l'an de
 » grace mil sept cent vingt-six, & de notre Regne le douzieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*,
 » par le Roi PHELYPEAU, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

» Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur; à la charge que le présent enregistrement sera réitéré au lendemain de la Saint
 » Martin, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y
 » être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la
 » main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Vacations
 » le 23 Octobre 1726. *Signé*, Y S A B E A U.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Pré-
 » sentes Lettres verront; SALUT. Nous avons été informés qu'à l'occasion du Règlement que
 » Nous

» Nous avons fait entre les Curés primitifs & les Curés Vicaires perpétuels, par notre Déclaration du 5 Octobre 1726, il s'est formé de nouvelles difficultés entre eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parcequ'on a donné à cette Loi des interprétations contraires à son véritable esprit, soit parcequ'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas même prévus, & qui ne peuvent être décidés que par notre autorité. C'est pour faire cesser ces inconvéniens, que Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi les dispositions de la Déclaration du 5 Octobre 1726, & celles des Loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix, pour assurer également les droits légitimes des Curés primitifs, & ceux des Curés-Vicaires perpétuels, sans donner atteinte aux usages & prérogatives de certaines Eglises principales, qui, n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conservés par leur ancienneté. Nous travaillerons par là autant pour l'avantage de l'Eglise, que pour celui de nos Sujets, en prévenant des contestations toujours onéreuses aux Parties intéressées, & qui détournant les Pasteurs du soin des ames confiées à leur ministère, sont encore plus contraires au bien public. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

» Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occasions les titre & qualités de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroisses, en laquelle qualité ils seroient reconnus, tant de leur dite Paroisse que par tout ailleurs.

» II. Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession contraire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit, qui pourroient avoir lieu, contre lesdits actes & Arrêts, lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les Juges qui en doivent connoître, ainsi qu'il sera dit ci après.

» III. Les Abbés, Prieurs & autres pourvus, soit en titre ou en commande, du Bénéfice auquel la qualité de Curé primitif sera attachée, pourront seuls, & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, prendre ledit titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, lesdites Communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les Curés-Vicaires perpétuels; & à l'égard des Communautés, qui, n'ayant point d'Abbés, ni de Prieurs en titre ou en commande, auront les droits de Curés primitifs, soit par union de Bénéfices ou autrement, les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions, le tout nonobstant tous actes, jugemens & possession à ce contraires. Et pareillement, sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs des Communautés, qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de tems que ce soit.

» IV. Les Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le Service divin les quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la veille de la Fête, & de se conformer au rit & chant du Diocèse, sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les Sacramens ou prêcher, sans une mission spéciale de l'Evêque; & sera le contenu au présent Article exécuté, nonobstant tous titres, jugemens, ou usages à ce contraires.

» V. Les droits utiles desdits Curés primitifs demeureront fixés, suivant la Déclaration du 30 Juin 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au Curé Vicaire perpétuel; lesquels droits ils ne pourront percevoir, que lorsqu'ils feront le Service divin en personnes aux jours ci-dessus marqués; le tout à moins que lesdits droits n'aient été autrement réglés en faveur des Curés primitifs, ou des Curés Vicaires perpétuels par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisées, Arrêts contradictoires, ou actes de possession contraire.

» VI. N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux où le Clergé & les Peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, pour les *Te Deum*, ou pour les Processions du Saint Sacrement, de la Fête de l'Assomption, ou de celle du Patron, & autres Processions générales, qui se font suivant le rit du Diocèse ou les Ordonnances des Evêques, lesquels usages seront entretenus comme par le passé.

» VII. N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses, d'assister le jour de la Fête du Patron ou autres Fêtes solennelles à l'Office divin dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession par rapport aux dispositions du présent Article & du précédent, il y soit pourvu par les Juges ci après marqués, sur les titres & actes de possession des Parties; le tout sans préjudice aux Archevêques & Evêques de régler les difficultés qui pourroient naître dans le cas desdits Articles au sujet des Offices des cérémonies Ecclésiastiques, & seront les Ordonnances par eux rendues sur ce sujet exécutées par provision, nonobstant l'appel simple, ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

» VIII. Voulons aussi que dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de
 » l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines Réguliers de l'Abbaye, Prieurs ou
 » autres Bénéficiers, puissent continuer de chanter leurs l'Office Canonial dans le Chœur, & de
 » disposer des Bancs ou Sépultures dans leursdites Eglises, s'ils sont en possession paisible & im-
 » mémoriale de ces prérogatives.

» IX. Les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la Messe Paroissiale ou d'au res
 » parties de l'Office divin doivent être célébrées à l'Autel, & lieux destinés à l'usage de la Pa-
 » roisse, seront réglées par l'Evêque Diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les
 » jour & heure auxquelles le Saint Sacrement sera ou pourra être exposé audit Autel, même à
 » celui des Religieux ou Chanoines Réguliers de la même Eglise, & les Ordonnances par lui
 » rendues sur le contenu au présent Article, seront exécutées par provision pendant l'appel sim-
 » ple ou comme d'abus & sans y préjudicier; & ce nonobstant tous privilèges & exemptions,
 » même sous prétexte de juridiction quasi Episcopale prétendue par lesdites Abbayes, Prieurés &
 » autres Bénéfices, lesdites exemptions & juridictions ne devant avoir lieu en pareille matière.

» X. Les Curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou as-
 » siser aux Conférences ou Assemblées, que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres
 » qui desservent leurs Paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés,
 » ou autres matières semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux Assemblées des
 » Curés Vicaires perpétuels & Marguilliers qui regardent la Fabrique, ou le droit d'en conserver
 » les clefs entre leurs mains, & ce, nonobstant tous Actes, sentences & Arrêts, ou usages à ce
 » contraires.

» XI. Les Abbayes, Prieurés ou Communautés, ayant droit de Curés primitifs, ne pourront
 » être déchargés du paiement des Portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels, & de leurs
 » Vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes, à
 » moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possèdent dans lesdites Parois-
 » ses, & qui sont de l'ancien patrimoine des Curés, ensemble le titre & droit de Curés primitifs,
 » le tout sans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux pourroient exercer
 » réciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouve-
 » ront être dans la Manse de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux.

» XII. Les contestations qui concernent la qualité des Curés primitifs, & les droits qui en peuvent
 » dépendre, ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines Eglises principales, comme
 » aussi celles qui pourroient naître au sujet des Portions congrues, & en général toutes les demandes
 » qui seront formées entre les Curés primitifs, les Curés Vicaires perpétuels & les gros Décima-
 » teurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en première Instance de-
 » vant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux ressortissans nuement à nos
 » Cours de Parlemens, dans le territoire desquelles les Cures se trouveront situées, sans que
 » l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matière, puisse être relevé ailleurs
 » qu'en nosdites Cours de Parlemens, chacune dans son ressort; & ce nonobstant toutes évo-
 » cations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous
 » Ordres, Congrégations, Corps, Communautés, ou Particuliers, Lettres Patentes, ou Décla-
 » rations à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, no-
 » tamment à celle du dernier Août 1687, portant que les appellations des Sentences rendues
 » par les Baillifs, Sénéchaux, au sujet des contestations formées sur le paiement des Portions
 » congrues, seront relevées en notre Grand Conseil, lorsque les Ordres Religieux, les Conmu-
 » nautés, ou les Particuliers qui ont leurs évocations en ce Tribunal, se trouveront Parties dans
 » lesdites contestations.

» XIII. Les Sentences & Jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnés dans
 » l'Article précédent, soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des Curés-Vicaires per-
 » pétuels, seront exécutés par provision nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.

» XIV. Voulons que notre présente Déclaration soit observée, tant pour ce qui regarde les
 » Curés Vicaires perpétuels des Villes, que pour ceux de la Campagne; & qu'elle soit pareille-
 » ment exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés, Séculières ou
 » Régulières, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, de celui de Fontevraut, & de tous au-
 » tres. Et pour toutes les Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices qui en dépendent, sans néan-
 » moins que les Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collegiales, soient censés compris dans la
 » présente disposition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs, & distinctions dont ils
 » sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'Evêque certains jours de
 » l'année, desquelles prérogatives ils pourroient continuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûment
 » fait par le passé.

» XV. Voulons au surplus que la Déclaration du 19 Janvier 1686 & celle du 30 Juin 1690,
 » & l'Article premier de la Déclaration du trente Juillet mil sept cent dix, soient exécutées
 » selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration.
 » Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Par-
 » lement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en
 » icelles garder, & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations,
 » Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé par ces Présentes. Car
 » tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes.
 » Donné à Marly le quinze Janvier l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre Règne

ARTICLE XXV.

Les Régens , Précepteurs , Maîtres & Maîtresses d'Ecoles des petits Villages , seront approuvés par les Curés des Paroisses , ou autres personnes Ecclésiastiques qui ont droit de le faire ; & les Archevêques , Evêques , ou leurs Archidiacres , dans le cours de leurs visites , pourront les interroger , s'ils le jugent à propos , sur le Catéchisme , en cas qu'ils l'enseignent aux Enfans du lieu , & ordonner qu'on en mette d'autres à leurs places , s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs , & même en d'autre tems que celui de leurs visites , lorsqu'ils y donneroient lieu , pour les mêmes causes.

Les Ecoles sont un des objets les plus intéressans , tant pour la Religion que pour la Société civile.

Pendant long-tems , nos François uniquement occupés du Mérier de la Guerre , ont négligé jusques aux moindres connoissances ; & rien n'étoit plus commun dans ces siècles ténébreux , que de voir les Gens du plus haut rang , ne savoir ni lire ni écrire , & même se faire gloire de leur ignorance crasse. La Nation étant revenue peu-à-peu d'un préjugé aussi honteux , nos Législateurs chercherent les moyens les plus propres , eu égard au tems , pour procurer à la jeunesse une instruction convenable. Le premier qui se présenta d'abord fut de destiner dans chaque Eglise Collégiale le revenu d'une Prébende pour entretenir un Maître d'Ecole public. Cet expédient fut autorisé formellement par l'Ordonnance d'Orléans , dont l'Article 9 porte : *Outre ladite Prébende Théologale , une autre Prébende , ou le revenu d'icelle , demeurera destiné pour l'entretien d'un Précepteur qui sera tenu , moyennant ce , instruire les jeunes Enfans de la Ville gratuitement & sans salaire , lequel Précepteur sera élu par l'Archevêque ou Evêque du lieu , appelés les Chanoines de leur Eglise , & les Maire , Echevins , Conseillers ou Capitouls de la Ville , & destituable par ledit Archevêque ou Evêque par l'avis des dessusdits.*

» le seizieme. Signé, LOUIS. Et plus bas , par le Roi , PHELYPEAUX Et icellée du grand
 » Sceau de cire jaune.
 (» Régistrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutés selon leur
 » forme & teneur , & Copies collationnées en 1731 aux Bailliages & Sénéchaullées du Ressort ,
 » pour y être lues , publiées & enregistrées. Enjoint aux Juges au Procureur Général du Roi
 » d'y tenir la main , & de en certifier le Contenus en motz , suivant l'Arret de ce jour. A Paris
 » en Parlement le 16 FÉVRIER 1731. Signé, LSABEAU.

L'Ordonnance de Blois a confirmé cette sage disposition de celle d'Orléans, en ces termes : *Nous voulons que l'Ordonnance faite à la requiſition des Etats tenus à Orléans, tant pour les Prébendes Théologales que Préceptoriales, ſoit exactement gardée ; fors excepté toutefois pour le regard des Eglifes où le nombre des Prébendes ne ſeroit que de dix, outre la principale Dignité. Ce Précepteur eſt nommé dans pluſieur endroits Ecolâtre.*

Depuis ce tems là, les Universités ſe ſont accrues & augmentées ; & l'éducation gratuite qui y a été donnée aux Enfans, par un effet de la munificence de nos Rois, depuis le dernier ſiècle, a rendu preſqu'inutile l'établiſſement des Ecolâtres, ſur-tout dans les Villes où il y a des Universités, & dans les lieux circonvoifins qui ſont en état d'en profiter, en y envoyant leurs Enfans.

Dans un grand nombre d'autres Villes du Royaume, moins confi-dérables, & qui n'ont pas l'avantage d'avoir des Universités dans leur enceinte, il ſ'eſt formé des Colleges particuliers qui ont auſſi des cours d'études réglés ; les uns ſont attachés à des Ordres ou Communautés, comme Prêtres de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, Jéſuites, Barnabites, Chanoines Réguliers, & autres ; les autres ſont confiés à des Séculiers. Lors de la formation primitive de ces Colleges, on a uni & appliqué à la plûpart d'entre eux les revenus de la Prébende Préceptoriale, quand il ſ'en eſt trouvé dans la Ville ; les Corps de Ville ont pourvu d'ailleurs au ſurplus de ce qu'il falloit pour l'entretien du College & la ſubſiſtance des Régens, ſoit des propres fonds de la Ville, ſoit en obtenant l'union de quelques Bénéfices.

C'eſt pourquoi, dans l'état actuel où ſont les choſes, il ne ſubſiſte pas dans le Royaume un grand nombre de Précepteurs ou Ecolâtres. Les lieux où ils ſe ſont conſervés le plus, ſont certaines petites Villes où il y a des Chapitres, mais qui ne ſont pas aſſez fortes pour ſupporter un College en regle. Dans quelques unes, l'Ecolâtre eſt un des Chanoines & en titre ; dans ce cas, il n'eſt pas deſtituable, puisſque la Prébende Préceptoriale alors eſt un vrai titre de Bénéfice : dans d'autres Villes, celui qui eſt chargé de l'éducation des Enfans, jouit bien des revenus de la Prébende Préceptoriale, mais n'a point de place au Chœur ; & dans ce dernier cas, il eſt amovible.

Plusieurs Eglifes Cathédrales ont auſſi des Ecolâtres qui en ſont Membres, de même que les Théologaux. Ces Bénéficiers ne ſont point aſſujettis à inſtruire par eux mêmes les Enfans ; mais ils y jouiſſent du droit d'inſtituer dans la Ville & la Banlieue les Maîtres & les Maîtrefſes d'Ecole. L'Ecolâtre de l'Egliſe Cathédrale de Reims n'eſt point borné ſur cela à la ſeule enceinte de la Ville ; ſon droit d'inſtitution des Maîtres & Maîtrefſes d'Ecole ſ'étend dans tout le Diocèſe de Reims, Villes & Villages. C'eſt choſe jugée en ſa faveur par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. de Lamignon, alors Avocat Général, & aujourd'hui Chancelier, par Arrêt de la Cour du 5 Juillet 1718, rapporté dans le Recueil de Juſſipudence canonique ſur le mot *Ecolâtre*.

Quoique dans l'Eglise de Paris il n'y ait point de Bénéfice particulièrement affecté à l'Ecolâtre , cependant le Chantre en réunit tous les droits , & jouit de celui d'instituer & de révoquer les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles , non-seulement dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, mais encore dans les Villages de la Banlieue : il a même , pour raison de ce , une Jurisdiction établie , qu'il exerce dans le Tribunal où se tient l'Officialité , avec droit d'avoir un Promoteur ; & l'appel de ses jugemens se relève sans moyen au Parlement. Quelques Auteurs ont prétendu que le Chantre ne pouvoit choisir ses Maîtres , que parmi ceux qui avoient le degré de Maître ès Arts dans l'Université : le fait n'est point exact ; comme ces Maîtres sont principalement destinés pour donner la première éducation aux Enfans (comme de leur apprendre à lire , écrire , &c.) il n'est nullement nécessaire qu'ils aient le degré de Maître ès Arts , quoique la plûpart d'entr'eux tiennent outre cela Pension & Répétition pour les Humanités ; & dans le fait particulier , il est peu de Maîtres d'Ecole , parmi ceux institués par le Chantre , qui soient Maîtres ès Arts. L'Université a aussi le droit d'autoriser ceux de ses Membres qui s'adressent à elle à cet effet , à tenir Pension & Répétition. Mais M. le Chantre peut les empêcher de montrer à lire & à écrire , & traduire à son Tribunal ceux d'entre ces Maîtres approuvés de l'Université , qui y feroient contrevenans.

Le Chantre a été jusqu'à prétendre que son droit d'institution s'étendoit , même sur les Ecoles de Charité. Les Curés de Paris s'y sont toujours fortement opposés ; & ils ont été conservés dans la direction de ces Ecoles par plusieurs Arrêts. L'Auteur des Mémoires du Clergé (Tome I, col. 1073) en rapporte deux entr'autres , des 25 Mai 1666 & 23 Août 1678 , néanmoins pour le bien de la paix , on a cherché un milieu qui , en conservant le droit de direction & d'institution des Curés pour ces sortes d'Ecoles , conservât aussi jusqu'à un certain point la prééminence du Chantre sur ces mêmes Ecoles. C'a été l'objet d'une transaction sur procès passée au mois de Mai 1699 , entre le Chapitre de Notre-Dame & les Curés de la Ville & Fauxbourgs de Paris , dont voici les principales clauses. Il y est dit d'abord que les Curés prendroient du Chantre des Lettres , portant pouvoir de régir & gouverner les Ecoles de Charité de leurs Paroisses ; & que ces Lettres seroient accordées à chacun des Curés , sur la simple représentation de leurs Provisions & prise de possession , sans qu'il fût besoin de présenter pour cela Requête au Chantre , ni d'avoir les conclusions de son Promoteur ; & que lesdites Lettres auroient effet , tant & si longuement que le Curé qui les auroit prises , demeureroit en possession de sa Cure ; au moyen de quoi chaque Curé dans sa Paroisse a été autorisé à instituer & destituer les Maîtres & Maîtresses-d'Ecole de Charité , & à diriger lesdites Ecoles , sans que les Maîtres & Maîtresses par eux institués , fussent obligés de prendre aucune permission du Chantre ; mais d'un autre côté , la même transaction porte que le Chantre pourra une fois par an visiter les Ecoles de Charité , en présence du Curé de la Pa-

Paroisse, & statuera, avec l'avis du Curé, sur les désordres qui pourroient s'être glissés dans ces Ecoles. L'Auteur du Recueil de Jurisprudence canonique, où nous avons puisé cette transaction, en rapporte plusieurs autres clauses, qui ne nous paroissent pas assez essentielles, pour pouvoir trouver ici leur place.

Mais dans les Villages, il ne se trouve gueres d'autres surveillans que les Curés, sur ceux qui y tiennent les Ecoles; & il n'arrive que trop souvent que les Curés de la Campagne, qui font ordinairement de leur Maître d'Ecole des especes de Domestiques, ferment les yeux sur leur inexactitude à remplir leurs devoirs de Maîtres d'Ecole, moyennant les petits services qu'ils en tirent d'ailleurs. C'est ce qui a déterminé le Législateur, par le présent Article, à recommander aux Evêques & aux Archidiacres, dans le cours de leurs visites, de se faire rendre compte de la conduite & des mœurs des Maîtres d'Ecole établis dans les Villages, de les interroger eux-mêmes sur le Catéchisme; de sorte que s'ils ne les trouvent point capables de remplir leur place avec avantage & édification pour la Paroisse, ils peuvent les renvoyer & les destituer, Ce qui admet pourtant quelques exceptions; car nous ne pensons pas d'abord que l'Archidiacre puisse de lui-même faire cet acte d'autorité, sans en avoir referé à l'Evêque. En second lieu, si cette place de Maître d'Ecole provenoit de quelque fondation, nous croyons que l'Evêque même, ne pourroit consommer cette destitution, que de concert avec les Fondateurs ou leurs Représentans & de leur consentement, sur-tout s'ils avoient eu quelque part à la nomination du sujet que l'on voudroit destituer.

ARTICLE XXVI.

Les Archevêques ou Evêques & leurs Officiers ne pourront décerner Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics; & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve (a).

L'Ordonnance Criminelle de 1670, ayant un titre exprès sur les Monitoires (c'est le Titre VII), nous avons examiné, en traitant ce Titre, les Monitoires dans leurs trois époques principales; c'est-à-dire, relativement à ce qui les précède, relativement à ce qui les accompagne, & relativement à ce qui les suit. Nous y avons aussi détaillé sur l'Article premier de ce Titre (ci-devant page 69), les causes qui

(a) » Ne pourront aussi les Prélats, Gen^r d'Eglise & Officiers, décerner Monitoires & user
» de censures Ecclésiastiques, sinon pour crimes & scandale public. Ord. d'Orléans, Art. 18.

pouvoient donner lieu à l'obtention & à la publication des Monitoires. C'est pourquoi, afin d'éviter les redites, nous nous bornerons en ce moment; 1^o. à dire un mot de l'origine des Monitoires; 2^o. à examiner quelles personnes Ecclésiastiques peuvent les accorder; 3^o. enfin, à expliquer ce que c'est qu'*Aggraves & Réagaves*.

La Pratique des Monitoires est extrêmement ancienne dans l'Eglise. Ses Ministres les employèrent d'abord contre ceux qui pillèrent les biens ecclésiastiques, afin d'arrêter ce pillage par la crainte de l'excommunication.

Les Juges Laïcs voyant dans la suite que les Ecclésiastiques avoient utilement employé cette voie pour la conservation de leurs propres biens, y eurent aussi recours pour la découverte des crimes & autres délits graves, capables de troubler l'ordre & l'harmonie de la Société civile: dans l'état présent, le Monitoire a deux objets, le premier est de faire restituer le bien d'autrui par ceux qui en sont injustement détempteurs; le second, est de faire révéler les choses secrètes par ceux qui en ont connoissance.

Le mot *Monitoire* en marque la véritable définition, & prouve que ce sont des avertissemens & menaces de censures Ecclésiastiques, faite par ceux qui ont connoissance des faits y énoncés de venir à révélation, ou faute de restituer de la part de ceux qui se trouvent coupables de quelques vols ou de quelques soustractions.

C'a été jusqu'à présent une grande question de savoir si les Archevêques & Evêques, ou leurs Grands Vicaires pouvoient par eux mêmes accorder des Monitoires, ou si ces Monitoires ne devoient être décernés que par le ministère des Officiaux. La décision de cette question dépendoit de celle de savoir si la concession des Monitoires appartenoit à la Jurisdiction volontaire, ou bien à la Jurisdiction contentieuse.

Si l'on consulte sur cela l'Ordonnance d'Orléans, il y est dit dans l'Article 18, *les Prélats, Gens d'Eglise & Officiaux*; ce qui semble admettre la concurrence, & laisser les Evêques les maîtres ou de donner les Monitoires par eux, ou de les faire donner par leurs Officiaux. L'Article II du Titre VII de l'Ordonnance de 1670, semble au contraire ne reconnoître que les *Officiaux*, comme compétans pour accorder les Monitoires; il n'y est point parlé de l'Evêque ni des autres Officiers de l'Evêque. Enfin, notre Edit de 1695 dans le présent Article, ne parle point des Officiaux d'une manière positive; & au contraire les *Archevêques & Evêques* nommément & tous leurs *Officiaux* en nom collectif, sont reconnus comme Parties capables pour décerner des Monitoires.

Pour concilier ces différentes Loix, l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, d'après Fevret, en son Traité de l'Abus, propose une distinction: Quand le Monitoire est décerné en conséquence de la permission du Juge Laïc, comme tout paroît être alors de la Jurisdiction volontaire de la part de celui qui accorde le Monitoire, & qu'il n'y a point de procédure à faire pour cela devant le Juge Ecclé-

fiastique, ces deux Auteurs croient qu'on peut dans ce cas s'adresser à l'Evêque ou à son Grand Vicaire, s'il a les pouvoirs nécessaires pour cela. Mais s'il s'agit de Monitoires à décerner sur la Requête du Promoteur, ou même sur celle des Particuliers pour prouver des faits articulés devant le Juge Ecclésiastique, les mêmes Jurisconsultes estiment, que le pouvoir de décerner Monitoires appartient alors à celui qui a la Jurisdiction contentieuse, c'est-à-dire à l'Official.

Mais premièrement, l'usage journalier condamne cette distinction. Car la plupart des Monitoires, que nous entendons tous les jours publier, sont accordés par l'Official, en conséquence de la permission des Juges Laïcs. En second lieu, les Monitoires, même dans ce cas ne sont-ils point incidens à une contestation subsistante, & nont-ils pas pour objet de parvenir à la découverte d'un crime ou d'un délit? Les Monitoires appartiennent donc indistinctement à la Jurisdiction contentieuse; & par conséquent nous croyons qu'on doit s'en tenir à la disposition stricte de l'Ordonnance de 1670, & ne reconnoître que les Officiaux, comme compétans pour décerner les Monitoires.

Quoique le Monitoire porte toujours que ceux qui ne viendront pas à révélation encoureront *ipso facto* l'excommunication, il est constant que cette menace n'est regardée que comme comminatoire; & que l'excommunication ne peut avoir lieu véritablement, qu'en conséquence d'une Sentence de l'Officialité qui en ordonne la fulmination. Mais premièrement, cette Sentence de fulmination ne peut intervenir qu'elle n'ait été précédée de trois publications du Monitoire pendant trois Dimanches consécutifs; en second lieu, si le Monitoire est obtenu incidemment à une contestation civile ou criminelle pendante devant un Juge Séculier, il ne peut être fulminé par l'Official qu'en vertu d'une nouvelle permission du Juge à cet effet, comme étant le seul qui puisse décider si cette fulmination est nécessaire ou non; d'autant que dans l'intervalle des publications du Monitoire, il peut être survenu d'ailleurs de nouvelles preuves qui rendent inutile à la décision du procès le recours au Monitoire & à la fulmination d'icelui. C'est pourquoi si l'Official s'étoit ingéré de son autorité privée de fulminer un Monitoire, dans ce cas, sans la permission du Juge, on seroit très bien fondé à interjetter appel comme d'abus de sa Sentence de fulmination.

Après cette fulmination, on publie encore quelquefois des *Aggraves* & *Reaggraves*, qui ne sont qu'une confirmation de la première censure. Quoiqu'elles n'y ajoutent rien, elles ont pour objet d'intimider de nouveau les Contumaces, pour leur faire faire de plus grandes réflexions & de les engager encore davantage à obéir aux Commandemens de l'Eglise. Quelques Auteurs prétendent néanmoins que la première excommunication n'est que mineure, au lieu que la seconde, qui résulte de l'aggrave & du réaggrave, est majeure; c'est-à-dire, qu'elle sépare celui qui en est frappé, non-seulement de la participation des Sacremens & des Prières de l'Eglise, mais encore de la société extérieure des Fideles.

Autrefois

Autrefois les Aggraves & Réaggraves, ainsi que la Sentence d'excommunication, se publioient avec des cérémonies singulieres; on sonnoit toutes les cloches; le Curé tenant un cierge allumé, l'éteignoit, le jettoit à terre & le fouloit aux pieds; le Clergé & le Peuple chantoient pendant ce tems-là le Pseaume 108, & on chargeoit de malédictions & d'anathêmes ceux qui n'étoient pas venus à résipiscence: il y avoit même quelques Diocèses, où l'on ajoûtoit à toutes ces cérémonies, celle de porter la Croix renversée jusques aux portes de l'Eglise; aujourd'hui ces formalités ne sont plus en usage; il ne subsiste plus que celle de la publication.

A R T I C L E X X V I I.

Le Règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Archevêques & Evêques; & les Juges d'Eglise connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre les Personnes Ecclésiastiques; exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux retributions de leurs Officiaux, Secrétaires & Greffiers des Officialités.

Dans la pureté des regles de l'Eglise, il n'est dû aucuns honoraires aux Ecclésiastiques; ce qu'ils ont reçu gratuitement, ils doivent le donner gratuitement, *quod gratis accepistis, gratis date*. C'est par une suite de ce principe que l'Article 15 de l'Ordonnance d'Orléans défendoit à tous Prélats, Gens d'Eglise & Curés, permettre être exigé aucune chose pour l'administration des saints Sacremens, Sépultures & toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables coutumes & commune usance; laissant toutefois à la discretion d'un chacun donner ce que bon lui sembleroit.

Dans la suite on se relâcha beaucoup à cet égard; on s'accoutuma insensiblement à entendre dire qu'il falloit que le Prêtre vécût de l'Autel. Tel étoit la disposition des esprits, lorsque l'Ordonnance de Blois intervint. Aussi voit-on qu'elle est sur ce point beaucoup plus favorable aux Ecclésiastiques que ne l'étoit l'Ordonnance d'Orléans: *Nous voulons (y est-il dit, Art. 51) & ordonnons, que les Curés, tant des Villes qu'autres, soient conservés ès droits d'oblations & autres droits Parochiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir, selon les anciennes & louables coutumes; nonobstant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.* L'Edit de Melun porte exactement la même chose dans son Article 27 ainsi conçu: *Semblablement voulons que les Curés, tant des Villes qu'autres lieux, suivant*

L'Article 51 dudit Edit des Etats tenus à Blois , être conservés es droits d'oblation & autres droits Parochiaux , qu'ils ont accoutumé percevoir suivant les anciennes & louables coutumes, & ce nonobstant l'Ordonnance faite à la requête des Etats tenus à Orléans, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Nous ne parlerons pas de plusieurs Déclarations & Edits qui ont les mêmes dispositions , mais qui n'ayant point été enregistrées, n'ont pas force de Loi.

Quoi qu'il en soit , les Ecclésiastiques ont mis en usage un moyen infailible , pour se procurer la possession de ces prétendus droits , c'est de se les faire presque toujours payer d'avance. Il faut avouer aussi que la vanité a beaucoup contribué à accréditer & augmenter sur cela leurs prétentions. On s'est piqué , sous prétexte d'honorer la mémoire des défunts , de leur faire des enterremens & des sépultures brillantes : il a fallu payer en conséquence & proportionnement les droits Parochiaux. Et enfin , pour ne point rendre cette taxe arbitraire , & pour lui donner une sorte d'uniformité , du moins dans le même Diocèse , les Evêques se sont vus obligés d'interposer sur cela leur autorité.

Ainsi donc il faut distinguer , dans l'état actuel des choses , le Règlement & la taxe des droits & honoraires des Ecclésiastiques , & le paiement de ces honoraires.

Le Règlement appartient incontestablement aux Evêques , qui même ont seuls le droit de le faire exécuter entre Ecclésiastiques. Mais comme ces Réglemens deviendroient infructueux , pour les Curés & autres Gens d'Eglise en faveur desquels ils sont faits , s'ils ne pouvoient obliger les Laïcs & autres Personnes à leur payer les droits qui leur y sont attribués , la puissance Ecclésiastique n'ayant point la voie coactive contre les Laïcs pour raison d'une dette , qui devient alors purement temporelle , il faut que ces Réglemens soient approuvés par les Parlemens & y soient homologués. Ainsi M. de Harlay Archevêque de Paris , ayant fait un Règlement général pour les honoraires dûs aux Curés dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris le 30 Mai 1693 , il fut homologué au Parlement par Arrêt du 10 Juin de la même année (a). Il est vrai que M. le Cardinal de Noailles, son Succes-

(a) » Vû par la Cour la Requête à elle présentée par Nicolas Gobillon , Curé de la Paroisse
 » de Saint Laurent ; François Monmignon , Curé de la Paroisse de Saint Nicolas des Champs ;
 » Nicolas Blampignon , Chefcier , Curé de Saint Mederic , Léonard de Lamet , Curé de Saint
 » Eustache ; Julien Gardeau Curé de Saint Eienne , Jean Lilot , Curé de Saint Severin ; Jo-
 » seph Boucher , Curé de Saint Nicolas du Chardonnet ; François Macé , Chefcier , Curé de Sainte
 » Opportune ; Henri Baudreau , Curé de Saint Sulpice ; George Guerin , Curé de Saint Martial ;
 » Louis Marillac , Curé de Saint Germain l'Auxerrois ; & Gilles le Sourt , Curé de Saint Paul ;
 » contenant , que par Arrêt du 16 Janvier dernier , il a été ordonné que dans quinzaine , les
 » Supplians donneroient au Sieur Archevêque de Paris , un état des droits qu'ils prétendent être
 » en possession de prendre pour les Baptêmes , Enterremens , même pour les Mariages dans cha-
 » que Paroisse , pour être réglé par ledit Sieur Archevêque de Paris , dans les six mois suivans ,
 » & le Règlement homologué en ladite Cour ; icelui préalablement communiqué au Procureur
 » Général du Roi. En exécution duquel Arrêt , les Supplians ont donné les Mémoires conter
 » nans les droits à eux dûs , & qu'ils sont en possession de prendre & percevoir pour les choses
 » susdites , sur lesquels ledit Sieur Archevêque de Paris a fait faire le 30 Mai dernier , un état

feur dans l'Archevêché de Paris, en a fait un autre depuis, en date du 10 Octobre 1700, lequel n'a point été homologué, mais il faut

» par lequel il a réglé les droits qui seront faits en leurs Eglises; pour autoriser lequel état en forme de Règlement, les Supplicans ont été conseillés de se pourvoir.

» A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à ladite Cour, ordonner que ledit Etat en forme de Règlement seroit homologué en ladite Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Vu aussi ledit Etat dont la teneur ensuit.

» FRANÇOIS, par la Grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT en notre Seigneur. Il seroit à souhaiter que Nous pussions voir de nos jours le défrichement des biens de la terre, qui dans la primitive Eglise, faisoit la gloire des Chrétiens & l'étonnement des Idolâtres. Les Fidèles se dépouillant des biens qu'ils possédoient, en rendoient les Apôtres dépositaires, & les Apôtres même en soutenant leurs droits, ne s'approprioient rien de tout ce qui leur étoit présenté, ne cherchant que l'édification & le salut des Fidèles.

» Il y avoit entr'eux un esprit de désintéressement qui inspirant aux uns de donner tout, engageoit les autres à ne recevoir rien. Mais la cupidité qui est la racine de tous les maux, s'étant glissée dans le cœur des hommes, quelques Fidèles ont été si injustes, qu'ils ont refusé aux Prêtres de la Loi nouvelle, la subsistance honnête que les Juifs ne refusoient pas aux Prêtres de l'ancienne Loi; & quelques Prêtres ont été si intéressés, qu'on a été obligé de leur reprocher qu'ils exerçoient par un gain sordide les dignités Ecclésiastiques qu'ils s'étoient acquises, comme parle saint Bernard, par une négociation de ténèbres.

» On ne peut assez blâmer en ces occasions l'avarice des Peuples; car enfin, n'est-il pas juste que ceux qui servent à l'Autel, vivent de l'Autel, comme parle l'Apôtre saint Paul? Les Peuples ne sont-ils pas obligés de faire part de leurs biens temporels aux Ministres de Jesus-Christ, qui travaillent incessamment à leur procurer des biens spirituels? Peuvent-ils refuser à leurs Pasteurs la nourriture qui est nécessaire pour le soutien de leur vie, en attendant, comme parle saint Augustin, qu'ils reçoivent de Dieu la récompense des peines qu'ils souffrent dans les fonctions de leur ministère? On ne peut aussi s'empêcher de blâmer la cupidité des Pasteurs, qui préférant leurs propres intérêts à ceux des Peuples, que Dieu a confiés à leurs soins, ne s'acquittent de leurs fonctions, que dans la vue de la retribution qu'ils espèrent, & qui voulant mettre, comme à prix d'argent, les dons de l'Esprit Saint que Jesus Christ a acquis pour tous les Fidèles, au prix de son Sang adorable, sont dans la douleur, quand ils sont obligés de la leur communiquer gratuitement.

» Les Curés de cette Ville sont si jaloux de répondre par leur désintéressement à la piété & à la charité des Peuples, qu'ayant appris que quelques contestations auroient été mues, pour raison de leurs honoraires, ils se seroient retirés par devers Nous, conformément aux sacrés Canons des Conciles généraux, aux Statuts de ce Diocèse, aux Arrêts de la Cour de Parlement, & notamment à ceux rendus les 28 Avril 1673, & 16 Janvier de la présente année, pour être réglés sur lesdits honoraires qu'ils ont coutume de prendre aux Mariages & Enterremens: & comme il est de notre vigilance Pastorale de prévenir toutes ces contestations, qui ne feroient que scandaliser les Peuples, & leur donner lieu de diminuer l'estime & le respect qu'ils doivent au Ministère sacré des saints Autels; Nous avons par ces Présentes réglé lesdits honoraires que les Curés & les autres Ecclésiastiques de la même Ville, pourront légitimement percevoir, suivant le Mémoire inséré ci après, sans néanmoins vouloir empêcher la libéralité des Riches, à la discrétion desquels ou de leurs héritiers, les Curés se rapporteront, ni forcer l'indulgence des Pauvres, que Nous savons, & que Nous voulons encore plus que jamais être charitablement traités par les Curés,

T A X E pour l'Honoraire des Curés & des Ecclésiastiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

M A R I A G E S.

Pour la publication des Bans, trente sols,	v l.	10 s.
Les Fiançailles, quarante sols,	2	
La célébration du Mariage,	6	
Le Certificat de la publication des Bans, & la permission que l'on donne au futur Epoux, d'aller se marier dans la Paroisse de la future Epouse, cinq livres,	5	
L'honoraire de la Messe du Mariage, trente sols,	3	10
Pour le Vicaire, trente sols,	3	10
Pour le Clerc des Sacremens, vingt sols,	2	
La Bénédiction du Lit, tant pour celui qui la fait que pour le Clerc qui l'assiste, trente sols,	2	10

D d d d ij

observer en même-tems que ce Règlement ne contient aucune dérogation au premier, dont il ordonne au contraire l'exécution, & qu'il n'a eu pour objet que la reforme de certains abus qui s'étoient introduits

C O N V O I S.

Les Convois de petits Corps au-dessous de sept ans, lorsqu'on ne va point en corps de Clergé.

Pour le Curé, trente sols,	1 l.	10 s.
Pour chaque Prêtre, dix sols,		10

Lorsqu'on ira en Clergé.

Pour le droit Curial, quatre livres,	4	
Pour la présence du Curé, quarante sols,	2	
Pour le Vicaire, vingt sols,	1	
Pour chaque Prêtre, dix sols,		10
A chaque Enfant de Chœur, lorsqu'ils portent le Corps, huit sols,		8
Et lorsqu'ils ne portent point le Corps, cinq sols,		5
Pour les Corps au-dessus de sept ans jusqu'à douze, sera payée pareille rétribution que pour les Enfants de l'âge ci-dessus marqué, lorsque l'inhumation s'en fait avec le Clergé.		

Pour le Convoi d'un grand Corps au-dessus de l'âge ci-dessus marqué.

Pour le droit Curial, six livres, ci	6	
Pour l'assistance du Curé, quatre livres,	4	
Pour le Vicaire, quarante sols,	2	
Pour chaque Prêtre, vingt sols,	1	
Pour chaque Enfant de Chœur, dix sols,		10
Pour les Prêtres qui veillent le Corps pendant la nuit, chacun trois livres,	3	
Pour ceux qui veillent le jour, à chacun quarante sols,	2	
Pour la célébration de la Messe, vingt sols,	2	
Pour le Service extraordinaire appelé Service complet, c'est-à-dire les Vigiles, & les deux Messes du saint Esprit & de la Sainte Vierge, quatre livres dix sols,	4	10
Pour les Prêtres qui portent les Corps, à chacun vingt sols,	1	
Pour le port de la haute Croix, dix sols,		10
Pour le Porte Benitier, cinq sols,		5
Pour le port de la petite Croix, cinq sols,		5
Pour le Clerc de Convois, vingt sols,	1	
Pour les transports des Corps d'une Eglise à une autre, en Chœur & Clergé, sera payé moitié plus des droits ci dessus marqués.		

Pour la réception des Corps transportés.

Au Curé, six livres, ci	6	
Au Vicaire, trente sols,	1	30
A chaque Prêtre, quinze sols,		15
Pour l'ouverture de Terre, dans les Eglises où les Curés ont part, on suivra la coutume locale, ou les Réglemens faits sur ce sujet, approuvés & autorisés par Nous.		

» Voulons que le présent Règlement soit, à la diligence de notre Promoteur, enregistré en
 » notre Cour d'Eglise, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Donné à Paris en notre
 » Palais Archevêque le 30 jour de Mai 1693. Signé, FRANÇOIS, Archevêque de Paris,
 » & plus bas, par Monseigneur, WILBAULT, & scellé du sceau de ses armes, icelui étant atta-
 » ché à ladite Requête. Signé, LE MIRE, Promoteur. Conclusions du Procureur Général du
 » Roi; où le Rapport de Maître Nicolas de Garsin, Conseiller, tout considéré : LA COUR
 » a homologué & homologue ledit Règlement fait par l'Archevêque de Paris, pour l'honneur
 » des Curés, & autres Ecclésiastiques de cette Ville, le trente Mai dernier; ordonne qu'il se-
 » ra exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement le dixième jour de Juin 1693.
 » Signé, DONGOIS.

depuis le Règlement de M. de Harlai, & qui y étoient contraires (a).

A l'égard du paiement des honoraires attribués aux Ecclésiastiques, par la raison susdite que c'est une dette purement temporelle, la con-

(a) » LOUIS ANTOINE, par la permission Divine, Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit : A tous ceux qui ces Présentes verront; SALUT en notre Seigneur. Sur ce qui Nous auroit été présenté par le Promoteur Général de notre Archevêché, qu'à l'occasion de quelques procès qu'il y auroit eu depuis peu en notre Officialité, il auroit reconnu qu'il se commet dans quelques Paroisses certains abus, la plupart contraires au Règlement fait par feu notre Prédécesseur le 30 Mai 1693, concernant l'honoraire des Curés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & comme ces sortes d'abus, si Nous n'en arrêtons le cours, pourroient insensiblement s'introduire dans les autres Paroisses, il s'est cru obligé, par le devoir de sa Charge, de Nous en donner avis, & de Nous requérir d'y pourvoir.

» A CES CAUSES, quoique Nous ayons lieu de rendre grâces à Dieu, & de Nous louer de la charité & du désintéressement, que la plus grande partie des Curés de cette Ville & Fauxbourgs font paroître, dans les fonctions de leur ministère; cependant ne pouvant être trop attentifs à empêcher tout ce qui pourroit être à la charge des Peuples que Dieu a confiés à notre soin Pastoral, & ce qui pourroit faire naître le moindre soupçon d'intérêt, dans les Ministres des saints Autels, qui doivent être les modèles d'un parfait détachement, Nous avons cru ne pouvoir Nous dispenser de faire notre présente Ordonnance, ainsi qu'elle ensuit.

ARTICLE PREMIER.

» Le Règlement fait par notre Prédécesseur le 30 Mai 1693, pour l'honoraire des Curés & Ecclésiastiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris, fera, en tous les points, exécuté selon sa forme & teneur.

» II. L'on ne pourra exiger pour le droit Curial, & pour la présence des Curés aux Convois, que dix livres lorsqu'ils y assisteront, & six livres, lorsqu'ils n'y assisteront pas, même sous prétexte d'une double assistance, que quelques uns d'eux s'attribuent en qualité de premiers Officiers du Chœur, ni sous tel autre prétexte que ce puisse être; & ne pourront les Curés ni leurs Vicaires réunir en leur personne dans les grands Convois, outre leur assistance, celle d'un, de deux, ou de plus grand nombre d'Ecclésiastiques, suivant que les Convois sont plus ou moins nombreux. L'on ne pourra non plus exiger les quatre livres dix sols, réglés pour le service extraordinaire, appelé Service complet, si on ne le dit véritablement, avec Vigiles & deux Messes, l'un du Saint Esprit, & l'autre de la Sainte Vierge.

» III. Lorsque les Parens des défunts payeront par avance l'honoraire des Convois, la rétribution des Ecclésiastiques qui en auront été absens, sera restituée auxdits Parens, & l'on en retirera quittances, & lorsqu'ils ne payeront qu'après, on ne pourra exiger d'eux, que ce qui sera légitimement dû pour les Ecclésiastiques qui auront été présens, pourront néanmoins être réputés présens ceux qui seront actuellement occupés en l'administration des Sacramens aux Malades; ce que Nous remettons à la conscience des Curés.

» IV. On distribuera fidèlement aux Ecclésiastiques tout ce qui aura été reçu pour eux; à cet effet, les Clercs des Convois, ou autres Commis pour en recevoir l'honoraire, auront un registre relié, dans lequel ils écriront chaque jour, sans aucun blanc, les Convois qui se feront, tant des grands Corps que des petits, lors même que l'on n'ira point en Clergé, le nombre d'Ecclésiastiques que l'on aura demandé, les noms de ceux qui auront été absens, & les sommes qu'ils auront reçues, distinguant ce qui aura été donné pour le Cure, d'avec ce qui aura été pour le Clergé; desquelles sommes ils donneront quittances aux Parens, au bas du mémoire qu'ils leur fourniront, contenant en détail la distribution qui en sera faite, ou une quittance détaillée; & feront signer sur ledit registre toutes les semaines ou tous les mois: enfin, des Convois qui auront été faits pendant ledit tems, les Ecclésiastiques en comptant avec eux, & les payant de leurs assistances.

» V. Lorsqu'il arrivera que les Parens des défunts donneront pour tout le Clergé une somme moindre, qu'il n'est marqué par ledit Règlement, les Curés seront préalablement payés de leur droit Curial en entier, la diminution qui se trouvera sur le surplus à distribuer, sera supportée tant par les Curés sur leur présence, s'ils ont assistés, que par les Ecclésiastiques, à proportion de ce que chacun d'eux devoit recevoir suivant ledit Règlement.

» VI. Il n'assistera aux Enterremens que le nombre seulement d'Ecclésiastiques qui sera demandé par les Parens des défunts, sans que le nombre puisse être autrement fixé & déterminé.

» VII. Les Curés feront assister aux Convois qui seront au-dessus de ceux ordinairement appelés du Chœur, les Habités de leurs Paroisses, suivant le rang de leur réception, en sorte que les plus anciens, soient toujours préférés, si les Curés n'ont des causes légitimes, pour les priver pendant quelque tems.

noissance , en cas de contestation, en appartient aux seuls Juges Laïcs ; & les Officiaux n'en peuvent connoître sans abus. Le Journal du Palais nous fournit sur cela un Arrêt assez récent ; il est du 6 Septemb. 1706, & est intervenu sur les Conclusions de M. Joly de Fleury Pere, alors Avocat Général, décédé ancien Procureur Général. La Cour a dit par cet Arrêt qu'il avoit été nullement & abusivement procédé & ordonné par l'Official de la Rochelle , en condamnant un Laïc, nonobstant sa demande en renvoi , à payer un Prêtre pour l'honoraire des Messes qu'il lui demandoit. Avec quel avantage peut-on appliquer le préjugé de cet Arrêt aux frais funéraires, & autres honoraires Ecclésiastiques, qui ont encore une relation moins directe au spirituel, que l'honoraire des Messes ?

ARTICLE XXVIII.

Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Diocèses ; & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, Nous seront présentées pour être autorisées par nos Lettres : Ordonnons à nos Cours & Juges, de

- » VIII. Les Parens des défunts qui seront enterrés par charité, pourront, s'ils le souhaitent, faire mettre à leurs dépens, dans des bières couvertes, les corps desdits défunts.
- » IX. Pour le certificat de la publication des Bançs, & la permission au futur Epoux de se marier dans la Paroisse de sa future Epouse, l'on ne pourra exiger que les cent sols fixés par ledit Règlement, & ce, seulement dans la Paroisse où il est actuellement demeurant, sans que l'on puisse rien exiger au delà, ni pour le Vicaire, ni pour le Clerc, ni pour la publication des Bançs, comme étant comprise dans ledit certificat; & à l'égard des autres Paroisses où les futurs Epoux ne demeurent pas actuellement, & dans lesquelles néanmoins, ils sont quelquefois obligés de faire publier leurs Bançs pour satisfaire aux Ordonnances, l'on ne pourra, sous quelque prétexte que ce puisse être, exiger que les trente sols, portés par ledit Règlement pour la publication.
- » X. On ne pourra pareillement exiger pour les Mariages de quelques Personnes que ce soit, plus qu'il n'est marqué par ledit Règlement, ni refuser les sommes qui seront offertes, lorsqu'elles ne seront point au dessous de celles y marquées.
- » XI. Nous exhortons les Curés d'user modérément de leurs droits, pour les Mariages à l'égard des Artisans, des Domestiques, & des Gagne-deniers, & autres Personnes peu accommodées; & à l'égard des Pauvres, ils seront mariés par charité, sans que l'on puisse remettre ni différer leur mariage à un autre jour, ni fixer à cet effet aucun jour particulier dans la semaine.
- » XII. Pour les Extraits & Certificats de Baptême, de Mariage & de Mort, l'on ne pourra exiger que dix sols, le papier non compris, ainsi qu'il est réglé par l'Article 12 du Titre 20 de l'Ordonnance de 1667.
- » XIII. Tout ce que ci-dessus, sera exécuté, à peine contre les contrevenans, pour la première fois de cent livres d'aumônes, applicables aux besoins des Pauvres malades des Paroisses où les contraventions auront été faites, & d'interdiction pour un mois; & en cas de récidive, à peine de deux cens livres aussi d'aumônes applicables comme dessus, & d'interdiction pour trois mois, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.
- » XIV. Ordonnons à notre Official & à notre Promoteur, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera, à la diligence de notredit Promoteur, publiée en notre Cour d'Eglise, Audience tenante, enregistrée au Greffe d'icelle, mise dans toutes les Sacristies des Paroisses, sur un carton, ensemble le susdit Règlement de 1693, lequel sera à cette fin imprimé, & joint en fin des Présentes, & le tout affiché où besoin sera, à ce que nul n'en n'ignore. Donnée à Paris en notre Palais Archiepiscopal le dixième jour d'Octobre mil sept cent. Signé, L. A. Card. de NOAILLES, Arch. de Paris. Par son Eminence, CHEVALIER, avec paraphe.

tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils puissent en prendre connoissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la Police.

L'institution & la suppression des Fêtes sont sans contredit du ressort des Evêques. Il n'appartient qu'à eux d'augmenter par l'institution, & de restreindre par la suppression des Fêtes, les œuvres spirituels auxquelles l'Eglise oblige les Fideles de vaquer ces jours-là. Mais la Police Civile y est en même tems si intimement liée, par rapport aux œuvres serviles & mécaniques dont il faut s'abstenir les jours de Fêtes, & dont la défense ne peut regarder que la puissance temporelle, qu'il faut nécessairement le concours des deux Puissances pour leur établissement ou leur suppression. Delà dans l'un & l'autre cas, d'institution ou de suppression, les Ordonnances des Evêques ne peuvent avoir lieu qu'elles ne soient revêtues de Lettres Patentes, dûment enregistrées dans les Cours où les Diocèses sont situés.

La bonne politique semble exiger que l'on s'applique plutôt à diminuer qu'à augmenter le nombre des Fêtes; parcequ'on ne peut les augmenter que cela ne diminue d'autant le travail, & qu'on ne peut au contraire les diminuer que le travail n'augmente à proportion; ce qui est l'avantage commun & du corps de l'Etat & des Particuliers qui le composent: j'entends des Particuliers dont le travail & l'industrie forment la seule, ou du moins la principale ressource pour leur entretien & celui de leurs familles. Aussi voyons-nous que les Etats Protestans font un commerce plus étendu, & ont en général plus d'aïssance que les Etats Catholiques, quoique le terrain & la situation en soient quelquefois moins avantageux. On ne chaume dans les premiers de ces Etats que les Dimanches & quelques principales Fêtes dans l'année; le surplus est pour le travail. Or on ne peut douter que ce surcroit de travail dans les Habitans ne soit une des principales causes des avantages & de l'opulence dont ils jouissent.

On peut dire, à la louange de nos Prélats, qu'en entrant dans ces vues de bien Public, ils se sont, depuis un certain tems, beaucoup plus appliqués à supprimer les Fêtes qu'à les augmenter. M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, dont la mémoire sera longtemps en vénération dans cette grande Ville, en a diminué de nos jours plusieurs dans ce Diocèse. Feu M. le Cardinal de la Rochefoucault, autre Prélat, non moins respectable par sa candeur & son amour pour la paix, dont nous pleurons encore la perte récente, & qui avoit su à si juste titre mériter l'amour & la confiance du Monarque & des Sujets; ce digne Prélat, disons-nous, a aussi supprimé dans le Diocèse de Bourges plusieurs Fêtes, par un Mandement confirmé par Lettres Patentes du mois de Décembre 1734.

Les Loix de Police pour l'observation des Fêtes, sont principale-

ment consignées dans les Articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans (a), dans l'Article 23 de celle Blois (b), & dans la Déclaration du 16 Décembre 1608 (c).

Pour décider quels Juges doivent connoître des contraventions à la solennité des Fêtes, & celui qui est compétent ou du Juge Ecclésiastique ou du Juge Laïc, il faut faire attention à la qualité des Contrevenans, si ce sont des Ecclésiastiques ou des Laïcs; comme aussi à la nature des contraventions, & si elles regardent les œuvres de piété commandées, ou bien le travail, ou les divertissemens défendus.

ARTICLE XXIX.

Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Ecclésiastiques, qui sont en possession de présider, & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux, & lieux pieux établis pour le soulagement, retraite & instruction des Pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs, dont ils ont bien & dûment joui jusqu'à présent, & que lesdits Archevêques & Evêques aient à l'avenir la première séance, & président dans tous tous les Bureaux établis pour l'adminis-

(a) » Défendons à tous Juges permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes Annuelles & Solennelles, aucunes Foires & Marchés soient tenus, ni danses publiques faites, & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront. *Ordonnance d'Orléans, Art. 23.*

» Défendons à tous Joueurs de farces, Bâteleurs & autres semblables, jouer esdits jours de Dimanches & Fêtes, aux heures du Service divin, se vêtir d'habits Ecclésiastiques, jouer choses dissolues, de mauvais exemple, à peine de prison & de punition corporelle, & à tous Juges leur bailler permission de jouer durant lesdites heures, *même Ordonnance art. 24.*

» Défendons aussi à tous Cabaretiers, Taverniers, & Maîtres de Jeu de Paulme, recevoir esdites heures de Service divin, aucunes Personnes de quelque qualité qu'ils soient; & à tous Manans & Habitans des Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui sont mariés & ont ménage, aller boire ou manger ès Tavernes & Cabarets. Et auxdits Taverniers & Cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de prison pour la seconde. Enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il ne soit aucunement contrevenu au contenu ci dessus, à peine de suspension d'Etats & privation d'iceux, en cas de longue dissimulation, & connivence. *Art. 25, même Ordonnance.*

(b) Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & observer étroitement les défenses portées par les Ordonnances faites à Orléans, tant pour le regard des Foires, Marchés, & danses publiques ès jours de Fêtes, que contre les Joueurs de farces, Bâteleurs, Cabaretiers, Maîtres de Jeux de Paulme, & d'Escrimes, sur peines contenues esdites Ordonnances. *Ord. de Blois, Art. 38.*

(c) *Nota.* La Déclaration du 16 Décembre 1608, ordonne l'exécution des Ordonnances d'Orléans & de Blois, & réitere les défenses y portées de tenir des Foires & Marchés & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paulmes & Cabarets, & aux Bâteleurs, & autres Gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures du Service divin, tant les matins que les après-dînées; enjoint à tous les Juges Royaux, & autres ressortissans nuement aux Cours de Parlemens, de les faire lire & publier de nouveau dans leur ressort, avec la présente Déclaration, & d'en certifier lesdites Cours en la manière accoutumée; & à eux & tous autres Juges de punir les contrevenans, par condamnations d'amende, & autres peines plus graves s'il y échet, suivant l'exigence des cas.

tration desdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs Prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, & que les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle, & célébration du Service divin, soient exécutés, nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

L'on fait que dans la primitive Eglise c'étoient les Diacres, qui, sous l'inspection & l'autorité des Evêques, avoient l'administration des aumônes des Fideles, & en faisoient la distribution aux Pauvres. Si dans la suite on a jugé à propos de construire des asyles communs pour les Pauvres, & si les Personnes charitables ont à l'envi contribué par leurs liberalités à former & à augmenter ces pieux Etablissements, les Evêques n'ont pas dû perdre le droit qu'ils ont eu dans le principe de veiller à tout ce qui concerne les Pauvres dont ils sont les premiers Peres.

Il paroît néanmoins que les Evêques n'ont pas toujours été admis par-tout & indistinctement, à se mêler de ce qui a rapport à l'administration temporelle des Hôpitaux. Car l'Edit de Melun, quoique très favorable aux Ecclésiastiques d'ailleurs, ne maintient dans le droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux & Maladreries & d'assister aux comptes des revenus d'iceux, que les Prélats & autres Ecclésiastiques qui avoient ce droit auparavant (a). Notre Edit, dans le présent Article, ne veut point qu'il y ait de distinction sur cela; & soit que les Prélats fussent en possession ou non, la Présidence des Bureaux établis pour l'administration des Hôpitaux leur est indistinctement attribuée. Cette Présidence leur est encore confirmée par la Déclaration du 12 Décembre 1698, portant Règlement général pour l'administration des Hôpitaux & Maladreries, Art. 10 (b).

(a) » Nous voulons que les Prélats, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques qui ont droit de
» pourvoir aux administrations des Hôpitaux & Maladreries & autres, y soient maintenus & gar-
» dés; ensemble d'ouïr les comptes du revenu d'icelles, & feront les Réglemens & Ordonnances
» qui seront faits par lesdits Ecclésiastiques pour la célébration du Service divin, distribution des
» aumônes, réparations des édifices, & autres œuvres pies, exécutées nonobstant oppositions ou
» appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Edit de Melun, Art. 10.*

(b) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces
» Présentes verront: SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693 désuni de l'Or-
» dre de Notre Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, les Maladreries, Léproseries, Hôpi-
» taux & autres lieux pieux, qui avoient été unis par autre Edit du mois de Décembre 1672;
» Déclaration intervenue en conséquence, & par notre Déclaration du 24 Août audit an 1693,
» ordonné que lesdits biens désunis seroient employés à la subsistance & soulagement des Pauvres,
» & particulièrement des Malades, sur les avis des Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royau-
» me, & des Sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos Ordres; en
» exécution de quoi, par plusieurs Arrêts du Conseil rendus sur lesdits avis, & par les Lettres Pa-
» tentes expédiées en conséquence, & enregistrées es Cours de Parlemens, dans le ressort desquelles
» lesdits biens sont situés; l'emploi & l'application en auroient été faits, soit par l'établissement
» ou rétablissement d'Hospitalité dans ceux desdits lieux, dont les revenus se sont trouvés suf-
» fisans à cet effet, soit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens, où

À l'égard des Grands Vicaires des Evêques, l'Edit de Melun & celui de 1695 que nous discutons, ne leur attribuent séance & voix délibérative, aux Bureaux des Hôpitaux, qu'autant qu'ils auront la possession en leur faveur. La Déclaration susdite du 12 Décembre 1698

» l'hospitalité étoit déjà exercée, ou à ceux dans lesquels elle devoit être établie en vertu
 » desdits Arrêts & Lettres Patentes, aux charges & conditions y portées, pour être les revenus
 » desdits biens, employés à la subsistance des Pauvres malades des lieux, suivant les Réglemens
 » qui seront faits; & d'autant que, pour consommier cet ouvrage, si utile & si généralement ré-
 » pandu dans toutes les Provinces, & presque dans tous les Diocèses du Royaume, & en assurer la
 » durée & le succès, il ne reste qu'à faire lesdits Réglemens, afin d'établir dans lesdits Hôpitaux le
 » bon ordre, la conduite & la police nécessaires; Nous aurons jugé à propos de faire un Règlement
 » général, que Nous voulons être observé dans lesdits Hôpitaux nouvellement établis & rétablis,
 » & même dans ceux des anciens Hôpitaux auxquels il a été uni des Hôpitaux, Maladreries & autres
 » lieux pieux, défunis de l'Ordre de Notre Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, & qui n'ont
 » point de Règlement, à quoi étant nécessaire de pourvoir. Pour ces causes & autres, de notre
 » certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de
 » notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît,
 » que chacun des Hôpitaux, Maladreries, Léproseries, & autres lieux pieux défunis de l'Ordre
 » de Notre Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, dans lesquels l'hospitalité a été établie, en
 » exécution desdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693, & des Arrêts & Lettres
 » Patentes expédiées en conséquence, sera régi & gouverné & administré, ainsi qu'il ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

» Il y aura en chacun desdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de direction, composé du premier
 » Officier de la Justice du lieu, & en son absence, de celui qui le représente, du Procureur pour
 » Nous aux Sièges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Consuls, ou autre ayant pareille
 » fonction, & du Curé; & si il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les Curés y entrent chacun
 » pendant une année & tour à tour, à commencer par le plus ancien.

» II. Outre ces Directeurs nés, il en sera choisi de trois ans en trois ans dans les Assemblées
 » générales qui seront tenues, ainsi qu'il sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à propos,
 » dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, séance,
 » après les Directeurs nés, & voix délibératives dans le Bureau de direction, pendant ledit tems
 » de trois ans, sauf à l'Assemblée générale à les continuer tous, ou seulement quelques uns, si
 » bon lui semble.

» III. Le Bureau ordinaire de Direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze
 » jours au moins, dans l'Hôpital, aux jour & heure qui seront marqués, & plus souvent si les
 » affaires le requierent.

» IV. Il sera tenu des Assemblées générales dans chacun Hôpital, une ou deux fois par chacune
 » année, aux tems qui seront marqués.

» V. Les Assemblées générales seront composées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront
 » été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de se trouver aux Assemblées
 » de la Communauté du lieu.

» VI. Les Délibérations qui auront été prises dans les Assemblées générales & dans le Bureau
 » de Direction, seront écrites sur un Registre paraphé par le premier Officier de Justice, & signé;
 » savoir, celle du Bureau de Direction par tous ceux qui y auront assisté, & celles des Assemblées
 » générales, par les principaux & plus Notables du lieu.

» VII. Il sera nommé tous les trois ans, par le Bureau de Direction, un Trésorier ou
 » Receveur, pour faire les recettes des revenus de l'Hôpital, & les employer à l'acquit
 » des charges, à la subsistance & entretien des Pauvres, & autres dépenses utiles & nécessaires.

» VIII. Il sera nommé dans le Bureau de Direction, au commencement de chacune année, &
 » plus souvent s'il est jugé à propos, deux des Directeurs ou Elus, pour expédier les mandemens
 » des sommes qui devront être payées par le Trésorier ou Receveur, & il ne lui en pourra être
 » alloué aucune en dépense, qu'en rapportant les mandemens signés desdits deux Directeurs.

» IX. Le Trésorier ou Receveur aura entrée dans toutes les Assemblées ordinaires & extraordi-
 » naires sans voix délibératives.

» X. Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'Article 29 de l'Edit du mois
 » d'Avril 1695, la première séance, & présideront, tant dans le Bureau ordinaire, que dans les
 » assemblées générales qui se tiennent pour l'administration des Hôpitaux de leurs Diocèses, lorsqu'ils
 » qu'ils y voudront assister, & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront, pour la conduite
 » spirituelle & célébration du Service divin, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions ou
 » appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

» XI. En l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront assister

paroît aller plus loin dans son Article 11, qui porte : *En l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront assister auxdits Bureaux ordinaires & Assemblées générales, & y auront voix délibératives & prendront place après celui qui présidera.* Nonobstant cette disposition qui semble générale & indéfinie, les Grands Vicaires de M. l'Archevêque de Paris se présenteroient envain aux Bureaux de l'Hôpital Général & de l'Hôtel-Dieu, pour le substituer en son absence, en prenant place au-dessous du Président. L'usage seroit ab-

» auxdits Bureaux ordinaires & Assemblées générales, & y auront voix délibératives, & prendront place après celui qui présidera.

» XII. Les Baux à ferme des biens & revenus desdits Hôpitaux, ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications nécessaires, & après avoir reçu les enchères.

» XIII. Il ne sera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction.

» XIV. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une délibération préalable prise dans l'Assemblée générale.

» XV. Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au premier Bureau de Direction, qui sera tenu en chacun mois, l'état de sa recette & dépense du mois précédent, qui sera arrêté & signé par ceux qui y auront assisté.

» XVI. Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépense par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois avec les autres pièces justificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & signé par tous ceux qui y auront assisté.

» XVII. A faute par ledit Trésorier de présenter son compte dans le tems porté par l'Article précédent, il pourra être destitué, & il en sera en ce cas nommé un autre à sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

» XVIII. Le Comptable se chargera en recette du reliquat du compte, si aucun y a, & des reprises.

» XIX. Les pièces justificatives seront paraphées par celui qui rendra le compte, & par celui qui présidera à l'examen & clôture.

» XX. Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, sera représenté & lu dans la première Assemblée générale qui sera tenue ensuite; & en cas qu'il y soit reconnu quelque abus, il y sera pourvu par l'Assemblée, ainsi qu'elle jugera à propos.

» XXI. Il sera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où seront mis par ordre les titres & papiers concernans les biens de l'Hôpital, en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommés à cet effet.

» XXII. Il sera aussi fait un inventaire desdits titres & papiers, qui y sera joint, & sur lequel seront ajoutés les comptes qui seront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernans les affaires de l'Hôpital, à mesure qu'il s'en passera, & seront lesdits actes & comptes, avec les pièces justificatives, remis aux archives de l'Hôpital.

» XXIII. Il sera pourvu par le Bureau ordinaire de Direction au surplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'administration du temporel de chacun Hôpital, selon qu'il sera jugé à propos pour le bien & le soulagement des Pauvres.

» Et quant aux Hôpitaux, Maladreries, Léproseries, & autres lieux pieux, & biens en dépendans desunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, & unis en exécution desdits Edits & Déclaration des mois de Mars & Aout 1693, Arrêts & Lettres Patentes expédiés en conséquence à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693, Nous ordonnons que lesdits biens seront régis dans la même forme & manière, & suivant les mêmes Réglemens que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite; & en cas que lesdits Hôpitaux n'aient point de Réglemens, Voulons que le présent Règlement y soit gardé & observé, tant pour les biens dont ils jouissoient avant lesdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par lesdits Arrêts & Lettres Patentes.

» Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit. Enjoignons à nos Procureurs Généraux de tenir la main à ce que ces Présentes soient registrées dans tous les Sièges de leur Ressort. Car tel est notre plaisir: en témoin

E e e e ij

solument contraire à cette prétention, s'ils la mettoient en avant. Ainsi il faut nécessairement expliquer la Déclaration de 1698, par le présent Edit, & dire que les Grands Vicaires ne peuvent prétendre séance & voix délibératives aux Bureaux des Hôpitaux, en l'absence des Evêques, qu'autant qu'ils sont sur cela fondés en possession; & même dans ce cas pour marquer la différence qu'il doit y avoir sur cette séance entre les Evêques & leurs Vicaires Généraux, ces derniers ne peuvent jamais prétendre la présidence du Bureau, mais ils ne prennent place qu'après le premier des Administrateurs laïcs, à qui la Présidence est dévolue de droit par l'absence de l'Evêque.

Il est bon d'observer que par la Déclaration du 12 Décembre 1698, faite principalement pour les Hôpitaux de Province, le Curé du lieu est mis au nombre des Administrateurs nés; & en cas qu'il y en ait plusieurs dans la Ville, il est dit qu'ils entreront au Bureau, chacun pendant une année, tour à tour, à commencer par le plus ancien; mais ils ne doivent avoir que la dernière place parmi les Administrateurs nés, au lieu que dans les Assemblées de Fabrique de leurs Paroisses, comme ils y sont les premiers Pasteurs, ils jouissent de la prérogative de la première place, & de signer les premiers les délibérations; c'est ce qui a été jugé solennellement en faveur du Sieur de Lauzy, Curé de Saint Jacques de la Boucherie, par Arrêt rendu entre lui & les Marguilliers de sa Paroisse le 2; Juillet 1700 (a).

» de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le douzième jour de Décembre
 » l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix huit, & de notre Règne le cinquante-sixième. Signé, LOUIS.

» Et plus bas, par le Roi, PHELYPPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

» Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiées & registrées: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y
 » tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en
 » Parlement, le dix neuf Décembre 1698. Signé, DU JARDIN.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier Huissier de
 » notre Cour de Parlement ou autre sur ce requis, savoir faisons, qu'entre les Marguilliers en
 » charge de Saint Jacques de la Boucherie de cette Ville de Paris, Appellans d'une Sentence rendue
 » par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris le 9 Janvier 1706, en ce qu'elle leur fait préjudice
 » & Intimés d'une part; & Me Antoine de Lauzy Docteur en Théologie, Prêtre, Curé de la-
 » dite Paroisse de Saint Jacques de la Boucherie, Intimé, & Appellant de ladite Sentence du 9
 » Janvier 1706, aux chefs mentionnés dans sa Requête du 18 Janvier 1707, d'autre part, vu
 » par la Cour ladite Sentence dont est appel, donnée entre lesdites Parties le 9 Janvier 1706,
 » par laquelle auroit été ordonné que le Bureau de l'Eglise & Paroisse de Saint Jacques de la
 » Boucherie, seroit composé des Curé & Marguilliers en charge, & des anciens Marguilliers qui
 » demeureroient actuellement dans l'étendue de la Paroisse; le Curé auroit la première place dans
 » le Bureau & donneroit le premier la voix, qui seroit demandée par celui qui présideroit à l'As-
 » semblée, & signeroit le premier les délibérations qui y seroient arrêtées; ordonne qu'il seroit
 » fait un état des dépenses ordinaires, au cas qu'il n'y en eût pas, qui seroient payées par le
 » Marguillier Comptable: Et ne pourroit ledit Marguillier Comptable faire de dépenses extraordi-
 » naires, que jusqu'à concurrence de la somme de cent livres, & ce par l'avis des Marguilliers en
 » charge, lorsqu'il conviendrait faire des réparations & autres dépenses excédant cent livres; il en
 » sera délibéré au Bureau qui se tiendra tous les premiers Lundis de chaque mois, ou autres jours
 » extraordinaires si le cas le requeroit. Et seroient les devis & marchés d'ouvrages faits pardevant
 » Notaires en conséquence d'actes de délibération du Bureau, à peine de nullité des paiements qui
 » seroient faits: les titres des archives seroient mis sous deux clefs; l'une seroit entre les mains
 » du premier Marguillier, & l'autre en celles du Marguillier en charge; & s'il étoit nécessaire
 » d'en tirer quelques titres ou papiers, le Marguillier en charge s'en chargeroit sur un Registre
 » qui seroit enfermé dans le même lieu; que le Curé seroit tenu de dire l'Office & exécuter les

» Fondations par lui ou son Vicaire, aux jours, lieux, & heures accoutumées, & de la manière
 » portée par les Fondations, sans y rien changer, ni en transférer en d'autres Eglises que celle de
 » Saint Jacques, & ne pourroit dispenser aucun Prêtre ou Clerc d'assister, tant pour les Fonda-
 » tions que pour les Matines, sinon, en cas de légitime empêchement : le Curé déchargé de la
 » demande en restitution des deniers reçus pour les Fondations, Matines & Offices où il n'avoit
 » point assisté, après la déclaration par lui faite; qu'il n'avoit point de connoissance qu'il eût été
 » payé aucunes retributions, pour assistances aux Offices & Matines, & pour les Messes qu'il étoit
 » obligé de célébrer, & que s'il y avoit manqué quelquetois, & à celles de Fondations & autres
 » Offices; pourquoi les retributions lui étoient dûes, c'est qu'il étoit occupé en des fonctions plus
 » pressantes concernant son Ministère. Les Marguilliers choisiroient, par l'avis du Bureau assemblé,
 » où le Curé pourra assister en la manière accoutumée, les Ecclésiastiques habitués de la Paroisse,
 » pour exécuter les Fondations & faire les Caréchismes. L'emploi des deniers des Fondations se
 » fera ainsi qu'il sera ordonné ou convenu, & s'il n'y avoit point d'emploi stipulé ou convenu,
 » les Marguilliers feroient emploi par délibération du Bureau, à payer les dettes de la Fabrique ou
 » qu'ils le jugeront à propos, pour aviser ensemble ce qu'il conviendrait pour le bien de la Fa-
 » brique, & en référer au Bureau assemblé; que le Curé seroit tenu de boucher les vûes sur la
 » maison appartenante à la Fabrique au derrière du Presbytere, dont la souffrance avoit été ac-
 » cordée au Sieur Chapelas, ci devant Curé de ladite Eglise, par Acte du 21 Novembre 1668,
 » avec soumission de les boucher quand il plairoit aux Marguilliers, dépens compensés. Arrêt
 » d'appointé au Conseil du 21 Février 1707; causes & moyens d'appel dudit de Lauzy du 25
 » Février 1707, contenant ses conclusions, en ce qu'en tant que touchoit l'appel des Marguilliers,
 » l'appellation fût mise au néant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet; & faisant droit
 » sur l'appel interjeté par ledit de Lauzy, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant;
 » 1°. en ce que les Officiers du Châtelet n'auroient pas ordonné l'exécution de l'Ordonnance de
 » visite du Sieur Archevêque de Paris du premier Novembre 1698, conformément aux conclusions
 » prises par ledit de Lauzy, par ses défenses du 3 Juillet 1705; 2°. en ce qu'il n'avoit pas été
 » ordonné, conformément à cette Ordonnance que ledit Sieur de Lauzy auroit une des clefs des
 » armoires, dans lesquelles étoient enfermés les titres & papiers de la Fabrique; 3°. en ce que les
 » Officiers du Châtelet étoient audit de Lauzy connoissance des affaires & dépenses courantes de
 » l'Eglise jusqu'à la somme de cent livres, en supprimant l'Assemblée ordinaire des Marguilliers
 » qui s'étoit toujours faite les Jedis à l'issue du Salut; 4°. en ce qu'ils avoient permis au Mar-
 » guillier Comptable de faire telles dépenses extraordinaires qu'il voudroit, quand elles n'excéde-
 » roient pas cent livres, en prenant l'avis des autres Marguilliers, sans prendre celui du Curé;
 » émettant, quant à ce, il fût ordonné; 1°. que ladite Ordonnance du premier Novembre
 » 1698 seroit exécutée selon sa forme & teneur; 2°. qu'il seroit baillé audit de Lauzy une des
 » deux différentes clefs des armoires qui enfermeroient les titres de la Fabrique; 3°. que l'As-
 » semblée ordinaire des Marguilliers seroit tenue les Jedis à l'issue du Salut, en la manière ac-
 » coutumée, pour y aviser aux affaires de la Fabrique, y régler toutes les dépenses courantes &
 » extraordinaires qui n'excederoient pas cent livres, à laquelle ledit de Lauzy pourroit assister, si
 » bon lui sembloit, sans préjudice des Assemblées générales, où les anciens pourroient assister tous les
 » premiers Lundis de chaque mois, lorsqu'il y en auroit d'extraordinairement convoqués; 4°. que les
 » dépenses extraordinaires, quoique non excédantes de cent livres, seroient réglées & arrêtées en
 » ladite Assemblée ordinaire des Jedis, par l'avis dudit de Lauzy, & Marguilliers en charge.
 » Production dudit de Lauzy; Requête desdits Marguilliers du 23 Février 1707, employée pour
 » causes & moyens d'appel. Escritures & Production contenant leurs conclusions, à ce qu'Acte
 » leur fût donné de ce qu'ils restraignoient leur appel aux premier, deux, trois, quatre, cinq,
 » huit & dixième chefs de ladite Sentence; ce faisant, procédant au jugement, l'appellation &
 » ce dont avoit été appelé fût mis au néant; émettant, il fût ordonné que les transactions des
 » 20 Mars 1641 & 24 Décembre 1647, & l'Arrêt du 18 Juin 1641, portant homologation de
 » la première desdites transactions, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en consé-
 » quence, faisant droit sur le premier chef, après la déclaration faite par lesdits Marguilliers
 » & qu'ils réiteroient, qu'ils consentoient que ledit de Lauzy & ses Successeurs assistent & aient
 » voix délibérative aux Assemblées pour élections de Marguilliers, & à la reddition de leurs comp-
 » tes seulement, conformément auxdites transactions & Arrêts d'homologation, il fût ordonné,
 » qu'à l'égard des autres Assemblées, pour l'administration des biens & affaires temporelles de la
 » Fabrique, elles seroient tenues par les seuls Marguilliers en charge, ou par eux & les anciens
 » Marguilliers, demeurant tant sur la Paroisse que hors d'icelle, le tout suivant la différence
 » nature des affaires, & conformément à l'usage de tout tems observé sur le second chef: le
 » premier Marguillier fût maintenu & gardé en la possession de proposer en toutes sortes d'As-
 » semblées, les affaires sur lesquelles il s'agissoit de délibérer, d'y donner le premier sa voix, de
 » recueillir celles des autres Marguilliers, tant en charge qu'anciens; ordonné que dans les élec-
 » tions & redditions des comptes des Marguilliers où ledit de Lauzy avoit droit d'assister, il y
 » donneroit le dernier sa voix, aussi suivant l'usage, & lesdites transactions sur les trois, quatre,
 » & dixième chefs; au cas que la Cour jugât à propos que les Marguilliers en charge ne pussent
 » faire des dépenses extraordinaires, excédantes cent livres, sans l'avis des anciens Marguilliers,
 » il fût ordonné que les réparations en seroient exceptées; lesquelles, les Marguilliers en charge
 » continueroient de faire, comme par le passé, suivant qu'il en seroit besoin, & arrêteroient les
 » Mémoires sans qu'il fût nécessaire en toute rencontre, de faire des devis ni marchés pardevant
 » Notaires; ordonné pareillement que les Marguilliers en charge s'assembleroient chaque se-

ARTICLE XXX.

La connoissance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques; enjoignons à nos Cours de Parlemens, & à tous nos autres Juges de les renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des Coupables, sans préjudice à nos-

» maine aux jours & heures qui seroient indiquées par le premier Marguillier, lequel convo-
 » querait les Assemblées générales lorsqu'il en seroit besoin, aux jours qu'il croiroit les plus
 » convenables; sur le cinquieme chef; que les papiers de la Fabrique seroient continués d'être
 » à la garde d'un seul Marguillier qui avoit accoutumé d'en être chargé: & en cas que la Cour
 » jugeât qu'ils dussent être sous deux clefs, il fût ordonné que la seconde seroit mise entre les
 » mains du Marguillier, faisant chaque année la recette & dépense; & sur le huitieme chef, les-
 » dits Marguilliers maintenus & gardés en la possession de nommer seuls les Ecclésiastiques pour
 » acquitter les Messes de fondation, & faire les Catéchismes de fondation en ce qui touchoit l'appel
 » interjetté par ledit de Lauzy, l'appellation fut mise au néant, condamné en l'amende & aux dé-
 » pens. Réponses à causes & moyens d'appel desdits de Lauzy & Marguilliers, des cinq Avril
 » & 16 Mai 1707 servant de contredits. Production nouvelle desdits Marguilliers, par Requête du
 » 21 dudit mois de Mai. Contredits dudit de Lauzy du 25. Production nouvelle desdits Mar-
 » guilliers, par Requête du 24 dudit mois de Mai. Contredits dudit de Lauzy du premier Juin audit
 » an. Salvations desdits Marguilliers du 6 dudit mois de Juin. Conclusions du Procureur Général
 » du Roi, tout considéré:

» LA COUR a mis les Appellations & ce dont a été appelé au néant, en ce qu'il n'a pas
 » été expressément ordonné par la Sentence dont est appel, que ledit de Lauzy pourroit assister
 » généralement à toutes les Assemblées qui se tiendront pour la Fabrique de Saint Jacques; qu'il
 » est ordonné par ladite Sentence que ledit de Lauzy donnera le premier sa voix dans l'Assem-
 » blée; que le Marguillier Comptable ne pourra faire des dépenses au dessus de la somme de cent
 » livres, sans une délibération de l'Assemblée générale de la Paroisse, lesquelles seroient tenues
 » tous les Lundis de chaque mois, & autres jours extraordinaires si le cas le requeroit: qu'il a
 » été ordonné que les Marguilliers en charge s'assembleroient lorsqu'ils le jugeroient à propos, pour
 » aviser ensemble à ce qu'il conviendrait pour le bien de la Fabrique, & en référer au Bureau
 » assemblé; & que les deux clefs des archives seroient remises, l'une ès mains du premier Mar-
 » guillier, & l'autre entré les mains du Marguillier Comptable; émendant quant à ce, ordonne que
 » ledit de Lauzy pourra assister, si bon lui semble, à toutes les Assemblées générales & particulieres
 » de ladite Œuvre & Fabrique, aura la premiere place dans lesdites Assemblées, signera le pre-
 » mier les délibérations, & donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel
 » opinera le dernier, sans préjudice audit de Lauzy de représenter avant la délibération, ce qu'il
 » trouvera à propos pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, par forme de simple proposi-
 » tion. Ordonne que le Marguillier Comptable ne pourra faire aucune dépense que de l'avis du
 » Bureau ordinaire, lequel se tiendra les Jeudis de chaque semaine après le Salut; comme aussi
 » qu'il ne pourra, même de l'avis du Bureau ordinaire, faire des dépenses que jusqu'à concu-
 » rence de la somme de trois cens livres; & à l'égard de celles qui excéderont ladite somme, il
 » en sera délibéré dans l'Assemblée générale qui se tiendra tous les premiers Dimanches de chaque
 » mois à l'issue des Vêpres, même plus souvent si le cas le requiert: Ordonne que les Registres
 » des délibérations courantes, & les titres de la Fabrique, seront enfermés sous deux clefs, dont
 » l'une sera mise entre les mains dudit de Lauzy, & l'autre, en celles du Marguillier Comptable,
 » ladite Sentence au résidu, souffrant effet, sans préjudice au surplus de l'exécution de l'Ordon-
 » nance de l'Archevêque de Paris, rendue dans le cours de ses visites le premier Novembre 1698.
 » Condamne lesdits Marguilliers en un tiers des dépenses, les deux autres tiers compensés. Si ce
 » mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire donnons tout
 » pouvoir. Donné à Paris en Parlement le vingt-troisième Juillet, l'an de grace mil sept cent sept,
 » & de notre Regne le soixante-cinquieme. Collationné, MANGOT, par la Chambre.
 » Signé, DU TILLET.

dites Cours & Juges , de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables , à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique , & contravention aux Ordonnances , que la publication de ladite Doctrine aura pu causer.

Nous avons déjà précédemment rendu un hommage authentique au droit incontestable qu'ont les Evêques de connoître & de juger de la Doctrine. Mais c'est ici le lieu de traiter ce point important avec un peu plus d'étendue.

En vertu du pouvoir que le Saint Esprit lui-même a attaché au caractère des Evêques de gouverner l'Eglise de Dieu , ils peuvent connoître & juger en diverses manières des matières de Foi. L'histoire de l'Eglise nous fournit nombre d'exemples, que les questions de Foi ont été souvent terminées par les Evêques chacun dans leur Diocèse, & que les erreurs y ont été condamnées & étouffées dans les lieux où elles avoient pris naissance.

Lorsque les dissentions ont été plus étendues & que la matière a paru plus importante , les Evêques ont formé des Assemblées Provinciales , pour y prononcer leurs jugemens d'une manière plus authentique.

Enfin , lorsque le trouble s'est augmenté sur des matières capitales , & que les esprits se sont trouvés partagés par la dignité ou le crédit de ceux qui soutenoient les erreurs , il a fallu alors recourir au dernier remède , c'est-à-dire , à la convocation des Conciles généraux.

Il est aussi arrivé souvent que les causes de la Foi ont été portées immédiatement au Pape. Mais si la division des Royaumes , la distance des lieux , la conjoncture des affaires , la grandeur du mal , le danger d'en différer le remède , ne permettent pas toujours de suivre l'ancien ordre , & les premiers vœux de l'Eglise , en rassemblant les Evêques , du moins doivent-ils , lorsque le Pape a prononcé ainsi *omisso medio* , examiner ensuite séparément ce qu'ils n'ont pu décider en commun ; & il n'y a que ce consentement libre & réfléchi de la part des Evêques qui puisse imprimer à la décision du Pape un caractère de dogme de Foi. Voici la forme qui se pratique dans ces sortes d'occasions. Le Pape fait remettre au Roi sa Bulle par son Nonce en France. Le Monarque en envoie des Copies authentiques à chacun des Métropolitains , avec ordre d'assembler les Evêques de leur Province pour la lecture & l'examen de la Bulle. Après cet examen , & lorsque le Roi a reçu les procès verbaux d'acceptation des Evêques des différentes Provinces de son Royaume , il donne , en conséquence , une Déclaration pour l'exécution & la publication de la Bulle , laquelle est envoyée à chacun des Parlemens du Royaume , pour y être enregistrée , s'il ne se trouve point d'ailleurs dans la Bulle quelques clauses contraires aux droits du Roi ,

à celui des Evêques, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. C'est ce qui s'est pratiqué plusieurs fois dans le dernier siècle, & notamment au sujet de la Bulle de condamnation du Livre de *Maximes des Saints*, composé par M. de Fenelon Archevêque de Cambrai. Nous ne devons point omettre d'observer quelques anecdotes particulières relativement à cette grande affaire : elles serviront à affermir de plus en plus les grands principes que nous avons avancés sur le droit des Evêques. On voit en effet, par la lecture du procès verbal d'acceptation de cette Bulle, fait en l'Assemblée Provinciale des Evêques de la Métropole de Paris, tenue le Mercredi 13 Mai 1699, que les Prélats qui composoient cette Assemblée (& du nombre desquels étoient le Cardinal de Noailles & le grand Bossuet Evêque de Meaux) avant que de procéder à aucun examen particulier, ont commencé par observer en général ; 1^o. que la *reception & acceptation* solennelle des *Constitutions Apostoliques*, doit être faite par l'autorité Ecclésiastique *avec délibération*, en prononçant d'un même esprit avec Sa Sainteté la condamnation des erreurs ; 2^o. que les Actes d'acceptation de ces Constitutions ont toujours été faits avec une déclaration expresse qu'elles ne pourroient préjudicier au droit que les Evêques ont par institution divine & par l'essence de leur dignité, de juger en première instance des causes de la Foi, quand ils le croient nécessaire au bien de l'Eglise ; 3^o. que l'Assemblée tenue en 1654 avoit exercé ce droit de juger en première instance, en déclarant le véritable sens de la Bulle d'Innocent X, par voie de jugement sur les pièces produites de part & d'autre, ce qui ayant été exposé au même Pape Innocent X, & depuis à Alexandre VII, par Lettres expresses du Clergé, fut approuvé & confirmé tant par le Bref d'Innocent X en 1654, que par la Bulle d'Alexandre VII en 1656. Nous n'ajoutons ni ne diminuons rien à la teneur du procès verbal en question, qui prouve disertement combien les Evêques éclairés de cette Assemblée, y furent attentifs à conserver les droits de l'Episcopat.

Le procès verbal d'Assemblée de la Province de Cambrai, tenue pour le même sujet, & où M. de Fenelon souscrivit lui-même avec tant de grandeur d'ame à sa propre condamnation, établit les mêmes maximes ; & si l'on voit en même-tems que quelques Evêques de cette Assemblée y ont voulu insinuer quelques maximes contraires, les autres Evêques de la même Assemblée se sont élevés avec force pour soutenir sur cela les Maximes du Royaume, & notamment M. de Valbelle, Evêque de Saint Omer, qui déclara formellement, qu'il ne pouvoit convenir de la Maxime, que des Evêques, Juges naturels de la Doctrine, n'eussent pas le pouvoir dans le cas particulier de porter aucun jugement ; que quelque respect que les Evêques dussent avoir pour les Décisions du Saint Siege, elles doivent néanmoins être acceptées par les Eglises ; que cette acceptation n'est point une exécution nécessaire, mais une acceptation de jugement, qui consiste à déclarer que la Constitution est conforme aux regles de la Foi ; que cette maxime de nécessité d'acceptation en forme de jugement, a son origine dans l'institution divine
des

des Evêques , étoit fondée sur un très grand nombre d'exemples tant anciens que nouveaux.

Concluons donc avec un des plus grands Magistrats de nos jours (a) , que , soit que les Evêques de la Province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vue naître , comme il est presque toujours arrivé dans les premiers siècles de l'Eglise , soit qu'ils se contentent d'adresser leurs consultations au Souverain Pontife sur des questions dont ils auroient pu être les premiers Juges , comme nous l'avons vu encore pratiquer dans ce siècle , soit que les Empereurs & les Rois consultent eux-mêmes & le Pape & les Evêques , comme l'Orient & l'Occident en fournissent d'illustres exemples ; soit enfin que la vigilance du Saint Siege prévienne celle des autres Eglises , comme on l'a souvent remarqué dans ces derniers tems ; la forme de la décision peut être différente , mais le droit des Evêques demeure inviolablement le même , puisqu'il est vrai de dire qu'ils jugent toujours également , soit que leur jugement précède , soit qu'il accompagne ou qu'il suive celui du premier Siege. Et tout de suite cette Lumière de la Magistrature ajoute : Aussi au milieu de toutes ces révolutions qui altèrent souvent l'ordre extérieur des Jugemens , rien ne peut ébranler cette maxime incontestable qui est née avec l'Eglise , & qui ne finira qu'avec elle ; que chaque Siege dépositaire de la Foi & de la Tradition de ses Peres , est en droit d'en rendre témoignage , ou séparément , ou dans l'Assemblée des Evêques , & que c'est de ces rayons particuliers que se forme ce grand Corps de lumière qui , jusqu'à la consommation des siècles , fera toujours trembler l'erreur & triompher la vérité. D'après ces maximes incontestables nous ne devons point regarder comme de véritables acceptations, celles de la plûpart des Evêques, soit Ultramontains , soit d'Espagne , des Pays-Bas & autres , qui , imbus des principes de soumission aveugle pour tout ce qui vient de la Cour de Rome , reçoivent sans jugement & sans examen toutes les Bulles & Constitutions des Papes.

Mais quelque grande que soit l'autorité des Evêques , pour raison de la Doctrine , il ne leur est point permis de faire souscrire , par les Ecclésiastiques qui leur sont soumis , aucune Formule ou profession de Foi nouvelle , sans y être autorisés expressément par des Lettres Patentes émanées du Souverains & enregistrées dans les Cours ; parceque ces sortes de souscriptions intéressent non-seulement la Police ecclésiastique , mais encore le plus souvent la paix & la tranquillité de l'Etat. Nous pourrions citer nombre d'Arrêts qui ont reprimé les entreprises de plusieurs Evêques sur ce point ; mais pour éviter la prolixité , nous nous bornerons à en indiquer un assez récent , dont voici l'espece. L'Archevêque d'Aix avoit fait dresser un Ecrit intitulé ; *Exposition de sentimens sur le Formulaire d'Alexandre VII & la Constitution Unigenitus* , dont la signature étoit proposée par ses ordres aux Ecclésiasti-

(a) Plaidoyer de feu M. d'Aguesseau , alors Avocat Général & depuis Chancelier , pour l'enregistrement de la Déclaration qui ordonnoit la publication de la Bulle portant condamnation du Livre des *Maximes des Saints*.

ques de son Diocèse, & sur tout à ceux qui se présentoient pour les Ordres. M. Ripert de Monclar Procureur Général, en ayant été averti, dénonça cette nouveauté au Parlement d'Aix, qui sur son requisitoire, rendit le 28 Juin 1756, les Chambres assemblées, un premier Arrêt qui ordonna qu'injonction seroit faite à l'Archevêque d'Aix de remettre au Greffe de la Cour l'Écrit en question, pour demeurer supprimé. Le même Arrêt fit très expresse inhibitions & défenses audit Archevêque d'introduire des Formules de profession de Foi, non autorisées, sous quelque dénomination que ce pût être, & d'exiger des souscriptions & signatures sans délibération du Corps des Pasteurs, revêtue de Lettres Patentes dûement enregistrées, à peine d'être poursuivi comme infracteur des Loix du Royaume. Pareilles inhibitions & défenses furent faites à tous Grands Vicaires, Supérieurs & Directeurs de Séminaires, de recueillir lescrites signatures, à peine de punition exemplaire, & à tous Ecclésiastiques de les consentir, à peine de 3000 liv. d'amende. Le même Arrêt, en recevant tout de suite le Procureur Général appelant comme d'abus des promesses d'obéissance, clandestines & insolites, exigées par l'Archevêque d'Aix des Ecclésiastiques de son Diocèse, lors de leur Ordination, lui a permis d'intimer sur ledit appel l'Archevêque; & cependant par provision, inhibitions & défenses lui ont été faites d'imposer aucune servitude, par actes secrets & sous signatures privées, aux Ecclésiastiques qui se présenteroient pour recevoir les saints Ordres; le tout sans préjudice de l'obéissance légitime & canonique qu'ils lui doivent, comme à leur Supérieur dans l'ordre de la Hierarchie.

Sur le refus de l'Archevêque d'Aix de satisfaire au premier Arrêt, un second Arrêt du 13 Juillet 1756, lui a fait d'itératives injonctions de remettre au Greffe l'Écrit en question; si mieux n'aimoit ledit Archevêque déclarer, par un acte au Greffe ou sur la signification de l'Arrêt, qu'il ne feroit plus proposer la signature dudit Écrit, ou d'aucun autre semblable, & qu'il n'introduiroit dans son Diocèse aucun Formulaire qui ne fût autorisé par le concours des deux Puissances.

Mais l'Archevêque ayant persisté dans ses refus, un troisième Arrêt du 21 du même mois de Juillet 1756, l'a condamné en 10000 liv. d'aumône, au paiement de laquelle il seroit contraint par saisie de son Temporel, qui demeureroit sous la main de la Justice, jusqu'après l'entière exécution de l'Arrêt.

Quelques Auteurs, plus Théologiens que Canonistes, ont prétendu que les Evêques ayant de l'aveu de tout le monde la connoissance & le jugement de la Doctrine, il ne devoit conséquemment s'imprimer aucuns Livres de Doctrine, sans avoir leur attache & leur approbation. Mais cette prétention heurte de front les droits du Souverain à qui seul il appartient de permettre l'impression des Livres. Ces permissions ou privileges ne s'accordent même jamais sans l'approbation préalable & par écrit d'un Censeur nommé par M. le Chancelier; pour les Livres de Théologie, ce Censeur est toujours Docteur en Théologie.

Et si nous avons quelquefois à la tête de certains Livres traitant de cette matiere, quelques approbations d'Evêques, c'est plutôt par honneur pour l'Auteur, qu'autrement.

Qu'on ne croie pas néanmoins que le pouvoir des Evêques, pour juger la Doctrine, aille jusqu'à punir l'Auteur des erreurs par eux condamnées. Nous ne reconnoissons en France que le Prince & ses Officiers, comme compétens pour connoître du crime d'hérésie, même dans la personne des Ecclésiastiques qui s'en trouveroient coupables; & tout François n'entend prononcer qu'avec horreur le nom odieux de ce Tribunal Ecclésiastique (l'Inquisition), dont l'établissement dans plusieurs autres Etats, fait gémir l'humanité & rend incertaines & chancelantes la tranquillité, la fortune, & même la vie de tous ceux qui ont le malheur d'y être assujettis.

T I T R E I I.

DE LA JURISDICTION CONTENTIEUSE.

APRES avoir réglé dans les trente premiers Articles tout ce qui a rapport à la Jurisdiction volontaire, notre Edit est occupé dans les 14 Articles qui suivent, de tout ce qui embrasse la Jurisdiction contentieuse en matiere Ecclésiastique.

Les trois premiers de ces 14 Articles sont en quelque sorte préparatoires; ainsi le 31^e traite des Officiaux forains que les Archevêques & Evêques sont obligés d'établir, lorsque leurs Diocèses s'étendent dans les Parlemens différens de celui auquel est soumise la Ville Episcopale. Dans le 32^e Article les Curés & autres Personnes Ecclésiastiques, sont déchargés de l'obligation où ils étoient auparavant, de rien publier au Prône qui traite de matieres prophanes. Enfin, l'Article 33^e renvoie aux Archevêques & Evêques la distribution & application des revenus des Bénéfices incompatibles.

La Jurisdiction contentieuse a naturellement deux objets principaux ; savoir , les affaires Civiles & les affaires Criminelles.

En commençant d'abord par le *Civil* , l'Article 34 fait l'énumération des affaires de cette nature , qui sont de la compétence du Juge d'Eglise , & les Articles 35 , 36 & 37 , parlent de l'abus que ces Juges peuvent faire de leur Jurisdiction à cet égard , & des remedes autorisés contre ces abus.

L'Edit, passant de-là au *Criminel*, traite dans l'Article 38 des Personnes dont les Juges d'Eglise peuvent connoître des crimes, soit seuls, soit concurremment avec les Juges Séculiers ; dans l'Article 39 , des cas où le Juge Ecclésiastique est obligé de commettre quelqu'un à sa place ; dans l'Article 40 , des cas & de la maniere dont les Cours Supérieures peuvent arrêter l'exécution des Décrets décernés par le Juge Ecclésiastique ; dans l'Article 41 , des effets de l'absolution à cautelle , & dans l'Article 42 , des Juges Séculiers , dont les Ecclésiastiques sont justiciables en matiere Criminelle , pour raison du cas privilégié.

Les deux autres Articles sont communs à la Jurisdiction Civile & à la Criminelle ; l'Article 43 concerne les prises à Partie , & l'Article 44 l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise.

Voilà en peu de mots le précis des différentes dispositions de notre Edit sur la Jurisdiction contentieuse.

A R T I C L E X X X I .

Les Archevêques & Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires Généraux, mais seulement des Officiaux

pour exercer la Jurisdiction contentieuse dans les lieux de leur Diocèse ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement autre que celui où est établi le Siege ordinaire de leur Officialité (a).

On ne faisoit point anciennement de distinction entre les Vicaires Généraux & les Officiaux. Il paroît même par l'Ordonnance de Moulins, dont l'Article 76 a à peu-près la même disposition que notre Article, qu'alors les Vicaires Généraux avoient, sous l'autorité des Evêques, la Jurisdiction tant contentieuse que volontaire. Cela subsiste encore à l'égard du Grand Vicaire de Pontoise dépendant de l'Archevêque de Rouen.

Mais hors ces cas singuliers, les Grands Vicaires n'ont dans l'état actuel que la Jurisdiction volontaire; & l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, appartient à l'Official.

Quand un Diocèse est entierement dans le Ressort du même Parlement, il n'y a ordinairement qu'un seul Official, lequel siège dans la Ville Episcopale, comme étant le centre de la Jurisdiction. Il est cependant certains Diocèses, en Normandie principalement, qui ont conservé l'usage d'avoir plusieurs Officiaux, quoique soumis entierement au même Parlement. Tels sont entr'autres celui de Bayeux qui indépendamment de l'Official siégeant à Bayeux en a un autre résident à Caen; le Diocèse de Coutance a de même deux Officiaux, l'un dans la Ville Episcopale, & l'autre à Valogne. L'Evêque de la Rochelle est aussi en possession d'avoir deux Officiaux; savoir, un dans la Ville Episcopale, & l'autre à Fontenay-le-Comte.

Mais lorsque certains Diocèses s'étendent d'un Parlement dans un autre, les Evêques sont obligés, outre l'Official qui siège dans la Ville Episcopale, d'en établir un autre dans la Ville principale, soumise à la Jurisdiction d'un autre Parlement, afin que les Cours restreintes dans les limites de leur Ressort, soient à portée de faire exécuter leurs Arrêts, & d'empêcher l'oppression que les Sujets du Roi pourroient souffrir de la part des Officiaux, qui abuseroient de leur ministère.

C'est pourquoi l'Evêque d'Autun, dont la Ville Episcopale & la principale partie du Diocèse sont en Bourgogne, a une Officialité à Moulins pour la partie de son Diocèse, qui est du Ressort du Parlement de Paris. L'Evêque de Toul, qui dépend du Parlement de Metz, a pareillement une Officialité à Bar-le-Duc pour le Barrois mouvant

(a) » Et sur la remontrance à Nous faite de la part d'aucuns de nos Parlemens, admonestons & néanmoins enjoignons à tous Archevêques & Métropolitains, bailler leurs Vicariats à Personnes constituées en dignité Ecclésiastiques, résidentes dans le Ressort de nos Parlemens, pour y avoir recours quand besoin sera, & sur peine de fausie de leur temporel. Ordon. de Moulins, Art. 7.

& autres parties de son Diocèse, soumises au Parlement de Paris. L'Evêque de Séez, dont la Ville Episcopale est dans le Parlement de Rouen, a de même un Official à Mortagne, pour les parties de son Diocèse étant du Ressort du Parlement de Paris.

La même règle a lieu pour les Archevêchés, dont le Siège Archiepiscopal est dans le Ressort d'un autre Parlement; ainsi, pour nous renfermer dans ce qui regarde le Parlement de Paris, l'Archevêque de Bordeaux, outre l'Official Métropolitain qui siège dans sa Ville Archiepiscopale de Bordeaux, a un autre Official Métropolitain siégeant à Poitiers, pour juger les causes d'appel des Officialités de Poitiers, de Luçon & de la Rochelle, qui sont ses Suffragans, mais dont les Diocèses sont dans le Ressort du Parlement de Paris.

De même que les Seigneurs ne peuvent exercer la Justice attachée à leurs Terres, par eux-mêmes & en personnes, de même aussi les Evêques ne peuvent eux-mêmes rendre la Justice contentieuse dans leurs Officialités. Il y a cependant sur cela une exception, en faveur de plusieurs Evêques de Provence & des Pays-Bas, qui ont conservé la possession de siéger eux-mêmes dans leurs Officialités; l'Archevêque de Cambrai entr'autres, fut maintenu dans cette possession par Arrêt rendu en 1692, sur les Conclusions de M. d'Aguesseau alors Avocat Général, & depuis Chancelier de France.

Les Officiaux, Promoteurs & autres Officiers des Officialités, sont dans une dépendance absolue de l'Evêque, qui est le Maître de les instituer & destituer, comme il le juge à propos, sans en rendre aucune raison. C'est un droit dans lequel les Evêques ont été confirmés en dernier lieu, par une Déclaration du 17 Août 1700, enregistrée au Parlement le 29 Janvier 1701 (a).

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces
 » Présentes Lettres verront; SALUT. Plusieurs Archevêques & Evêques ayant représenté au feu
 » Roi notre très honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, combien il étoit important,
 » pour maintenir l'ordre & la discipline Ecclésiastique, qu'ils eussent une liberté entière de choisir
 » des Personnes capables, par leur probité, leurs lumières, & leur désintéressement, de rendre à
 » nos Sujets la Justice qu'ils ont droit d'exercer sous notre Protection, dans les causes Ecclésiasti-
 » ques & Spirituelles, & de les destituer également lorsqu'ils le jugent nécessaire, notredit feu
 » Seigneur & Pere, auroit maintenu par sa Déclaration du 28 Septembre 1637 tous les Arche-
 » vêques & Evêques du Royaume dans le droit qui leur appartient, d'instituer & de destituer
 » leurs Officiaux, & défendu aux Officiers de ses Cours & autres, de maintenir aucun de ceux que
 » lesdits Prélats auroient destitués, & d'avoir aucun égard aux Provisions qui leur auroient pu
 » être accordées, même à titre onéreux. Et comme cette Déclaration n'a pas été enregistrée en
 » nos Cours de Parlement, & qu'il est important d'assurer encore davantage pour l'avenir, l'exé-
 » cution d'une Loi si sainte, même dans un tems où l'exactitude avec laquelle lesdits Prélats ob-
 » servent en toutes choses les règles les plus pures des saints Décrets, Nous assûte qu'ils les gar-
 » deront de leur part avec autant de fidélité, dans le choix de tous les Officiers qui seront né-
 » cessaires, pour l'exercice de leurs Officialités, & qu'ils n'en pourvoient aucun à titre onéreux,
 » au préjudice des Constitutions canoniques.

» A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre cer-
 » taine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous admonestons, & néanmoins enjoî-
 » gnons auxdits Archevêques & Evêques, de pourvoir gratuitement suivant les règles de l'Eglise,
 » des Personnes capables, par leur probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux,
 » Vice-gerans, même de ceux que l'on appelle Forains en leurs Officialités, & en conséquence,
 » Nous les avons maintenus, & maintenons par nos Présentes Lettres, au droit qui leur ap-
 » partien de les instituer & destituer, à quelque titre, & en quelque manière qu'ils en aient été

ARTICLE XXXII.

Les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, ne seront obligés de publier aux Prônes ni pendant l'Office divin, les actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires à l'issue des grandes Messes de Paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force & valeur, même pour les Décrets, que si lesdites publications avoient été faites auxdits Prônes, & nonobstant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé à cet égard.

Cet Article a introduit une Jurisprudence nouvelle : nos anciennes Ordonnances autorisoient à faire publier aux Prônes le jour qu'on devoit faire la levée des fruits décimables, de même que les baux des fonds & héritages appartenans aux Colleges (a).

» pourvus, quand même ç'auroit été à titre onéreux. Enjoignons à nos Cours, & à tous nos
 » autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de notre présente Déclaration, & de donner aux-
 » dits Archevêques & Evêques, tout l'aide & le secours qui peut dépendre de l'autorité que Nous
 » leur avons confiée; sans permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement à cet
 » égard, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans préjudice néanmoins de faire droit ainsi
 » qu'il appartiendra, sur les demandes desdits Officiers, afin de remboursement, si aucuns avoient
 » été cidevant pourvus à titre onéreux. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux
 » Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire
 » registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir;
 » en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Présentes. Donné à Versailles
 » le dix septiesme jour d'Août l'an de grace mil sept cent, & de notre Règne le cinquante huit-
 » tieme. *Signé, LOUIS: Et sur le repli, par le Roi, PHELYTEAUX, & scellées du grand Sceau*
 » de cire jaune.

» Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuvieme Janvier
 » mil sept cent un. *Signé, DONGOIS.*

(a) » Suivant les Edits & Ordonnances de nos Prédécesseurs, avons ordonné & ordonnons que
 » les Tenanciers de Terres sujettes à dixmes, premisses, quartes, boisseaux, & autres droits,
 » seront tenus faire publier & signifier aux Prônes des Paroisses où seront assises lesdites Terres,
 » le jour qu'ils auront délibéré de faire cueillir leurs grains, vins & fruits, à ce que ceux à qui lesd.
 » droits appartiendront, s'y puissent trouver ou leurs gens, pour les recevoir & recevoir; & si pour
 » raison de ce, aucuns procès ou différends interviennent, en avons attribué & attribuons toute
 » Jurisdiction & connoissance, respectivement à nos Cours de Parlemens, chacun en son Ressort;
 » Et pour certaines considérations, à ce Nous mouvans, défendons très éro tement à tous Gen-
 » tilshommes, de prendre par eux, ou Personnes interposées, directement ou indirectement, les
 » Fermes desdites dixmes & autres droits ou revenus Ecclésiastiques, encote que ce fût du consen-
 » tement des Bénéficiers, attendu que la plupart de tels consentemens se font par imposition &
 » crainte. *Edit du 16 Avril 1571, Art 16.*

» Lesdits Supérieurs, Senieurs, Maîtres & Principaux ne pourront faire baux à fermes ou

Mais comme tous ces actes doivent être réputés prophanes, & que la Chaire ne doit être occupée qu'à entretenir les Fideles de choses sacrées, notre Edit a avec juste raison supprimé cet usage, sauf à faire ces sortes de publications à l'issue des Messes Paroissiales, & par affiche à la porte des Eglises.

Cependant notre Edit admettoit sur cela une exception tacite par rapport aux affaires du Roi, laquelle a depuis été abolie par une Déclaration du 10 Décembre 1698 (a).

En conséquence de ce nouveau Règlement, un Arrêt du premier Mars 1727, a fait défenses aux Juges d'Angers & à tous autres, d'ordonner que leurs Sentences seront lues & publiées aux Prônes des

» loyers des Maisons, Fermes, Censés, Terres, Seigneuries, & autres revenus desdits Colleges,
 » qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur. Et à cette fin seront mises affiches aux
 » portes des Eglises Paroissiales, & publiées aux Prônes des Messes Paroissiales des lieux où sont
 » les choses à bailler, situées & assises, avec défenses de prendre pots de vin, ni avances desdites
 » Fermes, sur peine du quadruple. Et ne pourront faire lesdits baux à plus long-tems que neuf
 » années, sur peine de nullité desdits baux, qui auroient autrement été faits & d'amende arbi-
 » traire. Aussi leur défendons toutes venditions, échanges, permutations, engagements, hypothé-
 » ques, & toutes autres aliénations desdites choses. Et si aucunes ont été vendues, échangées,
 » compermutées, engagées, hypothéquées, ou autrement alienées sans autorité de Justice, & les
 » solennités en tels cas requises & accoutumées, en aliénations de biens Ecclésiastiques, & Com-
 » munautés, non observées & non gardées, seront telles venditions & aliénations révoquées, cassées
 » & annullées. *Ord. de Blois, Art. 79.*

(a) » LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. L'obligation dans
 » laquelle Nous sommes de procurer autant qu'il Nous est possible, que le Service divin soit célé-
 » bré avec toute la décence & la dignité convenables, & que nos Sujets y assistent aussi assidue-
 » ment qu'ils le doivent, Nous a engagé à défendre par l'Article 32 de notre Edit du mois
 » d'Avril 1695, que l'on n'y publiât aucune chose prophane, qui pût l'int interrompre; & comme
 » Nous avons été informés que cette disposition n'étoit pas exécutée pour ce qui regarde nos
 » affaires, & que les Articles des Ordonnances d'Orléans & de Blois que les Rois François I &
 » Henri III nos Prédécesseurs ont faits, pour empêcher que nos Sujets ne fussent détournés d'as-
 » sister au Service divin, ne sont point observés aussi ponctuellement qu'il seroit à désirer, Nous avons
 » estimé nécessaire d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, Nous
 » avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons &
 » Nous plaît, que l'Article 32 de notre Edit du mois d'Avril 1695, soit exécuté selon sa forme
 » & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires; que les publications en soient
 » faites seulement à l'issue des Messes de Paroisses, par les Officiers qui en seront chargés, & que
 » les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu que si elles étoient
 » faites au Prône desdites Messes, non obstant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce con-
 » traire, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement que
 » les Articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans, & le 38 de celle de Blois, portant dé-
 » fenses de tenir des Foires & Marchés, & des Danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ou-
 » vrir les Jeux de Paume & les Cabarets, & aux Bâteleurs & autres Gens de cette sorte, de faire
 » aucune représentation pendant les heures du Service divin, tant les matins que les après-dînés,
 » soient exécutés. Enjoignons à tous nos Juges & autres ressortissans nûment en nos Cours de
 » Parlemens de les faire lire & publier de nouveau, dans leur Ressort avec notre présente Déclara-
 » tion, & d'en certifier nosdites Cours en la maniere accoutumée, & à eux & à tous autres Juges
 » de punir les Contrevenans par condamnation d'amende, & autres peines plus graves, s'il y
 » échet, suivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers
 » les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, pu-
 » blier & registrer & icelles exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir; en té-
 » moin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le seize
 » Décembre l'an de grace mil six cent quatre-vingt dix huit, & de notre Regne le cinquante six.
 » Signé, LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire
 » jaune.
 » Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme
 » & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du Res-
 » sort, pour y être lues, publiées & enregistrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du
 » Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris
 » en Parlement le 31 Décembre 1698. Signé, DONGOIS.

Eglises

Eglises Paroissiales. Cet Arrêt est rapporté dans le Recueil de Jurisprudence canonique.

A R T I C L E X X X I I I .

Voulons que notre Déclaration du 7 Janvier 1681, concernant les revenus des Bénéfices incompatibles, soit exécutée, & qu'ils soient distribués & appliqués par les Archevêques & Evêques suivant sa disposition.

Nous avons déjà parlé avec étendue, sur l'Article 23, des Bénéfices incompatibles; & nous avons rapporté à cette occasion les dispositions de la Déclaration du 7 Janvier 1681, confirmée par le présent Article. Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de l'application des revenus de ces mêmes Bénéfices incompatibles, dont la distribution est confiée & recommandée par notre Edit aux Archevêques & Evêques.

Suivant l'esprit & la disposition textuelle des Canons, les revenus Ecclésiastiques appartenans de droit aux Pauvres, à l'exception seulement de la subsistance des Titulaires des Bénéfices, il suit nécessairement de ce principe, que le produit des Bénéfices incompatibles, doit incontestablement retourner aux Pauvres en totalité. Ainsi les Supérieurs Ecclésiastiques n'en peuvent faire d'autre application, qu'au profit des Hôpitaux & autres Etablissmens destinés à l'entretien & à la subsistance des Pauvres.

A R T I C L E X X X I V .

La connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlemens, de leur en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eut appel comme d'abus, interjetté en nosdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des Personnes décédées, ou de celui de leurs Enfans.

Des différentes matieres dont la connoissance est attribuée aux Juges Ecclésiastiques par l'Article présent, il n'en est pas qui soit plus intéressante, que celle qui a pour objet l'administration ou le refus des Sacremens.

Personne n'a jamais révoqué en doute qu'au *for intérieur*, les Ministres de l'Eglise, seuls Juges des dispositions intérieures de ceux qui s'adressent à eux au Tribunal de la Pénitence, ne soient seuls compétens pour les déclarer dignes ou indignes de participer aux Sacremens.

Mais il n'en est pas de même au *for extérieur*. Comme un refus public des Sacremens intéresse essentiellement l'Etat & l'honneur des Citoyens & tient par cela même à l'ordre & à la tranquillité publique, une simple *notoriété de fait* ne seroit nullement suffisante pour autoriser un refus public de Sacremens. Tout le monde en effet sent & connoît l'incertitude de cette prétendue notoriété de fait. Quelle variété n'y a-t-il pas effectivement dans la maniere d'envisager les objets ! Qu'il est rare de trouver un rapport exact dans les faits & dans les circonstances ! En supposant même qu'on convienne des faits & des circonstances, chacun n'en juge-t-il pas suivant les préjugés & suivant sa maniere particulière de penser ? Tous les jours, ce qui paroît aux uns clair & notoire, ne paroît point tel aux autres, & leur semble au contraire très douteux.

C'est aussi en conséquence de ces inconvéniens inséparables de la notoriété de fait, que nous l'avons bannie de notre France, & que nous n'y reconnoissons que la seule *notoriété de droit*, c'est-à-dire, celle qui résulte d'un jugement juridique, qui déclare quelqu'un excommunié, après un examen judiciaire du fait & des circonstances.

Nous avons pour garans à cet égard la fameuse Bulle *ad vitanda scandala* publiée dans le Concile de Constance, suivant laquelle il n'est point permis aux Pasteurs & autres Ministres Ecclésiastiques de refuser les Sacremens aux Fidèles, sous prétexte de quelque censure que ce soit, à moins que la censure n'ait été expressément & nominément dénoncée par Sentence du Juge Ecclésiastique.

Il est vrai qu'on a cherché dans la suite à faire quelques additions au texte de cette Bulle, dans le Concile de Bâle, dans la Pragmatique & dans le Concordat, mais ces additions n'ont jamais eu lieu dans la pratique. L'usage contraire a prévalu, & l'on s'en est tenu à l'observation pure & stricte du Règlement du Concile de Constance, comme le plus équitable & le plus propre à entretenir le repos des consciences ; de sorte que nous regardons comme une des maximes les plus incontestables du Royaume celle-ci, qu'en France la *notoriété de fait* n'a point de lieu. Les plus savans Canonistes, tous les Jurisconsultes & entre autres l'Auteur des Mémoires du Clergé (Tome VII pages 608 & 609) rendent hommage à cette vérité, & l'appuient d'un très grand nombre d'autorités.

Ainsi donc toutes les fois qu'un Citoyen demande les Sacremens de l'Eglise & qu'il n'est pas dans le cas de la notoriété de droit, les

Ministres de l'Eglise ne peuvent les lui refuser ; à moins cependant que dans le tems même de l'administration , il ne manifeste aux yeux du Public son indignité , soit par des faits & actions criminelles & indécentes , soit par des discours scandaleux. Mais il ne faut pas confondre cette *évidence de fait* qui se manifeste publiquement au moment de l'administration même , avec la *notoriété de fait* qui ne gît que dans la renommée, dans des ouïs dire, ou prétendus faits antérieurs au tems de l'administration.

Ces principes sur la notoriété sont solidement établis dans le beau requisitoire fait par M. Joly de Fleury, Avocat Général, lors de l'Arrêt de la Cour rendu toutes les Chambres assemblées le 17 Juin 1755, lequel a condamné au feu un imprimé ayant pour titre, *Réflexions sur la notoriété de droit & de fait* (a).

(a) *ARREST de la Cour de Parlement, qui condamne un Ecrit intitulé : Réflexions sur la Notoriété de droit & de fait, à être laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

» Ce jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

M E S S I E U R S,

» Nous apportons à la Cour un Libelle imprimé sans permission, qui se répand dans le Public depuis quelques jours sous le titre de *Réflexions sur la Notoriété de droit & de fait*.

» La contravention à l'ordre extérieur de la Police, le trouble & la division que ces sortes de Libelles n'entretiennent que trop dans les esprits, seroient des motifs suffisans pour exciter aujourd'hui notre Ministère, quand même l'Auteur n'auroit pas affecté d'ailleurs de se répandre dans les déclamations les plus injurieuses, & de semer dans cet Ecrit les principes les plus faux & les plus dangereux.

» On ne doit pas être surpris de la témérité avec laquelle il ose s'élever contre un Magistrat dont le Tribunal & le Public connoissent la droiture, la candeur, les lumières, la capacité, puisque cet Ecrivain séditionnaire porte l'audace jusqu'à prêter également au Ministère public, & à la Cour même, les vues les plus contraires à la bonne foi & à la Justice, en imputant au Réquisitoire inséré dans votre Arrêt du 3 Mars 1755, d'être le *précis du système & de la mauvaise foi Parlementaire*.

» Quand il dit, [que le Parlement devient le Juge souverain des Sacremens, de la Doctrine, des Mœurs, des Censures, de la Discipline, &c.] En vain prétend-il attaquer & méconnoître l'autorité, qu'à l'exemple du plus Saint de nos Rois, un Prince attentif au bien & à la tranquillité de ses Peuples, fait exercer par ses Magistrats, pour régler les mœurs suivant l'ordre de l'Etat & de la Religion, pour maintenir la discipline Ecclésiastique, & pour réprimer, quand il le faut, l'abus des Censures : en vain essaye-t-il de confondre l'administration secrète & intérieure des Sacremens, avec l'administration publique & extérieure. En vain reproche-t-il au Parlement de se rendre Juge de la Doctrine concernant la Religion : jamais vous n'avez prétendu, Messieurs, pénétrer ce qui se passe dans le secret du Tribunal de la Pénitence, ni juger du fond de la Doctrine ; mais n'avez vous pas, en vertu de la disposition des Loix du Royaume, le droit de connoître de tout ce qui est extérieur & public, de faire exécuter les Jugemens même de l'Eglise, lorsqu'ils sont revêtus de l'autorité nécessaire pour leur accorder force de Loi, de pourvoir enfin à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de la Doctrine auroit pu causer.

» Qu'on dise, comme l'Auteur du Libelle, que le Parlement [dispose de tout le Sanctuaire à son gré, que l'Eucharistie est abandonnée au premier venu ; que la Sainte Table est une espece de Bureau public ouvert à tout le monde, où chacun a droit de la profâner ; que les Prêtres n'en sont plus que les Porteurs & non les Ministres, qu'il ne leur est pas permis d'en écarter les sacrilèges.] Ce sont des déclamations trop évidemment vaines & scandaleuses pour allarmer les Personnes sensées & intelligentes, & qui ne sont propres qu'à émouvoir un zèle peu éclairé, & qu'à troubler la multitude.

» Aussi est-ce le dessein de cet Auteur séditionnaire, lorsque s'élevant avec une témérité audacieuse

» contre les appels comme d'abus, dont l'usage aussi ancien que les abus mêmes, est si nécessaire
 » à la Monarchie : il ajoute, que le Parlement [anéantit toute Jurisdiction Ecclesiastique, que s'il
 » y renvoyoit ce seroit ajouter l'insulte à l'injustice ; que les Tribunaux laïcs ne sont ouverts qu'aux
 » Profanateurs ; que c'est le siècle du Matérialisme, la Doctrine, les Sacremens, le Ministère
 » n'étant plus aujourd'hui des matieres spirituelles. Enfin que l'exil des Chrétiens sous Dioclétien
 » & Trajan, n'étoit pas plus marqué au sceau de la persécution que le bannissement du Curé de
 » Sainte Marguerite.] Ce sont là des traits dictés par l'esprit de parti, par l'emportement le plus
 » criminel, & qui ne peuvent être que l'objet de l'indignation publique.

» Les faux principes avancés dans ce Libelle doivent fixer plutôt ici notre attention & celle de la
 » Cour. L'Auteur affecte de les accumuler pour tromper les Personnes peu instruites, pour sou-
 » tenir, fortifier même dans leur désobéissance, celles qui auroient le malheur de ne se pas rendre
 » encore aux vûes de sagesse & de paix qui ont dicté la Déclaration du 2 Septemb. dernier.

» Il n'est pas possible de relever toutes les idées téméraires que l'Auteur s'est efforcé de multiplier
 » sans objet & sans nécessité, dans un Ouvrage qui ne s'annonce que sous le titre de *Réflexions sur*
 » *la notoriété de droit & de fait.*

» Que veulent dire ces expressions singulieres que *l'appel comme d'abus*, connu dans tous les
 » tems sous le titre de recours au Souverain, est [un gouffre qui engloutit tout ? *Comment ose-*
 » *t-on avancer qu'un décret de prise de corps porté contre un Prêtre, par un Tribunal laïc, n'em-*
 » *porte point interdiction de ses fonctions ;]* principe que l'on halarde sur la foi de quelques
 » Commentateurs obscurs ou fauifs, contre les Ordonnances du Royaume & l'usage constant. Quel
 » prétexte peut avoir ce même Auteur, pour soutenir que [la prétendue nécessité de l'enregistre-
 » ment des Actes Ecclesiastiques, ne remonte qu'au quatorzieme siècle ; que l'enregistrement des
 » Bulles dogmatiques ne date pas de cent années ?] comme si l'approbation expresse ou tacite du
 » Souverain ou des Magistrats, dépositaires de son autorité, n'avoit pas été nécessaire dans tous
 » les siècles, pour l'exécution des Loix Ecclesiastiques dans l'étendue de chaque Souveraineté. Quelle
 » indignation enfin ne doit pas exciter ce que l'Auteur ose dire à ce sujet de *l'Evangile même ?*
 » Nous rougissons d'être forcés de relever ces traits aussi scandaleux, étrangers même à l'objet
 » de l'Ouvrage que nous désirerions pouvoir soustraire en entier aux regards de tous les Citoyens,
 » dans un tems où tout Enfant de l'Eglise ne devrait s'appliquer qu'à étouffer dans son cœur le
 » germe de divisions si dangereuses, pendant que le Souverain fait un si digne usage du pouvoir
 » qu'il ne tient que de Dieu pour en arrêter le progrès.

» Mais portons nos vûes plus particulièrement, Messieurs, sur l'objet important que l'Auteur se
 » propose, & qu'il traite avec tant d'étendue sur cette question de la notoriété de fait & de
 » droit, où l'on affecte de confondre à chaque pas les avis secrets donnés par le Pasteur, & le
 » refus fait aux yeux du Public : & le jugement que le Pasteur est en droit de porter sur les dis-
 » positions intérieures dans le secret de la Pénitence, & le jugement public qu'il porteroit par
 » le refus public d'administrer : la notoriété enfin antérieure au tems de l'administration, & l'é-
 » vidence des faits qui se manifesteroient au moment même de l'administration publique.

» En examinant d'abord le principe général de la notoriété, n'est-il pas évident que la seule
 » notoriété de fait ne suffit pas pour porter un jugement assuré & légitime ? c'est ce que nous
 » dictent les seules lumieres de la raison. N'est-il pas certain que ce qui paroît notoire aux uns
 » n'est pas souvent notoire aux autres ? C'est ce qu'enseigne le Pape Alexandre III *. [Comme
 » il y a bien des choses, dit ce Pape, qui sont dites notoires, & qui ne le sont pas, on doit
 » prendre bien garde de donner pour notoire ce qui est douteux. *Cum multa dicuntur notoria*
 » *quæ non sunt, providere debes ne quod dubium est pro notorio videaris habere. Sur quoi le*
 » *savant Abbé de Palerme ** nous apprend que, lorsqu'il s'agit de procéder contre quelqu'un, on*
 » *ne doit pas facilement supposer quele délit est notoire, vû qu'on dit de beaucoup de choses, qu'elles*
 » *sont notoires, quoiqu'elles ne le soient pas. Car, ajoute-t-il, ce n'est pas tant par les yeux,*
 » *& les sens corporels qu'on reconnoît ce qui est notoire, que par la vue de l'esprit & une bonne*
 » *judiciaire, d'autant que les Savans même ont peine à décider si un fait est notoire, & ce qui*
 » *est nécessaire pour sa notoriété. Aussi la glose dit ailleurs, on parle de notoire & on ne fait ce*
 » *que c'est : de notorio loquimur, & quid sit notorium ignoramus.*

» De ce principe sont dérivées les Loix qui ont établi les regles & les formes qu'on doit suivre
 » dans les Jugemens qui produisent la notoriété de droit ; car la déclaration du Juge, dit un
 » savant Canoniste ***, est un droit qui autorise irrésragablement la croyance du crime. De-là est
 » dérivé cet autre principe que le Juge, connue sa connoissance particulière, doit porter son Ju-
 » gement selon ce qu'il trouve allégué & prouvé. Il ne faut pas d'autorité pour établir cette maxi-
 » me, que la notoriété de fait ne suffit pas pour porter un Jugement ; c'est la maxime de toutes
 » les Nations, elle est consacrée par le témoignage de tous les Auteurs.

» L'Eglise a si bien senti l'insuffisance de la notoriété de fait pour régler sa conduite à l'égard
 » de ses Enfans, que frappée des inconvéniens & des abus des censures *latæ Sententiæ*, portées
 » par quelques Décrets des Papes, elle a publié dans le Concile de Constance cette Bulle célèbre,
 » *ad vitanda scandala*, de laquelle il résulte bien clairement qu'il n'est pas permis aux Ministres
 » & aux Pasteurs de refuser les Sacremens aux Fidèles, sous prétexte de quelque censure que ce

* *Decretal. lib. 2. tit. 28. de appel. cap.*
 XIV.

** *Panorm. in hoc cap. n. 2.*

*** Eveillon, de *Excom. cap. 3 art. 1.* intitulé : Explication de l'extravag. *Ad vitanda Scandala.* pag. 36.

» soit , à moins que la censure n'ait été expressément & nommément dénoncée par Sentence du Juge Ecclésiastique.

» Si l'Auteur du Libelle ne sauroit refuser d'adopter cette Bulle , il fait les plus grands efforts pour en éluder la disposition : il voudroit enlever à la Bulle toute son autorité par les exceptions des censures *ipso facto* , ajoutées par le Concile de Bâle , la Pragmatique & le Concordat , à ce que le Concile de Constance avoit décidé avec la seule exception de ceux qui auroient notoirement frappé un Ecclésiastique ; c'est avec cette seule exception que cette Bulle nous a été transmise par saint Antonin qui a vu tenir le Concile de Constance & de Bâle , & qu'elle nous a été donnée par * Van der Hardt , qui l'a copiée sur les manuscrits originaux déposés dans la Bibliothèque de l'Empereur.

» Que l'on Consulte Eveillon ** & Ducasse ***, Auteurs si autorisés parmi nous , on y trouvera qu'il faut s'arrêter au texte du Concile de Constance , c'est à dire , de la Bulle qui fut dès-lors reçue d'un commun consentement , que ce qui a été ajouté au texte de cette Bulle dans le Concile de Basle , & la Pragmatique , inféré même dans le Concordat , n'a pas été mis en pratique ; que l'usage contraire a prévalu , & le règlement établi par le Concile de Constance , comme étant plus équitable & plus propre à entretenir le repos des consciences : que c'est le sentiment des plus célèbres Théologiens & Canonistes qui ont écrit depuis le Concile de Constance , & qui étant de différentes Nations , font voir que cet usage est constant & général : Eveillon a rassemblé en foule toutes ces autorités. Ajoutons que tous nos Canonistes n'admettent pas même l'exception de la percussio du Clerc : qu'ils se réunissent à dire que tel est l'usage du Royaume , de ne les pas admettre ; que cet usage déroge à ce sujet à la disposition de la Bulle , que cet usage est fondé sur cette maxime , qu'en France la notoriété de fait n'a pas de lieu.

» Cette maxime du Royaume adoptée par nos Jurisconsultes , ainsi que par les plus savans Canonistes , l'est encore par l'Auteur des *Mémoires du Clergé* , qui s'appuie d'un grand nombre d'autorités ****. Qu'on ne dise donc pas qu'aucun Canon , aucune Ordonnance , aucun Arrêt , aucun Auteur de quelque poids , n'ont établi que la notoriété de fait n'étoit pas reçue dans le Royaume ; qu'on lise les Ouvrages de ces Jurisconsultes & de ces Canonistes ; que l'on remonte jusqu'à S. Augustin , cette lumère de l'Eglise , dont le suffrage est également reconnu pour la doctrine , pour la morale , pour la discipline ; qu'on lise les Discours 164 de ce Pape de l'Eglise , de *verbis Apostoli* , & le 351 de la Pénitence , nomb. 10. Yves de Chartres , Epit. 186 , on y trouvera par tout qu'on ne peut écarter de la table de Jesus Christ , que ceux qui sont vaincus par un jugement public , ou qui ont fait l'aveu public de leur indignité.

» C'est ainsi qu'on a toujours entendu , & qu'on a dû toujours entendre les différens Rituels qui parlent de la notoriété & des pécheurs publics ; en trouvera-t-on qui appliquent leurs dispositions à la pure notoriété de fait ? Leurs expressions générales ne peuvent s'entendre que suivant le Concile de Constance , & les maximes du Royaume.

» S'il s'en trouvoit quelqu'un qui eût employé la seule notoriété de fait , si des Pasteurs du second Ordre ont voulu , depuis quelques années en faire une pareille application , cet abus s'est trouvé presqu'aussitôt réprimé par nos plus respectables Prélats , que l'on voit avec la plus grande vénération à la tête du Clergé de France : connoissant l'abus , ou voulant le prévenir , & ne pouvant pas d'ailleurs toujours être à portée d'enseigner par eux mêmes , suivant les circonstances , les regles qu'on doit suivre , ils les ont fait rédiger pour être sans cesse sous les yeux des Pasteurs , & après avoir marqué les différens pécheurs publics & scandaleux , auxquels ils ordonnent de refuser la Communion , quand même ils la demanderoient publiquement , ils ont attention d'ajouter que les pécheurs dont ils parlent , sont ceux dont le crime [est notoire par jugement , & que c'est de cette notoriété de droit qu'il faut entendre tous les encoins de leurs Rituels , où il est parlé de notoriété.]

» A des autorités si puissantes , à des principes enseignés dans tous les monumens de la discipline Ecclésiastique , l'Auteur du Libelle n'oppose que des craintes , que des allarmes , que des raisonnemens frivoles , appuyés sur des exemples qui ne peuvent avoir aucune application : nous ne parlons ici que de la notoriété nécessaire pour autoriser le refus public de Communion. Nous n'entrerons jamais dans ce qui se passe au Tribunal secret de la Pénitence , dont l'Auteur se fait un moyen ; si le Pasteur déclare au Pénitent qu'il ne le trouve pas digne d'être admis au bénéfice de l'Absolution Sacramentelle , ou de participer au Sacrement de l'Eucharistie ; c'est un tribunal impénétrable aux yeux des hommes , & qui n'a point de rapport au refus public de la Communion.

» [Mais qu'un Malade (c'est une supposition de l'Auteur) commette actuellement (au moment , sans doute , de l'administration publique) un péché grief devant son Curé & des témoins.... je demande (dit il) si ce Curé pourroit administrer les Sacremens que le péché ne fût réparé , sous prétexte qu'il n'y a point de Sentence ? L'Auteur suppose la réponse à sa propre demande. Non , direz-vous : il ne pourroit pas , le coupable est pris sur le fait , le flagrant délit équivaloit à la Sentence ; mais être pris sur le fait n'est , après tout , qu'une notoriété de fait.]

» Si l'Auteur suppose une réponse également assurée & solide , ce n'est pas dans cette réponse

* Van der Hardt Concil. Const. tom. I. part. de l'Extravag. *Ad evitanda scandala*. pag 26.
XXIV. cap. VII. pag. 1066 & 1067. *** Ducasse , part. I. chap. XI quest. III.

** Eveillon , chap. 3. art. 1. intitulé : Explic. **** Mém. du Clergé , tom. 7, p. 608 & 609.

» que consiste l'erreur ; mais en ce qu'il prend pour une notoriété de fait , ce qui n'est ni une notoriété de fait , ni même une notoriété de droit.

» Que celui qui se présente manifeste aux yeux du Public , & au moment même de l'administration son indignité , soit par des faits , soit par des actions criminelles ou indécentes , soit par des discours scandaleux ; ce n'est ni une notoriété de droit proprement dite , ni une simple notoriété de fait ; c'est une évidence de son indignité qui saisit le public , parcequ'elle frappe actuellement ses yeux , l'évidence du fait accompagne le Fidèle , elle est présente avec lui ; il porte pour ainsi dire la preuve & la publicité de son crime écrite sur son front , au lieu que la notoriété de fait ne consiste que dans la renommée , des oui dire , des bruits populaires , en un mot , dans un genre de preuve toujours séparé de la personne du coupable , & qui ne peut jamais être présent aux yeux du Ministre. Ainsi l'évidence de fait est toute différente de la notoriété de fait : elle est même supérieure à la notoriété de droit ; laquelle , quoique fondée sur un jugement , ne sauroit avoir que le degré de certitude qui est attaché aux jugemens des hommes. Si elle suffit , & pour persuader le public , & pour faire subir des peines temporelles , & pour autoriser par conséquent des refus publics , c'est parceque la Loi n'a pas d'autre moyen humain pour faire distinguer l'innocent du coupable ; mais celui qui commet un péché grief en présence du public & au moment de l'administration , fournit lui-même une preuve exempte de toute incertitude ; qui , plus forte que celle qu'on peut rassembler en observant les formes de la Loi , n'a pas besoin d'emprunter son secours. Le refus n'est plus une diffamation publique , ce n'est plus un scandale alors de refuser ; ce seroit un scandale aux yeux du public que d'administrer.

» C'est en vain que l'on voudroit donner à cette évidence le nom de notoriété de fait , sous prétexte que le fait étant évident ne peut être ignoré de tous ceux qui en sont les témoins. Quelle différence entre cette évidence & ce qu'on connoît dans l'usage commun sous le nom de notoriété de fait ! Cette dernière ne peut jamais porter avec elle la conviction de la vérité , l'autre porte toujours nécessairement cette conviction.

» Quelle preuve plus solide peut-on exiger alors de l'indignité ? Quel motif plus puissant pour autoriser les refus ? Ne peut-on pas opposer à celui qui se présente & qui manifeste son indignité , qu'il délavoue la demande qu'il fait des Sacremens en annonçant , avouant même publiquement son crime , & se faisant une espece de triomphe public , d'un scandale qu'on ne peut imputer qu'à lui-même.

» La notoriété de fait , qu'on voudroit établir contre tous les principes , ne peut s'appliquer par sa nature même , qu'à des faits antérieurs au tems de l'administration ; & sur quel fondement prétendrait on appuyer la foi que l'on voudroit accorder à une pareille notoriété ?

» Peut-on se dissimuler la diversité des Jugemens que l'on porte dans le monde sur les mêmes choses , quoiqu'elles soient offertes à l'esprit sous les mêmes couleurs , avec les mêmes circonstances , les mêmes genres de preuves ? Ne voit on pas à quel point on est en danger de se tromper , & à combien plus forte raison ne se tromperoit-on pas encore , si en matière de faits on consentoit à porter son jugement sur des bruits vagues & indéterminés , ou sur des vraisemblances , quand même elles se trouveroient réunies en grand nombre sur le même sujet ? il n'y a que la vue claire de la vérité prouvée légitimement , qui puisse nous assurer que nous ne nous trompons pas , parce qu'au défaut de l'évidence actuelle du fait , elle lui substitue une évidence de droit , qui est la seule regle qui puisse mettre les hommes à portée de juger solidement.

» C'est sur ces principes , qu'outre la notoriété de droit , & celle de fait , on a toujours rejeté en France la simple notoriété de fait , pour n'admettre que la seule notoriété de droit , sans laquelle le refus public seroit une diffamation publique & un scandale contre lesquels les Juges Royaux se sont élevés dans tous les tems.

» Que l'Auteur ne vienne donc pas exciter de fausses allarmes sur la profanation des Sacremens , qu'il rougisse de nous rappeler des tems dont la mémoire est odieuse à la France , qu'il cesse de nous présenter de fausses conséquences , relatives aux autres Sacremens , au pouvoir de prêcher & confesser , de comparer le Prêtre qui administre un pécheur secret , aux Chrétiens qui livroient les Ecritures aux Infidèles , à J. C. qui renverse les Tables du temple , à Judas , qui livre J. C. Qu'il cesse enfin de vouloir faire ici des applications de l'ancienne Loi sur les pains de Propositions que David demandoit au Grand Prêtre : de confondre ainsi toutes les idées & tous les tems , & de chercher dans les dispositions légales , & les Loix cérémonielles de l'ancienne Loi , abolies par la nouvelle , des autorités pour régler la conduite que doivent tenir aujourd'hui les Ministres de l'Eglise.

» Voilà les écueils dans lesquels précipitent l'emportement & l'esprit de parti. On s'affermir dans ses opinions , on s'échauffe dans ses idées , on pousse l'aveuglement & le fanatisme jusqu'à proposer aux autres de tout sacrifier pour obtenir la couronne du martyr.

» Heureusement un semblable Libelle n'est pas de caractère à faire impression sur les esprits raisonnables , & le Jugement que vous en porterez , Messieurs , joint à la peine que vous lui ferez subir , en prenant toutes les précautions convenables pour en arrêter le cours & en découvrir les Auteurs , confirmera pour jamais les principes que tout bon François , tout bon Citoyen , ami de la vérité , de la Justice , & fidèle à l'Eglise qui nous les a enseignés dans tous les tems , soutiendra jusqu'au dernier soupir.

» Ce sont là les motifs des conclusions que nous avons prises , & que nous laissons par écrit à la Cour , avec un Exemplaire dudit Imprimé.

Nous pourrions citer une infinité d'Arrêts, qui ont condamné des Curés & autres Ministres Ecclésiastiques pour s'être écartés de l'observation exacte de ces Principes. Mais nous nous bornerons aux principaux, que nous tirerons pour la plupart du *Recueil de Jurisprudence Canonique* où ils sont rapportés.

On trouve d'abord dans Chopin (*Polit. Sacr. lib. 2. tit. 7. n. 21.*) un Arrêt du 21 Mars 1552, qui déclara y avoir abus dans le refus fait par un Curé de Chartres, de donner la Communion le jour de Pâque à un de ses Paroissiens, sous prétexte qu'il étoit adultere. Le moyen de décider contre le Curé, fut que ce crime n'étoit point prouvé juridiquement, & conséquemment qu'il n'y avoit point de notoriété de droit.

Voici l'espece d'un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 28 Avril 1724, sur les Conclusions de M. Gilbert de Voifins, Avocat Général; une Servante domiciliée dans la Paroisse de Teytac, Diocèse de Clermont en Auvergne, nommée Bonnet, s'étant plainte de ce que le Curé du lieu l'avoit passée deux fois à la sainte Table, le Lundi de Pâque 1721, l'Official de Clermont, devant qui l'affaire fut d'abord portée, condamna le Curé à faire réparation à cette Domestique. Sur l'appel, l'affaire portée en l'Officialité Primatiale de Bourges, la Sentence de l'Official de Clermont y fut infirmée sur le fondement que la fille Bonnet s'étoit présentée à la sainte Table avec affectation, en tenant des propos peu décens & peu respectueux. Il étoit d'ailleurs prouvé au Procès que le Curé avoit dit à cette Fille de se tenir en son rang & de n'en point sortir, qu'elle s'étoit au contraire levée, étoit entrée dans le Sanctuaire, voulant donner au Curé qui tenoit le Saint Sacrement, son billet de confession avec indécence & scandale.

Eux retirés :

» V U l'Imprimé intitulé *Réflexions sur la notoriété de droit & de fait*, contenant douze pages
» d'impression in 4°, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ni lieu d'impression, ensemble les Con-
» clusions du Procureur Général du Roi. La matière mise en délibération.

» LA COUR ordonne que ledit Imprimé intitulé : *Réflexions sur la notoriété de droit & de fait*,
» sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice, comme séditieux, calomnieux, contenant
» des principes erronés & opposés aux Loix & maximes du Royaume, tendant à favoriser les en-
» treprises contraires au silence & à la paix prescrite par la Déclaration du 2 Septembre 1754, &
» introduire un pouvoir arbitraire dans la dispensation des Sacrements, contre la disposition des
» Saints Canons, & à établir une véritable inquisition au préjudice de l'honneur & de la tran-
» quillité des Citoyens; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de
» la Cour, pour y être supprimés : ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, &
» pardevant Me Denis Louis Pasquier, Conseiller, que la Cour a Commis, il sera informé contre
» ceux qui ont composé, imprimé, vendu, ou autrement distribué ledit Ecrit, pour ladite in-
» formation faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis,
» & par la Cour, ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne en outre que le présent Arrêt sera im-
» primé, publié & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement, tous les Chambres assen-
» blées, le dix-sept Juin mil sept cent cinquante cinq. Signé, D U F R A N C.

Et le Mercredi 18 audit an 1755, à la levée de la Cour, l'Imprimé mentionné en l'Arrêt ci-dessus,
ayant pour titre : *Réflexions sur la notoriété de droit & de fait*, a été lacéré & brûlé au pied du
grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute Justice, en présence de nous Louis Dufranc,
l'un des trois & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, D U F R A N C.

L'Arrêt susdaté, entrant dans les motifs de l'Official Primatial de Bourges, déclara n'y avoir abus dans son Jugement. C'est en effet là l'espece de l'évidence de fait *inherente* à l'administration publique du Sacrement, dont Nous avons ci-devant parlé.

Voici un autre Arrêt rendu dans une espece toute différente : aussi est-il tout contraire. Le Curé de Neuville-Bos, Diocèse de Rouen, Grand Vicariat de Pontoise, avoit déclaré à la Dame de sa Paroisse dans la Sacristie qu'il ne la connoissoit pas, & il avoit affecté de ne la pas communier elle & ses deux Filles, le Lundi premier Mai 1724, quoiqu'elles se fussent présentées à la sainte Table, dans le tems que le Curé donnoit la Communion à ses autres Paroissiens. Sur la plainte de cette Dame, & la procédure extraordinaire instruite en conséquence, le Grand Vicaire & Official de Pontoise condamna le Curé à déclarer un jour de Dimanche, à l'issue du Prône de la Messe Paroissiale, qu'il étoit fâché de la conduite qu'il avoit tenue & du scandale qu'il avoit causé; le même Juge Ecclésiastique faisant droit sur les Conclusions du Promoteur, condamna en outre le Curé à se retirer pour un mois dans un Séminaire, à l'effet d'y reprendre l'esprit de son état, sinon & à faute par lui de le faire, qu'il demeureroit suspens des fonctions des saints Ordres. Sur l'appel comme d'abus interjeté par le Curé de cette Sentence, l'Arrêt qui intervint sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat Général le 15 Mars 1725, dit qu'il n'y avoit abus.

Mais s'il n'est pas permis de refuser les Sacremens à ceux qui, étant en bonne fanté, se présentent à la sainte Table, à moins qu'ils ne soient excommuniés dénoncés, c'est-à-dire, déclarés tels par jugement, il en doit être de même de ceux qui reclament cette participation aux Sacremens étant malades : *Idem jus, ubi est eadem ratio*. Aussi toutes les fois que les Ministres Ecclésiastiques se sont trouvés coupables de refus fait en pareil cas, ils ont été condamnés aux peines que les Loix prononcent contre les perturbateurs du repos Public. Nous avons entre autres sur cela les Arrêts du Parlement de Paris des 3 Février, 8 Mars, 13 & 14 Mai & 29 Août 1755. Il y a plusieurs autres Arrêts conformes rendus en différens Parlemens pour de semblables refus.

Les Cours, également attentives à conserver la liberté légitime des Citoyens, ne permettent point non plus que, lors de l'administration extérieure des Sacremens, les Ecclésiastiques introduisent aucunes exactions nouvelles, capables de gêner & d'allarmer les consciences, & non autorisés préalablement par des Lettres Patentés dûement enregistrées, comme billets de confession, déclaration du nom du Confesseur, ou autres de cette nature. C'est ce qui a donné lieu à l'Arrêt si connu du 18 Avril 1752 (a). Ce sont en effet des points de discipline

(a) » LA COUR, toutes les Chambres assemblées, en délibérant à l'occasion de la réponse
» faite par le Roi, le jour d'hier aux Remontrances de son Parlement; puis les Gens du Roi en
extérieure

extérieure, intimement liés par leur nature à la tranquillité de l'Etat, & sur lesquels conséquemment la Puissance Ecclésiastique ne peut rien innover, seule & sans le concours de l'Autorité Temporelle.

Reste maintenant à examiner quels sont les Juges compétens pour connoître des refus de Sacremens. Il faut sur cela distinguer la voie par laquelle on se pourvoit contre ces refus. Est-ce par *action Civile*? Est-ce par *action Criminelle*?

Si l'on prend la *voie Civile*, on peut sans doute se pourvoir devant le Juge d'Eglise, aux termes du présent Article. Mais comme l'appel comme d'abus s'étend à tout abus du Ministère Ecclésiastique, soit dans les jugemens, soit dans les procédures, soit dans quelques autres actes que ce puisse être, il est permis d'appeler comme d'abus, directement aux Cours, du refus d'administration de Sacremens. L'Arrêt susdaté du 21 Mars 1551, rapporté par Chopin, paroît être dans ce cas. En effet, on appelle tous les jours comme d'abus des refus de Mariages : la même route doit être ouverte pour le refus de tous les autres Sacremens.

Quant à la *voie Criminelle*, il se présente plus de difficultés. Nous avons à la vérité des Arrêts qui établissent que les Juges d'Eglise ont sévi par la voie criminelle contre des refus publics de Sacremens, avec l'approbation des Cours. De ce nombre sont les Arrêts ci-devant énoncés des 28 Avril 1724, & 15 Mars 1725. Il ne peut être douteux néanmoins que les refus publics de Sacremens ne soient par eux-mêmes & par la diffamation qui les accompagne, un cas privilégié, dont la connoissance exclusive paroît par cela même devoir appartenir au Juge Royal. C'est ainsi que le Parlement de Provence a envisagé ces refus par son Arrêt du 7 Mai 1711, rapporté par M. le Président Bezieux, dans son Recueil d'Arrêts notables du Parlement de Provence : il y a été décidé, entre autres choses, que le Juge d'Eglise ne pouvoit connoître du refus de la Communion Pascale fait à un Paroissien par son Curé, & que la connoissance en appartenoit au Juge Royal, comme s'agissant d'un cas privilégié. D'ailleurs il se rencontre, dans la plupart de ces refus, des circonstances, qui, exigeant une punition exemplaire, excèdent conséquemment les bornes du pouvoir des Juges d'Eglise, qui ne peuvent prononcer que des peines canoniques. Nous croyons donc à tous égards que lorsque les refus de Sacremens présentent un délit capable de mériter une instruction criminelle, le Juge Laïc est seul & exclu-

» leurs Conclusions ; fait défenses à tous Ecclésiastiques de faire aucuns actes tendans au Schisme,
 » notamment de faire aucuns refus publics des Sacremens, sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confession, ou de déclaration du nom de Confesseur ou d'acceptation de la
 » Bulle *Unigenitus* ; leur enjoint de se conformer, dans l'administration extérieure des Sacremens,
 » aux Canons & Réglemens autorisés dans le Royaume, leur fait pareillement défenses de se servir
 » dans leurs Sermons, à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*, de termes de Novateurs, Hérétiques,
 » Schismatiques, Jansénistes, Semi-Pélagiens, ou autres noms de Parti, à peine contre les con-
 » trevenans d'être pour suivis comme Perturbateurs du repos Public, & punis suivant la rigueur
 » des Ordonnances, &c. Fait en Parlement le dix huit Avril mil sept cent cinquante deux.

Signé, D U F R A N C.

sivement compétent pour en connoître ; & il paroît que c'est la Jurisprudence actuelle.

Il y a plus ; si les refus de Sacremens sont tellement multipliés qu'ils annoncent un complot formé, s'ils ont un motif général qui s'applique à un grand nombre de Citoyens, les Parlemens en connoissent directement ; parcequ'intéressant alors spécialement l'ordre public, ils entrent nécessairement dans l'objet de la grande Police, qui est dévolue aux Parlemens ; & c'est à ce titre que ces Cours Souveraines ont connu dans ces derniers tems, & qu'elles connoissent encore de plusieurs de ces refus en premiere instance.

Mais ce seroit peu de punir le délit, si les Cours & Juges Royaux n'étoient aussi en état d'arrêter les progrès du scandale & de la vexation, en ordonnant que les Sacremens seroient administrés, & en faisant sur cela aux Ministres Ecclésiastiques les injonctions nécessaires. Dépositaires de l'autorité Royale, ils peuvent sans doute exercer le droit essentiellement attaché à la Couronne, d'ordonner aux Ministres de l'Eglise de se conformer aux Canons. Que deviendrait en effet le droit de réprimer les refus vexatoires des Sacremens, si l'autorité qui réprime, ne pouvoit enjoindre la cessation du scandale, & prendre les mesures nécessaires pour en arrêter le cours ?

A R T I C L E X X X V .

Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Eglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens avant de les recevoir & procéder à leur Jugement, avec telle diligence & circonspection, que l'ordre & la discipline Ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints Décrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des Prélats, & autres Supérieurs Ecclésiastiques (a).

(a) » Nous défendons à nos Cours de Parlemens de recevoir aucunes appellations comme d'abus, » sinon es cas de nos Ordonnances, & à nos amés & féaux les Maîtres des Requêtes ordinaires » de notre Hôtel, & Garde des Sceaux de nos Chancelleries, de bailler Lettres de relief de dites » appellations comme d'abus, ne icelles Lettres sceller, qu'elles n'aient été rapportées, & qui » seront à cette fin paraphées du Rapporteur ou Réferendaire ; & néanmoins icelles appellations

ARTICLE XXXVI.

Les appellations comme d'abus qui seront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques & Juges d'Eglise, pour la célébration du Service divin, réparation des Eglises, achats d'Ornemens, subsistance des Curés, rétablissement ou conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des Personnes Ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline Ecclésiastique, & celles qui seront interjettées des Réglemens faits & Ordonnances rendues par lesdits Prélats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif; & seront les Ordonnances & Jugemens exécutés nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier (a).

ARTICLE XXXVII.

Nos Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce

» comme d'abus, n'auront aucun effet suspensif en cas de correction & discipline Ecclésiastique, » mais dévolutif seulement : sur lesquelles appellations nosdites Cours ne pourront modérer » les amendes pour quelque occasion que ce soit, ce que Nous leur défendons très expressément. » *Ord. de Blois, Art. 59.*

» Les Appellans comme d'abus ne pourront être élargis pendant l'appel, jusqu'à ce que, les » informations vûes, en ait été par nos Cours ordonné, *même Ordon. de Blois, Art. 60.*

(a) » Que les appellations comme d'abus interjettées par les Prêtres, & autres personnes Ec- » clésiastiques, ès matieres de discipline & correction, ou autres pures personnelles & non de- » pendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif; ains nonobstant lesdites appellations & » sans préjudice d'icelles, pourront les Juges d'Eglise passer outre contre lesdites personnes Ec- » clésiastiques. *Ordonnance de 1539 Article 5.*

» Pour retrancher la fréquence des appellations comme d'abus, avons ordonné, conformément » au premier Article de Melun de l'an 1579, qu'elles n'auront aucun effet suspensif, mais seulement » dévolutif, en matiere de discipline & correction Ecclésiastique. Enjoignons en outre à nos Cours » de Parlemens de tenir soigneusement la main à ce que les Ecclésiastiques ne soient troublés en » leur Jurisdiction, au moyen desdites appellations comme d'abus; & pour empêcher que les » Parties ne recourent à ce remede si souvent qu'elles ont fait par le passé; défendons à nos Cours » Souveraines de mettre lesdites Parties hors de Cour & de Procès sur lesdites appellations comme » d'abus; & voulons au contraire qu'ils soient tenus de prononcer toujours par bien ou mal, & » abusivement, & de condamner aussi à l'amende du fol appel, sans la pouvoir remettre ni mo- » dérer pour quelque cause que ce soit. Et pour ce que ladite amende ne suffit encore pour retenir » la passion des téméraires Plaideurs, au lieu qu'elle ne souloit être que de 60 liv. parisis, elle » soit augmentée d'autant, & jusqu'à la somme de 120 liv. parisis; & en outre, que lesdits Ap- » pellans comme d'abus, ne soient reçus à faire plaier lesdites appellations, sans être assistés de » deux Avocats à la plaidoierie de la cause. *Edit de 1606 Art. 2.*

H h h h ij

cas les Appellans en soixante quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné; & en ce cas, si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique, elles renvoieront à l'Archevêque ou l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Supérieur Ecclésiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui; ce que Nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours, d'examiner avec tout le soin & l'exactitude nécessaire.

On peut se pourvoir contre les Jugemens Ecclésiastiques de deux manieres, ou par *appel simple* devant le Juge Ecclésiastique Supérieur, ou par *appel comme d'abus* dans les Cours dépositaires de l'autorité Souveraine.

L'appel comme d'abus a été d'abord principalement employé pour arrêter les entreprises faites par les Ecclésiastiques sur la Jurisdiction Séculiere qu'ils avoient presque totalement envahie.

On en rapporte communément l'origine à *Pierre de Cugniere*, cez Avocat Général fameux, qui vivoit sous Philippe de Valois, & qui le premier s'éleva avec tant de force contre les usurpations du Clergé poussées alors à leur comble.

Les moyens d'appel comme d'abus sont ordinairement puisés dans l'une de ces quatre sources générales; savoir, 1°. contravention aux saints Décrets & Canons reçus dans le Royaume; 2°. contravention aux Concordats, Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts; 3°. contravention aux droits, franchises, libertés & privileges de l'Eglise Gallicane; 4°. entreprise sur la Jurisdiction Temporelle.

L'abus ne se couvre point par le laps de tems le plus long; ainsi on ne peut opposer la prescription en faveur de l'abus. Par la même raison les appels comme d'abus ne tombent ni en peremption ni en désertion; avec d'autant plus de raison que le Ministère public y est toujours la partie principale.

L'appel comme d'abus est suspensif de sa nature. Cependant il n'est que dévolutif, lorsqu'il s'agit de discipline & de police Ecclésiastique ou de correction des mœurs. Mais comme le Roi n'est pas censé accorder de provision contre lui même, l'appellation comme d'abus seroit suspensive, même en matiere de discipline & de correction,

si étoit M. le Procureur Général qui fût appellant en son propre & privé nom.

Lorsque l'appel comme d'abus regarde le Civil, il se porte à l'audience de la Grand'Chambre, & à celle de la Tournelle Criminelle lorsqu'il a le criminel pour objet. Mais jamais ces sortes d'appels ne peuvent être appointés sur le rôle; il faut nécessairement qu'ils soient portés à l'Audience, & ils ne sont susceptibles d'appointement que lorsque, sur la plaidoirie respective des Parties & les Conclusions des Gens du Roi, l'affaire n'est point trouvée disposée à y recevoir sa décision.

Dans les appellations comme d'abus, les Cours ne sont point Juges du fond de la contestation, mais seulement du fait de l'abus. C'est pourquoi, en prononçant sur ces appels, elles ne peuvent faire autre chose que déclarer, s'il y a abus ou non: & quant au fond, si l'appel comme d'abus avoit été interjeté de quelques Sentences, Ordonnances ou procédures d'un Official, elles renvoient alors devant l'Evêque pour nommer un autre Official que celui qui a commis l'abus; si au contraire l'Ordonnance ou autre acte qui a occasionné l'appel comme d'abus, est émané de l'Evêque même, le renvoi se fait devant le Supérieur Ecclésiastique de l'Evêque, dans l'ordre Hierarchique. Mais si l'appel comme d'abus avoit pour objet quelque entreprise de la Jurisdiction Ecclésiastique sur la Jurisdiction Temporelle, les Cours, en déclarant qu'il y a abus, renvoieroient dans ce cas devant le Juge Laïc qui a droit de connoître de la contestation.

Pour arrêter le cours trop fréquent des appels comme d'abus, les Appellans qui y succombent, outre la condamnation de dépens qu'ils encourent, doivent encore être condamnés en une amende de 75 liv. qui ne peut être remise ni modérée.

A R T I C L E X X X V I I I .

Les Procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soudiacres, ou Clercs, cléricallement résidens ou servans aux Offices & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise, & qui seront accusés des cas que l'on appelle Privilegiés, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise, & par nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, en la forme prescrite par nos Ordonnances, & particulièrement par l'Article 22 de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1678, & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684, les-

quels Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur (a).

ARTICLE XXXIX.

Les Archevêques & Evêques ne seront obligés de donner des Vicariats pour l'instruction & Jugemens des Procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'aient ordonné pour éviter la recousse des Accusés durant leur translation, & pour quelque raison importante à l'ordre & au bien de la Justice, dans les Procès qui s'y instruisent; & en ce cas lesdits Prélats choisiront tels Conseillers Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger les Procès pour le délit commun (b).

(a) » En quelque matiere que ce soit, Civile ou Criminelle, nul ne sera recevable à requérir par vertu du privilege Clerical être renvoyé pardevant le Juge d'Eglise, s'il n'est Soudiacre pour le moins. *Ordon. de Roussillon, Art. 21.*

» Pour obvier aux difficultés qui se sont ci devant présentées en la confection des Procès criminels des Personnes Ecclesiastiques, même pour le cas privilégié; ordonnons que nos Juges & Officiers instruiront & jugeront en tous cas les délits privilégiés, contre les Personnes Ecclesiastiques, auparavant que de faire aucun délaissement ou renvoi d'icelles Personnes à leur Juge d'Eglise pour le délit commun, lequel délaissement sera fait à la charge de tenir prison pour la peine du délit privilégié, où elle n'auroit été satisfaite, & dont répondront les Officiers de l'Evêque, en cas d'élargissement par eux fait, avant la satisfaction de ladite peine. *Ordon. de Moulins, Art. 39.*

» En déclarant l'Article de l'Ordonnance par Nous faite sur le privilege des Cléricatures, ordonnons que nul de nos Sujets, soit disant Clerc, ne pourra jouir dudit privilege, soit pour délaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause s'il n'est constitué ès Ordres sacrés & pour le moins Soudiacre, ou Clerc, actuellement résident & servant aux Offices, Ministeres & Bénéfices, qu'il tient en l'Eglise. *Art. 40, même Ordonnance.*

» Les Ecclesiastiques, tant Séculiers que Réguliers, constitués ès Ordres de Prêtrise, Diacre ou Soudiacre, ou bien ayant fait vœu, ne pourront, étant prévenus de crimes, dont la connoissance doit appartenir aux Juges d'Eglise, s'exempter de leurs Jurisdictions pour quelque cause que ce soit, ni même sous prétexte de liberté de conscience. Faisons à cet effet inhibitions & défenses à nos Juges d'en prendre aucune connoissance, encore que lesdits Accusés & prévenus le voulsussent consulter: comme aussi auxdits Ecclesiastiques & Religieux qui se voudront séparer de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & quitter leur vie & profession, pour suivre la Religion Prétendue Réformée, de ne se trouver ès assemblées où se fait l'exercice public de ladite Religion, avec l'habit qu'ils souloient porter pour marque de leur Vœu & Profession, avant qu'ils eussent fait ce changement, à peine d'être punis comme scandaleux, & infractions de nos Edits. *Edit de 1606, Art. 8.*

» L'instruction des Procès criminels contre les Personnes Ecclesiastiques, pour les cas privilégiés sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclesiastiques, que par nos Juges; & en ce cas seront ceux de nosdits Juges qui seront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique. *Edit de Melun, Art. 12.*

(b) » Les Ordinaires ne pourront être contraints bailler Vicaires ou Vicariats, si ce n'est que nos Cours de Parlemens pour certaines bonnes causes & raisonnables (dont nous chargeons l'honneur & conscience des Juges d'icelles) aient ordonné qu'en aucunes causes Civiles ou Criminelles pendantes en nosdites Cours, lesdits Ordinaires bailleront lesdits Vicaires ou Vicariats, à deux des Conseillers d'icelles Cours, lesquels, lesdits Ordinaires audit cas, pourront choisir tels que bon leur semblera. *Ord. de Blois, Art. 61.*

ARTICLE XL.

Nos Cours ne pourront faire défenses d'exécuter les Décrets, même ceux d'ajournement personnel, décernés par les Juges d'Eglise, ni élargir les Prisonniers, sans avoir vu les procédures & informations sur lesquelles ils auront été rendus; & les Ecclésiastiques qui seront appellans de Décrets de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & Ministeres, en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné (a).

» Les Ordinaires ne pourront être contraints à bailler Vicariats, sinon ès causes criminelles
 » où il y auroit crainte manifeste de recouffe de Prisonniers, auquel cas sera libre choisir en
 » leur conscience, tels Vicaires qu'ils jugeront capables, suffisans & non suspects aux Parties.
 » *Edit de Melun, Art. 21.*

» (a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à
 » venir : SALUT. L'application continuelle que Nous donnons à faire rendre la Justice à nos
 » Sujets, Nous a fait reconnoître les divers préjudices qu'elle reçoit dans les défenses que nos
 » Cours accordent de passer outre à l'exécution des Décrets d'ajournement personnel, suivant
 » l'Article 4 du titre 27 de notre Ordonnance Criminelle de 1670. Ces inconvéniens s'étendent à
 » l'égard des Décrets décernés, tant par les Juges Ecclésiastiques, que par les Juges ordinaires, en ce
 » que lesdits Juges Ecclésiastiques se servant simplement de ces voies, pour faire venir les Ac-
 » cusés, sans ordonner des Décrets de prise de corps, il arrive que, sans aucune connoissance de
 » cause, & sur toutes sortes d'affaires, les procédures desdits Juges Ecclésiastiques sont surisées,
 » & que par cette surisance, les coupables demeurent sans châtement; l'inconvénient desdites
 » défenses n'est pas moins grand à l'égard des Décrets décernés par les Juges ordinaires pour
 » crime de faux, pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou quand c'est
 » contre ceux qui ont des Accusés à l'égard desquels il y a des Décrets de prises de corps; arri-
 » vant, par ce moyen, qu'avant que la Partie civile ait obtenu la levée desdites défenses, la
 » plupart des preuves dépérissent : & voulant y remédier & contribuer toujours à ce qui peut
 » dépendre de Nous, pour faire rendre à nos Sujets une prompte Justice : savoir faisons, que
 » Nous, pour ces causes & autres, à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine
 » puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons
 » par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que nos Cours ne puissent à
 » l'avenir donner aucuns Arrêts de défenses d'exécuter les Décrets d'ajournement personnel, qu'a-
 » près avoir vu les informations, lorsque lesdits Décrets auront été décernés par les Juges Ecclé-
 » siastiques, & par les Juges ordinaires, Royaux & des Seigneurs, pour faussetés, pour mal-
 » versations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres co-Accusés,
 » contre lesquels il aura été décerné de prise de corps; & afin que notre intention puisse être
 » exécutée sans difficulté, voulons que les Accusés qui demanderont ainsi des défenses, soient
 » tenus d'attacher à leur Requête la copie du Décret qui leur aura été signifié; que tous les Juges
 » Royaux & des Seigneurs, soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les Ajournemens personnels
 » qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils décerneront, à peine contre lesdits
 » Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges; & que toutes les Requêtes ten-
 » dantes ainsi à fin de défenses d'exécuter les Décrets d'ajournement personnel, soient communi-
 » quées à notre Procureur Général, pour veiller au bien de la Justice, & y faire ce qui dépendra
 » de sa Charge; & d'autant que les Accusés qui auront été décernés d'ajournement personnel,
 » pour d'autres cas que ceux exprimés ci dessus, pourroient prétendre que nosdites Cours seroient
 » obligées de leur donner des Arrêts de défenses, lorsqu'ils les en requéroient, Nous voulons &

ARTICLE XLII.

Lorsque nos Cours , après avoir vu les charges & informations faites contre des Ecclésiastiques , estimeront juste qu'ils soient absous à cautelle , elles les renverront aux Archevêques , Evêques , qui auront procédé contre eux ; & en cas de refus , à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise , pour en recevoir l'absolution , sans que lesdits Ecclésiastiques puissent en conséquence , faire aucunes fonctions Ecclésiastiques , ni en prétendre d'autre effet , que d'ester à droit (a).

ARTICLE XLIII.

Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des Procès criminels des Ecclésiastiques , ni les Juges Présidiaux juger pour ces cas , qu'à la charge de l'appel (b).

» entendons que nosdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses , selon que par le titre
 » de l'accusation , il leur paroitra convenable au bien de la Justice. Si donnons en mandement,
 » à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sé-
 » néchaux & autres nos Juges qu'il appartiendra , que ces Présentes ils aient à faire lire, publier
 » & enregistrer , & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir , garder & observer , sans
 » y contrevenir , ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, CAR tel
 » est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre
 » notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Décembre l'an de Grace mil six
 » cent quatre vingt ; & de notre Regne le trente huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas , par
 » le Roi. COLBERT ; & scellée du grand Sceau de cire verte , sur lacs de soie rouge & verte.

» Lues , publiées , registrées , oui , & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exé-
 » cutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le dix Janvier mil six cent quatre-
 » vingt-un. Signé, JACQUES.

(a) » Nous défendons aux Gardes des Sceaux de nos Chancelleries , d'expédier aucunes Lettres de
 » relief portant élargissement de ceux qui seront prisonniers par autorité des Juges Ecclésiastiques,
 » ni injonction de bailler le bénéfice d'absolution à ceux qui auront été par eux excommuniés. Et
 » ne pourront les Appellans être élargis ni absous pendant l'appel , jusqu'à ce que par Arrêts de
 » nos Cours de Parlemens , les informations vues , en ait été ordonné. *Edit de Melun, Art. 23.*

» Pour le regard du vingt-troisième , seront les absolutions à cautelles baillées & octroyées par
 » les formes de droit , pourvu que les requérans pour être absous ne soient excommuniés, *pro manifesta*
 » *offensa. Extrait de l'Arrêt d'enregistrement de l'Edit de Melun.*

(b) » Les Ecclésiastiques ne seront sujets , en aucuns cas , ni pour quelque crime que ce puisse
 » être , à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier ressort. *Dé-*
 » *claration du 5 Fevrier 1731. Art. 11.*

» Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime , il s'en trouve un seul qui soit Ec-
 » clésiastique , les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître , & qu'ils seront tenus d'en laisser
 » la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra , quand même la compétence auroit été jugée
 » en leur faveur , & que les Présidiaux n'en pourront aussi connoître , qu'à la charge de l'appel.
 » même *Déclaration, Art. 14.*

Les cinq Articles qui précédent contiennent tout ce qui a rapport aux Procès criminels des Ecclésiastiques dans le présent Edit.

Pour donner une étendue convenable à cette matiere importante, nous envisagerons à cet égard trois objets principaux; savoir, les *Personnes*, les *Juges* & la *Procédure*.

Les *Personnes* Ecclésiastiques qui sont dans le cas d'être poursuivis criminellement, sont ou du *premier* ou du *second* Ordre.

Personnes:

Quand les Ecclésiastiques du *premier* Ordre, c'est-à-dire les Archevêques & Evêques, donnent lieu contre eux à quelques poursuites criminelles, ou c'est pour quelque délit canonique & ecclésiastique, ou c'est pour quelque délit privilégié & qui interesse l'Etat & l'ordre Public.

S'il n'est question que d'un délit canonique & ecclésiastique, l'Evêque ne peut être jugé par de simples Prêtres, fussent-ils même revêtus de la qualité d'Officiaux: nous avons nombre d'Arrêts rapportés dans les Mémoires du Clergé qui ont déclaré abusives les Procédures faites par des Officiaux même Métropolitains contre les Evêques de la Métropole.

Ainsi, c'est un point décidé, & qui ne souffre plus maintenant de contradiction, que la personne des Evêques & leur doctrine ne peuvent être jugés valablement, que par les Evêques de la Province, assemblés au moins au nombre de douze. Sans nous épuiser en autorités pour établir une vérité si connue, nous nous bornerons à ce que dit à cet égard M. Joly de Fleury dans son plaidoyer, lors de l'Arrêt du premier Avril 1710, rendu contre deux Brefs du Pape, dont l'un concernoit les Ecrits de l'Evêque de Saint Pons; voici comment s'exprimoit alors ce grand & sublime Magistrat: *Les Conciles n'ont pas voulu confier l'honneur & la réputation d'un Evêque ni à un seul, ni à un petit nombre de ses Confreres; ils ont établi la nécessité d'assembler douze Evêques; s'il ne s'en rencontre pas un nombre suffisant dans la Province, on a recours aux Evêques voisins pour concourir aux Jugemens.* Il résulte même de la Doctrine de l'Assemblée du Clergé de mil six cent cinquante, que c'est à l'Evêque accusé, à choisir ceux des Evêques voisins qui doivent concourir à son Jugement, lorsque sa Province n'en fournit point un nombre suffisant.

Mais lorsque les Evêques oublient leur caractère & leur état, jusqu'au point de se rendre coupables de délits privilégiés, c'est-à-dire, qui blessent l'ordre public & la tranquillité de l'Etat, il ne peut y avoir aucun doute qu'étant Sujets du Roi & Membres de la Société comme les autres Citoyens, ils ne soient assujettis à toutes les peines que

» Permet néanmoins aux Prévôts des Maréchaux d'informer contre les Ecclésiastiques, même de
 » décrier contre eux, & de les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux
 » Bailliages & Sénéchaussées, dans l'étendue desquels le crime aura été commis, pour y être le
 » procès fait & parfait auxdits Accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge d'appel aux Cours
 » de Parlemens; même Déclaration, Art. 15.

les Loix prononcent contre les Infracteurs du repos public ; & qu'ils ne soient conséquemment justiciables des Tribunaux Séculiers, seuls capables de prononcer ces sortes de peines.

En vain les Evêques prétendroient-ils ne devoir répondre de leur conduite, même dans ces sortes de cas, que devant d'autres Evêques ; prétention destituée de fondement à toutes sortes d'égards. Premièrement, quelque élevés qu'ils soient par leur dignité Episcopale, en leur qualité de Sujets, la Puissance Temporelle a droit de les punir. Et s'il en étoit autrement, s'il étoit vrai, comme on a osé le prétendre, que les Evêques ne sont justiciables que des Evêques leurs Confreres, pour tous les crimes qu'ils pourroient commettre, fussent-ils même de leze-Majesté, il suivroit de-là, que tout Evêque pourroit impunément commettre les plus grands crimes ; puisque tout Tribunal Ecclésiastique ne pouvant prononcer que des peines canoniques, ils seroient conséquemment à l'abri de toutes les autres peines que les Loix de l'Etat ont établies pour retenir les Citoyens dans le devoir par les liens d'une juste crainte, & pour venger la Société outragée, des crimes & des attentats commis contre son repos & sa sûreté.

Mais outre que, dans le droit, une pareille prétention est insoutenable, elle est d'ailleurs démentie dans le fait, par nombre d'exemples qui y sont formellement contraires. Les premiers siècles de l'Eglise nous en administrent plusieurs. Ainsi saint Athanase Evêque d'Alexandrie, ayant été accusé d'avoir conspiré contre l'Empereur, d'avoir commis un homicide, & d'avoir voulu violer son Hôteffe, fut renvoyé devant des Juges Séculiers pour raison de ces trois crimes par l'Empereur Constantin, & devant des Juges Ecclésiastiques pour quelques autres délits purement Ecclésiastiques qui lui étoient aussi imputés. Le saint Evêque fut lavé dans l'un & l'autre Tribunal de toutes ces fausses accusations.

Sous l'Empire des deux Fils de Constantin, un Evêque d'Antioche, nommé Etienne, accusé de trahison, fut jugé par des Juges Séculiers, nonobstant sa réclamation pour être renvoyé devant les Evêques, on n'y eut aucun égard, disent les Historiens du tems, parcequ'il s'agissoit d'un crime capital. Notre Histoire de France fourmille aussi d'exemples pareils. Nous ne remonterons point jusqu'à la première Race de nos Rois, sous laquelle on pourroit néanmoins rapporter nombre de procès criminels faits à des Evêques, & entre autres ceux faits à un Evêque de Perigueux, à un Archevêque de Bordeaux. Mais pour nous rapprocher davantage des tems où nous vivons, nous nous bornerons à observer qu'en 1379, un Evêque de Langres fut obligé de purger un Décret d'ajournement personnel ; qu'en 1454, un semblable Décret d'ajournement personnel fut lancé contre un Evêque de Nantes, qui ensuite fut condamné par contumace en 2000 liv. d'amende, avec confiscation de biens & privation du Temporel de son Evêché, par Arrêt du 25 Juin 1455. Le 29 Juillet 1469, le Cardinal de la Balue, Evêque d'Angers, fut constitué prisonnier & ses biens saisis ; il fut ensuite interrogé par des Commissaires nommés par le Roi à cet effet.

En 1480, Décret d'ajournement personnel contre un Evêque de Courances (Jean Hebert) lequel obéit au Décret, comparut & fut interrogé, & ensuite constitué, en vertu d'Arrêt du Parlement, prisonnier es Prisons de la Conciergerie, ses biens & son Temporel mis en la main du Roi. En 1479 & 1481, deux Décrets de prises-de-corps intervinrent contre l'Evêque de Saintes, pour avoir voulu opposer des censures aux Arrêts du Parlement. En 1482, nouveau Décret d'ajournement personnel contre le même Evêque. En 1481, Décret de prise-de-corps contre l'Evêque de Nantes (Louis de Rochechouard) lequel fut constitué prisonnier faute de paiement d'une amende à laquelle il avoit été condamné par Arrêt du 7 Septembre 1479. En 1488, Arrêt qui ordonne que le procès sera fait à l'Evêque de Perigueux (Geoffroi de Pompadour, & à l'Evêque de Montauban (George d'Amboise) l'un & l'autre constitués prisonniers pour crimes de leze-Majesté. En 1521, Décret d'ajournement personnel contre un Evêque de Paris. En 1531, Décret de prise-de-corps contre un Evêque d'Auxerre (François de Dinteville). 14 Décembre 1537, Lettres Patentes adressées au Parlement pour faire le procès à l'Evêque de Pamiers (Bernard de Lordat). En 1569 (19 Mars) Arrêt de condamnation du Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais, Pair de France, par lequel il fut déclaré criminel de leze-Majesté au premier chef, & en conséquence déchu de tous ses honneurs, états, possessions & Bénéfices, & condamné en 200000 livres d'amende envers le Roi. En 1594, Décret de prise-de-corps contre l'Evêque d'Amiens, (Geoffroi de la Martonie) pour crime de leze-Majesté. En 1596, l'Archevêque d'Aix (Gilbert Genebrard) fut déclaré atteint & convaincu de crime de leze-Majesté, par Arrêt du Parlement de Provence du 26 Janvier ; & comme tel, banni à perpétuité avec confiscation de biens. En 1598, l'Evêque de Senlis (Guillaume Roze, ce Fanatique fameux & si déterminé en faveur de la Ligue) fut condamné par Arrêt du Parlement du 5 Septembre à faire amende honorable en la Grand'Chambre, en 100 écus d'amende, avec injonctions de s'abstenir pendant un an d'aller dans sa Ville Episcopale : l'Arrêt fut exécuté dans tous ses points par l'Evêque. En 1615, Décret de prise-de-corps décerné par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 Novembre contre l'Archevêque de Bordeaux (le Cardinal de Sourdis) prévenu de crime de leze-Majesté, de meurtre & de bris de prison. En 1369, un Archevêque de Bourges fut obligé d'avoir recours à des Lettres d'abolition. En 1633, pareilles Lettres d'abolition furent accordées à l'Evêque de Nismes. Enfin, le Cardinal de Bouillon étant sorti du Royaume & s'étant retiré chez les Ennemis de l'Etat, son procès fut commencé au Parlement à la Requête de M. le Procureur Général ; & il y fut décerné contre lui en 1710 un Décret de prise-de-corps, en vertu duquel ses biens furent saisis & annotés.

En vain voudroit-on contrebalancer toutes ces preuves multipliées de l'exercice du pouvoir souverain sur les Evêques qui se sont rendus coupables de crimes, par quelques traits solitaires & qui bien appréciés

sont plutôt contraires à la prétendue exemption Episcopale, qu'ils ne lui sont favorables. Tels sont l'Arrêt du Conseil & la Déclaration du même jour 26 Avril 1657, donnés à l'occasion du procès commencé au Parlement contre le Cardinal de Retz, pour crime de leze-Majesté. On fait que cet Arrêt & cette Déclaration avoient été minurés dans une Assemblée du Clergé, qui ne put même s'en procurer la délivrance qu'en refusant tout subside sans cette condition. Mais, ce qui tranche toute difficulté & ce qui rend ces deux pieces absolument impuissantes, c'est qu'elles n'ont jamais été enregistrées au Parlement, quoiqu'elles y fussent assujetties par leur nature, & qu'on n'a pas même osé les présenter à ce Tribunal souverain; tant on étoit sûr qu'elles y seroient refusées, comme étant une surprise faite à la religion du Souverain.

Les *Ecclésiastiques du second Ordre*, ont aussi cherché pendant longtemps à se soustraire à la Jurisdiction Séculière, dans la vue de se procurer l'impunité des crimes qu'ils pourroient commettre. Ils y ont même réussi dans ces tems nébuleux où l'ignorance crasse & la superstition qui en est inséparable, avoient rendus les Ecclésiastiques si puissans. Mais depuis que l'Autorité temporelle est enfin parvenue à recouvrer ses droits usurpés, on a su distinguer le *délit commun* d'avec le *cas privilégié*.

On appelle *délit commun* le crime purement Ecclésiastique, & *cas privilégié* le crime qui blesse la Société & qui mérite d'être puni de peines temporelles & afflictives. Quoique cette distinction soit peu exacte en elle-même, néanmoins étant adoptée par les Ordonnances & par l'usage il faut s'y conformer, quoique dans le vrai on dût plutôt appeller *délit commun* le crime qui blesse la Société, & *cas privilégié* celui qui n'est qu'Ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, en conséquence de cette distinction nos dernières Loix, à commencer par l'Edit de Melun, conservent aux Officiaux la connoissance exclusive du délit commun quand il se rencontre seul. Mais lorsque le cas privilégié s'y trouve joint, l'Official ne peut instruire le procès que conjointement avec le Juge Séculier; & ils rendent ensuite chacun leurs jugemens séparés, quoique sur une procédure commune.

Mais suffit-il, pour jouir du Privilege de Cléricature & réclamer la Jurisdiction de l'Official, d'être simplement initié dans le Clergé, soit par la Tonsure, soit par les quatre Ordres Mineures? Autrefois cela ne faisoit point de difficulté pour l'affirmative. Mais depuis, on a considéré que c'étoit donner une trop grande étendue à ce Privilege que de l'appliquer à des gens que rien n'attachoit irrévocablement à l'Etat Ecclésiastique, & qui pouvoient le quitter *ad nutum*. C'est pourquoi on a restreint ce privilege aux seuls Ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, c'est-à-dire, à ceux qui sont au moins Soudiacres, en y comprenant néanmoins les Religieux & Religieuses attachés à l'Eglise par des vœux solennels. Les simples Clercs cependant jouissent aussi du privilege Clérical, s'ils ont quelques Bénéfices.

On a prétendu que lorsqu'un Ecclésiastique avoit quitté l'habit de son Etat pour commettre un crime, il sembloit avoir par-là abdiqué le

privilege Clérical. Mais nombre d'Arrêts ont condamné cette opinion, comme donnant atteinte à un droit général qui intéresse tout le Corps du Clergé, & auquel conséquemment les Particuliers ne peuvent déroger par quelque acte que ce soit.

Après avoir ainsi discuté quels sont les Personnes Ecclésiastiques qui jouissent du privilege Clérical, il s'agit maintenant d'examiner quels Juges sont compétens pour les juger en matière criminelle, soit parmi les Juges Ecclésiastiques, soit parmi les Juges Séculiers.

Parmi les Juges Ecclésiastiques, on a long-tems douté si les *Officiaux des Chapitres, Monasteres & autres exempts*, ont le droit d'instruire les procès criminels des Ecclésiastiques soumis à leur Jurisdiction, conjointement avec le Juge Séculier. Plusieurs Auteurs, & entre autres celui du *Traité de la Maniere de poursuivre les crimes* (Tom. I. Chap. XIII), estiment que le Juge Séculier ne doit instruire les crimes que conjointement avec les Officiaux des Evêques. M. de Harlay, dans son Plaidoyer inséré dans l'Arrêt du 5 Mai 1646, dit positivement la même chose. Cependant, indépendamment des deux Arrêts du Parlement & du Grand Conseil de 1683 & de 1694, cités par l'Auteur du *Recueil de Jurisprudence Canonique*, en faveur des Officiaux des Exempts, nous en avons un bien plus célèbre & bien plus récent; c'est celui du premier Février 1755, rendu en faveur du Chapitre de Troyes (a), qui, en confirmant le droit de Jurisdiction de ce Chapitre,

Jug. s.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de
 » notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons,
 » qu'entre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint Pierre de Troyes, Appellans
 » comme d'abus des poursuites & procédures extraordinaires faites par l'Official de l'Evêché de
 » Troyes, contre Antoine Pierre Fardeau ci-après nommé, notamment de l'Ordonnance rendue
 » par ledit Official le 16 Septembre 1752, qui reçoit l'appel interjeté par ledit Fardeau du Dé-
 » cret d'ajournement personnel, contre lui décerné par l'Official de l'Eglise Cathédrale de Troyes,
 » le 15 dudit mois de Septembre en l'Officialité de l'Evêché; ordonne que les Parties procéderont
 » devant lui à cet effet, que les informations seront apportées en son Greffe : fait défenses de
 » passer outre, faire poursuites ailleurs que pardevant lui, & d'exécuter ledit Décret; permet audit
 » Fardeau de continuer ses fonctions, suivant leur Requête insérée en l'Arrêt de notre dite Cour du
 » 24 Septembre 1752, & Exploit fait en conséquence le 5 Octobre suivant d'une part; & Messire
 » Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, & Antoine-Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de
 » la Paroisse de St Aventin de Troyes. Intimés, d'autre part; & entre ledit Antoine Pierre Fardeau,
 » Appellant comme d'abus de Juge incompetent, de plainte contre lui rendue, pardevant le Juge
 » du Chapitre de Saint Pierre de Troyes, le 14 Septembre 1752. Permission d'informer du même
 » jour. Information faite en conséquence, Décret d'ajournement personnel contre lui décerné par
 » ledit Official le 15 du même mois, & de tout ce qui a précédé & suivi, suivant sa Requête in-
 » sérée en l'Arrêt de la Cour du 28 Septembre audit an 1752, & Exploit fait en conséquence le 5
 » Octobre suivant d'une part; & lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint
 » Pierre de Troyes, Intimés d'autre part; & entre lesdits Chanoines & Chapitre, Demandeurs en
 » Requête du 3 Mai 1752, en ce qu'en venant plaider la Cause sur les appels comme d'abus res-
 » pectivement interjetés par ledit Chapitre, & par ledit Fardeau, il fut ordonné qu'elles plaide-
 » roient sur ladite Requête: ce faisant, du consentement desdits du Chapitre, recevoir Mathias
 » Poncet de la Riviere Evêque de Troyes, opposant à l'exécution de l'Arrêt rendu par défaut contre
 » lui, faute de comparoir le 5 Janvier lors dernier, & le condamner aux dépens de contumace;
 » faisant droit sur les appels comme d'abus respectivement interjetés, en tant que touche l'appel
 » comme d'abus interjeté par ledit Fardeau, de la procédure faite contre lui en l'Officialité du
 » Chapitre, dire qu'il n'y a abus; condamner Mathias Poncet de la Riviere & ledit Fardeau aux
 » dépens, chacun à leur égard, & ledit Fardeau en l'amende d'une part, & Mathias Poncet de
 » la Riviere & ledit Fardeau, Défendeurs, d'autre part; & entre ledit Mathias Poncet de la Ri-
 » viere Evêque de Troyes, Demandeur en Requête du . . . à ce qu'en venant plaider sur
 » l'appel comme d'abus dudit Chapitre, de la procédure extraordinaire faite par l'Official de
 » Troyes, condamner ledit Fardeau, notamment de l'Ordonnance dudit Official du 16 Septembre
 » 1752, il fût dit qu'il n'y avoit abus, ordonner que ce dont étoit appel seroit son plein &

a jugé en même-tems bien difertement que l'Official du Chapitre avoit pu instruire le procès criminel d'un Ecclésiastique conjointement avec le Lieutenant Criminel du Bailliage de Troyes. Cet Arrêt est contradictoire entre l'Evêque de Troyes, le Chapitre & l'Ecclésiastique qui étoit accusé. Ainsi, après une décision aussi formelle, ce point ne peut plus être désormais problématique.

» entier effet, & lesdits Chanoines & Chapitre fussent condamnés en l'amende de douze livres &
 » aux dépens de la cause d'appel, en demande d'une part; & lesdits Chanoines & Chapitre, Dé-
 » fendeurs d'autre part; & entre ledit Antoine Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint
 » Avenin de Troyes, Demandeur en Requête du 11 Décembre 1754, à ce qu'en venant par les
 » Parties, plaider la cause d'entre elles sur l'appel par lui interjetté, tant comme d'abus que
 » comme de Juge incompetent, de la plainte, permission d'informer, information & décret d'a-
 » journement personnel, contre lui décerné par le soi disant Official du Chapitre de Saint Pierre
 » de Troyes le 15 Septembre 1752, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur
 » ladite Requête, faisant droit sur ledit appel, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au
 » néant, toutes les procédures contre lui faites par ledit Official à la Requête du prétendu Promo-
 » teur dudit Chapitre, fussent déclarées nulles, abusives, injurieuses, toisonnaires, & déraison-
 » nables; & en conséquence, il fut déchargé de la calomnieuse & téméraire accusation contre lui
 » intentée, ledit Chapitre de Troyes fût condamné envers lui en trois mille livres de dommages
 » & intérêts, ou telles autres sommes qu'il plairoit à la Cour fixer, applicables, de son consen-
 » tement, aux Pauvres de la Paroisse de Saint Avenin, & ledit Chapitre condamné en tous les
 » dépens des causes principales, d'appel & demandes d'une part; & lesdits Chanoines & Chapitre
 » de l'Eglise Cathédrale de Troyes, Défendeurs d'autre part, & entre ledit Mathias Poncet de la
 » Riviere Evêque de Troyes, Demandeur en Requête du 13 Décembre dernier, à ce qu'il plût à
 » notredite Cour le recevoir Partie intervenante en la Cause pendante en notredite Cour, entre
 » ledit Antoine Fardeau, Prêtre, Curé de Saint Avenin de la Ville de Troyes, & les Chanoines
 » & Chapitre de la Cathédrale de Saint Pierre de la même Ville, sur l'appel comme d'abus interjetté
 » par ledit Fardeau, de la procédure extraordinaire faite contre lui en l'Officialité dudit Chapitre,
 » à la Requête de son Promoteur, & du décret d'ajournement personnel décerné contre lui le 15
 » Septembre 1752, il lui fût donné acte de ce que, pour causes & moyens d'intervention, il
 » employoit le contenu en ladite Requête, & y faisant droit, il fût pareillement reçu Appellant
 » comme d'abus, de la plainte, permission d'informer, & information faite par l'Official du Cha-
 » pitre de Troyes, à la Requête de son Promoteur contre ledit Fardeau, décret d'ajournement
 » personnel décerné contre lui le 15 Septembre 1752, & de tout ce qui a précédé & suivi, tenir
 » l'appel pour bien relevé, sur lequel les Parties auront audience au premier jour; & faisant droit
 » sur ledit appel, dire qu'il y a abus, en conséquence, déclarer toute la procédure faite par ledit
 » Official du Chapitre contre ledit Fardeau, nulle & abusive: ordonner que le procès encommencé
 » audit Fardeau sur la plainte d'Aventin Girard du 28 Août 1752, sera continué & instruit suivant
 » les derniers errements par l'Official dudit sieur Evêque de Troyes, & conjointement avec le Licu-
 » tenant Criminel du Bailliage de Troyes, conformément à la Sentence rendue le six Septembre
 » 1752, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, savoir du Lieutenant Criminel
 » en notredite Cour, & de l'Official dudit sieur Evêque de Troyes au Métropolitain; prononçant
 » sur l'appel comme d'abus du Chapitre de Saint Pierre de Troyes, de la procédure extraordinaire
 » faite en l'Officialité Episcopale, à la Requête dudit Promoteur dudit Official, conjointement
 » avec ledit Lieutenant Criminel contre ledit Fardeau, qu'il n'y a abus; ordonner que ce dont
 » est appel, sortira son plein & entier effet: condamner ledit Chapitre en l'amende, & aux dé-
 » pens des causes d'appel & demande, même en ceux faits par ledit Fardeau, d'une part; & lesdits
 » Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Troyes, & ledit Antoine-Pierre Fardeau Défendeur,
 » d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties; après que de la
 » Monnoye, Avocat du Chapitre de Troyes, Gin, Avocat de l'Evêque de Troyes, & Doulcer,
 » Avocat de Fardeau, ont été ouïs pendant neuf Audiences, ensemble d'Ormesson pour notre Pro-
 » cureur Général qui a fait récit des informations: NOTREDITE COUR, du consentement de la
 » Partie de la Monnoye, reçoit celle de Gin opposante à l'Arrêt par défaut faite de comparoir,
 » la condamne aux dépens de contumace: reçoit notre Procureur Général Appellant de la procé-
 » dure faite par le Lieutenant Criminel au Bailliage de Troyes, depuis la revendication faite par le
 » Promoteur du Chapitre de Troyes; faisant droit, tant sur les appels comme d'abus respecti-
 » vement interjettés, que sur ledit appel simple, en tant que touche l'appel comme d'abus inter-
 » jetté par ladite Partie de la Monnoye, dit qu'il y a abus dans les procédures faites par l'Official
 » de la Partie de Gin, depuis la revendication du Promoteur dudit Chapitre de Troyes, en consé-
 » quence déclare lesdites procédures nulles, & en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté
 » par lesdites Parties de Gin & de Doulcer, des procédures faites en l'Officialité du Chapitre de
 » Troyes, contre la Partie de Doulcer, dit qu'il y a abus, en conséquence déclare lesdites procé-
 » dures nulles, en tant que touche l'appel simple des procédures faites par le Lieutenant Criminel

Mais, si tous les Officiaux en général sont compétens, il n'en est pas de même de tous les Juges Séculiers. La dignité du caractère Clérical, & la déférence dûe aux Ministres de l'Eglise, n'ont point permis qu'on rendit toutes sortes de Juges Séculiers arbitres de leur sort en matière criminelle. Les Juges des Seigneurs sont maintenant exclus de toute connoissance à cet égard, quoique la Jurisprudence ait long-tems été incertaine sur ce point.

Parmi les Juges Royaux même, ceux du troisième Ordre, qui sont les Prévôts & Châtelains, n'ont pas non plus le droit de connoître des cas privilégiés: la connoissance en est dévolue aux seuls Bailliages & Sénéchaussées Royales.

Les Prévôts des Maréchaux, comme Juges Royaux, ont long-tems soutenu être en droit de juger les Ecclésiastiques coupables ou accusés de quelques-uns des cas Prévôtiaux; & quoique l'Ordonnance de 1690 & le présent Edit leur donnassent sur cela une exclusion positive, ils ont néanmoins fait encore depuis, plusieurs tentatives pour conserver leur droit prétendu. Mais la Déclaration du 6 Février 1731 (Art. 11.) a tranché toute difficulté, en décidant que *les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier ressort.* Cette Déclaration a même porté plus loin les précautions. Car dans le cas de complicité, où l'instruction ne peut être divisée, s'il se trouve parmi les Accusés un Ecclésiastique ou autre Personne exempte de la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, elle astreint ce Juge à renvoyer l'instruction & le jugement du procès au Juge à qui il appartient d'en connoître.

Enfin, en cas d'appel au Parlement, les Ecclésiastiques peuvent demander d'être jugés, la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées, tant que les opinions ne sont point entamées.

Voilà en général ce que l'on peut dire sur la compétence des Juges soit Ecclésiastiques, soit Séculiers, pour raison des cas privilégiés. Reste maintenant à ajouter quelques réflexions sur la *Procédure*, qui doit être tenue dans ces occasions.

Aux termes de l'Edit de Février 1678 (a), lorsque dans le cours de

Procédure.

» de Troyes, depuis ladite révendication, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant,
 » émendant, déclare lesdites procédures nulles; en conséquence, ordonne que le procès sera con-
 » tinué à ladite Partie de Doulcet, en état d'assigné pour être oui en l'Officialité dudit Chapitre pour
 » le délit commun, & néanmoins par un autre Official que celui qui a fait les procédures déclarées
 » nulles; & pour le cas privilégié, par le plus ancien Officier du Bailliage de Troyes, suivant l'ordre
 » du Tableau, autre que le Lieutenant Criminel audit Bailliage, lequel Officier sera tenu de se
 » transporter en l'Officialité dudit Chapitre: condamne la Partie de Gu aux dépens faits par les
 » Parties de la Monnoye, sur leur appel comme d'abus des autres dépens entre lesdites Parties de
 » Gu, Doulcet & de la Monnoye, compensés. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution
 » selon sa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné en nottedite Cour de Parlement,
 » le premier Février mil sept cent cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantieme. Collationné,
 » Signé, VAURY. Signé par la Chambre, RICHARD; Scellé le huit Février mil sept cent cin-
 » quante cinq. Signé, AUVRAY.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux présents
 » & à venir; SALUT. Comme il n'y a rien de plus nécessaire pour maintenir la police des Etats,

l'instruction des procès qui se font dans les Officialités aux Ecclésiastiques, les Officiaux reconnoissent que le crime est un des cas privilégiés, ils doivent aussi-tôt en avertir le Procureur du Roi du Ressort où le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure recommencée à leurs dépens. *Vice versâ*, les Juges Royaux doivent de leur côté déferer au déclinaoire proposé par l'Ec-

que d'établir un bon ordre dans l'administration de la Justice, de prescrire ce qui doit être de la connoissance de chacun de ceux qui sont préposés pour la rendre; Nous aurons, par nos Ordonnances des années 1667 & 1670, réglé particulièrement la compétence des Juges, & par les Articles 11 & 12 du titre de ladite Compétence de celle de l'année 1670, ordonné que nos Baillifs, Sénéchaux, les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, connoiront des crimes y énoncés; & par l'Article 13 de la même Ordonnance, Nous aurons déclaré que Nous n'entendons déroger par lesdits Articles 11 & 12, aux Privilèges dont les Ecclésiastiques auroient acoustumé de jouir; & parceque Nous avons été informés que ledit Article 13 est diversement interprété & exécuté dans quelques unes de nos Cours de Parlemens, & par autres nos Juges; les uns voulant, en exécution d'icelui, suivre ce qui est porté par l'Article 39 de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, & les autres l'Article 22 de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, ce qui fait que les Ecclésiastiques se trouvent en diverses occasions troublés en la jouissance de leur Privilèges & Immunités; & fournit le sujet de plusieurs différends, particulièrement dans les Diocèses enclavés dans le ressort de divers Parlemens, & donne en même tems à des Personnes privilégiées, l'occasion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces différentes contestations: à quoi voulant remédier & pourvoir à ces inconvéniens, en établissant sur ce, une Loi commune & générale, & une Jurisprudence uniforme: savoir faisons, que de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que l'Article 22 de l'Edit de Melun, concernant les Procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, soit exécuté selon sa forme & teneur, dans tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance; ce faisant, que l'instruction desdits Procès, pour les cas privilégiés, sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise que par nos Juges, dans le Ressort desquels sont situées les Officialités; & seront tenus pour cet effet, nosdits Juges d'aller au Siège de la Jurisdiction Ecclésiastique situé dans leur Ressort, sans aucune difficulté, pour y étant, faire rédiger les dépositions des Témoins, interrogatoires, récollemens, & confrontations par leurs Greffiers, en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procès instruit & jugé par nosdits Juges sur les procédures rédigées par leurs Greffiers; sans que sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclésiastiques sur les procédures faites par les Officiaux pour raison du délit commun. N'entendons néanmoins annuler les informations faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers aient été appelés pour le cas privilégié; lesquelles premières informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de recoller les Témoins par nosdits Officiers. Voulons pareillement, qu'en cas que lesdits Ecclésiastiques eussent été accusés devant nos Juges, & vinssent à être revendiqués par les Promoteurs des Officialités, ou renvoyés pour le délit commun, en ce cas les informations & autres procédures faites par nosdits Juges subsisteront selon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre lesdits Ecclésiastiques, pour raison dudit délit commun, sur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoi & déclinaoire. Et en cas que le procès s'instruise auxdits Ecclésiastiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques, Supérieurs desdits Ecclésiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers Clercs desdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Conseillers laïcs desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Ecclésiastiques accusés, & seront tenus, tant nosdits Juges que les Vicaires & Officiaux des Evêques, observer le contenu en notre présente Ordonnance, à peine de nullité des procédures qui seront faites aux dépens des Contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonnons en outre que lorsque dans l'instruction des procès qui se feront aux Ecclésiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilégié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs Généraux, du Ressort où le crime aura été commis, à peine contre lesdits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. Si donnons en mandement, à nos amis & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles, garder, observer, & exécuter selon sa forme & teneur, sans souffrir y être contrevenu en aucune manière. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose faite & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui

clésiastiques,

clésiastique, pour être jugé conjointement par l'Official, ou bien à la revendication du Promoteur. Il doit même le renvoyer d'office pour le délit commun, en se réservant la connoissance du cas privilégié. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Juge laïc doit se rendre au Siège de l'Officialité pour tous les actes de l'instruction criminelle. L'un & l'autre Greffier rédige, chacun sur un cahier séparé, tout ce qui se dit, afin que chacun des deux Juges puisse ensuite prononcer séparément sur ce que le Greffier de son Siège a rédigé. Cependant si l'Official avoit informé avant que le Juge Royal eut été appelé, l'information subsisteroit dans toute sa force : la même chose a lieu par rapport à l'Official, quand l'Ecclésiastique accusé n'est renvoyé à l'Officialité, qu'après le commencement de l'instruction.

La Déclaration du mois de Juillet 1684 (a), a prévu un cas parti-

» en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Février l'an de grace mil six cent
 » soixante-dix-huit, & de notre Regne le trente-cinq. Signé, LOUIS : Et sur le repli, par le
 » Roi, COLBERT, *visa*, LE TELLIER ; & scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie
 » rouge & verte

» Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme
 » & teueur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y
 » être lues, publiées & enregistrées ; suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 29 Août
 » 1678. Signé, JACQUES.

(a) » LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir :
 » SALUT. Le soin que Nous avons de maintenir la discipline de l'Eglise, & de conserver à ses
 » Ministres la Jurisdiction qu'ils exercent sous notre Protection, Nous ayant obligés d'ordonner
 » entre autres choses, par notre Déclaration donnée à Saint Germain en Laye au mois de Février
 » 1678, que tous nos Officiers qui assisteront à l'instruction des procès criminels des Ecclésiastiques
 » accusés de crimes, que l'on appelle ordinairement cas privilégiés, garderoient la forme pres-
 » crite par l'Article 21 de l'Edit de Melun. Nous avons été informés qu'il s'étoit trouvé de la
 » difficulté entre quelques uns de nosdits Officiers pour savoir si ce seroit le Juge du lieu dans
 » lequel on prétendoit que le crime a été commis, ou celui dans le ressort duquel est situé le Siège
 » de l'Officialité, qui instruiroit lescdits procès & en auroit la connoissance ; & comme il est
 » nécessaire pour le bien de la Justice, de prévenir toutes les difficultés qui peuvent retarder l'inf-
 » truction des procès criminels, & particulièrement de ceux des Ecclésiastiques, qui scandalisent,
 » ainsi par leurs dérèglemens ceux qu'ils devoient instruire & édifier par leurs bons exemples. A
 » CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science,
 » pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons &
 » ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, que notre Déclaration du mois de Février
 » 1678, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, sera exécutée selon sa forme &
 » teneur ; & qu'à cet effet, lorsque nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels,
 » instruiront le procès criminel à des Ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi parde-
 » vant l'Official dont ils sont justiciables, pour le délit commun, soit sur la Requête des Accu-
 » sés, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité : nos Procureurs esdits Sièges en donneront avis
 » à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à
 » propos pour le bien de la Justice : & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit procès dans
 » le Siège de l'Officialité ; ordonnons que lescdits Accusés seront transférés dans les prisons de l'Of-
 » ficialité dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il
 » y en a, & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos Procureurs, & aux frais de nos
 » Domaines, & que le Lieutenant Criminel, & à son défaut, un autre Officier dudit Siège dans
 » lequel le procès a été commencé, se transporte dans le même tems de huitaine, dans le lieu où est
 » le Siège de l'Officialité, quand même il seroit hors le ressort dudit Siège, pour y achever l'inf-
 » truction des procès conjointement avec l'Official, attribuant à cet effet à nosdits Officiers,
 » toute Cour, Jurisdiction & connoissance ; & sans qu'ils soient obligés de demander territoire
 » ni prendre *pareatis* des Officiers ordinaires des lieux ; & qu'après que le procès instruit pour le
 » délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'Accusé sera ramené dans les prisons du Siège
 » royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié ; & en cas que ledit
 » Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siège Royal, ne se rende pas dans
 » ledit délai de huitaine, au Siège de l'Officialité, où l'Accusé aura été transféré, Voulons en ce
 » cas que le procès soit instruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant Criminel, ou
 » en son absence ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée,
 » suivant l'ordre du Tableau, dans le ressort duquel le Siège de l'Officialité est situé, pour être

culier ; c'est celui où l'Official & le Juge Royal n'auroient pas leur domicile dans la même Ville. Alors , si c'est le Juge Royal qui a commencé l'instruction , l'Official a l'option ou de se transporter au Siège Royal , ou de faire transférer l'Accusé dans les prisons de l'Officialité pour instruire le procès. Huit jours après cette translation, le Juge Royal doit se rendre à l'Officialité ; sinon le procès sera instruit conjointement par l'Official , & par le Juge Royal de la Ville dans laquelle le Siège de l'Officialité est situé. Il en est de même lorsque c'est l'Official qui a commencé l'instruction : ce qui n'empêche pas néanmoins que les Parlemens ne puissent , par des considérations particulières , commettre d'autres Juges Royaux pour l'instruction , que ceux du lieu où le délit a été commis , ou du lieu dans lequel se trouve le Siège de l'Officialité.

Nonobstant ces Réglemens , il s'est encore élevé des difficultés entre les Officiaux & les Juges Royaux , sur la forme dans laquelle devoit se faire conjointement entre eux l'instruction criminelle. Pour les faire cesser , est intervenue la Déclaration du 4 Février 1711 (a). Elle porte ,

» ensuite jugé au même Siège , auquel Nous en attribuons toute Cour , Jurisdiction & connoissance.
 » Voulons que le même ordre soit observé dans les procès qui auront été commencés dans les
 » Officialités ; & que les Officiaux soient tenus d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Bail-
 » lifs & Sénéchaux , dans le ressort desquels les crimes , ou cas privilégiés dont les Ecclésiastiques
 » seront accusés auront été commis. Enjoignons auxdits Lieutenans Criminels , ou en leur absence
 » & légitime empêchement , aux autres Officiers desdits Sièges suivant l'ordre du Tableau , de se
 » transporter dans les lieux où sont les Sièges desdites Officialités , dans huitaine après la somma-
 » tion qui leur en aura été faite à la Requête des Promoteurs , pour être par eux procédé à l'ins-
 » truction & jugement desdits procès pour le cas privilégié , en la forme expliquée ci-dessus ;
 » & à faute par lesdits Juges de se rendre dans ledit délai dans les lieux où sont lesdites Officia-
 » lités , lesdits procès seront instruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée dans
 » le ressort duquel est le Siège de l'Officialité : le tout sans préjudice à nos Cours de commettre
 » d'autres de nos Officiers pour lesdites instructions , & de renvoyer en d'autres Sièges le jugement
 » desdits procès , lorsqu'elles l'estimeront à propos , pour des raisons que Nous laissons à leur
 » arbitrage. Si donnons en mandement , à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Par-
 » lement à Paris , que ces Présentes , ensemble notre Declaration du mois de Février 1678 , ils
 » aient à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir ,
 » garder & observer , nonobstant la surannation de celle dudit mois de Février 1678 , sans y con-
 » trevenir , ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit. Car tel est
 » notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre
 » Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil six cent quatre-
 » vingt-quatre , & de notre Règne le quarante-deuxième. Signé , LOUIS. Et sur le repli
 » par le Roi , COLBERT : visa , LE TELLIER ; & scellé du grand Sceau de cire verte , sur lacs de
 » soie rouge & verte.

» Registrées , oui & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur ; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort ,
 » pour y être lues , publiées & registrées. suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le
 » vingt-neuf Juillet mil six cent quatre vingt quatre. Signé , JACQUES.

» (a) LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Pré-
 » sentes Lettres verront : SALUT. Nous avons par nos Edits des mois de Février 1678 , Juillet
 » 1684 & Avril 1693 , ordonné conformément à l'Article 22 de l'Edit de Melun du mois de Fé-
 » vrier 1580 , que quand l'instruction des procès criminels contre les Ecclésiastiques , se feroit con-
 » jointement , tant par les Officiaux , pour le délit commun , que par nos Juges pour le cas pri-
 » vilégié , nosdits Juges seroient tenus de se transporter , à cet effet , au Siège de la Jurisdiction Ec-
 » clésiastique situé dans leur ressort. Et comme Nous sommes informés que quelques uns de nosdits
 » Juges contestent aux Officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des Accusés ou des
 » Témoins , de faire subir l'interrogatoire aux Accusés , & de recoller & de confronter les Té-
 » moins , sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux Juges d'Eglise par l'Edit de
 » Melun , & par les autres Edits donnés en conséquence ; Nous voulons faire cesser tout sujet de
 » contestation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard , & empêcher que rien ne retarde l'ins-
 » truction & le jugement des procès des Ecclésiastiques. A CES CAUSES , & autres , à ce Nous mou-

que lorsque le Juge Royal se transportera à l'Officialité pour l'instruction des procès criminels des Ecclésiastiques, l'Official aura la parole; qu'il prendra le serment des Accusés & des Témoins; qu'il fera, en présence du Juge Royal, les interrogatoires, récollemens, & confrontations, & toutes les procédures qui se font conjointement par les deux Juges; avec faculté néanmoins au Juge Royal de requérir l'Official d'interpeller l'Accusé sur les faits qu'il croit nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit dans les confrontations, soit dans tout autre acte de la procédure criminelle; & en cas de refus de la part de l'Official de faire les interpellations requises, le Juge Royal peut les faire lui même directement à l'Accusé.

Quand le procès criminel des Ecclésiastiques s'instruit dans les Parlemens, comme ces Cours représentent le Souverain même, il ne seroit pas juste qu'ils instruisissent conjointement avec l'Official. C'est pourquoi l'Evêque Supérieur de l'Ecclésiastique accusé, est tenu alors de nommer un Vicaire parmi les Conseillers Clercs, lequel fait l'instruction conjointement avec le Conseiller laïc nommé Commissaire pour cette instruction. Mais, attendu qu'il y a dans le Royaume plusieurs Cours Souveraines, qui n'ont point de Conseillers Clercs en titre, comme les Conseils Supérieurs, le Grand Conseil, les Cours des Aides & autres, les Officiers de ces Tribunaux Supérieurs sont en possession d'instruire les procès criminels des Ecclésiastiques, sans renvoyer l'Accusé devant les Juges d'Eglise pour le délit commun.

» vans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant, en tant
 » que besoin seroit l'Article 22 de l'Edit de Meun, & nos Edits des mois de Février 1678, Juillet
 » 1684 & Avril 1695, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & or-
 » donné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans l'instruction des
 » procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise pour le
 » délit commun, & par nos Juges pour le cas privilégié, lorsque nos Juges se transporteront
 » dans les Sièges des Officialités pour l'instruction desdits procès, les Juges d'Eglise aient la pa-
 » role, qu'ils prennent le serment des Accusés & des Témoins, qu'ils fassent en présence de
 » nosdits Juges les interrogatoires, les récollemens & confrontations, & toutes les autres procé-
 » dures qui se font par les deux Juges; de sorte néanmoins que nos Juges pourront requérir les
 » Juges d'Eglise, d'interpeller les Accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans
 » les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procédure; lesquelles interpella-
 » tions, ensemble les réponses des Accusés, seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'E-
 » glise que de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations; & en cas de refus
 » des Juges d'Eglise de faire aux Accusés lesdites interpellations, nosdits Juges pourront les faire
 » eux mêmes directement aux Accusés; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des Ac-
 » cusés seront transcrites par les Greffiers de nosdits Juges dans les cahiers des interrogatoires &
 » des confrontations & des autres pieces de l'instruction, pour après ladite instruction faite con-
 » jointement par les Juges d'Eglise & par nos Juges, être par eux procédé au jugement définitif
 » desdits Ecclésiastiques, conformément à nosdits Edits des mois de Février 1580, Février 1678,
 » Juillet 1684, & Avril 1695, que Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. Si
 » donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de
 » Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire publier & registrer, & le contenu en
 » icelles exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous
 » avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le quatrième jour de Fé-
 » vrier l'an de grace mil sept cent onze; & de notre Regne le soixante huitième. *Signé*, LOUIS:
 » *Et sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX; & scellés du grand Sceau de cire jaune.

» Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort,
 » pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi
 » d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris
 » en Parlement le troisième Mars mil sept cent onze. *Signé*, DONGOIS.

Mais , soit que le procès pour le cas privilégié se poursuive dans les Bailliages & Sénéchaussées , ou dans les Cours Souveraines , on a agité dans ces derniers tems ; une grande question , qui cependant , rapprochée des vrais principes de la matiere , n'en devroit pas faire une ; c'est de savoir si les Ecclésiastiques décrétés d'ajournement personnel , sont par cela même interdits de droit de leurs fonctions , même Ecclésiastiques. En effet , tout le monde convient d'abord , même les Auteurs les plus zelés pour les immunités Ecclésiastiques , qu'un décret de prise-de-corps n'étant décerné que pour un crime grave , il deshonne l'Ecclésiastique de telle maniere , qu'il le prive de l'exercice des fonctions de son Ministère. Or l'Ordonnance Criminelle de 1670 , en mettant à cet égard dans la même classe le Décret d'ajournement personnel & le Décret de prise-de-corps , a décidé que l'un & l'autre de ces deux Décrets emportoit de droit interdiction de toutes fonctions de Judicature & autres fonctions publiques. D'ailleurs , ceux qui sont dans les liens de l'un ou l'autre de ces Décrets , sont incapables de toutes dignités , & ne peuvent porter témoignage en Justice. Les fonctions Ecclésiastiques ne sont-elles pas encore d'un ordre supérieur ? N'exigent-elles pas encore plus de pureté dans le Ministre qui les exerce ? Par conséquent , si un Officier de Justice décrété d'ajournement personnel est interdit de droit de ses fonctions , si un Magistrat (d'après le langage de M Talon Avocat Général , lors des Conférences pour la rédaction des Ordonnances) ne pourroit sans indécence continuer de rendre la justice aux Sujets du Roi avant que d'avoir justifié son innocence , quelle indécence ou plutôt quel scandale ne seroit-ce pas de voir un Prêtre poursuivi en Justice & dans les liens d'un Décret d'ajournement personnel , continuer l'exercice de ses fonctions avant que d'avoir purgé son Décret ?

Les Canonistes , même Ecclésiastiques , les plus accrédités , ont rendu hommage à cette vérité. *Il est constant* , dit du Casse , Official de Condom , dans son Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique (Part. 2. chap. 9. nomb. 2.) *que suivant les saints Décrets , un Ecclésiastique en cet état (d'ajournement personnel) , est exclu des saints Ordres & de la promotion aux Bénéfices.* Le même Auteur dit dans un autre endroit (*ibidem*) *le Décret de prise-de-corps ôte aux Ecclésiastiques la liberté d'exercer les fonctions de leurs Bénéfices & de leur Ministère , suivant l'Article 40 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Il y en a (ajoute-il) , qui prétendent , contre le sentiment & l'usage de quelques Officiaux du Royaume , qu'il n'en est point ainsi du Décret d'ajournement personnel , & que l'Article 11 du Titre 10 de l'Ordonnance Criminelle , où il est dit que le Décret d'ajournement personnel emportera de droit interdiction , ne regarde que les Juges & les Officiers de Justice , comme il paroît par l'Article qui le précède immédiatement ; c'est pour cela que M. de Catala , un des plus anciens & des plus habiles Conseillers Ecclésiastiques du Parlement de Toulouse , ayant été consulté sur cette matiere par un de ses Confreres , qui me l'a assuré , lui dit qu'il y avoit trois Arrêts différens qui*

avoient jugé qu'un Décret d'ajournement personnel ne portoit point d'interdiction contre un Ecclésiastique : c'est aussi l'usage du Parlement de Bordeaux, ainsi que M. Cambons, célèbre Avocat de ce Parlement, & très intelligent dans ces sortes de matieres, me l'a attesté. Dans cette contrariété d'usages & de sentimens (Conclut Ducasse) je crois que le scandale de voir dans le Ministère le plus saint, un Ecclésiastique contre lequel on présume qu'il y a des charges considerables, & la profanation même des Sacremens, auxquels cet Ecclésiastique accusé s'expose, sont des motifs suffisans pour s'en abstenir. Il est constant que, suivant les saints Décrets, un Ecclésiastique en cet état, est exclu des saints Ordres & de la promotion aux Bénéfices. En faut-il davantage pour faire connoître que suivant l'esprit de l'Eglise, l'édification publique & la sainteté de ses fonctions demandent qu'il s'en abstienne.

L'Auteur des Loix Ecclésiastiques s'explique de même sur les effets du Décret d'ajournement personnel. Ce Décret (Loix Ecclésiast. prem. Part. Chap. 21 nomb. 12.) emporte interdiction contre les Ecclésiastiques, de même que contre les Officiers de Judicature ; parceque ce Décret supposant un crime grave & des preuves très fortes, emporte avec soi une espece d'infamie, qui, suivant l'esprit de l'Eglise, rend l'Accusé suspens des fonctions de son Ordre.

Ce sentiment est aussi celui de Gibert dans ses Consultations Canoniques, sur le Sacrement de l'Ordre (Tom. I. huitieme Consultation). L'Auteur des Mémoires du Clergé (Tom. 7 pages 846 & 847) embrasse le même avis.

Le Recueil des Ordonnances Synodales du Diocèse de Grenoble, (Tit. 6. Art. 5. Sect. 4. nomb. 21.) fournit aussi sur cette matiere un Règlement fait par M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble en 1690, où ce saint Prélat s'exprime ainsi : *L'Apôtre ayant ordonné que tous ceux qui seront choisis pour le Ministère de l'Autel, soient irrépréhensibles, Nous défendons, conformément aux Constitutions & aux Réglemens des Saints Canons, à tous les Prêtres qui seront accusés & ajournés personnellement, de célébrer la Sainte Messe & les divins Offices, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés absous.*

Enfin, nous finirons par un Rapport des Agens Généraux fait dans l'Assemblée du Clergé de 1735, où l'on lit ce qui suit : *En 1725 le sieur Gillet Chanoine de Saint Flour, ayant été accusé d'avoir commis plusieurs excès dans la Ville de Laugeac, les Consuls dudit lieu se pourvurent au Parlement de Paris, qui commit le Prévôt de Laugeac pour instruire & proceder. Ce Juge, sur les informations qui furent faites, décréta d'ajournement personnel le sieur Gillet, lequel interjeta appel de cette procédure au Parlement, où il obtint un Arrêt de défenses le 29 Novembre de la même année. Cet Accusé ne doutant point que le Décret d'ajournement personnel prononcé contre lui ne dût emporter de droit interdiction de toutes fonctions Ecclésiastiques, présenta une nouvelle Requête au Parlement, à l'effet d'être renvoyé dans ses fonctions, & sur cette demande intervint Arrêt le 9 Février 1726, qui ordonna que le sieur*

Gillet se retireroit pardevant M. l'Evêque de Saint Flour, ou son Grand Vicaire, pour être relevé de son interdiction. Deux choses, Messieurs, suivent nécessairement de cet Arrêt, continuent toujours les Agens Généraux; 1°. le Parlement paroît avoir décidé que le Décret d'ajournement personnel décerné contre un Ecclésiastique par un Juge compétent, doit emporter de droit interdiction des Fonctions Ecclésiastiques, de même qu'il est prescrit à l'égard des Officiers de Justice par l'Article 11 du Tit. 10 de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670; ce qui par conséquent établiroit que les Juges d'Eglise, en prononçant des Décrets de cette qualité, pourroient se dispenser d'ajouter cette clause ordinaire & usitée en pareil cas; ET CEPENDANT DEMEURERA INTERDIT DES FONCTIONS DE SES ORDRES. Sur ce Rapport, l'Assemblée du Clergé a fait insérer dans son Recueil l'Arrêt du 9 Février 1726, comme contenant les véritables maximes sur la nature & l'effet des Décrets d'ajournement personnel. C'est en effet la Jurisprudence constante & actuelle de toutes les Cours. Cette courte dissertation sur l'ajournement personnel & ses effets, n'est presque un extrait d'une Consultation très savante de feu M. Symonel Avocat, imprimé en 1755.

La réputation d'un Ecclésiastique étant pour lui le bien le plus précieux, on ne doit point souffrir qu'elle soit attaquée impunément, même à la Requête du Promoteur, sur des dénonciations fausses & clandestines. C'est pourquoi, lorsque les accusations formées par le Promoteur, se trouvent par l'événement mal fondées, il peut être contraint de nommer ses Dénonciateurs. C'est ce qui a été jugé en faveur du sieur Abbé Richard Chanoine de Sainte Opportune, contre le Promoteur de l'Officialité de Paris, par Arrêt du 3 Août 1718 (a).

(a) » LOUIS, &c. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, » qu'entre Messire René Richard, Seigneur de Regny & de l'Hôpital, & Doyen des Chanoines de » l'Eglise Sainte Opportune à Paris, Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la » Cour le 25 Mai dernier, & Exploit fait en conséquence le même jour; la Requête donnée en » conséquence des deux Sentences de l'Officialité de Paris des 15 Mars & 4 Mai derniers, & celle » du Châtelet du 27 Avril dernier; par la première desquelles Sentences de l'Officialité sur les faits » de jurement & d'usure, ledit Richard a été déchargé de l'accusation; & sur le surplus des ac- » cusations concernant la simonie, la confidence & le faux, les Parties ont été mises hors de » Cour: par la seconde, il a été ordonné que l'écroue dudit Richard sera rayé & libéré; & par » celle du Châtelet sur lesdits cinq chefs d'accusation, les Parties ont été mises hors de Cour; & » icelle Requête tendante à ce que faite par le Défendeur ci-après nommé d'avoir fait avertir aux trois » sommations qui lui ont été faites les 6, 11 & 18 dudit mois de Mai dernier, & suivant icelles, » d'avoir nommé le Dénonciateur, à l'interrogation duquel ledit Défendeur a instruit le procès » au Demandeur sur lesdits cinq chefs d'accusation, & de lui avoir fait délivrer une expédition en » bonne forme de la dénonciation. En conformité de la disposition de l'Ordonnance, il plût à » la Cour, condamner ledit Défendeur ci-après nommé; 1°. à lui faire réparation d'honneur de » de tous les faits injutieux & calomnieux insérés dans les plaintes & Requêtes, en présence de » telles Personnes que le Demandeur voudra choisir; 2°. en dix mille livres de dommages & » intérêts, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour, si mieux il n'aime, suivant la taxe & » liquidation, & en tous les dépens faits tant en l'Officialité, au Châtelet, Prévôt de Lyon, » qu'en ceux de l'Instance d'une part: & Messire Pierre Gervais le Febvre Daubonne, Prêtre, Pro- » moteur Général de l'Archevêché de Paris, Défendeur d'autre: & entre ledit sieur Promoteur, » Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 20 Juin dernier, donnée en conséquence » d'une autre Sentence de l'Officialité du 15 du même mois, sur délibéré, qui lui a permis de » nommer le Dénonciateur, tendante, comme celle donnée en l'Officialité par ledit sieur Promo- » teur ledit jour 25 Mai dernier, à ce qu'acte lui soit donné, de ce que pour exception, & en » tant que besoin pour défenses de la demande dudit sieur Abbé Richard, du 25 Mai dernier, il

ARTICLE XLIII.

Les Archevêques , Evêques , ou leurs Grands Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui concernent la Jurisdiction volontaire ; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus , & que leurs Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse , ils ne pourront pareillement être pris à partie , ni intimés en leurs propres & privés noms , si ce n'est en cas de calomnie apparente , & lorsqu'il n'y aura aucune Partie capable de répondre des dépens , dommages & intérêts , qui ait requis , ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens ; & ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause.

» emploie le contenu en ladite Requête ; qu'acte lui soit pareillement donné de sa déclaration, qu'il
» se rapporte à la prudence de la Cour d'ordonner ce qu'elle trouvera à propos sur la difficulté
» de savoir , si le Promoteur peut être contraint de nommer le Dénonciateur , attendu que le sieur
» Abbé Richard n'a été renvoyé absous que sur deux chefs , & qu'il a été mis hors de Cour sur
» les trois autres par la Sentence de l'Officialité du 15 Mars dernier ; & que celle du Châtelet du
» 27 Avril suivant, met hors de Cour sur les cinq chefs d'accusation , & en conséquence , le dé-
» charger de la demande du sieur Abbé Richard , & le condamner aux dépens , d'une autre part ;
» & icelui sieur Abbé Richard Défendeur , d'autre ; & encore entre ledit sieur Abbé Richard , De-
» mandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 30 Juillet dernier , tendante à ce qu'acte lui
» soit donné de la déclaration faite par le sieur Promoteur , par sa Requête du 20 Juin dernier ,
» qu'il consent de procéder en la Cour , sur la demande du sieur Abbé Richard , portée par sa
» Requête & Exploit fait en la Cour le 25 Mai précédent ; & de lui nommer le Dénonciateur qui
» a donné lieu aux accusations dont il a été renvoyé par ladite Sentence de l'Officialité , & du
» Châtelet des 15 Mars & 27 Avril dernier ; & en conséquence , pour prévenir nouvelle con-
» testation , & empêcher que le Promoteur ne trouve quelque nouveau subterfuge , en rectifiant &
» ajoutant aux conclusions prises par le sieur Abbé Richard , par sa Requête dudit jour 25 Mai
» dernier , ordonner que dans le tems qu'il plaira à la Cour , préfixer ; ledit sieur Promoteur sera
» tenu de nommer au sieur Abbé Richard ledit Dénonciateur par nom , surnom , qualité & de-
» meure , même de lui faire délivrer par le Greffier de l'Officialité , une expédition en forme de
» ladite dénonciation , sinon & à faute de ce faire dans ledit tems , qu'il sera condamné en dix
» mille livres de dommages & intérêts , & en tous les dépens faits tant en l'Officialité qu'en la
» Cour , sans préjudice d'autres droits & actions d'une part ; & ledit Me Pierre Gervais le Febvre
» d'Eaubonne , Promoteur Général de l'Archevêché de Paris , Défendeur d'autre , sans que les qua-
» lités puissent nuire ni préjudicier aux Parties , après que Aulas Avocat dudit Richard , & Julien
» de Prunay , Avocat dudit Promoteur en l'Officialité de Paris , ont été ouïs ; ensemble Chauvelin
» pour notre Procureur Général , LA COUR ayant égard aux Requêtes de la Partie d'Aulas , or-
» donne que la Partie de Julien de Prunay , sera tenu dans trois jours de lui nommer son Dé-
» nonciateur , condamne ladite Partie de Julien de Prunay aux dépens. Donné en notre Cour de
» Parlement , le trois Aout l'an de grace mil sept cent dix-huit , & de notre Regne le troisieme.

ARTICLE XLIV.

Les Sentences & Jugemens sujets à exécution, & les Décrets rendus par les Juges d'Eglise, seront exécutés en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun pareatis de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant Justice; leur enjoignons de donner main-forte, & toute l'aide & le secours dont ils seront requis, sans prendre connoissance desdits Jugemens (a).

Ces deux Articles concernent la Jurisdiction Ecclésiastique en général: l'un traite de la *prise à Partie*, & l'autre, de l'*exécution des Jugemens & Décrets émanés des Juges d'Eglise*.

Par rapport à la *prise à Partie*, il faut distinguer la Jurisdiction volontaire d'avec la Jurisdiction contentieuse. Dans la Jurisdiction volontaire, il faut encore distinguer ce qui est de collation libre d'avec ce qui est de collation forcée. Dans les Actes & Ordonnances de collation libre, les Evêques étant les Maîtres absolus d'accorder ou de refuser, on ne peut jamais les prendre à partie pour raison des refus qu'ils pourroient faire en pareil cas. Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de collation forcée; nul doute alors que lorsqu'il y a une prévention marquée de la part de l'Evêque refusant, il ne puisse très bien être pris à partie: mais dans les Actes & Jugemens concernant la Jurisdiction contentieuse, les Officiers de l'Evêque sont alors dans le cas de tous les autres Juges, qui n'étant point garans du bien ou mal jugé des Jugemens qu'ils rendent, ne peuvent être attaqués personnellement à cet égard, à moins qu'il n'y ait une partialité décidée, ou une calomnie apparente sans qu'il y ait de Partie civile capable de répondre des dommages & intérêts dus à la Partie calomniée. Encore faut-il, pour cette prise à partie, y être préalablement autorisé en connoissance de cause, conformément à l'Ordonnance de 1667.

Observons néanmoins, d'après l'Auteur des Loix Civiles & l'usage constant de toutes les Cours souveraines, qu'on intime les Evêques en leur propre & privé nom, sans les prendre à partie, dans le cas d'appels comme d'abus, interjettés des Sentences des Officiaux rendues à la

(a) » Nous enjoignons à nos Juges de prêter aide & confort pour l'exécution des Sentences des Juges Ecclésiastiques, implorant le bras séculier; & leur défendons de prendre connoissance des Jugemens par eux donnés, sauf aux Parties à se pourvoir pour les appellations comme d'abus, suivant nos Ordonnances. *Edit de Melun, Art. 24.*

Requête des Promoteurs; les Promoteurs n'étant point regardés comme capables de comparoir dans les Cours.

Pour venir maintenant à l'exécution des Jugemens, il faut se rappeler qu'avant le présent Edit, le Juge d'Eglise n'ayant d'autre territoire que son Auditoire, il ne pouvoit faire exécuter ses Sentences hors de cet Auditoire. De-là, aux termes de l'Edit de Melun même, il étoit obligé d'implorer le bras Séculier pour procurer au-dehors l'exécution de ses Jugemens. Mais le présent Edit ayant étendu le territoire du Juge d'Eglise par tout le Diocèse pour lequel il est commis, c'est la raison pour laquelle il a été affranchi en même tems de prendre désormais aucune permission ni *pareatis* du Juge Séculier, pour l'exécution de ses Jugemens & Décrets; & s'il a quelquefois recours à son assistance, c'est que les armes lui sont interdites, & qu'il n'a pas toujours un nombre suffisant d'Officiers pour vaincre la résistance qu'il peut éprouver dans cette exécution.

Au reste, ce droit d'exécution ne s'étend jamais que sur les Personnes, encore faut-il qu'elles soient Ecclésiastiques; car même dans ce dernier cas, s'il s'agissoit d'exécution sur les biens, soit par saisie mobilière, soit par saisie réelle, soit même par simple saisie-arrêt, ces objets temporels excédroient le pouvoir purement spirituel des Juges d'Eglise, & il faudroit alors avoir recours au Juge Séculier.

TITRE III.

DES DROITS ET PRIVILEGES DU CLERGÉ.

LES six derniers Articles du présent Edit n'ont aucun rapport à la Jurisdiction Ecclésiastique, soit volontaire, soit contentieuse: ils ont uniquement pour objet la conservation des Droits & Privileges du Clergé.

Ces droits sont ou personnels, ou réels. Relativement aux droits personnels, l'Article 44 règle les rangs & préférences qui appartiennent aux Ecclésiastiques, soit du premier, soit du second Ordre. L'Article 46 préfixit la manière dont les Archevê-

ques & Evêques doivent indiquer les jour & heure pour les Prieres publiques & cérémonies où les Corps de Judicature doivent assister. On voit, dans l'Article 47 les places que les Cours souveraines doivent occuper, en pareil cas, dans le Chœur des Eglises Cathédrales. Enfin l'Article 48 conserve aux Ecclésiastiques les droits qui leur appartiennent sur certaines Charges, soit dans les Parlemens, soit dans les Justices Royales inférieures, & qui sont affectées à des Clercs.

Quant aux *droits réels*, notre Edit ne contient qu'un seul Article; c'est le 49 qui dispense les Ecclésiastiques de rapporter les Titres constitutifs pourvu que les choses par eux prétendues soient étayées de titres possessoires pour établir en leur faveur une possession légale.

Enfin, pour la conservation des droits du Clergé, soit personnels soit réels; le 50^e & dernier Article de notre Edit, établit, ou plutôt confirme l'établissement de surveillans perpétuels, obligés par état d'être continuellement attentifs à ce qu'on ne donne aucune atteinte à ces droits. Ce sont les Syndics particuliers pour chaque Diocèse, & les Agens généraux pour tout le Corps du Clergé.

A R T I C L E X L V.

Voulons que les Archevêques, Evêques, & tous autres Ecclésiastiques soient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume, & qu'ils soient maintenus dans tous les droit, honneurs, rangs, séances, Présidences, & avantages dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'aprèsent; que ceux des Prélats qui ont des Pairies

attachées à leurs Archevêchés ou Evêchés, tiennent près de notre Personne, & dans notre Conseil, aussi bien que dans notre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnés jusqu'aprèsent. Comme aussi que les Corps des Chapitres des Eglises Cathédrales précédent en tous lieux ceux de nos Bailliages & Sièges Présidiaux; que ceux qui sont Titulaires des Dignités desdits Chapitres, précédent les Présidens des Présidiaux, les Lieutenans Généraux, & les Lieutenans Criminels & Particuliers desdits Sièges; & que les Chanoines précédent les Conseillers & tous les autres Officiers d'iceux, & que même les Laïcs, dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Eglise préférablement à tous autres Laïcs (a).

(a) » Au surplus, Nous entendons que tous les Privileges, Franchises, Libertés & immunités
 » octroyées auxdits Ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, par les feus Rois nos Pré-
 » décesseurs, & vérifiées en nosdits Cours de Parlemens, leur soient entierement gardées, sans
 » qu'il soit besoin obtenir aucunes Lettres particulieres ou de confirmation que les Present^s. Ord.
 de Blois, Art. 58.

» Suivant notredit Edit, fait à la Requête des Etats de notre Roynne tenu à Blois Art. 59;
 » entendons que tous les Privileges, Franchises, Libertés & Immunités octroyées auxdits Ecclé-
 » siastiques, tant en général qu'en particulier, par les feus Rois nos Prédecesseurs, & vérifiées en
 » nos Cours de Parlemens, leur soient entierement gardées sans qu'il leur soit besoin obtenir
 » aucunes Lettres particulieres ou de confirmation que ces Presentes. Voulons & entendons que
 » les Réglemens qui ont été faits par les Rois nos Prédecesseurs, touchant les Présidens des
 » Enquêtes & Conseillers d'Eglise de nos Parlemens, soient entierement gardés & observés. Edit
 de Melun, Art. 18.

» Semblablement, voulons & ordonnons, que les Archevêques & Evêques soient reconnus, ré-
 » putés & honorés, ainsi qu'il est dû & appartient à leur dignité, & qu'il en soit usé comme il
 » souloit être d'ancienneté, & lors même que la piété & dévotion des Chrétiens convioit un chacun
 » à leur rendre toute sorte d'honneur & respects, & pour ce que Nous avons été averus que
 » tels rangs & respects sont fort soigneusement gardés dans la Ville de Paris, entre lesdits Sieurs
 » Archevêques, Evêques, Officiers de notre Parlement, & autres personnes de qualités. Voulons
 » que cette même regle soit suivie & observée par tout notre Royaume, & que les Jugemens &
 » Arrêts donnés au contraire, demeurent nuls & comme non venus. Edit de Décembre 1606,
 Art. 39.

» Et afin que ledit Ordre & Etat Ecclésiastique, soit désormais reconnu & conservé en son an-
 » cienne splendeur & dignité, le Roi deimier decédé, notredit feu Seigneur & Pere, que Dieu
 » absolve, ayant assez témoigné son zele & le desir qu'il avoit de faire honorer & respecter les
 » Ecclésiastiques, même ceux qui sont constitués aux premieres Charges & Dignités de l'Eglise;
 » Nous, à son imitation, ordonnons à tous nos Sujets, même à nos Officiers de quelque qualité
 » & dignité qu'ils soient de se comporter envers eux avec le respect qui leur est dû, sans entre-
 » prendre à leur préjudice chose qui soit indécente & contre l'honneur du Ministère qu'ils traitent;
 » & pour le regard du rang des Pairs Ecclésiastiques ou notre Cour de Parlement, Nous voulons qu'il
 » leur soit conservé selon qu'il a été d'ancienneté: & si quelque difficulté survient à cette occasion,
 » qu'elle soit jugée à connoissance de cause, audit Parlement qui sont les vrais Juges des Pairs.
 » Edit de Septembre 1610, Art. 7.

Ce premier des Articles concernant les droits & privilèges du Clergé, envisage trois sortes de Personnes; 1^o. les Ecclésiastiques du premier Ordre; 2^o. les Ecclésiastiques du second Ordre; 3^o. les Laïcs, dont on se sert quelquefois dans certaines Eglises, & que l'on revêt d'habits Ecclésiastiques, pour la décoration du Service divin, au défaut d'Ecclésiastiques.

En commençant par les Ecclésiastiques du premier Ordre; tout le monde fait qu'il est six Evêques dans le Royaume, aux Sièges desquels est attachée la qualité de Pair de France; trois d'entr'eux sont Ducs; savoir, l'Archevêque de Reims, & les Evêques de Laon & de Langres: les trois autres sont Comtes; ce sont les Evêques de Châlons, de Noyon & de Beauvais. L'Archevêque de Paris est aussi Duc & Pair de France; mais il n'a pas le même rang que les six anciens Pairs Ecclésiastiques qui ne sont uniquement précédés que par les Princes du Sang, & qui précèdent tous les autres Pairs Ecclésiastiques. Comme la Duché Pairie de Saint Cloud est attachée depuis peu à l'Archevêché de Paris, elle n'est regardée que comme Duché-Pairie Laïque; & l'Archevêque de Paris ne siège en cette qualité au Parlement que relativement à la date de l'érection de sa Duché-Pairie.

Il est d'ailleurs plusieurs autres Evêques dans les Pays d'Etats qui sont Présidens nés des Etats de leur Province. Ainsi l'Archevêque de Narbonne est Président né des Etats de Languedoc; l'Evêque d'Autun, des Etats de Bourgogne; l'Archevêque d'Aix, des Etats de Provence; & l'Evêque de Rhodès, des Etats de la petite Province de Rouergue.

Enfin, dans l'usage ordinaire, les Archevêques & Evêques, étant dans leur Diocèse, précèdent même les Gouverneurs de la Province, lorsqu'ils ne sont point Princes du Sang. On cite entre autres sur cela, un Arrêt du Conseil qui a adjugé à l'Archevêque de Bordeaux la Préséance au Parlement sur le Gouverneur de la Province.

Le Législateur, sans entrer dans ce détail, veut que les Archevêques & Evêques, soient conservés dans toutes ces Préséances & Privilèges lorsqu'ils en sont en possession.

Quant aux Ecclésiastiques du second Ordre, la difficulté, avant l'Edit, résidoit principalement entre les Chapitres des Cathédrales & les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées Royales; la Jurisprudence n'étoit rien moins qu'uniforme sur la préséance entre eux. Nos Arrêtistes (& sur tout le second Volume du Journal des Audiences) fourmillent d'Arrêts pour & contre; les uns sont en faveur des Chanoines des Cathédrales, & les autres, en faveur des Officiers des Présidiaux. Mais le feu Roi, pour faire cesser cette diversité de Jurisprudence a décidé dans le présent Edit, que les Chapitres des Cathédrales précéderont dorénavant les Bailliages & Sénéchaussées, de Corps à Corps; de Chefs à Chefs, & de Membres particuliers à Membres particuliers; en sorte que les Chapitres des Eglises Cathédrales en Corps auroient la préséance sur les Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux en corps; les Di-

gnitaires sur les Présidens , Lieutenans Généraux , Criminels & Particuliers ; & chaque Chanoine sur chacun des Conseillers & autres Officiers.

La presséance accordée par notre Edit aux Laïcs faisant fonctions & étant revêtus d'habits Ecclésiastiques , n'a pas d'abord été reçue avec toute la soumission qu'exigeoit la volonté du Souverain , manifestée sur cela d'une manière aussi authentique. Plusieurs Gentilshommes , sur-tout dans le Diocèse de Laon , refusèrent de s'y soumettre , sous le frivole prétexte , qu'il n'étoit ni juste ni naturel , que des Paisans & Gens de la plus basse naissance , parcequ'ils sont revêtus d'un surplis , eussent les honneurs de l'Eglise par préférence aux Gens de condition. Les choses furent portées jusqu'au point , que le Syndic du Diocèse de Laon , fut obligé d'implorer l'autorité du Parlement , qui rendit sur sa Requête un Arrêt , lequel , en ordonnant l'exécution de notre Article 45 , enjoignit à tous Gentilshommes , même Seigneurs de Paroisses & y demeurans de l'exécuter ; avec défenses à eux de troubler les Clercs dans la perception des honneurs de l'Eglise , qui leur sont dûs , porte l'Arrêt , préférentement auxdits Gentilshommes , pendant qu'ils aident au Service divin. Cet Arrêt qui n'est , comme nous l'avons dit , que sur Requête est du 25 Mars 1698. La plupart des Gentilshommes Seigneurs de Paroisse , bien loin d'obéir à ce premier Arrêt qui fut publié au Prône des Paroisses du Diocèse de Laon , se réunirent pour le combattre ; ce qui donna lieu à un second Arrêt contradictoire entre eux & le Syndic du Diocèse de Laon en date du 3 Février 1699 , rendu sur les Conclusions de M. d'Aguesseau , alors Avocat Général & depuis Chancelier , qui donna acte à ces différens Gentilshommes de la déclaration qu'ils firent après coup , qu'ils ne prétendoient pas empêcher que les Laïcs , servans au Service divin pendant qu'ils sont revêtus des Ornaments ecclésiastiques , jouissent préférentement à eux & à tous autres Laïcs , des honneurs de l'Eglise.

En conformité de cet Arrêt , M. de Clermont Tonnerre , alors Evêque de Laon , en a ordonné l'exécution & la lecture au Prône des Eglises Paroissiales de son Diocèse , par un Mandement Episcopal (a).

» (a) LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier des
» Huissiers de notre Cour de Parlement , ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis ; savoir faisons,
» que le jour & date des Présentes , vû par notredite Cour , la Requête à elle présentée par
» Jean Linard , Prêtre , Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon , Syndic du Clergé du Diocèse
» dudit Laon ; à ce que , pour les causes y contenues , & attendu qu'au préjudice de l'Article 45
» de notre Edit du mois d'Avril 1695 , vérifié en notredite Cour le 14 Mai audit an , qui or-
» donne en termes exprès que , même les Laïcs , dont les Cuiés seront obligés de se servir en
» certains lieux , pour aider au Service divin , y recevront , pendant ce tems , les honneurs de
» l'Eglise préférentement à tous autres Laïcs ; plusieurs Gentilshommes dudit Diocèse de Laon ,
» Seigneurs de Paroisses , s'immiçoient de contrevenir audit Article dudit Edit ; & par des voies
» de fait & violences empêchoient les Fêtes & Dimanches le Service Paroissial , voulant avoir pré-
» férentement aux Clercs desdits Curés les honneurs de l'Eglise , lesquelles contraventions &
» entreprises n'étoient pas raisonnables , il plût à notredite Cour ordonner que ledit Article 45
» dudit Edit , seroit exécuté dans ledit Diocèse de Laon , selon sa forme & teneur ; ce faisant ,
» enjoindre à tous Gentilshommes , même Seigneurs de Paroisses y demeurant , d'exécuter ledit
» Article ; faire défenses à chacun d'eux , sous peine de mille livres d'amende , de troubler lesdits

La question s'est encore renouvelée depuis, mais elle a toujours été jugée uniformément. Un Arrêt du 4 Février 1616, intervenu sur les

» Clercs dans la perception des honneurs de l'Eglise, qui leur sont attribués préférentiellement par
 » ledit Edit auxdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service divin, & empêcher direc-
 » tement ni indirectement les Curés de les leur donner, & lesdits Clercs de les recevoir, sous telle
 » peine qu'il plairoit à notredite Cour, ladite Requête signée le Franc, Procureur. Conclusions de
 » notre Procureur Général, oui le rapport de Me Jean Bochart Conseiller, tout considéré,
 » NOTREDITE COUR ayant égard à ladite Requête, ordonne que l'Article 45 de notre Edit
 » du mois d'Avril 1695, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en particulier dans le Diocèse de
 » Laon; ce faisant, enjoint à tous Gentilshommes, même Seigneurs des Paroisses, y demeurant,
 » d'exécuter ledit Article; leur fait défenses de troubler les Clercs dans la perception des honneurs
 » de l'Eglise qui leur sont dûs, préférentiellement auxdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au
 » Service divin, ni d'empêcher les Curés directement ni indirectement de les donner auxdits Clercs,
 » & lesdits Clercs de les recevoir, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Si
 » te mandons le présent Arrêt mettre à due & entiere exécution, selon sa forme & teneur, de ce
 » faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le vingt-cinq Mars
 » l'an de grace mil six cent quatre vingt dix huit, & de notre Regne le cinquante-cinq. Par la
 » Chambre. Signé, DU JARDIN. Collationné avec paraphe, & scellé le 12 Avril 1698, par
 BELAVOINE.

» ENTRE Maître Jean Lienard, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon, Syndic du
 » Clergé du Diocèse dudit Laon, Demandeur en l'exécution de l'Arrêt de la Cour du 25 Mars
 » 1698, suivant l'Exploit du 28 Juin 1698; ledit Exploit tendant à ce qu'il soit ordonné que
 » ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que le Clerc de la Paroisse de
 » Laudifray recevra les honneurs de l'Eglise, avant le Défendeur ci après nommé; que défenses lui
 » seront faites de l'empêcher directement ou indirectement, même de le troubler dans les fonctions
 » de son ministère, & en outre, qu'il sera condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour, pour
 » avoir contrevenu audit Arrêt, dûment publié en la Paroisse de Laudifray les Dimanches, 4 &
 » 11 Mai, comme il appert par le Certificat de publication du premier Juin d'une part; & Charles
 » de Brodart, Sieur de Laudifray, Défendeur d'autre: & entre M. Alphonse de Miremont, Che-
 » valier, Seigneur de Berriex, Aiselle & Gaudelaucourt, Fayaux, S. Erme, Outre & Romecourt,
 » & autres lieux, Capitaine de Cavalerie; Alexandre de Miremont, Chevalier de l'Ordre Militaire
 » de Saint Louis, Seigneur & Baron de Montagu & autres lieux; Augustin Dausbourg, Che-
 » valier, Marquis de la Barre, de Bouconville, Bièvre, Manchalon & autres lieux; Charles du
 » Glas, Chevalier, Seigneur d'Arancy, Misfontaine & autres lieux; Claude René Dausbourg,
 » Chevalier, Seigneur de Villembray, & autres lieux; David de Proisy, Chevalier, Seigneur
 » de Baron d'Apppe; Charles de Proisy, Chevalier, Seigneur d'Aubigny, Saint Jean
 » Vandier, & autres lieux, Capitaine au Régiment Royal d'Artillerie; Charles de Bezaune, Che-
 » valier, Vicomte de Prouvay, Magny & autres lieux; François Annibal du Maire, Chevalier,
 » Seigneur de Bambillon, Laveigny, & autres lieux; Pierre, Vicomte de Marles, Chevalier,
 » Seigneur de Coucy, Veslu, Sainte Preuve, & autres lieux; André de Vassault, Chevalier,
 » Seigneur de Pailfondu, & autres lieux: tous Gentilshommes & Seigneurs de Paroisses situées au
 » Diocèse de Laon, Demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le 2 Décembre 1698,
 » tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes, en la Cause d'entre ledit
 » Sieur Lienard & ledit Sieur de Laudifray, qu'Akte leur soit donné que pour causes & moyens
 » d'intervention, ils emploient le contenu en leur Requête, & ce qu'il plaira à la Cour suppléer
 » de droit; ce faisant, les maintenir & garder, ensemble leurs Femmes & Enfants, dans la pos-
 » session immémoriale en laquelle ils sont, de jour par préférence aux Magistres non Clercs
 » tonsurés de leur Diocèse, & tous autres Laïcs, des droits honorifiques de leurs Eglises, & no-
 » tamment de l'aspersion de l'Eau-bénite, du Pain béni, & baiselement de la Paix, par distinction,
 » & des autres droits ordinaires & accoutumés; faire défenses aux Curés de leurs Paroisses, & tous
 » autres, même au Syndic du Diocèse de Laon, de les y troubler, sous telles peines qu'il plaira à
 » la Cour, & que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié, & affiché par tout où besoin sera, &
 » signifié, tant aux Curés des Paroisses, qu'aux Magistres, & autres Personnes portant surplis sans
 » Ordres, ni Tonsure; & en cas de contéstation, condamner ledit Syndic aux dépens, d'une part;
 » & ledit Sieur Lienard, & ledit Sieur Charles de Brodart, Défendeurs d'autre; & entre Messire
 » Charles Du'ay, Chevalier, Seigneur de Puisieux, Béon'ay, Saint Germain, & autres lieux,
 » Capitaine au Régiment de Tiange; Anne Claude de Flavigny, Seigneur, Vicomte de Renanlard-
 » les-Fontaines, Aubelle, Ribauville, Taissir, le Baillif, Lougas, Avenne, & autres lieux; Char-
 » les François de Nous, Seigneur de Brissay, Longue, Aveline, & autres lieux; Jean de Mar-
 » querolle, Chevalier, Capitaine de Cavalerie au Régiment de Barentin, Seigneur de Plainefelve,
 » & autres lieux; François Dauquis, Chevalier, Seigneur Dauquis, Grand Baillif de Souffons;
 » de Tillot, aussi Chevalier, Seigneur de Bambillon & Laveigny; Robert
 » de Foucault, Chevalier, Seigneur de Lully, & autres lieux; César Damerval, Chevalier,
 » Seigneur de Richemont & autres lieux, aussi Gentilshommes & Seigneurs de Paroisses audit

Conclusions de M. Joly de Fleury Pere , alors Avocat Général , en faveur du Curé de Brachy contre un Sieur de Janfon , a jugé que les Laïcs

» Diocèse de Laon , Demandeurs en Requête , par eux présentée à la Cour le 16 Janvier 1699 ,
 » tendante à ce qu'il plût à ladite Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cause d'entre ledits
 » Sieurs Lienard , Laudifray , & autres intervenans ; leur donner Acte de ce que pour causes &
 » moyens d'intervention , ils emploient le contenu en ladite Requête , avec ce qu'il plaira à la
 » Cour suppléer de droit ; ce faisant les maintenir & garder , ensemble leurs Femmes & enfans ,
 » en la possession immémoriale en laquelle ils sont , tant par eux que par leurs Auteurs , de jouir
 » par préférence aux Magistres non Clercs tonsurés de leur Diocèse , & tous autres Laïcs , des
 » honneurs de leurs Eglises , & notamment de l'aspersion de l'Eau bénite , Pain-béni , & du bai-
 » sement de la patene & de la paix par distinction , & des autres droits & honneurs de l'Eglise ordi-
 » naires & accoutumés : faire défenses aux Curés de leurs Paroisses , & à tous autres , même audit
 » Syndic du Diocèse de Laon de les y troubler , sur telles peines qu'il plaira à la Cour ; ordonner
 » que l'Arrêt qui interviendra sera lu , publié & affiché par tout ou besoin sera , & signifié , tant
 » aux Curés des Paroisses qu'aux Magistres & autres Personnes portant le surplis sans Ordres
 » ni Tonsures , & en cas de contestation condamner ledit Syndic du Diocèse aux dépens , d'une
 » part ; & ledit Sieur Lienard Défendeur , d'autre ; & entre ledits Sieurs de Mueumont & autres
 » ci-devant nommés , Demandeurs en deux Requêtes par eux présentées à la Cour le 21 dudit
 » mois de Janvier , & 3 du présent mois de Février : la premiere , tendante à ce qu'il plût à la
 » Cour , qu'en venant plaider sur lesdites intervenans & demandes , ils soient reçus Appellans ,
 » en tant que besoin seroit , comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Laon , du 20
 » Avril 1698 , faisant droit sur l'appel , dire qu'il y a abus dans l'obtention & publication de ladite Or-
 » donnance , en ce qu'elle ordonne que les honneurs de l'Eglise , seront donnés aux Laïcs &
 » Magistres des Villages qui ne sont Clercs tonsurés , avant lesdits de Miremont & autres ; ce
 » faisant , les maintenir & garder dans la possession immémoriale , en laquelle ils sont , tant par
 » eux que par leurs Auteurs , de jouir , ensemble leurs Femmes & enfans des honneurs de leurs
 » Eglises préférentiellement aux Magistres , Gens mariés , & non tonsurés , soit qu'ils soient revêtus
 » du surplis ou non ; faire défenses audit Sieur Evêque de Laon , & audit Syndic dudit Diocèse ,
 » & à tous autres de les troubler dans lesdits droits : Enjoindre aux Curés de leur donner par
 » distinction lesdits honneurs par préférence auxdits Magistres non tonsurés , sous telles peines &
 » amendes qu'il plaira à la Cour d'arbitrer , & de tous dépens , dommages & intérêts ; & que
 » l'Arrêt qui interviendrait seroit lu , publié & affiché dans toutes les Paroisses dudit Diocèse , &
 » ledit Syndic condamné aux dépens : & la seconde , tendante à ce qu'il plût à la Cour , leur
 » donner Acte du désaveu , par eux formé au Greffe des Requêtes données sous leur noms , les
 » 2 Décembre , 14 & 21 Janvier derniers ; & en conséquence , les recevant Parties intervenantes en
 » l'Instance , dont est question , qu'Acte leur soit donné de ce qu'ils n'ont jamais entendu direc-
 » tement ni indirectement empêcher l'exécution de l'Edit du 14 Mai 1695 , auquel ils font gloire
 » de se soumettre ; ce faisant , qu'ils soient reçus Appellans comme d'abus de l'Ordonnance dudit
 » Sieur Evêque de Laon , faisant droit sur ledit appel ; que les termes injurieux à la Noblesse du
 » Diocèse de Laon , seront supprimés de ladite Ordonnance & de la Requête du Syndic ; ce fai-
 » sant , les maintenir & garder dans la possession d'avoir les honneurs de l'Eglise comme Sei-
 » gneurs de Paroisses , à l'exclusion de tous Laïcs qui ne seront point actuellement vêtus du surplis
 » ou chapes , & en cet état aidant au Service divin , & condamner ledit Syndic aux dépens , d'une
 » part ; & ledit Me Jean Lienard Syndic du Clergé du Diocèse de Laon , Défendeur & Inimé ,
 » d'autre : après que Le Barbier , Avocat dudit Lienard , & de Lombreuil Avocat desdits de
 » Brodard & autres , ont été ouïs ; ensemble d'Aguesseau pour Procureur Général du Roi , LA
 » COUR donne Acte de la déclaration faite par les Parties de Lombreuil , qu'ils ne prétendent
 » pas empêcher que les Laïcs , servant au Service divin , & pendant qu'ils sont revêtus des Orne-
 » mens ecclésiastiques , jouissent préférentiellement à eux & à tous autres Laïcs des honneurs de l'E-
 » glise ; & en tant que touche l'appel comme d'abus , dit qu'il n'y a abus , & sur les autres de-
 » mandes & Requêtes des Parties , les met hors de Cour & de procès : condamne les Appellans
 » en l'amende ordinaire , tous dépens compensés. Fait en Parlement le trois Février mil six cent
 » quatre-vingt dix-neuf. Collationné , Signé , DU TILLET. Et le seize Février 1699 signifié à
 » Maîtres Chappeton & Têtesfort. Signé , FAUDOIRE.

» LOUIS de Clermont , par la grace de Dieu , Evêque Duc de Laon , Pair de France , &
 » Comte Danisy. A tous Doyens , Curés & Vicaires de ce Diocèse , SALUT , & Bénédiction. Si
 » l'insigne piété de nos premiers Rois , la protection singulière qu'ils ont donnée à l'Eglise , les
 » honneurs qu'ils lui ont rendus , & ceux qu'ils lui ont fait rendre par leurs Sujets , dans la Per-
 » sonne de ses Ministres , ont porté les Souverains Pontifes à leur déférer , par une distinction
 » glorieuse , les titres augustes de Rois très Chrétiens , & de Fils aînés de l'Eglise ; leurs Succes-
 » seurs ont fait voir , par une suite perpétuelle de sentimens de piété , & d'actes de Religion
 » semblables aux leurs , qu'ils portaient ces titres avec autant de justice , par le mérite de leurs
 » actions , que par le droit de leur Couronne ; & que si le zèle & l'attachement de leurs Prédé-
 » cesseurs pour l'Eglise sainte , les avoit fait honorer de ces grands noms , ils honoroient eux-

portant le surplis , devoient avoir le pain-béni avant les Seigneurs Hauts-Justiciers. *Recueil de Jurisprudence Canonique* , au mot *Prefféance*.

» mêmes ces noms que l'onction sacrée attache à leurs Personnes, par un zèle aussi pur, & un

» attachement aussi inviolable que le leur.

» Comme la grandeur & la puissance à laquelle le Roi s'est élevé, a surpassé celle de tous ses
» Prédécesseurs, sa piété, son attachement pour l'Eglise, son zèle pour la Religion, la protection
» qu'il a donnée à l'Ordre Ecclésiastique, ont aussi surmonté tout ce qu'ils ont fait de plus grand
» dans ce genre. Il n'est pas du sujet de cette Ordonnance de vous faire ici l'histoire de tout ce
» que Sa Majesté a fait dans le cours de son heureux Regne, pour l'avantage & le bien de la
» Religion & de l'Eglise; la voix publique n'a pu vous laisser rien ignorer sur la gloire dont la
» foule éclatante des actions pieuses du Roi le couvre devant Dieu & devant les Hommes. Nous
» nous renfermerons dans les bornes du dernier Edit que Sa Majesté a eu la bonté de donner au
» Clergé, dont toutes les dispositions sont autant de privileges, ou renouvelés ou accordés de
» nouveau à l'Eglise.

» Notre avènement à l'Episcopat de cette Eglise, avant suivi de quelques mois la publication
» de cet Edit, Nous nous sommes appliqués à en tirer tout l'avantage que Nous avons pu pour
» le bien de notre Diocèse, & à y faire observer les dispositions, dont l'exécution semble Nous
» regarder spécialement; celle de l'Article 45 de cet Edit, qui porte, que les Laïcs dont on est
» obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service divin, y recevront pendant ce tems
» les honneurs de l'Eglise, préférablement à tous autres Laïcs, Nous a paru être une de ces dis-
» positions, à l'exécution desquelles Nous étions particulièrement obligé de donner tous nos
» soins. A qui est ce qu'aux Evêques à soutenir l'honneur des Autels, les privileges de l'Eglise,
» la dignité du ministère Ecclésiastique; eux qui possèdent la plénitude & la souveraineté du
» Sacerdoce; qui sont les Colonnes de la Jérusalem nouvelle, bâue sur la pierre angulaire qui est
» Jesus-Christ même; qui étant, par leur Caractere les Epoux de l'Eglise, sont établis les défen-
» seurs des droits de l'Epouse, & les forts armés qui veillent autour d'elle pour la protéger contre
» les attaques de ses ennemis.

» Pénétrés de cette obligation de notre Episcopat, Nous avons tâché, pour maintenir dans
» notre Diocèse, l'honneur de ce ministère Ecclésiastique, d'y faire observer la disposition dudit
» Article 45, laquelle à cet effet Nous avons intimée à nos Curés, en l'insérant en mêmes termes
» dans l'Article 94 de nos Ordonnances Synodales. Nous avons eu la satisfaction de voir que plu-
» sieurs Gentilshommes se distinguant autant par leur piété, qu'ils sont illustres par leur naissance,
» ont donné au même tems des marques de leur soumission aux volontés du Roi, & de leur respect
» pour l'Eglise, en observant de leur part, sans répugnance & sans détour, la disposition dudit
» Article 45 de l'Edit, & permettant à leurs Curés d'exécuter de la leur, celle de l'Article 94 de
» nos Ordonnances. Mais Nous ne pouvons dissimuler que la satisfaction que Nous avons reçue du
» respect des uns, a été fort altérée par le déplaisir que Nous avons senti d'en voir plusieurs
» autres, qui sous de vains prétextes & par de faux préjugés tout-à-fait indignes de leur naissance,
» affectant de confondre la dignité du Ministère avec la bassesse de la condition & la pauvreté de
» quelques uns de ceux qui l'exercent, & ne voulant pas voir que ce n'est pas à eux personnelle-
» ment que l'on rend ces honneurs, mais à l'Eglise en la personne de ses Ministres, ont marqué
» si peu d'obéissance aux ordres de Sa Majesté, & de révérence pour le ministère Ecclésiastique,
» qu'ils ont fait publiquement refus de se soumettre à la disposition de l'Edit, & ont empêché par
» toutes sortes de pratiques & de voies, leur Curé d'exécuter celle de nos Ordonnances.

» Cette conduite Nous a obligés de recourir à l'autorité de la Cour, de lui porter nos justes
» plaintes, & d'y faire recevoir le Syndic de notre Diocèse Partie complaignante en contravention
» publique de l'Ordonnance. Vous verrez par l'Arrêt ci-joint que la Cour ayant égard à la Re-
» quête dudit Syndic, ordonne que l'Article 45 de l'Edit d'Avril 1695 sera exécuté selon sa forme
» & teneur, & en particulier dans le Diocèse de Laon; ce faisant, enjoint à tous Gentilshommes,
» même Seigneurs de Paroisses y demeurant d'exécuter ledit Article, leur fait défenses de troubler
» les Clercs dans la perception des honneurs de l'Eglise qui leur sont dûs préférablement aux Gen-
» tilshommes, pendant qu'ils aident au Service divin, ni d'empêcher les Curés directement ou in-
» directement de les donner auxdits Clercs, & lesdits Clercs de les recevoir, à peine d'amende, &
» de tous dépens, dommages & intérêts.

A CES CAUSES, Nous vous mandons en conformité dudit Article 45 de l'Edit, & du présent
» Arrêt de la Cour, dont vous ferez lecture à vos Prônes, avec notre présente Ordonnance pen-
» dant deux Dimanches consécutifs, d'exécuter expressément l'Article 94 de nos Ordonnances Sy-
» nodales; ce faisant, de donner & faire donner les honneurs de l'Eglise aux Clercs de vos Pa-
» roisses, même Laïcs, avant les Gentilshommes, même Seigneurs & Dames de Paroisses pendant
» qu'ils aident au Service divin & partagent avec vous le ministère des saints Autels. Voulons
» que si aucuns desdits Gentilshommes, Seigneurs & Dames de Paroisses, entreprennent directe-
» ment ou indirectement, d'empêcher que vous ne donniez les honneurs auxdits Clercs, ou que
» lesdits Clercs ne les reçoivent, ou même qu'ils ne se mettent en état de les recevoir, vous nous
» en donniez incessamment avis; afin que Nous puissions les faire prendre à partie par le Syndic
» de notre Diocèse & traduire par lui à la Cour, pour s'y voir condamner à l'amende portée par

ARTICLE

A R T I C L E X L V I.

Lorsque Nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des Prieres pour quelque occasion sans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, si ce n'est que nos Lieutenans Généraux & Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur absence, se trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes & Cours des Aides, qui y soient établies, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulièrement à ce que lesdits Prélats estimeront le plus convenable pour le Service divin.

A R T I C L E X L V I I.

Défendons à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le Service divin, les places destinées aux Ecclésiastiques (a). Voulons que lorsque les Officiers de nos Cours, allant en corps dans les Eglises Cathédrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laissent un certain nombre vuide de chaque côté, pour les Dignités & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

» l'Arrêt de ladite Cour, telle qu'il lui plaira de l'arbitrer, selon la qualité des Personnes &
» l'exigence des cas. Si vous mandons, sous les peines de droit, de ne faire faute d'exécuter notre
» présente Ordonnance. Donné à Laon en notre Palais Episcopal sous notre seing, celui de notre
» Secrétaire & le Scel de nos armes, le vingt Avril mil six cent quatre-vingt dix-huit.
» Signé, LOUIS DE CLERMONT, Evêque Duc de Laon, par Monseigneur, MONSEIGNAT.
(a) » Avons fait inhibitions & défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition
» qu'ils soient, d'occuper es Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques, pendant la célération
» du Service divin, même les hautes chaires du Chœur desdites Eglises, affectées aux Chanoines
» & autres Ecclésiastiques qui y feront le Service, Edit de Décembre 1606, Art. 19.

Le premier des deux Articles ci-dessus, attribue aux Evêques le droit d'indiquer le jour & l'heure, pour les actions de grâces, Processions & Prières publiques; si ce n'est dans trois cas.

Le premier, est celui où le Roi par sa Lettre circulaire aux Evêques auroit lui-même fait indication du jour; auquel cas les Evêques sont obligés de s'y conformer.

Le second, est celui où le Gouverneur de la Province où les Lieutenans Généraux se rencontrent dans la Ville où les Actions de grâces, Prières ou Processions doivent se faire.

Le troisième enfin, est celui où il y a quelques Cours Souveraines, établies dans la Ville Episcopale, qui doivent y être invitées.

Dans ces deux derniers cas, les Archevêques & Evêques doivent s'aboucher avec les Gouverneurs & Lieutenans Généraux & les Cours Souveraines, pour s'arranger réciproquement & prendre leur commodité respectives, pour le jour & pour l'heure.

Quant aux places que les Cours Souveraines doivent occuper dans le Chœur des Eglises Cathédrales dans ces sortes de cérémonies, elles sont ainsi réglées; à Paris, à l'exception d'un certain nombre de stales réservés pour les Dignitaires du Chapitre du côté du Maître Autel, les hautes stales sont occupés, savoir à droite, par le Parlement & la Cour des Aides, & à gauche, par la Chambre des Comptes & la Ville.

A Rouen, un Arrêt du Conseil du 19 Mai 1718, a statué que le Parlement de Rouen & la Cour des Comptes & Aides de la même Ville se trouvant ensemble dans l'Eglise de Rouen, il sera réservé quatre chaires vers le grand Autel du côté où sera le Parlement, pour la séance des Dignités & Chanoines de la même Ville, & huit chaires pour la séance des Chanoines, du côté où sera la Cour des Comptes & Aides.

A Rennes, où il n'y a d'autre Cour Souveraine que le Parlement, il est réservé, suivant un Arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 1637, six places de chaque côté pour les Dignitaires & Chanoines, lorsque le Parlement vient en Corps dans l'Eglise Cathédrale.

La même règle a lieu pour les Présidiaux assistans en Corps aux Cérémonies publiques dans les Eglises Cathédrales; on proportionne le nombre des stales qu'ils y doivent occuper, & à la quantité des stales & à celles des Officiers qui composent ces Corps. Plusieurs Arrêts attribuent à ces Officiers dans ces sortes de cas huit places dans les hautes stales du Chœur après les Chanoines. C'est chose jugée pour le Présidial d'Evreux, par Arrêt du Grand Conseil du 28 Avril 1679; pour le Présidial de Langres, par Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Avril 1692; & pour le Présidial de Coutances, par Arrêt du Parlement de Rouen du 21 Juillet 1745; ce qui prouve sur cet objet une Jurisprudence uniforme dans les différens Tribunaux.

ARTICLE XLVIII.

Les Charges de nos Cours, Bailliages, & autres Sièges destinées à des Ecclésiastiques, ne seront remplies par des Laïcs; sans néanmoins innover aucune chose à l'égard des Charges de Conseillers, possédées par des Présidens aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours (a).

Il y a dans les Parlemens des Charges affectées pour les Conseillers Clercs; il y en a même dans plusieurs Bailliages & Sénéchaussées. Nous en avons une entre autres au Châtelet de Paris, qui ne peut être possédée que par un Clerc.

Les Conseillers Clercs au Parlement jouissent de plusieurs prérogatives. C'a été, entre autres choses, l'usage pendant deux siècles au Parlement de Paris, de ne donner les Charges des Enquêtes & Requêtes qu'à des Ecclésiastiques. Dans la suite, on accorda des dispenses à des Laïcs pour les posséder. On en forma bientôt après des Charges purement Laïques. Enfin, aujourd'hui que ces Charges sont supprimées, ce sont des Conseillers Laïcs qui président aux Enquêtes & Requêtes, en vertu de Commissions particulières que le Roi accorde à cet effet.

Depuis la Déclaration du 31 Juiller 1710, il faut être au moins Soudiacres pour être pourvu d'une Charge de Conseiller Clerc, soit aux Parlemens, soit dans les Bailliages & Présidiaux.

Comme il est d'usage au Parlement de Paris, que les Conseillers Clercs ne président jamais, en cas d'absence des Présidens, quoique plus anciens, on a tenté d'étendre cet usage aux autres Tribunaux; mais ç'a été sans succès. Ainsi, par Arrêt du 17 Mars 1682, le Sieur Petitpied, Conseiller au Châtelet, a été maintenu dans la possession de

(a) » Voulons & entendons que les Réglemens qui ont été faits par les Rois nos Prédécesseurs touchant les Présidens des Enquêtes & Conseillers d'Eglises de nos Parlemens, soient entierement gardés & observés. *Extrait de l'Article 18 de l'Edit de Melun.*

» Nous voulons aussi & ordonnons, suivant l'ancien établissement de nos Cours Souveraines, & Sièges Présidiaux, qu'avenant vacations par mort des Offices de Présidens aux Enquêtes & Conseillers en nos Parlemens & Sièges Présidiaux, dont Personnes Ecclésiastiques doivent être pourvues, ils leur seront affectés, sans qu'aucun autre qu'eux en puisse être pourvu, jusqu'à ce que le nombre porté par lesdits anciens Réglemens soit rempli, nonobstant toutes dispenses données & à donner au contraire, auxquelles nosdits Parlemens & Sièges Présidiaux n'auront aucun égard. *Edit de Septembre 1610, Art. 8.*

» Les Offices de nos Conseillers Clercs en nos Cours de Parlemens, ne pourront être résignés qu'à Personnes Ecclésiastiques; & venant lesdits Offices à vaquer par mort, ensemble ceux qui se trouveront tenus par Personnes Laïques, par dispense ou autrement, seront affectés auxdits Ecclésiastiques jusqu'à ce que le nombre des Conseillers Clercs porté par l'établissement desdites Cours soit rempli. Enjoignons à nos Procureurs Généraux en nosdites Cours, envoyer dans six mois à notre très cher & féal Garde des Sceaux, le rôle & état desdits Offices, & par qui sont tenus ceux qui ont été laissés. *Edits du 15 Janvier 1629, Art. 32.*

présider à son tour, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil. Le Conseil d'Etat a rendu un pareil Arrêt en faveur des Conseillers Clercs du Parlement de Metz.

Un autre Arrêt du Conseil du 17 Février 1704, a aussi maintenu M. le Tellier Archevêque de Reims, en qualité de Conseiller d'Etat Ecclésiastique, dans le droit de présider, comme plus ancien, au Conseil d'Etat, en l'absence de M. le Chancelier.

A R T I C L E X L I X.

Voulons que lesdits Ecclésiastiques jouissent de tous les Droits, Biens, Dixmes, Justices & de toutes autres choses appartenantes à leurs Bénéfices. Faisons défenses à toutes Personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement. Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir sous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, & sans que les Détempteurs des héritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits Ecclésiastiques, puissent alleguer d'autre prescription que celle de droit (a).

(a) » Et à ce que lesdits Bénéficiers puissent en toute liberté jouir de leursdits Bénéfices, soit par leurs mains, ou de leurs Fermiers ou Receveurs, Nous avons défendu & défendons à tous Seigneurs, Gentilshommes, & nos Officiers de prendre & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Bénéfices, Dixmes, Champarts, & de leurs appartenances sous quelque couleur que ce soit; ne d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux Baux à ferme faits ou à faire par eux, ou autres telles Personnes que bon leur semblera, sur peines, quant aux Nobles de perdre les privilèges octroyés à notre Noblesse, & être mis en la taille, en suivant les Ordonnances de nos Prédécesseurs & de Nous: & à nos Officiers de privation de leurs états, & d'être déclarés à jamais incapables d'en tenir. Défendons pareillement auxdits Bénéficiers de bailleur leursdites Fermes auxdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits baux; déclarons en outre ceux qui sont ci devant faits aux Personnes de la qualité susdite nuls dès-à-présent, & de nul effet, encore que le tems d'iceux ne soit expiré. *Édit d'Amboise, Art. 8.*

» Et d'autant que nonobstant l'Ordonnance faite à Amboise, plusieurs Gentilshommes dérogeant au nom & titre de Noblesse, & semblablement aucuns de nos Officiers, contre nos Edits & Ordonnances, ne délaissent à prendre à ferme le revenu desdits Ecclésiastiques, intimidant, ceux de nos Sujets qui les veulent prendre & encherir par-dessus eux; Nous, suivant lesdites Ordonnances, avons défendu & défendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de Nous que des Seigneurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Bénéficiers, Dixmes, Champarts & autres revenus Ecclésiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer, ni d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, sur peine, quant aux Gentilshommes d'être déclarés Roturiers, & comme tels, mis & apposés aux tailles; ensemble leurs successeurs combien qu'il n'y eût eu de leur vivant, jugement donné à l'encontre d'eux au procès qui en auroit été intenté, & auxdits Officiers de privation de leurs états, & déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. Défendons semblablement auxdits Bénéficiers de bailleur leursdites fermes auxdits Nobles & Officiers sur peine de nullité desdits baux. Déclarons en outre les baux qui auroient été ci devant & seront à l'avenir faits aux Personnes de la qualité susdite nuls & de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider soit en jugement ou dehors. Et pourront lesdits Ecclésiastiques impétrer censures & les faire publier où il apparcevra, contre ceux ou celles qui prêteront ou accommoderont leurs noms aux

Le présent Article, en conservant aux Ecclésiastiques les biens dont ils jouissent, sur de simples titres possessoires, sans qu'ils soient obligés de rapporter les titres primitifs & constitutifs de leur propriété, en visage à leur égard, la *prescription* sous ces deux points de vue; c'est-à-dire, ou comme *active* ou comme *passive*.

En considérant la prescription comme active, il semble que l'Eglise peut argumenter de toutes les prescriptions autorisées par les Loix, comme de celle de dix & de vingt ans avec titre & bonne foi, & de celle de trente ans sans titre.

Mais à l'égard de la possession passive il n'en est pas de même; la presque-universalité des Coutumes ne permet pas qu'on puisse prescrire contre l'Eglise, autrement que par quarante ans.

Mais la prescription n'est pas le seul privilege attribué aux Ecclésiastiques relativement à leurs biens.

1°. Ils jouissent encore de l'*exemption de la taille*, & autres impositions de cette nature, non-seulement par rapport aux revenus Ecclésiastiques qu'ils possèdent, mais encore par rapport à leurs biens personnels & patrimoniaux. Ils peuvent faire valoir par eux-mêmes & sans fraude une Ferme de quatre charues de labour, pourvu que ce soit dans une seule & même Paroisse. S'ils avoient des héritages ailleurs, ils seroient tenus de les donner à ferme à Gens taillables; sinon ils seroient pour raison de ces héritages imposés à la taille. Mais comme ce privilege n'est attaché qu'aux biens propres des Ecclésiastiques, ils ne pourroient l'étendre à des biens étrangers en les prenant à ferme. Il y a cependant une exemption en faveur des Curés à portion congrue, qui

» dits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes ou autres revenus desdits
 » Bénéfices, ou cautionner & pléger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou
 » Officiers, sans que les appellations comme d'abus puissent empêcher ou retarder la publication
 » ou fulmination d'icelles. Enjoignons à nos amés & féaux les Maîtres des Requêtes ordinaires de
 » notre Hôtel, qu'en faisant leurs chevauchées, ils aient à s'enquérir, informer, & faire leurs pro-
 » cès verbaux des contraventions qui se feront en cette notre présente Ordonnance. *Ordon. de Blois,*
 » Art. 48.

» Semblablement voulous que l'Ordonnance faite à Amboise par le feu Roi Charles notre très
 » cher Seigneur & frere, que Dieu absolve, & par Nous révisée, en l'Edit desdits Etats tenu à
 » Blois Article 48, pour le regard des baux des biens des Ecclésiastiques, soit entierement gardée &
 » observée; & en ce faisant suivant icelle, avons défendu & défendons à tous Gentilshommes & Offi-
 » ciers, tant de Nous que desdits Sieurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre di-
 » rectement ou indirectement des baux à ferme desdits Bénéficiers, Dixmes, Champarts, & autres reve-
 » nus Ecclésiastiques, sous quel que couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposées pour y
 » participer, ni d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ni intimider
 » ceux qui les voudront prendre ou enchérir, sur peine, quant aux Gentilshommes d'être déclarés
 » Roturiers & comme tels mis & imposés aux tailles, & auxdits Officiers de privation de leurs
 » états, & d'être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. Défendons pareillement auxdits
 » Bénéficiers, de baillet leursdites fermes auxdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits
 » baux. Déclarons en outre les baux qui auront été ci devant & seront à l'avenir faits aux per-
 » sonnes de la qualité susdite nuls & de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider, soit en jugement
 » ou dehors, & pourront lesdits Ecclésiastiques impéter censures & les faire publier où il au-
 » raudra, contre ceux & celles qui prêteront ou accommoderont leurs noms auxdits Gentils-
 » hommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus desdits Bénéfices,
 » ou cautionner & pléger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers,
 » sans que les appellations comme d'abus puissent retarder ou empêcher la publication & fulmi-
 » nation d'icelles. *Edit de Melun, Art. 31.*

peuvent prendre à ferme les grosses dixmes, sans être pour cela assujettis à la taille, parceque les dixmes appartenant de droit aux Curés, leur qualité leur donne droit à la chose. *Déclar. du 21 Juillet 1643, & Décl. du 16 Novembre 1723.*

2^o. Les Ecclésiastiques jouissent aussi de l'exemption de toutes charges de Ville, subventions, taxes communes, logemens de Gens de guerre, franc-fiefs, &c. Ils sont pourtant obligés, comme les autres Citoyens, aux aumônes publiques & générales, qui sont imposées pour la nourriture des Pauvres dans des tems malheureux, comme de famine, de peste.

3^o. On ne peut imposer les Ecclésiastiques pour le Sel, dans les Provinces où il se distribue par impôt; mais ils sont tenus de prendre dans les Greniers du Roi tout le sel dont ils ont besoin pour la fourniture de leurs Maisons, & ils seroient amendables, si l'on en trouvoit chez eux d'une autre qualité. *Ordonnance des Gabelles, Tit. 8, Art. 33.*

4^o. Les Ecclésiastiques sont aussi exempts du droit de gros, mais seulement lorsqu'ils vendent en gros le vin du cru de leurs Bénéfices ou de leur titre Sacerdotal. Cependant cette exemption cesse pour la Ville de Paris. *Ord. des Aides, Titre de l'exemption du Gros, Art. 7.* Les Ecclésiastiques ne paient point non plus d'entrée pour les boissons du cru de leurs Bénéfices, jusqu'à concurrence de la consommation de leurs Maisons seulement. *Même Ordon. des Aides, Tit. 2 Art. II.*

A R T I C L E L.

Les Syndics des Diocèses seront reçus dans nos Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges Royaux, & même dans nos Cours de Parlemens, à poursuivre comme les Parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des Personnes Ecclésiastiques des Diocèses qui les ont nommés (a), & les Agens généraux du Clergé seront reçus pareillement en nos Cours de Parlemens, à faire les mêmes poursuites, & pour les mêmes causes, & à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité & de

(a) » Et sur la Requête faite par lesdits Ecclésiastiques, leur avons permis & accordé, pour un an seulement, qu'ils puissent en l'Assemblée générale du Clergé de chacun Diocèse, élire un Syndic ou Solliciteur, pour faire poursuite en Justice des torts qui leur auront été faits; sauf après ledit tems passé leur prolonger le terme ou leur pouvoir, autrement sur leur dite Requête, ainsi que Nous verrons être à faire par raison. *Ord. de Blois, Art. 19.*

l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé.

Le Clergé a de deux sortes d'Agens ; des Agens particuliers pour chaque Diocèse qu'on appelle *Syndics Diocésains*, & des *Agens généraux*, pour tout le corps du Clergé.

Les Syndics Diocésains sont autorisés à poursuivre dans les Sièges Royaux & dans les Parlemens & autres Cours Supérieures, comme Parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent le Service divin, l'honneur & la dignité des Personnes Ecclésiastiques qui composent les Diocèses particuliers.

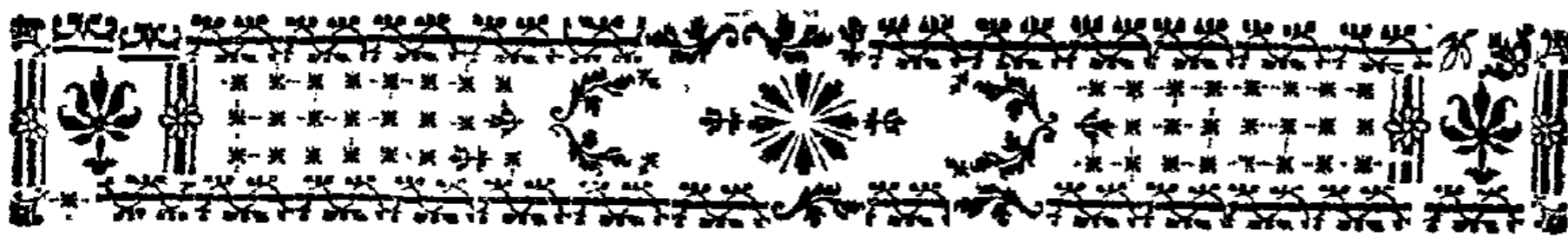
Les Agens généraux du Clergé peuvent faire les mêmes poursuites pour les affaires & les Privileges du Clergé en général, soit au Parlement, soit au Conseil d'Etat. Leurs fonctions s'étendent encore à veiller sur la recette des deniers du Clergé ; d'avoir soin que ces deniers soient employés suivant les ordres de l'Assemblée ; enfin, à avoir la garde des Archives, & à faire délivrer des extraits des Papiers communs à ceux du Clergé qui en ont besoin, mais sans déplacement des Originaux. Ce n'est point le Clergé en corps, qui élit les Agens généraux ; ils sont nommés par les Provinces, chacune à leur tour, de cinq ans en cinq ans, & ils ne peuvent être continués sous quelque prétexte que ce puisse être. Deux conditions sont requises pour être nommé Agent général ; la première, est d'être Prêtre ; la seconde, de posséder un Bénéfice dans la Province qui est en tour de nommer.

S I DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & Usages contraires, auxquels pour ce regard seulement Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois d'Avril l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre Regne le cinquante-deuxieme. Signé, LOUIS.

Et plus-bas; par le Roi, PHELYPEAUX: visa, BOUCHERAT; & scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées dans les Sièges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 14 Mai 1695.
Signé, DU TILLET.

F I N.



T A B L E

A L P H A B E T I Q U E

Des Matieres contenues dans les deux Volumes de cet
Ouvrage.

Le chiffre romain désigne le tome , & le chiffre arabe les pages.

- A**BANDONNEMENT Tome II, page 412, & suivantes.
 Abbeſſes, voyez Religieufes.
 Abolition, II 19; & ſuivantes, juſques & y compris la page 253.
 Abſence, II 261, 262.
 Abſent, I 17, 340.
 Abſolution à cautelle, II 616.
 Abus, II 610 & ſuiv. juſqu'à la page 613
 Acceptation de Lettres de change II 368, 376 & ſuiv.
 Accuſateur, II 45 & ſuiv. juſques & compris la page 51.
 Accuſés, I 624, 625, 626, 646, 647; & tom. II, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 57, 122, 125, 128, 129, 132, 133, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 255, 256, 261, 262, 263, 264, 265, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 319, 320, 321, 322, 330, 331, 332, & 333.
 Action, I 64.
 Adjoints, I 265, 266.
 Adjudicataire, I 212.
 Adjudications, voyez Ventes.
 Adminiſtrateurs des Hôpitaux, II 410.
 Age, I voyez Batême; & tom. II 339, 340.
 Agens du Clergé, II 466, 467.
 Ajournement, I 7 & ſuiv. juſques & y compris la 26; & tome II 119, 120, 121, 255, 256, 257, 628, 629, 630.
 Aliment, I 676; tome II 146 & ſuiv. juſques & compris la page 159.
 Alliance, voyez Parenté.
 Amélioration, I 184, 185, 337, 338.
 Amende, II 298, 328.
 Annotation, II 254 & ſuiv.
- Antidate, II pages 384, 385.
 Appel ſimple, II 473.
 Appel comme d'abus, voyez Abus.
 Appellations, I 92 & ſuiv. juſques & y compris la page 124; tome II 317 & ſuiv. juſques & compris la page 327.
 Appointement, I 47, 48, 51, 52, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 106, 107.
 Apprentifs, II 338, 339, 340, 341.
 Approbation des Prédicateurs & Confeſſeurs, II 481 & ſuiv. juſques & y compris la 491.
 Arbitres, I 382.
 Archidiares, II 509, 534 & ſuiv. 571 & ſuiv.
 Armes, voyez Port-d'armes.
 Articles, voyez Faits & Articles.
 Artifiſans II 343, 436, 438, 439.
 Aſſaſſinat, II 7, 19, 198, 199.
 Aſſemblées illicites, II 4, 18.
 Aſſignation, voyez Ajournement.
 Aſſigné pour être oui, II 118, 119, 122, 123.
 Aſſociés, voyez Société.
 Aſſurance, II 437, 439.
 Atténuation, II 291, 292.
 Attermoyement I 669; tome II 406, & ſuiv.
 Aval, II 346, 387, 388.
 Aventure, II 403.
 Aunes, II 343, 344.
 Avocats, I 559, 560, 568, 569, 570, 658.

B

- B**AGUES & joyaux, I 513.
 Bail, I 206, 207, 212; tome II 164.
 Ban, II 194, 236.
 Bancs d'Egliſe, II 500.
 Banniſſement, I 17; tome II 259, 302.
 Banqueroute, II 415 & ſuiv. juſques &

Tome II.

N n n n

y compris la page 431.
 Banqueroutier, *voyez* Banqueroute.
 Banquiers, II 341, 408.
 Baptemes (Registres de) I 223 & suiv.
 jusques & y compris la p. 234.
 Bénéfices (possession des) I 154 & suiv.
 jusques & y compris la 162.
 Bénéfices simples, à charge d'ames &
 incompatibles, II 546.
 Bestiaux, I 512, 513, 515, 516.
 Biens Ecclésiastiques, II 644, 645, 646.
 Bigame, II 5.
 Billets de change, II 367 & suiv. jusques
 & y compris la 391.
 Blasphème, II 3.
 Blessé & blessure, II 54, 55, 56.
 Bonnet vert, *voyez* Cession.
 Bourse, II 347, 348, 349, 350, 351.
 Bris de Prison, II. 263.

C

CADAVRE, II 288, 289, 290.
 Caisse (Livre de) II 354.
 Capacités (Titres &) I 156.
 Cas privilégiés, II 617, 618 & suiv.
 jusques & y compris la page 630.
 Cas Royaux, II 18.
 Cas Piévôtiaux, II 18, 19, 20, 21.
 Caution, I 162, 163, 346, 347, 348,
 349, 350, 351, 675; tome II 138,
 381, 384.
 Cédule évocatoire, I 614, 627.
 Certificateurs, *voyez* Caution.
 Cession, *voyez* Abandonnement.
 Chancellerie, *voyez* Lettres
 Change & Rechange II 392 & suiv. jus-
 ques & y compris la 397.
 Chapitre, II 636.
 Chœur des Eglises Paroissiales, II 536.
 Citations, *voyez* Ajournement.
 Cléricature, *voyez* Privilège de Cléri-
 cature.
 Clocher & cloches, II 537.
 Clôture de Religieuses, II 504, & suiv.
 Collations de Bénéfices, II 460, & suiv.
 Commerce (Ordonnance du) II 335, &
 suiv. jusques & y compris la 448.
 Commissaires & Gardiens, I 200, & suiv.
 jusques & compris la 216.
 Commissions rogatoires, *voyez* *Paratis*.
 Committimus (Ordonnance du) I 651,
 & suiv. jusques & y compris la 663.
 Condamnés, I 21, 88, 89, 554,
 555, 557, 658; tome II 285, 286,
 287.
 Communication de productions, I 142,
 143.
 Commutation de peines, II page 194, 236.
 Comparaison d'écritures, I 130, 131, 132,
 133, 134; tome II 76, & suiv. jus-
 ques & y compris la 85.
 Compétence, II 9 & suiv. jusques &
 compris la 28, & encore les pages 32,
 33, 34, 35, 36, 37, 38.
 Complainant, *voyez* Accusateur.
 Complainte, I 194 & suiv. jusques &
 compris la 200.
 Comptes & Comptables, I 352 & suiv.
 jusques & y compris la 372.
 Comptes des Fabriques, II 502, 503.
 Concierges des Prisons, II 141, & suiv.
 Conclusions, II 294, 295.
 Concussion, II 4.
 Condamnation, II 259, 298.
 Condamnés; II 310, 311.
 Confession & Confesseurs, II 370, 371,
 484, & suiv. jusques & compris la 490.
 Confiscation, *voyez* Peine.
 Confit de Jurisdiction, I 642, 643, &
 suiv.
 Confrontation, II 179, & suiv. jusques
 & compris la 192.
 Congés, I 33, & suiv. jusques & y com-
 pris la 40.
 Consanguinité, *voyez* Parenté.
 Consignation, I 561, 562; tome II
 161, 162.
 Consuls, I 175, & suiv. jusques & y
 compris la 181; tome II 432, & suiv.
 jusques & y compris la 448.
 Consultation, I 387, 388, 389, 499,
 559.
 Contestation en cause, I 137, & suiv.
 jusques & y compris la 153.
 Contraintes par corps, I 538, & suiv.
 jusques & y compris la 549; tome II
 297, & suiv. jusques & y compris la
 403.
 Contrariété, I 572, 573, 574.
 Contredits, I 143, 389.
 Contre-Enquêtes, *voyez* Enquêtes.
 Contribution, I 184.
 Contrôle des Exploits, I 10, 11, 12.
 Contumace & Contumax, II 254, &
 suiv. jusques & y compris 271, 297.
 Co obligés, I 675.
 Copies, I 13, 15, 19, 20, 500.
 Correction des mœurs des Ecclésiastiques,
voyez Visites.
 Coups de-main ou de baron, II 8.
 Courtage & Courtiers, II 346, 347.
 Couvens, II 497, 504, 505, 506, 507,
 508.
 Créanciers, I 666, 667, 673, 674,
 676; tome II 154, 416, 417, 420,

421, 422, 423, 424, 430, 431.
 Crime, II pages 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10,
 11, 16, 17, 18, 19, 22.
 Cri public, I 18.
 Curateurs: I 352, 661; tome II 176,
 272, 273, 274, 275, 276, 285, 288,
 289, 290.
 Curés, II 489, 500, 501.

D

DATTE, I pages 326, 659, 660;
 tome II 384, 385.
 Débats de compte, I 360, 361, 362,
 363.
 Décès, I 223, 321, 322, 323, 324.
 Décharge, I 381, 382, 383, 384.
 Décimateur, voyez Dixmes.
 Déclaration de dépens, I 384, 385,
 386, 387, 417, 428, 429, 430, 431,
 432, 433, 434.
 Déclinatoires, I 41, & suiv.
 Décrets, II 118, & suiv. jusques & y
 compris la 135. Effet du Décret d'a-
 journement personnel contre les Ec-
 clésiastiques, II 628, 629, 630.
 Défaillans, voyez Défaut.
 Défaut, I 33, & suiv. jusques & y com-
 pris la 40; tome II 254 jusqu'à 271
 inclusivement.
 Défendeurs ou Intimés, I 27, 29, 34,
 36, 94, 95, 96, 97, 105, & suiv.
 Défenses; voyez Défendeurs.
 Degrés de Jurisdiction, I 26, & suiv.
 tome II 7 & suiv.
 Délais, I 26, & suiv. 52 & suiv. 91-
 & suiv.
 Delateur, voyez Dénonciateur.
 Délit commun & Délit privilégié, II
 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623,
 624, 625, 626, 627.
 Délit des Religieux, II 497, 507.
 Demande, voyez Ajournement.
 Dénî de renvoi, I 42, 44, 45, 46,
 47.
 Dénî de Justice, I 317, 318, 319, 320.
 Deniers, I 518, 519, 542, 676; tome II
 138, 422, 423.
 Dénonciateur & Dénonciations, II 49,
 50.
 Dépens, I 381, & suiv. jusques & y
 compris la 501; tome II 43, 50,
 309.
 Dépens du Châtelet, I 415. & suiv. jus-
 ques & y compris la 426.
 Dépositaire & Dépôt, I 218, 219, 220,
 221, 541, 542, 676.

Déposition en matiere Civile; voyez En-
 quêtes; & en matiere Criminelle, voyez
 Information.

Député, voyez Syndic.

Désaveu, I pages 572, 574.

Descentes I 238, & suiv. jusques & y
 compris la 256.

Déserteur & Désertion, II 19, &
 20.

Deservant, I 472, 479, 480.

Dettes, I 538, 539.

Dévolut & Dévolutaire, I 162, 163.

Dictum de Sentence, I 103, 104, 105.

Dimanches & Fêtes, II 581, 582, 583,
 584.

Discipline Ecclésiastique, voyez Visites.

Dixmes, II 535, 536, 537, 562, 563.

Docteurs, voyez Gradués.

Doctrine, II 590, jusques & y compris
 la 595.

Dol personnel, I 572, 573.

Domages & intérêts (liquidation de)
 I 501, & suiv. jusqu'à 506.

Domaines, I 608.

Domestiques, I 267; tome II 59, 60.

Domicile, I 10, 11, 12, 13, 14, 15,
 17, 18, 23.

Domiciliés, II 127.

Droit de Revision, I 391, 392, 499.

Ducs & Pairs, I 21.

Duel, II 199, & suiv. jusques & y com-
 pris la 231.

Duplicques, I 138.

E

ECCLESIASTIQUES (leurs Droits & Pri-
 vileges) II 633, & suiv.

Ecoliers (Privilege de scolarité) I 30,
 31.

Echevins, II 410.

Ecritures d'Avocats, I 389, 390.

Ecrivains, voyez Experts.

Ecroue, II 143, & suiv.

Effigie, II 259.

Elargissemens, II 128, 129, 130.

Emotion populaire, II 19, 20, 21.

Endossemens & Endosseurs, II 375, & suiv.

Enfans, II 57, 327, 329, 338, 339, 340,
 341.

Enquêtes, I 256, & suiv. jusques & y
 compris la 284.

Epices & Vacations I 581, & suiv. jus-
 ques & y compris la 596.

Erection & suppression de Cures, II 559,
 560, 561, 562.

Erreur (proposition d') I 552, 577.

N n n n ij

Ester à droit, II pages 193, 194, 236.

Estimation, voyez Liquidation.

Etape, I 676.

Etat (Lettres d') I 664, & suiv. jusques à la 669.

Etrangers, I 16; tome II 413.

Evêques (Procès criminels des) II pages 217, 218, 219, 220.

Evocation, I 599, jusques & y compris la 634; tome II 318, 319.

Evoquer, I 42, 43.

Examen de Bénéficiers, II 462, 463, 464, 465.

Exception, I 40, jusques & y compris la 52.

Excommunication, voyez Monitoire.

Excuses, voyez Exomes.

Exécution, I 189, 190, 191, 192, 193, 199, 329, jusques & y compris la 346; tome II 309, 310, 318, 319.

Exécutoires, I 410, 411; tome II 321, & suiv.

Exempts, II 497, 504, 505, 506, 507, 508.

Exomes, II 132, 133, 134, 135.

Experts, I 130, 131, 132, 238, & suiv. jusques & y compris la 256; tome II 80, 81, 82, 83, 84, 85, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96.

Exploits, voyez Ajournement.

Extraits (de Baptêmes, &c.) I 230, 231, 237.

F

FABRIQUES, voyez Comptes de Fabriques.

Faillites, voyez Banqueroutes.

Faits, I 81, & suiv. 216, & suiv. & tome II 330, 331, 332, 333.

Faux principal & incident, II 85, & suiv. jusques & y compris la 117.

Fermiers judiciaires, I 352, & suiv.

Fêtes, voyez Dimanches.

Festin, II 339, 340.

Fidejusseur, voyez Caution.

Fins de non-recevoir, voyez Exception.

Flagrant délit, voyez Délit.

Fondations, II 499, 500, 555, 556, 557, 558.

Forclusions, I 108, 109.

Forma Dignum & forma Gratiofa, II 458, 459, & suiv. jusques & y compris la 465.

Fouer, voyez Peine.

Fret, II 437, 439.

Frais, voyez Liquidation.

G

GALERES, voyez Peine.

Garants & Garantie, I page 64, & suiv. jusques & y compris la 76.

Gaides-Gardiennes, voyez Ecoliers.

Gardiens, I 200, 201, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215.

Gens d'Eglise, voyez Ecclésiastiques.

Gentilshommes, II 17.

Géole & Géolier, II 141, & suiv. jusques & y compris la 164.

Grace (Lettres de) II 193, & suiv. jusques & y compris la 253.

Gradués, II 467, 468, 469.

Grands Vicaires, II 597.

Grossesse, II 310.

Guichetiers, voyez Géoliers.

H

HABITANS, voyez Communautés.

Habits & Hardes, II 52, 53, 54.

Hébése, II 591, 592, 593, 594, 595.

Héritages, I 563, 564.

Héritiers, I 52, 53, 54, 55, 56; tome II 327, 328, 329, 365, 445.

Homicide, II 7, 193, 196, 197.

Homologation, II 412, 423.

Hôpitaux, I 555, & suiv.

Hôte & Hôtelleine, I 220, 221.

Hôtel-Dieu, I 21.

Huissiers, voyez Ajournement.

I

IM P E N S E S I 184, 185.

Impuberes, II 57.

Incapacité de Bénéficiers, II 470, 471.

Incident, I 110, 111, 112, 113, 114.

Incompétences, I 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48.

Inconnu, II 126.

Infamies, II 298, 302, 303.

Informations, II 56, & suiv. jusques & y compris la 68.

Injures, II 8.

Inquisition, II 595.

Inscription de faux, voyez Faux.

Institution Canonique, II 466, & suiv.

Instruction des procès criminels des Ecclésiastiques, II 617, & suiv.

Interdiction, II 123, 628, 629, 630.

Intérêt, I 325, 392, 393, 395.

Intelliges, II 62.

Interpellations, II 274, 275.

Interprète, II 171, 176.

Interrogatoires, I page 81, & suiv. jusques & y compris la 91; tome II 165, jusques & compris la 178.
 Intimation, & Intimés, voyez Appel.
 Inventaire, I 53, 54, 55, 56, 57.
 Juges d'Eglise, voyez Officiaux.
 Jurisdiction Ecclésiastique, (Edit concernant la; II 449, & suiv. jusqu'à la fin du volume.
 Jurisdiction Consulaire, voyez Consuls.
 Justice, I pages 26, & suiv.
 Haut-Justicier, voyez Seigneur.

L

LABOURAGE, I 515, 516, 517.
 Laboueurs, II 437, 438, 439.
 Lettres de Répi, I 669, jusques & y compris la 677.
 Libelle, II 8.
 Liquidations de fruits I 272, & suiv. jusques & y compris la 381.
 Liquidation de dommages & intérêts, voyez Dommages & Intérêts.
 Livre en matiere de Commerce, II 353, & suiv. jusques & y compris la 359.

M

MAISTRE d'Ecole, II 571, & suiv. jusques & y compris la 574.
 Majesté (Crime de leze) II 3, 4, 5.
 Majeurs, I 366, 554.
 Main-levée, I 161, 162.
 Maintenne, I 165.
 Maîtrise, II 339, 340.
 Marchand, I 377, 378, 379, 542; tome II 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 353 & suiv.
 Marchandes publiques, I 543, 544, 545.
 Marchandises, II 342, 343.
 Marchés (Foires &) I 542.
 Maréchaussées & Maréchaux (Prévôt des) II 29, & suiv. jusques & y compris la 44.
 Marguilliers, II 500, 502, 503, 504.
 Matieres Spirituelles, II 590, 591, 592, 593, 594, 601, & suiv.
 Méliorations, voyez Améliorations.
 Mesures, II 343, 344.
 Métairie, I 79, 80.
 Métier, II 436.
 Meurtre, voyez Assassinat.
 Mineurs & Minorité, I 164, 165, 554, 555, 557, 558, 673, 674.

Minutes, II pages 42, 64, 65, 66.
 Monitoire, II 68, & suiv. jusques & y compris la 76; *ibidem*, 574, 575, 576, 577.
 Montrées (vues &) I 79, 80.
 Mort, voyez Peines.
 Muets, II 272, & suiv. jusques & y compris la 277.

N

NANTES (Révocation de l'Edit de) I pages 265, 266.
 Nef des Eglises Paroissiales, II 536, 537.
 Négoce & Négocians, voyez Commerce.
 Notaire, I 126; tome II 374, 376.
 Notoriété, II 121, 122.
 Nouriture, II 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160.
 Novices & Noviciat, I 234, & suiv.
 Numération, I 586.

O

OFFICES, voyez Vénalité.
 Office divin, voyez Visite.
 Official & Officialité, II 597, 598.
 Officiers de Justice, II 17, 18, 26, 27, 122, 123, 141.
 Omissions de recette, I 365, 366.
 Opposans & Opposition, I 338, 339.
 Ordonnances des Evêques & Archidiacons & leur exécution, II 493, 494, 495, 508.
 Ordination, II 483, 484.
 Ordre, I 234, 235.
 Ornaments d'Eglise, II 498, 499, 537, 538.
 Ouverture de Requête civile, I 572, 573, 574, 575.
 Ouvriers, II 342, 343.

P

PAPE, II 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 591, 592, 593.
 Palaphe, I 586, 595.
Paratis, I 333, 334, 335.
 Parenté, Parent & Alliances, I 264, 265, 599, & suiv. jusques & compris la 619; tome II 58, 255, 288, 327.
 Paris, I 343, 344.
 Paroisses, voyez Cures.
 Paroles injurieuses, voyez Injures.
 Partie Civile, II 48, 49, 50, 51.
 Patron & Patronage, II 560, & suiv.
 Peines, I 210, 211, 212, 231, 281, 335.

- 336 ; tom II pages 3, 4, 5, 6, 7, 8. 9.
 Perquisition, II 254, & suiv.
 Pétitoire & Possessoire des Bénéfices,
 I 154, & suiv. jusques & y compris
 la 172.
 Plaignant & Plaintes, II 45, & suiv.
 jusques & y compris la 56.
 Plumitif, I 324, 325.
 Poids, voyez Mesures.
 Police Ecclésiastique, voyez Disci-
 pline.
 Porteurs de Billets & Lettres de change,
 II pages 368, & suiv.
 Portion congrue, II 563. 564. 565. 566.
 567. 568. 569. 570.
 Possession de Bénéfices.
 Possession triennale.
 Possessoire en matiere Bénéficiale,
 voyez Pétitoire.
 Poursuites, I 547. 548. 549.
 Préambule, voyez Compte.
 Prédicateurs & Prédication, II 481. 482.
 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491.
 Prélats, voyez Evêques.
 Presbyteres, II 537.
 Presséance aux Hôpitaux, II 584. 585.
 586. 587. 588. 589.
 Présentation, I 31. 32.
 Présens, II 339. 340.
 Présidiaux, II. 18. 22. 24. 34. 35.
 Prêtres & Prêtrise, II. 484.
 Prêt sur gages, II 395. 396. 397.
 Prévention, II 16. 17. 22. 23.
 Prévôt des Maréchaux, voyez Maré-
 chaussees.
 Preuve, I 216. & suiv. tome II 277.
 Prières publiques, II 455.
 Prise à partie, I 316. & suiv. jusques &
 y compris la 321.
 Prise de possession de Bénéfices, II 475.
 476. 477. 478. 479.
 Prisonniers & Prisons, II 115. 121. 122.
 128. 129. 130. 141. & suiv. jusques &
 y compris la 164.
 Privilege de Cléricature, II 617. & suiv.
 jusques & y compris la 627.
 Privileges du Clergé, II 633. & suiv.
 Procès criminels des Ecclésiastiques,
 voyez ci-devant Privilege de Clérica-
 ture.
 Procès verbal, voyez Exploit.
 Procuration (droit de) II 509. 510.
 Productions, I 103. 104. 105. 110. 111
 Profession, I 234. 235. 236. 237.
 Prononciation, I 321. & suiv. jusques &
 y compris la 326 ; tome II 309.
 Proposition d'erreur, I 577.
 Protester & Protest, II pages 368. 369.
 370. 371. 372. 373. 374. 376. 377.
 Protuteur, voyez Tuteur.
 Provisions, II 136. 137. 138. 139.
 140.
 Provisions de Bénéfices, voyez Colla-
 tion.
 Publications aux Prônes, II 599. 600.
 Puissances Ecclésiastique & Temporelle
 II 450. & suiv.
- Q
- Q**UALITÉS, I pages 46. 120. 146.
 148.
 Qualités d'un Bénéficiaire, voyez Capacité,
 Incapacité.
 Question, II 277. & suiv. jusqu'à la
 282. inclusivement.
- R
- R**APPEL ; voyez Lettres de Grace.
 Rapporteur, I 103. 104. 105. 240. 241.
 575 ; tome II 64. 65.
 Rapports d'Experts, I 238. & suiv. jusques
 & y compris la 256.
 Rapports de Chirurgiens & Médecins, II
 54. 55. 56.
 Rapt, II 232. 233. 234. 235.
 Rature, II 62.
 Réajournement, I 35. 178.
 Rébellion, voyez Crime.
 Recelé, I 544.
 Réception de Caution, voyez Caution.
 Rechange, voyez Change.
 Récollement, II 179. & suiv. jusques &
 y compris la 192.
 Recommandation, II 144. & suiv.
 Reconnoissance des écritures, I 128. 129.
 130. 131. 132 ; tome II 76. & suiv. jus-
 ques & y compris la 85.
 Records, I 10. 11. 12.
 Récréance en matiere Bénéficiale, I
 159. 160. 161 ; tome II 479.
 Récusation, I 288. & suiv. jusques & y
 compris la 315 ; tome II 35. 36.
 Reddition de comptes, voyez Comptes.
 Réduction de Bancs, voyez Bancs.
 Refus de Sacremens, II 602. 603. 604.
 605. 606. 607. 608. 609. 610.
 Refus de Visa, II 473. & suiv.
 Régale, I 168. & suiv.
 Registre, II 49. 142. & suiv.
 Réguliers, II 481. 482. 485. 486.
 Réhabilitation, II 194. 236. 237. 238.
 239.
 Réintégrande, I 194. & suiv. jusques &

y compris la page 200.
 Religieux, voyez Réguliers.
 Religieuses, II 504. 505. 506. 507.
 Rémission (Lettres de) II 193. & suiv.
 Renvoi, I 42. & suiv. tome II 12. 13.
 14. 15. 616. & suiv.
 Réparations de Bénéfices, II 542. 543.
 544. 545. 546.
 Réparations des Eglises Paroissiales, II
 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539.
 540.
 Répét (Lettres de) I 669. & suiv. jus-
 ques & compris la 677; tome II 346.
 347. 406. 407. 408. 409. 410.
 Répliques, I 138.
 Réponses, I 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89.
 108. 109. 111. 286. 287.
 Reproches, I 285. 286. 287. 288.
 Requête Civile, I. 550. & suiv. jusques
 & y compris la 579.
 Rescindant & Rescisonne, I 566. 575.
 Résidence, II 546. 547. 548. 549. 550.
 551. 552. 553. 554.
 { Résignant.
 Résignataire.
 Résignation, I 165. 166; tome II
 461.
 Résolution, II 421. 422. 423.
 Restitution, I 197. 373. 374. 375. 376.
 Rétenion, voyez Renvoi.
 Rétribution des Ecclésiastiques, II 577.
 & suiv. jusques & y compris la 582.
 Révélations voyez Monttoires.
 Révision de Comptes, voyez Comptes.
 Révision (droit de) I 391. 392. 393.
 399.
 Rôles, I 390. 391.

S

SACREMENTS, voyez Refus de Sacre-
 mens.
 Sacrilege, voyez Crime.
 Saïse, voyez Exécution.
 Scellé, I 184. & suiv.
 Scolarité, voyez Ecolier.
 Secretaires du Roi, II 26. 27.
 Secretaires des Archevêques & Evêques,
 II 460. 465
 Sédution, voyez Crimes.
 Séjour, voyez Voyages.
 Sentences des Juges d'Eglise, voyez Of-
 ficiaux.
 Séparation, II 404. 405.
 Septuagenaires, voyez Contrainte par
 corps.

Sépultures (Registre des) I pages 213.
 & suiv.
 Sequestre, voyez Gardiens.
 Sequestre en matiere Bénéficiale, I 159.
 160. 161. 166; tome II 479.
 Sergens, voyez Ajournemens.
 Serment, voyez Interrogatoire.
 Service divin, II 493. 497. 498. 499.
 601.
 Signature, voyez Reconnoissance.
 Signification, I 108. 109.
 Société, II 360. & suiv. jusques & y
 compris la 366.
 Sol, voyez Parisis.
 Sommaires (Matières) I 181. & suiv.
 jusques & y compris la 194.
 Sommations aux Juges, voyez Prise à
 partie.
 Sommes, I 343. 344.
 Sorties des Monasteres, II 504. 505.
 506.
 Souids, voyez Muets.
 Statuts Synodaux, voyez Ordonnances
 des Evêques.
 Stellionat & Stellionataires, I 541. 542.
 Succursales, II. 560.
 Surseances & défenses, I 192; tome II
 318. 319. 406. & suiv.
 Syndic, I 88. 89; tome II 285. 286.
 287. 676. 647.

T

TAxE, voyez Dépens.
 Témoignage & Témoins, voyez Enquê-
 tes & Informations.
 Théologaux, II 481. 490. 491. 492.
 Tireurs, voyez Lettres de Change.
 Titres & capacités, I 156.
 Tonsure, I 234. 235. 237.
 Torture, voyez Question.
 Tournois, voyez Parisis.
 Tripliques, voyez Dupliques.

V

VACATIONS, I 30. 249. 250. 251.
 252. 253. De plus, voyez Epices.
 Vagabonds, II 18. 19.
 Valeur, voyez Liquidation de fruits.
 Vérification d'écritures, voyez Recon-
 noissance des écritures.
 Veuve, I 56. 57.
 Vicaires, II 489.
 Vicaires Généraux. II 597. 598.
 { Vicaires perpétuels,
 Vicariat perpétuel II 563. & suiv.

<i>Vifz</i> , II page 458. & suiv. jusques & y compris la 480.	Vœu, voyez Profession.
Visites des Diocèses, II 492. & suiv. jusques & y compris la 510.	Vol, II page 7.
Union de Bénéfices & Dixmes II 561. 562.	Voyages, séjours, & retours, I 394. jusques & y compris la 402.
Université, voyez Gradués.	Usances, II 368. 369. 370.
	Usure, II. 392. 393.

Fin de la Table des Matieres.

